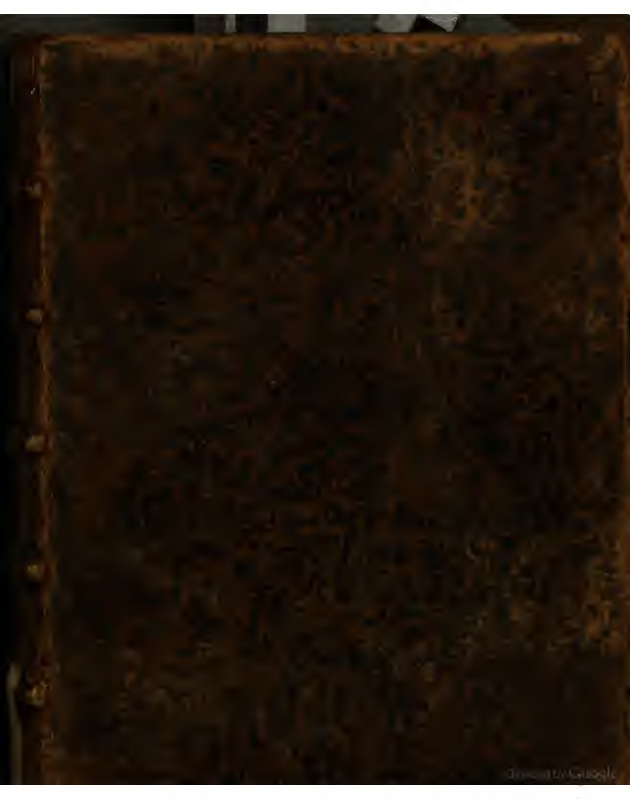
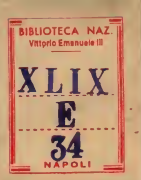



BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
E
34
NAPOLI



LE THEATRE D'HONNEVR ET DE CHEVALERIE.



LE THEATRE D'HONNEVR ET DE CHEVALERIE.

OV

L'HISTOIRE DES ORDRES MILITAIRES des Roys, & Princes de la Chreſtienté, & leur Genealogie: De l'Inſtitution des Armes, & Blaſons; Roys, Heraulds, & Pourſuiuants d'Armes; Duels, Iouſtes, & Tournois; & de tout ce qui concerne le faict du Cheualier de l'Ordre.

Auec les Figures en taille douce naiuement repreſentées.

ET

Deux Tables: l'Vne des choſes remarquables: & l'Autre des Armes des Illuſtres Familles de la Chreſtienté.

Par ANDRE' FAVYN, *Pariſien, Aduocat, en la Cour de Parlement.*



A PARIS,
Chez ROBERT FOVET, Ruë ſainct Iacques au Temps, & à l'Occaſion, deuant les Mathurins.
M. DCXX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.


SIS IPSE
TV. TIBI
FORTVNA
a
b
PERFICE
SVSCEPTVM
MVNVS



A NOBLE ET DOCTE SEIGNEVR MONSIEVR MAISTRE NICOLAS LE CLERC, SEIGNEVR DE *Franconuille, du Tremblay, de Sainct Remy, &c. Conseiller du Roy en sa Cour de* PARLEMENT *à Paris.*



LE POETE EVRIPIDES conseillé par ses Amis d'exposer en Public vn Oeuure de sa main, qu'ils iugeoient de merite, & le dedier au Roy de macedone ARCHELAVS, leur fit ceste Response.

Pauure donner Ie ne veux à riche Homme,
Que iustement vn Fol on ne me nomme;
Ou que de là, on n'aille soupçonnant,
Que ce ne soit Demander en Donnant.

VOVS ayant communiqué cest Ouurage crayonné de ma main, quelques Années y a, Vous le iu-

geaſtes digne de Voir la Lumiere du Iour ſous la Faueur, & le Nom d'vn Prince, ou grand Seigneur; & lors ie vous payé de ces Vers d'Euripide. Car de mon Naturel ie ſuis d'humeur contraire à Ceux qui mettent tout à Prix; & l'Experience m'a faict PAR DEVX FOIS recognoiſtre, qu'en ce Siecle Ferré, dedier ſes Labeurs aux Grands, ſous l'eſpoir d'en auoir Recompençe, c'eſt Vainement ſingler aux Indes du Perou par telle Tramontane.

SVEZ ſous le harnois de la DOCTE MINERVE Vingt cinq; ou Trẽte Ans, Trauaillez Nuict & Iour à trier, & choiſir les fleurs de ſon Parterre, & les offrez aux Grands, vous en aurez pour toute Recompençe des paroles de Soye Cramoiſie. VOYLA vne Hiſtoire de grand trauail; Voyla de belles, & curieuſes Recherches: Vous eſtes vn Galant Homme; Vous meritez beaucoup. La Boëte des Grands-Mercys de Simonides, pleine de Vẽt, & de Fumée de Cour.

Eſt Labor ingratus, quem debita præmia fallunt.

Puiſque la Recompençe eſt la Mere-Nourriçe des Arts, & des Sciences.

Le Regne d'ALEXANDRE LE GRAND fourmilloit en Eſprits Excellents en Sçauoir, & Doctrine; & en rares ARTIſans, leſquels, à bien parler, n'eſtoient pas naiz ſous le Regne d'Alexandre, mais faicts par Alexandre, Prince Liberal, & Magnifique à l'endroict de Ceux-là qui ſçauoient quelque choſe. Il combla de tous biens ARISTOTE, & les Siens; & honora la memoire du Poëte Grec HOMERE, pour auoir celebré celle-là d'ACHILLES.

Davtant qu'il iugeoit ſainement que Tout ce qu'vn grand Prince peut faire d'Excellent en ſa vie, eſtoit parangoné au Claquement des Doicts de la Main, qui n'a ny Son, ny Harmonie quelconque (Symbole de la Mort d'vn Homme ſans Memoire, chez les Egyptiens) s'il n'a de ſon Viuant faict du biẽ à Ceux-là qui la peuuent tirer du Charnier d'Oubliance.

Ce sont evx qui peuuent eſleuer ſon Tombeau, ſur vn Modele, & Patron plus Excellent vn Million de fois que Celuy de Memnon Prince d'ethiopie faict de tel Artifice, que la Statuë d'Iceluy rendoit vne melodie agreable à l'Ouye, Toutes & quantesfois que le grand Oeil du Monde le Soleil, venoit à darder ſes Rayons dans les Yeulx, & la Bouche d'icelle.

Les Princes de la Terre, ſont ſubiects à la Mort, comme le plus pauure du Monde. *MORS Omnibus ex Naturâ æqualis eſt: Obliuione apud Poſteros, vel* Gloria Distingvitvr, Ce dict le Noble Hiſtorien Tacite, Liure Premier de ſes Hiſtoires. Apres ce Paſſage commun, & ceſte Proceſſion generale, combien qu'ils ne ſoient plus que Skeletes couuerts ou de Marbre, ou de Bronze, neantmoins ils reuiuent, & reuoient tous les Iours le Soleil, par la Plume des Doctes, & Sçauants Eſcriuains, qui grauent leur Memoire du Burin de l'Immortalité.

.... Monumentum Ære perennius,
Regaliq; ſitu Pyramidum altius.

Ce qui ſe doit entendre, s'ils ont aymé les Lettres, &

Sciences, & Ceux qui les manient; Autrement ce n'est rien de leur Vie, & de leurs Faicts plus Illustres, qu'vn Son, & Claquemẽt de mains. C'est pourquoy la docte & mignarde SAPHO blazonnant la Personne ignorante en general, luy faict ceste Epitaphe, mesme durant sa Vie.

Toute au Tombeau Morte gerras,
Parce que cueilly tu n'auras,
Iamais DES ROSES *dont fleurie*
Est la Montagne Pïerïe.

LA ROSE est la Liurée des Muses, & le Hieroglyphique de Ceux-là qui les ayment (ce nous apprend Plutarque au Liure Troisiesme de ses propos de Table) La memoire desquels ne perira Iamais par la Roüille des Temps.

Virum laude dignum Musa vetat mori:
Dautant que

Ἀθανάτων Μουσῶν στέφανος ἀμάραντος ἀεί.
Le seul Chapeau des Immortelles Sœurs,
Ne se flestrit comme les autres fleurs.

C'EST à vous, MONSIEVR, que i'offre cest Ouurage, & le donne au Public sous la faueur de vostre Bien-veillance. C'est vn Chapeau tissu, & composé de toute sorte de fleurs cueillies aux Iardins des Royaumes, & Prouinces du Monde. A vous qui particulierement (entre les Hommes Doctes de cest Aage) auez vne Solide, & perfaicte Science de tout ce que la Nature a produict, depuis l'Hysope, & la Fourmy, iusques au Cedre du Liban, & à l'Aigle Royal; & principalement Vous auez cognoissance

ce

ce certaine de tout ce qui s'est passé d'Excellent & d'Illustre aux Parlements de France; & de tout ce qui concerne la distribution de la Iustice, principale colomne de ceste Monarchie. Vous estes le Secours, & l'Azile de Ceux qui font profession des Lettres, que Vous aymez & cherissez sans feintise. De sorte que ce n'est pas sans cause que vos Nobles Aïeux, renommez de leur Temps en Sçauoir, & Doctrine, ont porté, comme Vous, en leurs Armes, les Couleur & Liurée des Immortelles Sœurs, *D'Argent clair-&-luisant, au Cheurõ d'vn Azur-Bleu-Cœleste, accompagné de trois Roses d'vne Riche-couleur, Deux en Chef, & Vne en Poincte.* Par vostre Humanité singuliere enuers les Miens, & moy, DIEV m'a donné le loisir, & la grace d'esleuer, & d'habiller chez vous cest Enfant de mon Esprit; c'est pourquoy tel qu'il est, il est Vostre; & s'il peut seruir, & profiter au Public, l'Honneur Vous en est deub. Et pour tant de biens, & de faueurs que ie reçois de Vous, ie vous desire celles du Ciel, & de tout mon Cœur ie prie DIEV,

MONSIEVR, Qu'il vous donne en perfaicte Santé, heureuse, & longue Vie.

A PARIS, de vostre Maison, ce Quinziesme Iuin, 1619.

Vostre tres-humble, & tres-obligé
Seruiteur à Iamais,
ANDRE' FAVYN.



SOMMAIRE DES LIVRES DE CESTE HISTOIRE.

AV premier il est traicté des Armes, & Blasons, & de leur Antiquité. Des Escuts, Targes, & Boucliers. Des Heaumes, Cimiers, & Lambrequins. Des Roys, Heraux, & Poursuiuants d'Armes. Des Honneurs, & Recompences Militaires, Coronnes, Colliers, Ceintures, & Anneaux d'Or, & des Ceremonies obserueees iadis, donnant les Armes aux Escuyers, & l'Ordre aux Cheualiers.

LE Deuxiesme traicte de l'Ordre de la Saincte Ampoule, institué pour le Sacre des Tres Chrestiens Roys de France, & de l'Ancienne Origine des François, Excellence & Preseance des Roys, & Royaumes de France, par dessus tous ceux-la de la Chrestienté.

LE Troisiesme, des Ordres de Cheualerie, instituez par les Tres-Chrestiens Roys de France, & Princes de leur Sang.

LE Quatriesme des Ordres de Flandres, & des Païs d'enbas.

LE Cinquiesme de ceux d'Angleterre, & d'Escosse.

LE Sixiesme contient ceux des Royaumes d'Espagne.

LE Septiesme ceux des Royaumes, & Seigneuries d'Alemagne.

LE Huictiesme ceux des Potentats d'Italie.

LE Neufiesme ceux de la Terre-Saincte, du Leuant, & des Indes Orientales, & Occidentales, &

LE Dixiesme contient les Traictez des Neuf Preux: des Duels, & Combats à Outrance. Des Ioustes & Tournois. Des Peines Militaires, & Degradations de Noblesse. Des Funerailles des Roys, Princes, & Cheualiers de l'Ordre.

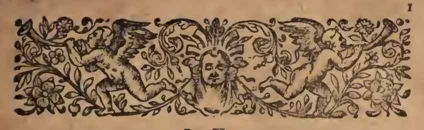
FIN.

TABLE

DES ORDRES DE CHEVALERIE DESCRITS ET REPRESENTEZ EN CET OEVVRE.

---

l'Extraict du Priuilege du Roy est au commencement du Second Volume.



LE THEATRE D'HONNEVR, ET DE CHEVALERIE.

LIVRE PREMIER.

DES ARMES ET BLASONS, ET leur antiquité.

CHAPITRE PREMIER.



LES ROMAINS auoient accouſtumé de recognoiſtre pour NOBLES, qu'ils appelloient proprement PATRICES, ceux-là qui auoient eu leur Pere, & Ayeul SENATEVRS, ou CHEVALIERS; Pour nous apprendre, & monſtrer qu'il y a DEVX MOYENS, pour acquerir, & conſeruer le tiltre de NOBLESSE, à ſçauoir les ARMES & les LETTRES. Et de ces deux Profeſſions ſont prouenus les tiltres d'excellence, & d'honneur de CHEVALIERS D'ARMES, & CHEVALIERS de LETTRES, dans l'ancien droict Romain, & nos Annales meſmes.

CAR tout ainſy que ceux qui manioient les Armes pour le ſeruice du Prince, remportoient les tiltres d'honneur de *Comtes, Marquis & Ducs* pour le gouuernement des Bailliages, Places de

Frontiere,& Prouinces entieres: De mesme ceux qui par la cognoissance des LETTRES estoient appelez au seruice du Prince,& qui par l'espace de vingt & deux ans continus, en auoient faict l'exercice, obtenoient celui-là de COMTES PALATINS, ou de COMTES DE LETTRES,& enportoient les marques, à sçauoir le CERCLE PERLÉ, l'ESPEE, & les ESPERONS DOREZ, suiuant la pragmatique sanction de l'Empereur Theodose le Ieune, L. I. *de Professoribus*, au Code Theodosien, dattee des Ides de Mars, l'An de grace Quatre Cens vingt-six, le Dixneufiesme de son Regne.

OR quoy que la seule Noblesse, à proprement parler, soit la *seule vertu*, selon l'opinion veritable

Nobilitas sola est, atque vnica virtus;

& que le tiltre de Noble n'appartienne iustement qu'à celuy qui chemine au sentier de vertu, se faisant segnaler par sa propre industrie, suiuant le traict remarquable du Poëte Amoureux:

Nam Genus, & Proauos, & quæ non fecimus ipsi,
Vix ea nostra voco.

SI est-ce toutesfois que l'vsage a preualu qu'on appelle à present NOBLES ceux qui sont issus & descēdus de Pere,& Ayeul annoblis par l'vn des deux moyens dessusdicts, ou tous les deux ensemble. Quoy que ce soit chose plus honnorable d'estre par l'vn de ces moyens le PREMIER, que le DERNIER de sa race, comme l'Orateur respondoit à ceux qui Nobles d'extractiō, mais Roturiers pour leur vie deprauée, l'appeloient Gentil-homme de la premiere cuuee, (duquel la Lance estoit au Rastelier) par mespris.

Ego cæteris meis maioribus virtute mea præluxi.

Et d'ordinaire il aduient que la RONCE est la Royne,& que l'Hysope commande aux Cedres du Liban, ce nous dit l'Escriture, c'est à dire, qu'au degré de NOBLESSE, les DERNIERS DEVANCENT les PREMIERS.

Descendunt statuæ.

C'est la seule vertu qui distingue les Hommes les vns d'auec les autres; & la gloire, & l'honneur qu'ont acquis nos Ancestres, remarquez par l'Histoire, & les Marbres antiques, tesmoins de leurs faicts genereux, se perdent, & s'enrouillent par nostre negligence, & à faute d'imiter leurs vertus, parce que

Rien n'est icy bas de constant,
Et tout se change en vn instant,
Dessoubs le cercle de la Lune.

CENT ANS BANNIERE, CENT ANS CIVIERE, ce dit

nostre Prouerbe, fondé sur la verité mesme: Tout est suject à la roüille du temps.

.... Monimenta fatiscunt,
Mors etiam saxis, nominibúsque venit.

Pour seruir de refrein, & de leçon mille fois repetée au Prince, au Laboureur, au Noble, & au Vilain que

Nobilitas sola est, atque vnica, VIRTVS.

Et ce degré de Noblesse acquis par la seule vertu se recognoist, & se distingue par les ARMES dõnees pour recompense d'icelle par le PRINCE seul, & Blasõnees selon le naturel & courage de la Personne anoblie, par le ROY D'ARMES, auquel seul appartient de ce faire, selon les reigles & preceptes du NOBLE ART DE PEINTVRE.

C'EST pourquoy par les Ordonnances faictes de toute antiquité des Ordres de Cheualerie, cest article est tousiours le premier; QVE LES NOMMEZ POVR ENTRER en l'Ordre de Cheualerie serõt obligez faire preuue par Lettres, Tiltres, Partages, Fondatiõs, & autres actes Publics, & Authentiques, s'ils sont Gentils-hommes de TROIS races Paternelles, & si les ARMES QV'ILS PORTENT ont esté portees par leurs Pere, Aieul, & Bisaieul. Ceste Ordõnance de tout tẽps pratiquee nous seruira de subiect pour ce discours des ARMES.

DES LA CREATION DV MONDE, (qui est le premier aage) les ARMES ET BLASONS ONT ESTE' EN VSAGE. Nous verifierons ceste maxime indubitable par les particularitez de chaque Nation & Prouince, & d'aage, en aage.

LES DOCTES RABBINS nous apprennẽt, qu'auparauant le Deluge les enfans de SETH fils du seul Monarque du Monde le Patriarche ADAM, voyants que ceux de CAIN s'adonnoient à toute meschanceté, QVI EST L'IDOLATRIE, oubliãs le culte d'vn seul DIEV CREATEVR DV CIEL ET DE LA TERRE, retinrẽt leurs Familles aux termes du deuoir & de perseuerence en la crainte de Dieu, continuées en iceluy par ENOS fils de SETH, segnalé en l'Histoire sacree pour sa deuotion. C'est pourquoy les enfans de CAIN sont appelez fils des Hõmes & Geants, & les autres baptisez du nom d'ANGES. *Filij Dei, & Angeli qui cœperunt orare in nomine Domini.* En Genese quatriesme.

LESQVELS pour contenir leurs Familles en la crainte de Dieu, & retirer les enfans de CAIN de leur Idolatrie, les mener & cõduire, ainsi que par la main, au culte & à la cognoissance d'iceluy, se seruirent de Symboles, & de Hieroglyphiques, & par la figure des Animaux, Simples, & Brutes mesmes, & autres choses visibles qui tom-

du CHEVAL symbole de la Guerre, dautant que

Bello armantur equi, bellum hæc armenta minantur.

PAR le LIERRE & le LAVRIER tousiours garnis de fueilles verdoyantes, la memoire immortelle, les fruicts de la VERTV; comme par le CYPRES, la MORT & L'OVBLIANCE.

PAR la CICONGNE; ils remarquoient l'Honneur, l'Amour & le deuoir des enfans à l'endroit de leurs Peres.

LA TOVRTERELLE designoit la Chasteté: le Bouc l'Impudicité; le Lyon la puissance, & le commandement. Le Soleil l'Annee: la Lune, les Mois: les Estoiles, la Nuict: le Feu, le Iour, & autres telles figures, ainsi que l'ont remarqué S. Clement & S. Cyrille, tous deux Alexandrins, selon le tesmoignage desquels nous sommes enseignez, que les grands Patriarches de l'ancienne Loy, Moyse, Salomon & autres, vsoient de ces figures, pour donner à cognoistre les causes secondes, par la notion desquelles nous sommes esleuez à penetrer les Cieux, & paruenir à celle de la Diuine Essence.

ZONARAS Autheur Grec, au premier de ses Annales, chapitre premier, a remar qué (suiuant la doctrine des Rabbins) que les descendans de Noé s'estants multipliez, & par cõsequent diuisez en Familles & Lignees, estoient recogneus par leurs ARMES, & DEVISES; & que chaque Famille porta l'Enseigne, les Armes, & le Nom du Prince duquel elle estoit descenduë. Disent lesdits Rabbins que le Patriarche Noé donna pour Armes le Lyon (Symbole du Commandement & de la Royauté) à ses fils aisné Sem, & Iaphet son puisné, la lignee duquel deuoit acquerir le tiltre, & le droit de Primogeniture dessus son frere aisné, & le commandement sur les enfans de Cham, & toutes les Nations de la Terre, suiuant la Prophetie & benediction de ce sainct Patriarche, en Genese neufiesme. *Dilatet Deus Iaphet, & habitet in tabernaculis Sem, sitque Chanaam seruus eius.* Sem & Iaphet porterent donc pour armes l'Escu d'Azur au Lyon rampant d'or.

QV'A leur imitation Cham (& son fils Chanaan plongez, & addonnez à toute meschanceté) prit pour les siennes l'Escu de Synople au Leopard argenté, tauelé, & moucheté de Sable. Qu'Ismaël fils d'Agar seruante d'Abraham reprit les mesmes Armes, auec la liuree verde en ses accoustrements, ce qu'ont retenu ses descendants, auec le naturel farouche & cruel du Leopard.

LES mesmes Rabbins explicants le Quarante-neufiesme chapitre de la Genese, où le Patriarche Ioseph estant au lict de la Mort, donne la benediction à ses douze enfans, Chefs & Princes des dou-

de Gueules, à l'Espee d'argent mise en Pal, la pointe en haut.

SOVZ Ephraïm estoit Manassé qui portoit de Sable au Sceptre couronné d'or, dautant qu'il estoit fils aisné du Patriarche Ioseph, & celuy qui eut le premier lot de la Terre de Promission. A luy appartenoient la Royauté & la Sacrificature, desquelles il fut despoüillé pour n'auoir honoré son Pere: & Benjamin qui portoit de Sable, au Loup passant d'argent.

SOVZ la Tribu de Dan, estoient celle d'Aser, qui portoit de Synople semé d'Espics de bled d'Or, & celle de Nephtali de Synople au Cerf sommé d'or. C'est ce que remarquent les Rabbins és lieux cy-dessus alleguez, & sur le second chapitre des Nombres: *Locutus est Dominus cum Mose & Aarone dicens. Singuli iuxta* VEXILLVM *suum, & sub* SIGNIS *domus Patrum suorum, castra ponant filij Israël, è regione, & in circuitu tabernaculi fœderis castra ponant.* Passage qu'ils interpretent par le quarante & neufiesme du Genese, & par le Pectoral de leur grand Prestre releué de douze pierres precieuses, sur chacune desquelles estoient grauez les Noms & Armes des douze Tribus d'Israël.

ADIOVSTENT que Iosué ayant faict passer à pied sec le fleuue de Iourdain aux enfans d'Israël, il fit par chacune d'icelles planter sur le bord dudit fleuue vne grosse pierre comme des hautes bornes, & sur chacune d'icelles insculper les Noms & Armes desdits douze Tribus, afin de seruir de signal & de memoire à la posterité de ce miraculeux passage. Et ces douze pierres estans debout du temps que nostre Sauueur conuersoit entre les Hommes, seruoient comme de tiltres & preuues de Noblesse aux Iuifs, pour monstrer leur extraction. Sainct Iean se sert de ces mesmes pierres, & leur reproche leur vie dissoluë & deprauee, en Sainct Matthieu troisiesme *Potens est Deus de lapidibus istis suscitare filios Abrahæ.*

AINSI Saül ordonné Roy sur les enfans d'Israël prit pour Armes de son Royaume l'enseigne colonelle de la Tribu de Benjamin, de laquelle il estoit descendu: Et Dauid appellé en sa place, (pour estre meilleur que luy) prit celle de sa Lignee de Iuda, à laquelle le Patriarche Ioseph auoit transferé le droict d'Ainesse & ses appartenances, la Royauté & la Sacrificature, cõme il est dit en Genese 49. IVDA *te laudabunt fratres tui, manus tua in ceruicibus inimicorum tuorũ, adorabunt te filij patris tui.* Le mesme Patriarche blasonnant les Armes de sondict fils IVDA, que les Rabbins deuisent auoir esté d'azur au Lyon rampãt d'Or, IVDA, *Requiescens accubuisti vt Leo, quis suscitabit eum?* Dauid prenant le Lyon pour ses Armes, le fit grauer

en son séel & cachet Royal, mesmes en sa Monnoye, laquelle eut cours iusques au declin de l'Estat Iudaïque, ainsi que le remarque le Rabbi Abraham en sa cabale historique.

CES Armes furent conseruees par le grand Roy Salomon, lequel blazonnant sur icelles au trentiesme de ses Prouerbes, dit qu'entre tous les Animaux terrestres, il y en a trois qui excedent & surpassent les autres: aussi il les accompare aux Princes, à sçauoir le Lyon, le Coq, & le Belier. *Tria sunt quæ bene gradiuntur, & quartum quod incedit fœliciter. Leo fortissimus bestiarum ad nullius pauebit occursum. Gallus succinctus lumbos: & Aries. Nec est Rex qui resistat ei.* Le Lyon Roy des Animaux a tousiours esté le symbole de la Royauté, pour sa generosité, conjointe à la clemence; ne seuissant jamais contre les Animaux qui s'humilient sous luy. Ainsi au bon Prince

——— *Hæ illi erunt artes*
Parcere subiectis, & debellare superbos.

AV fort de sa colere il s'appaise aussi tost qu'on luy presente vn Mouton, symbole de douceur & de clemence, C'est pourquoy le diuin Poëte du Bartas renuoye les Princes à l'Escole du Lyon.

Roys qui vos mains armez d'vne iuste allumelle,
Pardonnez au subject, & domptez le rebelle,
Du Lyon genereux imitans la vertu,
Qui jamais ne s'attaque au soldat abbatu.

LES Assyriens, ce disent les mesmes Rabbins, ainsi appelez d'Assur fils de Belus qui conquit la Chaldee (depuis dicte Assyrie) sur les descendans de Nemrod fils de Chanaam, prirent pour Armes de leur Monarchie l'estendard verd au Belier d'Argent. Leur monnoye marquee à vn Mouton auoit cours par tout l'Orient, remarquee dans l'Escriture Saincte en Genese trente & troisiesme, & aux Actes des Apostres septiesme. En memoire de ce Belus, representé par vn Mouton, les Assyriens, Ægyptiens, & autres peuples Orientaux reueroient tellement cet Animal, qu'ils n'en osoient manger, comme il se lit au Genese quarante trois, & sixiesme chapitres.

LES mesmes Assyriens premiers autheurs de l'Idolatrie, adorans leur Belus qu'ils tinrent pour vn Dieu, en firent autant à leur Royne Semiramis femme de Ninus dit Belochus, la mettant au nombre de leurs Dieux, & chargerent leurs Estendards & Bannieres (marquees au Leopard & au Mouton) d'vne Colombe Argentee aux aisles estenduës sur le drappeau Iaune, & ceste mesme Colombe releuee d'Argent sur vn Escu de fin Or, qui ont esté les premieres armes pour enquerir. Semiramis en langue Assyrienne signifie

gnifie vn Oyſeau. Ce qui ſeruit de ſubiect à ces Peuples Idolatres de mettre ceſte Royne au nombre de leurs Dieux, & de dire, qu'apres ſa Mort elle auoit pris ſa vollee au Ciel auec ſon mary Ninus, ainſi que le remarque *Diodorus Siculus* liure troiſieſme de ſes Antiquitez, chapitre cinquieſme.

ET QVOY que ce fuſt vn diſcours menſonger & faux, ſi eſt-ce que la Saincte Eſcriture remarque & deſigne les Aſſyriens par ceſte Colombe; comme elle faict les Ægyptiens par le Vautour; d'autant que les Ægyptiens portoient l'Eſtendard Iaune à l'Eſpreuier & Vautour de Sable. Il eſtoit meſmes graué au ſeel Royal des Pharaons, baillé au Patriarche Ioſeph, ce diſent les Rabbins ſur le quarante & vnieſme du Geneſe. Les Ægyptiens appelloient le Vautour, l'Oyſeau, ſans autre addition, comme par excellence & Antonomaſie, d'autant qu'entre tous les Oyſeaux de proye, il eſt le plus iuſte, departant egalement la proye aux Oyſeaux qui le ſuiuent, ce dit *Orus Apollo*, au traicté *De ſacris AEgyptiorum notis.* Plutarque appelle cet Oyſeau Innocent, dautant, dit-il, qu'il exempte l'Homme d'eſtre offencé par les autres Animaux. Dauantage c'eſt le plus pitoyable enuers ſes petits de tous les Oyſeaux qu'il y a. Car en ſix vingts iours qu'il les nourrit, il ne les abandonne point: que s'il manque de paſture, luy meſmes il ſe perce la cuiſſe à coups de bec, & s'en tire le ſang pour leur aliment & nourriture. Auſſi eſtoit-ce le ſymbole de Iuſtice, de Pieté, & quant & quant de la Royauté, pour ſeruir de leçon aux Princes & Monarques d'eſtre Peres clements à leurs Subiects.

AINSI, dis-ie, l'Eſcriture Saincte, entend les Aſſyriens par la COLOMBE, & les Ægyptiens par le VAVTOVR. Le Prophete Hieremie vingt-cinquieſme chapitre menaçant le Peuple Iudaïque de la deſcente de Nabuchodonoſor, *Dereliquit quaſi Leo vmbraculum ſuum, quia facta eſt terra eorum in deſolationem, à facie iræ Columbæ, & à facie iræ furoris eius.* Nabuchodonoſor eſtoit Roy des Aſſyriens, cõme il eſt euident en Daniel, & les Roys de Iuda & d'Iſraël emmenez captifs en Babylone ſont remarquez par le Lyon, *Dereliquit Leo vmbraculum ſuum*, dautant que les Roys des douze Tribus diuiſez en deux Royaumes portoient pareilles armes que le Roy Dauid auoit priſes & ordõnees. Le Prophete Oſee parlant des Aſſyriens ioincts auec les Ægyptiens contre le Peuple Iudaïque pour le reduire en eſclauage, & ſeruitude, *Auolabit quaſi Auis ex AEgypto* (par l'Oyſeau il entend le Vautour) *& quaſi Columba de terrâ Aſſyriorum.* Et les meſmes Rabbins interpretent literalement ce Verſet

de Dauid Psalme soixante & septiesme. *Si dormiatis inter medios cleros, pennæ Columbæ Deargentatæ, & posteriora dorsi eius in pallore Auri,* de la deffaicte de Sennacherib Roy des Assyriens, & de son armee de laquelle l'Ange de Dieu deffit en vne Nuict cent quatre-vingts-six mille hommes, ainsi qu'il est escrit au quatriesme des Roys.

LES PERSES portoient la Banniere blãche chargee d'vn AIGLE D'OR ESPLOYE' ET COVRONNE', laquelle estoit leur principale Enseigne; ainsi que l'escrit Zonaras liure I. chap. dixneufiesme, suiuãt le tesmoignage de Xenophon en l'expedition & Institutiõ de Cyrus, liure septiesme. *Erat et signum aurea Aquila in longâ hastâ suspensa, & nunc etiam id insigne Persarum Regibus manet.* Et le Prophete Ozee chap. huictiesme, *Ecce sicut* AQVILA, *quæ perniciter volat, ascendet Rex cum copiis suis, & Castrametabitur contra Sacro-sanctum templum Domini*: parlant de Nabuzardan Lieutenant General du Roy de Perse (que l'Escriture saincte entend souz ce nom de Roy sans addition) qui reduisit le Temple de Dieu, le Palais Royal, & les principales maisons de Hierusalem en cendres, comme il est escrit au quatriesme des Roys chapitre dernier. Car ils auoient encores le Sagittaire, c'est à dire, la moitié d'vn Cheual, & d'vn Homme enfonçant & descochãt vne fleche. Ce Sagittaire estoit la marque de leur monnoye, sur laquelle Agesilaüs faisant allusion se plaignoit, dans Plutarque, d'auoir esté chassé de la conqueste de l'Asie par trente mille Archers du Roy de Perse, c'est à dire par trente mille pieces d'or appellees Dariques, à cause que d'vn reuers elles auoiẽt l'image de Darius, & de l'autre vn Sagittaire.

ALEXANDRE le Grand ayant transferé la Monarchie des Medes & Perses aux Grecs retint la Banniere Blanche, la couleur, & liuree des Roys de Perse, ce dit Plutarque en la vie d'Artaxerxes, ce qu'ils auoient emprunté de ceux de Iuda, & d'Israël, lesquels alloient vestus de blanc, suiuant la coustume du grand Roy Salomon, qui sortant en Public alloit vestu d'vne longue robbe blanche, ainsi que l'escrit Iosephe liure huictiesme des Antiquitez Iudaïques, chapitre deuxiesme. Ainsi les Tres-Chrestiens Roys de France, ont retenu pour leur Colonelle la couleur blãche portant la Croix, & l'escharpe blanche, par lesquelles les François sont recognus en Bataille d'auec les autres Nations qui les portẽt de Rouge, auec vne Croix desguisee en Saultour, mal à propos appellee de Sainct André, duquel la Croix se void à Sainct Victor de Marseille, du tout semblable à celles où souffrirent le Sauueur du Monde, Sainct Pierre, & autres Apostres & Martyrs.

ALEXANDRE retenant la liuree blanche, Symbole de la Royauté, & la couleur du Diademe, prit le Lyon rampant de Gueules pour ses Armes, quittant l'Aigle Royal, & le fit grauer en son seel Royal, Armes, qu'en sa memoire porterent ses successeurs Roys des Parthes, Medes, Ægyptiens, & autres Princes Orientaux. Plutarque en la vie de ce Monarque escrit qu'il prit le Lyon pour ses Armes, à cause que son Pere Philippus de Macedone songea la premiere Nuict de ses nopces, qu'il appliquoit sur sa femme Olympias vn cachet ayant vn Lyon pour emprainte. Ce songe peut estre vray, si est-ce toutesfois que long temps auparauant la naissance d'Alexandre le Grand, & de Cyrus Roy des Perses, leur Empire auoit esté prophetisé. Celuy des Perses par vn Animal ayant visage d'Homme, pour demonstrer la clemence de Cyrus: des Grecs, par la figure du Lyon; & des Romains par l'Aigle Royal, ainsi qu'il est rapporté par le Prophete Ezechiel, enseigné par vn Cherubin qu'il appelle Chobar, chapitre premier, comme la Monarchie des Assyriens exterminee auparauent auoit esté representee par la figure du Bœuf.

IL SE void des Antiques du Ieune Philippus Roy de Macedone de la grandeur d'vne piece de trois blancs, ou d'vn Karolus à l'Espee, ou d'vn reuers est la teste de ce Roy, auec vne grosse hure de cheueux mal peignez; & de l'autre vn Roy assis dās vne chaire addossee contre vn Iauelot, ce Roy tenant vn Aultour sur son poing gauche, qui seruiroit pour demonstrer l'Antiquité de la Fauconnerie, de laquelle les Rabbins entendent ce passage du Prophete Baruch chapitre troisiesme. *Vbi sunt Principes Gentium, & qui dominantur super bestias quæ sunt super terram,* QVI IN AVIBVS COELI LVDVNT. Mais i'estime qu'il veut representer cest Oyseau sacré chez les Ægyptiens, duquel nous auons parlé cy dessus. Il se void encores d'autres Antiques de pareille grandeur, qui sont du Roy Perseus ayās d'vn costé vn Aigle, & de l'autre vn Escuyer à cheual, qui est le Sagittaire. Ce qui pourroit seruir pour demonstrer que ces Roys, outre le Lyon, auoient retenu l'Aigle, & le Sagittaire des Perses, aussi bien que le Vautour des Ægyptiens.

LES ROMAINS prirent pour armes de leur Empire & Monarchie l'Aigle Royal; & pour leur Liuree la couleur Rouge c'est le Pourpre & l'Escarlatte, leur Colonelle, & principal estendart qu'ils appelloient LABARVM estoit de pourpre faict de forme quarree, entouré de frange d'or, porté sur vne pique *in longâ hastâ*, & de mesme façon que les Bannieres de nos Eglises Parrochiales. Les He-

rauds & Roys d'armes, appellent ceste couleur Rouge de quatre diuers noms, CINABRE, BELIC, GVEVLES, & Richecouleur à cause de son esclat, & qu'elle n'estoit portee que par les seuls Empereurs Romains, & Cæsars destinez à l'Empire. A daultres n'estoit permis la prendre, que par leur concession & Priuilege. L'Aigle auoit esté pris par Numa Pompilius, Seruius Tullus, & autres Roys Romains: La suite du temps y auoit introduit le Minotaure, le Loup, le Cheual, & la Truïe ou le Pourceau. Ces quatre Animaux seruoient d'Enseignes & de Drappeaux aux Legions & Cohortes Romaines, iusques au temps de Caïus Marius, lequel en abolit l'vsage tout à faict, laissant l'Aigle tout seul, comme le remarque Pline liure dixiesme de son Histoire naturelle, chapitre troisiesme. *Romanis Legionibus* AQVILAM *Caius Marius in secũdo Consulatu suo propriè dicauit. Erat & antea prima, cum quatuor aliis, Lupi, Minotauri, Equi, Apri, quæ singulos Ordines anteibant. Paucis antè Annis* AQVILA *sola portari in aciem cœperat, reliqua in castris relinquebantur, Marius in totum ea abdicauit.*

IVLIVS CESAR, AVGVSTE, & leurs Descendants Empereurs porterent de Gueules à l'Aigle d'Or, aux æsles estenduës, & à la seule Teste. Constantin le Grand ayant party comme en deux, & diuisé l'Empire Romain en celuy d'Orient, & d'Occident, & transporté de Rome le siege Imperial à Byzance, dicte Constantinople de son nom, laissant vn Exarque, & Lieutenant General à Rome pour la garde, & conseruation de l'Occident, L'AIGLE ROMAIN FVT DEPEINT A DEVX TESTES CERCLEES, que l'on dict ESPLOYE', qui demeura commun, c'est à dire, pour ARMES DE L'VN, ET L'AVTRE EMPIRE, iusques en l'An de Grace HVICT CENTS-VN que nostre ROY CHARLEMAIGNE, par sa vaillance, acquit & conquesta l'Italie, fut Couronné Empereur d'Occident, ADORE' COMME TEL DES ROMAINS à la façon des anciens Empereurs, & pour marque d'auoir acquis cest Empire aux François au peril de leur sang retint en ses ARMES les METAL, & couleur de FRANCE D'AZVR A' L'AIGLE A' DEVX TESTES ESPLOYE' D'OR, chargé sur l'Estomac de FRANCE sans nombre, comme il estoit alors. Armes demeurees pour celles de l'Empire, iusques à ceux de la maison de Saxe en Alemagne, qui porterent de leur Metal & Couleur, à sçauoir D'OR A' L'AIGLE ESPLOYE' DE SABLE.

A l'exemple des Princes, & Monarques, leurs subiects & seruiteurs plus prests de leurs personnes se firent distinguer & separer

des autres par les Tiltres de Noblesse, & des Armes, qui conseruoient leurs Familles, & les faisoient paroistre dessus le commun Peuple. Car puis que la Vertu, & le Vice ont concurré de tout temps, & que ceste-la distingue ses Amoureux par liurees contraires de celuy-cy, (ainsi que le Blanc, & le Noir,) c'est la raison que les Nobles, & Vertueux soient par Blazons & Deuises discernez du Vulgaire. Et encores de ces Nobles la distinction s'en cognoist par les Armes diuerses selon leur inclination, bonne, ou mauuaise nourriture. C'est ce qu'auoit doctement remarqué le Prince de nos Poëtes, Noble d'Extraction, de Science, & Doctrine au second Boscage Royal.

Celuy qui desiroit de monstrer sa Vertu;
Portoit sur le Harnois dont il estoit vestu
Ou dessus son Bouclier vne Recognoissance,
Afin que par la presse on congnust sa Vaillance.
L'vn auoit vn Serpent, l'autre auoit vn Lyon,
VN AIGLE, *vn Leopard. Ainsi vn Million*
Par les Siecles passez D'ENSEIGNES *sont venuës,*
Que les Races depuis pour marque ont retenuës,
Escussons, & Blasons de leurs premiers Ayeulx,
Que la Guerre ennoblit parfaict Victorieux.

Cest donc vn Erreur Populaire de dire que l'Inuention des ARMES, DES BLASONS, ET DEVISES n'est paruë que depuis cinq Cents ans, & les Voyages de Leuant, pour conquerir la TERRE SAINCTE, sainctement entrepris par noz Paladins François. Puisque de tout temps il appert de leur vsage, & pratique, aux Nations plus esloignees de nostre cognoissance, comme les habitans des Isles Occidentales.

CES PEVPLES és Funerailles de leurs YNGAS ROYS, & grands Seigneurs faisoient porter deuant leurs Corps les marques d'Honnrur, & leurs Trophees acquis, & remportez des Guerres ennemies. Ces Honneurs, & Trophees estoient portez ausdites Funerailles par les Cheualiers plus segnalez en Vaillance, & Noblesse. Et pour cet effect ils gardoient exactement l'vsage, & la pratique des ARMES, & BLASONS conseruees aux Familles, & portees aux enterrements de leurs Morts, ainsi que l'escrit Ioseph Acosta, au liure cinquiesme de l'Histoire Naturelle des Indes, chapitre huictiesme.

Au chapitre quatriesme du mesme liure nous apprenons de luy que les Roys du Peru portoient en Armes VN ARC EN CIEL,

AVECQVES DEVX COVLEVVRES ESTENDVES AVX COSTEZ D'ICELVY.

QVE LES ROYS de MEXICO portoient pour leur DEVISE vne Main tenant vne poignee de fleches de Rozeaux, en souuenance, & memoire du premier ROY de MEXIQVE nommé ACAMAPIXTLI, qui signifie en langue Mexiquaine POIGNEE de ROZEAVX.

QVE la Ville de MEXICO TENVCTITLAN auoit pour les siẽnes VN AIGLE ROYAL aux aisles esployees & la Teste esleuee regardant fixement le SOLEIL, comme pour receuoir sa chaleur, tenant vn bel Oyseau de l'vne de ses serres, & de l'autre planté sur vn TVNAL, & Pierre releuee: Parce qu'en telle posture fut trouué cest Oyseau au lieu où fut bastie la Ville de Mexique Capitale auiourdhuy de la nouuelle Espagne, ainsi que le remarque le susdit Acosta liure, & chapitre septiesme.

LES TLAXCALANS ennemis coniurez de ceux-là de Mexique auoient en leurs Estendars, & Bannieres vne GRVE d'Or estendant ses aisles pour leurs Armes, comme il est dict en la vie de FERDINAND COVRTOIS, qui subiuga les Mexiquains, & conquesta leur Ville Capitale en Nouembre Mil cinq cents dix-neuf. Et le Grand Estendard des mesmes Mexiquains, lors que leur Roy marchoit luy mesme en personne à la Guerre, estoit vn GRIFFON FVRIEVX deschirant vn Tigre, qu'il tenoit soubs ses serres, DEVISE releuee sur les portes des Palais desdits Roys de Mexique.

Mais quel besoin est-il de passer tant de Mers pour ceste Antiquité des Armes, & les aller rechercher de si loing? Nous l'auons à nos portes, parce que nos Ancestres & Gaulois & François auoient pour leur ancienne DEVISE le NAVIRE.

CORNELIVS TACITVS descriuant la Coustume des Alemans mal informé qu'il estoit de leur Religion, ayant veu, ou appris par le rapport de ceux qui auoient voyagé en Alemagne, le Nauire depeint & en leurs Temples, & Enseignes de Guerre, il iugea quant & quant qu'ils adoroient la Deesse ISIS. *Pars Sueuorum & Isidi sacrificat. Vnde causa, & origo peregrino sacro parum comperi, nisi quod ipsum* SIGNVM *in modum* LIBVRNICÆ *figuratum, docet aduectam Religionem.*

CEVX DE SVAVBE voisins des Francs Sicambriens habitans les marescages de la Vestphalie, Cleues, Gueldres, & Iulliers auoient mesme Religion, Coustumes & Police que les Gaulois. Et comme ces deux Nations estoient vn mesme Peuple, aussi re-

tenoient-ils ſoigneuſement la figure, & l'Enſeigne du Nauire, que Tacite en ſa langue appelle Liburnique, en memoire du paſſage que firent leurs Anceſtres de l'Aſie en l'Europe ſoubs la conduite de leur Prince Gomer.

CAR pour meſme ſubiect la Monnoye antique des Gaulois & Germains eſtoit de deux façons, & marquee à deux coins: L'vne à la marque du Lyon, armes propres du Prince Gomer l'Hercule Gaulois d'vn coſté; & de l'autre vn Autel auec vn *numero* de LXIIII. qui repreſentoit les ſoixante & quatre Prouinces des Gaules (qui s'eſtendoient iuſques au Rhein) mentionnees par Tacite au troiſieſme de ſes Annales. *At Romæ non Treuiros modo, ſed quatuor & ſexaginta ciuitates Galliarum deſciuiſſe videbantur.* Et quoy qu'il ſe voye des Antiques à pareil numero d'vn reuers, & ſa figure de l'autre, marquees ſoubs le nom de l'Empereur Antonin, & que Strabon liure quatrieſme de ſa Geographie, & Dion liure cinquante & quatrieſme entendent ceſt Autel dreſſé en la ville de Lyon, duquel Iuuenal dict,

Aut Lugdunenſem Rhetor dicturus ad Aram.

CELA ſe doit interpreter de ceſt Autel general des Gaules dreſſé ſtable & permanent par nos Sages Druides dedans leur bois Sacré de la montaigne de Chartres, dedié à ceſte Saincte Vierge qui deuoit enfanter le fruict de vie.

L'AVTRE eſpece de Monnoye auoit vn Nauire d'vn coſté, & de l'autre vne TESTE repreſentāt l'image du Patriarche Noé, ou de ſon petit fils Gomer. Eſpece de monnoye introduicte en Italie par nos premiers Gaulois lors qu'ils y paſſerent s'emparants d'icelle, & neantmoins les Romains enuieux de la gloire & du nom Gaulois, rapporterent l'inuention d'icelle à leur Roy Numa Pompilius, ce dict Ouide au premier des Faſtes.

At bona poſteritas puppim formauit in ære,
Hoſpitis aduentum teſtificata Dei.

Parlant d'vn voyage, que fit Saturne chez eux, ayans les Romains retenu quelque ombre du paſſage de Gomer és Gaules, noircie toutesfois de menſonge, & de fables. Les Gaulois s'eſtans emparez de l'Italie, & de Rome meſmes, y auoient auec leur monnoye apporté la cognoiſſance de ce paſſage. Ainſi nos anciens Gaulois auoient vn jeu qu'ils appelloient de Chef ou Nef, d'autant que mettant vne de ces pieces dans vn bonnet, & la iettant en l'Air, ils demandoient Chef ou Nef. *Caput aut Nauem*, l'vſage de ce jeu ayant eſté retenu iuſques à preſent, ſoubs le nom de Croix ou Pile.

AINSI Tacite mal informé, voyant quelque figure de Fregates & Nauires és Gaules & Alemagnes, s'equiuoqua l'interpretant d'vne autre ſorte qu'il ne falloit. Auſſi eſt-il contrainct de confeſſer ſon ignorance *parum comperiſſe*, de n'auoir peu deſcouurir le ſubiect de telle peinture. Et comme s'il euſt eſté en Egypte, il penſa la voyant que ce fuſt le Hieroglyphique de la Deeſſe Iſis, que les Romains entendoient *per peregrinum ſacrum*, d'autant qu'il auoit eſté apporté chez eux de la Syrie, & l'appelloient *Deam Syriam*, de laquelle Apulee en ſes Mileſiennes deſcrit le culte & les ceremonies. Nos anceſtres retenoient pour armes le Nauire, comme nous l'apprenons de *Methodius, Latinus Pacatus, Sidonius Apollinaris, Beatus Rhenanus*, & autres. *Non in ſignum aduectæ religionis*, comme Tacite le croyoit, mais *in memoriam hûc aduectæ Nationis Gallicanæ*, du paſſage de Gomer, & de ſes enfans de l'Aſie en l'Europe.

LA VILLE de PARIS (baſtie l'An du Monde deux Mille Neuf Cents Quatre Vingts & vn, le Premier D'ABEZAN de BETHLEEM IVGE D'ISRAEL ſucceſſeur de IEPHTHE, Treize Cents Vingt-cinq ans apres le Deluge, Cent Quatre vingts-Dixneuf ans deuant la fondation de Rome, ſelon le teſmoignage du docte Genebrard Archeueſque d'Aix en Prouence, liure premier de ſa Chronologie) a retenu pour ſes ARMES LE NAVIRE D'ARGENT FRETTÉ, ET ARMÉ EN CHAMP DE GVEVLES, comme la Metropolitaine de la Monarchie Françoiſe.

QVELQVES-VNS ont eſcrit que Philippes Auguſte deuxieſme du nom, dict DIEV-DONNÉ, & le CONQVERANT fut le premier inſtituteur du Preuoſt des Marchants, & des Eſcheuins de noſtre Ville de Paris, à quoy il n'y a raiſon, ny apparence quelconque. Car ſeroit-il croyable que ceſte belle Ville le Domicile de nos Roys de la premiere, & ſeconde lignee aye eſté ſans Corps de Ville & Officiers d'icelle? Veu que dans les Capitulaires de Charlemagne & de ſes enfans, il eſt faict mention en pluſieurs endroicts *De Scabinis* des Eſcheuins leſquels eſtoient comme les Gouuerneurs & Iuges Politiques des bonnes Villes de France.

SEMBLABLE erreur à ceux qui rapportent les Armes du Nauire auoir eſté donnees à ladicte Ville de Paris par ledict Philippes Auguſte: Veu que dés le temps de nos Druides anciens le Nauire eſtoit l'enſeigne de ladicte Cité des Pariſiens, peut eſtre pour la raiſon rapportee par le Docte Eſtienne Paſquier traictãt ce ſubiect, que les premieres limites de ceſte grande Ville repreſentent la

forme

forme & la figure d'vn Nauire. PARIS de son commencement n'estoit qu'vn Chasteau de plaisance basty pour le deduict de la chasse par les premiers Roys Gaulois où de present est le Palais. Depuis les Habitãs esleurent leur demeure dans ceste Isle que faict la SEINE, laquelle en son assiette represente la forme d'vn Nauire, estant large en façon de Pouppe, où est bastie l'Eglise Cathedrale, son Cloistre, l Euesché, auec l'Hostel-Dieu : & la Proüe, la pointe d'icelle, où est le bout du Iardin du Palais, ioinct à present au Pont neuf, & remply de maisons; l'enclos de la Cité representant naïfuement la forme d'vn Nauire, lequel estoit chez les Ægyptiens le Hyerogliphique de la Souueraine puissance, la marque, & le Symbole de Commãdement, & de preeminence. Ainsi PARIS est à bon droict appellee la Royne des Villes.

Astris, Lunáque prior, quia robore & armis,
Et reliquas Vrbes consilio superat.

LA plus grand partie des Nations Germaniques, quoy que presque sorties d'vne mesme contree, estoient neantmoins distinguees par leurs Armes le Lyon, mais de Blasons diuers.

CAR les FRANCS, ou FRANÇOIS le portoient d'Or en champ D'AZVR.

LES GOTS, OSTROGOTS ET VISIGOTS le portoient d'Or en champ de GVEVLES, & ceux qui s'habituerent en Espagne le porterent de Sable en champ d'Argent.

PARADIN escrit que les Anciens Bourgoûgnons, pareillement issus & descendus d'Alemagne, & desquels le noble Historien Romain Tacite faict mention en sa Germanie, portoient en Armes le Lyon de Sable en champ d'Argent. Nous monstrerons le contraire ailleurs, & le mesme des Gots d'Espagne.

CEVX de Dannemarc portoient trois Lyons de Synople passants l'vn sur l'autre, au quartier chargé de bãdes ondeës d'Argent & d'Azur pour demonstrer leur Mer Baltique leur descente.

LES Alains, Vandales, & Sueues portoient d'Argent au Chat de Sable, Symbole de Liberté, ce dit *Methodius*.

LES Cimbres auoient le Taureau pour enseigne, & en faisoient porter vn de fonte, esleué sur vne demy-pique au front de leur Armee, iuroient par iceluy, ce dit Plutarque en la vie de Marius, & ce Peuple ayant esté subiugué par le Consul *Catullus Luctatius*, ce Taureau fut porté en sa maison pour marque de la victoire qu'il auoit remporté sur iceux.

NOVS finirons ce Chapitre des ARMES, & BLASONS, par la re-

cognoissance, & la distinction des Aisnez, & Puisnez, d'auecques les Cadets, & Souf-Cadets.

LES AISNEZ sont recogneuz, & discernez des autres, par les plaines Armes Paternelles, SANS BRISVRE quelconque, si ce n'est que le Pere en ait eü.

IL se veoid ordinairement aux Maisons Illustres, & Tres-nobles, que le second fils escartele les Armes Paternelles, de celles de la Mere. Mais c'est confusion à leur Descente, & Lignee, s'il y a beaucoup d'Enfans masles.

D'AVLTRES diuersifient, & varient au Chef; ou bien au premier quartier, & Canton du Chef, que l'on appelle d'Honneur, & pour Enquerir; ou bien PARTISSENT; FLANCQVENT; ENTENT EN POINCTE; OV METTENT SVR LE TOVT.

MAIS la cognoissance plus certaine se faict par les BRISVRES, iusques à la Septiesme generation, fin de tout Parentage.

C'EST vne Regle asseutee qu'entre MASLES l'Aisné se recognoist, & se doit recognoistre, par les plaines Armes du Pere; s'il n'est autrement stipulé par Contracts de Mariage, de Donation, ou de Substitution, qui s'estend iusques au quatriesme heritier.

ET si tous les Masles veulent porter les Armes Paternelles, ils les doiuent distinguer, selon le degré de Naissance, & de Primogeniture PAR BRISVRES.

PARCE que le second fils doit porter le LAMBEAV de trois pieces. Ce qui se doit entendre de METAL, ou COVLEVR, ce qu'il faut obseruer en toute autre BRISVRE.

LE Troisiesme Fils vne simple BORDVRE.

LE Quatriesme L'ORLE.

LE Cinquiesme LE BASTÓN.

ET le Sixiesme LA BANDE.

S'IL y en a dauantage, le Chef: les premier, ou dernier Canton dudict Chef: ou bien l'Enté en Poincte, seruiront de remarque.

LES ASSAILLANTS DE TOVS CES PVIS-NEZ-LA seront recogneuz par les DOVBLES BRISVRES.

EN ce que le fils Aisné yssu du second fils doit retenir, & porter les Armes Paternelles, auecques leur BRISVRE, le Lambeau de trois pieces en Chef.

LE Second, le Lambeau de Quatre pieces en Chef.

LE Troisiesme, pareil Lambeau mouuant du Chef.

ET le Quatriesme pareil Lambeau chargé selon sa fantasie d'Ai-

gles, Lyons, Croissants, Roses, Aleryons, Merletes, ou Diapré.

LE SECOND FILS YSSV du Premier Troisiesme, portera la BORDVRE ENGRESLEE.

LE Troisiesme chargee de BESANS, ou TOVRTEAVX.

LE Quatriesme la BORDVRE COMPONEE.

LE suiuant ENDENTEE, dicte autrement ENDENCHEE.

ET les autres, si dauantage y en a, chargee D'ANNELETS, partie de l'vn en l'autre; ou bien le Simple, ou le Double ESSONIER, & TRESCHEVR.

LE Second fils yssant du premier Quatriesme, L'ORLE, que ses Descendants & luy pourront diuersifier, d'ECHICQVETTE'; PALE'-CONTREPALE', LOZANGE', FRETTE'; FVSELE'; FAISSE', CONRE-FAISSE'; PAIRLE'; VIVRE'; CHEVRONNE'; CONTRE-CHEVRONNE', VERSE ; CONTRE-VERSE', ou charger des Animaux dessuidicts, de PANNES, de MACLES, de MOLETTES, D'ESTOILES, ou de RVSTRES, & d'autres Bigarrures que l'on peut mettre en ARMES.

LE Second fils du premier Cinquiesme, & ses descendants peuuent charger, & Varier LE BASTON, ainsi qu'il est dict cy dessus. Et le mesme

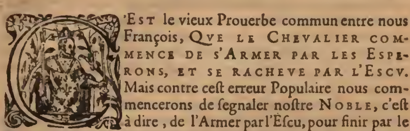
DV Second fils, & de ses Assaillants, du premier Sixiesme à la BANDE, qui peut estre COTICEE, IVMELEE, BRETESSEE, FEVILLEE de SIE, COMPONEE, ENDENCHEE, ou chargee d'Animaux ou de Pannes.

MAIS il faut tenir pour Regle, & Maxime infallible en ARMES, & noble Art de Peinture, & Blasons, QVE CELVY QVI PORTE MOINS, EST LE PLVS. Ce qui suffira pour enquerre.



DES ESCVTS, TARGES, ET Boucliers.

CHAPITRE DEVXIESME.



'EST le vieux Prouerbe commun entre nous François, QVE LE CHEVALIER COMMENCE DE S'ARMER PAR LES ESPERONS, ET SE RACHEVE PAR L'ESCV. Mais contre cest erreur Populaire nous commencerons de segnaler nostre NOBLE, c'est à dire, de l'Armer par l'Escu, pour finir par le Bain, & les Esperons. Car l'ESCV est (à bien dire) la marque essentielle du Noble, commun à l'ESCVYER, & CHEVALIER. Voyons premierement la structure & façon de l'ESCV, & la difference d'iceluy d'auec la Targe, & le Bouclier.

DIODORVS SICVLVS au sixiesme de ses Antiquitez, descrit la façon de nos ESCVTS, *Arma ferunt* (dit-il, parlant des Celtes, & des Iberiens François & Espagnols) SCVTVM *ad staturam hominis longum, próque libito cuiusque ornatum.* Il dit fort à propos suiuant la Coustume de nostre nation, SCVTVM, ESCV, & non pas CLYPEVM, vn Bouclier, commun aux Italiens, & aultres Nations, aultres toutefois que les François, Allemands, Espagnols, & Anglois qui n'ont iamais porté que l'Escu.

AVSSI y a-il tres-grande difference quant à la façon du SCVTVM, CLYPEVS, ET PARMA, de l'Escu, du Bouclier, & de la Targe entre les Latins.

LE BOVCLIER que les Romains appelloient *Clypeum* estoit de forme Ronde, tirant en Ouale, à la mode des Grecs: C'est ce que nous appellons Rondelle, ou Rondache, à cause de sa figure ronde. Ainsi ces Paladins Grecs allants à la conqueste de leur pretenduë Toison d'Or descrite par *Apollonius Rhodius* en ses Argonautes portoient leurs Escuts de forme Ronde, sur lequel chacun auoit sa Deuise y portraicte à sa fantasie, & d'eux les Boucliers furent appellez Boucliers d'Argo.

Argolici Clypei, aut Phœbeæ Lampadis instar,

Ce dit Virgile descriuant l'œil effroyable du Geant Polypheme,

grand & large comme le rond du Soleil que l'on void au poinct de son Leuant.

LA Parme, que nous disons Targe, differoit du Bouclier, dautant qu'elle estoit de forme quarree, plus longue toutesfois que large, & vn peu plus estroicte par le haut & le bas, qu'au mitan, qui s'eslargissoit plus auant que les deux extremitez, voultees & cambrees doucement, comme les faittieres des Maisons.

LE Bouclier ordinairement n'auoit gueres plus de trois pieds & demy de Circonference propre aux Enfans perdus (dicts des Grecs Stradiots, du mot Στρατιώτης) que l'on iettoit au deuant de l'Armee pour commencer l'Estour. Les Romains les appelloient *Velites*, par vne metaphore tiree des voiles des Nauires, qu'elles font marcher estant enfoncees du vent. Ainsi ces Soldats Aduanturiers estoient armez à la legere pour prendre les deuants.

CE Bouclier estoit pareillement commun aux gens de Cheual qui s'en seruoient à parer les coups des Fondes, des Iauelots, & Traicts lancez par l'Ennemy, &c.

QVANT aux autres trois sortes de Fantassins qu'ils auoient, & les appelloient *Hastatos, Principes*, & *Triarios*, ils vsoient de la Targe dicte *Parma*, laquelle auoit ordinairement quatre pieds, & demy de haulteur, large hault & bas de deux pieds & demy, de façon qu'elle pouuoit couurir tout son homme au besoin en mettant vn genoüil en Terre.

L'ESCV propre & particulier aux François, & les Peuples voisins estoit large en hault, & au mitan; & finissoit en pointe. *Forma* SCVTI *summum latius qua pectus, atque humeri teguntur, fastigio æquali, ad imum cuneatior, mobilitatis causa*, ce dict Tite Liue, liure neufiesme parlant des Samnites, lesquels aguerris par les Gaulois passez en Lombardie, estoient armez à la façon Gauloise. C'est pourquoy on appelloit tels Escuts *Scuta Ligurina*: ils estoient presque de la haulteur de l'Homme, mobiles par la poincte afin de les tourner, & faire teste de quelque costé que l'Ennemy parust.

DIODORVS SICVLVS parlant de ceux de Gennes & de Milan (Gaulois de toute Antiquité comme l'escrit Plutarque en la vie de *Furius Camillus*, & de *Marcellus*) descrit ainsi leurs Armes, c'est à dire, leurs Escuts. *Arma habent leuiora quàm Romani. Operiuntur eorum corpora* SCVTO *longo* AD FORMAM GALLORVM FACTO. Nos Ancestres se seruoient d'Escuts finissants en poincte, tant les Hommes de Cheual, que de Pied, comme l'on void aux marbres, & Sepultures antiques.

CES mots *operiuntur corpora longo* SCVTO nous donnent à cognoistre que ces ESCVTS estoient si longs & larges que l'on s'en pouuoit à la Guerre couurir contre les traicts, & fleches des Ennemis ; & que lors qu'il estoit question de passer & franchir quelque grosse Riuiere, ces longs & larges ESCVTS pouuoient commodément seruir à leur maistre de Barque de passage, & de Gondole, dont nous auons plusieurs exemples remarquables dans Sainct Gregoire Victor Archeuesque de Tours, le plus ancien Annaliste de France, & qui nous sert de Fanal, & de Guide, & de Verge de Iacob pour descouurir les mines, & tresors incognuz, & cachez de la belle & venerable Antiquité. Au liure troisiesme, chapitre treziesme de l'Histoire de France. *Venientes ad Mosellam fluuium, cum transirent illum, & detinerentur à quibusdam, relictis equis, ac vestimentis* ENATANTES SVPER SCVTO (parlant à la façon Romaine, il vse de ce mot *Parma*) *positi, amnem in vlteriorem egressi sunt ripam.* Et au liure quatriesme, chapitre trentiesme descriuant le siege d'Arles en Prouence, & les rencontres d'iceluy: *Cùm exercitus à tergo iaculis foderetur, operiretúrque lapidibus ab Vrbanis, ad amnem Rhodanum dirigunt, ibique* SCVTIS SVPERPOSITIS *vlteriorem ripam expectunt.* (le courant impetueux de ce grand fleuue du Roze emporta grand nombre des ennemis, de sorte que le dire du Poëte Latin parlant du fleuue Simoïs Chariant sur ses ondes les miserables Troyens, se voyoit en pratique

.... *Correpta sub vndis*
SCVTA *virum, galeásque, & fortia corpora voluit.*
Apparent rari nantes in gurgite vasto)

Qui vix nandi impulsu, SCVTORVMQVE *adiuti adminiculo, litoris alterius plana contingere potuerunt.*

ON a retenu iusques à present la forme des Escuts larges par hault & au mitan, & finissants en poincte, tāt aux Armes des Hommes, que des Femmes, lesquelles sont parties de la moitié de celles de leurs Maris au costé droict, & à gauche la moitié de celles desdictes femmes. Mais quant aux Filles non mariees, elles ne portent que les Armes du Pere, faictes en Lozange. Et pour mesme raison les Sepulchres, & les Tombes de pierre que l'on mettoit anciennement sur leurs Corps estoient faictes en Lozange, selon la Coustume obseruee en la Grece aux Sepultures des Amazones, c'est à dire, Filles Nobles, ainsi que le remarque Plutarque en la vie de Theseus. Et ne se doibt faire ainsi aux Femmes.

Et d'autant que l'ESCV estoit la principale piece des ARMES

du Caualier, à ceste cause, & par excellence il est appellé ARME, *ab* ARMO ce disent les Latineurs, par ce qu'il se portoit sur le hault du bras, ou de l'espaule gauche qu'ils appellent ARMVM.

Quàm fortis pectore, & ARMIS!

Quel Estomach, quelles larges Espaules.

Ce dict Virgile en deschiffrant son Prince qu'il faict large d'Espaules, ce que nous disons de quarreure large. ARMILLA, sdict *Festus, ex Auro, quas Viri militares ab Imperatoribus donati gerunt, dictas esse existimant, quod Antiqui* HVMEROS CVM BRACHIIS, ARMOS *vocabant.*

CES ESCVTS, Targes, & Boucliers estoient faicts de planchettes tenues & delices de Bouleau, Figuier, Tillet, Saulx, Sureau, & de Peuplier, desquels on enleuoit, & couppoit plusieurs pieces que l'on colloit, & joignoit ensemble, & l'vne sur l'autre auecques du drappeau, & de la Gluz, ce qu'estant bien seché, on couuroit ces ESCVTS d'vn fort cuir de Bœuf en deux, ou trois doubles pour les rendre plus forts. Le Poëte Amoureux faict à son AIAX le Telamonien porter vn Bouclier couuert, & remparé de sept doubles.

Surgit ad hos Clypei Dominus septemplicis AIAX.

POVR mieux retenir le tout ensemble, ils entouroient ces Escuts, Targes, & Boucliers d'vn bon cercle de Fer, d'Airain, d'Or, ou d'Argent, selon la richesse du Soldat. Tacite au second de ses Annales parlant de nos Ancestres: *Nec* SCVTA *quidem ferro, neruoque firmata, sed viminum textus, vel tenues, & fucatas colore tabulas.* Au mitan d'iceux Boucliers il y auoit ordinairement vn fer long & poinctu, qui aduançoit d'vn demy pied, les Romains appelloient ceste poincte, *Vmbonem.* Virgile Æneide 7.

Flectúntque salignas

Vmbonum crates alij.

CE qui estoit particulier aux Boucliers seulement, car aux Targes Grecques & Romaines, il n'y en auoit point non plus qu'à nos Escus, ausquels nos Ancestres placquoient de relief quelque Oyseau, ou Animal quadrupede, comme rapportent Diodorus Siculus liure sixiesme de ses Antiquitez, Strabon, Cornelius Tacitus, Possidonius, & Athenee.

C'EST pourquoy on a depuis appellé ces Escuts ARMES, ou parlant plus grossierement, ARMOIRIES. Ainsi tel, & tel Seigneur de telle maison, porte, ce disons-nous, telles & telles Armes, c'est à dire, que leur Escu est chargé de tel ou tel metal à vn Aigle esployé, vn Lyon rampant, vn Bœuf passant, ou autre Animal

d'OR, ou d'ARGENT, d'AZVR, GVEVLES, SYNOPLE, ou SABLE.

ET de ceste difference d'ESCV, TARGE, & BOVCLIER, s'appréd comme il fault faire des Escus d'Armoiries. Car les François, Alemans, Espagnols, & Anglois les doiuent porter quarrez, par haut, & au mitan, & finissants doucement en poincte, sans s'amuser aux Peintres & Sculpteurs ignorants, qui les font de biais & de trauers, & couppent la poincte tout court, laquelle deuroit commencer de plus haut. Les Italiens retiennent la forme ancienne de leur Bouclier en leurs Armes, les faisants en Ouale & non de forme Ronde. A nous de les faire à l'Italienne, comme on a faict celles de la Gallerie magnifique du Louure, c'est mespriser sa Nation, pour suiure la façon estrangere, ou bien ignorer l'Antiquité belle & venerable en ses rides.

IE N'AY gueres veu que les Bretons porter les Armes quarrees, que nous disons en BANNIERE, pour monstrer qu'ils sont descendus de Cheualiers Bannerets, c'est à dire, de Seigneurs, ausquels pour leurs richesses, & nombre de Vassaux, les Ducs de Bretagne permettoient de leuer Banniere, & auoir CRY, comme nous en auions en France portãt ce nom de Cheualiers Bannerets. C'est ce que dict le Sire de Ioinuille en la vie du bon Roy S. Loüis, que ceux de la Cour de Champagne, auoient outre Mer au seruice dudict Roy bien perdu trente-cinq Cheualiers tous portans Banniere. Et les ceremonies obseruees en faisant ces Cheualiers Bannerets est remarquee par Iean Froissart, où il parle de la Bataille donnee en Espagne par Messire Bertrand du Guesclin depuis Connestable de France, pour le Roy Henry de Castille contre le Prince de Galles, auquel deuant ladite Bataille se presenta vn Anglois Iean Chandos. *Là apporta Messire Iean Chandos la Banniere, entre ces batailles, laquelle il n'auoit encores nullement bouttee hors de l'Ost du Prince, auquel il dist ainsi, Monseigneur, veez-cy ma Banniere, ie la vous baille par telle maniere qu'il vous plaise la desuelopper, & qu'aujourd'huy ie la puisse leuer. Car Dieu mercy i'ay bien dequoy, terre, & heritage, pour tenir Estat, ainsi comme appartiendra à ce. Ainsi prit le Prince, & le Roy Dom-Pierre qui là estoit, la Banniere entre leurs mains, qui estoit d'Argent à vn pieu (c'estoit vn pal) aiguisé de Gueules, & luy rendirent en disants ainsi, Messire Iean, veez-cy vostre Banniere, Dieu vous en laisse vostre prou-faire. Lors se partit Messire Iean Chandos, & rapporta entre ses gens sa Banniere, & dist ainsi, Seigneurs, veez-cy ma Banniere & la vostre, si la gardez, comme la vostre.*

OR ceux qui s'ingeroient de leuer Banniere sans auoir assez de

vassaux

vassaux pour la garder, & de moyēs pour en supporter la despence, on se mocquoit d'eux, & les appelloit-on les Cheualiers au drappeau quarré, car du moins deuoient-ils auoir, nourrir, & entretenir à leurs despēs, vingt-quatre Gentils-hōmes bien montez, & armez, auec chacun son Sergent du moins, car ils estoient appellez, *Servientes*, & par vn mot ie ne sçay d'où tiré *Matiberni*, lesquels auec l'Espee la Iacque de maille, portoiēt la Masse d'armes, & l'Escu. Et se voyent plusieurs tombes en l'Eglise & Cloistre Saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris de ces Seruients qualifiez *Sergēts ly Roys* pour Sergents du Roy, leurs Masses d'armes (encores auiourd'huy retenuës par les Cent Gentils-hommes de la maison du Roy, auec leur bec de Corbin) grauees aupres d'eux, car il n'y auoit que les Maistres qui portassent la Lance.

CES BANNERETS faisoient porter en Bataille deuāt eux vn PENON QVARRÉ armoié de leurs Armes & Deuises, appellé Banniere, dautant qu'il estoit faict à la façon des Bannieres de nos Eglises telles qu'estoient faictes les Estendarts & Enseignes des Romains. Depuis qu'ils auoient eu octroy de leuer Bannieres, les Bretons retranchoient la poincte de leur Escu, & le portoient quarré, & TARROIENT LEVR TYMBRE DE FRONT, pour demonstrer qu'ils estoiēt deuenus grands Seigneurs: Car cest octroy de leuer Banniere leur apportoit vn autre priuilege, d'auoir haulte Iustice, & de leuer Iustice à quatre pilliers. Ainsi aux Estats de Bretagne tenus à Vannes l'an mil quatre cents cinquāte & vn, Pierre second du nom Duc de Bretagne, donna à Messire Rolland Pean Sieur de Grand-Bois, & de la Roche-Iagu, le tiltre de Banneret, droict de Iustice à quatre posts, & de porter les Armes en Bāniere, ce dict d'Argentré, qui remarque soigneusement ces priuileges. Aux derniers Cheualiers du S. Esprit faicts par le feu Roy Henry le Grand aux Augustins à Paris, entre toutes les Armes des Princes & Seigneurs, ie n'ay remarqué d'Armes en Bannieres que celles du Mareschal de Biron, purement escartellees d'Or & de Gueules sans aucune charge.

LES Armes en Banniere sont ainsi denommez, dautant qu'ils sont couppez court par la poincte, de sorte qu'ils sont d'vne mesme largeur tant en poincte, qu'en chef.

LES Monarques, Princes, & grands Seigneurs, qu'en France noz ancestres honoroient du tiltre de Barons marchants en guerre portoient plusieurs Enseignes à leurs Armes & Deuises, car ce mot d'Enseigne est le nom general appliqué à gens de compagnie

de pied & de cheual,

EN premier lieu la Banniere vn peu plus longue qu'autrement & en forme quarree (non pas à la façon des Bannieres de noz Eglises, decouppees par bas, ainsi qu'vn Gonfanon d'Italie (armes anciennes de la maison de Bologne) portees par le moyen d'vn baston, trauersant le mitan par derriere, mais par vn baston à l'vn des bouts d'icelle.

SVIT apres le grand Estendart porté de mesme, large par hault & finissant en poincte ronde, à la façon de l'Escu François, sinon qu'il est couppé en deux langues rondes separees, & ce grand Estendart d'ordinaire paroist, & doit estre de plus longue estenduë que la Banniere.

MARCHE apres le Guidon plus petit d'vn tiers que n'est l'Estendart, & differend d'iceluy en ce qu'il a la poincte d'vne seule langue ronde, entiere & sans couppure.

EN quatriesme lieu est le Penon plus petit de moitié que le Guidon, mais d'vne mesme forme, & langue. Tout cela est ordinairemẽt faict, & frangé des Liurees & Couleurs du Prince, ou Seigneur qui les porte, aux funerailles duquel outre ce que dessus, est porté le premier le grand Estendart des Couleurs chargé de part & d'autre du Patron, & sainct Tutelaire de son Cry, & de sa Deuise, comme iadis en Picardie les trois plus antiques maisons d'icelle portoient les Armes & le Cry blasonnez sur leur Nom.

D'Ailly, Mailly, Crequy,
Tel nom, tel Arme, tel Cry.

LA Cornette est de mesme façon que la Banniere, quarree, mais longue en guise d'Estendart couppé de droict fil, & non en descendant comme faict la Banniere.

IL n'y auoit iadis que les Princes Souuerains qui portassent Cornette, laquelle ne doit estre chargee d'Armes ou Deuise, ains seulement de la principale Liuree du Prince. En France elle est Blanche, en Espagne Rouge, en Angleterre & ailleurs des Couleurs du Royaume. Ceste Cornette ne doit estre portee qu'en la presence du Prince Souuerain, soubs laquelle les autres Princes, & grands Seigneurs ont de coustume ordinaire se ranger pour la conseruation d'iceluy.

QVANT à la Fanterie, elle a ses Enseignes, & Drappeaux faicts en Banniere, desquels la Colonelle doit à l'instar de la Cornette estre sans Charge ny Deuise, ains de la seule Liuree du Royaume, comme nous auons dict.

L'HONNEVR de porter Escvs, c'eſt à dire, ARMES, n'appartient qu'aux Nobles d'extraction, ou de vacation : & n'y a pas cent ans que ceux qui n'eſtoient de condition Noble, eſtoient punis par de groſſes amandes, s'ils s'ingeroient d'en porter : il leur eſtoit permis d'auoir ſeulement les Marques du meſtier & traffic qu'ils faiſoient, vn Tailleur des Cizeaux, vn Couſtelier vn Couſteau, vn Tondeur des Forces, vn Maçon la Truelle & le Compas, ou l'Eſquierre, & ainſi des autres. Les Marchants par honneur pouuoient porter les premieres lettres de leur nom & ſurnom entrelaſſez dans vne Croix, comme on void en pluſieurs anciens Epitaphes, & encores auiourd'huy ſur les balles de marchandiſe. Tout celà s'appelloit MARQVES, il n'eſtoit permis de prendre des Eſcus, ains ſeulement des Targes creuſees au chef, & aux flancs, comme celles que l'on donne aux Villages à la feſte du Sainct leur Patron, pour monſtrer que ce n'eſtoient Eſcus.

AVIOVRD'HVY il n'y a ſi petit Marchant, & Artiſan qui ne vueille contrefaire le Noble, & ſe donner des Armes, la plus part faulſement faictes, & pirement blazonnees, & leur excellence eſt, quand ils riment & reſpondent ſur leur nom, comme Ville-Bichot, vne Ville & vn Faon de Biche, Bourdin, vn Bourg, & vn Dain, Clergeon, vne Clef & vn Ionc; encor y faut-il quelque Eſtoille, ou Croiſſant (iadis la ſeule marque de Nobleſſe) pour monſtrer la diuinité de leur eſprit en la compoſition de leur Rebus. I'ay veu vn Couureur ſe donner des Armes d'Azur au Cheuron d'Or, au Croiſſant de Gueules, au hault d'iceluy deux Eſtoilles d'argent au chef, & la Sphere Celeſte ſoubs le Cheuron, Tymbrees & Lambrequinees (extreme impudence) comme s'il euſt eſté Noble de quatre races, il n'y manquoit plus qu'vne eſchelle, & vn ballet à nettoyer les tuilles pour Cimier.

CESTE corruptiõ & cõfuſiõ eſt venuë de ce que la noble ſciẽce des Blaſons a eſté negligemment conſeruee en ſon antique ſplendeur par les Roys, Heraux, & Pourſuiuãts d'Armes, la charge principale deſquels eſtoit iadis de prendre garde à ce que perſonne ne s'ingeraſt de porter Armes, ſi elles n'eſtoient donnees & octroyees par le Prince, ou retenuës des Anceſtres, leſquels auroient eü priuilege d'en porter : Car ils eſtoient tenus de faire vn Regiſtre de toutes les maiſons Nobles, & dans iceluy peindre leurs Armes & beaux faicts de Guerre, Couſtume demeuree iuſques à ce iourd'huy en la Chambre des Comptes à Paris, és lettres de Nobleſſe que nos Monarques donnent, au mitan deſquelles ſont enluminees les Ar-

mes des nouueaux Ennoblis.

A L'EXEMPLE des François, les Empereurs Romains venants à l'Empire, estoiēt esleuez, & portez sur vn Escu de fin or, esmaillé de l'Empire, c'est à dire, de Gueules à l'Aigle esployé d'Or, c'est à dire, à deux testes, prises par Constantin lors qu'eslisant Constantinople en Thrace pour son siege Imperial, l'Empire fut diuisé en celuy d'Orient & d'Occident. C'est ce que dict *Georgius Pachymeres* liure deuxiesme de ses Meslanges, que celuy qui estoit declaré Auguste, c'est à dire, Successeur en l'Empire, estoit esleué & porté sur l'Escu Imperial. *Imperatorio Clypeo insidet is, qui Imperio destinatur.* Et ces Escus aussi bien que les espees des Empereurs estoient benistes & consacrees par les Papes, lesquels ordinairement sacroient lesdits Empereurs, comme fit le Pape Leon en la personne de nostre Empereur Charlemagne, lequel ayant esté couronné Empereur d'Occident, il chargea son Escu d'Or des Esmaux de France, c'est à dire, d'Azur au mesme Aigle esployé d'Or à deux testes couronnees, brisé sur l'Estomac de l'Escu de France sans nombre, ainsi que le portoient ses ayeulx & pere Pepin, Charles Martel, & Pepin le Bref, premier Roy de ceste seconde lignee, ledict Escu coronné de Coronne claute à l'Imperiale & autour d'iceluy l'Ordre de la Genette instituee en sa Noble Maison de Frāce par ledict Charles Martel Armes Imperiales retenuës par tous nos Roys de la seconde lignee & bien auant dans la troisiesme. Car Philippes Auguste en quelques Chartres se tiltroit Empereur des François, portant la pomme d'Or, ainsi qu'on void son pourtraict le dernier des Roys du frontispice de l'Eglise de Paris, de 28. qu'il y en a, soustenant auec verité le tiltre d'Empereur appartenir aux Roys de France priuatiuement à tout autre Prince, comme descendants de Charlemagne, par lequel l'Empire estoit des Grecs passé aux François. Et le Pape Alemand de nation Estienne VIII. du nom, ne pouuoit pas auec equité faire du cuir d'autruy large courroye, & annuler sans subiect ce que son deuancier de plusieurs annees le Pape Leon III. du nom auoit ordonné sacrant & coronnant Empereur, Charlemagne l'an 801. l'inuestissant luy & ses successeurs Roys de France de l'Empire d'Occident, Anathematisant iusques au dernier iour du Iugement *(Anathemate Maranatha)* tous ceux qui les en depossederoient, & troubleroient. Ledit Pape Estienne ayant coronné Empereur Othon I. du nom (que les Alemands appellent Othon le Grand) Duc ou Comte de Saxe, ledict Othon pour effacer la memoire des Empereurs Fran-

çois changea l'Escu Imperial blazonné par Charlemagne des Esmaux de France: Car estant de la maison de Saxe laquelle pour ses Armes porte d'Or à trois faisses de Sable, à Coronne de Synople perie en Bande, il retint l'Escu d'Or, à l'Aigle esployé de Sable, Armes que les Empereurs d'Alemagne ont retenu iusques à ceiourd'huy.

NOVS auons dict, suiuant Pachymeres, que les Empereurs venants à l'Empire, estoient esleuez sur vn Escu, à l'exemple des François. Voyons-en la preuue. Ceste Coustume estoit propre & particuliere aux François desquels & les Grecs, & les Romains en ont tiré l'exemple. Il est vray-semblable que les Roys des Gaulois, extirpez par Iules Cæsar, n'estoient receuz en la Royauté, sans plusieurs ceremonies, puis que nous auons par vne traditiue appris que le Prince des Druides, en la personne duquel l'image des Roys Gaulois estoit demeuree, marchant en public, ou tenant les Estats Generaux des Gaules, faisoit porter deuant luy la main de Iustice sur vne coudee d'Iuoire, & que venant à ladite Principauté, dont le Siege estoit à Chartres, il estoit esleué sur vn ESCV, & promené à l'entour de l'Assemblee desdits Estats. Ce sont des raisons vraysemblables & apparentes, voicy les vrayes

LES Hollandois proches voisins des Gaules, & desquelles mesmes ils en faisoient partie s'estants reuoltez contre les Romains, establirent pour Roy vn nommé *Brinio*, l'esleuerent sur vn Escu, & le porterent ainsi sur leurs espaules à l'entour de leur Camp, cõme l'a remarqué le noble Historien Romain *Cornelius Tacitus* au liure quatriesme de ses Histoires. BRINIO, *ipso rebellis familiæ omine placuit.* IMPOSITOQVE SCVTO, *more Gentis, & succolentium humeris vibratus, Dux eligitur.* Il dict fort à propos MORE GENTIS: Car ceste façon estoit propre & particuliere aux Gaulois, & à leurs freres les Alemans du tout conformes de Religion, & de façon de viure.

IVLIAN l'Apostat estãt Gouuerneur des Gaules fut par les Legiõs Gauloises declaré Empereur en son Palais des Thermes aux fauxbourgs de Paris (ce Palais comprenoit en ce temps-là toute ceste estenduë où sont la ruë du Foin, l'Hostel de Clugny, les ruës des Mathurins, de Couppe-gueule (à present de Sorbonne) & des Maçons, iusques aux portes de Sainct Iacques & S. Michel (& à la façon des Anciens Gaulois, esleué sur vn ESCV, ce dict son Historien *Ammian Marcellin. Impositúsque* SCVTO PEDESTRI, *& sublatus eminens, nullo silente*, AVGVSTVS *renuntiatus est.*

IL DICT SCVTO PEDESTRI pour monstrer que c'estoit

à la mode Gauloiſe, & non à la Romaine, d'autant que les Soldats Romains auoient le *Clypeum*, & les Alemans, & Gaulois le SCVTVM. Ceux-là, la TARGE, longue, & carree hault & bas; & ceux-cy l'ESCV large en hault, & au mitan, le reſte finiſſant doucement en pointe, SCVTVM *adſtaturam Hominis longum, pro libito cuiúſque ornatum* ce dict Diodorus Siculus au liure ſixieſme de ſes Antiquitez. Car les Armes principales des Caualiers François c'eſtoient la LANCE, & l'ESCV. Et ce mot *Framea* eſt equiuoque, nommément dans l'Hiſtoire de Sainct Gregoire Victor Archeueſque de Tours, ſe prenant pour toute ſorte d'Armes à tenir à la main *Lance, Dard, Iauelot, & Fleche*. EQVES SCVTO, FRAMEA'QVE *contentus* eſt, ce dict Tacite, *de moribus Germanorum*. Le Caualier eſt aſſez ſuffiſamment armé de l'Eſcu, & de la Lance. Car les Gaulois n'alloient iamais ſans Eſpee, laquelle ils portoient en eſcharpe *à dextro latere, ad ſiniſtrum pendentem*, dict le meſme Tacite, de la droicte à la gauche.

MAIS il y auoit difference de l'Eſcu du Caualier, à celuy du Fantaſſin François, que Marcelin appelle SCVTVM PEDESTRE, dautant que celuy-cy couuroit le Fantaſſin depuis les piedz iuſques à la Teſte, & ſur lequel au beſoin il pouuoit aſſeurement paſſer les plus groſſes riuieres à la nage, comme nous l'auons remarqué, ſuiuant l'Authorité de Gregoire de Tours, en ſon Hiſtoire de France; où l'Eſcu du Caualier eſtoit petit pour couurir la poictrine ſeulement contre les coups de Lance, ainſi qu'on en void la figure ſur les Tombeaux, & Sepultures antiques, & encores à preſent aux grands Sceaux des Princes, & haults Seigneurs repreſentez à Cheual, armez de pied en cap, l'Eſcu deuant l'Eſtomac,, & l'Eſpee nuë à la droicte.

OR l'ESCV, eſtant la principale Arme du Soldat, & Caualier, & la recognoiſſance aſſeuree de la Nobleſſe de ſon extraction, c'eſtoit tout le ſoin, & la ſolicitude du Soldat, & Gendarme de le garder & conſeruer au peril de ſa vie; d'autant que celuy-là qui eſtoit ſi laſche, & ſi poltron que de ſe le laiſſer arracher, ou le perdre en Bataille rangee, eſtoit abandõné de tout le Monde comme excõmunié, hay, & deteſté, forclos, & banny du commerce des Hõmes, deſorte qu'il ſe faiſoit mourir luy-meſme pour neſuruiure à ſa hõte, ce nous apprend Tacite, SCVTVM *dereliquiſſe præcipuũ flagitiũ, nec aut ſacris adeſſe* (voyla l'excommunication) *aut conſilium inire* (Diettes, & Aſſemblees publiques) *ignominioſo fas eſt. Multi ſuperſtites bellorum, infamiam laqueo finierunt*. En la Loy Salique (c'eſtoit le

Code des Anciens François depuis Pharamond iusques à Loüis le Debonnaire) celuy qui iniurioit vn aultre luy disant qu'il auoit perdu, ou ieсté son ESCV estant en l'ost, payoit six-vingts deniers d'Amende, c'estoit trois sols, car le sol des François auoit quarante deniers. Ladite Loy au tiltre trente-deux *de Conuiciјs*.

S*I quis alteri imputauerit, quod* SCVTVM *suum proiecisset in Hoste, vel fugiendo præ timore* CXX. *denariorum, qui faciunt Solidos tres, culpabilis iudicetur.*

Soubs nos premiers Monarques és Sieges de Iustice, lors qu'on tenoit les Plaids, qui sont dans nostre Loy Salique, & Ripuaire, appellez MALLOS, le lieu de l'Assẽblee *Mallus*, (d'où est venu le Verbe *Admallare*, pour dire Inthimer, *Admallatus*, Inthimé,) il y auoit sur la chaire, & siege du President, & l'Intendant de la Iustice L'ESCV chargé des Esmaulx, c'est à dire, des Armes du Roy, pour demonstrer que c'estoit la Iustice Royale. La Loy Salique au tiltre *De Reippus*, des Espousailles des Veufues, au paragraphe premier. *Tunginus, aut Centenarius* MALLVM *indicent, & in ipso* MALLO SCVTVM *habere debent & tres* SAGIBARONES.

Ces *Mallus*, ou Plaids s'entendent non des iours ordinaires qui se faisoient deuant les premiers Iuges, que nous disons Preuosts; mais de ceux que tenoient les Baillifs, que l'on appelloit Comtes, en nostre Loy Ripuaire chapitre XC. *Grauiones, Graffiones, Margraff, Grauen* en Alemagne c'est à dire Comtes, Intendants de la Iustice qui soubs eux auoient les Vicomtes Iuges particuliers des Villes, les Lieutenants desquels estoient nommez *Vicarij*, Vicaires (mot retenu iusques à ce iourd'huy en l'Empire d'Alemagne) & en Frãce recognus soubs le nom de Viguiers: Mais les Comtes auoient pour executeurs des mandements de Iustice, ceux que la Loy Salique & nos Capitulaires appellent *Tunginos*, & *Centenarios*, & pour Assesseurs en leurs Sieges de Iustice trois bons Preud'hommes du moins, personnages de bonne vie, sans reproche, lesquels seruoient ausdits Comtes tant d'Assesseurs, que de Commissaires pour faire les Enquestes, Informatiõs en causes doubteuses, en matieres Ciuiles, & Criminelles. Ces Assesseurs, & Commissaires sont appellez en nostre Loy Salique *Sagibarones*, au tiltre de *Afatomie*, c'est à dire des donations. *Hoc conuenit obseruare vt Tunginus, aut Centenarius* MALLVM *indicent, &* SCVTVM *in ipso* MALLO *habeant, & tres* SAGIBARONES.

Ces *Mallus* estoient proprement ce qu'en France nous appellons Assises, & Grands Iours, dautant qu'en iceux on ne iugeoit que des

causes d'importance specifiées en la Chartre des Priuileges donnez par nostre Roy Loys le Debonnaire Empereur aux Espagnols fugitifs de Cattelogne, Roussillon, & Cerdagne, Prouinces vsurpees par les Mores. *Maiores causæ sunt Homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum inuasiones, quæ cum vicinis criminaliter accusatis, ad Comitis* MALLVM *venire debent.*

Et ces grands Iours estoient prohibez & deffendus d'estre tenus aux Portes des Eglises, & lieux Saincts que nos Anciens appelloient *Atria, & Paradisos*, & nous à present *Paruis*, fussent-ils couuerts & enclos de murailles ou non. *Comes conuenientem locum consideret & inueniat vbi stationem ad* MALLVM *tenendum constituat, Quia nefas est ibi reos puniri, vbi respectu diuinæ reuerentiæ misericordiam consequuntur*, ce dit l'Ordonnance des Estats generaux tenus à Soissons l'An de grace huict cens cinquante & trois. Que s'il n'y auoit point de Paruis couuert ny distingué par muraille, on reseruoit deuant toutes les Eglises vn Arpent de terre en quarré qui tenoit lieu de Paruis dans lequel il estoit deffendu au Iuge Laic d'exercer sa Iustice, en l'Ordonnance du Roy Clotaire premier. *Si sunt Ecclesiæ, quibus Atria clausa non sint, ab vtraque parte parietum terræ spatium*, ARPENNIS *pro Atrio obseruetur.* Et ces Assises pour la grandeur des matieres qui s'y deuoient traicter n'estoient tenuës que la matinee. PLACITVM *Comes non habeat, nisi Ieiunus*, ce dit l'Ordonnance de Charlemagne au Paragraphe quinziesme.

Par dessus ces Assises & grands Iours estoit le Parlement tenu tous les Ans, (comme nous dirons au liure deuxiesme) en la raze Campagne, IN CAMPO & hors des bonnes Villes, en l'Ordonnance de Childebert premier du nom des Estats generaux, c'est à dire du Parlement general tenu à Vtrect. TRAIECTI *omnibus nobis adunatis conuenit* CAMPO. En ce Parlement toutesfois n'alloient les Appellations des grands Iours, dautant que les Comtes iugeoient des crimes par iugement dernier comme font les Preuosts des Mareschaux de France; Ains seulement estoient traictées les Affaires d'Estat, selon les occurences desquelles se faisoient & publioient diuerses Ordonnances: car dés le temps des Druides qui estoient les Iuges Souuerains des Gaulois, le Parlement cognoissoit des Affaires d'Estat, tant de Paix, que de Guerre. Et ce Parlement general estoit composé de Gens d'Eglise, & des Nobles, Ducs & Comtes, c'est à dire, Gouuerneurs, & Lieutenants Generaux, & Particuliers des Prouinces, & des Officiers de la Coronne de France qui

qui tous estoient tenus & obligez, soubs peine, de se rendre aux Estats Generaux, suiuant l'Ordonnance reiteree par nostre Roy Charlemagne. *De pœnis Episcoporum, Abbatum, & Comitum qui ad Placitum nostrum non venerint.* Car ce Parlement s'appelloit Royal, à la diference des Assises tenuës par les Comtes.

Et la marque de ce Parlement general estoit vn palplanté au mitan du Camp où se faisoit l'Assemblee, au hault de ce Pal, ou Pieu estoit attaché l'Escu Royal, c'est à dire, les Armes des Roys de Frãce tout ainsi qu'aux Sieges de Iustice.

Coustume retenuë par les Empereurs d'Alemagne ce nous apprend Othon d'Austriche Euesque de Frisinghe en la vie de l'Empereur Frederic premier, liure premier, chapitre douziesme. *Est autem consuetudinis Regum Francorum, quæ & Teutonum, vt quotiescunque ad sumendam Imperij coronam, militem ad trans-Alpinandum* (passer les Alpes pour monter en Italie) *coëgerint, in prædicto* Campo *mansionem faciant. Ibi, ligno in altum porrecto* Scutum *suspenditur.*

Le Poëte *Guntherus Ligurinus* en la vie du mesme Empereur.

Ligno suspenditur altè
Erecto Clypeus, *tum Præco regius omnes*
Conuocat, à Dominis Feudalia iura tenentes.

Or les François faisoient tant d'Estat de leurs Escus qu'ils esleuoient & portoient sur iceux leurs Princes & Monarques venants à la Couronne, pour leur monstrer par telles ceremonies que sa Majesté Royale estoit receuë entre les Armes, pour auoir esté iugée digne de les manier, & conduire. Et ceste nation toute genereuse & guerriere (*Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, profunda in consilio, firma in pacis fœdere, corpore nobilis, candore, & forma egregia, audax, velox, & aspera*, tiltres & qualitez que le Grand Clouis luy donne) qui n'alloit iamais sans estre armee, quelque lieu que ce fust, tenoit pour maxime asseuree que le plus grand honneur qu'elle pouuoit faire à son Prince estoit de le receuoir entre les Armes, ainsi que le remarque Tacite. *Honoratissimum Assensus genus inter eos, armis laudare Principem*, pour les raisons qu'en rend Cassiodore, au liure dixiesme de ses Diuersitez. *Iudicamus parentes nostros inter procinctuales gladios* More maiorum scuto supposito, *Regalem nobis præstante Deo, contulisse dignitatem.*

C'est pourquoy à son ioyeux aduenement à la Couronne, s'assembloit le Parlement general en la raze campagne, où il estoit esleué sur l'Escu, & porté sur les espaules des principaux par trois fois autour de l'Assemblee, ce qu'estant faict il receuoit les hommages,

& le serment de fidelité d'iceux appellez selon leur ranc, & dignité, office, & benefice; Ainsi les François ne voulants plus estre commandez par des Ducs electifs, pour la diuision qui d'ordinaire suit la pluralité des Gouuerneurs, & de ceux qui commandent, establirent sur eux pour souuerain Monarque Pharamond Prince equitable, iuste, & gardant sa parole; vertus les plus necessaires & requises en tout Prince qui veut acquerir renommee. La vieille Chronique manuscripte.. *Marchomiris dedit id Consilij* FRANCIS, *& elegerunt* PHARAMVNDVM *Marchomiris filium, & leuauerunt Regem supra se crinitum,* à la longue cheuelure, par laquelle on discernoit les Princes du sang Royal, d'auec les estrangers.

LE Moine Aimoinus, *Regem cæterarum more nationum* FRANCI *sibi deligentes,* PHARAMVNDVM *Marcomiri filium solio sublimanti Regio.*

SAINCT Gregoire Victor de Tours liure second, chapitre quarantiesme de l'Histoire de France parlant du grand Clouis pris & choisi pour Roy par ceux-là de Cologne. *Colonienses ista audientes, & plaudentes tam palmis, quàm vocibus, eum* CLIPEO *euectum super se Regem eleuauerunt.*

GOMBAVLD soy disant fils du Roy Clotaire premier proclamé Roy de France par les rebelles qui tenoient son party afin de pescher en eauë trouble: fut esleué à Briue la gaillarde en Limosin (dite *Briua Curetia*) sur l'Escu. Gregoire de Tours liure septiesme, chapitre dixiesme. *Ibi parmæ superpositus Rex est leuatus. Sed cum tertiò cum eodem gyrarent, cecidisse fertur, ita vt vix manibus circumstantium sustentari potuisset.* L'ayant esleué sur l'Escu, à la troisiesme fois qu'ils le promenerent à l'entour du Camp, il tomba si lourdement à terre, qu'il se pensa tuer. Ce qui fut pris pour vn asseuré presage, & prognostique de la ruine de ce Prince supposé poursuiuy par les François iusques au fonds des montagnes Pyrenees, où il fut pris, & puis apres tué en la ville de sainct Bertrand de Comenges, sur les reliques de laquelle est demeuré le Bourg de Baccrauere au bas de la Cité de Comenges.

AINSI Sigibert Roy d'Austrasie fils de ce Clotaire premier, fut aupres de Tournay esleué sur l'Escu, & proclamé Roy de Soissons, au lieu de Chilperic, contre lequel il disputoit ce Royaume, dict le mesme Gregoire.

CESTE coustume fut auec la langue Gauloise (mal à propos nommee Grecque) portee de la Gaule en la Grece, du temps que les Gaulois au nombre de trois cents mille ames soubs la conduite de Belouese l'vn des Nepueux d'Ambigat Roy d'Au-

uergne, enuiron l'An du Monde trois mil trois cents cinquante, Six cents treize ans deuant la Natiuité du Sauueur du Monde, Nabuchodonosor dominant sur les Iuifs, & Tarquinius Priscus regnant sur les Romains, s'emparerent de la Ville de Rome, de l'Estat de Naples, & de Sicile depuis appellee la grand Grece, de la Thrace, la Macedoine, la Galatie, & aultres Prouinces de l'Asie, & de la plus part des Isles de la Grece, ainsi que l'escriuent Tite-Liue, Plutarque, Strabon, Pausanias, & Lucian en l'Hercule Gaulois, & en son Herodote, où il descript le mariage d'Alexandre le Grand auec la belle Roxané fille du Satrape Oxiartes.

ZONARAS, & Zozime Autheurs Grecs parlans de l'eleuation de Iulian l'Apostat (de laquelle nous auons cy-dessus rapporté le passage de son Historien) remarquent ceste ancienne coustume praticquee en la Thrace. Et le premier escript en la vie de Iustinian que ce Prince estant hay mortellement de ses subiects pour son extreme auarice, les Soldats Pretoriens (c'est à dire les Gardes des Empereurs Romains, Grecs, & Latins) prirent pour leur Empereur vn malotru nommé Hipatius, auquel donnans vn nouueau nom d'Anastase, ils l'esleuerent sur vn Escu, & le porterent par trois fois en parade à l'entour de la grand place de Constantinople.

NICEPHORE Gregoras parlant de l'Eleuation de Theodorus fils de Ducas remarquoit que du consentement vniuersel du Peuple il fut proclamé Empereur, assis, & porté sur l'Escv suiuant l'ancienne coustume.

CESTE ceremonie de l'Esleuation de ces Empereurs Grecs est particulierement descrite par Curopalates au traicté des Offices de la Cornone de Constantinople disant que l'Empereur nouueau assis sur vn Escu estoit esleué en hault pour estre veu du Peuple; que les barres de deuant qui soustenoient cest Escu estoient leuees par l'Empereur regnant, & le pere de l'ESLEV (s'il estoit viuant) auec le Patriarche de Constantinople; celles des costez, & de derriere par les Princes du Sang, & au default d'iceux, par les principaux Officiers de l'Empire. Que si le nouuel Empereur Couronné Roy n'auoit son Pere en vie, ou le vieil Empereur mesme, leur place estoit tenuë par les premiers Princes du Sang, & le reste par les Princes Estrangers, ou principaux Officiers, lesquels marchoient immediatement apres les nommez cy-dessus, & qu'en cest equipage l'Esleu Empereur estoit promené par trois fois tout à l'entour du Camp, que les Historiens Romains appelloient *Fossatum*, où

il descendoit de l'Escu, & puis estoit conduit en l'Eglise de Sainĉte Sophie pour estre Couronné, & sacré apres le sainĉt Sacrifice de la Messe, & les prieres accoustumees. *Posteà verò Imperator nouus* SCVTO INSIDENS *in altum extollitur, & spectandus exhibetur omnibus turbis stantibus inferiore loco. Tenent autem partem anteriorem* SCVTI *tum ipse Imperator, & Pater eius qui renunciatur, si in viuis est, tum Patriarcha. Latera verò, & posteriorem partem qui summas dignitates obtinēt puta Domini, & Sebastores, si qui sunt, sin minùs, Potentissimi Principum, & Nobilissimi.*

DES HEAVLMES, ET DE LEVRS Ornements, Lambrequins, & Cimiers.

CHAPITRE TROISIESME.

DIODORVS SICVLVS descriuant l'equipage des Anciens Gaulois diĉt cecy de leurs Armes de Teste. *Aereâ galea caput muniunt paulùm eminentiore, in qua cornua impressa, aut Auium, au Quadrupedum effigies sculptæ sunt.* Les Gaulois ont pour habillements de Teste des Heaulmes, & Morrions d'Airain, au Mezail esleué sur le deuant du visage, & pour Cimier des cornes, des Animaux terrestres de diuerses façons, & des Oyseaux aux aisles esployees. Ce que cest Autheur Grec interprete *Galeam*, les Romains l'appelloient *Cassidem*, & nos anciens François HELMVM que nous disons Heaulme, suiuant nostre ancienne Loy des Ribarols, chapitre trente-huiĉtiesme, où il se fait quelque enumeration des Armes, & des Habillemēts de guerre portees par nos anciens François *Spatham cum Cogilo*, l'Espee, & le Poignard, *Helmum*: la Salade; *Beinbergas*, les Greues & cuissots, &c.

DE ces Morrions, Casques, Timbres, Heaulmes, & Salades nos Ancestres en auoiēt de deux façons, pour la Gendarmerie, & pour la Fāterie. Car les gens de pied, & nomméement les *Bisognes*, c'est à dire nouueaux Soldats, que les Romains appelloient *Tyrones*, portoient des coiffes de cuir boüilly, comme sont ces vieux flacons, & ceaux de cuir, & telle coiffure de teste s'appelloit GALEA de ce nom Gaulois GALERVS, chappeau, ou pot de te-

ſte,& quant au Caſque, ou Morrion que les Romains appelloient *Caſsidem*, il eſtoit faict le Lames de Fer, ou d'Airain, ce qui ſeruira pour entendre ces paſſages de *Diodorus Siculus*, & de *Cornelius Tacitus en ſa Germanie. Vix vni, alteriuè* CASSIS, *aut* GALEA.

CES Morrions de cuir, ou de fer, que nos Anceſtres appelloient Bourguignotes, à cauſe des Bourgongnõs leurs ennemis mortels, qui ſe ſeruoient de telles armeures, repreſentoient ordinairement le muffle d'vn Lyon, d'vn Loup, d'vn Dragon, ou de quelque aultre Animal furieux, pour faire peur, comme l'on dict, aux petits Enfans.

NOVS apprenons d'Homere liure dixieſme de ſon Iliade, qu'aux iours de Bataille *Agamemnon* s'affluboit de la peau d'vn Lyon, de la Teſte duquel il couuroit la ſienne, ſon dos, & ſes eſpaules, ceſte peau luy balant iuſqu'au deſſoubs des cuiſſes. Ce que Virgile a imité au ſeptieſme de l'Æneide, deſcriuant l'equipage d'vn certain *Auentinus.*

Ipſe pedes tegmen torquens immane Leonis
Terribili impexum ſetâ, cum dentibus albis
Indutus capiti, ſic Regia tecta ſubibat.

Le meſme Poëte nous deſcrit la façon de ces Caſques de cuir.

.... *Spicula geſtant*
Bina manu, fuluóſque Lupi de pelle Galeros.

NOS Anceſtres les enrichiſſoient de Cornes de diuers Animaux ou de *Proboſcides*, & Trompes d'Elephans, comme font encores à preſent les Nobles & grands Seigneurs d'Alemagne, couſtume par eux de long temps pratiquee, comme l'eſcrit Plutarque en la vie de *Caius Marius*, où il les deſcrit ayants leurs Heaulmes aux Cimiers de gueules de Lyõs, d'autres beſtes feroces, & cruelles, & de Cornes ſur leſquelles pour eſtre, & ſembler plus terribles, & plus grands que le naturel, ils portoient eſleuez des Plumaches d'Oyſeaux.

LES Grecs apprirent des Gaulois la façon d'entourer leurs Armets de ces Plumaches, que nous appellons Lambrequins, & le Cimier de Cornes, ainſi que remarquent Euripide, parlant d'Hyppomedon le Mycenien, & Plutarque en la vie de Pyrrhus, rapportant que ce Prince eſtoit recogneu par deſſus tous les Capitaines de ſon Armee, dautãt que de deſſus ſon Armet ſortoient deux grandes Cornes de Bouc, & tout au beau milieu d'icelles, vn hault panache eſleué ondoyant ſon Armet. Ce mot ARMET eſt vn diminutif de celuy d'ARMES, par ce que ſuiuant la Noble ſcience d'icel-

les, il est, ou doit estre orné d'ordinaire des Armes principales. Par exemple. Si les Armes sont d'vn Lyon, d'vn Aigle, d'vn Taureau, le Heaume doit auoir pour Cimier vn Lyon, vn Aigle, ou vn Taureau, s'il n'y a matiere *pour enquerre.*

MATIERE pour enquerir s'appelle, la raison des *Supposts* (c'est à dire, qui soustiennent les Armes) s'ils en sont differents.

LA Naissance, ou

L'OFFICE.

LA Naissance, comme tous ceux de l'Illustre Maison de Luzignan portent pour Cimier vne Cuue d'Or à la femme naissante qui se mire, & se peigne, dautant que ceste Illustre Famille, source de tant de Roys de Hierusalem, d'Armenie, de Cypre, & tant de fois alliee aux maisons plus illustres de la Chrestienté, tire son origine & descente d'vne grand Dame de Poictou, Dame de Melle, & de Luzignan, dont l'on a deriué ce nom de *Mellusine*, que les Anciens *Romanciers* supposent estre *Fee.* Ainsi ceux de l'Illustre Maison de *Cleues* portent vn Cygne pour *Cimier*, pour estre descendus du Cheualier du Cygne.

L'OFFICE, pour la dignité d'iceluy, & nommément s'il est des Officiers de la Coronne: Car pour cest effect le Chancelier, Chef de toutes les Iustices Souueraines de France, & les Presidents du Mortier és Cours de Parlement, portent pour Cimier le *Mortier* Marque de leurs Offices Souuerains.

DE mesme le Connestable peut auoir pour Cimier de son Tymbre l'Espee nuë en Pal à la croisee, & la Destrochere de France: les Grand Maistre, & Chambellan les bastons d'Or aux Esmaux de France, le premier en Pal, & l'autre en Bande; le Mareschal la Hache d'Armes; l'Amiral l'Anchre; le Colonel de la Fanterie la Colonelle blanche aux poignees, & à la Trabe de France. Le grand Escuyer porte en Bande l'Espee au fourreau, & la ceinture Royale semez de France, & ainsi des aultres Officiers de la Coronne seuls.

ET quant aux Princes du Noble Sang de France, ils n'ont aultre Cimier sur leur Tymbre & Heaulme, que la seule FLEVR DE LYS double, ny mesme nos Monarques les Souuerains plus Illustres de la Chrestienté. Et iadis tout ainsi que les mesmes Roys de France n'ont point d'aultres supposts que deux Anges, & que mesmes le Seel de leur secret est tenu par vn Ange seul, & non deux, de mesme les Princes du Sang de Franc pour la preéminence, & dignité du LYS ne portoient pour supposts que deux An-

ges, ainsi que ie l'ay remarqué en plusieurs Monasteres de leurs fondations, & que chacun le peut voir en la Chappelle de Bourbon pres le Louure. Pour le regard des Lambrequins, qui sont les Pennaches pour ornement de l'ARMET, ils ne doiuent estre variez que des Esmaux des ARMES, & non d'autres couleurs, autrement seront faulces. Reuenons aux Anciens Cimiers.

TITE LIVE parlant du Roy de Macedone *Philippus* liure vingt-septiesme de son Histoire Romaine escrit qu'à la façon Gauloise ce Prince portoit sur son Casque vn beau Cimier de Cornes (si c'estoit le Pere d'Alexandre le Grand, sa femme Olympias luy en pouuoit auoir donné le Blason) *In arborem illatus impetu equi, alterum cornu* GALEAE *ad eminentem ramum perfregit.* Voila des Grecs.

LES ROMAINS à leur commencement, comme il aduient en toute Republique naissante, furent aussi simples en leurs harnois de Guerre, qu'en leurs façons de viure, & Sacrifices mesmes. Car en ceux-cy, ils n'offroient, & ne brusloient en Hosties, & Victimes,

(Victima pro Victis datur, Hostia pro superandis)

Sur les Autels de leurs Temples, à l'ombrage de quelque touffe de bois, que des seules branches de Verueine.

ARA *dabat fumos herbis contenta Sabinis,*
In sacris nullum culter habebat opus. Ce nous apprend Ouide au premier de ses Fastes.

ILS auoient à vaux l'An quelques iours de resioüissance pour aller en mascarade se visiter l'vn l'autre; pour se desguiser leur inuention estoit de se masquer, & couurir le visage de ces grands fueilles de *Bardane* dont la racine porte des Glouterons, & de ceste herbe (dommageable au labour) parle Virgile au premier de ses Georgiques.

Lapæque, Tribulíque.

C'EST pourquoy ceste herbe appellee *Lapa*, auoit le surnom de *Personata*, suiuant le tesmoignage de Pline, & de Mathioly sur le Dioscoride.

AINSI du temps de leurs premieres Guerres lors qu'ils marchoient en Bataille, ou qu'ils s'en retournoient auecques la Victoire, ils ombrageoient leurs Cabassets, & Morrions des larges fueilles *d'Acanthe*, herbe renommee par Virgile, liure second de ses Georgiques.

Et baccas semper frondentis ACANTHI.

Ce que nous disons *Branche-Vrsine*, de laquelle Pline au Liure, &

chapitre vingt & deuxiesme de son Histoire naturelle, Dioscoride, & le Grand Herbier remarquent les proprietez.

AVEC le temps les Romains emprunterent des Gaulois la façon des *Cimiers*, & des *Lambrequins* d'Oyseaux, mettans des Cornes sur leurs Armets, & Morrions. Virgile Æneide douziesme.

Ensémque, Clypeúmque, & rubræ cornua cristæ.

MAIS pour faire les Lambrequins les Princes, & grands Seigneurs, se seruoient principalement de Plumes d'Austruche, pour l'embellissement des Heaulmes, & Chanfrains des Cheuaux de Bataille. Pline. *Præmia ex iis oua propter amplitudinem pro quibusdam habita vasis,* CONÓSQVE BELLICOS, ET GALEAS ADORNANTES.

A leur default, on se seruoit des queuës de Paons. Claudian au Panegyrique du sixiesme Consulat d'*Honorius.*

.... Gaudet metuens, & pollice monstrat
Quod picturatas GALEAE *Iunonia cristas*
Ornet auis, vel quod rigidos vibrata per ARMOS,
Rubra sub aurato crispentur serica dorso.

Et d'aultres y employoient des plumes de Cygne pour leur blancheur agreable. Virgile.

Cuius Olorinæ surgunt de Vertice pennæ,

Mais cecy se pratiquoit par les Cavaliers d'Honneur.

CAR quant aux CRVELS Lestrygons Carnassiers auides du sang humain, sans discretion, ils couuroient eux, & leurs cheuaux de queuës de cheual, ou de Vaches espouuentables pour leur couleur roussastre mesprisee de toute antiquité. Virgile au septiesme de l'Æneide deschiffrant le cruel & inhumain *Mezence.*

Cristáque hirsutus equinâ.

ET pour le mesme subiect Virgile arme *Turnus* d'vn Heaume au Cimier d'vne Chimere de regard effroyable.

Ipse inter primos præstanti corpore Turnus
Vertitur, arma tenens, & toto vertice supra est
Cui triplici crinita iuba GALEA *alta Chimeram*
Sustinet, Aetnæos sufflantes faucibus ignes.

POVR ficher, & planter ces Panaches sur les Cimiers, ou Crestes des Heaumes, il y auoit tousiours trois ou quatre clouds percez, ainsi que le remarque le Prince des Poëtes François *Pierre de Ronsard* en sa Franciade au Duel de *Francus*, & du Geant *Phouere.*

Que

Que ce mignon deuienne nostre proye,
Pour attacher son Morrion cloüé,
Au hault du Temple, à mon Pere voüé.

ET le mesme descriuant l'Armet, & le Tymbre de ce Geant luy donne vn *Foudre* pour Cimier,

La Lance au poin, le Morrion en teste
Qui bien cresté ressembloit la tempeste
Que Iupiter eslance au mois d'Esté.

ANCIENNEMENT és iours de Bataille les Princes,& grands Seigneurs ornoient & paroient leurs Heaumes, suiuant leurs qualitez,de Chappeaux, Cercles, & Fermaux d'Or, garnis de riches pierreries,& sur la Creste, ou Cimier d'iceux des bourrelets & tortillons de gros cordōs de soye des couleurs,& liurees de leurs Dames & Maistresses,tressez, & cordōnez de leurs perruques, & cheueux.Ces Cordōs trainoiēt par derriere iusques dessus la crouppe du cheual, les bouts d'iceux couuerts de grosses houppes de soye, garnis pareillemēt de perles, & de pierres precieuses,dautāt qu'en ces iours-là de Triōphe,& de Gloire on y alloit en toute allegresse & resiouissance, tout ainsi qu'à des Nopces,& festins solemnels.

ZONARAS liure premier de ses Histoires,chapitres dixneuf,& suiuants, descriuant la Bataille que Cyrus le Monarque des Perses donna au Roy des Lydiens *Cræsus*, faict armer le Prince *Abradatas* par les propres mains de sa femme la belle *Panthee*,de riches armeures qu'elle auoit faict battre & forger elle mesme, esmaillees d'Or & d'Azur, afin que son mary parust pres de son Prince Cyrus. Ces Armeures estoient grauees de diuerses Histoires, sur lesquelles sa Panthee luy mit vne Cotte d'Armes de pourpre Tyrienne recamee d'Or, & luy donnant le dernier Adieu (car il mourut en ceste Bataille) luy enrichit son Heaume doré & damasquiné d'Or & d'Azur comme ses Armes, d'vn grand Pennache de couleur d'Hyacinthe pailleté d'Or. La suite de ceste Histoire est tout au long descrite par Xenophon liure septiesme de l'Institution du Prince, tres-digne d'estre leuë par les Dames d'Honneur, lesquelles en la mort de ceste belle, & vertueuse Princesse,verrōt vn Cristal bien polly de Vertu & d'Amour coniugale.

CES passages de Zonaras, & de Xenophon nous apprennent que les Grecs,& les Perses vsoient de Heaumes,& de Tymbres empennachez. Outre & par dessoubs lesquels, ceux qui chez les Romains auoient acquis quelque pris & coronnes par leur vaillance à la guerre,en couuroient leurs Heaumes, & Salades,ainsi que le remarque Virgile Æneid. 7.

Fronde super GALEAM, *& fœlici comptus oliuâ.*

Le Poëte Claudian.

Haud procul exacto lætus certamine Victor
Cespite gramineo consederat arbore fultus
Acclines humeros Dominum gauisa coronat
Terra suum.

ET delà est procedée la coustume que les Heaulmes & Tymbres des Monarques, Princes & grands Seigneurs qui ont droict de porter Coronnes closes, Chappeaux & Cercles, en sont releuez pour estre distinguez & recognus aux Estours, & Batailles; & pour mesme subject les Escus de leurs Armes en sont ornez & releuez, auec les grands manteaux (s'ils sont Princes, ou Ducs) chargez des Esmaux & Blasons de leurs Armes qui entourent icelles.

MAIS quant à la poincte des Coronnes elles sont differentes. Car entre les Princes Chrestiens le Noble Roy de France a la sienne esleuée d'vne double fleur de Lys. L'Empereur, les Roys d'Angleterre, d'Espagne, de Scicile, Hongrie, Boëme & aultres de Pologne, ont leurs Couronnes finissantes en Boule du Monde supportant vne Croix, à l'exemple des Empereurs Romains successeurs de Constantin le Grand qui ordonna que son Bouclier fust orné de Chiffre, & Montgramme de XPS, & son Heaulme d'vne Croix pour Cimier ce dict Prudentius.

.... *Clypeorum insignia* CHRISTVS
Scripserat, ardebat summis CRVX *addita* CRISTIS.

ET les mesmes Empereurs portoient aussi ce Globe en leurs iours de parade, & de solemnitez, pour donner à cognoistre que par la creance qu'ils auoient au signe salutaire de la Croix ils estoient les Seigneurs de la Terre, que le Globe represente par sa rotondité, & la Foy par la Croix, sur l'Arbre de laquelle *Iesus*-Christ attaché a deliuré le Monde de la Mort eternelle, ainsi que l'escrit Suidas.

Nous finirons ce Chapitre par cest Aduertissement, qu'il y a plusieurs sortes & differences de Heaulmes (ainsi que de Couronnes desquelles nous traicterons au chap. penultiesme de ce premier liure) praticquees, & gardees plus soigneusement, & (s'il faut dire ainsi) plus religieusemẽt en Alemagne qu'en tous autres Royaumes, ne permettās aux simples Gentils-hommes de trancher des Princes, & Roturiers de contrefaire les Nobles en Armes, Tymbres, & Ornements d'icelle: Car ils ne permettroiẽt pas à vn simple Soldat, ou nouueau Capitaine de porter Heaulmes Lambrequinez, ny Cimier, ny Supposts, les reigles de la noble science des Armes, & Bla-

ſons n'eſtans chez eux prophanees comme ils le ſont ailleurs par l'ignorance des Heraux, Roys, & Pourſuiuants d'Armes, auſquels (eſtants doctes & bien ſçauants) il appartiendroit de donner les Armes & Blaſons, ſelon les qualitez des perſonnes, capables d'en porter, par le congé du Prince Souuerain, & non d'autre.

AVX Roys ſeuls appartient de porter le Heaulme au Mezail tarré de front à vnze grilles; les Ducs à haults fleurons, c'eſt à dire, Souuerains en leurs Terres, Neuf: les aultres Ducs, Marquis, Comtes, & Vicomtes, Sept: les haults Barons, & Cheualliers, Cinq. Les Gentils-hommes de ſi noble Maiſon qu'ils ſoient ne le doiuent TARRER de front, ains de coſté ſeulement à trois grilles: ceux qui ſont naiz en loyal mariage tournez à droict, & les Baſtards à gauche, (tout de meſme que le filet de leurs Armes.) S'ils ne ſont Baſtards de Maiſon ſouueraine ayants droict de porter Chappeaux, ou Cercles, auquel cas, ils peuuent porter TARRÉ de front.

DES HERAVDS, ROYS, ET POVRSVIVANTS D'ARMES.

CHAPITRE QVATRIESME.

ENTRE toutes les Nations bien policees, on a tenu touſiours les AMBASSADEVRS auoir lieu de perſonnes inuiolables & comme ſacrees, & les iniures par eux receuës, eſtimees auoir eſté faictes en la perſonne meſmes des Princes qui les enuoyent. *Hanon* Roy des *Ammonites* ayant par meſpris faict razer la moitié de la Barbe, & coupper la moitié des robbes, iuſques aux feſſes, aux Ambaſſadeurs du Roy *Dauid*, les Ammonites furent exterminez, auec leur Roy, & *Rabbath*, ſa ville capitale, auec toutes les autres, reduictes en cendres, ainſi qu'il eſt eſcrit au ſecond des Roys dix, & douzieſme Chapitres.

MAIS quoy que les Ambaſſadeurs ſoiẽt à proprement parler des Eſpions (couuerts d'vn tiltre plein d'honneur) pour veiller ſur les actions des Princes vers leſquels ils ſont enuoyez: Si eſt-ce toutesfois qu'il ne leur eſt pas permis de desbaucher les Subiects, & Vaſſaux deſdits Princes, & faire des monopoles, pratiques, & menees

contre leur Estat, & personne : car en ce faisant ils sont punissables selon le droict des Gens, pour auoir enfraint le droict d'hospitalité, de sorte qu'ils ne sont plus reputez, & tenus pour Ambassadeurs, ains perturbateurs du repos public. Nous en auons vn exemple de nos Anciens Gaulois, (sans en prẽdre d'ailleurs) rapporté par Plutarque en la vie de *Furius Camillus*, où parlant de la sortie des Gaulois de leur païs originaire, au nombre de Trois Cents mille hommes soubs la conduite des nepueux d'Ambigat Roy des Gaules, il dit qu'ayant franchy les Alpes, ils conquirent la Toscane, & qu'au siege de *Clusi*, les Romains leur enuoyerent trois des Fabiens pour Ambassadeurs, afin de mesnager auec eux la leuee de ce siege en faueur des Clusiens qui auoient requis & prié les Romains de ce faire. Ces Ambassadeurs ayans fait leur Ambassade à *Brennus* General de l'Armee Gauloise, au lieu de s'en retourner à Rome, se jecterent dans la Ville assiegee, exciterent les Habitans de faire vne sortie sur les Assiegeants, parmy lesquels fut recognu *Quintus Fabius Ambustus* l'vn des Ambassadeurs. C'est pourquoy *Brennus*, appellant les Dieux des Romains à tesmoins comme ils auoient violé les droicts des Gens, estãs venus comme Ambassadeurs, & puis apres auoient faict l'acte & le tour d'ennemis, ayant leué le siege de *Clusi*, fit marcher les Gaulois droict à Rome, qu'ils enleuerent d'EMBLEE, & saccagerent mettans tout à feu & à sang, ayãs au prealable enuoyé leur Herauld aux Romains demander celuy-là qui auoit fait l'offence, pour en faire vengeance. Le Capitole fut en suite assiegé de si pres, que les Romains furent contraints de le redimer, & eux-mesmes moyennãt la rançon de mille liures d'Or que *Brennus* fit porter en Toscane, & fut cest Or gardé plusieurs annees pour marque & souuenance du debuoir d'vn Ambassadeur, & de la iuste vengeance que les Gaulois auoient prise, pour l'infraction d'iceluy. Mais lors que les Ambassadeurs demeurent dans les termes de leur charge, qui doibt estre d'entretenir en paix le Prince qui les enuoye auec celuy où ils sont enuoyez, en ce cas *Sancta sunt corpora Legatorum, & inter Hostes esse debent incolumes*, ce disoit *Varron* au liure troisiesme de la langue Latine, & l'Orateur inuectiuant contre *Verres*. Leur personne est inuiolable, & le Prince qui les offence, sans occasion, acquiert le tiltre d'ennemy, & s'attire la guerre sur les bras. Ainsi les Romains ruinerent la Ville de *Corinthe*, dautant que les Habitans d'icelle auoient oultragé leurs Ambassadeurs. Et pour le mesme subiect ils deleguerent le grand Pompee pour aller faire la guerre au Roy des Parthes *Mithridates*.

Si quis Legatum Hostium pulsasset, contra Ius Gentium id commissum esse putatur, quia SANCTI HABENTVR LEGATI, ce dict le Iurisconsulte *Pomponius* en la Loy finale, *de Legat.* au Digeste.

LES HERAVX ont mesme priuilege, leur personne est inuiolable & sacree, à laquelle on ne doit faire oultrage, ne violence quelconque, de parole, ou d'effect.

ILS ont pris leur commencement, & premiere origine, aussitost que les Roys, & Princes de la Terre ont distingué leurs Subiects en NOBLES. & ROTVRIERS, en approchants ceux-là aupres de leurs personnes pour leur prudence, & vertu, & reiectans ceux-cy de leur seruice & conseil, pour ne les en recognoistre ny dignes, ny capables.

LES Assyriens, Perses, & aultres Nations Orientales les ont mis en honneur, leurs Princes se seruans d'iceux, ainsi que les Rabbins le remarquent sur le quarante & vniesme chapitre de la Geneze, & en Daniel troisiesme. Plutarque en la vie d'Alexandre le Grand escript que ce puissant Monarque auoit pour sa garde ordinaire Trente mille ieunes hommes Persiens, dressez & façonnez aux Armes, & à tous exercices honnestes, & mesmes à parler la langue Grecque auec toute elegance. D'iceux les vns estoient les gardes de son Corps, & les aultres Vallets de Chambre, Huissiers de Salle, Massiers, & ses Heraux, & Roys d'Armes pour executer ses Commandements.

LES Grecs appelloient ces Heraux CERYCES, & IRENOPHYLACES: Denis d'Halicarnasse Εἰρηνοδίκας les Romains *Caduceatores, Feciales, Præcones*, & nos François *Roys, Heraux*, ou *Poursuiuants d'Armes*, selon l'interpretation des noms Grec Εἰρηνοδίκας *Pacis Arbitros*, Gardiens, & Sequestres de la Paix, ce que sonnoit leur appellation ordinaire d'IRENOPHYLACES, prise de l'effect, & du but de leur charge, laquelle estoit d'appaiser les differends par les voyes de la douceur, & d'appoincter les Nations ennemies, auparauant qu'elles vinssent aux mains.

EN chaque Ville de Grece il y auoit deux Heraux appellez par tiltre d'Honneur *Ceryces*, ainsi que nous l'apprenons d'Vlpian interprete de l'Orateur *Demostene* en l'Oraison contre *Timocrates.* Ils estoient honorez de tous Estats à cause de leur charge, nourris, & entretenus du Public, & priuilegez par dessus tous les aultres Citoyens pour estre les Apostres, & les Entremetteurs de la Paix, qu'ils entretenoient & conseilloient, incitans le Peuple à se

maintenir en repos, & non pas à la guerre, comme faisoit ce traistre Herauld des *Pallantides* Seigneurs d'Athenes appellé *Leos*, qui descouuroit le dessein de ses maistres à *Theseus*, ainsi que dict Plutarque en la vie de ce Prince. C'est pourquoy ils portoient des Verges, & Houssines de branches de Palmier, ou d'Oliue, (Symboles de la Paix) entortillees de laine, pour demonstrer auec quelle douceur ils deuoient s'acquiter de leur charge. Ces Verges estoiēt dictes IRESIONE, d'*Irenen*, qui signifie s'accorder & faire Paix. Elles estoient depeinctes entre deux cornes d'Amalthee, ou d'Abondance, dautant que la Paix, qui est le meilleur present que Dieu sçauroit donner aux Hommes, produit toute sorte de biens.

Pax aluit viteis, & sulcos condidit vuæ.

LES Romains entortilloient le *Caducee* de leurs *Fecialiens* de deux Serpents, comme celuy de Mercure, qu'ils feignoient estre le Messager, le Herauld, & l'Interprete des Dieux, & lequel, ce disent les Poëtes, allant vn iour en Ambassade trouua en son chemin deux Serpents qui combattoient ensemble, ayant mis sa verge entre deux, ils s'entortillerent à l'entour d'icelle, & vinrent à s'entrebaiser amiablement: qu'en memoire de ce miracle, Mercure porta depuis la Verge entortillee de deux Serpents, & à son imitation les Caduceateurs Grecs & Romains la porterent de mesme. Ce sont fictions Poëtiques qui n'ont rien de verité, c'estoit auec nos Vaches que les Romains auoient labouré: Car Pline remarque Liure vingt & neufiesme de son Histoire naturelle, chapitre troisiesme, que ceste façon de Caducee auoit esté empruntee des Anciens Gaulois par les Romains.

NOS Anciens DRVIDES Arbitres & Sequestres & de la Paix & de la Guerre, auparauant que donner le pouuoir aux Roys, & Princes Gaulois de marcher en Bataille contre leurs ennemis (ce qu'ils faisoient par la tradition des Estendarts & Enseignes militaires, desquels ils auoient la garde dans leurs Temples sacrez, SIGNA DETRACTA LVCIS *in prælium ferunt*, ce dict Tacite) ils enuoyoient leurs Heraults vers les ennemis pour les inciter & semondre à la Paix, & à la reparation des iniures receuës. Ces Heraults Gaulois portoient leurs Caducees faicts de branches de Verucine (de laquelle se seruoient nos Anciens DRVIDES selō le tesmoignage du mesme Pline liure vingt-cinquiesme, chapitre neufiesme) entortillee de deux figures de Serpents par certaine proportion & symmetrie, non pour le subiect de la Fable inuentee par les Grecs

hardis, & impudents menteurs, mais afin de donner à cognoistre, & demonstrer que les Heraulds, Interpretes de la volonté des Princes, doiuent estre accorts, prudents, subtils, & aduisez ainsi que le Serpent, Symbole de Prudence & Sagesse en l'Escriture Saincte ; Vertu necessaire & requise en tout homme d'Estat, mais principalement en vn Ambassadeur, s'il se veut dignement acquitter de sa charge, à l'honneur, & au contentement du Prince qui l'enuoye.

ORVS APOLLO escrit en ses Hieroglyphiques que la Verge, ou Caducee entortillé de Serpents estoit le segnal, & la marque de Prudence, & Sagesse; dautant qu'entre tous les Animaux reptiles d'vne substance crasse, & terrestre, il n'y en a point de plus subtil & aduisé que le Serpent, qui pour se garantir des charmes du Berger, se bouche les Oreilles ; l'vne de sa queuë fichant l'autre serréement contre Terre. Il se purge le Cerueau, & s'esclaircit la Veuë par certaine herbe, des proprietez & vertus de laquelle il a la cognoissance luy seul. Dauantage il sçait renouueller sa vieille peau, se rajeunir, & se conseruer longuement plein de vie, mangeant de certaine herbe remarquee par Plutarque, Pline, & autres Naturalistes.

C'EST pourquoy les DRVIDES consommez en la cognoissance des choses naturelles depuis les Cedres du Liban iusques à l'Hysope, sçachants les proprietez & vertus admirables du Serpent, en firent entourer les verges de leurs Heraulds. C'est ce que dit Pline, au premier passage allegué cy dessus, parlant de nos DRVIDES & de leurs Heraulds, *Hic complexus anguium, & efferotarum concordia causa videtur esse, quare exteræ Gentes Caduceum in pacis argumentis circumdata effigie anguium fecerint ; neque enim cristatos esse in Caduceo mos est.* Les Grecs & Romains en apprirent la façon des anciens Gaulois. Et delà pour la proprieté du Serpent à se rajeunir, ils ont feint que la Verge & Caducee de Mercure auoit ceste vertu de guarir les malades, & de remettre au Corps l'Ame separee d'iceluy, & aultres merueilles ce dict Homere Odyssee quatriesme, Virgile quatriesme Æneide, & le Poëte Lyrique,

Tu pias lætis animas reponis
Sedibus, Virgaque leuem coërces
Aurea turbam, Superis Deorum
Gratus, & imis.

Ces Verges, & Caducées des Grecs faicts de branches d'Oliuier estoiēt nommez *Cericia* Κηρύκεια, desquels il est parlé en la Loy hui-

ctiesme, *de rer. diuis.* au Digeste *Sanctum est quod ab iniuria hominum defensum atque munitum est. Sanctum autem dictum est à* SAGMINIBVS. *Sagmina sunt autem quædam herbæ quas Legati Populi Romani ferre solebant, ne quis eos violaret, sicut Legati Græcorum ferunt ea, quæ vocantur* Κηρύχεια.

LES ROMAINS les portoient de VERVEINE qu'ils appelloient Herbe sacree, & le Naturaliste Pline de ce nom vulgaire *Sagmina*, liure vingt-deux, chapitre deuxiesme. *Interim fortius augetur auctoritas, quæ quanta debeatur etiam surdis, hoc est ignobilibus herbis, perhibebitur. Siquidem auctores Imperij Romani Conditorésque, immensum quiddam, & hinc sumpsère, quoniam non aliunde* SAGMINA *in remediis publicis fuère, &* IN SACRIS LEGATIONIBVS *quàm* VERBENAE. *Certè vtróque nomine significatur, hoc est*, GRAMEN *ex arce cum sua terra euulsum. Hac semper & Legati cùm ad hostes* CLARIGATVM *mitterentur, id est, res raptas claré repetitum, vnus vtique* VERBENARIVS *vocabatur.* De sorte que de ceste Herbe les Heraux estoient appellez Veruenaires, porteurs de *Verueine.*

LES Grecs appelloient la Verueine *Hierobotanon, & Peristereon* tenuë par eux, aussi bien que par les Romains, pour la plus excellente entre toutes les herbes, & d'icelle ils lauoient & nettoyoient la table de leur Dieu Iupiter, en purifioient leurs Maisons, & en faisoient leurs Parfuns, & Suffumigations auec de l'Encens masle.

Verbenásque adole pingues, & mascula thura,

ce dit Virgile, Eglogue huictiesme. Et les Prestres Grecs, & Romains reuestus de leurs Aulbes de Lin (à l'imitation de nos DRVIDES) faisants leurs Sacrifices estoient coronnez de *Verueine.*

Velut LINO, & VERBENA *tempora Vincti,*

dict le mesme Virgile Æneide douziesme. Voire mesme que du temps du Roy *Numa Pompilius*, disciple de Pythagoras, qui le fut fort long temps de nos Sages DRVIDES, les Romains ne faisoient leurs Sacrifices que de seule *Verueine.*

Ara dabat fumos herbis contenta Sabinis
In sacris nullum culter habebat opus,

Comme l'escrit Ouide au premier de ses Fastes.

NOVS apprenons de nostre Ancien Annaliste Sainct Gregoire Victor Archeuesque de Tours au Liure septiesme, chapitre trente-deuxiesme de l'Histoire de France, que les Heraux François auoient accoustumé de porter, en faisant leurs Messages, des Sceptres, & Verges consacrees: auec autant & beaucoup plus de ceremonies que l'eau froide, ou bouillante, & les barres de fer

rougies

rouges de Feu pour le iugement des crimes qui n'auoient point de preuue. Ainsi furent surpris, chastiez, & punis les Heraux du faulx & supposé *Gombauld*, se disant fils de Clotaire Roy de France, nonobstant leurs Verges consacrees pour auoir declaré le motif, & subiect de leur Legation au parauant qu'estre deuant le Roy Gontran auquel ils estoient enuoyez. *Post hæc misit iterum Gundobaldus duos Legatos ad Regem Guntrannum* CVM VIRGIS CONSECRATIS, IVXTA RITVM FRANCORVM, *vt scilicet non contingerentur ab illo, sed exposita Legatione cum responso reuerterentur. Sed hi incauti, priusquam Regis præsentiam cernerent, multis, quæ petebant explanauerunt, &c.*

HOMERE donne aux Heraux des Sceptres (& non des Verges, & Houssines) ainsi qu'aux Roys, & Princes Souuerains, & leur attribuë tant d'authorité, que les Princes Grecs se leuent deuant eux par honneur, & dés ce temps-là, ceux qui exerçoient l'Office de Heraud estoiēt personnes bien nees & de grauité, bien emparlez, sçauants, & vertueux, ce qui les faisoit honorer, & respecter d'vn chacun. Au premier de l'Iliade le Roy Agamemnon General de l'Armee des Grecs enuoye ses deux Heraulds *Talthybius*, & *Euribates* vers le Prince Achilles pour r'auoir la belle *Briseis*, afin de la rendre à son Pere le Prestre *Chryseis*, à quoy ledict Achille se rendit souple, & obeissant, & receuant ces Herauds il les saluë les nommant Messagers du grand Dieu Iupiter (tiltre donné au Dieu Mercure.

Te canam magni Iouis, & Deorum
Nuntium)

& Mediateurs des Hommes, les faict approcher pres de luy, les honore, les cherit, & les prend à tesmoins deuant les Dieux, & les Hommes, qu'il donnoit & remettoit l'offence que son General luy faisoit, luy ostant sa bien-aymee *Briseis* qu'il auoit conquise de bonne guerre, au salut, & a l'aduantage des Grecs.

C'ESTOIT aux Herauds d'assembler les Princes au Conseil, & leur donner les Sceptres (il n'y auoit que les Dieux qui portassent Coronnes) ce que nous apprenons d'Homere au second de l'Odyssee és personnes d'vn Heraud Egyptien, haranguans les Habitans d'Ithaque; & de Telemachus prenant son Sceptre de la main de son Herauld appellé *Pisenor*. Au liure troisiesme le mesme Telemachus, & la Deesse Mineruе estants receuz au Manoir, & Palais du sage Prince Nestor, les Herauds leur donnent à lauer pour se coucher à Table. Au uqatriesme, & ailleurs ce sont

les Herauld qui introduisent, qui meinent, & conduisent les Princes estrangers arriuants aux Cours des Roys leurs Maistres pour y voir les singularitez d'icelles.

APPOLLONIVS RHODIVS donne pour Herauld a ses Argonautes le Heros *Aethalides* qu'il feint estre fils de Mercure, & l'arme de son Caducee, pour monstrer qu'il estoit eloquent & disert, facond & de discours elegant & fluide, capable d'executer de belles entreprises.

OR les Poëtes nommants ces Messagers *Heroas*, qui signifie *Demy-Dieux*, il semble que nostre nom François Herauld, ou Herault en soit descendu, estant bien difficile d'en rapporter d'ailleurs la vraye Ethimologie. Les Romains les appelloient FECIALES, nom que *Varro* liure quatriesme de la langue Latine derive & faict descendre de celuy de FIDES, par ce que ces *Fecialiens* estoient ainsi que les Depositaires & Gardiens de la Foy publique. *Feciales dicti sunt, quod Fidei publicæ inter Populos præerant. Nam per hos fiebat vt iustum conficeretur bellum, & vt fœdere, Fides Pacis constitueretur.* Numa Pompilius second Roy des Romains institua leur College, ordonnant qu'il ne fust loisible de prendre les Armes contre quelque ennemy qu'ils eussent sans leur consentement, & ordonnance.

LORS que ces Feciaux alloient denoncer la Guerre, ou conclure la Paix, d'vne main ils portoient la pierre consacree pour assommer la *Truie* qu'ils auoient accoustumé d'immoler en iurant la Paix, *Cum*

Cæsâ iungebant fœdera porca,

& de l'autre main la branche de Verueine. Outre ces choses ils portoient vn certain voile faict & tissu de laine, duquel ils s'affuloient, & couuroient la teste en voulant denoncer la Guerre, ou faire leur Message, comme nous l'apprenons de Tite-Liue, liure premier de sa premiere Decade. Ce voile approchoit de la forme de ceux que l'on met aux Eglises sur les images des Sainctes. Auec le temps au lieu de les mettre sur la Teste, ils y firent vn trou pour l'y fourrer; & ainsi ce voile fut egalement diuisé, couurant le deuant, & le dos du *Fecialien*, & lors il perdit ce nom de Voile, & prit celuy de cotte d'Armes, que le docte Budee l'honneur de nostre France, sur la Loy *Sanctum de rerum diuis.* au Digeste appelle *Armillas, & Spinteres.*

DVRANT l'Estat de la Republique Romaine ces Fesciaux portoient leurs Cottes d'Armes de fin drap blanc frangé de soye blanche (couleur & liuree des Romains par excellence, comme

elle eſt celle-là des François, & l'eſtoit des anciens Roys de Perſe) à la Bande Iumellee, & quatre lettres d'Or S. P. Q. R. *Senatus, Populuſque Romanus.* Et de là eſt deſcenduë la façon d'appeller les Armes d'excellence, dictes pour Enquerir de *Metal ſur Metal.*

QVANT ceſt Eſtat Populaire fut changé en Monarchique, les Fecialiens des Empereurs portoient leurs cottes d'Armes de Pourpre & d'Eſcarlate rouge frangee d'Or, à l'Aigle de meſme, auec le nom de l'Empereur lors regnant au deſſus, d'autant que le CINABRE dicte riche couleur eſtoit la liuree des Empereurs que les Romains egaloient à leurs Dieux: ce qu'ils auoient emprunté des Roys de Perſe qui s'eſtoient habillez ſur le modele du grand Preſtre de Hieruſalem, lors que les Iuifs furent traduicts, & traictez chez eux en eſclauage & ſeruitude. Les glorieux faicts d'Armes de ces Monarques des Perſes eſtoient redigez par eſcrit en des Tablettes de *Cedre* gommees de Cinabre, que nous diſons peintes de rouge, comme les Rubriques, & tiltres de nos Liures, ainſi que le remarquent en infinis endroicts *Xenophon, Arian*, & *Quintus Curtius* és vies des Roys de Perſe: auſquels on n'ozoit ſe preſenter & parler qu'en paroles de ſoye cramoiſie, c'eſt à dire, en termes releuez, & dignes de la Maieſté Royale, ce nous apprend Plutarque. Et la magnificence des meſmes Roys de Perſe faiſants leur demeure ordinaire en la ville dicte SVZAN, qui ſignifie LEVR DE LYS eſt deſcrite au liure d'Eſter, chapitre premier, que dans le Iardin & la Foreſt du Roy pendoient de toutes parts des Tentes, des Trefs, & Pauillons d'Azur, de Cramoiſy, & de Hyacinthe ſouſtenuës de cordes de fin Lin, & de Pourpre: *Pendebant ex omni parte tentoria Aerei coloris, & Carbaſini, & hyacinthini, ſuſtentata funibus byſſinis atque purpureis, &c.*

LES Grecs, & les Romains à leur exemple faiſoient les Idoles de leurs Dieux de bois de Cedre, & de Thyma incorruptibles, & non ſubiects à vermouleure, d'ou eſt prouenu le Prouerbe, *Non ex quouis ligno fit Mercurius*, commun à toute la carauane de la Demonomanie Payenne. Et Pline nous apprend que les Grecs, & Romains chafourroient & barboüilloient le viſage, le col, les mains, & ce qui ſe pouuoit voir à nud de ces Idoles, de couleur rouge, *Cynabre, & Vermillon.* De façon que c'eſtoit le premier article du chapitre de deſpence que les Cenſeurs couchoient en leur compte (dict Pline liure trente-trois, chapitre ſeptieſme) pour le Cinabre, & Vermillon achepté pour barboüiller leurs

Idoles. A l'exemple desquelles, les Capitaines qui entroient en Triomphe en la ville de Rome en estoient peints, ce dict le mesme Pline. *Triumphantum corpora* MINIO *illini solita, sicque Camillum triumphasse.*

ET tout ainsi que les Empereurs Romains auoient leur Manteau Imperial, la Sotane mesmes, & leurs Brodequins de Pourpre, & de fine Escarlate Tyrienne, fourrez de blanche Letice, ou d'Ermine, comme sont vestus auiourd'huy les Presidents & Conseillers des huict Parlements de France, ainsi qu'alloient iadis habillez nos tres-Chrestiens Monarques tant de la premiere, que de la deuxiesme, & troisiesme lignee. De mesme les Chartres, les Lettres, & Panchartes desdicts Anciens Empereurs Romains qu'ils appelloient Rescripts, & Pragmatiques Sanctions, estoient escrites d'vn Ancre rouge, ou de Vermillon, & Cinabre, ainsi qu'il est dict en la Loy *Sacri affatus. De diuersis rescriptis* au Code *Affatus nostræ mansuetudinis in quacumque parte paginarum, non alio vultu penitus, aut colore, nisi purpurea tantummodo inscriptione lustrentur: scilicet vt cocti Muricis, & triti Conchylij ardore signentur,* n'estoient estimez Ordonnances, Mandements, & Rescrits Imperiaux, signez d'autre façon. C'est pourquoy la composition de cest Ancre est dans la mesme Loy nommee *Sacrum encaustum*, & n'estoit permis à qui que ce fust d'en vser, & de s'en seruir sur peine d'estre atteinct du crime de leze Majesté, puny de Mort, & ses biens confisquez. Auiourd'huy en Turquie les Passeports, & Saufconduicts du grand Seigneur, & les Mandements de Iustice sont escrits en lettres Arabiques d'vn fin bleu celeste, & d'Azur, & les noms de Dieu, du faulx Prophete Mahomet, & du grand Seigneur en lettres d'Or, magnificence retenuë par ce Peuple, quoy que barbare, ignorant, & grossier (s'il y en eut iamais) des Empereurs Romains, & de Constantinople. De sorte que d'vne chose qui n'est pas digne d'vn Prince, l'ancien Prouerbe Romain estoit en vsage de dire

Nec titulus MINIO, *nec* CEDRO *charta notetur,*

CE dit Ouide. *Elegia prima Tristium.* Reuenons aux Heraux.

Ammian Marcellin liure quatorziesme de son Histoire nous apprend que jadis les Heraux, & Roys d'Armes estoient vestus de cottes d'Armes, faictes à la façon des Diacres de l'Eglise Catholique. *Pectoralem tuniculam sine manicis textam, Maras quidam nomine (vt appellant Christiani) Diaconus, per latera scripta Græco sermone portabat &c.* Ainsi (*Si licet miscere sacra profanis*) les cottes d'Armes

des Heraux imitent la façon des Dalmatiques sans manches, que iusque au coulde au plus, ayant sur lesdicts bouts de manches, & deuant & derriere les Armes des Prouinces dont ils portent le nom, & telles Armes & leur liuree sont appellees Emaulx, du nom de l'Esmail que les Orfeures couchent auec le feu sur les chatons des pierreries qu'ils mettent en œuure. *Per latera Scripta)* ce dit fort à propos Marcellin) car tout ainsi que chez les Grecs, & nommément en l'Eglise Metropolitaine, & Patriarchale de Constantinople, la Chasuble des Prestres, les Dalmatiques des Diacres, & le Pallium ou Manteau des Euesques auoient le nom de Dieu escript en capitales Grecques à l'entour des bords; de mesmes les bordures des Tuniques & Dalmatiques des Empereurs Romains & des Consuls estoient chargees en broderie d'Or des noms des Empereurs. Pour les Grecs oultre le passage de Marcellin, Zonaras, & Zozimus en ont vne infinité de remarques. Pour les Empereurs, & Consuls Romains tant de la vieille, que de la nouuelle Rome, nous auons *Ioannes Curopalates* au traicté des Offices de Constantiple, où il remarque les particularitez des accoustremens des Empereurs Romains, & de leurs Enfans, Freres, & Gendres; car iusques aux chappeaux, le reply & le rebord d'iceux estoit garny de lettres d'Or. *Tegmen capitis Domini quod Vmbella dicitur, ex margaritis est totum, Replo eius habentur nomina eius qui fert ipsam ex virgulis aureis fimbriata, Tunica honorata eius sanguinea, aut rubra ornata margaritis, quale per illud tempus optauerit.* Des Consuls, nous en auons le tesmoignage du Poëte & Senateur Bourdelois Ausone en l'action de graces & des remerciements qu'il faict à l'Empereur Gratian qui l'auoit honoré du Consulat à Rome. *Palmatam tibi misi, in qua diuus Constantinus parens noster intextus est.* Ce qui nous apprend que le manteau Royal des Empereurs, & Consuls, dict autrement le manteau de triomphe faict de fine escarlatte Tyrienne, & fourré de Letices, ou d'Hermines estoit brodé de palmes entrelassees des noms & tiltres d'excellences des Empereurs Romains. Ce qui seruira de remarque pour les Medales & figures antiques des Images de nostre Redempteur & de la Vierge sa Mere, representees auecques des manteaux dont la bordure est chargee des tiltres d'excellence, & d'honneur que la Sapience, & l'Eglise leur donne.

ENTRE les Herauls de France il y en a vn par dessus tous les aultres lequel est appellé MONT-IOYE, du cry militaire de nostre grand Roy Clouis apres qu'il eut embrassé le Christianisme, MONIOYE SAINCT DENYS : comme s'il eust voulu dire que la Foy preschee,

& apportee en France par le grand sainct Denys Areopagite estoit la Ioye, & la liesse de son cœur, ou que le Dieu que ledit sainct Denys auoit annoncé aux Gaulois seroit à l'aduenir son *Ioue*. Ce Herauld est par excellence nommé le Roy d'Armes de France, porte la cotte de Veloux violet à l'Escu de France Coronné, & entouré des deux Ordres de France sur les quatre endroicts de sa Cotte d'Armes; les aultres Herauls ne portēt simplement que trois fleurs de Lis d'Or aux Esmaulx de France, qui est le Veloux violet, & sur les demy-manches les Armes & le nom de la Prouince, ou Duché dont ils sont Heraux, comme Daulphiné, Orleans, Anjou, Alençon (Appennages de Messieurs les Enfans de France) Valois, Bourbon, Berry, Vendosme, Bretagne ou Ermine, Bourgogne ou Toison d'Or, lors que ces deux Ordres auoient leur cours en France, comme jadis la Genette, l'Estoile, la cosse de Genest, & S. Michel, noms & tiltres des Heraux desdicts Ordres. Ainsi chaque Prouince, & Gouuernemēt general de Frāce auoit son Herauld, & Roy d'Armes ayāt le nom d'icelle escript en lettre d'Or sur les manches de sa cotte. Ainsi le Roy d'Armes de Nauarre porte les Esmaux de Nauarre, de Veloux rouge à l'Escu du Royaume Coronné, & entouré de l'Ordre du Lys, les aultres six Heraux de Nauarre portās le nom des Merindades du Royaume portent les mesmes Esmaux nuds sans Coronne & sans Ordre, & sur leurs demy manches le plus à sçauoir Nauarre brizé, ou componné escartelle des Armes de la Merindade: car en Armes le Roy d'icelles porte le moins, & les Herauds le plus, comme *Pampelone*, *Viana*, *Stella*, *Tudele*, *Olite*, & sainct Palais capitale de la basse Nauarre, laquelle auoit iadis pour cry de Guerre, & nom de son Herauld *Ronceuaux*, depuis la destrousse de l'Empereur Charlemagne ce disent les Romanciers Espagnols, comme iadis le cry de Guerre des premiers Roys de Sorrabie ou Nauarre, c'estoit *Begorre*, en memoire de ce qu'ils auoient tiré leur origine du Comté de Begorre, qui long temps a esté du Tablier de Nauarre, & pour Antiquité dequoy ce Comte n'est chargé enuers le Roy que de la Solde de trois lances, & demye pour tout subside; Priuilege octroyé aux Habitans dudit Comté pour leur fidelité.

A Rome il y auoit vn College de Fecialiens ou Heraulx composé de vingt, le chef desquels par excellence estoit dict PATER PATRATVS, dautant que pour estre esleue chef de ceste compagnie il deuoit auoir des Enfans, & son Pere encor en vie.

EN France non seulement le Roy d'Armes MONIOYE S. DE-

NYS; mais aussi les Heraulx & Poursuiuants estoient de noble extraction, & n'estoit receu MONIOYE sans faire preuue de sa Noblesse de trois races tant de l'Estoc paternel, que du coste maternel, auoit deux mille liures de rente en fonds de Terre en franc Aleu, destiné pour ledit MONIOYE particulierement, & mille liures de pension annuelle. Et quant aux Heraux ils auoient mille liures de pension, & les aultres droicts que nous specifierons cy apres. Le College & Confrairie desdits Montioye, Heraulx, & Poursuiuants d'Armes de France fut estably en l'Eglise du petit sainct Antoine à Paris, ou se voyoient anciennement les Chartres & Statuts des Officiers d'Armes, & le Roolle, Noms & Surnoms desdicts Roys Heraulds, & Poursuiuants. Ces Chartres sont de l'An Mil Quatre Cents & Six.

LES Heraulds auoient l'entree par toutes les Cours des Princes & Seigneurs, & qui leur refusoit l'entree estoit tenu pour inciuil, & discourtois, indigne du tiltre de Noblesse.

Ils auoient la puissance de reprendre les vices des Cheualiers Escuyers, & Nobles mal-viuants, & s'ils ne se corrigeoient, les chasser des Ioustes, Tournois, & Behours.

Conseilloient les Princes, & Seigneurs pour l'entretien de l'Estat de Noblesse, & leur estoit adiousté foy pour leur experience.

CEVX qui leur faisoient, disoient, ou portoient quelque oultrage, le deuoient amender au dire du College, autrement estoient declarez criminels de leze Maiesté, degradez de Noblesse, & declarez ignobles & Roturiers, & eux, & leur posterité.

A MONTIOYE particulierement appartenoit les Habillements que le Roy portoit au iour de son Sacre, & deuant iceluy.

AVX Herauds en general aux obseques & funerailles des Roys, Roynes, Princes, & Princesses appartenoient les Manteaux & Chaperons de dueil, les Littres de Veloux violet semez de fleurs de Lis d'Or, & Ceintures de Veloux noir des Eglises, & Chappelles, & les ornements des Chappelles ardentes, les Cires exceptees. Les Manteaux des Mariages desdicts Roys, & Princes, Roynes, & Princesses, pourueu qu'il y eust seulement vne cotte d'Armes desployee.

Es Baptesmes des Enfans desdicts Roys, & Princes appartenoiēt esdicts Heraulx & Roys d'Armes les Vaze, Esguiere, Saliere, Bassin à lauer, les Māteaux, & Langes de parade, la Bassinoire, Daiz, & Oreillers des Enfants baptisez, & apres le Baptesme auoiēt droict de crier par trois fois LARGESSE, & ietter au Peuple pieces d'Or

& d'Argent, & mesme droict au Sacre, Coronnement, & Entrees des Roys, & de leurs femmes, & à leurs Mariages.

Avx quatre bonnes festes de l'Annee que les Roys tenoient Cour planiere & grand Tinel ils auoient LARGESSE entiere, & nouueaux habillements, & la Couppe d'Or dans laquelle le Roy boiuoit ledit jour.

A la publication de quelque Paix, la Ville & Cité où elle estoit publiee par lesdicts Roy d'Armes, ou Heraux, leur deuoit vn Marc d'Or.

Es jours que le Roy, ou le Lieutenant General d'vne Armee creoit des Cheualiers, oultre les habits desdicts Nobles ils auoient doubles gages, & LARGESSE entiere, c'est à dire Escuz d'Or, & monnoye blanche, à sçauoir le Roy d'Armes deux fois dauantage que le Heraud, & le Heraud deux fois plus que le Poursuiuant.

Es jours de Tournois & faicts d'Armes, tant en Duel, que pour l'Amour des Dames acquerir, les Tenants estoient obligez de donner aux Heraulx tout ce qui tomboit à Terre, & tout ce qui estoit porté entre deux lices durant le combat, excepté le Liure, & les Reliques sur lesquelles les Tenants, & Soustenants faisoient serment. Et le Combat ou le Tournoy finy, le Victorieux debuoit faire LARGESSE.

Avssi debuoient lesdicts Heraulx tirer les vaincus par les pieds hors des Lices & Barrieres, & puis apres mettre en escript ce qui s'estoit passé ausdictes Ioustes, & Tournois, & peindre les Armes & Pourtraicts des Tenants, & Contretenants, leurs tiltres & qualitez selon la verité. C'est pourquoy il leur estoit necessaire d'auoir veu mainte estrange contree, & leu les Histoires du Monde, sçauoir les formes & ceremonies necessaires, tant à la creation d'vn Noble, que celle du Cheualier, qu'ils sceussent le noble art des Blazons, de Peinture, & l'Enlumineure pour bien dresser les Armes de ceux que le Prince ennoblissoit pour leur vertu, selon leur inclination naturelle aux Armes, ou aux Lettres: la proprieté, le naturel, & la condition des Oyseaux, Animaux irraisonnables Terrestres, & Aquatiles, les Vertus des Plantes, Arbres, & Fleurs, des Estoiles, & Planetes: que du Ciel ils descendissent aux entrailles de la Terre pour y apprendre le naturel des Metaux, Mineraux, & Pierres precieuses, aussi bien que des quatre Elements, par le meslange desquels ils apprenoient la composition des couleurs necessaires pour blasonner selon l'Art les Armes qu'ils auoient à dresser. Quels Animaux doibuent estre Passants, Naissants, ou Rempants.

AVSDICTS Officiers d'Armes tout Cheualier Banneret qui auoit le moyen & la puissance de leuer Bâniere deuoit vn Marc d'Or, & tout Capitaine de gens de pied mettant drappeau au Vent deuoit vn Marc d'Argent en retenant par lesdicts Officiers d'Armes les noms, surnoms, qualitez, & Blasons de leurs Armes pour les inserer & depeindre au Liure des Nobles de la Prouince dont ils sont Herauds, ou Roys d'Armes.

C'ESTOIT aussi leur charge d'auertir les Cheualiers, Escuyers, & Capitaines du iour que l'on donnera Bataille, auquel lesdits Officiers d'Armes deuoient estre en leur haut appareil deuant la Cornette blanche, ou deuant le Grand Estendart, ou Bâniere de France, & à l'heure du choc se deuoient retirer en quelque lieu esleué pour voir à l'œil ceux des deux costez qui auroient plus vaillamment combatu, & en faire le rapport au Roy, ou General de l'Armee, la Bataille finie, & de le mettre par escrit pour en conseruer la memoire à la Posterité.

C'EST pareillement à eux, la Bataille finie, de denombrer les Morts, releuer les Enseignes, requerir les Prisonniers de Guerre, pour en faire les eschanges, sommer les Villes, & Citez rebelles, & en cas de Composition, reddition, ou eschange d'icelles y marcher a la teste deuant le Capitaine, ou Gouuerneur d'icelles, pour luy donner asseurance de sa personne.

AVX Ioustes, Duels, Tournois, ou Behours, c'est à eux de marquer le champ de Bataille, les Lices, ou le lieu du Duel, & partager egalement le Soleil aux Combattans à outrance, soient ils Escuyers, ou Cheualiers, & pour leur salaire tout ce qui tomboit entre les deux lices leur appartenoit, comme nous auons dict, a sçauoir le Cheual, Harnois, Armes, Pennaches, Bardes, Chanfreins, Caparaçons, & autres Parements de Guerre, & qui les voudra r'achepter d'eux, il en doit payer la iuste valeur.

ES Duels, toutes les Armes, & Parements du Vaincu appartiennẽt ausdicts Officiers d'Armes, & les Lices aussi; les Chaires, la Couppe, & les Hanap à boire les Combattans en Duel, lequel finy

LE Victorieux doit par eux estre reconduit en sa Chaire auec la fanfare des Trompettes, & Cry de ioye pour esleuer la gloire, la vaillance, & la iuste querelle du Victorieux, & le tout rediger par escrit auec le nom, surnom, qualitez, & ses Armes, & pour recompense dequoy ils doiuent auoir six Marcs d'Or, & d'Argent, distribuez ainsi qu'il est remarqué cy dessus.

ET quant au Vaincu, ils le doiuent fouler aux pieds comme

Traistre, & foy-mentie, pariure, & faux-serment, & trainer à la queuë du Cheual ses Armes, & luy par les pieds hors des Lices en toute ignominie pour le liurer aux Executeurs de Iustice ; reconduire en triomphe le Victorieux en son Hostel, & en l'Eglise, & y attacher & appendre les Armes, & l'Escu dudict Victorieux pour seruir de memoire à la Posterité.

LE ROY, ou Prince ennoblissãt quelqu'vn le Roy d'Armes, ou le Heraud, luy deuoit blazõner son Escu, & l'enregistrer au Chartrier des Nobles de la Prouince, auec le Nom, Surnom, Seigneurie, & Qualité, & pour ce faire luy deuoit ledit Nouueau Noble de droict ancien vn Marc d'Argent, & le Nouueau Cheualier vn Marc d'Or.

CHAQVE Roy d'Armes deuoit auoir deux Heraulds, à tout le moins soubs son Commandement, & son Obeissance ; & chaque Herauld vn Poursuiuant d'Armes seulement, lesquels au parauant que d'obtenir le tiltre & la dignité de Herauld doiuent auoir seruy sept ans entiers & complets.

IADIS il y auoit trois sortes de Cottes d'Armes. La premiere estoit appellee *Tunique*, comme nous auons veu d'Ammian Marcellin, ayant les manches courtes, & arrondies par en bas, elle estoit particuliere aux Roys d'Armes.

LA seconde estoit appellee *Placque* particuliere aux Heraulds, semblable & de mesme façon que la Tunique ou Dalmatique du Roy d'Armes, sinon que pour monstrer la difference du rang, & de la qualité, au milieu d'icelle pendoient deux Pendens de soye à houppes de mesme couleur que la Cotte.

LA troisiesme estoit nommee cotte d'Armes propre au Poursuiuant d'Armes, elle auoit les manches larges & longues, finissants comme en poincte.

LES Heraulds estoient encores distinguez des Roys d'Armes, dautant que les Roys d'Armes portoient l'Escu Coronné de Coronne Royale tant deuant que derriere, & sur les petites manches. Le Herauld n'en portoit que deuant & derriere, & sur l'Espaule, ou manche droicte, & non pas sur la Gauche, encores le Herauld ne pouuoit porter lesdicts Escus que seulement coronnez de Chappeau, c'est à dire de Coronne Ducale, ou de Cercle perlé, c'est à dire de Coronne Comtale.

ET quant aux Poursuiuans, ils ne doiuent porter Escu Coronné, mais tout simple, sur l'Espaule gauche seulement, & non pas sur la droicte, comme font les Roys, & les Heraulds, pour demonstrer qu'ils sont de moindre qualité : aussi peuuent-ils quitter

Estat de Poursuiuant d'Armes quand bon leur semble : où le Roy d'Armes, & le Herauld ne peuuent quitter leurs Estats, si ce n'est afin de monter en plus haut degré, à sçauoir le Roy d'Armes, à la dignité de Cheualier, & le Herauld à celle de Roy d'Armes.

Les Roys, Princes, Ducs, Marquis, Comtes, & Viscomtes Souuerains peuuent auoir Roys d'Armes. Les non Souuerains Ducs, Marquis, Comtes, & Viscomtes des Heraulx seulement : Et les Haults Barons, ou Cheualiers Bannerets des Poursuiuants seulement soubs l'Adueu & recognoissance de quelque Herauld. Et neantmoins les Enfants du Roy, & les Princes du Noble Sang de France ont de tout temps eü Roy d'Armes, tant en leurs Maisons, & Cour, qu'es Mariages & Funerailles.

Nous appellons Princes Souuerains, ceux qui au Temporel ne recognoissent point de Superieur, comme les Ducs de Lorraine, Sauoye, Milan, & autres Potentats d'Alemagne, & d'Italie, qui n'ont tiltre de Roy.

Les Poursuiuants d'Armes ne portoient pas le nom des Prouinces ainsi que faisoient les Roys & Heraulx : mais seulement les noms de gaillardise, & de bonne rencontre, ou mot ioyeux, comme Plain-chemin, Ioly-cœur, la Verdure, Claire-voye, Verd-luisant, Sans mentir, Dict-le-Vray, Gaillardet, Beau-semblant, Hault-le-pied, & ainsi des aultres. Chacque Cheualier Banneret auoit son Poursuiuant qu'il baptisoit à sa fantaisie, pour aller voir les Prouinces estranges, y cognoistre les Princes, Seigneurs & Gentils hommes, leur Genealogie, leurs Armes, & Blasons, & en faire des Liures & Registres.

Es festes solemnelles que les Princes & Seigneurs tenoient Cour ouuerte, les Poursuiuants d'Armes estoient ordinairemẽt baptisez : car on appelloit baptiser lors qu'on leur donnoit le nom de leur Heraulderie, & Poursuiuãce, & la Ceremonie en estoit telle. Apres souper le Prince, ou Seigneur de l'Assemblée se faisoit presenter le Herauld, ou Poursuiuant qu'il faloit baptiser, lequel estoit reuestu d'vne Cotte de fine Serge blanche, le Prince prenant vne Couppe d'Or plaine de vin, en la presence de tous ceux de sa Cour la versoit sur la teste du Herauld, ou Poursuiuant & luy donnoit au Herauld le nom de sa Prouince, & au Poursuiuant celuy qu'il luy plaisoit, auec son Esmail luy assignoit bonne rente, ou quelque bonne Bourgade pour son entretien & nourriture. Ainsi Froissard escrit qu'apres la Bataille d'Auroy, Iean de Montfort en aduertit le Roy d'Angleterre, par vn Poursuiuant d'Armes qui s'y estoit trouué, l'An-

glois les nouuelles receues, de Poursuiuant le fit Herauld, le baptisa du nom de Vindesore auec moult grand proffit & reuenu pour soy entretenir: Ceste ceremonie s'appelloit Baptiser. Et les Roys Princes instituans des Ordres de Milice & de Cheualerie, ordonnoient quant & quant vn Herauld dudit Ordre, baptisé du nom d'iceluy, comme Louis vnziesme nomma Mont sainct-Michel, le Herauld de son Ordre, celuy d'Angleterre, Iartiere, & ceux d'Orleans, Anjou, Bretagne & Bourgongne, Porc Espic, Croissant, Ermine, & Toison d'Or. En France les Heraux auec les Esmaux portēt le Sceptre esmaillé d'Azur couuert de Fleur de Lys d'Or, comme és autres Royaumes ils le portēt des Esmaux qui leur sont particuliers.

LES Roys d'Armes & Heraux commencerent d'auoir la vogue & d'estre en grand honneur & authorité sous le regne de Philippe de Valois Roy de France, la Cour duquel estoit plus magnifique & splendide que de Roy qu'il y ait iamais eu en France, se plaisant à faire Iouftes & Tournois tous les iours. Aussi en ce temps-là, & longtemps apres les charges des Heraux & Roys d'Armes ne pouuoiēt estre tenues que par des Nobles, ayans fait preuues de leur Noblesse deuant le grād Escuyer de France, auquel il appartenoit donner les prouisions, les receuoir, & installer en charge. Aujourd'huy tout est tellement corrompu, tous Offices estans venaux, que ceux qui tiennēt les charges de Heraux sont persōnes roturieres, qui n'ont iamais riē veu, & sont tellment impertinens au noble art des Blasons & de la Peinture qu'ils ne sçauēt pas deuiser les Armes d'vn Prince & grand Seigneur. A l'entree que le feu bon Roy Henry troisiesme du nom (d'heureuse & saincte memoire) fit a Paris ayant esté nommé Roy de Pologne, les Peintres ignorants, à la veuë des Heraux plus ignorants qu'iceux, blazonnerent les Armes de Pologne d'Argent, & de Sable, au lieu qu'elles sont de Gueules à l'Aigle d'Argent coronné d'Or party de mesme au Caualier d'Argent a l Escu d'Azur à la Croix Patriarchale d'Or, qui est de Lithuanie; & l'Aigle blanc de Pologne, comme nous verrons cy-apres.

L'IGNORANCE des Heraux (qui doiuent estre les Controolleurs des Peintres, & Sculpteurs, qui iadis les receuoient pour Maistres & leur donnoient leurs lettres, à cause de l'ignorance desdicts Peintres, & Sculpteurs és principes & rudimēts du noble Art de Peinture) fut recognuë à l'Entree de la Royne Marie de Florēce fēme du Roy Hery le Grād (de glorieuse memoire) en ce que les Peintres deuiserēt & blazōnerent les Armes de Monsieur le Dauphin (à present nostre Roy que Dieu conser ue pour le biē de la Frāce en siecles infinis)

les vns d'Argent, & les autres d'Azur, au Dauphin, les vns d'Or, & les autres de Synople au lieu que Monsieur le Dauphin doit porter de France escartelé de Dauphiné, qui est d'Or au Dauphin pasmé Pers c'est à dire, d'Azur.

POVR les Armes de la Royne Marie, de laquelle on preparoit l'Entree, il y eut faute aux Armes de Florence, que les vns firent d'Azur à six Besans d'Or, celuy du chef chargé de trois Fleurs de Lys d'Azur, escartelé d'Austriche, d'Argent à la Fesse, & les autres à la bande d'Argent, le tout par vne extreme ignorance, parce qu'Autriche porte de Gueules a la Fesse d'Argent, & Florence, ou plustost l'Illustre maison de Medicis, porte d'Or à cinq Tourteaux de Gueules, & en chef, lieu le plus honorable en Armes, le Tourteau de France, c'est à dire d'Azur à trois Fleurs de Lys d'Or, que le Roy Louis vnziesme donna permission de porter à Pierre de Medicis par ses Lettres Patentes dattees du mois de May Mil Quatre Cents Soixãte & Cinq. Car quãt aux Armes de la Ville de Florẽce, elle porte d'Argent à la Fleur de Lys fleuronnee doublemẽt de Gueules, que nost e Roy Charlemagne luy donna, ce disent les Citadins d'icelle.

MESME impertinence sur le subiect des Armes de ladicte Royne Marie pour les honneurs de sa Royale Entree, car les Peintres & Seulpteurs entourerent ses Armes de Cordelieres d'Argent au lieu de Palmes, & le Champ sur lequel lesdictes Armes estoient couchees, blasonné de Tanné, ou fueille morte, toutes marques d'vne Royne veufue, & portant le Dueil d'vn fils, & frere du Roy, parce que les nobles Roys de France portent le Dueil d'Escarlate violette, & les Roynes mariees d'Estamine de roze seiche, & Veufues de Crespe noir, & iadis de Toile, blanche en voile & en robbe, d'où elles estoient appellees Roynes blanches. Et quant aux Cordelieres les Armes des Roynes, Princesses, & Dames de haut Parage mariees doiuent estre entourees de Palmes, de Lauriers, de Myrte, & d'autre menuë verdure, & Vefues de Cordelieres d'Argent. Ce qui prit son commencement par l'inuention de Madame Anne Duchesse de Bretagne Royne de France Chaste & Pudique Princesse, laquelle estant Veufue de son premier Mary le Roy Charles huictiesme decedé en la fleur de son aage, comme elle estoit aussi, elle fit entourer ses Armes d'vne Cordeliere d'Argent, en portoit vne en ceinture, & en donna de semblables à toutes les Dames Veufues, & autres qui portoient le dueil à sa suite pour le decez du Roy.

OR quant aux Priuileges octroyez aux Roys d'Armes, & aux Heraux, quelques-vns les rapportent à nostre Roy Empereur &

Charlemagne; d'autres au Grand Alexandre de Macedone, & d'autres à l'Empereur d'Alemagne Charles Roy de Boëme quatriesme du nom nourry dés sa ieunesse en la Cour du Pere de Cheualerie Philippes de Valois Roy de France sixiesme & dernier de ce nom, en voicy la teneur.

MES *Soldats vous serez appellez Heraux, compagnons des Roys, & Iuges des crimes commis par les Nobles, & Arbitres de leurs querelles, & differends. Viurez par cy-apres exempts de plus aller en Guerre, & de faction militaire. Conseillez les Roys pour le bien, & l'utilité du Public, & leur honneur, & dignité Royale; corrigez les choses vilaines, & deshonnestes: fauorisez les Veufues; secourez les Orphelins, & les deffendez de toute violence: Assistez de vostre Conseil les Princes & Seigneurs, en la Cour desquels vous aborderez, & leur demandez librement & sans crainte ce qui vous est necessaire, le viure, accoustrements, & deffray. Que si quelqu'vn d'eux vous refuse, qu'il soit infame, sans honneur, & sans gloire, tenu pour criminel de leze-Majesté. Mais aussi donnez vous bien de garde d'auilir vostre noble exercice, & l'honneur que vous auez d'aprocher pres de nous à toute heure, & d'auoir l'entree és Cours des Princes, & Seigneurs, par yurongnerie, mesdisance, flatterie, trop parler par Indiscretion, par Ianglerie, Bouffonnerie, & autres vices qui souillent & honnissent la reputation de l'Homme: monstrez bonne exemple par tout, maintenez l'Equité, & reparez les torts faicts par les grands aux petits. Souuenez vous des Priuileges que nous vous donnons pour recompence des penibles trauaux de la Guerre où vous vous estes trouuez, à ce que les honneurs que nous vous octroyons ne tournent à blasme, & infamie par vie deshonneste, duquel nous reseruons la peine à nous, & à nos successeurs Roys de France.*

CE n'est pas que les Heraux, & Roys d'Armes n'ayent esté en vogue, que depuis Charlemagne; car dés l'instant que les Decendants d'Adam ont esté distinguez en Nobles, & Roturiers, il y a eu Duels, Batailles, & Rencontres, & consequemment des Heraux tirez du Corps de la Noblesse.

NOVS lisons dedãs Ariã, Quinte-Curse, & Plutarque en la vie d'Alexãdre le Grãd, que ce Prince ayãt enuoyé ses Heraux, aux Habitãs de la Ville de Tyr pour faire Paix & Alliance auec eux, les Tyriens par vne rage enragee ignorans le droict des Gens, prirent lesdicts Heraux & les precipiterent du parapect de leurs murailles dans leurs fossez où ils demeurerent escrasez. Alexandre pour venger ceste iniure inuestit ceste Ville, & par vn long siege l'ayant prise, il fit razer ceste puissante Ville qui commandoit sur la Mer, & passer par le fil de l'Espee les Habitans d'icelle. Parce que les personnes des He-

raux marchent de mesme pas que les Ambassadeurs pour l'honneur, & pour l'asseurance de leurs personnes.

MAIS il faut que les vns & les autres se gouuernent en toute modestie, sans offencer les Princes vers lesquels il sont enuoyez. Sigismond premier du nom Roy de Pologne, fit cloüer sur la Teste le bonnet de l'Ambassadeur de Basile Grand Duc de Moscouie, pour auoir parlé à luy la teste couuerte, alleguant que telle estoit la coustume de son païs de Moscouie.

DV regne de Ferdinand Roy d'Aragon, le Comte d'Orgel enuoya son Heraud deffier, & appeller au combat le Comte de Cardonne Ammirant d'Aragon, & pour brauer lequel, ledict Herauld vint faire son Message à Barcelonne, reuestu d'vne Cotte de toile peinte des faicts & gestes deshonnestes dudict Comte de Cardonne appellé Iean Raymond. Ce fol Heraud executant sa charge auec toute imprudence fut apprehendé par le commandement du Roy Ferdinand, qui vouloit empescher ce Duel, & fustigé nud de verges par les Carrefors de Barcelone, digne chastiment de son outrecuidance, ce disent les Espagnols en la vie dudict Ferdinand.

SABELLICVS au liure 8. de l'Histoire de Venise, deuxiesme Decade escrit, que les Venitiẽs ayans reduict soubs leur obeissance la Cité de *Vicence*, ils enuoyerent leur Heraud à Dom-Vincent de Carare, luy faire commandement de s'abstenir de guerroyer les *Vicentins*, auecques des paroles aigres, & des Rodomontades. Carare offencé d'icelles fit coupper le nez, & les aureilles au Herauld, & le renuoyant en tel equipage aux Venitiens, leur manda que ce n'estoit pas à eux de luy faire tel message. Pour monstrer que les Princes doiuent mesnager la vie de leurs Heraux, & ne les exposer à la Mort par des messages iniurieux, ou des negoces d'execution dangereuse, & difficile. Il faut en ce cas imiter la prudence du Roy Louis vnziesme, qui hazardoit aux grandes entreprises des gens de basse estoffe, afin que s'elles ne reüssissoient selon sa fantasie, & que ses gens courussent quelque male-fortune, la perte en aduint moindre, ou qu'il les peust hardiment desauoüer au peril de leur vie. Ainsi ne voulant hazarder la personne de ses Heraux pour aller en Angleterre entamer quelques propos de Paix, il y employa vn homme de basse estoffe, luy ayant donné pour Esmail la Cornette d'vn Trompette, auec vn nom supposé de Herauld. Ainsi le mesme Roy, pour mesnager ses affaires en Flandres, s'y seruit d'vn glorieux Barbier nommé Oliuier le Dain, dict le

Mauuais, soy disant Viscomte de Corbeil (& qui se faisoit appeller le Comte de Meulant) pendu soubs Charles huictiesme au gibet de Paris par Arrest de la Cour de Parlement, du vingtiesme de May, Mil Quatre Cents, Quatre Vingts & Treize pour ses grãdes volleries, cruautez, & massacres, & notamment pour auoir vsurpé par force ladicte Vicomté de Corbeil sur Iean Amyart Seigneur legitime d'icelle.

QVE s'ils eussent esté vrays Ambassadeurs, ou Heraux, & que quelque mauuais traictement leur fust arriué par les Princes ou ils estoient enuoyez, cela eust seruy de nouuelle estincelle, & flammeche de Guerre, comme il aduint selon le tesmoignage de Varron, & de Suetone, entre l'Empereur Auguste Cesar, & les Alemans, lesquels (contre le droict des Gens) auoient faict mettre à mort les Heraux & Ambassadeurs Romains *Titurius*, & *Aruncuseius*, pour venger la mort desquels Auguste fit serment de ne faire coupper ses cheueux, & sa barbe iusques à ce qu'il en eust eu la raison. Ainsi recommença la Guerre en Italie, & notamment à Milan du temps du Roy François premier, pour venger la mort de ses Ambassadeurs Rinçon & Fregose executez de Nuict en la Ville de Milan, au rapport du Seigneur du Bellay, & des Histoires d'Italie.

L'AN Mil Cinq Cents Vingt sept, le mesme Roy François premier, & le Roy Henry d'Angleterre huictiesme du nom enuoyerent leurs Heraux en Espagne, pour deffier l'Empereur Charles le Quint, luy porter vn desmenty (qu'il garda toute sa vie, sans en demander la raison) & l'appeller en Duel. Arriuez à Burgos en Castille ou l'Empereur tenoit alors sa Cour, ils eurent audience le Mercredy vingt deuxiesme iour de Ianuier audict an vingt-sept, en la Salle de Presence, l'Empereur assisté des Grands d'Espagne, comme ils parlent. A l'entree de la Salle, GVIENNE Roy d'Armes du Roy François, & CLARENCE Heraud d'Angleterre se presenterent deuant l'Empereur sur les neuf heures du matin. Les testes nuës, & leurs Cottes d'Armes sur leurs bras droict, ils demanderent permission de faire leur Message, auec asseurance & sauf-conduict de leurs personnes, pour retourner en France sans encombre, & destourbier : ce que l'Empereur leur ayant promis en parole de Prince, GVIENNE le deffia de la part du Roy François son Maistre, tant par Mer, que par Terre, luy donna le desmenty par escrit, signé GVIENNE Roy d'Armes datté à Paris l'Onziesme iour de Nouembre, audict An vingt-sept.

GVIENNE

GVIENNE ayant ouy l'excuse de l'Empereur sur la prise de Rome, & la detention du Pape, & du sacré College des Cardinaux, prit sa Cotte d'Armes, & la vestit, mesmes ceremonies furent obseruees par le Heraud d'Angleterre CLARENCE, & le deffy faict au nom du Roy son Maistre, l'Empereur leur bailla leur despesche, & les expedia le vingt-septiesme dudict mois de Ianuier. Ainsi se doiuent gouuerner les Heraux, & Roys d'Armes, allants deuers les Princes pour leur porter des paroles d'outrage, leur demandant asseurance de faire leur message, autrement ils ne le doiuent exposer.

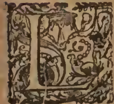
LE mesme Empereur Charles Quint fut sept ou huict mois à renuoyer responce au Roy, & iusques au dixiesme Septembre, An Cinq Cents vingt-huict. Son Heraud TOISON d'OR se presenta au Roy en la grand' Salle du Palais à Paris, le Roy assisté de tous les Princes de son Sang, Ambassadeurs, & Seigneurs estrangers, & d'vn nombre infiny de Prelats, Pairs de France, & aultres. Mais dautant que ce Heraud auoit descouuert son Message, par imprudence, ou impudence, & rodomontade Espagnole, presenté deuant le Roy, reuestu de son Esmail d'Espagne, & somme de donner la patente de l'acceptation du combat, & le champ de Bataille, apres qu'il eut declaré n'auoir rien par escrit, ains seulement sa creance de bouche, le Roy luy desnia l'audience, & luy defendit deuant tous, sur peine de la vie, de luy dire, ny proferer parole qui le peust offencer, de sorte que le Heraud d'Espagne s'en retourna sans rien faire.

LES Ceremonies dont les Roy, & Heraud de France, & d'Angleterre vserent à denoncer la Guerre à Charles Quint estoient fort simples, & naïues. Les Anciens Romains deffians leurs ennemis à outrance iettoient vn flambeau allumé sur leurs terres, pour demonstrer par là qu'ils passeroient par le Feu, & l'Espee. Les Scites, Tartares, & les Nations Germaniques assises soubs le Nord donnoient à leurs ennemis le Vent, ou l'Espee à choisir, c'est à dire, ou la Paix, ou la Guerre : la Paix par le Vent qui nous faict respirer, & la Guerre, & la Mort par l'Espee. Les Mexiquains, & ceux du Perou deffians les Roys leurs ennemis, leur enuoyoient presenter des Armes de deffence, les Heraux leur frottoient le front de certain onguent, dont ils oignoient leurs Morts, & leur entouroient la teste de plumages, desquels ils entouroient pareillement leurs Morts deuant que de les enterrer, & faisans telles ceremonies les deffians au combat ils disoient. *Puisque vous ne voulez point*

La Paix, nous vous osterons la vie, & à Vous, & aux Vostres, ainsi que l'escript *Acosta* liure septiesme, au chapitre douziesme, de l'Histoire naturelle des Indes.

DES HONNEVRS, ET RECOMpenses militaires, Escuts, Colliers, Ceintures, Coronnes, & Anneaux d'Or.

CHAPITRE CINQVIESME.



LES ROMAINS (nation la plus belliqueuse & mieux policee de la Terre habitable) recompençoient la Vaillance de leurs Citadins, & Soldats par certains prix d'honneur, qui du commencement n'estoient sinon des fruicts que la Terre ennemie produisoit, ainsi que les Coronnes, qui n'estoient composees, tissuës, & agencees que de simples herbages, & rainceaux de *Gramen*, ou *Dent de Chien*, de Chesne, ou de Laurier, & les autres de Bois, comme escript Tite-Liue au liure septiesme de son Histoire Romaine, & Pline au liure vingt & deuxiesme de son Histoire Naturelle, chapitre troisiesme & suiuant. Et comme le Luxe, & la Bobance se glicerent dans Rome par l'abondance des Prouinces conquises, de mesme ces prix d'honneur furent changez & transmuez en Argent, & en Or, ces Metaux releuez d'excellence de Pierres precieuses, les Colliers triples de Chaines d'Or; les Anneaux, & Coronnes, les Cheuaux nourris aux despens de la chose publique y furent adioustez, & mesmes l'vsage commença de representer les Images & Statuës (apres le naturel) de ceux qui s'estoient brauement exposez au danger pour le salut d'icelle. Ainsi ceste Amazone Romaine *Clælia* fut honoree de sa Statuë à Cheual, plantee en lieu de parade, & de veuë au haut de la Ruë Sacree, pour seruir de miroir, de fanal & de conduicte à la Ieunesse Romaine de s'armer de courage, & leur iecter au visage le reproche d'vne vie casaniere, & poltrone, ce dict le vieil Poëte Latin,

Vos etenim Iuuenes animos geritis muliebres,
Illaque Virgo Viri.

OR ces departemens & distributions d'honneurs n'estoient faictes

qu'auec grande cognoissance de cause. Car quoy qu'à Rome le Temple de l'Honneur fust ouuert de toute face, d'Orient, d'Occident, du Midy, & du Septentrion, pour y donner indifferemment l'entree à tous ceux qui cherissoient la Vertu, les vns par vn moyen, & les autres par l'autre: Si est-ce toutefois qu'ils n'estoient egalement traictez, & recognus d'vne mesme façon. Le Loyer, & la Peine, suiuant la qualité des personnes ont tousiours esté differends, dautant que la distribution d'iceux doit estre differente, & reglee *ad Pondus, & ad Iustitiam.* Ainsi sont-ils en tous les Estats souuerains bien reglez, distincts & separez par les degrez d'honneur, & de préeminence, en Ducs, Princes, Marquis, les Comtes, Vicomtes, & Barons, & recognuz, tant par leurs ornements, qu'és approches aupres de la personne du Prince & Souuerain, qui pour la distribution de ces grades d'honneur se doit resserrer, & restraindre au nõbre plus petit qu'il luy sera possible. Il les doit representer aux siens, ainsi qu'vn Ieu de prix ardemment souhaitté de tous, mais emporté de fort peu de personnes; n'y ayant chose au Monde qui raualle dauantage le prix de l'Honneur & de la Gloire, qu'alors qu'il est commun, & octroyé sans choix, & sans merite, à gens de basse estoffe. Nous en auons les tesmoignages; l'vn de nos Historiens de France, du mespris que l'on faisoit de l'Ordre de l'Estoile sous Charles Septiesme qui le donnoit sans choix à tous ceux qui luy offroiẽt leur seruice; les Princes & Seigneurs le desdaignerent, & le Roy mesme en abolit du tout l'vsage, donnant son Estoile au Capitaine du Guet de Nuict de la Ville de Paris. L'autre dans les doctes Commentaires de Blaise de Monluc Mareschal de France, l'vn des plus braues Capitaines de son temps. Il dit que par vn excellent tesmoignage d'Honneur le Roy Henry second luy donna l'Ordre de St. Michel lequel n'estoit alors prophané, comme il fut du temps de Charles neufuiesme, qu'il y auoit à la Cour plus de Cheualiers, que de Cheuaux, cest Ordre estant si rauily, que donnant Cinquante Escus on estoit faict Cheualier de l'Ordre sainct Michel, sans regarder au merite, ny si ces nouueaux Cheualiers estoient Nobles, ou Roturiers.

SLEIDAN liure deuxiesme, remarque la restriction que fit l'Empereur Sigismond Roy de Hongrie & de Boëme, du nombre des Cheualiers de son Ordre du Dragon renuersé, à Trente Personnes (luy compris Chef de l'Ordre) signalees en vertus, & merites. Et l'Empereur Charles Quint, duquel la vie fut assez longue, ne tint que quatre Chapitres de son Ordre de la Toison d'Or, institué par

la maison de Bourgogne : aussi est-ce prophaner la dignité d'vn Ordre, le seul prix de l'Honneur, & de la Vaillance, de le conferer & donner indifferemment à tous ceux qui le demandent, & le briguēt par faueur, non par merite.

CHEZ les Romains, *in Equite Romano Census, & Probitas spectabantur*, ce dit la Lumiere des Iurisconsultes, le docte CVIAVX, Liure Vingt & vn, chapitre neuf, de ses Obseruations. Il falloit auoir des biens & facultez à suffisance pour entretenir l'Estat de Cheualerie: & par mesme moyē la probité de vie. Le reuenu deuoit estre de Quatre Cēts Sesterces, le Sesterce valoit deux Asses & demy, & faisoit la quatriesme partie du denier Romain qui valoit cinq sols de nostre mōnoye, par ainsi le Sesterce reuenoit à nostre Piece de Trois-Blancs, de sorte que les Quatre Cents Sesterces se montoient par an de reuenu à Quatre-vingts Liures Parisis qui font Cent Liures Tournois.

LA Probité gisoit aux bonnes mœurs, & à la Vie sans tache, & sans reproche; & quant & quant à la Noblesse, de laquelle il falloit faire preuue par l'Antiquité des Triomphes, & des Images enfumees. *Milites fieri non poterant, qui de genere militum nati non essent.* Et nul n'estoit escrit en ce registre d'Honneur, qu'au prealable il n'eust verifié sa descente venir & proceder d'Ayeul, & Pere de franche condition. *Constitutum ne cui ious esset, nisi cui ingenouo Patri, Auoque paterno Sestercia CCCC. Census fuisset*, ce dit Pline, liure Trente-trois, chapitre dixiesme de son Histoire naturelle.

MAIS depuis que les Empereurs Romains eurent admis au rang des Cheualiers indiferemment toutes sortes de personnes, tant Libres, qu'Afranchies, par Argent, & faueur, cest Honneur de Cheualerie fut changé en mespris, & deshonneur.

OR chez les Romains les prix d'Honneur & de recompense estoient les Coronnes, les Colliers, & Anneaux d'Or, & les Bardes, & Chanfreins des Cheuaux, CORONÆ, TORQVES, PHALERÆ, ET SIGNA MILITARIA, & les Estendars Bannieres, & Penous de Guerre.

QVANT aux Coronnes il y en auoit de sortes differentes, & les vnes plus estimees que les autres. *Agellius* au liure cinquiesme *de Noctibus Atticis*, chapitre sixiesme en denombre Sept ou Huict. La premiere estoit apellée des Romains Ouale, OVALIS CORONA du vieux verbe Latin *Ouare* qui signifie *Resioüir*, & le mot *Ouatio*, *Resioüissance*. Ceste Coronne estoit faicte de *Mirthe* Arbrisseau dedié à la Deesse *Venus*.

Populus Alcidæ gratissima, Vitis Iaccho,
Formosæ Myrtus Veneri, sua Laurea Phœbo,

CE dit Virgile. Elle se donnoit au *General* d'Armee, lequel sans coup ferir, & sans effusion de Sang, auoit eû le dessus de ses Ennemis; ou qui auoit esté depesché contre des Esclaues & Pyrates malotrus, indignes d'exercer la vaillance Romaine. Ce General auoit entree triomphale dans Rome: mais à pied, & suiuy seulement du Senat (& non pas à Cheual) auec les Bandes de l'Armee.

LA deuxiesme estoit la Coronne NAVALE faicte d'vn cercle d'Or releué de Proues & de Pouppe de Galeres & Nauires de mesme Metal. Elle estoit donne au Capitaine, ou Soldat qui le premier accrochoit & sautoit dans la Galere ennemie.

LA Troisiesme appellée PALLISSADE, ou VALLAIRE estoit de la mesme estoffe, & releuée de *Paulx*, ou de *Pieux*. Le General de l'Armee la donnoit au Capitaine, ou Soldat qui le premier franchissoit le Camp ennemy, & forçoit sa Pallissade.

De mesme trẽpe estoit la CORONE MVRALE releuée de Bretesches, Parapects, & Creneaux d'Or, seruants de recompense, & prix d'Honneur à celuy qui montoit le premier sur la muraille de la Ville assiegee, & y arboroit l'Estendard du General d'Armee.

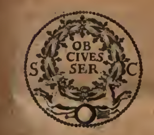
LA CIVIQVE plus estimee que les precedentes faicte de branches de Chesne verd estoit donné par le Citoyen Romain à son Concitoyen qui luy auoit sauué la Vie en vn Siege, ou en Bataille rangee. Or les Anciens Romains (aussi bien que nos Sages DRVIDES) auoient le Chesne en singuliere estime, croyants que le fruict de cest Arbre iadis auoit seruy de pain, & de substance à leurs predecesseurs & deuanciers, & que le froment & le Segle ne Furent en pratique pour l'aliment & la nourriture des hommes, qu'au default du glandage, dict le Poëte Latin en ses Georgiques.

Prima Ceres ferro mortales vertere Terram
Instituit; Cum iam glandes, atque arbuta sacræ
Deficerent syluæ, & victum Dodona negaret.

ELLE se donnoit pareillement à ceux qui auoient bien merité du Public, & mesnagé sa conseruation; c'est pourquoy l'Orateur obtint ceste Coronne, pour auoir esuenté la mine des trahisons de Catilina, & de ses Complices. Iules Cesar la desira par dessus toutes les aultres, & ne la peut obtenir, pour auoir trempé ses mains dedans le sang de ses Concitoyens. Mais le plus beau Tiltre d'Honneur que les Romains peurent excogiter pour illustrer la memoire d'Auguste, se fut de l'appeller leur Pere, & luy donner la Coronne de Chesne, de sorte que les Medalles, & Monnoyes tant d'Or, que d'Argent de ce bon Empereur (soubs lequel le Roy


TRIVMPHALIS
GRAMINEA
CIVICA.
MVRALIS.
CASTRENSIS
NAVALIS.

des Roys & le seul des Monarques voulut prendre naissance en son humanité) ont d'vn reuers le portraict dudict Auguste, & pour Legende à l'entour DIVVS AVGVSTVS PATER; & de l'autre est vne Coronne de Chesne soustenuë, & portee par deux Cerfs, Symboles de l'Eternité pour leur tres-longue vie, & dessous eux vne boule du Monde, & vn Sceptre à l'Antique; dedans la Coronne est escrit OB CIVES SER. *Ob ciues Seruatos*, & aux costez ces deux lettres S. C. *Senatusconsulto*, pour monstrer que telle Monnoye auoit esté fabriquee par Arrest du Senat.





LA TRIOMPHALE estoit tissuë de branches de Laurier, symbole de Victoire, & puis apres de fin Or, pour cest effect nômé AVRVM CORONARIVM. Elle estoit donnee au General qui auoit remporté la Victoire sur quelque Ennemy redoutable, & par la prise, ou deffaicte duquel, l'Estat Romain en tiroit aduantage, suiuant le Prouerbe ancien de nos Peres, *Que celuy a l'honneur de la Guerre, qui en a le profit.*

MAIS la plus excellente de toutes estoit la GRAMINEE dicte par les Romains CORONA OBSIDIONALIS, remarquee par Virgile en ses Bucoliques.

Qui Graminis attigit Herbam.

Pline liure Vingt-deuxiesme, chapitre troisiesme de son Histoire

naturelle dict que celle-cy estoit donnee par tout le Peuple Romain, les autres par les Empereurs, ou Generaux de l'Armee, *Corona quidem nulla fuit* GRAMINEA *nobiliorin maiestate Populi Terrarum Principis, præmÿsque gloriæ. Gemmatæ, & Aureæ, Vallares, Murales, Rostratæ, Ciuicæ, Triumphales post hanc fuere. Cateras Imperatores dedere, sola Graminea ab vniuerso Exercitu seruato, Seruatori Decreta est.* La Ciuique estoit dõneé à celuy qui sauuoit la vie d'vn Citoyen Romain, & celle-cy au Capitaine qui deliuroit toute vne Armee inuestie, & assiegee de l'ennemy. Ceste Coronne estoit prise & composee des mesmes herbes qui se rencontroient sur le lieu du camp deliuré. *Dabatur hæc viridi è Gramine decerpto inde ibi obsessos seruasset aliquis,* dautant que tout ainsi que les Anciens Egyptiens, Grecs, & Romains (ce dict Porphyre au liure des Sacrifices, & de la Magie) ne presentoient au temps iadis que des Herbes à leurs Dieux, puis apres des fruicts cueillis dessus la Terre, & en fin des Animaux viuants: de mesme l'Honneur, & le Sacrifice (s'il fault ainsi parler) que le Soldat rendoit à son General qui l'auoit deliuré de la Mort, estoit luy presenter la premiere herbe trouuee sur le champ, où il auoit receu ainsi qu'vne seconde vie. *Summum enim apud Antiquos*, ce dict le mesme Pline, *Signum Victoriæ, erat Herbã porrigere Victoribus, hoc est Terra, & Altrice ipsa Humo, & humatione etiã cedere.* Coustume pratiquee par les antiques Germains, ce dict le mesme Pline, & tiree des Anciens Gaulois, qui en vsoient de mesme au rapport de Cesar en ses Commentaires de la Guerre Gauloise, remarquant de ceste Nation Belliqueuse, & Guerriere, qu'en attendant le choc, & le signal de Bataille, elle s'asseoit sur vn gazon de terre, & faisseau d'herbe de leur champ de Bataille. Et les Romains selon le tesmoignage de Pline n'auoient rien en plus grande estime que la VERVEINE, & le DENT DE CHIEN, qui est la Graminee. *Auctores Imperij Romani Conditoresque immensum quidam sumpsere ex ignobilibus herbis, quoniam nõ aliunde* SAGMINA *in remediis publicis fuere, & in sacris legationibus, quam* VERBENÆ. *Certè vtróque nomine idem significatur. Hoc est gramen ex arce cum sua terra euulsum: Hac (Verbena) semper Legati cũ ad hostes* CLARIGATVM *mitterentur vsi, id est, res raptas clare repetitum vnus vtique* VERBENARIVS *vocabatur,* comme nous l'auons remarqué au precedent chapitre. Ceste Coronne Obsidionale estoit la moindre en valeur de toutes, mais la plus excellente en honneur, & se donnoit au General de l'Armee Romaine qui deliuroit les siens, contraignant l'ennemy d'escamper, & sonner la retraicte. En la seconde guerre des Carthaginois

Fabius

Fabius Maximus ayant deliuré la Ville de Rome assiegee par iceux, il fut par Arrest du Senat honoré de ceste Coronne Graminee.

OR outre ces Coronnes d'Honneur, il en restoit vne aultre, & la moindre de toutes, laquelle à bien iuger deuoit auoir le premier rang d'honneur, & de préeminence: dautant plus que la Paix, le sacré don de Dieu, & le meilleur que l'homme puisse & doiue souhaitter, excelle & surpasse en felicité l'estat miserable de la Guerre. C'estoit la Coronne faicte & composee de branches d'Oliuier, laquelle estoit donnee à celuy qui mesnageoit la Paix, & la Concorde entre deux ennemis, & manioit d'vne sage conduite, la souldure d'icelle.

CHACVN sçait que l'Oliue est le Hieroglyphe & Symbole de la Paix, & que par vne inuention gentille les Poëtes ont feint qu'estant question de nommer la Ville d'Athenes, il y eut debat & controuerse entre *Minerue*, & *Neptune*. Pour terminer ce different les Dieux assemblez en leur Synagogue ordonnerent que la preference appartiendroit à celuy des Contendants, qui donneroit aux Hommes vn present plus vtile. Neptune auec sa Fourchefiere à trois dents, ayant frappé la Terre, en fit incontinent saillir vn Cheual bondissant, symbole de la Guerre.

Bello armantur EQVI, *Bellum hæc armenta minantur.*

ET Minerue au contraire, vn verdoyant Oliuier presage de la Paix.

Oleæque Minerua inuentrix.

C'EST pourquoy d'vne voix vnanime des Dieux, la prerogatiue fut adiugee à Minerue Deesse de la Paix.

L'VSAGE de ces Coronnes s'est perdu à mesure que la Grandeur & Majesté de l'Empire Romain est venuë à son declin; & les Roys qui ont profité de sa cheute, & decadence, en ont subrogé d'aultres, à sçauoir la Coronne close à l'Imperiale, mais toute d'autre façon que n'estoit celle des Modernes Empereurs Romains, tant d'Occident, qu'Orient, ainsi que nous l'enseigne la lecture de Curopalates, & la Notice de l'vn, & l'autre Empire, qui la remarquent tout autre qu'elle n'est à present.

ET quant à celle des SACREZ ROYS DV LYS, elle est toute releuee de FLEVRS DE LYS, *Fleur bien aymee*, qui est sans parangon; & les Princes qui sont surgeons d'icelle, en ont leurs Chappeaux, & Tymbres honorez au *Cimier.*

LES Ducs ont leurs Chappeaux de Roses espanoüies.

LES Marquis ont les leur composees de Chappeau, & de Cer-

IMPERIALES

FRANCE.

ET

ALEMAGNE.

ROYALES.

ANGLETERRE

ESPAGNE.

PRINCES DV SANG DE FRÃCE

PRINCES SOVVERAĪS ET DVCS

MARQVIS.

COMTES.

VICOMTES

cle, trois sur vn.

CAR le Comte a le Cercle de Boutons, &
Le Vicomte de Perles, celuy-là releué, & cestuy-cy sans relief, & l'Ordonnance des Chappeaux, & des Cercles conformes à la prééminence.

QVANT à celle des Roys d'Espagne, & d'Angleterre, elles sont representees (sans preiudice de leur rāg) suiuant la commune obseruance des Geographes. Reprenons l'Antiquité Romaine.

L'EMPEREVR Auguste Cesar (des Ordonnances duquel on peut tirer le Tableau de la dignité Royale, & des degrez d'Honneur) estoit fort retenu en la distribution d'iceux, ce nous dict Suetone en sa Vie, Chapitre Vingt-cinq. *Dona militaria aliquanto faciliùs* PHALERAS, *&* TORQVES, *& quidquid Auro, Argentóque cōstaret, quàm* VALLARES, *ac* MVRALES *Coronas, quæ honore præcellerent, dabat.*

ET au Quarante & Troisiesme, parlant des Chaines d'Or dont il faisoit largesse fort souuent. *In hoc ludicro Caium Nonium Asprenatem lapsu debilitatum* AVREO TORQVE *donauit, passúsque est ipsum posteró́sque* TORQVATI *ferre cognomen.*

CALIGVLA, aux Corones cy dessus remarquees, y en adiousta d'aultres de son inuention. Suetone en sa vie, Chapitre Quarante-Cinq. *Participes Victoriæ nouo genere* CORONARVM *donauit, quas distinctas* SOLIS, *ac* LVNAE, SYDERVMQVE *Specie*, EXPLORATORIAS *appellauit.*

LE mesme Suetone remarque (sur le propos de l'Empereur Auguste) qu'il donna par vn especial priuilege d'excellence, & d'honneur à son Gendre *Agrippa*, lequel auoit gaigné la Bataille Nauale aux costes de Sicile (dont l'Histoire est cognuë) l'Estendard BLEV des Generaux de Mer que nous appellōs Amiraux. *Marcū Agrippam in Sicilia post Naualē Victoriā* CÆRVLEO VEXILLO *donauit.*

LE passage allegué cy dessus de l'Empereur Auguste, ue *Facilius Phaleras*, *& Torques*, que les Colliers & Chanfreins estoient ses comptants ordinaires; si est-ce toutesfois qu'ils n'estoiēt octroyez qu'à personnes de merite, comme il est remarqué par le Docte Budee, l'Honneur de nostre France, dessus la Loy finale, *De Senatoribus*, au Digeste. Que TORQVES AVREI MILITIBVS OB REM STRENVE GESTAM AB IMPERATORIBVS DONARI SOLEBANT.

PARCE que c'estoit le prix de la Vaillance, & la recōpence plus digne de la Vertu, ainsi qu'il est dict au Chapitre *Ius militare*, distinction premiere. *Stipendiorum modus, Dignitatum gradus, Præmiorum*

honos, veluti cum CORONA, *vel* TORQVES *datur emeritis.* Car autrement Iuuenal improuueroit telle distribution. Sa derniere Satyre.

> *Ipsius arte Ducis hoc referre videtur,*
> *Vt qui fortis erit, sit fœlicissimus idem,*
> *Vt læti* PHALERIS *omnes, &* TORQVIBVS *omnes.*

CAR quant aux Gens d'Honneur la recompence n'en a iamais esté enuiée; ains au contraire recogneuë & par les paremens du Cheual, & par le Collier de l'Ordre: *Silius Italicus* au Liure Quinziesme.

> ----------- *Phaleris hic pectora fulget,*
> *Hic* TORQVE *aurato circumdat bellica colla.*

SVR ces deux passages des Poëtes, à propos des Chaines d'Or en Colliers qui est la vraye marque de Cheualerie, nous en ferons icy quelques remarques en passant, tirees d'vn plus grand nombre.

CHEZ les Assyriës, Egyptiës, Medes, & Perses LA CHAINE D'OR AV COL, & l'ANNEAV D'OR AV DOIGT estoiët le Symbole, & la marque de liberté, de Noblesse, & de Cheualerie. Au Geneze Quarante & Vniesme, *Ioseph* Esclaue en la Cour de *Pharaon*, est proclamé Vice-Roy de l'Egypte mis en plaine liberté, l'Anneau d'Or luy est mis au doigt, & la Chaine d'Or au col par le Roy Pharaon. Autant en est-il faict à Mardochee par le Roy Assuerus au Liure d'Ester; & au Prophete Daniel, comme il escrit luy-mesme, par le grand Roy de Perse Nabuchodonosor.

NOVS apprenons de *Curopolates* au Liure des Offices de Constantinople que ces Chaines d'Or donnees aux Cheualiers par les Empereurs Romains estoient d'ordinaire en trois doubles, son Texte y est fort remarquable, par lequel il nous apprend que ce que de son temps (il viuoit il y a vnze Cents ans) on appelloit *Stemma*, estoit iadis appellé *Diadema*, c'estoit vn Bandeau de fin Or, couuert de perles, & de riches pierreries dont on entouroit le front des Empereurs Romains, & qui s'attachoit par derriere la Teste, ce que l'on appelloit *Stemma*; & quant à ce mot *Diademe* on le prenoit de son temps pour la Ceinture & Baudrier des Cheualiers & Gendarmes, marque d'Honneur & de preéminence; c'est pourquoy, dit-il, les Tyrans & Princes Payens voulants martyriser les Cheualiers Chrestiens qui ne vouloient encenser leurs Idoles, ils les despoüilloient premierement de leur Ceinture & Baudrier, & de leur Collier d'Or, & puis les liuroyent aux Bourreaux pour leur faire endurer le martyre. Et voicy comme il descrit ce Collier de l'Ordre des Cheualiers qu'il appelle STREPTON. στρεπτὸν δὲ ἐστὶν ἀλληλα-μένον χρυσὸς ἐκ τριῶν πεπλεγμένος καθὰ τῷ χ... ὁ τῷ ἐφόρου ἐπὶ τραχή-

Ce qu'à present on appelle *Strepton* c'est vn Collier d'Or fondu & agencé par main d'Orfeure en forme de *Tortis* composé de trois Chaines. TORQVES, *Aurum ductum, implexum ex tribus quasi funiculis, quod gestabant de collo.*

OR les Romains tirerent la praticque des Colliers non des Grecs, ny d'autres Nations, ains seulement des Gaulois, ausdicts Romains, Nation redoutable depuis le sac de la Ville de Rome. Virgile (ie commenceray par son tesmoignage comme plus ancien) au liure huictiesme de son Aeneide, deschiffre les Gaulois à la Perrucque & Tresse blonde, à la Barbe doree, leurs Sayes, Hocquerons, & Cottes d'Armes bandez en pal de diuerses couleurs (comme sont encores les Archers de la Porte du Roy, & du grand Preuost de l'Hostel, & à leurs cols blancs comme neige (descouuerts & sans collets à l'antiquité Gauloise) ornez de Colliers & Chaines d'Or.

Aurea Cæsaries ollis, atque aurea Vestis,
Virgatis lucent sagulis; tum lactea colla
Auro innectuntur.

DIODORVS Siculus au liure sixiesme de ses Antiquitez dict cecy des Gaulois *Circa collum grandes Torques gestant ex solido auro, & in digitis Anulos aureos.*

STRABON son contemporain au Liure quatriesme de sa Geographie faisant mention de ces Chaines d'Or, & Colliers, & des Anneaux de mesme, que portoient nos Ancestres, & au Col, & aux Doigts, appelle & les vns, & les autres *Honneurs d'Excellence, & de Dignité.*

TITE-LIVE exalte vn *Manlius Torquatus*, qu'il faict source d'vne des plus grandes & renommees familles de la Ville de Rome, pour auoir remporté ce Surnom de *Torquatus, à Torque detracto cuidam militi Gallo*, de la Victoire d'vn Duel à l'encontre d'vn Cheualier Gaulois, que Cesar, & Tite-Liue ennemis coniurez de ceste Nation Belliqueuse ont faict plus aisee à vaincre & surmonter par leur plume, qu'elle n'estoit par Armes. Voila pour les Colliers, venons maintenant aux Anneaux.

LES passages rapportez cy-dessus de Diodorus Siculus, & Strabon, nous en ont faict l'entree; voicy encores vn passage du premier. *Manuum articulos, & brachia armillis aureis exornant, & in digitis Anulos aureos gestant.*

LA Ieunesse Françoise, à fin de paruenir à l'Honneur de Cheualerie, aussi tost qu'on luy auoit donné les premieres Armes, faisoit veu de ne porter qu'vn Anneau de fer iusques à ce qu'elle se fust es-

prouuée contre leurs ennemis, & mis à fin quelque belle entreprise, pour se mettre en valeur & reputation. C'est le tesmoignage du noble Annaliste Romain *Cornelius Tacitus* descriuant la cõmune façon de viure des Gaulois, & Germains, regiz & gouuernez d'vne mesme police. *Fortissimus quisque insuper anulum ferreum (ignominiosum id genti) velut vinculum gestat, donec se cæde hostis absoluat.*

Il dict fort à propos *ignominiosum id genti,* à vne Nation toute genereuse, & magnanime, née pour commander, & non pas pour seruir, nee pour subiuguer tous les Peuples du Monde par la force de ses Armes, & de son bras inuincible, leur donner & faire la Loy, & ne la receuoir de personne, c'estoit certainement vne chose ignominieuse de porter vn Anneau de fer, le plus abiect, & vil metal que la mere Nature puisse escumer de ses entrailles fecondes; metal la Marque & le Symbole d'Esclauage, & de Seruitude.

Les plus agreables presens que les Peuples voisins faisoient à ces masles courages pour les laisser en Paix, dict le mesme Tacite, c'estoient de belles Armes bien claires, & luisantes; des Cheuaux genereux & bien dressez; de belles Bardes, & Chanfreins pour leurs Destriers; & des riches Colliers d'Or. *Gaudent præcipuè finitimarum gentium donis, magna arma, electi equi, phaleræ,* TORQVES'QVE. Ce n'estoit pas de merueille s'ils aimoient les Cheuaux, leur naturel le faisoit recognoistre, puisque c'est de tout temps qu'ils ont esté remarquez pour les plus adroicts, & meilleurs Cheualiers du Monde.

L'ANNEAV de Fer estoit, comme nous auons dict, la marque d'Esclauage aux Gaulois, & Germains, & aux Grecs, & Romains, lesquels auoient emprunté des Gaulois la difference des Anneaux. Tous les Esclaues anciennement portoient des Anneaux de fer aux oreilles percées, aux doigts, & bien souuent aux pieds ainsi que miserables Forçats attachez à la chaine; & en cest equipage condamnez à foüiller, & trauailler aux Mines; *ad Metalla, Fodináque damnati.*

LVCIAN pour ceste consideration introduict Promethee attaché sur le Mont de Caucase de grosses chaines de fer, & au doigt vn Anneau de ce Metal subiect au roüille, & sans valeur.

ANVLVM *aureum neque Seruus, neque Libertinus gestabat in publico, sed Anulo aureo Liberi vtebantur; Libertini argenteo, Serui ferreo,* ce nous dict *Isidore.* C'estoit à cest Anneau de fer que l'on recognoissoit les Esclaues, au liure dixiesme des Milesiennes d'Apulee. *Donec iussu Magistratuum ministeria publica, contrectatis nequissimi*

Serui manibus, ANVLVM FERREVM *deprehensum, cum signo sacculi conferunt.*

PASSAGE qui nous faict remarquer vn traict de l'ancienne Oeconomie; que pour empescher l'infidelité des Esclaues que la vile naissance, & mauuaise nourriture aheurtoit à tout vice, les Anciens enfermoient tout soubs la clef. Car les Meres de Famille qui n'auoient en la teste que l'Amour de leurs Maris, & le soing de leur mesnage, (les deux poincts desirables en vne femme sage) portoient par necessité des Anneaux d'Or, dans la table desquels estoient grauees quelques marques qui leur seruoient de chiffres & de cachet d'vn costé, & de l'autre vne petite clef comme d'vn Cadenas qui tournoit dans la main, pour seeller, & ouurir tout ce qui pouuoit estre subiect à la pince. Parce que les Anciens tenoient ceste maxime pour indubitable *Tot serui, tot hostes*, quelque distinction qu'on y puisse apporter de seruitude volontaire, ou forcee. *Simia semper Simia, etiam in purpura. Si sperat fore clam, rursum ad ingenium redit*, ce disent le Prouerbe, & le Comique *Terence*.

PLINE au liure Trente-troisiesme, Chapitre premier de son Histoire naturelle. *Nunc cibi, & potus*, ANVLO *vindicantur à rapinâ*. Dedans Plaute la Mere de famille pour se garder des Ferre-Mules, va elle mesme au marché, & sortant de sa maison, ferme & seelle son Garde-manger, & Despence.

Obsignate cellas, referte ANVLVM *ad me.*

Dont se plaignoit vn seruiteur detestant ceste diligence tres-requise au mesnage d'enfermer soubs la Clef iusques à la Saliere, dedans le mesme Plaute.

Isti parcipromi qui Salinum seruis obsignant
Cum Sale.

Et Martial. *Epigram. 9.*

Nunc signat meus ANVLVS *lagenam.*

DILIGENCE que Sainct Clement Alexandrin approuue, & loüe en la femme Chrestienne, au liure troisiesme de son Institution. *Dat Fœminis* ANVLVM AVREVM, *nec eum quidem ad ornatum, sed vt ea obsignent, quæ domi digna sunt quæ custodiantur, propterea quòd domus cura ad eas pertineat. Si enim rectam Pædagogi institutionem omnes probè sequerentur, nihil opus esset* SIGNACVLIS, *cùm omnes essent ex æquo Iusti, & Serui, & Domini. Sed quoniam ignorantia, & mala educatio præbet occasionem propensionis ad iniuriam, fuit opus* SIGILLIS. Passage qui merite traduction.

IL est permis à la Femme Chrestienne de porter l'Anneau d'Or

à la main, non par ostentation & parade d'afficquets, mais par necessité du soing de son mesnage: Il luy est donné pour seeller & cacheter ce qui est de conserue, puis qu'elle est mariee pour conseruer & mesnager le bien de son Mary. Que si chacun sçauoit & cognoissoit les reigles de la riche Oeconomie, il ne faudroit rien mettre sous la Clef, puisque le Maistre, & le Valet iroient droict par egale Iustice. Mais dautant que l'ignorance d'icelle, & la mauuaise nourriture de l'Esclaue & Seruiteur le tirent à mal faire à son Maistre, il s'en faict bon garder mettant tout sous la Clef.

Chez les Romains les Generaux d'Armee qui auoient merité le triomphe, lors qu'ils entroient à Rome, estoient hauts esleuez sur vn Char attelé de quatre Cheuaux Blancs, couuerts d'vn grand Manteau de Pourpre Tyrienne brodé de palmes d'Or, & le Diademe, ou Coronne Triomphale sur la Teste, si est-ce neantmoins qu'il ne leur estoit pas loisible de porter Anneaux d'Or; mais seulement de fer, la marque des Esclaues, & de leur bassesse. A fin qu'en ce iour de parade, ils fichassent les yeux sur la vileté du metal qu'ils auoient à la main, & par là recognoistre l'inconstance des affaires du Monde qu'ils appelloient *Fortune*, qui n'a pour piedestal qu'vne Boule roulante.

C'est ce que Pline remarque au Liure Trente-trois, Chapitre premier de son Histoire naturelle. *Et quum corona ex auro Hetrusco sustineretur à tergo,* Anvlvs *tamen in digito* Ferrevs *erat, aqua Fortuna Triumphantis, & Serui publici Coronam sustinentis.*

Ce qu'il dict que ceste Coroné triumphale faicte de fin Or de Toscane estoit soustenuë & portee sur la teste du Victorieux par le Seruiteur public qui estoit derriere luy, & sur le mesme Char de triomphe, s'entend de l'Executeur de Iustice, que les Romains auoient en tel horreur qu'il auoit sa maison bien loing hors de la Ville, comme dict l'Orateur. Iuuenal Satyre dixiesme est conforme au tesmoignage de Pline.

Quippè tenet sudans hanc publicus, & sibi Consul
Ne placeat, curru seruus portatur eodem.

C'estoit pour auoir pœur, d'auoir le Bourreau pour si proche voisin.

Zonaras Autheur Grec liure second de son Histoire Ecclesiastique y adiouste vne particularité notable, qu'à ce Char de Triomphe estoient attachez & pendus à la veuë du Triomphant vne Clochette, auec vn fouet, pour luy donner à cognoistre qu'estant homme, il pouuoit tomber en tel inconuenient que d'estre fustigé cóme Esclaue,

Esclaue,& passer par les mains du Bourreau, afin qu'il n'eust à s'orgueillir de sa prosperité. Les malfaicteurs condamnez au supplice y estoient menez portans vne Clochete, où le Bourreau pour eux, pour aduertir le Peuple allant & venant par les Ruës, de se retirer, & serrer à quartier, pour n'estre polluez de telle compagnie. Ceste coustume est encore à present obseruee en Turquie en vn mesme subiect, les Turs n'ayans retenu l'vsage des Cloches (qui sont par tout rompuës) que lors qu'ils meinent les Condamnez au Supplice. En quelques lieux de France, d'Espagne, & d'Italie on les meine au Supplice au son de la Trompette.

Ce Triomphant tout releué de Gloire,& de Magnificence, tout esclattant d'Or & de Pierreries, tout reluisant de son Manteau d'Escarlate & de Cinabre, dont le nud de son Corps estoit tout rougissant, comme les Dieux Payens, ou bien comme les Perses, chez lesquels les sept Princes de leur Empire suiuant l'Ordonnance du grand Roy Cyrus se peignoiét le visage,& les mains de Vermillon, pour se rendre à leurs Subiects plus venerables & terribles d'aspect; Ce Victorieux adoré comme vn Mars quand il reuenoit des Batailles dans Homere: Ce Triomphant precedé par toutes les Escadres de la Gendarmerie Romaine, des Roys,& Princes subiuguez, captifs,& enchainez la chere basse,& fichee dedans Terre,

(*Manibus post terga reuinctis*)

Et suiuy de tout le Peuple Romain reuestu de fins vestements blancs coronné de Laurier, & portant en la main la Palme, & le Laurier; ce Magnifique au fort de sa Pompe Royale estoit de fois à d'autre regardé fixement au visage par ce Seruiteur public qui luy faisoit souuenir de la fragilité mondaine, comme nous l'apprenons du grand Tertullian, Chapitre Trente-trois de son Apologetique, *Hominem se esse etiam* TRIVMPHANS *in illo sublimissimo Curru admonetur. Suggeritur etiam ei à tergo.* RESPICE TE, HOMINEM; MEMENTO TE.

Or les mesmes Romains mettans en Liberté leurs Esclaues, ce qu'ils appelloient affranchir, leur ostoient l'Anneau de Fer, & leur en donnoient vn d'Argent; & d'Esclaues ils estoient appellez *Libertins*, & leurs Enfans *Ingenuz & Libres*, ausquels seuls il estoit permis de porter l'Anneau d'Or, la marque du Fils de famille retournant à la maison du Pere, en sainct Luc Quinziesme.

Les Egyptiens affranchissans leurs Serfs leur donnoient l'Anneau d'Or, l'Histoire de Ioseph au Geneze Quarante & vniesme Aux Capitaines qui s'estoient portez vaillamment à la

Guerre, pour recompense d'Honneur, ils donnoient l'Anneau d'Or dans le Chaton, & la table duquel estoit grauee la figure d'vn Escarbot, ce dit Plutarque au traicté d'Isis, & d'Osiris. Parce que cest Animal est tout Masle & n'a point de Femelle, voulant par iceluy donner à cognoistre, que la Noblesse se doit faire paroistre par vaillance, & vn masle courage.

AINSI chez les Romains l'Anneau d'Or estoit nombré entre les Dons, & Recompenses d'Honneur, donnez aux Vaillants Capitaines, ce dict *Asconius Pædianus* en ces mots. *Quædam præmia, & dona militaria, & honori, & lucro sunt, vt Hastæ, Vexilla, Phaleræ; & Coronæ Ciuicæ.* AT ANVLI AVREI *Ingenuitatis signa sunt.* Des Dons & Recompenses Militaires les vnes n'apportent que l'Honneur seulement, & les autres & Honneur & Proffit tout ensemble. Les Iauelots, les Bannieres, & Drappeaux, l'ornement des Cheuaux, & les Corones Ciuiques, sont seulement honorables; mais les Anneaux apportent de l'Honneur, & du Proffit ensemble, parce que c'est le segnal, & la marque de franche condition, & de la Liberté. Ce qu'il dict fort à propos, dautant que les Empereurs Romains donnās le priuilege de porter l'Anneau d'Or à leurs Esclaues, ils les mettoiēt en Liberté par vn mesme moyen, leur dōnoient quāt & quant le titre de Noblesse, auec le rang de Cheualiers Romains.

CE qu'ils faisoient par Honneur aux Capitaines, & Gēs de Guerre; ils le faisoient aux Esclaues par faueur, ou corruption. Telle estoit la formule de laquelle vsoient les Empereurs Romains, & Generaux d'Armees en donnant l'Anneau d'Or. *Quando tu quidem in prælijs, in bello, in re militari versatus es, ob hasce res,* HOC TE ANVLO AVREO DONO. Au prealable ils faisoient vne lōgue Harague, par laquelle ils remarquoient particulierement les proüesses, & les actes heroïques (de celuy qu'ils faisoient Cheualier) executez aux Batailles & Iournees à la veuë des Chefs d'Armee, remarquants les circonstances, & particularitez des lieux, des tēps, & des occasions, ainsi que l'Orateur le remarque s'escrimant contre *Verres (Diuinatione quinta)* lequel contre toutes les formes anciennes auoit octroyé l'Anneau d'Or à son Tabellion, incapable, & indigne d'estre faict Cheualier.

PAR Argent & corruption; moyen par lequel les Esclaues estoient faicts Cheualiers, comme nous l'apprenons du grand Arnobius, *Aduersus Gentes*, au Liure quatriesme. *Pecunia donat* ANVLOS, *& priora loca in spectaculis*, parce qu'il y auoit aux Theatres, & Amphitheatres la place des Cheualiers.

PLINE au Liure Trētetrois, Chapitres premier & deuxiesme remar-

que ceste corruptiõ, aucunement reformee par l'Autẽtique: *Sed hodie. De iure Anulorum Aureorũ*, au Code, par laquelle suiuant l'Ordonnance des Empereurs Diocletian, & Maximian les Affranchiz ioüissoiẽt du droit de Bourgeoisie Romaine, & de porter Anneaux d'Or, sans toutefois desroger aux droicts de Patronage, ainsi qu'il est dict en la Loy *Is qui ius. D. eod.* Statius remarquant ceste corruption disoit fort à propos d'vn Esclaue faict Noble & Cheualier,

> *Mutauitque genus, leuæque ignobile ferrum*
> *Exuit, & celso natorum æquauit honore.*

Et deuant luy *Petronius Arbiter* deschiffrãt la Bobance & le luxe de l'Esclaue Trimalcion. HABEBAT *in minimo digito sinistræ manus* ANVLVM GRANDEM SVBAVRATVM, *extremo verò articulo digiti sequentis minorẽ, vt mihi videbatur* TOTVM *aureũ, sed planè ferreis velut Stellis ferruminatũ.* Il le taxe d'auoir esté tire de l'Esclauage à la Noblesse, ce que demonstroit cest Anneau d'Or distingué d'Estoillettes de Fer au prochain doigt du petit à la main gauche.

ET de là nous apprenons que les Anneaux d'Or se portoyent par les Nobles au doigt Medicinal de la main gauche, appellé des Latins *Digitus Medicus* comme le petit doigt son voisin, *Auricularis.* Aulugelle Liure, & Chapitre dixiesme de ses Nuicts Attiques, suiuy par toute l'Escole de Medecine, rapporte qu'vne petite & subtile Artere (non pas vn Nerf comme dict Aulugelle) vient du Cœur frapper à ce doigt Medecin, le mouuement de laquelle Artere on peut sentir à l'attouchement du doigt Indice & demonstratif, qui est apres le Poulce, aux Femmes qui sont en trauail; & és personnes lasses & trauaillees; & toutes & quantefois que le Cœur se debat, & palpite.

CE DOIGT de la main gauche est rarement affligé de la Goutte, pour la Sympathie, & la voisinance du Cœur (le premier viuant, & le dernier mourant) qui conserue les Goutteux, iusques à ce que l'infection des humeurs corrompues vienne à s'espandre au creux gauche de la poictrine, soubs lequel est la poincte du Cœur, & que ce doigt Annulaire deuienne glanduleux, & enflé: car c'est lors que la chaleur vitale estant esteinte, & du tout abbatuë, (ainsi qu'vn lumignon sans huile) nostre Lampe est esteinte par la solution de Continuité.

ET LES Canonistes tiennent en la Glose du Chapitre *Fæminæ*, Trentiesme Question, Cinquiesme, qu'à ce doigt Medecinal il respond vne veine qui tire son origine, & sa source du Cœur.

C'est pourquoy au Sacre de nos Monarques Tres-Chrestiens,

(l'acte plus solennel qu'ils facent en leur Vie) on leur met l'Anneau d'Or à ce quatriesme doigt de la main gauche en signe des Espousailles celebrees ledit iour, entre eux, & leur Royaume. Et le mesme aux Femmes Espousees en face de l'Eglise, de la Verge d'Argent, marque de l'honneur, & de l'obeïssance qu'ils iurent à leurs Maris. Car tels Anneaux ne se doibuent ny mettre, ny porter ailleurs.

DES CEREMONIES PRATTIQVEES EN donnant les Armes aux Escuyers, & l'Ordre aux Cheualiers.

CHAPITRE DERNIER.



Es ESCVYERS, sans les rechercher inutilement de plus loing, ont pris ceste appellation, tant de l'ESCV de leur Maistre qu'ils portoyent en leurs questes, & faicts d'ARMES; que des Cheuaux d'iceux, dont ils auoient le soing, par dessus toute chose.

CHACVN sçait qu'en nostre LOY SALIQVE les Estables à Cheuaux son appellees ESCVRIES, au tiltre dix-huictiesme *de Incendiis*, au Paragraphe troisiesme. *Si quis Sudem, cum Porcis.* SCVRIAM *cum Animalibus, vel Fenile incenderit,* IID. *denar. qui faciunt solidos* LXII. *culpabilis iudicetur, excepto capitali, & dilatura.* Le mesme au tiltre quatriesme des Loix de ceux de BAVIERES, & en la complainte de l'Archeuesque de Reims *Hincmarus*, contre l'Euesque de Laon qui portoit mesme nom. *Insuper &* SCVRIAM *ipsius interclusit, &c.* Auec le temps ce nom d'ESCVYER s'est rendu commun à ceux qui seruent de TRENCHANTS à la Table de nos Monarques, & aux principaux Officiers de leur TINEL, & Cuisine.

SOVBS l'Estat des anciens & *Gaulois*, & *Germains*, leurs Enfants ne paroissoient en Public, qu'ils ne fussent paruenus en leur Adolescence, Aage capable pour les façonner au maniment des Armes. *Liberos suos, nisi quum adoleuerint, vt munus Militiæ sustinere possint, palam ad se adire non patiuntur; filiumque in puerili ætate, in Publico in conspectu Patris assistere, turpe ducunt,* ce nous apprend Cæsar, au Liure Sixiesme de ses Memoires de la guerre Gauloise.

ET en ceste aage d'Adolescence, capable d'apprendre la fatigue

de la Guerre, on âmenoit ces ieunes Demoiseaux aux DIETES, & Assemblees publicques pour apprendre à cognoistre le Monde, & se despaiser, & c'estoit la, qu'on les faisoit Escuyers, leur donnant leurs premieres Armes (ce qui ne se doit entendre de l'Espee, qu'on leur mettoit au poing dés leur naissance.)

EN ces Assemblees publiques le Prince, le Pere, ou le plus proche Parẽt de ces Demoiseaux les presentoient, racõptoient leur descente, & Genealogie, & sur l'esperãce certaine qu'ils ne degenereroiẽt, & forligneroient du chemin qu'auoient tousiours tenu leurs Illustres Ancestres, on les receuoit ESCVYERS en leur donnant la charge de la LANCE, & de L'ESCV de celuy des Princes, ou Seigneurs qui les receuoient à leur suite. C'est ce que nous apprenons du Noble Historien Tacite en sa Germanie. *In ipso Consilio vel Principum aliquis, vel Pater, vel Propinquus* SCVTO, FRAMEAQVE IVVENEM ORNANT. Voyla les Ceremonies obseruees en donnant les premieres Armes à ces ieunes ESCVYERS. Ce qui estoit proprement vne maniere d'Adoption, que faisoit le Prince de ces ieunes surjeons, pour les immatriculer, & enrooler au nombre des Enfants de la chose publicque, de laquelle ils commençoient alors de faire l'vn des membres: auparauant telles ceremonies, ils estoient tenuz pour Cazaniers. *Hæc apud illos toga, hic primus Iuuentæ honos: ante hoc, domus pars videntur, mox* REIPVBLICÆ. Anciennement, comme encores auiourd'huy, les Nobles prenoient le tiltre, & la qualité *d'Escuyers*, & portoient les Armes paternelles, à la distinction (comme nous auons dict) des degrez de primogeniture: Ce qui n'estoit pas permis toutefois, auparauant que lesdicts Escuyers fussent mariez, & Peres de famille. Car les ieunes Escuyers ne pouuoyent porter *Armes* (au moins les paternelles) s'ils n'estoient Cheualiers; bien pouuoient-ils seeller des Armes de leur Mere, & lors qu'ils estoient Cheualiers, il leur estoit permis de prendre les Armes paternelles, selon le degré de leur Naissance en leur ESCV, & SEEL, enuironné de l'ORDRE par eux receu. Mais cela se gardoit soigneusement, que les Escuyers, fussent-ils mariez, ou non, ne portoient que les Esperons, & leurs Armes Argentees. *Il n'appartenoit qu'aux Cheualiers d'en porter de Dorees.*

LES Autheurs Grecs *Posidonius, Strabon, Diodorus Siculus, & Athenee* au liure quatriesme de ses Dypnosophistes, au traicté *de Cœna Celtarum* font mention des Escuyers des Gaulois, qui demeuroient de pied ferme derriere leurs Maistres Cheualiers (tandis qu'ils estoient assis à Table) auecques leurs ESCVS & leurs LANCES.

CAR LA LANCE & L'ESCV estoient les propres & naturelles Armes du Caualier François, c'est pourquoy elles sont appellees dans nos Capitulaires ARMA PATRIA, que les Escuyers portoient tousiours auec leur Maistre, quelque part qu'il allast, à sçauoir

AVX FESTINS, & banquets; le passage *d'Athenee* rapporté cy deuant, nous seruira de preuue.

AVX SIEGES DE IVSTICE que l'on disoit les Plaits, nos Capitulaires, au Liure 3. Chapitre Vingt-deux. *Vt nullus ad* MALLVM, vel PLACITVM *nisi patria arma, idest,* SCVTVM, *&* LANCEAM *portet.*

A L'EGLISE mesmes. Au Concile de Maience, Canon Dix-septiesme. *Laicis verò qui apud nos sunt* ARMA PATRIA *portare non prohibemus, quia antiquus mos est, & ad nos vsque peruenit.* Nous remarquerons ceste Antique Coustume, plus amplement au Traicté de l'Ordre de L'ESTOILLE.

DE CES ESCVYERS (que les Latineurs nomment ARMIGEROS, du passage de *Virgile* au second de l'Æneide.

..........& Equorum Agitator Achillis
Armiger Antomedon)

Tacite nous tesmoigne qu'ils estoient mis à la suite, & seruice des Roys, des Princes, & grands Seigneurs, pour apprendre le train & la profession des Armes, tant en Paix, qu'en la Guerre; c'est pourquoy il leur donne le tiltre de COMPAGNONS. *Magna Comitum æmulatio, quibus apud Principem suum locus, & Principum cui plurimi, & acerrimi Comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno semper* ELECTORVM IVVENVM *globo circumdari, in* PACE *decus, in* BELLO *præsidium.*

NOVS dirons ce mot en passant desia remarqué cy-dessus, que les Autheurs Latins qui ont traduit *Strabon*, & *Diodorus Siculus*, ont interpreté ce nom de LANCE, propre terme Gaulois, par celuy de *Framea*, qu'ils disent Homonime, pour toute Arme offensiue, & deffensiue, laquelle atteint de loing. Et Virgile au passage allegué cy-deuant, faict les Gaulois armez de *Lance-gayes*, & de longs Iauelots pour lancer & darder à la main, au Liure huictiesme de l'Æneide,

............bina Alpina coruscant
Gesa manu.

Et chacun sçait que iadis les Gaulois possedoient grande part d'Italie, & toute *l'Insubrie*, dicte à present *Lombardie*, appellee la Gaule Trans-alpine (pour le regard de nous) cõsequemment les montagnes des Alpes, *Alpina gesa, & Ligurina Scuta*, ont tousiours esté pris pour les Armes des Gaulois, à sçauoir la LANCE, & L'ESCV: ce

qui est soigneusement remarqué par Procopius parlant des Guerres d'Italie, faictes par Belisaire du temps de l'Empereur *Iustinian le Legiste*.

MAIS ce nom de *Framea* ne se doit pas entendre de l'Espee, arme generale à tout homme de Guerre indiferemment, quoy que desguisee en plusieurs noms diuers, d'Estoc, de Lame, d'Alumelle, de Rapiere, de Cimeterre, & Flamberge; & neantmoins celle des Gaulois, & Germains estoit appellee proprement ESPEE. L'Interprete de *Diodorus Siculus* a remarqué ceste proprieté, *Pro Ensibus*, FERREAS SPATAS *gerunt à dextro latere pendentes*. En France, ceux de la langue d'Oc l'appellent encor ESPADE. Les Romains en la leur, nommoyent ceste Arme ENSEM. Æneide second.

.........*Laterique Argiuum accommodat* ENSEM.

Et les Armes de long bois, appellez des Romains

Pila minantia Pilis

estoiét aux Gaulois, & Germains LA LANCE; le mesme Interprete de *Diodorus Siculus* l'a fort bien remarqué: *Iaculis bellant*, *quæ illi* LANCEAS *vocant*. Oultre laquelle tant l'Homme de Cheual, que le Fantassin auoit la HACHE D'ARMES, qu'on appelloit FRANCISQVE, dans Sainct Gregoire de Tours, & Floard en l'Histoire de l'Eglise de Reims: & iadis les Cent Gentils-hommes de la Maison du Roy auec leur Masse D'ARMES, portoient ladite HACHE, representee par leur Bec de CORBIN.

LE PLVS grand soin qu'auoit le *Caualier* estoit d'estre garny tousiours d'vn bon Cheual, d'où il semble que le nom de Cheualiers a pris son origine. Et chacun sçait qu'à Rome l'on appelloit *Cheualiers* ceux-là *qui Equo publico mærebant*, dont les Cheuaux estoient entretenus aux despens du Public du temps de la Republique nayssante; & puis apres à leurs propres despens, lors que leur Reuenu valoit QVATRE CENTS SESTERCES, comme nous auons dict.

Cornelius Tacitus parlant des Cheualiers Romains degradez, & cassez par l'Empereur Vitellius pour le meurtre de son predecesseur escript qu'il leur osta LE BAVDRIER & LE CHEVAL, & que le Cheual de l'vn de ces Cheualiers desmontez courant apres son Maistre, ne le voulant quitter, ce Cheualier tua d'vn coup d'Espee son Cheual, & puis s'enferra luy mesme, & mourut à ses pieds.

DE CE traict pitoyable, & du passage remarqué cy-deuant de *Curopalates* touchant le *Diademe*, nous apprenons que le *Baudrier* donné aux Cheualiers s'appelloit CINGVLVM MILITARE; & que les

Empereurs Romains, ou Lieutenants Generaux és Armees, & Prouinces honorans les Capitaines, & Gendarmes ſegnalez en Vaillance de ce *Baudrier*, & *Ceinture*: racomptoient premierement les actes de Prouëſſe du futur Cheualier, & puis apres vſoient de la meſme formule cy deuant remarquee à propos des Anneaux d'Or. *Quando tu quidem, &c.* HOC TE BALTHEO DONO.

LES ROYS, & premiers Chreſtiens donnãts ceste Ceinture doree baiſoient le nouueau Cheualier en la Ioue gauche, & proferoient ces mots. *En l'Honneur du Pere, du Fils, & du Benoiſt Sainct Eſprit, ie vous faicts Cheualier*, & puis receuoient l'Hommage, & le ſerment de Vaſſelage, & de Fidelité du Cheualier qui eſtoit à genoux deuant eux.

EN la Vie de l'Empereur *Louïs le Debonnaire*, & dans le Moine *Aimoinus* au liure Cinquieſme, Chapitre dix-ſept de ſon Hiſtoire de France il eſt dict, que noſtre Roy *Charlemagne* Empereur, ſur le poinct de marcher en Bataille pour dompter & conquerir la *Hongrie*, fit Cheualier ledit Louïs le Debonnaire ſon fils, en la Ville de *Reganesbourg*, auiourd'huy *Ratisbonne*, en luy ceignant le Baudrier, & l'Eſpee de Cheualier, & luy donnant l'Acollee, ceſt à dire le *Baiſer*.

NOVS auons dict L'ESPEE DE CHEVALIER, pour demonſtrer qu'elle eſtoit differente de celle dont on vſoit d'ordinaire. Car tout ainſi qu'aux Iours Solemnels, & des Ceremonies de l'Ordre du Benoiſt Sainct Eſprit, eſtably aux Auguſtins à Paris par le Miroir des Princes & Monarques de la Chreſtienté HENRY Troiſieſme du nom, Roy de France, & de Pologne, de tres-ſaincte memoire, les Cheualiers ſont tous veſtus de blanc, la Mule & l'Eſcarpin blanc, & l'Eſpee garnie d'vn fourreau de Veloux blanc; de meſme les Eſpees que les Cheualiers portoyent ſoubs nos Roys de la premiere, ſeconde, & au commencement de la troiſieſme Lignee, iuſques au Regne du grand Roy Sainct Louïs, eſtoient couuertes d'vne fine toile blanche ciree, & leſdicts foxrreaux tous ſemez de CROISETTE D'OR, pour monſtrer qu'il leur appartenoit particulierement de combattre pour la Foy de IESVS-CHRIST contre les ennemis de la CROIX. Nous apprenons cecy de la Chronique du Moine de Sainct Gal en la vie de noſtre Roy Charlemagne Empereur.

HÆC *erat paratura antiquorum Militum* FRANCORVM, *Calciamenta forinſecus aurata, corrigiis tricubitalibus inſignita; faſciolæ crurales vermiculatæ; & ſubtus eas tibialia, ac coxalia linea, quamuis ex eodem colore tamen artificioſiſſimo opere Variegata, ſuperque, & faſciolas in* CRVCIS *modum*

modum intrinsecus, & extrinsecus, ante, & retro, longissime illæ corrigiæ tendebantur. DEINDE *Camisia glizzina; posthæc* BALTHEVS SPATÆ *colligatus; quæ* SPATA *primò Vagina Fagea; secundo corio qualicunque; Tertiò,* LINTEAMINE, CANDIDISSIMO, *cera lucidissima roborato, ita cingebatur, vt per medium* CRVCICVLIS *eminentibus, ad* PEREMPTIONEM GENTILIVM *demonstrandam, auraretur.* Nous remarquerons cy-apres les particularitez de ceſt excellent paſſage.

Ces Eſpees des Cheualiers eſtoient beniſtes auec force ceremonies, par le plus grand Prelat qui lors eſtoit en Cour. Eſtants miſes deſſus l'Autel, le Prelat Officiant faiſoit telles prieres.

EXAVDI, *Domine, quæsumus preces nostras, & hunc gladium quo famulus tuus.* N. *accingi desiderat, Maiestatis tuæ dextera benedicere † dignare; quatenus defensio, atque protectio possit esse Ecclesiarum, Viduarum, Orphanorum, omniumque Deo seruientium, contra sæuitiam Paganorum, aliisque insidiantibus sit potior, terror, atque formido* PER *Christum Dominum nostrum, &c.*

Apres que le futur Cheualier s'eſtoit le iour d'auparauãt baigné, veillé la nuict à l'Egliſe, eſté à Confeſſe, receu ſon Createur, & faict le Serment de proteger & defendre les Egliſes de Dieu, les Veufues, & les Orphelins de toute force, & violence, & promis de guerroyer, à ſa puiſſance, les Payens, Ennemis de *Iesus-Christ*, le Prelat luy mettoit l'Eſpée à la main diſant ces mots, *Serue Christi, sis Miles in nomine Patris, † & Filij, † & Spiritus-Sancti. † Amen.*

ACcipe *hunc gladium tuũ Dei benedictione † collatũ, in quo per virtutẽ Spiritus-sãcti resistere & eijcere valeas omnes inimicos tuos, & cũctos Sanctæ Ecclesiæ aduersarios, atque protegere castra Dei, per auxilium inuictissimi triumphatoris Domini Nostri Iesu Christi. Esto memor illius de quo Prophetauit Psalmista dicens. Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime. Vt in hoc per eundem, vim æquitatis exerceas, molem iniquitatis potenter destruas, & sanctam Dei Ecclesiam, eiusque fideles propugnes, ac protegas, nec minus in* FIDE *falsos, quàm Christiani nominis hostes execreris, & destruas; Viduas, & Pupillos clementer adiuues, atque defendas, desolata restaures; restaurata conserues; Vlciscaris iniusta; confirmes benè disposita; quatenus hæc in agendo, Virtutum triumpho gloriosus, Iustitiæq; cultor egregius, cum Mundi Saluatore, sine fine merearis ad Cœlestia Gaudia peruenire. Qui cum Patre, & Spiritu-Sancto viuit, & regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

Antiphonæ.

Confortare, & esto Vir, & obserua custodias Domini tui, vt ambules in viis eius, & custodias cerimonias eius, præcepta eius, & testimonia, & iu-

dicia, & quocumque te verteris, confirmet te Deus.

Oremus.

DEVS *qui prouidentia tua Cœlestia simul, & terrena moderaris; propitiare famulo tuo. N. Militiæ tuæ sacris addicto; vt omnis hostium suorum, fortitudo, virtute gladij Spiritualis frangatur, ac te, pro illo pugnante, penitus conteratur.* PER *Dominum nostum Iesum Christum, &c.*

ET pour clorre la Ceremonie, on chantoit le Cãtique des Enfans de CHORE, qui est le Quarãnte & Quatriesme Psalme, commençant *Eructauit cor meum verbum bonum*, duquel le huictiesme Verset estoit repetépar trois fois.

QVANT au serment que les Cheualiers faisoient en receuãt l'Ordre de Cheualerie, de tout temps, & par tout, il a tousiours esté vniforme, & semblable; comme nous l'apprenons de ceste grande Lumiere de l'Eglise Sainct Hierosme, Epistre troisiesme, parlant de *Nepotianus, qui ad hoc habebat* CINGVLVM, *vt Viduis, Pupillis, Orphanis, Oppressis, Miserisque subueniret.*

MAIS les Ceremonies estoient diuerses selon les coustumes des lieux, aux vns desquels les Princes donnoient le Baiser de Confraternité, de Bien-veillance, & d'Amour, *Osculum Pacis*; aux nouueaux Cheualiers: d'autres leur donnoient vn souflet, comme il se faisoit par l'Empereur Charlemagne, coustume retenuë assez long-temps en France, aussi bien qu'en Alemagne: autres en les faisant Cheualiers, leurs donnoient trois coups de plat d'Espee sur le Col, ce qui se gardoit notamment aux Iournees de Bataille, au parauant que de venir aux mains; & comme encor il se prattique par les Gardiens du Sainct Sepulchre de nostre Seigneur en Hierusalem, conferans l'Ordre du Sainct Sepulchre aux Voyagers d'Oultre-Mer, qui en font la demande.

PETRVS BLESSENSIS en son Epistre Nonante & quatriesme escript que de son temps les Cheualiers alloient prendre leurs Espees de Cheualier sur l'Autel, pour demõstrer, qu'ils estoient enfants obeïssants à l'Eglise leur Mere, pour la manutention, & defence de laquelle, ils protestoient de respandre iusques à la derniere goutte de leur sang, & pour accomplir tout ce qu'ils estoient obligez de parfaire, par le serment de Cheualerie. HODIE *Tyrones* ENSES *suos recipiunt de* ALTARI, *vt profiteantur se filios Ecclesiæ, atque ad honorem Sacerdotij, ad tuitionem Pauperum, ad vindictam Malefactorum, & Patriæ liberationem, gladium accepisse.*

ET pour ceste protestation de maintenir la Foy de Iesus-Christ la coustume estoit telle en France, que les Cheualiers oyants la

Messe, tenoient leur ESPEE nuë en Pal, tandis qu'on disoit l'Euangile.

NOVS auons remarqué cy-deuant du Moine de Sainct Gal quel estoit l'equipage, & l'ornement des Cheualiers de France, soubs la premiere, & seconde lignee de nos Sacrez Monarques; Et voicy la pratricque & la forme obseruee, il y a quatre cents tant d'Annees, remarquee par le *Romant* du vieux RENARD faict & composé du temps de *Philippes le Bel* Quatriesme du nom, *Roy de France, & de Nauarre*, duquel la Cour estoit remplie de plus de Princes, & de Noblesse, que pas vne autre du temps. L'Autheur en ce Romant feint que le Lyon Roy des Animaux Quadrupedes, auquel il donne le nom de *Noble*, delibera de faire Cheualier son fils *Noblon* au iour de sa Natiuité. La plus grand part des Antiquailles se tire des Anciens Romans tant en Prose, qu'en Vers, comme les Perles des fumiers *d'Ennius*.

PREMIERS *ly vesty l'Auqueton*
De desdain, & despit farcys----
Apres ly vesty la chemise.........
Apres ce ly Roys ly vesty
L'Aubert donnie, & puis aussy
De menacer vne Cuirie.
Apre ly a ly Roys vestie.
Cotte a Armer.........
De Boban ly donna L'ESCV.
Et ly HIAVME *de Connoitise,*
Ou il ot mainte pierre assise,
Saphis, Rubis, & Camahiez.
Ly Roys a Renart appellez,
Et puis si ly a commendez.
NOBLON *son fils* L'ESPERON *destre.*
Chaussast, Isangrain le senestre.
Ensemble tuit s'agenoüillerent,
NOBLON *les Esperons chaucierent,*
Messire NOBLE *ne s'y feint,*
A NOBLON *Branc d'Acier ly ceint.*

NOVS remarquerons encores d'autres Ceremonies gardees faisant des Cheualiers, aux Traictez des Ordres d'Angleterre, & d'Espagne.

MAIS au parauant que de paruenir à l'Honneur de Cheualerie, & d'en receuoir l'Acollade, il falloit faire preuue de sa Noblesse de

trois races pour le moins, tant du costé Paternel, que Maternel, autrement on n'y estoit admis, ny receu, voire fust-on Noble du costé Maternel de six races, dautant que le ventre n'Anoblit pas.

LA vieille Coustume de PARIS, *d'Orlians*, & de *Baronnie* portoit, que si vn Homme n'estoit Noble de par son Pere, le fust-il de Dixhuict races de l'Estoc, & costé de sa Mere, souffroit d'estre faict Cheualier. *Son Seigneur luy pouuoit faire trancher ses* ESPERONS *sur vn fumier.*

LE Procez Verbal de l'ancienne Coustume de *Meaux* porte qu'au Comté Palatinat de *Champagne, & Brie*, LA VERGE ENNOBLIT, & LE VENTRE AFFRANCHIT : qui monstre que la Femme n'ennoblissoit, ains le Mary seulement; consequemment que les Enfans descendus d'vn Pere Roturier, & d'vne Mere Gentil-Femme, ne sont censez, & reputez Nobles.

Et neantmoins le Procés Verbal de ladite Coustume de Meaux, partit ceste Regle, & Maxime, le Compartiteur tirant son principal moyen de la Reigle de Droict, que *Partus sequitur ventrem*, ce qui s'est tousiours entendu de la condition dont estoit la Mere, de Franche, ou de Seruile. Tant y a qu'en Champagne, & Brie, l'on tient que la FEMME ENNOBLIT, & plusieurs esdictes deux Prouinces ne sont *Nobles* qu'à cause de leur *Mere*. Ie n'en ay iamais veu le Priuilege, quoy que ie l'aye recherché curieusement, & m'en sois enquis a *Troies* en Champagne; & le Sieur Pithous n'en dict à suffisance, quoy qu'il le deust mieux sçauoir, pour estre du Païs, que pas vn autre. Le Sire de *Ioinuille* Seneschal de Champagne, en la Vie de Sainct Louïs, au seruice duquel il fut au premier Voyage que ce Sainct Roy fit outre-mer, escrit de luy mesme qu'il refusa audict Roy Sainct Louïs de l'accompagner en son second Voyage, dautant, dict-il, que pendant son absence, ses Subiects auoient esté trop mal traictez des Officiers du Roy, & qu'audit Voyage, il auoit bien perdu VINGT OU TRENTE CHEVALIERS DE CAMPAGNE, TOVS PORTANS BANNIERE, d'où il pourroit estre arriué, que la plus part de la Noblesse de Châpagne estant morte, ou demeuree prisonniere, aux deux batailles que perdit ledit Roy Sainct Louïs, à la *Massore*, & au *Rexil*, les Veufues, & leurs Filles auoient esté côtrainctes de se marier à des Roturiers, au defaut d'en trouuer de Nobles, & que de là, par quelque Priuilege, ou Coustume, qui tient le lieu de Loy, les Gentils Femmes de Champagne, & Brie, ennoblissent leurs Maris, & lignee.

PHILIPPES de Beau-Manoir Bailly de Clermont en Beauuoysis en son Coustumier qu'il redigea par escript, *L'An Mil Deux Cents Quatre-Vingts Trois*, nous apprend, que le Fils d'vn Gentil Homme, & d'vne Femme Serue, de main-morte, fut faict Cheualier par celuy à qui estoit ladite Serue, ignorant sa condition. La seruitude recogneuë, le Seigneur de la Serue voulut reuendiquer ledit Fils comme son Serf, disant qu'il l'auoit fait Cheualier, ignorant qu'il fust son Serf. Neantmoins la faueur de Liberté preualut, de sorte qu'il demeura Libre, & Cheualier, dautant que l'Honneur de Cheualerie, affranchit, ce que son Maistre pouuoit faire, ceste faueur courant l'erreur. Si vn autre que son Maistre l'eust faict Cheualier, il eust perdu Cheualerie, & Liberté tout ensemble, n'ayant celuy qui l'eust faict Cheualier, puissance de l'Affranchir.

LE ROY, ou Prince Souuerain, & non autre, de *Grace, & Puissance absoluë*, peut faire Cheualier le Noble de par Mere. Il peut aussi faire vn Roturier Cheualier, les lettres de Cheualerie ennoblissants le Roturier, soit-il yssu de Pere, & Mere Villains & Roturiers.

VN Philippes surnommé de Bourbon (pour auoir pris sa naissance audict lieu) Roturier, auoit deux Fils, le Comte de Flandres en fit vn Cheualier: & le Comte de Neuers son Fils, l'autre. Les deux Comtes furent condamnez en l'Amende enuers le Roy és Arrests de la Toussaincts, Mil Deux Soixante & Dix-neuf, & de Pentecoste, Mil deux Cents Quatre-Vingts, & les deux Freres chacun en Mille Liures d'Amende, pareillemēt enuers le Roy par Arrest de la Sainct Martin, Mil Deux Cents Quatre-Vingts & vn, & neantmoins ils demeurerent Cheualiers de Grace, que le Roy de France, & de Nauarre Philippes le Bel, Quatriesme du Nom, leur fit.

LA preuue de Noblesse estant faicte, ou la dispence de Roture obtenuë *de Grace*, l'Escuyer se preparoit à receuoir l'Ordre de Cheualerie, veilloit la Nuict d'auparauant en l'Eglise en Oraisons & prieres, & le Matin venu il ENTROIT AV BAIN pour se lauer, & nettoyer tout le Corps, pour luy donner à sçauoir, & cognoistre, qu'à l'aduenir il deuoit estre net & munde tant du Corps que de l'Ame, honneste en ses mœurs & façons de viure, disposé d'embrasser la Vertu, vser en toutes ses Actions de Modestie, Prudence, & Sagesse, & sur tout garder inuiolablement sa Parole, & sa Foy dicte par l'Orateur, en ses Offices, le Fondement de Iustice.

Fides alma, alta pinnis, & iusiurandum Iouis.

PARCE que quiconque l'a violee, & manqué vne fois à sa parole, par bourdes, & menteries, il est pariure à DIEV, deuant lequel il a donné sa Foy, dict le mesme *Orateur. Qui Fidem violat, is Iouem violat.* Et quiconque est Foy-mentie, s'il veut estre creu encor vne autre fois, il faut necessairement que *aut nouos faciat Deos, aut Auditores*, qu'il forge de nouueaux Dieux, ou de nouueaux Auditeurs, ce disoit *Demosthene* declamant contre *Aeschines*.

LE Grand CHAMBELLAN DE FRANCE, à cause de son dict Office, debuoit, entre plusieurs autres choses, tels seruices; fournir la Cour du Roy, & nomméement sa Salle en Hyuer de *Feurre*, & en *Esté* de *Ionc*: tenir nettement, & en bon estat, qu'il n'y manque Boucle, ny Ardillon, le HAVBERT, c'est, la Cuirace du Roy, les Bardes, & Chanfreins de son Cheual; & PREPARER LES BAINS DES NOVVEAVX CHEVALIERS; & à cause de ce debuoir, luy appartenoient les Robbes, & Surcots que lesdits futurs Cheualiers auoient vestus, lors qu'ils entroient ausdicts Bains: Et le Manteau de chaque Vassal, faisant Hommage au Roy.

APRES LE BAIN, le futur Cheualier estoit reuestu sur la Chair nuë du GAVBISON, c'estoit cōme vn corps de Cotte de Femme contrepoinćté, autrement appellé AVQVETON, & par dessus iceluy vne Chemise de Gaze, ou de fine toile, que le Moine de *Sainct Gal* appelle *Camisiam* GLIZZINAM, ordinairement brodee d'Or, & de Soye par les bouts, & parements: sur ceste Chemise on mettoit le HAVBERT, c'estoit vne Cotte de Maille, allant iusqu'aux Genoux, vn Collet de Buffle par dessus, que le Romancier du Renard entend par sa rime

De menacer vne Cuirie,

Sur laquelle se mettoit LA COTTE D'ARMES, ainsi nommee, de ce qu'elle estoit faicte par *Lābeaux, des Couleurs, & Liurees du Cheualier presenté.* Ces Cottes sont aux anciens Epitaphes, & Peintures representees en façon des Sayes assez courts, cōme ceux-là des Archers de la garde du Roy riolez, & palez de ses liurees, & tels qu'estoient ceux-là des anciens GAVLOIS, desquels parle Virgile,

Virgatis lucent SAGVLIS.

MAIS à present on faict les Cottes d'Armes courtes, à la façon des Chemises de Chartres, que l'on garde, & porte par deuotion; & telles sont les Cottes des Roys, Heraux, & Poursuiuants d'Armes.

MAIS pour la cognoissance de l'Antiquité (comme nous auons dict) venerable en ses riddes, nous apprenons du Moine de sainct

GAL, que les Cheualiers François portoient des Manteaux à plain fonds, qu'on appelle MANTEAVX D'HONNEVR de la façon de ceux des Roys, & Ducs qui s'attachent sur l'espaule droicte, & se releuent sur la gauche, de sorte qu'ils sont longs par deuant & derriere, ainsi que s'ils estoient à l'Antique Romaine d'vne forme quarree. Le Moine de sainct Gal continuant les habits de parade du Cheualier François. *Vltimum habitus eorum erat* PALLIVM CANVM, *vel* SAPHYRINVM *quadrangulum, duplex, sic formatum, vt cùm imponeretur humeris, ante, & retrò pedes tangeret, de lateribus verò, vix genua contingeret.* I'ay veu à la Chappelle des Ducs à DIGEON en Bourgogne des Chasubles quarrees à l'Antique, qui me furent monstrees, auecques les Reliques dont ceste Eglise est ornee.

CE MANTEAV estoit double, *Pallium duplex,* parce que le Collet est appellé MANTELET, ce que signifient les termes du Moine de sainct Gal; qui nous apprend d'vne tire, qu'alors que les François s'affermirent en Gaule, sous nos Roys de la premiere lignee, voyãts les Gaulois se seruir à la Guerre de Sayes & Hocquetons bigarez de diuerses liurees, ils quitterẽt leurs grãds Manteaux, & s'habillerent à la Gauloise, cõme toutes choses nouuelles sont plaisantes, & agreables, par vn desir de changement. Nostre Roy Charlemagne voyãt les incommoditez que ces Cazaques des Anciens Gaulois apportoient aux Gendarmes, pour n'aller qu'à la moitié des Fesses (comme dict *Martial,*

Dimidiasque nates Gallica Palla tegit,

Ainsi que les Manants de Villages aux enuirons de PARIS, auec leurs PALLETOTS, Blancs ou Violets, tels que les descrit le Moine) Charlemagne ordonna que les François reprendroient le Reistre, & grand Manteau, & que les Frisons, qui lors estoient en France ce que sont les Tailleurs, qui (comme les Musniers, d'vn sac de moutures) tirent double estoffe, & façon d'vn seul habillement. Voicy les termes du Moine de sainct Gal. *Sed vt mos est humani ingenij, cum inter* GALLOS FRANCI *militantes, virgatis eos Sagulis lucere conspicerent, nouitate gaudentes* ANTIQVAM CONSVETVDINEM *dimiserunt, & eos imitari cœperunt. Quod interim regidissimus Imperator idcircò non prohibuit, quia bellicis rebus aptior videretur. Sed quum* FRISONES *hac licentia abutentes, aduerteret, & breuissima illa Palliola, sicut prius maxima vendere comperisset, præcepit, vt nullus ab eis, nisi grandia latissimaque illa longissima* PALLIA *consuetudinario pretio coëmeret.*

LA façon de ses Anciens Manteaux d'Honneur est en praticque, iusques à ce iourd'huy, és Ordres de Cheualerie, comme nous

voyons au grand Manteau de celuy du SAINCT ESPRIT, qui eſt le grand Ordre de France, le plus Illuſtre, & Venerable de la Chreſtienté, le Mantelet, & le tour du grand Manteau releuez des CHIFFRE, & MONOGRAMME du Roy (Grand Maiſtre, & Fondateur de l'Ordre, auec les Lys) ainſi qu'eſtoient iadis les Manteaux d'Honneur des Empereurs, & Conſuls de Rome, cy-deuant remarquez, au titre des Roys, & Heraux d'Armes, aux Cottes deſquels ſont demeurees ſemblables, celles des Roys, Princes, & Cheualiers faictes comme en forme arrondie en quarré, par deuant & derriere plus longes; & plus courtes aux Eſpaules.

LE Futur Cheualier eſtant en l'equipage rapporté cy-deſſus eſtoit repreſenté, & conduit vers le Prince, qui luy faiſoit chauſſer les Eſperons dorez, commençant au pied droict, & finiſſant au gauche. Le Cheualier alors, & ceux qui le menoient ſe mettoient à genoux deuant le Prince, qui apres le SERMENT LIGE rendu ſur les Saincts Euangiles, luy ceignoit l'Eſpee le faiſant Cheualier au nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit.

NOVS auons dict SERMENT LIGE, dautant que celuy de Cheualerie eſtant tel, il oblige le Cheualier, au Prince qui luy donne l'Ordre, de le ſeruir enuers & contre tous; *nemine dempto*. C'eſt pourquoy les Roys, & Princes Souuerains, ſoient-ils Naturels, ou Protecteurs, ne doiuent pas permettre aux Princes & Seigneurs qui ſont leurs Vaſſaux naturels, ou bien en leur protection, d'eriger & mettre ſus des Ordres de Cheualerie, s'ils ne declarent au Protecteur qu'ils ſe retirent de ſa Protection, quoy faiſant ils confiſquent les biens qu'ils ont en l'Eſtat du Prince Protecteur, quelque façon qu'ils les poſſedẽt: DAVTANT que d'eriger vn Ordre & ſocieté particuliere, auecques le ferment, quel qu'il ſoit, telle fueille, & couleur qu'on luy puiſſe donner, c'eſt faire vn Eſtat dans l'Eſtat, vne Ligue, & rebellion contre le Souuerain, puniſſable de Mort.

OR les Ceremonies particulariſees cy-deſſus ſe faiſoient en tẽps de Paix, & de loiſir, és Cours des Roys: car en temps de Guerre on n'y en gardoit pas tant, lors qu'és iours de Bataille, au parauant que d'en venir aux mains, les Eſcuyers demandoient d'eſtre faicts Cheualiers; ce qui leur donnoit meilleur courage de bien faire, & d'eſtre enterrez en Cheualiers, s'ils mouroient au Comba. Car le Prince, ou le General de l'Armee leur donnoit trois coups de plat d'Eſpee nuë ſur le dos, en prononçant les mots cy-deſſus rapportez, ſans autre ceremonie. Le meſme ſe faiſoit apres la Bataille, à ceux que le General auoit cogneu bien faire, pour recompencer leur Vaillance,

Vaillance, comme fit le Roy Charles huictiesme au retour de son Royaume de Naples, apres la Bataille de *Fornoue*.

DV temps de CHARLES Sixiesme dit le Roy bien-aymé, l'Empereur *Sigismond* le vint voir à Paris, & fut logé dans le Palais à la Chancelerie (cecy aduint MIL QVATRE CENTS & SEIZE, au mois de Mars.) Par la permission du Roy il vint s'asseoir au Parlement en vn iour d'Audiance, que l'on plaidoit la cause d'entre les Sieurs de PESTAIL, & SIGNEL, qui tous deux pretendoient l'Office de Seneschal de BEAVQVAIRE (*Beliquadrum* en Latin, & non pas *Belcarum* en Languedoc : à present celuy qui est pourueu de cest Office, s'intitule *Seneschal de Nismes, & de Beauquaire*. Au contract de Mariage de LOVIS Duc d'Anjou Roy de Sicile, auec Yolan d'Aragon, il est nommé *Senescallus Nemausi, & Beliquadri.*)

SIGNEL auoit esté recommandé de bonne encre audict Empereur Sigismond, lequel oyant que Pesteil, pour fortifier son droict, alleguoit ledit Signel estre incapable d'exercer & tenir l'Office de Seneschal, dautant qu'il n'estoit pas Cheualier; il fit monter deuant luy ledit Signel, disant qu'il auoit la puissance de faire des Cheualiers, & s'estant faict bailler vne Espee de l'vn de ses Gentils-hommes, il en frappa trois coups sur le doz de Signel à genoux deuant luy, se fit oster l'vn de ses Esperons dorez, qu'il fit chausser à Signel, & ceindre d'vne Ceinture à laquelle PENDOIT VN LONG-COVTEAV, pour Espee. Ainsi le fit Cheualier ledit Empereur Sigismond, non par vne entreprise sur la Sacree Majesté de nos Roys, dans leur sacré Palais (ainsi que parlent toutes nos Anciennes Ordonnances, & Chartres) mais dautant que le Prince peut faire Cheualiers en tous lieux aux Royaumes, & Seigneuries d'autruy, suiuant la doctrine des Iurisconsultes, qui tiennent la Creation de Cheualiers estre vne acte legitime qui ne reçoit, ny iour, ny condition, ny lieu distinct, & definy precisément.

MAIS quand en ladicte Annee, le mesme Empereur estant en la Ville de Lyon voulut eriger le Comté de Sauoye en Duché, & reuestir Amedee du Manteau Ducal, & luy mettre le Mortier sur la Teste à la façon des Vicaires de l'Empire; les Officiers du Roy audict Lyon, l'en firent desloger, & passer la riuiere du Rosne, & les Terres de France pour exercer cest Acte d'Empereur sur les Terres de Sauoye, si bon luy sembloit, parce qu'il ne pouuoit vser de sa puissance sur les Terres du Roy, telles que sont le Lyonnois, la Prouence, la Bourgogne, & le Dauphiné. Le Roy est Empereur en son Royaume, ne releuant au Temporel

que de DIEV seulement. C'est pourquoy Iean Froissart remarquoit qu'à l'Entree de Charles de Luxembourg Empereur, quatriesme du nom, & de son fils *Venceslas* Roy de Boëme, esleu des Romains, faicte en la Ville de PARIS en l'Annee Mil Trois Cents Soixante & Dix-huict, pour entrer par la porte Sainct Denys, nostre Roy CHARLES Cinquiesme, dict le Sage, se mit entre deux, donnant la main droicte à l'Empereur, & la gauche au Roy des Romains son Fils : mais qu'il N'Y AVOIT QVE LE ROY MONTÉ SVR VNE HAQVENEE BLANCHE, pour monstrer qu'il estoit Empereur en son Royaume, & qu'en iceluy l'honneur deub à luy seul, n'estoit communiquable à d'autre Prince Souuerain quel qu'il fust.

OR quant à ceste CEINTVRE que l'Empereur Sigismond fit ceindre au Seneschal *Signel*, à laquelle pendoit vn long Couteau ; cela nous fera souuenir que le CINGVLVM MILITARE des Anciens Romains, & le BAVDRIER des Anciẽs Frãçois estoit faict d'vne large Cuirroye, ou Courroye de cuir blanc, ayãt les bouts de fin Or, couuerte, & parsemee de clous de mesme metail (ainsi que nous auons desia dict, & pourrons dire ailleurs) & à ce Baudrier, & Ceinture de Guerre, l'Espee s'attachoit du costé gauche ; & au droict vn long Poignard, ou Couteau de Guerre de fin acier, à trois, ou quatre quarres, bien trenchant & pointu, (ainsi que les Poignards d'Escosse) qui pendoit tout du long de la cuisse droicte. Le Sire de Ioinuille Seneschal de Champagne en la vie du grand Roy Sainct LOVIS. *Il m'auint que ie trouuay là pres vn* GAVBISON *decouppé, qui auoit esté à vn Sarazin, lequel ie prins, & mis le fendu deuers moy, pour en faire* ESCV, *& me seruit bien à ce besoin ; car autrement i'estois mort, & encores fus-je blessé en cinq lieux de mon Corps, & mon Cheual en quinze. Vn peu apres arriua vers moy vn de mes Bourgeois de Ionuille qui m'apporta vne Baniere à mes Armes, &* VN GRAND COVTEAV DE GVERRE, *dont ie n'auois point pour l'heure.*

LE Poëte Claudian arme le Cheualier Romain de ce Couteau pendant (*Prouerbe des François*) à la Ceinture, outre, & apres l'Espee. Au second Panegyre de Stilicon.

Quin & Sydonias chlamides, & cingula bullis
Aspera, gemmatasque togas,

Et ce qu'il dict en suite.

CES longs Couteaux à trois, ou quatre carnes estoient de la façon des Alemans, & les premiers qui furent veuz en France fut à la Bataille de BOVINES gaignee par le Roy Philippes Auguste en

l'Annee Mille Deux Cẽts Quinze, le Dimãche Vingt-septiesme Iuillet, contre l'Empereur Othon, Iean sans Terre Roy d'Angleterre, Ferrand de Portugal Comte de Flandres à cause de sa femme Ieanne Fille aisnee de feu Baudouin Comte de Flandres Empereur de Constãtinople, Renaud de Dõmartin Comte de Boulongne pareillement à cause de sa femme, & Simon Comte de Dommartin son Frere (*Comes Domni Martini*, & non pas Dammartin) suiuant le tesmoignage de Rigordus Moine de Sainct Denys en France, Medecin, Chroniqueur, & Chappelain dudict Philippes Auguste, derriere lequel il estoit au iour de ladite Bataille. Il dict que les Alemans, & Tudesques d'Othon se ietterent tous sur la personne du Roy, qui veid deuant ses yeux tuer Estienne de Long-Champ Braue & Valeureux Cheualier tres-fidele, d'vn coup de Couteau qu'il receut dans la Teste par l'Ocillere de son Timbre. Car les ennemis se seruoient d'vne sorte d'Armes de façon admirable, auparauant incogneuë. Car ils auoient des longs Couteaux, gresles ayants trois carnes, tranchantes tout d'vn long depuis la poincte, iusques à la poignee, & vsoient d'iceux au lieu d'Espees. *Pugnatur ergo ibi ab vtraque parte virtute admirabili, & cadunt multi. Ibique ante oculos* REGIS *ipsius occiditur* STEPHANVS DE LONGO-CAMPO *Miles probus, & Fidei integræ* CVLTELLO RECEPTO IN CAPITE PER OCVLARIVM GALEÆ. *Hostes enim quodam Armorum genere vtebantur admirabili, & hactenus inaudito. Habebant enim* CVLTELLOS *longos, graciles, tria quadrata, quolibet acumine indifferenter secantes, à cuspide, vsque ad Manubrium, quib. vtebantur pro gladiis. Sed per* DEI *adiutoriũ, præualuerunt gladij* FRANCORVM, *& Virtus eorum indefessa. Namque repulerunt totam aciem Othonis, & peruenerunt vsque ad eum, adeo vt Petrus Maleuicinus Miles quidem plùs Armis, quibus alios præcellebat, quàm seculari prudentia pollens, ipsum Othonem per frænum apprehenderet.*

NOS Anciens Romanciers appelloient ce long Couteau de Guerre MISERICORDE, parce que les Cheualiers abbatus, & vaincuz, voyans leur Cõtraire tenãt en la main ce Couteau prest à fourrer en l'Oeillere du Heaume, dãs la Chemise, & Cotte de Maille, ou bien au defaut du Haubert, crioient MISERICORDE, en demandant la Vie. Le Noble Roman de la ROSE.

PITIEZ, *qui a tout biens s'accorde,*
Tenoit vne MISERICORDE
Decourant de Plours, & de Larmes,
En lieu d'Espee, entre tous termes;

Certes si ly Acteurs n'y ments,
Perceroit Pierres, Diaments,
Partant quell' fut deliee peinte
Kar ell' a trop ague pointe.

Ceux qui faisoient profession des Armes portoient l'Espee, & ces Couteaux de Guerre; & les autres, tant Bourgeois, que Villageois portoient à leurs Ceintures de ces Couteaux de Guerre, non derriere, mais le long de la Cuisse, cóme *des Baionettes* en Gascongne. Les Garçons en portoient dés leur Adolescence, & ces Garçons à Paris, & ailleurs, estoient appellez BACHELIERS, c'est à dire prests de l'Aage pour estre Escuyers, ou Soldats; & les Filles prestes à marier, estoient appellees BACHELETTES, ainsi qu'en *Picardie* iusques à ce Iourd'huy. Nous auós encores à PARIS vn *Vaude-ville* que les Filles, & Garçons chantent en Esté, les Festes apres *Souper*, par Dialogue.

Où en est le Bachelier. Suré.
Suré. En voyla le Bachelier;
Il a belle Trongnemure,
Beau COVTEAV, *belle* CEINTVRE,
Belle femme doit auoir. Par droict.

A PROPOS DE BACHELIERS, nous finirós ce Chapitre par deux Remarques. La premiere, qu'en la Milice Françoise estoit gardé tel ordre, qu'au premier rang d'Honneur estoient les *Cheualiers Bannerets*, suyuis des *Cheualiers Bacheliers*, & en dernier lieu marchoient les *Escuyers*. Le Cheualier Banneret estoit celuy qui auoit tant de Gentils-Hommes ses Vassaux, qu'il pouuoit leuer *Banniere*, & faire vne compagnie de *Gendarmes* entretenuë à sa Table, & soudoyee à ses despens.

LE Bachelier, ou bas Cheualier estoit celuy la qui n'auoit Vassaulx à suffisance pour mener à la Guerre à ses despens : ains marchoit souz la *Banniere* d'autruy. Et ces degrez d'Honneur estoient recognuz par la Solde. Parce que le Cheualier Banneret auoit Vingt sols par Iour, le Bachelier Dix, & l'Escuyer n'en auoit à despendre que Cinq.

L'AVTRE que le CHEVALIER n'auoit d'autre serment que la Foy de CHEVALIER Aux lettres obligatoires de Huges Cóte de S. Paul, de Guy, & de Iacques ses Freres, dattees du Mois d'Auril l'An Mil Deux Cents Quatre-Vingts Neuf, pour la Terre d'Auenes en Haynaut ces freres sont obligez au Roy Philippes le Bel souz la Foy & serment de Loyaux Cheualiers.

EN celles de Iean de Grailly Captail de Buch) c'est vne Princi-

pauté Seigneuriale en Guienne, aboutissant sur la Mer Oceane, entre Bourdeaux, & Baionne, iadis peuplee par vne partie de Bourbõnois de Bourdeaux, recognuz souz le nom de *Boy Viuisci*, c'est pourquoy ceste Seigneurie, (appartenãte à la Noble Maison de Cãdale) est appellee *Testa, vel Caput Boiorum*, en François, le *Captalat* de *Buch*) prisonnier de Guerre, au Mois de Septembre, l'An Mil Trois Cents Soixãte & Quatre, donna son Scellé au Roy CHARLES Cinquiesme, de garder sa prison ordonnee; que s'il la venoit à brizer, il fust tenu pour *faulx, pariure, & desloyal Cheualier Foy-mentie; que ses* ARMES *fussent tournees, & renuersees ce dessus dessoubs, & comme tel honny, & condanné en toute Cour de Prince.*

SERMENT pareil fit le Duc Iean de Bretagne au Roy CHARLES Sixiesme, par l'accord faict entre le Roy, & luy, le Quinziesme Ianuier, Mil Trois Cents Quatre-Vingts, & ledit serment en datte du Seiziesme d'Auril ensuyuant. Tous les exemples rapportez cy-dessus, sont tirez des Registres de la Cour.

Fin du premier Liure.

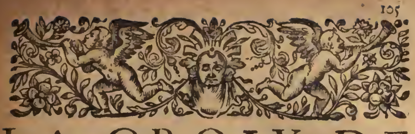


DE L'ORDRE
DE LA
SAINTE AMPOVLE,
INSTITVE' POVR LE SACRE DES TRES-CHRESTIENS ROYS DE FRANCE.

ET

DE L'ANCIENNE ORIGINE DES FRANCOIS : EXCELLENCE, & PRESEANCE *des Roys & Royaume de France, par dessus ceux là de la Chrestienté.*

LIVRE DEVXIESME.



LA CROIX DE L'ORDRE DE LA SAINTE AMPOVLE.



DE L'ANCIENNE ORIGINE DES François.

CHAPITRE PREMIER.



SAINCT HIEROSME, le Pere de Doctrine, & clair Flambeau de l'Eglise, qui fort long-temps auoit faict sa demeure és Gaules, & nommément en la Ville de Treues, de son temps Capitale d'icelles, en l'Epistre *Ad Ageruchiam, de Monogamia*, descriuant leur Estat miserable, ainsy qu'il l'auoit peu sçauoir, & contempler de ses yeux

souz l'Empire d'Arcadius en Orient, & d'Honorius en Occident, disoit.

INnumerabiles, & ferocissimæ Nationes vniuersas Gallias occuparunt. Quidquid inter Alpeis, & Pyrenæum est, quod Oceano, & Rheno includitur. Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gepides, Heruli, Saxones, Burgundiones, Alemanni, & ô lugenda Respublica, hostes Pannonij vastarunt. Maguntiacum nobilis quondam Ciuitas capta, atque subuersa est, & in Ecclesia multa hominum millia trucidata. Vangiones longa obsidione deleti. Remorum Vrbs præpotens, Ambiani, Attrebates, extremique hominum Morini, Tornacus, Nemetæ, Argentoratum translati in Germaniam. Aquitaniæ, Nouempopulorum, Lugdunensis, & Narbonensis Prouinciæ (præter paucas vrbes) populata sunt cuncta.

VN nombre innumerable de Nations estranges, farouches, & Barbares enuahirent les Gaules en general, c'est à dire, son ancienne estenduë, comprise dans l'enclos des montagnes des Alpes, & Pyrenees, & le grand Fleuue du Rhin. Le Valaque, le Polonois, & le Vandale, les Alains, Gepides, Herules, Sesnes, Bourgongnons, Alemans, & (ô pauure Estat deplorable des Gaules) les Hongres les fourragerent toutes : Maience ville iadis celebre, & renommee, prise de force, & saccagee, & ses Habitans, & Citadins massacrez dedans l'Eglise mesme! Vormes, auec tout son finage, desolée par vn cruel, & long Siege. La riche, forte, & puissante Cité de Reims, Amiens, Arras, & les Peuples de Picardie, & Païs reconquis, plantez dessus les bords de la Mer Oceane, Tournay, Spire, Strasbourg saccagees, & pillees, & le Peuple d'icelles transporté tout brandy prisonnier & captif en Alemagne, & au de là du Rhin, auec tout son auoir, & cheuance, pour esclaue, seruir à ces nations cruelles, & sans pitié, ausquelles les Prouinces de Guyenne, & de Gascongne, Languedoc, Lyonnois, & Prouence (peu de Villes exceptees) seruirent de curee. Ces Nations Barbares passerent le Rhin, & se ietterent sur la Gaule, l'An de Grace Quatre Cents & Six, sur la fin de Decembre, incitez à ce faire par les promesses de Stilicon Vandale, qui vouloit faire Empereur son fils *Eucherius*, tué auec son Pere, par le commandement d'Honorius, l'An Quatre Cents & Huict, (ce dict *Orosius* au Liure Septiesme, Chapitre Trente-Huict) le Vingt-Deuxiesme Iour d'Aoust.

DIEV descochea les Fleches de son ire, & courroux sur le Peuple Romain, pour venger tant de Sang de Martyrs cruellemēt espandu dessus la Face de la Terre, durant les persecutions à tort, & sans cause excitees à l'encōtre de l'Eglise naissāte, ainsi que le remar-

que le Prestre Espagnol Pol Oroze (qui estoit contemporain de ces grands Estançons de l'Eglise Sainct Hierosme, & Sainct Augustin, duquel Oroze auoit esté Disciple) au Liure Septiesme, Chapitre Vingt-Deux de l'Ouurage du Monde: *Soluuntur vndique, permissu Dei, ad hoc circumpositæ, relictæque Gentes, laxatisque habenis in omnes Romanos fines inuehuntur. Germani Alpibus, Rhetia, totaque Italia peruagata atque penetrata Rauennam vsque perueniunt. Alemanni* GALLIAS *peruagantes, etiam in Italiam transeunt. Grecia, Macedonia, Pontus, Asia, Gothorũ inundatione deletur. Nam Dacia trãs Danubiũ in perpetuum aufertur. Quadi, & Sarmatæ Pannonias depopulantur. Germani vlteriores abrasa potiuntur Hispania. Extant adhuc per diuersas Prouincias in magnarum Vrbium ruinis paruæ, & pauperes ædes, signa miseriarum, & nominum indicia seruantes, ex quibus nos quoque in Hispania Tarraconem nostram, ad consolationem miseriæ recentis, ostendimus.*

VOYLA les Alemans qui fouragent les Gaules, & passent en Italie. Les Germains ayans franchy les Alpes, & Grisons, & trauersé l'Italie, viennent tout rauager, & iusques à Rauenne. Les Gots esclos de la Scandinauie courent la Grece, Macedone (ou l'Epire) le Pont, & les Peuples d'Asie. La Dace est pour iamais enleuée aux Romains. La Valachie, & Pologne s'aduançants en Pais se cantonnent en l'Austriche, & Hongrie. Et les Germains de là l'Elbe s'emparent de l'Espagne. Encores à present pour marque, & segnal de leurs courses, vous verrez çà, & là la campagne deserte par toutes les Prouinces d'Espagne, les Villes & Bourgades autrefois renommees, n'auoir plus que le nom d'auoir esté iadis; & leur Solage marqué de petites Cabanes qui en gardent le nom, & nommeement le lieu de ma naissance, la pauure *Taragonne*, de laquelle il ne reste rien plus, que les Masures, & ruines pour tout allegement & consolation. Ces Saincts personnages alleguez cy-dessus, viuoient aux enuirons de l'Annee Quatre Cents du Salut des Humains.

SAINCT Gregoire Victor Archeuesque de Tours, le plus ancien & fidele de tous nos Annalistes, Liure Premier, Chapitre Trente-Deux, nous apprend qu'vn Roy des Alemans, qu'il appelle CHROCHVS vint fourager les Gaules (où il perdit la vie) souz l'Empereur PROBVS, l'An de grace Deux Cents Quatre-Vingts.

LES inondations & rauages de ces Nations Barbares commencerent tout à faict la Neufiesme Annee de l'Empire de Gallien, & de Nostre Seigneur Deux Cents Soixante & Trois, en laquelle ce dict *Trebellius Pollio* Historien Romain en la Vie de cest Empereur, il y eut vne pestilence generale par toutes les Prouinces de l'Empire,

des effroyables tremblements de Terre, des Tenebres vniuerselles plusque Cimeriennes qui durerent plusieurs iours, force grondements de Tonnerre (*Ioue non Tonante*) contre la raison, & hors de la regle commune; vn nombre infiny de Maisons, Bourgades, & Citez englouties auec leurs Habitãs, des personnes à milliers mortes d'espouuente, & frayeur: plusieurs ouuertures de Terre pleines d'vne eau mortifere, & salee: les Mers outre-passants les bornes & limites prescriptes inonderent la Terre, entrainants auec elles les Villes tout-entieres: & en vn mesme instant les Nations & Peuples au parauant incognuz parurent à l'enuy pour desplumer ce grand Aigle Romain, & le transfigurer en Corneille d'Horace, *quasi coniuratione totius Mundi, concussis Orbis partibus, vndique bellum extitit*, dict cest Historien.

Novs auons veu l'inondation des Peuples qui fourragerent la Gaule du temps de S. Hierosme ensuiuant le passage par luy remarqué cy-dessus apres auoir franchy le Rhin. En l'An Quatre Cents Douze, Honorius pour la Neufiesme, & le Ieune Theodose pour la Cinquiesme fois Cõsuls, les Gots delaissants l'Italie souz la cõduite d'Athaulphe de rechef s'emparerent des Gaules, ce nous disent S. Prosper d'Aquitaine, & Saluian Euesque de Marseille qui viuoit audict temps, au Traicté qu'il a faict du Iuste Iugement, & de la Prouidence de Dieu, Liure Troisiesme & suiuants. *Latinus Pacatus* au Panegyricque à l'Empereur Theodose le Ieune. *Vnde exordiar nisi à tuis*, GALLIA, *malis? quæ ex omnibus terris, quas illa pestis insederat, haud iniuria tibi vendicas priuilegium miseriarũ*. Les Vandales apres auoir rauagé les Terres de leur aduenuë, possederent quelque temps la Chãpagne, & de ceste possession il n'en reste plus de remarque sinõ *Vandœuure, Vãdalorũ opera*. La Bourgongne à retenu le nõ de ses anciens possesseurs iusques à ce iour-d'huy. Et les Vandales quittãts la place aux Bourgongnons, passerent la riuiere de Loire pour s'ẽparer d'Aquitaine, de laquelle & eux, & les Alains & Sueues furent deschassez par les Visigots d'Italie conduits par *Giseric*, auquel HONORIVS auoit donné ceste richesse Prouince (qu'il ne pouuoit plus garder) en l'Annee Quatre Cents Dix-Huict. En vertu de ceste donation les Visigots s'emparerent d'Aquitaine, partie de laquelle fut appellee Gothie, & auiourd'huy Langue de Hoc, ou de Goth, selon d'autres, c'est la Septimanie, & la Gaule Narbonnoise des Anciens. Ils chasserent d'icelles les Vandales, les Alains, & Sueues lesquels de compagnie, ne pouuans rebrousser en arriere, busquerent en Espagne. Les Vandales, & Sueues conduits par leurs Princes *Gonderic*, ou *Gonthaire*, & *Genseric* Freres enfants

de Modegisile ; les Sueues par *Hermeneric* ; & les Alains par *Ataces*, de sorte que l'An Quatre Cents Dix-neuf partie des Vandales, & les Sueues occupêrent la Galice, & Castille la vieille, les Alains le Portugal, & la Prouince de Carthagene : Les autres Vandales, & Silinges eurent pour leur Lot & Partage la Contree de l'Espagne Bœtique, de leur nom appellee VANDALIE, & depuis iusques à maintenant, par changemẽt de lettre, *Andalousie*, la meilleure Prouince de l'Espagne. Tous ces Peuples estoient aussi bien que les Gots d'Italie, & les Visigots d'Aquitaine, estoient infectez de l'Heresie Arienne.

MAIS où sont nos François, ce pendant que les autres faisoient tãt parler d'eux? estoient-ils en ce tẽps incognuz & cachez, ainsi que l'Achilles d'Homere maniant la Quenouille, & le fuzeau sans remüer les mains, & monter à Cheual ? Nenny ; car ils estoient longtemps auparauant renommez en Vaillance, & Prouësse, & tenuz en reputation d'estre les plus hardis des Peuples d'Alemagne.

ET neantmoins c'est vne maxime constante & asseuree qu'ils furent les derniers de ceux-là qui passerent és Gaules, non pour en faire curee, comme auoient faict les autres, desquels ils remarquerent les defectuositez, mais pour s'emparer d'icelles à bon escient, & s'en rẽdre les Maistres, y affermir leur conqueste, sans desmordre & lascher leur prise, suyuãt le naturel du Lyon genereux qu'ils portoient pour leurs Armes. Car les François, comme vn Cloud pousse l'autre, deschasserent d'icelles par la force des Armes, ceux qui les auoient occupees deuant eux, à sçauoir les Romains, Vandales, les Alains, Sueues, Bourgongnons, & Visigots, que Sainct Gregoire de Tours nostre ancien Annaliste nomme Gots, sans faire difference de ceux qui tenoient l'Italie proprement nommez Gots, d'auec les Visigots de Gaule, qui depuis s'emparerent d'Espagne.

AVPARAVANT toutefois que de remarquer leurs Conquestes, à l'aduenture feray-ie œuure aggreable au Lecteur, de toucher en passant quelle est leur origine, dautant que plusieurs Escriuains ont placé leur demeure premiere aux Marais, & Paluz Mœotides, & basty là dessus des Chasteaux en Espagne du tẽps du Roy Bamba: & la grand Tante *Sicãbrie* Aieule d'vn nouueau Peuple iuché au cercle de la Lune faisant vn nouueau Monde, selon l'opinion de quelques Philosophes mal Tymbrez, & forclos de iugement, & raison.

QVELQVES Historiens les font venir des Pannonies, car il y en a deux auiourd'huy, la haute & la basse, c'est le Royaume de *Hõgrie*, & l'Archi Duché d'Austriche, que de là ils vinrẽt s'habituer aux riuages du Rhin premieremẽt, & qu'ayants franchy ce Fleuue renõmé

ils vinrent en Thuringe, y bastirent force Villes, & Bourgades, establissants sur eux pour les regir & gouuerner, conduire à la Guerre, des Roys, & Ducs distinguez, & discernez des autres Princes voisins par leur longue Cheuelure, & Perruque, choisis, & recherchez des familles plus illustres d'entr'eux. Sainct Gregoire Victor Archeuesque de Tours au Liure Deuxiesme de l'Histoire des France (que l'on verra Dieu aydant de nostre traduction) Chapitre Neufiesme, touche ceste opinion. *Tradunt multi eosdem* (il parle de François) *de Pannonia fuisse digressos, & primùm quidem Litora Rheni amnis incoluisse: dehinc transacto Rheno Thoringiam transmeasse, ibique iuxta Pagos, vel Ciuitates* REGES CRINITOS *super se creauisse, de prima, & vt ita dicam, nobiliori suorum familia.* Il ne rapporte que ceste opinion de l'Origine Ancienne des François, à laquelle toutefois il ne s'arreste pas, pour les raisons que nous deduirons plus au long, au Chapitre Cinquiesme de ce Liure.

IL ne parle point des Marais Mœotides, de l'Imaginaire *Sicambrie*, ny des Cendres de Troye.

D'AVTRES soustiennent les FRANCOIS auoir esté d'origine Alemande, DE FRANCORVM *origine, secundùm* GERMANOS *lis esse data videtur, qui* FRANCOS GALLIÆ INCOLAS *rebus bello, togaque gestis Clarissimos sibi vendicant*, ce dict *Adrianus Turnebus*, Liure Vingt-Quatre, Chapitre Trente-Sept, de ses Aduersaires. Et y adiouste qu'il falloit necessairement conclure qu'ils fissent vne partie des Germains meslez & confondus auec eux, sans faire bande à part, puisque Tacite & Ptolomee, lesquels exactement ont remarqué les Peuples & Nations de toute l'Alemagne, ne font mise, ny mention quelconque des François.

D'AVTRES les font descendre de la *Scandinauie*, fondez sur vn pretédu passage tiré de Ptolomee, qui descriuát ceste Peninsule, que le Naturaliste Pline au Liure Quatriesme appelle *Clarissimam Scandinauiam magnitudinis incompertæ*, denomme, & specifie entre les Habitans d'icelle quelques Peuples ayants le nom de PHIRAISI, qu'ils disent depraué, changé, & alteré, au lieu duquel (selon leur iugement) il faut lire ΦΡΑΓΓΙ, & prononcer FRANGI, d'où prouiendra le titre & surnom de FRANCI.

ENCORES d'autres, du mesme Ptolomee, & autres Geograues qui ont suiuy sa piste, les veulent faire descendre de Scythie, & des Marais Mœotides, & du nom de BRENCI: le B, changé en F, on tirera par les cheueux celuy-la de FRANCI.

OR toutefois & quantes qu'il est question d'Etimologies, & de

l'Origine des noms propres, & appellatifs (chose difficile, & chatoüilleuse) il ne faut venir à la correction d'iceux sans raisons apparentes, ou certaines, estançonnees sur le tesmoignage d'Autheurs de bonne marque, ce qui suffira pour respondre aux deux opinions dernieres, auec ceste remarque du mesme Ptolomee (qu'ils alleguent) lequel parlant de la *Scandinauie*, dicte autremẽt *Scandie, Baltique, ou Basilie*, la faict habiter de Sept Peuples qui sont les *Gots, Ostrogots, Visigots, Danois, Arotains, Rugiens, & Taniens*. Il ne parle non plus des François, que des Megariens, disoient les Grecs en prouerbe commun.

MAIS la plus ridicule opinion est de ceux qui les veulent tirer des Miserables Cendres de Troye la Grande, & d'vn supposé *Francus*, ou *Francion* pretendu fils *d'Hector*, Paladin en peinture, precieuse Relique portee par tout le Monde afin de prouigner ses Prouinces desertes de si noble semence. *Hunibaud*, & l'Abbé Tritennius Alemans: vn Frere *Annius* de *Viterbe* Italien, commenteur, d'vn faux & supposé Berose pretendu Chaldeen, & d'vn Manethon de Phrygie, qui n'ont iamais esté qu'au Monde de la Lune (car le vray *Berose* Chaldeen, que les Doctes Philon Iuif, & Iosephe alleguent si souuent, n'a rien escript de ces Cendres de Troye,) Iean le Maire de Belges en ses Illustrations de Gaule; Richard de Vassebourg, vn Frere Noël Talepied Cordelier, & de fraiche datte vn du Pré Lyonnois estalé au Frontispice de son celebre trauail auec son gros minois, & les autres de mesme trempe d'ignorance se sont plongez au Goulphre de ces Fables, & Mensonges Poëtiques, pour les prendre en guise de Monnoye de bonne Loy, & soustenir que les Peuples qui suiuirent la Fortune de cest Imaginé *Francus*, de luy furent nommez FRANCOIS. Tous ces compteurs de Fables & de Sornettes ont ressemblé au Dieu pretendu Iupiter, que nostre Poëte *François* Liure Premier de la *Franciade* feint & represente en Peinture sauuer ce supposé *Francus*; ils ont fait vne feinte comme les Basteleurs de l'Hostel de Bourgongne à Paris, faisants d'Astianax, vn *Francus*, comme *l'Amphitruon* de Plaute.

HOMERE Prince des Poëtes Grecs ne donne qu'vn fils nommé Astianax, & surnommé *Scamandre*, au preux Hector, & Andromache sa femme, liure sixiesme de son Yliade.

LE Poëte Latin ne l'appelle qu'Astianax au liure deuxiesme de son Æneide.

Sæpius Andromache ferre incomitata solebat
Ad Soceros, & Auo puerum Astianacta trahebat.

ET tout ainsi que ce sont pures Fables de toutes les Deitez pretenduës & forgées par les Grecs, & Romains.

Mulciber in Troiam, pro Troia stabat Apollo,
Aequa Venus Teucris, Pallas iniqua fuit.

LE mesme est-il des Sieges de Troye la Grande, & de Thebes à cent portes, & du voyage des Argonautes, pour conquester la Toisõ d'Or, les trois plus signalees entreprises que les Poëtes ayẽt feint.

SI Troye a esté, elle ne fut iamais prise, ny saccagée de la façon qu'Homere, & Virgile l'ont feint, ainsi que le preuue *Dio Prussensis* au liure qu'il a faict *de Troia non capta.*

ÆNEAS, ANTENOR, & autres supposez grãds Seigneurs de Troye pretenduz fondateurs de Rome & d'autres lieux, sont noms imaginaires de personnes qui n'ont iamais esté, qu'en l'esprit & fantasie des Poëtes. Le Caton de son siecle Pybrac faisoit à propos dire à la Royne de Carthage, que le Poëte Latin tache d'impudicité, & son Ænee de trahison & perfidie.

Ie ne viz oncq chez moy ton fugitif Aenee,
Rome.

Laissons là ces Fables à quiconque les ayme.

LE Poëte François au lieu cy dessus allegué (afin de ne plus reuenir aux deuinailles) voulant rencontrer sur le nom de François, l'agence & le composé de deux mots Gaulois ioincts ensemble PHERE-ENCOS, qui signifient *Porte-lance*, disant que son *Francus*

—en signe de Vaillance,
De ses soldats fut nommé Porte-lance:
Phere-enchos, nom des peuples vaincuz,
Mal prononcé, & depuis dit Francuz.

ENTRE les Armes des Anciens François, outre la Lance estoit la Hache d'Armes, qu'ils appelloient *Anchon*, & encores auiourd'huy en beaucoup de Prouinces de France vn *Achon*, dont ils se seruoient à la Guerre, la relanceants de loin au ioindre l'Ennemy, pour le descouurir, & fendre son ESCV, dautant que cest Achon estoit dardé de telle violence, qu'elle fauçoit L'ESCV, & cõtraignoit son Maistre de baisser le bras, & descouuert à nud, donnoit belle prise sur luy. Il semble que ceste arme estoit propre & particuliere au François Soldat, tant Fantassin, qu'à Cheual, *c'est pourquoy on l'appelloit Francisque.* FRANCISCA, *Securis oblonga, quam* FRANCI *librabant in Hostes.* Car l'Homme de Cheual outre l'Escu, & la Francisque, (armes communes, cõme nous auons dict à la Fanterie) auoit aussi la Lance, laquelle estant rompuë, & gauchissant sans effect, il

mettoit sa Francisque à la main, comme nous apprenons l'vsage de ceste Arme dans l'Archeuesque de Tours, Liure second, Chapitre Vingt-Sept, de l'Histoire de France:& Floard en celle-là de l'Eglise de Reims, Liure Premier, Chapitre Treiziesme. Reuenons aux FRANÇOIS, que s'ils fussent descendus des Pannonies, qui de tout temps ont esté renommées,& faict partie de la Germanie, il ne faut point douter que le Noble Escriuain Tacite, qui de propos deliberé a pris plaisir d'en estre le Topographe, n'eust remarqué quelque chose d'iceux. Ce qui a faict contredire, & mettre en compromis le mesme Turnebus, cy-dessus allegué, que nos Ancestres fussent d'Origine Alemande: Au-contraire il deriue leur ancienne Origine des Gaules. *Gentis nobilis præsertim, & gloriosa in Europa, Imperij maiestatem retinentis, Propaginem,& Sobolem, nostros nominauerim.* Ce qu'il n'a dit sans cause (quoy que quelques vns le prennent à contrepoil) puisque c'est vne chose asseuree, que la Germanie fut peuplee de Gaulois; & que les Alemans pour telles Colonies, & Peuplades, furent par les Romains, baptisez de ce nom de *Germains, de Freres des Gaulois,* ausquels ils ressembloient de corsage, de mœurs, & de façons de viure.

LE *Geographe Strabon*, au Liure Septiesme de sa Geographie (sur laquelle tous les Historiens, & Geographes, les Grecs, & les Romains se sont moulez, & façonnez comme sur vn bon Original, & parfaict Exemplaire) nous apprend que *Regionem trans Rhenum ad Ortum vergentem* GERMANI *colunt, natione Gallicam paulisper imitantes, & feritatis abundantia, & proceritate corporum, & colore flauo: cum reliquis in rebus, & forma, & moribus, & viuendi ritibus pares existãt, quales* GALLOS *diximus. Ideo Romani hoc illis nomen iure indidisse mihi videntur, perinde ac eos* FRATRES *(Romano sermone)* GERMANI *intelliguntur.* Mais pour entendre bien à certes ce passage, il nous faut remarquer le temps que la Germanie fut peuplee des Gaulois.

ENVIRON l'An du Monde TROIS MILLE & TROIS CENTS, deuãt la Tres-Saincte Naissance du Sauueur des Humains, Six Cents Treize; du temps que *Nabuchodonosor* Roy des Assyriens tenoit les Iuifs en Esclauage, & que *Tarquin* l'ancien commandoit aux Romains, se firent deux segnalees sorties des Gaulois pour habiter la Grece, & l'Italie, l'Alemagne, & l'Espagne, ce dict le docte Antiquaire CLAVDE FAVCHET, tout au commencement de son Histoire de France.

ALORS regnoit sur les Gaules fertiles AMBIGAT, puissant & riche Prince, dont la Cour ordinaire estoit en la Ville de Bourges, suiuant

l'opinion vulgaire (& selon d'autres à *Viarion*) appellee par Cesar, & ceux qui l'ont suiuy *Auaricum*, ses Habitans & Peuples de Berry AVARES, & BITVRIGES, & la campagne d'iceux que l'on nomme *Sologne*, dicte par le mesme Cesar en son langage CAMPI CATALAVNICI, & en, ME, vn mot CATALAVNIA.

AMBIGAT pour descharger les Gaules, qui fourmilloient alors d'vn nombre innumerable de Peuples, esleut les Enfans de sa Sœur ses Nepueux SIGOVESE, & BELOVESE pour conquerir des nouuelles Prouinces, en dõnant à chacun d'eux, TROIS CENTS MILLE HOMMES auecques leur Famille. BELOVESE prit la route d'Italie qu'il peupla y bastissant des Villes & Bourgades, & toute sa conqueste de-là les Montages des Alpes fut nommee la Gaule Trans-Alpine iusques à ce iourd'huy. Il busqua plus auant sa Fortune, & poussa ses conquestes en la Thrace, subiuga la Macedone, & la Grece, tant Isles, que Terre ferme, ainsi que l'escriuent Strabon, Plutarque, Pausanias, Tite-Liue, & Iustin. Ceste migration n'est icy de nostre Subiect, du Fauchet l'auoit prise à sa tasche, & s'en est dignement acquité; nous prendrons à la nostre, celle-là d'Alemagne.

SIGOVESE auoit sa troupe composee (ainsi que celle de son Frere) de SAMBRES, dicts à present PICADS, d'ARTESIENS, BEAVVOISINS, Chartrains, Berruyers, Bretons, Aquitains, Bourbonnois, Limosins, Tolosains, Seuenois, Rouergats, Sequanois, Suisses, & autres Peuples, Gens tirez de toutes les Prouinces des Gaules, & separez en deux troupes afin de peupler les Terres qui tomberoient à leur lot, & partage, ausquelles ils donnerent leurs noms, conseruez iusques à ce iourd'huy.

IL eut l'Alemagne à sa part, lequel ayant passé le Rhin, qui la separe des Gaules; au lieu des belles plaines, & campagnes d'Italie escheuë à son aisné, se trouua dans des lieux mal plaisans de la forest Hercynie, que les Romains appelloient *Syluam incompertæ magnitudinis*, & encores n'en sçait-on pas le bout. Les Gens de Sigouese s'habituerent, & planterent leur demeure és triages d'icelle, l'essartant peu à peu pour leur commodité.

LES premiers qui franchirent le Rhin furent les SAMBRES, LES ARTESIENS, & TOVRESIENS, iadis ainsi nõmez à cause de la riuiere de SAMBRE, dicte SABIS dans Cesar aux liures deuxiesme, & sixiesme de la Guerre Gauloise. *Ipse cum reliquis tribus legionibus ad flumen* SABIN (& non pas SCHALDIM) *quod influit in Mosam, extremasque Arduennæ partes ire constituit.* Car ceste riuiere, que ceux des Ardennes appellẽt SAMBRE, prẽd sa source en ladite Forest d'Ardẽne, sur les cõ-

fins de Vermãdois, & de Hainau, & faisant diuers replis, viêt lauer la Ville de *Namur*, & puis apres se perdre dans la riuiere de Meuze. L'Euesque de Poictiers *Fortunatus* met entre les Riuieres de la France, ceste *Sabis* de Cesar, dicte la Sambre, que ledit *Fortunatus* appelle SABAM Liure Septiesme, Poëme Quatriesme.

Isara, Sara, Chares, Schaldis, SABA, *Somena, Sura.*

CE sont ceux que Cesar appelle SICAMBROS, & Tacite *Sugambros*, trauestissant ainsi les Anciens noms propres, & vocables Gaulois en desinence Romaine, pour les agencer en leur langue. Ce que Cesar a commencé de propos deliberé, afin de faire perdre auec le temps & l'Honneur, & la Gloire de la Nation Gauloise: Ruze, & Malice Romaine, qui nous a caché pour iamais les plus rares secrets de sa belle Police, auec l'Antiquité de ses Villes, & Prouinces. Et neantmoins ce nous est fine force de prendre iour, lumiere, & cognoissance de nos hayneux, & mortels ennemis, c'est à sçauoir, des Escrits de Cesar, de Tite-Liue, & autres. Apres Cesar sont suruenus les Grecs; lesquels pour ne demeurer derriere, & ne paroistre inferieurs aux Latins en esprit, & rencontre d'escrire des nations estranges, ne se sont oubliez à changer, & desguiser les mesmes noms Latins, inuentez par Cesar, & ceux qui l'ont suiuy, les habillants à la Grecque. De sorte que nous auons bien de la peine à recognoistre nos pieces dedans les Escrits de Strabon, Diodorus Siculus, Dion, Ptolomee, & autres Autheurs Grecs, aussi bien qu'en ceux-là des Latins. C'est ce qui nous faict choper si souuent au grand chemin de l'Itineraire du Cosmographe *Aethicus*, attribué mal à propos par les Ignorants, à l'Empereur *Antonin*.

CEUX-là donques qui sont par Iulius Cesar, appellez SICAMB, les premiers qui franchirent le Rhin, se planterent aussi les premiers sur ses bords & ses riues au terroir d'Alemagne, où ils estoient alors que le mesme Cesar, pour se faire paroistre, trauersa ce grand fleuue. Ils peuplerent toute ceste estenduë de païs borné d'vn costé dudit Rhin d'vne part, depuis l'endroict ou la Riuiere du Lipp, en Latin *Lippias*, vient se perdre dans le Rhin, & remontant tout du long de la Forest *Bacenis*, bordant les deux Landsgrauiats de Hesse, & de Thuringe, le Duché de Saxe, & le Marquisat de Brandebourg; se recourbant comme en rond pour reuenir gaigner la Coste de la Mer Oceane à Hambourg, continuant iusqu'au fleuue du Rhin, la Frize estant à la demeure de Sambres l'vne de ses lizieres.

LES Riuieres plus notables de ceste demeure qui la baignent, & l'arozent, sont à present nommees, *Lemß, & la Vesere*, & iadis à

Tacite, *Amasias*, *Amasis*, *Amasia*, *& Visurgis* par Strabon ; & le nom de ceste mesme estenduë fut dicte SICAMBRIE, & depuis VESTPHALIE. Auec le tẽps lesdicts SICAMBRES remonterent plus auant en païs, peuplants la FRANCONIE, que S. Gregoire de Tours au passage cy dessus allegué appelle proprement FRANCIAM. Reuenons au denombrement des Gaulois qui peuplerent l'Alemagne.

CEVX DE SENS, ayans apres les SAMBRES, passé le grand fleuue du Rhin, se parquerent aupres d'eux. Ce sont ceux que Cesar appelle *Senones*, & *Sueuos*, Tacite *Semnones*, & d'autres *Sutones*. Ils habiterent ceste estenduë de païs qui est depuis Hambourg, iusques en la Pomeranie, tout du long de la Mer Oceane, qui d'eux fut appellee *Sueuique* d'vn costé ; le long de la Riuiere d'Elb (dicte *Albis* en Latin) du costé des SICAMBRES, & remontãs par l'autre costé costoyants la Riuiere *Odera*, & frisans la Boëme ils monterent iusques à *Nuremberg*; de façon qu'ils auoient leur quartier dedans, & dehors la Forest *Hercynie*, deçà, & delà *l'Elb*, iusques à la Forest *Bacenis*, dicte à present de *Turinge*. Ceste estẽduë de païs est appellee par Cesar SENONIA, puis apres *Sueuia*, & iusques à present *Saxonia*, & les Habitans d'icelle *Sesnes*, *Senonois*, *& Saxons*. Auec le temps, a l'exemple des SAMBRES, ils s'affranchirent les coudes, s'estendants plus auant en païs, & s'emparerent des lieux, que Cesar appelle *Noricos*, & iusques aux Montagnes des Alpes dictes *Alpes Noricæ*. Ceste nouuelle estenduë de païs, de laquelle ils se saisirent dans les Alpes Noriques, & enuirons d'icelles, fut de leur nõ dicte SENONIA NOVA depuis SVEVIA, & à present SVAVBE, en Latin *Sub-Albis*, Strabõ au Liure Septiesme de sa Cosmographie, *Senones, Sueuorũ natio, partim intra, partim extra syluam Hercyniam habitant. Sueuorum quidem gens amplissima, à Rheno siquidem, vsque ad Albim peruenıunt.*

LES ANGEVINS, & BEAVVOISINS se planterẽt entre les Senonois, & la Mer Sueuique, occupans le païs de present appellé *Pomeranie*, en memoire desquels les Habitans de ceste Prouince sont iusques à present dicts ANDES, ANDEGAVI, & ANTII par *Beatus Rhenanus* sur Tacite.

ENTRE la Saxe, & la Boëme s'arresterẽt ceux-là du LANGVEDOC, & des enuirons de TOLOSE, que Cesar au liure sixiesme nõme TECTOSAGES, les ayant en estime, & reputation pour leur Vaillance, & Iustice. Leur Ville capitale és Gaules, d'où ils prirent naissance retient le nõ de TOLOSA TECTOSAGVM, siege Metropolitain, & secõd lict de Iustice des Roys Tres-Chrestiens. Et Cesar lors qu'il parle de ceux-là d'Alemagne, dict que *Fertilissima Germaniæ loca, circum*

Hercyniam syluam Tectosages occuparunt, atque ibi consederunt: quæ Gens ad hoc vsque tempus his se continet sedibus, summamque habet Iustitiæ, & bellicæ laudis opinionem. Sebastien Monster, au Liure Troisiesme de sa Cosmographie escript, que là plus part du païs que les Tectosages habiterent, est à present enclauee dans la Duché de *Vittemberg*, aroze de la Riuiere du *Necre*, NECAR. *Tectosagum Gens putatur* NECRI *ripam accoluisse, quo loco adhuc arx vetusta visitur, quæ* TECTKENSIBVS *postea Comitibus, & Ducibus nomen dedit. Ea arx* TECKT *ab ijsdem Tectosagum Populis vulgò appellatur.*

LES SEVENOIS habitans les Montagnes de Languedoc peuplerent les Forests, & Montagnes qui sont entre la Saxe, & l'Ocean *Sueuique*, és enuirons de *Mekelbourg*. Les habitans de ceste estenduë sont iusques à present appellez *Gabali*, & *Gabaliones*, conforméement à ceux de *Geuaudan*, dont l'Eglise Cathedrale est *Mende*, dicte en Latin *Mimatus*, & ses Peuples *Gabali*, *Gabalorum*, le tiltre de l'Euesque d'icelle portant *Episcopus Mimatensis, Comes Gabalorum.*

LES BRETONS que Cesar appelle *Armoricos Populos*, façonnez de tout temps au faict de la Marine, prirent pour leur partage les Costes de l'Ocean Germanique, appellé *Suëuique*, & *Suionique* de Tacite, au lieu de *Senonique*. SVIONVM *hinc Ciuitates ipso in Oceano, præter viros, armaque* CLASSIBVS *valent. Ergo iam dextro Sueuici maris litore Aestyorum gentes alluuntur, quibus ritus, habitusque Sueuorum, lingua Britannicæ propior.*

LES LIMOSINS peuplerent aux mesmes enuirons de cest Ocean *Germanique* la *Liuonie*, & de leur nom les habitans d'icelle ont esté de tout temps appellez, mesmement par Tacite *Lemouices*, & *Lemouij*, au lieu de *Liuonienses*, & de *Liuonij*.

DE mesme pas ceux de ROVERGE, & de QVERCY que Cæsar appelle *Rutenos* peuplerent la *Russie*, & *Prussie*, dictes en Latin *Rutenia*, & *Prutenia*, & les Peuples desdictes deux Prouinces appellez *Ruteni*, & *Pruteni.*

LES CHARTRAINS nommez par Cæsar *Carnutes* s'habituerent aupres des Pannonies, peuplans la CARNVTIE, auec la grande, & petite CARNIE. Leur premiere peuplade, par changement de Lettres appellee *Carintie*, *Carnutia*, & par Eusebe en sa Chronologie soubs l'Annee de nostre Seigneur CENT QVATRE-VINGTS, les Habitans d'icelle sont nommez *Populi Carnutum.* Les deux autres ont retenu leur ancienne appellation de *Carnia*, & de *Carniola*, ou *Carniolis.*

REVENONS aux SICAMBRES, & SVEVES. A la Main Droicte d'iceux, entr'eux, & les Riues du Rhin, se plãterẽt les HELVETIENS, à present

nommez *Suisses*, & en Alemagne les Aliez, qui firent bastir *Scaffouse*, *Fribourg*, & *Rotuille*, ils habiterent iadis le Marquisat de Bade.

A la main gauche des mesmes *Sueues* se logerent les BOVRBONNOIS, que Cæsar appelle *Boios*, lesquels se plãterent en ceste Prouince d'Alemagne qui porte le tiltre de Royaume de Boëme, auquel ils donnerent leur nom, conserué iusques à ce iourd'huy.

LES BERRVIERS peuplerent cõioinctement auec les Bourbonnois le Duché de Bauieres, que Cæsar appelle *Noricum*, dicte *Bauaria*, & *Baioaria, à Boys, & Auaris Populis*, auec toute ceste estenduë de païs, cõtenuë souz ce nom de *Noricũ*, *Alpes Norica*, & les habitãs *Noriques*, appellez par *Tite-Liue Bourbonnois*, & lesquels s'estendirent depuis le Rhin, iusques au passage de la Ville de Trente (qui faict la separation d'Alemagne & des Terres de l'Estat de Venise) & de là iusques vers la Hõgrie. Cesar Liure Premier de la Guerre Gauloise, parlãt des Bourbõnois, escrit que les *Heluetiens*, ce sont les Suisses, les prinrent pour compagnons BOIOS *qui trans Rhenum incoluerant, & in agrum Noricũ transierant, Norciamque oppugnarant, receptos ad se socios sibi adsciscerant*, pour monstrer l'ancienne demeure de ces Gaulois en Alemagne.

ET quant à la Hongrie, elle fut particulierement peuplée par les BERRVYERS, qui luy dõnerẽt le nõ d'AVARIA, chãgé depuis en celuy de HVNGARIA, ces *Habitãs* AVARES POPVLI, puis apres appellez *Huns*, & *Hongres*. Ils peuplerent aussi la MORAVIE qui en porte leur nom, & en suite les PANNONIES, c'est à sçaoir la basse qui est la Hongrie nõmee AVARIA (cõme nous auõs dict) honoree du tiltre de Royaume, & la haute qui est l'Archi-Duché d'Austriche, nommee *Marche d'Austrie* par nostre Charlemagne, apres l'auoir conquise, comme escrit *Auentin* au Liure Quatriesme de son Histoire de Bauiere.

DE ces Peuplades & Colonies Gauloises en Alemagne parlent Cæsar au Liure Sixiesme de *bello Gallico*, par ces mots dignes d'estre remarquez. *Ac fuit ante tempus cùm* GALLI GERMANOS *virtute superarent, & vltrò bella inferrent, ac propter hominum multitudinem, agrique inopiam* TRANS RHENVM COLONIAS *mitterent*. Strabon en dict autant aux Liures Quatre, & Sept de sa Geographie. Et

LE DOCTE TACITE en sa Germanie deduisant en destail ce que Cesar en auoit dict en gros. *Validiores olim* GALLORVM *res fuisse, sũmus auctorum diuus Iulius tradit, eoq; credibile est etiã* GALLOS IN GERMANIAM TRANSGRESSOS. *Igitur inter Hercyniã syluam, Rhenumque, & Mœnum amnes Heluetij, Vlteriora Boij*, GALLICA VTRAQVE *Gens, tenuère. Manet adhuc Boiemi nomen, significatque loci veterem memoriam.* Le mesme Historien en vn autre passage. *Leuissimus quisque Gallorum*

& inopia audax, dubiæ possessionis solum occupauère.

C'EST pourquoy les anciens Geographes ont comprins souz le nõ de CELTES, & GALATES, c'est à dire Gaulois, les Alemãs, & Germains. Ainsi le Genie de Nature Aristote, qui viuoit Soixante & Dix ans auparauant Cæsar, Liure Second de ses *Meteores*, escrit que le grand Fleuue du Danube trauersoit le Païs des CELTES; & neantmoins chacun sçait que la *Dunoüe* baigne la plus part d'Alemagne.

DIODORVS SICVLVS qui viuoit presque du mesme temps que le Geographe STRABON, faict de mesme *qu'Aristote*, cõprenant souz le nom, de CELTES Gaules l'Alemagne, & l'Espagne iadis peuplee par les msmes Gaulois, en memoire dequoy elle retient le nom de CELTIBERIE depuis la riuiere *d'Ebro*, iusques aux Pyrenees; & le Royaume de Portugal pareillement pour le mesme subiect.

.DION autre Autheur Grec en la vie d'Auguste parlant des conquestes que fit en Alemagne *Claudius Drusus Neron*, appelle les Habitãs CELTES. *Drusus Tiberij frater missus cõtra* CELTAS *qui trans Rhenum incolunt, captis rebus omnibus quæ factæ essent obuiam, vsque ad Albim Fluuium est progressus.*

ET *Vibius Sequester* Historien Romain est de mesme aduis que les Autheurs alleguez cy-dessus, car souz le nom de GALATES, il comprend l'Alemagne toute entiere, au traicté qu'il a faict des Fleuues, Montagnes, & Nations sujettes à l'Empire Romain. Ce qu'il semble auoir emprunté de *Strabon*, & de *Diodorus Siculus*, qui appellent toute ceste estenduë d'Alemagne comprise & enclauee du Rhin, de la Dunouë, & de la *Scythie* (qui comprend la Pologne, la *Moscouie*, & Tartarie pour la plus part) GALATIAM MAGNAM, la grãd Gaule.

NOVS finirons ce Chapitre par deux particularitez du grand Fleuue du Rhin. La premiere, que ç'a esté de tout temps qu'il a seruy de borne & limite des Gaules, & d'Alemagne. Nous en auons vn traict dedans Cæsar au Liure Quatriesme, de la Guerre Gauloise en la responce que les *Sicambres* luy firent. *Populi Romani imperium Rhenum finire.* Car alors les Romains auoient rangé les Gaules souz leur obeissance, & vouloiẽt subiuguer l'Alemagne de laquelle iamais ils n'ont eu la raison, tant les Peuples d'icelle cõbattoient vaillãment pour leur liberté, les Romains ayãts mainte-fois en peinture triomphé de ceux-là qui les auoient vaincuz. Bien dauantage, ce grand Fleuue estoit tout entier aux Gaulois. C'est pourquoy le Poëte Catulle escriuant *ad Furium, & Aurelium*

Siue trans altas gradietur Alpeis,
Cæsaris visens monimenta magni,

DES MIGRATIONS, ET PASSAGES des SICAMBRES, *& autres Peuples de la Germanie, en Gaule, & deçà le Rhin.*

CHAPITRE DEVXIESME.

AV DISCOVRS PRECEDENT nous auons faict cognoistre quels Peuples de la Gaule peuplerent la Vvaste Germanie. Les SAMBRES, qui sont comme nous auons dict, ceux qui habitoient sur la Riuiere SABIS, s'arresterent sur le Rhin, & sont par Cæsar appellez SICAMBRI. Ces Peuples renommez en Vaillance entre les Naturels Gaulois se trouuerent en l'Armee *d'Ariouistus* Roy des Germains, lors qu'il voulut faire teste à Cæsar qui commençoit la conqueste des Gaules; Ce fut eux qui firent teste au mesme Cæsar lors que par brauade il voulut se monstrer aux Germains pour secourir les Habitans de Cologne sur le Rhin, apres auoir faict dresser vn Pont duquel il descrit la façon au Liure Quatriesme *de Bello Gallico.*

CE PONT estoit basty tout aupres de Cologne, ce qui monstre que les SICAMBRES, & leurs voisins les Sueues occupoient non seulement la haute Germanie, mais aussi vne bonne partie de la basse, autrement Cæsar eust mal à propos basty ce Pont pres de Strasbourg, ou de Spire, qui sont auiourd'huy viz à viz de la nouuelle Suaube. De sorte qu'il falloit necessairement que ces deux Peuples voisins, & qui se suiuoient tousiours en Guerre, tinssent, & possedassent tout le Païs qui marchise à la Riuiere d'*Elb* (c'est l'*Abus*) d'ou ils pouuoient faire leurs enuahies & courses iusques au territoire de ceux-là de Cologne, que Cæsar appelle *Vbiens*, contraints de l'appeller à leur aide, & secours. C'est pourquoy nous auons cy-deuant placé LES SAMBRES, ou SICAMBRES iusques en *Frize*, ou les Riuieres de l'*Emß*, & de *Vuezer* vont rouler & descendre dans la Mer Oceane. SICAMBRIA *(quæ nunc Vvestphalia dicitur) inter Rhenum, Cattos, Cheruscos, Bructeros, Langobardos extendebatur.*

L'ANCIENNE SICAMBRIE, depuis appellee Vvestphalie, auoit à

l'Orient le Fleuue du *Vezer* (*Visurgis*) pour frontiere : au Midy les Montagnes du Landsgrauiat de *Hessen*, que Ptolomee appelle *Montes Obnobios* : au Couchant le grand Fleuue du Rhin ; & au Septentrion la *Frize*, & la Hollande, *Vtrect*, & la *Trans-Issellane*.

C'EST vne chose remarquable que les François ayans embrassé le Christianisme au Sacre de CLOVIS qui aduint l'An CINQ CENTS, & à leur exéple les plus proches Prouinces de leur obeïssance, ceux de la Vvestphalie neãtmoins retinrent longuement la Demonomanie Romaine, & iusques à ce que Charlemagne s'estãt rendu Seigneur pacifique d'icelle, il y establit quatre Eglises Episcopales, à sçauoir *Munstre, Osnabourg, Paderbrun, & Minde* ; & pour retenir au debuoir, & en la Foy Catholique les Habitans de ceste Contree, merueilleusement acharnez à l'Idolatrie, il institua vne cruelle Inquisition, (sur le Modele, & Patron de laquelle a esté dressé le Sainct Office en Espagne) ou secrette Iustice, auec souueraine Puissance de chastier les traistres, & periures à Dieu, surprins en l'Idolatrie, sans les oüir, de sorte que sans bruit, du soir au lendemain, on voyoit ces Idolatres pendus, & attachez aux Arbres, sans distinction de Nobles, ou Roturiers, de Pauures, ou de Riches, par ce que d'ordinaire on branchoit les plus grands, l'authorité desquels pouuoit seruir de cuirace aux petits à mal faire. De sorte que ceste rigoureuse poursuite, sans forme, ny figure de Iustice retenoit les Vvestphaliẽs au desir de bien faire. Tels Iuges secrets estoiẽt appellez ESCHEVINS SCABINI, ce disent les Autheurs Alemans, & apres eux le Pape Pie second, du viuant duquel ceste Inquisition estoit encor en vogue.

OR ceste ancienne SICAMBRIE fut auec le temps habitee de natiõs diuerses. Car il y auoit les TEVTONS de *Mela*, que Ptolomee appelle TEVTONES placez sur la Mer Baltique ; & ceux-cy se ioignirẽt aux CIMBRES lors qu'ils entrerent és Gaules, & deffaits par *Caius Marius* en Prouence pres *d'Arles en Camargue* plaine appellee *Campus Marius* de ce grand Capitaine Romain. Ces TEVTONS, ou THEVTONS firent bastir TEVTOBVRGVM à l'oree d'vne belle Forest, segnalee par la Sepulture des Romains. Suiuoiẽt les BVSASTERES de Ptolomee, que Tacite appelle BRVCTEROS, lesquels occupoient le Diocese de *Munstre*, & contrees voisines, car il y auoit les grands, & petits BRVCTERES.

LES CHAMAVES de Tacite, CAMANI de Ptolomee, qui sont ceux du Comté de la MARK.

LES ANGRIVARIENS de Ptolomee placez sur le *Vezer*, c'est le Duché D'ANGRIE iusques à ce iourd'huy, & le Comté de *Lippe*, Dio-

cese de *Minde*.

LES LOMBARDS qui depuis regenterent l'Italie iusques au temps de nostre Empereur Charlemagne.

LES DELGVMNINS de Ptolomee, & les DVLGIBINS de Tacite, les marques de ces deux derniers Peuples se voyent à BARDEVVICH, & DVLMON Ville assise au Diocese de MVNSTRE.

LES ANGLOIS qui ont donné leur nom à la GRANDE BRETAGNE, dicte autrement ANGLETERRE, où ils passerent L'AN QVATRE CENTS QVARANTE & QVATRE.

LES CHAVCHES que Ptolomee appelle CANCHOS, & le Poëte Claudian ÇAICOS,

........*Non indignante* CAICO
Pascat Belga pecus.

Ils tendoient le Diocese de Breme, bordoient la Frize, & les Riuieres du *Vezer*, & de *l'Emss*, & tournoiẽt iusques aux CATTES, & CHERVSQVES, qui sont ceux de HEIDELBERG, & du Landsgrauiat de *Hess*, iadis nommez CATTI. Agathias Autheur Grec y adiouste les ARBORICHES, dicts ARBORICHII (Peuples voisins du Landsgrauiat de *Hess*) que l'on dict estre les EISCHFDELOIS d'à present.

CESTE remarque des anciens Habitans de la SICAMBRIE seruira pour entendre les passages de Tacite en sa Germanie, & du premier Liure de ses Annales. *Conciti non modo per hæc* CHERVSCI, *sed & conterminæ gentes. Vnde maior Cæsari metus, qui ne bellum mole vna ingrueret, Cæcinam cum quadraginta Cohortibus Romanis distrahendo hosti, per Bructeros ad flumen* AMISIAM (c'est *l'Emss*) *mittit. Equitem Pædo Præfectus finib.* FRISIORVM *ducit, ipse impositas nauibus quatuor Legiones per lacus vexit, simulque pedes, eques, classis per prædictum amnem conuenere.* CHANSI, *cùm auxilia pollicerentur, in commilitium asciti sunt. Bructeros sua vrenteis, expedita cum manu* L. STERTINIVS *missu Germanici fudit, interque cædem, & prædam reperit vnde-vigesimæ Legionis Aquilam cum Varo amissam. Ductũ inde agmen ad vltimos* BRVCTERORVM, *quantũq;* AMISIAM, *&* LVPPIAM *amnes inter vastatum, haud procul* TEVTOBVRGENSI *saltu, in quo reliquiæ* VARI, *Legionumq; insepultæ dicebantur.*

CE que dessus, à mõ iugemẽt, suffira pour faire voir & au doigt & à l'œil, la demeure ancienne des SICAMBRES, & leur vraye origine. Nous verrõs cy-apres cõme ils furent trãsportez en partie en Hollãde souz Auguste, puis enleuez de là souz l'Empire de CONSTANCE Pere de Cõstantin le Grãd plus auãt en Gaule, à sçauoir en Picardie, & Prouinces voisines de la Mer Oceane, où ils retournerent apres la mort dudict Constance; comme ceux de la Vvestphalie remon-

terent plus haut en Alemagne pour habiter la FRANCONNIE & la THVRINGE, d'où quelques annees apres ils repasserent le RHIN pour descendre à bon escient, & s'emparer des GAVLES.

CESAR n'ayant rien auancé au passage du Rhin, son successeur Auguste y fit quelque peu dauantage, mais son Lieutenāt VARVS, & quelques Legions y demeurerent pour gages à TEVTOBOVRG, ainsi que nous l'auōs remarqué de Tacite. *Tiberius* Lieutenāt dudict Auguste, moitié par amour, & par force, traita quelque moyen de Paix auecques les SVEVES, & SICAMBRES, les plus proches du Rhin, & fit alliance auec leur Roy MAROBODVVS (Roy des SICAMBRES, & SVEVES dés le temps d'Auguste) par le consentement duquel, il fit passer aux SICAMBRES la Riuiere du Rhin, & les planta entre deux bras d'iceluy (de trois qu'on y remarque) où il se va desgorger dans la Mer Oceane, ceste demeure donnee à partie desdits SICAMBRES traiectez de la Germanie en Gaule, & aux derniers confins d'icelle, est recogneuë souz le nō de HOLLANDE, dicte par les Romains *Batauia*, & ce Bras du Rhin sur lequel elle est assise, VAHALIS, & à present le VVAL, par l'Euesque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris* (escriuant à l'Empereur Maiorian) VACHALIS

Sic ripæ duplicis tumore fracto
Detonsus VACHALIM *bibat* SICAMBER.

DE ceste migration, depaïsement, & nouuelle Colonie des SICAMBRES de delà le Rhin sur les confins des Gaules parlent le Geographe Strabon au Liure Quatriesme & ailleurs. DION, dans lequel au lieu de *Cantabri*, on doit lire SICAMBRI. *Eutropius* en son Breuiaire, où il met la taille trop haut de ces Peuples depaïsez au nombre de QVATRE CENTS MILLE HOMMES. Tacite Liure Second de ses Annales, faisant parler *Tiberius*. *Sic* SICAMBROS *in deditionem acceptos, sic* SVEVOS, *Regemque Maroboduum pace obstrictum*. Et Suetone en la vie d'Auguste, SVEVOS, & SICAMBROS *dedentes se in* GALLIAM *traduxit, & in proximis Rheni agris collocauit*. Horace Liure Quatriesme, *Ode* 14.

Te cæde gaudentes SICAMBRI,
Compositis venerantur armis.

ET c'est de ceux-là mesmes dont parle Martial qui viuoit souz le cruel Domitian. *Epigr.* 1.

Crinibus in nodum tortis venêre SICAMBRI.

Expedions par vn mesme moyen, & tout d'vn train leurs autres migrations, iusques à leur demeure asseuree en la Gaule.

AVTRES MIGRATIONS DES SICAMBRES *en Gaule, & Germanie.*

CHAPITRE TROISIESME.



NOvs auõs dict au precedent Chapitre, que *Tiberius* plaça, & transporta des Colonies de SICAMBRES en HOLLANDE, entre les Bras du Rhin, ou il roule dans l Ocean par trois Bouches) car il y en a autant, quoy que les Anciens n'en ayent recognu seulement que deux, selon les tesmoignages des Poëtes Claudian, Liure Premier *de Laudibus Stiliconis.*

Impiger à primo descendens fluminis ortu
AD BIFIDOS *tractus, & iuncta paludibus ora*
Fulmineum perstringit iter.

Sidonius Apollinaris au lieu cy-dessus allegué
Sic ripæ duplicis tumore fracto

Et au Panegyre par luy dict à l'Empereur AVITVS
......*Et flauis in pocula fracte* SICAMBRIS
Rhene tumens.)

MAIS ceste transmigration de la Vvestphalie en *Hollande* ne se doit pas entendre de tous les SICAMBRES en general, ains seulement d'vne partie d'iceux. Ils ne quitterẽt pas pour cela leur antique SICAMBRIE, laquelle ils possederent iusques à ce qu'ils s'asseurerent en Gaule souz le declin de l'Empire Romain. Car ceste grande lumiere de l'Eglise sainct Hierosme, lequel auoit long-temps estudié à TREVES alors Capitale des Gaules, & consequemment pouuoit auoir certaine cognoissance de la basse Alemagne voisine de ceste Cité de TREVES, & qui mesmes auoit peu voir MARCOMIR, & SVNNON Rois de France ayeulx de nostre Roy PHARAMOND (car S. Hierosme passa de ceste vie en l'autre, L'AN QVATRE CENTS, & VINGT, aagé de Quatre-Vingts Treize ans; en la Saincte Cité de *Beth-léem*) descrit ainsi leur demeure, telle qu'elle estoit de son temps, en la vie du bon Hermite Sainct *Hilarion. Inter Saxones, & Alemannos, gens non tàm lata, quàm valida, apud Historicos* GERMANIA,

nunc verò FRANCIA *vocatur*. Car (comme nous dirons ailleurs) les Romains appelloiẽt en general l'Alemagne, GERMANIE. Mais depuis que les Habitans d'Icelle se liguerent en deux troupes, à sçauoir les SICAMBRES, souz le nom de FRANÇOIS, & les SVEVES souz le nom D'ALEMANS, la Germanie fut par mesme moyen diuisee comme en deux lots, & partages separez l'vn de l'autre par la Riuiere de *l'Elb*, depuis laquelle iusques aux dernieres fins des *Alpes*, l'Esclauonie, & Carinthie, toute ceste grãde estenduë de païs dicte iadis la Haute Germanie, fut appellee ALEMAGNE par vn nouueau nom de LIGVE, & cõmunement SVAVBE, ou SVEVIE; & depuis deçà l'ELB, iusques au bord de la Mer Germanique, & iusques à l'embouscheure du Rhin dans la Mer Oceane, toute ceste circonference, (recognuë souz le nom de Basse Germanie, ou simplement Germanie, comme dict Sainct Hierosme) fut appellée FRANCE, du nom general de la ligue de tous les Peuples d'icelle, quoy que particulierement la Vvestphalie fust la demeure des SICAMBRES FRANÇOIS, assise entre les *Sesnes*; ou Saxons, & les Sueues hauts Alemans.

SIDONIVS APOLLINARIS, qui viuoit du tẽps de nostre Roy *Meroüee* & qui fut enuoyé en Ambassade vers luy par les Empereurs Romains pour mesnager quelque accord, deschiffre ceste anciẽne demeure des FRANÇOIS par les Fleuues, & Riuieres du VAAL, du VIADRE, de la VESERE, & de *l'Elb* escriuãt à *Cossensius* personnage aduisé, & lequel seul il iugeoit capable pour son integrité de vie, à taire quelque appointement auec ceste Nation Genereuse, & Guerriere les FRANÇOIS.

Tu Vidrum, & Vachalim, Visurgim, Albim
FRANCORVM, *& penitißimas paludes*
Intrares, venerantibus SICAMBRIS,
Solis moribus inter arma tutus.

LA mesme demeure leur estoit asseuree, ce dict *Agathius* Autheur Grec (qui auoit milité souz l'Empereur Iustinian, & qui viuoit du temps des Enfants du grand CLOVIS Roys de France) tant en la Vvestphalie au delà du Rhin, qu'au deçà, és Duchez de Cleues, & Iulliers, & Comté de *Zeutphen*, où ils s'estoient estenduz en Gaule d'vn costé, & au delà du Rhin en Thuringe, & en la Franconie, dict cest Autheur Liure Premier de la Guerre des Gots.

C'EST bien chose certaine que *Constãce*, pere de Cõstantin le grãd fut enuoyé Lieutenant General en Gaule pour reprimer les courses maritimes, que faisoient les FRANÇOIS habituez en *Hollande*, sur les bords de la Mer Oceane, d'où facilement de conserue ioincts auec

les Sesnes leurs voisins, ils desgraissoient à tous propos les costes maritimes de l'Empire Romain. Pour reprimer leurs courses, il trãsporta de *Hollande* les plus mauuais garçons plus auant en la Gaule: ce que nous apprenons du Panegyre D'EVMENIVS le Rheteur, dict audict Constance qu'il louë d'auoir repris Bologne sur la Mer; deffaict ALECTVS successeur de CARAVSIVS; & les FRANCOIS qui leur faisoient espaule en Angleterre, nettoyé les costes de la Mer de Normandie, Picardie, Flandre, & Hollande des courses & rauagès des François, qu'il auoit transportez, & despaïsez à Beauuais, Amiens, à Langres, & à Troyes. *Per Victorias tuas, Constanti Cæsar inuicte, quidquid infrequens Ambiano, & Bellouaco, & Triquaßino solo, Lingonicoque restabat; barbaro cultore reuirescit.* Ce qu'il entendoit des François dispersez en ses Prouinces vuides de leurs Anciens Habitans, par les rauages des Nations estranges en la Gaule. Le mesme Rheteur en vn autre Panegyre, nous apprend que le mesme Empereur surprit quelques François dedans leurs maraiz mesmes, lesquels il transporta en Gaule, aussi bien que ceux-là de Holande. *Quid loquar rursus intimas* FRANCIÆ *nationes non iam ab his locis, quæ olim Romani inuaserant; sed à proprijs ex origine sua sedibus, atque ab vltimis Barbariæ littoribus auulsas, vt in desertis Galliæ regionibus collocatæ, etiam pacem Romani Imperij cultu iuuarent, & arma dilectu.*

MAIS ces Peuples traiectez en la Gaule ne s'y arresterẽt pas longtemps: car estans d'vn esprit Martial & Guerrier, & qui vendoient plustost leur vie pour combattre, que de la consommer dans le roüille du repos, & de l'oisiueté, & comme dict Claudian parlant d'eux,

Illi terribiles, quibus otia vendere semper
Mos erat, & fœda requiem mercede pacisci.

DÉS aussi tost qu'ils eurent oüy la mort de l'Empereur Constance, ils s'en reuinrent en Hollande, où ils recommencerent leur vie Pyratique, & cõbattirent vaillamment à l'encontre de Constantin le Grand, & ses Enfants, tant par Mer, que Terre ferme, ce disent les Panegyristes, dautant que la Nation Françoise fourmilloit en Peuples infinis, par le moyen desquels elle s'estendoit tous les iours deçà, & au delà du Rhin, & notamment en la Basse Germanie, où ils peuplerent la Prouince, qui de leur nom (iusques à ce iourd'huy) s'appelle FRANCONIE. *Sigebert* en sa Chronique met ce Peuplement sous l'An de Grace TROIS CENS QVATRE-VINGTS-CINQ. FRANCI, SICAMBRIA *egreßi consedêre secus Rhenum in oppidis*

Germaniæ. Mais c'est vne question, s'il parle de leurs Colonies en la Franconie, ou de celles qu'ils enuoyerent deçà le Rhin és Duchez de CLEVES, GVELDRES, & IVLLIERS, qu'ils tenoient encores lors qu'ils s'emparerent des Gaules.

CAR les Autheurs Alemans sont d'accord qu'en l'An de Grace, TROIS CENTS VINGT-SIX, les Soraues (qui sont ceux de THVRINGE) harcelez des SVEVES (qui par le droict de bien-seance s'estoient tout fraichemẽt emparez d'vne partie des Terres de ceux-la de BAVIERES, où ils auoient plãté vne nouuelle Colonie de SVAVBES) furent contraints, pour conseruer le reste de leur departement, d'appeller à leur aide, & secours les SICAMBRES, renommez en vaillance sous le nom de FRANÇOIS, afin de seruir de barriere & d'vne forte muraille entr'eux, & les SVEVES, lesquels se faisoient recognoistre sous le nom D'ALEMANS, comme nous auons dict.

CES FRANÇOIS donc sortirent de leur SICAMBRIE, au nombre de TROIS CENTS QVATRE-VINGTS MILLE HOMMES, auecques leurs Familles, & s'allerent planter aux Terres de SORAVES, où iadis auoiẽt fait leur demeure, les VSIPETES, & TENCHTERES. *Cùm inter Sorabos* (ce disent les Autheurs Alemãs) *& confines eorum Sueuos, perpetuum esset dissidium, conuocatos ex inferiori Germania* SICAMBROS, *illos collocarunt in pago Herbipolensi, qui mediarent inter ipsos Thuringos, atque Sueuos.*

LES mesmes Autheurs (car les Historiens Romains ne disent rien de ces migrations) s'expriment dauantage, disans que FRANCONES, *primùm habitauerunt iuxta Rhenum, in inferiori Germania, in his regionibus quæ hodie* VVESTPHALIA, & FRISIA, *appellataque est ab eis regio illa* SICAMBRIA, *sicut, &* SICAMBRI *sunt appellati. Contigit autem sub Anno Domini* TRECENTESIMO VIGESIMO SEXTO, VT THVRINGI, & SVEVI *multa haberent dissidia, & prælia continua: quapropter* FRANCI *à* THVRINGIS *vocati, quasi murus constituti fuerunt inter eos, atque* SVEVOS Voila ce qu'ils en disent.

De faire en cest endroict la Topographie de ceste Peuplade & Colonie, & les Paralelles de celle qui en est renommee iusques à ce iourd'huy, auecques celle-là où nos FRANÇOIS passerent, la narratiõ à mon aduis en seroit importune: on la pourra voir dans *Munster* qui l'a prise à sa tasche. Nous dirons seulemẽt que ceste FRANCONIE est arrozee des riuieres du MOEIN, du TVBERN, du NECCAR en partie, & du SALTZ, qui sert à ce discours, dautãt que des FRANÇOIS, ceux-là qui habitoient la plus haute partie de FRANCONIE, & de la VVESTPHALIE estoient nommez par les Historiens Romains, FRANCI ANTIVARII

ANTIVARII, & AMPSIVARII, & ceux qui marchisoient sur le fleuue SALA (SALTS par les Alemans) estoient par les mesmes Romains appellez FRANCI SALICI, & par abregé SALII, du Verbe SALÎRE, c'est à dire, SAVLTER, pour estre agiles, & deliures du pied, pour bien sauter; qualité notoirement requise à ceux là qui demeurent en lieux aquatiques, & marescageux, s'ils ne se seruent d'Eschasses. De sorte qu'il n'y a rien hors de propos, que ceux des François, qui de tout temps s'estoient habituez pres du Rhin, & dedans les maraiz que ce fleuue produit par ses regorgements, en la vieille Sicambrie, tant delà, que deçà ce grand fleuue, & ceux-là de la Franconie plantez sur le SALA, (dont nous parlons maintenant) n'ayent esté pour leur agilité, nommez, & appellez SALIENS, des Romains, lesquels auoient accoustumé, (& cela est commun aux autres Nations) de remarquer chacun particulierement par sa propre habitude, & coustume. Par exemple. Des François, ceux qui estoiẽt habituez sur le grãd cours du Rhin, estoient appellez les NAGEVRS; & ceux des maraiz, les SAVLTEVRS, & ainsi des autres Natiõs. Particularitez gentiment remarquées par SIDONIVS APOLLINARIS.

-------------Tibi vincitur illic
Cursu Herulus, Chamus iaculis, FRANCVSQVE *natatu*,
Sauromata clypeo, SALIVS *pede*, *falce Gelonus.*

DE façon que c'estoit vn sobriquet donné aux François à cause de leur naturel, ou demeure, comme encor auiourd'huy nos ennemis nous appellent *Crapaux François*, d'où est venuë la fable, que nos Anciens Roys portoient telles bestes en Armes. Et cecy seruira pour monstrer que dés le temps *d'Ammian Marcellin*, qui militoit en Gaule sous l'impie Iulian l'Apostat, les François estoient surnommez SALIENS (*Quos consuetudo* SALIOS, *vocitauit* remarque cest Autheur) disant que par coustume les François en vn mot estoient surnommez SALIENS.

ENTRE les Citez de *Bamberg*, & de *Nuremberg* est vne grande Montagne couuerte de hauts Pins, d'où elle a pris le nom de *Fichtelberg*: en icelle est la source de quatre Riuieres prisees en Alemagne, à sçauoir, *le Mœn, le Nab, l'Eger, & le* SALA.

CE dernier fleuue prend le nom de la Bourgade (voisine d'où il prend sa naissance qui s'appelle *Sala*) comme sans parangon, la Royne des Riuieres de France, c'est la Seine, prend ce nom d'vne petite Bourgade nommee Sainct Seine, au dessus de laquelle dans vn bois à main gauche, ceste Riuiere a sa source (Sainct Seine est vne Abbaye de l'Ordre sainct Benoist, à cinq lieuës de Dijon, entre

Chanceaux, & le Val de Suzon (tref dangereux paſſage.)

STRABON touchant cõme en paſſant les Riuieres de la Germanie remarque particulierement celle-là de SALA, au Liure Septieſme de ſa Geographie. BISVRGIS, & LVPPIAS *amnes in vnũ ad* AMASIAM (Tacite l'appelle AMASIAM) *deferuntur ſtadijs* DC. *à Rheno ſemotus, per* BRVCTEROS *minores* (comme nous auons dict, les BRVCTERES, autrement BVSACTERES, eſtoient diuiſez en deux; les hauts, & les bas: ceux-cy aupres de FRISE, & les autres pres de GOSLARE, & de BRVNSVIC) *labẽs. Eſt & SALAS fluuius, inter quem, & Rhenum, cum Druſus Germanicus belligeraret, domitis hoſtibus, Victor opetijt.* Ce ſont les Riuieres de la VESERE, de LEPP, L'EMSS, & le SALTZ. L'EMSS, & la VEZERE trauerſent la Vueſtphalie premiere demeure des François.

LE SALTZ a ſon cours du Leuant au Couchant, & groſſi de huict riuerotes, il ſe rend nauigable, iuſques à ce qu'il ſe vienne perdre dans le MOEIN, dict en Latin MOGONVS & MOGANVS. Il donne ſon nom à la Bourgade, ou la Bourgade à luy. Tant y a, que tout ainſi que la SEILLE qui laue & arroze la puiſſante Ville & Cité de Mets, eſtoit iadis appellee SALIA par l'Eueſque de Poictiers *Fortunatus*, au Liure Troiſieſme, Poëme douze, à cauſe de quelque Fontaine de Sel qui luy eſtoit voiſine, comme il dict au Liure Septieſme.

Seu qui Mettin[illegible]dit de ſale nomen habens.

DE meſme la Bourgade, & la Riuiere de SALA en Franconie a pris ceſte appellation A SALE, dautant qu'aupres d'icelles, il y auoit iadis force puits, deſquels l'eau eſtoit propre à faire du Sel en abondance, & à fort peu de fraiz, comme le meſme ſe praticque à Salins au Comté de Bourgongne; & à *Salies* dans les Monts Pyrenees au Comté de Comenges, Dioceſe de COVZERANS, d'où roulé la Riuiere du Salat, qui arroze & trauerſe ſainct Girons, paſſe ſous le Pont de Sainct Lizé (en Latin *Lizerius*) Cathedrale de Cozerans, entre PRAT, & TAVRIGNAN, A SALIES, ainſi dicte d'vn Puits, ed l'Eau duquel on faict du Sel, & à ſainct Iulian, au deſſous duquel le SALAT ſe và perdre dans la Riuiere de GARONNE au lieu nommé LA FOVRCHE.

LE Noble Hiſtorien Tacite nous apprend que les HERMONDVRES & CHERVSQVES, les MARCOMANS, & les CATTES ſe faiſoient forte Guerre à qui ſeroit le Maiſtre de ce lieu de SALA, à cauſe des Salines, deſquelles on void encores auiourd'huy les Fontaines & Puits aupres la Ville de *Hala*, l'Aſpiration adiouſtee, & prononcee pour vne S. ſur la Riuiere du Sal (qui tombe dans le MOEIN en la Ville de *Gemonde*, apres auoir faict la ſeparation des Marquiſat de *Miſne*,

& du *Landsgrauiat* de *Thuringe.*) Il y auoit autresfois deux Bourgades, dõt l'õ void encores des Mazures, l'vne dicte la haute *Sala*, & l'autre la basse. La haute estoit segnalee par vn Chasteau de plaisance basti par Charlemagne pour le deduict de la chasse d'Autonne. Il se mettoit doucemẽt sur LE MOEIN, & de là sur le SAL, & à ce Chasteaũ il depeschoit les Ambassadeurs des Princes estrãgers, & puis prenoit sõ plaisir à la chasse és mois de Septembre, & d'Octobre, & iusques à la nuict Sainct Martin d'Hyuer. Au sortir de ce Chasteau estoit vne belle Forest appellee SALTZ-FORTO ; branche de la Forest *Boücone* (BVCHONIA SYLVA) Buisson de l'HERCYNIE; commoditez qui rendoient ce seiour agreable à nos Empereurs Charlemagne, & Louïs le Debonnaire.

EN QVEL TEMPS LES SICAMBRES, & SVEVES prinrent les noms de François, & d'Alemans.

CHAPITRE QVATRIESME.

LES PEVPLES plus puissants, & renommez de toute l'Alemagne, & qui tousiours sãs cesse ont guerroyé les Romains, ont esté les SICAMBRES, & SVEVES; ceux-cy demeurãts en la haute Alemagne, (cõme nous auons desia dict) & les autres en la basse. SVEVI *in superiori, &* SICAMBRI *in inferiori Germania sedes suas habuêre*; l'vne estant separees de l'autre par la Riuiere d'ALBIS. Les Romains ont esté fort lõg-temps sans cognoistre les Peuples d'au delà cest ALBIS, & sans y faire voir, & reluire leurs Armes, ceste Riuiere ayant seruy de borne, & de limite à leurs cõquestes. Strabon au Liure Quatriesme de sa Geographie. SICAMBRI *fluuiali regioni* (du Rhin) *toti supereminent, sicut Germani alteri, quos* SVEVOS *appellant.* Et au Septiesme en parlant des *Sicambres. Cogniti sunt qui ab exitu Rheni, vsque ad Albim initium capiunt, è quibus* CELEBERRIMI *sunt* SICAMBRI.

DE sorte que les Historiens Romains ne parlent gueres des SVEVES, que les SICAMBRES ne marchent quant, & quant en campagne, pour leur tenir compagnie. Tous deux ennemis coniurez des Romains, bandez contre ces Peuples pour les opprimer, & reduire en

esclauage & seruitude; & ceste voisinance faisoit qu'ils estoient du tout conformes en leurs façons, & manieres de viure, & d'vne volonté mutuelle pour conseruer leur liberté, chasser les Romains des plantureuses Gaules, & de s'en rendre les maistres, cõme nous dict Tacite en sa Germanie. *Eadem causa semper Germanis transcendendi in* GALLIAS, *mutandæ sedis amor, vt relictis paludibus* (cecy s'entend des SICAMBRES) *& solitudinibus suis*(des Sueues)*fœcundissimum* GALLIARVM *solum possiderent.*

LES SICAMBRES estoient remarquez par leur blonde cheuelure tressée & noüee en cordons, ainsi qu'en lacs d'Amour, auecques des rubans. Martial cy-dessus allegué

Crinibus in nodum tortis venère SICAMBRI.

Claudian,

Ante ducem nostrum FLAVAM *sparsère* SICAMBRI
Cæsariem.

Le mesme au Troisiesme Panegyre de *Stilicon*

Hæc Alemannorum spoliis Australibus; Illa
Ditior exuuis; Illinc FLAVENTE SICAMBRI
Cæsarie.

Sidonius Apollinaris

ET FLAVIS *iu pocula fracte* SICAMBRIS
Rene tumens.

LES SVEVES de mesme. Tacite *Insigne gentis obliquare crinem, nodoque substringere.*

Lucain au second de sa *Pharsalie,*

Fundit ab extremo FLAVOS *Aquilone* SVEVOS
Albis. Et Claudian Liure Premier.
Arduus, & FLAVIS *signabat iura* SVEVIS.

CE qui monstre, & confirme ce que nous auons dict cy-dessus, que ces Peuples estoient d'origine *Gauloise*, c'est pourquoy leur but & leur visee tendoit à regaigner la *Gaule d'où ils estoiẽt sortis.* Car c'est chose constante par le tesmoignage d'AMMIAN MARCELLIN, que les *Gaulois* auoient la Barbe, & la Perruque blonde, tressee, & nouee de cordons. Le Poëte Latin, *Aeneid.* 8. parlant de la Colonie Gauloise passee en Italie (& qui enleua ROME) souz le regne d'*Ambigat.*

GALLI *per dumos aderant, aciesque tenebant*
Defensi tenebris, & dono noctis opacæ,
AVREA *Cæsaries ollis, &* AVREA *vestis.*

Cæsaries c'est leur Perruque longue, & iaune comme l'Or, & la Barbe de mesme, qu'il appelle VESTEM AVREAM, parce qu'vn Ca-

pitaine ſans Barbe eſtoit dict INVESTIS, ce nous dict SERVIVS. ATHENEE en ſes Dypnoſophiſtes *de Cœna Cœlarum*, & Claudian Liure ſecond. *In Eutropium.*

......Tum FLAVA *repexo*

GALLIA *crine ferox, reuinctaque crine decoro.*

Venons aux noms des Alemans, & François.

QVELQVES-VNS veulent deriuer le nõ des FRANCOIS, de ces mots Latins (par excellẽce) FERITAS, FEROCITAS, & FEROCIA, & de là FEROCES, & FRANCI à FEROCITATE DICTI, fondez à l'auenture ſur le paſſage de Strabon rapporté cy deuãt à propos des Colonies Gauloiſes plãtees en *Germanie. Nationem Gallicã imitantes, &* FERITATIS *abundãtia, proceritate corporũ, & colore* FLAVO. Et à la verité AMMIAN MARCELLIN deſcrit l'Homme & la Femme Gauloiſe, blancs de charnure, aux larges eſpaules, blonds de poil, & ſi hauts & puiſſants de corpulence, & ſtature, que les Romains aupres d'eux ne paroiſſoient que des *Nains, & Pigmees,* cheuz, & tombez de leurs manches, c'eſt pourquoy les Femmes Gauloiſes ſe mocquoient d'eux, commes manches d'eſtrilles, ce dict Cæſar *de Bello Gallico;* mais ſur tout ils eſtoient d'vn viſage effroyable, & affreux, ce nous dict Marcellin au Liure Quinzieſme: de ſorte que les SICAMBRES d'origine Gauloiſe ſont appellez par Horace (deſcriuant les loüanges de l'Empereur Auguſte) FEROCES, *& acharnez au ſang, cæde gaudentes. Carmin.* 4. *Ode* 14.

Te non pauentis funera Galliæ,
Diræque tellus audit Iberiæ.
TE CÆDE *gaudentes* SICAMBRI
Compoſitis venerantur armis.

Et en l'Ode ſeconde du meſme Liure, au fils de *Marcus Antonius.*

Concines maiore, Poëta, plectro
Cæſarem, quandoque trahet FEROCES
Per ſacrum cliuum, merita decorus
Fronde SICAMBROS.

ISIDORE auec toutes ſes Ethimologies auroit bien de la peine de tirer par les cheueux vn FRANÇOIS, de ce mot Latin FEROCIA.

CAR quant à la remiſe du tribut, & de la taille par l'Empereur VALENTINIAN, ce ſont brides à veaux, & vne ignorance groſſe comme nous verrons cy-apres, par la datte des temps.

D'AVTRES Autheurs, d'vn engin plus ſublime, & releué, digne de loüange immortelle pour leur grande lecture, nous apprennent que les FRANÇOIS ont eſté ſeignalez de ce nom dés le temps de IO,

rateur CICERON, c'eſt à dire, dés le temps de Cæſar, & d'Auguſte tout le plus loing. Car diſent ces beaux Eſprits, Ciceron parle d'eux en l'Epiſtre 6. du Liure 14. *ad* TITVM POMPONIVM *Atticum*, & les appelle par leur nom BALBVS *meliora de* GALLIA XXI. *die litteras habebat. Germanos, illasq; Nationes re audita de Cæſare, Legatos miſiſſe ad Aureliũ, qui eſt Præpoſitus ab* HIRCIO, *ſe, quod imperatum eſſet facturos.* Tout va bien iuſques là, & voicy la ſuite de diuerſe enfileure pour y trouuer les FRANÇOIS.

REDEO *ad* THEOS, BESSOS, SVEVOS, FRANCONES, *hos tu exiſtimas confidere ſe illa habituros ſtantibus nobis, in quibus plus virtutis putarunt, quam experti ſunt?* Voila le texte depraué ſur lequel ils eſtançonnent leur dire. Et voicy la naïue, & correcte impreſſion.

REDEO *ad te.* BASSOS, SCÆVAS, FRANGONES, *&c.* Ces Docteurs nous deuoient apprendre par vn meſme moyen, en quel lieu de la Geographie de *Strabon* nous trouuerions marquez ces Peuples nouueaux *Theos, Beſſos.* Qui ne void par la lecture de ceſte longue Epiſtre Sixieſme, que ceſte clauſe *Redeo ad te, Baſſos, Scæuas, &cet.* ne s'entend des Peuples d'Alemagne? Car de grace, à quel propos euſt-il couppé le fil de ſon diſcours, entamant celuy-là des funerailles funeſtes aux Romains de *Iulius Cæſar*, reduict en cendres? Ces Sornettes laiſſees à ceux qui les auront agreables, venons à la VERITÉ.

NOS SICAMBRES ayants par leur Vaillance acquis l'auantage, & le commandement ſur le reſte des Peuples de la baſſe Germanie, comme ils l'auoient deſia dés le temps de STRABON, firent de partie d'iceux vne HANCE, c'eſt à dire, Ligue, & Societé. Ie ſouſcripts pour ceſte opinon à deffunct Mᵉ. IEAN du TILLET, les memoires duquel ſont les marques de ſon penible labeur, & lequel pouuoit dire ſans enuie, pour ſes grandes recherches,

Auia Pieridum peragro loca, nullius ante
Trita ſolo.

ON apprendra de luy que les Peuples de la Haute Germanie s'appellerent eux meſmes ALEMANS, ce mot ALEMAN eſtant compoſé de deux dictions Germaniques, à ſçauoir d'AL qui ſignifie *Tout*, & MAN, *Homme*. ALMAN, *Tout Homme*: ou bien ALLERLEY-MANS, *Hommes de diuerſes contrees, vniz & ioincts enſemble*, comme l'eſcrit AGATHIAS Liure Premier de l'Hiſtoire des *Gots*. Ainſi dit du TILLET, les Peuples de la Haute GERMANIE furent appellez ALEMANS de ce nom de ligue, ce qu'ils firent à l'imitation des
SICAMBRES bas Germains, leſquels furent les premiers qui ſe ligue-

rent auec leurs voisins de la basse *Germanie* pour maintenir ensemble leur liberté contre les Romains. Ces peuples donc liguez tous d'vn accord, pour oster toute enuie d'entr'eux, prinrẽt vn nouueau nom, & par vn bon presage respondant au desir qu'ils auoient de se faire segnaler par les Armes, & rendre PEVPLES LIBRES, sans ployer souz le ioug de l'Empire Romain prinrent le nom de FREIEN-HANSEN, qui signifie en langue GERMANIQVE, *Compagnie d'Hommes libres*, & de ces deux mots par vne *Synerese* on n'en a faict qu'vn seul, FRANSEN qui signifie *plus qu'Homme*. Ainsi dict IORNANDES en son Histoire Gothique, que les Gots appelloient leurs Chefs de Guerre HANSEN, *demy-Dieux*, & *plus qu'Hommes*, comme s'ils eussent voulu dire que leur Chef, luy seul, auoit la force de toute vne compagnie. Ainsi certaines Villes Alemandes assemblees en vne compagnie, pour trafficquer & marchander d'vne bource commune ayant plusieurs exemptions a le nom de *Hanse Teutonique*, c'est à dire *Compagnie Alemande*. Et de ce nom de HANSE en reste la memoire en certains droits donnez de toute antiquité par nos premiers Roys aux Preuosts des Marchants, & Escheuins de Paris. I'ay veu & leu la Chartre de la Hance donnee aux Habitans de Mante par le Roy Philippes Auguste de ses droicts de Hance. Et en voicy la teneur. PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex, Notum sit omnibus quòd homines nostri de Medunta habent ab antiquo omnes* HANSAS *Meduntæ, tàm de Villa, quàm de aqua, suas proprias, pro seruitio quod nobis faciunt, & antecessoribus nostris fecerunt, scilicet quòd adiuuant ad onerandum, & exonerandum nostras machinas infra Meduntam, & quod reddunt Propræfecturæ quinque denarios de singulis* HANSIS *aquæ. Pro hoc verò seruitio & reddi-tu, & quia eas ab antiquo habuerunt, concedimus in perpetuum vniuersitati hominum nostrorum Meduntæ omnes* HANSAS *Meduntæ tàm aquæ, quàm Villæ, sicut hactenus habuerũt. Quod vt firmũ, &c.* ACTVM *anno Domini* MILLESIMO DVCENTESIMO PRIMO, Regni VICESIMO TERTIO. Ces nõs d'ALEMAN, & FRANÇOIS ayants succedé au lieu de celuy de GERMAIN, de SVEVES, & SICAMBRES, ont esté incognuz à Cæsar, & *Strabon* qui viuoient presque en vn mesme temps, à Tacite & autres Historiens & Geographes, iusques sur le declin de l'Empire Romain. Et voicy le temps que ces noms de FRANCS, & d'ALEMANS commencerent d'estre remarquez des Historiens Romains.

LES SICAMBRES parurent souz le nom de FRANÇOIS souz l'Empire de GALLIEN, Fils & Compagnon de VALERIAN, lequel allant pour combatre les PERSES, fut trahy par son Lieutenant General *Macrinus*, au Roy de Perse SAPORES, qui l'enferma dans vne

cage, où il finit sa vie. Ceste prise aduint la huictiesme annee de leur Empire, & l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & DEVX.

L'ANNEE d'apres à sçauoir DEVX CENTS SOIXANTE & TROIS ce MACRINVS, ou MACRIANVS se fit declarer Empereur par les Soldats de son *Armee*. Le mesme fit AVREOLVS en l'Esclauonie: VALENS en l'Achaïe: PISO en Thessalie: ÆMILIANVS en Ægypte: & POSTHVMVS en Gaule. Bref en ceste saison-là, c'estoit le Regne, & l'Empire des Trente tyrans.

CONTRE ce *Posthumus*, *Gallien* enuoya vne Armee, mise en route par les FRANÇOIS soudoyez par ledict *Posthumus*, lequel à leur ayde & faueur se maintint quelque temps en son vsurpation: Car dés lors les FRANÇOIS estoient renommez en Vaillance par dessus tous les Peuples de Germanie.

OR quoy que *Gallien* eust esté deffaict, si est-ce toutefois qu'à la Solennité de la Dixiesme Annee de son Empire, qui tomboit en l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & QVATRE, il fit monstre & parade au Peuple Romain de diuerses troupes, chacune constante & composee de deux Cents Hommes, qu'il auoit faict habiller à la mode des FRANÇOIS, PERSES, GOTS, POLONOIS, & autres Nations estranges, comme s'il en eust remporté la Victoire, à quoy il n'auoit iamais donné touche, ny atteinte quelconque; c'est pourquoy il fut mocqué des Romains qui sçauoient bien le contraire, ce dict l'Historien Romain *Trebellius Pollio* en la vie de cest Empereur. Ainsi furent les SICAMBRES recognuz souz le nom de FRANÇOIS, l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & TROIS, & souz iceluy remarquez par TREBELLIVS POLLIO, le premier des Historiens Romains qui ait parlé des FRANÇOIS.

C qui a faict dire cecy au docte Genebrard Archeuesque d'Aix en Prouence, au Liure Troisiesme de sa *Chronologie*. *Gallienus aduersus Posthumũ, qui septem annis iam Imperatorium nomen obtinebat in Gallia, exercitum mittit, &* FRANCOS RHENI *accolas sibi adiungit. Atque hic primùm Francorum mentio in Romanis bellis.*

IL fut parlé des Alemans plus tard, & seulement du temps de l'Empereur *Probus*, qui regnoit l'An de Grace DEVX CENTS QVATRE-VINGTS-CINQ, & deffit quelque troupe d'Alemans, au rapport de *Vopiscus*, sur lequel GENEBRARD dict cecy. *Hic primùm* ALEMANNORVM *fit mentio.*

DE sorte qu'il demeurera constant par les tesmoignages des Autheurs alleguez cy-dessus, & par celuy-là *d'Asinius Quadratus* Historien Romain allegué par AGATHIAS Liure premier de la Guerre des Gots.

Gots. Que les Peuples de la haute Germanie furent appellez ALEMANS, *& ceux de la basse* FRANÇOIS, *lesquels estendirent autrefois leur demeure iusqu'aux bouches du Rhin. Car les Germains habiterent iadis entre les Riuieres du Mœin, du Rhin, & du Danube, ioignant la Forest Martienne, Contrees, & Prouinces qu'à present possedent les* SVEVES, *comprins souz le nom d'Alemans.*

AINSI l'on pourra recognoistre que les FRANÇOIS n'ont pas acquis ce nom de la remise du peage & tribut chimerique, dont ils furent taillez par l'Empereur VALENTINIAN premier (comme les ignorans l'escriuent) puisque cest Empereur ne cõmença de regner qu'enuirõ l'An de Grace TROIS CENTS SOIXANTE & QVATRE; & les FRANÇOIS estoient recognuz pour Guerriers par les Historiens Romains mesmes, CENT ANS AV PARAVANT, à sçauoir dés l'Annee DEVX CENTS SOIXANTE & TROIS. Voyons sommairement leurs exploits militaires depuis qu'ils eurent prins le nom de Compagnie Françoise, iusques à la conqueste des Gaules.

LES EXPLOITS MILITAIRES des François auparauant la conqueste des Gaules.

CHAPITRE CINQVIESME.



LES FRANÇOIS souz le nom de SICAMBRES ont tousiours faict la Guerre aux Romains, & aux Villes Gauloises de leur obeïssance estants deçà le Rhin, & nommeement à ceux-là de *Cologne*, dés le temps de Cæsar, comme nous auons dict cy-deuant; de façon que pour secourir les Habitans de ceste Ville-là, les Empereurs Romains furent contraincts d'y tenir continuellement de fortes garnisons au rapport de Tacite. *Vlpius Traianus* la fit peupler de vieilles Legions Romaines pour les tenir en garde, & empescher leurs courses.

> *Vlpius inde venit, quo formidata* SICAMBRIS
> *Agrippinæ fuit.*

S

Ce dict *Sidonius Apollinaris* au *Panegyre* dict à l'Empereur *Auitus* son Beau-Pere.

MAIS ce fut toute autre chose depuis qu'ils se furent assemblez souz le nom de FRANÇOIS, car ils se firent recognoistre en vaillance aux Romains & par Mer, & par Terre. Du temps de l'Empereur CLAVDIVS successeur de *Gallien* ils se firent segnaler au faict de la Marine par dessus toutes les Nations, dautant que fust-ce à voguer, ou à charpenter des Nauires, ils en estoient les Maistres, ainsi que le remarque *Sidonius Apollinaris* au mesme Panegyre.

Prorumpit FRANCVS, *cecidit citò secta bipenni*
Hercynia in lintres, & Rhenum texuit alno.

DV temps (dis-je) de cest Empereur *Claudius*, ils se mirent à faire estat, traffic, & marchandise de roder & courir la Mer, delaquelle ils se rendoient les Maistres, & Seigneurs absolus, & non cõtents de butiner l'Ocean Occidental d'Alemagne, & les Costes de Flãdres, esquelles les Romains conseruoient tellement quellemẽt leur Empire, & domination, les FRANÇOIS en firent tout autant de celles-là des Gaules, & d'Espagne, tant le cœur leur boüillonnoit de manger de la Guerre.

EN l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & DIX, s'estans associez auecques les SAXONS, ou *Sesnes* leurs voisins, ils se mirent de conserue à courir fortune, de sorte qu'escumants la Mer, ils degraisserent tous les Vaisseaux Romains trouuez sur l'Ocean, ce dict vn Panegyriste du temps. FRANCI *præter cæteros truces, quorum vis, cum ad bellum effecuesceret, vltra ipsum Oceanum æstu furoris euecti, Hispaniarum oras etiam armis infestas habebant.*

HVICT ans apres, à sçauoir l'An de Grace DEVX CENTS SOIXANTE & DIX-HVICT, le Deuxiesme de l'Empire de PROBVS, ils pillerent de rechef toutes les costes des Gaules, affligees par terre des courses & rauages de *Chrocus*, & de ses Alemans, rembarrez au delà du NECAR, & de l'ELB comme escrit VOPISCVS.

L'AN DEVX CENTS QVATRE-VINGTS & DEVX, le Sixiesme du Regne du mesme Empereur PROBVS, ses Lieutenants surprinrent quelques fustes Françoises, separees par quelque grain de vent, de leur conserue. Les Romains attacherent les François à la Chaine pour en faire Triomphe par les Villes d'Asie. Ceux-cy, quoy qu'en fort petit nõbre, ayans rencõtré de hazard quelques barques de passage, s'emparerent d'icelles, & se rendirent tellement redoutables par leur grande hardiesse, qu'au bruit de leur Vaillance, & de leur expertise au faict de la marine, toute l'armee nauale de l'Empereur

Probus, n'oza les agraffer, cōtrainte de gaigner la guerite, & se sauuer de bon vent. De sorte que ceste poignee de FRANÇOIS, ayāt les coudees franches, courut tout à son aise la Mer Majour, pilla les Isles, & Costes de la Grece, de l'Asie, & de l'Afrique sans rencōtrer personne qui luy peust faire teste. Elle prit terre en l'Isle de Sicile, saccagea Saragosse Ville opulente, & riche, capitale de l'Isle, degraissa les Vaisseaux anchrez au port, & à la rade d'icelle, & chargee d'vn butin indicible, s'en reuint franchir, & passer le destroit d'HERCVLES, auiourd'huy *Gibraltar*, & gaigner la grand Mer Oceane, & leurs Marais de Holande, & de la Vvestphalie. Nous apprenōs ceste admirable aduenture de l'Historien Grec SOSIMVS, & du Panegyriste EVMENIVS en sa declamation dicte à l'Empereur *Maximian*. *Recursabat in animos illa sub diuo Probo, & paucorum ex* FRANCIS *captiuorum incredibilis audacia, & indigna fælicitas, qui à Ponto correptis nauibus Græciam, Asiamque populati, & impunè plerisque Lybiæ littoribus appulsi, ipsas postremò naualib. quōdam Victoriis nobiles ceperant Syracusas, & immenso itinere peruecti, Oceanū, quà terras rupit, intrauerant, atque ita euentu temeritatis ostenderant, nihil esse clausum piraticæ desperationi, quo nauigiis pateret accessus.* Et depuis ce temps-là les FRANÇOIS continuerent leurs courses maritimes de plus belles qu'au parauant.

TELLEMENT que l'An de Grace DEVX CENTS QVATRE-VINGTS CINQ, les FRANÇOIS, & *Saxons* vniz & ioints ensemble, parurent derechef sur la Mer Oceane, de laquelle ils se rendirent Maistres. De façon que pour empescher leurs courses, DIOCLETIAN la Deuxiesme Annee de son Empire fut contraint d'equiper, & fretter vne flotte, de laquelle il donna la cōduite à l'vn de ses Lieutenants nommé CARAVSIVS, qui trouuant forme, & chaussure à son pied, c'est à dire, des Hōmes qui ne le craignoient gueres auec toutes ses forces, ils ne laisserent pas de degraisser les Costes de Flandres, Picardie, Normandie, & Bretagne, dictes alors les Costes Armoriques, & des Morins. *Carausius* fut contraint de battre les accords auec eux, & à graisse d'argent les auoir pour amis, & bons voisins ; & depuis qu'il eut esprouué leur vaillance à la Guerre, il s'en seruit vtilement, de sorte que les ayant pour cuirace, il se fit declarer Empereur, s'empara de la grande Bretagne (depuis appellee Angleterre) & de la Coste Armorique des Gaules, comme nous l'apprenons *d'Eutropius*, Liure Neufiesme de son Breuiaire. *Post hæc etiam tempora Carausius cùm apud Bononiam* (Boulogne sur la Mer) *per tractum Belgicæ, & Armoricæ mare pacandum accepisset, quod* FRANCI, *& Saxones infestabant, à Maximiano iussus occidi, purpuram sumpsit, & Britannias occupauit.*

DIOCLETIAN plus outré qu'au parauant contr'eux, prit pour son gendre CONSTANCE premier du nom, auquel il donna la charge, & le gouuernement des Gaules, l'An de Grace DEVX CENTS QVATRE-VINGTS DOVZE, ou TREIZE. Cestuy-cy (comme nous auons dict) rongna les ongles aux François, tant à ceux qui soustenoient le party de *Carausius*, & de son successeur (qui se maintinrent dix ans durant en leur vsurpation par les armes Françoises) qu'à ceux-là de Holande, auec lesquels s'estoient hebergez quelques *Sesnes*, que ledit Constance fit vuider, & desloger ailleurs, comme dict le Sixiesme Panegyre. *Purgauit Batauiam hoste aduena*; despaïsa de *Holande* quelques troupes de François plus remuants, & dressez au faict de la marine, en la terre ferme des Gaules, Picardie, Champagne, & Bourgongne, & d'autres és campagnes desertes d'habitans assises au terroir de TREVES, & de TOVRNAY, par le commandement de l'Empereur MAXIMIAN declaré Cæsar, auec ledict Constance par *Diocletian. Tuo? Maximiane Auguste, nutu Neruiorum, & Treuirorum arma iacentia lætus postliminio restitutus, & receptus in leges* FRANCVS *excoluit. Vt loca deserta quæ ipse deprædando vastauerat, culta redderet seruiendo.*

LE mesme Panegyre declarant les loüanges de ces deux Cæsars, *O Kalendæ Martiæ, sicuti olim annorum voluentium, ita nunc æternorum auspices Imperatorum. Partho vltra Tigrim redacto. Dacia restituta: porrectis vsque ad Danubij caput Germaniæ, Rætiæque limitibus, destinata Batauiæ Britanniæq; vindicta, &c.* De façon que les François demeurerent assez coys, & sans remuer par mer, iusques à la mort de Constance aduenuë en Angleterre en l'An de Grace TROIS CENTS & SIX.

CAR pour le regard des FRANÇOIS de terre ferme, ils trauerserent & passerent le Rhin pour fourrager la Gaule. *Aurelian* (qui fut Empereur puis apres) ayant sa garnison à *Maience*, auec les trouppes dont il estoit TRIBVN, les vint attraper à vn pas de difficile retraitte, fit main basse à Sept Cents de leur trouppe, & en retint Trois Cents de prisonniers. Depuis estant paruenu en l'Empire, il en attrappa quelques-vns encores, qu'il fit mener captifs, & enchainez à Rome pour seruir de parade à son Triomphe, auecques vne chançon à sa loüange, le refrein de laquelle portoit, Qu'il auoit deffait mille François, mille Sarmates, ou Polonois, & autres Nations aisees à deffaire en peinture. C'est ce que dict FLAVIVS VOPISCVS en la vie d'AVRELIAN.

Dés aussi tost que les François eurent ouy le vent de la mort de

Constance, se fut à se mettre en campagne. Mais son fils CONSTANTIN (qui fut nommé *le Grand*, pour ses glorieux actes, & nomméement pour auoir embrassé la Religion Catholique, quittant l'Idolatrie) les empescha de faire les mauuais, car marchant luy mesmes en personne cõtr'eux auec vne puissante armee, il coucha sur le costé vne grande partie d'iceux, & retint prisonniers le Roy des François ASCARIC, & RAGASE son frere, enuoyez à Rome, où ils seruirent de passe-temps au Peuple. & de pasture aux Lyons qui en firẽt curee. Le Panegyre de NAZARIVS nous apprend que ceste desconfiture des François fut la primice & l'entree de l'Empire de Constantin le Grand, qui pardonnant au reste, prit leurs Chefs à son seruice, & entr'autres vn vaillant Capitaine nommé *Bonicius* qui fit des exploits incroyables contre *Licinius*, ce dict *Ammian Marcellin* au Liure Quinziesme.

SOVZ le mesme Constantin les FRANÇOIS derechef se mirent en campagne, ayans entendu qu'il estoit empesché contre Maxentius, lequel ayant esté deffaict, ils reuinrent en leurs Maraiz, où ils se tinrent cois iusques apres sa mort.

CONSTANCE fils aisné de Constantin estant paruenu à l'Empire d'Occidẽt, derechef ils broüillerent les cartes, & repasserẽt le Rhin pour fourrager les Gaules. Constance n'en eut pas la raison. Car le Panegyre Sixiesme demonstre que ceste nation se rendoit indomptable. FRANCVM *trucem sola carne ferina distentũ, qui vitam pro victus sui vtilitate contemnat*, QVANTÆ MOLIS SIT SVPERARE, VEL CAPERE? Et qui fut le pis, c'est que les François dépaïsez par son grand Pere Constance en Champagne, & Bourgongne, s'en reuinrent en Holande; en mesme tempsque d'autres François leurs cõpagnons, ayants franchy le Rhin, vinrent pareillement se nicher en Holande. *Diuersæ* FRANCORVM *Gentes Bataniam inuaserunt*, ce dict vn Panegyriste. Pour les tenir en bride Constance fut contraint d'enuoyer son Nepueu *Iulian l'Apostat* pour gouuerner les Gaules, au nom de l'Empereur *Valens* son frere, au lot & partage duquel la Gaule estoit escheuë par la mort de Constantin le Grand son Pere.

VALENS leur mena forte Guerre deux ans durant; à sçauoir les Quatre, & Cinquiesme annees de son Empire, toutefois auec diuers éuenemens; tantost du bon, tantost du pire, selon le sort des Armes iournalieres, & le hazard de la Guerre. De sorte que perdant patience auec eux, d'ennemis, il les eut pour amis, faisant Paix, & alliance auec eux, l'Annee de son second Consulat, l'An de Grace TROIS CENTS QVARANTE DEVX. Il choisit vn bon nombre des

plus vaillãts d'entr'eux, dont il rēplit les Legions Romaines, & s'en seruit vtilemēt, & laissa les FRANÇOIS SALIENS en la iouïssãce, & possession de *Toxiandrie*; ce fut ceux que *Iulian l'Apostat* harcela, (au dire *d'Ammian*) contre l'intention toutefois de ses oncles *Constantius, & Valens*, lesquels tant qu'ils vescurent garderent la Paix aux François, dont la Cour de *Constantius* estoit remplie; car le mesme *Ammian Marcellin* parlant d'eux au Liure Quinziesme dict cecy: FRANCORVM *ea tempestate multitudo in Palatio florebat*, & ce pour leur fidelité. Car il remarque vn *Tribun* de la Gendarmerie des Empereurs, nommé *Laniogaze* François d'origine, auoir gardé telle fidelité à *Constans* que luy seul l'auoit suiuy & assisté iusques à sa mort; qu'il empescha pareillement vn nommé *Syluanus* de se rebeller contre *Constantius*, comme il fit l'An de Grace TROIS CENTS CINQVANTE CINQ.

QVANT à *Toxiandrie*, dicte autrement *Taxandria*, c'estoit vne grosse Bourgade, plantee au mitan des Marais pour en rendre les approches plus difficiles, au terroir des *Tongres* en la seconde Germanie, entre les confins du Liege, & de Braban, & dont l'on void les anciens vestiges au lieu dict *Tessendorlo*, sur les confins dudict Liege assez pres de *Diest* en *Braban*, desquels lieux, Saincts *Lambert*, & *Hubert*, chasserent l'Idolatrie, & y planterent la Loy de *Iesus-Christ*.

CES Empereurs ayants doncques long-temps gardé la Paix aux FRANÇOIS, elle fut interrompuë par vne course, & rauage que les Alemans firent sur la Gaule le long du Rhin, où ils s'emparerent de quarante Villes, en l'An de Grace TROIS CENTS CINQVANTE & QVATRE, dautãt que les FRANÇOIS furent soupçonnez d'auoir esté de la partie, comme escriuent *Sosimus*, & *Ammian Marcellin* Liure Vingt-septiesme. *Gallicanos tractus* FRANCI, *& Saxones iisdem confines quo quisque erumpere potuit terra, vel mari, prædis acerbis, incendiisque, & captiuorum funeribus violabant.* Car c'estoient leurs galeries, & promenades ordinaires que les Gaules, dautant qu'outre la *Taxandrie*, ils auoient au deçà du Rhin la Hollande, & autres terres, ce dict vn Panegyre du temps. *Multa* FRANCORVM *millia Batauiam, aliaque loca cis Rhenum inuaserant.* Et vn autre. *Terram Batauiam, vicinaque loca à diuersis* FRANCORVM REGIBVS *occupatam.*

C'EST bien chose asseuree qu'en l'Annee TROIS CENTS CINQVANTE & CINQ les FRANÇOIS surprinrent sur les Romains la Ville de COLOGNE sur le Rhin qu'ils saccagerent, pillerent, & ruinerent. De sorte que pour leur faire teste, l'Empereur *Constantius*

declara Cesar son Nepueu Iulian (surnommé l'Apostat) & l'enuoya pour commander aux Gaules, (comme nous auons dict) l'An de Grace TROIS CENTS CINQVANTE & SIX, auquel, l'Apostat assisté d'vne puissante Armee, reprit sur les FRANÇOIS la Ville de Cologne, & fit Paix à l'Honneur de l'Empire auec les ROYS DES FRANÇOIS qui l'auoient recherché de ce faire par leurs Ambassadeurs, ce disent vn Panegyre, & *Ammian Marcellin*.

MAIS l'Annee d'ensuiuant TROIS CENTS CINQVANTE SEPT, les FRANÇOIS voyans l'Apostat enferré bien auant à la Guerre cõtre les Alemans qui auoient rauagé ces Villes sur le Rhin, se rejecterent derechef sur les Gaules pour en faire curee. L'Apostat ayant remporté la Victoire dessus les Alemans, vint chaudement donner dessus ces Picoreurs, dont il tailla vne partie en pieces; assiegea les autres, trois mois durant en vn Chasteau qu'ils auoient occupé sur la *Meuse*, & les contraignit par famine de se rendre à discretion.

OR l'Esté ensuiuãt TROIS CENTS CINQVANTE & HVICT, ayant mis derechef son Armee sur pieds pour aller contre les Alemans, il prit son chemin par le Païs des TONGRES, assiegea tellement TOXANDRIE, que les FRANÇOIS Habitans d'icelle furent contraints se rendre à composition, telle qu'ils laisseroient la TOXANDRIE, & les Gaules, & repasseroient delà le Rhin leur demeure ancienne. C'est ce que dict *Ammian Marcellin* Liure Dix-septiesme. *Quibus paratis petit primos omnium* FRANCOS, *eos videlicet quos consuetudo* SALIOS *vocitauit, ausos olim in Romano solo apud* TOXIANDRIAM *locum, habitacula sibi figere prælicenter.*

IL y a de l'apparence que ceste Paix ne fut pas de duree, & que les FRANÇOIS affriandez du riche butin qu'ils enleuoiẽt des plantureuses Gaules, ne pouuoient se garder d'y passer. Car le mesme Marcelin escrit au Liure Vingtiesme, que l'Apostat ayant tousiours la pulce à l'oreille, & l'œil au guet, surprit vne trouppe de FRANÇOIS assemblez à la Feste, & aux Nopces de quelqu'vn de leurs Pinces enleua la Mariee, destroussa l'assemblee, & en tailla quelques-vns en pieces. *Prise de Village, Triomphe de Paille, &c.*

A *beau ieu, beau retour*. Les FRANÇOIS en eurent la reuenche mettans tout à feu & à sang tout du long de la coste du Rhin aux despens des Villes, & Bourgades de l'Empire Romain, & en desdain de Iulian l'Apostat, qui l'AN TROIS CENTS SOIXANTE, (traistre & perfide à Dieu, & à son Prince, selon le naturel des Apostats Heretiques) s'estant faict declarer Empereur par son Armee, voulut pour sa derniere main (ce nous dict le mesme Marcellin au

Liure Vingtiesme) faire merueilles, & donner telle estrette aux François qu'ils eussent souuenance de luy.

IL assembla donc toute son Armee, passe & franchit sourdement le Rhin, & surprit les FRANÇOIS au fort de leurs maraiz, où iamais les Romains n'auoiét entrepris de passer. Les premiers rencôtrez qui furẽt les FRANÇOIS ANTVARIENS, c'est à dire, les François de deuant, & aux aduenuës du Rhin, passerent par le fil de l'Espee, entre lesquels furent THEOMIR, (Fils de *Richimer* Roys de France, (car ainsi s'appelloit Vuestphalie, & lieux circonuoisins) & ASCILA sa Mere, eut vn nombre indicible des Prisonniers, & de riches despoüilles, & contraignit le reste luy demander la Paix; ce qu'il leur accorda, moyennant qu'ils se tinssent à l'aduenir sans fourrager, & rauager la Gaule. Sainct Gregoire de Tours touche cest eschec au Liure Deuxiesme Chapitre Neuf de son Histoire de France. *In Consularibus legimus Theodomerem* REGEM FRANCORVM, *Filium Richimeris quondam Regis, & Ascilam matrem eius gladio interfectos.*

CESTE rude bourrasque retint les FRANÇOIS aux termes de la Paix sous les regnes de l'Apostat, de Iouinian, & de Valentinian premier du nom, auec lequel Macrianus Roy des Alemãs, fit vn traicté de Paix, l'Vnziesme annee de son Empire, & de Grace TROIS CENTS SOIXANTE & QVATORZE. Ce Macrianus l'Annee d'apres ayãt voulu fourrager la FRANCE, fut surpris & tué par le Roy des François MELLOBAVDES, ce nous apprend *Ammian Marcellin* au Liure Trentiesme. Il y a de l'apparence que les Alemans & FRANÇOIS entrerent en castille pour les bornes & limites de leurs Terres; entreprenants les vns sur les autres, comme d'ordinaire il aduient entre deux puissants Princes.

CAR pour vn mesme subiect les Saxons, sortis des riuages de la Mer Oceane harcelerent les François afin de passer par leurs Terres, & fondre sur les Gaules. Les François (ce nous disent Paul Oroze Espagnol, & Iean Diacre d'AQVILEE) les froterent de si bõne façon, qu'ils n'eurent plus d'enuie de se iouer à eux. Et de là semble estre prouenuë l'origine & la source des Guerres immortelles des FRANÇOIS, contre les Alemans, & Saxons, qui en fin donnerent du nez en terre, & furent maistrisez des FRANÇOIS.

OR l'Empereur *Valentinian* premier estant mort, l'An de Grace TROIS CENTS SOIXANTE & QVINZE, Gratian son Fils recognoissant les bons offices rendus par le Roy des François MELLOBAS ou MELLOBAVDES à son Pere, & à luy, le fit grand Maistre de son Palais, Consul auec luy, en l'Annee TROIS CENTS SOIXANTE & DIX-

SEPT.

SEPT. Et l'Annee d'apres Lieutenant General de la Coste du Rhin, pour empescher les courses & passages des Alemans, qui l'Annee TROIS CENTS SOIXANTE & DIX-HVICT, & la Troisiesme de son Empire, vinrent auec vne puissante Armee assieger la Ville de STRASBOVRG. MELLOBAVDES auecques les FRANÇOIS combattit les Alemans de tel heur, qu'il en coucha TRENTE MILLE sur la place. Et dés lors Gratian fit tant d'estat des François, attendu leur Vaillance, qu'il en remplit ses Regiments, desquels pareillement il donna la conduite, & le commandement aux Capitaines FRANÇOIS, dict Marcellin au Liure Trentiesme.

CE Roy MEROBAVDES mit en credit aupres de GRATIAN, vn Vaillant Prince FRANÇOIS appellé RICOMER, auquel il donna le commandement de l'Armee qu'il enuoya de secours en la Thrace, (rauagee par les Gots) à son Oncle l'Empereur VALENS. Mais les courses des Nations Alemandes pour rauager les Gaules firent que *Gratian* renuoya *Ricomer* de la Thrace à la garde des Frontieres du Rhin en qualité de Duc, c'est à dire, de Lieutenant General de l'Empire, en l'absence du Roy MEROBAVDES, lequel comme nous auõs dict, deffit pres de *Strasbourg*, ceux qu'*Ammian Marcellin* au Liure Trente & Vniesme appelle *Barbaros Lentienses*; faisant vn Corps d'Armee de Soixante & Dix Mille Hommes. Ceste deffaicte aduint l'An de Grace TROIS CENTS SOIXANTE & DIX-HVICT, & le Poëte Bourdelois *Ausonius* autresfois Precepteur de l'Empereur Gratian, qui l'auoit faict Consul, auec *Olybrius*, l'An TROIS CENTS SOIXANTE & DIX-NEVF, tesmoigne (parlant de sondit Consulat) que ceste grande deffaicte prouenoit des FRANÇOIS, & Sueues ioincts ensemble en faueur des Romains.

Iane, veni, nouus anne veni, renouate veni Sol,
Hostibus edomitis, quà FRANCIA *mixta Sueuis*
Certat ad obsequium, Latijs vt militet armis.

ET en suite il nous monstre quels ennemis estoient dessus les bras de l'Empire Romain, tous sortis de Pannonie, & de la Scythie, à sçauoir les Gots qui s'estoient emparez de la Thrace; les Huns; les Quades, Gepides; Alains; les Vandales, & autres.

Quà vaga Sauromates sibi iunxerat agmina Chunis,
Quaque Getis socijs Histrum insultabat Alanis, &c.

ON y eust remarqué les FRANÇOIS, s'ils eussent pris l'essor des Pannonies, ou des Maraiz Mœotides pour se venir parquer, & flancquer sur le Rhin. Et sainct Gregoire de Tours remarquant la descente de toutes ces Nations estrangeres, & le païs de leur origine &

naissance, en eust faict autant de la Nation Françoise, si elle eust esté autre qu'originaire Gauloise, ou Germanique.

Novs en eussions apris quelque chose de l'Euesque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris* de doctrine admirable, lequel au Panegyre de l'Empereur Maiorian remarque le deluge de ces Nations estranges.

Basterna, Sueuus,
Pannonus, Neurus, Chunus, Geta, Dacus, Alanus
Bellonothus, Rugus, Burgundio, Vesus, Alites,
Bisalta, Ostrogothus, Procrustes, Sarmata, Moschus.

Il ne faict point là mention des François, qu'il appelle autrement Sicambriens: car il les sçauoit estre de Nation Gauloise, habituée de long-temps sur les riues du Rhin, & qu'ils estoient recognus sous le nom de François pres de deux Cents Ans deuant Maiorian.

Or l'Empereur Gratian presageant que le deluge, & l'orage des Nations susdictes viendroit à fondre sur l'Empire Romain pour desplumer son Aigle, il nomma pour Cesar & successeur à l'Empire d'Occident Theodose le Grand, audit An Trois Cents Soixante, & Dix-Neuf; & l'enuoya contre les Gots en Thrace; & Gratian s'en vint en Gaule pour empescher les Alemans de la piller & saccager, & les deffit en bataille rangee, ainsi que l'escrit *Sosomene* Liure Sept, Chapitre Quatriesme. *Sub hoc tempus Gratianus Alemannis* Galatas Occidentales (c'est à dire a Gaule à present nommee France) *adhuc infestantibus, bellum intulit, illosque deuicit.*

Gratian ayant declaré Cesar Theodose, il luy donna la conduite du secours qu'il menoit à l'Empereur Valens son Oncle, bruslé tout vif en vne Cabane de Bocquillon, par les Gots, qui pour lors rauageoient l'Orient, & contre lesquels Theodose obtint (ce disent les Autheurs Grecs) vne Victoire segnalee l'Annee mesme qu'il fut declaré Cesar, ou selō d'autres l'An Trois Cents Quatre-Vingts. Claudian parlant de ceste Victoire, au Quatriesme Consulat d'Honorius, fils dudit Theodose le Grand,

Nulla relicta foret Romani nominis vmbra,
Ni pater ille tuus iamiam ruitura subisset
Pondera, turbatamque ratem, certaque leuasset
Naufragium commune manu.

Et l'Honneur d'icelle fut attribué aux Trouppes Françoises conduites par deux braues Capitaines de mesme Nation nommez Bavto, & Arbogastes, que l'Empereur Gratian donna pour seruir de conseil, & de main à Theodose, qui se seruit vtilement d'iceux

en ses plus glorieuses entreprises.

L'AN de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & TROIS, MEROBAVDES Roy des FRANÇOIS estant Consul pour la seconde fois, (auecques *Flauius Saturninus*) le Gouuerneur de la grãde Bretagne appellé *Flauius Clemens Maximus*, se fit declarer Empereur, & passa en Gaule establissant le siege de son Empire vsurpé en la Ville de TREVES, *qu'Ammian Marcellin* appelle *Clarum domicilium Principum*, dautant qu'en ce temps-là, c'estoit la Ville capitale des Gaules. Ce *Maximus* estoit natif de ceste grande Bretagne, issu de fort bas lieu, mais qui s'estoit faict paroistre par les Armes, & pour couurir son vsurpation, il se disoit estre proche parent de *Theodose* le Grand, & de ceste Imperatrice Saincte *Helene*, mere de l'Empereur Constantin le Grand. De sorte que souz ceste couuerture, il s'empara des Gaules, & d'Espagne, d'où quelques-vns disent auoir pris sa naissance. *Gratian* fasché d'auoir esté trahy par les Soldats Romains en Gaule, en Espagne, & Bretagne, appelle à son secours les *Huns*, & les Alains pour les enuoyer combattre *Maximus* tant par Mer que par Terre. Dequoy les Soldats de sa Garde indignez, ce bõ Empereur *Gratian* fut massacré miserablement en la Ville de Lyon par la trahison des Siens, qui l'abandonnerent à l'vn des Capitaines du Tyran Maximus, dict *Andragathius*. Sainct Hierosme deplore le trespas violent de ce bon Prince aduenu en Aoust audict an TROIS CENTS QVATRE-VINGTS TROIS. *Gratianus ab exercitu suo proditus, & ab obuiis vrbibus non receptus, ludibrio hosti fuit, cruentæque manus vestigia parietes tui, Lugdune, testantur*, dict ceste grande Lumiere de l'Eglise, Epistre Troisiesme. En suite *Maximus* fit en la mesme annee tuer MEROBAVDES Roy des François, lors Consul, estãt de sejour à Maience, auec vn vaillant capitaine appellé BALION Lieutenant de la Gendarmerie de Gratian en Gaule, Prouince qu'ils vouloient defendre contre ce *Maximus*. En ceste mesme annee Theodose declara son aisné fils *Arcadius*, Auguste, & son successeur en l'Empire d'Orient, quoy qu'il ne fust aagé que de Huict Ans.

MAIS pourquoy ne remarqueray-ie en passant vn traict merueilleusement remarquable aux Princes, d'vn de leur qualité, rapporté par *Socrates* Liure Cinq, Chapitre Dix, & *Sosomene* Liure Sept, Chapitre Douze? THEODOSE auoit escrit à l'Empereur Gratian quelque mois au parauant sa mort, le priant & coniurant de luy enuoyer vn Homme qui fust de pieté singuliere pour enseigner ses Enfans, qu'il en cherchast vn de telle qualité, & que l'ayãt trouué, il luy enuoyast

à Constantinople. *Gratian* pria le Pape *Damasus* renommé en saincteté de vie deuãt & apres son trespas, qui luy enuoya vn Diacre de l'Eglise Romaine nommé *Arsenius*, personnage de probité segnalee, & de grande doctrine. Venu à Constantinople *Theodose* luy donna ses Enfants, & luy dict, qu'à l'aduenir il seroit plustost Pere de ses Enfants, que luy mesme; voulãt dire, que ceux-là qui informent l'Esprit d'vn ieune Enfant à la Vertu sont les vrays Peres, & plus que ceux-là qui leur donnent le corps. Theodose vn iour allant voir l'Escole où ses Enfants estoient enseignez, veid *Arsenius* faisant leçon debout à l'Empereur *Arcadius*, assis dedans son Throsne. Il se fascha contre ledit *Arsenius*, le reprenant qu'il ne sçauoit pas sa charge, d'estre debout, & son disciple assis. *Arsenius* s'estant excusé sur l'honneur qu'il deuoit à l'Empereur deuant lequel il n'eust pas esté bien seãt d'estre assis, & le Prince debout. Tout à l'heure Theodose osta les marques de l'Empire à son fils *Arcadius*, & le fit leuer de son Throsne, où il fit asseoir *Arsenius*, & tenir son fils debout, & teste nuë deuant son Maistre, disant ceste belle sentence. *Que ses Enfants seroient dignes de succeder à l'Empire, lors qu'ils auroient la cognoissance des lettres, conioincte & mariee auec la Pieté.* Il n'estoit pas de ces Princes ignorants, qui ont ceste sotte croyance, qu'vn qui sçait lire n'est pas Gentil Homme.

LA mort de Gratian, & de ses plus confidents, aduenuë comme nous auons dict, par les menees du Tyran Maximus, *Theodose* enuoya les deux plus braues Capitaines qu'il eust, BAVTO, & ARBOGASTES au secours de l'Empereur Valentiniã le Ieune demeurant d'ordinaire à Milan, contre lequel Maximus auoit enuie de marcher, pour s'emparer d'Italie. Cecy fut en l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS CINQ, la Dixiesme de l'Empire dudit Valentiniã, & la Septiesme de Theodose; en laquelle l'Empereur *Arcadius*, & ce BAVTO Capitaine François furent esleus Consuls de Rome, l'vn residant à Constantinople, & l'autre en la Ville de Milan. C'est ce BAVTO duquel Sainct Augustin fit le Panegyre deuant l'Empereur *Valentinian*, lors qu'il vint à *Milan*, ainsi qu'il tesmoigne escriuant contre Petilian, au Liure Troisiesme, Chapitre Vingt-Cinq. *Cùm ego Mediolanum ante* BAVTONEM *Consulem venerim, eique Consuli Kalendis Ianuariis laudem in tanto conuentu conspectuque hominum pro mea tunc Rhetorica professione recitarem, &c.*

ET quãt au Capitaine *Arbogastes* il fut enuoyé auecques ses troupes Françoises en Gaule pour cõbatre *Maximus*, qui pour rendre les

Armes d'*Arbogastes* inutiles, & sans effect, fit ceste mesme annee vne Paix fourree, auec les Empereurs Theodose, & Valentinian. De sorte que l'annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SIX, EVODIVS (faict Prefect du Pretoire des Gaules par ce Tyran Maximus) fut crée Consul auec *Honorius* second Fils de Theodose estant encores au Berceau, & aagé seulement de quatre Mois, ce nous dict Claudian.

..........inter cunabula Consul
Proueheris signans posito modo nomine Fastos,
Donaturque tibi qui te produxerat annus.

PAR la mort de MERAVBAVDES son Fils GENEBAVDES fut esleué Roy des FRANÇOIS, qui continua la fidelité de son Pere auec l'Empereur *Valentinian* le Ieune, pres duquel estoit le Consul BAVTO (Comte des Domestiques, c'est à dire Grand-Maistre d'Hostel de Valentinian) qui par intelligence auec ce nouueau Roy des FRANÇOIS, fit offres secrettement au Tyran *Maximus* de luy aider de grand nombre de François pour s'emparer d'Italie, ainsi qu'il l'auoit resolu; mais la mine fut esuentee, & sceut que telle partie auoit esté dressee pour attraper *Maximus*, & en depescher le Monde, comme nous l'apprenons de ceste Lumiere de l'EgliseS. Ambroise Ambassadeur de *Valentinian* vers ledict *Maximus*, en l'Epistre Vingt-Cinquiesme enuoyee de TREVES à *Milan* audict Empereur *Valentinian*, l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS SEPT, en laquelle il soustient les prattiques faictes par ce BAVTO contre ce *Maximus. Et quid mirum si hoc* BAVTO *fecisset* TRANS-RHENANVS *genere, cùm tu miniteris Imperio Romano Barbarorum auxilia, & turmas translimitanas?*

MAXIMVS poursuiuant sa poincte passe en Italie, & rauage les Villes d'icelle. *Valentinian, & Iustine* sa Mer se sauuent par la Mer à Thessalonique vers l'Empereur Theodose, qui pour fournir aux frais de la despense qu'il luy côuenoit faire afin de les remettre en leur Royaume, fit vne imposition nouuelle, à la leuee de laquelle ceux de la Ville d'Antioche se rebellerent, & d'vne rage populaire qui n'a ny rime, ny raison, ne pouuant faire pis, abbattirent les Statuës d'Airain de l'Empereur *Theodose*, & de sa premiere Femme ÆLIA FLACCILLA Mere des Empereurs *Arcadius, & Honorius*. Ceste folie fut durement vengee sur les Autheurs d'icelle, & à la ruine entiere de la Ville, sans la Misericorde & Clemence de *Theodose*, qui remit ceste vengeance à Dieu; de façon qu'aux nouuelles du pardon, les Habitans de la Ville comme ressuscitez de la Mort, à la Vie,

tesmoignerent leur ioye par toutes les marques de la Venerable Antiquité, ainsi que l'escrit *Sozomene* au Liure Septiesme, Chapitre Vingt & Trois. FORVM CORONANTES, LVCERNAS ACCENDENTES, ET LECTOS ANTE OFFICINAS COMPONENTES, *& tanquam nuper ciuitate nata, festum agentes*. Durant mon ieune aage, & au parauant la furieuse ligue de l'An MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT, i'ay veu à Paris aux iours de Festes, & de recreatiõ, mettre les Tables, & Soupper à la Porte des Maisons, & Boutiques dans les Ruës en toute resioüissance: mais nos Guerres inciuiles ont faict perdre toutes les anciennes coustumes.

MAXIMVS s'estant donc emparé d'Italie, & sceu que l'Empereur Theodose leuoit vne puissante armee pour le venir combattre, se met en estat de le bien receuoir; il amasse de tous costez des trouppes, & faict son Amiral *Andragathius* afin de tenir la Mer Ionique en sa puissance, si Theodose eust voulu passer là; & Colonel de son Armee terrestre son Frere Marcellin pour garder les aduenuës & passages d'Italie; & luy auec ses troupes, tousiours Victorieuses, prend la routte des Pannonies pour venir au deuant de Theodose s'il preßoit telle brizee, comme il fit.

THEODOSE trouuant *Maximus* campé deuant *Scifcie* (Cité d'Esclauonie) il luy liure Bataille, & remporte la Victoire. *Maximus* se sauue en *Aquilee*, mais viuement poursuiuy, la Ville est assiegee de si pres, que ses propres soldats se reuoltans contre luy, se saisirent de sa personne, l'habillerent de ses ornements Imperiaux, & tout lié & garrotté le liurerent à l'Empereur Theodose, qui luy voulant faire grace, comme il estoit Prince Clement, & Debonnaire, les Soldats de sa Garde l'ayans enleué, luy trancherent la teste, le Sixiesme des Calendes de Septembre, TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT, estants Consuls l'Empereur Theodose pour la Deuxiesme fois, auec *Cynegius*. Nous apprenons la fin & Catastrophe de ce Tyrã *Maximus* de *Sozimus* Liure Quatriesme de ses Histoires, & du Panegyre de *Latinus Pacatus*. RAPITVR *ab oculis Theodosij Maximus, & ne quid licere posset Clementiæ, inter innumeras manus fertur ad mortem*. Theodose deffit pareillement l'Armee terrestre conduite par Marcellin; & l'Amiral *Andragathius* ayant receu les nouuelles de la mort de son Maistre, se ietta la teste la premiere dans la Mer, où il fut englouty.

CES nouuelles rapportees en Gaule, le Comte *Arbogastes* par finesse enleua d'entre les bras de sa Mere, le dernier Fils de *Maximus* nommé *Victor* lequel il fit mourir. Ainsi en vn moment la Gaule,

l'Espagne, l'Angleterre, l'Italie, & tout ce qui estoit de l'Empire d'Occident fut rendu à son legitime Empereur, & celuy d'Orient asseuré, ce dict le mesme *Latinus Pacatus* Illustre Orateur, Gaulois de Nation, en son Panegyrique dict à l'Empereur Theodose en la Ville de Rome au iour de son Triomphe, faict au Mois d'Aoust de l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS NEVF. Retournons à nos FRANÇOIS.

SIGEBERT en sa Chronique escrit souz l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SEPT, que les FRANÇOIS mirent en fuite, & au fil de l'Espee pres de la Ville de TREVES *Quintinus*, *&* *Heraclius* Lieutenants de *Maximus* le *Tyran*, pendant son absence en Italie, (ainsi le faut-il croire) c'est pourquoy quelques-vns mettent ceste deffaicte l'An QVATRE-VINGTS & HVICT au lieu de SEPT. FRANCI *Quintinum, & Heraclium Romanorum Duces cum omnibus penè suis iuxta* TREVERIM *delent.*

CE passage couppé trop court est interpreté plus au long par S. Gregoire Victor Archeuesque de Tours, au Liure Deuxiesme de son Histoire de France, Chapitre Neufiesme selon le tesmoignage de SVLPITIVS ALEXANDER en ces termes,

LE tyran *Maximus* ayant perdu toute esperance de iouïr plus long temps de l'Empire, s'enferma dans la Ville d'*Aquilee*, comme vn homme forclos de iugement, & d'esprit.

DVRANT cest Empereur les FRANÇOIS souz la conduite de leurs Ducs (Claudian les appelle Rois) *Genebaud, Marcomir, & Suno* franchissants les bornes & limites de leur ancienne demeure, se ietterent impetueusement sur la (premiere) *Germanie*, & apres y auoir tué vn nombre indicible d'Habitans, & pillé les plus riches Bourgades d'icelle, ils donnerent belles affres à la Ville de *Cologne*. Les nouuelles de leur sortie rapportees en la Ville de *Treues*, NANNIVS, & QVINTINVS tous deux Chefs de la Gendarmerie, & ausquels le Tyran *Maximus* auoit donné la charge de son Fils, & du Gouuernement des Gaules, ayants mis leurs forces en campagne, se rendirent à *Cologne*. Mais les François chargez de tres-riches despouilles, repasserent la Riuiere du Rhin, ayants laissé bonnes trouppes des leur sur les terres des Romains deliberez de poursuiure leur poincte, & d'en faire curee, n'eust esté que les Romains les suiuirent en queuë, & les ayants attrapez dedans la Forest *Charboniere* leur donnerent eschec, & en tuerent grand nombre.

LES ROMAINS esleuez de courage, mirent en conseil & deliberation si c'estoit le meilleur de trauerser le Rhin, & se ietter

dans la FRANCE. *Nanninus* sage & ruzé Capitaine ne fut de tel aduis, disant pour ses raisons, qu'il y auoit apparence que les FRANÇOIS estoient tous preparez de bien receuoir les Romains, desquels indubitablement ils auroient le dessus pour estre les plus forts sur leur Terre. Cest aduis ne fut pas agreable à son compagnon *Quintinus*, & ceux de sa sequele. De maniere que *Nannius* ayant faict sa retraicte à *Maience*, *Quintinus* auecques son Armee vint campeier pres du Chasteau de NVZ, & puis passe le Rhin. Au second logement de ce passage *Quintinus* & le siens se trouuerent parmy de grands Villages, & nombres de Cabanes sans Habitans quelconques. Dautant que les FRANÇOIS firent feinte de craindre les Romains, & fuir deuant eux, & pour les attraper ils laisserent à l'abandon leurs Cabanes, & Bourgades, se retirants aux traiges plus espois de leurs bois, les grands chemins, & routes desquels ils auoient entre-lassé d'Arbres les vnes dans les autres.

LES Romains par vne sotte vengeance mirent le feu par toutes ces Cabanes, & Villages (en despit de ce qu'ils n'y trouuoiēt aucuns viures) en signe de Trophee, & Triomphe de paille, & demeurerent la nuict les Armes sur le dos sans descouurir personne.

DE's la pointe du iour les Romains conduits par leur Colonel *Quintinus* entrerent & se battirēt dans les Bois, où ils demeurerent embarassez iusques sur le Midy, s'estans fouruoyez aux routes, & sentiers d'iceux. Ils trouuent le moyen auec mille fatigues de se depestrer de ces embarassements & entraues, mais pour rencontrer pis, & tomber de fieure en chaud-mal, comme dict le vulgaire.

CAR sortants des Forests ils arriuerent en des larges campagnes marescageuses, estants aux riues, & aux orees d'icelles.

LES FRANÇOIS s'estoient cachez expressement pour attirer les Romains en ces moites campagnes d'vne terre tremblante, & pleine de mollieres dans lesquelles les Romains s'empestrerent. Ce fut lors que les FRANÇOIS cachez dans l'espesseur des Bois, & montez sur les Arbres plus hauts qui leur seruoient de Faistes, & de Donjeons, & de Tours esleuees pour descouurir l'ennemy de plus loing, descocherent leurs Fleches, & leurs traicts frottez d'Herbes veneneuses (c'estoit la coustume des FRANÇOIS d'empoisonner leurs Fleches, comme il est remarqué en la Loy Salique, au Paragraphe Premier, au Tiltre de *Vulneribus*) à plomb, tout ainsi qu'vne espoisse nuë qui se resout en gresle, & en rauine d'eaux, sur les paures Romains, desquels ceux-là que les Fleches auoient percez, & seulement effleuré la peau moururent enragez de la violence du poison.

poison. Auec cela les FRANÇOIS (qui sçauoiẽt les addresses des lieux) assemblez en grand nombre entourerent l'Armee Romaine, & en firent vn terrible carnage.

LES premiers rãgs de la Caualerie furent engloutis dans les molieres, Hommes, & Cheuaux, Bestes de somme, & de bagage ensemble, & pesle-mesle, sans qu'on les en peust tirer ; & les autres suiuans la piste des premiers, firent pareille fin. Les gens de pied estants plus à deliure que ceux-là de Cheual, embourbez dans la vaze & limon de ces campagnes humides eurent bien de la peine à se tirer d'icelles, ce qui peut eschapper se refourra dans les Bois, d'où ils estoient sortis le matin, se cachants à trauers les broussailles d'iceux pour attendre la Nuict, qui n'a ny peur ny honte, & se sauuer à la faueur d'icelle, le mieux qui leur fut possible.

TOVTE l'Armee estant ainsi confuse, & ses rangs en desordre à qui se sauueroit, il ne faut pas demander si les François arrestez de pied ferme eurent bien leur reuanche de la Forest Charboniere, & bon marché de leurs ennemis, desquels les Chefs ne furent espargnez. Car *Heraclius* Maistre de Camp du Regiment, & de la Legion des *Iouinians*, & tous ceux qui auoient commandement en l'Armee estants demeurez sur la place, ce qui se sauua de ceste mal-heureuse iournee fut en fort petit nombre. Voila ce qu'en dict *Sulpitius Alexander* au Liure Troisiesme de son Histoire.

ET au quatriesme parlãt de la Mort de *Victor* dernier Fils du Tyran Maximus. En ce temps furent subrogez en la place & au lieu de *Nannienus*, *&* *Quintinus*, deux Capitaines nommez CARIETTO, & SYRVS, lesquels auecques leur Armee se camperent viz à viz de la France, sur les confins de la Germanie (il faut entendre la premiere) Germanie qui est au deçà du Rhin & non pas de l'Alemagne au delà de l'*Elb*, ny de la Germanie, depuis appellee FRANCONIE.)

IL dict puis apres que comme les FRANÇOIS se fussent de rechef iettez dedans la Germanie (premiere) & réporté d'icelle vn butin indicible, ARBOGASTES ne voulãt plus endurer ces brauades, qui n'estoiẽt autre chose que DOVLEVR AVX VAINCVS, ET DESHONNEVR AVX ROMAINS, cõseille son Empereur *Valentiniã* le Ieune de chastier les FRANÇOIS, & leur faire payer la peine de leurs fautes passees, s'ils n'aymoient mieux rendre tout promptement, ce qu'ils auoient fouragé sur les terres des Romains l'Annee d'auparauant, & liurer entre ses mains les Chefs Principaux de leurs gens, qui auoiẽt massacré les Capitaines, & Legions Romaines, afin de prendre la vengeance sur eux, de la Paix enfrainte & violee. Ceste derniere course

sur les limites du Rhin faicte par les FRANÇOIS du temps de ces nouueaux Capitaines *Carietto, & Syrus* aduint l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & NEVF, & la deffaite de *Quintinus*, & des Legions establies à la garde des Frontieres du Rhin l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT, & non QVATRE-VINGTS & SEPT, comme le marque *Sigebert*.

DE sçauoir le suject pourquoy *Arbogastes* FRANÇOIS de Nation, & ce dict *Auentin* Frere de *Marcomir, & Sunon* Enfants de *Genebauld*, incita l'Empereur Valentinian son Maistre, encontre les FRANÇOIS ce nous sont lettres closes, & tout ce qu'on en pourroit dire, de pures deuinailles, desquelles vne Histoire fidele ne doit estre farcie. C'est bien chose asseuree que *Valentinian* ne voulant auoir pour ennemis les FRANÇOIS lesquels fidelement auoient conserué l'Alliance Romaine souz leurs Rois *Merobaudes, & Genebauld* decedé fraichement, & auquel auoient succedé ses Enfants, *Marcomir, & Sunnon*, ne voulut croire au Conseil *d'Arbogastes*, seulement vint-il visiter les Gaules, & la frontiere du Rhin, sur lequel il y eut Parlement & Conference auec les ROYS *Marcomir, & Sunnon*, qui renouuellerent l'Ancienne Alliance, donnants ostages des deux costez pour asseurance d'icelle, iuree de part & d'autre en l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX.

ARBOGASTES, indigné de ceste Alliance faicte contre son aduis, & conseil, dés lors en minuta la vengeance tant contre l'Empereur son Maistre, que ceux de sa Nation. De sorte que non-obstant la Paix (& les ostages donnez) il resolut de faire Guerre aux FRANÇOIS. Et dés aussi tost que *Valentinian*, lequel auoit passé l'Hyuer en la Ville de TREVES apres la Paix iuree, eut pris le chemin du Lyonnois, l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & VNZE, & que le traistre *Arbogastes* eut enfermé son Maistre en la Ville de Vienne, souz bonne & seure garde, il vint auec vne partie des Legiõs Romaines à Cologne au fin cœur de l'Hyuer, afin de se ietter promptement en la France, estimant que c'estoit la saison pour donner vne estrette aux FRANÇOIS, & de les prendre sans verd, en auoir vn bon marché, fureter par toutes leurs Bourgades, & les reduire en cendres; tout moyen leur estant denié de se mettre à couuert dans leurs Bois, à leur accoustumee, puisqu'il n'y auoit plus de fueilles & d'ombrages sur les Arbres.

AYANT donc assemblé le corps de son Armee il passa prõptemẽt le Rhin, & d'vn premier abord se iette sur les BRVCTERES, les plus proches du Rhin, & fit reduire en cendres la Bourgade ÆTIA lors

peuplee des CHAMANES, faisãt le gast par tous les enuirõs sans trouuer lors personne qui luy fist resistãce, seulement veid-il paroistre le Roy des FRANÇOIS MARCOMIR auec ses FRANÇOIS ANTVARIENS, & quelque nõbre de CHATTES (nous auõs remarqué cy-deuant les noms modernes de toutes ces Nations) sur le haut des Montagnes, mais de si loing qu'il n'en pouuoit receuoir de dommage. C'est ce qu'en dict *Sulpitius Alexander* au Liure Quatriesme de son Histoire.

SAINCT PAVLIN en la vie de ceste grande Lumiere de l'Eglise S Ambroise Euesque de Milan poursuit le reste de ce passage du Comte *Arbogastes*, disant, Que du commencement *Arbogastes* fut de premier abord mal receu des François, desquels en fin il remporta la Victoire, apres laquelle ayant eu conference auec les Rois MARCOMIR, & SVNNON (car Sainct Paulin leur donne le nom de Rois) ils firent derechef Paix, & Alliance entr'eux, iuree solennellement de part & d'autre. Or il aduinț qu'Arbogastes traittant en vn magnifique bãquet les Rois MARCOMIR, & SVNNON, & les Principaux des FRANÇOIS, il fut interrogé de *Marcomir* s'il cognoissoit Sainct Ambroise: ayant respondu, qu'ouy, & qu'il estoit familier auec luy, *Ce n'est pas de merueille*, luy dict *Marcomir, si toutes choses vous succedent à souhait, ayant la bonne grace d'vn si Sainct Personnage, qui peut dire au Soleil, Arreste toy, & quant, & quant il s'arreste.* Voicy le Texte de S. Paulin.

PER *idem tempus Arbogastes Comes aduersus gentem suam, hoc est* FRANCORVM, *Bellum parauit, atque pugnando, non paruam multitudinem manu fudit, cum residuis verò pacem firmauit. Sed cùm in conuiuio à* REGIBVS *gentis suæ interrogaretur, Vtrum sciret Ambrosium, & respondisset nosse se virum, & diligi ab eo, atque frequenter cum illo conuocari solitum, audiuit: Ideo vincis omnes, qui ab illo viro diligeris, qui dicit Soli, sta, & stat.* Les FRANÇOIS, quoy qu'alors Idolatres, & Payens, attribuoient neantmoins le Bon Heur d'Arbogastes à la cognoissance qu'il auoit auecques S. Ambroise, duquel ils admiroient la Saincteté de Vie.

ET ce qui luy fit aymer Arbogastes estoient les perfections qu'il recognoissoit en luy, telles que Suidas les remarque sur le nõ de ce Capitaine. ARBOGASTES FRANCVS, *robore corporis, & asperitate animi flammæ similis, proximus à* BAVTONE, *in hoc fuit cõstans, & exquisita modestia, & odium irreconciliabile auaritiæ, &cet.* Arbogastes François de Nation, en force de corps, & en viuacité d'esprit, ainsi qu'vne flãme de feu, tenoit le second rang & dignité d'honneur apres le Comte

Bauto. Il estoit constant, & courageux, & d'vne modestie singuliere, ennemy mortel, & irreconciliable de ce vice pestilent d'auarice, de façon qu'il n'espargnoit rien aux Soldats. C'est pourquoy l'Empereur Theodose le iugea vtile & necessaire de le mettre aupres de la personne de *Valentinian* pour ioindre la grauité de ses mœurs, & façons de viure, auec les siennes, & le façonner dés son ieune aage, pour le rendre Prince parfait & accomply lors qu'il auroit aage d'homme, mais il n'y paruint pas.

PARCE qu'Arbogastes, ayant toutes les Vertus necessaires, & remarquables en vn grand Capitaine, & acquis l'honneur, & la loüange d'estre tel, se laissa coiffer, & surprendre par l'ambitiõ de paruenir quelque iour à l'Empire, ce dict *Sulpitius Alexander* au Liure Quatriesme; tellement qu'il commença de troubler le calme de l'Estat de la Gaule, ayant faict resserrer l'Empereur *Valentinian* son Maistre dans son Palais à *Vienne* (en *Dauphiné*) & reduit iceluy aux termes, & à la veille d'estre despoüillé de l'Empire. Car les charges de la Guerre estants entre les mains des Legions Romaines, la plus part composees de FRANÇOIS Naturels, & toutes les Offices tant de Paix, que de Guerre donnees par *Arbogastes* comme bon luy sembloit, Valentinian estoit Empereur de nom, & son Connestable en effect; Et tout l'Estat estant à son commandement; car de tous ceux qui auoiẽt fait le serment de fidelité à l'Empereur, il n'y en auoit pas vn qui osast l'en rendre familier; & obeïr à ce qu'il commandoit. *Nullus ex omnibus Sacramentis militiæ obstrictis reperiebatur qui familiari Principis sermoni aut iussis obsequi auderet*, dict *Sulpitius Alexãder.*

DE sorte que la personne de l'Empereur, & toutes les charges de l'Empire estants en la puissance du Comte *Arbogastes*, il luy fut tres-aisé de trancher du Souuerain, comme dict *Zosimus* au Liure Quatriesme, en ces termes: *Arbogastes* ayant toute puissance sur la Gendarmerie Romaine, à laquelle il estoit agreable pour son experiẽce au faict de la Guerre, & qu'il abhorroit l'Auarice, paruint en vne authorité si grande, qu'il se rendit importun en paroles, & du tout insupportable à l'Empereur, duquel à tout propos il scindiquoit & censuroit les moindres actions, ordonnãt au contraire de ce qu'il commandoit. Ce que *Valentinian* ne pouuant endurer, s'en aigrit plusieurs fois contre luy, sans aucun aduantage, dautant qu'*Arbogastes* auoit de son costé toute l'armee Romaine. Vn iour l'Empereur assis dedans son Throsne, veid venir deuant luy *Arbogastes*, duquel il ne pouuoit plus supporter l'irreuerence, & la temerité; & le regardant de trauers luy mit entre les mains le mandement par

lequel il luy ostoit les charges & dignitez de Connestable, & de Colonel des Legions Romaines. *Arbogaste* ayant leu ce mandement le mit en mille pieces, & le foulant aux pieds, il dict à l'Empereur, *Qu'il ne tenoit pas de luy les charges qu'il auoit, & partant qu'il ne l'en pouuoit despouiller.* Et depuis ce iour-là les faux rapports semez de part & d'autre, firent que chacun d'eux se mit en garde, mais la force demeura du costé d'*Arbogaste*, qui fit estrangler l'Empereur, & puis apres attacher son corps à vne potence, comme s'il se fust estranglé luy-mesme, ainsi que l'escrit le Pere de Science & Doctrine Sainct *Hierosme*, Epistre Troisiesme. *Adolescens Valentinianus, & benè puer, post fugam, post exilia, post recuperatum multo sanguine Imperium, haud procul ab Vrbe, mortis Fraternæ conscia* (car des deux Freres l'aisné fut tué à Lyon, & le Ieune à Vienne) *necatus est, & cadauer exanime suspendio infamatum.* C'est ce qui a faict escrire à plusieurs Historiens, que cest Empereur s'estoit estranglé luy-mesmes, impatient des rudesses de son Connestable *Arbogaste*.

Et mesme à *Sigebert*, qui met la mort aduācee du Ieune Empereur, de grande esperance, & d'vn naturel fort paisible (comme l'escrit S. Ambroise en l'Oraison Funebre de ce Prince) en l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SEIZE. *Valentinianus Imperator nimia austeritate Arbogastis Magistri militum ad vitæ tædium perductus, laqueo vitam finiuit.* Erreur en la circonstance de sa mort, & en la datte des temps, pour autant qu'il mourut l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & DOVZE, la surueille de la Pentecoste, souz le Consulat de l'Empereur *Arcadius* (pour la seconde fois) & de *Ruffinus*, selon les Fastes Consulaires.

ARBOGASTES, pour couurir sa felonnie, esleua quant & quant à l'Empire vn certain *Eugenius* pour regner en effect, & souz son nom commander à baguette. EVGENIVS *auxilio Arbogastis tyrannisat*, ce nous dict *Sigebert*, en suite de la fin de *Valentinian*; y adioustant souz l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-SEPT, que l'Empereur *Theodose* le *Grand* extermina ces deux tyranneaux, & mourut incontinent apres. THEODOSIVS *Eugenium, & Arbogasten in Bello perimit, & ipse non multò post obiit. Post quem filij eius* ARCADIVS, & HONORIVS, *imperant annis tredecim.*

CLAVDIAN nous apprend que cest EVGENIVS estoit des Domestiques du Comte *Arbogastes*, au Panegyre du Troisiesme Consulat de l'Empereur HONORIVS.

Proh! crimen Superûm, longi proh dedecus æui:

Barbarus Hesperias exul possederat oras,
Sceptraque deiecto dederat Romana clienti.

Et au quatriesme Consulat du mesme HONORIVS.

Hunc sibi Germanus famulum delegerat exul.

CEVX-CY pour se maintenir en leur tyrannie, & sonder les secrets de l'Empereur *Theodose* le Grand, enuoyerent des Ambassadeurs vers luy, qu'il retint quelque temps sans leur donner audience, sinon que par la monstre d'vne puissante Armee, qui seruit de responce. *Arbogaste*, & le Tyran sortirent de *Milan* pour empescher le passage des Alpes à l'Empereur *Theodose* qui marchoit en personne à la Guerre, ayant souz luy *Stilicon* Mary de sa Niepce SERENA, & d'autres grands Chefs de Guerre, lesquels à l'abord des Montagnes ne furent les plus forts; mais *Theodose* s'estãt mis en prieres à l'exemple de Moïse, Dieu luy donna la Victoire, segnalee des Miracles descrits par *Claudian*, quoy qu'il fust Idolatre, au Panegyre du Troisiesme Consulat de l'Empereur *Honorius*, où parlant de ceste Victoire donnee à Theodose, il dict

O nimium dilecte Deo, cui fundit ab antris
Aeolus armatas hyemes, cui militat æther,
Et coniurati veniunt ad Classica venti.

LE tyran *Eugenius* fut amené lié, & garrotté à *Theodose*, qui prononça la sentence de sa mort. Et quant au Comte *Arbogastes*, ayant esté deux iours en fuite, furieux & enragé de desespoir, il se tua luy-mesme de son Espee, & Poignard; Claudian au lieu cy-dessus allegué.

At ferus inuentor scelerum traiecerat altum
Non vno mucrone latus, duplexque tepebat
Ensis, & vltrices in se conuerterat iras.

CESTE Victoire aduint en Septembre, l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS, & QVATORZE (& non pas DIX-SEPT, comme dict *Sigebert*) estants Consuls les Empereurs ARCADIVS pour la Troisiesme fois, & HONORIVS pour la Deuxiesme.

AV PARAVANT ceste Bataille le Tyran *Eugenius* par le Conseil d'Arbogastes voulut faire peur aux FRANÇOIS, & voicy ce qu'en dict *Sulpitius Alexander*. *Eugenius* ayant mis vne Armee sur pieds, se resolut de trauerser le Rhin, afin de faire monstre & parade des forces qu'il auoit à son commandement aux Nations Bar-

bares des ALEMANS,& FRANÇOIS,& dont les Roys estoient de tout temps alliez,& confederez ensemble; mais il ne fit ce passage.

OR les FRANÇOIS se tinrent en repos depuis l'Alliance & la Paix que fit auec eux le Cõte ARBOGASTES, iusques apres la mort de l'Empereur THEODOSE LE GRAND, aduenuë à Milan le Seiziesme des Calẽdes de Feurier, l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE, sous le Consulat des deux freres *Olybrius & Probinus*.

THEODOSE laissa l'Empire d'Oriẽt à son aisné fils ARCADIVS, ayant dés l'Annee QVATRE-VINGTS & VNZE inuesty de celuy d'Occident son fils dernier HONORIVS; sous le bas aage duquel, les ALEMANS, & FRANÇOIS commencerent à se remuër de nouueau, ainsi que tous malheurs aduiẽnent aux Royaumes qui ont des Enfans pour leurs Roys: car c'est lors que chacun veut pescher en eau trouble. *Væ Regno cuius Rex puer est, & Principes manè comedunt*, ce dict la Sapience Diuine. Ainsi l'Orient fut troublé par les menees de *Ruffinus*, auquel Theodose (allant contre le Tyran Eugenius) auoit donné le Gouuernement de l'Empire d'Orient, & de ses deux Enfans. Et le subiect de son mescontentement prouint de ce que Theodose luy auoit preferé Stilicon, ainsi que nous l'apprend Claudian, Liure second *in Ruffinum.*

Iamque tuis, Stilico, Romana potentia curis
Et rerum commissus apex, tibi credita fratrum
Vtraque maiestas, geminæque exercitus aulæ.
Ruffinus (neque enim patiuntur sæua quietem
Crimina, pollutæque negant arescere fauces)
Infandis iterùm terras accendere bellis
Inchoat, & solito pacem turbare tumultu.

ET de ce que par vn signe & marque de faueur, Theodose auoit faict fiancer la Fille dudict Stilicon (nommee Marie) & de Serena Fille du Frere dudit Theodose, à son jeune fils Honorius, pour l'espouser aussi tost qu'il auroit attaint l'aage de Quatorze Ans, comme il fit l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT en Septembre, ledit Honorius estant Consul pour la Quatriesme fois, auec Eutychianus, comme Claudian nous l'apprend, tant au Panegyre dudit Consulat, qu'en l'Epithalame dudit Empereur Honorius, qui en l'annee cy-dessus, & audit mois de Septembre entroit au Quatorziesme An de son aage.

AVSSI tost que les nouuelles de la mort du Grand Theodose furent assertenees, voyla quant & quant les ALEMANS & FRANÇOIS en

campagne pour repasser le Rhin, & se ietter sur la Gaule. Pour les rembarrer l'Empereur d'Occident Honorius (lequel comme nous auons dict, auoit l'Afrique, l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, & la Gaule en partage) depesche promptement Stilicon, qui en la mesme Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE, r'asseura les Frontieres du Rhin, qu'il visita depuis son origine, & sa source (qui commence dedans les hautes Alpes, assez pres de la Ville Episcopale des Grisons, dicte CVRIA RHETORVM, sortant d'vne Montagne dicte ADVLA par Strabon) iusques à l'Ocean, ce dict Claudian au Panegyre du Troisiesme Consulat *d'Honorius* aduenu l'An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SEIZE, ayant pour compagnon son Frere *Arcadius* Consul pour la Quatriesme fois. Auquel voyage il dict que les Roys ALEMANS, & FRANÇOIS vinrent luy faire Honneur, mettans les Armes bas, afin d'auoir Paix auec luy. Ce fut la premiere expedition militaire de Stilicon, contre les Nations ennemies de l'Empire Romain, en l'OCCIDENT, esleuees contre son Maistre *Honorius*, selon le tesmoignage du Poëte Claudian qui marque ce voyage auecques ses particularitez.

Hunc tamen in primis populos lenire feroces,
Et Rhenum pacare iubes: Volat ille citatis
Vectus equis: nullaque latus stipante caterua,
Aspera nubiferas quà Rhetia porrigit Alpes,
Pergit, & hostiles (tanta est fiducia) ripas
Incomitatus adit, totumque properare per amnem.

DE sorte que ce premier voyage du Comte Stilicon, ne fut que pour recognoistre l'Ennemy, duquel il preuint les desseings, comme doit tousiours faire vn Vaillant Chef de Guerre. Car sans l'Attirail d'vne Armee, qui ne va iamais qu'à pas comptez, Stilicon par sa seule presence asseura les Frontieres du Rhin, & mit les Roys Alemans, & François en haleine d'entretenir la Paix, & de la replastrer de nouueau, venants eux-mesmes l'aboucher deçà le Rhin.

---------------*Segnique verentur*
Ostendisse mora transuecti lintribus amnem
Occursant. Et encores.
Attonitos Reges humili ceruice videres
Ante ducem nostrum: Flauam sparsère SICAMBRI
Cæsariem; pauidosque orantes murmure FRANCI
Procubuère solo: iuratur Honorius absens:
Imploratque tuum supplex, ALEMANNIA, *nomen.*

ET deschiffrant les Peuples Alemans qui luy firent hommage.

Basterna venêre truces, venit accola sylua
Bruchterus Hercinia, latisque paludibus exit
Cymbrus, & ingentes Albim liquêre Cherusci;

CESTE espine du pied d'Honorius ostee, Stilicon auecques son Armee passe en Grece pour combattre les Ostrogots, qui par l'intelligence du Comte *Ruffinus*, s'estoient saisis des Prouinces subiectes à l'Empire d'Orient; & par la mesme intelligence d'iceluy *Ruffinus*, les deux Connestables GAÏNES D'ORIENT, & STILICON D'OCCIDENT furent contraincts de laisser la partie sans rien faire, ce qui cousta la Vie à *Ruffinus*, qui pour vsurper cest Empire d'Orient auoit suscité les Peuples parauant incognuz habitans sous le Nord, aux Maraiz Meotides, & en la Pannonie, comme dict Claudian Liure premier.

Iam gentes, Istrum mouet, Scythiamque receptat
Auxilio: traditque suas hostilibus armis
Relliquias: mixtis descendit Sarmata Dacis,
Et qui cornipedes in pocula vulnerat audax
Massagetes; patriumque bibens Mæotim Alanus.
Membraque qui ferro gaudet pinxisse Gelonus,
Ruffino collecta manus.

MAIS Ruffin ne vit pas joüer tous les ressors de ses felonnies, ayant esté tué pres de Constantinople, le Cinquiesme des Calendes de Decembre, audict An TROIS CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE, par l'Armee Romaine qu'il auoit empeschee de combattre.

OR l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT, Honorius estant Consul pour la Quatriesme fois, auec Eutychian, le Gouuerneur d'Afrique, nommé GILDON s'en fit declarer Empereur, se reuoltant contre ledict Honorius, lequel depescha contre luy Stilicon qui en eut la raison apres quelques rencontres. Claudian deschiffrant ceste Guerre d'Afrique.

Post domitas Arctos alio prorumpit ab axe
Tempestas: & ne qua tuis intacta trophæis
Pars foret, Australis sonuit tuba. Mouerat omnes
Maurorum GILDO *populos.*

MAIS ce nouueau Tyran fut payé de la mesme monnoye que sont les Traistres, & Felons à leur Prince. Car se voulant sauuer par la Mer, les Vents luy furent si contraires, qu'apres leur

auoir seruy de joüet poussé & repoussé par tourmente sur autre, il vint aborder en Sicile, où il s'estrangla luy-mesme, craignant de tomber entre les mains de ses Ennemis, qui luy trancherent la Teste, comme dict Claudian,

Agnouitque nouos absens Arethusa triumphos,
GILDONIS *sensit teste cruore necem.*

DVRANT ceste Guerre d'Afrique, qui prit assez long traict, les FRANÇOIS en l'absence du Comte Stilicon Connestable, & Colonel de l'Armee Romaine, (car il estoit recognu par ces titres d'Hõneur, & de preeminence, *Stilico vir Illustrißimus, Magister Equitum, & Peditum, Comes Domesticorum, & Tribunus Pretorianorum*) commencerẽt de reprendre leurs erres pour repasser le Rhin, & fourrager les Gaules comme ils firent sous la conduite de leur Roy MARCOMIR. De façon qu'au retour de la Guerre d'Afrique, Stilicon fut contraint de rafraischir son Armee quelques iours en Italie, & puis apres reprendre la route de la Gaule, où il combattit les Alemans joincts auecques les FRANÇOIS, & en fit vne grande deffaite, aux Ides de Iuin, l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, estant Consul MANLIVS THEODORVS: car les Fastes Consulaires ne portent pas le nom d'vn abominable Eunuque *Flauius Eutropius* estranglé pour ses concussions, ainsi que Claudian le remarque au Panegyre dict au Consul *Theodorus.*

STILICON passa le Rhin poursuiuant sa conqueste, & à la retraicte des Alemans & FRANÇOIS, il attrapa le Roy des FRANÇOIS MARCOMIR, qu'il fit son prisonnier de Guerre, & donna si viuement sur les trouppes Françoises, qu'il contraignit les autres de battre les accords, & demander la Paix auec telles conditions qu'il plairoit au Vainqueur. Stilicon mesnageant sa Victoire, par le commandement de l'Empereur *Honorius* son Gendre, fit la Paix auec eux, imposant pour Tribut aux François, qu'il cognoissoit bons Soldats, certain nombre d'entr'eux pour seruir aux Armées Romaines, & à la charge de viure doresnauant en repos, sans plus à l'aduenir fourrager les frontieres du Rhin. C'est ce que dict Claudian.

----------Tum fortè decorus
Cum Stilicone, Gener, pacem implorantibus vltrò
Germanis responsa dabat, legesque Chaicis
Arduus, & flauis signabat iura Sueuis.
His tribuit leges, his obside fœdera sancit
Indicto; bellorum alios transcribit in vsus,
Militet vt nostris detonsa SICAMBRIA *signis?*

En deux mots il exprime les Alemans par le nom de Sueues, & les FRANÇOIS par celuy de SICAMBRIS, ainsi que nous auons dict cy-deuant.

STILICON ayant laissé bône garnison pour la garde des Fr[illegible]ie-res du Rhin, & receu les ostages, reprit le chemin de Milan, e[illegible] nāt quāt & luy le ROY des FRANÇOIS MARCOMIR, qu'il enuoy[illegible] sonnier à *Sienne* en Thoscane, où il finit sa vie. Aussi tost qu[illegible] parti, le Roy SVNNO Frere de MARCOMIR, & son successeur, [illegible] remuër pour tascher de recouurer son Frere, prenāt par rep[illegible] quelques Villes Romaines; mais il fut tué par les François m[illegible] qui vouloient garder la Paix iuree auec les Romains, & par [illegible] tascher à recouurer leur* Prince MARCOMIR. La fin de ces [illegible] Freres Rois est naïfuement descrite par *Claudian, De Laudib. [illegible] liconis.*

Regia Romanus disquirit crimina carcer;
MARCOMIRVS, SVNNOQVE *docent; quorum alter Etrujcum*
Pertulit exilium: quum se promitteret alter
Exulis vltorem, iacuit mucrone suorum:
Res audi conscire nouas odioque furentes
Pacis & ingenio scelerumque cupidine Fratres.

ET depuis ceste mort les François furent Dix-Sept Ans sans Roy, gouuernez par des Ducs seulement.

DEPVIS le second voyage de *Stilicon* l'Alemagne, & la France, furent pour vn temps tellement accoisees, & tranquiles, que sans danger l'on pouuoit voyager par icelles, comme dict Claudian; le Rhin au parauant furieux, & fourmillant de Gendarmes, estant comme escorné sans Cimier.

-----------Rhenumque minacem
Cornibus infractis adeò mitescere cogis
Vt SALIVS *iam rura colat, flexosque* SICAMBRI
In falcem curuent gladios.

IL sembloit qu'ils eussent tout à fait quitté-là le deduict de la Guerre, afin de prendre la Faucille, & s'adôner au Labourage. Ceux de la premiere, & seconde Germanie passoient librement le Rhin auecques leurs Trouppeaux, pour les aller faire paistre aux Montagnes de France, & d'Alemagne.

-------------Geminasque viator
Cùm videat ripas, quæ sit Romana requirat,
Vt iam trans fluuium, non indignante Chaico,

Pascat Belga pecus, mediumque ingressa per Albim,
Gallica FRANCORVM *montes armenta pererrent.*

LE mesme Poëte en l'Epithalame de l'Imperatrice MARIE, Femme de l'Empereur *Honorius*, & Fille du Comte Stilicon, disant qu'elle d'oresnauant se pouuoit promener par l'Alemagne, & la FRANCE, sans mauuaise rencontre.

----------*Iam Rhenus, & Albis*
Seruiet, in medios ibis, Regina, SICAMBROS.

L'EMPIRE d'Occident estant ainsi calme, & tranquile, *Stilicon* qui n'auoit pas encor esté Consul, le fut le premier iour de l'Annee Seculaire QVATRE CENTS, auec *Aurelian*. Claudian au Panegyre second dict audit *Stilicon*, faict ainsi parler *Rome*.

Qui mihi Germanos solus, FRANCOSQVE *subegit*
Cur nondum legitur FASTIS?

PARCE qu'il vouloit rendre l'Empire d'Occident en estat pacifique.

----------*Nullus Boreæ metus: omnis & Austri*
Ora silet: cecidit Maurus, Germania cessit:
Et Ianum pax alta ligat, te Consule.

CESTE Paix fut troublee incontinent apres par les factions & menees du mesme *Stilicon* pour faire Empereur *Eucherius* son fils, & ioüer au Roy despoüillé auec *Honorius*.

CAR ayant esté creé Consul (pour la seconde fois) auec *Anthemius* l'An de Grace QVATRE CENTS & CINQ, il prattiqua les Nations estranges, & nommeement les Gots tenants la Grece, & partie de la Thrace, pour venir fondre en Italie, comme ils firent souz la conduite d'*Alaric* leur Roy; cependant que d'autre costé les Scythes, les Alains & Vandales, les Bourgongnons, & autres Nations du *Nord* se preparoient à venir prendre leur part des Gaules pour n'en iamais sortir: ce qu'ils firent pour complaire à *Stilicon*, de Nation Vandale.

ALARIC venant en Italie par l'intelligence & prattique d'iceluy l'An QVATRE CENTS & SIX, *Stilicon* afin de donner liberté de passage aux Nations du *Nord*, leua les compagnies qui gardoient les Frontieres du Rhin, & les fait venir en Italie, comme dict *Claudian.*

Agmina quin etiam FLAVIS *obiecta* SICAMBRIS
Quæque domant CATTOS, *immansuetosque Cheruscos*
Huc omnes vertêre minas, tutumque remotis
Excubiis Rhenum solo terrore reliquit.

OR cependant qu'*Alaric* prend & saccage ROME, & se faict riche des despoüilles d'icelle, luy, & toute son Armee (ceste prise arriua le Neufiesme des Kalendes de Septembre, l'An de Grace QVATRE CENTS & DIX, VARANES estant seul Consul d'Orient, creé par l'Empereur *Arcadius*, car *Honorius* n'en fit point d'Occident, attendu le Siege de la Ville de Rome) des deux Rois d'Alemagne GOARE, & RESPENDIAL voulants passer le Rhin pour se ietter en Gaule auecques leurs Armees, le premier se rangea du party d'*Honorius* (*Stilicon*, & son Fils *Eucherius* conuaincuz de trahison, & de felonnie auoient esté tuez par l'Armee Romaine dés l'An QVATRE CENTS HVICT, estants Consuls BASSVS & PHILIPPVS) & l'autre nommé *Respendial* fut contraint de faire sa retraicte, & de quitter les Frontieres du Rhin.

EN ceste mesme Annee de QVATRE CENTS & DIX, les VANDALES voulants se planter dans les Gaules, & en passant chemin fourrager les terres des FRANÇOIS, dautant qu'ils ne pouuoiēt passer ailleurs, furent battus en trois, ou quatre rencontres, & en l'vne desquelles leur Roy *Godegisile* estant mort sur la place, & Vingt Mille des siens passez par le fil de l'Espee des François, s'estoit faict des *Vandales*, si les *Alains* ne fussent suruenus à propos pour leur donner secours, & passer la Riuiere du Rhin de mesme cōpagnie. C'est ce que nous apprenons de l'Historien *Renatus Profuturus Frigeridus*, rapporté par S. Gregoire de Tours.

EN l'Annee QVATRE CENTS VNZE, souz le Consulat de l'Empereur d'Orient Theodose le Ieune, pour la quatriesme fois (sans Cōsul en l'Occident accablé de miseres) vn nommé CONSTANTIN de simple Soldat qu'il estoit, ayāt esté esleué Empereur par les Garnisons d'Angleterre, (du tēps qu'Alaric fourrageoit l'Italie) voulut pareillemēt tascher de se rendre le Maistre d'Italie, ainsi qu'il auoit faict des Gaules, d'Angleterre, & d'Espagne, Prouince de laquelle il auoit donné la Regence à Constance son Fils qu'il auoit declaré Compagnon en l'Empire, ce nous dict *Sozomene*, au Liure Neufiesme.

CONSTANCE estant venu d'Espagne, où il laissa sa Femme, & tout son equipage à Saragoce (Capitale d'*Aragon*,) & pour son Lieutenant vn nommé *Gerontius*, vint aboucher son Pere en Arles en Prouence, sur le subiect du voyage d'Italie. Tous deux estants ensemble, & voyants qu'en Italie, on ne branloit contr'eux, Constantin s'abandonne à toute vie dissoluë, & cōseille à son fils de s'en retourner en Espagne, ayant pour luy seruir d'escorte faict prendre les

deuants à quelques gens de Guerre. Comme il estoit encor auec son Pere, il reçoit des nouuelles d'Espagne comme *Gerontius* auoit faict declarer Empereur vn (nommé *Maximus*) de ses plus affidez (qui mit son Siege Imperial à *Tarragona* en Catalogne) & qu'il se preparoit auec vne puissante Armee, composee de Nations estranges, pour descendre en la Gaule, & venir teste baissee assieger Constantin (en *Arles*) & son fils (à *Vienne*.)

LES Tyrans Pere, & Fils alarmez au son de la trompette, depeschent promptement EDOBECVS, ou EBODICCVS vn Duc des François en Alemagne, & en FRANCE, pour tirer du secours des Nations d'icelle.

MAIS sur ces entrefaites vn autre Capitaine de l'Empereur *Honorius* nommé *Constantius* (Pere de *Valentinian* qui fut Empereur Troisiesme du Nom) & son Lieutenant *Decimius Rusticus* Maistre des Offices, côducteurs d'vne puissante Armee composee de FRANÇOIS, & d'Alemans, (celle des FRANÇOIS, menee par deux de leurs Ducs appellez MARCOMIR, & INGOMER Freres) d'Italie descendent en la Gaule, & viennent assieger le Tyran Constantin dedans la Ville d'*Arles*, deuant laquelle *Gerontius* auoit desia tenu quelque Mois le Siege, mais contraint de le leuer par l'Armee d'*Honorius*, qui mit la sienne en route, il fit sa retraitte à grand haste en Espagne, où il fut tué par ses propres Soldats, qui l'eurent en mespris à cause de sa fuite.

CEPENDANT que le Siege d'Arles prend traict, *Constantius* est aduerty que le Duc des FRANÇOIS *Edobecus* (ainsi l'appellêt FRIGERIDE, & Sozomene) duquel nous prenons ceste Narration plus ample, & particuliere que ce qu'en dict FRIGERIDE) approchoit auec vn grand secours d'Alemãs & François pour faire leuer ce Siege; *Constantius* se resout de tailler ce secours en pieces; il passe à cest effect le Rhosne pour prendre les deuants, & faict vne emboscade d'vne part de ses gens côduits par *Vlphilas* son Grand Preuost, & les Ducs des Frãçois INGOMER, & MARCOMIR. Le Duc *Ebodichus* estãt de son costé desireux de côbattre, ayant passé les troupes d'*Vlphilas* sans les apperceuoir, en vint aux mains auec le Duc Constance, le combat s'eschauffant, *Vlphilas* auecques sa Caualerie vint fondre sur ce nouueau secours, le chargeant par derriere, ce qui troubla les rangs, dont les vns gaignerent la guerite, & les autres se rendirent à Constantius, & quant au Chef *Ebodichus*, bien monté qu'il estoit, il se retira chez vn Gentil-Homme nommé *Ecdicius* qu'il estimoit son Amy, pour luy auoir faict autrefois de grands biens, qui par vne in-

fidelité barbare, luy trencha la Teste, qu'il vint apporter audict *Constantius*, duquel il esperoit tirer quelque grãd recompense. *Constantius* prit la Teste, & luy dict, *Grand-Mercy* au nom de l'Empereur, mais il le fit desloger aussi tost de son Camp, disant qu'il ne vouloit estre foüillé par la presence d'vn Homme si traistre, & si perfide.

APRES ceste deffaite, *Constantius* reuint au Siege d'*Arles*, enuoyant au Tyran assiegé la Teste d'*Ebodichus*. Constantin se voyant sans secours, se despoüille de ses habits Imperiaux, & s'enfuit à l'Eglise, où il fut ordonné Prestre. Ceux de la Ville ayants capitulé, ouurent les portes à *Constantius*, qui remit la Prouence au pouuoir, & en l'obeïssance de l'Empereur *Honorius* son Maistre, au nom duquel il y mit des Gouuerneurs, & repasse en Italie, enuòyant deuant luy le Tyran Constantin, & Iulián son Fils pour estre presentez à l'Empereur *Honorius*, mais ils furent tuez en chemin, & les Testes trenchees sur le fleuue du *Mince*, ce dict *Frigeridus*. Sozomene escrit seulement qu'ils furent mis à mort, sans remarquer le lieu; & le Prestre Espagnol Paul Oroze, y adiouste que ce Tyran Constantin auoit tiré du Cloistre son Fils aisné Constance long-temps Moine Profez, pour le faire son Compagnon à l'Empire, & que Dieu permit, que le Pere, & le Fils, Prestres ordonnez fussent tuez, & massacrez pour auoir preferé l'Empire Terrien, au Celeste.

AINSI en mesme temps, & enuiron ladite Annee QVATRE CENTS & VNZE, vne infinité de Tyranneaux furent exterminez d'vne mort violente, à sçauoir Constantin, & son Ieune Fils en Italie; Constance & Maximus en Espagne, *Iouinus, & Sebastianus, Iouinus* son Frere encor en Italie: *Sarus* & autres en Angleterre, & en Gaule.

CES broüilleries esmeües en l'Empire d'Occident, donnerent occasiõ aux FRANÇOIS souz la conduite des Ducs MARCOMIR, & PHARAMOND son Fils, de donner vne atteinte sur les Terres des Gaules de passer la Riuiere du Rhin, & d'enleuer & surprendre d'emblee, la grande Ville de Treues dont ils firent curee, pour la seconde fois, comme nous l'apprenons de Sainct Gregoire de Tours au Liure Deuxiesme de l'Histoire de France, Chapitre Neufiesme. *Hisdem diebus Præfectus Tyrannorum Decimus Rusticus Agroëtius ex Primicerio Notariorũ Iouini*, (il falloit qu'il se fust mis du party de *Iouinus* apres le Siege d'Arles) *multique Nobiles apud Aruernos capti à Ducibus Honorianis, & crudeliter interempti sunt.* TREVERORVM *Ciuitas à* FRANCIS *direpta, incensaque est* SECVNDA INRVPTIONE. Quelques Historiens mettent ceste seconde en[illegible] l'Annee QVATRE CENTS

& QVATORZE, & rapportent la premiere souz l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS SEPT, lors que les Capitaines Romains. *Heraclius, & Quintinus* furent deffaits par les François aux enuirons de TREVES, ce nous dict *Sigebert* en ces mots, FRANCI *Quintinum, & Heraclium Romanorum Duces cum omnibus penè suis iuxta* TREVERIM *delent.*

VOYLA ce que nous auons remarqué des François depuis qu'ils se firent cognoistre souz le nom de la HANSE, les Doctes suppléeront mes defauts. Et neantmoins les Chefs de ceste Compagnie conseruerent tousiours leur ancien surnō de SICAMBRES non seulement iusques au temps des Empereurs *Honorius* (cōme nous auons veu des Vers de Claudian) & de Valentinian Troisiesme, mais bien long temps apres, sçauoir est souz MEROVEE, ce nous dict l'Euesque d'*Auuergne*.

FRANCORVM *& penitissimas Paludes*
Intrares, venerantibus SICAMBRIS.

SOVBS Clouis nostre Premier Roy Chrestien, au Baptesme & Sacre duquel S. Remy dict ces mots,

Mitis depone colla SICAMBER,
Incende quod adorasti, adora quod incendisti.

Ainsi que nous apprend *Floard* en l'Histoire de *Reims*, & deuant luy S. Gregoire de Tours.

ET souz le petit Fils du mesme Roy Clouis, appellé CHARIBERT, ou ARIBERT Roy de Paris, Fils de CLOTAIRE premier Roy de toute la France, Fils dudict ROY CLOVIS. FORTVNATVS Euesque de Poitiers, dict qu'il estoit descēdu de l'Ancienne tige des FRANCS-SICAMBRIENS, que S. Gregoire de Tours, liure Second, Chapitre Neufiesme de l'Histoire de France appelle par Honneur *primam, & nobiliorem familiam Crinitorum Regum. Fortunatus* Poëme quatriesme du Liure Sixiesme, parlant audit Charibert.

Cùm sis progenitus Clara de gente SICAMBER.
Floret in eloquio lingua Latina tuo.

DE PHA-



DE PHARAMOND, ET DE la Loy Salique.

CHAPITRE SIXIESME.



OVS auons veu cy-deuant les FRANÇOIS gouuernez par leurs Rois iusques en l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, pour verifier le dire du Noble Historien Romain *Tacite*, parlant des Peuples tant de la Haute, que Basse Germanie. *Semper apud vos Bella, Regesq; fuère, donec in ius nostrũ concederetis.* Ce qui seruira de contredit à ceux qui par ignorance ont escrit que Pharamond a esté le premier Roy des François, & qui en ont supposé de faux souz des noms fabuleux, & inuentez à plaisir, tirez des Pseaumes de *Dauid, Og, Bazan Regem.*

MARCOMIR (Cousin des derniers Rois MARCOMIR, & SVNNO, issu & descẽdu de RICHIMER Frere du Roy MEROBAVDES) iustement affligé que ceux de sa Natiõ se rendoient mercenaires des Romains pour tousiours les affoiblir d'vne façon, ou d'autre, au lieu de faire vn Corps ensemble, & se former vn Estat asseuré sur les Terres Gauloises, vsurpees par l'Empereur Romain (comme les Nations plus esloignees d'icelles, leur en monstroient l'exemple) remonstra aux François assemblez en la raze Campagne, pour tenir leurs Estats suiuant leur Coustume Ancienne, que c'estoit vne honte, mais plustost vn mal-heur qui les ruineroit, qu'és Guerres des Romains les Chefs, & Principaux d'entr'eux prenoient partis contraires pour s'esgorger eux-mesmes, ou finir par les Armes Romaines, tesmoing EBODICHVS traistreusement massacré par son hoste ECDICIVS, & le Duc INGOMER, Frere de luy qui parloit, tué au Siege d'*Arles*. Qu'il ne falloit plus viure en telle confusion : mais conspirer tous ensemble, afin de faire vn Roy d'entr'eux, ainsi que de tout temps, auquel ils iureroient entiere obeïssance, & que souz sa conduite ils peussent s'emparer de partie des planture uses Gaules, à quoy leurs Deuanciers auoient aspiré de tout temps, & pour y paruenir, trauersé tant de fois le grand Fleuue du Rhin, tous finiz d'vne Mort Glorieuse en si belle entreprise, puis qu'ils auoient le

temps auquel leurs ennemis anciens les Romains ne sçauoient plus de quel Bois faire Fleches.

CE Conseil trouué bon, les Frãçois tous d'vne voix esleurent & nõmerent pour leur Roy, le Fils dudit Duc MARCOMIR, & qui cõbattãt souz son Pere au secours des Romains, s'estoit fait segnaler en Vaillance, & Grandeur de courage. Il s'appelloit PHARAMOND, qui signifioit en lãgue Germanique PRINCE VERITABLE, & TENANT SA PAROLE, Vertus qui le rendirent preferable à tout autre, & qui le fírẽt esleuer, & porter sur vn ESCV, à la mode FRANÇOISE, par trois fois à l'entour de l'Assemblee. VARAMVNDVS *impositus* SCVTO, *more Gentis, & succolentium humeris vibratus,* REX FRANCORVM *eligitur,* toutes les Nations de la HANSE FRANÇOISE, luy ayans faict serment d'obeïssance, & de fidelité, SVR LEVRS ARMES, conformément à la coustume obseruee des Anciens FRANÇOIS.

CESTE premiere election des ROIS de FRANCE fut faicte en la *Diete,* & Parlement General des FRANÇOIS assemblez en la raze Campagne, hors de la Ville de VIRTZ-POVRG, le premier iour de May, l'An de Grace QVATRE CENTS DIX-SEPT, estans Consuls de *Rome* l'Empereur *Honorius* pour l'Onziesme fois, & *Constantius* (duquel nous auons tant parlé sur la fin du precedent Chapitre) pour la Deuxiesme.

DE ce ROY PHARAMOND, nos Monarques deriuent leur premiere origine, & d'eux se font descendre les Maisons plus Illustres de la Chrestienté.

DE l'éleuation de ce PHARAMOND, à Roy, la Preface de nostre Loy Salique, dict cecy: MARCOMIRIS *quoque dedit hoc Consilium* FRANCIS, *& elegerunt* PHARAMVNDVM *ipsius Filium, & eleuauerunt in Regem super se Crinitum.*

GVILLAVME le BRETON, Liure Premier de sa Philippide, c'est à dire, de la Vie du Roy Philippe Auguste, dict le Conquerant, & Dieu-donné,

> *A qua Francigenæ progressi cum* PHARAMVNDO
> *Marcomirigena, quem iam genitor suus illis*
> *In Regem dederat.*

LE mesme Poëte, Medecin ordinaire de Philippes Auguste, & Moine de S. Denis, Mausolee de nos Rois, parlant du changement du nom de GAVLE, en celuy-là de FRANCE, dict

> *Et sic terra fuit* FRANCORVM *nomine dicta*
> FRANCIA, *cuius erat antiquum* GALLIA *nomen*

In qua Regali PHARAMVNDVS *primus honore,*
Exlusis penitus Romanis fulsit.

LE Regne de PHARAMOND, fut de Quatorze Ans, car il mourut (selon le Docte *Onufrius*, & d'autres Autheurs deuant luy) l'An de Grace QVATRE CENTS & TRENTE, estants Consuls de Rome, les Empereurs Theodose second pour la Treiziesme fois, & *Valentinian* Troisiesme du nom, pour la Troisiesme fois.

SA demeure ordinaire estoit au Chasteau de DISPARCH sur les Frōtieres de THVRINGE (où est le Lands-Grauiat de *Hesse*) ce nous apprend S. Gregoire de Tours, Liure second de l'Histoire de France Chapitre Neufiesme. Et non pas en la Toxandrie, c'est à dire aux cōfins du Liege, & de Braban, ainsi qu'ont estimé quelques-vns, qui ont changé le Texte de S. Gregoire de Tours, *In termino Thoringorum*, pour y mettre, *in termino Thongrorum*: car *Pharamond*, & *Clodion* son Fils n'eurent iamais leur demeure arrestee, d'autre part qu'en *Thoringe*, ou *Thuringe*; & le lieu de leur Sepulture, au dessus de la Montagne appellee FRANCKENBERG (comme qui diroit MONT-FRANÇOIS, aupres de la Forest *Boucone*, plantee iustement entre la *Franconie*, la *Hesse*, & la *Thoringe*) où les Rois des FRANÇOIS MEROBAVDES, INGOMER, MARCOMIR, PHARAMOND, & CLODION son Fils, & successeurs, eurent leur Sepulture.

EN l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT & DEVX, souz le Consulat des Empereurs *Honorius* pour la Treiziesme fois, & Theodose pour la Dixiesme; Boniface Comte de l'Afrique (c'est à dire Gouuerneur) Braue & Vaillant Capitaine, pour quelque mescontentement rapporté par Sainct Prosper d'Aquitaine en sa Chronique, quitta le party de l'Empereur *Honorius*, & se fit maistre de l'Afrique, au grand dommage de l'Empire d'Occident, trouble continué par le trespas de l'Empereur *Honorius* aduenu le Dix-Huictiesme des Calendes de Septembre QVATRE CENTS VINGT & TROIS, souz le Consulat de MARINIANVS, & d'ASCLEPIODORVS, incontinent apres lequel, vn nommé IOANNES Notaire, & Secretaire dudict *Honorius* s'empara de l'Empire, & le tint iusques en l'Annee suiuante qu'il fut deffait par *Ardaburius* Lieutenant de l'Empereur Theodose; & Valentinian Troisiesme, faict Empereur d'Occident.

PENDANT ces mouuements d'Italie, & d'Afrique, PHARAMOND resolut de s'emparer d'vne partie des Gaules les plus proches de luy deçà le Rhin. Et de faict audict An QVATRE CENTS VINGT & DEVX, il enuoya vne puissante armee deçà le Rhin fourrager les

enuirons de la Ville de Treues, & de Maience, s'emparer de Tongres, & autres places voisines, esquelles il mit de bonnes garnisons de François naturels pour s'y habituer, comme ils firent, afin de fauoriser ceux qui passeroient apres eux, pousser plus auant la Conqueste.

ET se trouue dans les Histoires Romaines qu'en l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT-QVATRE, estants Consuls les Empereurs Theodose d'Orient pour l'vnziesme fois, & Valentinian d'Occident, il y eut quelque accord, & traitté de Paix entre ledict Empereur *Valentinian* Troisiesme, & le Roy PHARAMOND, auquel ledit *Valentinian* quitta volontairement ce qu'il auoit conquis à la pointe de l'Espee, sur les Terres Romaines, moyennant quelque secours des Siens en Italie.

PHARAMOND eut la ioüissance desdites Terres conquises, & cedees iusques en l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT-HVICT, souz le Consulat de *Taurus*, & de *Fœlix*, auquel An, le Comte *Aëtius* enuoyé pour deffendre les Gaules, surprit les François en vn Bourg nommé d'*Helene*, estants à vne Nopce; en tua vne partie, mit le reste en fuite, & enleua la nouuelle mariee, auec son equipage. (Nous auons cy-deuant remarqué vn traict semblable prattiqué par *Iulian l'Apostat*) *Aëtius* en suite reprit sur les François ce qu'ils possedoient au deçà du Rhin, comme nous l'apprenons de S. Prosper d'*Aquitanie* en sa Chronique, où il dict, *Pars Galliarum propinqua Rheno, quam* FRANCI *possidendam acceperant, Aëty Comitis armis recepta est.* Autant en disent *Cassiodore*, & l'Euesque d'*Auuergne*, *Sidonius Apollinaris*, au Panegyre dict à *Maiorian*, remarquant ceste surprise faicte par ledict Comte *Aëtius*, en ces termes,

Pugnastis pariter FRANCIS, *qua* CLOIO *patentes*
Atrebatum terras peruaserat, hîc coeuntes
Claudebant angusta vias, arcuque subactum
Vicum Helenam, flumenque simul sub tramite longo
Arcus suppositis trabibus transmiserat agger.

Et en suite,

---------*Fors ripæ colle propinquo*
Carbaricus resonabat Hymen, Scythicisque Choreis
Nubebat FLAVO *similis noua nupta* MARITO.

OR l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT-CINQ (nous ne compterons plus nostre Histoire de France par les Consuls Romains qui ne seruoiēt que pour remarques, & la datte des Annees) les FRANÇOIS ne commencerent pas d'estre policez par de nouuel-

les Loix, comme s'ils eussent au parauant vescu en toute Barbarie, ains leurs anciennes furēt reformees de nouueau & mises en meilleur ordre par le commandement de nostre Roy PHARAMOND, Prince veritable & bon Iusticier.

DE toute Antiquité les charges principales tant de Paix, que de Guerre, de Iustice, & des Armes estoient tenuës en France par les Nobles seulement, sans que les Roturiers y fussent appellez, retenants ceste Ancienne coustume des Gaulois leurs Ancestres, chez lesquels, *Plebs penè seruorum habebatur loco, quæ per se nihil audebat, & nulli adhibebatur consilio*, ainsi que dict Cesar au Liure Sixiesme *de Bello Gallico*. Et depuis le Roy Clouis faict Chrestien, aux Parlements de France tenus deux fois l'Annee (cōme nous auons remarqué aux Traittez des Principaux Officiers de la Coronne de France) il n'y entroit que les Prelats, & les Nobles, lesquels pareillement auoient les Prelatures; on n'a point parlé du tiers Estat sinon depuis que la Noblesse a preferé l'ignorance, à la Vertu, & en a faict trophee.

POVR doncques ramasser ces Anciennes Loix des François en vn Code, PHARAMOND en dōna la charge à quatre Principaux Seigneurs de FRANCONIE, VVISOGAST, BODOGAST, SOLOGAST, & VVIDOGAST, Surintendants de la Iustice, lesquels s'assemblerent en trois diuers iours de Parlement, aux Seigneuries, dont ils portoient le nom, SOLOHAIM, BODOHAIM, & VVIDOHAIM, & coucherent icelles par escrit en langue Germanique.

PHARAMOND n'y fit qu'adiouster le Sixiesme Paragraphe, au Tiltre des ALEVDS, lequel est le Soixante & Deuxiesme de nostre Loy Salique, suiuant lequel les successions des Fiefs, & Francs-Aleuds estoient reglees. Voicy les Paragraphes de ce tiltre.

1 LE FRANÇOIS (HOMO FRANCVS) venant à deceder sans hoir masle, le Pere, & la Mere suruiuants succederont à la Seigneurie qu'il tenoit.

2 SI le Pere, & la Mere sont predecedez, & que le deffunct aye laissé des Freres, & des Sœurs, les *Freres* succederont ausdictes Seigneuries.

3 ET où il n'y aura point de Freres, les Sœurs du costé Paternel heriteront d'icelles.

4 ET à leur defaut celles du costé Maternel.

5 ET s'il n'y a point de Sœurs de Pere, ny de Mere, de Freres de Pere, ny de Mere au iour du decez de l'*Homme Franc*, sa succession feodale appartiendra au plus proche Parent du costé Paternel.

6 MAIS *de la Terre conquise par les* FRANÇOIS SALIENS, *à la pointe de l'Espee, les Femmes ne pourront succeder au total, ny en la moindre partie & portion d'icelle; ains elle appartiendra entierement aux masles, & de lance en lance, sans tomber en quenoüille.*

DE TERRA VERO SALICA NVLLA PORTIO HÆREDITATIS MVLIERI VENIAT: SED AD VIRILEM SEXVM TOTA TERRÆ HÆREDITAS PERVENIAT.

VOYLA la Loy fondamentale du Royaume de France, le plus Illustre de la Chrestienté, qui n'admet que les Masles à la Coronne d'iceluy, elle en exclud les Femmes, & les Masles descendants d'elles.

MAIS pour entendre le subjet de ceste ordonnance, & que c'est que TERRE SALIQVE, il faut sçauoir que PHARAMOND ayant cõmencé la conqueste des Gaules, pour animer dauantage le courage des Siens à la continuer, voulut que ces Terres fussent en FRANC ALEVD (terme que nous auons encores en vsage auiourd'huy de ceste Antiquité, FRANCORVM ALLODIVM) c'est à dire, qu'elles fussent tenuës par ses Cheualiers de Conqueste en toute exemption, comme releuants de DIEV seul, & de leurs Espees. Et dautant qu'entre les Nations de la *Hanse Françoise*, les FRANÇOIS SALIENS estoient les plus adroits aux Armes, & les plus prompts au seruice de leurs Rois; pour les honorer PHARAMOND ordonna que tout ce qui se gaigneroit en la Gaule, fust nõmé TERRE SALIQVE, imitant les Romains en ce poinct, ainsi qu'en plusieurs autres, chez lesquels les Terres conquises sur leurs ennemis estoient distribuees, parties, & diuisees aux Soldats des Vieilles Bandes, & autres qui s'estoient trouuez à la conqueste d'icelles pour les recompenser.

TACITE en sa Germanie appelle *Decumates agros* les Terres occupees des Gaulois par delà le *Rhin*, & le *Danube* large. Ces Terres de nouuelles conquestes Frontieres, & Limitrophes des ennemis, consequemment subjectes aux courses & pilleries, & qui sentent, ainsi que nous disons, la poudre à Canon des premiers, estoient par les Cheualiers Conquetants delaissees aux Naturels Habitans des lieux pour les cultiuer, & labourer, à la charge du Champart, c'est pourquoy elles estoient appellees *Agri Decumates*, de la disme qu'ils payoient de redeuance au Seigneur Foncier, & Feodal.

TELLES Terres iamais ne tomboient en quenoüille, ains tousiours de Lance, en Lance. *Nunquã à Lancea transibant ad fusum.* Voire mesmes que si les Enfants masles de ces Seigneurs de Conqueste estoient incapables de faire profession des Armes, par droict de

reuerſion, elles retournoient au Prince, qui les retenoit, ou en inueſtiſſoit quelque autre, au droict du baiſe-main ſeulement, & en hommage lige. C'eſt ce que remarque Lampridius en la Vie de ſon Empereur Alexandre. SOLA *quæ de hoſtibus capta ſunt, Limitaneis Ducibus, atque militibus donauit, ita vt hæredum eſſent, ſi hæredes militarent, nec vnquam ad priuatos peruenirent. Addidit his animalia, & ſeruos vt poſſent colere quod acceperant.*

ET *Procopius* Liure premier de la Guerre des Vandales, eſcrit que Giſeric eſtant paſſé de l'Eſpagne en Afrique, & conquis vne partie d'icelle, la diuiſa entre ſes deux Fils *Honoric, & Genſon*, Theodat ſon plus ieune eſtant decedé ſans Enfants. Et quant aux meilleures Terres, Habitans, & Beſtiaux, les ayant oſtez aux Afriquains ſurmontez, il en fit le partage, & la diuiſion aux Capitaines qui luy auoient faict compagnie outre-Mer. De ſorte que ces Terres, dict ceſt Autheur, porterent depuis le nom du partage, & du lot des Vandales Κλῆροι Βανδίλων καλοῦνται. *Sortes Vandalorum.* Ainſi les Terres conquiſes ſur l'Empire Romain par les Oſtrogots d'Italie, & les VViſigots d'Eſpagne ſont dictes en leurs Loix, SORTES GOTHICAE & par brauade aux Vaincus, SORTES ROMANAE.

ET à l'exemple de Procopius, & d'autres Hiſtoriens de vieille cognoiſſance, les Alemans qui ont eſcrit de la Monarchie Françoiſe, ont baptiſé du nom de DECIMES SALIQVES, toute ceſte eſtenduë de Païs conquiſe par les Roys d'icelle, tant depuis les riuages du Rhin, que delà & au deçà des Alpes, & Pyrenees.

LES Fẽmes donc par l'ancienne Loy, tant des FRANÇOIS SALIENS que RIBAROLS, les plus proches du Rhin, ſuccedoient au defaut des Hoirs maſles, aux fiefs aſſis, tãt en la FRANCONIE, gaignee ſans coup ferir (comme nous auons dict cy-deuant) que SICAMBRIE. Mais ceux-là de Conqueſte, elles n'y auoient rien: Et la raiſon en eſt, qu'elles ne ſont capables de leuer gaige de Bataille, Banniere, & marcher à la teſte d'icelle pour commander aux Hommes, auſquels elles doiuent obeïr par l'ordre de Nature, Droict Diuin, & Humain.

IL s'eſt pratiqué de tout temps entre les Nations plus Illuſtres, que les Femmes n'ont iamais commandé. EVNOMVS Roy de Sparthe mourant laiſſa ſon Royaume à ſon Fils Polydectes qui deceda ſans Hoirs maſles viuants; ains ſeulement deux Filles. De ſorte que ſon Frere *Licurgus* vint de droict au Royaume. Il entendit puis apres que la Veufue de ſon Frere eſtoit groſſe, & comme elle eut accouché d'vn Fils nommé CHARILAVS qui ſignifie Ioye du

Peuple, il le fit recognoistre pour Roy, en donna le gouuernement. & la regence à sa Mere, luy remettant la Coronne.

L'EMPIRE des Romains n'a iamais esté tenu ny commandé par les Femmes. Le Genie de Nature Aristote, Liure deuxiesme de ses Politiques, Chapitre Neufiesme, nous dict, qu'il y a quelques Peuples Vaillants & Courageux, gouuernez, & commandez par des Femmes, *qui sexum in Imperijs minimè discerunt*, (comme parle Tacite pour ceux-là de la grande Bretagne) mais il en excepte les Gaulois, sous lesquels il comprend les Peuples d'Alemagne, en general recognus par l'Appellation des CELTES, Ἔξω Κελτῶν. Ils reiectent le commandemēt des Femmes. Ἀκούω Κελτοὺς μὴ Γυναικοκρατευμένους, AVDIO CELTAS NON IMPERARI A MVLIERIBVS, dict le mesme Aristote ailleurs. Et voicy celuy des Politiques allegué cy dessus. Ὥστε ἀναγκαῖον ἐν τῇ τοιαύτῃ πολιτείᾳ τιμᾶσθαι τὸν πλοῦτον, ἄλλως τε κἂν τυγχάνωσι γυναικοκρατούμενοι, καθάπερ τὰ πολλὰ τῶν στρατιωτικῶν καὶ πολεμικῶν γενῶν, ΕΞΩ ΚΕΛΤΩΝ, ἢ κἂν εἴ τινες ἕτεροι φανερῶς τετιμήκασι τὴν περὶ τοὺς ἄρρενας συνουσίαν. Il ne peut autrement arriuer en tel gouuernement politique, que les richesses & planté de cheuances ne soient bien de requeste, & principalement si les Hommes sont assubiectis à l'Empire, & au commandement des Femmes, comme il y a beaucoup de Nations Belliqueuses, & Guerrieres qui le sont (les CELTES exceptez, &c.)

LES SACREZ LYS de France ne tombent point en Quenoüille; à ceste Sacree Monarchie on approprie à bonne, & iuste cause, ce que dict la Sapience Diuine en sainct Mathieu Sixiesme. *Considerate* LILIA *agri quomodo crescunt*; NON LABORANT: *Neque* NENT. *Les Lys du champ François ne peuuent estre cueillis d'vne main estrangere, il n'y a que les Princes du Sang qui en ayent la puissance.* La Loy Salique fondement du Royaume en exclud les Filles, consequemment les Princes Estrangers qui les peuuent espouser, & ainsi LILIA *non laborant externorum Principum dominatione.* Ils ne filent point. Ils ne tombent iamais en Quenoüilles, les Filles n'y ont que voir, & les Enfans, & descendants d'icelles n'y peuuent rien pretendre.

ET pour monstrer l'impertinence de ceux qui ont escrit que ceste Loy Salique estoit imaginaire; Que pas vn Autheur Antique n'en a rien remarqué; & qu'elle fut forgee par les François en faueur du Roy Philippes de Valois Sixiesme du nom, apres la mort du Roy Philippes le Long son Cousin, contre le Roy Edoüard d'Angleterre, auparauant lequel ceste pretenduë Loy Salique n'auoit iamais esté pratiquee: nous dirons qu'elle a esté plusieurs fois en

vſage ſous nos Roys de la premiere lignee, tant pour la ſucceſſion generale de la Coronne de France; que pour celle de la Nobleſſe Françoiſe en particulier: Et par ainſi facilement on pourra recognoiſtre que ſuiuant la Loy Salique, les Filles peuuent & doiuent ſucceder au deffaut des Hoirs maſles aux Seigneuries & Fiefs *Papquaulx & Auitins*, c'eſt à dire, Acqueſts, ou Propres de leurs Peres, & Ayeux; & que telle eſt la Couſtume generale du Royaume; mais que ſuiuant l'exception portee par la Loy Salique fondamentale & conſeruatrice d'iceluy, elles ne peuuent ſucceder en tout, ny en partie aux fiefs domaniaux de la Sacree Coronne de France. Conſequemment que par vne extreme ignorance des droicts d'icelle (ainſi que nous dirons au Liure Quatrieſme) les Comtez de Flandres, & d'Artois, & autres de la nature des grands Fiefs de la France, ne deuoient paſſer & trauerſer de la Lance en Quenoüille, & que mal à propos la Couſtume generale des Fiefs a eſté preferee à la particuliere, qui eſt la Loy Salique, pour la fouler aux pieds, au detriment du Royaume.

SAINCT GREGOIRE de Tours, nous demonſtre que les Filles des Roys de la premiere Lignee eſtoient excluſes de leur ſucceſſion, quoy que decedants ſans Hoirs maſles, & que les Parents Paternels leur eſtoient preferez.

LE Roy de Paris Childebert premier du nom (Fils du grand Roy Clouis) qui fit baſtir l'Egliſe de Paris, eut Deux Filles *Chrodeſinde*, & *Chrosberge* de ſa Femme Vulthrogothe, & mourant ſans Hoirs maſles, leſdictes Filles ne ſuccederent audict Royaume de Paris; ains leur Oncle Paternel le Roy Clotaire premier du nom.

CHARIBERT, dict antrement *Aribert* (duquel l'Eueſque de Poictiers a chanté les Loüanges durant qu'il eſtoit de grande eſperance) Roy de Paris, Fils dudit Clotaire premier, decedant ſans Hoir maſle, laiſſa Trois Filles *Nigebride* mariee au Roy de Dannemarc, *Bertheflede*, & *Chrodielde*. Le Mary de la premiere, & les Deux autres Filles n'heriterent de part ny portion de l'Hoirie de leur Pere, laquelle fut partagee par leurs Oncles Paternels, *Sigibert* Roy d'Auſtraſie, & Chilperic Roy de Soiſſons.

GVNTRAN Roy de Bourgogne autre Fils dudict Clotaire premier n'eut qu'vne Fille appelle Clotieldee, qu'il maria richement, tant en meubles, qu'en immeubles de ſon Acqueſt: mais

elle n'eut rien au Royaume, & son Pere de son viuant adopta pour son Fils & Successeur à son Royaume d'Orleans son Neueu Paternel Childebert Roy d'Austrasie. Il n'y a pas d'apparence qu'il eust priué sa Fille vnique de son Royaume, si la Loy d'iceluy ne l'en eust empesché.

AGATHIAS Autheur Grec, qui viuoit du temps de nos premiers Roys susdicts, au premier Liure de la Guerre des Gots escrit que Thibauld Fils vnique de Theodebert Roy d'Austrasie (son Siege Royal estoit à Mets) succeda audit Royaume quoy qu'il fust encores en bas aage, & sous la charge d'vn Pedagogue, & que la Coustume des François estoit telle, que le Royaume estoit tousjours tenu par les Masles, succedants les vns aux autres, tant en ligne directe, que collaterale, à l'exclusion des Femmes.

SOVS la seconde Lignee nos Roys succederent de Pere en Fils sans aucun changement, sinon que sous Charles le Simple, pour le petit gouuernement duquel, Eudes d'Anjou son Tuteur, & Cousin paternel, Premier Prince du Sang de France, fut esleué & Sacré Roy du consentement des Estats generaux du Royaume. A ce Sacre s'opposa le ieune Baudoüin Comte de Flandres, pretendant la Coronne luy appartenir au droict de sa Mere Madame Iudith de France Tante dudit Charles le Simple. Par Arrest desdicts Estats, ledit Baudoüin fut debouté de son opposition, payé en monnoye telle, que *suiuant la Loy Salique fondamentale du Royaume, la Coronne de France n'a iamais recogneu les Femmes, ny les descendants d'elles, capables de la porter.* Et suiuant ce resultat des Estats, Eudes d'Anjou fut Sacré & Coronné à Sens par Gautier Archeuesque du lieu.

LES LYS DV SACRÉ CHAMP FRANÇOIS NE PEVVENT ESTRE CVEILLIS D'VNE MAIN ESTRANGERE.

HVGVES CAPET premier Roy de la Troisiesme Lignee regnante heureusement iusques à maintenant, par autre Arrest des Estats generaux de France assemblez à Noyon fut preferé à Charles Duc de Lorraine Fils & Frere de Roys de France, dautant qu'iceluy Charles s'estoit luy-mesme estrangé de la France, & rendu ennemy coniuré du Royaume, duquel il auoit maintefois troublé le repos, ayant pris party auec le Roy d'Alemagne capital ennemy des Frãçois, ainsi ledit Charles fut declaré incapable d'ẽtenir la Corõne. Au contraire Huges Capet, & ses predecesseurs Princes du Sang de France, issus de mesme estoc que l'Empereur Charlemagne, s'e-

ſtoient en toutes occurences expoſez aux perils, & hazards de la Guerre pour maintenir la Coronne du LYS.

SOVZ ceſte troiſieſme Lignee la Loy SALIQVE fut ſoigneuſement gardee. Le Roy LOVIS HVTIN Dixieſme du nom Roy de France & de Nauarre Premier du nom, ne laiſſa qu'vne Fille, Madame IEANNE de FRANCE, de ſon Chef ROYNE de NAVARRE, & Comteſſe d'EVREVX à cauſe de ſon Mary. Le Duc de Bourgongne ſon Oncle conteſta contre Philippes le Long, que la Coronne de France appartenoit à ladite IEANNE, & non audit le Long, au Sacre, & Coronnement duquel s'eſtants oppoſez ledict Duc de Bourgongne, & Madame AGNES de FRANCE, Fille du Roy S. LOVIS, Femme de ROBERT ſecond du nom Duc de Bourgongne, Ayeulx de ladite IEANNE; par arreſt des Eſtats Generaux, prononcé par Meſſire *Pierre d'Arablay*, Cardinal, & Chancelier de France, leſdits Ducs de Bourgongne, & Madame AGNES furent deboutez de leur oppoſition, & de l'appellation par eux interietee, du Sacre dudict le Long, conformement à la Loy du Royaume.

SVCCESSOR IMPERII FRANCORVM MASCVLVS ESTO.

VERS autrefois depeint en lettres d'Or, aux pieds de l'Image du Roy PHILIPPES de VALOIS, au Palais à Paris.

LE Roy de France Charles le Bel, Frere, & ſucceſſeur dudict le Long, eſtant decedé ne laiſſa qu'vne Fille Poſthume, Madame Blanche de France. Apres la mort dudict Charles, ſon Couſin Philippes de Valois peruint à la Coronne de France, à laquelle les Princes du Sang ſont appellez, fuſſent-ils au centieſme degré. Contre luy s'eſleua Edoüard Roy d'Angleterre, Troiſieſme du Nom, qui pretendoit, & la Regence du Royaume pendant la groſſeſſe de la Royne Ieanne veufue dudict Charles le Bel, & la preference à la Coronne, au cas qu'elle accouchaſt d'vne Fille, comme il aduint deux Mois apres de la Poſthume nommee Blanche. Parce, diſoit l'Anglois, qu'il eſtoit Nepueu des trois derniers Rois decedez ſans hoirs Maſles, Fils de Madame Iſabeau de France, Sœur deſdicts Rois, partant deuoit eſtre preferé à Philippes de Valois, qui n'eſtoit que Couſin des Deffuncts, & plus eſloigné en degré qu'il n'eſtoit.

NONOBSTANT tout ce que ſes Ambaſſadeurs ſceurent alleguer & dire, les Eſtats Generaux de France iugeants ſelon la LOY SALIQVE, adiugerent la Coronne à PHILIPPES de VALOIS, Sixieſme, & dernier du Nom, lequel auec ſa Femme IEANNE Fille de ROBERT

Deuxiesme du Nom, Duc de Bourgongne, fut Sacré, & Coronné à *Reims* par Guillaume de *Trie* Archeuesque d'icelle ; l'An de Grace MIL TROIS CENTS VINGT-HVICT, le Dimanche de la *Trinité*. Leur Entree à Paris fut la plus magnifique de toutes celles qu'on auoit iamais veu, ce dict Froissart, où le curieux Lecteur en pourra voir l'Ordre, & la Ceremonie.

AINSI fut iugee ceste cause suiuant la LOY SALIQVE, & la coustume du Royaume, comme l'escrit l'Empereur Charles Quatriesme du Nom, en l'Histoire de sa Vie. EODEM ANNO (le premier iour de Feurier MIL TROIS CENTS VINGT & SEPT) les Annees d'alors commençoient au premier iour d'Auril, auec ceste distinction, auant, ou apres Pasques) OBIIT *Carolus* FRANCORVM *Rex, relicta vxore prægnante, quæ Filiam peperit. Et cùm de consuetudine Regni* FILIAE NON SVCCEDANT, *prouectus est Philippus Filius Soceri mei in Regem* FRANCIAE, *quia propinquior hæres erat in linea masculina.* Mais il y a faute en ces mots, *Filius soceri mei*, dautant que de toutes les Filles de Monsieur Charles de France, Comte de Valois (Pere dudict Philippes de Valois Roy) qui furent neuf en nombre, il n'y en eut pas vne de mariee audict Charles de Boëme Empereur. Au contraire le Fils aisné dudit Roy Philippes de Valois nommé IEAN Roy de France, du viuant de son Pere auoit espousé *Bonne* de *Boëme* Fille dudict Charles Quatriesme Empereur, de façon que ledit Roy Philippes de Valois estoit Beau-Frere, selon la forme ordinaire de parler, & le Roy Iean son Fils Gendre dudict Empereur, c'est pourquoy au lieu de FILIVS SOCERI MEI, il faut lire PATER GENERI MEI.

OTHON Euesque de FRISINGE, issu de l'Illustre Maison des premiers Marquis d'*Austriche*, escrit que les François ont tousiours vescu selon la LOY SALIQVE, fondamentale de leur Monarchie.

ALBERT de Strasbourg en sa Chronique. FRANCIA *à nullo habetur in feudum, & nullus ei per* LINEAM FOEMININAM *succedit.* Voila des exemples des trois Lignees Royales, & les tesmoignages des Autheurs viuants souz la troisiesme. Voicy ceux de la seconde.

LA donation faitte à l'Eglise de BASLE, par l'Empereur Charlemagne. *Insuper in Honica duos mansos, & dimidium præter* SALICAM TERRAM *de nostra propria manu in suam manum, vt iustum est, percepit.* Il donna le choix, & l'option aux Lombards, d'estre gouuernez par leurs LOIX, ou selon la SALIQVE.

L'EMPEREVR Loüis le Debonnaire, fut celuy qui redigea le

Sol de la Monnoye de France, à DOVZE DENIERS, parce que iusques à son Regne, il estoit composé de QVARANTE DENIERS, comme nous auons dict cy-deuant, au Liure Troisiesme des Capitulaires de nos Empereurs, au Titre Trentiesme. *Omnia debita, quæ ad partem Regis solui debent, Solidis duodecim denariorum soluantur, excepta* FREDA, *quæ in* LEGE SALICA *conscripta est, illa eodem solido, quo ceteræ compositiones solui debent, componatur.*

AV Liure Quatriesme des Capitulaires ordonnez par les Empereurs Louïs le Debonnaire, & Lothaire son Fils, au tiltre *De solutione, & compositione*, il est faict mention de nostre LOY SALIQVE. *Vt omnis solutio, atque compositio, quæ in* LEGE SALICA *continetur inter* FRANCOS, *per duodecim denariorum solidus componatur, excepto vbi contentio intra Saxones, & Frisiones exorta fuerit, ibi volumus, vt quadraginta denariorum quantitatem solidus habeat, quem vel Saxo, vel Frisio ad partem* SALICI FRANCI *cum eo litigantis soluere debet.*

HINCMARVS Archeuesque de Reims qui viuoit du temps de nos Roys, & Empereurs Louïs le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louïs le Begue, au Liure qu'il a faict de la Vie de S. Remy dict cecy. *In testamento à Beato Remigio condito Lector attendat, quia solidorum quantitas numero quadraginta denariorum computatur, sicut tunc solidi habebantur, & in* FRANCORVM LEGE SALICA *continetur. Et generaliter in solutione vsque ad tempora Caroli perdurauit, velut in eius Capitulis continetur.* Voila des tesmoignages asseurez & certains de nostre LOY SALIQVE souz nos Rois de la seconde lignee. Remontons à la premiere.

CLOVIS premier Roy Chrestien ayant poussé ses Conquestes és Gaules iusqu'aux Monts Pyrenees d'vne part, & iusques au Rhin de l'autre, fit traduire l'Ancienne LOY SALIQVE de langue Tudesque en Latine, afin qu'elle fust entenduë tant des Romains, que des autres Nations, que les François, & ladite LOY SALIQVE baptisoit de ce Nom de Barbares, à sçauoir les Bourgongnons, Alains, Sueues, Visigots, & Vandales habituez és Gaules. Ayant fait traduire donc la LOY SALIQVE, en Latin, Clouis y adiousta plusieurs tiltres pour faire droict ausdictes Nations qui luy obeïssoient, viuants selon la LOY SALIQVE.

AV tiltre Quarante Neufiesme DE FILTORTIS, c'est à dire des choses desrobbees, recognuës, & mises en main tierce, il prescrit la prattique comme il se faut gouuerner en telle affaire.

SI quis qui LEGE SALICA *viuit, seruum aut ancillam, caballum, vel bouem, seu iumentum seu quamlibet rem suam sub alterius potestate agnoue-*

rit mittat eam in tertiam manum, & ille apud quem agnoscitur debet adrhamire (faire serment, & foy pleuuir s'il a eu la chose recognuë & mal prise par eschange, ou achapt) *& si intra Ligerim, aut Carbonariam syluam* (c'est le Païs de Flandres, & lieux circonuoisins) *ambo manent, & qui agnoscit, & apud quem agnoscitur, in* NOCTES *quadraginta* PLACITVM *faciant*, (tous les delaiz de Iustice tant en Gaule, que Germanie, se donnoient & comptoient par NVICTS, & non par Iours) *& in ipso placito quanticumque fuerint, qui rem intertiatam* (mise en main tierce pour les meubles, ce qu'on dict Gardië, & en sequestre, pour les fruicts des Benefices contentieux) *vendiderint, aut cãbiauerint* (par eschange) *aut fortasse in solutionem dederint, omnes intra placitum istũ commoneantur* (assignez, & sommez) *vt vnusquisq; cum negotiatoribus suis alter alterum admoneat, Si quis verò commonitus fuerit, & aliqua* SVNNIS (*exoine*) *eum non detinuerit, & ad placitũ venire distulerit, tunc ille qui cum eo negotiauit habeat tres testes, quod enuntiasset vt ad placitum venire debuisset, & alios tres testes similiter habeat, quod cum eo publicè negotiasset: hoc si fecerit exiuit se de Latrocinio; ille autem qui admonitus non venerit, super quem testes iurauerint, erit Latro illius qui res suas agnoscit, & ei secundum Legem ipsas componat, & insuper pretium illi reddat qui cum eo negotiauit. Ista omnia vbi suus* HAMALLVS *est* (lieu du Domicile, & Iustice) *super quem res primitùs agnita fuerit, aut intertiata, fieri debent. Quod si trans Ligerim, aut Carbonariam manet ille apud quem res agnoscitur in* NOCTIBVS LXXX. *Lex ista custodiatur.* Il falloit vn delay de trois mois à ceux qui demeuroient au dela de Loire, & de la Forest Charbonniere.

AV tiltre des Homicides des Nobles, qui est le Quarante & Troisiesme. *Si quis ingenuus* FRANCVM, *aut hominem Barbarum occiderit qui* LEGE SALICA *viuit, &c.*

AV tiltre des Respondants (qui est celuy des fols) le Cinquante Deuxiesme, le Creancier faisant appeller la caution, & fideiusseur, que la Loy appelle GASACHIONEM, telle estoit la demande. *Rogo te, Iudex, vt hominem illum Gasachionem meum qui mihi fidem fecit de debito tali denominato secundum* LEGEM SALICAM *mihi inde eum adstringas.* A quoy le Iuge respondoit. *Ego Gasachium tuum illum in hoc mallo, secundum quod* LEX SALICA *habet, tibi adstringo.*

AV tiltre Cinquante Quatriesme qui est des choses prestees, & non renduës, le stile d'appeller en Iustice le debiteur estoit tel. *Quia res meas noluisti reddere quas tibi præstiti, in hoc eas tene* NOCTE PROXIMA (l'assignation au Lendemain) *secundum quod* LEX SALICA *continet, &c.* Car c'est chose à remarquer que le stile des exploits de

saisie, Desguerpissemẽt, renonciatiõ, acceptation, saisine, & de nouuelleté, & de tout ce qui se faisoit en Iustice, estoit intelligiblement exprimé par la Loy Salique, auecques les delaiz raisonnables. Stile ayant ses propres termes significatifs, que CLOVIS, CHARLEMAGNE, LOVIS le DEBONNAIRE, CHARLES le CHAVVE, nos Rois ont en leurs Capitulaires laissez en la Langue Tudesque, ou Germanique, comme nous auons dict, sans permettre de le periphrazer par circonlocution Latine. Nous auons vne infinité de preuues és dictions naturelles Françoises (outre celles qui sont rapportees aux passages alleguez cy-dessus) VVEREGILDVM, Amende; ALODE, FRANC-ALEVD, ERILIZ, ou HERISCHLITH, HOST abandonné, & cent autres, .

MARCVLFVS souz le Regne de DAGOBERT, Restaurateur, & Fondateur de Sainct Denys en France, auoit esté Audiencier de la Chancelerie de France fort long-temps. Apres la mort dudict *Dagobert*, *Clouis* Deuxiesme du Nom son Fils luy succeda, qui obtint (par ses priere & requeste, & à la poursuite, & solicitation dudict MARCVLPHE) de S. Landry pour lors Euesque de Paris, vne exemption de ladite Abbaïe S. Denys, de luy, & de ses successeurs Euesques de Paris, exemption qui dure iusques à ce iourd'huy. *Marcoul* sur ses vieux iours se rendit Religieux dudict Monastere, & redigea par escrit le stile & formulaire (qu'il dedia audit Euesque de Paris S. Landry) de la Chancellerie de Frãce, duquel on vsoit de son temps suiuãt la Loy Salique. Le Roy *Dagobert* premier du Nõ mourut en l'An de Grace SIX CENTS QVARANTE CINQ en Ianuier; & Clouis Second son fils SIX CENTS SOIXANTE & DEVX, de sorte qu'apres S. Gregoire de Tours, ce Marculphe est de nos plus anciens Autheurs. Cestuy-cy

AV Formulaire des Espousailles. N. *filius* N. *puellulam ingenuam nomine*. N. *illius filiam per Solidum, & Denarium*, SECVNDVM LEGEM SALICAM, *& antiquam consuetudinem desponsauit.*

EN celuy des donations que les Peres faisoient à leurs Filles, *Dulcissima filia mea, quando cognitum est qualiter secundũ* LEGEM SALICAM *in portione paterna cum fratrib. tuis filiis meis minime potes accedere.* Il s'en peut alleguer vne infinité de passages tirez tant des Anciens Formulaires, que des Capitulaires de Charlemagne, & de ses successeurs Rois de France, que nous passerons souz silence, pour reprendre le discours de nostre PHARAMOND, & dire que depuis que, CLOVIS eut embrassé le Christianisme, & conquis la France iusqu'aux Monts Pirenees, il fit coucher en Latin ladite Loy Salique

y ayant adiousté ce qui luy sembloit necessaire pour regler tant les François, que les Romains, & autres estrangers habituez en Gaule, de sorte que de son temps ladite Loy Salique comprenoit depuis le premier tiltre qui est des Adiournemens, iusques au Soixante, & DIX-HVICTIESME. Son fils Childebert, premier, Roy de Paris y adiousta des titres depuis le SOIXANTE & DIX-HVICT, iusques à QVATRE-VINGTS & QVATRE. Clotaire Roy de Soissons, à l'imitation de Childebert son Frere y adiousta quelques titres où finit la Loy Salique, diuisee en trois Liures selon les trois Roys Clouis, Childebert, & Clotaire. Charlemagne y adiousta pareillement des titres, *De homicidiis Clericorum, De causis admonendis, &c.* au frontispice desquels est ce prologue. *Hæc sunt Capitula quæ gloriosissimus* CAROLVS *in* LEGE SALICA *mittere præcepit.* Reuenons à PHARAMOND,

AVQVEL quelques vns donnent diuerses Armes. Les vns couppé de Gueulles à l'Aigle d'Or, & d'Azur au Lyon rampant d'Or, deschirant de ses Armes de derriere la teste de ceste Aigle, qui est deuize & non pas Armes, pour monstrer que les François commençoient à desplumer ce pauure Aigle Romain par la conqueste des Gaules.

D'AVTRES qu'il portoit des Gueulles à trois Corones, ou Diademes d'Or, ou selon Paul Emile, d'Argent à trois Diademes, & Corones de Gueulles, voulant signifier qu'il auoit trois Royaumes, & Prouinces diuerses, sçauoir est la Franconie, la Vvestphalie, & Hollande au deçà du Rhin.

D'AVTRES d'Azur à la Pauillee, ou Lys Iaune de Maraiz, pour denoter ceste antique demeure des Anciens François aux Paluds, & Maraiz de Vvestphalie, & des cornes du Rhin. Armes proprement blazonnees, & selon la Nature de l'Eau, qui reposee prend ainsi qu'vne couleur Celeste, & du Lys de Marais, qui est Iaune, & non pas Blanc. Et en toutes ces Armes, *Deuizes*, ou *Blazons* chacun peut abonder en son sens, & en discourir à sa guise, car en chose de si vieille remarque, on n'y peut asseurer certitude quelconque, disants ainsi que le *Berger* de *Virgile*.

Non nostrum inter vos tantas componere lites.

MAIS quant à Moy i'estime que l'opinion moins soustenable est celle des Vvalons, & autres estrangers, qui blazonnent ces anciennes Armes de PHARAMOMD, d'Or, ou de Iaune à trois Crapaux de Sable, ou de Synople, & qui veulent delà tirer leur sobriquet de CRAPAVX FRANÇOIS, pour nous representer la demeure premiere des Anciens François aux Maraiz tant de fois denómez cy dessus, car

car d'vn nombre innumerable d'Autheurs de marque que i'ay leus en ma vie, ie n'en ay trouué pas vn seul qui m'ait appris que PHARAMOND portast en Armes telle vilaine beste, qui iusques à ce iourd'huy en la plus part des Prouinces de France sert d'iniure plus atroce que l'on puisse dire à vn homme remply de toutes meschancetez. En Gascogne, Languedoc, en Guienne, & ailleurs on l'appelle *Grapault*..

I'AY veu pres de Bordeaux en l'Abbaye sainct Sorin, outre ce tombeau remarquable de pierre esleué sur Quatre petits piliers hors de terre, & neantmoins qui s'emplit d'eau aux changements des Lunes, & le pretendu Cornet de Roland au pas de Ronceuaux; ainsi que la figure d'vn Crapaut, deux autres de mesme artifice au Prieuré Sainct Seuer Cap de Gascongne, & sur l'vne des portes de la Ville de Bayonne tirant à S. Iean de Luz; où il y a vn Escu chargé cõme de trois Crapaux ie soustins au Sieur de la *Hilliere*: Gouuerneur de l'vn des deux Chasteaux de ceste Clef de France, que ce ne furent iamais Crapaux, ains DES FLEVRS DE LYS, mal faites par les Peintres, & Sculpteurs. Car sans aller plus loing qu'à Poissy, en l'vn des pilliers de l'Eglise nostre Dame Paroisse dudit lieu, vous y pouuez voir aux quatre coings ainsi que des Crapaux, & neantmoins ce sont des Fleurs de Lys, si mal façonnees que rien plus, & qui ressentent leur pure Antiquité. Et pour moy i'estime qu'il est fort difficile de bien faire, & representer vne Fleur de Lys mignõnement troussee, qui n'est Peintre excellent, & François de Nation, & de courage; Car vn Aleman, vn Anglois, Espagnol, & Italien, n'en sçauroit venir à son honneur pour la bien proportionner: Les Alemãs la font double, c'est à dire double fleur en pointe, & en chef, l'Italien y fait des reiettons d'vne façon nouuelle, bref chaque estranger la façonne à sa guise, & tellement la desguise, que si ceste diuine fleur n'estoit cogneuë par tous les coins, & recoins de la Terre habitable, il seroit besoing à ces Peintres, & Sculpteurs, d'imiter les Autheurs Anciens du noble Art de Peinture, qui au dire de Pline liure Trentecinquiesme de son Histoire Naturelle, Chapitre Deuxiesme, ayants commencé de pourtraire par les lignes tracees sur les ombres que le Soleil rendoit, & n'y sçachants autre finesse, estoient contraints pour faire cognoistre leurs ouurages, d'escrire au dessouz, Cecy est vn Homme, cecy vn Cheual, ou vn Bœuf.

DE CLODION LE *Cheuelu.*

CHAPITRE SEPTIESME.



PHARAMOND succeda son Fils Vnique CLODION, CLOION, ou CLOGION (car on luy a donné ces trois diuers noms) surnommé le CHEVELV, dautant, ce disent quelques vns, qu'il remit sus l'Ancienne ordonnance de porter longs Cheueux, pour distinguer les François tāt d'auec les Romains, que les Nations estranges qui pour lors rauageoient les Prouinces de l'Empire Romain. Et d'autres sont d'aduis qu'il fit restriction de ceste longue Cheuelure tressee, & cordonnee à l'Antique prattiquee de tout temps par les FRANCS-SICAMBRIENS, aux seuls Princes du Sāg Royal issuz de son Aieul MARCOMIR, & d'INGOMER son Frere, afin de les faire paroistre par dessus les François. Il y a dedans l'Histoire de S. Gregoire de Tours vn bon nōbre d'exemples, par lesquels on recognoissoit lesdits Princes du Sang à leur Cheuelure cordonnee, & tressee d'vne differente façon; mais en general tous les François auoient acoustumé de porter longue Perruque: c'est pourquoy dans les Autheurs de l'Histoire Romaine ils sont indifferemment appellez CRINIGEROS, & dedans nos Loix mesmes CRINITOS, & CRINOSOS. En l'ordonnāce du Roy CHILDEBERT faite au Palais d'Attigny en Champagne dattee des Calendes de May, touchant les Alliances & Mariages incestueux. *Cognouit hoc vnà cū Leudis nostris, vt nullus* DE CRYNOSIS *incestum vsum sibi societ coniugio, hoc est, ne fratris sui vxorem, nec vxoris suæ sororem, nec vxorem patris sui, aut parentis consanguinei. Si quis vxorem patris acceperit, mortem incurrat. De præteritis verò incestis coniunctionibus per prædicationem Episcoporum iussimus emendari. Qui verò Episcopo suo noluerit audire, & excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat, & de Palatio nostro sit omnino extraneus, & omnes facultates suæ legitimus perueniant.*

CEST bien chose certaine que les Gaulois portoient la longue Cheuelure, tressee, & cordonnee de crespes, & rubans d'Or, & que leurs Colonies tant d'Alemagne, que de la Grece, & d'Italie obser-

uerent soigneusement ceste ancienne coustume remarquee par Homere sur la fin du Liure Deuxiesme de son Iliade ; & par Pline Liure Trentetroisiesme, Chapitre premier. *Est quidem apud eundem Homerum Virorum crinibus aurum implexum*, & Lucian en son *Caracon* escrit, que chez les Egyptiens, les Enfants Nobles portoient leurs Cheueux tressez, & cordonnez par derriere de rubãs, & tissus d'Or, d'Argent, & de Soye. Les Gaulois ayants esté subiuguez des Romains, quitterent ceste ancienne coustume, retenuë par les FRANCS SICAMBRIENS.

AINSI en ont vsé nos Rois de la premiere lignee, & quelques-vns de la seconde, lesquels cordonnoient de rubans d'Or, & de Soye, tant leurs Cheueux, que leurs Barbes, laquelle nos Rois de la premiere, seconde, & troisiesme Lignee portoient longue, iusques au Roy Loüis le ieune Septiesme du nom, qui fit razer la sienne à cause de certaine remonstrance à luy faite par l'Euesque de Paris, *Petrus Lombardus*, duquel on void la Sepulture en l'Eglise S. Marcel lez Paris. La longue Cheuelure trainante iusques sur les espaules a duré iusques au temps du Roy François premier, lequel ayant esté blecé d'vn tison de feu qui luy tomba sur la teste, il fit tondre ses cheueux pour estre plustost guary, & laissa croistre sa Barbe, que l'on portoit toute raze depuis Louïs Septiesme. A l'Exemple dudict Roy François on a depuis porté les Cheueux courts, & la Barbe longue.

Communement la subiecte Prouince
Forme ses mœurs au moule de son Prince.

Reprenons Clodion,

IL commença de regner l'An de Grace QVATRE CENTS TRENTE, & son Regne fut de DIX-HVICT ANS, comme dit *Sigebert*. CLODIVS *filius* PHARAMVNDI *Regis Rex* CRINITVS *Regnat super* FRANCOS *annis decem, & octo.*

L'AN Deuxiesme de son Regne il conquesta la THORINGE, l'An QVATRE CENTS TRENTE & vn, selon le mesme *Sigebert* en ses termes. CLODIVS THORINGIAM *inuadit, & in* DISPARGO CASTELLO THORINGORVM *aliquandiu habitauit.* Son Pere PHARAMOND en auoit de son viuant commencé la conqueste, & auoit estably sa demeure au Chasteau de DISPARG, où il mourut comme nous auons dict.

SOVZ l'Annee QVATRE CENTS QVARANTE CINQ, le mesme AVTHEVR remarque dudit Roy CLODION, qu'il enuoya des espiõs pour recognoistre l'Estat des Romains en la Ville de CAMBRAY,

suiuants en queuë, il trauerça le grand fleuue du Rhin, chassa les Romains des frontieres d'iceluy, & les deffit en bataille rangee à grand desconfiture, assiegea, & prit CAMBRAY de force, & en suite Tournay trauersant toute la Forest Charboniere, iusques en Artois, & la Riuiere de Somme. CLODIVS *Rex* FRANCORVM *missis Exploratorib. è Dispargo Castello vsque ad Vrbem Cameracum transiit Rhenũ, & protrito multo Romanorum populo citra Rhenũ vsque Ligerim Fluuium habitantium, Carbonariam Syluam ingressus vrbem Tornacum obtinuit, & inde vsque ad vrbem Cameracum properauit, vbi pauco tempore residens, Romanos si quos ibi inuenit, peremit; & exinde ad Somenam Fluuium perueniens, omnia occupauit.*

LES Romains tenoient lors toute ceste estenduë de País qui est depuis les Frõtieres du Rhin, iusques à la Riuiere de Loire, s'estants assemblez en vn grand corps d'Armee de toute ceste estenduë de País pour empescher CLODION de passer, ils furent mis en route auecvn grand carnage, ce qui luy donna le moyen de s'emparer des cõtrees que la Forest Charboniere comprenoit pour lors, & nommeement de Tournay, Valentiennes, Monts, & Cambray, & de poursuiure sa pointe par les larges Campagnes d'Artois, comme remarque *Sidonius Apollinaris* au passage allegué au precedent chapitre.

-----------Qua CLOIO *patentes*
Attrebatum terras peruaserat.

Et paruint iusques à la Riuiere de *Somme*, que Sigebert appelle *Somenam*, à l'imitation de l'Euesque de Poitiers *Fortunatus* Poëme quatriesme du Liure Septiesme parlant des Riuieres de France.

ISARA, SARA, CHARES, SCALDIS, SABA, SOMENA, SVRA.

ELLE est aussi dicte SVMINA, & SOMONA. Elle prend sa source pres des Fontaines de l'*Escauld*, & se grossit, & se renfle au *Vermandois*, d'ou elle vient passer à S. Quentin, à Peronne, Amiens, Abbe-Vile, & S. Valery, dessouz laquelle *Somme* vient tomber impetueusement dans la Mer Oceane: telle fut donc la borne des Conquestes de CLODION suiuant le tesmoignage de S. Gregoire de Tours Liure second Chapitre Neufiesme de l'Histoire de France, ou il nous apprend dauantage, qu'alors que CLODION entreprit sa Conqueste, les Romains occupoient depuis la Forest Charboniere, iusques a la Riuiere de Loire; qu'au delà d'icelle les Gots (il faut entendre les *Visgots*) tenoient la Gaule iusqu'aux Monts Pyrenees, & que ces Peuples estoient entachez de la fauce doctrine du malheureux ARIVS: que les Bourgõgnõns sectateurs de la mesme here-

se dominoiét au dela de la Riuiere du Rhosne, pres la Ville de Lyó.

LE mesme Historien, *Sigebert*, & autres ne remarquent point que ledit CLODION ayt aduancé sa conqueste plus auant que la Riuiere de *Somme*, quoy que *Functius*, & quelques vns de nos Annalistes Fráçois ayent escrit qu'il se rendit le Maistre de la Ville de Maience & de celle d'Amiens, Ville iadis bastie sur ladite Riuiere de Somme par les Empereurs Romains Antonin le Debónaire, & son Fils *Aurelius*, & par eux appellée *Somonobriua*, à cause de ladite Riuiere: appellation qu'on dict auoir esté changee par l'Empereur *Gratian* en celle *d'Amiens, Ambianum, ab Ambitu fluminum*. Quoy que ce soit, il est certain que ledict CLODION conquesta le Cambresis, Tournesis, l'Artois, le Haynau, & la Ville de Cologne, surnommée des Romains *Agrippine*, desquelles ses Enfants, & leurs descendants eurent la ioüissance, & s'en tiltrerent Rois iusques au Regne de CLOVIS premier Roy Chrestien qui les extermina, reunissant à la Coronne de France les Terres qu'ils possedoient, comme l'escrit Saint Gregoire de Tours, sur la fin du Liure deuxiesme de son Histoire de France.

CLODION ayant regné Vingts Ans, ou Dix-Huict, selon d'autres, mourut au Chasteau de Disparch en Thuringe porté à FRANQVEMBERG en Franconie au Sepulchre de ses Ancestres. Il laissa trois Enfants masles RAGNACAIRE, REGNAVLD, & ADALBERON, mais estants encor en fort bas aage pour conseruer la Conqueste de leur Pere, & maintenir par la force des Armes ceste Monarchie naissante, les FRANÇOIS esleurent pour leur Roy le premier Prince du Sang appellé MEROVEE proche parent du defunt Roy CLODION. dautant qu'il estoit Fils de RIGOMER, Fils d'INGOMER, Frere de MARCOMIR, Pere de PHARAMOND, par consequent Cousin issu de Germain de CLODION, des Enfants duquel il fut Tuteur.

SAINCT Gregoire de Tours Liure second, Chapitre Neufiesme escrit que ledict MEROVEE estoit issu de Sang Royal, & fort proche parent dudict CLOGION.

SIGEBERT (mal à propos à mon aduis) le fait Fils d'iceluy, disant souz l'Annee QVATRE CENTS QVARANTE HVICT cecy. MEROVEVS *Filius Clody super* FRANCOS *regnat annis decem, à quo nimis vtili Rege* FRANCI MEROVINGI *cognominati sunt*. Et à la verité les Rois qui tinrent le Royaume iusqu'à Pepin le Bref (Autheur des Rois de la seconde Lignee dicte des CARLOVINGIENS) descendirent de Pere en Fils dudit MEROVEE, c'est pourquoy on a nómé ceste premiere Lignee de nos Rois du nom dudit MEROVEE, les MEROVINGIENS.

DE MEROVEE.

CHAPITRE HVICTIESME.



L'EVESQVE d'Auuergne SIDONIVS APPOLINARIS, au Panegyre dict à l'Empereur MAIORIAN, remarque l'Estat miserable des Gaules sur le declin de l'Empire Romain, que tant de Tyranneaux s'emparants de leurs Gouuernements, s'en tiltroient Empereurs, comme nous auons dit cy-deuãt, & qu en telle confusion elles ne sçauoient plus qui estoit leur asseuré Seigneur, faisant ainsi parler ce pauure Aigle Romain :

-----------*mea Gallia rerum*
Ignoratur adhuc Dominis, ignaraque seruit.

Et monstrant par quel bout les François s'emparerent d'icelle commençants leur conqueste, au Panegyre de l'Empereur AVITVS son Beau Pere, il dict

FRANCVS *Germanum primum, Belgamque secundum*
Sternebat.

Novs apprenant qu'ils commencerent icelle par les Frontieres du Rhin, & la continuerent en s'emparant de la Gaule Belgique, que Cesar met pour la Troisiesme partie des Riches, & Plantureuses Gaules, que les Romains depuis la conqueste d'icelles (par le mesme Cesar) partirent, & diuiserent en plusieurs Gouuernements, destroits, & departements.

CAR quant à la Gaule Belgique, ils la diuiserent en deux, en premiere & seconde, *in* BELGICAM PRIMAM, *&* BELGICAM SECVNDAM.

LA premiere auoit dans ses enclaues MEDIOMATRICES, LEVCOS, *&* VIRIDVNENSES, *& huius erat Caput, & Metropolis* TREVERIS, ceux de METS, TOVL, & VERDVN, desquels la Ville & Cité de TREVES estoit la Metropolitaine.

LA deuxiesme auoit souz son ressort SVESSIONES, CATALAVNOS, CAMARACOS, NERVIOS, MORINOS, ATTREBATES, AMBIANOS, BELLOVACOS, & NOVIOMAGENSES, *quorũ erat Metropolis* DVROCORTORVM REMORVM; Ceux de Soiffons, Chaalõs, Cãbray, Tournay, Teroüence, Arras, Amiens, Beauuais, & Noyon, Peuples desquels

la puissante Ville de Reims estoit la Capitale.

CESTE mesme Gaule Belgique estoit encores diuisee par les mesmes Romains en premiere, & seconde Germanie.

LA premiere, qu'ils appelloient la Haute, comprenoit ARGENTORATVM, MAGVNTIACVM, NEMETES, VANGIONES, *ceterasque* RHENO *finitimas Regiones*; Strasbourg, Maience, Spire, Vormes, & autres Villes plantees sur les Riues du Rhin.

LA seconde & basse Germanie, auoit pour son ressort, TONGROS NERVIOS, MORINOS, MARITIMOSQVE MORINORVM POPVLOS, QVORVM METROPOLIS ERAT AGRIPINA COLONIA, ceux de Tongres, qui n'est plus, de Tournay, de Terouenne (razee durant les Guerres du Roy François premier, & de l'Empereur Charles Quint) & les Peuples habitans sur les bords de la Mer Oceane, la Ville capitale de ceste seconde Germanie, c'estoit la Ville de Cologne sur le Rhin: cecy suffira pour entendre le passage de l'Euesque d'Auuergne rapporté cy-dessus de la conqueste faicte par les François. Reprenons Merouée.

LA Vaillance de ce Prince, & les rauages des Huns contraignirent les Empereurs d'Occident, d'accorder auec luy touchant les Prouinces cõquises par le feu Roy Clodion, à la charge du secours.

CAR sur ces entre-faictes, & l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE ET VN, Attila Roy des Huns, assisté des Roys des Ostrogots, *Valamer, d'Ardaric, des Gepides*, & autres Nations du Nord, sortit de la Hongrie auec vne Armee qui constoit de Sept ou Cinq Cents Mille Hõmes, auec laquelle il rauagea Treues, & Strasbourg, & la veille de Pasques estant entré d'abord en la Ville de Mets, apres l'auoir pillee, la fit reduire en cendres, & passer par le fil de l'Espee les Habitans d'icelle; massacrant inhumainement les Prestres à l'Autel; de Mets comme vn Torreau impetueux, le cruel Attila vint saccager la Ville de Reims, passa tout à trauers de la Ville de Troyes sans y faire dommage, admirant la Saincteté de vie de sainct Loup son Euesque, & en suite il fourrage le reste de la Gaule Belgique, & vint à PARIS sauuee miraculeusement par les prieres de la Vierge saincte GENEVIEFVE PATRONE DES PARISIENS, & delà il vint fondre à Orleans qu'il assiege, & la presse si fort, que sans les feruentes prieres de sainct Aignan son Euesque, elle estoit à la veille de courir la fortune & la risque des Villes qu'il auoit desolees. Mais à l'instant parut le secours amené par le Patrice *Ætius*, acõpagné de *Theudo* Roy des Gots, & de *Thorismõd* son Fils, qui firẽt descamper Attila, poursuiuy iusques à la campagne de MAVRIAC, là où

de part & d'autre chacun se prepare au combat, ainsi que le rapporte sainct Gregoire de Tours au Liure Deuxiesme de l'Histoire de France, Chapitre Septiesme.

QVI nous apprend en suite qu'ÆTIVS secouru des FRANÇOIS (qu'il nomme les premiers) & des Gots, combatit Attila, qui voyant son Armee en desroute, se sauua de bonne heure, estans morts en ce iour de Bataille, tant d'vne part que d'autre Cent Quatre-Vingts Mille Hommes, entre lesquels fut le Roy des Visigots *Thendo*, dict par Sigebert *Thierry*.

ÆTIVS content d'auoir remporté la Victoire laissa fuir Attila, & pour se depestrer des François, & des Gots, leur fit apprehẽder la reuolte de leurs Peuples, disant à Thorismond, qu'il deuoit promptement aller à son païs, de crainte que son plus jeune Frere, ayant sceu les nouuelles de la mort de leur Pere, ne s'emparast du Royaume. *Ideò cum velocitate discessit, quasi anticipaturus fratrem, & prior patris cathedram adepturus. Simili &* FRANCORVM REGEM *dolo fugauit.* Ainsi le Patrice estant seul, il pilla tout à son aise le camp d'Attila, retournant à Rome comblé d'Honneur, & chargé des despoüilles qu'il n'auoit pas coquises. Voila ce que dict sainct Gregoire de Tours de la Bataille gaignee contre Attila Roy des *Huns*. Quant au lieu où elle fut donnee, quelques-vns disent que ce fut pres de la Ville de Tolose en Lauragais : d'autres pres de la Ville de Chaalons en Champagne, appellee *Catalaunum*, en la Plaine de laquelle se void vn Oratoire & Chapelle bastie pour seruir de remarque d'icelle ; & d'autres à Chaalon en Bourgogne, Eueſché, non Pairie, nommée *Cabillonum*: difficultez fondees sur le passage de Sigebert, *Conserto Prælio in Campis* CATHALAVNICIS *pugnatum est vsque ad diremptionem noctis.*

CASSIODORE parlant de ceste Bataille donnee l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE ET VN sous le Consulat de l'Empereur Marcian & d'Adelphius, dict. *Romani, Aëtio duce, Gothis Auxiliaribus, contra Attilam in* CAMPIS CATHALAVNICIS *pugnauerunt, qui virtute Gothorum superatus accessit.* Cest Autheur donne toute la Loüange & l'Honneur de ceste Bataille aux Gots (sans parler des François en faueur du Roy des Ostrogots d'Italie, à la Cour duquel il estoit. Et neantmoins sainct Gregoire de Tours qui n'estoit pas beaucoup esloigné du temps de ceste Bataille, remarque particulierement que les François estoient venus au secours des Romains, & tous les Historiens sont d'accord que le Roy MEROVEE, & CHILDERIC SON FILS auecques leurs François conduisoient & faisoient

soient l'aisle droicte en l'Armee d'Aëtius.

SAINCT Gregoire de Tours remarque particulierement le lieu où ceste Bataille fut donnee. *Liberata obtentu beati Antistitis (Aniani) ciuitate (Aurelia) Attilam fugant, qui* MAVRIACVM CAMPVM *adiens, se præcingit ad bellum*, que le champ de Bataille estoit appellé Mauriac, ou sainct Maurice. Ie ne sçay pas si iusques à ce iourd'huy il y a quelque lieu, entre Orleans, & Bourges qui retienne ce nom: mais quant à moy i'estime que ceste Bataille fut donnee en la campagne, & plaine de Sologne, proprement appellee CAMPI CATALAVNICI. A quoy il y a beaucoup plus d'apparence, qu'à Chaalons en Champagne, & au pres de Tolose: car il n'est pas croyable que l'Armee *d'Aëtius* bastante pour faire leuer le siege d'Orleans au cruel Attila, luy eust donné loisir de faire plus de Cent lieuës qu'il y a d'Orleans à Tolose, & de rauager à son aise les Terres que les Visigots tenoient lors depuis la Riuiere de Loire, iusqu'aux Monts Pyrenees, comme nous auons dict, selon le tesmoignage de sainct Gregoire de Tours: Il faut croire que ces deux puissantes Armees ne furent pas long-temps sans en venir aux mains, aux campagnes voisines d'Orleans, laquelle estoit le Pris & le Trophee du Victorieux. Mal à propos le Patrice Aëtius eust-il apres la Bataille gaignee, conseillé Thorismond de se retirer en diligence à Tolose afin de preuenir ses Freres, si ceste Bataille eust esté donnee pres de TOLOSE.

IL y a moins d'apparence de verité au dire de ceux qui font ce champ pres de Chaalons, puisque tous les anciens Autheurs sont d'accord qu'Attila estant demy rompu apres la Bataille perduë pour luy, rebroussa chemin promptement en Champagne, trauersant partie du Duché de Bourgogne, (lors Royaume, où il passa sur le ventre aux Bourgongnons, & tua leur Roy GVNDICHAIRE, qui luy vouloit empescher le passage) pour gaigner l'Italie qu'il pilla puis apres.

PRISCVS PANYTES Autheur Grec, & qui estoit Secretaire de l'Empereur d'Orient Theodose le Ieune, rapporte mieux que tout autre Historien, les particularitez des rauages faicts en l'Empire d'Occident par le cruel Attila, ayant esté enuoyé en Ambassade vers luy par ledit Empereur Theodose, comme il escrit luy mesme. Attila donc resolu de fourrager l'Empire d'Occident, Valentinian leua promptement vne Armee, de laquelle il fit son Lieutenant General AVITVS, Auuergnac de Nation, Senateur Romain, & Prefect du Pretoire des Gaules (qui depuis fut

Empereur d'Occident) pour suiure & combattre Attila, lequel auoit la sienne composee de diuers Peuples specifiez par ledict Panites, & tirez de ses Relations par l'Euesque d'Auuergne au Panegyre dict à l'Empereur Auitus son beau pere, en ces termes parlant dudit Auitus, lequel apres estre sorty de la charge de Prefect du Pretoire des Gaules, s'estoit retiré en sa maison des champs.

Iam præfecturæ perfunctus culmine, tandem
Se dederat ruri, nunquam tamen otia, nunquam
Desidia imbellis; studiumque & cura quieto
Armorum semper: subito cum rupta tumultu
Barbaries totas in te transfuderat Arctos,
GALLIA, *Pugnacem Rugum comitante Gelono,*
Gepida trux sequitur. Scotum Burgundio, cogit,
Chunus, Bellonotus, Neurus, Bastarna, Toringus,
Bructerus Vluosa quem vel Nicer alluit vnda,
Et iam terrificis diffuderat ATTILA *turmis*
In campos se, BELGA, *tuos.*

IL met de ceste bande les Toringiens, & Bructeres Peuples d'Alemagne, habitans sur le fleuue limoneux du NECAR. ATTILA auec son Armee constante de Cinq Cents Mille Hommes auoit desia rauagé l'Alemagne, & Franconie, pillé TONGRES, & icelle razee rez pieds rez Terre, & bruslé TREVES sans trouuer ame qui luy fist resistance, alors que MEROVEE se mit à la garde des Gaules, faisant à cest effect charpenter grand nombre de vaisseaux dans la Forest Hercynie, ce disent Panites, & l'Euesque d'Auuergne.

Prorumpit FRANCVS, *cecidit citò secta bipenni*
Hercynia in lintres, & Rhenum texuit alno,
Ibant PELLITÆ *post Classica Romula* TVRMÆ.

CHACVN sçait que les Historiens Romains appelloient les Roys de France REGES PELLITOS, dautant qu'ils se plaisoient d'estre fourrez de riches & precieuses fourrures d'Ermines, & de Letices, de menu-Vair, de Martes Zubelines, & d'estoilees Genettes.) Desia la Gaule Belgique seruoit de Theatre, sur lequel Attila faisoit representer ses Tragedies sanglantes, mettant tout à feu, & à sang: ayant saccagé la Ville de Reims rougie du sang de ses principaux Habitans, & de leur Euesque sainct Nicaise, & de sa Sœur *Eutropia*, il en vouloit faire autāt à la Ville de Troyes, si le Prelat d'icelle

n'eust retenu le coup, pour aller descharger sa rage, & barbarie sur la Ville d'Orleans inuestie de toute son Armee, pour en faire curee, si le bon Euesque S. Aignan n'y eust remedié par ses prieres feruentes enuers Dieu pour conseruer son troupeau, & le secours d'Ætius qu'il alla rechercher iusqu en la Ville d'Arles en Prouence.

ASSEVRE' de sa part, le Roy des François MEROVEE, & THEODORIC des Visigots en ceste cause commune, & chacun pour conseruer sa conqueste, se mirent du party des Romains, quoy qu'ils eussent esté solicitez de la part d'Attila qui se tenoit asseuré de leurs Armes, ce dict le Priscus Panites.

FRECVLPHE Euesque de Lysieux escrit en sa Chronographie qu'à la leuee du Siege d'Orleans ce Patrice Ætius, & les Rois de France, & d'Aquitaine, MEROVEE, auec son Fils CHILDERIC, THEODORIC, & THORISMOND le sien, donnerent vne si rude charge sur l'Armee d'*Attila*, braue & rusé Capitaine, qu'il iugea de ce premier coup d'essay, qu'il n'iroit gueres loing sans combattre, ce qui le fit resoudre à la Bataille, qui luy fut tout chaudement liuree sans marchander dauantage IN CAMPIS CATALAVNICIS.

AVITVS, contre l'attente d'*Attila*, gaigna MEROVEE Roy des François de sa part, luy quittant au nom de l'Empereur *Valentinian* ce que son deuancier CLODION auoit faict de conquestes au deçà du Rhin sur l'Empire Romain.

IL mesnagea le mesme à l'endroit du Roy des Visigots THIERRI ou THEODORIC, duquel le Siege Royal estoit lors à Toloze, que l'Euesque d'Auuergne au Panegyre dudit AVITVS appelle par honneur PALLADIAM TOLOSAM.

PALLADIAM *implicitis manibus subiere* TOLOSAM.

IL ne luy falut pas grand discours pour l'animer à ce faire, dautant, ce disent les Histoires d'Espagne, que le cruel *Attila* auoit esté persuadé, & incité de venir fondre en Gaule, pour exterminer principalement le Royaume des Visigots d'Aquitaine, par le Roy des Vandales d'Espagne GENSERIC, Pere de HVNERIC, lequel ayant pris à Femme l'vne des Filles dudit THEODORIC Visigot, souz ombre & soupçon qu'elle luy auoit voulu donner de la poison, luy fit couper le nez, & ainsi difformee, la fit rendre au Roy THEODORIC son Pere, qui d'ailleurs auoit interest de conseruer l'Aquitaine que les Empereurs Romains auoient donnee à ses Predecesseurs, ne la pouuants plus retenir.

LES mesmes Historiens Espagnols disent que ceste memorable Bataille contre Attila fut donnee aux Champs de *Maroch*, sans spe-

cifier où estoient lesdits Chāps de *Maroch*, & qu'outre ce qui mourut en ceste sanglante iournee, la Nuit d'auparauāt icelle, MEROVEE auec ses Frāçois auoit dōné vne Camisade au quartier des Gepides, en laquelle plus de QVATRE-VINGTS DIX MILLE Hommes moururent sur la place. Voyla ce qu'ont escrit diuers Historiens Grecs, Romains, Espagnols, & François, de ceste Bataille gaignee contre Attila. Reprenons MEROVEE.

VALENTINIAN Troisiesme du Nom, paruenu en son Adolescēce, craignant qu'*Aëtius* n'aspirast à l'Empire, le fit mourir sans subiect ny occasion quelconque, & le mesme Valentinian quelque temps apres estant au Champ de *Mars* assis dedans son Throsne, haranguant le Peuple Romain, Scylla Escuyer trenchant dudict *Aëtius* vint par derriere, & le tua rout roide: c'est ce qu'en dict Sainct Gregoire de Tours Liure second, Chapitre Huictiesme de son Histoire de France.

PROCOPIVS Liure premier de l'Histoire des Vandales descrit ces accidents funestes plus particulierement: que la mort d'*Aëtius* aduint par la trame de Maximus Senateur Romain, descendu de la race du Tyran Maximus, que l'Empereur Theodose l'Aisné fit mourir (comme nous auons dit cy-deuant.) Ce Maximus auoit vne Femme sans parangon en beauté, & en pudicité, Valentinian en deuint tellement amoureux, & feru

Qu'il l'aimoit mille fois mieux,
Que son cœur, ny que ses yeux.

Mais toutes ses passions rendurcissoient la glace de ceste belle chaste, au feu des chaleurs de Valentinian, qui voyant que ses questes, & poursuites estoient vaines, & sans effect, resolut d'en venir à la force par vne inuention Diabolique. Il enuoye appeller Maximus pour ioüer aux dez auec luy, certaine somme d'Or, Maximus ayāt perdu baille son Anneau d'Or en gage à Valentinian, qui quāt & quant l'enuoye à la Femme de *Maximus* pour luy seruir d'enseigne, & de cōmandement de venir visiter promptement l'Imperatrice *Eudoxia* de la part de son Mary, auquel croyāt obeir, elle vient au Palais, où elle est receuë par les macquereaux de Cour, (prompts à mal faire, inutiles à tout bien, la peste, & la perte des Princes) qui feignants de la cōduire au quartier de l'Imperatrice, pour la salüer, l'exposent à Valentinian, qui par le moyen de ses Diables incarnez en fit à son plaisir par force, & violence, comme vn autre Tarquin.

CESTE Chrestienne Lucrece de retour qu'elle est en sa maison

se mit à desplorer sa misere, & detester son Mary, qu'elle pensoit auoir prodigué son honneur, &luy en ayant fait sa plainte, *Maximus* outré iusques au cœur de tel affront, grand de courage, & de nom, qu'il estoit, resolut d'en auoir la raison (& difficilement les Hommes de courage portent auecques patience le tiltre *d'Actæons*: il n'y à que ceux-là qui ont faict banqueroute a l'honneur, qui te tirent la teste des ongles d'vn Cocu, pour en tirer proffit, ou bie couurir leur impuissance.)

MAXIMVS donc minutant la vengeance de l'honneur de sa Femme soüillee par la lubricité de Valentinian (Princes apprenez par l'exemple d'autruy de brider, & dompter vos appetits déreiglez) donna conseil à Valentinian de mettre àmort le Patrice *Aëtius* qu'il luy souffla aux oreilles vouloir vsurper l'Empire d'Occident, & pour cest effect, qu'il auoit intelligence auecques les Barbares. Valentinian Ieune Prince suiuit ce Conseil d'ACHITOFEL, sans faire preuue de la fidelité, ou de l'infidelité d'*Aëtius*, qui n'auoit iamais conspiré contre luy, le tua de sa propre main, ce dict Cassiodore en sa Chronique souz l'Annee QVATRE CENTS CINQVANTE QVATRE, ledict *Aëtius* estant Consul de Rome (creé par Valentinian) auec STVDIVS nommé par MARCIAN Empereur d'Orient.

AINSI Valentinian mal conseillé (ainsi qu'vn autre *Roboam*) mettant *Aëtius* à mort, se couppa la main droite de sa gauche. Cassiodore au lieu cy-dessus allegué. ÆTIVS PATRICIVS *in* PALATIO *manu* VALENTINIANI IMPERATORIS *extinctus est*. L'Euesque d'*Auuergne* detestant l'Autheur de ce massacre,

Aetium placidus mactauit semiuir amens

AVEC luy fut tué le Docte BOETIVS Prefect du Pretoire de Rome (des œuures duquel nous auons bonne part, & quelques Hymnes en Latin d'ELPIS sa Femme, que l'Eglise chante iusques à ce iourd'huy.) Aëtius quelque temps auparauant sa mort, auoit prattiqué celle-là d'*Attila*, semblable à celle d'HOLOPHERNES, car s'estant gorgé de vin, & de viande, & endormy dans son lict, il fut tué de coups de courteau, par les mains d'vne Femme qui deuoit coucher auec luy. Voyons tout d'vn chemin la mort de Valentinian, & la ruïne totale de l'Empire d'Occident.

MARCELLINVS COMES escrit en sa Chronique que la mort d'*Aetius* fut la perte du Royaume d'Occident, en ces termes. AETIVS PATRITIVS, MAGNA OCCIDENTALIS IMPERII SALVS, *&* REGIS QVONDAM ATTILÆ TERROR, A VALENTINIANO IMPE-

RATORE CVM BOETIO AMICO IN PALATIO TRVCIDATVR, ATQVE CVM IPSO HESPERIVM CECIDIT REGNVM, NEC HACTENVS VALVIT RELEVARI.

CAR l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE CINQ, Valentinian estant Consul pour la Huictiesme,& derniere fois, (auec ANTHEMIVS) fut tué, & massacré par les menees de MAXIMVS, duquel la Femme s'estoit laissee mourir de regret, d'auoir esté des-honoree, que Froissart,& Monstrelet disent *Desuergondee*. Ceste mort aduint audict An CINQVANTE CINQ, le Seiziesme des Calendes d'Auril. MARCELLINVS COMES, & CASSIODORE. VALENTINIANVS IMPERATOR OCCIDITVR IN CAMPO MARTIO AB AMICIS AETII, DOLO MAXIMI, PER OSCILAN, & TRANSTILAM AETII SATELLITES, IAM PERCVSSO HERACLIO SPADONE.

VALENTINIAN ainsi tué, MAXIMVS s'empara de l'Empire, print à Femme EVDOXIA veufue de Valentinian, & crea pour Connestable, & Colonel de sa Fanterie, le Prefect du Pretoire des Gaules AVITVS, comme nous l'apprenons de l'Euesque d'Auuergne en son Panegyre dict audict AVITVS,

-----------------Sed perdita cernens
Terrarum spatia Princeps iam Maximus, vnum
Quod fuit in rebus Peditum, Equitumque Magistrum
Te sibi, Auite, legit.

Et luy donna la charge de moyenner vne Paix fixement arrestee par la confirmation des Terres ja conquises sur l'Empire Romain par les Nations Estrangeres, ce qu'il fit, s'acquittant dignement de sa charge, tant enuers le Roy des François MEROVEE, que ceux des Bourgongnons, & Visigots.

MAXIMVS clair-voyant au dehors pour se maintenir en l'Empire, fut aueugle chez luy, ce dict Procopius. Car ne pouuant tenir sa Langue, & declarant vne nuict son secret à sa Femme EVDOXIA concernant ses prattiques, & menees de la mort de Valentinian, ceste Femme se leuant d'aupres de luy dés la pointe du iour se dispose à la vengeance, & quãt & quant depesche les Siens en Afrique vers le Roy des VANDALES GENSERIC, en luy offrant l'Empire d'Occident, au cas que promptement il vienne pour auoir la raison de la mort de Valentinian son Mary.

TOVT aussi tost il faict voile en Italie,& s'empare de Rome sans resistance aucune. MAXIMVS y est surpris a l'improuiste, assommé à coups de pierre par les Romains, qui l'escartellent en pieces, comme a tard il minutoit sa retraitte, ainsi que l'Euesque d Auuer-

gne l'escrit en l'Epistre *ad Serranum*, au Liure Deuxiesme.

ET en suite, pour vne remarquable leçon aux Princes aduisez de ne se pas seruir d'vn secours estranger, souz ombre de vengeance, qui creue d'ordinaire les yeux du Corps, & de l'Esprit à ceux-là qui l'hebergent chez eux, c'est que Genseric pilla, & brusla Rome, trajectant en Afrique celle-là qui l'auoit appellé à secours, auec ses deux Filles EVDOXIA, & PLACIDIA, & le Thresor des Empeurs d'Occident, ce dict Procopius Liure second de la Guerre des Vandales.

TRENTE iours apres la mort du Tyran Maximus, les Legions de la Gaule esleuerent AVITVS à l'Empire, duquel il eut la iouïssance iusques en l'Annee d'apres QVATRE CENTS CINQVANTE SIX, n'ayant regné que dix Mois, & huict iours, contraint pour sa vie desbordee de renoncer à l'Empire, comme il fit à Plaisance, ainsi que l'escrit S. Gregoire de Tours en l'Vnziesme Chapitre du Liure Deuxiesme de l'Histoire de France. Apres sa mort l'Empire fut vaquant dix Mois, & quinze iours, auquel succeda Maiorian.

OR pendant ces grabuges de l'Empire d'Occident MEROVEE ne demeura pas les mains gourdes, & bras croisez, car prenant son adũãtage, & l'Occasion au poil, il s'ẽpara de toute ceste estenduë de Païs qui est entre les Riuieres de SOMME, & de la SEINE, & mesmement de la Ville de PARIS, de façõ que ce fut le premier de nos Rois qui affermit en la Gaule vn Royaume continué iusques à maintenant : ce qui aduint suiuant les Histoires Romaines, l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE SIX, IOANNES, & VARANES estants Consuls. Ledict MEROVEE pour conseruer la memoire de la Conqueste des Rois ses Deuanciers, & de luy, ordõna que tout ce qu'ils auoient subiugué depuis le Rhin iusques à la Riuiere de SEINE, & ce qui se gaigneroit puis apres de la Gaule, seroit appellé FRANCE. Il mourut l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE NEVF, ayant regné Dix Ans, & eut sa Sepulture à CAMBRAY.



DE CHILDERIC.

CHAPITRE NEVFIESME.



IL eut pour successeur son Fils CHILDERIC, Prince genereux, & de grande esperance, du viuant de son Pere. GVILLAVME le BRETON, parlant de CLODION

------------------------*At ille*
Regia decedens MEROVEO *Sceptra reliquit.*
Is CHILDERICVM *genuit,*
Ille CLODOVEI *Regis Pater extitit.*

MAIS aussi tost qu'il se veid esleué sur le Throsne Royal, & commander de puissance absoluë, il fit perdre aux François ceste bonne esperance, en fondant tout en vices, & en lubricitez, honnissant les Femmes, & les Filles qui luy venoient à gré. Dont les François iustement offencez, se rebellerent contre luy, & le poursuiuirent à mort. Ce qui luy fit abandonner la France, & se retirer à sauueté vers le Roy de THVRINGE son parent nommé BISSIN, pres duquel il demeura Huict Ans entiers. Ceste retraitte aduint selon la supputation de *Sigebert*, l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE & VN, le Troisiesme de son regne. Il eut vn Conseiller fidele (vn Thresor indicible) nommé VVIDOMARVS, qui souuent luy auoit remonstré sa vie licencieuse qui le ruineroit, par la prudence duquel il ceda pour vn temps au courroux des François, auec vne promesse asseuree de moyenner sa Paix aussi tost que l'occasion s'en presenteroit, & pour asseurance de son retour en France, ce sage Conseiller partit vn Escu d'Or entr'eux, qui luy seruiroit de marque, à cest effect, ce nous dit S. Gregoire de Tours au Liure Deuxiesme, Chapitre Douziesme de l'Histoire de France.

CE pendant les François accoustumez de viure, & d'estre de tout temps gouuernez par des Rois, esleuerent sur eux vn Senateur Romain nommé GILLON Comte, c'est à dire, Gouuerneur de Soissons, & de quelques autres Villes que tenoient encores les Romains en la Gaule Belgique, & iusques à la Riuiere de Loire, comme nous en auons rapporté cy-deuant le tesmoignage de S. Gregoire de Tours. Ce GILLON auoit esté faict Maistre de la Cheualerie, &

lerie, & Gouuerneur des Gaules par l'Empereur MAIORIAN, & se voyant esleué en ceste dignité Royale, il prattiqua la faueur, & l'amitié des Rois des Visigots pour se maintenir en icelle, si les François vouloient venir au change, comme ils firent, dautant que les Principaux d'iceux furent priuez de vie par ses prattiques sourdes, les autres despoüillez de leurs biens, & de tout commandement, les Visigots leurs estants preferez, & ausquels Gillon auoit donné Narbonne en la Septimanie, dicte à present *Languedoc*.

VVIDOMARE prenant au poil ce mescontentement, mesnage pour son Prince l'amitié des François, qui d'vn commun accord le reçoiuent à Roy, luy ayans enuoyé la moitié de l'Escu, pour seruir d'asseuré tesmoignage que sa Paix estoit faite auec eux.

CHILDERIC reuint en France, resolu de bien faire, en l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE & NEVF. *Cùm Egidius iusto grauiùs Francos opprimeret,* (dit Sigebert) *perpendens Vvidomarus eosdem Francos pœnitere super eiecto* HILDERICO, *reuocat eum clam misso diuisi aurei signo, egitque vt eiecto Egidio, ille restitueretur in regno.*

OR soit que durant les huict Annees qu'il demeura chez Bissin Roy de Thuringe, il eust entretenu par Amours la Royne Bassine (à quoy il y a peu d'apparence) ou que ceste Femme priuee de sa presence fust deuenué amoureuse de ses gentillesses (ce qui est plus croyable) elle quitta là son Mary, & vint trouuer en France son hoste CHILDERIC, qui pressant ceste Femme de dire qui l'auoit incitee d'abandonner son Mary, il eut ceste responce, qu'elle estoit induite de ce faire par vne certaine prescieće qu'elle auoit de sauaillance par dessus tous les Princes de son aage, & qu'elle ne plaindroit pas sa peine de passer outre Mer, pour en rechercher vn plus vaillant que luy, s'elle en sçauoit au Monde, c'est pourquoy de sa franche volonté elle auoit passé le Rhin, & faict vn voyage si long pour habiter auec luy: ce que CHILDERIC accepta, la prenant pour sa Femme, & de ce Mariage il eut CLOVIS son Fils vnique, & deux Filles ALBOFLEDE, & LANTHILDE. Les Histoires d'Alemagne rapportent que ceste Bassine auoit l'experience de l'Art de deuiner, & de predire l'aduenir, & qu'elle fit voir au Roy CHILDERIC son Mary, les Rois ses descendans, auec leur naturel, ce qui a seruy de suject au Prince des Poëtes François de feindre ceste *Necromancie* au Liure Quatriesme de sa *Franciade*.

CHILDERIC resolu de recouurer son Royaume mit sur pieds vne puissante Armee pour faire lascher prise à Gillon, qui se conserua quelque temps en son vsurpation par le secours des Visigots, & ius-

ques en l'Annee QVATRE CENTS SOIXANTE & QVINZE, que CHILDERIC le deffit en Bataille rangee auec telle desconfiture des Siẽs, qu'il eut bien de la peine de se retirer de la presse, & de gaigner Soissons, où il se tint couuert, & sans plus remuer le reste de sa vie. FRANCI *post Vãdalos, & Alanos, post Gothos, & Hũnos incessunt* GALLIAS, *nõ vt habeant eas direptioni, sed vt sibi sint habitationi perpetuæ, qui capta* COLONIA AGRIPPINA, *&* FVGATO EGIDIO DVCE *bello, multo Romanorum occidunt*, ce nous dit Sigebert. CHILDERIC mesnageant sa Victoire desnichea les Romains de la Ville de Cologne, qu'il donna pour auoir esté bien serui à Sigebert son Cousin, second Fils de RAGNACAIRE Fils du Roy CLODION, en titre de Royaume.

ET en suite il cõquesta sur le mesme Gillon la Ville Imperiale de TREVES, tant de fois enleuée, & reconquise par les François, & Romains, qu'elle estoit la visee, & des vns, & des autres des Nations estranges qui ioüoient au Roy despoüillé. Ceste conqueste aduint en l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE & SEIZE, selon le tesmoignage du mesme *Sigebert*, qui en touche (cõme en passant) cecy. FRANCI TREVERIM CIVITATEM SVPER MOSELLAM CAPIVNT.

CHILDERIC s'estant rendu le Maistre du Royaume de France iusques à la Riuiere de SEINE (peu de Villes exceptees) vint assieger la Ville de PARIS renommee dés le temps de IVLIVS CESAR, & la demeure bien aymee de IVLIAN l'APOSTAT esleué Empereur en icelle. Les Habitans de laquelle, qui craignoient la fureur d'vn Prince Idolatre, & Payen, se voyans à la veille d'estre enleuez de force, & leurs biens au sac, & au pillage, n'eurent autre recours qu'à Ste. GENEVIEFVE, VIERGE aggreable à Dieu dés sa plus tendre ieunesse, doüee de beauté singuliere du Corps, & plus belle de l'Esprit, de la Vertu des Miracles, & d'vne longue vie, qui sortant pour le salut de ses Concitoyens, & de sa Ville dont elle est la PATRONE, la Sauuegarde, & Tutele, obtint de CHILDERIC vne entree pacifique, l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE & DIX-HVICT, ainsi que l'escrit SVRIVS Tome premier de l'Histoire des Saints, apres S. Gregoire de Tours au Traitté qu'il a faict DE GLORIA CONFESSORVM, Chapitre Quatre-Vingts Vnze. CHILDERICVS REX FRANCORVM, *tametsi non esset Christiana Religione initiatus, Virginem hanc sanctissimam singulari veneratione prosecutus est. Nam cùm aliquando quosdam reos capitis pertinaci animi sententia decreuisset occidere, ne Sanctæ* GENOVEFÆ *precibus flecti posset ad misericordiam, ex Vrbe egressus, iussit portas occludi. At vbi Sanctæ* GENOVEFÆ *renun-*

tatumest, Regem eos necandi gratia extra Oppidum processisse; mox illis veniam precatura, & festina abiit. Atque adueniente illa ad portas obseratas, confestim ei, stupefactis custodibus, quasi ad quoddam iubentis imperium, reseratæ sunt; sicque cœptum carpens iter, vbi ad REGEM *peruenit, ne miseri illi capite plectentur, obtinuit. Ita illi iam iamque perituri, à præsentissimo mortis discrimine sunt liberati.* Miracles qui tous les iours continuent, par les feruentes prieres de ceste Saincte Vierge, aux necessitez plus pressantes du Royaume de France, & de PARIS sa Ville Capitale, sa Chasse venerable portee en tout honneur, & reuerence, assistee de toutes les Eglises, & Paroisses en Procession Generale depuis son Monastere iusques à nostre Dame: ce qui ne se faict iamais que par Arrest de la Cour.

CHILDERIC en suite s'empara de la Ville de Sens, & de toute l'estenduë de païs qui est depuis PARIS le long de la Riuiere de SEINE en remontant iusques à celles de MARNE, & d'YONNE, en tournant iusques à Orleans, belle & puissante Ville, assise sur la Riuiere ou Bouche de Loire, d'où elle a pris son nom: Ex LIGERI *quippe sibi congruo flumine agnomen habet inditum, diciturque* AVRELIANA, *quasi* ORE LIGERIANA, *eò videlicet quòd in ore eiusdem fluminis ripa sit constituta, non vt quidam minus cauti existimant, ab Aureliano Augusto, quasi eam ipse ædificauerit, sic vocatam, quin potius ab amne, vt diximus, quod rectius veriusque illi congruit*, ce nous apprend le Moine de Cluny *Glaber Rodolphe*, Liure deuxiesme de son Histoire de France, Chapitre Cinquiesme. Ceux-là pareillement se trompent, qui croyent ORLEANS estre le GENABVM de Cesar, dautant que c'est GIEN sur Loire, Ville de laquelle vn Forsbourg retient iusques à ce iourd'huy le surnom de *Genabe*.

CESTE Ville d'Orleans fut gaignee par ledict CHILDERIC sur vn Capitaine Romain nommé Paul qui ne la peut deffendre, faisant sa retraite en la Ville d'Angers, de laquelle pareillemēt il estoit Gouuerneur: c'est ce que nous apprenons de S. Gregoire de Tours, Liure Second, Chapitre Dix-Huict, CHILDERICVS AVRELIANIS *pugnas egit.* Ce qui aduint l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS, auquel temps vn Capitaine Saxon, nommé par S. Gregoire de Tours ODOVACRIVS, party de son Païs de Saxe en Alemagne, auec vne flotte des Siens, s'embarquant sur la Mer Oceane (suiuant la piste de ceux de sa Nation, qui depuis peu de tēps s'estoient emparez de la Grande Bretagne) vint entrer par la Bouche de Loire, & fourrager la Prouince d'Anjou, & la Ville d'*Angiers.* ODOVACRIVS, *cum* SAXONIBVS ANDEGAVOS *venit*, ce dit Saint

Gregoire Liure second, Chapitre Dix-Huict, & s'empara des Isles que faict la Riuiere de Loire, & des Bourgades d'icelle depuis Angiers, iusques à Orleans.

CHILDERIC ne voulant endurer que ces nouueaux venuz luy rongnassent les ongles, & partager auec luy, sortāt de la Ville d'Orleans se mit à poursuiure ODOVACRE, cōtre lequel Gillon Gouuerneur de Soissons auoit enuoyé du secours à Paul Côte, & Gouuerneur d'*Angers*: mais sur ces entrefaites GILLON estāt mort à SOISSONS, laissant pour successeur en icelle son fils SYAGRIVS, ce secours n'eut point de pieds; de sorte qu'ODOVACRE, & les Siens rauagerēt tout à leur aise les enuirons de la Ville d'Angers, contraignants le Comte Paul, & ceux des Bourgades de la Riuiere de Loire, de luy donner des Ostages. Cecy se faisoit l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & VN.

L'AN QVATRE VINGTS & DEVX, le Comte Paul requit à son secours le Roy CHILDERIC cōtre ledit ODOVACRE, & ses Sesnes. Car les Romains enfermez & retenus en la Gaule, sans auoir esperance de plus reuoir l'Italie, se mirent du costé du Roy des Frāçois CHILDERIC, Prince genereux, & vaillant, qui les receut en sa protection & sauuegarde, leur permettant de viure, s'habiller, & gouuerner à la façon Romaine, & de perseuerer en la Religion Orthodoxe, ce dict fort bien *Procopius*, Liure premier de la Guerre des Gots. Et ce qui fit rendre ces Legions Romaines plustost à CHILDERIC qu'aux BOVRGONGNONS, & VISIGOTS, fut d'autant qu'ils iugerent plus douce la domination de CHILDERIC (quoy qu'Idolatre & Payen) que celle desdits Bourgongnons, & Visigots qui estoient infectez de l'heresie du detestable ARIVS, n'y ayant animal plus tygre, & plus felon qu'vn Heretique contre les Catholiques, car leur domination est tyrannique & du tout insupportable. C'estoit l'occasion que les mesmes Romains, la demeure desquels estoit souz la puissance desdits Visigots, & Bourgongnons, ne souhaittoient autre chose, que de changer de maistres, desirants les François. St. Gregoire de Tours, Liure second de son Histoire de France, Chapitre Vingt-Trois en rapporte vn traict fort remarquable. *Intereà cùm iam terror* FRANCORVM *resonaret in his partibus, &* OMNES EOS AMORE DESIDERABILI CVPERENT REGNARE, *Sanctus Aprunculus Lingonicæ Ciuitatis Episcopus, apud* BVRGVNDIONES *cœpit haberi suspectus. Cúmque odium de die in diem cresceret, iussum est vt clam gladio feriretur. Quo ad eum perlato nuncio, noctè à Castro* DIVIONENSI *per murum dimissus*, ARVERNOS *aduenit, &c.*

SALVIAN Euesque de Marseille en Prouence, au Liure Cinquiesme de VERO IVDICIO, nous apprend que les Romains des Gaules aymoient mieux se mettre en la protection, & se rendre aux François, qu'à leurs mesmes Gouuerneurs. (Ce grãd Personnage viuoit du temps de MEROVEE, & de son Fils CHILDERIC) parce, dit-il, que chaque Gouuerneur Romain escorchoit ceux de sa Nation mesme, & les mangeoit iusques aux os. FRANCI *hoc scelus nesciunt. Itaque illic Romanorum omnium votum est, ne vmquam eos necesse sit in ius transire Romanorum; vna & consentiens illic Romanæ phalangis oratio, vt liceat eis vitam quam agunt agere cum Barbaris. Hinc accidit vt ad* FRANCOS *potius, quàm ad Gothos, Hunnos, Burgundiones, Sueuos, vel Vandalos, quos omnes Gallias inuadentes Ariana hæresis comitabatur, Gallorũ studia se conuerterint, quòd Catholicis populis tutior sedes esset apud Gentiles, licet veræ Religionis ignaros, quàm hæreticos Catholicæ Religionis euersores, atq; persecutores.* Ce traict est remarquable, & duquel i'ay veu moy-mesmes la prattique à Mont-pellier, Nismes, Niort, la Rochelle, & autres Villes de ce Royaume, où les Huguenots de nostre temps sont les Maistres, les pauures Catholiques y sont plus tyrannisez, plus captifs, & mal traittez qu'ils ne seroient en Turquie.

ET le mesme SALVIAN remarque la bõté des François, & l'affection singuliere qu'ils portoient à leurs hostes, à l'endroit desquels ils ne sçauoient que c'estoit de trahison, & de perfidie (ce qui couuroit leur imperfection d'estre prompts à parler, & beaucoup, & par consequent bien sujets à mentir, comme dit l'Escriture, que IN MVLTILOQVIO NON DESVNT VANITAS, ATQVE MENDACIVM.) Ce docte Euesque faisant les paralelles des Nations estrãges à celle des François, disoit qu'il n'y auoit Nation au Mõde plus detestable que celle de l'Afrique, au Liure septiesme du Iugemẽt de Dieu. *Paganæ, ac ferinæ Gentes etsi habeãt specialiter mala propria, non sunt tamen in his omni execratione digna. Gothorum gens perfida, sed pudica: Alanorum impudica, sed minus perfida:* FRANCI *mendaces, sed* HOSPITALES: *Saxones crudelitate efferi, sed castitate veneranda: Omnes quippe gentes habent sicut peculiaria mala, ita etiam quædam bona. In Afris penè omnibus insunt omnia mala: inhumani, impuri, ebriosi, falsissimi, fraudulentissimi, cupidissimi, perfidissimi, & obscænis libidinum omnium impuritati, & blasphemiis addictissimi.*

QVE si la Nation Françoise estoit aymee, & desiree des Orthodoxes Romains & Gaulois, quoy qu'alors elle fust engouffree

au profond de l'Enfer du Paganiſme, honorant pour ſes Dieux les Foreſts, & Riuieres, les Oyſeaux, & les Beſtes, & des Idoles fabriquees à la repreſentation des corps elementaires, leur offrants Sacrifices (ce nous dict Sainct Gregoire de Tours, au Liure Deuxieſme, Chapitre Dixieſme de l'Hiſtoire de France) à plus forte raiſon le fut-elle, quand elle eut embraſſé la Foy de IESVS-CHRIST?

CHILDERIC donc ſuiuy de ſes François, & des Legions Romaines de ſon obeïſſance, ſe mit à pourſuiure les Saxons conduits par ODOVACRE, leſquels il attrappa aux enuirons de SAVMVR, (comme i'ay leu dans vne vieille Chronique manuſcrite à S. Bertrand de COMENGES entre les mains du docte Theologal de ceſte Egliſe nommé SARTOR) & dont il fit vn terrible carnage, tant en Terre ferme, qu'aux Iſles de la Riuiere de Loire, toute couuerte de corps morts, de ſorte que le Seſne ODOVACRE ne parut plus en Gaule, & les Iſles qu'il auoit vſurpees demeurerent aux François, ainſi que le remarque S. Gregoire de Tours, Liure Second, Chapitre Dix-Neuf de l'Hiſtoire de France. *His itaq; geſtis inter* FRANCOS, *&* SAXONES *Bellum geſtũ eſt. Sed Saxones terga vertentes, multos de ſuis, Romanis inſequentibus, gladio reliquêre. Inſulæ eorum, cum multo populo interempto à* FRANCIS *captæ, atque ſubuerſæ ſunt.* CHILDERIC s'empara de la Ville d'*Angers* ſur le Comte *Paulus*, qu'il fit tuër pour auoir contre ſa promeſſe fauoriſé le Saxon ODOVACRE, qu'il auoit introduict en la Ville d'*Angers*, & en ceſte ſurpriſe fut bruſlee la maiſon Epiſcopale, comme nous l'apprenons dudit S. Gregoire de Tours. VENIENTE ODOVACRIO ANDEGAVOS, CHILDERICVS *Rex ſequenti die aduenit, interemptoque Paulo Comite, Ciuitatem obtinuit. Magno ea die incendio domus Eccleſiæ concremata eſt.* Ce que deſſus fut faict par CHILDERIC, l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & VN.

ET en la meſme Annee ODOVACRE Roy d'Italie (autre que le Saxon) admirant la vaillance du Roy des François CHILDERIC, le requit d'alliance, & de confederation, & tous deux ayants ioints enſemble leur Armee, ils chaſſerent d'Italie, des Alemans qui ſe vouloient cantonner en icelle, ce nous dict Sainct Gregoire de Tours. ODOVACRIVS *cum* CHILDERICO *fœdus iniit, Alemannoſque qui partem Italiæ peruaſerant, ſubiugarunt.*

ET pour entendre ce paſſage, il eſt à remarquer qu'en ce temps l'Empire d'Occident auoit pris ſa cadence, l'Italie ayant changé de Maiſtre, auſſi bien que la Gaule, l'Angleterre, & l'Eſpagne.

Pour autant qu'apres Majorian Empereur du reste d'Occident, (qui ne regna que Quatre Ans, Quatre Mois, & Deux Iours,) RICIMERIS de Nation Gothique, Cōnestable, & Colonel des Legions Romaines, qui auoient esleué au Throsne Imperial ledit Maiorian, installa en son lieu VIBIVS SEVERINVS, qui regna sous le titre d'Empereur depuis le Vingtiesme Nouembre QVATRE CENTS SOIXANTE ET VN, iusques en l'Annee QVATRE CENTS SOIXANTE ET CINQ, le Quinziesme d'Aoust, que Ricimer le Patrice, ou Maire du Palais de l'Empire d'Occident, qui faisoit & defaisoit les Empereurs selon sa fantaisie, en depescha le Monde, ainsi qu'il auoit faict de Majorian.

LEON Empereur d'Orient vsant de sa puissance fit son Patrice ANTHEMIVS Empereur d'Occident, & coronner en la Ville de Rome Deux ans apres, à sçauoir l'An QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEPT, le Douziesme d'Auril; & par la faueur de LEON, ledict ANTHEMIVS tint l'Empire Dix Ans & quelques mois, au bout desquels le Patrice RICIMER qu'il auoit faict son Gendre, luy fit passer le pas, tout ainsi comme aux autres, ayant esté tué en Bataille rangee, que luy donna RICIMER sondict Gendre, le Dixiesme Iuillet QVATRE CENTS SOIXANTE ET DOVZE.

ET par ceste Victoire RICIMER establit Empereur d'Occident vn certain OLYBRIVS, qui ne regna que Trois mois à cause de la mort de RICIMER; le Nepueu duquel, appellé GONDIBAR au mois d'Auril de l'Annee suiuante, establit Empereur vn nommé FLAVIVS GLYCERIVS qui iouit Treize mois de l'Empire, estant dechassé d'iceluy, par vn appellé ORESTES, lequel inthronisa l'vn de ses fauorits nōmé IVLIVS NEPOS, qui regna Quatorze mois, estant deposé de sa dignité passagere, le Vingt Septiesme iour de Septembre, en l'Annee QVATRE CENTS SOIXANTE ET QVINZE; & au lieu d'iceluy le mesme ORESTES, le Premier de Nouembre audict An esleua pour Empereur son Fils appellé MOMILLVS, lors encor en bas aage: De sorte que les Romains se moquants dudict ORESTES, & de son Fils, luy donnerent le surnom d'AVGVSTVLVS, c'est à dire, de petit Empereur, duquel le regne ne fut que de Dix mois, au bout desquels cest ODOVACRE (qui rechercha d'amitié CHILDERIC) auecques vne puissante Armee composee de Herules de sa Nation, & d'OSTROGOTS (par abreuiation GOTS sans autre addition) combattit & deffit ORESTES, le tuant sur la place, le Vingt & Troisiesme d'Aoust, l'An de Grace QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEIZE, datte remarquable, en laquelle finit l'Empire des Romains en Occident; ledit ODOV-

ACRE ayant aboly le titre d'Empereur, & pris pour luy le nom de Roy D'ITALIE, dont il fut premier Roy.

OR quelque temps apres ce voyage d'Italie, Childeric mourut (ayant regné Vingt-Quatre Ans) l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, enterré selon quelques vieilles Chroniques Latines que i'ay leuës, sur le MONT DE PARIS (qu'on appelle, MONT-MARTRE PRES DV TEMPLE DE MARS.

DV GRAND CLOVIS, Premier Roy Chrestien.

CHAPITRE DIXIESME.



LOVIS par la mort de Childeric son Pere, succeda au Royaume de France, en l'aage de QVINZE ANS. Prince digne successeur de son Pere, & comme donné du Ciel pour esleuer la Monarchie Françoise par dessus les Royaumes naissants de l'Empire d'Occident, & subiuguer sous ses commandements & les vns & les autres.

LA CINQVIESME Annee de son regne, & l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE VINGTS ET NEVF, il delibera d'exterminer Syagrius de Soissons. Gillon son pere & luy s'estoient maintenus en possession du Soissonnois & voisines Prouinces contre Childeric, & Clouis iusques à ce temps-là, par le secours, & la protection des Bourgongnons, (qui pour lors seigneurioient en Gaule, ceste estenduë de païs, qui iusques à ceiourd'huy est nommee le Duché, & Comté de Bourgongne) aucques les Roys de laquelle ce ieune Syagrius auoit contracté telle habitude, & frequence, que combien qu'il fust Romain d'origine, & naissance, instruict de son ieune aage aux bonnes lettres, & nomméement à la lecture de Ciceron, & Virgile, pour sçauoir l'Eloquence & Poësie Romaine (en l'vne & l'autre desquelles son grand Oncle Syagrius Consul ordinaire de Rome auoit tellement excellé que pour en conseruer la memoire on luy auoit esleué vne statuë de Bronze:) si est-ce toutesfois que mesprisant la langue Romaine, il s'adonna du tout à la Germanique,

telle

telle que les Bourgongnons la parloient, & en laquelle il estoit si versé, qu'il la prononçoit mieux que les Alemans mesmes; de sorte qu'ils auoient peur de faillir deuant luy, & pour luy faire honneur le nommoient le Solon, & l'Interprete de leur Droict, dont l'Euesque d'Auuergne se mocque à bon escient. *Aestimari minimè potest, quanto mihi, ceterisque sit risui, quoties audio, quòd te præsente formidet facere linguæ suæ Barbarus barbarismum. Adstupet tibi Epistolas interpretanti curua Germanorum senectus, & negotijs mutuis arbitrum te disceptatoremque desumit. Nouus Burgundionum* SOLON *in legibus disserendis, nouus Emphion in citharis, sed tricordibus temperandis, amaris, frequentaris, expeteris, oblectas, adhiberis, eligeris, decernis, audiris.* Et en fin luy representant la folie des Courtisans mal tymbrez, qui ayment mieux imiter, & contrefaire les gestes, & le parler des Nations estranges, que de suiure la leur, seruans par ce moyen de mespris, de fable, & de risee & aux vns & aux autres, il luy conseille de quiter ceste humeur vicieuse. *Restat vt custodias hoc temperamentum, vt ista tibi lingua teneatur, ne ridearis, illa exerceatur, vt rideas.*

CLOVIS donc ayant declaré la Guerre audict Syagrius le vint attaquer aux plaines de Soissons, accompagné du Roy de Cambray Ragnacaire Fils de Ragnacaire, Fils aisné de Clodiō Roy de France, & sans marchander & barguigner dauantage, ils en viennent aux mains, auec tel auantage de la part de CLOVIS, qu'il remporta la Victoire, segnalee par la prise de Soissons, & la fuite du Romain Syagrius; lequel croyant auoir pour retraicte asseuree le Royaume de Bourgongne, fut chassé d'iceluy, par le Roy Gondebauld, qui craignoit d'encourir l'inimitié de CLOVIS ieune Prince, tout boüillōnant de Guerre, & de Courage; de sorte qu'il fut contrainct se sauuer en la Cour du Roy des Vvisigots Alaric à Tolose, vers lequel CLOVIS depescha promptemēt son plus fidele Conseiller Aurelian, luy dire de sa part, qu'il eust à luy rendre, & liurer son ennemy; ou bien qu'il se disposast à la Guerre. Alaric redoutant les François, & craignant les auoir aussi tost sur les bras, comme c'estoit la coustume ordinaire des Gots, d'estre tousiours en deffiance & en crainte, (ce dict sainct Gregoire de Tours) & tel est le naturel des Heretiques, tousiours à l'erte, & l'œil au guet, il liura Syagrius pieds & poings liez à l'Ambassadeur de CLOVIS, qui quelque temps apres, & sans en faire bruit, en depescha le Monde. Par sa mort les Romains n'eurent plus de commandement, de place, & de retraicte en Gaule.

Hic finis fatorum Romuli?

DVRANT ceste premiere Guerre de CLOVIS, il y eut plusieurs Eglises pillees & saccagees, par les François encores Idolatres & Payens aussi bien que leur Roy. Ils en pillerent vne entre autres; où il y auoit vn Vaze, ou Calice de grandeur & richesse admirable, auec l'Argenterie, & les ornements d'icelle. L'Euesque de laquelle enuoya quelques vns de son Clergé vers le Roy, le prier que si on ne luy vouloit rendre les Ornements, & Vazes sacrez de son Eglise, du moins qu'il luy pleust faire rendre le grand Vaze & Calice. Le Roy commanda ausdicts Messagers de le suiure iusques à Soissons, auquel lieu toutes les despoüilles & le butin de la Guerre deuoit estre partagé & diuisé aux Soldats, & que tres-volontiers il leur rendroit le Vaze qu'ils demandoient, s'il aduenoit à son lot & partage. Arriuez à Soissons tout le butin estant representé, & mis en vne masse, le Roy fit sa demande à sa Gendarmerie en ces termes. *Ie vous prie, ô braues & genereux Combattans, que par preciput, & hors part, vous me donniez ce Vaze*, (parlant de celuy que le Pape, c'est à dire l'Euesque luy enuoyoit demander.) Aussi tost les plus Sages de la compagnie luy respondirent. *Tout ce butin cy, & tous nos biens sont à vous, aussi bien que nos vies, Roy tres-excellent & plein de gloire, faictes à vostre bon plaisir de tout ce qui est deuant vous: car il ne nous appartient pas de faire le contraire de vostre volonté.* A ces paroles vn de la trouppe, enuieux, esuenté, mutin, & testu en criant de brauache esleua sa hache d'Armes, & la deschargea sur ce Vaze, parlant effrontément au Roy. *Vous ne prendrez rien d'icy, s'il n'eschet à vostre lot & partage, & au sort.* Tout le Monde estonné de l'impudence du Galand, le Roy endura doucement ceste offence, & prenant le Vaze en l'estat qu'il estoit, le rendit aux Deputez de l'Euesque, en attendant le temps, & la commodité de faire ressentir, & descharger sa colere sur ce mal aduisé Gendarme.

Au bout de l'An, le Roy fit faire monstre generale à sa Gendarmerie au champ de MARS, pour voir l'estat & l'equipage d'icelle. Allant luy-mesmes en personne par tous les quartiers, & les rangs de ses trouppes, il vint à celuy qui l'auoit offencé l'Annee d'auparauant: *Comment*, dict-il, *est-ce là l'equipage d'vn Gendarme? Il n'y en a pas vn en toute ceste Armee plus mal en conche, & plus mal armé que toy, car ceste Lance-là ne vaut rien, ton Espee toute enroüillee, & ceste Hache d'Armes, combien est-elle mal-fourbie?* & en disant cela prend ceste Hache d'Armes, & luy deschargea si rudement sur la Teste, qu'il l'a luy mit en pieces, le payant de ceste monnoye. *Ainsi fis-tu l'autre*

Annee à Soissons sur le Vaze qui me fut donné. Et le miserable estant mort sur la place iustement puny de sa temerité (à la Teste des Regiments seruit de leçon, & d'exemple d'obeïr, & d'honorer son Prince) il licentia son Armee.

CE traict de Iustice, & de punition fait exemplairement, fit conceuoir vne bonne esperance aux Catholiques, que Dieu desilleroit les yeux de ce grand Prince, pour luy faire cognoistre la puissance inutile de ses Dieux, & les reduire en cendres, pour adorer Iesus-Christ, ainsi qu'il aduint Neuf Ans apres, qu'ayant faict profession de la Religion Orthodoxe, il repara les fautes commises durant son Paganisme, bruslant & pillant les Eglises, rebasties par son cõmandement, & richement dotees, & particulierement celle de Reims, qu'il combla de richesses, d'ornemens exquis, & de grandes Seigneuries, ainsi qu'il est porté par l'Histoire de l'Eglise de Reims, composee par *Hincmar* Archeuesque, & *Floard* Archiprestre d'icelle.

PARTICVLIEREMENT, dis-ie, il enrichit ceste Eglise, en faueur de S. Remy, qu'il aymoit d'vne amour paternelle, & le combloit d'honneur, & de cheuance, pour luy auoir faict cognoistre la voye de Salut, Baptisé, & Sacré. Pour ce Vaze, cy-dessus remarqué, CLOVIS en donna vn d'Argent audict S. Remy, comme il l'escriuit luy mesme en son Testament. *Aliud argenteũ Vas decem librarum quod mihi sæpè nominatus Dominus, illustrisq; memoriæ* HLVDVICVS *Rex (quem, vt prædixi) de Sacro Baptismi fonte suscepi donare dignatus est, vt de eo facerem, quod ipse voluissem: tibi hæredi meæ Ecclesiæ supra memoratæ iubeo thuribulum, &* IMAGINATVM CALICEM *fabricari, & Epigrammata quæ* LAVDVNI (Laon en Laonnois, où S. Remy erigea l'Eglise Cathedrale) *in argenteo ipse dictaui, in hoc quoque inscribi volo, quod per me faciam, si habuero spatium vitæ.*

DE's le temps de la primitiue Eglise on ornoit les Calices des images, & figures des Saincts, comme des douze Apostres, d'vne Croix esleuee sur le Mont de Caluaire, des Images de nostre Seigneur Iesus-Christ, & de la Vierge Marie sa Mere tres-sacrée; du bon Pasteur portant vne Brebis sur ses espaules, & les autres Quatre-Vingts Dix-Neuf, tout à l'entour du pied, & plusieurs autres Histoires que S. Remy entend par ces mots *Imaginatum Calicem, & Epigrammata*, dont Tertulian, au traicté qu'il a faict, DE PVDICITIA, nous demonstre l'vsage auoir esté dés le temps des Apostres, contre la fauce opinion des ignorants Ministres de nostre aage, qui clabaudent que c'est inuention nouuelle.

CLOVIS ayant faict son premier coup d'essay contre SYAGRIVS, à l'instante requeste de sa Mere, qui desiroit se vanger des Enfants du Roy de THVRINGE BISSIN qui la blazonnoient mal, entreprit la Guerre de Thuringe, dont il rempora la Victoire, rendant ce Royaume tributaire, & subject à la Coronne de France, voulant que le peuple d'iceluy à l'aduenir se gouuernast, & reiglast suiuāt la Loy Salique. Cecy aduint l'An de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE, le Dixiesme de son Regne.

TROIS Ans apres il reconquit ce que son Pere CHILDERIC auoit gaigné sur la Riuiere de Loire, prit apres vn long Siege le Chasteau de MELEVN place pour lors tenuë pour imprenable, de laquelle il fit don, & de toute la Prouince d'alentour, à son Cōseiller AVRELIAN, qui la mesme Annee (à sçauoir QVATRE-VINGTS DIX-SEPT) auoit mesnagé le Mariage du Roy CLOVIS son Maistre, auecques la Princesse de Bourgongne CLOTILDE.

DV Sang, & de la race d'ATHANARIC, Roy cruel, & sanglant contre les Catholiques, nasquit GONDENQVE Roy de Bourgongne, lequel eut quatre Fils, à sçauoir GONDEBAVLD, GODEGISILE, CHILPERIC, & GODOMARE. GONDEBAVLD Fils aisné tua CHILPERIC son Frere, & ietta sa Femme dans la Riuiere du Rhosne, vne grosse pierre au col, où elle se noya. Chilperic auoit laissé deux Filles, l'aisnee desquelles nommee MVCVRVNA fut par Gombauld renduë Religieuse Professe; & quant à la plus ieune, appellee CROTHILDE, il la retint pres de luy.

AVRELIAN, qui souuent pour son Maistre alloit & venoit en Bourgongne, ayant veu ceste ieune Princesse, doüee d'vne exquise beauté du Corps, & par consequent de l'Esprit (puisque, selon le tesmoignage du diuin Platon, dedans les beaux Corps, les belles Ames resident d'ordinaire) en fit telle enuie à son Maistre, qu'il resolut d'en faire la demande au Roy de Bourgongne GOMBAVLD; ce que fit AVRELIAN, auquel GOMBAVLD ne l'osa refuser, & l'ayant fiancee au nom de CLOVIS, selon l'ancienne coustume des François, il l'emmena en la Ville de Soissons, où les Nopces furent celebrees en toute magnificence. C'est ce qu'en dit simplement S. Gregoire de Tours, Liure Second, Chapitre Vingt-Huictiesme, sans specifier quelle estoit l'Ancienne coustume obseruee aux Mariages par les Gaulois, & François.

FREDEGAIRE le Scholastique en son Histoire de France, remarque particulierement icelle, par ce notable passage. CLODOVEVS *Legatos ad Gundobaldum dirigit, petens vt Chrotilde neptem suam ei in con-*

iugium sociandam traderet. Quod ille denegare metuens, & sperans amicitiam cum Chlodoueo inire, eam daturum spopondit. Legati offerentes SOLIDO, *&* DENARIO, VT MOS ERAT FRANCORVM, EAM PARTIBVS CHLODOVEI DESPONSANT.

CES Filles ainsi acheptees à prix d'Argent d'VN SOL, & d'VN DENIER (dont nous retenons encores l'Ancienne coustume à PARIS, le iour des Espousailles de donner à la Femme Treize pieces d'Or, ou d'Argent, ou vn Trezain tout au moins) sont dans la Loy Salique appellees en vieil langage François, c'est à dire Tudesque, DRVCHIES, au tiltre quatorziesme du Rapt, ou rauissement des Filles, paragraphe Dixiesme. *Si quis puellam, quæ* DRVCHTE *(desponsata) ducitur ad maritũ, in via adsalierit, & cum ipsa violenter* MOECHATVS *fuerit,* VIII. *denarios: qui faciunt solidos* CC. *culpabilis iudicetur.*

OR ce Sold, & ce Denier d'Argent estoient donnez au Pere de la Fille, à l'Oncle, ou au plus proche Parent d'icelle, pour monstrer qu'on l'achetoit, afin qu'elle ne s'attendist pas de commander à son Mary, ains luy obeïr, & luy faire seruice, dautant que par le moyen de cest achapt, on luy dõnoit à entendre, que le Mary auoit puissance sur elle de la Vie, & de la Mort, comme nous dirons cy-apres. Encores pour le iourd'huy en Turquie, aussi bien qu'en tout l'Orient, & aux Indes tant Orientales, qu'Occidentales, celuy qui a le plus de Filles, s'enrichit.

AINSI en nostre LOY SALIQVE, les Veufues venants à conuoller en secondes Nopces, celuy qui les vouloit espouser estoit tenu, & obligé de payer au plus proche Parent vne somme de Deniers, qu'elle appelle REIPPVS en Langue THIOISE, c'est à sçauoir TROIS SOLDS, & vn DENIER d'ARGENT. *Si quis Homo moriens Viduam dimiserit, & eam quis in coniugium voluerit accipere, antequam eam accipiat Tunginus vel Centenarius* MALLVM *indicent, & in ipso mallo* SCVTVM *habere debent, & tres homines causas tres demandare; & tunc ille qui Viduam accipere vult, cum tribus testibus, qui adprobare debent,* TRES SOLIDOS ÆQVE PENSANTES, *&* DENARIVM HABERE DEBET, *& hoc factu, si eis conuenit, Viduam accipiat.*

A V second Paragraphe du mesme titre Quarante-Sixiesme *de Reippis*, celuy qui espousoit la Veufue sans payer ce prix, payoit audit proche Parent du defunct l'Amende specifiee par la Loy. *Si vero ista non fecerit, & sic eam acceperit illi cui* REIPPVS *debetur* IID. *qui faciunt Solidos* LXII. *culpabilis iudicetur.*

A V troisiesme. *Si autem quæ superius diximus, omnia secundum* LEGEM *impleuerit, &* TRES SOLIDOS *&* DENARIVM *ille cui* REIPPVS *de-*

tur acceperit, tunc eam legitimè accipiat. Et ceste redeuance appartenoit aux Parents du defunct, de degré en degré, iusques au Sixiesme genouil, *vsque ad sextum genuculum*, comme parle la Loy, & au defaut de Parents audit Sixiesme degré, ce REIPPVS appartenoit; & se payoit au FISC, & Domaine du Roy, ou du Seigneur Feodal, & Censier, & l'Amende specifiee cy-dessus. *Si autem nullus nisi post sextum genuculum proximus fuerit, in fiscum ipse* REIPPVS, *vel causa quæ inde orta fuerit, colligatur.*

LA formule, & le stile des Contracts de Mariage des Anciens François, nous est prescrite, & enseignee par le Moine de S. Denys *Marculphe. N. filius. N. puellam ingenuam nomine. N. illius. N. filiam* PER SOLIDVM *&* DENARIVM SECVNDVM LEGEM SALICAM, *& antiquam consuetudinem desponsauit.*

OR la raison pourquoy l'on faisoit plus de ceremonies aux Mariages des Veufues, que des Filles, c'estoit par ce que rarement les François se remarioient, & conuoloient en secondes Nopces, car ils abhorroient la BIGAMIE, & la pluralité des Femmes, ce nous apprend le Noble Historien Romain Tacite, au traitté qu'il a faict *de moribus Germanorum*, le second Mariage n'estant iamais exempt, & principalement du costé de la Femme, du crime d'impudicité, ou de lubricité. *Melius quidem adhuc eæ Ciuitates* (dit Tacite) *in quibus* TANTVM VIRGINES NVBVNT, *& cum spe, votoque vxoris semel transigitur. Sic vnum accipiunt maritum quò modo vnum corpus, vnamque vitam, ne vlla cogitatio vltrà, ne longior cupiditas, ne tanquam maritum, sed tanquam matrimonium ament.* Tout le desir & l'ambition des Filles c'estoit d'estre vne fois mariees. Elles receuoient leur Mary pour viure le reste de leur vie auec luy, comme vn mesme corps, & vne mesme vie: leur pensee ne visoit point apres la mort de leur Espoux, à conuoler à des secondes Nopces, elles n'auoient le cœur, & les yeux du Corps, & de l'Esprit fichez qu'à leur mesnage, & a la nourriture de leurs Enfants. *Sua quemque mater vberibus alit, nec ancillis, aut nutricibus delegantur.* Elles prenoient autant de plaisir à nourrir leurs Enfants de leur laict, qu'à les faire & produire au Monde. C'est de ce Peuple que parloit le grand Tertulian; MONOGAMIA *apud Ethnicos summo in honore est, & in solemnibus, & in auspiciis prior est* VNIVIRÆ *locus, & ipsa Flaminia non nisi vniuira est.* Et pour garder à Rome le Feu perpetuel introduit par *Numa Pompilius* à l'imitation des Perses, & des Iuifs, on prenoit pour Vestales les Filles nees de Pere, & Mere non *Bigames.* Tacite sur la fin du second de ses Annales parlant de la Fille de *Domitius Pollio* preferée à d'au-

tres, *Non ob aliud, quàm quòd mater eius in eodem coniugio manebat*, qu'elle n'auoit point conuolé en secondes Nopces.

ET combien que ce fust la coustume ordinaire des Femmes des François d'auoir les bras nuds, & le sein descouuert aussi blancs que la neige, comme dict *Ammian Marcellin*, ce qui faict plustost souhaitter le plaisir d'vne femme aux hommes intemperants; si est-ce que chacun se contentoit de sa Femme, sans changer de Corbillon, dict le mesme Tacite, *Singulis vxoribus contenti sunt*. Aussi est-ce la raison que le Mary serue de Miroir, & d'Exemple de pudicité à sa Femme, pour la rendre pudique. C'est pourquoy l'on voioit fort peu d'Adulteres entre les François, *Paucissima in tam numerosa gente adulteria*. Que si le Mary surprenoit sa Femme en dommage, il en faisoit luy mesme, quant & quant la vengeance, sans auoir égard à l'extraction, l'aage, & richesse d'icelle, il luy estoit permis d'en desblayer le Monde, & les plus misericordieux se contentoient de raser les cheueux de la Femme surprise en dommage, la despoüiller toute nuë, & en presence des Parents & amis d'icelle la chasser hors de sa maison, & en tel equipage luy faire faire vn tour de Ville, c'est à dire, la mener foüettant de verges tout autour du voisinâge. *Accisis crinibus nudatam coram propinquis expellit domo maritus, ac per omnem vicum verbere agit: publicatæ enim pudicitiæ nulla venia, non forma, non ætate, non opibus maritum inuenerit.* Les Filles qui auoient forfaict vne fois à leur honneur, & laissé aller le Chat au fourmage, ne trouuoient iamais party fussent-elles grosses d'Or, & belles par excellence. *Nemo enim illic vitia ridebat, nec corrumpere, & corrumpi sæculum vocabatur*, dict Tacite. Ce n'estoit pas ainsi qu'en ce temps cy, que l'on prefere les richesses d'vne Fille (quoy que mal renommee, ou extraite d'vne Mere qui a fait parler d'elle en sa vie) à la Vertu, & aux bonnes mœurs; Et pour toute excuse on dira, *C'est le Monde.*

CESAR parlant des Mariages des Anciens Gaulois en remarque cecy au Liure Sixiesme *de bello Gallico*, Que les Hommes mettoient en vne masse autant d'Argent qu'ils en receuoient en Mariage de leurs Fēmes, que le profit de ceste somme estoit mis en reserue, & appartenoit au suruiuant des deux Conioints. *Viri quantas pecunias ab vxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis æstimatione facta cum dotibus communicant: huius omnis pecuniæ coniunctim ratio habetur, fructusque seruantur: Vter eorum vita superarit, ad eum pars vtriusque cum fructibus superiorum temporum peruenit.*

QVE les Maris auoient puissance egale, & de Vie, & de Mort

ſur leurs Femmes, comme ſur leurs Enfants : de ſorte que les Maris venans à premourir, au moindre ſoupçon que l'on auoit de ſa Mort aduancee, les Parents du defunct, mettoient ſa Veufue à la geſne & torture, comme ſi elle euſt eſté vne ſimple ſeruante; & s'ils deſcouuroient en elle quelque male-façon, ils la faiſoient ardre, & bruſler toute viue, apres luy auoir fait endurer toute ſorte de tourments, & ſupplices. *Viri in vxores ſicut in liberos, vitæ, neciſque poteſtatem habent. Et cum Paterfamilias illuſtriore loco natus diſceſſit, eius propinqui conueniunt, & de morte, ſi res in ſuſpicionem venit, de vxoribus in ſeruilem modum quæſtionem habent, & ſi compertum eſt, igni, atque omnibus tormentis excruciatas interficiunt.*

OR ce que dict Ceſar des Gaulois, n'eſtoit pas commun aux François pour la dot, & le doüaire mis à part auec le proffit, pour en cas de premourance appartenir au ſuruiuant du Mary, ou de la Femme, car ils ſe gouuernoient tout d'vne autre maniere. Le Mary predecedant pouuoit par ſon Teſtament, ou donation entre Vifs donner, & laiſſer à ſa Femme la troiſieſme partie des biens acquis pendant leur Mariage. Le Moine de S. Denys, Marculphe, en ſes Formules. *Quod pariter ſtante coniugio adquiſiuimus, prædicta Coniux noſtra tertiam partem habeat.* L'Autheur de la ſuite de S. Gregoire de Tours, Chapitre Quatre-Vingts Cinquieſme parlant du Threſor de Dagobert. *Humbertus Pontifex vrbis Coloniæ, & Pippinus Maior-domus cum aliquibus primatibus Auſtriæ à Sigoberto directi villam Compendium* (Compiegne) *vſque perueniunt, ibique theſaurus Dagoberti, iubente Nanthilde, & Clodoueo inſtantia Aeganis Maioris-domus præſentatur, & æqua lance diuiditur* : TERTIAM *tamen* PARTEM DE QVA DAGOBERTVS ADQVISIERAT, NANTHILDIS REGINA RECEPIT.

CESTE troiſieſme partie eſt appellée dans nos Capitulaires, *Pars conlaborationis*, la part du labourage, ou du bon meſnage de la Féme, pendāt ſon Mariage. Au Liure Quatrieſme, tiltre Neufieſme, l'Ordonnance parle en ces termes. *Volumus, vt vxores defunctorum poſt obitum Maritorum* TERTIAM PARTEM CONLABORATIONIS, *quam ſimul in beneficio conlaborarunt, accipiant, & de his rebus, quas is qui illud beneficium habuit, aliundè adduxit, vel comparauit, vel ei ab amicis ſuis collatum eſt, has volumus tam ad Orphanos defunctorum, quàm ad vxores eorum pertinere*: de ſorte que par ceſte Ordonnance, ceſte troiſieſme partie s'eſtendoit ſur les Acqueſts, & Conqueſts, & les Donations meſmes entre-vifs, & à cauſe de Mort, c'eſt à dire, des Legs Teſtamentaires, quoy qu'au parauant ſouz la premiere Lignee de nos

Rois, ceste troisiesme partie ne s'entendist seulement que des meubles, & non pas des immeubles. Reuenons aux anciennes ceremonies des mariages.

L'ACHAPT des Femmes estoit prattique non seulement aux Nations estranges, mais quant & quant aux Romains, dautant que chacun sçait que les Iurisconsultes remarquent les Mariages auoir esté iadis contractez en trois façons diuerses, dont les deux estoient communes aux François VSV, *Confarreatione, &* EMPTIONE. Ceste derniere estoit la plus excellente, & solemnelle, car les anciens Payens croyoient que les Dieux & Deesses vsoient d'icelle en contractant Alliance, & Mariage ensemble. *Horatius*

Teque sibi generum Thetis emat omnibus vndis.

Quant à l'autre Ceremonie (la troisiesme ne faict à ce propos) c'estoit à bien parler, vn vray Concubinage, qui se terminoit en Mariage à la fin, apres le long vsage que l'Homme auoit eu auec vne Femme long-temps entretenuë à pot, & à rost, comme l'on dit à Paris,

Boire, & manger, coucher ensemble
C'est Mariage ce me semble,

Et principalement s'il en auoit lignee, qui par ce Mariage estoit legitimee. Ceste façon de Mariage par vsage, & dict VSVS par les Iurisconsultes, estoit prattiquee par nos Anciens François (comme elle est encores auiourd'huy) & d'eux designee par ceste phraze de parler, NVBERE AD MORGANATICAM. Il est parlé d'icelle, au Second Liure des *Feudes*, tiltre Vingt-Neuf, *De Filiis natis ex Matrimonio ad Morganaticam contracto*, elle estoit tiree de l'ancienne Loy Salique, dict le texte de ce tiltre. Ie ne l'ay point toutefois leuë dedans nostre Loy Salique, mais bien dans nostre Ripuaire (qui estoit nostre ancienne forme de proceder au parauāt Pharamond) au tiltre Trente, & Neuf, & en celle des Alemans tiltre Cinquante & Sixiesme. Et ce nom de MORGANATICA, est tiré de MORGANGHEBA mentionne en nostre dicte Loy Ripuaire: C'estoit le don, ou les Espingles que le Mary donnoit à sa Femme, le lendemain matin de ses Nopces, pour le prix de sa Virginité, & souuenance de leur Alliance. Ainsi S. Gregoire de Tours remarque au Liure Neufiesme de son Histoire, au traitté d'entre les Rois de France, GONTHRAN, & CHILDEBERT second, que lesdits Rois donnoient à leurs Espouses quelques Villes, & Bourgades pour leurs Espingles, & menus plaisirs, le lendemain de leurs Nopces, cōme CHILPERIC, premier du nom, ayant espousé en secondes Nopces Gal-

suinde Fille Aisnee d'ATHANAGILDE Roy des Visigots, luy donna Bourdeaux, Limoges, Cahors, le Bearn, & le Bigorre le lendemain de leurs Nopces. *De Ciuitatibus verò, hoc est, Burdegala, Lemouica, Cadurco, Benarno, & Begorra, quas Gailesuindam Germanam domnæ Brunechildis, tàm in dote, quàm in* MORGANEGIBA, *hoc est, matutinali dono, in* FRANCIAM *venientem, certum est adquisisse.*

IL n'ya Nation au Monde pour si barbare, & mal policee qu'elle soit, qui n'ait quelque ceremonie en contractant Mariage. Ceux des Indes Occidentales ont leurs grands Prestres, qu'ils appellent PAPAS, lesquels apres plusieurs Oraisons, & Prieres à leur mode, prennent vn coin du manteau du futur Espoux, & le noüent, & l'attachent auec vn coin du voile de la future Espouse, pour leur faire cognoistre qu'ils sont conioints ensemble par le lien du Mariage, ainsi que l'escrit *Ioseph Acosta* aux Liures Cinquiesme, Chapitres Vingt-Sept, & Septiesme Chapitre Dixiesme de son Histoire Naturelle des Indes Occidentales.

CELLES des Indiens Orientaux, & de la Chine sont amplement descrites par *Hierosme Ozorius*, & autres Portugais descouureurs de ces Peuples, & de fraische datte par Iean Huges de Linscot Holandois, & François Pyrard de Laual François. Reuenons aux faicts d'Armes de nostre Roy CLOVIS, & à son Mariage, duquel le Moine *Aimoinus* remarque les particularitez, Liure Premier, Chapitre Treiziesme de son Histoire de France.

SAINCT Gregoire de Tours nous apprend Liure Second, Chapitre Vingt-Neuf, que Clouis eut de sa Femme CHROTILDE vn Fils son premier nay, qui le voulant faire Baptiser en l'Eglise, elle catechisoit son Mary luy disant, *Les Dieux que vous adorez ne sont que Dieux de paille, qui ne peuuent seruir ny à eux, ny à d'autres, car ils sont charpentez de bois, ou taillez en pierre, ou bien ils sont de fonte, & les noms que vous leur imposez, sont de personnes mortelles, qui n'ont pas esté Dieux, comme vn Saturne qui se sauua d'auec son Pere qui mangeoit ses Enfants, de peur qu'ils ne le chassassent de sa principauté. Vn Iupiter estoit-ce autre chose qu'vn homme le plus infame, & desbordé de tous les desbordez, adonné à toute sodomie, inceste, & paillardise, sans mesme s'estre peu abstenir de cognoistre sa Sœur propre, qui dans les Poëtes se vante d'estre & sa Sœur, & sa Femme?*

Ast ego quæ diuûm incedo Regina, Iouisque
Et Soror, & Coniux.

Quelle puissance ont vos Dieux pretendus? Mars, & Mercure, c'estoient plustost des Diables, Sorciers, & Magiciens que Personnes Diuines. Abu-

rez, Sire, toute ceste carauane de Diables, & croyez en celuy, qui de sa seule parole a creé le Ciel, & la Terre, & la Mer, & tout ce qui est en iceux, lesquels auparauant la Parole n'auoient Estre, ny subsistance aucune: c'est luy seul qui faict luire ce grand Oeil du Monde le Soleil, & qui a fiché au Ciel à clouds de Diamants ces Estoiles brillantes qui esclairent la Nuict, qui a remply les Eaux des Poissons doux-nageants, & fourmillé la Terre de millions d'Animaux, & l'air d'Oyseaux en nombre innumerable: par le seul clin d'œil duquel les Terres sont toutes diaprees de fleurs, & iaunies de Moissons, les Arbres de Fruicts, & les Vignes noircies de Raisins: qui a fait & fabriqué le genre humain, & qui de sa main liberale nourrit & entretient toutes les Creatures, & se communique à l'Homme qu'il comble de tous biens, & faueurs.

A telles, & si sainctes remonstrances CLOVIS fit quelque temps l'oreille sourde, persistant en sa fole creance, respond à sa Femme, Que toutes choses auoient esté creées par le commandemẽt de ses Dieux, & quant au sien qu'il estoit sans puissance, & n'estoit engendré de semence des Dieux. CHROTILDE neantmoins persistant en la Foy Catholique, & catechisant tousiours son Mary, elle se resolut de faire Baptiser à l'Eglise des Chrestiens Orthodoxes, le Fils son premier nay. Elle commanda donc de tapisser l'Eglise le plus richement qu'elle peut, afin d'attirer par les ceremonies exterieures le Roy CLOVIS de croire en Iesus-Christ, dont il ne tenoit compte par ses exhortations. Le Fils est Baptisé, & nommé INGOMER, mais il aduint qu'il mourut estant encores IN ALBIS, & dedans les iours que les Catechumenes estoient vestus de blanc. Voila Clouis aussi tost en campagne contre la Roine, luy reprochant l'impuissance de son Dieu, & que cest Enfant eust sans doute vescu, s'il eust esté voüé & cõsacré à ses Dieux, là où il estoit mort pour auoir esté Baptisé. La Roine l'appaisa doucemẽt, rendant Graces à Dieu tout-puissant Createur de toutes choses, qui luy auoit faict la grace d'appeller & de mettre au Royaume Celeste les primices de son ventre, ce dont elle se resioüissoit grandement: tant s'en faut qu'elle en eust fascherie, dautant qu'elle sçauoit que les petits Enfants qui meurent en l'estat d'innocence, sont Anges deuant Dieu.

L'ANNEE d'apres elle acoucha d'vn autre Fils qui fut au Sacrement de Baptesme appellé CHLODOMER (Agathias Autheur Grec qui viuoit du temps des Enfants de Clouis, dict que l'Aisné d'iceux estoit appellé CHILDEBERT) qui deuenant malade, Clouis à son acoustumee, le tenoit desia pour tout mort. Il ne peut arriuer autrement, disoit-il à sa Femme, de cestuy-cy, qu'il est aduenu de l'autre,

& qu'ayant esté Baptisé au nõ de vostre IESVS-CHRIST il ne vienne à mourir sans doute. Mais la Roine fit tant par ses prieres que Dieu remit cest Enfant en santé, ne cessant Nuict, & Iour d'exhorter son Mary de quitter ses faux Dieux, & de cognoistre vn vray Dieu: mais elle n'y gaignoit rien, Clouis demeurant obstiné en sa fauce creance, iusques à ce que quelque temps apres, pressé d'affliction il eut recours au Dieu que sa Femme adoroit : en voicy le sujet.

L'AN de Grace QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, ADALARIC Roy de SVAVBE, & ADALAGERION Roy de Bauieres ioints de puissance ensemble, ayãs à contre-cœur l'aduancemẽt des FRANÇOIS en la GAVLE, se resolurent de les contrequarrer, & d'en conquester leur part: s'estants mis en campagne auec vne puissante Armee ils passent le Rhin, mettãs au sac & au carnage tout le Terroir de Cologne (le Roy de laquelle appellé Sigebert qui fut estropiat d'vne iambe en la Iournee de Tolbiac) eut recours à Clouis son proche Parent, comme nous auons dict cy-deuant, qui promptement accourut à son secours. Les Rois Alemans, & Clouis vinrent à se liurer vne furieuse & sanglante Bataille au lieu dit TOLBIAC, au mesme Territoire de Cologne, pres du Rhin. De prim abord au ioindre, les deux Armees combattirent d'vn pareil aduantage, mais les ALEMANS estants en plus grand nombre, celle des FRANÇOIS commençant de bransler, & d'aller en desroute auec vn grand carnage des leurs, CLOVIS se mit en la memoire le Dieu de sa Femme CHROTILDE, & en sa grande detresse leuant les yeux au Ciel tous ruissellants de larmes, & le cœur tout transi de douleur fit ceste belle priere: IESVS-CHRIST *que Chrotilde ma Femme presche estre Fils de Dieu viuant, & qu'elle dit auoir toute puissance de donner ayde & secours aux affligez, & la Victoire à ceux qui mettent toute leur esperance en luy, du fonds de ma pensee i'implore ta faueur, & la gloire de ton support, auec protestation que si c'est ton plaisir de me donner l'honneur de ceste Bataille, & Iournee contre mes Ennemis, & que ie cognoisse au besoin, & à la necessité, ausquels ils m'ont reduict, la force & la puissance que tout le Peuple qui t'adore asseurent estre en toy, ie croiray à l'aduenir en toy, & me feray Baptiser en ton Nom. Car i'ay inuoqué mes Dieux qui sont sourds, & muets, & ie cognois à l'espreuue qu'ils sont bien esloignez de moy, immobiles, & sans vigueur pour secourir ceux-là qui ont fiance en eux. 'est pourquoy i'ay mon recours à toy,* ô SEIGNEVR IESVS-CHRIST, *auec ferme propos d'abiurer ces Idoles: deliure-moy seulement de ce mauuais passage.*

SA priere finie (dit Sainct Gregoire de Tours) les Alemans com-

mencerent d'estre enfoncez des François r'agaillardis de toutes nouuelles forces, qui poursuiuants leur pointe, tuerent sur le Champ les deux Rois ennemis. De sorte que l'Armee restante, se rendit à Clouis, mettant les Armes bas, & depuis ceste Iournee les Alemans furent reduits souz les Loix, & en l'obeïssance des Rois de France, sans moyen de ressource, & de faire vn Estat à part, ce disent *Beatus Rhenanus*, & ses Compatriotes en leurs Histoires d'Alemagne, & Iean Aventin, qui descrit les particularitez de ceste memorable Iournee en ses Annales de Bavieres.

Clovis tout comblé de Victoire reuenant en la Gaule, fit le discours à sa Femme, de la necessité où il s'estoit veu reduict, le hazard de la Vie que luy, & les siens estoient sur les poincts de courir, & que par l'inuocation du Nom de Iesvs-Christ, l'Honnevr, et le Profit de la Victoire lvy Estoient Demevrez.

A ces bonnes nouuelles la Roine fait secrettement venir en la Cour Sainct Remy lors Euesque de la Ville de Reims, pour instruire le Roy en la Foy Catholique. Clovis s'y laissa condescendre pour luy, mais il reculoit de l'embrasser sans feintize, dautant que les François estoient tous Idolatres, qui n'auroient pour agreable le changement de leur Idolatrie. *Libenter te, sanctissime Pater, audiam*, disoit Clouis à Sainct Remy; *sed restat vnum, quòd Populus qui me sequitur, non patitur relinquere Deos suos: sed vado, & loquor eis iuxta verbum tuum.* Clovis ayant harangué son Armee pour luy donner les premiers eslants de la cognoissance d'vn seul Dieu, la puissance d'iceluy preuenant le desir de Clouis, le Peuple tout d'vne seule voix commença de crier, *Nous renonçons aux Dieux mortels, Roy Debonnaire & Puissant, & sommes resolus d'adorer & de suiure le seul Dieu immortel que S. Remy vous presche.*

Cecy rapporté à l'Euesque, tout remply d'alegresse, & de ioye indicible, il faict preparer les Fons de Baptesme, tendre & parer les Rues, & places qui alloient à l'Eglise de riches Tapisseries, & le dedans d'icelle de fins Draps blancs, agencer les cuues, & bagnoires pour seruir au Baptesme: tout est remply d'Encens, & de parfums exquis, les Cierges allumez rendans l'Eglise claire ainsi que le Soleil, & tellement remplie de suaues odeurs, que ceux qui entroient en icelle, estoient rauis en admiration, se croyants transportez aux ioyes de Paradis.

LE Roy donc marchant tout le premier, requiert le sainct Pontife luy donner le Baptesme, il se presente aux Fons, ainsi qu'vn nouueau Constantin, en vn ferme propos de quitter la vieille peau de sa lepre, & de son Idolatrie, & en prendre vne toute nouuelle, se baignant & plongeant au vray fleuue du Iourdain, où il entre dedans le Baptistere en pompe, & grandeur de courage: mais S. Remy luy donna ce Precepte,

Mitis depone colla SICAMBER,
Adora quod incendisti, incende quod adorasti ;

d'embrasser la foy de Iesus-Christ en toute humilité, d'adorer ce qu'auparauant il auoit bruslé, & de brusler ce qu'autrefois il auoit adoré. Le Roy ayant confessé vn Dieu tout-puissant en Trinité, fut baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du sainct Esprit, & fut oingt du Sainct Cresme auec le signe de la Croix.

APRES le Roy, furent baptisez plus de Trois Mille Hommes de ceux de son Armee. Fut aussi Baptisee ARBOFLEDE sa Sœur, laquelle incontinent apres passa de ceste vie en l'autre. Son autre Sœur LANTILDE infectee de l'heresie du detestable *Arius* (comme estoient lors les Bourgongnons, & Visigots) fut aussi rebaptisee apres auoir confessé l'egalité du Fils, & Sainct Esprit au Pere. Voila ce que nous auons auiourd'huy du Sacre & Baptesme de Clouis (lequel aduint la Veille de Pasques commencement de l'Annee Seculaire CINQ CENTS) au Liure Second, Chapitre Trente & Vn, de l'Histoire de France de nostre Ancien Annaliste SAINCT GREGOIRE de Tours,

Qui poursuiuant la vie de ce grand Prince, nous apprend que les Rois de Bourgongne Gombauld, & Godegisile Freres tenoient ceste estenduë de Païs qui est à l'enuiron du RHOSNE, & de la SAOSNE, & la Prouince de MARSEILLE (c'est la Prouence.) Ces Rois (aussi bien que leurs Peuples & Subjects) estoient infectez de l'Heresie de l'impie ARIVS. Ces deux Freres estants en castille, & en garde l'vn contre l'autre, GODEGISILE qui estoit le plus foible de reins, entendant les VICTOIRES de CLOVIS luy enuoya secrettement des AMBASSADEVRS pour implorer son secours, & l'appeller au partage des terres du Roy GOMBAVLD son Frere, ou bien tirer par chacun An tel tribut qu'il luy voudroit imposer. Clouis le prend au mot, & met sur pieds vne puissante Armee qu'il faict marcher en Bourgongne.

GOMBAVLD voyant vne Armee sur ses Terres a recours à son Fre-

re Godegisile, le priant & requerant de luy donner main-forte de ses troupes, ne sçachant rien du traicté par luy faict auec Clouis. Il eut force belles promesses de secours, cependant que Clouis poursuiuoit viuement sa poincte. Ces Trois Princes en campagne s'approchent du Chasteau de Dijon, Clouis presenta la Bataille à Gombauld, qui l'accepte pensant estre secondé de son Frere. On combat sur la Riuiere d'Ousche, & Godegisile s'estant joinct à Clouis, Dieu sçait quel carnage il y eut en l'Armee de Gombauld, taillee la plus grand part en pieces, & luy contrainct de gaigner la guerite vers la Riuiere du Rosne, & se sauuer en Auignon. Ceste Bataille fut donnee l'An de Grace CINQ CENTS ET VN.

APRES laquelle Godegisile vint faire son Entree en triomphe à Vienne (en Dauphiné) comme s'il eust esté paisible possesseur du Royaume de son Frere, que Clouis poursuiuit cependant pour l'assieger dans Auignon, & d'en desblayer le Monde : car il auoit promesse de la moitié de son Royaume plus proche de la France.

GOMBAVLD apprehendãt l'issuë de ce Siege & de sa vie, detestant la trahison de son Frere se mit en deuoir d'attirer Clouis à son party, ce qu'il fit par l'entremise & l'aduis d'vn sien Conseiller fidele nommé AREDIVS, qui pour conduire à chef son entreprise se vint rendre au seruice de Clouis, feignant estre sorty tout exprés d'Auignon, & laissé là Gombauld qui manquoit à son dire, de secours & d'amis. Cest Aredius s'estant insinué aux bonnes graces de Clouis pour les belles parties qui le rendoient agreable, vint vn iour en propos de la longueur de ce Siege qui commençoit de fascher à Clouis, & prenant l'Occasion au poil de faire bon seruice à son maistre, il luy donne conseil de ne point s'aheurter à ce Siege qui pouuoit prendre vn long-traict, attendu la Forteresse des murailles de la Ville assiegee; ains de tenter le gué, si Gombauld vouloit parler François, & se rendre tributaire à Clouis, lequel trouuant bon ceste ouuerture, expedie le mesme Aredius à son Prince Gombauld, qui demeure d'accord d'vn tribut annuel, satisfaict & contente Clouis pour les fraiz de la Guerre, luy donnant asseurance pour l'aduenir d'acquiter sa promesse.

GOMBAVLD ayant repris haleine quelque temps, refusa de payer le tribut à Clouis, & mettant secrettement vne Armee en campagne, il vint droict à Vienne inuestir Godegisile. Ce Siege tirant en longueur, le Prince craignant d'estre affamé mit dehors les bouches inutiles, & le menu populaire, entre lesquels estoit le Fõtenier de la Ville qui auoit charge des Aqueducts, & Canaux d'icelle.

Cestui-cy indigné d'auoir esté chassé s'adresse & donne le moyen à Gombauld d'entrer dedans la Ville par le moyen de ces Canaux, comme il faict; ce Fontenier seruant de conducteur & de guide, il entre par vn Regard en la place d'icelle auecques son Armee, & surprend Godegisile qui s'estoit refugié auec son Euesque Arien dedans leur Synagogue, où tous Deux ils furent assommez. Les François qui estoient en garnison à Vienne tinrent bon dans vne Tour: mais pressez de se rendre la vie sauue, Gombauld les enuoya en exil à Tolose, demeure d'Alaric Roy des Visigots. Les Senateurs de Bourgongne passerent par le fil de l'Espee pour auoir tenu le party de Godegisile, du Royaume & Seigneurie duquel, ledict Gombauld s'empara: c'est ce que proprement on appelle *Bourgongne.* Ce Gombauld est l'Autheur de la Loy des Bourgõgnons, de son nom iusques à present appellee *Gõbette*, fort approchãte de celles des Romains, lesquels il fauorisoit beaucoup. Il y a en icelle vn titre des Duels, & autres preuues par le Feu, l'Eau, & la Croix, contre lequel l'Archeuesque de Lyon *Agobard*, dit *Sainct Agobo* à Lyon, a faict vn traicté remarquable inseré dans ses œuures mises au iour par deffunct *Papyrius Massonus.*

OR ALARIC Roy des Visigots voyant que Clouis s'agrandissoit tousiours, le voulut auoir pour amy: il enuoya ses Ambassadeurs deuers luy pour moyenner vne entre-veuë, afin de contracter confraternité & alliance ensemble. Le lieu de l'entre-veuë fut choisi en vne Isle que faict la Riuiere de Loire aupres du Bourg d'Amboise diocese de Tours, où les Deux Roys se treuuerent deuisants, & mangeants ensemble, & apres auoir traicté d'vne paix entr'eux, chacun reuint en son Royaume. Ceste entre-veuë se fit l'An de Grace CINQ CENTS ET SIX, selon la supputation de Sigebert.

CESTE Alliance fut de peu de duree: car CLOVIS voyant qu'Alaric l'auoit recherchee plustost de crainte qu'il auoit que les François, par tout Victorieux, ne luy fissent la Guerre, que de bonne amitié, il l'enuoya deffier & declarer la Guerre, s'il n'aimoit mieux luy quitter l'Aquitaine, & tout ce qu'il occupoit de la Gaule qui ne deuoit obeïr à Deux Maistres, & endurer Deux Soleils. Alaric auoit lors sa demeure à Poictiers. CLOVIS ayant son Armee toute preste à bien faire, marche droict à Poictiers: trauersant la Touraine il faict deffence sur peine de la vie de prendre aucune chose sur les Eglises, & lieux Saints de la Ville & territoire de Tours en memoire & reuerence du Second Apostre des François S. Martin, auquel il enuoya ses Offrandes, & receut esperance certaine par les Sorts

Diuins

Diuins, d'obtenir la Victoire contre les Visigots, dict sainct Gregoire de Tours. *Hincmarus* escrit en la vie de sainct Remy, que CLOVIS auparauant que d'aller contre les Visigots, vint receuoir la benediction dudict sainct Remy, qui luy donna esperance asseuree de remporter la Victoire contre ses Ennemis; & vn flascon plein de vin qu'il auoit benit, le vin multiplia tant que la Guerre dura par vn segnalé miracle admiré de CLOVIS, & de tous les François. Comme il voulut passer la Riuiere de Vienne auecques son Armee, & qu'il fust impossible de trouuer quelque gué, il luy en fut monstré vn par miracle. Car ce grãd Roy s'estant toute Nuict mis en prieres à la poincte du Iour, vne grand Bische se planta deuant luy, entre dans la Riuiere, & luy monstre le passage allant deuant l'Armee qui passa sans encombre.

CLOVIS campejant la Nuict pres de Poictiers, l'on veid sortir vne flambe, & colomne de feu de l'Eglise sainct Hilaire, & s'aller arrester sur le camp d'iceluy, qui luy seruit d'vn asseuré presage que ce sainct Tutelaire de Poictiers seroit son Phanal & sa Guide pour auoir le dessus de ces Heretiques Ariens, desquels de son viuant il auoit esté le Fleau, la Terreur, & le Victorieux.

LES deux Armees se joignent à cinq lieuës de Poictiers, en la raze campagne, appellee VOGLEDIN; les François venants fondre dessus les Visigots tout faict iour à leurs Armes, & les Ennemis contraincts de fuir à vau-de-route: Alaric fut attaint par Clouis qui le tua de sa main, iouïssant d'vne Victoire entiere par la teste de son ennemy, la iouïssance du camp, des despoüilles d'iceluy, & de son Royaume.

LES particularitez de ceste Bataille segnalee furent ceste mort d'Alaric de la main propre du Chef de contraire party, que les Romains entendoient en ces termes D'OPIMA SPOLIA: Que Clouis auoit sous sa Cornette combattant auec luy CHLODERIC son Cousin, Fils du Roy de Cologne Sigebert le Boiteux, qui auoit faict merueilles à la Bataille de Tolbiac: Qu'apres la Mort d'Alaric deux des siens croyans vanger icelle par celle de Clouis, ils vinrent de trauers pour l'enfiler de leur bois par les deux costez, ce qu'ils ne peutent faire, la bonté de sa Cuirace ayant paré les coups, & son Cheual courageux & adextre, l'ayant transporté de la presse. Que la plus part des Senateurs & de la Noblesse d'Auuergne conduits par APOLLINARIS Gouuerneur du païs pour les Visigots, passerent par le fil de l'Espee.

GESILIC bastard d'Alaric voyant son pere estendu sur la place prit de bon vent la fuite, & se sauuant à Narbonne se fit declarer Roy, duquel il tint le titre quatre Ans ou enuiron.

Clovis mesnageãt sa Victoire, enuoya son Fils Theodoric s'emparer de l'Auuergne, d'Albigeois, & Rouergue, & des voisines cõtrees, & assieger Carcassone, d'où les forces du Roy des Ostrogots d'Italie nommé Theodoric le firent desloger. Cependant Clouis s'empara de Gascogne, & de Guienne, & nommeément de Bourdeaux, ou il se fit apporter de Tolose, la Ville Capitale desdicts Roys Visigots, les Tresors d'Alaric & ses predecesseurs. Il vint en suite assieger Angoulesme, les murailles de laquelle miraculeusement tomberent à la veuë de la Banniere de France. Ainsi ce Prince tout couuert de Lauriers, de Victoire, & Triomphe s'en vint rendre graces à Dieu en la Ville de Tours sur le tombeau sainct Martin. Ceste Bataille de Vogledin est mise sous l'An de Grace Cinq Cents Sept, & par d'autres, Cinq Cents Nevf, le Vingtcinquiesme du regne de Clouis.

Ainsi qu'il seiournoit en la Ville de Tours (cecy est mis en l'Annee Cinq Cents Hvict) l'Empereur d'Orient Anastase ennemy coniuré des Ostrogots, & Visigots, ayant oüy nouuelles de la Victoire gaignee par Clovis, enuoya ses Ambassadeurs vers luy pour se conjoüir d'icelle, auecques les presents, & riches ornements que les Empereurs Romains enuoyoient, & donnoient aux Princes Victorieux. (Le passage de sainct Gregoire de Tours est corrompu par ignorance touchant le titre de Patrice & de Consul, dautant que celuy de Patrice estoit inferieur en honneur, à celuy du Consulat, & qu'aux Fastes Consulaires on n'y a iamais leu le nom de Clouis en qualité de Consul ordinaire, ou extraordinaire, ainsi qu'il estoit ordinaire de marquer.)

Clovis receut donc les Ambassadeurs d'Anastase, & ses presents de Triomphe en l'Eglise de sainct Martin de Tours, se fit vestir d'iceux, & mettre sur sa Teste vne Coronne d'Or enrichie de Pierres precieuses, telle que le Seruiteur public portoit dessus la Teste de ceux qui faisoient leur entree en Triomphe en la Ville de Rome, & en cest equipage au sortir de la Basilique sainct Martin, monté sur son Cheual de parade vint d'icelle, iusques en la grande Eglise de la Cité, faisant largesse au Peuple tout du long du chemin, de pieces d'Or & d'Argent qu'il jectoit luy-mesme, de sa main, en signe d'alegresse, & de resioüissance.

Qvelqve temps apres Clouis vint à Paris qu'il fit la Ville capitale du Royaume de France, ce dict sainct Gregoire de Tours Liure Second, Chapitre Trẽte-Huict. *Egressus autem à Turonis* Parisios *venit*, ibiqve Cathedram Regni constitvit. Il fit bastir sur le Mõt

de Paris ſon Palais, ſur les vieux fondements duquel eſt conſtruiƈt l'Hoſtel Abbatial de ſainƈte Geneuiefue. Ioignant ledit Palais ledit Clouis & la Roine Chrotilde, à la priere & requeſte de Ste. Geneuiefue (ceſte Se. Vierge veſcut plus de Quatre Vingts Ans, ayãt veu les regnes de Merouée, Childeric, & Clouis) firẽt edifier deſtruƈture Royale vne Egliſe (S. Gregoire de Tours l'appelle *Baſilicã*) en l'hõneur de S. Pierre, & S. Paul, les Princes des Apoſtres, au meſme lieu où ladite Sainƈte Vierge Tutelaire & Patrone des Pariſiens, auoit faiƈt autrefois baſtir vne Chapelle ſur vn petit Oratoire que le grand S. Denys Areopagite demeurant à Paris auoit dreſſé, & dedié en l'honneur des Apoſtres ſes Maiſtres, lieu où la plus part du temps il faiſoit ſes prieres, c'eſt pourquoy Ste. Geneuiefue y eſleut ſa Sepulture pluſtoſt qu'en autre lieu.

OR il y a de l'apparence que Clouis eſleut pluſtoſt PARIS pour Ville Capitale de ſon Royaume, que TOVRS, ORLEANS, REIMS, ou SOISSONS, eſquelles iuſques là il auoit fait ſa demeure, dautãt qu'outre ce que la cõmodité de ſeize Riuieres qui de diuers endroits viẽnent fondre en la grande Riuiere de SEINE, rendent PARIS affluente en tous biens pour y nourrir vn grand Peuple, ceſte Ville faiſoit le nombril, & le milieu de ſa Monarchie; car il poſſedoit depuis PARIS iuſques aux Montagnes Pyrenées, tenant le Poiƈtou, l'Anjou, l'Aquitaine, partie du Languedoc, l'Albigeois, Quercy, Rouerge, l'Auuergne, Foreſts, & Beaujeulois, Lyon, & tout ce qui eſtoit du Royaume de Bourgongne deçà les Riuieres du Rhoſne, & de la Saoſne; du coſté du Septentrion il tenoit les deux Belgiques iuſques à la Riuiere du Rhin, & au delà d'iceluy en Alemagne tout ledit Païs de Souaube, d'Alſace, & la plus part de la Suiſſe, eſquels apres la Bataille de TOLBIAC, il fit vn Eſtat en tiltre de Duché d'Alemagne, ordonnãt pour Gouuerneur vn Duc ſur tout le corps d'iceluy, & des Comtes en chaque contrée. Tout le grand Royaume de Bauieres eſtoit pareillement de la Souueraineté de France, car apres la mort d'ADALAGERION aduenuë à TOLBIAC, CLOVIS donna ceſt Eſtat au Fils dudit Roy appellé THEODON auec tiltre de Duc ſeulement, & à la charge & condition de le tenir en Fief, & en Homage lige de la Coronne de France.

LA grandeur des Conqueſtes de Clouis ſe recognoiſt par le partage que firent ſes quatre Enfants apres ſa Mort, diuiſants ſon Royaume en quatre portions egales, ÆQVA LANCE, dit S. Gregoire de Tours Liure Troiſieſme, Chapitre premier. CHILDEBERT comme l'Aiſné des Enfants legitimes eut à ſon lot, & partage par

preference la VILLE de PARIS; Clodomire Orleans, Clothaire Soiſſons pour Capitales de leurs Royaumes, comprenants l'eſtenduë depuis SEINE iuſqu'aux Monts Pyrenees, & partie de la Gaule Belgique; & Thierry Fils aiſné de Clouis (mais de ſa Concubine auant ſon Mariage) celle de Mets, le Royaume duquel comprenoit le Duché d'Alemagne delà le Rhin, & quelques places au deçà d'iceluy, auec l'Homage de BAVIERES. Ce Royaume s'appelloit AVSTRASIE.

CE Theodoric ou Thierry reuint de la chaſſe des Viſigots du Languedoc, lors que CLOVIS eſtabliſſoit ſon Siege Royal à PARIS. Clouis auoit iuſques alors acquis la loüange d'vn vaillant, & iuſte Prince, recherché d'Amitié des Princes eſtrangers, & redouté de ſes voiſins: mais ſe voyant en repos il ſoüilla ſa robbe, & renommee d'vne ſi vilaine tache d'huyle, que tous les Machiaueliſtes, & les Hiſtoriens qui la veulent pallier d'vn bien public, ne la ſçauroient leuer: car pour s'agrandir dauantage ſur ſes propres Parens, il les fit tuer & maſſacrer les vns apres les autres, ſans en laiſſer vn ſeul en vie qui luy peuſt atoucher de parenté. Il commença par les Deſcendants de CLODION Fils de PHARAMOND.

NOVS auons veu cy deuant que Sigebert dit le Boiteux, l'vn d'iceux eſtoit Roy de COLOGNE, le Fils duquel appellé CLODERIC auoit faict merueilles de combattre à la Iournee de VOGLEDIN. Clouis enuoya ſecrettement des Siens vers ledit CLODERIC pour luy faire aduancer la Mort de ſon Pere deſia ſur le bord de ſa foſſe, luy offrant ſes moyens, & ſon Amitié pour le maintenir au Royaume de ſon Pere. Ce Prince deſireux de regner reſolut s'en deffaire, comme il fit incontinent apres. Car Sigebert eſtant vn iour ſorty de la Ville de Cologne, & paſſé le Rhin, pour aller à la chaſſe en la Foreſt BOVCONE, comme il ſe repoſoit apres diſner en ſon Tref & Pauillon, CLODERIC le fit maſſacrer inhumainement. Auſſi toſt il enuoye les nouuelles de la Mort de ſon Pere à Clouis, & le prie d'enuoyer les Siens à fin de prendre telle portion des threſors du defunct qu'il auroit agreable, ce qu'il fit. Et comme Cloderic monſtraſt aux Deputez de Clouis les meubles precieux du defunct les vns apres les autres, il vint à vn grand coffre, Ceſt, dict-il, icy où mon Pere mettoit ſon Or & ſon Argent, & comme il euſt aduancé la Teſte dans le coffre pour toucher iuſqu'au fonds, vn des gens de CLOVIS, qui auoit le mot du guet de ſon maiſtre luy donna tel coup de ſa HACHE ſur la Teſte, qu'il luy fit voler la ceruelle.

CLOVIS aduerty de ceste Mort, acourt promptement à Cologne, faict assembler le Peuple, & leur fit ceste belle harangue d'vn Lyon rugissant couuert de la peau du Renard. *Escoutez Peuple, ainsi que ie me promenois sur la Riuiere de l'Escauld, Cloderic Fils de mon Cousin Sigebert vostre Roy, fit acroire à son Pere que i'auois vn dessein de le faire tuer. Ce que luy ayant mis en fantasie, il le persuada de sortir de Cologne, & s'enfuir par la Forest Boucone, où ledict Cloderic fit massacrer son Pere; & luy mesme en monstrant ses thresors à quelqu'vn, a esté tué sur la place. De ces meurtres, ie vous iure que i'en suis innocent. Car seroit-il possible que i'eusse le courage si cruel & felon de respandre le sang de mes proches Parens? il n'y a point d'apparence. Mais puisque s'en est faict, ie vous conseille, si vous l'auez pour agreable, de me receuoir à Prince, & vous mettre en ma protection & sauuegarde.*

LES Colonois contents de ce marché le receurent pour leur Roy, & à cris d'alegresse & de VIVE LE ROY, & de battements de mains l'esleuerent sur vn Escu, & le porterent trois fois autour de l'assemblee, ce dict S. Gregoire de Tours. *Illi plaudentes tàm palmis, quàm vocibus, eum* CLYPEO *euectum super se Regem constituunt.* Ainsi Clouis s'enrichit du Royaume, & des thresors de Sigebert.

AVQVEL il fit tenir compagnie par le Roy de Haynau CHARARIC, ou ARARIC vn de ses autres parens. Il se souuint que lors qu'il eut bataille contre SYAGRIVS Roy de Soissons, il auoit appellé à son aide cest ARARIC son Cousin, qui vint bien auec son Armee, mais il se tint à part sans rien faire comme Neutre, attendant qui auroit du meilleur pour se ioindre auec luy, & le rechercher d'amitié. Et comme les Gens Neutres sont tousiours reputez & tenuz pour Ennemis & Traistres, suiuant le cõmun dire, *Qui pro me non est cõtra me est*, Clouis gardant vne bõne poire pour la soif à ce Prince, le vint assieger, & l'ayãt induit auec son Fils de se rendre à sa mercy, la vie sauue, il les fit lier & garotter tous deux, tondre & razer les cheueux (lesquels ils portoient longs comme Princes du Sang de France) ordonner Prestre ARARIC, & son Fils Diacre. Et comme Chararic se douloit & plaignoit de sa mauuaise Fortune, son Fils le consolant luy dict en tenant ses cheueux. *Ces rinceaux elaguez d'vn Arbre encor verd ne mourront pas du tout, mais ils reuerdiront ainsi qu'auparauant: pleust à Dieu que l'Autheur d'vne telle disgrace fust aussi tost esteint!* Ces paroles rapportees à Clouis, & qu'ils le menaçoient, il les fit tous deux mourir, & s'empara de leur Royaume, & thresors.

RAGNACAIRE Roy de Cambray l'auoit assisté courageuse-

ment contre le mesme SYAGRIVS Romain Roy de Soissons, Fils & successeur de GILON, ce dict S. Gregoire de Tours Liure Second, Chapitre Vingt-Sept. *Super Syagrium, Romanorum Regem Clodoueus cum Ragnacario parente suo, quia & ipse Regnum tenebat, veniens, campum pugnæ præparari deposcit.* Ce Ragnacaire estoit Prince fort desbauché, & tellement infect de paillardise, qu'il ne pardonnoit pas à ses plus proches Parents. Il auoit pour mignon & principal Conseiller vn Macquereau segnalé nommé FARRON, auquel il donnoit tout ce qu'on luy presentoit, ayant accoustumé de dire, que c'estoit pour luy & son FARRON: ce qui anima les François de son Royaume ses Sujets contre luy. CLOVIS aussi tost aduerty de ce mescontentement prattique les principaux d'iceux qui promettent de luy liurer leur Roy moyennant vne quantité d'Armes, & de Bauldriers, & Ceintures de Caualiers, de fin Or, que Clouis fit faire de beau Cuiure doré, & leur fit deliurer. Cependant il faict marcher son Armee pour assieger CAMBRAY. Et comme Ragnacaire enuoyast pour descouurir les forces de CLOVIS, ceux-là mesmes qui auoient marchandé auec luy, & leur demandast l'Estat & le nombre d'icelles, ils le payerent de sa responce ordinaire. *Il n'y en a pas assez pour vous, & pour vostre* FARRON. Et sur ce mespris de son Ennemy, accompagné de son Frere RICHARIVS, RAGNACAIRE sortit au deuant de CLOVIS, qui mit aussi tost son Armee en desroute, & luy mesme en pensant se retirer de la presse, fut pris par les siens mesmes auec RICHARIVS son Frere, & tous deux pieds, & poings liez presentez à Clouis, lequel adressant sa parole a Ragnacaire luy dit. *Cõment as-tu esté si lasche, & si poltron, honn[illegible]sant nostre Race, de te laisser prendre, lier, & garrotter en l'estat que tu es à present? tu d[illegible]uois plustost creuer*: & en disant ces paroles il luy cassa la teste auec sa Hache d'Armes. Autant en fit-il à son Frere, luy reprochant qu'il l'auoit mal assisté, & qu'il ne debuoit endurer qu'il fust pris & lié ainsi qu'vn mal-faicteur. Apres la mort de ces deux Freres, les Marchands de leur vie, ayants descouuert auoir esté payez de leur sale marchandise en fauce monnoye, en firent plainte à Clouis, qui leur donna pour responce, *Que ceux qui trahissent leur Seigneur meritoient vn tel payement: qu'ils se debuoient contenter de la vie qui leur demeuroit sauue par sa clemence & bonté, au lieu qu'ils deuoient la finir deschirez de tourmens, & supplices; recompense condigne de leur trahison & felonnie.* Ainsi par la mort de ces deux Freres ses Cousins, il s'empara de leurs thresors, & Seigneuries, le *Cambresis, & l'Artois*, & autres lieux de leur obeïssance.

CES deux-cy auoient encor vn Frere appellé RIGOMER, auquel pour ses fideles seruices & secours cōtre ODOVACRE, & ses S SNES, Childeric Pere de Clouis auoit donné le MANS. Clouis le fit tuer & s'empara de ses biens: Autant en fit-il aux autres Rois & Seigneurs ses plus proches Parents, ce nous dit S. Gregoire de Tours, en ces termes. *Interfecit & alios multos Reges, & Parentes suos primos, de quibus zelum habebat ne ei Regnum aufferrent, & ita Regnum suum per totas Gallias dilatauit.* Ce passage nous faict clairement recognoistre qu'il vouloit totalement exterminer la race de CLODION, aux Enfants duquel MEROVEE Aieul de Clouis auoit esté preferé au Royaume naissant en la Gaule; & monstre l'ignorance de Richard de Vassebourg, & d'vne infinité de faux Historiens, qui tirent les plus grandes maisons de l'Europe, de la descente & lignee de Clodion, afin de leur donner l'aduātage DE PRESEANCE, & d'HONNEVR, imaginaires, & en peinture, par dessus les Monarques du LYS, & mettre en compromis leur possession naturelle, & legitime, continuëment perpetuee depuis DOVZE CENTS ANS en çà sans intermission quelconque.

SE void pareillement l'impertinence de ceux, qui pour honorer dauantage les Rois de la seconde, & troisiesme Lignee descendus d'AVSBERT dict le Senateur Romain, quoy que Gaulois de Nation, & grand Seigneur en Austrasie (c'est Lorraine) luy font tirer son origine & naissance dudict Roy Clodion, feignants vn transport d'iceluy à Rome, où il fut faict Senateur, pour euiter la furie de Clouis bandé à la ruine totale de ses Parents collateraux. Ignorants que Rome en ce temps-là n'auoit plus d'Empereurs, & qu'elle & toute l'Italie estoit assujettie souz le commandement, & la Seigneurie des OSTROGOTS ARIENS & de leur Roy THEODORIC. Ils ont ignoré que cest AVSBERT, quoy que nōmé le SENATEVR, estoit naturel Gaulois (cōme nous auons dit, & pourrons dire ailleurs) & nō Romain, & que toute la puissance des Romains en la Gaule fut esteinte par CLOVIS, ainsi que nous l'auons remarqué cy-dessus.

CLOVIS pour descouurir s'il auoit dauantage de Parents, vn iour en bonne compagnie, feignant de se plaindre de la Mort de ceux desquels il s'estoit depestré luy-mesme, *Mal-heureux* (dict-il) *ie suis demeuré seul ainsi qu'vn pauure Pelerin entre des Estrangers! ie n'ay pas vn Parent qui me peust secourir s'il m'aduenoit quelque encombre, & reuers de Fortune.* Mais il ne disoit pas cela, dit S. Gregoire de Tours, de douleur qu'il eust de la Mort de ses Parents, c'estoit par malice & tromperie, & sçauoir s'il en restoit en Vie, pour se depestrer d'eux.

Hoc non de morte Parentum condolens, sed dolo dicebat, si fortè potuisset adhuc aliquem reperire, vt interficeret.

Et pour monstrer en luy la Iustice Diuine, c'est qu'il mourut en la fleur de son aage, n'ayant encore que quarante cinq ans, cinq ans apres la Bataille de VOGLEDIN. Il ne regna que trente ans, passant de ceste Vie en l'autre l'An de Grace CINQ CENTS & QVATORZE, Cent douze ans apres le trespas de S. Martin aduenu la Seiziesme Annee d'apres la tenuë du Concile de Treues; la Huictiesme de l'Empire d'ARCADIVS, & d'HONORIVS. Surquoy est à noter que les GAVLOIS commençoient leurs ANNEES à la NVICT SAINCT MARTIN d'HYVER, (antiquité retenuë iusques à maintenant és Courts de Parlement de France) & comptoient les Regnes de nos Rois du trespas dudit S. Martin de Tours. Clouis fut inhumé en l'Eglise par luy bastie sur le Mont de PARIS, à present dediee à S^te. GENEVIEFVE: & CHROTILDE passa les Ans de son Veufuage à Tours seruant à l'Eglise S. Martin, venant à Paris peu souuent. En l'An CINQ CENTS & DOVZE, suiuant le tesmoignage de Sigebert. CLOVIS fit tenir le premier Concile d'ORLEANS, pour remettre en son lustre, & splendeur l'Eglise Gallicane.

NOVS auons esté contraints de continuer l'origine des François iusques à la fin de la Vie, & du Regne de CLOVIS, pour aucunement esclarcir nostre Histoire, laquelle, iusqu'à luy, est merueilleusement embroüillee, y ayant fort peu d'Historiens qui ayent pris la peine d'en faire vne exacte recherche, estalans pour monnoye de bonne loy, celle qu'ils receuoient de Hunibauld, Trithemius, & autres compteurs de Fables, & Sornettes. Venons au Sacre, & Baptesme de Clouis, & à la Saincte Ampoule.



DV MIRACLE DE LA Saincte Ampoule, & autres aduenus au Sacre de CLOVIS; *des Armes, & Banniere de France, de celle de Sainct Denys en France; de la guarison des Escroüelles & du droict de Regale.*

CHAPITRE VNZIESME.

IL y a quelques vns de nos Historiens qui ont passé souz silence beaucoup de particularitez de nostre Histoire, comme celles de la Saincte AMPOVLE; des Bannieres de France, & de S. Denys; & de la guarison des Escroüelles, reseruee aux seuls Rois de France, ou bien les ont mises en compromis, & reuoquees en doute, parce, disent-ils pour toute raison, que S. Gregoire de Tours, le plus Ancien Historien de France, n'en a rien dit en son Histoire. Ie croy que la plus part de ses Historiens Pyrronistes, & du nombre de ceux qui ne veulent rien croire s'il n'est en l'Escriture, tiendroiẽt aussi peu de cõpte de ces particularitez, quoy qu'elles fussent escrites par S. Gregoire de Tours, qu'ils font des miracles rapportez par luy mesme dans son Histoire, & en ses œuures *De Gloria Martyrum, & Confessorum.*

QVAND ce ne seroit que la croyance de nos Peres, qui nous en ont donné, & laissé par tradition de main en main, & de Siecle en autre la memoire & souuenance, elle deuroit suffire. Mais puisque les curieux en desirent plus d'esclaircissement, & comme vne claire lumiere, nous en ferons la preuue par escrit de fideles tesmoins, & par l'experience qui s'en void tous les iours aux yeux de tout le Monde. Voicy les particularitez du Sacre de CLOVIS, & de la SAINCTE AMPOVLE.

DEZ aussi tost que les nouuelles de la Bataille de TOLBIAC furent sceuës, S. VAST Euesque d'ARRAS, diuinement inspiré du vœu que CLOVIS auoit faict de se rendre Chrestien, vint au deuant de

luy en la Bourgade de Toul aux Frontieres d'AVSTRASIE; S. Vast accompagnãt le Roy pour le mener à Reims vers le grãd S. Remy la Lumiere en Doctrine, & Sainčteté de Vie des Prelats de son Siecle, il aduint qu'au passage de la Riuiere d'AISNE en vn petit Hameau lors appellé par les gens du Païs VNGISE, pres le Bourg de Reully, vn Aueugle se vint presenter à S. Vast, le coniurant par le saint nom de Dieu d'auoir pitié de luy, en luy donnant la veuë. S. Vast ayant fait sa priere en ces termes : *Doux* SEIGNEVR IESVS-CHRIST, *qui es la vraye lumiere, qui as ouuert les yeux du pauure Aueugle-nay, qui crioit deuant toy, ouure ceux-là de cestuy-cy, afin que tout ce Peuple François cy present, croye que tu es le Dieu seul qui fais merueilles au Ciel, & en la Terre.* Et faisant le signe de la Croix sur les yeux de l'Aueugle, & les touchant de sa main, il luy rendit tout quant & quant la veuë, au grand estonnement du Roy, & de toute son Armee, comme l'escrit ALBINVS FLACCVS en la vie dudit Euesque, rapportee par SVRIVS tome premier, souz le sixiesme iour du Mois de Feurier.

POVR arroser ceste plante nouuelle des claires eauës de Celeste Doctrine, S. Solenne Euesque de Chartres se ioignit en chemin à S. Vast, ce nous dit Sigebert souz l'Annee QVATRE CENTS NONANTE; & tous deux à l'enuy l'vn de l'autre preparerent Clouis à receuoir le Baptesme par les mains de S. Remy à Reims.

Où estants arriuez, l'Eglise est preparee de riches Ornemens, de Cierges & de Flambeaux, de fleurs, & de parfums, auec le Baptistere, & le Sacre precedé d'vne infinité de Miracles, ainsi qu'il est escrit aux Bulles du Pape HORMISDAS en la Legation par luy donnee audict Euesque S. Remy par tout le Royaume de France, comme il est rapporté par *Surius* en la vie dudit S. Remy, souz le Treiziesme de Ianuier, en ces termes. *Vices nostras per omne Regnum dilecti, & spiritualis Filij nostri* LVDOVICI, *quem nuper, adminiculante superna gratia, plurimis, & Apostolorum temporibus æquiparandis signorum Miraculis prædicationem salutiferam comitantibus, cum gente integra conuertisti, & sacri dono Baptismatis consecrasti.*

HINCMARVS Archeuesque de Reims qui viuoit trois Cents Ans apres S. Remy (car il auoit veu nos Rois Empereurs Charlemagne, Louïs le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louïs le Begue deuxiesme du nom) en la vie dudit S. Remy, remarque ces Miracles, dont voicy le premier.

COMME les trois Euesques, le Roy, la Roine, & les principaux Seigneurs François estoient assis dans l'Eglise, entendans les saincts discours du Pontife Sainct Remy, Dieu voulut demonstrer visi-

blement ce qu'il a promis aux siens toutes & quantesfois qu'ils sont assemblez en son Nom, C'est de Paroistre Entr'eux. Ainsi soudainement vne grãde lumiere remplit toute l'Eglise d'vne telle clarté, qu'elle excedoit & surpassoit celle-là du Soleil, & du mitan d'icelle fut ouye vne voix distincte & bien formee, qui prononça ces mots: Pax Vobis, Ego Svm, Nolite Timere, Manete in Dilectione Mea. *La Paix soit auec vous, c'est Moy le Dieu de Paix qui parle a vous, n'en ayez point de peur, persistez à m'aymer.* Ce qu'ayant dit, la lumiere cessa, & demeura dans l'Eglise vne odeur si douce & agreable, qu'il apparut clairement & sensiblement, que Dieu Autheur & Pere de la Paix, & de toute Lumiere, estoit descendu-là. Et ceste lumiere estoit si penetrante, que pas vn des Assistans, excepté S. Remy, ne l'osa regarder, & le Visage dudit sainct Euesque, par la communication des rayons de ceste lumiere Celeste, fut rendu tellemenr lumineux & resplendissant, qu'il surpassoit en clarté les Cierges & Flambeaux qui brusloient en l'Eglise: C'est pourquoy le Roy & la Roine estonnez, se ietterent aux pieds du saint Euesque (comme en lieu d'asseurance) pleins de terreur, & de crainte de ce qu'ils auoient veu.

L'avtre Miracle fut pareillement plein d'admiration, rapporté par ledit Hincmarvs, & Floard Archidiacre de Reims (il viuoit il y a plus de Huict Cents Ans) Liure Premier de son Histoire de l'Eglise de Reims, Chapitre 13. fut celuy de la Ste Ampovle, apportee par vn Ange en forme de Colombe, & Pigeon blanc. Ce sont de ces Autheurs qu'il faut remplir les breches, & lacunes de l'Histoire de S. Gregoire de Tours, que nous auons, & manque & tronçonnee en mille & mille endroits par l'iniure du temps, ou la malice des Hommes. Par exemple, en l'Election de Pharamond à Roy, & son Eleuation, au Liure Deuxiesme, au Sacre de Clovis; en la deduction des Rois de Bourgongne au Liure Troisiesme; & par tous les suiuants aux lieux & passages defectueux, esquels il est facile de suppleer tant par les Autheurs alleguez cy-dessus, que par les Moines Sigebert, Aimoinvs, & autres Anciens Annalistes, & Chroniqueurs.

Et pour iuger de la piece entiere par vn eschantillon d'icelle, & demonstrer que S. Gregoire de Tours n'a passé souz silence le Miracle de ladite saincte Ampovle, nous apporterons icy le tesmoignage des Centuriateurs d'Alemagne, appellez de Magdeboug, lesquels ont cest Autheur plus entier, que nous ne l'auons en France. Voicy donc ce qu'ils disent du Sacre & Baptesme de Clovis, au

commencement du Cinquiesme Siecle, c'est à dire, de l'An de Grace CINQ CENTS, au Chapitre Sixiesme, de leur Centurie Sixiesme. *Vbi Remigius* CLODOVEVM *baptizasset, non affluit* CHRISMA, *sed, ait Gregorius Turonensis, & Henricus Erfordiensis,* COLVMBAM ORE ATTVLISSE VAS CHRISMATE PLENVM. Voila donc le passage de Sainct Gregoire de Tours.

VOICY ceux-là de *Hincmarus, & Floard*, aux endroits alleguez cy-dessus. *Clericus Chrisma ferens, à Populo interceptus, ad Fontem pertingere penitùs est impeditus. Sanctificato denique Fonte, nutu diuino, Chrisma defuit. Sanctus autem Pontifex Remigius oculis ad Cælum porrectis, tacitè traditur orasse cum lachrimis.* ET ECCE SVBITO COLVMBA CEV NIX ADVOLAT CANDIDA, ROSTRO DEFERENS AMPVLLAM COELESTIS DONI CHRISMATE REPLETAM, *cuius odoris mirabili resperси Nectare inæstimabili qui aderant, super omnia quibus anteà delectati fuerant, replentur suauitate. Accepta itaque Sanctus Præsul Ampulla, postquam Chrismate frontem Clodouei consperſit, species mox Columbæ disparuit.* Comme le Clerc qui portoit le sainct Chresme pour Baptiser Clouis, vouloit venir aux Fons, l'affluence du Peuple l'empescha de passer. Les Fons estans benists, par la permission de Dieu, le Chresme ne peut estre apporté, dont S. Remy estant bien estonné, se mit à esleuer les yeux au Ciel, priant à chaudes larmes que cest acte important à sa gloire ne fust intermis au mespris de la Religion Catholique, scandale des Chrestiens, & à la perte & naufrage de tant d'Ames Payennes au port de leur Salut. Voila tout aussi tost paroistre vne Colõbe plus blanche que la Neige, apportant, & tenant en son bec vne petite Fiole de verre fort espoix, pleine d'vn bausme odoriferant, d'vne couleur rougeastre, & qui de son odeur admirable rauit tous les esprits des Assistans en extase, comme esleuez & transportez aux ioyes de Paradis. Et le sainct Euesque rendant graces à Dieu tẽdit, & receut de ses mains, ce sacré Don du Ciel, & en oignit le Front de nostre Roy Clouis. Et ce faict l'Ange du Ciel en forme de Colombe disparut, laissant à S. Remy ce Gage precieux du sainct Huile Celeste reserué depuis DOVZE CENTS ANS en çà, pour sacrer les Tres-Chrestiens Rois de France, Monarques plus Illustres de la Chrestienté. L'experience nous a faict cognoistre la verité de ce Miracle au Sacre de nos Rois de Pere en Fils, & de Lignee en Lignee, iusques à nostre Roy LOVIS Treiziesme du Nom, que Dieu conserue en Siecles infinis, du Sacre duquel nous representerons les ACTES AVTHENTIQVES à la fin du Traitté de cest ORDRE.

Ce Miracle de la saincte AMPOVLE a esté remarqué par les Historiens des trois Lignees de nos Rois, Estrangers & François. Souz celle des Capets (qui Regne plus de Six Cents Ans y a) nous auons le tesmoignage de tous ceux qui ont escrit, nommeément de Guillaume le Breton, Liure Premier de sa *Philippide*, c'est à dire de la Vie du Roy Philippe Auguste Deuxiesme du Nom dit le Conquerant, Ayeul du grand Roy S. Loüis Neufiesme du Nom.

At sacer Antistes erecto lumine sursum
Cum manibus meruit sacra per supplicamina, sacrum
Cœlitùs emitti cum Sacro Vase liquorem.
Ipso Rege palàm, cunctisque videntibus ipsum
E Cœlo missus quem detulit Angelus illi,
Quo Rex Sacratus fuit idem primus, & omnes
Post ipsum Reges Francorum ad Sceptra vocati,
Quando coronantur, oleo sacrantur eodem.

SAINCT Thomas d'Aquin (qui viuoit du temps de nostre Roy S. Louïs) au Liure Deuxiesme qu'il a composé du gouuernement du Prince, au Chapitre Dernier, faict honorable memoire du Sacre de nos Rois, & du Don de grace qu'ils ont receu du Ciel de guarir les Escroüelles. *Sanctitatis Sacræ Vnctionis argumentum assumimus ex gestis Francorum, & Beati Remigij super* CLODOVEVM *Regem* EX DELATIONE OLEI *desuper per* COLVMBAM. *Quo Rex præfatus fuit inunctus, & inunguntur Posteri: & ex signis, & portentis, ac* VARIIS CVRIS *apparentibus in eis* EX VNCTIONE *prædicta.* Ce qu'il entend, & de la guarison des ESCROVELLES, & des ARMES des Sacrez Rois de France enuoyees du Ciel, parce que tout cela marche d'vn mesme bransle que la SAINCTE AMPOVLE.

IEAN LOVIS VIVALDY de Mont-Real au Royaume de Naples, Docteur & Professeur en Theologie, de l'Ordre S. Dominique, en son Oeuure Royal, discourãt des Miracles aduenus au Sacre dudit Clouis. EA DIE QVA CLODOVEVS *à sancto Antistite Remigio vnda Sacri Baptismatis perfusus est, quatuor mirabilia facta esse perhibentur.* Le mesme Iour que fut BAPTISE' CLOVIS par l'EVESQVE SAINCT REMY, QVATRE MIRACLES ADVINRENT.

NAM PRIMÒ CLODOVEVS *erutus de potestate tenebrarum, translatus est in* DEI *lumen, & Regnum per Baptismatis Sacramentum, Spiritus-Sancti factum est Templum.*

SECVNDÒ, *Cùm in tanto Mysterio* SACRVM CHRISMA DEESSET, ILLICO COLVMBA CANDORE NIVEO RESPLENDENS DE COELO LAPSA EST, QVÆ ROSTRO SACRAM AMPVLLAM CHRISMA-

TIS, PLENAM ATTVLIT, QVO ANTISTES REGEM LINIVIT. *Quæ Ampulla, ob memoriam tanti Sacramenti in Remensi Ecclesia vsque in hodiernum diem reuerenter conseruatur. Et inde Francorum Reges in sua Coronatione inunguntur. A qua Sacra Vnctione puto omnes Francorum Reges diuino munere, accepisse virtutem curandi quoddam genus infirmorum, sola impositione manuum.*

ET QVIA DIGNVM ERAT *vt Clodoueus ob meritum tantæ pietatis aliquod perenne memoriale susciperet, ideò tertium admirabile subiungitur. Nam* TRIA LILIA AVREA IN NITIDO COLORE SAPHIRI, MIRO SPLENDORE MICANTIA E SVPERIS TRANSMISSA SVNT.

BAPTISATO *autem Clodoueo non solùm quartum mirabile, sed plurima sequuntur. Nam illico Francorum Populi, Fide recepta, baptizantur, Idolorum Templa destruuntur, & Ecclesiæ in honorem* CHRISTI *restaurantur; ac denique tota Gallia in qua sunt Prouinciæ multæ, & Regiones magnæ, ac diuersarum gentium Nationes, tàm in vita, quàm in moribus admirabiles, quæ tota ambulabat in tenebris, eò quod relicto vero Deo, Idola multa, & vana sequebatur, Christianæ Religioni aggregata est. Et tunc quidem vaticinium Isaiæ completum visum est, quo dicitur; Populus qui ambulabat in tenebris, vidit lucem magnam.*

LE mesme Autheur discourant sur les ARMES de France, apportees du Ciel à Clouis; HVIC *Clodoueo, quia Mysterium Incarnationis* CHRISTI *mente suscepit*, TRIA LILIA AVREA DE COELO DELAPSA SVNT, *vt tota Christiana Religio palàm cognosceret nobilissimam Familiam Francorum Principum fore electam ad tuendum diligentiùs facta mirabiliora Ecclesiæ Dei, &c.* Ie passeray souz silence ce que *Robert Gaguin* Ministre General des Mathurins de Paris a dit desdites Armes au Liure Premier de son Histoire de France, pour n'vser de redittes sur vn mesme sujet.

AV Liure precedent nous auons remarqué suiuant les tesmoignages de LATINVS PACATVS, de SIDONIVS APOLLINARIS, & par Tacite mesmes, que le Lyon Rampant, & le Nauire estoient les propres Armes des Anciens & Gaulois, & François, que l'on pouuoit appeller Armes Cõmunes à ces deux Nations. Outre lesquelles les Roys François predecesseurs de PHARAMOND, & ses Successeurs iusques au Roy CLOVIS en auoient de particulieres, à sçauoir d'ARGENT à TROIS CORONNES, & DIADEMES DE GVEVLES. Car ce sont pures fornettes de parler de Crapaux comme nous auons dict.

LA Chronique de l'Abbaye de Besne que i'ay manuscrite, dict que CLOVIS portoit en blazon & deuize l'Escu de Gueules à trois Croissants d'Argent, Symbole d'Excellence, & de Noblesse, &

quelques vns de ses Successeurs Roys en ont porté de mesme, ainsi que nous dirons en l'Ordre du Nauire, & du double Croissant.

DEPVIS que Clouis eut receu du Ciel l'Escu d'Azur à trois Fleurs de Lys d'Or, les Roys ses Successeurs n'ont plus quitté ces Armes. Ceux de la Premiere Lignee ne porterent que Trois Fleurs de Lys. Ceux de la Seconde Lignee descenduë de Martel les porterent sans nombre, combien qu'auparauant que Pepin le Bref fut esleué Roy de France ses Predecesseurs ne portassent que de GVEVLES A TROIS AIGLES D'OR. Charles Martel en prit Six, auec le Chef de France; Pepin quitta ses anciennes Armes, & prit SEMÉ DE FRANCE SANS NOMBRE, ce que les Roys de France ses Successeurs continuerent iusques au dernier Roy LOVIS, qui ne fit rien, par ce qu'il ne regna qu'vn An.

HVGVES CAPET Chef des Roys de la Troisiesme Lignee & ses Successeurs Roys porterent pareillement SEMÉ DE FRANCE SANS NOMBRE, iusques au regne mal-heureux & funeste à la France de Charles Sixiesme, que l'on dict auoir esté l'Autheur qui reduisit l'Escu de France à Trois Fleurs de Lys seulement, comme ils estoiēt soubs la Premiere Lignee. L'Annee de ce changement est incertaine, quoy que quelques-vns la mettent en l'An QVATRE CENTS DOVZE, & d'autres QVATORZE, tous deux mal à propos: car Froissart, Monstrelet, & la Chronique de Messire Iean Iuuenal des Vrsins remarquent qu'à l'Entree de la Royne Ysabeau de Bauiere Femme de Charles Sixiesme, faicte à Paris en l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & NEVF, il y auoit deuant le grand Chastelet vn beau lict tout tendu de tapisserie d'Azur à Fleurs de Lys d'Or representant le Lict de Iustice des Roys de France, tres-richement paré. Au milieu d'iceluy y auoit vn Cerf de la grandeur de celuy du Palais tout blanc, fait artificiellement; au Col duquel estoient pendants les Armes du Roy, à sçauoir L'ESCV D'AZVR A TROIS FLEVRS DE LYS D'OR bien richement faict.

LES predecesseurs de Hugues Capet, à sçauoir Robert le Vaillant Marquis, & ses Enfans & descendants Comtes d'Anjou, & du Maine, qui faisoient leur demeure ordinaire à Chasteau-Neuf en Anjou (auparauant le Roy Eudes qui fut Comte de PARIS, & ses descendants iusques audit Capet) portoient pour Armes, & Bannieres de GVEVLES A HVICT BASTONS FLEVRONNEZ D'OR A LA BORDVRE DE FRANCE, ce dit la Chronique manuscrite que i'ay de l'Abbaye de Monstier-Neuf à Poictiers. Ces Armes sont appellees proprement ESCARBOVCLES Pommetees & Fleuretées d'Or. En quoy

s'est abusé le FERON en ses Connestables de France, qui donne aux descendants dudict Robert D'OR à L'AIGLE de SINOPLE.

OR c'est vne chose a remarquer, pour n'estre pas commune, que sous les Roys de la Premiere & Seconde Lignee, il n'y auoit que les seuls Roys de PARIS qui portassent D'AZVR A TROIS FLEVRS DE LYS D'OR, ou sans nombre durant la Seconde Lignee; les autres ne portoient que les Couleur, & Metal. Car ma Chronique manuscrite de Monsieur Iean de France Duc de Berry m'apprend, que les Roys d'Austrasie portoient BANDÉ D'OR, & D'AZVR DE SIX PIECES.

LES Roys de Soissons portoient ESCHIQVETÉ D'OR, & D'AZVR.

ET ceux d'Orleans dicts de Bourgongne, portoient L'ESCV D'AZVR semé de CAILLOVX D'OR. Ils portoient en leurs Manteaux vne bordure de France pour monstrer qu'ils estoient yssus du Sang le plus Noble du Monde. L'Effigie du Roy Clotaire Premier enterré à sainct Mard de Soissons a l'vn de ses Souliers tout parsemé de France, & au mesme lieu celle du Roy Sigebert Premier, en a sa Tunique semee. Voila pour la Premiere Lignee.

SOVS la Seconde il n'y auoit pareillement que les seuls Roys de France qui portassent les Lys: car les Roys d'Aquitaine Enfans de Charlemagne & leurs Descendants porterent FVZELÉ D'OR & D'AZVR, ce dict ma Chronique de Monstier-Neuf.

LES Roys de Germanie descendus de Loüis le Debonnaire portoient D'OR FASCÉ de TROIS PIECES D'AZVR.

LES Roys d'Italie descendus dudict le Debonnaire portoient de GVEVLES A L'AIGLE D'OR, à la BORDVRE COMPONÉE D'OR & D'AZVR, ce dict ma Chronique de Berry.

SOVS nos Roys de la Troisiesme Lignee, il n'y auoit que leurs Fils aisnez, leurs Successeurs asseurez, & certains qui portassent de France, les autres Enfans ne portoient que les Metal & Couleur en brizures diuerses, ou bien ils prenoient les Armes de leurs Femmes, selon qu'il estoit conuenu Mariage faisant.

IL se rencontra que Monsieur Hugues de France dict le Grand, Frere du Roy Philippes Premier, Comte de Vermandois à cause de sa Femme, porta d'Or Eschiqueté d'Azur, Armes de Hebert Comte de Vermandois son Beau-Pere. Ledict Monsieur Hugues mit Cinq Fleurs de Lys au chef desdictes Armes par vn priuilege special du Roy Philippes son Frere, ce dict ma Chronique de Berry.

IL se rencontra pareillement que la Femme de Monsieur Robert

de France Frere du Roy Loüis le Ieune, Comtesse heritiere de Dreux, & de Brenne portoit D'AZVR ESCHIQVETE' D'OR à la BORDVRE DE GVEVLES.

IL n'arriua pas de mesmes à Monsieur Pierre de France autre Frere dudict Roy Loüis le Ieune, qui par contract de mariage prit le Surnom & les Armes de sa Femme Ysabel heritiere de la Maison de Courtenay, qui portoit D'OR à TROIS TOVRTEAVX DE GVEVLES.

MONSIEVR Philippes de France Comte de Bologne Fils du Roy Philippe Auguste PORTA DE FRANCE au LAMBEAV de GVEVLES.

MONSIEVR Robert de France Comte d'Artois Frere de sainct Loüis porta pareillement de FRANCE au LAMBEAV de QVATRE PIECES de GVEVLES CASTELLEES D'OR de DOVZE PIECES.

MONSIEVR Alphons de France Comte de Tolose porta PARTY DE FRANCE, & de TOLOSE. Monsieur Charles de France Roy de Sicile, Comte d'Anjou, & du Maine porta pareillement de FRANCE AV LAMBEAV DE GVEVLES mouuant du CHEF. Ces deux derniers estoient pareillement Freres du Roy sainct Loüis. Tous les susdits Princes porterent de France par especiaux priuileges que les Roys leurs Freres leur donnoient, & non pas autrement.

ET sainct Loüis fut le Premier des Roys, ce dict ma Chronique de Berry, qui à l'imitation d'aucuns de ses Illustres Deuanciers permit à ses Freres, & ses Enfans de porter les Escussons, & Bannieres des Fleurs de Lys de France, auec Brisure, & Difference, encores qu'ils portassent des Fleurs de Lys pour ornement tant seulement, dict la Chronique, & non pas en Armes. Reuenons à nostre premier discours.

CLOVIS instruict soigneusemẽt que la Foy de IESVS-CHRIST auoit esté preschee en Gaule, & nommeement à PARIS par le grand sainct DENIS AREOPAGITE premier Euesque des PARISIENS, le prit pour Sainct Tutelaire & Patron du Royaume, & pour son Iupiter (non celuy que les aueugles Idolatres adoroient, mais le grand Dieu Createur du Ciel, & de la Terre, que l'Apostre des Gaules Sainct Denys auoit annoncé) & fit son cry de Guerre MON-IOVE SAINCT DENYS, auec le temps qui corrompt toute chose, ce MON-IOVE s'est changé en MON-IOYE, comme si l'on vouloit dire que la consideration de la Puissance admirable de Dieu preschée par Sainct DENYS estoit toute la ioye, le confort & le contentement de Clouis: ce qui le rendoit indomptable, & tout comblé de Victoire de tous ses Ennemis, par les prieres de l'Apostre des Gaules Sainct

Hh

Denis. Tant y a que depuis CLOVIS, le Roy d'Armes de France, a iusques à ce iourd'huy retenu le surnom de MON-IOYE.

ET pour la reuerence & l'honneur dudit S. DENYS AREOPAGITE Protecteur de l'Empire François, nos Roys outre la Banniere de France, faisoient porter en Bataille celle de l'Abaye sainct Denys en France, qu'ils prenoient auec grandes ceremonies, leuoient de dessus l'Autel, & la donnoient à porter, & deffendre au plus Vaillant Cheualier de leur Cour & Maison, ainsi que Rigordus l'escrit en la Vie de Philippes Auguste.

MAIS il faut remarquer la difference qu'il y auoit entre la BANNIERE DE FRANCE, & CELLE DE SAINCT DENYS, bien souuent confonduës ensemble, & l'vne prise pour l'autre, par les ignorants nostre Histoire, & son Antiquité.

AV Liure precedent nous auons demonstré qu'il y a difference entre ce qui s'appelle BANNIERE, & le VEXILLVM DE SVGER, par ce que les Bannieres, Penons, Enseignes, & Penonceaux sont de forme quarree, sans aucune decouppure; où les Estendards, (qui sont proprement les VEXILLA des Romains) sont faicts en poincte, ou en rond, & decouppez en deux poinctes, ou queuës, ou langues, comme nos Estendards. Ces VEXILLA estoient encores faicts à la façon des Bannieres de nos Eglises Parrochiales, de forme quarree, mais par bas decouppees à plusieurs pieces, comme les Gonfanons d'Italie, & les Armes des Comtes de Bologne.

OR LA BANNIERE DE FRANCE (telle que nos Monarques la portent iusques à ce iourd'huy) est de VELOVX VIOLET BLEV-CELESTE, à deux endroits semez de FLEVRS DE LYS D'OR en broderie, plus plein que vuide, ainsi que l'a descrit Rigord Moine de sainct Denys en France, Medecin & Chroniqueur du Roy Philippes Auguste, en la Vie dudict le Conquerant, parlant de la Bataille de Bouines. SIGNVM REGALE, VEXILLVM FLORIBVS LILII DISTINCTVM.

DE mesme voyons-nous iusques à ce iourd'huy le Daiz, la Chaire, la Tunique, ou Dalmatique, le grand Manteau Royal, & iusques aux Sandales & Botines de nos Sacrez Monarques, semez de Fleurs de Lys sans nombre. La Chronique de Iuuenal des Vrsins parlant du retour de Charles Sixiesme de son Sacre faict à Reims dict qu'il entra à PARIS vestu d'vne Robbe bien riche, toute semee de Fleurs de Lys d'Or.

ET comme à S. Denys dans le Chœur, on void le tout garny de tapisseries de Veloux violet semé de Fleurs de Lys d'Or, pour le Sacre, & Coronnement des Roines de France, & à nostre Dame de

Reims à celuy de nos Rois. Ainsi à leurs Funerailles & Sepultures les Eglises estoiẽt entourees de Litres de Veloux violet parsemé de Fleurs de LYS d'Or en broderie sans nombre, & non pas comme auiourd'huy de Serge, & de Veloux noir. Ma Chronique du Duc de Berry en fait la remarque parlant des Obseques & Funerailles de Philippes de Valois, & de Charles Cinquiesme. Alain Chartier parlant de celles de Charles Septiesme dict que la Litre n'estoit que de toile bleuë peinte de Fleurs de LYS: ce qu'il dict pour denoter l'auarice mecanique de Louïs Vnziesme.

ET quant aux cercueils de nos Rois ils estoient, iusques au Roy François Premier, couuerts d'vn grand Poile de Veloux violet tout parsemé de Fleurs de LYS de riche Broderie d'Or sans nombre, & non pas de Veloux noir à la Croix de Satin blanc, seulement armoriee de Seize Escuts de France, ce dit la Chronique manuscrite du Chancelier du Prat parlant des Funerailles du Roy Louïs Douziesme. Toutes ces impertinences prouiennent de l'ignorance des Maistres des Ceremonies, & des Crieurs, qui font les entendus, & n'y cognoissent rien.

ENCORES cecy est-il à remarquer, que les Manteaux des Ducs, Princes du Sang, & mesmes des Enfants de France sont bien de Veloux violet, mais tout ainsy que les Dalmatiques desdits Enfants, & Princes du Sang, ne doiuent estre que de Satin Cramoisi Rouge, & les Botines, & Sandales de mesme, ainsi sur le Manteau Ducal, il n'y doit auoir qu'vne Bordure de trois Fleurs de LYS de front, & de large, ou quatre tout au plus, & trois apres en Eschiquier, & encores tranchees des BRISVRES marquees en leurs ARMES. Il n'y a que le ROY, & le DAVFIN designé Roy dés sa naissance, qui doiue porter les Sandales, la Dalmatique, & le Manteau Royal, semez de France, sans nombre.

QVANT à l'ESCV de FRANCE, c'est bien sans doute qu'il estoit plus Auguste, & Venerable semé de FLEVRS de LYS SANS NOMBRE, qu'estant REDVICT à TROIS. Et cecy doit estre remarqué par les Peintres, & Sculpteurs, que tout ainsy que les Enfants de France, & les Princes du Sang, n'ont point d'autre CIMIER sur leur Timbre tarré de front, que la seule FLEVR de LYS DOVBLE: Aussi leurs Armes doiuent estre soustenuës, & auoir DEVX ANGES POVR SVPPOSTS (s'ils n'en ont de particuliers par plaisir, ou DEVISE, ainsy que aux Vitres des Cordeliers l'on void les Armes de Mont-pensier ayants deux Leuriers blancs pour Supposts,) comme l'on void en celles de la Royale Lignee de BOVRBON aux Vitres de la Chapelle du

Chasteau du LOVVRE à PARIS. D'autres, soient-ils Princes, ou grands Seigneurs, & Officiers de la Coronne, & des premiers, NE DOIVENT AVOIR DES ANGES pour SVPPOSTS, (s'ils n'ont special Priuilege de nos Rois, qui en sont les seuls Distributeurs) partant POVR ENQVERIR. Et quant au Seel du Secret du Roy, il est seulemēt soustenu & porté par vn ANGE. Mais les Armes de France doiuent estre supportees par deux Anges; & ne s'est iamais faict autrement, sinon souz Charles Sixiesme, lequel prit deux Cerfs volants pour SVPPOSTS, & DEVISE, non pour le songe rapporté par Froissart, mais pour segnal & memoire de ce qu'en l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS, luy estant allé à Senlis pour chasser, il fut troué vn Cerf qui auoit au col vne chaine de Cuiure doré, & defendit qu'on ne le prist qu'au lacs, sans le tuer, & ainsi fut faict, & trouua-on qu'il auoit au col ladite chaine, où auoit escrit CÆSAR HOC MIHI DONAVIT. Et dés lors le Roy de son mouuement porta EN DEVISE le CERF VOLANT CORONNÉ d'OR AV COL: & par tout où l'on mettoit ses Armes, il y auoit deux Cerfs les tenants d'vn & d'autre costé, ce dit la Chronique des Vrsins. Reuenons à la Banniere S. DENYS.

ELLE estoit faite de SENDAL, c'est à dire, Tafetas, ou tissu de Soye rouge, aucunefois semee de Flammes d'Or, d'où elle prenoit le nom d'ORIFLAMBE, & vulgairement dans l'Histoire du Sire de Ioinuille, & autres Historiens, LA BANNIERE S. DENYS, *Vexillum Beati Dionysij*, laquelle est ainsi descrite par Guillaume le Breton, Liure Vnziesme de sa Philippide.

> AST *Regi satis est tenues crispare per auras*
> *Vexillum simplex* CENDATO *simplice textum*
> *Splendoris rubei: Letania qualiter vti*
> *Ecclesiana solet certis ex more diebus.*
> *Quod quum flammas habeat, vulgariter aurea nomen*
> *Omnibus in bellis habet omnia* SIGNA *praire:*
> *Quod Regi præstare solet Dionysius Abbas*
> *Ad bellum, quotiens sumptis proficiscitur Armis.*

LES grandes Annales de S. Denys descriuants la Bataille de CASSEL en Flādres gaignee par le Roy Philippes de Valois Sixiesme du Nō, nous enseignent que deuant iceluy estoit portee l'ORIFLAMBE *attachee au bout d'vne Lance, de Vermeil en Guise de* GONFANON *à deux queuës, ayant à l'entour des houpes de Soye Verde.* Et par là nous iugeons que ceste Banniere S. Denys estoit de diuerses façons, sçauoir est, aucunefois quarree, comme sont les Bannieres de nos Eglises Pa-

rochiales,& puis comme nos Estendards à deux pointes,& queuës, ainsi qu'ils sont descrits au Liure precedent.

De quelque façon que ceste Banniere de S.Denys ait esté, c'estoit vne anciẽne coustume qu'aux voyages que nos Rois entreprenoiẽt tant dedans que dehors le Royaume pour combatre leurs Ennemis, mesmement aux voyages d'outre-Mer;nos Rois faisoient benir la Banniere de S:Denys,qu'ils prenoient de dessus le grand Autel auec force Ceremonies de deuotion.

Sυger Abbé dudit lieu,en la Vie de Louïs Septiesme souz l'Annee Mil Cent Qvarante Sept. *In hebdomada secunda post Festum Pentecostes, prius ordinatis rebus, ad iter Peregrinationis* (au voyage *d'Outre-Mer*) *venit Rex, vt moris est, ad Ecclesiam beati* Dionysii, *à Martyribus licentiam accepturus: & ibi post celebrationem Missarum, Baculum Peregrinationis* (le Bourdon de Pelerin) *&* Vexillvm Beati Dionysii, *quod* Oriflambe *Gallicè dicitur, valdè reuerenter accepit, sicut mors est antiquorum Regum Francorum quando debent ad bella procedere, vel votum Peregrinationis adimplere.*

Le mesme Autheur parlant de la deffaite des François par les Turcs, audict voyage d'Outre-Mer. *Faciebat Antegardam illa die Gaufridus de Rancon ia, vnus de nobiliorib. Baronibus Prouinciæ Pictauiensis qui regebat* Regis Banneriam, Qvam Praecedebat Provt Moris Est Vexillvm Beati Dionysii, Qvod Gallice Dicitvr Oriflambe. Voila comme il y auoit diference entre la Banniere de France,& celle de S. Denys, laquelle marchoit tousiours à la Teste de l'Armee, & apres elle la Banniere de France suiuie des Enseignes & Drappeaux des Seigneurs, & des Cõmunes. Et le Sire de Ioinuille remarque en la Vie de S. Louïs, que ledit Roy fit defence à toute son Armee, de descendre deuant Damiete, au parauant que la Banniere de S. Denys fust descenduë des Nauires en Terre.

Av voyage d'Outre-Mer, entrepris par le Roy Philippes Auguste, le plus grand Roy qui ait regné iusques à ce iourd'huy, souz la troisiesme Lignee, (que Diev Conserve En Siecles Infinis) en l'An de Grace Mil Cent Qvatre-Vingts Dix, à la S. Iean Baptiste, alla prendre la Banniere S. Denys, & deux autres qu'il auoit faict benir, sur l'Autel des Martyrs. Rigord Moine de ladite Abbaye, Chronographe, & Medecin dudict Philippes Auguste, en la Vie dudit Roy, Philippvs Rex *ad Ecclesiam beatissimi Martyris* Dionysii, *cum maximo comitatu venit, causa licentiam accipiendi. Consueuerant enim antiquitùs* Reges Francorvm, *quòd quandocumque contra*

hostes arma mouebant, VEXILLVM *desuper Altare beati* DIONYSII *pro tutela, seu custodia, secum portabant, & in* PRIMA ACIE *pugnatorum ponebant. Quod videntes Aduersarij, & cognoscentes territi, multotiens terga dederunt. Ideoque Christianissimus Rex ante corpora sanctorum Martyrum* DIONYSII, RVSTICI *&* ELEVTHERII *humiliter super pauimentum marmoreum in oratione prostratus* DEO, *&* BEATÆ VIRGINI MARIÆ, *& sanctis Martyribus, & omnibus Sanctis se commendauit. Tandem cum lachrimis ab oratione surgens,* SPORTAM, *&* BACVLVM PEREGRINATIONIS (la Panetiere, & le Bourdon de Pelerin) *de manu Guillelmi Remensis Archiepiscopi Auunculi sui reuerenter accepit.* (Cest Archeuesque alors Legat de France, estoit du surnom de Champagne & Frere d'Alix de Champagne Mere dudict Philippes Auguste par sobriquet surnommé le *Cardinal aux belles mains*; c'est luy qui par Arrest du Parlement General, le Roy Louïs Septiesme son Beau-Frere, seant en son lict de Iustice, au Palais de l'Euesque de PARIS MORICE, emporta gain de cause, pour le Sacre de nos Rois, en l'Eglise de Reims, ainsi que nous dirons ailleurs.)

Le mesme Rigordus parlant de la Bataille du Pont de Bouines, gaignee par le Roy Philippes Auguste, derriere lequel il estoit audict iour de Bataille, donnee le lendemain de la S. Iacques, & S. Christophe, en l'Annee MIL DEVX CENTS QVINZE, *Clamatur vbique per campos* ARMA, ARMA VIRI, *clangunt Tubæ, reuertuntur Cohortes, quæ iam Pontem transierant,* REVOCATVR VEXILLVM BEATI DIONYSII, QVOD OMNES PRÆCEDERE IN BELLO DEBEBAT.

ET en vn autre lieu. INTEREA *adueniunt Legiones Communiarum, quæ ferè vsque ad hospitia processerant, &* VEXILLVM B. DIONYSII, *& accurrunt quantocyus ad aciem* REGIS, *vbi videbant* SIGNVM REGALE, VEXILLVM VIDELICET FLORIBVS LILII DISTINCTVM *quod ferebat illo die Galo de Montigniaco, Miles fortissimus, sed non diues.* Voila la difference qu'il y a entre la Bāniere de S. Denys, & la Royale, que Rigordus fait parsemee de FLEVRS DE LYS; où celle de S. Denys n'estoit que d'vn simple Sendal rouge, cōme la descrit Guillaume le Breton parlant de cette Bataille de Bouines perduë par l'Empereur Othon, Iean sans Terre Roy d'Angleterre, Ferrand de Portugal Comte de Flādres àcause de sa Femme. Le mesme le Breton rebattant en vers, ce que Rigordus auoit dit en Prose, nous enseigne qu'apres ladite Banniere de S. Denys, marchoit la Banniere de France, portee deuant le Roy.

ANTE *tamen Regem signum Regale tenebat*
Montiniacensis vir fortis corpore GALO,

Liure Vnziesme de sa Philippide.

GVILLAVME de NANGIS descriuant la descente du Roy S. Louïs au port de Damiete en Ægypte. REX *cum Legato Sacrosanctam Crucem Domini triumphalem, nudam, & apertam in quodam vasello erat,* PRÆCEDENTE *quoq; iuxta ipsos in alio Vasello* B. DIONYSII VEXILLO *Fratribusque Regis, cum cæteris Baronibus, Balistariis, & Militibus circumquaque comitantibus.*

LE mesme Autheur parlant du second voyage d'Outre-Mer dudict Roy S. Loüis, campé deuant la Ville de Carthage en Afrique, apres que l'Armee Chrestienne fut descenduë au Port de *Tunes,* escrit en la Vie du Roy Philippes le Hardy, Chapitre Cinquiesme. *Vexillo igitur sancti* DIONYSII *erecto, omnibusque ritè dispositis, prout moris est ad bellum præcedere, sonantibus tubis, nostri milites in hostes primæ Cohortis inferuntur.*

DE temps en temps, & de Regne en autre, nos Sacrez Monarques ne marchoient iamais à la Guerre, soit dedans, ou dehors le Royaume, contre leurs Ennemis, que la Banniere de S. Denys l'Apostre des Gaulois, ne marchast à la teste de l'Armee, ainsi que l'on peut lire en nos grandes Chroniques, & Autheurs descriuants nostre Histoire de France Froissart, Alain Chartier, & autres.

LA Chronique de Iuuenal des Vrsins, du Regne de Charles Sixiesme, souz l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & VN, *Le Roy s'en alla à S. Denys, visita les Corps Saincts, & y fit ses offrandes, fit* BENIR L'ORIFLAMBE PAR L'ABBE', *& la bailla à Messire Pierre de Villiers l'Aisné, lequel fit le serment accoustumé, & la garda pres d'vn An entier.*

LES Flamands s'estans rebellez contre Loüis leur Comte, Beau-Pere de Monsieur Philippe de France, dict le Hardy, Duc de Bourgongne, ledict Comte requit le Roy Charles Sixiesme son Seigneur Souuerain de luy donner secours pour ranger aux termes du deuoir, & de l'obeissance ses rebelles Sujets. Le Roy ayant dressé son Armee, & se voyant tout prest de marcher en campagne, s'en vint à S. Denys, où il fut grandement receu par les Abbé, & Religieux dudict lieu, & le lendemain matin fut par l'Abbé chantee, & par les Religieux vne bien notable Messe, auec vn Sermon par vn Maistre en Theologie. Et ce faict les Corps des Saincts Denys, & de ses Compagnons furent descendus, & mis sur l'Autel. Le Roy, ensuiuãt la loüable maniere de ses Predecesseurs, SANS CHAP-

PERON, & SANS CEINTVRE les adora, & fit ses Oraisons bien, & deuotement, & ses Offrandes, & si firent les Seigneurs. Ce fait il fit apporter l'ORIFLAMBE, & fut baillee à vn vieil Cheualier Vaillant Homme, nommé Messire Pierre de Villiers l'Ancien, lequel receut le Corps de nostre Seigneur, & fit les Serments en tel cas accoustumez, & apres s'en retourna le Roy au Bois de Vincennes. Cecy aduint l'An MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DEVX, en laquelle

Le Roy estant prest de donner la Bataille à Philippes Arteuelle, & ses Flamands, au Pont de Commines, il arriua deux choses, qu'on tenoit merueilleuses. L'vne, qu'il suruint tant de Corbeaux qui enuironnoient l'Ost, tant d'vn costé que d'autre, que merueilles, & ne cessoient de voleter. L'autre, que par cinq ou six iours le temps fut si obscur & chargé de bruïnes, qu'à peine on pouuoit voir l'vn l'autre. Et quand le Roy sceut que les Flamands venoient pour le combatre, il fit vne maniere de Promesse qu'il les combattroit, & fit marcher ses gens, & desployer l'ORIFLAMBE. Aussi tost qu'elle fut desployee, le tẽps s'esclaircit tout à coup, & deuint aussi bel & clair qu'on auoit oncques veu, tellement que les Bataillãs s'entreveirent. C'est vn Miracle cela; car quant à ceste grande assemblee de Corbeaux, animaux qui presentent le carnage de leur naturel, c'est vn chose coustumiere. Mais voicy le second Miracle aduenu au iour de la mesme Bataille.

ARTEVELLE, & ses Flamands choquerent si furieusemẽt les François, qu'ils les firent reculer vn pas & demy. Ce que voyant vn François, il se mit à crier tant qu'il luy fut possible, NOSTRE DAME: MONT-IOYE. S. DENYS, A EVX. A ce cry de Guerre les François redoublerent tellement leur force, & leur courage, qu'ils reculerent les Flamands, & les rompirent, & furent desconfits en peu d'heure; de sorte qu'il en demeura sur la place QVARANTE MILLE de MORTS du costé des Flamands, auecques leur Flambeau de sedition Arteuelle: & des gens du Roy enuiron QVARANTE TROIS PERSONNES.

Apres ceste Bataille le Roy, & ses Oncles, vint à l'Eglise S. Denys, prit l'ORIFLAMBE luy estant nuë teste, & sans Ceinture, & la rendit en moult grande deuotion, deuant les Corps saincts, & la bailla à l'Abbé, & donna à l'Eglise vn moult beau POILE de drap d'Or, ce dict la Chronique des *Vrsins*.

EN l'Annee suiuante TROIS CENTS QVATRE-VINGTS TROIS les Gantois s'estants encores reuoltez, à l'ayde des Anglois le Roy se

se resolut de les aller combattre. Il partit de Paris, & vint à S. Denys, où il ouït Messe, prit l'ORIFLAMBE en grande reuerence, & la bailla à Messire Guy de la Trimouïlle vaillant Cheualier, qui receut le Corps de nostre Seigneur, fit le Serment accoustumé, & la prit.

L'AN MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS SIX, que le Roy Charles Sixiesme entreprit la Conqueste du Royaume d'Angleterre, au partir de Paris, vint à S Denys en Frãce, où il y fit ses prieres, & offrandes. Il fut mis en deliberation s'il prendroit l'ORIFLAMBE, & arresté que non, & qu'elle ne se deuoit prendre si ce n'estoit pour la deffence du Royaume, & non pas quand on veut conquester de nouuelles Prouinces, ce dict la Chronique des VRSINS.

OR il faut remarquer, que nos Rois en faisoient benir de nouuelles, lors qu'ils marchoient en personne contre leurs Ennemis, autrement si la Guerre se faisoit par Lieutenants, on n'y portoit point l'ORIFLAMBE.

ET que la charge de porter cest Estendard, & Banniere S. Denys estoit erigee en tiltre d'Office de la CORONNE, comme nous l'apprenons de la mesme Chronique, souz l'AN MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-SEPT. *En ce temps y eut grande mutation d'Officiers, car plusieurs estoient morts en la Bataille de Hongrie* (perduë à Nicopoly par la folie de Iean de Bourgongne Comte de Neuers, Fils Aisné du Duc de Bourgongne Philippes le Hardy, l'AN MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS SEIZE) *& fut faict Connestable de France, Sancerre, lequel auparauant estoit Marescbal; Messire Iean le Maingre, dict Boucicault fut faict, & ordonné Marescbal; Messire Iacques de Bourbon grand Chambellan; & Messire Hutin d'Omont ordonné à porter l'*ORIFLAMBE.

AINSI par la Mort de Messire Guy de la Trimoüille, tué en la Iournee de Nicopoly, ledict d'Omont eut l'Office de Porteur de l'Oriflambe; de sorte que la faction de Bourgongne funeste & mal-heureuse à la France, ayant contrainct le Roy Charles Sixiesme d'aller assieger Bourges pour ruiner les Princes de son Sang, ses Oncles, & Nepueux de BERRY, & d'ORLEANS, en l'Annee MIL QVATRE CENTS & VNZE, ledict d'Aumont apres auoir receu le Corps de nostre Seigneur, & faict le Serment en tel cas requis, prit l'Oriflambe de la main du Roy, & remise l'Annee d'ensuiuant en l'Abbaye S. Denys.

Les Registres de la Cour portent qu'en l'Annee MIL QVATRE

CENTS & QVATORZE, és Mois de Mars, & de Feurier se leua vn vent merueilleux, puant, & tout plein de froidures; desquelles les Habitans de Paris, sans distinction d'aage, & de qualité, furent tellement enreumez, qu'à cause des Tousseurs les Iurisdictions du Parlement (& nomméement celle de la Grand Chambre) & du Chastelet cesserent pour vn temps, & n'y alloit personne.

Ceste maladie en emporta plusieurs à l'autre Monde, & particulierement ledict Hutin d'Aumont bien Vaillant Cheualier, au lieu duquel il en falut auoir vn autre.

De façon qu'en ladite Annee, le Roy marchāt au Siege de Compiegne (dict KARNOPOLIS, & KAROLOPOLIS de nostre Roy Empereur Charles le Chauue qui la fit entourer de murailles) vsurpee par Iean Duc de Bourgongne, *où le Roy fit assembler son Conseil, pour sçauoir a qui on la bailleroit. Car on auoit de tout temps accoustumé de bailler l'*ORIFLAMBE *à vn Cheualier, Loyal, Preud-Homme, & Vaillant. Et par ce que le Seigneur d'Aumont, qui auoit accoustumé de porter l'*ORIFLAMBE *estoit Mort, par election fut esleu Messire Guillaume Martel, Seigneur de Bacqueuille, auquel fut baillee l'*ORIFLAMBE, *& fit confessa, & ordonna, & fit les Serments accoustumez, lequel fort s'excusa pour son vieil aage. Et pource luy fut baillé en ayde, & confort son Fils Aisné, & vn beau gent Cheualier nommé Messire Iean de Betas, Seigneur de Sainct Cler, qui furent ordonnez comme Coadiuteurs dudict Seigneur de Bacqueuille.*

AINSI les Empereurs Romains, lors qu'ils marchoient à la Guerre, faisoient porter deuant eux leur BANNIERE IMPERIALE tissuë de Soye rouge, que leurs Historiens appellent DIABELLION, *diuum Velum*, LABARVM, & par ce mot particulier FLAMMEVM, ou pour estre semé de Flammes d'Or en Broderie; ou que finissant, comme tout Estendard le doit estre, en deux poinctes, & queuës, lors qu'elles voltigeoient en l'Air, ces deux queuës representoient ainsi qu'vne Flambe de Feu. Dessus ce LABARVM estoit esleué le Chiffre & Monogramme de nostre Redempteur IESVS-CHRIST en lettres Grecques de fin Or, entouré d'vne riche Coronne de Pierres precieuses, ce dict le Poëte Chrestien *Prudentius.*

> CHRISTVS *purpureum gemmanti textus in auro*
> *Signabat* LABARVM.

OR chacun sçait que nos sacrez Monarques, dés la premiere Lignee, ont porté tant d'honneur, & de reuerence aux Reliques du grand S. Denys l'Areopagite, & ses Compagnons S. Rustique, & S. Eleuthere, les premiers Apostres des Gaulois, qu'ils les ont tenus

pour Defendeurs & Protecteurs du saint Royaume de Frãce, ainsi que remarque Rigord en la Vie de Philippes Auguste, souz l'Annee MIL CENT QVATRE-VINGTS QVINZE. REX PHILIPPVS *non immemor Patroni, & defensoris* SACRI FRANCORVM IMPERII B. DIONYSII, *quàm citius potuit ad Ecclesiam Beatissimi Martyris properauit: vbi pro gratiarum actione Deo, & Martyribus pallium sericum pretiosum, in pignus charitatis, humiliter super Altare obtulit.*

De sorte qu'ils ont esleu leur Sepulture en l'Eglise dediee ausdits saincts Martyrs, long-temps auparauant DAGOBERT (que le vulgaire mal à propos dict estre Fondateur d'icelle) selon le tesmoignage de S. Gregoire de Tours en son Histoire de France, composee long-temps auparauant le Regne dudict Roy Dagobert, qui ne fut que le Restaurateur de ladite Abbaye.

Ont eu recours à iceux, tant en leurs maladies; que lors qu'ils alloient à la Guerre. Et alors ils faisoient descendre les Chasses, où reposent leurs Cendres.

SAINCT LOVIS tomba griefuement malade, l'An de Grace MIL DEVX CENTS QVARANTE QVATRE, au Mois de Decembre, le Samedy deuant la Saincte Luce. Toute la France fit prieres publiques pour sa Conualescence. Mais particulierement ceux de l'Abbaye de S. Denys en France, (où est le *commun Mauzolee de nos Sacrez Monarques*) contribuerent à si saincte Action, car le Vendredy d'auparauant la Feste de Noël, l'Abbé fit tirer les Chasses des saints Martyrs, de leurs Escreins, & Voutes, & porter icelles en Procession, à laquelle estoiẽt nuds-pieds les Euesques Charles de Noyon, & Pierre de Meaux, l'Abbé de S. Denys *Odo Clementis*, & tous ses Religieux, suiuis par vn nombre indicible de Bourgeois de Paris de tout sexe. Et à la mesme heure de l'extractiõ desdits Corps saints, le bon Roy S. Louïs reuint de Mort à Vie. Matthieu Paris Moine de S. Aulbin en Angleterre, qui viuoit audict temps, le tesmoigne en ces termes, souz l'Annee MIL DEVX CENTS QVARANTE HVICT. *Hoc Anno multi Nobiles Angliæ proponentes iter arripere Hierosolymitanum cum* CHRISTIANISSIMO REGE FRANCORVM, *quem miraculosè à portis Mortis, vel potius ab ipsa Morte, Dominus dignatus est reuocare, & reuiuificare.*

GVILLAVME de NANGIS en la Vie dudict S. Louïs, Chapitre Vingtiesme, parlant de l'extraction desdits Corps saints, *Dum ista parabantur, auditum est* PARISIIS, *quod pro salute Regis Beatorum Corpora Martyrum* QVÆ NVNQVAM NISI SOLVMMODO PRO SALVTE REGIS FRANCIÆ, VEL REGNI SVI PERICVLO EXTRAHVNTVR.

LORS que nos Rois estoient & marchoient à la Guerre, ladite extraction des Corps saincts se faisoit, & bien souuent demeuroient sur l'Autel, iusques à leur retour. RIGORD en la Vie du Roy Philippes Auguste, sous l'Annee MIL CENT QVATRE-VINGTS & VNZE, que ledict Philippes estoit au voyage d'Outre-Mer au Siege d'Acre. *Hoc Anno octauo Kalendas Septembris consilio Domini Guillelmi Remensis Archiepiscopi, & Adelæ Reginæ, & omnium Episcoporum, corpora Beatorū Martyrum* DIONYSII, RVSTICI *&* ELEVTHERII, *cum purissimis Vasis Argenteis, in quibus diligentissimè sigillata continebantur sunt extracta & super Altare posita, vt ibi omnes fideles ad tam Sanctum spectaculum conuenientes, cum gemitu & suspiriis pro sancta Terra liberanda, &* PRO REGE FRANCORVM, *& Vniuerso Comitatu suo puras manus cum Moyse leuantes ad Dominum preces funderent.*

CELA s'est pratiqué tāt souz les Regnes du Roy Frāçois Premier, que du Roy Henry Second son Fils: Frāçois Premier allant & reuenāt d'Italie, ainsi qu'il est porté par la Chronique manuscrite du Chancelier du Prat, en ces termes. Le Roy estant à Lyon en Iuin MIL CINQ CENTS QVINZE, prest de passer en Italie pour cōquester son Duché de MILAN, enuoya à S. Denys en Frāce, afin de faire descendre les Corps saints, comme il est accoustumé de faire quand les Rois de France vont en personne à quelque Guerre loingtaine. Et le Cinquiesme iour d'Octobre MILLE CINQ CENTS SEIZE, le Roy retournant à Paris de son voyage d'Italie, alla à S. Denys en France, pour rendre graces à Dieu, & faire remettre les Corps saints, qui auoient esté descendus, quand ledit Seigneur passa de là les Monts.

LE mesme fut faict du temps du Roy Henry Second en l'Annee MILLE CINQ CENTS CINQVANTE-DEVX, le Vingt-Huictiesme Auril, le Cardinal de Bourbon Abbé de ladite Abbaye fit l'extraction des Corps saints en l'absence du Roy.

MAIS quant à la remise, elle se faisoit tousiours en la presence du Roy, & au retour de ses Voyages. A ceste Ceremonie le Roy estoit en son Ornement Royal, & la Coronne en Teste, l'Espee nuë en Pal, le Sceptre Royal, & la Main de Iustice portees deuant sa Maiesté par les Princes du Sang tous nuds-teste, & au defaut d'iceux par les plus grands Seigneurs du Royaume; suiuoient aussi la Court de Parlement en Robbes rouges, la Chambre des Comptes, les Generaux des Aydes, l'Vniuersité, & l'Hostel de Ville. Parce qu'auparauant la remise desdicts Corps saincts, se faisoit la Procession, deux Euesques portants chacune des trois Chasses des saints Mar-

tyrs, apres lesquels suiuoient le Clergé, le Roy, & ses Courts Souueraines.

ANCIENNEMENT par deuotion les Princes du Sang en estoient les Porteurs, & les Rois mesmes de celle de S. Denys auec leur Fils Aisné. Nous en auons les tesmoignages du Roy Louïs le Gros Sixiesme du Nom (rapportez en sa Vie par l'Abbé S. Denys Suggier) de Louïs le Ieune son Fils, & de Philippes de Valois, selon nos grandes Chroniques.

LES Empereurs Romains depuis Constantin le Grand sortants en public aux Festes solennelles, & aux Iours de parade, & de resiouïssance portoient vne CROIX D'OR en la main droitte, & vne autre pour Cimier de leur Thiare, & Tymbre, ce disent le *Curopalates*, & le Poëte Chrestien *Prudentius:*

Ardebat summis CRVX *addita Cristis.*

LES Monarques du LYS honoroient tellement ceste Marque, & Symbole du Salut des Humains, que toute leur Monnoye en a tousiours esté marquee: leurs Monogrãmes, Chiffres & Signatures estoient faites en CROIX (comme nous l'auons remarqué aux traittez des Principaux Officiers de la Coronne de France.)

LORS qu'ils marchoient en Public, & en Bataille rangee contre leurs Ennemis, c estoit la coustume ordinaire de faire porter deuãt eux vne Croix hautement esleuee, comme celle de leur Oratoire, & Chapelle finissant en Fleurs de LYS, outre la Chappe S. Martin second Apostre des Gaulois.

NOSTRE Roy Louis le Debonnaire Empereur, ayant receu de celuy d'Orient nommé BAZILE, en l'An de Grace HVICT CENTS SOIXANTE & DOVZE au Mois de Ianuier, vn morceau de la vraye Croix, l'ayant faict richement enchasser en Or, & Pierres precieuses, la faisoit porter deuant luy, ce disent *Nithard*, & la Chronique de Laureshaim.

THEGAN Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine de TREVES, & NITHARD Fils D'ANGILBERT, & de BERTHE Fille de nostre Roy CHARLEMAGNE Empereur, remarquants les dispositions dudit Louis le Debonnaire, & de son Fils Charles le Chauue par les factions sanglantes d'vne Ligue enragee, nous apprennent que le CHAVVE *s'estant mis en campagne, & passé la Riuiere de Seine, où elle perd son nom dans la Mer Oceane, ses rebelles Vassaux qui gardoient les passages d'icelle, recognoissants la* CROIX PORTEE DEVANT LVY, SVR LAQVELLE ILS LVY AVOIENT FAICT LE SERMENT DE FIDELITE, *furẽt tellement surpris de frayeur, & de crainte, qu'aussi tost ils quitterent les*

bords, & guaiz de Seine, la laissants libre au Roy, QVI VINT à S. DENYS EN FRANCE, *rendre graces à Dieu, & à ses saints Apostres & Protecteurs du Sainct & Sacré Royaume de France.*

EN l'An de Grace MILLE DEVX CENTS QVARANTE, Baudoüin Empereur de Constantinople estant pressé d'argent pour fournir à la Guerre qu'il auoit sur les bras, aduertit le Roy S. Louïs de le secourir de moyens, pour asseurance desquels il luy enuoyeroit la CORONNE D'ESPINES QVE LES IVIFS PLANTERENT SVR LA TESTE DV SAVVEVR DV MONDE. Ce que le Roy ayant accepté de bon cœur,

L'Annee suiuante, LA VRAYE CROIX (laquelle apres la Mort du Prince des Sarazins Saladin, auoit esté gardee dedans la Ville de Damiete, iusques à la mal-heureuse Iournee que ceste Ville fut premierement conquise, & puis apres perduë, & conquise par lesdits Sarazins) fut apportée à PARIS, S. Loüis Roy de France, & la Roine Blanche de Castille sa Mere n'ayãs espargné leur Auoir, & Cheuãce pour auoir ce Thresor indicible. Elle auoit esté premieremẽt engagee aux Veniriens pour Vingt-Cinq Mille Liures d'Argent par les deux Enfans de Iean de Brenne Roy de Hierusalem pour guerroyer les Grecs. L'Empereur Baudoüin puis apres l'engagea dauãtage, & finalement moyenna qu'elle fust retiree desdits Venitiens par le Roy S Loüis, qui le Iour du VENDREDY SAINCT de ladicte Annee MILLE DEVX CENTS QVARANTE & VN, ladite vraye Croix fut apportee en l'Eglise Abbatiale de S. Antoine des Chãps lez Paris, a l'entree de laquelle fut dressé vn Theatre, sur lequel le Roy, les Roines Blanche de Castille sa Mere, & Marguerite de Prouence sa Fẽme, & ses trois Freres mõterẽt, auec les Archeuesques, Euesques, Prelats, Princes, & grãds Seigneurs du Royaume, vn nõbre infiny de Peuple assistãt à ceste Ceremonie, le Roy & toute l'assistãce fondants en larmes de ioye, receut ce gage precieux de nostre Redemption, qu'il esleua dudict Theatre en haut pour le monstrer au Peuple, les Prelats chantans à haute voix, ECCE CRVCEM DOMINI. Apres l'Adoration d'icelle, le Roy, nuds-pieds, vestu d'vne cotte de drap, sans Ceinture, & nuë-teste, & qui auoit ieusné trois iours au parauãt, imitãt le bon Empereur Heraclius retourné Victorieux du Royaume des Perses, porta ladite Vraye Croix depuis S. Antoine iusques en l'Eglise Cathedrale de nostre Dame de Paris. Suiuoient apres les Roines, & les Freres du Roy pareillement à pied, lesquels porterent la CORONNE D'ESPINES (haut esleuee pour estre veuë du Peuple) acquise au Royaume de France l'Annee d'auparauant.

Les grands Seigneurs de France soustenoient les bras du Roy, & de Messieurs ses Freres. Ceste Procession memorable arriuee en l'Eglise de Paris, toutes les Cloches de la Ville sonnantes, & les Prieres perfaictes, le Roy en mesme ceremonie vint de ladicte Eglise en son grand Palais au mitan de la Ville: *Reuersus est Rex ad maius Palatium suum, quod est in media Vrbe, deferens Crucem suam gloriosè, Fratribusque eius Coronam, consequente Prælatorum ordinata Processione, quæ nunquam visa fuit in Regno* FRANCORVM *solemnior, aut iucundior,* tousiours portant la vraye Croix, & ses Freres apres luy la Coronne d'Espines, tous les Prelats & le Clergé suiuans en ordre & en Procession la plus solemnelle, & ioyeuse que l'on eust iamais veu au Royaume de France, ce dict Mathieu Paris, lequel y adiouste ce traict fort remarquable pour la grandeur & preseance du sainct & sacré Royaume de FRANCE: *Vniuersi igitur, & singuli* DOMINVM, QVI REGNVM FRANCORVM PRÆ OMNIBVS ALIIS SPECIALI COMPLECTITVR DILECTIONE CONSOLATVR, ET TVETVR (Escriuains Espagnols respõdez au passage de cest Anglois) *iunctis manibus glorificarũt;* Que Dieu cõsole, garde, & maintient le Royaume de France qu'il ayme d'vn Amour especialle par dessus tous les Royaumes du Mõde. *Sic igitur Dominus noster* IESVS-CHRISTVS *Rex Regum, & Dominus Dominantium, cuius iudicia abyssus multa, in cuius manu corda sunt Regum, dans salutem quibus vult;* IPSVM REGNVM FRANCIAE *his tribus dotauit, & ditauit in breui tempore beneficijs preciosis.* Que Dieu auoit en peu de temps enrichy & doüé le ROYAVME DE FRANCE de trois precieux Benefices, de la Coronne d'Espines, & de la Croix de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, (il y deuoit adiouster du Fer de la Lance qui perça son costé, & de l'Esponge qui l'abreuua de Fiel & de Vinaigre, qui sont pareillement en la Saincte Chapelle du Palais à PARIS, & de l'vn des QVATRE CLOVDS dont il fut attaché en l'Arbre de la Croix qui est à Sainct Denys en France) & du Corps du bien-heureux Emond Archeuesque de Cantorbie en Angleterre (c'est Sainct Edme de Pontigny en Bourgongne, où iusques à ce iourd'huy on le void en Chair, & en Os sans lezion quelconque) & Confesseur tous les iours esclattant de miracles infinis.

LE Roy de France donc, ce poursuit nostre Moine, fit bastir aupres de son Palais vne Chapelle de Royale structure, en laquelle il enferma ces precieuses Reliques de nostre redemption: dauantage ledict Roy a sa Chappelle ornee du Manteau de nostre Seigneur, du Fer de la Lance, & de l'Esponge, & d'vn nombre innumerable de Precieuses Reliques, pour l'honneur & reuerence desquelles lo

Pape a concedé Quarante iours de vray pardon à tous ceux lesquels irōt faire Prieres & Oraisons en ladicte Saincte Chappelle du Palais à PARIS. *Vnde Dominus Papa concessit omnibus eas adeuntibus in Capella Parisiensi orandi causa, Quadraginta dies relaxationis.* Autant en dit Guillaume de Nangis en la Vie du Roy Sainct Loüis, Chapitre Douziesme.

LEDICT Roy Sainct Loüis fit enchasser vne partie de ladicte vraye Croix, que l'on veoid en la Saincte Chappelle, appellee la CROIX DE TRIOMPHE, & DE VICTOIRE, qu'il faisoit porter auec luy quelque part qu'il allast, & aux Festes Solemnelles luy mesme la monstroit au Peuple.

A SON EXEMPLE, les Roys ses Descendants prirent ceste loüable coustume, que faisans leur Entrée à PARIS, ils alloient rendre graces à DIEV en l'Eglise Cathedrale d'icelle, & le lendemain oüir la Messe en la Saincte Chappelle, d'où ils monstroient au Peuple ceste CROIX DE VICTOIRE.

ALAIN Chartier descriuant l'Entree du Roy Charles Septiesme, dict le Victorieux, nous apprend que sa Majesté arriuee au Paruis (*Paradisus* dans nos Capitulaires) de l'Eglise de PARIS, fit le serment accoustumé pour la conseruation des droicts, & priuileges d'icelle, entre les mains de l'Euesque de PARIS: que ce faict, il entra dās l'Eglise, dans la Nef de laquelle estoient trois Arcades couuertes de gros Cierges ardants, qui rēdoient ce grand Temple de structure admirable, aussi clair qu'en plein iour; qu'ayant faict ses Prieres, & le TE DEVM chanté, il alla souper, & coucher au Palais en la maniere accoustumee. *Et que le lendemain Metredy Treiziesme Nouembre audit An* MIL QVATRE CENTS TRENTE-SEPT, *le Roy allant oüir la Messe à la Saincte Chappelle, y monstra au Peuple de* PARIS *la vraye Croix, & le Fer de la Lance dont nostre Sauueur fut frappé en l'Arbre de la Croix.*

CESTE coustume obseruee par les Roys Tres-Chrestiens, demōstrer la vraye Croix au Peuple de PARIS le lendemain de leur Entree, estoit tiree de celle qu'ils auoient de se rendre tous les Ans le iour du Vendredy Aoré, que nous appellons à Paris, à ladicte Saincte Chappelle, pour y monstrer au Peuple ladicte vraye Croix, par honneur & reuerence qu'ils portoient à ce sainct Hieroglyphe de nostre Redemption: car depuis que le Roy Sainct Loüis eut receu la vraye Croix du tresor des Empereurs Latins de Constantinople, comme nous auons dict, & mis icelle en la Saincte Chappelle de son Palais par luy rebastie tout de neuf; ainsi qu'on la void auiourd'huy, Luy & ses Successeurs Roys l'alloient adorer

adorer tous les Ans le iour du Vendredy Sainct, & puis apres ils la monstroient au Peuple, au trauers d'vne grille, ou treillis faict en cage de fer, sortant d'vne Chappelle du chœur regardant sur la Cour du Palais du costé Meridionnal, comme on la void le iour de Pasques Fleuries, (auquel l'Eglise de Paris passe en procession dedans ladicte Cour) dressee sur vne table couuerte d'vne nappe blanche, & deux Cierges allumez aux deux costez de ladicte vraye Croix lors adoree du Clergé, & du Peuple.

CESTE derniere coustume s'apprend des Registres de la Cour de Parlement, sous l'Annee MIL QVATRE CENTS VINGT & TROIS, dans lesquels est vn Arrest, par lequel le Duc de Bethfort (soy disant Regent de France pour son Neueu le Roy Henry d'Angleterre Sixiesme du nom, se pretendant de France) a pouuoir de monstrer la vraye Croix au Peuple de Paris: tels sont les termes dudict Arrest. *Le Duc de Bethfort, pour l'absence du Roy son Neueu, & representant sa personne, monstrera le Vendredy Aoré la vraye Croix au Peuple, comme ont accoustumé de faire* LES ROYS DE FRANCE LEDICT IOVR. C'estoit durant le commencement du regne calamiteux & miserable du Roy Charles Septiesme, qui reconquit son Royaume à la poincte de l'Espee, & fut Victorieux de tous ses Ennemis.

CES anciennes marques ont commencé de s'abolir & s'effacer par vne tiedeur, & refroidissement de la deuotion, causee par le mal-heur de l'Heresie, & doctrine infernale de Ludder, & Caluin Apostats miserables, laquelle a charrié en ce Royaume, iadis si florissant, vne Hydre de malheurs, & d'encombres, le mespris de la crainte de Dieu, l'irreuerence aux Sacremens de l'Eglise, & aux Prelats d'icelle, la perfidie, & l'inobeïssance à nos Roys, auec vne subuersion generale de tout ordre, & police, suiuant le naturel de tous les Heretiques, de n'aymer que le desordre, le trouble, & la confusion, pour viure en Anarchie. Passons à la guarison des ESCROVELLES reseruee aux Monarques du Lys Sacré de France.

C'EST d'icelle que parloit l'excellent Sainct Thomas d'Aquin au passage allegué cy-dessus, à propos de la Saincte Ampoule, & du Sacre de nos Roys. CLOVIS en fit l'experience en la personne d'vn de ses Ordinaires qu'il affectiõnoit, nommé LANICETVS, purgé, sain, & guary de ceste infecte maladie. Et les Roys ses Successeurs iusques à ceiourd'huy (apres leur Sacre, & non auparauant) monstrent par experience que ceste Grace Celeste leur est infuse, & continuée dés le iour de leur Sacre, iusques à leur decez.

PETRVS BLESENSIS Archidiacre de Sommercet en Angleterre:

mais nay, & enterré à Blois, l'An de Grace MIL DEVX CENTS, sous Philippes Auguste, parlant des Escrouëlles dict cecy en l'Epistre cent cinquantiesme. *Fateor quod sanctum est Domino Regi assistere: Sanctus enim, & Christus Domini est,* NEC IN VANVM ACCEPIT VNCTIONIS REGIÆ SACRAMENTVM. *Cuius Vnctionis virtus si ignoratur, aut in dubium venit, fidem eius plenissimam facit defectus inguinariæ pestis, &* CVRATIO SCROPHVLARVM. Ceste vilaine & sale maladie a plusieurs noms Latins, & Grecs, *Charadæ, Sodellæ, Strumæ, Scrophulæ,* & autres.

CLOVIS, & ses Successeurs Roys touchans les malades d'icelle à la gorge ne disoient que ces mots, ainsi que font nos Roys iusques à ce iourd'huy, LE ROY TE TOVCHE, DIEV TE GVARISSE. Sainct Loüis, neufiesme du nom y adiousta le Signe de la Croix: ce que les Roys ses Deuanciers n'auoient accoustumé de faire. Ce que nous apprenons de Guillaume de Nangis és Vies de Sainct Loüis, & de son Fils aisné Philippes le Hardy, Roy de France, Troisiesme du nom. *In tangendo infirmitatēs, quæ vulgò,* SODELLÆ *vocantur, super quibus curandis* FRANCIÆ REGIBVS DOMINVS CONTVLIT GRATIAM SINGVLAREM, *pius Rex* (parlant de Sainct Loüis) *modum hunc, præter cæteros, voluit obseruari. Cùm enim alij Reges Prædecessores sui tangendo solummodò locum morbi, verba ad hæc appropriata, & consueta proferrent, quæ quidem verba Sancta atque Catholica sunt, nec facere consueuissent aliquod signum Crucis, ipse* (Sainct Loüis) *super consuetudinem aliorum hoc addidit, quod dicendo verba super locum morbi, sanctæ* CRVCIS *signaculum imprimebat, vt sequens curatio virtuti Crucis potius attribueretur, quàm Regiæ dignitati.* Et neantmoins i'ay veu toucher les malades aux deffuncts Roys Henry Troisiesme, & Henry le Grand de saincte, & glorieuse memoire, & à nostre Roy Loüis Treisiesme (à qui Dieu par sa grace donne vn regne paisible & vne longue vie, *Recordetur Dominus Deus potentiæ Regni tui in Regno suo, vbique, nunc, & semper, & in sæcula sæculorum. Amen.* C'estoit la priere que l'on faisoit iadis pour les Empereurs Romains) qui ne font que toucher le mal, prononçants les paroles rapportees cy-dessus.

IACOBVS VALDESIVS Docteur Espagnol, au traicté qu'il a faict de la Dignité des Roys, & Royaume d'Espagne, est contrainct de souscrire à ceste verité de l'excellence des Roys de France à la guarison des Escrouëlles (quoy que suiuāt le naturel de sa natiō, qui pour ceste vilaine maladie ne se peut passer de la veuë de nos Roys, il tasche à tout propos de ternir & raualler la gloire des François tant qu'il luy est possible) & d'aduouër que la puissance de ceste guarison

ne procede pas de la pureté, & netteté du doux air de la France; ains au contraire d'vne Grace Celeste & faueur diuine donnee aux nobles Roys de France. *Non desunt qui detrahere gloriæ Gallorum velint, id euenire dicentes occasione aeris Gallici curandis* STRVMIS *salubris, & ita omnes aerem mutantes, & ad regionem Galliæ venientes, valetudinem recuperare. Sed ego sentio id accidere gratia concessa à Deo Optimo maximo eius obsequio deditis Regibus Galliæ, & fidelibus, præsertim* DIVO LVDOVICO, *adeò quòd in oppido* POBLETE (c'est vn Bourg, & Monastere assis sur les Frontieres d'Aragon, & de Catalogne, où la plus part des Roys d'Aragon sont enterrez) *in regione Hispana Catalauniæ, vbi brachium veneratur* DIVI REGIS LVDOVICI, *quos laborantes* STRVMIS *tangit, brachium illud ad sanitatem reducit.* Mais cest Autheur ignorant nostre Histoire s'est mespris, alleguant Sainct Loüis pour le Premier de nos Roys qui ait guary des Escrouëlles, le passage de *Nangis* allegué cy-dessus iustifie le contraire.

DE rapporter ceste guarison à l'air temperé de la France, c'est vne absurdité grande, puisque ce miracle s'est faict aussi bien en Italie, qu'en Espagne; Prouinces dont l'air est estouffant & chaud à merueilles.

EN Italie le Continuateur d'Enguerran de Monstrelet en son Histoire de France, & les Italiens *Pole Ioue*, & Guichardin, parlans de l'Entree que fit en la Ville de Rome le Roy Charles Huictiesme du nom allant reconquerir son Royaume de Naples. *Le Roy* (dict le Continuateur) *se demonstra auoir lors pouuoir si vigoureux & magnifique en la Cité de Rome, qu'il y fit dresser trois, ou quatre* IVSTICES, fit pendre & estrangler, & decapiter aucuns larrons & malfaicteurs en Champ de Fleur (*in Campo Floris*) il fit semblablement battre, & fustiger, essoriller, & noyer des autres delinquants, *pour monstrer que comme vray* FILS AISNÉ DE L'EGLISE, ET ROY TRES-CHRESTIEN, *il auoit toute haute, moyenne, & basse Iustice dedans* ROME, *comme en sa ville de Paris & autres de son Royaume de France.* Ce traict est remarquable, apres lequel suit cestui-cy touchant les ESCROVELLES. *Le Mardy ensuiuant Vingtiesme iour de Ianuier Mil Quatre Cents Nonante, & Trois, le Roy ouit la Messe en vn lieu dict la Chappelle de France* (c'est Sainct Loüis) *là où il toucha, & guarit les malades des Escrouëlles, dont ceux des Italies voyants ce mystere ne furent onques si esmerueillez.*

ARNOVL le Ferron Conseiller au Parlement de Bourdeaux, en sa Vie du bon Roy Loüis Douziesme, dit le Pere du Peuple, escrit que ce Prince ayant faict son Entree en la Ville de Gennes comme Seigneur souuerain qu'il estoit d'icelle, ceux de Gennes n'admirerent

rien dauantage que de le voir guarir les Escroüelles par le seul attouchement. *Mirati sunt illi* REGEM STRVMIS SOLO CONTACTV MEDERI.

LA Chronique d'Antoine du Prat Chancelier de France en la Vie du Roy François Premier, apprend qu'apres la Bataille de Marignan (au Camp sainƈte Brigide, lieu segnalé par la deffaite & sepulture de Seize Mille Cinq Cents Suisses y tuez sur la place) le Roy François se rendit maistre de son Duché de Milan, & Seigneurie de Gennes, Villes ausquelles ayãt fait son Entree, il se rendit à Bologne la Grasse, où l'attendoit le Pape Leon de Medicis Dixiesme du Nom. Le Roy ayant seiourné quelques iours à Bologne, en partit le Quinziesme Decembre MIL CINQ CENTS QVINZE, *auquel iour auant son partement il toucha, & guarit les malades des Escroüelles en la Chapelle du Palais dudict Pape, au grand esbahissement du sainct Pere, & des Italiens qui en virent le Miracle. Entr'autres fut guary vn Euesque de Pologne expressement venu pour cest effect à Milan, & d'icelle à Bologne, auec des lettres de recommandation du Roy de Pologne son Prince Souuerain.*

Apres la mal-heureuse Iournee de Pauie, si funeste à la France par la prise du mesme Roy François, & que ce grand Prince eust esté traieƈté en Espagne, où il fut traitté comme vn Barbare auec toute rigueur par Charles Quint son Vassal & Homme lige, pour les Comtez de Flandres, & d'Artois, ledit Roy rendant le bien pour le mal guarit tous les Espagnols infeƈtez de ceste vilaine maladie (de laquelle ces Peuples sont entachez par dessus tous les autres du monde.) Le mauuais traittement de la personne du Roy, & son bien-fait aux Espagnols seruirent de sujet au doƈte *Lascaris* de faire cest Epigramme, par lequel il taxoit à propos Charles Quint de son ingratitude, du peu de respeƈt & d'honneur qu'il rendoit à l'Æsculape de son Peuple, son Prince, & son Souuerain Seigneur.

Ergo manu admota sanat REX *Cheradas, estque,*
Captiuus Superis gratus vt ante fuit?
Indicio tali, Regum sanctissime, qui te
Arcent, inuisos suspicor esse Deis.

Venons au droiƈt de REGALES.

SAINCT Gregoire de Tours Liure Second, Chapitre Trente-Huiƈt de l'Histoire de France, parlant des presents que le Roy Clouis receut de l'Empereur d'Orient Anastase, diƈt que *Ascenso equo, aurum, argentumq; in itinere illo quod inter Portam Atry, & Ecclesiam Ciuitatis est, præsentibus Populis manu propria spargens, voluntate*

benignissima erogauit: les ayant receuz en l'Eglise Royale S. Martin de Tours, il monta à Cheual, & ainsi reuestu des Ornements de l'Empereur d'Orient, auec le Diademe en teste, il ietta de sa propre main de l'Or, & de l'Argent au Peuple depuis la porte du Paruis du dict S. Martin, iusques à la grande Eglise de la Cité. Il auoit appris cecy de la façon des Empereurs Romains, lesquels aux Iours de leur Coronnement faisoient largesse au Peuple. Le *Curopalates* au Liure des Officiers de la Cour de Constãtinople remarque ceste ancienne coustume, que le nouuel Empereur designé allant à l'Eglise pour estre Sacré, & Coronné, montoit sur vn Theatre dressé pour cest effect au Paruis de la Porte Royale d'icelle, d'où il faisoit largesse de quelques lãbeaux de drap de ses couleurs, & liurees, noüees de quelque piece d'Or, ou d'Argent. *Nouus Imperator ascenso Triclinio, quod* THOMAITES *appellatur, spectãs versus* AVGVSTALE, *vbi stat Populus, simul & milites, per aliquem Senatorij Ordinis virum (antequàm se videndum exhibeat) Populo Missilia iacit, Epicombia dicta, Segmenta videlicet ex panno, in illorum vnoquoque sunt numismata aurea tria, argentea totidem*, & puis apres il estoit monstré au Peuple esleué & porté sur son Escu, comme nous auons dict au Liure precedent. Apres le Festin solennel dudict Sacre & Coronnement, ils faisoient encores largesse au Peuple par l'vn des Senateurs destiné pour ce faire : ce qui se continuoit huict ou dix iours durant les Ceremonies dudict Coronnement, plus ou moins, selon la commodité du temps, & saison de l'Annee. Le mesme iour d'iceluy, l'Empereur nouueau venant à son Palais, se presentoit à tous ceux de sa Cour sur vn lieu releué, ayãt aupres de luy le Maistre de sa Garderobbe, ou premier Gentil-Homme de sa Chambre, qui dedans son manteau tenoit force pieces d'Or, & d'Argent, que l'Empereur prenoit luymesmes à poignees, & les distribuoit aux Princes & Seigneurs de sa Cour, & à leurs Enfants; au Peuple là present, & à tous ses Officiers.

OR S. Gregoire de Tours n'a pas remarqué (ou bien ce passage nous defaut en son Histoire, ainsi que d'autres) que Clouis ayant appris que cest Empereur d'Orient Anastase, estoit infecté de l'Heresie d'Eutiches Magicien, Acephale, Manicheen, & vermoulu de toute impieté (aussi fut-il tué d'vn esclat de tonnerre & son corps mis en poudre) enuoya la Coronne d'Or dont cest Anastase luy auoit faict present à Rome, & l'offrit de sa part sur la Confession du Prince des Apostres S. Pierre. Sigebert met cecy souz l'An de Grace CINQ CENTS DIX. *Clodoueus Rex ab Anastasio Imperatore codi-*

cillos de Consulatu, & Coronam Auream cum gemmis, & Tunicam Blatteam (Blatta signifie vne Robbe d'Escarlate, que les Romains appelloient Pourpre Tyrienne, *& Sidonius Apollinaris*, au Panegyre dit à *Maiorian*

---------------- Pecuaria Gallus,
Pontus Castorea, BLATTAM TYRVS, *æra Corinthus*,
Sardinia argentum.)

accepit. Ipse verò Rex misit ROMAE *S. Petro Coronam Auream cum gemmis, quæ* REGNVM *appellari solet.* Autant en dict le Moine *Aimoinus* Liure Premier, Chapitre Vingt-Quatre de son Histoire de France.

CES mots dont vse *Sigebert*, REGNVM APPELLARI SOLET, nous apprenent qu'en perpetuelle memoire de la deuotiō & pieté de Clouis à l'endroit de l'Eglise de Rome, ceste Corōne fut religieusemēt gardee au Thresor de S. Pierre, & que PAR EXCELLENCE LE ROYAVME DE FRANCE EST APPELLE' REGNVM, ET SON MONARQVE REX SANS AVTRE ADDITION, ainsi que nous monstrerons cy-apres en vn autre Chapitre.

LA grandeur & richesse du Patrimoine de S. Pierre ne prouient pas de la donation imaginaire de Constantin le Grand, comme les Grecs, pour acquerir quelque preseance d'honneur sur l'Eglise Latine l'ont faucement supposé, & entr'autres Autheurs, PHOTIVS Patriarche de Coustantinople en son NOMOCANON, THEODORVS BALSAMO.

ET quelques autres Italiens, comme AVGVSTINVS EVGVBINVS, par vne enuie, ou haine portee sans raison aux François, le veulent faire acroire

Hanc fabulam longi temporis mendacia finxit.

L'honneur en est deub seulement aux Tres-Chrestiens Monarques de la Noble Fleur de LYS. Les plus iudicieux sont forcez par la verité de le recognoistre. *Anastasius* le Bibliothecaire Romain, en la Vie du Pape Hormisda, dict que Clouis fit de grands Dons & Presents à la Confession S. Pierre, & entr'autres, de la Corōne Imperiale que l'Empereur d'Orient Anastase luy auoit enuoyee. C'est l'opinion de IOSEPHVS STEPHANVS EPISCOPVS ORIOLANVS, au traitté qu'il a faict DE CORONATIONE SVMMI PONTIFICIS.

CE fut le mesme Clouis, qui à l'instar des Empereurs Romains, retint les droits Royaux des Inuestitures des Eueschez, & des Regales d'iceux en son Royaume.

QVANT aux Inueftitures, Sigebert efcrit fouz l'Annee CINQ CENTS, que Clouis donna de grands heritages & biens à l'Eglife de Reims, Floard en fon Hiftoire de ladite Eglife en a faict le denombrement; de tous lefquels biens Clouis retint l'hommage à luy & aux Rois fes fucceffeurs. S. Remy fe voyãt plus de richeffes qu'il n'ẽ falloit à fon Eglife, en donna vne partie d'icelles à l'Eglife de LAON qu'il erigea en Eglife Cathedrale, & en fut premier Euefque vn nommé *Genebaudus*, inuefty dudit Euefché par Clouis *per Anulum, & Virgam*, par la Croce, & l'Anneau, comme faifoient les Empereurs Romains.

CHACVN fçait que les Elections aux Euefchez & Abbayes fe faifoient anciennement en France par les voix, & fuffrages du Peuple & du Clergé, & qu'elles eftoient apres agrees par nos Rois, lefquels bien fouuent fans auoir egard à telles elections en mettoient d'autres à leur volonté, pris ordinairement des Preftres & Chappelains de leur Oratoire, & Chapelle; defquels apres leur Inuefticure ils receuoient le Serment de fidelité, ce qui dure iufques à ce iourd'huy, le droit de Regale eftant ouuert au Roy iufques au iour dudict Serment. Au Cinquiefme Concile d'Orleans, il fut nomméement arrefté, que les Ecclefiaftiques ne feroiẽt aucune brigue pour le fait defdites Elections aux Euefchez & Abbayes de France, fans la volonté, & le confentement du Roy. *Vt nullus Epifcopatum donis, aut comparatione liceat adire, fed* CVM VOLVNTATE REGIS *iuxta electionem* CLERI, PLEBIS, *&c.* Auec deffences aux Euefques Comprouinciaux de les confacrer fur peine d'Excommunication, ainfi qu'il eft porté en l'Article Huictiefme du premier Concile de Paris. Et fuiuãt ces Decrets de l'Eglife Gallicane, nous voyons dãs S. Gregoire de Tours Liure Troifiefme, Chapitre Dix Sept qu'*Ommatius, Dionyfio Epifcopo apud Turonos decedente, tribus annis præfuit. Hic iuffu Clodomiris Regis ordinatus eft.* Aux Liures fuiuants on void *Theodorus, Proculus, & Dinifius* promeuz audit Euefché de Tours par le commandement, & nomination du Roy. Au Liure Sixiefme, Chapitre Neuf, *Dumnolus* Prieur du Monaftere de S. Laurens à Paris, qui eft à prefent Paroiffe, eft faict Euefque du Mans par le commandement du Roy Clotaire, & apres ce DVMNOLVS, & à fa faueur & recommandation, l'Abbé THEODVLPHVS (les Abbez és Eglifes Cathedrales eftoient iadis ceux qu'auiourd'huy nous appellons DECANOS, DOYENS, comme les Archidiacres, ou Doyens Ruraux d'à prefent, eftoient anciennement appellez CHOREPISCOPI) fut admis audict Euefché du Mans par ledict Roy Clotaire. Au mefme Liure, Cha-

pitre Sept nous apprenons que les Euesques esleuz, & consacrez sans l'agreation, & volonté du Roy estoient deposez, & d'autres instalez en leur place. DYNAMIVS Gouuerneur de Prouence, & du Languedoc pour le Roy de France Bourgongnone, GONTHRAN establit en l'Euesché d'Vsez apres la Mort de FERREOLVS, vn nômé ALBINVS. Gonthran offencé de la temerité de son Lieutenant qui s'estoit arrogé ce droit purement Royal, priue & despouïlle *Albinus* dudict Euesché, qu'il donne à *Iouinus* iadis Gouuerneur de Prouence. *Albinus ex Præfecto per Dynamium Rectorem Prouinciæ*, EXTRA REGIS CONSILIVM, *suscepit Vticensem Episcopium, quo non amplius quàm tribus fruitur mensibus, & Iouinum qui quondam Rector Prouinciæ fuerat*, REGIVM DE EPISCOPATV PRAECEPTVM *accipit*.

CES exemples tirez d'vne centaine d'autres suffiront à mon aduis, pour monstrer que de toute antiquité, & dés le temps de nos premiers Rois Chrestiens, l'Inuestiture des Eueschez de France estoit reseruee par nos Rois par le droict de Souueraineté, & non pas par l'octoy, & la concession du Pape ADRIAN faite à nostre Roy CHARLEMAGNE, comme l'a creu le Moine Gratian, & quelques Italiens apres luy. Car c'est chose euidente & notoire, que Clouis ayãt embrassé le Christianisme retint toutes les marques, & les droits de Souueraineté tels que les Empereurs Chrestiens auoient accoustumé d'auoir, nomméement celuy des Inuestitures, & des Regales, sur le sujet desquelles, nous dirons que le Pape BONIFACE Huictiesme du Nom, quoy que l'vn des doctes, & grands Personnages qui ait tenu le sainct Siege de Rome, apres le Pape Innocent Troisiesme, auoit esté mal informé des particularitez de l'Histoire de Frãce, & des Droits Souuerains des MONARQVES du Saint & Sacré LYS, lors qu'il voulut mettre en arbitrage, & compromis le droit de Regale à PHILIPPES le BEL Roy de France, & de Nauarre, en l'An de Grace MIL TROIS CENTS, & VN, & que ledict Philippes le Bel eut raison de luy respõdre que IN TEMPORALIBVS il ne recognoissoit Prince au Monde qui luy peust commander; qu'il ne tenoit son Royaume que *de Dieu*, *& de son Espee*, *& que les Regales*, c'est à dire les Prebendes vacantes, & fruicts des Eueschez vacants de son Royaume, luy appartenoient IVRE REGIO, à cause de son droict de Coronne. ECCLESIARVM, *& Præbendarum vacantium collationem ad Francorum Reges*, IVRE REGIO, *pertinere*, *& fructus earum posse percipere*.

REGALE est vn droit que les Rois Tres-Chrestiens ont à cause de leur Sacree Coronne, sur tous les Eueschez du Royaume de Frãce:

Domini

Domini est terra, & plenitudo eius, de iouïr du reuenu desdicts Eueschez, & disposer des Prebendes vacantes d'iceux quelque part du Royaume qu'ils soient, par la Mort de l'Euesque, tant & si longuement que le Siege est vacant, & iusques à ce que le nouuel Euesque pourueu au lieu du decedé, ait fait au Roy le Serment de fidelité; le mesme est-il des Euesques honorez par le Pape du Chappeau de Cardinal, soit qu'ils ayent tiltre, ou non, d'autant que par ceste dignité, *fiunt nous Homines Papæ*.

ANCIENNEMENT le droit de Regale s'estendoit non seulement sur les Benefices, desquels disposoient les Euesques; mais aussi sur tous les Meubles, Cheuances, & Richesses desdicts Euesques venants à deceder, ou bien chãger de Siege, au cas qu'ils n'eussent faict Testament Authentique dont ils deuoient au prealable demander la puissance au Roy autrement ils ne pouuoient tester, & tous leur meubles appartenoient au Roy, qui pour les receuoir deputoit d'ordinaire de Hommes de sa Cour, & Maison. I'en allegueray quelques Exemples tirees d'vn Million d'autres.

LE Roy Clouis, comme nous auons dict, donna force heritages à l'Eglise de Reims, & à son Archeuesque S. Remy, & entr'autres le Bourg de l'Abbaye, dict de S. Remy à Reims, à la charge du Serment de Fidelité que luy feroient, & à ses Successeurs Rois, les Habitans & Manants dudict Bourg.

AVX Registres de la Cour de Parlement de Paris est celuy qui fut rendu au Roy Philippes Auguste, entre les mains de ses Deputez à la reception des Regales de l'Archeuesché de Reims, en voicy la teneur.

HOMINES *de Burgo Sancti Remigij Remensis fecerunt domino Regi fidelitatem sub hac forma. Ipsi conseruabunt pro posse suo, bona fide, vitam, Corpus, & membra Regis, honorem Regni, & omnia iura Regis. Præsente Petro de Nongento, tunc Abbate, Radulfo Priore consanguineo suo, Monachi præsentes Garnerius Orillardus Camerarius domus, Nicolaus Auis, Garnerus Suessionensis, Petrus Capellanus Abbatis, & plures alij. Hanc fidelitatem pro domino Rege receperunt Magister Boso clericus eius, & Robertus de Lesga.* ACTVM *Remis dum ipsi custodirent* REGALIA *post decessum Alberici Archiepiscopi Remensis. Anno Domini* MILLESIMO DVCENTESIMO DECIMO OCTAVO, *mense Martio, ante Capellam Abbatis.*

AVX mesmes Registres est la donation faicte par ledit Roy Philippes Auguste de quelques Arpens de Vignes assises au Vignoble d'Argentœil pres Paris, à l'Euesque de Senlis pour l'augmentation

des Regales dudict Eueſché.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, *Notum ſit omnibus quod nos Chariſſimo, & fideli noſtro E. Siluanectenſi Epiſcopo, propter eius fidèle ſeruitium, & ſucceſſoribus ipſius Siluanectenſis Epiſcopis dedimus in perpetuum omnes vineas quas R. Comes Boloniæ habebat apud Argentocium* (ceſte Bourgade eſtoit iadis nommee .) *Et hoc ferimus in augmentum* REGALIVM NOSTRORVM *de Siluanectis.* ACTVM PARISIVS *Anno Domini Milleſimo Ducenteſimo Decimo Quinto, Menſe Auguſto.*

AVX meſmes Regiſtres ſont les Arreſts des Regales de Roüen, & Suffragans Eueſques de Normandie, & de l'Eueſché d'Arras, Capitale d'Artois, adiugees audict Roy Philippe Auguſte. Se trouuent pareillement celles de Guyenne, c'eſt à dire, de l'Aquitaine entiere, & de Bourgongne, combien que ces Prouinces fuſſent tenuës par des Princes du Sang, & grands Seigneurs qui poſſedoient icelles en Suzeraineté. Et nul des Eueſques d'icelles n'en eſtoiẽt exemptez que par la grace, & priuilege ſpecial que nos Rois leur donnoient.

EN quelques Dioceſes nos Rois tailloient les Sujets des Eueſques, durant la REGALE, & à leur volonté, s'il n'eſtoit autrement octroyé de grace, & faueur ſpeciale. L'Egliſe de PARIS en eſtoit de ce nombre, comme nous l'apprenons d'vn Arreſt de la Cour de Parlement du temps du Roy Philippe Auguſte, qui pendant la Regale, apres le decez & treſpas du bon Eueſque Maurice (ſouz lequel l'Egliſe de Paris fut paracheuee) tailla les Forains à Deux Cents Quarante & tant de Liures; mais en faueur d'Eudes de Sully, Couſin germain du Roy (duquel on void l'Effigie & Sepulchre en Potin, reſleuee entre la Porte du Cœur, & le Pulpitre de l'Egliſe de Paris) Eueſque ſucceſſeur de Maurice. Ceſte couſtume fut reduite à la ſomme de SOIXANTE LIVRES PARISIS. L'Arreſt eſt remarquable, dont voicy la teneur pour ſeruir de lumiere à la Poſterité.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, *omnibus præſentibus pariter, atque futuris, Notum ſit quod nos inſpeximus chartas patris noſtri, & noſtram, in quibus continebatur quod nos in hominibus Epiſcopi Pariſienſis extra* PARISIVS *non poteramus Talliam accipere, vel exactionem facere quæ excederet numerum ſexaginta librarum Pariſienſium, nec illam accipere poteramus niſi ſtatuto tempore, & Epiſcopo debitam. Quia verò vacante ſede Pariſienſi, defuncto bonæ memoriæ* MAVRITIO *quondam Epiſcopo Pariſienſi, in hominibus Epiſcopi accepimus ſummam Ducentarum & Quadraginta librarũ, aut ampliùs, vltra prædictas Sexaginta libras, ad pe-*

tuitionem dilecti Consanguinei, & fidelis nostri ODONIS *Parisiensis Episcopi cōcessimus, quòd quando* REGALIA *in manum nostram, vel successorum nostrorum deuenient, ea quæ nos, aut Ministeriales nostri, accipiendo vltra prædictam summam sexaginta librarum, exigere fecimus, nullum Episcopo Parisiensi, vel Ecclesiæ Parisiensi in posterum inferre præiudicium, aut grauamen, nec in hominibus Episcopi, extra Parisius, sicut supradictum est, nos, vel successores nostri aliquid de cetero poterimus accipere, vel requirere vltra prædictam summam sexaginta librarum pro Tallia, vel exactione. Quod vt in perpetuum, &c.* DATVM *apud sanctum Germanum in Laia, Anno Domini Millesimo Ducentesimo Septimo, Regni nostri anno Vigesimo Septimo, Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularij. S. Mathei Camerarij, S. Drogonis Constabularij. Data vacante Cancellaria, per manum fratris Garini.*

L'EGLISE de Chartres des plus renommées de la Chrestienté, estoit subiecte à ces Regales de toute antiquité. De sorte qu'aduenant le trespas de l'Euesque d'icelle, les Comtes, & le Peuple de la Ville partageoient, & mettoient au pillage l'Hostel Episcopal. Iusques au temps du Comte Henry dict Estienne, qui par ses Lettres de cachet, esquelles Adele (c'est Alix) sa Femme, & ses Enfants sont soubscrits, quitta ceste mauuaise accoustumance aux Euesques de Chartres, en faueur, & contemplation du docte Euesque Yuo, celebré par ses escrits que nous auōs en main. Et là dessus interuint l'authorité du Roy son Souuerain Loüis le Deuotieux Septiesme du nom, dont voicy les Patentes enregistrees en ladite Cour.

IN NOMINE *Sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuersis, Clericos nostros Carnotenæ Ciuitatis existentes adhuc in desolatione quam acceperant ex morte bonæ memoriæ Episcopi Gosleni nostram adiuisse Regiam serenitatem, & humiliter expostulasse, quantinus præceptum Aui nostri Regis Philippi* (c'estoit Philippes premier du nom) *& nos iam-dictæ Ecclesiæ confirmaremus. Tenor igitur Priuilegij talis esse dignoscitur. Regem Philippum notum facere vniuersis in Regno Franciæ, per futura tempora successuris, quod Dominus Yuo sanctæ Carnotensis Ecclesiæ venerabilis Episcopus humili deuotione celsitudinem suæ serenitatis adierit; obnixè deprecās, vt prauā cōsuetudinem in domibus Episcopalibus eiusdem Ecclesiæ à Comite Henrico cognomento Stephano, & Adela vxore eius concessione filiorum suorum Guillelmi, Theobaldi, Odonis, & Stephani remissam, & libertatem prædictis domibus, & rebus in eisdem collectis à prædictis Comitibus collatam, concederet,* ET SVA PRAGMATICA SANCTIONE *firmaret. Cuius pio desiderio assentiens, & æquissimæ postulationi aurem inclinans secundùm*

tenorem scripti quod de prædictis rebus prætaxati Comites fieri decreuerunt, suæ SACRAE MAIESTATIS *auctoritate Rex prætaxatas à praua consuetudine liberauit, domum scilicet, & domus eiusdem, ferrum, plumbum, vitrum, lignum, lapides, cæteramque supellectilem, scilicet stabulas, scamna, scabella, vasa vinaria, lectos, nec non coquinas, & horrea granaria, cellaria, torcularia, furnos, furnorumque domos, siue in vrbe, siue extra vrbem, syluas vt non vendantur, nec succidantur, nec dentur; Annonam quoque, vinum, fœnum, oues, & boues, & cætera animalia, omniaque reliqua mobilia quæ congregata sunt, vel collecta fuerunt, siue in vrbe, siue extra vrbem, ante obitũ, & discessum Episcopi cuiuslibet, intacta manere firmauit, illis profutura quibus Episcopium reseruare, vel donare, seu per se, seu per Oechonomũ suum eadem Sacra Maiestas dicta decreuerit, vel Maiores personæ Ecclesiæ, si id Episcopo aliqua occasione præuento, facere non licuerit. Concedimus etiam vt exactio quæ defunctis Episcopis, vel discedentibus fieri solet, in Seruientes Episcopi, vel Rusticos de cætero nunquam fiat. Hæc omnia sicut à prædictis Comitibus concessum est, & firmatum, & ipse prædictus Rex, vt prædictum est, concessit, & per Pragmaticam Sanctionem suam firmauit. Nos autem Clericorum eiusdem Ecclesiæ audita, & suscepta postulatione hæc omnia eis in eundem modum, & immobilitus atque in perpetuum, sicut prædictus Auus noster Philippus Rex Francorum, concessimus. & nostri sigilli auctoritate firmauimus & nominis caractere testificati sumus.* DATVM *publicè Parisius, Anno Domini, 1155. adstantibus quorum nomina subscripta sunt & signa. Signum Comitis Blesensis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularij. S. Matthei Camerarij. S. Matthei Constabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

La Chartre dudict Comte Henry Estienne de Chartres enregistree en suite est fort remarquable, laquelle toutefois nous passons pour estre d'vne trop longue haleine.

LE mesme Roy Louïs le Ieune, dict le deuotieux, & vulgairement le Piteux, exempta, ou gratifia pour le mesme sujet l'Eglise de Laon par ses lettres patentes enregistrees au Parlement, dont voicy la lecture.

EGO LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX. *Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris. Quod per consilium fidelium nostrorum nobis aßidentium pro humili & reuerenda prece Episcopi Laudunensis Magistri Galteri de Mauritannia* (de Mortaing, ou Mortagne) *grangias, & curtes, carrucas, greges, & armenta, de quibuscunque animalibus, vineas de campo Britonis, de clauso iuxta Brolium, & ipsum Brolium, vineas de Poliaco, alias etiam vineas quascunque plantauerit siue acquisierit, & omnino omne instauramentum suum libertate donauimus in per-*

pelium. Ipsius etiam petitione omnes eiusdem successores in ea auctoritate posuimus, vt tempore vindemiarum ad reficiendas vineas de fructu earum tantum residui conseruetur, & cultoribus reddatur, quod earum culturæ sufficiat, libertate quorum donauimus domos Episcopi de Lauduno, & quascunque extra Laudunum habet, & quidquid in eisdem domibus consistit de ligno, & filo, de ferro, & vitro, & ære, & de quacunque alia materia. IN HOC *autem Memoriali Regio, & pro euidentia rerum in posterum, & pro conseruando eiusdem libertatis statu inserere dignum duximus, quod decedens Episcopus, sicut testatus fuerit, ratum erit. Et si decesserit intestatus (quod absit)* REGII IVRIS ERIT *aurum eius, & argentum totum, Annona tota, excepta illa quam custodes granchiarum & magistri carrucarum retinebunt ad seminādos agros, & ad sufficienter sustentandū se, & seruientes necessarios sibi, & animalia sua. Similiter vinum ab intestato Episcopo remanens totum Regij iuris erit, excepto vino illo quod de vineis acquisitis, vel plantatis à præfato Episcopo fuerit, quod sane vinum nostrum non erit, sed inde prænuncupati Episcopi soluentur debita, & si nulla sunt, reseruabitur vinum successoribus. Porrò post decessum Episcopi, Episcopatu veniente* IN MANVM REGIAM, *Seruientes de parte Regis venientes non stabunt in domibus Lauduni, nec in aliis domibus vbi munitiones non erunt, sed aliis in locis vbi munitiones sunt, ipsi Ministrales Regij in munitionib. manebunt ad custodiā earū, & in distrahendis rebus Episcopi prædicti, quas libertate donauimus, vel ordinando, vel in vsus suos assumendis, potestate carebunt, sed illi potius Seruientes (Ministeriales, & Seruientes* sont ceux qu'à present on appelle Sergents *) qui in vita Episcopi eam sortiti sunt administrationem, retinebunt eandem, & seorsum in domibus, & grangiis Episcopalibus manebunt. Dum in manu Regia Episcopatus fuerit, Brolium, nec vendere, nec donare, nec aliquo modo diminuere poterimus; & si vacauerit sedes messionum tempore, custodes grangiarum retinebunt quod sufficiat seminandis agris, pascendis, & conducendis bubulcis, pastoribus, ministris, & animalibus, cæterum Regij iuris est. Et si vacauerit Sedes in vindemijs, vinum de Taxone, de Tallijs, & vinagium quod per pagum colligitur, cæterique omnis redditus, præter ea quæ libertate donauimus; similiter Regij iuris erit. Vt autem hoc donum nostrum in posterum ratum sit, & fixum permaneat, &c.* ACTVM *Parisius Anno Incarnationis Domini Millesimo Centesimo Quinquagesimo Octauo, Regni verò nostri Vicesimo secundo.*

LE mesme Roy commençant son voyage de la Terre Saincte entre les Infideles, & Mescreans, remit à l'Euesque de Chaalons en Champagne son droit de Regale pour le regard des meubles, par ses Parents donnees en son Cāp pres Verdun, dont voicy la teneur,

LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, & DVX AQVITANIÆ. *Notum facimus Vniuersis, &c. Inter vniuersa quæ Magnitudo Regalis agere debet, nihil gloriosius esse dignoscitur, quàm quod Ecclesiarum tranquilitati studet in posterum prouidere, & libertatem earum ad honorẽ nominis domini nostri* IESV-CHRISTI *incessanter augere. Huius rei gratia, dilectissimi nostri Bartholomei Catalaunẽsis Episcopi precibus annuẽtes, ei, & successoribus suis Episcopis in perpetuum condonamus, ne post decessum Catalaunensis Episcopi, sicut antiquæ consuetudinis huc vsque tenor habuerat in domibus Episcopalibus, quidquid ligneum, aut ferrum, siue per nos, siue per Ministeriales nostros de cætero capiamus. Animalia quoque Episcopi, & cætera omnia quæcunque ad supellectilem domorum Episcopalium pertinere dignoscuntur, sub eadem immunitate concludimus, præter annonam, vinum, aurum, & argentum, quæ omnia iuxta vetustam cõsuetudinẽ in manu, & potestate Regia retinemus. Quòd si de his præfatæ Sedis Episcopus ante obitum suum sub legitimo testamento disposuerit, illius ordinationi contradicere nolumus. Vt hoc igitur in perpetuum, &c.* ACTVM *in Castro apud Verdunum Anno ab Incarnatione Domini Millesimo Cẽtesimo Quadragesimo Septimo, Regni nostri Vndecimo, quando viam Sanctæ Hierosolymitanæ Expeditionis iniuimus.* BARTHOLOMEVS CANCELLARIVS SACRI NOSTRI PALATII SVBSCRIPSIT.

DV mesme Roy se void ausdicts Registres de la Cour des Lettres Patentes touchant le droict de Regale en l'Euesché de Mende en GEVAVDAN, Euesché suffragant de l'Archeuesché de Bourges Primace d'Aquitaine. Les Euesques dudit lieu (c'est vne petite Ville assise pres la Riuiere d'Ol, de toutes parts enuirõnee des Mõtagnes des Seuenes au Lãguedoc, entre les Eueschez de Mõtpellier, Nismes, le Puy en Velay, & S. Flour) se disoient iadis Seigneurs Souuerains des Terres de leur Diocese, c'est pourquoy ils faisoient és festes solemnelles porter vn Sceptre d'or deuant eux, qu'ils faisoient mettre sur l'Autel alors qu'ils celebroient *in Pontificalibus*. Iusques à ce iourd'huy ils portẽt le titre de *Comtes de Geuaudã*, & se voient en l'Hostel Episcopal & autres lieux de la Ville de Mende plusieurs Armes des Euesques d'icelle, couuerts d'vn cercle & Corõne de Cõte, d'autres ayans dessus vne Mitre d'vn costé, vn Heaume de l'autre, & la Croce au mitan pour mõstrer qu'ils estoiẽt Seigneurs Spirituels, & Tẽporels du Païs: mais depuis le Roy s'en est rendu le Maistre soit du gré des Euesques du lieu, ou de quelqu'autre maniere. Ceste petite Ville de Mende a pour Armes l'Escu d'Azur à vne M. à l'Antique, qui veut dire MIMATVS, & vn Soleil d'Or en Chef, & pour Deuise à l'entour, TENEBRAE EAM NON COMPREHENDERVNT: qui a manqué

ayant esté surprise par vn malheureux Merle noircy de l'Heresie de Caluin, qui ruina la Ville, & l'Eglise Episcopale des plus riches de France. Voicy les Lettres Patentes du Roy Loüis Septiesme addressees à l'Euesque Aubert qui luy fit Hommage dudict Comté de Geuaudan.

LVDOVICVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, *Adelberto Venerabili Gabalorum Episcopo, & omnibus Successoribus suis in perpetuum.* LONGE *est à memoria omnium mortalium nostri tēporis; quod aliquis Episcopus Gabalorum ad curiam Antecessorum nostrorum Regum Francorum venerit, & eorum subditionem agnouerit, & fidelitatem eis fecerit, quamuis tota terra illa aditu difficillima, & montuosa, in Episcoporum potestate semper extiterit, non tantum ad faciendum Ecclesiasticam Censuram, sed ad iudicandum in gladio, super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos. Vir autem illustris iam dictus Adelbertus Episcopus, religiosè cogitans materiales gladij iustitiæ ad virgam Regni pertinere, nostram serenitatem adijt* PARISIVS, *& ibidem in præsentia totius Baroniæ nostræ cognouit Episcopatum suum de Corona Regni nostri esse, & se nobis subdens, nobis & Regno, celebriter tacto Euangelio sacro, fidelitatem fecit; quod sanè factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus priuationem hactenus habitæ potestatis in posterum conuerti volentes,* NOTVM *facimus vniuersis præsentibus, & futuris, quod Ecclesiæ Gloriosi Martyris* PRIVATI (Sainct Priuat est le Patron de la Ville de Mende, & neantmoins l'Eglise Cathedrale est dediee à la Vierge Marie) *& Episcopis omnibus venerabili amico nostro Aldeberto canonicè succedentibus, totum Gabalorum Episcopatum,* CVM REGALIBVS AD NOSTRAM CORONAM PERTINENTIBVS, *ex integro concedimus, & vt liberè & quietè in perpetuum possideant, auctoritate Regia confirmamus. Ne autem de cetero aliquis successorum nostrorum molestiam, & violentiam aliquo modo inferre conetur; Paci, & Quieti prædictæ Ecclesiæ Regia benignitate prouidentes, ipsam liberam, & ab omni exactione immunem esse concedimus, & vt sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subtus inscripto nominis nostri charactere confirmantes.* ACTVM *publicè Parisius Anno ab Incarnatione Domini Millesimo Cetesimo Sexagesimo Primo. Astatibus* IN SACRO PALATIO NOSTRO *quorum nomina apposita sunt, & signa. Signum Comitis Blesensis Theobaldi Dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularij. S. Mathei Camerarij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

C'ESTOIT vn grand Priuilege, & qui n'estoit pas commun à tous les Eueschez de France, & ces delaissements de Regale n'estoient que particuliers, & comme personnels. Car nous trouuons que le Roy Philippes Auguste son Fils, lequel augmenta merueilleuse-

ment son Royaume par vne infinité d'acquisitions, osta ces droicts de Regale aux Seigneurs qui en auoient vsurpé comme vne possession, & iouïssance.

Avx Registres de la Cour il se trouue vne Enqueste faicte par le Procureur General du Roy, & le Vidame de Chaalons en Champagne qui pretendoit estre en possession d'icelle par la Mort des Euesques. Enqueste faicte de part & d'autre, par Iugé des Enquestes donné par les Euesques de Beauuais, de Paris, & de Meaux, Lothaire de Cremone, Rodolphe Archidiacre de Bourges, Maistre Godefroy de Poissy, & Nicolas de Chartres Conseillers & Cheualiers de Lettres; le Comte de Beaumont, le Comte de Pontieu, Simon de Montfort, Guillaume des Barres, Guillaume de Garlande, Gautier Chambrier de France, B. de Royë, Philippes de Lens, & Nicolas le Chat Conseiller & Cheualier d'Armes, il fut dict, *Que les Regales sur toutes les Eglises Cathedrales du Royaume de France appartenoient au Roy seul de droict commun, qu'il estoit imprescriptible, & non communicable à personne quelconque autre que la Royale,* le Vidame de Chaalons debouté de sa demande, & condamné de l'emender au Roy (Philippes Auguste) a iour nommé, comme il fit, & en voicy l'Acte. Notvm, &c. *quod Vicedominus Catalaunensis fecit emendam Domino Regi apud Castrum nouum super Ligerim, de illis mobilibus quæ caperat apud hæredes Domini Episcopi Catalaunensis; Testibus Decanis Aurelianensis Ciuitatis, & Magistro G. de sancto Lazaro, & G. Iuuene.*

De sorte que les nouueaux Euesques estoient tenus incontinent apres leur Election de venir faire le serment de fidelité au Roy, & recognoistre ce droict de Regale luy appartenir à cause de sa Coronne, en voicy vn exemple touchant l'Euesché de Mascon. Notvm, &c. *quod ego P. electus Matisconensis veniens ad Dominum nostrum Philippum illustrem Regem Francorum, potestatem habens à Decano, & Vniuerso Capitulo Matisconensi, per litteras eiusdem Decani & Capituli patentes, videlicet quod quidquid facerem in presentia Domini Regis ratum haberent, & in perpetuum obseruarent; Recognoui ius Domini Regis Francorum quod habet in Regalibus Matisconensis Ecclesiæ, scilicet quod mortuo Episcopo Matiscoonensi, vel quotiescunque sedes Matisconensis vacauerit, omnia Regalia, & omnes prouentus Regalium existentes in Regno Franciæ, liberè sunt domini Regis Francorum, sicut Episcopus liberè possidebat. Et si quis Episcopus Matisconensis decesserit intestatus, quod omnia tàm mobilia, quàm prouentus omnes sunt dominy Regis Francorum integrè, & absolutè. Quia vero Decanus, & Capitulum Matisconense contradixerunt*

runt Nuncio Domini Regis Francorum, Odoni scilicet Clementi Archidiacono Parisiensi Clerico suo REGALIA, *& mobilia in Morte R. Episcopi, ego emendaui pro Decano, & Capitulo, & Dominus Rex Francorum hanc emendam misit in summonitione sua. Quod vt ratum, firmumque permaneat hoc scriptum sigilli nostri munimine fecimus roborari.* ACTVM *Parisius Anno Domini Millesimo Ducentesimo Primo, Mense Martio.*

TELLEMENT que sur le refus qu'auoient faict les Doyen, & Chapitre de Mascon à l'Archidiacre de Paris, Eudes, Clerc de la Chappelle dudict Roy Philippes Auguste des Regales, tant des Prebendes vacantes, que des Meubles du dernier Euesque deffunct, ledict Roy reuocqua le pouuoir d'eslire vn nouuel Euesque: Droict qu'il leur restitua à la charge toutesfois de l'amender à luy selon sa volonté, comme portent ses Lettres Patentes adressées ausdicts Doyen, & Chapitre, dont voicy la teneur.

PHILIPPVS *Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, Quòd quotienscumque Episcopus Matisconensis morietur, vel quotienscumque Sedes Matisconensis Ecclesiæ vacauerit, & Capitulum Matisconense à nobis licentiam de electione facienda requisierit, eidem sine contradictione eligendi licentiam concedemus. Si verò Episcopus eiusdem Ecclesiæ intestatus decesserit, omnia mobilia, quæ ipse, vel per se, vel per alium in Regno nostro possidebat, liberè, & integrè nostra erunt. Si verò idem Episcopus nostra licentia testamentum fecerit per testimonium bonorum virorum de mobilibus quæ ipse in vita sua possidebat, nos contra idem testamentum nequaquam veniemus. Præterea sciendum est quòd omnia* REGALIA, ET OMNES PROVENTVS REGALIVM *post mortem Episcopi Matisconensis, quandiu sedes dicta vacauerit, vbicumque sint in Regno nostro quietè, & pacificè possidebimus; & nos eadem Regalia in eo statu, & puncto, postquam ad manum nostram deuenerint, sine violentia contrectabimus, quomodo prædecessor Episcopus Matisconensis ea contrectauerit. Quod vt firmum sit &c.* ACTVM *Parisius Anno Domini Millesimo Ducentesimo Primo, Mensis Aprilis, Regni nostri Vicesimo Quarto.*

LE mesme Philippes Auguste durant la Guerre qu'il eut contre l'Esleu Empereur Othon, Ferrand de Portugal, Comte de Flandres, & Iean & Richard Roys d'Angleterre, Oncles dudict Othon, donna les Regales de l'Euesché de Langres aux Doyen & Chapitre dudict Euesché; & le pouuoir d'eslire leur Euesque, sans attendre sa permission, en contemplation de ce que Langres estoit Ville Frontiere du Royaume de France, sur les Marches & Limites de la Lorraine, & qu'elle estoit exposee par le moyen de telle voisinance aux rauages, courses, & pilleries des Ennemis de la Coronne. A

la charge neantmoins de garder les Meubles du deffunct Euesque pour celuy qui luy succederoit, lequel incontinēt apres son electiō viendroit la part où sa Majesté seroit pour faire le serment de fidelité, & recognoistre qu'il tenoit LES REGALES de sa Majesté. Ce priuilege fut donné à ladicte Eglise de Langres, à cause de la Guerre, & non pas pour estre Pairie Ducale, ainsi que quelques-vns l'ont escrit : car il deuoit estre commun aux autres cinq Pairies Ecclesiastiques Reims, Laon, Beauuais, Chaalons, & Noyon, & neantmoins nous auons cy-deuant rapporté le contraire. Voicy les Patentes dudict Roy Philippes Auguste.

PHILIPPVS *Dei Gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentibus pariter & futuris. Notum fieri volumus, Quod nos concedimus vt Decanus, & Capitulum Lingonensis Ecclesiæ* REGALIA *Episcopatus Lingonensis eadem Sede vacante, quotiens, & quandiu vacauerit, liberè teneant, & conseruent ad opus Episcopi successoris. Et quod Ecclesia prædicta à nobis remota, & in confinio Regni, & Imperij sita est, ad periculum vitandum, & pro vtilitate Ecclesiæ, & nostra concedimus, vt quotienscumque sedes prædicta vacauerit, Decanus, & Capitulum, non petita à nobis, aut successoribus nostris licentia eligendi Episcopum, sed eligant, & incontinenti quam citius poterunt ipsum electum ad faciendam nobis fidelitatem, & suscipienda à nobis Regalia nobis repræsentent.* ACTVM *Parisius Anno Domini Millesimo Ducentesimo Tertio, Regni nostri Vicesimo Sexto. Data per manum Gaufredi Cancellarij* SACRI PALATII.



DE LA MAIN DE IVSTICE portée par les Roys de France seuls; de leur Throsne, & grand Seel; de la grandeur de leur Cour de Parlement; des Pairs & Chanceliers de France; & des Princes Estrangers submis volontairement au Iugement du Parlement de Paris.

CHAPITRE DOVZIESME.



IVSTITIA *ante eum ambulabit, & ponet in via gressus suos.* La Royne des Vertus, ceste claire & luisante ASTREE la Iustice, que les Sages DRVIDES representoiēt par vne Vierge d'excellente beauté, la teste enuironnee des rayons du Soleil, son long accoustrement d'vn Azur Bleu-Celeste tout parsemé d'Estoiles, le Croissant de la Lune à ses pieds Symbole de Noblesse; tenant de sa main droite vne Balance, & l'autre pleine d'Espics de bled, la marque d'abondance; Ceste Vierge Celeste & Diuine, le signe de laquelle est l'Horoscope asseuré de la Frãce, a tousiours seruy de Fanal & de Guide aux Monarques du LYS, desquels les pas ont esté de tout temps reglez, & dispósez aux voyes de Iustice.

LES Empereurs Romains auoient emprunté des Perses les marques de la Royauté; & les Perses les auoient apprises des Iuifs traictez & traisnez en esclauage chez eux.

LA Ville Capitale du Royaume des Perses estoit nommée SVZA, qui en Langue Syriaque, & Orientale signifie FLEVR DE LYS. Elle estoit trauersee du grand Fleuue CHOASPES, de l'eau duquel, & non d'autre, beuuoient les Rois des Perses en quelque lieu qu'ils fussent. A vne PARASANGVE de SVZA (la Parasangue contenoit soixante Stades, qui font Sept Mille Cinq Cents pas, reuenants à deux lieuës ou enuiron, à Quatre Mille pas pour lieuë) estoit vne Bourgade appellee PERSEPOLIS par excellence, & en icelle vn Temple dedié à la Deesse des Armes PALLAS, & dict PASARGADIS. En ce temple estoient coronnez les Monarques des Perses.

A ce Coronnement s'assembloient les Princes & Seigneurs du Royaume, les Prestres, & le Peuple. Là le grand Prestre (en la Langue du Païs, appellé SVRENA) receuoit le Prince qu'il deuoit coroner à l'entree de la Porte, le reuestoit de la Sotane & Manteau long qu'auoit porté leur ancien Cyrus, & luy presentoit à manger d'vne tourte, & gasteau composé de Figues, & de Terebinte, & luy donnoit à boire vn coup de vin & de breuuage mixtionné de laict, & de vinaigre, il imposoit puis apres les deux mains sur la teste du Prince, inuoquant leur grand Dieu MITRA (ainsi les Perses appelloient le Soleil) qu'il supplioit de feliciter, & prosperer le regne d'iceluy, estendre & dilater les bornes & frontieres de l'Empire Persique, & le rendre agreable, vtile, & bien aymé de son Peuple. Il luy faisoit entendre que ce gasteau qu'il venoit de manger, & le breuuage qu'il venoit d'aualer, composez l'vn & l'autre de choses bien contraires, les vnes douces, & les autres ameres, signifioient que la Royauté, qui donne la Souueraine puissance de commander sur les autres, est vne chose fort douce & agreable, toutesfois qu'elle estoit tellement confites d'amertume, & de trauerses, que bien souuent le trauail excedoit & surpassoit le plaisir. Qu'il deuoit prendre garde & soigner de ne se laisser aller & succomber aux plaisirs & voluptez que le commandement rendoit facile aux Princes qui n'ont point de Superieurs pour les reprendre, & refrener leurs desirs excedants la raison. Que le soin de son Royaume, & le repos de ses Sujets deuoient estre le but, & la principale visee de toutes les actions de sa Vie, afin de les maintenir & conseruer en Paix, & les traitter en douceur, comme le bon Pasteur a soin de son Bercail, & graver viuement en son cœur ces cinq mots SALVS POPVLI SVPREMA LEX ESTO. Sentence que les Princes naiz pour commander au Peuple doiuent apprendre dés leur tendre Ieunesse aussi bien que le Latin du Roy Louïs Vnziesme, *Qui nescit dissimulare nescit regnare.*

CES remonstrances faites, le SVRENA mettoit sur le chef du nouueau Roy le Diademe, & Thiare Persique appellee SIDARIS, ronde & poinctuë par haut en pain de sucre, & en cest equipage il le menoit asseoir au Throsne, & Chaire d'Or de l'ancien CYRVS, où le grand SVRENA, les Princes & Seigneurs l'adoroient couchez, & prosternez en Terre, comme nous l'apprenons de Xenophon, d'Arianus, de Quintus Curtius, & Plutarque és vies de Cyrus, & d'Alexandre le Grand. PERSAS *quidem non piè solùm, sed etiam prudenter* REGES SVOS INTER DEOS COLERE. MAIESTATEM *enim* IMPERII

SALVTIS ESSE TVTELAM. Car on ne sçauroit faire trop d'honneur à son Prince.

OR tout ainsi que Dieu auoit commandé à Moïse que le FEV fust Iour & Nuict conserué en son Temple Sacré ; ainsi les Rois de Perse ne sortoient iamais en Public qu'ils ne fissent porter deuant eux vn grand nõbre de Vases, & Cassoletes d'Or, & d'Argent pleins de FEV, entretenu d'Encens, de perfums, & d'odeur aromatique. Et XENOPHON en l'Institution de Cyrus, au Liure 8. escrit, qu'en l'Oratoire, & Cabinet des Rois de Perse, estoit entretenu sur vn Autel destiné pour ce subiect, vn Feu perpetuel, & le mesme aux Sales de Presence, & Chambre desdits Roys, sur lesquels les Suppliants & Demandants quelque grace ou pardon iectoient quantité de perfums & d'aromates. Ceste Coustume estoit tiree des Iuifs, lesquels és iours de Festes, & autres qu'on faisoit les Expiations pour les pechez du Peuple en offroient sur l'Autel d'Or des Encensements dressé par le Roy Salomon deuant le Propitiatoire, & l'Arche d'Alliance. Cest Autel estoit appellé ALTARE THIMIAMATHIS. THIMIAMA est vn mot Grec qui signifie EVAPORATION, SVFFVMIGATION, ET ENCENSEMENT. THIMA vn bois de senteur admirable, qui n'est iamais vermoulu, dont les Payens tailloient les Idoles de leurs Dieux pretendus. Et ce THIMIAMA des Hebreux n'estoit pas seulement composé de l'Encens nommé THVS, & autrement LEBONA, mais de douze ingredients de parfums plus exquis & precieux, pestris, & maniez d'vne telle façon, que la fumee montoit tout droict en haut sans ondoyer çà, ny là. Ceste composition estoit appellee des Rabbins KETORETH, interpretans ce Verset du Psalme Cent Quarantiesme. *Dirigatur oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo*, sur lequel ils denomment ces douze especes d'Aromates.

DIEV s'est seruy de l'Element de l'Eau pour submerger le Monde en Geneze Septiesme. Mais sa Iustice passée, il promit au Patriarche Noë de ne s'en plus seruir ; ains de l'Element du Feu, comme il faict de ses Anges couuerts en forme Ignee, ainsi que les descriuent le Psalmiste, & l'Apostre. *Facit Angelos suos spiritus, & ministros suos flammam Ignis.*

IL se communiquoit aux Anciens Patriarches en forme de Feu ; & contractant Alliance auec le Pere des croyants ABRAHAM, il se presente à luy en forme d'vn Four allumé, & d'vne Lampe ardente en Geneze Quinziesme. *Ecce Clibanus fumans, & Lampas ignis quæ transibat per diuisiones illas.*

En Exode Treiziesme il conduit son Peuple par les Deserts d'Arabie souz la forme d'vne Pyramide enflambee: *Præcedebat eos per columnam Ignis.* Au Legislateur Moïse, il se communique en flamme de Feu sortant d'vn Hallier & Buisson: *Reuelat se in flamma Ignis ex ipso Rubo*, Exode Dix-Neuf. Au premier Sacrifice du grand Prestre Aaron, il paroist en flamme de Feu, au Leuitique Neufiesme. En muraille de Feu, en Zacharie Deuxiesme Chapitre. Et en Langue de Feu sur les Apostres, & Disciples assemblez en Hierusalem le Iour de Pentecoste, aux Actes Deuxiesme. C'est pourquoy il defend qu'aucun Sacrifice luy soit faict sans Feu. C'estoit ce Feu perpetuel entretenu Nuict & Iour sans esteindre apres qu'il eut esté Sacré, gardé soigneusement iusques au temps du Roy de Iuda Manasses traiecté miserable captif au Royaume de Perse en Babylone Ville Capitale d'Assyrie, bastie iadis par NABVCODONOSOR, & non par SEMIRAMIS, comme l'on escrit Herodote, & les Grecs menteurs, qui ont falsifié les Histoires Sacrees.

Ausdits Assyriens & Perses paruint ceste doctrine & cognoissance du Feu perpetuel, mais voilee, & non pas à descouuert par les Iuifs leurs Esclaues. Et ces Nations d'Orient iugeans le Soleil estre l'Autheur de ce Feu perpetuel, le prinrent pour Dieu mesme, & pour le Symbole asseuré de la Diuinité, le Throsne de laquelle ils croyoient estre assis & planté iustement au mitan du Soleil; enseignez par les Iuifs d'vne telle croyance, & du dire du Psalmiste Royal, Psalme Dix-Neufiesme. *In Sole posuit Tabernaculum suum*: auquel se conformant l'Apostre en la premiere aux Corinthiens, quatriesme Chapitre dict, qu'*In* SOLE DEVS *habitat, suum domicilium habet, vnde gloriosè illustris maiestate plenus apparet.* Et le Sage à propos nous apprend que le Soleil est *Vas admirabile Excelsi, & opus ipsius.* C'est la raison pourquoy les Perses, Assyriens, Medes, Ægyptiens, & autres Peuples tant des Indes d'Orient, que de celles d'Occident, iusques à ce iourd'huy, adoroient le Soleil, que les Perses entendoient souz le nom de MITHRA, & luy sacrifioient au fonds d'vne cauerne ce nous apprend le grand Tertulian au traitté qu'il a fait DE CORONA MILITIS, voulants par là cacher les mysteres que les Iuifs leur auoient enseignez. Ils representoient ce pretendu Dieu MITHRA entouré de flammes de Feu, & de rayons du Soleil ainsi que font nos Peintres, & luy sacrifioient des Cheuaux tout blancs & sans aucune pommelure de couleur, auecques des Coqs pareillement tout blancs, animaux que Psellus, & les Naturalistes disent estre Solaires, vistes, & prompts au vol, & à la course, par consequent

offrande agreable au Soleil, Fontaine de lumiere, admirable pour ses trois qualitez, sa beauté lumineuse, la force & l'efficace de sa chaleur, & la promptitude & vitesse de son cours.

Placat equo Persis radiis Hyperiona cinctum,
Ne detur Celeri victima tarda Deo,

disoit Ouide au premier de ses Fastes.

LES mesmes Perses portoient la figure du Soleil en leurs Guidons, Estendards, & Drapeaux, & sur leurs Escus, & Boucliers, ainsi que l'escrit Xenophon, & le grand Tertulian en son Apologetique. *Ad Persas si fortè deputabimur, licet* SOLEM *in linteo depictum non adoremus, habentes ipsum vtique in suo clypeo, quod innotuerit apud nos ad Orientis Regionem precari.* Il respond aux Payens lesquels blazonnoient les Chrestiens d'adorer le Soleil à la façon des Perses, dautant que dés le poinct du Iour ils offroient leurs prieres à Dieu, en offrande & primice de leur Iournee (voire la faisoient à Minuict, *Media nocte surgebã ad confitendum tibi*, ce dict le Prophete Royal: ce que remarque Pline des Chrestiens de la primitiue Eglise, en l'vne de ses Epistres escrites à l'Empereur de son tẽps qui les martyrisoit) & que leurs Oratoires estoient tournez vers le Soleil leuant. Tertulian leur declare que les Chrestiens n'auoient aucune respondance auec eux, rapportant les raisons pour lesquelles nos Eglises sont dressees à l'Orient. Qu'ils adoroiẽt vn seul Dieu, & que c'estoient eux mesmes qui estoient Idolatres adorans la creature pour le Createur par vn malefice diabolique punissable du Feu, baisants les mains, & en esleuant les yeux au leuer du Soleil, *ad Solis ortum labia vibrantes* ainsi que le noble Roy d'Edom, miroir de patience Iob, le reprochoit aux Gentils de son temps, Chapitre Trente & Vn. *Si vidi Solem cùm fulgeret, & Lunam incedentem claré. Et latatum est in absconditio cor meum, & osculatus sum manum meam ore meo. Quæ est iniquitas maxima, & negatio contra Deum altissimum.* Coustume pratiquee par les Habitans des Indes Occidentales. Car ceux du Perou, & de Mexique adorants le Soleil, & la Lune, mettoient des Gands en leurs mains, & les leuoient au Ciel, ainsi que l'escrit Ioseph Acosta Liure Cinq, Chapitre Quatriesme de son Histoire Naturelle des Indes, où il remarque la façon de ces Peuples estre telle faisants leurs Oraisons à ces fauces deitez, d'ouurir leurs mains, & les baisants faire certain son & badinage auec leurs leures, ce qui correspond au dire du Patriarche Iob.

OR c'estoit l'ordinaire des Peuples d'Orient d'adorer le Soleil

pour le plus grand de leurs Deitez. Les Rabbins explicants le troisiesme Chapitre de l'Histoire d'ESTER escriuent que le mignon d'ASSVERVS, AMAN, afin d'estre honoré tout autrement que les Princes de la Cour de ce grand Monarque, par vne arrogance & vanité remarquable, laquelle accompagne tousiours ceux-là qui de bas lieu sont esleuez aux premieres faueurs & dignitez d'vn Royaume, portoit au col à vne chaine d'Or l'Idole du Soleil entource de rayons d'Or, de sorte que le Peuple voyant passer ce Coyon, ioüet de la Fortune, & le miroir de son inconstance & volubilité, & sur son estomac l'Idole de leur grand Dieu MITHRA se prosternoit incontinent le genoüil en terre baisant la main tout le corps incliné. Ainsi il estoit honoré d'vne façon extraordinaire, & hors de la regle commune.

LES Perses publioient que l'Armee de Cyrus auoit esté precedee par vne flamme de Feu, pour se rendre le Monarque du Monde (cecy estoit tiré des Iuifs cõme nous auons dit.) Ammian Marcellin le tesmoigne au Liure Vingt-Quatre de l'histoire Romaine parlant des Perses, des Medes, & des Parthes. *Feruntque etiam (si iustum est credi) ignem cælitus lapsum apud se sempiternis foculis custodiri, cuius portionem exiguam vt faustum præiisse quondam Asiaticis Regibus dicunt.*

Aduenant le decez des mesmes Rois de Perses, tous les Feux allumez & conseruez Nuict & Iour dans leurs Palais estoient esteints, & en suite ceux-là que chaque chef de Famille entretenoit en son particulier sur l'Autel domestique comme Xenophon nous l'apprend, pour demonstrer le dueil, & la tristesse qu'ils auoient de la Mort de leur Prince, selon le tesmoignage de DIODORVS SICVLVS Liure Dix-Septiesme de ses Antiquitez. Et ces Feux ne se r'allumoient point qu'apres le Coronnement du successeur à l'Empire, que le SVRENA allumoit vn Feu nouueau y obseruant mesmes ceremonies que les descrit Plutarque en la Vie de NVMA POMPILIVS Autheur de ce pretendu Feu Diuin, qu'il ordonna d'estre gardé par les VESTALES sans esteindre, à l'imitation des Iuifs.

CESTE Ceremonie de porter des Vases pleins de Feu deuant le Roy d'Asie estoit commune aux YNGVAS des Indes d'Occident, & aux SAMORINS de celle d'Orient. IOSEPH ACOSTA Liure Cinquiesme de son Histoire Naturelle des Indes, Chapitre Quatriesme & suiuants, rapporte des Habitans de Mexique, & du Perou, qu'ils adoroient le Soleil qu'en leur Langue ils appellent PINCHAO, baisants leurs mains, & les portants à leurs leures comme nous auons

dict;

dict. Que deuant l'Idole d'iceluy, qu'au Perou ils nommoient VIRACOCHA, & à MEXICO VITZILIPVZTLI, c'est à dire Dieu supreme, tres-haut, & tres-grand, estoit entretenu Nuict & Iour vn Feu perpetuel.

GONSALE FERDINAND d'OVIEDO, au descouurement de ceste Espagne la neufue remarque mesme chose, & en y adioustant dit que les Peuples de ces Indes d'Occident n'estoient iamais admis pour salüer leurs Rois, qu'au prealable ils n'eussent ietté force gommes & perfums aromatiques dedans la Cassolete & Brazerain bruslant continuellement, planté pour ce sujet au mitan de leur Sale de presence.

LE dessus dict Acosta discourant des presages aduantcouriers de la perte & ruine du Roy de Mexico MOTEÇVMAÇIN, demõstre que les Rois de ceste riche Prouince faisoient d'ordinaire porter au deuant d'eux des flambeaux & des lampes ardentes composez de perfums d'vne odeur incroyable.

Qu'en toutes ces contrees les Peuples entretenoient du Feu perpetuel. Que de Iubilé en autre, qu'ils faisoiẽt à la façon des Iuifs, de Cinquante en Cinquante Ans, la Nuict derniere d'iceluy, ils faisoiẽt mourir tous leurs Feux, brisoient & rõpoient tous leurs vstenciles & vaisseaux de mesnage, croyans asseurément que le Monde estoit à son dernier periode, & que par consequent ils n'auoient plus de besoin de Feu, ny de lumiere, ny d'aucune fourniture de viures, & qu'ils deuoient tous mourir en ceste Nuictee-là, qu'ils passoient en horreur & en trance d'vne mort asseuree. Mais dés lors qu'ils voioient que la pointe du Iour commençoit à paroistre, tous remplis qu'ils estoient d'vne ioye & alegresse indicible, ils sortoient de leurs maisons battants leurs Tambours de tous costez, & sonnans leurs instruments de Guerre, leurs Siffres, & Trompettes en signe de resiouïssance, de ce que leur grand Dieu VITZILIPVZTLI leur prolongeoit encores le temps d'vn autre Siecle. Et ce premier iour leur PAPAS ou grand Prestre faisoit à l'entour de leurs Villes & finages vne Procession Generale, à laquelle assistoit le Peuple en action de Graces, & de remerciement pour le nouueau Siecle: ceste Procession finie le Papas auec grandes Ceremonies allumoit vn Feu nouueau pour brusler Nuict & Iour deuant l'Idole de leur grand Dieu, où le Peuple en alloit prendre pour allumer le sien.

HIEROSME OSORIO Portugais, Euesque de Sylues aux Algarues Liure Quatriesme de son Histoire de Portugal, Chapitre Dix-Neuf, escrit que de son temps le Roy de BENEMOTAPA, Royaume

de fort grande estenduë, & qui faict partie de l'Ethiopie au delà du Cap de Bonne-Esperance, faisoit d'ordinaire porter deuant luy les marques de sa Royauté, desquelles la premiere estoit vn petit Hoyau, ayant le manche d'Yuoire & deux Iauelots passez en vn Saultour. Par le Hoyau il donnoit à entendre à ses Sujets qu'ils s'adõnassent au Labourage, & à l'Agriculture, la Vie la plus innocente & heureuse que l'Homme peut souhaitter, le plus iuste reuenu estant celuy que la Terre produict. L'vn de ces Iauelots luy seruoit de Sceptre, & l'autre luy tenoit lieu d'Espee.

Ce Roy auoit en son obeïssance plusieurs Princes, & grands Seigneurs ses Vassaux, les Enfants desquels il nourrissoit en sa Cour, tant pour les accoustumer, duire, & façonner à son seruice, que pour contenir leurs Peres au termes du deuoir, & de l'obeissance ayants leurs Enfants en Ostage. Tous les ans à certain Iour commencement de leur Annee, il enuoioit ses Couriers porter du Feu nouueau à tous ses Princes & Seigneurs, au Palais desquels estants les Courriers, arriuez on desteignoit le Feu de l'Annee precedente, & en suite celuy de leurs Sujets, lesquels estoient r'allumez du nouueau qu'ils alloient receuoir au Palais du Seigneur. Ce qui se faisoit auec grandes Ceremonies, & resioüissance publique. Et celuy-là des Princes & Seigneurs qui refusoit de prendre & receuoir ce nouueau Feu, estoit aussi tost guerroyé par les autres, & poursuiuy comme celuy qui minutoit quelque rebellion, & puny de sa felonnie.

Ainsi les Empereurs Romains, soit qu'ils l'eussent tiré des Rois de Perse, ou de ceux de Iuda, ausquels & Auguste, & Tiberius cõmandoient ainsi qu'à leurs Vassaux depuis le grand Pompee, faisoient pour marque d'excellence, & de Souueraineté lors qu'ils sortoient en public, ou faisoient leur Entree en Triomphe, porter au deuant d'eux dessus des masses d'Armes, en forme de demy picques, des Vases & Encensoirs d'Or, & d'Argent comme des culs de Lampe, pleins de brazerains entretenus d'huiles, & perfums, & liqueurs aromatiques.

Pertinax esleué à l'Empire refusa cest honneur de faire porter deuãt luy ces Lãpes de perfums, iusques à ce que le Senat Romain eut agreé son eleuation, ce dit Herodian en sa Vie. Neqve ignem sibi praeferri, *neq; vlla Principatus insignia passus est attolli, donec Senatus sententiam sciscitaretur.* Le mesme Historien parlãt de l'Empereur Gordian à Carthage en Afrique, discourant des marques de l'Empire (dont nous dirons cy-apres quelque chose) *Sequeban-*

tur eum Virgæ Laureatæ, quo insigni Principes à priuatis dignoscũtur, prætereaque IGNIS DE MORE DEFEREBATVR. Cest honneur & priuilege estoit octroyé aux Femmes, & quelquesfois aux Sœurs des Empereurs Romains. Le mesme Herodian en la Vie de COMMODVS parlant de sa Sœur Aisnee LVCILLA, à laquelle SELLA *Imperatoria sedere in theatro, &* IGNEM *de more præferri patiebatur.* Ce qui n'estoit permis à leurs Fauorites, car le mesme Autheur parlant de Martia que Commodus aimoit plus que sa Femme legitime. *Sic, vt præter* IGNEM, *omnes honores illi, velut Augustæ tribuerentur.*

DIEV auoit commandé à Moïse que le SANCTA-SANCTORVM fust voilé de courtines & rideaux pour n'estre exposé tous les Iours à la veuë du Peuple. Le mesme se prattiquoit aux Sieges de Iustice des Iuifs qu'ils appelloient SANHEDRINS, car deuant le Pretoire des Iuges appellé CAMERA, ET DOMVS IVDICII, & des Hebrieux GAZITH, Chambre du Conseil, il y auoit des Custodes qui n'estoit que rarement tirees, pour n'estre veuz du Peuple, les choses saintes & sacrees telle qu'est la Iustice, ne deuans estre prophanees.

Ainsi les Rois de Perse auoient leur Throsne Imperial de fin Or couuert & voilé de rideaux de pourpre Tyrienne, & de soye cramoisie, & lors qu'on parloit à eux en paroles de soye cramoisie, cest à dire, en termes d'excellence, & d'honneur, & en toute reuerence, leur face estoit voilee, comme nous lisons en l'Histoire d'Ester, Chapitre Septiesme du Roy Assuerus. *Necdum verbum de ore Regis exierat, & statim operuerunt faciem eius.* Les Rabbins expliquants ce passage disent qu'en la Chambre d'Honneur, & Sale de presence des Rois d'Israël & de Iuda, deuãt la Chaire, & le Throsne d'iceux il y auoit des rideaux, & qu'ordinairement quand on parloit à eux en public leur face & visage estoit voilé, & que delà les Rois de Perses en prinrent la prattique. Ce que les Sujets faisoient pour honorer leurs Princes qu'ils n'osoient regarder au visage fixement non plus que le Soleil, parce qu'ils sont les Images viuantes de la Diuinité, & les Enfants bien aymez du grand Iupiter, dit Homere. C'estoit vne faueur extraordinaire quand lesdits Rois de Perse parloient à quelqu'vn la face descouuerte

------*Satis est potuisse videri,*

Ce dict le Dieu des Bucoliques de Virgile. Ainsi les Enfants d'Israël en la Montagne de SINAI apprehendoient de voir Dieu de crainte de la Mort, & pour sa vision, la face de Moïse estant deuenuë resplendissante & lumineuse, il parloit au Peuple sa face estant voilee.

AINSI les Throsnes des Rois de la Chine, de Moteçume, de Mexique, & d'Atabalippa du Perou estoient voilez & couuerts de rideaux ce disent les Histoires des Indes & de la Chine parlans de ces YNGAS.

LES Romains eurent mesme prattique en la personne de leurs Empereurs, de leurs Autels, des Statuës de leurs Dieux pretenduz, & Chambres de Conseil.

DV Conseil il y en a plusieurs passages en nostre Droict, & nommeement en la Loy Cinquiesme, *de Naufragiis* au Code, *de submersis Nauibus decernimus vt leuato velo causæ istæ cognoscantur*, c'est à dire, que les causes de ceste matiere, esquelles plusieurs personnes associees auoient interest, fussent plaidees, iugees, & terminees en pleine Audience, & non pas à Huis clos, *oppanso velo* comme parle Tertulian. Sur ceste Loy la Lumiere des Iurisconsultes Iacques de Cuiaux remarque force Antiquitez. De ces Rideaux est faite mention en la Loy derniere *de officiis diuers. Iudic.* souz le nō de Secret. *Sciant Principes, & Cornicularij, & Primates officiorum, & Iudices etiam, ternas libras auri de suis facultatibus eruendas, si honoratis viris (quibus etiam Consistorium nostrum ingrediendi facultas præbetur)* SECRETARII *Iudicum non patuerit ingressus*. En la Loy Cinquiesme de *Proximis sacro. Scrini.* au Code. Et l'ordonnance de l'Empereur Constantin. *Non sit venale Iudicis* VELVM, *non ingressus redempti, non infame licitationibus* SECRETARIVM.

IL y a vn beau passage de ces Voiles & Rideaux des Chambres de Iustice dans S. Basile le Grand, en l'Epistre *ad Eusebium* En l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, Liure Septiesme, Chapitre Trente & Vn. Et au Liure Troisiesme *de Gubernatione Dei* de Saluian Euesque de Marseille. *Intra ianuas non modo illustrium potestatum, sed etiam Præsidum, aut Præpositorum non omnes passim intrare præsumunt, nisi quos aut Iudex vocauerit, aut negotium taxerit, aut ipsa honoris proprij dignitas introire permiserit.* Passage qui se rapporte à la Loy Cinquiesme cy dessus alleguee.

DES STATVES, *Tertulian in Apologetico. Solis Sacerdotibus adire licitū, & conspectus ceterorum velo oppanso interdicebatur.* Apulee en l'Vnziesme de ses Milesiennes parlant de la Deesse ISIS. *Ac dum velis candentibus reductis in diuersum, Deæ venerabilem conspectum apprecamur*: & de luy mesme audict Liure. *Sic ad instar Solis exornato, & in vicem simulacri constituto repente velis reductis, in aspectum Populi errabam.* Celles qui estoient aux Marchez, & places publiques estoient voilees lors qu'on y faisoit Iustice, ou quelque acte funeste, & tra-

gique rougy du sang humain, comme nous l'apprenons de Dion. *Claudius delectabatur gladiatoribus, & præsertim Meridianis. Ideò plerosque seruos, qui dominos sub Caio, aut Tiberio calumniati erant, hoc modo perdebat. Eorumque tantus fuit numerus, vt Augusti statuam eo loci positam iusserit transferri, ne aut semper aspiceret cædes, aut semper* VELATA MANERET.

DES Autels il y en a vne infinité de passages dans Plaute: nous nous contenterons de cestuy-cy. ------*Querulo*

Isti sunt qui in fanis, & in sacellis obseruant Vela.

Et Lucretius Liure Cinquiesme.

Nec pietas ulla est, VELATVM *sæpè videri*
Vertier ad lapidem, atque omnes accedere ad aras.

Paulinus ad Cytherium.

Tunc & discusso nudata altaria Velo
Amisere sacri religionem adyti.

DES Empereurs, Suetone en la Vie de Vitellius. *Idem miri in adulando ingenij primus C. Cæsarem adorari instituit, quum reuersus è Syria non aliter adire ausus esset, quàm* CAPITE VELATO, *circumuertensque se, deinde procumbens.* L'Empereur Tiberius faisant la Harangue & Oraison Funebre de son Fils DRVSVS auoit le visage voilé; *Vt à funere oculos suos auerteret,* ce dict Seneque *de Consolatione ad Martiam,* & ce tant à cause de sa qualité d'Empereur, que de grand Pontife, auquel il n'estoit permis d'assister aux Funerailles, mesmes suiuant l'ordonnance de Dieu en la Loy Mosaïque. Lampridius met pour exemple de grande familiarité & de priuauté de l'Empereur Alexandre, de ce que *salutabatur quasi vnus de Senatoribus*, PATENTE VELO. Ainsi se gouuernoiẽt les Princes empruntants les honneurs Diuins pour les employer à leur vsage, & notamment le FEV és Lãpes portees deuant eux à present aboly, mais encores auiourd'huy ont-ils retenu la prattique de faire leurs Entrees de Nuict, & aux Flambeaux, & en tels iours, & autres de resiouïssance publique, de mettre des Lampes allumees, & des Lanternes aux Fenestres, & Portes des Maisons, coustume pareillement tiree des Perses, & Rois Orientaux.

CAR outre ce que nous en apprenons de Xenophon & Plutarque en la Vie de Cyrus, en l'Histoire de Iudith Chapitre Troisiesme, nous lisons qu'Holofernes Lieutenant general du Roy des Assyriens est receu par les Syriens en la Ville de Damas à la lueur des Flambeaux, & des Lampes ardentes, Chappeaux de Fleurs, & au

son des instruments de Musique. *Cum coronis, & LAMPADIBVS, ducentes choros in tympanis, & tibiis.* Autant en est-il faict à l'Entree du Roy d'Ægypte Antiochus en la saincte Cité, au second des Machabees Quatriesme. *Magnificè ab Iasone susceptus est cum facularium luminibus, & laudibus.* Auguste n'entroit iamais en Ville renommeé que la Nuict, ce dict Suetone en sa Vie Chapitre Cinquante Trois. Et les Ceremonies de ietter des Fleurs, & de l'Herbe verde emmy les Ruës, de couurir les Portes de Saulsaye, & de Rainceaux de Chesne & autres Arbres verdoyãts, & d'agencer aux Fenestres des Lampes ardentes pleines de Baume, & de Perfums ont esté par les Romains empruntees des Peuples Orientaux. Herodian Liure premier descriuant l'Entree de l'Empereur COMMODVS à Rome, *Imperatorem faustis ominibus, acclamationibusque, & coronarum, florumque sparsionibus exceperunt.* Des Lampes aux Fenestres, Perse,

--------------Vnctaque fenestra
Dispositæ pinguem nebulam vomuère LVCERNAE.

Mais bien plus clairement Iuuenal Satyre Sixiesme,

Hic nostrum placabo Iouem; Laribusque paternis
Thura dabo, atque omnes Violæ iactabo colores:
Cuncta nitent, longos erexit ianua ramos,
Et matutinis operitur fenestra LVCERNIS.

TERTVLIAN au traitté qu'il a faict *de Corona Militis*, demonstre que les Empereurs Romains, & les Rois de la Terre portoient leurs Coronnes faites en formes de rayons de Soleil, dautant qu'ils sont les Soleils & Flambeaux de leurs Peuples & Sujets.

LVX PVBLICA PRINCIPIS IGNIS.
parce que

Communement la sujette Prouince
Forme ses mœurs au moule de son Prince.

CES Coronnes Royales auoient le cercle esmaillé des couleurs de l'Arc en Ciel, & le dessus non en Roses ou boutons, mais en rayons de Soleil. Velleius Paterculus Liure Second parlant d'Octauius Cesar.

ADVENTANTI *Romam immanis amicorum occurrit frequentia, & cùm intraret vrbem,* SOLIS *orbis super caput eius curuatus æqualiter, rotundatusque in colorem arcus, velut corona tanti mox viri capiti imponens conspectus est.*

SVETONE en la Vie du mesme Auguste, Chapitre Quatre-Vingts Quatorze. *Videre visus est Filium mortalium specie ampliorem, cum fulmine & sceptro, exuuijsque Iouis optimi maximi, ac* RADIATA CORONA *super Laureatum currum bissenis equis candore eximio trahentibus*: où il nous faict remarquer que les Chars de Triomphe des Roys & Princes estoient tirez par des Cheuaux tout Blancs, lesquels sont dediez au Soleil, le Chariot duquel est represẽté par les Poëtes attelé de ces animaux: & de là est venuë la coustume que nos Roys, & les autres Princes de la Terre sont ordinairement montez sur des Haquenees Blanches en leurs Iours de parade.

PLINE en son Panegyre, *Horum vnum si præstitisset alius illi, iamdudum radiatum caput, & media inter Deos sedes auro staret, & ebore.* Et le Panegyre dict à Maximian. *Trabeæ vestræ triumphales, & Fasces Consulares, & Sellæ curules, & hæc obsequiorum stipatio, & fulgur, &* ILLA LVX DIVINVM VERTICEM CLARO ORBE COMPLECTENS, *vestrorum sunt ornamenta meritorum pulcherrima, & Augustissima.*

NOVS trouuons que les Roys d'Israël estoient par vn titre d'excellence & d'honneur appellez par leurs Peuples la Lampe d'Israël. Les Princes & Capitaines du Roy Dauid voyants qu'il auoit couru fortune de la Vie allant luy-mesme à la Guerre contre les Philistins, ne voulurent plus permettre qu'il sortist auec eux, au Second des Roys, Chapitre Vingt & vniesme. *Iam non egredieris nobiscum ad bellum, ne* EXTINGVAS LVCERNAM ISRAEL: & leur raison estoit fort pertinente, que l'Escriture rapporte au mesme Liure, Chapitre Dix-Huict, dautant que la seule personne du Roy est reputee valoir Cent Mille Hommes, c'est pourquoy elle ne se doit mettre à tous les iours, comme nous disons, s'exposer aux hazards de la Guerre, & s'aduanturer ainsi qu'vn Capitaine, ou Soldat, la perte duquel n'est de telle importance que le moindre accident qui sçauroit aduenir au Prince, qui est la Lampe, & la Lumiere de son Royaume. *Princeps est Lucerna Regni sui,* c'est pourquoy l'Escriture appelle Dauid LVCERNAM ISRAEL, le Fanal du Peuple d'Israël.

QVANT à nous autres François nous adorons nos Roys, & les appellons SIRES, de l'ancien mot Gaulois, Σείρ, Σείρος qui signifie le SOLEIL, dautant que nos Monarques sont vrayement les Soleils non seulement de la France: mais de toute la Chrestienté, qui durera tousiours tant que nos Roys dureront. Ce sont les Saincts Elmes de la Religion Catholique. *Colimus Reges nostros sicut homines à Deo secundos, & solo Deo minores,* ils dependent immediatement de Dieu seul.

PLVTARQVE au traicté qu'il a faict *du defaut des Oracles*, compare fort à propos les Roys & Princes de la Terre à vne Lampe allumee au mitan d'vn Sale; elle resioüit toute l'Assistance de sa lumiere: mais il ne faut pas faire comme les Moucherons, Papillons, & Cousins, qui resioüis d'icelle tournent tant à l'entour, qu'en fin ils sont bruslez à la chandelle, comme nous disons en prouerbe commun, Il ne faut pas trencher des Roys, & s'esleuer contr'eux, ou troubler leur Estât: le FEV est le Symbole, & le Hieroglyphique de la Royauté, *Sic cum Igne, Sic cum Principe*, Qui s'approche trop pres du Feu se brusle, & qui s'en esloigne trop ne sent pas sa chaleur.

AINSI donc que la lumiere d'vne Lampe allumee esclaire & resjoüit les Assistans, de mesme le Prince tant qu'il vit est le Fanal de son Peuple, le sainct Elme, & la Flamme sacree, à la lueur de laquelle *Mutatur procella Maris in auram, & silent fluctus eius.*

Concidunt nubes, fugiuntque Venti.

SON nom seul estouffe les troubles & seditions. Mais aussi tost que ceste Lampe est esteinte, la Terre se void obscurcie de tenebres, & noircie d'obscurité; aduenant l'Eclypse de ce Soleil la Terre est quant & quant noircie d'obscurité, changee en vne face lugubre, & les Subiects troublez, & sans conduite exposez aux vents de l'ambition, de tout desordre, & desobeïssance, dautant que toutes & quantesfois qu'il n'y a point de Maistre en la maison tout y est en confusion, sa presence au contraire luy sert d'ornement, & retient chacun en son deuoir. C'est pourquoy la Mort des Grands Princes, de ces grands Luminaires, est ordinairement deuancee par des Estoiles extraordinaires, & Cometes d'vne nature ignee, qui paroissent au Ciel, auant-coureurs de leur extinction.

Nunquam visus impune Cometes.

OR les Empereurs Romains outre ces Lampes de Feu naïuement descrites par Apulee Liure Vnziesme de ses Miletiennes (descriuant l'ordre de la procession d'Isis. *Quorum primus* LVCERNAM *præmicantem porrigebat lumen, non adeò nostris illis consimilem, quæ vespertinas illuminant epulas, sed aureum cymbium medio sui patore flammulam suscitans largiorem*) faisoient encore porter deuant eux L'AIGLE, LE SCEPTRE, ET LA MAIN DE IVSTICE, lesquels en temps de Paix estoiët gardez au Temple de Saturne au Capitole de Rome, & en Guerre en vn Tref, & Pauillon faict en forme de Temple, qu'ils appelloiët AD PRINCIPIA, tout ioignant la Tente Pretoriale : & lors que les Empereurs, ou Lieutenants Generaux haranguoient les Soldats, (ils

(ils appelloient ceste Harangue,& Concion militaire *Adlocutionem*) on tiroit *du Principia* ces marques de l'Empire. L'Aigle, la Main de Iustice, & la Lampe, & le Sceptre, que l'on afficheoit, ou portoit à la Tribune aux Harangues. Il s'en void vne infinité de Medales,& entr'autres celle de l'Empereur GALBA dont voicy la figure.





DE tous les Princes de la Chrestienté il n'y en a pas vn, que le seul Roy de France qui porte ceste MAIN DE IVSTICE. Il porte le Sceptre de fin Or de la main droicte, ce qu'il a de commun auec les autres Princes,& de l'autre il porte la Main de Iustice, c'est vne verge d'vne coudee de haut, ayant au dessus vne main gauche estenduë, & ouuerte, le tout d'Yuoire (& non d'Or, ny d'Argent) pour demonstrer l'integrité que les Iuges doiuent garder en rendant Iustice egale à vn chacun, sans haine, & sans faueur, & sans aucune acception du Prince, ou du Vassal, ny du Riche,& du Pauure. C'est pourquoy ceste Verge & Main de Iustice est appellee ÆQVITATIS INDICIVM, la Marque & le Hieroglyphique de l'Equité, par Apulee Liure Vnziesme de ses Milesiennes, en ce remarquable passage, où il rend la raison pourquoy cest Indice & Symbole de Iustice est plustost la main gauche, que la droicte. *Quartus Æquitatis ostendebat indicium, efformatam* MANVM SINISTRAM *porrecta palmula: quæ genuina pigritia, nulla calliditate, nulla solertia prædita, videbatur Æquitati magis aptior, quàm dextera.* La main gauche, dict-il, n'estant employé à l'operatiõ de plusieurs choses des-honnestes, ou violentes, sans art,

finesse, ou industrie, est bien plus propre à representer & signifier le Gouuernail de la Iustice, que n'est pas la main droicte.

CESTE Main de Iustice, que sainct Clement Alexandrin Liure Sixiesme de ses Marquetteries appelle *Cubitum Iustitiæ, la Coudee de Iustice*, est toute d'Yuoire, qui est blanc comme neige, marque de la Candeur de la belle Vierge Astree, & chacun sçait que les dents de l'Elephant sont d'Yuoire, c'est pourquoy Propertius l'appelle,

Lybici nobile dentis opus.

L'ELEPHANT est remarqué entre les Quadrupedes pour sa deuotiō & pieté, amour enuers se Gouuerneurs, & pour son equité, ainsi que nous l'apprennent Aristote, & Plutarque aux Traictez des Animaux. Pline au Liure Huictiesme, aux Chapitres Premiers de son Histoire Naturelle en rapporte merueilles. *Intellectus illi sermonis Patrij, Imperiorumque obedientia, Officiorum quæ didicère memoria; Amoris, & Gloriæ voluptas; imo verò (quæ etiam in Homine rara)* PROBITAS, PRVDENTIA, ÆQVITAS: *Religio quoque Syderum, Solisque, ac Lunæ veneratio.* Le Lucrece François du Bartas, Sixiesme Iournee le met pour general des Animaux Quadrupedes.

Digne de telle charge, ou soit qu'on ait egard
A son dos tourrelé qui porte maint Soudard:
Ou soit qu'on mette en jeu ceste prudente adresse,
Dont il semble obscurcir des Humains la sagesse.
Escolier studieux, il rumine à part soy
La leçon qu'on luy baille. Il reuere son Roy.
Il saluë la Lune, &c.

LES Roys d'Israël portoient auec leur Sceptre ceste Main de Iustice, ce disent les Rabbins, qui la descriuent, *Virgam Eburneam*, vne Verge d'Yuoire, *Virgam Regni, Virgam Directionis, id est, Sceptrum Rectitudinis, Æquitatis, & Iustitiæ.* La Verge de Droicture, & d'Equité, & de l'Astree Iustice.

ET des Iuifs la praticque en passa chez les Egyptiens, deuant le Roy, & le President de Iustice desquels, ceste Main de Iustice estoit portee. Sainct Clement Alexandrin au lieu cy-dessus allegué, dict que l'on portoit deuant eux, c'est à dire, deuant le Roy, & le grand Prestre, Intendant de la Iustice, nommé par *Diodorus Siculus*, le Prince des Iuges, *Princeps Iudicum*, & par Ælian Liure Quator-

ziesme de ses Bigarrures, *Princeps Sententiæ*, les marques & parements de la Prestrise, & de la Royauté, à sçauoir ceste Main de Iustice, & le Calice pour la Sacrificature, & que le Porteur d'iceux estoit appellé σταλίσης. S. Clement au lieu cy-dessus cotté rapporte plus particulierement cest equipage, & Diodorus Siculus Liure 2. de ses Antiquitez, lequel a remarqué que le Prince des Prestres, & Iuges desdits Egyptiens portoit deuãt son Estomac vne pierre precieuse appellee VERITÉ, ce qu'ils auoient emprunté du grãd Prestre des Iuifs. Ælian au passage cy-dessus allegué, *Iudices apud Aegyptios iidem quondam fuerunt, qui & Sacerdotes. In his Princeps erat sententiæ, maximus natu, & in omnes statuendi ius habebat. Eum omnium hominum esse iustissimum, & syncerissimum oportebat, qui circa collum Imaginem ex Saphyro gemma confectam gestabat, quæ vocabatur* VERITAS.

LE Prince des DRVIDES la faisoit porter deuant luy, pour la marque de sa Principauté, & qu'il auoit la garde, & le maniement de la Iustice, mesmes dessus les Rois, & les Princes des Gaules, lesquels donnoient main forte à l'execution des Iugements, & mãdements rendus par les DRVIDES, desquels ils estoient ainsi que les Ministres & Seruiteurs, cõme le remarque Dion de Prusse en Suidas, en ces termes remarquables. CELTAE *habēt* DRVIDAS *Diuinationis, Sapientiæque studiosos, sine quibus nihil est licitũ* REGIBVS *facere, aut consulere; ita vt si quis rem penitus cõsideret,* DRVIDAE *regnent,* REGES *autem sententiæ sint administri, & serui.* Car ce n'est pas regner aux Rois, & Princes de la Terre de commander absolument & à leur fantasie, d'vne puissance immoderee, C'est regner en toute asseurance, de se gouuerner, & regler son Estat par le Conseil des Sages, & selon la Iustice.

Ainsi que font nos Rois, qui de tout temps ont esté recommandez par dessus tous les Princes de la Chrestienté pour aimer la Iustice, dont ils prennent le Sceptre à leur Sacre, & Coronnement, & receuants le Symbole d'icelle, le Prelat qui les Sacre, & Corõne leur dit. *Accipe* VIRGAM VIRTVTIS, *&* ÆQVITATIS, *qua intelligas mulcère pios, & terrère reprobos, errantibus viam dare, lapsisque manum porrigere, disperdasque superbos, & releues humiles, vt aperiat tibi ostium* IESVS-CHRISTVS DOMINVS NOSTER, *qui de se ipso ait. Ego sum ostiũ: per me si quis introierit, saluabitur. Et ipse qui Clauis est Dauid, & Sceptrum domus Israël, qui aperit, & nemo claudit; claudit, & nemo aperit, sit tibi adiutor, qui eduxit vinctum de domo carceris, sedentem in tenebris,*

& vmbra Mortis: vt in omnib. ſequi merearis eum, de quo Dauid Propheta cecinit. Sedes tua, Deus, in ſeculũ ſeculi, VIRGA AEQVITATIS REGNI TVI, *& imiteris eum qui dicit. Diligas Iuſtitiã, & odio habeas iniquitatẽ, propterea enim vnxit te Deus, Deus tuus oleo Letitiæ ad exemplum illius, quem ante ſecula vnxerat præ participibus ſuis* IESVM-CHRISTVM DOMINVM NOSTRVM. *Amen.*

IL eſt faict mention de ces Ornements de nos Rois, & nommécement de ceſte MAIN DE IVSTICE dans l'Hiſtoire de Suger Abbé de S. Denys en France, parlant du Sacre de Loüis le Gros Sixieſme du nom. *Diademate Regni gratanter coronauit, nec non &* SCEPTRVM, *&* VIRGAM, *&c.* En quoy il eſt tout euident que ceux-là ſe ſont meſpris, qui ont eſcrit que Charles Cinquieſme, dict le Sage, fut le premier de nos Rois, qui à ſon Sacre prit ceſte MAIN DE IVSTICE.

Nos Monarques donc, comme ils ſont ſeuls des Princes de la Chreſtienté, leſquels outre leur Sceptre portent ceſte Main de Iuſtice, auſſi ſont-ils tous ſeuls des Princes de la Terre qui ſoient repreſentez en leur grand Seau, aſſis en leur LICT DE IVSTICE, veſtus à la Royale, & en habit pacifique; au lieu que les autres Princes ſe font paroiſtre Armez, & montez à Cheual, ainſi que des ſaincts Georges.

NOVS appellons LICT DE IVSTICE, quand nos Rois viennent en perſonne en la Chambre Doree de la Cour de Parlement à Paris pour les grandes affaires du Royaume. C'eſt lors que ladite Chambre eſt paree de riches Tapiſſeries de Veloux violet ſemees plus plein que vuide, de Fleurs de LYS d'Or en riche broderie, & le grand Daiz de meſme ſur le Throſne Royal, garny de riches oreillers d'vne meſme parure, pour aſſeoir & ſouſtenir les pieds de ſa Maieſté, aſſiſtée des Princes de ſon Sang, de ſon Parlement en robbes rouges, Pairs, & Officiers de ſa Coronne. Au contre-Seel dudict grand Seel ſont les Armes de France Coronnees, ſouſtenuës, & portees de deux Anges, & le meſme en eſt-il aux petits Chanceliers de France.

IL ſe trouue des Chartres de nos premiers Rois, au Seel deſquelles il n'y a d'empraint que le ſeul viſage deſdits Rois en porfil, c'eſt à dire, à demy ſeulement, ce que les Latins appelloient *Luſcam Imaginẽ* comme on void aux Teſtõs, & autres pieces d'Or, & d'Argent, & iuſqu'aux doubles de la monnoïe de France; & ce Seel en porfil s'enfonçoit ainſi qu'auec le poulce bien auant: ce qui en a conſerué la marque en celuy du Roy Childebert premier du nom,

fondateur, & dotateur de l'Eglise de Paris, en sa chartre gardee iusques à ce iourd'huy, & en d'autres des Rois ses Successeurs que l'on void ainsi representez.

LES Rois de France seuls ont séelle de tout temps de Cire blanche, où les autres seellẽt de Verd, ou de Rouge, ou de Noir. Le Roy Loüis Vnziesme du Nom par ses lettres patentes geminees des Vingt-Huictiesme Ianuier, MIL QVATRE CENTS SOIXANTE & HVICT, & au Mois de May MIL QVATRE CENTS SOIXANTE & NEVF, octroye par vn especial priuilege au Duc d'Anion René Roy de Sicile, & de Hierusalem, Comte de Prouence; & à ses hoirs en ligne directe (elle n'alla pas loing estãt finie en Fille mariee en la maison de Lorraine, & à cause d'elle les Ducs de Lorraine ont retenu iusques à ce iourd'huy, les Armes, & le tiltre de Rois de Hierusalem, & de Sicile) de seeller en Cire blanche tant és Royaumes de Hierusalem, & de Sicile, qu'en ses Terres de France.

LE Throsne, & Lict de Iustice ordinaire des Rois Tres-Chrestiens est le Parlement de Paris, appellé par excellence la Cour des Pairs, & le PARLEMENT DE FRANCE, quoy qu'il y en ait Sept autres aux principales Prouinces du Royaume, ainsi que nous dirons ailleurs plus à propos.

NOVS auons remarqué au Liure Second des principaux Officiers de la Coronne de France, Chapitre Dixiesme, que les Estats, & Parlements generaux de France, souz nos Rois de la seconde Lignee, se tenoient deux fois l'Annee selon le tesmoignage de l'Archeuesque de Reims Hincmarus, tiré de la narration de l'Abbé de Corbie S. Alard qui viuoit du temps de l'Empereur des François Charlemagne.

SOVZ nos Rois de la troisiesme Lignee à present regnãt heureusement, le Parlement a esté diuersement changé selon les occurrences, & la necessité des affaires de France, & selon qu'ils rangeoient pied à pied les Princes, & Seigneurs qui s'estoient emparez des Prouinces d'icelle, successeurs de ceux-là qui auoient fait leurs affaires (que l'on dict, pescher en eauë trouble) souz le declin des Rois descendants de Charlemagne: ce qui s'apprend de deux Licts de Iustice tenuz par les Rois Loüis le Deuotieux, & Philippes Auguste, dict à bon droict le Conquerant son Fils, tous deux tenus en faueur de l'Eglise de Mascon, & l'Euesque d'icelle, contre les violences du Comte de Vienne. Le premier tenu à Chaalon, CABILLONIS, l'An du Verbe Incarné MIL CENT SOIXANTE & SIX, le Vingt Neufiesme du Regne de Loüis le Deuotieux, porte en ter-

mes diserts que, *Per longam Regum absentiam sine disciplina, & fræno iusti regiminis longo tempore dissoluta fuit terra Burgundiæ, & illis qui in ea erant alicuius potentiæ licuit impugnare, & inter se decertare, & pauperes opprimere, & Ecclesiarum bona vastare. Nos propter tantam indignati malitiam, & zelo Dei commoti, terram Burgundiæ cum copiis Regni interuenimus obtentu faciendi vindictas, & reformandi pacem in patria. Notum itaque facimus vniuersis, præsentibus, & futuris, quòd cùm sederemus* CABILLONIS *ad iudicandum super negotiis, & ad cognoscendũ causas diuersas, inter alias audiuimus querimoniam Ecclesiæ Matisconensis contra Comitem Girardum Vianensem, & ipse non potuit asserere, se super Ecclesiam aliquid iuris habere, siue in Episcopi, siue in Capituli terris atque Hominibus.* Et ce qui s'ensuit. L'autre de Philippes Auguste pour l'execution dudict Arrest precedent, par luy faict à main armee contre le mesme Comte Girard de Vienne en faueur de l'Euesque, & Chapitre de l'Eglise dudict Mascon est donné *apud Petrapertusum, Anno Incarnati Verbi Millesimo Centesimo Octuagesimo, Regni nostri Anno primo.* Ce qui monstre que selon les occurrences, les premiers Rois de la troisiesme Lignee alloient tenir leurs Parlements & Lits de Iustice à main armee, où les accusez estoient forcez d'ester à droit, & d'obeïr aux Arrests, lesquels estoient signez du Roy, & souz-signez des Officiers de la Coronne, car celle de Loüis le Deuotieux a les signatures de Tibauld Comte de Blois, & de Châpagne, Maistre de l'Hostel; de Guy Bouteiller, de Mathieu Chambrier, & de Raoul Connestable.

SOVZ le Regne de S. Loüis, que la France fut fleurissante, & les Princes & Seigneurs d'icelle rendus souples, & rãgez aux termes du deuoir, & de l'obeissance, les Parlements furent reglez, & asseurez à certaines saisons de l'Annee. Car en temps de Paix on tenoit quatre Parlements l'Annee, ou trois à tout le moins, & le mesme estoit prattiqué souz le Regne du Fils de S. Loüis Philippes le Hardy troisiesme du Nom.

DV temps de Philippes le Bel son Fils Roy de France & de Nauarre, ils furẽt remis à deux l'Annee, suiuant la coustume ancienne, l'vn en Hyuer, & l'autre en Esté durant la Paix, & vn d'Hyuer durant la Guerre. Il appert neantmoins par les Registres de la Cour, que pour l'empeschemẽt des Guerres contre les rebelles Flamands il n'y eut aucun Parlement quelques Annees durant, & le Roy par son Ordonnance du Lundy apres la My-Caresme MIL TROIS CENTS DEVX enregistree au Registre des anciennes Ordonnances du Parlement, fueillet Quarante-Cinq, voulut que deux Prelats, &

deux Conſeillers Laics expediaſſent les cauſes plus preſſees attendant le Parlement. *Quia verò multæ magnæ cauſæ in noſtro Parlamento inter notabiles perſonas & magnas aguntur, ordinamus & volumus quòd duo Prælati, & duæ aliæ bonæ, & ſufficientes perſonæ laicæ de noſtro Conſilio, vel ſaltem vnus Prælatus, & vna perſona laica, ca ſa deliberandi, & audiendi iſtas cauſas continuè in noſtris* PARLAMENTIS *exiſtant.*

EN la meſme Ordonnance ledict Roy Philippes veut que pour la commodité de ſes Sujets il y ait deux Parlements à Paris, deux Eſchiquiers à Rouen, & des grands Iours à Troyes en Champagne, & vn Parlement à Toloſe.

PRAETEREA *propter commodum Subiectorum noſtrorum, & expeditionem cauſarum, proponimus ordinare, quòd duo Parlamenta erunt* PARISIVS, *duo Scacaria Rothomagi, & dies Trecenſes bis tenebuntur in Anno, & quòd Parlamentum apud Toloſam tenebitur, ſi gentes prædictæ terræ conſentiant, quòd non appelletur à Præſidentibus in Parlamento prædicto.*

L'ORDONNANCE du Roy S. Loüis porte expreſſement que les cauſes ſoient appellees en l'Audience, ſelon qu'elles ſont aux Roolles, & qu'elles ſoient videes auparauant que d'en appeller d'autres, ſans iouër à l'Eſchiquier, cõme on parloit de ce tẽps-là, & d'en appeller ſur l'ongle, c'eſt à dire, d'en appeller d'autres, & ſauter d'vne cauſe à l'autre ſans l'auoir terminee. *Deputati ad cauſas audiendas, partes duarum, vel trium cauſarum coram ſe faciant euocari, & quouſque fuerint & quantum ad diem pertinet, expeditæ, alias non ſtudeant introduci: illis expeditis, aliæ audiantur, & ſic fiat quouſque totum ſit expeditum.*

AVX Regiſtres des Arreſts du Parlement commençant MIL TROIS CENTS VINGT, ſouz le Regne de Philippes le Long Cinquieſme du Nom Roy de France, & de Nauarre, en l'Arreſt du Comte de Bologne ſur Mer, qui eſtoit Conſeiller du Parlement, prononcé le Dixieſme Nouembre audit An TROIS CENTS VINGT, il eſt narré que les Seigneurs du Parlement de Paris auoient leurs cauſes cõmiſes audit Parlement: ce qui eſtoit en telle eſtime & grãdeur, que les plus grands Seigneurs de France ſe faiſoient receuoir Conſeillers de la Cour, & ayants ce priuilege le tenoient pour le premier rang d'honneur. C'eſt pourquoy vous voyez à S. Quentin l'Effigie du Comte de Vermandois Hebert (ſur ſa Sepulture) habillee de robbe, & manteau rouge fourré d'Hermines en Cõſeiller de la Cour, & à l'Egliſe Sainct Iean de Dijon en la grande Vitre du

Chœur les quatre derniers Ducs de Bourgongne habillez & reueſtus de meſme.

AV meſme Regiſtre il ſe void que les Sieurs dudict Parlement eſtoient exempts d'eſtre appellez en Duel. Car en l'Arreſt du Seiziesme Ianuier audit An MIL TROIS CENTS VINGT, Meſſire Guillaume de Marſilly Conſeiller audict Parlement appellé au combat par Iean de Remilly Vaſſal & domeſtique d'Alix Dame d'ARSIS, Tante du Roy qui chargeoit ledict de Marſilly d'auoir eſté corrompu par Argent en vne Commiſſion d'vn procez pendant en ladite Cour entre ladite Dame, & Henry de Lenclaſtre, fut dict qu'il n'y auoit lieu de combat, tant parce qu'auparauant il en auoit eſté accuſé & abſouz, que par ce qu'eſtant Conſeiller au Parlement il en eſtoit exempt.

CHARLES le BEL, Quatrieſme du Nom Roy de France & de Nauarre fit ſon Ordonnance pour regler ledict Parlement de Paris, cela ſe void en vn Roole, & Regiſtre du Conſeil eſtroit dudit Roy. *Hæc fuerunt ordinata in conſilio celebrato apud Aſnerias* (Aſnieres pres de Royaumont, ancienne Maiſon de plaiſance du Roy S. Loüis) *videlicet die Lunæ ante Aſcenſionem Domini, Anno Milleſimo Trecenteſimo Viceſimo Secundo, qui incipit,*

PRIMÒ *mandatum eſt per Regem Magiſtris Inqueſtarum, quòd non recedant quouſque Cancellarius venerit Pariſius. Et ideſt mandatum Domino Thomæ de Marafontaine, & Domino Erardo l'Alamant, & quod illi duo dicant hoc idem aliis de Parlamento.*

Item ordinatum eſt eadem die per Dominum Regem in Conſilio ſuo, Præſidentibus Domino de Valeſio, Domino Roberto de Attrebato, Epiſcopo Viuarienſi, (Viuiers aux Seuenes) *& Domino Ioanne de Cheſchemō, quod Cancellarius vocato ſecum dicto Domino Ioanne de Cheichemon, & aliis de quibus videbitur, ordinet de Magiſtris Inqueſtarum qui remanebunt: & idem de illis de Requeſtis, & qui adiungentur eis, & qui ibunt ad commiſſiones vſque ad futurum Parlamentum.* Ce qui monſtre que le Parlement eſtoit compoſé de la grande Chambre pour l'audience: des Iugeurs des Enqueſtes, & des Commiſſaires des Requeſtes.

CE qui s'apprend plus particulierement du Regiſtre des anciennes Ordonnances dudict Parlement, entre leſquelles eſt celle-là du Roy Philippes de Valois Sixieſme, & dernier de ce nom, faite le Huictieſme Iour d'Auril MIL TROIS CENTS QVARANTE ET DEVX.

ITEM que quand noſtredict Parlement ſera finy, nous manderons noſtredict Chancelier, les trois Maiſtres Preſidents de noſtre-

dict

dict Parlement,& Dix personnes tant Clercs, que Laics de nostre Conseil,tels comme il nous plaira,lesquels ordonneront selon nostre volonté de nostre-dict Parlement, tant de la grande Chambre de nostredict PARLEMENT, & de la Chambre des Enquestes, comme des Requestes, pour le Parlement aduenir, & iureront par leurs Serments qu'ils nous nommeront des plus suffisants qui soient en nostredict Parlement, & nous diront quel nombre de personnes il deura suffire pour ladite grande Chambre, Enquestes,& Requestes.

ITEM que nous ne ferons doresnauant aucuns Maistres des Requestes de nostre-dict Hostel, iusques à ce qu'ils soient venus au nombre de Six, trois Clercs, & trois Laics. Et desdits Maistres qui à present sont,il n'y en aura que quatre,c'est à sçauoir,deux Clercs, & deux Laics,qui prennent aucune chose en nostre Hostel, fors seulement en la maniere que les Maistres des Requestes de nostre dict Hostel souloient, & ont accoustumé de prendre anciennement.

SOVZ le Roy Iean Fils & successeur dudict Philippes de Valois, au Registre des Arrests de Parlement commençant l'An MIL TROIS CENTS CINQVANTE & VN,est vn Arrest donné pour l'Abbé, Religieux, & Conuent de Vendosme, au narré duquel il est dit que le Cõte dudit Vendosme estoit Conseiller au Parlement, grãd & secret Conseil du Roy, & que les causes des Conseillers tant dudict Parlement, que grand Conseil, par vn priuilege especial doiuent estre traictees audict Parlement, non ailleurs, & ainsi fut iugé.

AV Registre des Lettres, & Arrests du Parlement commençant au mois de Feurier en l'Annee MIL TROIS CENTS CINQVANTE & SIX,en la Commission du Quatriesme Iuillet, MIL TROIS CENTS CINQVANTE & SEPT, pour Me. Regnauld Dacy Aduocat du Roy audit Parlement, est dict expressement que les Sieurs dudit Parlement, ne sont tenus de plaider ailleurs qu'audict Parlement, s'ils y veulent ester à DROICT.

AV Registre des Arrests du Parlement commençant en l'Annee MIL TROIS CENTS SOIXANTE, en l'Arrest du Vingt-Quatriesme Iuillet MIL TROIS CENTS SOIXANTE & VN, Me. Iean Pastoureau Aduocat du Roy audict Parlement plaidant, & concluant contre vne Partie,le Fils de ladite Partie present au Plaidoyé le menaça en pleine Audience. Il fut condamné en MILLE LIVRES D'AMENDE ENVERS LE ROY, & en Cent Liures enuers ledict Pastoureau.

Ceſt Arreſt porte que LEDICT FILS AVOIT OSÉ ESTEINDRE LA LVMIERE DE IVSTICE EN SON PRINCIPAL CHANDLIER, c'eſt à dire, le Parlement, qui eſt la Cour Capitale du Royaume.

AV meſme Regiſtre ſont deux Arreſts donnez les Septieſme, & Vingt & Vnieſme Aouſt, TROIS CENTS SOIXANTE & VN, par leſquels il appert que ceux-là qui venoient pour plaider audict Parlement, eſtoient en la Sauue-Garde, & Sauf-Conduit d'iceluy, & ne pouuoient eſtre empriſonnez pour debte, cauſe, ou ſujet quelconque ſans ordonnance dudict Parlement, & ſi ce n'eſtoit pour debte faite pour deſpence de bouche durãt le ſeiour, & pourſuitte des affaires audict Parlement. Il y a d'autres Arreſts donnez touchant le meſme Priuilege les Vingt & Vnieſme May, MIL TROIS CENTS SOIXANTE & CINQ, & le Vingt-Sixieſme Feurier MIL TROIS CENTS SOIXANTE & SIX.

SOVZ le Roy Charles Cinquieſme, dict le Sage, Fils & ſucceſſeur dudict Roy Iean, au Regiſtre dudict Parlement commençant en l'Annee MIL TROIS CENTS SOIXANTE & CINQ, eſt vn Arreſt en datte du Dix-Septieſme Ianuier audict An MILLE TROIS CENTS SOIXANTE-CINQ, pour Thibauld de Moreuil, eſt narré que les Parties qui deuoient comparoir en perſonne au Parlement, auoient durant leur voyage toutes leurs autres cauſes en eſtat, & ſurceance deuant tous autres Iuges.

AV Regiſtre des Arreſts de Parlement commençant MIL TROIS CENTS SOIXANTE & SIX, par Arreſt du Vingt-Cinquieſme Nouembre audict An, donné le Roy ſeant en ſon Lict de Iuſtice, Thiebauld Seigneur de Bedox fut condamné en l'amende enuers ſa Maieſté, qui la luy remit & donna ſur le champ, & fut ledict don ſigné par le Greffier du Parlement, & non par aucun Secretaire des Finances.

AV Regiſtre des Arreſts de Parlement commençant MIL TROIS CENTS SOIXANTE & HVICT, il y en a vn datté du Vingt-Septieſme de Iuing en l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE & NEVF, pour raiſon du meurtre, & de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de Maiſtre Emery Dol Conſeiller audict Parlement, par lequel il eſt dict que C'EST CRIME DE LEZE-MAIESTÉ DE TVER VN CONSEILLER DVDIT PARLEMENT.

AV Regiſtre du Conſeil de Parlement commençant en l'Annee MIL QVATRE CENTS SOIXANTE & QVINZE, eſt porté qu'audict An, l'Vnzieſme iour du Mois de Decembre, Monſieur le Chancelier vint au Parlement aduertir la Cour d'aller à la Baſtille pour

ouïr lire la Confeſſion du Conneſtable de S. Paul, auquel par ſes rebellions & felonnies le Roy Loüis Vnzieſme fit faire ſon procés, ledict Parlement declara *qu'il n'y auoit ſi grand Seigneur au Royaume,* EXCEPTEZ LE ROY, ET MONSEIGNEVR LE DAVPHIN, *qui ne doiue venir, & comparoir audict* PARLEMENT *en perſonne ; quand il eſt ordonné par luy.*

C'EST ce que demonſtre vn Lyon baiſſant la teſte, & la queuë entre les iambes, eſleué ſur la Porte & l'entree de la grand Chambre par le Parquet des Huiſſiers d'icelle. C'eſt par ceſt illuſtre, & ſouuerain Parlement que ſont arreſtees les affaires principales du Royaume.

AV Regiſtre du Conſeil de Parlement commençant MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & VN, eſt eſcrit que le Vingt-Deuxieſme Auril MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & DEVX, le Roy Loüis Vnzieſme enuoya au Parlement ſon ſerment faict à ſon Sacre, exhortant ledit Parlement faire bonne Iuſtice, ſelon que le Roy l'auoit promis par ſondict ſerment qu'il vouloit garder. Y eſt ledict ſerment enregiſtré.

CE n'eſt pas de merueilles ſi dans la ſaincte Eſcriture les Rois & Princes ſont miſtiquement repreſentez par l'Arbre qu'on appelle CHESNE, & que Dieu meſme qui les enthroſne & de-ſceptre ſelon ſon bon plaiſir, ſe cõmuniquoit aux anciens Patriarches ſouz le CHESNE DE MAMBRE', dautant que tout ainſi que le Cheſne couure & defend des iniures de l'Air ceux qui ſe mettent à l'abry de ſes branches, & que ſes fueilles, & ſes fruicts ſont propres à la nourriture & paturage des animaux de la terre, de meſme les Parlements de France ſont ſes Cheſnes à la teſte eſleuee, ſouz les ombres deſquels les Peuples ſont à couuert de la violence des plus forts, qu'ils contraignent de rendre obeïſſance au Prince.

PLVTARQVE en la Vie de Coriolanus eſcrit que les Anciens Grecs, & Romains honoroient leurs Empereurs, & Capitaines de Corõnes de Cheſne, leſquelles ſe donnoient pareillement au Bourgeois, & Citoyen, qui auoit ſauué la Vie à vn autre en Bataille rangee, & ce pour vne marque d'hõneur, attendu que ceſt Arbre eſtoit conſacré à Iupiter Sauueur & Protecteur des Citez, c'eſt à dire de la conſeruation des Hommes ; outre ce que le Cheſne entre les Arbres ſauuages eſt celui qui porte le plus beau fruict, & entre les cultiuez, & domeſtiques eſt le plus fort & durable. Dauantage, que les Hommes au commencement prenoient le Gland pour leur Pain, & le Miel pour leur breuuage. Qu'auſdits Empereurs & Capitai-

nes Victorieux on donnoit pour pitance vne bonne partie des bestes, & oiseaux en portant le Guy de Chesne dont on faict la Glux pour les prendre.

Or est-il que les Parlements sont les vrays conseruateurs, & protecteurs non seulement du Peuple, mais aussi de l'Estat & de la personne de nos Roys Tres-Sacrez, ausquels ils font rendre toute obeissance & submission par leurs Sujets, lesquels pareillement par vne egale balance ils couurent, & defendent des volontez non raisonnables du Prince, qu'ils moderent par l'equitable harmonie de la Royne des Vertus la IVSTICE.

C'EST donc à bonne, & iuste cause que *les Parlements de France sont accomparez aux Chesnes.* Mais depuis que les Princes par vn mauuais Conseil mesprisent l'authorité d'iceux, de laquelle ils doiuent estre ialoux conseruateurs, puis qu'ils sont esleuez à la dignité Royale pour regler & gouuerner leurs Sujets par Iustice, ils se coupent le bras droit de leur main gauche.

S'ILS rebuttent les sainctes remonstrances de leurs Parlements, souz couleur que ce n'est à eux de se meller des affaires d'Estat, ains seulement du faict de la Iustice, & font l'oreille sourde quand on les aduertit du mauuais gouuernement, c'est vn asseuré prognostique de l'entiere decadence du Royaume.

CES grands Chesnes ne sont iamais frappez de la foudre du mespris du Prince, suiuy tout aussi tost de celuy-là du Peuple, qui suit plustost l'exemple de son Prince pour le mal, que pour la Vertu, qu'il n'aduienne du mal-heur au Royaume, comme nous en auons veu l'exemple en ces derniers mouuements, que la France gouuernee par des Estrangers estoit à la veille de sa totale ruine, si le Roy, de la minorité duquel ils auoient si long-temps abusé, n'eust pris à bon escient le gouuernail du Nauire.

Sæpè malum hoc nobis, si mens non læua fuisset,
De cælo tactas memini prædicere QVERCVS.

Venons aux Pairs de France.

NOVS auons escrit au Liure Troisiesme des Officiers de la Couronne, Chapitre Deuxiesme, que le Roy Robert le Deuotieux institua les Pairs de France, l'An de Grace MIL VINGT, le Vingt-Quatriesme de son Regne. Que la premiere cause iugee par les Anciens Pairs, fut celle de Richard Duc de Normãdie Deuxiesme du Nom, pour le Chasteau de Dreux & ses appartenances, contre

Eudes Comte de Chartres. Nous auons dict pareillement qu'il falloit qu'vn Pair de France fust assigné par vn Pair, assisté de deux Cheualiers, & rapporté là dessus au Chapitre suiuant, l'Arrest donné contre Ieanne Comtesse de Flandres, au profit de Iean de Nelle, donné au Chasteau du Louure à Paris par le Roy Loüis Huictiesme du Nom, tenant sa Cour garnie de Pairs, l'An MIL DEVX CENTS VINGT-QVATRE. Nous en rapporterons icy vn autre fort remarquable donné par le Roy Philippes Auguste, la lecture duquel nous fera recognoistre que le nombre des Douze Pairs de France tant d'Eglise que d'Espee, estoit dés lors asseuré, & les Ceremonies qu'il falloit obseruer pour appeller en Iustice vn Pair de France.

Et voicy le sujet dudict Arrest.

HENRY le LARGE, ou le liberal, Comte Palatin de Champagne & Brie, espousa Madame Marie de France Fille, du Roy Loüis Septiesme, & d'elle il eut deux Fils, & vne Fille Marie de Champagne Femme de Baudoüin Empereur de Constantinople, & Comte de Flandres.

LE Fils aisné fut HENRY, lequel eut à Femme HERMENZETE Fille de Henry Comte de Namur, decedée sans Lignee, Henry se voyant veuf fit le voyage de la Terre-Saincte auec le Roy Philippes Auguste, par la faueur duquel il espousa en secondes Nopces la Royne de Hierusalem Ysabeau, Sœur de Baudoüin Quatriesme du Nom, Roy de Cypre, & de Hierusalem, laquelle en premieres Nopces auoit espousé Geoffroy de Tholon, d'auec lequel elle fut separee; en secondes elle eut à Mary Conrad Marquis de Mont-Ferrat; & en troisiesme Henry de Champagne; duquel Mariage issirent deux Filles, l'Aisnee desquelles fut Madame Alix Royne de Cypre, & l'autre fut Madame Philippes Femme d'Eyrard de Brenne, & de ce mariage issit Thiebauld de Brenne. Ledit Henry mourut en Acre l'An MIL CENT XCVII. comme l'escrit Rigord en la Vie de Philippes Auguste. *Temporibus istis Henricus Comes Trecensis Rex Hierosolymitanus, apud Achon obiit; cui in Comitatu Trecensi successit Theobaldus Frater eius.*

LE Deuxiesme Fils du Comte de Champagne Henry le Large, nommé Thiebauld eut à Femme Madame Blanche de Nauarre Sœur du Roy de Nauarre Sance le Fort, Huictiesme & dernier de ce nom, & de ce mariage nasquit Thiebauld Sixiesme du Nom, qui au droict de sa Mere, fut Roy de Nauarre, & de son Chef COMTE

Palatin de Champagne & Brie.

EYRARD de BRENNE pretendoit à cause de sa Femme Philippes de Cypre, seconde Fille du Roy Henry de Cypre Fils Aisné de le Large, que les Comtez de Champagne,& Brie luy appartenoient, & non à Blanche de Nauarre Mere,& Baillistre de Thibauld Sixiesme, lesquels il auoit faict appeller deuant le Roy Philippes Auguste en sa Cour de Parlement garnye de Pairs, pour estre receu en l'hommage desdits Comtez dont ils furent deboutez par l'Arrest solennel dont il est question, attendu la coustume generale des grands Fiefs de France.

En voicy l'Arrest tiré du Registre de la Cour, cotté Vingt-trois.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCORVM REX, *&c. Nouerint Vniuersi præsentes pariter, & futuri, Quòd cùm dilecta, & fidelis nostra Blanca Comitissa Campaniæ citata esset per Ducem Burgundiæ, Mathæum de Mõte-Maurency, & Vvilelmum de Barris, vt in Curiam nostram veniret iuri paritura de querelis quas Erardus de Brena, & Philippa quæ dicitur vxor eius, contra eandem Comitissam, & eius filium proponebant, & super eo quod ipse Erardus, & eadem Philippa petebant à nobis, quod nos reciperemus eiusdem Erardi homagium de Comitatu Campaniæ, sicut Comes Henricus nepos noster, quem ipsa Philippa patrem suum esse dicebat, inde saisitus fuerat. Tandem apud Melodunum in nostra præsentia constituti prædicta Blanca Comitissa Campaniæ, & Theobaldus Filius eius ex vna parte: & prædicti Erardus de Brena, & Philippa ex altera, requirentes super hoc sibi fieri iudicium.* IVDICATVM *est à Baronibus nostris, videlicet à Remensi Archiepiscopo, Vvillelmo Lingonensi, Vvillelmo Catalaunensi, Philippo Beluacensi, R. Nouiomensi Episcopis, & Odone Duce Burgundiæ* PARIBVS REGNI NOSTRI; *& aliis multis, scilicet Vvillelmo Comite Pontiui, Roberto Comite Drocensi, R. Comite Britanniæ, Guidone Comite Sancti Pauli, Vvillelmo de Rupibus Senescallo Andegaui, Vvillelmo Comite Iouiniaci, Ioanne Comite Belli-Montis, Roberto Comite de Alenconio, & etiam quibusdam Episcopis videlicet Antissiodori, Carnotensi, Syluanectensi, & Lexouiensi, nobis audientibus, & iudicium approbantibus.* QVOD *hommagium Erardi de Brena, vel dictæ Philippæ, de Comitatu Campaniæ nullatenus recipere debebamus, quamdiu Comitissa Blanca, & Theobaldus Filius eius vellent ius facere in Curia nostra, & persequi: & quòd vsus, & consuetudo Franciæ talis est, quod, ex quo aliquis saisitus est de Feudo per* DOMINVM FEODI, DOMINVS FEODI NON DEBET ALIVM RECIPERE IN HOMINEM DE EODEM FEODO, *quamdiu ille qui saisitus-*

est de Feodo per Dominum Feodi, velit, & paratus sit ius facere in Curia Domini Feodi, & persequi. Et quia Comitem Theobaldum quondam Nepotem nostrum, Patrem istius Theobaldi, per assensum Baronum nostrorum, nullo contradicente, recepimus in hominem de Comitatu Campaniæ, & Briæ, sicut Pater eius Comes Henricus tenens, fuerat, & post decessum dicti Comitis Theobaldi, recepimus Blancam Comitissam de eodem Comitatu in fœminam nostram, sicut de Baillio, & præterea Theobaldum filium eius, saluo Baillio Matris suæ, nullo contradicente, de iure non debebamus dissaisire Blancam Comitissam, vel Theobaldum filium eius de Comitatu Campaniæ, & Briæ, quandiu parati essent ius facere in Curia nostra, & persequi. Et ipsa coram nobis, & alijs Baronibus nostris id semper obtulit. Hoc autem Iudicium prædictum concesserunt prædicti Erardus, & Philippa, & ex ea die qua istud Iudicium factum fuit, nihil amplius quæsierunt de prædicta Comitissa, & eius filio, & sic sine die recesserunt. Cest Arrest dõné à Melun est datté du mois de Iuillet, Mil Deux Cents Seize. Est remarquable en cest Arrest, que la Cour de Parlement representant la sacree personne de nos Roys, rend raison de son iugé; ce qui est pratiqué pareillement aux prononciations, & bans des Arrests criminels : elle demonstre au Peuple pour quelle reparation de forfaicture les Criminels sont condamnez; pour monstrer que le Royaume est reglé par Iustice ouuerte à tout le Monde, & non pas asseruy sous le ioug d'vne volontaire, & absoluë puissance qui n'a qu'vn *ie le veux*, parole tyrannique.

Sic volo, sic iubeo, sit pro ratione Voluntas.

Et ceste grande Equité se monstre és *Propositions d'erreur*, où la Cour aime mieux retracter ses Arrests & Iugements, & dire franchement *qu'elle a erré*, que de faire iniustice.

Or il faut remarquer dauantage que dés le temps de nostre Roy Philippes Auguste, Le nombre des Pairs de France estoit ferme et arresté a Douze. Cecy se iustifie par l'Historien d'Angleterre Mathieu Paris Moine de Sainct Aubin d'Angleterre, qui viuoit du temps du Roy Sainct Loüis. Cest Autheur nous apprend que pour les affaires de la Terre Saincte, en laquelle ledit Roy Sainct Loüis estoit encores, la Royne Blanche sa Mere alors Regente en France, pour tirer des commoditez du Roy d'Angleterre Henry Troisiesme, luy voulut faire rendre le Duché de Normandie, qui par Arrest dudict Roy Philippes Auguste, sa Cour garnie de Paris auoit esté confisqué sur le Roy Iean sans Terre, pour les causes que nous remarquerons cy-apres. A ceste restitution s'opposerent les Princes du Sang, Pairs, & Parlements de France,

par ces traicts remarquables. *Si velit Domina Blanchia hoc facere nunquam* REGNI FRANCORVM *Vniuersitas hoc concedet.* ABSIT ENIM VT DVODECIM PARIVM IVDICIVM, QVO IVSTE ABDICATVR REX ANGLORVM, ET PRIVATVR NORMANNIA, CASSETVR, ET PRO FRIVOLO HABEATVR. Et fut enuoyé dire au Roy d'Angleterre de la part des Princes, & Bernage (c'est à dire Baronage) de France auec vn serment tres horrible, *quòd antequàm Rex Angliæ sperata reciperet, oporteret eum necessariò per mille lancearum mucrones, & post earum fragmenta, per totidem gladios cruentandos transitum facere militarem.*

LE Roy Sainct Loüis deuisant auec le Roy d'Angleterre Henry Troisiesme qui l'estoit venu visiter tout expres à PARIS en l'Annee MIL DEVX CENTS CINQVANTE QVATRE. *O Vtinam, ait Rex Francorum,* DVODECIM PARES FRANCIÆ, ET BARONAGIVM *mihi consentirent! certè amici essemus indissolubiles.* Mathieu Paris.

LES PLVS GRANDS SEIGNEVRS DV SAINCT ROYAVME DE FRANCE, CE SONT LES DOVZE PAIRS, que Mathieu Paris sous l'Annee MILLE DEVX CENTS CINQVANTE ET SEPT appelle *Magnates. Non reor,* dict cest Autheur Anglois, *à materia alienum, si nomina Francorum Nobilium, præcipuè ad quos negotia Regni spectant ardua, præsenti inseremus paginæ.*

ARCHIEPISCOPVS REMENSIS, *qui Regem Francorum* COELESTI. CONSECRAT. CHRISMATE. QVAPROPTER. REX. FRANCORVM. REGVM. OMNIVM. CENSETVR. DIGNISSIMVS (Escriuains Espagnols, à ce passage) *est omnium* FRANCIÆ PARIVM PRIMVS, ET EXCELLENTISSIMVS *Episcopus Nouiomensis, qui est Comes Palatinus. Episcopus Beluacensis, qui est Comes Palatinus. Episcopus Catalaunensis. Episcopus Lingonensis, qui quamuis pauper sit, dignus tamen habetur. Episcopus Laudunensis qui Dux est, & Comes, ratione Sancti Remigij, ad quem deuoluta fuit illa præclara hæreditas.*

DVX NORMANNIAE *primus inter Laicos, & dignissimus.* DVX *Aquitaniæ, Dux Burgundiæ: Comes Flandrensis. Comes Campaniæ, & Comes Tolosæ, qui dicitur Sancti Ægidij.* Mais cest Ordre est changé, le Duc de Bourgongne estant Doyen des Pairs Laics, & non pas celuy de Normandie, & le mesme des Ecclesiastiques.

LE CHEF DES PARLEMENS DE FRANCE, & de toutes les Iustices, & Chambres Soueraines du Royaume, c'est le Châcelier, que l'Abbé de Corbie Sainct Alard appelle à iuste cause CANCELLARIVM SVMMVM. Nous auons remarqué ce qui est de la dignité de son Office, Liure Second des Officiers de la Coronne, chapitre Quatriesme. Nous y adiousterons seulement en cest endroict

droict ce qui en est remarqué aux Registres de la Cour, sous le regne du grand Roy sainct Loüis Neufiesme du nom *des droicts du Chancelier.*

Ly CHANCELIER prend pour soy, ses Cheuaux & Varlets à Cheual vn sol parisis par iour, pour auoine & pour toutes autres choses. Et excepté son Clerc, & son Varlet qui le seruoit en sa Chambre qui mangeoient à la Cour. Estoient leurs gages doublez aux quatre bonnes Festes Annuelles de l'An, & quant ly Roys prenoit ses gistes. Et auoit cils Chanceliers mantiaux, comme ly autres Clercs le Roys, & liuree de chandelle telle comme il conuenoit pour sa Chambre, & pour les Notaires à escrire. Aucunesfois ly Roys ly donnoit pour son corps Palefroy (c'est Haquenee & beste d'Amble) pour son Clerc Cheual, & pour le Registre Sõmier. Des Lettres qui deuoient Soixante sols pour seel, le Chancelier auoit Dix sols pour soy, & sa portion de la commune Chancellerie, ainsi que les autres Clercs le Roy. Et quand cil Chancelier estoit en Abbayes, ou en autres lieux là où il ne dependoit riens pour Cheuaux, ce ly estoit rabatu de ses gaiges.

Au Registre des Arrests de Parlement commençant l'An MIL TROIS CENTS QVARANTE & TROIS, regnant Philippes de Valois, en l'Arrest de Guillaume de Quernes du Vingt & Vniesme de May, MIL TROIS CENTS QVARANTE & QVATRE, est narré qu'au refus faict à l'Euesque d'Auranches par le Chancelier de luy seeller vnes lettres, ledit Euesque les auoit fait refaire, & seeller du Seel du Secret du Roy, lesdites lettres furent declarees nulles.

AV Registre des Arrests de Parlement commençant l'An MIL TROIS CENTS QVARANTE & HVICT, il y a deux Lettres Patentes dudit Roy Philippes de Valois, donnees les Quatriesme, & Sixiesme de Ianuier audit An MIL TROIS CENTS QVARANTE-HVICT, par lesquelles il est dit, que dautant que le Roy enuoyoit son Chancelier en voyage pour ses affaires, il ordonne qu'en l'absence du grãd Seel, qu'il emporte auec luy, on seelle du Seel du Chastelet de Paris, & contre-sellé du Signet du Parlement. A cest effect qu'on deliure lesdits Seel, & Signet à Maistre Pierre de Hangest, & Foulques Bardoul, Conseillers Clercs audict Parlement qu'il commet pour ce faire, ainsi qu'en cas semblable il s'estoit d'autresfois pratiqué. Et neantmoins dés ce temps-là, il y auoit des Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, ausquels appartient à present la garde du Seel de la Chancelerie du Palais : (toutesfois discernee de ce nom de petite Chancelerie, pour autant que la grande est en la Cour du

Roy, dont le grand Seel represente l'Image de sa Majesté, seant en son Lict de Iustice, est tenu par le Chancelier, ou le Garde des Seaux) de mois en mois suiuant, & selon l'Ordre de leur Reception.

Il n'y a pas long-temps que les Chanceliers de France faisoient au iour de leur installation le serment à la Cour de Parlement à Paris, comme il se iustifie de temps en temps aux Registres d'icelle: serment du tout semblable à celuy que le font à present les Chanceliers & Gardes des Seaux entre les mains du Roy, & porte ledit ancien serment qu'ils ne prendront ny robbes, pensions, ny presents d'autre Prince que du Roy.

Il reste à demonstrer, pour finir ce Chapitre, à l'honneur & preseance de la France, que pour la renommee qu'ont eu de tout temps les Monarques d'icelle de rendre la Iustice à la droicte balance, & selon l'Equité, sans auoir egard au foible, ny au fort.

Les Princes estrangers l'ont recherchee, & se sont submis au Iugement de leur Parlement en leurs affaires de plus grande importance: Et que dés le temps de la premiere Lignee de nos Roys. les Escriuains estrangers ont predit vne eternelle duree à ceste Monarchie, pour la Iustice qui y est sincerement renduë.

La Chronique de Laureshim sous l'Annee Hvict Cents & Vingt & Trois (suiuie par le Moine Aimoïnus au Liure Quatriesme de son Histoire de France) rapporte que nostre Roy Loüis le Debonnaire tenant son Parlement de May (c'estoit le Premier de l'Annee comme nous auons dict) s'y trouuerent des Prouinces estranges, deux Freres Roys des Vvilses, lesquels de franche volonté se submirent à l'Arrest dudit Parlement à qui des deux appartenoit le Royaume. L'Aisné de ces deux Freres estoit appellé Meligastvs, & le Moins-né Celeadragvs.

Or quoy que la Coustume dudit Royaume adiugeast la Coronne à l'Aisné, suiuant le droict de Primogeniture pratiqué dés la Loy de Nature, & de fraiche memoire en la persõne du Roy dernier mort *Liubus* Pere commun des Contendants; Si est-ce toutesfois qu'attendu le consentement vniuersel des Sujects du Royaume, qui pour la setardise, & le petit gouuernement de l'Aisné, auoient deferé la Coronne au Puisné pour sa Vaillance, & sage conduite, par Arrest le Royaume luy fut adiugé, & luy fit l'Aisné l'hommage & le Sermẽt de fidelité audit Parlement: c'est ce que dict la Chronique. *Mense Maio conuentus ibidem habitus est, in quo inter ceteras Barbarorum*

legationes quæ sua sponte venerunt, duo fratres REGES *Vvilsorum controuersiã inter se de* REGNO *habentes ad Regis præsentiam venerunt: quorum nomina sunt* MELIGASTVS, *&* CELEADRAGVS: *erãt enim filij Regis Vvilsorũ* LIVBI, *qui licet cum fratribus suis Regnum suum diuisum teneret, tamen propterea quod natu maior esset, ad eum totius Regni summa pertinebat. Illo occiso, commisso cum Orientalibus Obotritis prælio, Vuilsi filium eius Meligastum, qui maior erat, Regem sibi constituunt: Sed cùm eius secundùm ritum gentis commissum sibi Regnum parùm dignè administraret, illo abiecto, iuniori fratri Regium honorem detulerunt, quam ob causam ambo ad Regis Imperatorisque præsentiam venerunt. Quos cùm audisset, statuit vt iunior frater delatam sibi à Populo suo potestatem haberet, &c.*

SOVZ la troisiesme Lignee, regnant Philippes Auguste Deuxiesme du Nom, dit à bon droit le Conquerant, le Pape Innocent Troisiesme, & l'Empereur Othon Quatriesme du Nom estants en different pour la forme & les termes du Serment de Fidelité que deuoit faire ledict Empereur au Pape, ils se rapporterent au Iugement du Roy Philippes en son Parlement garny de Pairs. Et voicy le sujet.

L'EMPEREVR FREDERIC surnommé BARBE-ROVSSE Premier du Nom laissa cinq Enfants masles, Henry qui fut Empereur apres luy, lequel par la faueur du Pape (ainsi que nous dirons ailleurs) espousa CONSTANCE Religieuse Professe, & desia fort aduancee sur l'aage, Fille vnique de Roger Roy de Naples & de Sicile, & de par elle eut ledit Royaume: Frederic Mort en Syrie: Othon Comte de Bourgongne, & Palatin de Besançon: CONRARD Duc de SVAVBE, & PHILIPPES qui fut Roy des Romains apres son Frere.

CEST Empereur Henry Sixiesme du Nom Fils aisné de Barbe-Rousse fut l'ennemy capital de l'Eglise & des Papes qui l'auoient aduancé, comme c'est la coustume. De sorte que mourant l'An MIL CENT QVATRE-VINGTS DIX-HVICT, quelques Princes d'Alemagne esleuerent à l'Empire PHILIPPES Frere dudit defunct. Aquoy s'opposa le Pape INNOCENT Troisiesme, lequel auoit succedé au sainct Siege par le decez du Pape Celestin Troisiesme aduenu le Sixiesme des Ides de Ianuier l'An de Grace MIL CENT QVATRE-VINGTS DIX-SEPT.

LES Causes d'opposition du Pape INNOCENT sont specifiees par l'Historiographe du Roy Philippes Auguste, appellé Rigordus, souz la susdite Annee MIL CENT QVATRE-VINGTS DIX-SEPT,

en ces termes. *Eodem Anno Henricus Romanorum Imperator obiit, qui eo tempore per tyrannidem suam* SCICILIAM *sibi subiugauerat, & multos viros magnos, & nobiles ibidem peremerat, & contra Religionem Christianam, Archiepiscopos, & Episcopos trucidauerat: contra Ecclesiam Romanam, sicut & prædecessores sui, semper tyrannidem exercuerat. Qua de causa Innocentius Papa Tertius in promotione Philippi Fratris sui aduersarius fuit, & omnes fautores eius excommunicauit, & Othoni Filio Ducis Saxoniæ viriliter adhæsit, & Aquis-Grani in Regem Germaniæ coronari fecit.* De sorte que par la faueur dudit Pape Innocent, ceſt Othon Quatriesme du Nom Fils Aiſné de Henry l'Orgueilleux, ſurnommé le Lyon, Duc de Saxe, & de Bauieres tué par FREDERIC BARBE-ROVSSE, fut Coronné Roy d'Alemage en la Ville d'Aix la Chappelle.

MAIS il interuint de la difficulté touchãt les termes du Serment de Fidelité que deuoit faire ledit Othon au Pape. Et ne ſe pouuants accorder, les deux Parties ſe ſouz-mirent au Iugement du Roy Philippes Auguſte & de ſa Cour de Parlement garnie de Pairs. De ſorte que par Arreſt donné à Melun en Iuillet MIL DEVX CENTS QVATRE, la forme dudit Serment fut preſcrite, & enregiſtree aux Regiſtres du Parlement à la Requeſte deſdites Parties, & enuoyé audict Othon pour le rendre audict Pape Innocent, qui en enuoya l'aſſeurance, & le Certificat audit Parlement pour y eſtre pareillement enregiſtré, comme il y eſt, en ces termes.

INNOCENTIVS EPISCOPVS SERVVS SERVORVM DEI, *Chariſſimo Filio noſtro* PHILIPPO *Francorum Regi Chriſtianiſſimo, Salutem, & Apoſtolicam benedictionem. Abſque dubitatione noueritis, quòd ſecundùm formam à vobis, & Curiæ Regni veſtri* PARIBVS *præſcriptam, habetur apud nos iuſiurandum Chariſſimi Filij noſtri Othonis Romanorum Regis Illuſtris aurea Bulla munitum, nobis, & Eccleſiæ præſtitum.*

EGO *Otho Romanorum Rex, & ſemper Auguſtus, tibi Domino meo Innocentio Papæ, & Eccleſiæ Romanæ ſpondeo, polliceor, promitto, & iuro quod omnes poſſeſſiones, honores, & iura Romanæ Eccleſiæ, pro poſſe meo, bona fide protegam, & ipſam ad eas retinendas bona fide iuuabo. Quas autem nondum recuperauit adiutor ero ad recuperandum: & recuperatarum, ſecundùm poſſe meum, ero ſine fraude defenſor: & quæcumque ad manus meas deuenient, ſine difficultate reſtituere procurabo. Ad hanc autem pertinent tota terra quæ eſt de Radicofano, vſque ad Ceperanum; Exarchatus Rauennæ; Pentapolis; Marchiæ; Ducatus Spoletanus; terra Comitiſſæ Mathildis, Comitatus Bricenorij, cum aliis adiacentibus terris expreſſis in multis priuilegiis Imperatorum, à tempore* LVDOVICI PII

FRANCORVM, & ROMANORVM IMPERATORIS CHRISTIANISSIMI. *Has omnes pro posse meo restituam, & quietè dimittam, cum omni iurisdictione, districtu, & honore suo. Veruntamen cum ad recipiendam Coronam Imperij, vel pro necessitatibus Ecclesiæ Romanæ ab Apostolica Sede vocatus accessero, de mandato summi Pontificis ab illis terris præstationes accipiam. Prætereà adiutor ero ad retinendum, & defendendum Ecclesiæ Romanæ* REGNVM SCICILIAE. *Tibi etiam Domino meo Innocentio Papæ, & successoribus tuis omnem obedientiam, & honorificentiam exhibebo, quam deuoti, & Catholici Imperatores consueuerunt Sedi Apostolicæ exhibere. Stabo etiam ad consilium, & arbitrium tuum de bonis consuetudinibus Populo Romano seruandis, & exhibendis, & de negotio Tusciæ, & Lombardiæ. Et si propter negotium meum Romanam Ecclesiam oportuerit incurrere guerram, subueniam ei sicut necessitas postulauerit in expensis. Omnia verò prædicta tàm iuramento, quàm scripto firmabo, cum Imperij Coronam adeptus fuero. Actum Aquis-Grani, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Ducentesimo Quinto, mense Martio, Regni nostri Septimo.*

MAIS cest Empereur ne tint pas son Serment, car l'Empereur Philippes ayant esté tué en l'Annee MIL DEVX CENTS & HVICT, par vn Comte Palatin que nostre Rigordus appelle en Langue Germanique LANDANGA (car voicy ses termes, *Eodem anno quidam Comes Palatij, qui Germanica lingua Landanga vocabatur, idest, Comes Palatini, Philippum Romanum Imperatorem interfecit. Quo mortuo Otho Filius Ducis Saxoniæ per industriam, & auctoritatem Innocentij Papæ Imperium obtinere nitebatur* les Histoires d'Alemagne escriuent qu'il fut assassiné par Othon Palatin de VVITLISPACH, auquel ledit Empereur auoit fiancé sa Fille, & neantmois l'auoit mariee à son Competiteur Othon) Philippes donc estant Mort à BABEMBERG, Othon est Coronné Empereur par ledict Pape Innocent Troisiesme en la Ville de Rome, l'An de Grace MIL DEVX CENTS DIX, & audict Coronnement il renouuela le Serment cy-dessus rapporté, ainsi que Rigordus le remarque souz ladite Annee. *Exegit Papa ab eo in ipsa Coronatione iusiurandum de patrimonio, & iure beati Petri indemniter ei, & Ecclesiæ Romanæ in pace dimittendo, & contra quoslibet defendendo.*

ET dautant que Philippes Auguste empeschoit ce Coronnement, par ce qu'il estoit son ennemy mortel, & fauorisoit le party de Iean sans Terre Roy d'Angleterre, son Oncle de par sa Mere, & les Comtes de Flandres, de Bologne, & d'Auuergne ses rebelles Vassaux, le Pape Innocẽt fit adiouster au Serment ceste clause. *Similiter & consilio tuo, & mandato parebo de pace, & concordia facienda*

inter me, & Regem Francorum. Et de cecy il bailla son Séelle audict Pape, par instrument public. Mais dés le mesme iour apres son Coronnement il viola sa Foy si solennellement iuree, ce dict Rigordus en ces termes. *Recepto itaque iureiurando, & instrumentis publicis super hoc confectis, & Imperiali caractere confirmatis, eodem die quo Coronam suscepit, contra iuramentum temerè veniens significauit Papæ se non posse ei dimittere castra, quæ ab Antecessoribus suis aliquib. temporibus fuerant possessa.* De sorte qu'au sortir de Rome il s'empara des Chasteaux & fortes Places du Patrimoine S. Pierre, à sçauoir d'Aquapendente, Radicofani, S. Quirice, de Mont-Flascon, & de toute la Romagne, & de là poursuiuant sa Fortune en l'Apoüille il se rendit le Maistre de tout ce qu'y possedoit Frederic Fils de Henry Sixiesme Empereur, & en suite des Villes & Citez du Domaine de l'Eglise.

AVSSI fut-il excommunié par ledit Pape Innocent Troisiesme, qui deliura les Sujets & Vassaux des terres de l'Empire du serment qu'ils luy auoient presté, & en consequence de ceste Fulminante, le Lands-Graue de Thuringe, les Archeuesques de Maience, & de Treues, le Duc d'Austriche, le Roy de Boëme, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs d'Alemagne, & d'Italie tant d'Eglise, que Laics quitterent son seruice.

De sorte qu'en l'Annee MIL DEVX CENTS VNZE, par le conseil, & puissance de Philippes Auguste (auquel le Pape Innocent Troisiesme, à l'imitation de ses Predecesseurs & Deuanciers au saint Siege, auoit eu recours) les Princes d'Alemagne esleuerent pour leur Roy ledict Frederic (surnômé Deuxiesme du Nom) Fils de Henry Sixiesme, lequel aidé des moyens & des forces de France, vint à Rome, où il fut bien receu par le Pape; & de là, il se mit sur la Mer vint prendre port à Gennes, passa les Alpes, & fit son Entree à Constance, où desia les Fourriers auoient marqué les logis pour Othon, qui fut contraint de minuter sa retraitte à Brissac, d'où il fut dechassé. Frederic en la mesme Annee vint iusques à Vaucouleurs Ville frontiere de France, & de Lorraine, pour aboucher nostre Auguste, lequel y enuoya de sa part son Fils Aisné Loüis, accompagné des grands Seigneurs de France, qui iurerent vne alliance nouuelle, & en suite Othon perdit son honneur & ses forces, vaincu par Philippe Auguste à la Bataille de Bouuines donnee pres de Tournay l'An de Grace MIL DEVX CENTS & QVATORZE. Reuenons au Parlement de Paris, & aux Princes Estrangers, & non Iusticiables de la Coronne de France, qui volontaire-

ment se sont souz-mis de leurs differens au Iugement d'iceluy.

GVILLAVME RISHANGER Moine de l'Abbaye S. Aubin d'Angleterre, Continuateur de l'Histoire de Mathieu Paris, remarque souz l'Annee MIL DEVX CENTS SOIXANTE & TROIS, que le Roy Henry Troisiesme, & les Barõs d'Angleterre qui se faisoiẽt la Guerre, se remirent de tous leurs differens & querelles au Iugement du Parlement de France. *Vt Pax reformaretur inter Regem Angliæ, & Barones ventum est ad istud, vt Rex, & Proceres se submitterent* ORDINATIONI PARLAMENTI REGIS FRANCIAE (du temps de S. Loüis) *in præmissis prouisionibus Oxoniæ. Nec non pro deprædationibus, & damnis vtrobique illatis.*

IGITVR *in crastino S. Vincentij, congregato* AMBIANIS *Populo penè innumerabili,* REX FRANCIAE LVDOVICVS *coram Episcopis, & Comitibus, aliisque Francorum Proceribus solemniter dixit sententiam pro Rege Angliæ, contra Barones, statutis Oxoniæ, prouisionibus, ordinationibus, ac obligationibus penitus annulatis. Hoc excepto, quod antiquæ Chartæ Ioannis Regis Angliæ Vniuersitati concessæ, per illam sententiam in nullo intendebat penitùs derogare.* A ce Parlement d'Amiens estoient presents le Roy d'Angleterre Henry Troisiesme, & la Royne Eleonor sa Femme; Boniface Archeuesque de Cantorbie, Pierre Euesque de Herford, & Iean Mansel: & de la part des Barons d'Angleterre, force grands Seigneurs choisis de leur nombre, qui la mesme Annee repasserent en Angleterre, apres le Parlemẽt, ce dit le mesme Moine. *Eo tempore redierunt à Francia, qui* PARLAMENTO REGIS FRANCIAE *interfuerant, Rex videlicet Angliæ Henricus, & Regina Eleonora, Archiepiscopus Cantuariensis Bonifacius, Petrus Herefordensis, Ioannes Mansel, &c.*

AV Thresor des Chartres, Registre Quarante Huict, Lettres Soixante & Quatre, & Soixante & Cinq, est inseré l'Arrest donné par Philippes le Bel touchant le droict du Comte de Namur, contentieux entre Monsieur Charles de France Comte de Valois Frere dudict Roy, & Monsieur Iean Comte de Namur, lesquels s'estoient souz-mis au Iugement dudict Roy, & de son Parlement, lequel par son Arrest du Mois de Iuin MIL TROIS CENTS DOVZE adiugea gain de cause audict Iean de Namur.

SOVZ Philippes le Long, aux Registres des Arrests dudit Parlement commençant en l'An MIL TROIS CENTS VINGT, est l'Arrest donné le Vingt Deuxiesme Feurier audict An TROIS CENTS VINGT, le Roy seant en son Lict de Iustice, au profit du Prince de Tarente au Royaume de Naples, contre Eudes Duc de Bourgon-

gne Pair de France, pour vn different qu'ils auoient touchant le payement & deliurance de la solde de Cinq Cents Hommes d'Armes par An pour le recouurement de l'Empire de Constantinople.

Dv Regne de Charles le Bel Frere & successeur du deffunct, au Registre des Arrests du Parlement cõmençant MIL TROIS CENTS VINGT-CINQ, est vn acte de caution en datte dudict An, & du Vingt-Deuxiesme Ianuier, par lequel le Dauphin de Viennois accorde la deliurance de Messire Robert de Bourgongne Comte de Tonnerre son prisonnier de Guerre, & pris en celle que ledict Prince Dauphin auoit contre le Comte de Sauoye, à la charge que les Duc de Bourgongne, le Comte de Flandres, & autres grands Seigneurs de France seroient cautions dudit Robert, & s'obligeroient audit Parlement de sa rançon, à peine de Deux Cents Mille Liures; ce qu'ils firent.

Sovz Philippes de Valois, au Registre du Parlement commençant en l'Annee MIL TROIS CENTS QVARANTE QVATRE, est vn Arrest en datte du Dixiesme de May TROIS CENTS QVARANTE-CINQ, donné entre Raoul Duc de Lorraine, & Guy de Chastillon, à cause de Dame Marie de Lorraine sa Femme, Sœur dudit Duc, touchant le differend du partage d'icelle, tant au Duché de Lorraine, qu'autres terres; pour raison duquel ledict Duc de Lorraine s'estoit souz-mis au Parlement.

Sovz Charles Cinquiesme, dict le Sage, au Registre des Arrests dudict Parlement commençãt en l'Annee MIL TROIS CENTS SOIXANTE & SEIZE, est vn acte en datte du Vingt-Septiesme Feurier, audict An, par lequel le Prince Dauphin de Viennois demandant l'Hommage du Marquisat de Saluces, & de plusieurs autres terres, places, & Seigneuries, le Marquis de Saluces joinct d'vne part; & le Comte de Sauoye soustenant le contraire d'autre-part, se souz-mirent au Iugement de ladite Cour de Parlement. Le Dauphin & le Marquis gaignerent leur cause, contre le Comte, par Arrest de ladite Cour en datte du Dixiesme de May MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & DIX. Autre Arrest precedent du Vingt-Deuxiesme Aoust MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT, entre les mesmes Parties, par lequel le Comte de Sauoye est condamné pour la restitution des fruits, dommages, & interests des Hommages vsurpez, en Deux Cents Mille Francs d'Or.

Dv temps de Charles Sixiesme, est escrit aux Registres du Conseil dudict Parlement, cõmençant MIL QVATRE CENTS & DEVX, que le

que le Troisiesme Iour d'Aoust, MIL QVATRE CENTS & TROIS, vinrent audict Parlement plusieurs Cheualiers Espagnols, & Portugais, lesquels apporterent certain traitté faict entre les Rois de Castille, & de Portugal, demandants & requerants que pour la vadité d'iceluy, & pour asseurance plus grande tant d'vne part, que d'autre il fust publié à Huis ouuerts, & en pleine Audience, & enregistré aux Registres dudict Parlement, ce qui fut faict, dont ils demanderent acte, & eurent lettres de ladite publication. Est ledict traitté enregistré au Registre des anciennes Ordonnances.

CESTE distribution de Iustice a faict renommer nos premiers Rois de la premiere Lignee par les Escriuains Estrangers. AGATHIAS Autheur Grec, au Liure Sixiesme de la Guerre des Gots rapporte deux passages diuers à l'honneur des François touchant la IVSTICE, & la PIETE', les deux forts Estançons, & colomnes asseurees d'vn Estat.

LES FRANÇOIS *sont tous Chrestiens, & leurs Villes gouuernees par des Euesques, & Prestres. Entre toutes les Nations descenduës d'Alemagne ils suiuent, & professent la vraye opinion. Ils obseruent, & solennisent les Iours de Festes, ainsi que nous faisons. Entre tous autres Peuples ils sont ornez de bonnes mœurs, fort ciuils, & courtois, & n'y a rien en eux, pour nostre regard, qui les rende estrangers, que leurs habillements, & langage assez rude. Ie les louë infiniment à cause de leurs Vertus, & nommeément pour celle de* IVSTICE, *car ils vsent d'icelle également enuers vn chacun. C'est pourquoy il ne se faut esmerueiller s'ils acquierent beaucoup, & se rendent puissants, parce qu'en quelque lieu que fleurit la* IVSTICE *entre les Hommes, c'est infalliblement, & sans doute que ceste principale Vertu rend l'Estat & Monarchie heureuse, ferme, & stable, & de longue duree.*

Le mesme Autheur (nous auons remarqué cy-deuant qu'il viuoit du temps des Rois, Enfants, & successeurs de Clouis premier Roy Chrestien) dit en suite. *Mal-aisément ceste Monarchie pourra-elle dechoir, & se voir reduite en telle calamité, qu'elle puisse estre surmontee par ses Ennemis. Car les François estants adonnez aux Vertus de la* IVSTICE, ET PIETE', *par vne loüable façon & maniere de viure, ils se domptent, & surmontent eux-mesmes les premiers, & tous leurs voisins puis apres.*

AINSI les Monarques du SACRE' LYS DE FRANCE surpassent tous les Rois, & Princes de la Terre en excellence, & grandeur, ainsi que le Soleil tous les Astres du Ciel; leur IVSTICE, ET PIETE' sin-

guliere leur ont acquis le rang de Preseance, & d'Honneur, & leur Lict de Iustice est tout brillant, & lumineux de gloire, & de magnificence. *Thronus Regis* LILII *est sicut Sol in conspectu Dei, & sicut Luna perfecta in æternum Dominatio eius.*

C'EST à luy que proprement s'approprie ceste Prophetie de la Sapience. DILEXISTI IVSTITIAM, ET ODISTI INIQVITATEM: PROPTEREA VNXIT TE DEVS, DEVS TVVS OLEO LAETITIAE, PRAE CONSORTIB. TVIS, au Psalm. 44. dautãt qu'ētre tous les Princes de la Chrestienté, il n'y a que le seul Monarque du LYS qui soit Sacré d'Huile apportee du Ciel, & auec plus de Ceremonies, car les Roys d'Espagne ne sont Sacrez, ains seulement Iurez, & recognuz Heritiers du Royaume auec des actions si maigres, qu'elles ne meritent pas d'estre redigees par escrit. AINSI LES SACREZ LYS DE FRANCE EXCELLENT ET SVRPASSENT EN EXCELLENCE ET GRANDEVR LA GLOIRE ET LA MAGNIFICENCE DV GRAND ROY SALOMON, ET TOVS LES PRINCES DE LA TERRE.



DE L'EXCELLENCE, ET *Preſeance des Roys, & Royaume de France, par deſſus tous ceux-là de la Chreſtienté.*

CHAPITRE TREIZIESME.

PRIMOGENITVM POSVI EVM, EXCELSVM PRAE REGIBVS TERRAE. Pſalm. 88.

COMBIEN qu'à ſainement iuger, l'Honneur, de Preſeance entre les Roys, les Princes, & grands Seigneurs ne ſe puiſſe tirer pour cauſe eſſentielle des Blazons de leurs Armes, qu'ils peuuent varier, & depeindre ſelon leur fantaſie, ou les diuerſes occurrences des Batailles, ou Conqueſtes; ſi eſt-ce toutefois que puiſque le vulgaire fait trophee d'iceux, & ſelon l'apperence mondaine tire l'Antiquité de la Nobleſſe par celle-là des Eſcuts, nous commencerons à la bonne-heure, de monſtrer briefuement (pour en laiſſer la taſche aux autres plus pertinents que nous) celle-là de nos Rois Tres-Chreſtiens par leurs Armes, qui ſont les FLEVRS DE LYS D'OR EN CHAMP D'AZVR.

NOVS commencerons par le ſujet des Armes, pour autant que ceux qui ont voulu monſtrer l'excellence & grandeur des Roys Catholiques d'Eſpagne, pour les faire marcher non ſeulement du pair auec nos Rois Tres-Chreſtiens, mais s'imaginer vne Preſeance ſur eux, ont entr'autres raiſons, mis en fait que ceſte (imaginaire) Preſeance ſe tiroit de leurs Armes du Royaume d'Ouiedo, ou de Leon, qu'ils veulent faire acroire, auoir eſté la premiere Prouince d'Eſpagne conquiſe ſur les Mores par le Prince DOM PELAGE, en memoire dequoy, luy & ſes Succeſſeurs Roys ont porté iuſques à ce iourd'huy d'ARGENT AV LYON REMPANT DE SABLE. Et que les Armes d'Eſpagne ont eſté miraculeuſement apportees du Ciel par des Anges. C'eſt ce qu'ont eſcrit IACOBVS VALDESIVS de Nation Eſpagnole, au traitté qu'il a faict de la dignité des Roys, & Royaume d'Eſpagne, & par vn AVGVSTINO CRANATO Romain au traitté de la PRESEANCE DES ROYS D'ESPAGNE, que

cest Autheur nommeement pretend iustifier par des Arguments, mal bastis, & des raisons si gosses, & si impertinentes, qu'elles ne meritent responsce.

Ils ont imité, & tiré les Miracles de leurs Armes pretenduës enuoyees du Ciel, de la verité de l'Histoire du Roy des Frãçois, CLOVIS PREMIER DV NOM. Car la plus part des Armes des Prouinces d'Espagne respondent sur le Nõ, qui n'ont rien de Miraculeux. Leõ, vn Lyon, Castille vn Chasteau, Grenade vne Grenade, Galice vne Couppe couuerte en forme de Calice, & ainsi des autres. Quant à celles d'Aragon, elles viennent des Rois de France. ET DOM PELAGE qui conquit le Royaume D'OVIEDO, ou de LEON ne peut estre qualifié le premier Roy d'Espagne, puis qu'il auoit tiré l'exemple de combatre les Mores (occupateurs d'icelle, par la faineantise des derniers Rois Visigots) de DOM GARÇIA XIMENES Prince François, & Comte de Begorre premier Roy de SOBRARBRE, ou NAVARRE, auquel apparurent au Ciel les Armes qu'il deuoit prendre, marques de sa Conqueste.

SALOMON remarque en ses Prouerbes qu'il y a quatre choses pour Symbole de puissance, & de force. *Tria sunt quæ benè gradiuntur, & quartum quod insedit viriliter.* Le Lyon, le Coq, le Belier, & le Roy. *Leo fortissimus bestiarum ad nullius pauebit occursum. Gallus succinctus lumbos. Et Aries. Nec est Rex qui resistet ei.* Le Coq monté sur ses ergots chante en Victorieux par preference sur tous les Animaux de la Terre. Et de son chant de Victoire il met en fuite le Lyon rugissant, ce disent les Philosophes, & les Naturalistes, Dieu luy ayãt donné telle force & puissance ce nous apprend le Sage Roy d'Edom, & le Miroir de Patience le Patriarche Iob. *Quis dedit* GALLO *intelligentiam?*

SI dõc la preference se iuge par les Armes & Blazõs des Animaux sans raison, le Coq marchera le premier, & non pas le Lyon. Et si cest honneur est donné au Lyon, il sera donc commun à la plus part des Nations d'Alemagne, & du Nord, qui le portoient en Armes. Et les Anciens GAVLOIS auparauant tous ceux-là, l'auoient pour leur Enseigne, auecques le NAVIRE, comme nous auons dit au premier Liure.

MAIS tant s'en faut que l'on puisse tirer quelque traict de Preseance, & d'Honneur pour aduantage de ces Armes chargees, & diaprees d'Aigles, & de Lyons, de Bœufs, & de Licornes, de Cerfs, ou de Cheuaux, & d'autres animaux; qu'au contraire nous apprenons de Iosephe tres-docte Historien Hebrieu, en la Vie du Roy

d'Israël SALOMON, que ce Prince cõmit grãde offence enuers Dieu pour auoir employé aux vstanciles de son Tẽple Sacré des Bœufs pour soustenir la Mer d'Airain des Expiations & Lauements, & de Lyons pour seruir d'Ornement à son Throsne Royal. *Deum suũ proprium* (dict Iosephe parlant de Salomon) *non solùm llicitis vxoribus iugiter inhonorabat, sed etiam ante hæc peccauerat, & circa Legum custodiam iam deceptus fuerat, quãdo* BOVM ÆNEORVM *similitudines fecit, quos Mari subiecit, &* LEONVM *quos in suo Solio Regali decoris causa disposuit. Non enim hæc facere fas erat, dum optimum, & familiare paternæ gloriæ, & Virtutis habuisset exemplum, quod ei propter* DEI *pietatem fuerat relictum.* Que Salomon offençoit tous les Iours son propre Dieu courant apres l'Idolatrie, le peché des pechez (ainsi que l'Heresie est la peine du peché ; de laquelle Dieu punit les Ames deprauees) non seulement par le meslange, & la conionction des Femmes estrangeres, mais qu'auparauant cela, il auoit commis de tres-grandes offences preuaricant contre la Loy de Dieu, en ce qu'il mit au Temple pour soustenir la Mer, des Bœufs d'Airain, & des Lyons pour seruir d'Ornement & de relief à son Throsne Royal. Car cela n'estoit pas permis par la Loy. Et Salomon se deuoit gouuerner à l'exemple, & modele du Roy Dauid son Pere; le miroir, & la glace d'vn cristal bien poly de gloire, & de Vertu, & d'vne pieté singuliere, qui ne l'auoit point enseigné de mettre dans le Temple du Seigneur les effigies & representations des Bœufs, ny des Lyons & d'autres Animaux.

Voila que dict Iosephe.

DIEV fit commandement à Moïse de mettre en son Temple des LYS, & des GRENADES, & non des Animaux. Et c'est de là que ces Escriuains Espagnols denommez cy-dessus deuoient tirer quelque traict d'auantage en faueur de leur Roy Catholique, & non pas d'vn Animal indõptable & farouche à tous les Animaux : aussi est-il en l'Escriture sainte pris pour le Hieroglyphe de Tyrannie, & de cruauté ainsi qu'est Lucifer, dict *Leo rugiens, qui circuit quærens quem deuoret.* Animal le plus iniuste de tous ceux de la terre en la diuision de la proye, qu'il veut auoir tout seul, pour verifier le partage de Cormery (d'autres disent d'Espagne) TOVT D'VN COSTE', ET RIEN DE L'AVTRE : iamais il ne desmord sa prise, & le sage Politique ne s'y fiera iamais.

------------ *Quia me vestigia terrent*
Omnia te aduersum spectantia, nulla retrorsum.

CES Escriuains Espagnols pouuoient, dis-je, plus à propos, tirer

l'excellence des Roys Catholiques de la GRENADE (ENTEE EN POINTE DANS LEVRS ARMES) laquelle en l'Escriture saincte est le Symbole, & la Marque de l'Amour, de la Royauté, dont les Rabbins chantent merueilles expliquants ce verset Seiziesme, *In fimbriis aureis circumamicta varietatibus*, du Psalme Quarante-Quatriesme, commençant par, *Eructauit cor meum verbum bonum.*

ILS disent que le Manteau Royal des Roys d'Israël, & de Iuda estoit de toile d'Or, Damascee de Pommes de Grenade, Pommes lesquelles pareillement estoient ageancees par ordre, & Symmetrie au bas de l'Ornement du GRAND PRESTRE des Iuifs.

CE fruit est le Symbole de la Royauté, parce qu'il porte vne Coronne.

DE l'Amour, dautant que chez les mesmes Hebrieux, & les Ægyptiens, l'Amour estoit coronné, pour demonstrer la force, & la perfection d'iceluy, par ce que la passion d'Amour est si forte & puissante qu'elle dompte & maistrise toutes celles de l'Homme, & l'Amour se contentant en soy-mesme, il merite d'estre vrayement coronné, & remarqué par la Grenade.

LES Naturalistes tiennent que pour oster l'amertume du GRENADIER, il faut inciser sa tige, & y ficher dedans vn esclat, & chicot d'vn Arbre que l'on appelle PIN, qui par vne naturelle puissance adoucit le Grenadier, & luy oste l'aigreur, & l'aspreté.

CHEZ les mesmes Egyptiens le Pin estoit le Hieroglyphe de la Mort, dautant que cest Arbre vne fois couppé, eslagué, ou eshouppé ne reiette iamais, tant il est d'vne froide nature, ce dit Pline au Liure Sixiesme Chapitre Dixiesme ; C'est pourquoy les Trespassez chez les Ægyptiens, Grecs, & Romains estoient Coronnez de Pin lors qu'on les portoit en Sepulture. Et l'Homme qui mouroit sans Lignee estoit representé par cest Arbre infecond, & sterile.

At Picea emittat nullos quod stirpe stolones,
Illius est index qui sine prole perit.

dict Alciat en ses Emblemes. On pourroit adiouster au naturel de la Grenade mille, & mille raretez desquelles nous laisserons la recherche aux Espagnols, puis que le fait leur touche, pour venir à nos LYS, l'Ornement des Armes de nos ROYS, MONARQVES plus illustres, & renommez du Monde ; & la Preseance se iugeant par le Blazon des Armes. Les Nouices en ceste Noble Science sçauent bien que l'Argent, & le Sable, desquels les Armes

de LON sont dressees, ont tousiours esté tenus pour le plus abiect Metal, & Couleur qui soient en Armes.

LA GRENADE, comme nous auons dict, est le Symbole de la Royauté. Et le LYS L'A FLEVR DES FLEVRS, l'est DE LA DIVINITÉ; DE LA CANDEVR, ET PVRETÉ, D'VN AMOVR ACCOMPLY DE TOVTE PERFECTION, ET CHARITÉ, ET DE BENEDICTION. C'est pourquoy Dieu commande que ceste Fleur esleuë, & l'eslite des Fleurs soit notamment representée en son Temple Sacré, ainsi qu'il est escrit en l'Exode Vingt-Cinq.

LE LYS est le Symbole de Benediction, par ce que nous apprenons des Hebrieux qu'il y auoit deux sortes de Benedictions, ce disent les Rabbins au Liure Premier du Talmud, au Chapitre par eux intitulé MASSECHOT BERACHOR, c'est à dire DES PRIERES ET BENEDICTIONS: l'vne qui se faisoit par le grand Prestre, & ceste cy estoit la plus excellente, & la perfection des Benedictions: l'autre, que chacun Pere de Famille faisoit en particulier deux fois le Iour pour le moins: à sçauoir le Soir, & le Matin, & ceste derniere estoit appellee Benedictiõ cõmune, qui se faisoit en ceste sorte. Le Pere de Famille estoit obligé deux fois le Iour au moins de dire de cœur, & de bouche ces paroles tirees du Deuteronome 6. ESCOVTE ISRAEL, LE SEIGNEVR NOSTRE DIEV, EST SEVL DIEV, en proferant lesquelles il leuoit la Teste vers le Ciel, puis la baissoit à Terre, & la tournoit puis apres à Dextre, & à Senestre en forme d'vne Croix. Mais,

CELLE du grand Prestre se faisoit autremẽt. Les Sacrifices paracheuez, il se tournoit deuers le Peuple, & se cachãt le visage dãs les deux paumes de ses mains quelque peu recourbees, proferant la Benediction, il disoit ce qui est escrit aux Nombres Sixiesme. LE SEIGNEVR TE BENIE, ET TE GARDE, & proferant le mot ADONAY, LE SEIGNEVR, il dressoit les trois grands doigts de la main droite en façon de FLEVR DE LYS, ce disent les Rabbins, & les monstroit au Peuple: c'estoit le Symbole du Sacré Mystere de la TRINITÉ, remarqué au Premier Verset de la Genese. Ceste Benediction se faisoit, disent-ils, suiuant ce qui est escrit de la Creation du Monde par le Prophete Isaye. *Quis mensus est pugillo Aquas, & Cælos palmo ponderauit? quis appendit* TRIBVS DIGITIS *molem Terræ?*

CHACVN sçait que le Signe de la Croix est appliqué aux Benedictions, par ce que c'est le Symbole de nostre Redemption, c'est pourquoy il est esleué en toutes les Eglises de la Chrestienté. Mais c'est vne chose remarquable, que dés le temps des Apostres toutes les Croix finissoient EN FLEVRS DE LYS, ainsi que le remarque

Hierosme Osorius Euesque de Sylues aux Algarues en son Histoire de Portugal, au Liure Quatriesme, Chapitre Dix-Neuf, discourant de la Croix de l'Apostre Sainct Thomas, martyrisé en l'Inde Orientale, au Royaume de Narsingue, en la Ville de Malipur, dicte anciennement Calamine, & à present Sainct Thomas, depuis que les Portuguais y ont trouué le Corps dudict Sainct Apostre des Indes. Voicy ce qu'en dit cest Autheur. *Enuiron l'An* MIL CINQ CENTS QVARANTE-HVICT, *on trouua sur le costeau de Malipur vne Croix taillee en Pierre, au sommet de laquelle estoit la figure d'vn Pigeon, la Baze estant plantee sur vne touffe d'Herbes qui s'espandoient & au long, & au large.* CE SOMMET, LA BAZE, ET LES BRAS AVOIENT LES BOVTS TAILLEZ EN FAÇON DE FLEVRS DE LYS. Autant en escrit le Pere Gouean Portugaiz, Hermite de Sainct Augustin, en son Histoire des Indes, Liure Second, Chapitre Deuxiesme. Sainct Thomas *fut tué, & transpercé d'vne Lance, ainsi qu'il faisoit sa Priere deuant vne Croix qu'il auoit grauee en vne Pierre de forme, & figure semblable aux Croix que portent les Commandeurs* D'AVIS *en nostre Portugal.* Nous representerons ceste Croix aux Armes de Portugal. De maniere que ce n'est pas d'auiourd'huy que les Croix finissent en FLEVRS DE LYS, non seulement en France: mais par tous les endroits, & recoins de la Terre, où a esté plantée la Foy de IESVS-CHRIST, puisque ceste façon de Croix estoit en vsage, & prattique dés l'An SOIXANTE & QVINZE, que Sainct Thomas mourut par le Martyre.

LE LYS est le Symbole d'vn Amour tout comblé de charité parfaicte. Salomon fut le plus sage, docte, riche, & puissant de tous les Roys qui ont esté deuant luy, & qui seront iamais. Makeda (ainsi l'appellent les Relations du grand Negus d'Ethiopie au Roy Dom Emanuel de Portugal, rapportees par Damianus à Goës en son Histoire d'Ethiopie, Iosephe, & les Rabbins la nomment Nicaula, Liure, & Chapitre Huictiesme des Antiquitez Iudaïques.) Royne de la haute & basse Ethiopie, de Saba, des Indes Orientales, & de partie d'Egypte, vint tout expres des païs & contrees si lointaines pour oüir la Sapience dudict Roy Salomon; elle fut rauie d'admiration voyant sa Prudence admirable, la magnificence de sa Cour, ses Palais, & Bastimens superbes, & ses riches tresors: mais toute la Gloire, & la Magnificence de ce grand Roy, n'estoit rien au prix de la beauté du LYS. *Considerate* LILIA *agri quomodo crescunt, non laborant, neque nent, Dico autem vobis, quoniam nec Salomon, in omni gloria sua, coopertus est sicut vnum ex istis,* ce dict la mesme Sapience

en

en Sainct Mathieu Sixiesme. Ainsi les LYS excellent & surpassent la Gloire, & la Magnificence du grand Roy Salomon.

LYS, ornemẽt Royal, & le Fleuron principal de la Coronne dudit Salomon, Roy lequel outre celle que luy auoit laissee le Roy Dauid son Pere, par luy conquise sur le Roy des Ammonites, *Hanon*, apres l'auoir mis à Mort, & razé rez pieds rez terre sa Ville Capitale Rabbath, pour auoir violé le droict des Gens en la personne de ses Ambassadeurs, ainsi qu'il est escrit au Liure Second des Roys, Dix, & Douziesme Chapitres, Coronne qui pesoit vn Talent d'Or (ce sont Six Cents Escus) garnie de Pierres Precieuses, & nommeement d'vn *Sardoine* d'vn prix inestimable, ce dict Iosephe Liure, & Chapitre Septiesme de ses Antiquitez Iudaïques. Outre ceste Coronne, dis-je, le Roy Salomon preuoyant de plus loing, cõme particulierement instruict de la Sapience qu'il auoit demandee à Dieu dés le commencement de son regne, en fit faire vne autre d'vn admirable artifice, à sçauoir vn Chappeau de fin Or semé de FLEVRS DE LYS, entrelassees d'vn cercle d'Espines naturelles du païs de Iudee, auec ceste Deuise esmaillee tout à l'entour du cercle dudict Chappeau, VICTORIA AMORIS, *le Triomphe, & Victoire de l'Amour*. MAKEDA ayant veu le Cabinet de Salomon, garny de tant de raretez singulieres, & entre icelles ceste Coronne, & la façon d'icelle, auecque sa deuise, luy en demanda l'interpretation.

SALOMON luy respõdit qu'entre toutes les Fleurs desquelles Dieu auoit par expres commandé au grand Legislateur Moyse d'orner, & d'enrichir les Vaisseaux de son Temple, il auoit choisi le LYS, Fleur qui d'ordinaire prend sa source & sa tige entre les Espines, se plaist à demeurer entre les Espines, & dautant plus qu'elle est piquee d'Espines, l'odeur de ceste Fleur admirable est plus doux & suaue. Et que par ceste Fleur estoit designee vne VIERGE SACREE, LE LYS DES VALLEES qui deuoit sortir de sa semence, pour enfanter sans macule le ROY des ROYS, & le SEIGNEVR des SEIGNEVRS, lequel prendroit tout son plaisir à se reposer, & nourrir entre les FLEVRS de LYS : que ce grand Roy aimeroit son Peuple d'vne amour si feruente, & d'vn feu de Charité surpassant tellement les Amours plus violentes, qu'il s'exposeroit luy-mesme, & de sa frãche volonté, à sa Mort pour dõner à son Peuple vne Vie eternelle. Et qu'au iour de sa Mort & Passion au lieu d'vne Coronne d'Or, son Chef seroit Coronné d'Espines tres-poignantes, & qu'en cest equipage triomphãt de la Mort, il remporteroit sur icelle vne segnalee Victoire remarquee par ceste Deuise, VICTOIRE DE L'AMOVR.

LE LYS est le Symbole de la Candeur, & Chasteté, & en la Saincte Escriture la Vierge Sacree est representee par le LYS, ce nous dict la Lumiere de l'Eglise Sainct Hierosme en l'Epistre *ad Rusticum Monachum*, & en celles qu'il escrit *ad Demetriadem, & ad Eustochium.* Et selon les Naturalistes le LYS estant d'vne qualité tres-froide, il empesche la conception; ainsi que le remarque Rabbi Aben-Ezra sur le Trentiesme de la Genese, expliquant ce passage des Mandragores trouuees au champ par le petit Ruben, & donnees à la belle Rachel, figure de la Vierge Sacree, *le* LYS *odorant des Vallees*, & duquel tout l'Vniuers a esté embausmé. *Mandragora dederunt odorem Balsami*, ce porte le *Thargum Hierosolymitain* expliquant ce passage des Cantiques Septiesme, par celuy du Sixiesme, où le Sainct Esprit parlant du fruict de la Vierge Mere dict de luy. *Dilectus meus descendit in hortum suum, ad areolam Aromatum, vt pascatur in hortis, &* LILIA *colligat.* En l'Escriture Saincte le miroir de Chasteté SVZANNE est designee par ce nom SVZAN, qui signifie FLEVR DE LYS, comme la Ville Capitale des Perses portoit ce nom par excellence. Ainsi le LYS excelle la Gloire, & la Magnificence du grãd Roy Salomõ.

LA FLEVR DE LYS, ce dict Nicole Giles en la Vie admirable de nostre Roy Sainct Loüis, a trois PAMPES, OV FLEVRONS; le grand du milieu signifie la FOY CATHOLIQVE fermement retenuë & deffenduë par les Roys, & Royaume de France, depuis le temps que nostre Roy Clouis premier du nom en fit profession, & les François à son exemple. Les deux autres Fleurons plus bas representent, dit-il, LA NOBLESSE, & LA IVSTICE, deux Corps de cest Estat tousiours appareillez pour le maintien de la Foy Catholique. Disons-en dauantage.

NOSTRE Seigneur se donne à luy-mesme le nom de LYS, au Cantique des Cantiques. *Ego flos campi, &* LILIVM *conuallium.* Sainct Bernard expliquant ce passage au Sermon Soixante & Douziesme sur les Cantiques disoit fort à propos, que DIEV n'est iamais sans auoir vn soin particulier & special de la Monarchie du LYS, l'aimer, proteger, & deffendre.

AVX mesmes Cantiques Deuxiesme, dict le Sainct Esprit, *Dilectus meus mihi, & ego illi, qui pascitur inter* LILIA, *donec aspiret dies; & inclinentur vmbræ.* Ce que l'on approprie aux Nobles Roys de France, desquels le Regne durera iusques à la fin du Monde, dautant (ce dit Sainct Bernard au Sermon Soixante & Vniesme,) *Si plenitudo Virtutum in Christo est*, LILIORVM : les Roys Tres-Chrestiens ont esté ceux-là qui ont doté, enrichi, & deffendu l'Eglise en toute plenitu-

de, par dessus tous les Princes Chrestiens, c'est pourquoy ils sont nommez Tres-Chrestiens.

IL y a trois raisons pourquoy l'Escriture accompare nostre Seigneur au LYS plustost qu'aux autres Fleurs, l'Oeillet, la Rose, & semblables. C'est dautant que tout ainsi que nostre intellect est côduit & mené ainsi que par la main à la cognoissance de la Diuinité par celle-là des choses naturelles. De mesme par ceste Fleur de LYS nous sommes esleuez à la contemplation de la Diuine Essence. Le Pampe du mitan plus esleué que les autres represente l'Altesse de la Maiesté de Dieu, dautant que ce dict Pline au Liure Vingt & Vn de son Histoire Naturelle Chapitre Cinquiesme, le LYS entre les fleurs est celuy qui monte le plus haut iusques à trois coudees. *Nullis florum excelsitas maior, interdum cubitorum trium.* Ainsi nostre Seigneur, comme il est dit en l'Apocalypse Dix-Neuf, est le Seul Roy des Roys, le Seigneur des Seigneurs, qui a toute puissance au Ciel, & en la Terre: il sied en haut à la dextre de sa Maiesté esleué sur toute Principauté dit l'Apostre S. Paul.

PAR le LIS l'humilité de IESVS-CHRIST est designee, *quod languido semper collo, & non sufficiente, capitis oneri*, ce dict le mesme Pline.

ET par la bonne senteur du LIS sont remarquez les effects de sa Diuinité, qui a eu la puissance luy seul de dompter, & terrasser la Mort, & dechasser les Tenebres du peché pour nous illuminer du Soleil de Grace, & de Iustice. LILIVM EST LACTEI FLORIS HERBA, ce nous dict Isidore, CVIVS CANDOR, ET ARDOR ADMIRABILES SVNT. Il n'y a rien de plus souuerain aux bruslures, & pour consolider les vlceres des vieilles cicatrices que les Oignons & la Racine du LIS bien cuitte, & de l'huile rosat ce dict Dioscoride, Auicenne, & les autres Docteurs en Medecine, qu'il a de merueilleux effets pour les incisions des Nerfs, des-enfler la Ratte, & meurir les Apostemes, resoudre les tumeurs, & guarir les poinctures des bestes veneneuses, qui fuient la seule odeur du LIS: c'est ce que remarquent les Rabbins sur le Dixiesme Chapitre de l'Histoire de Iudith, où il est dict, que pour aller combattre les Bestes veneneuses qui vouloient deuorer les Iuifs de Bethulie, c'est à dire, Holoferne, & les Assyriens qui l'auoient assiegée, elle s'orna le chef de LIS odoriferants, *Assumpsit ornamenta* LILIORVM *plena, ornamenta in modum* LILIORVM *facta*, ce dict le Paraphrase Chaldaïque, & la commune de S. Hierosme, *assumpsitque dextraliola, &* LILIA, *& inaures, & annulos, & omnibus ornamentis suis ornauit se.*

IOSEPH ACOSTA en son Histoire Naturelle des Indes rapporte au Liure Quatriesme, Chapitre Vingt-Sept, que ce Monde nouueau a son parterre & folage diapré d'vn million d'Arbrisseaux, & de fleurs de diuerses couleurs exquises en beauté, & d'odeur excellente. Mais que par dessus icelles paroist LA FLEVR DE LYS d'vne odeur si agreable, & douce, qu'elle rauit en admiration ceux qui s'approchent d'elle. Que le Vice-Roy Dom Francisco de Tolede enuoya pour present exquis & rare de ces LYS au Roy d'Espagne Dom Philippes Second, pour monstrer que ceste fleur est sans egale au Monde.

LE fonds de ceste rare Fleur est Iaune, ainsi que la veuë le iustifie, & S. Isidore. LILIVM *est lactei floris herba, cuius dum candor, & odor in foliis est*, AVRI *tamen species intus effulget*. Et comme le Soleil reluit par dessus les Estoiles, ainsi faict l'Or en tous les metaux, ayant en luy vne infinité de vertus, & de proprietez medicinales.

> L'EAV *est le meilleur Element*,
> *Et l'Or comme le feu flammant*
> *Reluit sur toute autre Cheuance*,

ce dict fort à propos Pindare. C'est pourquoy aux Armes, & Bannieres de France, les Fleurs de LYS, sont d'Or, pour enquerir, & recognoistre l'excellence, & Preseance des Monarques du LIS par dessus tous les Roys, & Princes de la Chrestienté.

ET pour mesme raison le Champ desdites Armes est plustost d'Azur, qui est la vraye couleur du Ciel quand il est clair, & serein, que de Gueules, de Sable, ou de Synople. Car tout ainsi que nostre Redẽpteur, qui est le Roy des Rois, & Seigneur des Seigneurs a pour armes en l'Escriture Saincte, & en l'Apocalypse le Ciel luisant d'Azur, & de vray Bleu-Celeste parsemé des Astres rayonnãts, & brillants comme l'Or, y cloüez & fichez à clouds de Diamants, ainsi les Rois de France Tres-Chrestiens pour la gloire de IESVS-CHRIST portent l'Escu l'Azur à trois Fleurs de LYS d'Or. SCVTO *Francorũ Regum color similis sereno Cœlo conuenienter datus est, quia sicut Cœlũ situatum est in loco eminentiori, atq; inter omnia corporalia altius eleuatum est, sic* REX CHRISTIANISSIMVS INTER OMNES REGES, ET PRINCIPES CHRISTIANAE RELIGIONIS, DIGNITATE, POTENTIA, NOBILITATE, ET DIVITIIS EST SVBLIMIOR, ATQVE MIRABILIOR.

TOVT *ainsi*, dict le Theologien Viualdy Docteur Italien en son œuure Royal, *que le Ciel est assis au plus haut lieu du Monde, esleué par dessus toutes les choses corporelles, ainsi le Roy Tres-Chrestien est le plus sublime, le plus excellent, & admirable de tous les Roys & Princes en No-*

blesse, & Richesses: c'est la raison pourquoy il porte L'ESCV D'AZVR A TROIS FLEVRS DE LYS D'OR, ainsi que le Saphir est parsemé de poinctes d'Or, ainsi qu'est le Lapis, qui a ce nom de Pierre par excellence. *Saphyrus aureis collucet punctis*, comme remarque Pline.

DAVANTAGE ceste couleur Celeste qui est au Saphir, (qui est appellee Pierre Saincte) semblable au Ciel alors qu'il est serein, conuient mieux aux Armes, & à l'Escu des Rois Tres-Chrestiens. Dautant que tout ainsi que le Saphir est plus medicinale, & pleine de vertus & proprietez naturelles que toutes les autres Pierres Precieuses, & qu'en l'Escriture Saincte elle est le Symbole de la Gloire Eternelle, le Siege de Dieu paroissant *quasi opus lapidis Saphyrini, & quasi Cœlum cùm serenum est*, en l'Exode Vingt-Quatriesme, & en Ezechiel Dixiesme Chapitre: Ainsi les Roys Tres-Chrestiens sont pleins d'Excellēce & de Gloire par dessus tous les Roys, & Princes de la Chrestienté, car ils ont succedé les vns aux autres persistants en la Foy Catholique depuis le grand Clouis iusques à maintenant par vne eternité, suite, & lōgue duree de plus de Douze Cents Ans entiers, n'y ayant Royaume en la Chrestienté qui se puisse egaler, & parangonner en duree à celle-là de la Monarchie du Sacré LYS de France. Ainsi l'excellence du LYS excede & surpasse la gloire, & la magnificence du grand Roy Salomon.

THRONVS REGIS LILII *sicut* SOL *in conspectu Dei, & sicut Luna perfecta in æternum Dominatio eius. Le Throsne du Sacré Roy du* LYS *est tout brillant & lumineux d'excellence, & de gloire, ainsi que le Soleil, & la Lune en son plein sont entre les Estoiles, & ceste Monarchie sera d'eternelle duree.*

Les Aigles, les Lyons, Leopards, les Serpents & autres Animaux de Nature feroce s'enfuiront à l'odeur de ce LYS. *Concidet Dominus inimicos eius, & odientes eum in fugam conuertet*, & par des moyens extraordinaires il se seruira d'vn Enfant Roy, d'vn Bergerot Dauid pour deliurer le plus noble Royaume de la Chrestienté des griffes & menees des Geants, qui auoient asseurance certaine de s'en rendre les Maistres, & d'en faire curee.

Ce beau LYS odorant de la France ne flestrira iamais, & sa Tige Royale reuerdira tousiours en Siecles infinis. *Folium eius non defluet. Erit tanquam lignum quod plantatur super aquas, quod ad humorem mittit radices suas; non timebit cùm venerit æstus. Erit folium eius viride; in tempore siccitatis non erit solicitum, nec aliquando desinet producere fructus*: Propheties du Psalmiste Royal Dauid, & de Hieremie.

GERMINAVIT LILIVM (deuant Dieu le temps aduenir, & futur

eſt preſent, dautãt que ſes promeſſes ſont du tout infallibles) *radices eius eruperunt vt Libani, quaſi Oliua Gloria eius, & Odor eius vt Libani*, dit le Prophete Oſee. Et toutes les Propheties que deſſus, ſe peuuent agencer, & approprier moralement, & literalement plus à propos aux Sacrez Monarques du LYS, qu'à pas vn autre Prince de la Chreſtienté, dautant que pas vn d'eux ne ſçauroit demonſtrer que ſon Eſtat ait eu ſubſiſtance & duree qui ſe puiſſe egaler à celuy des François. Au contraire l'Alliance du LYS eſt l'honneur, l'ornement, l'eſclat, & la plus rare ſplendeur qu'ayent les Princes de la Terre, & dont ils diaprent leurs Armes.

Ce que nous auons dit en ce Liure 2. par vn (diſcours à l'aduẽture) d'vne trop longue haleine eſt faict expreſſément, & de guet à penſee, pour reſpondre aux Docteurs Eſpagnols, qui pour ternir le luſtre, & la gloire du Royaume du LYS par vne Preſeance imaginaire & fantaſtique, ont voulu preferer les ROYS CATHOLIQVES, & L'ESPAGNE, aux ROYS TRES-CHRESTIENS, ET ROYAVME DE FRANCE, & faire parangon de MADRID à PARIS, ainſi que le Bouuier de Vergile par vn ſens depraué croyoit Mantouë auſſi grande que Rome: mais il y a autant de difference de Paris aux plus grandes Villes d'Eſpagne, que du Iour à la Nuict: i'en parle pour auoir veu l'Eſpagne par deux diuerſes fois. Paris eſt l'abregé du Monde, & d'elle ſe peut dire ce que jadis on diſoit de Rome.

Verum hæc inter alias tantùm caput extulit Vrbes
Quantùm lenta ſolent inter Viburna Cupreſſi.
Sic Canibus Catulos ſimileis, ſic Matribus Hædos
Noram, ſic paruis componere magna ſolebam.

Les Gaulois ont jadis peuplé la plus part de l'Eſpagne dont les remarques en reſtent iuſques à ce iourd'huy és noms anciens de Portugal, de Galice, & de la Celtiberie, comme nous auons dit au commencement de ce Liure.

Les Gots, Oſtrogots d'Italie, & les Viſigots d'Eſpagne n'ont eſté remarquez par les Hiſtoriens que plus de DEVX CENTS ANS APRES les François, deſquels PHARAMOND n'a eſté le premier Roy, ainſi que l'a mis en eſcrit l'Auguſtino Cranato, par vne extreme, & groſſiere ignorance, auec laquelle il a mis en auant qu'Athanaric auoit eſté le premier Roy d'Eſpagne, où il auoit pris pied auparauant que Pharamond fuſt Roy. Il euſt chanté tout d'vn autre ramage, s'il euſt leu l'Hiſtoire d'Eſpagne compoſee par Dom Roderigo Ximenes Archeueſque de Tolede; & le Chroniqueur Idace, qui conuainquent d'erreur les nouueaux Hiſtoriens d'Eſpagne.

IL eust appris que les Ostrogots Peuples de la Scandinauie ne parurent que l'An de Grace TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & TROIS, auquel An ils esleurent pour leur Chef Vinithaire. Et les Visigots pour le leur Fritigerne, & apres luy Athanaric qui ne regna qu'vn An; cestuy-cy mourut à Constantinople en la Cour de l'Empereur Theodose. Il eut pour successeur Alaric premier du Nom, & le premier qui eut le tiltre de Roy des Visigots, ce qui fut en l'Annee TROIS CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT.

IL eust appris que ledict Alaric mourut en Italie l'An QVATRE CENTS & TREIZE, & qu'il eut pour successeur Ataulphe tué l'An QVATRE CENTS & QVINZE à Vienne en Dauphiné, auquel Giseric succeda qui ne regna qu'vn An, massacré par les Siés ainsi que son Predecesseur. Qu'audict Giseric succeda Vallia, auquel l'Empereur Honorius donna l'Aquitaine, l'vne des Prouinces des Gaules, qui s'estendoit depuis la Riuiere de Loire, iusqu'aux Monts Pyrenees.

IL eust appris de Paul Orose Espagnol, que ceste donation fut faite l'An de Grace QVATRE CENTS DIX-HVICT, & que ceste Prouince dõnée par ledit Empereur, estoit ocupee pour lors par les Alains, Vandales, & Sueues, y poussez par les François qui les auoient fait desloger sans trompette, & debusquer des Gaules appellees la Belgique, & Celtique. Et que les Visigots, comme vn cloud pousse l'autre, chasserent les Vandales, & leurs Associez de ladite Aquitaine, d'où ils franchirent les Montagnes Pyrenees & s'emparerent d'Espagne, mais bien long-temps apres. Et que les Visigots souz la conduite de leur Roy Vallia conquirent l'Aquitaine, l'An QVATRE CENTS DIX-NEVF. Et que le mesme Roy ne cõmença ses courses en Espagne qu'en l'An de Grace QVATRE CENTS VINGT-QVATRE: (selon la Chronique d'Idace) y fit vn grand progrez en l'An QVATRE CENTS TRENTE-DEVX.

IL eut pour successeur Theodoric (non pas celuy des Ostrogots d'Italie qui portoit mesme nom) qui en conquit vne grande partie. Cestuy-cy mourut en ceste furieuse & sanglante Bataille perduë pour Attila aux Plaines & Campagnes de Sologne, & son Fils Thorismond eut sa succession, & n'ayant regné que trois Ans, il eut à successeur Theodoric Deuxiesme du Nom son Frere, auquel succeda Eoric Pere d'Alaric Deuxiesme mis à Mort par Clouis Roy de France en Bataille rangee, qui eut l'honneur & le profit d'icelle par la Conqueste d'Aquitaine & de Tolose, Siege Royal desdicts Roys Visigots.

De ſorte qu'Amalaric fut contraint de buſquer en Eſpagne deſ-poüillé de ce que ſes Deuanciers auoient tenu en France, & y eſtablir tout à faict ſa demeure. Ainſi l'on iugera de l'expertiſe & doctrine du DocteurCranato en l'Hiſtoire d'Eſpagne,dont il fait premier Roy en peinture Atalaric (il vouloit dire Athanaric) lequel ne veid iamais l'Italie, ny l'Eſpagne.

De tirer Auantage en faueur de l'Eſpagne par les Armes de Leon, nous auons demonſtré qu'en ce point de Nobleſſe, la Preſeance en eſt deuë au SACRE' LYS DE FRANCE, qui excelle & ſurpaſſe la gloire, & la magnificence du grand Roy Salomon, conſequemment celle de tous les Roys, & Princes de la Terre.

CRANATO tire vn point de ſa pretenduë Preſeance de ce que Ptolomee prefere l'Eſpagne à la France. Mais ſi ſon argument auoit lieu,ceſte Preſeance appartiendroit à l'Iſle d'Albion,qui eſt la grande Bretagne, que le meſme Ptolomee place deuant l'Eſpagne.

Ceſt excellent Geographe Egyptien, qui viuoit ſouz l'Empire d'Adrian & Traian, a diuiſé l'Europe en dix Tables: la Premiere deſquelles eſt celle d'Albion, ſuiuie de celle d'Eſpagne, de la Gaule, d'Alemagne, de Rhetie (ce ſont les Ligues Griſes) de la Vindelicie, c'eſt le Païs des Suiſſes, de Sardaigne, Scicile, Sarmatie, la Dace, la Miſie, & la Grece.

Auiourd'huy les Modernes, & nouueaux Geographes commencent le Diſcours, & leurs Tables de la Geographie non ſeulement par l'Angleterre, l'Eſcoſſe, & l'Hibernie, mais par la Groenlandie, la derniere Iſle deſcouuerte ſouz le Nord. Seroit-ce toutefois bien argumenté, de tirer quelque Preſeance de ceſte Iſle deſerte & mal peuplee, contre celle de la grande Bretagne?

CRANATO pour vn Romain a monſtré qu'il eſtoit tres-qu'ignorant en l'Hiſtoire Romaine, ne ſçachant pas que l'Angleterre, & l'Eſpagne eſtoient aſſujetties aux Gaules ſouz les Empereurs Romains. S'il euſt leu la Notice de l'Empire d'Occident, il euſt appris que

L'Empire d'Occident eſtoit diuiſé en trois Gouuernements, que l'on appelloit Pretoires, en celuy des Gaules, d'Italie, & de la Ville de Rome.

QVE ſouz le Gouuernement de l'Illuſtre Prefect du Pretoire des Gaules eſtoient compriſes Vingt-Neuf Prouinces, à ſçauoir Dix-Sept és Gaules, & Sept en Eſpagne, & Cinq en la grande Bretagne.

SVB *diſpoſitione Viri Illuſtris Præfecti Prætorio Galliarum erant Diœceſes infrà ſcriptæ.*

GALLIA.

GALLIARVM PROVINCIAE SEPTEM ET DECEM.

Les Dix-Sept Prouinces des Gaules.

VIENNENSIS,
Lugdunensis prima,
Germania prima,
Germania secunda,
Belgica prima,
Belgica secunda,
Alpes maritimæ,
Alpes Penninæ, & Graiæ,
Maxima Sequanorum,
Aquitania prima,
Aquitania secunda,
Nouempopuli,
Narbonensis prima,
Narbonensis secunda,
Lugdunensis secunda,
Lugdunensis tertia, &
Lugdunensis Senonia.

HISPANIÆ PROVINCIÆ SEPTEM.

Les Sept Prouinces d'Espagne.

BAETICA,
Lusitania,
Gallecia,
Tarraconensis,
Carthaginensis,
Tingitania, &
Baleares Insulæ.

BRITANNIARVM PROVINCIÆ QVINQVE.

Les 5. Prouinces de la grãde Bretagne.

MAXIMA *Cæsariensis,*
Valentia,
Britannia prima,
Britannia secunda, &
Flauia Cæsariensis.

Voila comment les Prouinces & Dioceses d'Espagne, d'Angleterre,& d'Escosse estoient comprises souz le Departement des Gaules, & non pas les Gaules assujetties à celuy-là d'Espagne.

MAIS nous disons, auec la Verité, que l'Espagne n'ira iamais du Pair en abondance de Peuples ; en fertilité de biens, & de solage; en temperature, & salubrité d'Air, en longueur, & largeur d'estenduë de sa totalité, (y compris le Royaume de Nauarre mal-heureusement vsurpé, & pirement retenu sur les iustes Seigneurs d'iceluy) auec la France. Car l'Espagne n'estant separee de l'Afrique alteree sinon par vn destroit de quelque trois lieuës de large, est pour ses ardentes chaleurs sterile en la plus part de ses Royaumes, c'est à dire, Prouinces, mal peuplee, & presque inhabitee, pleine de Campagnes sans Bleds, sans culture, sans Arbres, Fontaines, & Riuieres quelconques, & la sale maladie des Escroüelles dōt la plus part des Habitans d'icelle sont infectez, & rongez, sert de preuue asseuree quelle difference il y a de l'Espagne bruslante au doux Air de la France, où ils viennent tous les Ans faire espreuue que l'Excellence, & vertu du Monarque du Sacré LYS de France excelle & surpasse celle de Salomon, consequemment du Roy d'Espagne, & de tous les autres Roys, & Princes de la Terre.

NOVS auons le moyen de nous passer de ce qui croist, & prouient de l'Espagne. Et la sterilité du Solage d'icelle, fait qu'on enleue de la France, le Bled, le Vin, la Toile & autres choses plus necessaires à la Vie des Hommes.

LES Roys d'Espagne ne manquent de se qualifier Roys de Castille, & de Leon, d'Aragon, de Nauarre, de Valence, de Grenade, de Tolede, de Murcie, de Cordouë, de Portugal, & des Algarues, auec vne longue enfileure d'autres semblables tiltres qui ne sont que Prouinces, ce qui a faict penser à ceux qui n'ont veu le Païs, que l'Espagne est beaucoup de fois plus grande, que le Royaume de France,

---------*Sed non ego credulus illis.*

L'experience m'a faict voir le contraire, & verifier & au doigt & à l'œil qu'elle ne peut estre parangonnee à la France, sinon par vne extreme ignorance. Et qui voudra mesurer les riches & fertiles Prouinces du Monarque du LYS, la Prouence, Lãguedoc, la Guienne, le Poictou, la Bretagne, Normandie, la Chãpagne, la Bourgongne, le Lyonnois, & Dauphiné, sans faire mention de tant de Prouinces assises au beau mitan de celles que nous auons nommees, qui seroient autant de Royaumes si nos Roys se gouuernoient à la façon

fastueuse d'Espagne, il trouuera sans doute que la France en latitude, & longitude excelle de beaucoup celle là de l'Espagne.

C'EST la France admirable de toute antiquité, qui a pour sa grandeur seruy d'vne large campagne, & de plus noble sujet au Poëte Espagnol Lucain, pour monstrer que Cesar s'estoit rendu le Maistre de l'Empire Romain, par le moyen de ses riches Prouinces, ce qu'il n'a dict de l'Espagne. Il admire à bon escient son estenduë, & la prefere à bon droit à tous les Royaumes du Monde. Au premier de sa Pharsalie

---------Sparsas per Gallica rura Cohortes
Euocat, & Romam motis petit vndique signis.
Deseruêre cauo tentoria fixa Lemano.

Il commence par la Suisse arrousee de ce Lac de Geneue, & de Lozane, & court de-là aux Montagnes de Vaulge, qui font la separation des terres d'Alemagne, & de France:

Castraque quæ Vogesi curuam super ardua rupem
Pugnaces pictis cohibebant Lingones armis.

CES Montagnes s'estendent bien auant en Alemagne par le Luxembourg, & iusques à Strasbourg, & d'elles tirent & deriuent leur source, les Riuieres de Meuse, & de la Saone, & separent ceux de Mets, Toul, & Verdun, d'auec les Bourgongons, & Langrois, que Lucain appelle PVGNACES, & dict qu'ils se plaisoient à porter des Armes esmaillees, & bigarrees de diuerses couleurs, & Martial Liure Premier de ses Epigrammes, dict que le Commun de Langres estoit vestu d'vn Minime enfumé ainsi qu'estoient les Bardes Ministres de nos Sages Druides.

Sic interpositus vitio contaminat vncto
Vrbica Lingonicus Tyrianthina Bardocucullus.

De là Lucain vient faire vn saut disant,

Hi vada liquêrunt Isaræ, qui gurgite vasto
Per tam multa suo, famæ maioris in amnem
Lapsus, ad æquoreas nomen non pertulit vndas.

IL parle des Habitans de la Sauoye, lesquels sont arrousez de la Riuiere de L'Isere, qui prend sa source d'aupres le Mont-Cenis, & roulant par la Sauoye prend le largue à Mont-Melian, trauerse Grenoble, & Romans en Dauphiné, & à quelques lieuës de-là, s'abysme dans le Fleuue du Rhosne, qu'il appelle *Amnem famæ maioris*. Pline Liure Second, Chapitre Quatriesme de son Histoire Naturelle remarque l'origine & la source du grand Fleuue du Rhosne, dans lequel se perdent & s'engloutissent, & l'Isere & la Saone. *Galliarum*

fertilissimus Rhodanus Fluuius ex Alpibus se rapiens per lacum Lemanum, segnemque deferens Ararim, nec minus se ipso torrentem Isaram, parce que l'Isere a son cours impetueux aussi bien que le Rosne.

Delà le Poëte faict vn sault en Rouergue, dont Rhodéz est Siege Episcopal *Ciuitas Ruthenorum*

Soluuntur flaui longa statione Rutheni.

Et auec les Rouergas, il enfile ceux du Narbonois, & Carcassois arrosez, & baignez de la Riuiere D'AVDE, riuierote assez grosse, mais trouble & pesante à la course, qui ne peut pas porter grands Bateaux

Mitis Atax Latias gaudet non ferre Carinas.

Elle passe entre la Ville, & la Cité de Carcassone, & trauersant les Recs de Carcassés, & Minerués, vient passer tout au trauers de la Ville Martiale & Metropolitaine de Narbonne, à Serignan, & Beziers Cité plaisante & agreable, dont on dict ce Prouerbe

Si Deus in terris
Vellet habitare Biterris

Pline l'appelle BLITTERAE, à quelques lieuës de laquelle l'Aude se perd dans la Mer Mediterranee. C'est d'icelle dont font mention Tibulle Elegie Septiesme,

Hunc fore Aquitanas posset qui fundere gentes
Quem tremeret forti milite victus Atax.

Et Pline au lieu cy-dessus allegué. *Flumen Atax è Pyreneo rubrensem permeans lacum, &c.*

De l'Aube il vient à la Riuiere du Gar,

Finis, & Hesperiæ promoto milite VARVS

Il dict qu'elle faisoit la separation des Gaules, & d'Italie, & c'est ce qu'en dict Pline: *Narbonensis Prouincia appellatur pars Galliarum, quæ interno mari alluitur, Braccata ante dicta, Amne Varo ab Italia discreta.* Mais il faut prendre cecy durant que la Prouence fut gaignee par les Romains, & reduite en forme de Prouince, car autrement elle a de tout temps faict partie du Royaume de France. Il y a au bas Languedoc vne Riuiere qui porte mesme nõ, qui roulant des Seuenes passe entre Nismes (NEMAVSVS en Latin) Cité Episcopale, & Auignon à Remoulins. Elle est remarquable par le Pont du Gar, l'vne des merueilles du Monde, œuure admirable & digne de la grandeur des Romains, aussi bien que les Arenes de Nismes, à lieuë & demie de laquelle est ledict Pont du Gar.

De là le Poëte vient aux fins de la Prouence,

Quaque sub Herculeo sacratus numine portus
-----------Et tuta prohibet statione Monæci.

Et au Port d'Hercules a present appellé Ville-Franche: de ce Port, & de Monego, ou Monacho escrit Pline Liure Troisiesme, Chapitre Cinquiesme. *Portus Herculis, Monæci, Ligustica Ora.*

De la Coste de Prouence, & de Gennes, il vient à coup sur le Fleuue du Rhin, & en la Ville Episcopale de Spire, CIVITAS NEMETVM, & ses Habitans appellez NEMETES,

-----------Tunc rura Nemetis
Qui tenet, & ripas Atiri, qua littore curuo
Molliter admissum claudit Tarbellicus Æquor.

Et de Spire il s'enuole au dernier bout des Gaules en la Mer Oceane au Comté de Begorre, & la Basse Nauarre. De ce Comté TARBES est le Siege Episcopal, dont les Habitans sont appellez TARBELLI par Cesar. La Riuiere de l'Adoue, dicte par Lucain ATIRVS, & par Scaliger ADOR, roule des Monts Pyrenees, & faisant deux branches; l'vne appellee L'ADOVE, & l'autre la MIDOVE, se vient perdre en l'Ocean pres de Bayonne. Sidonius Apollinaris en l'Epistre Douziesme du Liure Huictiesme, *ad Trigetium* l'appelle ATTVRRICVS FLVVIVS, & le Poëte Bourdelois AVSONIVS le baptize de ce nom D'ATVRRVS.

Insanumque ruens per saxa rotantia latè
In mare purpureum, dominæ tamen ante Mosellæ
Numine adorato, TARBELLIVS *ibit Aturrus.*

Le Poëte reprend apres ceux de Xaintonge, & de Berry (ou de Bourdeaux) car il y a les BITVRIGES CVBI qui sont les Berruyers de Bourges, & ceux de Bourdelois appellez BITVRIGES VIBISCI, ou prononçant à l'antique Gauloise retenuë en Gascongne BIVISCI, en changeant l'V, en B, & par conuersion,

Signa mouet gaudetque amoto Santonus hoste,
Et Biturix.

Et de-là il s'en vient en Champagne sur la Riuiere d'Aysne,

----------Longisque leues Axones in armis.

Axona (de laquelle faict mention Ausone en sa Moselle,

-------Axona preceps)

prend sa source du Bassigny, ou selon d'autres des Montagnes de Vauge, dont les Peuples sont loüez par Lucain pour se bien seruir d'vne Picque, ou Pertuisane, qu'il entend par ces longues Armes. Il leur donne pour voisins ceux de Reims Ville Metropolitaine de

Champagne, & de Toul Ville Episcopale,

Optimus excusso Leucus, Remusque lacerto

Et leur donne l'honneur d'estre forts & robustes pour bien enfoncer, & descocher vn Dard, & Iauelot, & les faict bons Archers.

DE suite il met les Sequanois qui sont ceux de Bourgongne, & autres Peuples voisins.

Optima gens flexis in gyrum Sequana frænis.

CAR la Riuiere de Seine serpenteuse, & tortuë prend sa source au dessus de S. Seine en tirant à Chanceaux à Cinq Lieuës & demie de Dijon, descend à S. Mard, Aizé le Duc, à Chastillon, Mussy l'Euesque, Bar, Troyes, & Nogent où elle porte Batteaux de charge, pour venir à Paris, d'où elle roule à Poissy, Meulant, Mante, Vernon, Gaillon, Pont de l'Arche, Roüen, Caudebec, Honfleur, Harfleur, & au Haure de Grace se perdre en la Mer Oceane.

DE la Champagne, & Bourgongne, il vient en Picardie, & au Païs de Flandres dont il louë les Habitans pour bien gouuerner & conduire des Chariots, & pour estre fort adextres Chartons.

Et facilis rector rostrati BELGA COVINI.

DE la Gaule Belgique il rebrousse chemin en celle de l'Aquitaine, & au Païs d'Auuergne, de la vaine iactance des Habitans desquels, en se disants Romains, il se mocque à propos,

Aruernique ausi Latios se fingere Fratres
Sanguine ab Iliaco Populi.

D'AVVERGNE il faict vn sault en Tournaisis dont les Peuples desfirent vne Legion, & Cinq Compagnies mises en Garnison par Cesar en la Contree du Liege, comme il est escrit au Liure Cinquiesme *de Bello Gallico*. C'est ce que Lucain remarque.

----------nimiumque rebellis
Neruius & cæsi pollutus sanguine Cottæ.

D'VNE suite il enfile ceux de TREVES iadis Capitale des Gaules, ceux de Vormes, & de Hollande.

Tu quoque lætatus conuerti prælia Treuir,
Et qui te laxis imitantur Sarmata braccis
Vangiones, Batauique truces,

habillez à la Scythique, & Polonoise.

DE là il vient au Iardin de la France, le Poictou, la Touraine, l'Anjou, & Peuples circonuoisins Habitans sur les Riuieres de Loire, comme ceux de Gien, & la Maine.

Pictones immunes subigunt sua rura ; ne vltra
Instabiles Turones circumsita castra coërcent.
In ripis Manduana tuis marcêre perosus
Andus, iam placida Ligeris recreatur ab vnda,
Inclyta Cæsareis Genabos dissoluitur alis.

Les Pictes, ou Poicteuins, dont la Ville Capitale *Poictiers*, est appellee *Augustoritum Pictonum*, assise sur la riuiere du *Clan*, qui descend en celle de Vienne, sont ainsi nommez de ce qu'ils se faisoient des marques au visage auec vn fer chaut, comme Claudian nous l'apprend *de Bello Getico*.

Ferroque notatas
Perlegit examine Picto moriente figuras.

Et au Panegyre deuxiesme.

Ferro picta genas, cuius & vestigia verrit
Cærulus.

Qvant à ce que Lucain appelle *Genabum inclytam*, ceux qui la prennent pour Orleans se sont lourdement mespris, dautant que c'est Gien sur Loire, partie de laquelle Ville retient encores le nom de *Genabe* iusques à ce iourd'huy. Cesar dict que de son temps elle estoit le fondique, & le magasin des Chartrains, ce que semble remarquer Tibulle Elegie septiesme, estendant lesdits Chartrains iusques à la riuiere de Loire.

Carnuti & flaui carula lympha Liger.

Cesar reduisit ceste pauure Ville en cendres pour les raisons qu'il rapporte luy-mesme au Liure Septiesme *de Bello Gallico*. Or la riuiere de Loire que Pline appelle *Flumen clarum Ligerim*, prend sa source pres la Ville du Puy en Velay, dicte en Latin *Anicium*, accreuë de quelques Fontaines, & des Neiges fonduës des Montagnes d'Auuergne, apres auoir roulé vingt-quatre lieuës depuis sa source, à *Roüane*: elle porte Batteaux de charge, & passant par *Desise*, *Neuers*, *la Charité*, *Sancerre*, *Cosne*, Gien, *Gergeau*, *Orleans*, *Boigency*, *Bloys*, *Amboise*, *Tours*, *Saumur*, les Ponts de Cesar dict de Sée par corruption, *Ancenis*, & *Nantes*, elle se vient desgorger dans la Mer Oceane à Sainct Lazare.

De là le Poëte recourt aux Montagnes Pyrenees, dont les Habitans sont remarquez estre de Nation Gauloise, & s'estendre bien auãt en la haute Espagne, dite *Celtiberie*, & iusques à la riuiere *d'Ebro*, de façon qu'en ce temps-là tout ce qu'entouroit la *Cinga* estoit habité de Gaulois naturels.

Gurgite --------*Qua* Cinga *pererrat*,

Le mesme Lucain l'a descriuant ailleurs.

Cinga rapax, vetitus fluctus, & littora cursu
Oceani pepulisse suo: nam gurgite mixto,
Qui præstat terris aufert tibi nomen Iberis.

CESTE Riuiere n'a point changé de nom, elle descend des Montagnes de Catalogne, & apres auoir laué les Villes de Balbastre, Monçon, Lerida, Fraga, & quelques autres Vilettes, & Bourgades de Nauarre, & d'Aragon, elle se vient, auec le *Segro* dict *Sicoris* dans Lucain, descharger dans la riuiere d'Ebro qui luy faict perdre son nom.

-------- *Qua Cinga pererrat*
Gurgite:

DE-là il faict vn saut à la riuiere du Rosne,

Qua Rhodanus raptum velocibus vndis
In mare fert Ararim.

LE Rosne prend sa source du mont de la Fourche, au haut Valais, passe par le Lac de Lozane & de Geneue la Cheualiere, & vient descendre à Lyon la Marchande, au de-là de laquelle se recontre la Saone dormante, qu'il precipite auec luy dans la Mer de Prouence. Le Rosne faict deux branches, separant le Viuarez, & le Languedoc, d'auec la Prouence, & le Dauphiné; du costé de laquelle Principauté, titre des Fils aisnez des Monarques de France, il laue les Villes de Vienne ancienne Chancelerie des Empereurs d'Occident, Thin, Valence, Loriol, Mõt-Limar, Auignõ, Nonne, Tarascon, Arles la Blanche, & Sainct Gilles, où l'vne de ses Cornes se iette dans la Mer: & l'autre laue le long du Viuarez les Villes de Tournon, Cussol, Viuiers, le Pont Sainct Esprit, & de là costoyant Auignon, & Beauquaire, se va iecter dans la Mer à *Aiguesmortes* au Languedoc: l'Ysere, & la Saone se perdent dans le Rosne, comme faict la *Durance*, de laquelle parle Ausone qui l'appelle Durance, laquelle apres auoir laué partie des Villes de Dauphiné, Prouence, & du Comté de Venisse, à sçauoir Guilere, Ambrun, Tallart, Cisteron, Cauaillon, & la Poincte d'Orgon, elle se perd dans le Rosne, que ceux du païs nomment Rose.

LVCAIN deschiffre, & prend apres les Peuples du Languedoc, Habitans aux Montagnes des Ceuenes, qui commencent ou finissent celles des Pyrenees, ioignans la Ville Martiale de Narbonne, elles vont comme en escharpe gaigner celles des Alpes, ayans trauersé le haut Languedoc, le Comté de Geuaudan, le Puy en Velay, Sainct Flour, partie d'Auuergne, & Viuarez iusques à la riuiere du Rosne. Lucain en general appelle Seuenois tous ces Peuples du nom de ces Montagnes

Montagnes.

Quà montibus ardua summis
Gens habitat cana pendentes rupe Gebennas.

LE G. estant mis pour vn C. Strabon, Ptolomee, & autres Geographes les comprennent sous ce nom de *Cebennus mons*, Cesar, Mela, & le Naturaliste Pline, *gens Cebenna* au singulier, & les Habitans, *Cebenni Populi.* Ausone Bourdelois descriuant la Ville de Narbonne,.

Interiusque premunt Aquitanica rura Cebennæ

Et en celle de Tolose.

Ninguida Pyrenes, & pinea Cebennarum
Inter Aquitanas gentes.

DE-là Lucain faict vn saut à la Ville de TREVES assise sur la Riuiere de Moselle, & de la Seille, d'où il s'enuole vers les Peuples des Alpes, & de la Coste de Gennes, & de Milan, qui de tout temps ont faict partie de la Gaule Cheueluë.

Et nunc tonse LIGVR *quondam per colla decora,*
Crinibus effusis toti prælatæ COMATÆ.

LVCAIN finit fort à propos l'estenduë des Gaules par le fleuue du Rhin, puisque leur naturelle estenduë est depuis ce grand fleuue iusqu'aux Monts-Pyrenees d'vn costé, & depuis vne Mer iusqu'à l'autre, comme nous auons dict ailleurs.

Et vos Crinigeros bellis arcère Caycos
Oppositi, petitis Romam, Rhenique feroces
Deseritis ripas, & appertum gentibus Orbem.

OR ce qui donne la preseance d'vne Prouince à l'autre, c'est la fertilité de son Solage pour abonder en fruicts, en bois, & iardinages, ce qui se faict par le moyen des Riuieres qui l'arrosent. L'Espagne pour la plus part est manque & deffectueuse en tel aduantage, peu de grands fleuues l'arosent: car ostez l'Ebro, la Gadiape, le Tayo, & le Gadalquibir, & fort peu de Riuerotes, l'Espagne est à demy deserte, d'vne terre iaunastre, bruslee du Soleil, ainsi comme est l'Afrique sa voisine, & vous voyez les Espagnols estre de petite stature, demy-Mores, & Basanez, comme les Afriquains, auec lesquels ils ont beaucoup de consonance de mœurs, & de façons de faire: au lieu que les François sont d'vne riche taille, adroits, & de belle aduenance, de charnure blanche, & d'vn visage ouuert: ce qui monstre la belle temperature du doux air de la France, ny trop chaud, comme celuy d'Espagne, ny trop froid, ainsi qu'est l'Angleterre.

TIBVLLE a pris plaisir de segnaler la France par ses belles Riuieres, Liure Premier, Elegie Septiesme.

Testis Arar, Rhodanusque celer, magnusque Garumna,
Carnuti, & flaui cærula lympha Liger.

MAIS plus particulierement le Senateur Ausone en sa Moselle.

Non tibi se LIGER *anteferet, non* AXONA *præceps,*
MATRONA *non Gallis, Belgisque intersita fines,*
Santonico refluus non ipse CARANTONIVS *æstu,*
Concedet gelido DVRANI *de monte volutus*
Amnis, & Auriferum postponet Gallia TARNEM.

L'VN ne faict mention que de la Saone; du Loire, de la Garonne, & du Rosne, & l'autre du Loire, de l'Aisne, de la Marne, de la Charante, de la Dordogne, & du Tarn. Le fleuue de Charente est nommé par Ptolomeé *Canentelus*, qui coulant du Poictou apres auoir laué les Villes d'Engoulesme, Congnac, Xaintes, Tallebourg, & Soubise se vient perdre en la Mer Oceane Pere de tous les fleuues, ce nous apprend Homere.

CELLE qu'Ausone dict deriuer sa source de la Montagne *Durane*, est dedans nos anciennes Annales, & en la Vie de nostre Charlemagne appellee *Dordogne, Dordonia*, dont faict mention *Sidonius Apollinaris.*

Exis curuata, Durani muscose, saburra.

ELLE baigne & trauerse le Perigord, & les Villes de Fumel, Bergeyrac, Saincte Foy, Libourne, Fronsac, bastie par Charlemagne, & dite selon l'aduis de quelques-vns *Frons Saracenorũ*, auiourd'huy Duché & Pairie appartenant à l'Illustre Maison de Sainct Pol d'Orleans, où pres de là se perd ceste Riuiere de Dordogne, dans celle de Garonne au dessous de Bourdeaux.

QVANT à la riuiere du Tarn, qu'il depeinct en Pactole, & de laquelle dict Pline au Liure Quatriesme qu'elle sert d'vne roye entre les Tolosains, & ceux de Perigord, *Tarne amne discreti, à Tolosanis, Petrocory*, elle prend sa source des Seuenes, d'où elle roule au Lauragais, laue les Villes de Lescure, Villemur, Alby (d'où l'on dit auoir pris naissance la mere de Ciceron) Gaillac, Rabasteins, & autres lieux elle se va descharger dãs celle de Garõne, au dessus de la Ville d'Agẽ.

ET quant à la Garonne fleuue tant renommé, ie l'ay veu depuis sa source, iusques à son declin. C'est en la Vallee d'Aure, *Vallis aurata*, au Diocese de Comenges, & fonds des Pyrences, passe à Montreiau de riuiere, à Baccrauere, & au Pont de Sainct Iust au dessous de Sainct Bertrand (Siege Episcopal de Comenges, *Ciuitas Conue-*

narum, & sa Deuise *Conuenis conueniunt Conuenæ*, tiree de S. Hierosme lumiere de l'Eglise) à Valentines, S. Gaudens, Estancarbon, S. Martory, Caseres souz Palaminic, la Terrasse, Muret, Portet, Tolose, Grenade, le Port saincte Marie, Agen, Aiguillon (Duché Pairiere de France en la Maison illustre de Maienne de Lorraine) Toneins, Marmande, la Reole, S. Macary, Langon, Cadillac, Bourdeaux, Blayes, Talmond, & Roïan, où la Garonne se perd dans la Mer Oceane, qui refluë sur icelle iusqu'audict Langon, c'est pourquoy dans Ausone elle est dicte GARVMNA AEQVOREA, & d'elle CLAVDIAN.

------------Retro pernicior vnda Garumnæ
Oceani pleno quotiens impellitur æstu.

CE seroit vn discours d'vne trop longue haleine de remarquer vn million de Riuieres qui arrosent la France; ce qui la rend abondante en tout ce qui se peut souhaitter de necessaire, & requis pour la Nature Humaine, sans qu'elle soit contrainte de mandier quelque chose aux estranges contrees, nôtamment en Espagne, qui ne sçauroit deux Ans durant au plus, se passer de la France, bonne Mere nourrice du reste de l'Europe.

ENTRE toutes les Nations du Monde celle des anciens GAVLOIS estoit la mieux policee, & plus ciuilisee, dautant qu'ils estoient enseignez, regis, & gouuernez par les SAGES DRVIDES Maistres de toute Science, & Vertu.

CAR ils auoient en premier lieu, vne cognoissance asseuree D'VN SEVL DIEV CREATEVR DV CIEL ET DE LA TERRE, & en sçauoient parfaittement le Culte, & le Seruice, c'est à dire, la forme qu'il le falloit adorer en Esprit, & par l'exterieur.

ET pour remarquer en detail le gros de leur Science, & Doctrine, ils faisoient profession d'enseigner à la Noblesse Gauloise les Morales, les Politiques, toutes les parties de Mathematique, l'Immortalité de l'Ame, & la cognoissance d'vn seul Dieu. Mais ils ouuroient la porte d'icelles par la cognoissance de soy-mesme, le point plus important, & precis pour faire quelque chose de bon.

LEVR premiere Classe estoit tapissee de Miroirs, dans la Glace desquels leurs Escoliers apprenoient leur premier Alphabet. Ceux qui estoient doüez de beauté corporelle, estoient admonestez de se rendre plus beaux par les biens de l'Esprit, dautant que ceux du Corps ne sont que passagers, sujets au changement, au roüille de la vieillesse, & à la moindre Maladie.

Forma bonum fragile est, quantumque accedit ad Annos
Finit minor.

LES mal-dolez estoient instruits de couurir les defauts de Nature, par toutes les actions vertueuses qui rendent vrayement Nobles ceux là qui les embrassent.

POVR la cognoissance de DIEV, ils auoient pour maxime de NON COLERE IDOLA; & dans toutes les Gaules de tres-grande estenduë, on ne voyoit que l'Image de LA VIERGE SACREE, QVI DEVOIT ENFANTER, ET ALAICTER LE FRVICT DE VIE, LE SEVL SAVVEVR DV MONDE, & encores ceste Image n'estoit que sur l'Autel General de toutes les Prouinces Gauloises, dressé sur la Montagne de CHARTRES au beau mitan de la Forest Sacree, ainsi que le rapporte Epiphanius.

COHIBERE *parietibus Deos, & in vllam humani oris speciem assimilare, ex magnitudine Cælestium non arbitrantur*, ce dict Tacite en sa Germanie. Dautant que Dieu estant vn pur Esprit diffus par tout cest Vniuers, il ne peut estre restraint, & renfermé de murailles, & representé par humaine figure. *Deus est Sphera, cuius centrum est Terra, Superficies verò nulla.* Dieu est vn Cercle, duquel le Poinct & le Centre est la Terre, sans superficie, & sans circonference. C'est la Doctrine de l'Apostre S. Paul aux Actes Septiesme. *Excelsus non in manufactis Templis habitat, sicut per Prophetam dicit. Cælum mihi sedes est, Terra autem Scabellum pedum meorum: Quam domum ædificabis mihi? aut quis locus requietionis meæ est? dicit Dominus: nonne manus mea fecit hæc omnia?* Et au Dix-Septiesme l'Apostre preschant aux Atheniens lors qu'il conuertit à la Foy de IESVS-CHRIST le grand sainct Denys l'Areopagite, & sa Femme Damaris, DEVS *qui fecit Mundum, & omnia quæ in eo sunt, Hic Cæli, & Terræ cùm sit Dominus, non in manufactis Templis habitat, nec manibus humanis colitur.* Auparauant la structure du Temple de Salomon, Dieu estoit adoré non en des Temples fermez, mais IN EXCELSIS, ET LVCIS, comme on void au Genese Chapitre Vingt & Vniesme, que le Patriarche Abraham contractãt Alliance, & faisant pache auec le Roy de Palestine Abimelech, planta vn Bois en Ber-sabé, & là il inuoqua le nom du Seigneur Dieu. *Plantauit nemus in Ber-sabé, & inuocauit ibi nomen Domini Dei æterni.* Le mesme se lit en vne infinité de passages de l'Escriture, ce qui sert pour monstrer qu'auparauant le bastiment du Temple de Hierusalem, les Forests, & Touffes de bois estoient les Tẽples, & les lieux destinez pour faire les Prieres par le Peuple d'If-

raël, & les Sacrifices au grand Dieu viuant. Et que ces Bois, & lieux de deuotion estoient ordinairement IN EXCELSIS sur les crouppes des Montagnes ombragees de Forests, & Boscages. GLORIA IN ALTISSIMIS DEO comme chantoient les Anges en la Nuict de sa saincte Naissance.

AINSI les SAGES DRVIDES diuinement inspirez dressoient leurs Temples au plus beau lieu des espoisses Forests, à l'ombre, & souz le couuert des hauts & touffus Chesnes, sans enclorre ces Temples de murailles, & de couuertures, ainsi que les materiels que bastissent les Hômes. LVCOS *et* NEMORA *consecrant, Deorumq; nominibus appellant* SECRETVM ILLVD QVOD SOLA REVERENTIA VIDENT, ce dit fort à propos Tacite. Les Gaulois & Germains ont, dict-il, pour leurs Temples quelque beau Triage au mitan d'vne espoisse Forest, qu'ils dedient, & consacrent à Dieu. Il n'y a point d'Idoles, ains le Secret, & le lieu plus ombragé du Tēple est par eux reueré ainsi que le manoir, & seiour de la Diuinité, qu'ils n'osent regarder de leurs yeux qu'en crainte, & reuerence. Comme s'il vouloit dire: Ces Peuples, & Nations Celtiques dedient & consacrent leurs Forests, & Boscages à Dieu, & s'en seruent de Temples, desquels la touffe plus espoisse est par eux contemplée de la veuë auecques tout honneur & reuerence condigne, sans qu'ils ayent la hardiesse, & la presomption d'approcher ce Sanctuaire de la Diuinité, c'est à dire, du lieu plus profond & secret de ce Temple Sacré, de plus pres que la veuë seulement.

EN quoy nous pouuons recognoistre que les DIVINS DRVIDES auoient eu sans doute la notice, & cognoissance de ces Mysteres Sacrez remarquez aux Saincts Liures, que Dieu se fit voir & cognoistre au Patriarche Abraham souz le Chesne de Mambré (en Geneze Treiziesme) & au Legislateur Moïse en l'espois d'vn Buisson ardent dessus la Montagne d'Horeb (en l'Exode Troisiesme) Buisson dont Moïse s'approche en toute crainte, honneur, & reuerence, & apres auoir deschaussé ses souliers.

AINSI nos SAGES DRVIDES appelloient le lieu plus secret de leurs Temples du Nom du Dieu Viuant, *Domini Dei viuentis nomine dicabant Secretum illud quod solâ reuerentiâ videbatur*, honorants ce lieu-là pour Tres-Sainct, & Sacré, auquel ils presentoient leurs prieres à Dieu, qu'ils croyoient le rendre segnalé par sa Diuine presence. Et la reuerence qu'ils portoient à ces Temples estoit si grande qu'ils n'en osoient approcher qu'en toute humilité. Ainsi les Sueues Peuples des plus puissants d'Alemagne (issus & descendus de ceux de

ciens Druides Presidents des Estats Generaux, qui tous les Ans s'assembloient à la Lunaison de Septembre, en la Forest Sacree de la Ville de Chartres, le nombril, & le mitan des Gaules, ainsi que dit Cesar au Liure Sixiesme *de Bello Gallico*. DRVIDAE *certo Anni tempore in finibus* CARNVTVM, *quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt* IN LVCO CONSECRATO. En ce temps-là, & plus de Mille Ans apres PARIS, & tous ses enuirons iusques à plus de Vingt lieuës à la ronde en tirant à Dreux, & en la Beausse, n'estoit qu'vne grande Forest, dicte par nos Anciens Annalistes LA FOREST DE PARIS, autrement AQVILINA SYLVA, & à present YVELINE, & d'icelle faict mention Guillaume le Breton, Liure Premier de sa Philippide parlant de Mont-Fort l'Amaury, de S. Arnoul, & S. Legier en Yueline, où le Roy Philippes Auguste merita de voir nostre Seigneur en forme humaine entre les mains du Prestre à l'Eleuatió de la sainte Hostie.

In castro Syluis Aquilina quod vndique cingit
Cui sanctus nomen Leodegarius aptat,
Dum fortè audiret Missæ mysteria, vidit
Presbyteri in manibus qua sacra leuantur in hora.

Reuenons à nos Temples Gaulois.

NVMA POMPILIVS, le plus sage Roy des Romains, disciple de Pythagoras, lequel auoit esté disciple des SAGES DRVIDES (comme nous l'apprenōs de S. Clement Alexandrin) institua pour Temples aux Romains les Bois, & Forests sans Idoles aucunes. C'est pourquoy le Poëte Latin remarquant ceste antiquité, de propos deliberé la represente par ce Temple venerable du Roy *Latinus. Æneid.* 7. & ailleurs

Horrendum syluis, & relligione parentum.

AINSI Seneque Epistre Quarante & Vniesme disoit. *Si tibi occurrat vetustis arboribus, & solitam altitudinem egressis, frequens* LVCVS, *& conspectum Cœli densitate ramorum aliorum alios protegentium submouens; illa proceritas Syluæ, & secretum loci, & admiratio vmbræ in aperto tam densæ atque continuæ,* FIDEM TIBI NVMINIS FACIT. Si trauersant vn grand chemin passant il s'offre, & se presente à tes yeux quelque belle Forest, ou quelque beau Triage ombragé de vieux Chesnes à la teste esleuee par dessus tout le bois, tiens-toy tout asseuré que ceste excessiue hauteur, & cest ombre admirable que rendent ces hauts arbres, & le secret de ce lieu venerable demonstrent, qu'il y a là quelque Diuinité qui doit estre adoree.

ET Pline (apres ce Sage & Chrestien Philosophe familier de

l'Apostre S. Paul) disoit fort à propos que les vieux Chesnes à la teste Coronnee comme en rond, estoient aux Anciens leurs Temples Sacrez, & les lieux de leur deuotion. *Hæc fuêre Numinum templa, priscóque ritu etiam nunc simplicia rura* DEO PRAECELLENTEM ARBOREM DICANT. Et en son Panegyrique à l'Empereur Traian. *Atq, inter hæc piâ mente* ADIRE LVCOS, *& occursare Numinibus*. C'est pourquoy le Poëte au Liure Huictiesme de ses trans-formations en la personne de l'Ateiste Eresichthonius faict paroistre la peine de ceux qui les prophanoient

Ille etiam Cereale Nemus violasse securi
Dicitur, & LVCOS *ferro temerasse vetustos.*

ET l'Elegant Apulee voulant noircir la renommee de son accusateur Aemilian luy mettoit à sus qu'en tous ses heritages il n'auoit ny Temple, ny Arbres dediez & consacrez aux Dieux, pour y faire ses offrandes & prieres. *Nam, vt audio percensentibus iis qui istum nouère, nulli Deo ad hoc æui supplicauit, nullum Templum frequentauit. Si fanum aliquod prætereat, nefas habet adorandi gratiâ manum labris admouere. Iste verò nec Dijs rurationis qui eum pascunt, ac vestiunt, segetes vllas, aut vitis, aut gregis primitias impartit. Nullum in villâ eius Delubrum, nullus locus, aut* LVCVS CONSECRATVS. *Et quid ego de* LVCO, *& Delubro loquor? Negant vidisse se, qui fuêre, vnum saltem in finibus eius aut Lapidem vnctum, aut Ramum coronatum*, ce dict cest Autheur en sa premiere Apologie.

TOVT ce que dessus estoit tiré de la prattique & doctrine des Anciens DRVIDES que le Philosophe Tyrius Maximus presuppose, mal informé qu'il estoit, auoir eu pour leur Deité principale le Chesne plus haut esleué de leurs Forests Sacrees, ἄγαλμα Διὸς Κελτικὸν ὑψηλὴ ἡ Δρῦς.

C'ESTOIT là dessus mesmes, que les Anciens Philosophes representoient le DIEV DE LA NATVRE (comme parloit l'Apostre des Gaulois S. Denys l'Areopagite, voyant ceste Eclypse generale aduenuë à la Mort & Passion de nostre Redempteur IESVS-CHRIST) par vne espoisse Forest qu'ils appelloient ὕλην, par ce que tout ainsi qu'elle sert aux bastiments, de couuerture, & repaire à toute sorte d'Animaux qu'elle alimente & nourrit de ses entrailles fecondes: Ainsi le Dieu de la Nature, de sa parole seule est la production, la source, & la naissance de tout cest Vniuers, & de tout ce qu'il comprend

Iupiter est quodcumque vides, quodcumque mouetur.

TELS donc estoient les Temples des Anciens Gaulois, sans Idoles,

les, ny Simulacres quelconques, ils n'adoroient qu'vn seul Dieu, auquel ils dedioient & consacroient les Despoüilles conquises dessus leurs Ennemis. Car il s'est de tout temps prattiqué entre les Nations plus ciuiles, & mieux policees, d'offrir, & presenter à Dieu en actions de Grace, & de remerciements, les Despoüilles des Ennemis vaincus, & icelles appendre, & attacher aux lieux Saincts & Sacrez, dautant qu'il se plaist & delecte en ce tiltre de DIEV DES BATAILLES, ET DES ARMEES, comme le seul Autheur des Victoires qu'il donne à qui luy plaist. Ainsi le Patriarche Abraham, apres auoir deffait les Cinq Roys Ennemis, offrit à Dieu la Dixiesme partie des Despoüilles conquises, en Genese Quatorziesme. Ainsi le Roy & Psalmiste Dauid ayant terrassé le Geant Goliath en Duel au Val du Terebinte, appendit en offrande au Tabernacle du Seigneur le Coutelas, ou l'Espee du Geant, où elle fut gardee pour seruir de memoire à la Posterité, au Premier des Roys, Chapitre Vingt & Vn.

AINSI nos Ancestres Gaulois ayants deffaict Cesar au vieil Clermont d'Auuergne (Gergouie) où il courut fortune de la Vie, appendirēt en Trophee au grand Tēple VASSO son Espee qu'ils luy auoient arrachee des poings; & depuis le mesme Cesar ayāt visité ce Tēple Metropolitain d'Auuergne, (aux enuirons duquel estoient dressez sur le sommet des Montagnes les Temples des Dieux & Deesses principales) y trouua ceste Espee qu'il n'en osa oster, comme Plutarque le rapporte en sa Vie.

LES Romains à l'exemple des Gaulois esleuoient en Trophee les Armes des Chefs, & Generaux d'Armees des Nations vaincuës. Virgile Aeneide Dixiesme parlant de celuy que son Aeneas fit dresser,

Ingentem quercum decisis vndique ramis
Constituit tumulo, fulgentiaque induit arma
Mezenti ducis exuuias, tibi, Magne, trophaeum
Bellipotens, aptat rorantes sanguine cristas,
Telaque trunca viri, & bis sex thoraca petitum
Perfossumque locis: clypeumque ex aere sinistrae
Subligat, atque ensem collo suspendit eburnum.

CAR à ces Trophees d'Armes on esleuoit au plus haut lieu le Heaume, & Salade garnie de ses Lambrequins & Pennaches rougis du sang des Ennemis, *Cristas sanguine rorantes*: & en suite le Gorgerin, la Cuirasse, ou Plastron, Brassals, Cuissots, & Greues, l'Escu, l'Espee, la Lance, le Dard, ou Iauelot, les Fleches, & leur Carquois,

les Rondelles, & Boucliers s'ils estoient Fantassins, auecques les Drappeaux, Bannieres, Cornetes, & Penons, & iusques aux Trompettes, & Tambours, (Tocquesfeings, & Chamades de Guerre.)

DEDANS ces mesmes Temples, outre les Despoüilles Ennemies, Armes, & Harnois de Guerre, on y mettoit en garde la Disme de l'Or, & de l'Argent conquis sur les Peuples vaincus, ce dict Diodorus Siculus au Liure Sixiesme de ses Antiquitez Chapitre Neufiesme. *C'est chose esmerueillable qu'aux Temples des Gaulois vous y verrez de grands monceaux d'Or, & d'Argent, sans que pas vn y touche, quoy que ceste Nation soit fort amoureuse d'Argent, tant elle est deuote, & religieuse.*

STRABON au Liure Quatriesme de sa Geographie remarque l'ancienne coustume des Gaulois, d'enuoyer tous les Ans, à certains Iours leurs Offrandes aux Temples les plus deuotieux des Gaules, parlant de celuy de Tolose. *A Tolose y auoit vn Temple tres-celebre pour la saincteté du lieu, où tous les Peuples voisins enuoyoient tous les Ans leurs Offrandes d'Or, & d'Argent, & tres-grand nombre de toute sorte de presens, sans que pas vn des Gaulois y touchast.* Ce Temple, ce disent les Tolosains, estoit dedié à la Vierge Sacree adoree à Chartres, & au mesme lieu où se void encores à present le Monastere, & l'Eglise de la d'Aurade, c'est nostre Dame la Doree, sur le bord de la Garonne.

LE mesme Geographe parlant des Tolosains les appelle TECTOSAGES, & dict qu'ils firent le voyage de Grece, auec leur Capitaine Brennus, lequel ayant ouy parler de l'Idole d'Apollon tãt celebré à Delphes par tous ces pauures Idolatres du temps iadis, & detestãt telle impieté, se resolut auec les Siens d'exterminer cest Idole, par l'organe duquel Sathan le seducteur rendoit ses mensongers Oracles. Ce Prince des Diables fit merueilles de conseruer sa Roche, le Donjon de son Empire tyrannique, par foudres & tõnerres effroyables, comme l'escriuent Pausanias, Iustin l'Historien, & autres Autheurs Grecs, & Latins. Si est-ce toutefois que nonobstant ces espouuentails de Chencuiere, Brenno, & ses Gaulois qui n'auoient autre crainte sinon que le Ciel tombast sur eux, ne laisserent de piller les incroyables richesses conseruees de longtemps en ce manoir Plutonique.

CE qui faict clairement cognoistre, que si les Gaulois eussent esté Idolatres (ainsi que Cesar le suppose, & ceux qui l'ont suiuy, fondez sur son rapport, contraire à la Verité) ils ne se fussent amusez à piller ce Temple Delphique qui leur seruit de curee, attendu qu'ils estoient renommez par dessus toutes les Nations du Monde pour

leur deuotion, & pieté singuliere *Gens admodum dedita Religionibus*, dict le mesme Cesar, au Liure Sixiesme de ses Commentaires des Gaules.

PARTIE de ces Tectosages s'habituerent aux endroits où depuis ils fonderent la Ville d'Ancyre aux confins de la Cappadoce, & Paphlagonie: & l'autre s'en reuint au lieu de sa Naissance à Tolose, dite par les Geographes TOLOSA TECTOSANVM, où estants arriuez ils presenterent & offrirent au Tẽple de la d'Aurade les despoüilles acquises sur le Diable de Delphes, comme chose conquise à iuste tiltre, adioustant à icelles, la Disme de ce qu'ils auoient acquis en ce loingtain voyage, & l'inscription d'iceluy selon la coustume ancienne. Ces Thresors y furent gardez en leur entier iusques à ce que le Consul Romain QVINTVS COEPIO affamé de si riche butin (qui selon l'estimation commune se montoit à plus de QVINZE MILLE TALENTS, à prendre chaque Talent d'Argent à SIX CENTS ESCVS de nostre monnoye) s'en chargea luy, & les Siens tant qu'ils en peurent porter. Sacrilege qui depuis le rendit miserable, & le iouët de la Fortune: Car comme dict Strabon, apres auoir couru mille dangers, banny de son Païs, il mourut d'vne fin mal-heureuse, & des-honneste, ainsi qu'vn meschant Sacrilege qu'il estoit, & ses Enfants de mesme apres auoir tout prodigué leur auoir, & cheuance en dissolutions, & lieux mal renommez. Ce mal-heur & desastre foudroya pareillemẽt tous les soldats de Cœpion, qui de leurs mains impures, & prophanes firent Mitaine de ces Despoüilles. Ce qui a donné lieu au Prouerbe vsité des Romains. *Il a l'Or de Tolose, Aurum habet Tolosanum*, pour dire, *Il porte mal-heur*, d'vne Personne qui faict vne fin mal-heureuse, ainsi que le remarque Aulu-Gelle Liure Troisiesme, Chapitre Neufiesme de ses Veilles Attiques. Les Tolosains pour sauuer le reste du pillage Romain, le fondirent en masse & en lingots d'Or, & d'Argent, qu'ils ietterent dans le Lac, & marais que faisoit la Garonne à l'entour de leur Temple. Les Romains puis apres ayants dompté les Gaules vendirent ces marais à l'encant, que les Acquereurs foüillerent, dont ils se firent riches, parce qu'ils y trouuerent des meules d'Or, & d'Argent en grande quantité.

CES despoüilles & Thresors ainsi mis comme en depost & seure garde dans les Temples Gaulois seruirent de modele, & d'exemple aux Romains pour en faire le mesme. C'est ce que Plaute remarque en infinis endroits, & nommeement, *Aulularia*.

Vide fides etiam atque etiam, nunc saluam vt aulam abs te auferam.
Tua fidei concredidi aurum, in tuo LVCO, *& fano est situm.*

LVCIAN Autheur Grec en son Hercule Gaulois monstre que les Romains l'auoient tiré des Gaules, aussi bien que de remarquer leurs offrandes, & presents de leurs noms, ce qu'ils appelloient *Litterata dona, Litterata spolia.*

Plaute, *Rudente.*

Vt comprehendar cum sacra Vrna Venerea.
Nempe optimo me iure in vinclis enicet
Magistratus; si quis me hanc habere viderit.
Nam hac LITTERATA *est, apse cantat cuia sit.*

ET à ce propos Apulee, au Liure Sixiesme de ses Milesiennes. *Videt dona speciosa, & lacinias auro* LITTERATAS RAMIS ARBORVM, POSTIBVSQVE *suffixas, qua cum gratiâ facti, nomen Dea, cui fuerant dicata testabantur.*

ON y gardoit aussi les Estendards, & Drappeaux que les Chefs alloient prendre par les mains des DRVIDES lors qu'il y auoit bruit de Guerre. Car les DRVIDES seuls en auoient la puissance en les dõnant & deliurant à la closture des Estats Generaux, à celuy, ou à ceux que l'on auoit nommez pour conduire l'Armee. SIGNA DETRACTA LVCIS IN PRAELIVM FERVNT, dit Tacite en sa Germanie. Et en ces Estendards, & Drappeaux estoient peintes les Armes des Gaulois, le LYON, & le NAVIRE: ce que Tacite ayant veu dans leurs anciens Temples, pensoit qu'ils adorassent la grãd Mere des Dieux Idolatres & Payens CYBELE, autrement dite l'Idole des Syriens. Mesme erreur que Cesar.

CHACVN sçait que les Descendants de CHAM Fondateur de la Monarchie des Assyriens, ont esté les premiers inuenteurs de l'Idolatrie, tant en la personne de Belus Pere de Ninus, qu'en la representation des Astres & Planettes, comme en figure humaine, qu'ils reuererent pour Dieux, oublians le Createur pour honorer les creatures, faisants ces Sept Planettes des Metaux que la Nature Mere feconde, nous engendre & produict en ses dures entrailles apres vn continu trauail de maints Siecles d'Annees, attribuants l'Or au Soleil; l'Argent à la Lune; le Fer à Mars; le Plomb à Saturne; l'Estain à Iupiter; le Cuiure à Venus; & l'Argent-Vif à Mercure. L'Escriture Saincte appelle d'ordinaire ceste lumineuse brigade, *Exercitum, & Militiam Cœli,* en Genese Deuxiesme.

DIEV deffend rigoureusement le culte, & l'adoration de ces Idoles. C'est pourquoy le Sage Roy d'Edom le Patriarche Iob, se iusti-

fioit deuant sa sainƈte Majesté, qui enthrosne, & de-sceptre les Rois & Princes de la Terre selon son bon plaisir, de ce qu'estant entouré de tous costez par les Natiõs Idolatres, iamais il n'auoit neãtmoins flechy le genoüil deuant Baal, & soüillé son Ame de telle abomination. Au chapitre Trente & Vn. *Si vidi Solem cùm fulgeret, & Lunam insedentem clarè, & lætatum est in abscondito cor meum, & osculatus sum manum meam ore meo, quæ est iniquitas maxima, & negatio contra Deum altißimum.* Ces infideles voyants le Soleil rayonner sur leurs testes, & la Lune esclairante les tenebres de la Nuiƈt, leuans les yeux au Ciel, baisoient leurs mains en signe d'adoration, de reuerence, & d'honneur: Et le mesme ils faisoient passants deuant leurs Temples & leurs Idoles. Apulee au passage cy-dessus allegué, *Si fanum aliquod prætereãt, nefas habet, adorandi gratiâ, manum labris admouere.* C'estoit Idolatrie de representer Iupiter, & autres Deitez adorees des Payens souz le Simulacre d'vn Belier, d'vn Taureau, & autres Animaux & Bestes brutes comme faisoient les Egyptiens, Grecs, & Romains, dautant que *Non entis nulla est ratio, neque figura.*

DES Assyriens l'Idolatrie paruint aux autres Nations d'Orient, mais principalement elle fut prouignee par les Egyptiens qui en enfarinerent les Grecs, lesquels d'vn Esprit à la verité vif, & subtil, mais neantmoins tousiours Enfants, comme on leur reprochoit, surpasserent en Demonomanie tous ceux qui les auoient deuancez, le Diable seduisant & les vns, & les autres par vn nombre infiny de prestiges, faux miracles, speƈtres espouuantables, & mensongers oracles tousiours à double entente. Car les Assyriens n'ayants idolatré qu'en la milice Celeste, les Grecs, hardis menteurs, mirent au roole de leurs Dieux les Princes, & Tyrans de leur premiere cognoissance adonnez à tous vices, & desordres, comme diƈt Herodote Liure Premier de son Histoire, & l'Orateur apres luy en sa Premiere Tusculane: *Si verò scrutari vetera, & ex eis quæ Scriptores Graciæ prodiderunt eruere coner, illi ipsi Maiorum Gentium Dij qui habentur, hinc à nobis profecti, in Cœlum reperientur. Quærere quorũ demonstrentur sepulchra in Graciâ, &c.* D'Hommes Mortels, & desquels on voyoit les Tombeaux, & Sepulchres ils en faisoient des Dieux.

NVMA POMPILIVS enseigné par le Philosophe Pythagoras, lequel auoit appris de nos SAGES DRVIDES le meilleur de sa Philosophie, comme escrit Sainƈt Clement Alexandrin en ses Diuersitez, defendit aux Romains de representer l'Image de Dieu par figure & representation humaine, ny d'Animal quelconque: ce qui

fut obserué Cent Soixante et Dix Ans durant. *Numa Romanorum Rex,* ce dict Sainct Clement Alexandrin Liure Premier, *prohibuit Romanis, ne Homini, aut Animali similem Dei facerent imaginem. Cùm itaque Centum, & Septuaginta primis annis Templa ædificarent, nullam imaginem, nec affictam, nec depictam fecère. Occultè enim iudicarat Numa quòd id quod est optimũ, non aliâ ratione, quàm sola mente vlli licet attingere.* Et de son temps les Teplẽs des Romains estoient au mitan des Forests, & Boscages (comme nous auons dict) sans muraille ny couerture quelconque, ce qui dura Cent Soixante et Dix Ans, & iusques au regne mal-heureux de

Servivs Tvllivs, lequel ayant ouy le vent de ce Temple superbe de Diane d'Ephese basty à frais communs des Peuples de la Grece, assembla les Romains, & luy en fit dresser vn en la Ville de Rome, de façon qu'il fut tout le premier qui planta l'Idolatrie, auparauant incognuë au Terroir des Latins, qui depuis ce temps-là se plongerent comme à teste baissee au seruice du Diable, qui se fit adorer souz diuerses figures, & diuers noms de Dieux, que l'Orateur cy-deuant allegué remarquoit pour Dieux principaux des Gentils, *Maiorum gentium Deos,* comprins en ces deux vers.

Iuno, Vesta, Minerua, Ceres, Diana, Venus, Mars.
Mercurius, Iupiter, Neptunus, Vulcanus, Appollo.

parce qu'outre la Deification des Sept Planettes, ils y adiousterent les quatre Elements, & puis apres Bacchus, & autres noms de Diables, comme dit Eusebe, au Liure Quatriesme de sa Preparation Euangelique.

Les Romains donc instruits en toute Idolatrie par leur Roy Seruius, qui en porta la peine par sa Mort aduancee (& mesmes par les mains de sa propre geniture) ayants mis le pied dedans les Gaules, establirent par toutes les Villes, & Prouinces d'icelles le culte & l'adortaion de leurs faux Dieux, ce disent Sainct Augustin en sa Cité de Dieu, Eusebe au lieu cy-dessus allegué, & Paul Orose en son Histoire du Monde.

Et comme la Ville d'Authun en Bourgongne fut la premiere des Gaules qui recherchal'Alliance desdits Romains, aussi fut-elle la premiere infectee de leur Demonomanie, afin de se rendre agreable, & complaire à ces Nouueau-venus. Les Habitãs de ceste Ville rapportent sa fondation au Patriarche Gomer qui en fit l'vne des Capitales de son Royaume. Tant y a que Cesar, & le Noble Historien Romain font mention honorable de ceste ancienne Ville, car

Tacite au Liure 3. de ses Annales nous apprend, que sous l'Empire de Tiberius Cesar, on l'appelloit *Augustodunum* en memoire de l'Empereur Auguste (sous lequel elle auoit esté rebastie) & qu'il y auoit pour lors vne Vniuersité tres-fameuse, où l'on enuoyoit aux Estudes la Noblesse Gauloise. *Apud Æduos maior moles exorta, quanta Ciuitas opulentior. Augustodunum caput gentis, armatis Cohortibus Sacrouir occupauerat, nobilissimam Galliarum subolem, liberalibus studys ibi operatam, vt eo pignore Parentes, Propinquosque eorum adiungeret.*

En ceste Ville là estoit dressé vn College de DRVIDES, des plus celebres des Gaules, en tous lesquels ces diuins personnages enseignoient le Culte du vray Dieu.

L'ON veoid encore à present les restes & vestiges de ce College des DRVIDES d'Authun à Mont-Iou, autrement dict Mont-Dru, c'est à dire de la Montagne des DRVIDES, & depuis appellé le Mõt de Iupiter, distant d'vn quart de lieuë d'Authun, à prendre quatre mille pas pour lieuë à la façon de compter des Romains. Sur ceste Montagne qui est à l'Occident de la Ville, fut esleué vn Temple à Iupiter, Cybele Mere des Dieux Payens, & à Mercure.

DV costé Septentrional aux Faux-bourgs de la Ville, aupres de la riuiere D'AROV en estoit vn autre dedié à Proserpine,& son mary Pluton, & là estoit la demeure des BARDES qui se logeoient assez pres des DRVIDES pour receuoir leurs commandements; qui par la cognoissance des Astres, predisoient les choses aduenir: c'est pourquoy les Romains les nommoient *Genetliaques*, Directeurs de Natiuitez, & d'eux est demeuree la memoire iusques à ce iourd'huy à la porte d'Authun qu'on appelle *Genetoye*.

AV beau milieu de la Ville estoit le Temple de Mars que les Gaulois infectez de l'Idolatrie, prirent pour leur Dieu principal, comme le mieux correspondant à leur naturel Martial & Guerrier.

DV costé d'Orient en ceste petite colline appellee Philosie, comme qui diroit lieu destiné pour l'Amour, estoit la Chappelle de Cupidon, & de sa Mere Venus, & tout autour d'icelle estoient des fournils, & cahuettes, où les Filles de Ioye gaignoient leur miserable Vie à la sueur de leur corps, & tout ioignant estoit le *Coucoubarre*, c'est à dire vn Hallier, & Broussaille d'Espines sur le plus haut lieu, duquel estoit esleuée la figure d'vn Coucou faict d'Iuoire, deuant lequel tous les Ans au commencement du Printemps les Filles de Ioye sacrifioient au Dieu Priapus, le premier Coucou qu'elles pouuoient attraper,

Au plus haut de la Ville estoit le Capitole d'vn costé; & de l'autre

le Temple d'Apollon ioignant la ruë Fraixine, que nous dirions du Fresne : à l'Occidental de la Ville estoit le Carrefour du Chien, où l'Idole d'Anubis à sa teste de Chien estoit plantee, c'estoit en ce Carrefour-là que les Couppeurs de bourses, & Larrons estoient punis de Mort.

OVTRE les Temples susdits, les Authunois en dresserent encore vn, à ie ne sçay quel Idole nommé ROCH, qu'ils prirent pour Dieu Tutelaire de leur Ville, à l'imitation des Romains, lesquels auoient le leur nômé ROMANESSVS. Si ce Roch est le Roth, ou Rothot que ceux de Rouën disent auoir esté le principal Idole de leur Ville, & duquel elle a retenu son nom iusques à ce iourd'huy, il faut dire que ces noms estoient tirez & deriuez de la coste & semence du ROMANESSVS des Romains, par complaisance, & flatterie, honoré par les Habitans de la Ville d'Authun, laquelle sous le regne, & l'Empire de Vespasien fut appellee ÆDVA FLAVIA, ou FLAVVIA ÆDVORVM.

A l'exemple de laquelle les autres Villes de Bourgongne s'adonnerent au culte des Idoles, leurs bastissants des Temples & Chapelles, à Iupiter au lieu de Ioigny, dict à cause d'iceluy *Iouiniacum* iusques à ce temps-cy : vn autre à *Flauigny*, & à *Semur en l'Auxon*, à Auxerre en Latin AVTRICVM, vn à Diane, & aux Nymphes des Bois, auquel de tous les coins des Gaules, les plus grands Maistres en la Chasse enuoyoiẽt leurs offrandes d'Or & d'Argent, & quãt & quãt les nappes & massacres des plus grands Cerfs, & les Hures des Sangliers quils prenoient. Ceste Ville d'Auxerre a diuers noms; le plus ancien desquels est AVTRICVM, (& non pas ANTRICVM *ab Antris* ce disent quelques vns (*Concilium* AVTRICI, dans l'Itineraire du Cosmographe Æthicus, fait du temps de l'Empereur Theodose le Vieil, premier du nom, l'An de Grace QVATRE CENTS (cest Itineraire est mal à propos imprimé sous le nom d'Antonin Pie Auguste, ainsi que l'a songé Hermolaüs Barbarus en ses Annotations sur Pline. Floard en son Histoire de Reims, Liure, & Chapitre Premier, sur ce nom DVROCORTORVM REMORVM, cite pour Autheur *Æthicus in Cosmographia*. GESNERVS en sa Bibliotheque dict qu'il viuoit du temps de sainct Ambroise, & de Symmachus) ceste Ville d'Auxerre est appellee ANTISIDIORVM, & à present ALTISSIODORVM.

EN la petite Ville de DIION à present Capitale de Bourgongne à cause du Parlement, & qui n'est appellé que Chasteau par sainct Gregoire Victor Archeuesque de Tours, au Liure Troisiesme Chapitre Dix-Neuf de son Histoire de France, où il en faict la de-

scription

ſcription ſelon qu'elle eſt encores à preſent trouſſee, & lauee de la riuiere D'OVSCHE qu'il appelle OSCARVM, qu'il faict accompagner d'vne autre qu'il ne nomme, & laquelle il dict entrer par vne porte de la Ville, & ſortir par vn autre: c'eſt le Torrent de SVSON en Hyuer, & en Eſté ſans eau, ſortant d'vne Fõtaine au Val dãgereux de Suſon à quatre lieuës de DIION, & vne de SAINCT SEINE. En ceſte Ville de DIION eſtoit vn Temple dedié à tous les Dieux Payẽs. Les Romains faiſoient ces Temples de tous les Dieux, qu'ils appelloient Pantheon de forme ronde ouuerte par en haut, comme l'on void à Rome celuy-là dedié à la Mere de DIEV, dicte Saincte Marie la Rotonde, de meſme à Dijon l'on void encore à preſent ceſt Antique Pantheon au derriere de l'Egliſe Sainct Benigne. L'Entree (à preſent bouchee par l'enceinte du Chœur de la moderne Egliſe) eſt faicte en Hemicicle auec force Colomnes, & nombre de degrez, deux Tours aux deux coſtez; le tout baſty de pierres, & murs, & couuertures, le reſte eſt tout rond, ouuert, & ſans couuerture pareillement en rond, depuis le haut iuſques en bas pour receuoir la lumiere, la pluye, & autres iniures de l'air. Il y a trois eſtages l'vn ſur l'autre, les deux eſtages d'en haut garnis de baluſtres de pierre: au bout de ce Pantheon ſont trois Chappelles les vnes ſur les autres à la hauteur des eſtages, celuy d'en haut eſt dedié à la Treſ-Saincte Trinité, le mitan à la Vierge Sacree, & le dernier embas au Martyr Sainct Benigne Patron Tutelaire de Dijon, & où il fut enterré apres auoir finy la courſe de ſa Vie. Il eſtoit Diſciple de Sainct Polycarpe Diſciple de Sainct Iean l'Euangeliſte, qui l'enuoya és Gaules pour y annoncer la Loy de Ieſus-Chriſt, & arriué en Bourgougne, il fut martyriſé par le Gouuerneur d'icelle nommé Terentius, Lieutenant de l'Empereur Marc Aurele le Philoſophe, fondateur de Dijon (& non pas Aurelian, comme il ſe lit dans ſainct Gregoire de Tours) le Premier Iour de Nouembre l'An de Grace CENT SOIXANTE & CINQ.

A TALAN demie lieuë au deſſus de Dijon ſur le commençement des Mõtagnes eſtoit vn manoir des DRVIDES, & vn autre des BARDES à Fontaines vn quart de lieuë de-là, où depuis a eſté baſtie l'Egliſe de Sainct Ambroſian, & le Chaſteau de Fontaines ſegnalé par la naiſſance du Pere de Religion Sainct Bernard, de noble extraction, *& qui portoit de Sable à la Bande eſchiquetee d'Or & de Gueules de deux filets.* Audit Talan eſtoit vn Temple dedié à la Vierge qui deuoit enfanter, depuis prophané des Romains, & par eux dedié à leurs Dieux Apollon & Mercure, rechangé puis apres, & conſacré

des Chrestiens à l'honneur de la Mere de DIEV, & honoré de Miracles. Le surplus de ces Antiques Temples, se peut lire dans ceux qui ont descrit les Annales de Bourg-Ogne.

MAIS puisque nous sommes sur le Manoir, & le College des DRVIDES & BARDES, touchons-en quelque mot en passant, & puis nous reprendrons la Demonomanie des Romains.

IL reste peu de marques dedans les bons Autheurs de ces Anciens Philosophes, lesquels faisoient leur demeure ordinaire dans les Bois, & nō pas dās les Villes, & Bourgades peuplees d'Habitās: dās la Forest d'Iury dicte vulgairement la Forest de Dreux, on void les restes du Chasteau du PRINCE des DRVIDES, où il faisoit sa demeure ordinaire, & à l'entour d'iceluy en la mesme Forest les Cabanes où Heberges des autres Druides estants pres de leur Prince, qui tous les Ans le Septiesme de Septembre (commencement de l'An Sacré des DRVIDES) assembloit les Estats Generaux de toutes les Prouinces des Gaules, au pied de la Montagne de Chartres.

CES DRVIDES estoient disperséz, & respandus par toutes lesdictes Prouinces, esquelles ils auoient la charge, tant de la Sacrificature, & Prestrise, que de la Police Criminelle, & Ciuille, & de l'institution de la Ieunesse Gauloise: ils cognoissoient aussi des affaires d'Estat, tant pour le faict de la Paix, que de la Guerre, de façon qu'ils estoient Prestres, & Iuges tout ensemble, iugeants en dernier ressort. C'est ce qu'en dict Cesar, & puis apres Strabon. *Iustissimi omnium opinione sunt* DRVIDÆ, *ideò & priuata, & publica iudicia eorum fidei mandantur, adeò vt rem etiam Bellicam anteà iudicant, & Martem collaturi, illis iubentibus desistunt: Capitis quoque iudicia horum sententiæ permittuntur.*

ET dautant que les SAGES DRVIDES ne couchoient rien par escrit, & leur science & doctrine se donnoit de main en main par cabale & tradition, il faut auoir recours aux plumes estrangeres, à sçauoir aux Romains, & apres eux aux Grecs.

CESAR a esté le premier des Latins, qui en ses Commentaires nous en a dict quelque chose; & sur sa relation, & de Iulius Celsus Secretaire de son Cabinet, les Grecs, Strabon, Possidonius, Diodorus Siculus, Plutarque, Athenee, & Pausanias, Lucian, & autres en ont dict quelque chose.

CESAR au Liure Sixiesme de ses Commentaires remarque en premier lieu que les Gaulois en general estoiēt fort Deuotieux, & qu'en leurs maladies de l'Esprit, & du Corps ils auoiēt leur recours à la Deuotiō, aux vœuz, & sacrifices, pour s'aquitter desquels, ils s'adressoiēt

aux DRVIDES: mais à ce qu'il y adiouste de leurs Victimes Humaines toutes rouges de sang, cela est de son creu, l'ayant adiousté à ses narrations pour rendre sa conqueste des Gaules plus admirable, voire incroyable aux Romains, suiuant le commun dire de l'Orateur que d'ordinaire ceux qui viennent de loing: *Sæpè aliquid addunt de suo, quò nuntiant lætius*, ce que nous disons à Paris, *Il a beau mentir, qui vient de loing.*

IL nous apprend en suite que par toutes les Gaules il n'y auoit que deux Estats, à sçauoir (parlant comme nous faisons à present) celuy du Clergé qui auoit la Iustice annexee auec luy, laquelle est auiourd'huy reduite au Tiers estat (par l'ignorance des Nobles) & l'autre de la Noblesse; car il ne se parloit point du TIERS ESTAT que l'on dit PLEBEIN. *Plebs penè seruorum habetur loco, quæ per se nihil audet, & nulli adhibetur consilio.* Ils n'estoient point appellez aux Estats Generaux, ny aux charges publicques *De his duobus generibus alterum est* DRVIDVM; *alterum* EQVITVM.

LES DRVIDES, dit-il, auoient la charge & la Surintendance des Sacrifices publics, & des particuliers; de prescher ce que l'on deuoit croire en la Religion. La direction des Vniuersitez, & Colleges où l'on enuoyoit la Noblesse pour y estudier; des Causes Ciuiles, & Criminelles tant en matiere d'Estat, c'est à dire, pour ce qui regardoit & concernoit tant le General, que le Particulier; des Successions, Partages, & generalement pour le Iugement des peines & supplices pour le chastiment des mauuais garnements, les honneurs, & gouuernements de ceux qui pour leur fidele seruice, meritoient recompence.

SI les Estats Generaux, quelque Prouince, ou le Particulier n'obeissoit, dit CELSVS, à ce que les DRVIDES auoient determiné par leur Arrest, & Iugement, ils fulminoient contr'eux, & les priuoient des Sacrifices. Depuis ceste excommunication, telles gens refractaires estoient fuis, & detestez cõme Execrables, abandonnez de Dieu, & des Hommes, qui fuyoient leur frequence & conuersation, sans les saluer, receuoir en leurs heberges, parler, & conferer auec eux; de crainte qu'on auoit d'estre pollu, & entaché par leur attouchement. Ils auoient beau se plaindre, point de Iustice pour eux.

TACITE adiouste à ceste puissance des DRVIDES, qu'ils presidoient aux Estats Generaux, que la Noblesse n'osoit parler sans leur permission, & qu'ils auoient toute haute Iustice, de façon qu'outre l'interdiction, & la suspension des Sacrifices, ils enuoyoiẽt à la Mort ceux qui la meritoient, & qu'ils auoient condamnez aux

Supplices. *Silentium per Sacerdotes quibus tùm, & coërcendi ius est, imperatur. Cæterum neque animaduertere, neque vincire, neque verberare quidem nisi Sacerdotibus permissum, non quasi in pœnam, nec Ducis iussu, sed quasi* DEO *imperante.* Et le mesme Tacite parlant de la force & puissance de leur excommunication nous apprend, que ceux du Corps de la Noblesse qui auoient à la Guerre laissé perdre, ou surprendre leurs ESCVTS, estoient interdits des Assemblees publiques, & des Sacrifices mesmes: SCVTVM *dereliquisse præcipuum flagitium, nec aut sacris adesse, aut consilium inire ignominioso fas est.*

CES DRVIDES estoient presidez & commandez par leur Metropolitain recognu souz le nom de PRINCE DES DRVIDES qui auoit ceste surintendance à Vie, & par son decez en sa place on y procedoit par Electiõ à la pluralité des Voix hautement prononcee, & non par le Scrutin: mais en ceste Election, n'estoient sur le billet que les plus excellents en doctrine, & bonne Vie. *Hoc mortuo, si quis ex reliquis excellit dignitate, succedit; at si plures sint pares, suffragio* DRVIDVM (les Roys, Princes, & Nobles n'auoient point de voix à telles Elections) *adlegitur.* Les Princes, & la Noblesse par leurs Armes fauorisoient telles Elections si l'on en venoit là.

TOVS les DRVIDES estoient exempts des contributions, & charges en temps de Paix, & de Guerre, à laquelle ils ne pouuoient estre contraints de marcher, de sorte que pour les grands priuileges qu'ils auoient, la Noblesse enuoyoit ses Enfants à leurs Colleges afin de paruenir par l'estude à la dignité de DRVIDE.

LES Regles & Preceptes de la Doctrine des DRVIDES estoient reduites & couchees en vers qu'ils faisoient apprendre à leurs Escholiers, & par cœur, & le tẽps des Estudes à ceux qui vouloient exceller les autres en doctrine estoient de Vingt Annees. Car pour ce qui concernoit les Sciences, il n'y en auoit point de Liures par escrit, il falloit tout apprendre, & l'engrauer au Liure de la Memoire: Aux Contracts, & autres Actes publics, on les couchoit par escrit en Langue Maternelle Gauloise, que Cesar, & les autres qui l'ont suiuy, appelle la Langue Grecque contre toute raison.

ET en cest endroit ie supplieray le Lecteur d'auoir pour agreable ceste digression, pour sçauoir & cognoistre que la Langue Gauloise, estoit celle-là mesme laquelle estoit cognuë par les Sages d'Egypte, de Grece, & d'Italie, à CAVSE DES DRVIDES. Et que ce n'a esté sans sujet que l'excellent Poëte du Bartas parlant de la langue ancienne Gauloise disoit,

Auant le Nom Latin, & que les Romulides
Eussent le champ d'Euandre en pointes aiguizé
Le parler Docte-Sainct des BARDES, *&* DRVIDES
En Grece, en Italie, en Memphe estoit prise

Nous monstrerons quelle estoit ceste Langue Gauloise, que nous soustenons auoir esté celle-là, que mal à propos on a nommée la GRECQVE.

QVELQVES-VNS ont pensé qu'elle estoit particuliere à la Nation Gauloise, ny Grecque, ny Latine, fondez sur quelques passages de Suetone, en ce nom de GALBA qu'il dict estre Gaulois, & signifier vn Homme gros & gras, & en bon poinct, qui remplit bien le busc de son Pourpoint, ce que nous disons encores auiourd'huy AVOIR BON GALBE. De celuy de BECO (en la Vie de Vitellius) qui en Langue Tolosaine-Gauloise signifioit VN BEC DE CHAPON. De CARACALLA nom qui en mesme Langue signifie vn Habillement de Gendarme vulgairement nommé CAZAQVE, ou CARAQVE selon la commune façon de parler à PARIS, qui prononce l'S, au lieu de l'R, & au contraire, ainsi que faisoient les Romains à l'imitation des PARISIENS, prononçant FVSIVS CAMILLVS: *Si quis* ASAM STVXESIT, au lieu de FVRIVS, & D'ARAM STRVXERIT, & mille autres semblables: Ainsi de CALIGVLA, chaussure propre du Gendarme Gaulois faite en forme de Demy-Brodequins, d'vn cuir courroyé, dont les semelles estoient garnies de clouds pour durer dauantage, ces Botines montoient iusques au mollet des Iambes: le mesme D'ALAVDA, mot Gaulois qui veut dire vne ALOVETE, surnō donné à ceste Legiō Gauloise tant renōmée pour sa vaillance & promptitude. Ce sont tous les passages plus pregnants, & pressifs qui leur puissent seruir, qui toutefois ne sont assez bastants pour inferer & conclure de là, que la Langue Gauloise n'estoit ny Grecque, ny Latine, ains particuliere. A quoy nous pouuons respondre que c'est vn Romain qui le dict, & que tant les Grecs, que Romains ont broüillé, & changé les noms Propres, & Appellatifs des anciens Gaulois selon leur fantasie, ainsi que nous auons dit cy-deuant. Le Latin Grammatique estoit la vraye Langue Romaine, & neantmoins auiourd'huy la Langue Italienne en est tellement esloignee, que si Tacite, Ciceron, Tite-Liue, & autres anciens Autheurs reuenoient au Monde, leurs escrits seroient du Bergamasque. Le mesme se peut dire de la Langue Grecque auiourd'huy: Par toute la Grece elle est tellement corrompuë & alteree, que si l'on parle Grec Grammati-

que à ces pauures miserables captiuez souz l'insupportable ioug des Musulmains, ils n'y entẽdent que le haut Alemãd. Chacun sçait que la Lãgue Hebaïque estoit la maternelle des Iuifs, & neantmoins dés lors que les Romains se furent rendus maistres de la Iudee, & de la Palestine, la Lãgue Hebraïque se perdit parmy le vulgaire de la Ville de Hierusalem Capitale de Iudee, où elle deuoit estre en sa splendeur, & lustre, de telle sorte que nostre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST estant pour nous racheter de la Mort eternelle, fiché en l'Arbre de la Croix, & s'escriant ELOY ELOY LAMAZABATANI, les Iuifs meschans & enragez penserent qu'il appelloit Helie à son secours. Ainsi Suetone qui viuoit souz l'Empire d'Adrian duquel il estoit Secretaire, auoit veu de son temps le Gaulois naturel corrompu par l'vsage & frequentation des Romains. Ainsi la Langue Gauloise que nous auons dict estre celle qu'on nomme Grecque, auoit esté alteree par les Romains, alors qu'ils s'emparerent des plantureuses Gaules, la pureté d'icelle estant neantmoins conseruee en sa naturelle splendeur par les Anciens DRVIDES, & la Noblesse Gauloise.

A CESTE responce l'on pourroit obiecter deux passages; l'vn de Strabon le Geographe, & l'autre de Iules Cesar Liure Cinquiesme *de Bello Gallico*, que cest Empereur fit porter à Quintus Cicero Frere de l'Orateur, lors assiegé de fort pres, par vn Gendarme Gaulois, vne lettre escrite en Grec, afin que le cas aduenant qu'elle eust esté interceptee, & surprise des Gaulois, ils ne descouurissent ses secrets & desseins, & en voicy les termes. *Hanc* GRAECIS *conscriptam litteris mittit, ne interceptâ epistolâ, nostra ab hostibus consilia cognoscerentur.* Mal à propos Cesar eust-il escrit en Grec au Frere de l'Orateur Latin, pour l'aduertir du secours qu'il conduisoit en personne.

SI les Gaulois auoient la Langue Grecque pour maternelle, c'est sans doute, que Cesar tout grãd Capitaine qu'il estoit, eust faict vn grand pas de Clerc, en telle affaire d'importance, de donner la Clef de son Cabinet à vn, duquel par le droict de la Guerre il se deuoit deffier.

A cela double responce. La premiere, que le Porteur estant de son Party, comme la diuision qui luy auoit donné l'entree és Gaules luy en auoit acquis plusieurs, voire des Principaux, il se pouuoit asseurer de sa fidelité, que si la Fortune eust voulu qu'il eust esté surpris, la lettre qu'il portoit estant escrite en Caracteres Grecs, & le Texte Romain, les Gaulois n'en eussent pas tiré grand secret. L'autre que Iules Cesar escriuant à ses Amis & Capitaines, d'affaires

d'importance, auoit vne certaine maniere de Chiffres & transposition de Lettres, qu'ils estoient duits à deschiffrer promptement. Et en ceste façon, celle-cy dont il est question vray-semblablement pouuoit estre conceuë. C'est ce que dict Suetone Chapitre Cinquante & Sixiesme de la Vie du mesme Cesar. *Extant & ad Ciceronem, itemque ad Familiares domesticis de rebus Epistolæ, in quibus si qua occultiùs perferenda erant, per notas scripsit, id est, sic structo literarum ordine, vt nullum verbum effici posset: quæ si quis inuestigare, & persequi vellet, quartam elementorum literam, idest D, pro A, & perinde reliquas commutet.*

QVANT à Strabon voicy ce qu'il dit au Liure 4. de sa Geographie parlant des Habitans de Marseille Ville Capitale de la Prouence, quoy qu'à Aix soit l'Archeuesché & le Parlement de la Prouince, ὥσθ᾽ ἡ πόλις μικρῷ μὲν πρότερον τοῖς βαρβάροις ἀνεῖτο παιδευτήριον, καὶ φιλέλληνας κατεσκεύαζε τοὺς Γαλάτας, ὥστε καὶ τὰ συμβόλαια ἑλληνιστὶ γράφειν. *Que par la frequentation de ceux de Marseille, & de leur doctrine les Gaulois estoient deuenus Grecs, voire que tous leurs actes & contracts estoient escrits en Grec.* Et au mesme Liure, φιλέλληνας τε ἀπέφαινε τοὺς ἀνθρώπους. *Que les Gaulois estoiét amateurs du nõ Grec.* Strabon s'est mespris en ceste opiniõ, faisant les Gaulois auoir emprunté des Marseillois la cognoissance de la Langue Grecque. Car c'est tout le contraire: les Marseillois l'apprirent des Gaulois, lesquels tant par leurs Peuplades, & Colonies en la Grece, & l'Italie, que par les plus doctes Philosophes qui auoiét esté Disciples des DRVIDES, ont planté par toutes ces Prouinces, auec leur Langue Maternelle, c'est la Grecque, la cognoissance de tous les Arts & Sciences; c'est la doctrine de S. Clement Alexandrin, Liure Premier de ses Diuersitez, duquel voicy le tesmoignage. *Philosophia res valdè vtilis olim quidem floruit apud Barbaros, per gentes resplendens, postea autem venit ad Græcos. Ei autem præfuerunt* GALLORVM DRVIDAE *&* CELTARVM *ij qui philosophati sunt. Que la Philosophie vtile & necessaire pour guider l'Homme aux meilleures sciences a pris son origine des Nations Estranges, où elle a esté florissante & en vigueur, & de là est paruenuë aux Grecs. Les premiers Professeurs d'icelle ont esté les* DRVIDES, *& autres Philosophes des Celtes & Gaulois.* Le mesme Autheur. *Non solùm autem Philosophiæ, sed etiam omnium ferè artium fuerunt inuentores Barbari. Que les Barbares (les Grecs & Romains plus Barbares que nous, nous baptisoient de ce nom) ont esté les inuenteurs non seulemẽt de la Philosophie, mais aussi de tous les Arts, & Sciences.*

C'EST la conclusion de DIOGENES LAERTIVS, au commencement de la Vie des Philosophes, *Que la philosophie*

a pris sa source, & son commencement, non de la Grece, ou de l'Italie, ains des Nations Estranges, nommément des Drvides, *autrement appellez Samothéens Philosophes des Celtes & Gaulois.* De sorte que nous pouuons mettre en auant ceste maxime pour fondement asseuré, qve l'Egypte, la Grece, et l'Italie ont appris des Gavlois la Theologie, Philosophie, tant Natvrelle, qve Morale, et tovs les arts et Sciences. Ce que nous ferons apparoir par le tesmoignage des Autheurs anciens, & de temps en temps.

Les premieres Peuplades & Colonies faictes par les Gaulois, en Grece, & en Italie fut l'An du Monde Trois Mille Trois Cents Six Cents Treize Ans deuant la Natiuité de nostre Seigneur, Tarquin l'Ancien commandant aux Romains, comme nous auons dict au Premier Chapitre de ce Liure. Belovese (Nepueu d'Ambigat Roy des Gaules) conducteur de Trois Cents Mille Ames, alla peupler la Grece, & l'Italie, où il porta la Religion Gauloise, & sa Langue Maternelle, auec la cognoissance des Arts & bonnes Sciences. De ce grand & celebre voyage parlent Strabon, Pausanias, Plutarque, Tite-Liue, Paul Orose, & autres bons Autheurs Grecs & Latins, comme du plus segnalé, pour le grand nombre qui se fust fait auparauant, n'estant pas inconuenient qu'ils n'en eussent faict d'autres deuant cestuy-cy, dont il ne nous est toutefois demeuré aucun tesmoignage asseuré, parce que nos Drvides ne redigeoient rien par escrit, faisants passer les Actes principaux de main en main par cabale & traditiue.

Or outre ces Peuplades és Prouinces Estranges, c'est chose asseuree que la renommee des Drvides volant par tous les coins de la Terre habitable, attiroit à leur Escole les Hommes curieux d'apprendre, attendu qu'és seules Gaules estoit la Fontaine de Science. Les Italiens tiennent que le Patriarche Gomer fit peupler la Toscane par l'vn de ses Enfants, & qu'il y fit luy-mesmes vn voyage, ou deux en personne, ce qu'ils ne disent sans apparence de la Verité. Car la Vie des premiers Hommes estant de Six, ou Sept Cents Ans du moins, ils auoient le loisir de se promener çà & là, pour dresser leurs Colonies. Iosephe rapporte pareillement Liure premier Chapitre Sixiesme de ses Antiquitez Iudaïques, que les Isles de la Grece, & la Coste & Terre-Ferme de l'Asie furent aussi peuplees par les Enfants de Iaphet, Freres de Gomer. Mais qu'auec le temps la pureté de la Religion s'estant changee, & l'ignorance des bonnes Sciences s'estant glissee parmy ces Nations, les plus soigneux d'apprendre, voyagerent és Gaules le fondique & le magazin d'icelles. C'est pourquoy S. Clement Alexandrin Liure Premier de ses

ses Diuersitez, rapportant l'authorité d'vn Aristobulus escrit, que Pythagoras, & apres luy Anaxagoras, Numenius, & le Diuin Platon apprirent la Theologie des DRVIDES, estants venus expressément à leur Eschole és Gaules pour cest effect. *Alexander in Libro de Symbolis Pythagoricis vult Pythagoram Gallos audisse*, & que les vns & les autres furent Treize Ans à conuerser auec les DRVIDES pour se rendre vniuersels en toutes leurs Sciences, Coustumes, & Ceremonies, lesquelles puis apres ils porterent en Italie, en Grece, & en Egypte. Car chacun sçait que Platon a esté le plus illustre Philosophe, qu'ayent iamais eu les Grecs.

QVANT à l'Italie, la Science y fut apportee par le Philosophe Pythagoras, natif de la Toscane, lequel à la mode des DRVIDES fit dresser des Colleges, ou plustost Conuents & Monasteres bien reglez. Il appelloit son Conuent ὁμακόειον, ce que nous disons Eglise, ce dict fort bien Clement Alexandrin, suiuant le tesmoignage duquel les Prestres, & Iuges de l'Egypte auoiët tiré le plus beau de leurs Ceremonies tant pour la Religion, que la Iustice, de sorte qu'à l'instar du Prince des DRVIDES lequel auoit la dignité de grand Sacrificateur, & l'Intendance ou Gouuernement Souuerain de la Iustice, les Egyptiens auoient de leurs Corps & Colleges vn Prince, Chef de Iustice qu'ils appelloient, ainsi que disent Diodorus Siculus, au Second Liure de ses Antiquitez, & apres luy Ælian, Liure Quatorziesme de son Histoire bigarree, *Principem Iudicy*. Aussi estoient-ils & Prestres, & Iuges tout ensemble, ainsi que les DRVIDES.

PYTHAGORAS fut Precepteur de Numa Pompilius Second Roy des Romains, ce dit Clement Alexandrin. *Numa Romanorum Rex erat Pythagoreus*. Il luy enseigna les Ceremonies des Sacrifices & de la Religion, & la façon de policer les Romains par bonnes & sainctes Loix tirees des Coustumes Gauloises obseruees par les SAGES DRVIDES. Ainsi les Grecs eurent pour Legislateur DRACO, & apres luy SOLON Fondateur des Areopages d'Athenes, ayants appris des Gaulois qui passerent en Grece, au temps cy-dessus remarqué, Tarquinius Priscus estant Cinquiesme Roy des Romains: car auparauant ce passage, les Grecs n'estoient que des Enfants, ce dict fort à propos le Diuin Platon, *in Critia*, esblouïs d'ignorance si grossiere, qu'ils ignoroient la Philosophie, l'Astrologie, Geometrie, & autres parties des Mathematiques. Les Egyptiens n'en sçauoient gueres dauantage, & tout ce qui se trouue escrit d'eux auparauant ce têps-là, ce ne sont que Fables & comptes faits à plaisir sans aucune certitude. Mercure Trisgemiste enseigné en l'Escole des DRVIDES, leur

dessilla les yeux, & par la communication de son Asclepius & Pimander, qui sont les vrayes Tables de la Theologie de nos DIVINS DRVIDES, qu'il escriuit en Langue Grecque propre & naturelle aux Gaulois, il leur enseigna vne solide & perfaite Doctrine. Tous ces Sages & Philosophes Solon, Tales, Chilon, Periander, Cleobulus, Bias, Pittacus, Pherecydes le Syrien, Pythagoras, Anaxagoras, Numenius, & le Diuin Platon, tous Personnages renommez en la Philosophie, auoient appris des DRVIDES la Clef & le Secret de l'Immortalité des Ames, de la Theologie, Astrologie, Philosophie Morale & Naturelle, & autres bonnes Sciences, ayants pris pour labeur agreable de venir de leurs Païs és Gaules pour puiser à plein fonds la bonne Doctrine de nos Philosophes, de laquelle ils auoient commencé de gouster par le commerce & la frequentation des Gaulois habituez en Grece, & Terre-Ferme de l'Asie, car tous ces dessus nõmez n'ont eu vogue sinon depuis le passage des Gaulois en icelle, & qu'enuiron l'An du Monde TROIS MILLE CINQ CENTS SOIXANTE, & iusques à SIX CENTS. Et quant à Mercure Trismegiste il viuoit souz Ptolomee Lagi Soter, Neufiesme Roy d'Egypte, apres Alexandre le Grand, l'An du Monde TROIS MILLE HVICT CENTS TRENTE-SEPT, quelques Trois Cents Ans deuant l'Incarnation du Verbe Eternel. De sorte que tant s'en faut que les Marseillois ayent apporté en France la cognoissance des Sciences, & de la Langue Grecque, qu'au contraire ils l'ont tiree des DRVIDES Gaulois, c'est pourquoy Ptolomee Liure Cinquiesme de sa Geographie parlant de l'Achaïe, souz le nom de laquelle il comprend la plus part des Isles de la Grece, dict en termes diserts qu'elle fut peuplee par les Peuples Gaulois, lesquels auec leurs Armes Victorieuses y porterent leur Religion, leur Police, & Langage, & qu'ainsi *Græcos à Gallis Litteras habuisse.* Les Elaniens, c'est à dire les Grecs, apprirent des Gaulois la cognoissance de la Langue Grecque, & des bonnes Sciẽces, ainsi que le conclud S. Clement Alexandrin: & Xenophon en ses Equiuoques dict que CADMVS *porta en Grece les Lettres & Caracteres de l'escriture, du tout semblables à celles des Galates*, c'est à dire *des Gaulois.* C'est pourquoy du Bartas a dit fort à propos que la Langue des DRVIDES, c'est à dire la Gauloise, improprement dicte & appellee la Grecque, estoit cognuë aux Nations Estranges, à sçauoir en Egypte, en Grece, & en Italie long-temps auparauant que Cadmus ou Euander eussent donné la cognoissance des Lettres.

Auant le Nom Latin, & que les Romulides
Eussent le champ d'Euandre en pointes aiguizé,
Le parler Docte-Sainct des BARDES, *&* DRVIDES
En Grece, en Italie, en Memphe estoit prisé.

ET pour monstrer plus clairement que la Langue Grecque estoit celle des Gaulois en voicy deux passages de Cesar, qui ne reçoiuent reproche. Le premier est tiré du Premier Liure de ses Commentaires de la Guerre Gauloise. *In Castris Heluetiorum tabulæ repertæ sunt* GRAECIS LITTERIS *confectæ, & ad Cæsarem perlatæ. Que les Rooles de la Gendarmerie des Suisses, Peuple habitant vne Contree des Gaules, furent apres leur desroutte apportez à Iules Cesar escrits en Lettres Grecques.*

L'AVTRE est du Liure Sixiesme, où il escrit que les DRVIDES ne couchoient rien de leur Science & Doctrine par escrit, quoy qu'en leurs affaires ils se seruissent de la Langue Grecque, tant aux Actes Publics que Particuliers. *Neque fas esse existimant ea Litteris mandare, cùm in reliquis ferè rebus, publicis, priuatisque rationibus* GRAECIS LITTERIS *vtantur.*

LVCIAN Autheur Grec qui viuoit souz l'Empire de Traian, contemporain de Plutarque, descriuant nostre Hercule Gaulois, dit que les Gaulois parloient disertement la Langue Grecque, comme leur estant Naturelle.

S. HIEROSME Lumiere de l'Eglise, & l'incomparable en Science & Doctrine, auoit fait long-téps sa demeure en la Ville de TREVES pour lors Capitale des Gaules, & y auoit fait le cours de ses Estudes, dressé la Paraphraze & l'interpretation des Psalmes de Dauid, & transcrit de sa main le long œuure des Synodes de S. Hilaire, comme il tesmoigne luy mesme en l'Epistre Sixiesme, *ad Florentium.* Ce grand Personnage qui viuoit l'An QVATRE CENTS de nostre Salut, au Commentaire qu'il a fait sur l'Epistre S. Paul addressee aux Galates escrit, que de son temps ceux de l'Hellespont, l'Æolide, Phocide, l'Ionie & autres Peuples de la Grece & d'Asie (il auoit voyagé par toutes ces contrees-là, passant de Rome à la Terre Saincte, où il se confina luy mesme le reste de ses Iours, & mourut à Beth-léem) parloient mesme Lãgage que l'on faisoit à Treues.

CES Considerations ont fait resoudre le docte Guillaume Budé, l'Honneur de nostre France, au Liure *de Asse*, & en ses Pandectes sur la Loy Premiere *de Ser. Corr.* au §. *quod ait Pretor*; Lazare Baïf, & autres sçauants Personnages, de dire que ceste Lãgue que les Grecs &

Romains ont appellé la Grecque, estoit la Naturelle, & Maternelle des Gaulois, desquels elle estoit passee aux Alemans nos Freres Germains, aux Italiens, & aux Grecs, qui de nous apprirent l'Eloquence, les Mathematiques, & la Philosophie. C'est ce qui a porté autrefois plusieurs doctes personnes à rapporter la conformité de la plus part de nos vocables François, à ceux que l'on appelle Grecs.

LES ALEMANS ne sont separez des Gaulois que par le Fleuue du Rhin, qui de toute Antiquité a faict les bornes & limites de France, & d'Alemagne. Et par delà le Rhin est la Franconie, c'est la France Orientale tant renômee par Claudian, Ausone, S. Hierosme, & l'Euesque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris*. Il ne se faut donc esmerueiller si ceste voisinance faisoit que la Langue Grecque, ou pour mieux dire Gauloise, auoit son cours par toute l'Alemagne, la plus part de laquelle fut peuplee de Naturels Gaulois, comme nous auons dict. Iules Cesar escrit Liure Premier de la Guerre Gauloise qu'Arriouiste Roy d'Alemagne entendoit & parloit parfaitement la Langue Grecque sans auoir besoin d'Interprete & de Truchement (ce n'estoit pas de merueilles puis que c'estoit sa Langue Maternelle.) Et Cornelius Tacitus en sa Germanie a remarqué que les Anciens Epitaphes de ceste grande Prouince estoient escrits en Lettres Grecques. *Monumenta, & Tumulos quosdam* GRAECIS LITTERIS *inscriptos in confinio Germaniæ, Rhætiæque extare audio.* Si ces Lettres Grecques n'eussent esté celles que les Gaulois y auoient apportees, d'où fussent-elles venuës? puisque le mesme Autheur remarque des le commencement de ses Relations, que personne des Nations Estranges n'estoit iamais entré en Alemagne auant Iules Cesar. *Quis præter periculum horridi & ignoti maris, Asiâ, aut Africâ, aut Italiâ relictâ, Germaniam peteret?* Et ce que le mesme Historien suppose du voyage d'vn Vlysses pretendu ce sont pures fornettes & menteries, ayât pris Vlysses pour, & au lieu d'Hercules, la memoire duquel estoit venerable aussi bien aux Germains, qu'aux Gaulois: de sorte qu'il en faut reuenir à la verité. *Gallos atque Germanos nulli, aliarum Nationum connubiis infectos fuisse: Que les Gaulois & Germains n'auoient point de commerce & d'habitude auec les Nations Estranges.* C'est ce qui a fait dire à l'Annaliste de Bauieres Iean Auentin, que la Langue Alemande estoit du tout semblable à la Grecque.

Et quant à celle de l'Isle d'ALBION dicte à present ANGLETERRE, iadis peuplee par les GAVLOIS, comme nous dirons cy-apres, c'estoit celle-là des DRVIDES. Car nous apprenons du Pere de Doctrine ORIGENE, *quo nemo melius, vbi benè dixit*, en son Homelie Qua-

triesme, sur le Prophete Ezechiel, que Dieu par sa Prouidence inscrutable permit que les SAGES DRVIDES passassent de la Bretagne Gauloise, en la grande Albion, afin de policer les Habitans de ceste Isle d'Angleterre, leur enseigner leur Langue, & donner la cognoissance d'vn seul Dieu Createur du Monde.

POVR le Langage des Anciens Espagnols, Iosephe deduit leur premiere origine de TVBAL, IVBAL, ou IOBEL, mais il n'en dit autre chose. Et les Grecs, & Romains n'en ont pas faict grand compte. Ils n'ont esté recognuz que souz la Conqueste d'Espagne, faite par les Carthaginois, que les Romains debusquerent par la force des Armes. Et ce que dict vn faux & supposé Berose, auecques sa Sequele, est Discours Fabuleux, sans vray-semblance quelconque. Et les Historiens Espagnols demeurent d'accord que leurs premiers Deuanciers viuoient grossierement en ignorance, & toute rusticité. Ils ne parlent point de leur Religiõ, aussi n'auoient-ils point de DRVIDES pour les guider au chemin de Salut, qui s'acquiert par la cognoissance, le culte, & le seruice d'vn seul Dieu, de sorte que les Poëtes ont faict seruir l'Espagne de Theatre à des Tygres felons & sans pitié, à des Geryons à trois Testes, & à vn nombre infiny de Monstres, & d'Enfants de la Terre destruicts, & terrassez par nostre HERCVLE GAVLOIS; Il ne se dict rien d'approchant à cela, de la Nation Gauloise.

LE premier Langage Espagnol fut celuy que leurs plus remarquables Autheurs nomment Sepharadin, c'est à dire, Armenien, Syriaque, & Africain, corrompu par le Commerce, & Frequence des Phœniciens, & Tyriens, Carthaginois, Romains, Vandales, Alains, & Sueues, ausquels succederent les Visigots yssus de la Scandinauie, comme nous auons dict, supplantez par les Mores d'Afrique, qui pour auoir long-temps regenté les Espagnes, y ont tellement conserué la memoire de leur Conqueste, que la plus part des Noms propres des Villes, Prouinces, Montagnes, & Riuieres d'icelles sont purement Arabes, ou meslangez de la Langue Arabesque, & Gothique iusques à ce iourd'huy.

AV lieu que de tout temps la Nation Gauloise a esté renommee pour la pureté de sa Langue Maternelle, pour sa Deuotion, & Pieté singuliere, & pour auoir esté la plus ciuile de toutes celles de la Terre, suiuant le tesmoignage affidé des Grecs, & des Romains, que la Verité mesme a forcee de tesmoigner pour nous, & en nostre faueur, & contemplation. Reuenons à nos DRVIDES.

LA principale chose qu'ils imprimoient en la Memoire, & l'Esprit

de leurs Escoliers & Disciples, c'estoit L'IMMORTALITÉ DE L'AME, ce qui leur seruoit d'vn puissant aiguillon pour se comporter vaillamment aux hazards de la Guerre, & mespriser la Mort, par l'Esperance asseuree d'vne Eternelle Vie. *Hoc maximè ad virtutem excitari putabant, metu Mortis neglecto*, ce remarque Cesar.

CECY persuadé pour Article de leur Creãce, ils leur enseignoient les Mathematiques, & notamment l'Astrologie, qui discourt du naturel, & mouuement des Planettes; de la Creation du Monde, de la Grandeur de la Terre, de la Nature des Choses: & de la Physique leurs Escoliers montoient à la Metaphysique, c'est à dire, à la cognoissance des choses pures essentielles, & supernaturelles, qui sont, DIEV, & les ANGES.

APRES Cesar, Strabon en dict cecy. Chez les Gaulois les DRVIDES sont honorez par dessus tous les autres, & apres eux marchent les BARDES, ET POETES, (VATES ce disent les Romains, Nom equiuoque, & commun tant à ceux qui font profession de la Poësie, que de dresser les Horoscopes & Natiuitez, & predire le futur par la seule inspection de la Physiognomie, & plusieurs DRVIDES, & DRVIADES predirent aux Capitaines Romains qu'ils paruiendroient à l'Empire, comme on lit aux Histoires Romaines.) Ie passeray souz silence ce que POSSIDONIVS rapporte des Gaulois & de leurs Iuges, & Prestres les DRVIDES, parce que Strabon argue de mensonge, & de fauceté, tout ce que cest Autheur en allegue, à quoy le Naturaliste Pline (hardy menteur) y a de sa teste adiousté mille comptes de vieille faits à plaisir, comme des Oeufs, & Couuees de Serpents dont l'vsage n'a iamais esté prattiqué des DRVIDES, n'en desplaise au bon Homme de Chasseneux, en sa Gloire du Monde, qui a representé des Oeufs aux ARMES DES DRVIDES pour des fueilles de Chesne, & de Glands.

DIODORVS SICVLVS au Liure 6. de ses Antiquitez parlant des Gaulois, & Germains (qu'il comprend tous souz le nom de Galates) appelle nos DRVIDES, SARONIDES, qu'il faict Theologiens, & Philosophes honorez des Galates par dessus tous les autres, & qu'apres eux marchoient les BARDES, & DEVINS, que d'autres Autheurs, & nommeement Ammian Marcellin, Liure Quinziesme de son Histoire Romaine appelle EVBAGES, & les DRVIDES DRASIDAS, & DRVIDAS. Car ils ont eu diuers noms; SARONIDES d'vn des descendants de Gomer, lequel institua le premier College des DRVIDES en la Prouince de la Bretagne Armorique, ainsi que nous dirons ailleurs. Semnothes de Samothes, surnõ dõné au Patriarche Gomer

noſtre Hercule Gaulois, que les Bourgongnons font Fondateur de leur Ville ALEXIA, où eſt de reſte Flauigny: & les Picards de celle de leur Mere-Ville BRATVSPANTIVM; ſur les ruines de laquelle ſont demeurez BRESTVEIL, CASTELET ET CAMP-REMIS, BEAVVOIR, &c.

DIOGENES LAERTIVS au commencement de la Vie des Philoſophes eſcrit que la Philoſophie a pris ſa ſource, & premiere origine non de la Grece, où de l'Italie, ains des Nations plus loingtaines; dautant que chez les Babyloniens de l'Aſſyrie les Chaldees en faiſoient profeſſion, les Mages chez les Perſes, & chez les Celtes & Gaulois les DRVIDES, autrement appellez SAMOTHEES, c'eſt à dire Diuins.

AINSI Suidas ſur ce mot δρυΐδαι, dict cecy, DRVIDAE *qui & Semnothei Philoſophi Gallorum.*

S. Clement Alexandrin Liure Premier de ſes Diuerſitez faict mention honorable des DRVIDES, & autres Philoſophes Gaulois, diſant que la Philoſophie tres-vtile & neceſſaire à l'Homme pour le conduire & guider au ſentier de la Vertu, & à la notice & cognoiſſance des Sciences a tiré ſa Naiſſance des DRVIDES Philoſophes Gaulois, d'où les Grecs l'ont tiree. *Philoſophia res valdè vtilis olim quidem floruit apud Barbaros* (c'eſtoit la couſtume des Grecs de baptiſer de ce nom de Barbares, toutes les Nations Eſtranges plus ciuiliſees qu'eux touſiours Enfants) *per gentes reſplendens; poſteà autem venit ad Græcos. Ei autem præfuerunt* GALLORVM DRVIDAE, *& Celtarum; ij qui philoſophati ſunt. Non ſolùm autem Philoſophiæ, ſed etiam omnium ferè artium fuerunt inuentores.*

STRABON eſcrit que les DRVIDES, outre la Science qu'ils auoient des Cauſes Naturelles, prattiquoient auſſi la Politique, & Morale, qu'ils mettoient toute leur eſtude à profeſſer la Vertu, & à fuir le Vice, de ſorte que leurs Colleges eſtoiẽt des Seminaires, & Pepinieres fecondes de Perſonnages de ſçauoir, & de merite pour gouuerner l'Eſtat, tellement que leur Eſprit eſtant pur & net de toute ſoüillure de peché, ce n'eſtoit pas de merueille s'ils ſe rendoient capables des diuines ſemences.

AMMIAN MARCELLIN, lequel auoit demeuré fort long-temps à Paris, & autres endroits des Gaules auec ſon Empereur Iulian l'Apoſtat, ſouz lequel il militoit, & duquel il a deſcit la Vie, parlant des DRVIDES auec leſquels il auoit conferé fort ſouuent, dict cecy à leur aduantage, au Liure Quinzieſme parlant des Colleges des Preſtres Gaulois. *Inter hos* DRVSIDAE *ingeniis celſiores, ſodalitiis adſtricti conſortiis, quæſtionibus occultarum rerum altarumque erecti ſunt, &*

despectantes humana pronuntiarunt ANIMAS IMMORTALES. C'est ce qu'en auoit dict Cesar, au Liure Sixiesme rapporté cy-dessus.

LES DRVIDES doüez d'vn Esprit plus sublime & releué que les BARDES, & DEVINS, sont assemblez par Conuents, & Colleges logeants & demeurants ensemble. Ils s'adonnent à la contemplation des secrets de Nature, & des Choses Cœlestes, & mesprisants les choses Humaines comme trop basses, & indignes de leur meditation, ils guindent leur vol au Ciel, c'est pourquoy ils ont prononcé que les AMES SONT IMMORTELLES. C'est d'eux que parle Ouide, au Premier de ses Fastes Romaines,

Fœlices animæ quibus hæc cognoscere primis,
Inque domos superas scandere cura fuit.
Credibile est illos pariter vitijsque, iocisque.
Altius humanis exeruisse caput.
Non Venus, aut Vinum sublimia pectora fregit.

ET le Poëte Lucain rapporte qu'eux seuls estoient capables d'auoir la parfaite cognoissance de toutes choses, & de philosopher depuis le Phœnix, & les Cedres du Liban, iusques à la Fourmis, & à l'Hysope. *De Syderibus atque eorum motu, de Mundi ac Terrarum magnitudine, de rerum natura, de Deorum immortalium, vi, ac potestate disputant & Iuuentuti tradunt.*

STRABON y adiouste qu'ils asseuroient que comme la face de la Terre auoit esté purgee par vn Deluge vniuersel, que de mesme le Monde le deuoit estre vn Iour par vn general Incendie. Et que la creance de cest embrazement de la Doctrine des DRVIDES, estoit passee aux Grecs, & aux Romains.

Esse quoque in fatis reminiscitur affore tempus
Quo Mare, quo Tellus, correptaque regia Cœli
Ardeat, & Mundi moles operosa laboret,

Ce dict Ouide.

DIODORVS SICVLVS Liure Sixiesme, Chapitre Neuf, escrit que les Gaulois faisoient tant d'estat des DRVIDES pour leur grand Sçauoir, & bonne Vie, qu'il les croyoient estre descendus du Ciel, & participer à la Diuinité. DRVIDAS *esse diuinæ naturæ conscios, & tanquam Dijs propinquiores; horum intercessione bona à Dijs censent esse petenda.* Et que plus il y auoit de DRVIDES plus ils receuoient de benedictions du Ciel, & plus grande affluence, & planté de tous biens, & que leurs Sainctes Prieres estans portees au Ciel, cela combloit tout le Peuple Gaulois de benedictions, & d'vne Vie tres-heureuse,

ce dict

ce dict Strabon au Liure Quatriesme de sa Geographie. De maniere que les Gaulois fondez sur la certaine creance de la Saincteté des DRVIDES leurs Iuges, & Sacrificateurs, ce n'estoit pas de merueilles s'ils les enrichissoient & combloient de richesses, & de Colleges qu'ils auoient par tous les endroicts des Gaules, & s'ils auoient la charge, & la direction de la Ieunesse qu'on leur enuoyoit de tous costez, ainsi qu'à vne Eschole asseuree de toute Pieté.

L'ORATEVR Ciceron faict mention de Diuitiacus l'vn des principaux de la Ville d'Authun, par ce qu'estant DRVIDE il auoit la perfaicte cognoissance des choses Surnaturelles, & Diuines, par lesquelles il pouuoit presagir, & predire l'aduenir. *Diuitiacus ille Æduus, cùm ex* DRVIDIS *vnus esset, Naturæ rationem quam* φυσιολογίαν *Græci appellant, notam esse sibi profitebatur, & partim augurijs, partim coniecturâ, quæ essent futura dicebat.* Car ils les mesuroient à leur aulne d'Idolatrie, d'Augures, & de telles folies, comme vn autre

........Int erpres diûum qui numina Phœbi,
Qui tripodas, Clarij lauros, qui sydera sentis,
Et Volucrum linguas, & præpetis omina pennæ.

ET Tacite à ce propos, *Sin permissum, Auspiciorum fides adhuc exigitur, & illud etiam hîc notum, Auium voces, volatusque inuestigare.* Mais ils ne s'adonnerent à ces Sorcelleries, qu'apres qu'ils furent corrompus de la Demonomanie des Romains.

OR la creance de l'Immortalité des Ames enseignee des DRVIDES à la Ieunesse Gauloise, leur faisoit mespriser la Mort, c'est ce que Lucain remarque Liure Premier de sa Pharsalie.

——— Vobis auctoribus vmbræ
Non tacitas Erebi sedes, Ditisque profundi
Pallida regna petunt: Regit idem spiritus artus
Orbe alio longæ, canitis si cognita, vitæ
Mors media est.

DE sorte que les Gaulois imbus de ceste Resurrection, ils ne craignoient point la Mort, comme n'estant que le passage à l'immortalité, & vne Vie heureuse, & tranquile à toute eternité. C'est ce qui les rendoit si Courageux & Vaillants à la Guerre, reputans à grande coüardise d'espargner le Corps qui deuoit ressusciter.

——— Hos ille timorum
Maximus haud vrget Leti metus. Inde ruendi
In ferrum mens prona Viris, animæque capaces
Mortis, & ignauum est rediture parcere Vitæ,

Dict le mesme Lucain.

A ce propos est remarquable ce qu'Ælian Autheur Grec rapporte de la Vaillance des anciens Gaulois au Liure Douziesme de ses Diuersitez. I'apprens, ce dict-il, que les Celtes, entre toutes les Nations du Monde, sont les plus prompts à s'exposer aux perils, & hazards. Ils marchent à la Guerre Coronnez de Guirlandes, & de Chappeaux de fleurs, comme s'ils alloient à des Nopces. Pour conseruer la memoire de ceux qui mouroient à la Guerre ils faisoient composer à leurs BARDES des Hymnes & Chançons contenants leur loüange. Dressoient des Trophees des Armes des Ennemis vaincus, pour laisser à la posterité les marques, & les enseignes de leur Vaillance. Or ils tenoient à grande ignominie de fuir les hazards, & mauuaises rencontres, de façon qu'ils ne s'enfuient pas des Maisons qui tombent de vieillesse, non plus que de celles-là qui sont consommees par le Feu, se laissants plustost ardre & brusler, que de fuir. D'autres voyans la Mer courroucee exceder & franchir ses bornes, & limites, se tiennent ferme-plantez à ses bords comme s'ils la vouloient repousser dans son Lict, & Canal ordinaire à fine force d'espaules, d'autres se iectent hardiment au mitan de ses flots pour les embrasser, & retenir leur furie, les combattans aux Espees desgainees, & à coups de Fleches, & de Iauelots. C'est ce qu'en dict Ælian.

POLYBE Autheur Grec a laissé par escrit que les Romains ayants veu combattre les Gaulois à la Iournee de Plombin auec vn courage inuincible, admirerent tellement leur Vaillance & generosité, qu'ils les iugerent les plus vaillants de la Terre habitable. Aussi fut ceste Nation tellement redoutee des Romains depuis qu'ils eurent enleué Rome (auec son Capitole) qu'au moindre bruit qu'ils auoiét que les Gaulois armoient, la rumeur fust-elle veritable, ou supposee, aussi tost tous les Estats de Rome, sans exception d'aage, ou de qualité, estoient contraincts de prendre les Armes. Leurs Prestres, & Sacrificateurs estoient exempts du Hoqueton, c'est à dire, de marcher à la Guerre: mais si l'on parloit des Gaulois, ils n'estoient non plus priuilegiez, que le moindre du Peuple.

LES Alemans Freres des Gaulois, & viuans sous mesmes Loix & Police tenoient resolument ceste Immortalité des Ames. C'est pourquoy Appian Alexandrin parlant de ceste Nation Guerriere disoit en son Celtique, La Nation Alemande est d'vne merueilleuse hardiesse aux Combats, auec vn grand mespris de la Mort, pour la ferme croyance qu'elle a de l'Immortalité des Ames, & de la Resurrection: & Tacite escrit qu'ils chantoient lors qu'ils marchoient

en Bataille, *Ituri in prælia canunt.* Car les Alemans auoient mesme Religion que les Gaulois, des DRVIDES, & BARDES, contre ce qu'en allegue Cesar au Liure Sixiesme de ses Commentaires, qui parloit à boule-venë, & sans y auoir esté. Tacite en parle tout autrement, pour les auoir hantez, & frequentez, nous en auons dict cy-deuant quelque chose en parlāt de leurs Tēples. Ils branchoiēt haut & court à des Arbres, ceux qui fuyoient, & abandonnoient leur rang le iour d'vne Bataille, ou bien ils les noyoient dans quelque Marne & Nouë, iectās dessus eux vne claye afin qu'on ne les veist plus iamais. Et marchants à la Guerre, ainsi que les Gaulois, ils auoient à la teste de leur Armee les BARDES qui chantoient les Hymnes, & Chançons composees pour honorer la memoire des Preux & Vaillants Capitaines, decedez à la Guerre, les Alemans, & Gaulois reprenoient le reffrein chantans apres les Bardes. Tacite en sa Germanie, *Sunt illis carmina, quorum relatu (quem* BARDITVM *vocant) accendunt animos, futuræque pugnæ fortunam ipso cantu augurantur.* Les Gaulois celebroient la memoire de leur Patriarche Gomer qu'ils mettoient le premier au nombre de leurs Preux, les Alemans le mesme, dict Tacite, *Fuisse apud eos Herculem memorant, primumque omnium virorum fortium.* De nos BARDES Gaulois le Poëte Lucain au Liure cy-dessus,

Vos quoque qui fortes animas, belloque peremptas
Laudibus in longum Vates demittitis æuum,
Plurima securi fudistis carmina BARDI.

LE mesme Poëte parlant de l'excellence en sçauoir des DRVIDES escrit, qu'il n'y auoit qu'eux seuls dignes & capables pour sonder & cognoistre le fonds de l'Essence Diuine.

Solis nosse Deos, & Cæli numina vobis.
Aut Solis nescire datum.

ET que leur demeure estoit dans les grandes Forests.

Nemora alta remotis
Incolitis lucis.

IL a manqué à descrire les habillements des BARDES, & DRVIDES, & la façon qu'ils marchoient par les Villes de la Gaule. Il nous eust appris que le Roy Numa Pompilius auoit introduit dans sa Ville de Rome les ceremonies des Temples sans Idoles, & l'Ordre des Prestres, & Sacrificateurs tirez des DRVIDES Gaulois; Qu'à l'exemple d'iceux leur grand Prestre alloit tousiours vestu d'vne Sotane de fine Serge Blanche, ceint d'vne large courroye doree, & par dessus le Rochet de fine Toile Blanche, auecques l'*Albo-Galerus*; & que les

autres Prestres, ainsi que les DRVIDES, n'auoient que la Sotane blanche, & Chappeau blanc, different toutefois de celuy du Prince des DRVIDES, lequel auoit au haut vn Floquet de Soye blanche, auec des Oreillettes de mesmes, approchants des Fanons des Mitres de nos Euesques.

IL eust escrit qu'aux Assemblees publicques, & nomméement aux Estats Generaux de toutes les Gaules (qui se tenoient à Chartres tous les Ans le Septiesme Iour de la Lunaison de Septembre) le PRINCE DES DRVIDES estoit porté des Principaux de la Noblesse Gauloise sur vn large ESCV, ainsi que les Roys des Prouinces Gauloises, esleuez sur les Espaules, & promenez par trois fois autour de l'Assemblee, comme nous auons dit.

QVE toutes & quantes fois que le mesme grand Pontife marchoit en solennité esdites Assemblees, on portoit deuant luy pour Sceptre & marque de sa Souueraine Puissance de Prestrise, & de Iudicature, vne MAIN DE IVSTICE sur vne Verge d'Iuoire, & qu'à l'imitation des DRVIDES, ceste Main de Iustice, & autres marques de Souueraineté estoient portees deuant le grand Prestre des Egyptiens (ainsi que nous l'auons remarqué cy-deuant.)

ET quant aux autres DRVIDES, qu'ils ne marchoient iamais en Public que portez dedans vn Chariot branlant trainé par des Bœufs comme nos Roys de la Premiere Lignee, & que ce Chariot estoit couuert en façon d'vne Ance de Panier, tout en rond comme vn Coche à l'antique, le deuant & le derriere finissant en Prouë, & Poupe de Nauire. Ceste forme de Coche est remarquee par Lucain, lieu cy-dessus allegué, & nommée COVINVM,

Et docilis rector Rostrati Belga COVINI.

ET Tacite nous apprend que les Prestres des Romains appellez FLAMINES, & les Princesses, & grand Dames Romaines auoient prins l'vsage, la prattique & la façon de ces Coches, ou Chariots, des DRVIDES. Numa Pompilius octroya pareillement ce priuilege aux Vierges Vestales. Le noble Historien Tacite au Liure Douziesme de ses Annales. *Suum quoque fastigium Agrippina extollere altiùs, Carpento Capitolium ingredi, qui mos Sacerdotibus, & SACRIS DRVIDIBVS communis, venerationem augebat fœminæ, quàm Imperatore genitam, Sororem eius qui rerum potitus sit, & Coniugem, & Matrem fuisse, vnicum ad hunc diem exemplũ est.* Ce que Tacite admire à iuste raison comme vn exemple rare de ceste Agrippina, d'estre Fille, Sœur, Femme, & Mere d'Empereurs, ce qui ne s'est gueres veu en Frãce, ny ailleurs, & les Grecs par toutes leurs Histoires n'ont remarqué que LAMPIDO

de Sparte, qui fut Fille, Femme, & Mere de Roy, mais non Sœur. Fils, Frere, Oncle, & Pere des Roys de France, sans auoir esté Roy, s'est veu en la Personne de Monsieur Charles de France Comte de Valois, Fils de Philippes le Hardy, Frere de Philippes le Bel, Oncle de Louis Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, & Pere de Philippes de Valois Roys de France.

Et à propos du Texte de Tacite, cecy est remarquable, que l'vsage des Coches n'estoit commun, comme il est à present, que tout est hors de raison, il n'estoit permis qu'aux personnes segnalees. Qu'il n'estoit pareillement permis qu'aux Pontifes, & personnes Illustres d'entrer au Capitole, & au Palais Imperial en Coche. D'où est emanee la coustume obseruee aux Cours des Roys, & Princes, d'entrer à Cheual, ou en Carrosse dans la Cour, ce qui n'estoit iadis permis en France, qu'aux seuls Princes, & Princesses du Sang Royal; honneur communiqué depuis aux Princes Estrangers alliez de la Maison de France, au Connestable Premier Officier de la Coronne, & aux Cardinaux Legats en France. Mais auiourd'huy tout y est confondu, sans regle, & obseruance quelconque de la dignité Royale, chacun voulant trancher du Prince, & y aller au Pair. Ce que les Romains appelloient Carpentum, les Gaulois en leur Langue l'appelloient COVINVM: le vieil Glossaire, COVINVM, *vehiculi genus cameratum*, GALLI *sua lingua Couinum appellabant*. Ces Coches estoient faites sur le modele des Gondoles, & Barques de Passage dont les Gaulois se seruoient pour aller d'vn lieu proche à l'autre par Eau, & lesquelles Gondoles sont par Aulu-Gelle au Liure Dixiesme de ses Veilles, Chapitre Vingt-Cinq, nommees GAVLI, comme particulieres aux Gaulois, & de leur inuention, ayants la Prouë, & la Poupe descouuertes pour y tenir les Gascheurs, & Basteliers, & le mitan couuert en Arcade: de ceste façon estoient les Coches des Gaulois, larges au derriere comme vne Poupe, & poinctuë au deuant en Esperon de Prouë, couuertes par dessus en forme ronde au mitan seulement. Sur ce modele les Romains firent faire des Chariots de Guerre, sur lesquels les Cheualiers combattoient, COVINARIVS EQVES dans le mesme Tacite.

Et comme les Coches & Chariots des Anciens Gaulois estoient bastis en forme de Gaules, & Galees, *Rostrata Couina*, de mesme estoit leur chaussure, & Souliers. Les Romains vsoient de Souliers (dont l'on void la Figure aux Peintures, & Medailles antiques, tirants sur la façon des Espartignes, & Souliers de cordes dont l'on vse en Espagne) qu'ils appelloient SOLEAS. Ceux des Gaulois n'auoient

que le mitan couuert de cuir, le Talon quarré, en demy lozange, & le bout poinctu & releué cõme en façon d'vn Esperon. Les Dames Romaines portẽt encores leurs Mules & Patins couuerts & diaprez, la pointe releuée en deux cornes, & le Talon en demy lozange. Les Romains baptisoient de leur nom leurs Souliers, aussi bien que leurs Chappeaux GALERI, ce dict *Varro, Pileus rotundus in modum Galeæ factus à Gallis inuentoribus dicitur Galerum*, car il est Masculin, & neutre Ainsi leurs chaussures & Souliers estoient appellez GALLICAE, à present des GALOCHES.

CICERON en sa seconde Philippide reprochoit à Marcus Antonius qu'il desdaignoit de s'habiller à la Romaine, pour s'accoustrer à la Gauloise. *Cũ* GALLICIS, *& lacerna cucurristi*. Aulu Gelle Liure Treiziesme Chapitre Vingtiesme. *Omnia fermè id genus quibus plantarum calces tantum infimè teguntur, cætera propè nuda, & teretibus habenis vincta sunt, Soleas dixerunt, nonnunquam voce Græcâ Crepidulas.* GALLICAS *autem verbum esse opinor nouum, non diu ante ætatem Marci Ciceronis vsurpari cæptum.*

SVR ce mesme suiet nous dirons que les Anciens Grecs au lieu de Gobelets, & de Verres se seruoient de Cornets, ou de Cornes de Belier à boire, comme le remarquent Athenee en ses Dypnosophistes, & le docte Xenophon en l'Expedition de Cyrus: Mais les Gaulois auoient leurs Couppes, & Tasses à boire, non rondes, & hautes, mais longues, & en ouale en forme de Nauire, ou Galee, c'est pourquoy les Romains appelloient ces Vaisseaux GALEOLAS, ce que nous disons encores auiourd'huy Gondoles. *Nonius Marcellus, Sinum, &* GALEOLA *Vasa sinnosa.* Et Varron Liure Premier de la Vie Antique du Peuple Romain. *Vbi erat Vinum in Mensa positum, aut* GALEOLA, *aut Sinum.* Et de là descendoit le Verbe ancien GALLARE, C'est à dire, boire ioyeusement, rigoler en vn bon Galier à la Gauloise. Le mesme Varron cité par *Nonius Marcellus.* GALLARE *est Bacchari, Varro. Cum illo ventito, video* GALLORVM *frequentiam in Templo, qui dum esset iam hora, Deam adlatam imponerent ædis signo, & Deam* GALLANTES *vario retinebant studio, &c.* Auiourd'huy aux Tables de nos Roys, Princes, & grands Seigneurs on a retenu la coustume ancienne de mettre sur l'vn des bouts d'icelles des Nauires d'Or, ou d'Argent vermeil doré, & dans icelles la Saliere, les Cuilliers, Fourchettes, Couteaux, & Seruietes, à l'exemple des Anciens Gaulois, qui se seruoient ainsi pour memoire & remarque de leur ancienne origine. Reuenons aux

DRVIDES lesquels estoient vestus ainsi que les Chanoines Regu-

liers de l'Ordre de S. Auguſtin à Paris, à ſaincte Geneuiefue, S. Victor, ſaincte Catherine du Val des Eſcholiers, & de S. Lazare aux Faulx-Bourgs S. Denys; mais quant aux

BARDES, comme ils eſtoient diſtinguez des DRVIDES par demeure ſeparee, auſſi l'eſtoient-ils de Veſture. Car les BARDES eſtoient veſtus pauurement, & ſimplement, de couleur enfumee, en la meſme façon & maniere que ſont les Capetes du College de Mont-Aigu, au Mont de Paris, car ils auoient vne Coule, ou Capuchon eſtroit couſu à leur Sotane pour ſe couurir contre les iniures de l'Air, & par deſſus leur Houpelande, ou long Manteau ſans Collet, attachée d'vne attache de Bois. Et dautant que les Xaintongeois ſe plaiſoient d'aller habillez à la façon des BARDES, Martial, & les autres Poëtes Latins les appelloient *Santones Bardocucullatos*,

Gallia Santonico veſtit te Bardo cucullo
Cercopithecorum penula nuper erat.

Encores auiourd'huy non ſeulement en Xaintonge, mais en tout le reſte de la Guienne, Gaſcongne, & Languedoc, la plus part des Hommes ſont veſtus de ceſte couleur naturelle de Minime, ayans à leurs Manteaux des Manches, & vn petit Capuchon pour y fourrer la Teſte. Reuenons à la Demonomanie des Romains introduite en la Gaule.

CESAR, au Liure Sixieſme de ſes Commentaires, ſuppoſe les Gaulois auoir adoré de ſon temps Mercure pour le plus grand, & le principal de leurs Dieux, & auoir d'iceluy pluſieurs Idoles, & ſimulacres. Qu'ils le faiſoient inuenteur des Arts, le Guide, & le conducteur des Marchants, & autres qui voyageoient, & qu'il auoit toute puiſſance de donner les richeſſes, & toute affluence de biens. Qu'apres Mercure ils adoroient Apollon, Mars, Iupiter, & Minerue. Qu'Apollon guariſſoit les Maladies; Minerue apprenoit les Ouurages, & Meſtiers. Que Iupiter tenoit l'Empire des Cieux, & que Mars preſidoit aux Eſtours, & Batailles.

ET adiouſtant à ceſte premiere ſuppoſition d'Idolatrie, le meurtre, & le carnage, il feint qu'à toutes ſes Deïtez imaginaires & fantaſtiques, les Gaulois immoloient en ſanglant Sacrifice des Hommes viuants de toute qualité, innocēts, & coupables, bons, & meſchants indifferemment ainſi que la fantaiſie leur prenoit. Ceux, dit-il, qui ſe trouuent affligez de quelque maladie incurable, s'expoſent hardiment aux dangers & hazards de la Guerre, immolent des Hommes au lieu de Victimes, ou bien font vœu d'en immoler. Ils ſe ſer-

uent en ces Sacrifices du Miniftere des DRVIDES, ne croyants pas que la Majefté des Dieux Immortels puiffe recõpenfer la Vie d'vn Hõme, que par celle d'vn autre. C'eft pourquoy ils tiennent publicquement des Efcoles, de tels Sacrifices fanglants. Il adioufte encores menfonge fur menfonge, que les Gaulois auoient des Idoles de grandeur defmefurée, faictes & tiffuës de Cliffes, & d'Oziers qu'ils empliffoient d'Hommes viuants, puis y mettoient le Feu, pour les faire brufler tous vifs, eftouffez de la Flamme, & Fumee, & puis reduits en Cendres.

MAIS Cefar reuenant à la Verité, & à l'ancienne Couftume obferuee des Gaulois de brufler publiquement les mal-faicteurs, & principalement les Criminels de leze-Majefté (comme ils en euffent fait autant au pretendu Roy des Suiffes ORGETORIX, s'il ne fe fuft dõné la Mort luy-mefme) il dict que l'execution de ceux que l'on auoit condamnez à la Mort pour crime eftoit plus agreable Victime aux Dieux Immortels. Cela n'eft-il pas conforme à la Doctrine de l'Ancien Teftament, que c'eft faire œuure agreable à Dieu d'effacer les mefchants du Liure de la Vie, & les ofter de deffus la face de la Terre ?

CESAR pour fon aduantage, & fe faire admirer aux Romains par la conquefte des Gaules, a defcrit les Gaulois tous femblables à des Leftrigons inhumains, mais au lieu de les armer de conftance, & de magnanimité, qui font les ordinaires compagnes de la Royne des Vertus, la Iuftice, il les fuppofe tous rougis du fang de leurs Citoyẽs mefmes, en parlant de leur Generale Affemblee, difant au Liure Cinquiefme qu'*Indiciomarus* ayant faict publier vne Affemblee, ou Monftre Generale en Armes (ce qui eftoit à la façon Gauloife vne marque infallible de mouuement, & d'ouuerture de Guerre) par Ordonnance, & Cry Public, la Ieuneffe dés l'aage de Quatorze à Seize Ans eftoit obligee d'y paroiftre Armee de tout ce qu'il luy falloit, & que celuy qui arriuoit le dernie, eftoit deuant telle Affemblee maffacré fur la place apres auoir efté bourrelé de tous les tourments & Supplices plus cruels, dont l'on fe pouuoit aduifer.

C'EST bien chofe affeuree que les Anciens Gaulois allants aux Affemblees eftoient toufiours armez. Tacite en fa Germanie *Vt Turbæ placuit, confidunt armati.* Tite-Liue parlant de telles Affemblees au Liure Vingt & Vniefme de l'Hiftoire Romaine. *In his noua terribilifque fpecies vifa eft, quod armati (ita mos Gentis) in confilium venerunt.* On n'euft iamais pris vn Gaulois fans l'Efpee au cofté, fa Lance, ou Iaueline à la Main. Aux Feftins, & Banquets, auffi bien qu'à

qu'à leurs moindres affaires. Tacite. *Tum ad negotia, nec minus sepè ad conuiuia procedunt armati.* Ils se faisoient suiure par leurs Vallets, qui en la Sale du Banquet portoient l'Escu, la Lance, & autres armes de leurs Maistres. Athenee au Liure Quatriesme de ses Dypnosophistes, Chapitre Treiziesme, En allant à leurs Temples, lieu de toute asseurance, ils y estoient armez. Le Panegyriste, *Maiores vestri hæc templa ingrediebantur, nisi armati.* Bref ceste Nation monstroit en toutes ses actions qu'elle estoit genereuse, & guerriere, & duitte, & façonnee à manier les Armes. Aux Estats Generaux ils approuuoient le dire de leur Prince par le clicquetis de leurs Armes. *Si Principis sententiâ placuit, frameas concutiunt: Honoratissimum assensus genus est, armis laudare*, frappants du Fer de leurs Lances sur leurs Escus, ce dit Tacite en sa Germanie; & au Vingt & Vniesme de ses Annales parlant de la Harangue de Ciuilis. *Vbi sono armorum, tripudiisque (ita illis mos) approbata sunt dicta.* Ils elleuoient leurs Princes, & Generaux d'Armees dessus des larges Escus, dés aussi tost que par le resultat de l'Assemblee Generale, on les auoit declarez tels. Le mesme Tacite, Liure Quatriesme de ses Histoires *Brinio* IMPOSITVS SCVTO (MORE GENTIS) *& sustinentium humeris vibratus Dux eligitur.* Et à leur Reception (ou pour mieux dire) Eleuation, la Noblesse Gauloise leur faisoit le Sermét de Fidelité sur leurs Armes, coustume conseruee par les Anciens François ainsi que le remarque Cassiodore au Liure Dixiesme de ses Diuersitez. *Indicamus Parentes nostros inter procinctuales gladios (more Maiorum) Regalem constituisse dignitatem.* Et l'Euesque de Poictiers FORTVNATVS, qui viuoit souz nos Roys de la premiere Lignee, en l'Epithalame de Chilperic, & de Golsinde d'Espagne,

Vtque fidelis ei sit, gens armata per arma
Iurat, iure suo se quoque lege ligat.

MAIS que la Nation Gauloise si douce, & si benigne, enuers les Estrangers mesmes, ait seuy contre son propre Sang en vn aage si tendre que de Quinze à Seize Ans, cela est du tout hors de toute creance, ressemblant (à bien dire) aux Comptes de la Cicogne, dont Pline, au Liure Dixiesme de son Histoire Naturelle, Chapitre Vingt-Troisiesme, recite l'Assemblee. Que ces Animaux s'assembloient tous les Ans au Mois d'Aoust en vne Large Campagne de l'Asie appellee Pithon, pour de là prendre l'essor par les autres Contrees de la Thrace, & qu'apres auoir tenu entr'eux quelque forme de Conseil, la derniere Cicogne venuë au Rendez-vous

estoit deschiree par les autres. *Pythonos Comen vocant in Asiâ patentibus campis, vbi congregatæ, inter se murmurant. Eam denique, quæ nouissimè aduenit, laccrant, atque ita abeunt.*

Diodorvs Sicvlvs, & le Geographe Strabon presque Contemporains, & qui ont plus diligemment, que Cesar, remarqué les Coustumes Gauloises, ne touchent vn seul mot de ceste cruauté: le dernier de ceux-cy, dict bien au Liure Quatresme de sa Geographie, qu'aux Dietes Publicques, qu'au premier qui par vn Discours importun empeschoit & troubloit l'Assemblee, d'escouter celuy qui proposoit, le Herauld, ou l'Huissier de la Porte le menaçoit l'Espee nuë, pour l'aduertir de se taire, ce qu'il reiteroit iusques à la troisiesme fois, que voyant son aduertissement inutile, il luy couppoit vn tel lambeau de sa Cazaque, & Hocqueton, que le reste luy demeuroit inutile, marque d'ignominie, pour n'auoir peu tenir sa Langue, quand il en estoit besoin.

Et neantmoins il y a des Autheurs qui ont creu que les Gaulois estoient armez de toute cruauté: car Lucain Liure Premier peint leurs Dieux supposez, de Sãg Humain, au lieu de Cinabre & de Vermillon, couleur dont les Romains chaffourroient leurs Idoles aux Iours des bonnes Festes, comme nous apprend Pline. Lucain donc donne aux Gaulois ces Dieux imaginaires.

Et quibus immitis placatur sanguine diro
Teutates, horrensque feris altaribus Hesus
Et Taranis Scythicæ non mitior ara Dianæ

Opinion suiuie par Lactance Firmian Liure Premier, Chapitre Douziesme de ses Diuines Institutions. Ausquels nous pourrions respondre le mesme que Plutarque en la Vie de Pelopidas, que tels abominables, cruels, & barbares Sacrifices n'estoient point agreables à pas vn des Dieux, ny à aucune Essence meilleure, ne plus puissante que la nostre, attendu que ce ne sont ny Typhons, ny Geants qui ont la domination du Monde, ains le Tout-Puissant qui est Pere des Dieux, & des Hommes. Et de croire qu'il y ait des Dieux, ou demy-Dieux qui se delectent de meurtre & d'effusion du Sang Humain à l'aduenture est-ce vne folie: mais quand bien il en seroit, il n'en faudroit tenir compte, comme de ceux qui n'auoient aucune puissance, pource que c'est signe d'vne lasche, & meschante Ame quand il s'y imprime de si mal-heureux, & de si estranges appetits, & qu'ils y demeurent.

Or tout ainsi que Cesar se cõfiant au rapport d'autruy, s'est lourdement mespris en ce qu'il a touché de la Religion des Anciens

Gaulois; autant en a-il faict touchant leur origine, escriuant au Liure 6. de ses Commentaires, GALLI *omnes à Dite patre se prognatos reputant.* Tous les Gaulois tirent leur origine du Pere DIS. Les Romains appelloient Pluton Dieu des Enfers, le riche Pere, DITEM PATREM, le Pere de Cheuance & de Richesse, dautant que les Mines du Soleil, & de la Lune sont tirees des entrailles fecondes de la Terre.

Effodiuntur opes irritamenta malorum.

CESAR pour estançonner son opinion de quelque apparente raison, allegue en suite que les Gaulois auoient appris telle creance des DRVIDES. *Idque à* DRVIDIBVS *proditum dicunt*: il allegue puis apres la coustume vsitee des Gaulois de compter par Nuits & non par Iours. *Ob eam causam spatia omnis temporis, non numero dierum, sed noctium finiunt, & Dies natales, & Mensium, & Annorum initia sic obseruant, vt Noctem Dies subsequatur.* La Nuict precede le Iour.

SVIVANT la diuersité des Climats, les Mois, les Iours & les Annees ont eu commencement diuers. Les Sages DRVIDES commençoient leurs Annees, & cõptoient leurs Mois par Nuicts, & non par Iours, de mesme que faisoient les Iuifs, lesquels auoient leurs Ans de deux façons; le Vulgaire, ou le Naturel pour vn; & l'autre estoit appellé An Legal, ou Sacré.

CESTVY-CY commençoit à l'Equinoxe du Printemps à la Lunaison de Mars, qu'ils appelloient NISAN, selon que Dieu l'auoit commandé au grand Legislateur Moïse en l'Exode Vingt-Deuxiesme, lors que les Israëlites sortirent de l'Esclauage d'Egypte pour busquer en la Terre de Chanaan qui leur estoit promise. Cest Equinoxe se rencontroit au Quatorziesme Iour de la Lune de Mars, auquel Iour les Iuifs celebroient la Pasque. Mais à present l'Equinoxe du Printemps auquel les Iours commencent d'exceder la longueur de la Nuict) ne tombe qu'enuiron le Vingtiesme de Mars depuis la reformation du Calendrier faict par le Pape Gregoire Treiziesme par sa Bulle, dattee du Sixiesme des Calendes de Mars, l'An de Grace, MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET VN.

ET tout ainsi que les Hebrieux commençoient leurs Annees par la Lunaison de Mars, & de Septembre, aussi leurs Mois estoient-ils Lunaires, diuisez en Treize Lunaisons baptisees de ces nõs, NISAN, IIAR, SIVAN, TAMMVS, AB, ELVL, TIZRI, MARCHESVAN, KISLEV, TEVET, SHEVET, ADAR, ET VEADAR. MARS, AVRIL, MAY, IVIN, IVILLET, AOVST, SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE, DE-

CEMBRE, IANVIER, ET FEVRIER, premier & second.

CAR dautant que l'An Solaire a TROIS CENTS SOIXANTE CINQ IOVRS, ET SIX HEVRES, lesquelles redoublees quatre fois font de quatre en quatre Ans vn Iour naturel de Vingt & Quatre Heures, d'où s'ensuit le Bissexte, & qu'à compter par Lunes, il y a seulement TROIS CENTS CINQVANTE ET QVATRE IOVRS, à raison de 28. Iours pour Lune: les Hebrieux faisoient de Trois en Trois Ans vn Treiziesme Mois qu'ils intercaloient, & le faisoiét de Trente Iours. Ce Mois intercalaire estoit appellé Ve-Adar, second Mois de Feurier, parce qu'il auoit lieu entre Adar, & Nisan, Feurier, & Mars. Et quant aux Mois de Mars, May, Iuillet, Septembre, Nouembre, & Ianuier ils estoient de Trente Iours, & les autres de Vingt-Neuf. Ainsi par le moyen de ce Mois intercalé l'An Lunaire égaloit celuy la du Soleil, & le Premier Iour de la Lune de Mars faisoit le principe & le commencement de l'An Sacré.

L'AN Ciuil, ou Vulgaire commençoit le Premier Iour de la Lune, proprement dite la Sixiesme Lune, dautant que les Lunes s'entre-ueschoient les vnes sur les autres. Les Hebrieux appelloient ceste Lunaison de Septembre TIZRI, & le Premier Iour d'icelle ROS-HASSANA, c'est à dire, Commencement de l'Annee, dautant que selon la Doctrine vniuerselle des Rabbins, audit Iour Dieu crea ceste Machine ronde, chargee dés l'instant de sa Creation de tous fruits necessaires à la nourriture d'Adam, & de tous les Animaux. Ce qu'ils tirent de la Genese Troisiesme, où le Diable desguisé en forme de Serpent persuada la Femme à manger d'vne Figue, persuasion impertinente, si ce fruict (le plus delicieux de tous les autres) n'eust esté en sa maturité. Outre ce que nos Peres ayants outrepassé le commandement de Dieu, afin d'auoir tousiours deuant les yeux l'obiect de leur offence, couururent leurs nuditez de fueilles de Figuier. Il falloit donc que cest Arbre defendu eust fruict & fueilles deslors de sa naissance, ce disent les Rabbins.

ET tout ainsi que les Mois des Hebrieux estoient Lunaires, de mesme les Iours estoient comptez par Nuits presidees par la Lune; c'est à dire, qu'ils commençoient leurs Iours apres Midy, alors que le Soleil commence de rouler à son Couchant, pour faire place à la Lune, le Flambeau de la Nuict. Ce qu'ils auoient tiré du Premier Chapitre de la Genese, où Dieu procedant à la Creation du Monde faict, & compose le Iour du Soir, & du Matin, & non pas du Matin, & du Soir. *Factumque est Vesperè, & Manè dies vnus.* Ainsi la Nuict deuance, & precede le Iour. *Dies Noctem subsequitur, Nox Diem du-*

tere videtur. Ainsi par toute la Saincte Bible le Iour commence d'vne Vespre à l'autre, façon encores retenuë en l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, en la solemnité des Festes qui commence aux premieres Vespres, & finit aux secondes.

AINSI les anciens DRVIDES enseignez de Pere en Fils par cabale & traditiue dés le temps de leur Hercule Gaulois le Patriarche Gomer, auoient leurs Ans, & Mois Lunaires, & leurs Iours d'vne Vespre au Matin, car de trois Ans en trois Ans ils auoient vn mois intercalé en Feurier, ou Lunaison treiziesme, qu'en leur langue originaire ils nommoient le second *Agnenon*, commençans leur Annee Sacree, (car ils en auoient deux) par la Lunaison de Septembre, & voicy les noms de leurs Treize Lunaisons. *Parthenon, Tragir, Soron, Kimerinon, Iaïr, Agneuon, Agneuon Secundum, Ogmion, Prosilj, Klorus, Kortion, Syrios, & Purinon.* Septembre, Octobre, Nouembre, Decembre, Ianuier, Feurier, Feurier Second (de trois Ans en trois Ans) Mars, Auril, May, Iuin, Iuillet, & Aoust, commençants leur Annee Sacree le premier Iour de la Lunaison de Septembre du nom, & en l'honneur de la VIERGE QVI DEVOIT ENFANTER, auquel temps ils faisoient l'Assemblee generale de toutes les Prouinces des Gaules, tant deçà, que delà les Alpes, ainsi qu'a remarqué Cesar, *In finibus Carnutum in* LVCO CONSECRATO (ce dict-il au Sixiesme de ses Commentaires.)

L'Annee estant reglee par le cours du Soleil, qui faict ses Cheuauchees par l'Escharpe du Ciel, pour y visiter les douze Mansions, & commence par celle du Belier, qui donne ouuerture au Printemps, escheant d'ordinaire au Vingt & Vniesme de Mars, auquel Iour les Astrologues commencẽt leur Annee, ceste entree (dis-je) du Soleil au Stage du Belier sert tout ainsi que de Centre, & de Point Vertical pour la dimension des Lunes. De façon que la Sixiesme Lune de l'Annee Solaire tombe infalliblement enuiron le commencement de Septembre à la prendre au Septiesme Iour dudict Mois.

C'ESTOIT à ce Iour-là que commençoit l'Annee des Gaulois, comme le marque Pline sur la fin du Liure Sixiesme de son Histoire Naturelle. SEXTA LVNA *principum Mensium, Annorumque* DRVIDIBVS *facit.* La Sixiesme Lune est chez les DRVIDES le commencement des Mois & des Annees. Mais il y a faute en ce qui suit apres des Siecles des Gaulois. ET SAECVLI *post XXX. annum*, par le mesconte des Imprimeurs, dautant que i'ay veu deux Manuscrits de Pline,

dont l'vn estoit du Doct PELETIER Euesque de Maguelonne (Siege Episcopal transferé de son temps à Mont-Pellier) qui a commenté sur Pline, où il est escrit sans abbreuiation. ET SAECVLI *post Quinquagesimum annum*. Et le commencement de leur Siecle apres la Cinquantiesme Annee.

DE sorte que les Siecles, les Annees, les Mois, & les Iours des Gaulois estoient reglez à l'Instar des Hebreux, qui commençoient leur Annee en Septembre, auquel iour par eux dict ROSHASSANA, ils faisoient la Feste des Trõpettes commandee au Leuitique Vingt & Trois, & aux Nombres Vingt-Neuf; & de Sept Ans en Sept Ans vne autre plus Solennelle, & pleniere que n'estoit l'Annuelle; ces Sept Ans redoublez par Sept fois faisoient le Siecle Cinquãtenaire des Hebrieux par eux appellé l'Annee de Liesse, & de Resioüissance, *Annus Iobeleus, Iubilatio in voce exultationis*, dautant qu'en ceste Annee chacun rentroit en la possession de ses Heritages Champestres (car quant à ceux des Villes il les falloit retirer dedans l'An, autrement le Retraict lignager n'auoit lieu.) A cest An Iubilé l'Acquereur des Heritages Champestres se deuoit contenter des fruicts & rendre iceux francs & quittes au Proprietaire; Car de prester à vsure ceste Marchandise (que Plutarque appelle vn CANCER) n'estoit point en vsage, non plus chez les Hebreux, que les Gaulois qui prestoient leur Argent sans interest, & proffit, ains à rendre à certain temps, voire en l'autre Monde, ainsi que le remarque Pomponius Mela au Liure Troisiesme de sa Geographie. Traict remarquable de la candeur & bonté des Gaulois, & par mesme moyen de la ferme creance qu'ils auoient d'vne nouuelle Vie en Siecles infinis.

LES Alemans se gouuernoient à la façon des Gaulois, desquels ils estoiẽt Freres. Tacite en sa Germanie parlant de leurs Dietes, & Assemblees. *Coëunt, nisi quid fortuitum, aut subitum inciderit, cùm aut inchoatur* LVNA, *aut impletur. Nam agendis rebus hoc auspicatissimum initium credunt. Nec Dierum numerum, vt nos (Romani) sed* NOCTIVM *computant. Sic condicunt, sic constituunt.* NOX DVCERE DIEM VIDETVR. La Nuict meine le Iour. Ils font leurs Assemblees à certains Iours à la nouuelle Lune, ou bien lors qu'elle est pleine. Mais ils ne cõptent pas comme nous autres Romains par Iours; ains par Nuicts, la Nuict ameine le Iour, & non le Iour la Nuict.

AINSI nos anciens François comptoient par Nuicts, & non par Iours, imposoient les noms à leurs Enfants à la neufiesme Nuict de leur naissance, c'est à dire, le neufiesme Iour, & ainsi l'ordonnoit nostre Loy Salique au titre vingtsixiesme, paragraphe cinquiesme.

Si quis infantem in ventre matris suæ, aut natum antequàm nomen habeat infra NOVEM NOCTES *occiderit, IIII. denariorum qui faciunt solidos centum culpabilis iudicetur*: au titre quarante-deuxiesme parlant des Serfs attaints & conuaincus de larrecin, où les delaiz de Iustice se donnent par Nuicts, & non par Iours. Et au titre quarante-septiesme *De Complainte en cas de saisine, & de nouuelleté dedans l'An*, il falloit que le detempteur fust sommé par trois fois de dix Iours en dix Iours, la Loy dict de dix Nuicts en dix Nuicts. *Coram testibus vt infra* DECEM NOCTES *inde exeat interdictus*. Toutes nos Loix Salique, & Ribarole; & les Alemandes ne comptent que par Nuicts.

NOVS gardons & retenons encore ceste venerable Antiquité nous autres Parisiens parlans nostre vulgaire François, Ie feray ENNVICT cela; ou, I'ay faict ENNVICT cecy, ou cela, telle chose, & telle, au lieu de dire Aujourd'huy. Les Alemans parlent de mesme, *Sant Iohans Nacht, Sant Niclé Nacht*, la Nuict Sainct Iean, la Nuict Sainct Nicolas, pour dire le Iour, *Vuor Drey Nachten*, deuant qu'il soit *Trois Nuicts*, pour dire, *Auant qu'il soit trois Iours*.

L'AN VVLGAIRE des Anciens Alemans & Gaulois commençoit au Solstice d'Hyuer, lors que les Iours estoient les plus courts, & les Nuicts les plus longues de toute l'Annee, le douziesme Iour de Decembre, alors que le Soleil entre en la Maison du Capricorne.

Car logeant chez le Dain, la Cruche, & les Poissons
L'Hyuer au lieu de fleurs se pare de glaçons,
L'Eau des toicts pend en l'Air, & l'Espoux d'Orithie,
D'vn sousfle brise-roc esuente la Scythie:
Tout languit en paresse, & Bacchus, & Vulcan
Corrigent la froideur des plus vifs Mois de l'An.

CE Mois, ou plustost Lunaison de Decembre estoit nommé par les Hebreux TEVET, des anciens Gaulois KIMERINON, & des Alemans HALEG-MONACT, c'est à dire Mois Sacré, ce nous apprend le Venerable Bede, en son Liure des Temps, où il dict que les Anciens Germains nommoient la Lune *Monam*, & par aspiration Aleman-de *Monacht*, Princesse de la Nuict; qu'ils commençoient leur Annee au Solstice d'Hyuer, en la Lunaison de Decembre, Mois qu'ils appelloient Sacré, par ce qu'en iceluy ils faisoient leurs solemnels Sacrifices pour bon commencement d'Annee. Que le Mois d'Auril estoit appellé par eux *Eoster-Monacht*, Mois de Resioüissance, en memoire de ce qu'ils estoient abordez en leurs Terres audict Mois d'Auril.

CE qu'ils auoient retenu & conserué dés lors qu'ils habitoient les

Gaules, car les Anciens Gaulois celebroient en toute resioüissance le Mois ou Lunaison de Mars, qu'ils auoient baptisé du nom de leur Hercule Gaulois le Patriarche GOMER qu'ils appelloient OGMION, en memoire & souuenance de ce qu'au departir de la Terre de Sennaar apres auoir flotté longuement sur la Mer Oceane, ils estoient arriuez à bon port aux Costes Armoriques en la Lunaison de Mars.

ET quant à la Lunaison de Decembre, commencement de l'An vulgaire des Gaulois, ce Mois estoit appellé des Romains *Mensis brumalis*, durant lequel la Mer est courroucee, & agitee de flots, & de tempestes qui la rendent innauiguable, excepté toutesfois durant le temps que les Alcyons gentils produisent leur semblable.

Dum compte Alcyones tranquilli in marmoris vnda
Nidificant, pullos inuolucresque fouent.

LES Gaulois appelloient ce Mois de Decembre, Mois Sacré, dautant qu'en iceluy les Sages DRVIDES cueilloient le Guy de Chesne en grand' ceremonie, & le departoient au Peuple en bonne Estreine, & cõmencement de l'Annee, d'où est venu le Prouerbe ancien, que nous auons retenu iusques à ce iourd'huy, AV GVY L'AN NEVF, *Ad Viscum annus nouus*. Car apres que le Prince des DRVIDES auoit cueilly, beny, & consacré ce GVY, il estoit departy par tous les Colleges des DRVIDES, par le commandement desquels les BARDES alloient de Ville en Ville, & de Bourgade en autre annoncer au Peuple le commencement de l'Annee, à ce qu'il eust à venir receuoir le GVY qu'ils appelloient PANCHRESTON, Catholicon, & Remede à tous maux, & sur ce subiect on allegue ce Vers, qu'on dit estre d'Ouide.

AD VISCVM DRVIDÆ, DRVIDÆ *clamare solebant.*

CESTE ancienne coustume est encores gardee en beaucoup de Prouinces de France, que le soir de la veille du iour de l'An les Enfans vont crier par les Ruës au GVY L'AN NEVF, par vn dire corrompu LANGVILLANNEVF. En Picardie où se gardent plus de particularitez des anciennes coustumes des Gaulois, qu'en Prouince de France, les Enfants apres auoir crié L'ANGVY L'AN NEVF, y adioustent cest ancien mot François PLANTÉ, PLANTÉ, c'est à dire, *vne Annee abondante, & fertile en tous biens*, mots tirez de la Priere des anciens DRVIDES, qui souhaittoient au Peuple toute affluence de biens. En Bourgongne ils y adioustent que Dieu leur enuoye quelque riche & plantureuse Annee, auec vne longue circonlocution, & enfileure de paroles, que le Picard trousse en vn mot de

PLANTÉ.

LE GUY DE CHESNE estoit appellé par les Grecs (qui l'auoient appris des Gaulois) Ἰξός, duquel les vertus, & singularitez sont remarquees par Galiē au Liure Sixiesme, *Medicamentorũ simpliciũ*, Pline Liu. Seiziesme, Chapitre Dernier, & par Dioscoride au Liure Troisiesme, Chapitre Quatre-vingts Septiesme. Ceste herbe est tousiours verde, mesmes au plus fort de l'Hyuer, où ses grains sont meurs, & iaunes comme l'Or, ce nous apprend Virgile, Sixiesme Æneide.

Quale solet syluis Brumali tempore Viscum
Fronde virere nouâ, quod non sua seminat arbos.

IL y a trois especes de Guy: car il en croist & prouient sur les Chesnes, Rouures, Yeuses, Pruniers Sauuages, & Terbenthines, on n'en void pas souuent dessus les autres Arbres.

LE Guy ne vient iamais pour estre semé, ny planté, mais de la fiente, & de l'esmeutillement des Ramiers, & grosses Griues qui s'en sont repeuës, car il ne germe point, s'il n'est mortifié au ventre des Oyseaux. Il ne passe iamais vne coudee de long, est tousiours verd, & fort branchu. Le Masle porte graine, & la Femelle non; & le meilleur est celuy seul qui se cueille sur ces vieux Chesnes durs, que l'on appelle Rouures, en Latin ROBORA.

PLINE Dernier Chapitre du Liure Seiziesme de son Histoire Naturelle. Les DRVIDES, dict-il, qui sont les Prestres, & Sacrificateurs des Gaulois, n'estiment chose au Monde plus rare, & singuliere, rien de plus Diuin, & Sainct que le GVY, & l'Arbre où il croist, moyennant toutesfois que ce soit vn dur Rouure. C'est pourquoy ils choisissent les Forests de Rouure, & ne font aucun Sacrifice s'ils n'ont des branches de cest Arbre. Tout ce qui naist sur ces Rouures est estimé par eux comme chose enuoyee du Ciel, & tiennent pour creance asseuree que la Diuinité a cest Arbre agreable, especialement choisie pour en estre honorée.

CE GVY, dict-il, est fort difficile à trouuer, & l'ayant descouuert les DRVIDES le gardent fort religieusement, aussi est-il cueilly en grand ceremonie. Car il faut que la Lune ait Six Iours (selon la Lune ils establissent le commencement de leurs Mois, & leurs Annees, faisants leurs Siecles de Cinquante Ans.) La Lune donc ayant Six Iours, & montant à sa force, ils se preparent pour cueillir ce GVY de CHESNE qu'ils appellent en leur langue PANCHRESTON, *Omnias sanans, Antidote, & Remede à tous maux.* C'estoit l'image viue du Sauueur du Monde, estendu sur la Croix faicte & charpentee de Chesne, le vray Guy, par lequel tous nos maux sont guaris, car

c'est l'Autheur de la Vie, & le seul Medecin de nos aduersitez, ainsi que Lactance Firmian le faict deschiffrer, & descrire par la Sibyle au Liure Quatriesme, Chapitre Quinziesme πᾶσιν νόσοι θεραπεύοντα, Medecine à tous maux, & le salut des Chrestiens.

PLINE continuë puis apres, qu'au pied de cest Arbre de Rouure estoit dressé vn Autel, sur lequel en Sacrifice, & festin solemnel LE PRINCE des DRVIDES offroit & benissoit du Pain, & du Vin: que ce Sacrifice estant faict, l'on amenoit encores deux jeunes Taureaux blancs qui n'auoient point suby le ioug du labourage, que l'on accouploit ensemble, & reseruoit en holocauste & victime apres la cueillete du GVY.

MAIS cest Autheur a passé sous silence, qu'auparauant ceste cueillette le Prince des DRVIDES assisté de son College, du Roy, des Principaux des Gaulois, & du Peuple alloit en Procession generale, en l'ordre & l'equipage descrit, tant par Diodorus Siculus Liure Second de ses Antiquitez, Ælian Liure Quatorziesme de son Histoire Bigarree, Sainct Clement Alexandrin au Liure Cinquiesme de ses Diuersitez, & l'Apulee Liure Dernier de ses Milesiennes; Ceremonies que les Egyptiens, Grecs, & Romains auoient tirees, & empruntees des DRVIDES, aussi bien que leur Doctrine.

PREMIEREMENT les Eubages, & Deuins precedoient, conduisants les Taureaux du Sacrifice. Ceux-cy estoient suiuis des BARDES entonnans les Cantiques de loüange, & d'action de grace à la Diuine Essence. Marchoient puis apres les Disciples initiez aux mysteres des DRVIDES, qui les suiuoient en ordre. Apres eux marchoit vn Heraud ou Roy d'Armes tout seul vestu de blanc (ainsi que les DRVIDES) le Chappeau blanc de mesme, auquel estoient deux aisles attachees, & le Caducee en la main. Ces Aisles (ce dit Sainct Clemët) demonstroiët la diligence qu'il deuoit apporter à sa charge. *Alæ sunt ministeria, & operationes sublimes dexterarum simul, & sinistrarum potestatum.* Car les Heraux sont les vrays Interpretes des secrets de leurs Princes, qui sur la fidelité de leurs Relatiõs se resoluent à la Paix, ou à la Guerre. Le Caducee que ce Heraud portoit à la main droite, estoit vne branche de VERVEINE, entortillee de la figure de deux Serpents ioincts ensemble, par symmetrie, & proportion, nõ pas pour le sujet de la fable inuentee par les Grecs, aussi hardis menteurs, que larrons des ceremonies, & de la doctrine d'autruy, (ainsi que leur reproche le mesme Sainct Clement Alexandrin en son Liure Premier,) lesquels en attribuoient l'inuention à leur pretendu Mercure.

Ce Caducee estoit de l'Inuention de nos SAGES DRVIDES suiuant le tesmoignage de Pline, Liure Vingt-Neufiesme de son Histoire Naturelle, Chapitre Troisiesme, parlant desdits DRVIDES. *Hic complexus Anguium, & efferatorum concordiæ causa videtur esse quare exteræ Gentes Caduceum in Pacis argumentis circundatâ effigie Anguium fecerint.. Neque enim cristatos esse in Caduceo mos est.* Et ce Roy d'Armes marchant deuant le Prince des DRVIDES donnoit à recognoistre que de l'Authorité dudit Prince, dependoit & la Paix, & la Guerre, l'vne & l'autre ne se pouuant resoudre que par son Ordonnance, comme nous auons dit.

APRES ce Roy d'Armes marchoiẽt trois Anciens des plus venerables DRVIDES tout d'vn front. Le premier desquels portoit le Calice, & Burette de Vin, celuy d'apres du Pain pour le Sacrifice, & le dernier la Main de Iustice, dicte la Coudee de Iustice, CVBITVM IVSTITIAE. Ces trois Sacrificateurs estoient suiuis du PRINCE DES DRVIDES qui marchoit tout seul reuestu de la Sotane Blanche, & par dessus vne Aube de fin Lin, ceinte d'vne large Ceinture d'Or, & le Chappeau Blãc en Teste, auecques la Houppe de Soye Blanche, & les Fanons pendants par derriere de mesme. Si le Roy estoit en la Prouince, il marchoit auec le Prince des DRVIDES, suiuy de la Noblesse, & de tout le Peuple en suite.

LE PRINCE DES DRVIDES estant donc reuestu comme nous auons dict, montoit sur l'Arbre, & auec vne Faucille d'Or, enleuoit, & couppoit le GVY, que les autres DRVIDES pareillement vestus de leurs Aubes de Lin receuoient dans vne belle Nappe blanche. *Sacerdos candida veste cultus, arborẽ scandit, falce aurea demetit, candido excipitur sago,* ce dit Pline poursuiuant le fil de ceste Ceremonie. Cela fait on immoloit les Taureaux, & le PRINCE DES DRVIDES faisoit la Benediction generale, suppliant la Diuine bonté, que le present qu'ils receuoient de sa Main liberale, fust vtile & profitable au Peuple Gaulois. Ce GVY seruoit d'vn Alexipharmaque & chassemal souuerain contre toute sorte de poisons : & pris en breuuage par les Femmes, & Animaux infeconds & steriles, les rendoit abondants, & fertiles. *Fœcunditatem eo poto dari cuicumque animali sterili arbitrantur.* C'est pourquoy au cry de AV. GVY. L'AN. NEVF. l'on y adioustoit PLANTE', PLANTE': ce qui estoit encores obserué par les Gaulois en enuoyants les vns aux autres des fueilles de ce GVY de CHESNE en bonne Estreine au Premier Iour de l'An. Ce qu'a iolyment remarqué l'vn de nos modernes Poëtes François,

En lieu d'Anneau, de Dorure, ou de Chaine
A ce Matin Premier Iour de l'Annee
Ie vous enuoye vn brin de GVY *de Chesne*
N'estes-vous pas richement estrenee?
Ceste façon d'en donner n'est pas nee
De moy premier. Les vieux DRVIDES SAGES
En presentoient ce Iour par bons presages:
O qu'en ce GVY *tel signe fust compris*
(Puisque que la GLVS *se faict de ses fueillages)*
Que vostre Cœur du mien deust estre pris!

LE Poëte faict allusion au GVY dequoy se faict la GLVS de laquelle on se sert à surprendre les petits Oyseaux, façon remarquee de Virgile au Premier de ses Georgiques.

Tum laqueis captare Feras, & fallere VISCO
Inuentum: & magnos Canibus circundare saltus.

AINSI les Romains le Premier Iour de leur Annee, auec les autres presents, s'enuoyoient les vns aux autres (au lieu de Guy de Chesne) des fueilles & branches de VERVINE, coustume prattiquee dés le temps du Roy des Sabins TATIVS, comme nous l'apprend SYMMACHVS, Liure Premier, Epistre Quatriesme. *Ab exortu penè Vrbis Martie Strenarum vsus adoleuit auctoritate Tatij Regis, qui* VERBENAS *fœlicis arboris, ex* LVCO STRENIAE *Anni noui auspices primus accepit*, & à son imitation l'Empereur Auguste, ce dict Suetone en sa Vie, receuoit les Estrenes des Romains le Premier Iour de l'An.

ET quant à ces branches de Veruene que SYMMACHVS à la façon Romaine appelloit ARBRE-HEVREVX, les Romains en memoire de ce Roy TATIVS l'appellerent non VERVEINE, mais SABINE; sans laquelle ils ne faisoient aucun Sacrifice, voire qu'au commencement de leur Ville naissante, ils ne sacrifioient autre chose que de la seule Veruene, ainsi que le remarque Ouide au premier de ses Fastes.

Ara dabat fumos herbis contenta Sabinis:
In sacris nullum culter habebat opus.

CE que Numa Pompilius Autheur de tels Sacrifices non sanglants, auoit tiré de la Doctrine des DRVIDES, le Roy d'Armes desquels comme nous auons dict, portoit son Caducee de Veruene, laquelle estoit en aussi grande estime pour ses Vertus singulieres, & proprietez admirables, que la Plante BAARAS, tant celebrée du docte Hebrieu Iosephe. C'est pourquoy les DIVINS DRVIDES la cueil-

loient auec mesmes Ceremonies qu'ils faisoient le Guy de Chesne. Elles sont remarquees de Pline (qui n'en a peu comprendre les mysteres de l'vne ny de l'autre, ayant les yeux sillez d'vne ignorance grossiere pour s'estre acharné contre le Sang Chrestien durant les persecutions de Domitian, & de Traian) en son Histoire Naturelle, Vnziesme Chapitre, & Vingt-Quatriesme Liure. *Similis est huic herbæ Sabinæ* SELAGO *appellata. Legitur sine ferro*, DEXTRA MANV SINITRAE SVPERPOSITA, MODO FVRCAE, FLAMINE CANDIDA VESTE *vestito, purè, lotisque pedibus*, ET SACRO, PANE, VINOQVE, FACTO, *priusquam legatur: Fertur in mappâ nouâ. Hanc contra omnem pernitiem habendam prodidêre* DRVIDAE GALLORVM, *& contra omnia oculorum vitia fumigationem eius prodesse.*

A la Veruene est du tout conforme & semblable celle que nous appellons Seuine. Elle est cueillie par les DRVIDES sans ferrement quelconque, ains par la Main droicte entrelassee, & posee sur la Gauche ainsi qu'en SAVLTOIR. Le Prestre s'estant au prealable reuestu d'vne fine Aube blanche, purifié son Ame, laué ses pieds pour estre net, & munde, offre le Sacrifice de Pain, & de Vin, & puis faict la cueillette de ceste Herbe, que l'on met dans vne belle Nappe blanche. Les DRVIDES grands Sacrificateurs des Gaulois tiennent qu'elle a ceste puissance de chasser tous mal-heurs, & par son parfum, & suffumigation tous Prestiges, Illusions, & Sorcelleries.

AV lieu d'Idoles voila le Signe Salutaire de la Croix (dont les Gentils se moçquoient l'appellans vne Fourche pour n'en sçauoir le mystere, & la puissance) & le pur Sacrifice des Anciens DRVIDES du Pain, & du Vin, & non pas ceux des Mexiquains noircis du Sang Humain selon la fantasie de Cesar, souz le nom duquel son Secretaire IVLIVS CELSVS a supposé mille bourdes en ses Commentaires de la Guerre Gauloise. C'est ce qu'à remarqué Suetone en la Vie de ce grand Capitaine, Chapitre Cinquante & Sixiesme, que Cesar recognoissant luy-mesme ses imperfections, auoit resolu de r'habiller ses Commentaires, & corriger les suppositions qu'il y auoit, tant pour auoir eu la memoire labile, que pour s'estre fié par ouïr dire, & au rapport d'autruy. *Parum diligenter, parumque integra veritate compositos fuisse hosce Commentarios; quum pleraque, & quæ per alios erant gesta, temerè crediderit, & quæ per se, vel consultò, vel etiam memoriâ lapsus, perperam ediderit.*

IL faut donc tenir pour tout constant & certain que les Romains ont introduict en Gaule leur Demonomanie, de laquelle les DRVI-

DES infectez corrompirent le Peuple, prenants pour Deitez pretenduës cellesqui mieux correſpõdoient à leur Naturel tout Martial, & Guerrier, & quãt & quãt ſuſceptible de toute ſorte de Science, auſſi bien que des Arts Mechaniques. Mais il eſt à remarquer que ces Dieux ſuppoſez n'eſtoient aux Temples des Gaulois repreſentez à la façon Romaine, ains ſelon les effets que les SAGES DRVIDES leur iugeoient conuenables.

CAR pour commencer à l'Idole de Venus Deeſſe pretenduë de Generation, les Grecs & les Romains la repreſentoient ſur vn Chariot de Triomphe, coſtoyee de trois Graces, Venus, & elles toutes nuës, coronnees de Meurthe, Arbriſſeau verdoyant en tout temps, Symbole de l'Amour.

Populus Alcidæ gratiſſima, Vitis Iaccho:
Formoſæ Mirthus Veneri, ſua Laurea Phœbo;

diſant le Poëte Latin que Hercule eſtoit coronné de Peuplier, Bacchus de Pampre & de Raiſins, Apollon de Laurier, & l'impudique Venus de Meurthe. Pauſanias en ſes Æliaques eſcrit que les Grecs coronnoient leur Deeſſe Venus d'vn Chappeau de Rozes, & que des trois Carithes, ou Graces, ſes Filles d'Atour, l'vne tenoit vn Oſſelet, l'autre vn Rameau de Meurthe, & la derniere vne Roze. Les Poëtes feignent que de leur naturel les Rozes eſtoient blanches auparauant la Mort du Mignon Adonis deſcouſu d'vn Sanglier à la Chaſſe; mais que Venus au vent de ces triſtes nouuelles, deſchauſſée qu'elle eſtoit, & nuds pieds, courut iſnellement à ſon aide, & en courant ſes pieds deſchirez des Ronces & Chardons, donnerent à la Roze blanche vne teinture rouge.

LES Gaulois blazonnoient tout autrement Venus (qu'ils prenoient pour la Marque, & le Symbole de Generation) & ſes Graces. Car ils les repreſentoient dedans vne Baſtille, où Donjon treilliſſé, non pas nuës ainſi que les Grecs, & Romains, mais veſtuës a l'antique de Robbes de Bure à la Païſane; le Viſage, les Mains, & les Pieds voilez, & couuerts, leurs Teſtes coronnees de Guirlandes ageancees de toutes ſortes de fleurs, excepté de la Roze, que les SAGES DRVIDES tenoient pour le Hieroglyphique de l'Amour impudique.

LE Donjon où elles eſtoient enfermees demonſtroit, que la Fẽme vertueuſe, & biẽ nourrie ſe doit tenir de pied ferme en ſa Maiſon, & ſonger à ſon meſnage (ſans aller tous les Iours villoter çà & là) comme l'Apoſtre la deſire eſtre DOMVS CVSTODEM. Car depeignants la Femme ſage, ils mettoient deſſous ſes pieds vne Tortuë (Animal

qui iamais ne quitte sa maison) & aupres d'elle vn Chien, Symbole de la Fidelité. Dauantage ce Donjon treilliffé fignifioit la Pudicite Matronale qu'elle deuoit garder tout le temps de sa Vie, suiuant la fin du Mariage,

------------ *Natis Venus Alma creandis*
Seruiat, hos fineis transiliisse nocet.

CESTE Chasteté estoit principalement remarquee en nos Femmes Gauloises. *Paucissima in tam numerosa gente Adulteria, nec corrumpere, aut corrumpi sæculum vocabatur*, ce dict fort bien le noble Historien Tacite. Ce n'estoit, comme à present, que d'estre abandonné à toute dissolution & paillardise, soit Homme, ou Femme, on ne paye d'autre responſe ſinon que, *C'est le Monde, Sæculum vocatur. Il faut que Ieunesse se passe.* Ceste fauce Monnoye n'auoit cours du temps des Anciens Gaulois, comme nous auons dict.

LE Visage, les Mains, & les Pieds couuerts representoient la modestie, auec l'honneste-douce-honte que la Femme mariee doit auoir en son regard, son parler, son toucher, & marcher à pas mesurez à l'aune de la modestie, & grauité toute ensemble: rien n'estoit à descouuert, dautant ce dict Plutarque fort à propos, que la Femme despoüillant sa Chemise despoüille toute honte, & vergongne. La Robbe de Bureau representoit le trauail & le soin de son mesnage, & qu'en son vestement elle deuoit estre modeste, ainsi qu'vne Femme d'hõneur, & non pas en Courtisane effrontee à laquelle tous les Iours il faut de nouueaux affiquets pour la faire sembler belle au dehors, puis que le dedans de son Ame est tout vermoulu de vices, & de pechez, ainsi qu'vn Sepulchre blanchy. La Coronne de toute sorte de Fleurs agreables au Sentiment, & belles à la veuë demonstroit que les principaux affiquets & dorures d'vne Femme d'honneur sont l'Amour à son Mary, la bonne instruction de ses Enfants en la crainte & pieté, le soin de son mesnage, le peu parler, l'honneur en ses actions, & la modestie en ses deportements, ce sont les odeurs & perfums dõt elle doit estre poudree, mais il n'y faut point de Rozes, c'est à dire, les attraits impudiques pour charmer les Hõmes, & les attirer à la façon des Courtisanes; Par ce que la fin de telles Syrenes Charmeresses est tousiours deplorable, funeste, & malheureuse, ces folles Femmes sont descriees ainsi que la fauce Monnoye, exposees à la mocquerie de tout le Monde, & mesprisees, comme l'est des Passants la Roze deuenuë gratte-cul.

L'Idole d'Apollon (au Traitté suiuant nous verrons celle du pretendu Mars) qui representoit le bel œil du Monde, le Soleil, la

Teste grosse auec vne Hure espoisse & touffuë de poil, entourée de rayons, le Visage sans Barbe, comme d'vn Iouuenceau, la Bouche ouuerte ainsi que s'il eust voulu parler. Il tenoit de sa droite vne Lire à sept Cordes, vne Corne d'abondance à l'autre, le Croissant ou demie Lune qui luy couuroit les deux Genoux, son Estomac parsemé d'Estoiles, & ses Pieds fixement plantez dessus vn Arc en Ciel, qui entouroit vne Boule. Ainsi les Gaulois representoient Apollon, ses effets, & mysteres, voulants faire cognoistre que ce n'estoit autre chose que

Le Soleil: que la Lune, & les Estoiles fixes au dessus de son Cercle n'auoient autre clarté que celle qu'ils empruntoient de la sienne: Que le mesme Soleil quoy qu'il soit le bel œil du Monde, & l'Astre flamboyant & lumineux du Ciel representé par la couleur Celeste & Azuree dont ceste Idole estoit composee: estoit neantmoins en partie terny, son teint & sa fueille couuerte & obscurcie, par le Corps opaque & tenebreux de la Lune, peinte à ceste occasion vis à vis de son Chef: Que le mesme Soleil par la force attractiue de ses raiz dissipoit les Brouillars, & Nuees, motrices de la Pluye, representees par l'Arc en Ciel de diuerses couleurs, illuminant par ce moyen ceste machine ronde. Sa Lire à sept Cordes representoit le mouuement harmonique des Sept Cieux recognuz souz le nom des Sept Planetes, au beau mitan desquelles est planté iustement le Soleil pour leur communiquer sa lumiere, & par le cours également ordonné duquel les Saisons de l'Annee ont leur temps conuenable & propice pour departir aux Hostes de ce Monde Terrestre toute affluence de biens, remarquée par la Corne d'Abondance.

S. Gregoire Victor Archeuesque de Tours, Liure Premier Chapitre Trente-Deuxiesme de l'Histoire de France, escrit que CHROCVS Roy des Alemãs (c'estoient les Sueues) vint fourrager la Gaule, & que passant en Auuergne il brusla le Temple que les Galates en leur Langue Maternelle appelloient de ce nom de VASSO, enuiron l'An de Grace DEVX CENTS QVATRE-VINGTS, le Sixiesme du Pontificat du Pape EVTICHIANVS, & le Deuxiesme de l'Empire de PROBVS. *Chrocus Alamannorum Rex, commoto exercitu, vniuersas Gallias peruagatur, cunctasque ædes, quæ antiquitus fabricatæ fuerant à fundamentis subuertit. Veniens verò Auernos delubrum illud quod* GALLICA LINGVA VASSO GALATAE *vocant, incendit, diruit, atque subuertit.*

CE passage de nostre plus antique Historien François est digne de singuliere remarque, pour deux choses: l'vne pour la naïfue description

ſcription du principal Temple d'Auuergne, & l'autre pour monſtrer ce qui eſt vray-ſemblable que les Gaulois, (que ceſt Autheur Romain de maiſon ſegnalee, yſſu des Senateurs, & allié des Empereurs Romains, appelle GALATES, comme faict S. Hieroſme clair flambeau de l'Egliſe) auoient pour langue maternelle, celle que mal à propos on appelle la Grecque. A ce paſſage adiouſtez-y en vn autre du meſme Autheur, Liure Cinq, Chapitre Quarante-Cinq, des quatre Lettres adiouſtees à l'Alphabet François par le Roy Chilperic, comme l'Empereur Claudius en fit adiouſter trois en l'Alphabet Romain, ſelon le teſmoignage de Tacite, Liure Vnzieſme de ſes Annales. Ce qui ſoit dict pour enquerre, à ceux qui ſont d'opinion contraire.

QVANT à ce Tẽple VASSO, que l'on croit auoir eſté celuy de Polignac en Auuergne, Gregoire de Tours en faict la Topographie en ces mots. *Miro opere factum fuit, atque firmatum, cuius paries duplex erat. Ab intus enim de minuto lapide, à foris verò quadris ſcalptis fabricatum fuit. Habuit enim paries ille craſſitudinem pedes triginta, Intrinſecus verò marmore, ac muſiuo variatum erat. Pauimentum quoque ædis, marmore ſtratum, deſuper vero plumbo tectum.* Ce Temple dict S. Gregoire, eſtoit conſtruit de ſtructure ſuperbe, car il auoit double muraille, celle de dedans eſtoit de petite pierre, & celle de dehors de gros quartiers tous quarrez, & ceſte Muraille auoit trente pieds d'eſpoiſſeur. La Muraille de dedans eſtoit marquetee de Marbre, & de pieces rapportees peintes à la Muſaïque de diuerſes couleurs de Fleurs & d'Animaux; le Paué eſtoit pareillement tout de Marbre, & la couuerture de Plomb.

POLIGNAC (Vis-Comté, & Maiſon tres-antique en Nobleſſe) eſt vne Montagne de moyenne hauteur entre S. Flour, Clair-Mont en Auuergne, & Velay à coſté du grand chemin François, ſur le ſommet de laquelle eſtoit baſty vn Temple à l'honneur d'Apollon. Ceſte Mõtagne en eſt enuironnee d'autres, ſur leſquelles pareillement eſtoient des Temples dediez aux pretendus Dieux, & Deeſſes des Romains, mais plus bas que celuy d'Apollon, & de moindre deſpence.

SVR celle de Polignac eſt vne groſſe tour quarree d'vn coſté, & pres d'icelle eſtoit iadis vn Tẽple fort antique, le dedãs encrouſté de petites pierres marquetees & peintes à la Muſaïque, ſi bien maſſonnees, & cimẽtees qu'il ſeroit impoſſible d'en tirer en vn iour plein la main. Au lieu que la Teſte de ceſte Idole touchoit, eſt à preſent vne Croix attachee contre la Muraille, dautant que les Vilageois de

Velay montants à ce Chasteau de Polignac se mettoient à genoux là deuant, y faisants leurs Oraisons & Prieres, comme deuant les Images des Saints.

LA Teste de ceste Idole auoit Cinq Pieds de haut, & sa circonference à proportion, de sorte que par la mesure & Symmetrie de la Teste, qui doit faire tousiours la huictiesme partie du Corps Humain, il est facile de iuger qu'elle auoit quarante pieds de haut.

ET neantmoins Pline au Liure Trente-Quatriesme de son Histoire Naturelle, Chapitre Septiesme, fait mention d'vn Colosse representant l'Idole de Mercure, lequel auoit quatre Cents pieds de Diametre. *Vibio Auito prouinciæ Aruernorum præsidente , ætate nostra* (Pline Second viuoit souz Vespasien, ses Enfants, & Trajan Empereurs) *omnem amplitudinem eius generis statuarum vicit Zenodorus, Mercurio facto in Ciuitate Galliæ Aruernis, per Annos Decem, pedum CCCC. immani pretio.* Que l'excellent Sculpteur ZENODORVS fit en la Ville d'Auuergne vn Colosse de grandeur desmesuree, & qu'il fut Dix Ans entiers à le tailler auec vne incroyable despence.

Ioignant ce Temple de Poulignac est vne autre petite Chapelle voutee pareillement ainsi qu'estoit le Temple, & peinte à la Musaïque, pour seruir de Sacristie. Au sortir de laquelle se voyent les restes, & vestiges des Anciens bastiments destinez à la demeure des Prestres seruants à ceste Idole, par laquelle Sathan le seducteur des Hommes rendoit ses mensongers oracles. Ce fut à ce Temple que l'Empereur Tiberius Cesar enuoya ses offrandes pour estre acertené de la longueur de sa Vie, & en memoire dequoy l'on void encor à la main gauche de ce Temple vne inscription antique, mais rongee de vieillesse, qui contenoit ces termes,

TIB. CLAV. CAE. AVG. GER. PON. MAX.
TRIB. POT. V. IMP. XI. PP. COSS. IIII.

Tiberius Claudius Cæsar Augustus, Germanicus, Pontifex Maximus, Tribunitiæ potestatis quintùm, Imperator vndecimum, Pater Patriæ, Consul quartùm.

LES Romains appelloient leur Dieu Apollon du nom de BELENVS, & BELLENVS, deriué de BELVS Roy des Assyriens, que l'Antiquité croyoit auoir esté le premier inuenteur de la Science Astrologique, ainsi que le rapporte Pline au Liure Sixiesme de son Histoire Naturelle Chapitre Vingt-Six. *Durat adhuc Beli Templum, Inuentor hic fuit Syderalis scientiæ.*

LES Prestres employez au seruice des Idoles d'Apollon estoient appellez PHOEBICIENS, de ce nom de PHOEBVS. Ausone en ses Pro-

fesseurs, & Docteurs Regents des Gaules segnalez, & renommez en doctrine de son temps parlant d'vn Secretain de ce Dieu pretendu,

Nec reticebo senem
Nomine Phœbicium
Qui BELENI *Æditus*
Stirpe satus DRVIDVM
Gentis Aremoricæ.

ILS portoient aussi le Nom de Porte-Couppes, Couppiers, Eschançons, Gobelets, & Bouteillers d'Apollon, PATERAE *dicebantur apud Romanos Sacerdotes Apollinis, qui & Phœbicij*. Ausone parlant d'ATTIVS Fils de PHOEBICIVS tous deux insignes Rhetoriciens yssus des Anciens DRVIDES de Bayeux en Normandie.

Tu Baio cassis stirpe DRVIDARVM *satus*
Si fama non fallit fidem.
BELENI *sacratum ducis è Templo genus,*
Et inde vobis nomina.
Tibi PATERAE, *sic Ministros nuncupant*
Apollinaris mystici.

EN la Maison de Ville à Clairmont en Auuergne est vn Cercueil de pierre creuse comme vn Auge, en forme d'Ouale, laquelle auoit iadis seruy de Sepulture à la Femme de TITVS LABIENVS l'vn des Lieutenants de IVLIVS CAESAR en la Conqueste des Gaules, & qui depuis se reuolta contre luy, & suiuit le party de Pompeius le Grand; à l'vn des costez de ce Cercueil est ceste inscription rongee la plus part de vieillesse,

..............VL. PAVIJLIN.
T. I. AJLIA. T. LA-
BIENI. VXOR.
BELLENO. DD.

CE qui monstre que les Romains dés ces premieres Conquestes auoient fait dresser en l'Honneur d'Apollon quelque Temple pres de Clairmont d'Auuergne, les Peuples de laquelle Prouince, pour complaire aux Victorieux auoient embrassé des premiers leur Demonomanie, mesmes se disoient estre leurs Freres, dict Lucain au premier de sa Pharsalie.

Aruernique ausi Latios se fingere fratres
Sanguine ab Iliaco populi.

QVANT à l'Idole de MERCVRE, les Gaulois la deschiffroient

ſelon leur ſens myſtique, ainſi comme les autres, ſans receuoir les fictions Poëtiques des Grecs, ou des Romains. Ils le repreſentoient reueſtu d'vn Surcot ou Mandillot fait de plumes, de grandes aiſles à ſes coſtez, le Viſage ſans Barbe, ainſi que d'vne Femme: de la main droite ils luy faiſoient tenir vn Arc bandé tout preſt à decocher, & vne groſſe Bource à pluſieurs Bourcerons, & de l'autre vne Trompete.

CESTE Mythologie ſeruoit pour demonſtrer que Mercure eſtoit le Dieu d'Eloquence, & de Richeſſes. Sa Cuiracine & ſes Aiſles de Plumes, le Viſage Ieune, & la Trompete ſignifioient que la Memoire des gens Doctes, & Sçauants voloit par tout le Monde, à iamais conſacree au Temple de l'Immortalité, demeurant touſiours en ſa force & vigueur, ſans iamais ſe fennir.

Ἀθανάτων Μουσῶν στέφανος ἀμαράντινος αἰεί.
Nunquam æternarum marceſcunt Serta Sororum.

Le ſeul Chappeau des immortelles Sœurs
Ne ſe fleſtrit comme les autres fleurs.

L'ARC bandé ſignifioit la force de l'Eloquence, laquelle a des effets d'vn pouuoir admirable, l'Homme Eloquent ayant tant de puiſſance que de peſtrir, & manier tout vn Peuple à ſa deuotiõ, & le faire tourner du coſté qu'il voudra. *Eloquentia eſt ſagitta in manu Potentis.* Quant à la groſſe Bource enflee, elle repreſentoit la Cheuance & Richeſſe qu'apportoit le traffic de la Marchandiſe, à laquelle ils faiſoient preſider Mercure.

Per mare, per terras currit Mercator.
Pauperiem fugiens.

LA Vigilance remarquee par le Surcot, & les Aiſles de Plumes y eſt neceſſaire & requiſe. Telle eſtoit l'Idole de Mercure.

OVTRE laquelle eſtoient pareillement celles des autres Dieux, & Deeſſes pretenduës Deitez des Grecs, & Romains adorees des Gaulois, & en l'honneur, culte, & ſeruice deſquelles des Temples eſtoient dreſſez par toutes les Prouinces, & Contrees des Gaules, & nommeement à PARIS, & aux enuirons d'icelle, où le grand Saint DENYS L'AREOPAGITE eſtant arriué, trouua que tout eſtoit infecté d'Idolatrie.

PAR ce qu'au Terroir de Vauuert eſtoit vn Temple conſacré à l'Idole de Mercure, qui ſeruoit d'organe, & d'inſtrument au Dia-

ble pour rendre ses responces douteuses, & ses oracles de mal-encontre aux PARISIENS.

AV de-là de la Riuiere de Seine estoit celle de Mars, où les Gaulois, & Romains faisoient leurs Assemblees.

Repassée la Riuiere, & sur les bords d'icelle ioignant le Terroir de Vauuert, estoit celuy de LAAS (mal à propos du vulgaire dict S. André des Arcs) où estoit esleué le Temple de la Deesse Isis: la niche où son Idole estoit perchee, se void encores au costé Septentrional de la Nef de l'Eglise dudict S. Germain des Prez lez Paris, au lieu de laquelle Idole, du viuant de nos Peres, Messire Guillaume Briçonnet Euesque de Meaux, & Abbé de ladite Abbaye, y fit esleuer, & enchasser ceste Croix qu'on y void à present.

LE Village D'ISIS, dict ISSY par le vulgaire, estoit la ferme destinee pour la nourriture des Prestres seruants à ceste Idole ISIS.

DE mesme à 5. Lieuës de Paris estoit le Temple de l'Idole CERES, de laquelle iusques à present le Village de SAINT-CEOVR, en Latin SACRVM CERERIS a retenu le nom. Le vulgaire ignorant l'appelle CINQ SOVLS mal à propos: Au dessus de ce Village en est vn autre, que le mesme vulgaire appelle HVICT SOVLS au lieu de VICT-CEOVR, en Latin VICTVS CERERIS, parce qu'il estoit destiné pour l'entretenement, & nourriture des Prestres de CERES, & de leur famille.

ORIGENE en l'Homelie remarquee cy-dessus nous apprend qu'il fut tres facile aux DRVIDES, & au Peuple Gaulois à leur exemple, d'abiurer la Demonomanie des Romains aux premieres Predications du grand S. DENYS L'AREOPAGITE premier Euesque des PARISIENS, & des autres Euesques ses Contemporains enuoyez par toutes les Prouinces des Gaules, dautant, ce dit-il, qu'ils auoient vne asseuree notice, & cognoissance du Sacré Mystere de l'Incarnation, & Descente du Fils de Dieu en Terre pour le Salut des Hommes.

ET qu'ils viuoient moralement, gardants, & enseignants au Peuple Gaulois ces Preceptes.

NON COLERE IDOLA, SED BENEDICERE DEVM, *Fuir l'Idolatrie, & n'adorer qu'vn seul Dieu.*

CAVERE AB INCESTV PROPINQVORVM, ET ALIO NEFANDO CONCVBITV. *Se garder de commettre vn inceste, & de conionction illicite.*

NON FVNDERE HVMANVM SANGVINEM. *Ne commettre Homicide.*
NON RAPERE. *Ne rauir le bien d'autruy.*
NON TOLLERE MEMBRVM ANIMALI VIVENTI. *Ne mutiler de quelque membre l'Animal ayant Vie, pour le rendre inutile au trauail.*

ILS auoient encores d'autres maximes, & enseignements pour maintenir & conseruer la Societé publique, Preceptes & Commandements qui furent appellez & nommez *Præcepta Naturæ*, à l'obseruance desquels sont obligez tous Hommes de quelque Religion qu'ils soient, mesmes les Payens & Gentils, ce dit le Rabbi Salomon sur le Deuxiesme Chapitre du Prophete Hieremie; & le SEDER-OLAM Chapitre Cinquiesme. Ils sont appellez *Præcepta Filiorum* NOE, les Commandements des Enfants du Patriarche Noé, dautant que Sem, Iaphet & Cham les ayants receuz de leur Pere, à la charge d'en laisser la memoire à leurs Enfants, & descendants; ils furent inuiolablement obseruez & gardez par les Lignees, & Familles de Sem, & de Iaphet; au lieu que le mal-heureux Cham les mesprisant, & s'adonnant à toute impieté, fut le premier Autheur de toute Idolatrie & d'Ingratitude enuers Dieu; & de l'Idolatrie deriuerent l'Inceste, & Sodomie, le Brigandage, & les Pilleries, les Meurtres, & Massacres.

LES DRVIDES ayants receu de leur Fondateur, & Patriarche GOMER ces Preceptes, les firent exactement obseruer & garder aux Gaulois; & sur la preuarication d'iceux estoit fondee leur Iustice, & Police Ciuile, & Criminelle.

C'est ce qui les rendit plus capables, que toutes les autres Nations de la Terre, de recueillir les Diuines Semences estalees par le grand SAINCT DENYS, & qu'ils se rendirent tellement souples à receuoir sa doctrine, que les Gaules en vn moment fourmillerent de Chrestiens, fermes, & constants en la Foy de IESVS-CHRIST sans crainte des tourments.

ET leur ferme constance en icelle fut le fondement, l'origine, & la source des LIBERTEZ DE L'EGLISE GALLICANE, les Euesques de laquelle se rendoient les Bouciers de la Religion Orthodoxe contre les Heretiques. Les Prouinces de Grece, d'Italie, & d'Espagne ayans esté infectees d'Heresie; LES GAVLES SEVLES demeurerent constantes, sans vaciller en la FOY CATHOLIQVE QVATRE CENTS ANS ENTIERS, & iusques à ce que le Diable ennemy de l'Homme fit semer en ce Champ de Benediction, l'Yuroye d'vne mal-heureuse, & detestable doctrine par vn Vigilantius Tauernier natif de Calahorra en Espagne, ainsi que

nous l'apprend ceste grande Lumiere de l'Eglise Sainct Hierosme. escriuant cõtre *Vigilantius*: GALLIA *sola monstris caruit, cùm Vigilantius (immò Dormitantius) Caupo Calaguritanus subitò exorsus est*, &c. Les Heretiques paroissent en vne Nuict, comme les Champignons.

POUR ceste ferme constance en la Foy Catholique, l'Eglise Gallicane a tousiours eu la preference, & preseance par dessus toutes celles de la Chrestienté, au sainct Siege de Rome. Et sur ceste constance sont fondees les Libertez d'icelle, lesquelles, pour le dire en trois mots, consistent en la manutention de l'Authorité du Sainct Siege Apostolique, & des Conciles Vniuersels; contre lesquels on ne tollere en France, ce que les Papes (faicts Hommes) veulent innouer, ausquels cas les SACREZ PARLEMENTS DE FRANCE, ET NOMMEEMENT LE PARLEMENT DE PARIS sont les EPHORES, ou plustost LES AREOPAGITES de sa puissance, reglee suiuant les saincts Conciles, & les ABVZ desracinez.

LES Libertez de l'Eglise Gallicane sont si grandes, qu'il n'y a rien de merueille si les Papes (preoccuppez de passions) fulminants contre la FRANCE, ne sont plus recognus pour tels, & qu'on se soustraict de leur Obeïssance, tant par la deffence du transport de l'Or, & l'Argent hors du Royaume; que la prouision des Benefices, laquelle est en ce cas remise aux Ordinaires.

LE ROYAVME DE FRANCE par vn tres-ancië priuilege a puissance le Sainct Siege de Rome vacant, & les Cardinaux ne pouuans s'accorder en l'ellection d'vn Pape, d'en eslire vn en France. Le Pape Gregoire neufiesme estant Mort, les Cardinaux à Rome furent long-temps à proceder à l'eslection d'vn autre. Le Roy Sainct LOVIS en l'Annee MIL DEVX CENTS QVARANTE ET TROIS enuoya ses Ambassadeurs à Rome signifier & declarer aux Cardinaux qu'ils eussent promptement, & sans plus delayer, à proceder à l'eslection d'vn Pape; sinon, qu'à leur defaut & negligence, les Prelats de France en esliroient vn, deçà les Monts, suiuant les anciennes Libertez de l'Eglise Gallicane. MATHIEV PARIS. PER *idem tempus miserunt* FRANCI *solemnes Nuncios ad Curiam Romanam, significantes persuadendo præcisè, & efficaciter, vt ipsi Cardinales Papam ritè eligentes, Vniuersali Ecclesiæ solatium pastorale maturius prouiderent; vel ipsi* FRANCI *propter negligentiam eorum*, DE SIBI ELIGENDO, ET PROVIDENDO SVMMO PONTIFICE CITRA MONTES *cui obedire tenerentur, quantòcyus contrectarent. Et hoc audacter significabant*, CONFISI DE ANTIQVO PRIVILEGIO SVO, PER SANCTVM CLEMENTEM BEATO DIONYSIO CONCESSO, ET OBTENTO; QVI CONCESSIT APOSTOLATVM EIDEM

DIONYSIO SVPER GENTEM OCCIDENTALEM. *Vnde ipsi Cardinales, quasi quibusdam stimulis, hinc Domini Imperatoris, inde Francorum agitati, Romam conuenientes adierunt, vt Papam eligerent, in vnum ibidem congregati.* Comme ils firent, eslisants au Sainct Siege le Pape Innocent Quatriesme, le Iour Sainct Iean Baptiste en l'Annee que dessus, le Siege ayant vaqué vn An & Neuf Mois.

NOVS dirons pour vn point infallible d'Honneur, & de Preseance de la France à l'Espagne, que la France, & ses Roys ont precedé l'Espagne en la croyance de la Foy de IESVS-CHRIST, Orthodoxe, & Catholique. Et que les vieux Chrestiens d'Espagne ont esté rendus tels par les Euesques de France.

CAR le Breuiaire de l'Eglise de TOLEDE en Espagne porte conformément à ceux de PARIS, ET DE SAINCT DENYS EN FRANCE, Que le Pape Sainct Clement enuoya le grand Sainct Denys Areopagite en Gaule, & nomméement à PARIS pour y prescher la Loy de IESVS-CHRIST, luy donnant pour coadiuteurs Saincts Rustique, Eleuthere, Eugene, & Rieul : que le grand Sainct Denys enuoya pour Euesque Sainct Rieul en Prouence, & fut l'Apostre, & le premier Euesque d'Arles; & à Sainct Eugene, il donna charge de passer en Espagne, ce qu'il fit trauersant iusqu'au mitan d'icelle, s'arrestant à TOLEDE où il conuertit grand nombre d'Espagnols au Christianisme, de sorte qu'il fut le premier Euesque de TOLEDE, auquel lieu ayant pourueu d'vn Successeur, & ordonné des Euesques aux Villes principales d'Espagne, il s'en reuint en France pour conferer auec son Maistre du Regime & Gouuernement de l'Eglise d'Espagne.

MAIS arriué qu'il est à PARIS, il entendit que le grand SAINCT DENYS, & ses compagnons auoient enduré le martyre, & tout remply d'alegresse pour l'esperance qu'il auoit de les suiure bien tost par vne mesme voye, il se mit à consoler les PARISIENS, & les exhorter à demeurer fermes & constants en la Foy, resolu de viure & mourir auec eux suiuant les traces de son Maistre & Docteur.

LE Preuost de PARIS Fescennius Sisinnius croyant que SAINCT DENYS estoit ressuscité, faict prendre Sainct Eugene, & ne l'ayant peu induire de sacrifier aux Idoles des Romains, il l'enuoya en exil vers Dueil entre SAINCT DENYS, & Gonnesse, où il fut martyrisé, & iecté dans l'Estang dudict lieu, où il fut quelque temps incógneu des Chrestiens, iusques à ce que le grand SAINCT DENYS apparut à l'vn d'eux nommé Hercolde, auquel il commanda retirer de ce Lac le Corps de son Confrere, & Disciple Eugene, & le guarit d'vne maladie

ladie qui luy faisoit perdre la veuë. Hercolde ayant trouué le Corps Sainct, aussi frais que s'il n'eust esté poignardé qu'à mesme heure, le retire, & faict porter en vne sienne Terre, où il l'ensevelit.

Il se fit aussi tost segnaler par vn nombre infiny de miracles, de sorte que pour honorer sa memoire, les Habitans luy dresserent vne Eglise, où son Corps fut reueré fort long-temps, & le Peuple y accourant de tous les endroicts de la France en pelerinage: les Normans, & Danois pillants & rauageants ce Royaume, souz le declin de la Seconde Lignee de nos Roys, le Corps Sainct Eugene fut porté par les Habitans de Dueil à sainct Denys en France, place forte, & bien gardee. Les Guerres appaisees ceux de Dueil voulants r'auoir leur Sainct & Patron tutelaire, il fut impossible de le leuer de l'Eglise Sainct Denys où il estoit, de sorte que force & contraincte leur fut de s'en retourner sans rien faire.

En l'An de Grace Mil Cent Qvarante Hvict l'Archeuesque de Tolede appellé Dom Raymond, Primat d'Espagne vint en France au Concile general lors tenu en la Ville de Reims en Champagne par le Pape Eugene troisiesme. Cest Archeuesque seiournãt à Paris fut voir l'Eglise de Sainct Denys en France, & visitant les Reliques d'icelle, qui y sont en grand nombre, il veid en l'vne des Chappelles cest Epitaphe, Cy gist Evgene Martyr Premier Evesqve de Tolede, la memoire duquel estoit abolie, & du tout perduë en Espagne, tant pour la longueur du temps que les Mores Afriquains auoient tenu Tolede, que pour ce qu'on ignoroit le lieu, où ledit Sainct Eugene auoit souffert, & enduré le Martyre. Ce fut à Sainct Denys que Dom Raymond en apprit la Legende telle que nous l'auons sommairement remarquee cy-dessus, & nommeément qu'il auoit esté martyrisé à coups de Poignard, & d'Espee par les Prestres de la Demonomanie Romaine, vn An apres la Mort de l'Apostre des François Sainct Denys, par le commandement du Preuost de Paris Sisinnivs, sous le Regne, & l'Empire d'Hadrian.

Le Concile de Reims paracheué, Dom Raymond de retour en Espagne, aduertit le Roy de Castille Dom Alfonce de la narration que dessus, luy priant d'enuoyer en France pour auoir quelques Reliques dudict Sainct Eugene. Les Histoires d'Espagne racontent que nostre Roy Loüis le Ieune fit vn voyage à Sainct Iacques en Galice, tant par deuotion, ce disent nos Chroniques, que pour visiter le Roy de Castille Alphonce Septiesme, duquel il auoit espousé la Fille nommee Constance (apres auoir repudié sa premiere

Femme Eleonor d'Aquitaine au Concile tenu pour ce sujet à Baugency) Alphonce l'ayant prié de luy donner des Reliques de Sainct Eugene premier Apostre de l'Espagne, Loüis à son retour luy enuoya le bras droict dudit Sainct, richement enchassé. La Chasse fut portee à Tolede sur les Espaules dudit Alphonce, & de ses Enfants, ce qui aduint l'An de Grace MIL CENT CINQVANTE & SIX, le Douziesme Iour de Feurier, auquel Iour tous les Ans se celebre à Tolede la Feste de l'Inuention dudit Sainct Eugene.

L'AN MIL CINQ CENTS SOIXANTE-CINQ, nostre Roy Charles Neufiesme du Nom fut requis & prié par les Ambassadeurs du Roy d'Espagne Dom Philippes Second son Beau-frere, de luy donner le Corps dudit Sainct Eugene; Ce precieux Reliquaire, le plus noble present qu'vn Roy sçauroit faire à vn autre, fut deliuré au Chanoine de Tolede *Dom Pedro Manriqués* Fils du grand Adelantado de Castille, enuoyé tout expres en France, auec compagnie honorable. Le Roy Dom Philippes alla receuoir le Corps Sainct, & luy-mesme accompagné du Prince Dom Charles son Fils, & des Archiducs Rodolphe (depuis Empereur Deuxiesme du nom) & d'Ernest, Infants de l'Empereur Maximilian Second ses Neueux porterent sur leurs Espaules la Chasse de Sainct Eugene depuis la porte de la Ville, iusques en la grande Eglise de Tolede, en vne Chappelle sous le grand Autel, où il repose. Ainsi les Princes & Monarques Chrestiens honorent & reuerent les Os des Saincts Martyrs & Confesseurs de Iesus-Christ, que les Heretiques de nostre temps ont mis en cendres par tous les lieux où ces Tygres felons ont planté les enseignes de leur Rebellion.

LEDIT Roy Philippes second, pour recognoissance d'vn si grand benefice, fit present à l'Apostre de France, le grand Sainct Denys Areopagite, d'vne Lampe d'Argent que l'on void dans le premier Chœur de Sainct Denys en France, deuant l'Autel matutinal, dict de la Trinité, dessus lequel sur vn piller de cuiure est esleuée la Chasse d'vn autre Sainct Denys Euesque de Corinthe.

LES mesmes Histoires d'Espagne rapportent conformément à ce qu'en dict Sainct Gregoire de Tours au Liure Sixiesme de l'Histoire de France qu'Erminigilde Fils de Leuuigilde Roy d'Espagne eut à femme la Sœur de Sigibert Roy de Frãce, par les persuasiõs de laquelle, il detesta l'Arianisme que professoient les Gots, & se conuertit à la Foy Catholique; dont son Pere despité le traicta en toute cruauté, l'enuoyant en exil bien loing d'auec sa femme, & mesme le fit assassiner la propre nuict de Pasques, l'An de Grace CINQ

CENTS QVATRE-VINGTS NEVF, & sa Femme INGVNDE (quoy que retiree en Afrique) ne laissa de catechiser & d'instruire en la Religion Orthodoxe le Frere de son Mary RECCAREDE, lequel ayant succedé au Roy LEVVIGILDE son Pere, à la Coronne d'Espagne, fit assembler vn Concile à Tolede l'An de Grace CINQ CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE, le Quatriesme de son Regne, auquel Concile se trouuerent Soixante & Deux Euesques, deuant lesquels ledict Roy RECCAREDE, BADE sa Femme, & ses Visigots abiurerent l'Arianisme, & firent profession de la Foy Catholique: & depuis les Gots Espagnols perseuerent en icelle. Par le moyen de ceste Conuersion, Reccarede estant vœuf rechercha l'Alliance, & l'Amitié de CHILDEBERT Roy de France Deuxiesme du Nom, prenant en mariage Antharis Sœur dudict Roy CHILDEBERT, & d'Ingunde Femme D'ERMINIGILDE: ce qui aduint l'An CINQ CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT.

LES GOTS exterminez par les Mores d'Afrique en l'Annee SEPT CENTS QVATORZE, l'Ammirant d'Afrique nommé MVSA Dominateur de l'Espagne, pour ne deserter Tolede, Cordouë, & quelques autres Villes, permit à quelque petit nombre de vieux Chrestiens Espagnols restez de la furie Moresque, d'y habiter, nommément à Tolede, où ils eurent Sept Eglises, Saintes Marie, Eulalie, & Iuste, & Saints Marc, Luc, Sebastiẽ, & Torquatus. Auec eux pour estre supportez, ils receurent des Chrestiens Afriquains, ou Arabes passez de l'Afrique en Espagne auec ledict MVSA, du nom duquel & les vns & les autres confondus pesle-mesle ensemble furent appellez MVSARABES, iugez & policez selon les Loix des Gots, par vn de leur Religion. Ces Musarabes & vieux Chrestiens Espagnols entretinrent long-temps le Seruice Diuin selon la façon obseruee auparauant en Espagne, appellé l'Office Isidorien, ou de S. Leandre, iusques à ce qu'ils receurent celuy de l'Vsage de France, dict autrement le Romain, & le Gregorien, en l'Annee MIL SOIXANTE & SEIZE,

QV'IL fut tenu vn Concile National à BVRGOS Ville Capitale du Royaume de Castille à la Requeste d'Alfonce Sixiesme du Nom, Roy de Leon, & de Castille, pour la reformation de l'Vsage Isidorien, qui se ressentoit encores du vieil leuain des Heresies d'Arius. Le Pape Gregoire Septiesme, lors Seant au Sainct Siege, enuoya pour Legat afin de presider audict Concile, Richard Abbé de Sainct Victor de Marseille, qui d'vn courage inuincible, & sans des-

mordre abolit par toute la Castille, & Leon cest ancien Vsage, au lieu duquel il y planta le François. Cecy auoit esté auparauāt essayé plusieurs fois, sans en venir à bout, & mesmes à ce Concile s'opposerent quelques Euesques d'Espagne, qui ne vouloient receuoir vn Vsage nouueau, qu'ils appelloient *Officium Gallicanum*, ainsi que le rapporte l'Archeuesque de Tolede DOM RODRIGO XIMENES, & le fidele & bon sujet MARIANA, en l'Histoire d'Espagne, & notamment Ximenes, au Liure Sixiesme, Chapitre Vingt-Six, dautant, dit-il, que c'estoient les François qui poursuiuoient viuement en Espagne l'abolition de l'Office MVSARABE, & la reception du leur.

OR comme les Espagnols sont d'vn naturel opiniastre, & superstitieux, & plustost bons Chrestiens en apparence, qu'ils ne sont en effect, les Histoires d'Espagne rapportent qu'auparauant que de receuoir en Espagne cest *officium Gallicanum* qu'ils appelloient, la Noblesse, & le Peuple se banderent formellement, ainsi que la plus part du Clergé, contre le Decret de ce Concile de BVRGOS, & ne peurent estre induits, & persuadez de le receuoir, iusques apres la preuue, & l'examen vsité d'estre faict en Espagne, & ailleurs, en affaire d'importance, pour sçauoir si l'Office François deuoit estre preferé à leur Musarabe. Ils mirent donc deux Champions en Bataille pour vuider ceste querelle en Duel, & par le sort des Armes.

LES Historiens Espagnols en despit des François ont passé souz silence expressement, & de guet à pensee, le nom du Champion François, & ont dict que le leur s'appelloit Iean Ruïz de Matienza, Bourgade situee aupres la Riuiere de Puïserga, que le Champion bataillant pour l'Office Gothique, surmonta celuy-là du François, & que par ce moyen la preference & l'honneur demeura de sa part.

CE Duel paracheué, on eut recours à l'espreuue du Feu. Car en la Ville de Tolede, conquise en ce temps-là fraichement sur les MORES, vn grand Feu fut allumé, dans lequel l'Office François, & Gothique furent iettez ensemble. Le François s'eslança aussi tost hors du Feu, sain, & entier, sans lezion quelconque. Et celuy des Gots y ayant demeuré plus long-temps en fut pareillement retiré sans brusłure. Nonobstant tous ces essaiz à bon droict defendus & prohibez de l'Eglise, & l'opiniastreté des Espagnols, le Decret du Concile preualut, & le Legat Apostolique Richard de Marseille, Dom Bernard, lors Archeuesque de Tolede, & la plus part des

Euesques Suffragans, ordonnerent qu'és anciennes Eglises basties par les Chrestiens Musarabes, le Formulaire ancien des prieres seroit entretenu à la façon Gothique, ainsi qu'il est encores iusques à ceiourd'huy (de mon temps) certains Iours de l'Annee, en l'Eglise Cathedrale de Tolede, en la Chapelle du S. Sacrement de l'Autel: Mais qu'és autres Eglises, l'Office Romain, ou Gallican seroit receu en Castille, & Leon.

SEIZE ANS auparauant, à sçauoir en l'Annee MIL SOIXANTE, ledit Office Gallican auoit esté receu en Aragon, & Prouinces voisines de l'Ancien ressort de la Coronne de France (cõme nous auons dit) au Concile National tenu en la Ville de IACCA, auquel presida S. Austinde Archeuesque d'Auch en Armagnac, auec ses Suffragans les Euesques SANCE de IACCA, dict d'ARAGON, PATERNVS de SARAGOCE, ARNAVLD de RODA, GVILLAVME d'ORGEL, HERACLIVS de TARBES en Begorre, ESTIENNE d'OLERON en Bearn, & plusieurs autres Prelats. En ce Concile il fut ordonné que l'Office Gothique seroit supprimé tout à faict, & le Romain ou Gallican introduict & gardé, & qu'aduenant que la Ville de HVESCA fust reprise sur les Mores qui la possedoient alors, le Siege Episcopal d'Aragon, lors seant à IACCA, y seroit estably, ainsi qu'il y estoit au parauant.

AINSI donc, & les Monarques du LYS, & le Royaume de France ont le principal aduantage sur ceux-là de l'Espagne, pour le vray poinct de Noblesse & de Preseance d'Honneur, c'est la cognoissance, & la profession de la Foy Catholique; Preseance acquise par nostre premier Roy Clouis dés lors qu'il embrassa ceste Religion Orthodoxe, & non l'Arianisme dont les Roys de l'Espagne faisoient profession. C'est la vraye Noblesse, que d'estre Catholique, ainsi que disoit l'Euesque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris*, en l'Epitaphe de son Ayeul,

Hæc sed maxima dignitas probatur
Quod frontem CRVCE, *membra fonte purgans,*
Primus de numero Patrum suorum
Sacris sacrilegis renuntiauit.
Hoc primum est decus, hæc superba Virtus,
Spe præcedere, quos honore iungas.

C'EST vne meditation historique grandement remarquable du Sacre de CLOVIS, que lors qu'il embrassa la Foy de IESVS-CHRIST, les Roys de la Chrestienté estoient tous infectez d'Heresie, & luy

ſeul Orthodoxe. Car l'Empereur Anaſtaſe, qui regentoit l'Orient eſtoit infecté de pluſieurs Hereſies, & pour icelles excõmunié par le Pape Symmachus. Les Roys d'Angleterre eſtoiẽt ou Payens, & Idolatres, & les autres plõgez en l'erreur de Pelagius. Theodoric Roy des Oſtrogots d'Italie; Ceux de Bourgongne, Alaric Roy des Viſigots d'Aquitaine; les Roys des Alains, Vandales, & Sueues qui pour lors occupoient la plus part de l'Eſpagne, & de l'Afrique, eſtoient tous du party du deteſtable ARIVS. Il n'y auoit en tout le Monde Prince Orthodoxe, & Catholique ſinon le ſeul Roy des François Clouis. C'eſt ce qui a fait dire au tres-docte Cardinal BARONIVS diſcourant ſur le Sacre d'iceluy. *Contemplare, Lector, præſentis tẽporis Eccleſiæ Catholicæ ſtatũ, quo (mirum dictu!) nullus eſſet reperiri in toto terrarum orbe penitus Princeps Chriſtianus Catholicus : nam & qui velamento Fidei Orthodoxæ diu latuit Anaſtaſius Imperator, iam apertiſſimè cognitus hæreticus, Catholicæ fidei oppugnator, iuſtè, meruit tandem à Romano Pontifice excommunicatione percelli, &c.*

ET en vn autre lieu, apres auoir admiré les Conſeils inſcrutables de la Sapience Diuine, qui pour le ſouſtien de ſon Egliſe, illumina Clouis pour embraſſer à bon eſcient la Foy Catholique, il dict, *Eſ enim hoc ipſo anno (quis credat?) quo tam denſæ tenebræ operiunt vbique Terram, & caligo Populos, in* GALLIIS *planè diuinitùs* NOVAE LVCIS FVLGIDVM SIDVS APPARVIT, *cum videlicet* CLODOVEVS *ille magnus* FRANCORVM REX *illuſtratione ſacri Baptiſmatis filius lucis efficitur.*

ET c'eſt dés ce temps que les Monarques du LYS ont acquis le droict de PRESEANCE par deſſus tous les Roys, & Princes de la Terre, comme Dieu promit à Dauid de luy donner le droict de Primogeniture, par deſſus tous les Roys de la Terre, pour la fermeté de ſa vraye Religion, en laquelle les Sacrez Roys de France ont eſté ſucceſſeurs de Dauid, duquel eſt dit au Pſalme Quatre-Vingt Huict, *Ego Primogenitum ponam illum, excelſum præ Regibus Terræ: & ponam in ſæculum ſæculi Semen eius, & Thronum eius, ſicut dies Cæli.*

C'eſt l'ancien teſmoignage du grãd S. Gregoire Pape en l'Epiſtre Sixieſme du Liure Cinquieſme qu'il eſcrit au Roy de Frãce Childebert Deuxieſme du nom petit Fils de Clouis, QVE LE ROY DE FRANCE EST AVSSI EXCELLENT SVR TOVS LES AVTRES ROYS DE LA TERRE, QVE LA MAIESTÉ ROYALE L'EST PAR DESSVS LES AVTRES HOMMES. *Quantò Regia dignitas cæteras antecellit, tantò cæterarum Gentium, Regnorumque Regni perfectio veſtri culmen excellit. Eſſe Regem,*

quia sunt & alij, non mirū est. Sed esse Catholicum, quod alij non merentur, hoc fortis est. Sicut enim magnæ lāpadis splendor, in tetræ noctis obscuritate, luminis sui claritate fulgescit: ita Fidei vestræ claritas inter aliarum gentiū perfidiam, rutilat, atque coruscat. Quidquid cæteri Reges se habere glorientur, hoc habetis: sed ipsi in hac re vehementius superantur à vobis, quoniam principale bonum non habent, quod habetis.

D'AVTANT plus la dignité Royale excelle toutes celles du Monde, d'autant plus le Royaume de France surpasse en excellence le faiste & la grandeur des Nations, & Royaumes de la Terre. D'estre honoré de ce tiltre magnifique de Roy, n'est pas chose nouuelle, & n'acquiert pas vn rang de Preseance & d'Honneur, parce qu'il est egal à beaucoup d'autres Roys des Prouinces du Monde: Mais d'estre Roy qui faict Profession de la Foy Catholique, & qui pour cest effect a merité d'estre dit TRES-CHRESTIEN, c'en est-là l'Excellence, & le droit infallible d'vne Preseance certaine, qui n'est communiquable à Prince de la Terre pour si grand qu'il puisse estre. Parce que tout ainsi que l'esclair d'vne grand Lampe ardente sert comme de Soleil en plein Midy, durant l'effroy d'vne Nuict tenebreuse, & noircie de toute obscurité; de mesme la clarté de la Foy des Tres-Chrestiens Roys de France brille, esclate, & reluit par dessus tous les Roys de la Chrestienté.

ALORS que le grand Roy CLOVIS receut la Foy de IESVS-CHRIST, Anastase, Theodoric, Alaric, & les autres qui se disoient Roys Chrestiens seuissoient à l'encontre de ceux qui professoient la vraye Religion par vne infinité de tourments, & de supplices. Tout au contraire, Clouis incontinent apres son Baptesme, appliqua son Esprit à remettre l'Eglise en son ancien lustre, & guerroyer ceux-là qui la tyrannisoient.

IL fit premierement assembler vn Concile general de toutes les Prouinces de France, en la Ville d'Orleans (ainsi que le remarquent Hincmar de Reims, & Sigebert apres luy) escriuāt aux Peres assemblez audict lieu ceste lettre remarquable dont voicy la teneur.

Dominis sanctis, & Apostolica Sede dignissimis Episcopis, Clodoueus Rex.

Enunciante fama quid actum fuerit, vel præceptum omni Exercitui nostro priusquam in patriam Gothorum ingrederemur, Beatitudini vestræ præterire non potui. In primo quoque de ministerio Ecclesiarum omnium præcipimus, ne ad subripiendum ea aliquis conaretur, neque de Sanctimonialib. neque de Viduis quæ in Religione Domini deuotæ esse probantur: simili conditione de Clericis, vel filijs supradictorum tàm Clericorum, quàm Vidua-

rum, qui cum illis in domo ipsorum consistere videbãtur. Idem, & de seruis Ecclesiarum, quos de Ecclesiis tractos per Episcoporum sacramenta consstiterit, preceptum est obseruare, vt nullus ex ipsis aliquam violentiam, vel damnum patiatur. Quod ita ad integrum est intelligendũ, vt ex his supradictis si aliquis vim captiuitatis pertulisset siue in Ecclesia, siue extra Ecclesiam, omninò sine aliqua dilatione precipiamus esse reddendos. De ceteris quidem captiuis Laïcis, qui extra pacem sunt captiuati, & fuerint approbati Catholici, aut cui volueritis arbitrij vestri, non est denegandum. Nam de his qui in pace nostra tàm Clerici, quàm Laïci subrepti fuerint, si veraciter agnoscitis, vestras Epistolas de annulo vestro infrà signatas sic ad nos omnimodis dirigatis, & à parte nostra preceptionem latam noueritis esse firmandam: sic tum Populus noster petit, vt cuicumque Epistolas vestras prestare fueritis dignitati, cum sacramento per Deum, & benedictione vestra dicere non tardetis, rem istam quæ poscitur, veram esse: quia multorum varietates, & falsitates inuentæ sunt, vt comprehendantur, sicut scriptum est: Perit Iustus cum impio. Orate pro me, Domini sancti, & Apostolica Sede Papæ dignissimi.

ET en second lieu il se resolut de guerroyer de toute sa puissance les Visigots Ennemis conjurez des Catholiques, dautant qu'ils estoient Ariens, & de purger & nettoyer la France d'vne telle Heresie. C'est ce que dit S. Gregoire de Tours, Liure Second de l'Histoire de France, Chapitre Trente-Sept. *Clodoueus Rex ait suis; Valde molestè fero, quòd hi Ariani* (parlant des Visigots desquels les Escriuains d'Espagne tirent vne partie de la pretenduë Preseance de leurs Roys) *partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adiutorio & superatis redigamus terram in ditionem nostram.* A la seule ouuerture de ceste iuste Guerre, il parle tout ainsi que s'il en auoit la Victoire des-ja toute asseuree, & le Dieu des Batailles benit son entreprise, comme nous auons dict.

C'est pourquoy les Peres assemblez audict Concile d'Orleans, & auquel sont nommez par dessus tous les autres en saincteté de Vie, mis au nombre, & Catalogue des Saincts iusques à ce iourd'huy celebrez en l'Eglise, Gildard Euesque de Roüen, Loup de Soissons (Fils de sainct Principe pareillement Euesque de Soissons & Nepueu de S. Remy de Reims) S. Melaine de Rennes, Quintian de Rhodez, Theodose d'Auxerre, & Leonçe de Tolose, tesmoignerent quelle estoit la ferueur, & la deuotion de ce grand Roy Clouis à l'augmentation de la vraye Religion, & que pour cest effect, il meritoit à bon droict, par dessus tous les Princes du Monde, le titre de Catholique, & de Fils de l'Eglise Catholique.

Domino

Domino suo Catholicæ Ecclesiæ Filio CLODOVEO *gloriosissimo Regi.*

OMNES *Sacerdotes, quos ad Concilium venire iussistis, quia tanta ad Catholicæ Religionis cultum gloriosæ fidei cura vos excitat, vt Sacerdotalis mentis affectu, Sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in vnum colligi iussertis; secundùm vestræ voluntatis consultationem, & titulos quos dedistis, ea quæ nobis visa sunt, definitione respondimus: ita vt si ea quæ nos statuimus, etiam vestro recta esse iudicio comprobantur, tanti consensu* REGIS *ac Domini maioris, auctoritatem seruandam tantorum firmat sententia Sacerdotum.*

C'ESTOIT la reuerence & l'honneur que ces saints Personnages portoient à ce grãd Roy Clouis, en luy donnãt le tiltre de Fils l'Eglise Catholique, c'est à dire, l'Eloge de Roy Catholique. Ce Concile fut tenu en l'An de Grace CINQ CENTS SEPT. Et le titre de Catholique ne fut donné aux Roys d'Espagne en la personne de DOM FERDINAND D'ARAGON, que long-temps apres la prise de Grenade (arriuee l'An de Grace MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS, & DOVZE; il y a six Vingts Ans) à sçauoir en l'Annee MIL CINQ CENTS DOVZE, par le Pape Iules Second Ennemy capital des François, par despit de la Bataille de Rauenne perduë pour luy, & pour ses Partisans. C'est ce qui a faict escrire en termes intelligibles à l'Italien SABELLICVS en l'Æneade Huictiesme de son Liure Second, que le ROY DE FRANCE CLOVIS FVT LE PREMIER DE TOVS LES ROYS DE LA TERRE QVI TIRA L'ESPEE CONTRE LES HERETIQVES POVR LES EXTERMINER. Ce mesme titre d'honneur de Roy Catholique, & Fils aisné de l'Eglise, fut donné audit Clouis par les Conciles de Mayence, & d'Aix en Alemagne.

ET son exemple seruit de Fanal & de guide pour faire le semblable à ses Descendants, & Nepueux. Le Roy Gonthran voyant que les Visigots Ariens tenoient & possedoient les Frontieres des Gaules, le Lãguedoc, & la Prouence, se resolut à les en desnicher, ce nous dict Saint Gregoire de Tours, au Liure Huictiesme de l'Histoire de France, Chapitre Trentiesme. *Igitur Rex Gunthramnus in Hispania exercitum commoueri præcepit, dicens. Prius Septimaniam Prouinciam ditioni nostræ subdite, quæ Galiis est propinqua.* INDIGNVM *enim est, vt* HORRENDORVM GOTHORVM TERMINVS VSQVE IN GALLIAS SIT EXTENSVS.

IL appelle les Visigots execrables, dautant qu'ils estoient infectéz de l'Heresie d'Arius la plus abominable qui ayt iamais esté, & de ce qu'ils estoient en toutes leurs actions cruels & sanguinaires, selon le naturel de tous les Heretiques.

AVGVSTINO CRANATO auec toutes ses finesses cousuës de fil blanc, ne sçauroit iustifier que le Patrimoine S. Pierre soit de la donation des Roys d'Espagne, il faut en despit de ses dents qu'il aduouë & confesse que l'Exarquat de Rauenne, la Romagne, & tout ce qui est remarqué dans le Serment d'Othon (rapporté cy-dessus) vient des seuls Roys de France, tousiours bien-faicteurs du sainct Siege. Le mesme Cranato, ne sçauroit blanchir l'Empereur Charles Quint (qu'il esleue iusques au troisiesme Ciel) du sac de la Ville de Rome faict par son commandement. Et voicy ceste belle action digne d'vn grand Roy Catholique deschiffree en trois mots. Philebert de Chalon Prince d'Orenge Lieutenant dudict Charles le Quint ayant assiegé Rome l'enleua le Dimanche Cinquiesme de May MIL CINQ CENTS VINGT-SEPT. Il y fit exercer par les Espagnols Catholiques à gros grain, ioints auec les Alemans, toutes les plus grandes cruautez, que le Turc, & les Mores d'Afrique Ennemis coniurez des Chrestiens sçauroient faire, sans respect, & distinction quelconque ny d'Aage, ny de Sexe, ny des choses sacrees, non plus que des prophanes. Le Pape Clement, les Cardinaux, RANCE DE CERE, & autres Seigneurs Romains se sauuerent au Chasteau S. Ange, où ils furent aussi tost inuestis, & pressez d'vn long Siege, pour estre deliurez duquel, il fut force au sainct Pere de bailler Cent Cinquante Mille Escus d'Argent comptant pour le rachapt des Personnes, & biens estants audict Chasteau S. Ange, que le Pape deuoit rendre aux Espagnols, auec toutes les munitions de Guerre qu'il y auoit dedans; & Deux Cents Cinquãte Mille Escus aux termes accordez. Outre ces Quatre Cents Mille Escus de rançon, le Pape fut contraint par composition de quitter leuict Charles Quint, & les Roys de Naples ses successeurs du Cens annuel de Huict Mille Onces d'Or, & de tous les Arrerages qui en estoient escheuz, & de se contenter à l'aduenir d'vne Haquenee blanche, à chaque mutation de Seigneur. Ce traitté est datté de l'An MIL CINQ CENTS VINGT-HVICT. Le Roy François Premier comme Roy Tres-Chrestien de France, & Fils Aisné de l'Eglise, pour venger ceste iniure faicte au Souuerain Pontife de l'Eglise Catholique, & le mettre en liberté, leua promptement vne puissante Armee, de laquelle il donna la cõduite au Seigneur de LAVTREC Messire ODET DE FOIX. Elle estoit composee de Neuf Cents Hommes d'Armes, & de Cinq Cents Cheuaux legers; de Six Mille Landsquenets, dont estoit Colonel le Comte de Vaudemont, de Six Mille Gascons cõduits par DOM PEDRO DE NAVARRE.

de Dix Mille Suisses commandez par MONDRAGON Capitaine Gascon, & de Quatre Mille François par le Seigneur de Burie, auec bon nombre d'Artillerie. Ceste Armee estant preste à marcher, le Roy François enuoya deffier par GVIENNE ROY D'ARMES ledict Empereur Charles Quint, lors estant de sejour en la Ville de Burgos en Castille. Le Cartel de Deffy, par escrit, estoit datté à Paris l'Vnziesme de Nouembre de l'An CINQ CENTS VINGT-SEPT, signé GVIENNE ROY D'ARMES, portant que FRANÇOIS PAR LA GRACE DE DIEV TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE, DE NAPLES, ET DE SICILE, DVC DE MILAN, ET SEIGNEVR DE GENNES le deffioit & luy declaroit la Guerre, tant par Mer, que par Terre, dautant que par son cōmandement, luy qui se tiltroit Roy Catholique, la Ville de Rome auoit esté prise de force, & saccagee, le Pape, & les Cardinaux retenus prisonniers comme ils estoient encores, les Eglises pillees, les Femmes, & Filles violees, & ceste grande Ville, la premiere du Monde, reduite en vn estat si miserable, qu'elle n'auoit iamais esté si mal traittee par les Huns, les Gots, & autres Ennemis coniurez de l'Eglise. Charles Quint tascha de s'excuser de telles violences, mais auec de si froides raisons, qu'il estoit apparent, & facile à iuger, que tout ce beau mesnage auoit esté dressé par son commandement, parce que luy seul amandoit du butin, du sac, & du pillage de la Ville de Rome, & de la rançon du Pape, outre l'acquit & la descharge du Royaume de Naples de pres d'vn Million d'Or. Le mesme Empereur Charles Quint, & son Fils Dom Philippes Second, alors Roy d'Angleterre, firent assieger Rome, faisans forte Guerre au Pape Paul Quatriesme du Nom, auquel en l'Annee MIL CINQ CENTS CINQVANTE SIX, le Roy Henry Deuxiesme du Nom, enuoya du secours conduit par le Duc de Guise, duquel l'Armee consistante de Quinze Mille Hommes de pied, Cinq Cents Hommes d'Armes, & Huict Cents Cheuaux legers, contraignit les Ducs de Parme, & de Florence Lieutenants desdits Empereurs, & Philippes, de des-camper deuant Rome, & laisser en repos le Pape & les Romains.

ET de tout temps les Papes offensez par les Princes Estrangers, & les Empereurs nommeement, n'ont troué plus asseuree retraitte que la France, ny vn plus prompt secours au plus fort de leurs afflictions que celuy des Monarques du LYS, les Espagnols n'ont iamais eu ny part, ny portion à l'honneur de si saincte entreprise.

LE Pape Innocent Quatriesme estant persecuté de l'Empereur

Frederic Deuxiesme du Nom, vsurpateur du Royaume de Sicile, vint en France comme en lieu de toute seureté, assembla vn Concile à Lyon, en l'An de Grace MIL DEVX CENTS QVARANTE CINQ, où le Roy S. Loüis l'alla voir, & luy offrit, & au sainct Siege pour le secourir contre ledict Empereur Frederic, & autres Ennemis, sa personne, & son Royaume, qui de tout temps a esté le Refuge & l'Azile des Papes affligez, ce dict l'Historien d'Angleterre Matthieu Paris. En l'Annee MIL DEVX CENTS QVARANTE QVATRE, vers la feste S. Michel, le Roy S. Loüis, la Royne Blanche sa Mere, les Freres du Roy Comtes d'Artois, & de Poictiers, le Duc de Bourgongne, & Six Comtes de France vinrent au Chapitre General à Cisteaux pour y faire leurs prieres, & y voir tant d'Abbez assemblez, lesquels marchants en ordre, & en Procession deuancerent le ROY TRES-CHRESTIEN. Le Pape sçachant ceste venuë du Roy audict Cisteaux, enuoya prier les Abbez dudit Ordre, d'obtenir de sa Maiesté, permission de se venir sauuer en France. *Vt secundùm antiquam, & consuetam* FRANCIAE *consuetudinem, & libertatem, patrem suum, & pastorem summum ac præcipuum Ecclesiæ rectorem, videlicet Romanum Pontificem, contra insultus Imperatoris potenter tueri, atque defendere dignaretur. Et si necessitatis articulus expostularet, sinum pandens ingenuæ pietatis, eum in Regno suo benignè receptaret. Sicut quondam bonæ memoriæ Alexandro Papæ (tertio) exulanti, & à facie Friderici Imperatoris persequentis, fugienti: consolationem & refugium noscebatur præstitisse.* Ce que le Roy Sainct Loüis luy octroya de bonne volonté, de sorte que ledict Pape Innocent abandonna l'Italie, & vint auec sa Cour faire sa demeure à LYON.

PHILIPPES AVGVSTE en fit autant au Pape Innocent Troisiesme, contre les Empereurs Philippes, & Othon, comme nous auons dict au precedent Chapitre.

CHARLEMAGNE passa diuerses fois en Italie au secours du Pape Adrian contre DIDIER ROY DES LOMBARDS affligeât le Pape, & le sainct Siege, extermina son Regne en Italie, & le confina prisonnier au Chasteau renommé de son nom iusques à ce iourd'huy MONS-DESIDERII, MONT-DIDIER en Picardie.

LE Roy Pepin le Bref, Pere de Charlemagne, receut en sa protection, & sauue-garde le Pape Estienne, en faueur duquel il passa par deux fois en Italie contre ASTOLPHE, pour lors Roy des Lombards, qu'il debusqua de PAVIE, contraint de se rendre apres auoir soustenu vn long Siege; remit ledit Pape Estienne au sainct Siege, qui tient de ses liberalitez le Patrimoine, appellé de S. Pierre, particula-

rizé cy-dessus au Serment de l'Empereur Othon Quatriesme du Nom, au Pape Innocent Troisiesme. Et le mesme Pape Estienne venant en France, Pepin, sa Femme, ses Enfants, & toute la Noblesse l'allerent receuoir aux Frontieres du Royaume, & luy firent compagnie iusques dedans PARIS. A la premiere abordade que Pepin eut aduisé le Pape, il mit aussi tost pied à Terre auec toute sa trouppe, & en cest equipage vint trois mille pas au deuant de luy, approchant pres duquel, il se mit à deux genoux, baisant ses pieds en toute humilité, prit les Resnes du Palefroy du S. Pere, & tout à pied le conduisit iusques au lieu qui luy estoit preparé. Pareil honneur & reuerence ont receu tous les Papes venus en France (qui sont en fort grand nombre) où ils ont esté receuz, nourris, & conseruez contre leurs Ennemis, par nos Roys, & le Peuple de France, ce qui ne se peut dire d'aucun autre Royaume de la Chrestienté. C'est ce qu'a remarqué le docte S. Thomas d'Aquin, au Liure Troisiesme *de Regimine Principum* (dedié à Iacques Roy de Cypre de l'Illustre Maison de LVSIGNAN EN POICTOV) Chapitre Vingt-Huit, Que iadis les Empereurs d'Orient, & de Constantinople furent les Protecteurs du sainct Siege de Rome, iusques au temps des Sacrez Roys de France, Pepin, & Charlemagne, desquels il implora le secours pour estre redimé de l'Esclauage, & seruitude de ceux de Lombardie. *Aduocauit Romanus Pontifex ad sui defensionem contra Longobardos* REGES FRANCORVM. *Primò quidem Pipinum Stephanus Papa, & successor Zacharia contra Astulphum Regem Longobardorum. Deinde Adrianus, & Leo Carolum Magnum contra Desiderium Astulphi Filium.* C'est pourquoy, dict-il, LE ROYAVME DE FRANCE EST, ET A TOVSIOVRS ESTÉ LA RETRAICTE ASSEVREE DES PAPES AFFLIGEZ. Rien de semblable en faueur de l'Espagne.

LA PRESEANCE de la France à l'Espagne se doit pareillement iuger par la Doctrine, & Pieté ; & l'Estenduë d'vn Royaume à l'autre, se recognoist par le nombre des Dioceses, & des Vniuersitez. Argument qui peut militer à propos.

LES Espagnes entieres (y comprins les Royaumes de NAVARRE & de PORTVGAL, iniustement vsurpez sur la Maison de Frãce) n'ont que Six Vniuersitez fameuses, à sçauoir, *Academia Illerdensis, Conimbricensis, Oscensis, Complutensis, Toletana, & Salamanticensis.* En langage du Païs *Lerida* en Nauarre, *Coïmbre* en Portugal, *Huesca* en Aragon, & le reste au mitan de l'Espagne, à sçauoir *Alcala de Henarez, Tolede, & Salamanque*, dont ces deux dernieres ont esté de tout temps diffamees à cause de la Magie, & nommeement de la Ne-

gromancie, dicte par les Anciens *Ars Toletana*, pour l'Espagne, & en Italie l'Art de Toscane; *La Cueua de la Cælestina*, *la Cuina de los Negromanticos*, & la fin miserable du Marquis de Villenas du temps du Roy d'Espagne DOM PHILIPPES second en seront icy mises pour la marque des particularitez de ces Academies Diaboliques, où les Disciples en nombre Septenaire, vont estudier pareil nombre d'Annees, au bout desquelles, le dernier de ces Estudiants y demeure pour gages. Les Espagnols entendent bien ce que ie veux dire.

EN France il y en a Douze, à sçauoir PARIS SANS PAIR, la Ville du LYS, non pas du Roy des Perses, mais la Demeure ordinaire du plus grand Monarque du Monde, le TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE: PARIS le vray Sejour, & le Parnasse des Muses, le Fondique, & le Magazin de toute sorte d'Arts, de Sciences, & Facultez, & principalement renommee par tous les coins de la Chrestienté, pour celle de la Theologie.

ELLE est suiuie des Vniuersitez D'ORLEANS, de BOVRGES, de POICTIERS, & d'ANGERS, au mitan de la France: De BOVRDEAVX en GVIENNE; de TOLOSE, de CAHORS, & de MONT-PELIER (segnalee particulierement pour la Faculté de Medecine, Chirurgie, & Pharmacie) en LANGVEDOC; de VALENCE en Dauphiné, de REIMS en Champagne, & de CAEN en Normandie. Et toutes ces Vniuersitez sont Regentees par des Professeurs de Pieté singuliere, & d'exquise doctrine. Les noms desdites Vniuersitez, pour les apprendre aux Espagnols en vulgaire Latin sont, LVTETIA PARISIORVM, *Aurelia*, *Biturix*, *Pictauium*, *Andegauum*, *Burdegala*, *Tolosa*, *Cadurcum*, *Mons-Pessulus*, *Valentia*, *Remensis*, *& Cadomum*, dite & surnommee autrement *Cay*, *vel Gay domus*.

QVANT au nombre des Dioceses, la France a tousiours fait reluire & paroistre sa deuotion, par dessus tous les autres Royaumes de la Chrestienté.

NOVS apprenons des Histoires d'Espagne, que leur Roy BAMBA, ou VAMBA, (ainsi qu'ils le voudront prononcer, & duquel les Espagnols font des comptes fabuleux de son baston qui fleurit aussi tost qu'il l'eut fiché dans Terre) fut celuy qui fit la diuision des Eueschez, & Dioceses d'icelle, comme elle est auiourd'huy, changeant, & disposant au contraire de celle, qui en auoit esté dressee du temps de CONSTANTIN LE GRAND, souz l'Empire duquel, les Sieges Metropolitains d'Espagne estoient ceux-cy.

HISPALIS, *Emerita, Carthagena, Taracona, & Brachara.* C'eſt en Eſpagnol *Seuille, Merida*; (Carthagene eſt ruinee, & le Siege Metropolitain transferé, diſent-ils, à Tolede. Egliſe Primatiale des Eſpagnes) TARAGONE, & BRAGA, renommee par ſon Concile, appellé par les ignorants la langue Eſpagnole, *Bracarenſe Concilium.*

QVANT aux Suffragans de ces Archeueſchez, SEVILLE auoit les Eueſchez *d'Italica, Seritium, Aßidonia, Fleſla, Malaca, Eliberis, Aſtigium*, & celuy *d'Egabrum*: nous remarquerons les Vocables Eſpagnols cy-apres,

MERIDA pour ſes Diocesains auoit les Eueſchez nommez *Pax Iulia*: *Oliſsipo*: *Egitania*: *Conimbrica*: *Lamecum*: *Ebora*: *Cauria*: & *Lampa*, autrement appellee *Salamanca.*

CARTHAGENE auoit pour Suffragans *Toletum*: *Oretum*: *Setabis*: *Segobrica*: *Complutum*: *Caraca*: *Valentia*: *Murcia*: *Biatia*: *Caſtulo*: *Montogia*: *Baſta*: *& Bigena*, dicte autrement *Bigaſtra.*

TARAGONE, les Eueſchez nommez *Barcino*: *Auca*: *Morada*: *Beria*: *Oriola*: *Ilerda*: *Dertuſa*, *Cæſar-Auguſta*, & anciennement appellee *Salduba*: *Oſca*: *Pompelo*: & le dernier *Calagurris.*

BRAGA, le Cinquieſme & Dernier Siege Metropolitain auoit ſous luy *Dumio*; *Portu-Cale*; *Auria*; *Oueto*; *Aſturica*; *Britonia*; *Iria*; *Allubria*; *Iſſa*; & le dernier, *Tuda.*

LE Roy *Bamba* diuiſa ces Dioceſes tout d'vn autre façon, erigeant en Metropolitains TOLEDE, qu'il fit Primace de toutes les Eſpagnes, SEVILLE, MERIDA, BRAGA, & TARAGONE.

TOLEDE, laquelle eſtoit iadis la Ville Capitale des Viſigots Roys d'Eſpagne, auoit pour Suffragans les Eueſchez *Oretum*; *Biatia*; *Menteza*; *Acci*; *Baſti*; *Murcia* (autrement dicte *Vrci*:) *Bagaſta*; (ceſte Ville eſt ruinee) *Illici*; *Setabis*; *Dianium*; *Valeria*; *Segobrica*; *Arcabrica*; (par Ptolomee dicte *Percabica*; & ces deux dernieres Citez ſont ruinees) *Siguntum*; *Complutum*; *Vxama*; *Segôbia*; *& Palença*; dictes à preſent *Almagro*; *Baëça*; *Montiſon*; *Guadix*; *Baza*; *Almerie*; *Helche*; *Xatiua, Dénia, Valence*, autrement dicte *Valere la Bruslee*, en Eſpagnol *Valeria quemada*; *Alcala de Henaréz*; *Monuiedro*; *Oſma*; Segôbie, & Palence ont retenu leur ancienne appellation, & le *Caſtulo* de Conſtantin ſont à preſent les *Naues de Toloſe.*

SEVILLE auoit ſous ſon departement les Eueſchez ſuiuants *Italica*: *Aßidonia, Lepe*, autrement *Elepla, Eliberis* aſſiſe ſur la crôupe d'vne montagne denommee *Eluira* à deux lieuës de Grenade, *Aſtigy, Corduba*; *Egabrum*; *& Tucci*; dicte à preſent *Seuille la Vieille*; *Medina Sidonia*; *Niebla*; *Malaga*; *Ezigia*; *Cordouë*; *Cabra*; *& Martos.*

MERIDA auoit *Pax Iulia, Olissipo, Elbora, Oxonoba, Igeditania, Conimbrica; Lamecum; Viseo; Caliabria; Salmantica; Numantium; Auila; & Soria*: ce sont auiourd'huy, *Begia, Lisbone* (capitale de Portugal, où ce nom est prononcé sans *N. Lisboa*) *Euora*; *Estombar* pres de Syluës aux Algaruës, lequel est à present Euesché; *Idania la Vieille; Coimbre* la Vieille, bastie iadis à deux lieuës de la Nouuelle: *Viseo*; *Lamego*; *Montlnge*; *Salamanque*; *Garay*, bastie pres de la *Vieille Numance* (tant renommee par les Historiens Romains pour son opiniastreté:) & les deux derniers ont retenu leur ancienne appellation.

BRAGA auoit ces Eueschez *Dumio* qui n'est plus qu'vn Monastere; *Cale*; *Auria*; *Tude*; *Iria Flauia*; *Brentonia* (autrement appellé *Britannica, & lucus Augusti*) *Asturica; & Legio gemina*. C'est à present *Caia, Orense, Tuy, Padrono* en Galice, *Bretagna, Astorga,* & *Leon*.

TARAGONE en Aragon auoit pour Suffragans les Eueschez de *Barcino*: *Egara*, qui n'est plus: *Morada* dicte autrement *Gironda*: *Beria*: *Auca*: Oriola: *Ilerda*: *Hictosa* qui n'est plus: *Dertusa*: *Cæsar-Augusta* auiourd'huy Archeuesché, & Ville Capitale du Royaume d'Aragõ: *Osca*: POMPILO: *Calagurris*: *Turiaso*: *& Auca*, (les ruines de ceste derniere Cité se voyent au dessus de *Burgos* Ville Capitale de Castille, & d'icelle ceste Enfileure & Lisiere de Mõtagnes qui entourent Castille la Vieille, iusques au pres de Nauarre, est appellée *les Montagnes d'Oca*) Ce sont à present les Eueschez de *Barcelone*: *Girone*: *Empuries*: *Vic d'Osone*: Orgel: *Lérida*: *Tortosa*: *Saragoce*: *Huesca*: PAMPELONE VILLE CAPITALE DV ROYAVME DE NAVARRE: *Calaorra*: *& Taraçone*. Mais cest Ordre a depuis esté changé, quelques-vnes de ces Villes estans Metropolitaines, comme B*urgos, & Saragoçe*, qui iadis n'estoient qu'Eueschez.

ET cecy est digne de remarque à la France, que l'Aragon, & les Prouinces voisines de la France, conquises par nostre Roy Charlemagne, recognoissoient pour Metropolitain l'Archeuesque d'Auch en Gascogne, duquel estoient Suffragans les Euesques de Barcelone, Girone, Orgel, Empuries, Vic-d'Osone, & Tarassone: Et la plus grande partie d'Aragon, les Comtes de Barcelone, Catalogne, Roussillon, & Cerdagne releuoient de la Coronne de France, de laquelle ils recogneurent la Souueraineté, depuis la conqueste dudict Charlemagne, & les noms des ROYS DE FRANCE estoient inserez, & marquez au commencement de tous les Actes publics qui s'expedioient aux Prouinces susdites: ce qui fut obserué iusques en l'An de Grace MILLE CENT QVATRE-VINGTS ET DEVX, qu'Alphonce

phonce Deuxiesme du Nom Roy d'Aragon, Comte de Bacelonne, Catalogne, Roussillon, & Cerdagne fit assembler vn Concile National à Taragone, auquel Concile il fut defendu de plus à l'aduenir recognoistre les Roys de France à Souuerains esdites Prouinces, & aux Notaires, Tabellions, & Greffiers de plus inserer en leurs Actes les noms des Roys de France, & la datte des Annees de leur Regne, comme ils faisoient au parauant: mais seulement l'Annee de l'Incarnation de nostre Sauueur & Redempteur Iesus-Christ, ce qu'en France nous appellons l'An de Grace.

Il y a donc en toutes les Espagnes sept Sieges Metropolitains, Tolede, Seuile, Merida, Burgos, Braga, Saragosse, & Taragone: & Soixante Eueschez ou enuiron.

En France il y a Quinze Sieges Metropolitains: & Cent Dix Eueschez.

Av commencement de ce Chapitre nous auons remarqué les Dix-Sept Provinces des Gavles selon l'ancien Ordre, & rang qu'elles tenoient lors qu'elles obeissoient aux Empereurs Romains: mais l'Ordre n'est pas tel pour le regard des Sieges Metropolitains, & Dioceses de France, desquels S. Isidore Archeuesque de Seuile en Espagne (nous nous seruirons des Autheurs Espagnols, qui ne peuuent estre contredits par ceux de leur Nation) le premier Siege Metropolitain est celuy-là de

Lyon, Ville & Cité lauee, & arrosee des Riuieres du Rhosne, & de la Saosne. L'Archeuesque d'icelle est le Primat des Gaules: Ceste Primace estoit iadis contestee par l'Archeuesque de Sens, qui iusques à ce iourd'huy se tiltre, & qualifie Primat des Gavles, et de la Germanie: Et neantmoins les Appellations interiectees de l'Archeuesque de Sens, se releuent à la Primace de Lyon, l'Archeuesque duquel precede tous les Metropolitains du Royaume de France, consequemment ceux de l'Espagne, & de tous les Royaumes de la Chrestienté, quelque part où se tiennent les Conciles Generaux. L'Eglise est dediee souz le Nom de S. Iean l'Euangeliste, remarquable pour son integrité soigneusement gardee, pour le Diuin Seruice, ainsi qu'il l'estoit du temps des Apostres, & de l'Eglise naissante. C'est pourquoy d'elle il est dict qu'Ecclesia Lvgdvnensis non recipit novitates.

Il faut donc remarquer que les Sieges Metropolitains & Dioceses du Sainct Royavme de France marchent en cest Ordre. *Lugdunensis prima: Lugdunensis secunda: Lugdunensis tertia: Lug-*

dunensis quarta : Lugdunensis Quinta.

IL Y A puis apres la premiere Gaule Belgique, & seconde, suiuies de la

Premiere, Seconde, & Troisiesme Prouince d'Aquitanie, apres lesquelles marchent les

Premieres, & Secondes Prouinces Narbonnoise, que S. Isidore appelle les Seconde, & Troisiesme Prouinces Viennoises, & celles-cy sont suiuies de la

Quatriesme Prouince Viennoise, ce dict S. Isidore, & desdites Prouinces, voicy les Dioceses.

LA PREMIERE PROVINCE DES GAVLES est celle de LYON, dite en Latin LVGDVNVM qui a pour Suffragans Quatre Eueschez, deçà la Saone en Bourg-Ogne, à sçauoir AVTVN, en Latin *Aedua* dans les Commentaires de Cesar, *& Augustodunum*, par le Docte des Doctes Saint Hierosme. Lors que le Siege de Lyon est vacquant, l'Euesque d'Autun preside & gouuerne en icelle, de laquelle il faict les fruicts siens, & l'Archeuesque de Lyon en faict autant de l'Euesché d'Autun, lors qu'il est sans Euesque. Ceste Ville d'Autun jadis l'vne des plus renommees des Gaules du temps de Cesar, & maintenant deserte & ruinee, est assise sur la Riuiere d'AROV : puis apres marche LANGRES, dicte *Lingonensis Ecclesia*, Duché, Pairrie de France, Ville assise sur la Montagne de Vauge, ou Vouge, dite en Latin *Vosagus*, *& Vogesus* par Lucain Poëte Espagnol, lieu segnalé pour la chasse de nos Roys d'Orleans, dicts de Bourg-Ogne, de la premiere Lignee, comme nous auons dict au Traitté des Principaux Officiers de la Coronne de France. Apres Langres est l'Euesché de MASCON, Cité dicte en Latin par Cesar *Matisco*, & vulgairement *Ciuitas Matisconensis*, assise sur la Riuiere de SAONE : Elle est suiuie de celle de CHALON, appellée par les Geographes Latins *Cabilonum*, & Cesar *Cabilinum*, pareillement assise sur la Riuiere de SAONE.

LA SECONDE PROVINCE LYONNOISE est celle-là que nous appellons NORMANDIE, le Siege Metropolitain de laquelle est ROVEN, dite en Latin *Rotomagus* assise sur la Royale Riuiere de SEINE, & ornee de l'vn des Parlemẽts de Frãce. L'Archeuesque d'icelle se tiltre & qualifie PRIMAT DE NORMANDIE, ayant Six Suffragans souz luy remarquez par cognõ anonime SACBLE, ce sont les Eueschez de BAYEVX, dicte *Baiocasiis, Baiocensis, Baiocæ*, & les Habitans *Baiocasses* : AVRANCHES, en Latin *Abrincensis, Abrincantũ, Abricatensis, Arboricensis, & Abrincæ*, Siege renommé par *Robertus Cœnalis* Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Euesque d'Auranches, duquel se

void la Tõbe, & l'Effigie releuee en Cuiure, au costé Septentrional, dans le Choeur de l'Eglise S. Paul à Paris. Apres Auranches est l'Euesché D'EVREVX, en Latin *Ebroicū*, ses Habitans *Ebrouices* dans Cesar, & leur Ville *Ciuitas Ebroicensis*: SEEZ, en Latin *Saïensis, & Sagium*, desquels les Habitans sont appellez par Cesar *Populi Sesuuij*. Apres Sées, suit l'Euesché de LIZIEVX, en Latin *Lexouium*, ses Habitans *Lexouij Populi* par Cesar; & le dernier est COVTANCES, en Latin *Ciuitas Constantiensis*, que l'on dict estre ainsi nommee, non de l'Empereur Constantin le Grand, mais de celuy qui portoit mesme Nom, & qui s'empara de la Gaule, & de la grand Bretagne, comme nous auons dict. Et combien que le vulgaire de Normandie comprenne leurs Eueschez souz ce nom de SACBLE, (comme nous auons dict) & leur assigne leur rang selon les lettres de ce nom Anonime, *Sées, Auranches, Coutance, Bayeux, Lizieux, Eureux*: Si est-ce toutefois que de tout temps l'Euesque de Bayeux est le premier Suffragan, & celuy d'Auranches le second.

LA TROISIESME PROVINCE LYONNOISE comprend l'Archeuesché de TOVRS, en Latin *Turonus*, & *Vrbs Turonū*, dite *Cæsaromagus* dãs Ptolomee, belle & fameuse Ville au Iardin de la France, assise sur la Riuiere de LOIRE, renõmee tantpour auoir esté la retraicte asseuree du Parlement de PARIS durãt les troubles de la France excitez par la faction d'vne sanglante & furieuse Ligue, en memoire de quoy tous les Ans le Parlement de PARIS feste le Iour Sainct Gatian; que pour vn Concile General qu'y tint le Pape Alexandre Troisiesme, qui eut recours en France, la Mere nourrice des Papes, comme nous auons dict. *Alexander Papa tertius Concilium congregauit Turoni in Ecclesia sancti Mauritij duodecimo Kalendas Iunij.* Car l'Eglise Metropolitaine est dediee au Cheualier & Martyr S. Maurice, quoy que le vulgaire appelle ladite Eglise S. Gatian.

ELLE a Vnze Eueschez Suffragans, deux en France, & les autres Neuf en Bretagne. Le premier est le MANS, Ville assise sur la petite Riuiere de SARTE, en Latin *Sarta*, & la Ville *Cænomanum, & Cænomanensis Ciuitas*. Le second est ANGERS, assise sur la Riuiere de MAINE, en Latin *Maduana*, & la Ville d'Angers *Ciuitas Andegauensis*, ses Habitans *Andes* dans Cesar, & Lucain Liure Premier.

In ripis MADVANA *tuis marcere perosus*
ANDVS,

ANDEGAVI POPVLI par Tacite. Le Troisiesme Euesché est RENNES en Bretagne, en Latin *Ciuitas Redonensis*, & ses Habitans appellez par Cesar *Redones*. Ceste Ville honoree du Parlement de Bre-

tagne est assise sur la Riuiere de Vilene, en Latin *Vigelania*, *& Vicenonia*. NANTES suit apres, Ville Marchande, & Riche, assise sur la Riuiere de Loire, en Latin *Ligeris*, & la Ville *Ciuitas Nannetensis*, ses Habitans *Nannetes* par Cesar. Elle est suiuie de l'Euesché de VANNES, en Latin *Ciuitas Venetensis*, ses Habitans appellez par Cesar *Veneti*. L'on tient qu'vne partie desdits Habitans firent vne Colonie sur la Mer Adriatique, donnans l'estre, l'origine, & la source à ceste puissante & bien reglee Republique des Veniciens, ainsi dits de leurs fondateurs yssus de la Bretagne Armorique. Suit apres l'Euesché de CORNOAILLE, en Latin *Corisopitum, oppidum Curiosolitarum*, ses Habitans *Curiosolitæ* dans Cesar, & leur Ville *Ciuitas Corisopitensis*. Le Septiesme Euesché est denommé LEON, *Ciuitas Leonensis*, & par Cesar *Leonium*, ses Habitans *Osissimij*, *Leonium oppidum Osissimiorum*. Le Huictiesme est TRIGVET, *Ciuitas Trecorensis*, *& Trecora*, de la peninsule appellee *Trecor* en Langue du Pais. Le Neufiesme est appellé du nom de son Apostre, & Patron Tutelaire S. BRIEV, en Latin *Briocensis Ciuitas, à S. Brioco*, & neantmoins l'Eglise Cathedrale est dediee au premier Martyr S. Estienne. Ceste Ville est assise entre deux Riuieres nommees par Ptolomee *Titius*, & *Argennus*, & par les Bretons le *Trieu*, & l'*Argueunon*. Suit apres S. MALO, ainsi nommee de son Patron S. Maclou, S. Magloire à Paris, *Ciuitas Maclouiensis*, elle est presque toute entouree de la grande Mer Oceane.

LE Dixiesme est l'Euesché de DOL, *Ciuitas Dolensis*, laquelle autrefois s'est pretenduë Metropolitaine de Bretagne, contre les Archeuesques de Tours, ainsi que nous dirons souz l'Ordre de Bretagne: elle a pour Patron son premier Euesque S. Samson, duquel le Corps, & celuy de S. Malo sont en l'Eglise S. Magloire, dicte S. Iacques du haut Pas aux Faux-Bourgs S. Iacques lez Paris.

LA QVATRIESME PROVINCE LYONNOISE contient l'Archeuesché de SENS, *Senonia, & Senonensis Ciuitas*, Ville assise sur la Riuiere d'*Yonne*, dicte en Latin *Icauna*. Yues Euesques de Chartres en l'Epistre Dix-Huictiesme appelle l'Eglise de Sens sa Mere, & là il faict mention de la vieille querelle de ceste Eglise, contre celle de Lyon pour la Preseance, & Primace: & neantmoins recognoissant celle de Lyon pour la premiere, il l'appelle *primam Sedem*, nommeement en l'Epistre Cent Vingt-Sixiesme. *Hugoni primæ sedis Lugdunensis Ecclesiæ Episcopo, Sedis Apostolicæ Vicario*. Et en la Dix-Huictiesme escrite à l'Archeuesque de Sens *Richerius*, il luy conseille de ployer pour sa querelle, à ce que les Papes en auoient ordonné

donnant la Primace aux Archeuesques de Lyon. *Non est consilium meum*, luy dict-il, *vt contra torrentem brachia dirigatis: immo Apostolicis sanctionibus interim acquiescatis absque preiudicio Priuilegiorum, vel authenticarum scripturarum, si quando reperiri poterunt, quæ hanc subiectionem ab Ecclesia vestra remoueant, & eiusdem Ecclesiæ libertatem defendant.* Et nous apprend que la Primace de Lyon pouuoit estre fondee sur l'antiquité de la Ville. *De veteri querela quam habet aduersus Senonensem, Ecclesia Lugdunensis Apostolica manu roborata, vel scripta authentica, quæ Primatum Lugdunensis Ecclesiæ, quam aliquando ex catalogis Ciuitatum coniecimus extitisse, &c.*

SOVZ ledict Archeuesché de Sens, sont sept Eueschez remarquez du Vulgaire par ce nom Anonime CAMPONT, à sçauoir Chartres, Auxerre, Meaux, PARIS, Orleans, Neuers, & Troye en Champagne, & neantmoins ils ne vont pas en tel ordre. CHARTRES marche tout le premier, *Ciuitas Carnotensis, & Carnotena*, Ville haute & basse, assise sur la petite Riuiere d'EVRE, en Latin appellée *Audura*, ses Habitans appellez par Cesar *Carnutes*, & par l'Espagnol Lucain *Carnuti Populi.* C'estoit sur la Montagne de ceste Ville que les SAGES DRVIDES auoient dressé vn Autel dedié & consacré à la VIERGE QVI DEVOIT ENFANTER; VIRGINI PARITVRAE. Apres Chartres AVXERRE tient le second lieu, elle a diuerses appellations; la plus ancienne desquelles est AVTRICVM, & son Euesque *Episcopus* AVTRICI, *Altissiodorum, & Ciuitas Altissiodorensis*, assise sur la Riuiere d'Yonne. Le Troisiesme Euesché Suffragan est celuy de TROYE en Champagne, Ville assise sur la Royale Riuiere de SEINE, *Ciuitas Tricassinorum*, & ses Habitans *Tricasses, & Tricassini*, par Ptolomee, & l'Intineraire du Cosmographe *Æthicus* AVGVSTOBONA, & aujourd'huy communément *Trecæ, Trecarum*: l'Eglise Cathedrale est dediee au Prince des Apostres S. PIERRE, apres laquelle est la Collegiale de S. Estienne, dans le Chœur de laquelle sont trois Sepultures d'Argent des Roys de Nauarre, Comtes Palatins de Chãpagne, & Brie. ORLEANS est le Quatriesme: nous auons remarqué cy-deuant sa denomination. Apres Orleans est PARIS, l'agreable Sejour des Monarques du SACRÉ LYS DE FRANCE, à bonne & iuste cause nommee LA ROYNE DES VILLES, & la Capitale du Royaume des Royaumes, illustree par son premier Euesque LE GRAND SAINCT DENYS AREOPAGITE Euesque Metropolitain des Gaules, ainsi que nous l'auons remarqué cy-deuant par le tesmoignage des Autheurs Estrangers. Cesar l'appelle en son langage LVTETIAM PARISIORVM. Le Sixiesme est

l'Eueſché de Meaux, dont l'Egliſe eſt dediee au premier des Martyrs S.Eſtienne, *Ciuitas Meldorum*, aſſiſe ſur la Riuiere de MARNE, dite en Latin *Matrona*, & *Materna*. Et le dernier eſt celuy de NEVERS, laquelle a pris ce nom de ſa petite Riuiere appellee NEVY, en Latin NEVERIS, qui roule dans le Loire; en Latin *Niuerniæ*, & *Ciuitas Niuernenſis*, que Ceſar dict auoir eſté Ville dependente d'Autun, & la nomme *Nouiodunum Aeduorum*. Ce ſont les Eueſchez Suffragans de l'Egliſe de Sens.

LA CINQVIESME PROVINCE LYONNOISE eſt BESANÇON, dicte en Latin VESONTIO, par les Hiſtoriographes *Maxima Sequanorum*. Ceſt Archeueſché n'a qu'vn ſeul Suffragan en Frãce qui eſt l'Eueſché de BELLAY, dict en Latin EPISCOPATVS BELLICENSIS de la Cité qui porte meſme nom, au Comte de Breſſe aduenuë par vn Traicté d'Eſchange à la Sacree Coronne de France, du Regne du Roy HENRY LE GRAND IIII. du nom de glorieuſe memoire, en l'Annee MIL SIX CENTS.

LA PREMIERE GAVLE BELGIQVE a pour ſon Archeueſque & Metropolitain celuy de TREVES, iadis la Ville Capitale des Gaules, & qu'*Ammian Marcellin* appelle en ſon Hiſtoire *Clarum Domiciliũ Principũ*, l'agreable demeure des Empereurs Romains. Elle eſt aſſiſe ſur la Riuiere de MOSELLE. Du tẽps du Geographe *Pomponius Mela* elle portoit ce nõ d'*Auguſtam Vrbem* de VILLE ROYALE qu'il diſoit eſtre la plus riche des Gaules: S.Hieroſme y auoit faict ſes Eſtudes, cõme nous auons dit. L'Eueſque de Marſeille Saluian, au Liure *de Prouidentia & Iudicio Dei*, & le Conſul AVSONE Bourdelois en diſent des merueilles. Yues Eueſque de Chartres en l'Epiſtre Deux Cents Douzieſme addreſſee à l'Archeueſque BRVNON, luy donne le tiltre d'Archeueſque, *primæ Sedis Belgicorum*. Sa dignité conſiſte en l'Electorat de l'Empire, car les trois Eueſchez qu'il auoit pour Suffragans ſont ſujets à la Sacree Coronne de France; & le premier deſquels eſt l'Eueſché de METZ, dicte *Ciuitas Metenſis*, aſſiſe ſur les Riuieres de la SEILLE, & MOSELLE, dite en Latin *Salas*, & *Sala* dedãs *Fortunatus* Eueſque de Poictiers, & MOZELLA, comme nous auons dict cy-deuant. Les Habitans de Mets, & du Païs Meſſin ſont dans les Geographes appellez *Mediomatrices*. TOVL a la ſeconde place, dicte *Tullus*, & *Tullenſis Ciuitas*, dont les Peuples par Ceſar, & Lucain ſont deſignez par ce nom de *Leuci*, *Leucorum*.

Optimus excuſſo Remus, Leucuſque lacerto.

LE dernier eſt l'Eueſché de VERDVN, *Ciuitas Virdunenſis*, & *Virdunum*, par l'Eueſque *Fortunatus Vereduna*, aſſiſe, & trauerſee

de la riuiere de MEVSE, dicte *Mosa*.

LA SECONDE GAVLE BELGIQVE contient vne partie de la Champagne,& la Picardie entiere: REIMS, appellée DVROCORTORVM REMORVM par l'Itineraire du Cosmographe Æthicus, & de Floard en son Histoire de l'Eglise de Reims, estoit l'vne des Villes Metropolitaines des riches, & planturesues Gaules, ainsi que le remarque le Geographe Strabon (qui viuoit sous Auguste, & Tibere Empereurs) qui nomme la Ville de Vienne en Dauphiné, sur la riuiere du Rosne *Metropolim Allobrogum*: *Durocortorum Metropolim Remorum*: & Nismes au Lãguedoc, *Nemosum Metropolim Aruernorũ*, au Liure Quatriesme de sa Geographie Par ce nom de Μητρόπολιμ estoient remarquees les Villes Capitales des plus grandes, & celebres Prouinces, auparauãt la descente du FILS DE DIEV en Terre. Les Chrestiens ont retenu ce nõ de Metropolitain, & l'õt aux Euesques lesquels auoiẽt leur Siege en ces Villes Capitales, où iadis les Ducs, & Gouuerneurs Romains faisoient leur demeure ordinaire, & qui auoient d'autres Prouinces sous leurs Gouuernements, pour autant que les Ducs commandoient aux Comtes, & ceux-cy aux Vi-Comtes, & Vicaires, depuis nommez Viguiers, comme nous auons dit au Liure des principaux Officiers de la Coronne de France.

LES CHRESTIENS de la Primitiue Eglise donnerent par honneur ce nom de Metropolitains aux Euesques ordonnez par les Apostres, ou leurs Disciples, aux Villes principales qui en portoient le nom, auec la charge d'auoir l'œil, & le commandement sur les Euesques ordonnez aux Villes, & Citez de ladite Prouince, & ces Euesques estoient nommez SVFFRAGANEI, Suffragans du Metropolitain de tel, ou tel Sainct Siege.

CES Metropolitains furent appellez PREMIERS EVESQVES, & baptisez de ce nom D'ARCHEVESQVES, enuiron l'An de Grace CINQ CENTS QVATRE-VINGTS DIX, ou enuiron, comme nous dirons cy-apres, & neantmoints lesdits Archeuesques, par humilité ne prenoient que le titre d'Euesques, ainsi que iusques à present faict le PAPE Chef Vniuersel de l'Eglise qui se titre *Episcopus*, *Seruus Seruorum* DEI, & qui par vn nom de Presceance & d'Honneur estoit iadis appellé *Apostole*, *Apostoile* dans nos anciens Romãciers, & par les Euesques, APOSTOLICVS, & la lecture de l'Euesque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris* nous apprend que les Euesques renommez en Doctrine, & Sainteté de Vie estoient appellez par leurs Confreres, PAPÆ, c'est à dire PERES des PERES, *Patres Patrum*, & par vne autre maniere de parler *Apostolica sede dignissimi*, dignes de gouuerner le Sainct Sie-

ge de Rome, & la Barque Sainct Pierre.

CESTE Ville de REIMS (fort renommee dés le temps de Cesar, puis qu'elle estoit honoree de ce tiltre de Metropolitaine) assise sur la Riuiere de VESLE, en Latin *Vidula*, est Duché, & premiere Pairrie de France, & le lieu où sont Sacrez & Coronnez les TRES-CHRESTIENS ROYS DE FRANCE; & en son enclos est l'Abbaye, & l'Archimonastere de S. Remy Apostre des FRANÇOIS, comme le Pape Syluestre, au parauant dict GEBERT, l'appelle en l'vne de ses Epistres, où est gardee la saincte AMPOVLE pleine de Baume apportée du Ciel, au Sacre & Baptesme de CLOVIS, dont nos Monarques sont sacrez.

L'ARCHEVESQVE DE REIMS a Huict Euesques Suffragans, à sçauoir celuy de SOISSONS, Ville appellee par le Geographe *Aethicus*, & autres anciens Autheurs AVGVSTA SVESSIONVM, assise sur la riuiere D'AINE, en Latin *Axona*, & ses Habitans *Suessiones* par Cesar, & par le Poëte Espagnol Lucain *Axones*, de ladicte riuiere.

Leues Axones in armis.

ELLE a esté autresfois la demeure des Roys de France de la premiere Lignee, par le partage faict entre les quatre Enfants de nostre grand Roy CLOVIS, & en fut premierement Roy, & puis apres de toute la France, CLOTAIRE premier du nom, fondateur de l'Abbaye de SAINCT MARD (c'est Medard) dudit Soissons, où est sa Sepulture.

LE PAPE Sainct Gregoire premier du nom donna de grands Priuileges à ceste Abbaye, & en la Bulle desquels sont denommez *Flauius Archeuesque de Reims, & l'Archeuesque d'Arles Etherius*. Ledit Pape (qui siegeoit sous le Regne de CHILDEBERT deuxiesme du nõ, Roy de France) octroya lesdits Priuileges, par lesquels il donne ceste eloge d'honneur à ladite Abbaye de Sainct Mard, qu'elle estoit le miroir, & la reigle de ceux qui faisoient profession de la Vie Monastique. *Erat regula Monachorum Franciæ*, & VIC sur Aine le lieu de leur obedience. En l'Eglise Cathedrale de Sainct Geruais est escrit ce Vers en lettres capitales pour le rang dudict Siege.

VRBS DEBET VERE HÆC, POST REMOS PRIMA SEDERE.

APRES SOISSONS est l'Eueséché de CHAALONS, en Latin *Catalaunum*, & *Ecclesia Catalaunensis*, assise sur la riuiere de MARNE, en Latin, *Matrona*, & par quelques Historiens *Materna*, Comté Pairie de France. Son Eglise fut dediee au nom de la Tres-Saincte Trinité, de la Vierge Marie, Sainct Estienne premier Martyr, Sainct Iean Baptiste, Sainct Valere, & Sainct Vincent Martyrs, l'An de Grace

MILLE

MIL CENT QVARANTE SEPT, le Septiesme des Kalendes de Nouembre, par le Pape Eugene Deuxiesme du Nom, refugié en France, & assisté de Six Euesques, sçauoir est ALBERIC, d'Ostie: de VIVIERS de Tusculan: THIBAVLD de Paris: BERNARD d'Auxerre: HVGVES de Neuers: & BARTHELEMY de Chalons.

LAON, en Latin *Laudunum clauatum*, Duché Pairrie de France, Siege Episcopal erigé par S. Remy Apostre des François, comme nous auons dict au discours des Regales.

SENLIS, en Latin *Syluanectum* dans les Epistres de FVLBERT, & d'YVES, Euesques de Chartres; *Ciuitas Syluanectensis*, à cause de la Forest qui iadis l'entouroit, ainsi qu'en lacs d'Amour. Elle a pour Patron S. RIEVL, en Latin *Regulus*, Disciple du grand S. DENYS l'AREOPAGITE, qui l'ordonna premier Euesque de SENLIS, comme nous auons dict en la Vie dudict S. DENYS.

BEAVVAIS, en Latin *Beluacus*, *Ciuitas Beluacensis*, Comté Pairrie Ecclesiastique, assise sur la Riuiere de la THERINE, eñ Latin *Thara*: ses Habitans sont appellez par Cesar *Belouaci*, Ville Antique, & renommee pour la magnifique stucture du Chœur de son Eglise Cathedrale S. Pierre.

AMIENS, *Ambianum*, *Ciuitas Ambianensis*, ainsi nõmee à cause de dix Canaux de la Riuiere de SOMME qui arrousent ceste Ville renommee pour son Eglise Cathedrale la plus belle du Monde pour ses riches Tableaux; & pour le Chef du premier Martyr S. Iean Baptiste.

NOYON, dans Cesar *Nouiodunum Belgarum* Comté Pairrie de France, Capitale du Comté de Vermandois: S. Eloy son Patron transfera le Siege Episcopal de VERMAN, audict NOYON, se voyent les restes du Chasteau du Corbeau, & dans l'Eglise Cathedrale, pres de la porte Meridionale s'y void vn tableau contenant le Sacre, & Coronnement de CHARLES, depuis surnommé LE GRAND, Fils du Roy Pepin le Bref, faict en l'Eglise Cathedrale de nostre Dame audit Noyon: à vn demy quart de lieuë de laquelle la Riuiere d'Oyse, en Latin *Isara* (aussi bien que la LIZERE) commence de porter bateaux au lieu dit Pont-l'Euesque. Le dernier Suffragan cest

BOLOGNE sur la Mer, cognuë par *Ammian Marcellin*, *Bononia*, & *Ciuitas Boloniensis*. Ceste Ville assise sur la Mer Oceane, renommee pour son ancien PHARE, dict LA TOVR D'ORDRE, rebastie par nostre Roy Charlemagne, comme nous auons dict au Liure Troisiesme des principaux Officiers de la Coronne de France, Chapitre Cinquiesme.

DVRANT les Guerres du Roy François Premier, & de Charles le Quint, TEROVENNE, en Latin *Taruana*, fut razee rés pieds rés terre, & par traicté faict entr'eux, le Siege Episcopal qui de tout temps auoit esté audict lieu de TEROVENNE, dicte *Ciuitas Morinorum*,

Vltimi hominum Morini, .

fut partagé en trois portions, chacune d'icelles attribuee à vn nouuel Euesché, à sçauoir l'vn à BOLOGNE, jadis Abbaye de grande deuotion, dedice à la VIERGE SACREE; l'autre à S. OMER, *Sanctus Audomarus* en Latin, & le troisiesme à YPRE, & ces trois Eueschez nouueaux, auec les trois anciens d'Arras, de Cambray, & Tournay, (desquels les Eglises Cathedrales sont dediees à la MERE DE DIEV) estoient Suffragans de l'Archeuesque de Reims. Venons à

LA PREMIERE AQVITAINE, comprend le Berry, le Limosin, l'Auuergne, le Caourcy, Rouërge, & partie du Languedoc. La Ville Metropolitaine est BOVRGES en Berry, dite *Auaricum Biturigum* en Latin, à cause de la petite Riuiere sur laquelle ceste Ville est assise, appellee AVRON, en Latin *Eura*, & son ruisseau passant entre la Porte d'Auron, & les Murs de la Ville, appellé VVRETTE: ses Habitãs de là sont appellez *Auares Cubi*, à la difference de ceux de Bourdeaux descendus d'eux, & denommez *Auares Viuisci*, comme nous auons remarqué en l'Histoire de Nauarre. L'Eglise Cathedrale est dediee au Martyr S. Estienne, au frontispice de laquelle ces mots sont grauez en lettres capitales,

PATRIARCHALIS ECCLESIA
SANCTI STEPHANI.

A Bourges se void la saincte Chapelle bastie par Monsieur Iean de France Duc de Berry (Frere du Roy Charles Cinquiesme) qui vescut plus de Quatre-Vingts & Deux Ans: s'y void au Chœur d'icelle sa Sepulture de Marbre, & aupres luy celle-là de l'vne de ses deux Femmes, de laquelle i'ay oublié le nom. Bien me ressouuient-il de la Deuise de ce bon Duc, laquelle est engrauee sur sa Tõbe, qui me faict apprendre que par plaisir, il appelloit sa Femme de ce sobriquet OVRSIGNE, & sa Deuise estoit ainsi blazonnee. Il y a la figure d'vn OVRS, d'vn CIGNE, & puis apres ces mots, *le Tẽps venra* qui veut dire OVRSINE, LE TEMPS VIENDRA, à l'aduenture pour quelque esperance, qu'il auoit, ce que nous ne pouuons deuiner; bien sçauons nous, qu'il portoit L'OVRS pour sa Deuize; Animal qui produit son semblable sans forme ainsi qu'vne masse de chair, comme vn frere Lombard, qu'à force de lecher il informe & patrone,

c'est pourquoy LAMBENDO, *le Temps venra*, luy peut estre appropriée suiuant ce qu'en rapportent Pline, Liure Huictiesme, Chapitre Trente-Six, Plutarque au traitté de l'Amour des Peres enuers leurs Enfants, auec Ælian Liure second, Chapitre Dix-Neuf de leurs Histoires Naturelles, & des Animaux. La Chronique de Messire Iuuenal des VRSINS souz l'Annee MIL QVATRE CENTS VNZE, parlant du Siege d'Estampes estant du Domaine dudit Duc de Berry, pour lequel y commandoit vn vaillant Gentil-Homme d'Auuergne nommé Louïs de Bourdon, auquel, apres la Ville prise, & luy retrahy au Chasteau, qui ne pouuoit plus tenir, fut mandé qu'il veinst parler au Roy (Charles Sixiesme) & aux Ducs de Guienne, & de Bourgongne à seureté; *lequel y veint bien vestu d'vne robbe de Veloux cramoisi toute brodee* A O V R S, *& à la Deuise du Duc de* BERRY, *& aussi luy auoit-il donnee.* C'estoit en ce temps-là le deduict & passetemps des Princes de prendre des Deuises à plaisir, & les remarquer par des Animaux, & lettres des Dames qu'ils aymoient. La mesme Chronique des VRSINS parlant du Roy Charles Sixiesme dict qu'il ayma la Fille d'vn Cheualier appellé CASSINEL, en faueur de laquelle il fit faire ses Estendards, & Drappeaux de la liuree d'icelle, & en lettres d'Or vn K, vn CIGNE, & vne L, qui remarquoit le nom de sa fauorite CASSIGNELLE. On s'en mocqueroit à present que l'on vse de Chiffres ou Deuises, comme du temps du Roy François. Tout Suze, de la Sœur de Magdeleine d'Estampes. *Quidquid Principi placuit, lege Regia, Legis habet vigorem.*

L'ARCHEVESQVE a dix Eueschez Suffragans, desquels le premier est celuy de CLAIRMONT en Auuergne, *Sedes Aruernorum*, *Ciuitas Aruernensis*, & par vn autre *Claromontensis*, & par excellence *Aruernum*, assise à vne lieuë, ou enuiron de l'ancienne Gergouie. Audict Clairmont fut tenu vn Concile General l'An de Grace MIL QVATRE-VINGTS QVINZE, auquel presida le Pape Vrbain Deuxiesme & ses Cardinaux, venus à refuge au Royaume de France, à leur accoustumee. En ce Concile fut resoluë l'entreprise de la Conqueste de la Terre Saincte, par les Princes François. Apres Clairmont marche

RHODEZ, *Ciuitas Ruthenorum*, ses Habitans *Rutheni* par Cesar, maintenant *Rouërgaiz*, grands venteurs, en leur Langue *Buffaires*; Ceste Ville est entoûree de Montagnes lauees de la Riuiere d'AVION, en Latin *Auerio*. Le Clocher est faict de Brique de forme Octogone, plat par dessus, Tour qui est tenuë pour la plus belle du Païs, & tiree en Prouerbe, cõme nous disons en France, Chœur de

Beauuais, Nef d'Amiens, Portail de Reims, Tours de Paris pour rendre vne Eglise perfaitte: ainsi ceux du Païs disent *Clouthier* de *Rhodez*, *Campane* de *Mende*, *Egleyse* d'*Alby*, Clocher de Rhodez, Cloche de Mende, Eglise

D'ALBY, qui marche apres Rhodes. Ceste Ville Blanche dicte *Albia, ad Tarnem Sita*, est sur la Riuiere du TARN; sa Cathedrale est dediee à la Vierge saincte Cecile, elle ne tient qu'vne seule voulte, mais peinte si richement d'Or, & d'Azur de Roche depuis le hault iusqu'au rez de chaussee, que ie n'en ay point veu de plus belle ailleurs. Ses Habitans sont appellez par les Geographes Romains *Eluij*, & de ladite Ville estoit natifue la Mere de l'Orateur Cicero. Apres ALBY suit

CAHORS en Quercy, & par ceux du Païs Cahourcy, en Latin *Cadurcum*, assise sur la Riuiere D'OL, dite en Latin *Olda*, renommee à cause de son Pont remparé de trois, ou quatre Portes bien herçees, & le grand passage de TOLOSE.

LIMOGES, les Habitans de laquelle sont appellez par Cesar *Lemouices*, renommee pour son premier Apostre S. Marcial, Contemporain du Grand S. DENYS AREOPAGITE, comme nous auons dict en la Vie de ce premier Euesque des PARISIENS. Elle est assise sur la Riuiere de la VIGNANA, selon la prononciation Limozine, où toute la cadence est en A: en Latin *Vigenna*. Ceste Eglise estoit tenuë pour le premier Siege de ladite Aquitaine premiere; & s'y tint vn Concile Prouincial en l'Annee MIL TRENTE-DEVX, souzsigné D'AIMON Archeuesque de BOVRGES: de IOVRDAIN Euesque de LIMOGES; D'ESTIENNE, Euesque du PVY en VELAY: RANCON D'AVVERGNE: RAGAMOND, de MENDE: D'AEMILIVS D'ALBY, de DEVS-DEDIT, de CAHORS: D'ISEMBERT, de Poictiers: D'ARNAVLD de PERICVEVX, & de ROOL, D'ENGOVLESME. Apres Limoges, vient en ordre l'Euesché de

MENDE, en Latin *Mimatus*, *Ciuitas Gabalorum*, assise sur la Riuiere D'OL (aussi bien que CAHORS) que l'on passe sur vn petit Pont de pierre, à deux traicts d'Arbaleste, allant des SEVENES, *Cebennæ*, *vel Gebennæ*, à S. GENIEZ de riue d'OL: nous en auons dict cy-deuant quelque chose, en parlant des Regales: nous y adiousterons que l'Eglise Cathedrale d'icelle dediee à la VIERGE MARIE fut pillee par vn mal-heureux Merle, & rebastie par l'Euesque ADAM DE HEVRTE-LOV depuis que Dieu nous eut donné la Paix par le Traicté de VERVINS, decoree par son successeur, & Neueu l'Euesque CHARLES ROVSSEAV. Au portail de ceste Eglise sont deux grands

Clochers de pierre, dont celuy du costé Septentrional est d'vne admirable structure, entouree de Galeries à iour : c'estoit le lieu de la grosse Cloche tant renommee, de laquelle i'ay veu, & mesuré la haulteur, & largeur, par son batan qu'ils appellent (c'est vn Batail en Armes) reuenant à celle de saincte Geneuiefue à Paris. Ce Clocher est le plus beau du Languedoc, auquel celuy-là de Rhodez n'a point de Parangon. Suit apres

LE PVY en Velay, en Latin AVICIVM, du nõ de la Montagne au pied de laquelle elle est assise, par les Habitãs LOV PVECH, & de là PODIVM: son Eglise Cathedrale est dediee à la Vierge Sacree, iournellement remplie de Miracles: les Espagnols l'appellent *la Segnora di Francia.* Ceste Eglise entre toutes les autres a ce priuilege, que toutes & quãtefois que la Nostre Dame de Mars eschet au Iour du Vendredy sainct, que nous disons à Paris, *le Vendredy aoré*, il y a Iubilé de pleniere Indulgence, où l'on va de toutes les Contrees de la France, & d'Espagne. La Chronique de *Iuuenal des Vrsins*, souz l'Annee MILLE QVATRE CENTS SIX. *En ce Karesme, l'Annonciation Nostre Dame fut le Vendredy Sainct. Et dit-on, que quand elle eschet le Iour dudict Vendredy, qu'il y a Pardon general de peine, & de coulpe au* PVY. *Et y fut tant de Monde, & de Peuple, que merueilles. Et y eut bien deux cents Personnes mortes, & esteintes.*

LE Pape Iean Vingt-Deuxiesme erigea en ladite premiere Prouince d'Aquitaine, Quatre Eueschez; à sçauoir CASTRES D'ALBIGEZ, en Latin *Castrum Albiensium*, sur la riuiere d'AGV, *Acutus amnis*: VABRES, en ROVERGVE, *Ciuitas Vabrinoensis, & Vabrincum*: TVLLES en Limosin en Latin *Tullum, Ciuitas Tutelensis*, & au nombre plurriel *Tutelæ*, comme *Biturigæ*; ceste Ville est assise sur la COREZE, en Latin *Curetia*: & celle de S. FLOVR en Auuergne dicte *Ciuitas sancti Flori*, situee sur vne haute Montagne appellee le PLAN, & au bas, aux Faux-Bourgs où logent les passants, est la Riuiere de DIE, en Latin *Adia*, c'est le grand Chemin de PARIS A TOLOSE: ce qui aduint l'An de Grace MILLE TROIS CENTS DIX-HVICT.

LA SECONDE AQVITAINE, appellee proprement la GVIENNE a pour Siege Metropolitain la Ville de BOVRDEAVX, *Burgum Aquarum*, en Latin *Burdegala*, & par les Geographes *Portus Lunæ*, à cause de son assiette en demy-Lune du costé qu'elle est, bagnee de la grosse Riuiere de GARONNE, courbee en demi-Cercle, & toute ronde, de celuy qui tire aux Landes de Bourdeaux, c'est pourquoy ceste Ville porte vn Croissant en ses Armes, auec la representation

de son Fleuue, de sa Maison de Ville, du Leopard de Guienne, auec le CHEF DE FRANCE. Ses Habitans sont appellez *Auarci Vibisci*, comme nous auons dict ailleurs. Son Eglise Metropolitaine est dediee à l'Apostre S. André, honoree d'vn Parlement, & d'vne Vniuersité tres-fameuse. Elle a pretendu la Primace d'Aquitaine, contre sa Mere, l'Eglise Patriarchale de Bourges, maintenuë en son ancien priuilege. BOVRDEAVX a Neuf Eueschez Suffragans, à sçauoir

AGEN, belle & plaisante Ville assise sur le Fleuue de Garonne, appellee par Cesar *Nitiobrigum*, ses Habitans *Nitiobriges*, & maintenant *Aginnum*, & *Ciuitas Aginnensis*, renommee par son Patron S. Capraiz.

ANGOVLESME, en Latin *Eccolisma*, & *Engolisma* par S. Gregoire de Tours, & Loup Abbé de Ferrieres; au bas de laquelle court la Riuiere de CHHARENTE, en Latin *Carentonus amnis*, renõmee par la sainćteté de son Abbé *Sanctus Eparchius* en François S. CIBAR, selon le mesme S. Gregoire de Tours. (Le Docte Cardinal Baronius remarque la Feste dudict S. Gregoire de Tours, en son Martyrologe Romain, souz le Dix-Septiesme de Nouembre, en ces mots; TVRONI SANCTI GREGORII EPISCOPI: il passa de ceste Vie en l'autre l'An de Grace CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE, le Quatriesme du Pontificat de ceste grande lumiere de l'Eglise S. Gregoire Pape Premier du Nom, & le Vingt & Vniesme de celuy dudict S. Gregoire de Tours.)

SAINTES, *Santones* dans Cesar, & dans l'Itineraire d'*Æthicus*, *Mediolanum Santonum*: ceste Ville est separee en deux par la mesme Riuiere de Charante, & hors d'icelle en allant de Poictiers à Bourdeaux se voyent les restes des trois Eglises de S. Eutrope, Patron d'icelle, basties les vnes sur les autres, marques de l'irreligion des pretendus Reformez, qui de toutes les Images des Saincts n'en ont laissé pas vne entiere. En vne ancienne table de la Cœne, il n'y a rien d'entier, & sans fracas que la representation du traistre, & mal-heureux IVDAS ISCARIOT, le premier Heretique Sacramentaire qui ayt esté pendant LA LOY DE GRACE. I'ay veu pareille Histoire au grand Portail de l'ancienne Abbaye de Sainct Gilles en Languedoc, où tous les Apostres, & leur Maistre sont brisez & massacrez par les mesmes pretendus Reformez, & Iudas en son Pontificat, par vn article secret de la Cabale Reformee.

POICTIERS, dans Sainct Hierosme dicte *Pictauium*, par Ptolo-

mee, AVGVSTORITVM *Pictonum*, Ville, & fameuse Vniuersité, (où i'ay pris mes Licences en Ciuil, & Canon) assise sur la riuiere du Clain, par ses Habitans, (que Cesar appelle *Pictones*, & Lucain,

Pictones immunes,)

nommee le Clan, & en Latin *Clanus*, qui a pour sa Cathedrale Sainct Pierre; & pour son Patron Tutelaire Sainct Hilaire, le Marteau des Heretiques Ariens. Suit apres l'Euesché de

PERIGVEVX, en Latin *Petracorium*, dicte & nommee iadis *Vesuna Petracoriorum* par les Geographes, à present *Ciuitas Petracoricensis*, situee sur la riuiere d'Isle, dicte en Latin *Ella*.

LE Pape Iean Vingt-deuxiesme y adiousta quatre autres Eueschez Suffragans, sçauoir est CONDOM; *Ciuitas Condomiensis* assise sur la petite riuiere de BAÏZE, en Latin *Balisa*, renommee par le Poëte du Bartas, dautant qu'elle passe par Nerac, à trois lieuës de laquelle, & six lieuës d'Auch, est la Ville de Condom; en l'Eglise Cathedrale dediee à Sainct Pierre sont les Sepultures de Iean, & Blaize de Monluc freres, l'vn Euesque de Valence en Dauphiné, & l'autre Mareschal de France, segnalé par ses Commentaires.

MAILLEZAIS au Diocese de Poictiers *Ciuitas Maleacensis*, les Chanoines retiennent iusques à ce iourd'huy l'habit de Sainct Benoist.

LVÇON, pareillement eclypsé de l'Euesché de Poictiers, *Ciuitas Lucionensis*, *&* *Lucionum* en vn mot. Et de ces deux nouueaux Eueschez est descendu le Prouerbe. *Beati qui habitant Vrbes: exceptis Luçon, & Maillezais*, & le dernier est

SARLAT entre *Cahors*, & *Montauban*, & du Diocese de *Perigueux*; *Sarlatum*, *Ciuitas Sarlatensis*, renommee par la Sepulture, & le Corps de Sainct Sacerdos, Bourdelois d'origine, & treiziesme Euesque de Limoges.

LA TROISIESME AQVITAINE dicte GASCOGNE, & par la Notice de l'Empire Romain NOVEMPOPVLANA, commandant à ñeuf Dioceses, a pour sa Metropolitaine la petite Ville D'AVCH, Metropolitaine du Comté d'Armagnac, & Prouinces voisines: mais qui surpasse en valeur *l'Arcobisco de Tolede*. Elle est assise sur vne Montagne, où est l'Eglise Cathedrale dediee à LA VIERGE SACREE *le Tresor des Miracles*; au pied de ceste Ville D'AVCH, dicte en Latin *Auscensis*, *Auscitana*, *&* *Auxitana Ciuitas*, court la petite riuiere de GERS, en Latin *Aëgircius*, qui descend de la Vallee d'Aure, & se perd dans la Garonne. *Fortunatus* Euesque de Poictiers au dernier Poëme de son Liure premier en descrit les merueilles.

Lubricat hic quoniam tenuato Aëgircius haustu,
Præfert diuitias paupere fonte tuas.
Laus tibi forte minor fuerat generose Garonna.

ANCIENNEMENT le Siege Metropolitain estoit en la Bourgade D'EAVZE, dicte des Romains *Elusaberis*, par le Geographe *Pomponius Mela*, & par le Poëte Claudian ELVSA.

.... *Murosque inuadit Elusa.*

ELLE est distante D'AVCH de douze grandes lieuës, & ses ruines monstrent qu'elle estoit quelque chose, par ce que i'en ay veu. L'ancienne Eglise D'AVCH est Sainct Pierre, au bas de la Montagne sur la riuiere de Gers, hors la Ville, sur le bas de laquelle est l'Abbaye Sainct Orens, en Latin *Orientius*, de l'ordre de Clugny, où i'ay veu plusieurs sepultures antiques; elle est fondee par vn Comte d'Armagnac qu'ils appellent Bernard Lûst. Le Siege d'Auch est renommé par vn nombre infiny de segnalez Euesques, mis au Catalogue des Saincts, les Chefs, & Reliques desquels ont esté releuez par Leonard de Trappes, à present Archeuesque D'AVCH, siege venerable qui a pour Suffragans.

AQS, en Latin *Ciuitas Aquensis* par les Romains, & l'Itineraire du Geographe *Æthicus*, *Aquæ Augusta* à cause de ses Bains d'Eau chaude qui ne valent grand chose. Le deuxiesme est

LETOVRE en Armagnac, comme est la Ville D'AVCH, & toutes deux assises sur la riuerote du GERS, en Latin *Aëgircius*. I'ay veu sur vne des portes d'icelle ceste inscription. LECTORA CIVITAS REGIA, *Ciuitas Lectorensis.*

COMINGES, qui a pour siege Episcopal Sainct Bertrand, du nom de son Euesque, petite Cité, au bas de laquelle est le Village appellé Baccrauere, en Latin *Vallis Caprarsa*, où est vn Monastere de Cordeliers. Pres d'icelle est la riuiere de GARONNE, que l'on passoit de mon temps sur vn Pont de bois, appellé de Sainct Iust, comme nous l'auons dit. L'ordinaire demeure de l'Euesque est à cinq lieues dudit Sainct Bertrand, (duquel i'ay veu la Chappe, & vne Licorne biẽ polie, & percee à iour, celle de Sainct Denys en Frãce n'a point de parangon auec elle) au Chasteau d'ALAN, reparé de mon temps par l'Euesque Vrbain de Sainct Gelais, de la maison de Lansac, en la Bibliotheque duquel i'ay veu de rares Liures manuscrits: car ce Prelat sçauoit beaucoup de choses. Sainct Hierosme nous apprend que le grand Pompee ayant rendu les Espagnes paisibles, & iecté les fondemẽs de la Ville Royale de NAVARRE PAMPELONE, appellée de son nom POMPEIOPOLIS l'AN SEPT CENTS de la fondation de Rome,

Rome, Iulius Syllanus, & Lucius Murena estants Consuls; passant & retournant és Gaules, fit arrester ses vieux Soldats (Sainct Hierosme escriuant contre Vigilantiu sles qualifie Bandouliers, c'est à dire gens mal-viuãts, de sac, & de corde, *ex Vectonibus, Arbassis, & Celtiberis*) qui ne pouuoient plus aller) sur la riuiere de Garonne dans les Monts Pyrenées, & que là, il fit faire vne Ville d'vne tres-grande enceinte, trauersee par la riuiere de Garonne, & que de ce logement elle fut appellee *Conuenæ*, depuis par corruption de langage *Comenges*, comme elle est auiourd'huy, retenant la Deuise que Sainct Hierosme luy donne, *Conuenis Conueniunt, Conuenæ*, en l'Epistre deuxiesme *aduersus Vigilantium*; & de là Sainct Bertrand est appellée *Ciuitas Conuenarum*; & la Prouince *Comitatus Conuenarum*, lequel a huict Chastelenies, à sçauoir Muret, Semmathan, Cazeres, Aurignac, Sainct Iulian, Saliez, & Castillon; en toutes lesquelles Villes se voyent les Armes des anciens Comtes de la Prouince, qui portoient *de Gueulles, à Quatre Otelles d'Argent en Saultour.* Ce Comté est de fort grande estenduë, depuis les Frontieres de France, & d'Espagne, iusques à la porte de Sainct Subran de Tolose, ayant plusieurs Viscomtez dessous luy, & trois Eueschez, à sçauoir *Comenges* de cinquante à soixante mille liures de rente, selon la plus valuë du bled: *Couzerans* de douze à quinze mille liures: & *Lombez* de neuf à dix mille. Il fut reüny à la Coronne de France, à laquelle en l'Annee MILLE QVATRE CENTS QVARANTE DEVX, il aduint par le testament (que i'ay leu aux Registres de la Chambre des Comptes à Paris) de la Comtesse de Comenges MARGVERITE, femme (indignement, & maltraictee, ce sont les mots de la donation) de Mathieu de Foix, quatriesme Fils d'Archembauld de Grailly, Captal de Buch, & de Puy-Paulin, Viscomte de Benauges, & de Castelbon, & d'Ysabeau heritiere du Comté de Foix, & de la Seigneurie de Bearn. Cecy se fit sous le Regne de Charles Septiesme. Ie passe sous silence les comptes fabuleux que m'ont fait ceux du païs, de la grandeur de leur ancienne Ville de Comenges, bastie par le grand Pompee, qu'ils disoient s'estendre depuis le Village de Barbazan, iusques à Mont-Reiau (c'est Montreal) de riuiere, qui sont presque deux lieuës de longueur, & de pareille largeur. Et quant à celle de ce Comté il s'estend bien auant en Espagne, & iusques au Vicomté de Paillars, & a plusieurs ports à fin de passer en Espagne, à sçauoir celuy de Sainct Beat; de Bagneres de Luçon, ainsi nommé pour les excellents Bains d'Eau chaude, où l'on va deux fois l'Annee,

és Mois de May,& de Septembre: ce Port est autrement appellé de Benasque; du premier Village d'Espagne, d'où l'on tire à Saragoce, passant par Seille, Campo, Agraus, la Pueble de Castres, Barbastre, Peralte, Saragnigna, Hostalric, Ville Major, Saragoce. Il y a puis apres celuy de Béauce, ainsi nommé du dernier Village d'Espagne entre le Nauarre, & l'Aragon, d'où l'on descend en France à la belle Valee d'Aure, en Latin *Valis Aurata*, & d'Espagne l'on vient coucher à vne plaisante Bourgade, nommee Arreou, d'où estoit natif Sainct Exupere Euesque de Tolose: i'y ay veu la place de sa maison, & vne petite Chappelle de deuotion au dessus d'Arreou, d'où l'on vient à Sarancolin, Prieuré, où le Mareschal de Monluc en ses Commentaires escrit qu'il faisoit estat de se retirer, voyant les malheurs de la France suscitez par les nouueaux Euangeliques, desquels il estoit grand amy: ce Prieuré appartenoit à son frere Iean de Monluc, Euesqne de Valence; de Sarancoulin on vient à Monleon, Castel-nau-de Magnoüac, & à AVCH. Apres Comenges suit l'Eueśché de

COVZERANS, *Consuaranĕsis Ciuitas*, Vicōté. Le Sire de Ioinuille escrit qu'au premier voyage d'Outre-mer que fit S. Loüis, il prit cognoissance auec Arnaud Vicomte de Couzerās, qui portoit le surnō d'Espagne (il y en a beaucoup de ce surnom en Gascongne, comme le Sieur de Montespan & d'autres) *& l'Escu d'Or à la Bordure de Gueules*, Armes que nostre Roy Charlemagne auoit donnees à ses Predecesseurs. Ie ne sçay si ces Viscomtes (de mon temps ceste Vicomté estoit tombee en quenoüille) sont encore de ce surnom: car quant à ceux de Sainct GIRONS, au dessous de Couzerans, ils sont du surnom de Narbonne, le dernier ayant le nom d'Emeric de Narbonne. Or ce nom de Couzerans est celuy de la Prouince, & non pas de la Ville Cathedrale, qui du nom de l'vn de ses Euesques s'appelle S. Lizé, en Latin *Sanctus Licerius*, qui est le Patron de la Ville, où est son Eglise; & quant à l'Eglise Cathedrale qui est en haut, qu'ils appellent la Cité, enfermee de murailles, & separee de la Ville par le grand Corps de Garde, elle est dediee à Saincte Marie, où est l'Euesché en belle veuë; de mon temps en estoit Euesque vn Piedmontois Cordelier, appellé *Franciscus Bonardus*, Docte Prelat, & qui preschoit fort souuent son troupeau. Il eut pour successeur vn nommé de Lingua son Neueu, pareillement Cordelier, n'egalant toutesfois en doctrine son Oncle. Ceste petite Ville porte pour Armes D'AZVR A LA CAMPANE D'ARGENT BATAILLEE DE SABLE. Aux Faux-

bourgs eſt l'Hoſtel Dieu fondé par vn Eueſque, duquel l'on void la ſepulture en la Chappelle du lieu; de là vous paſſez la riuiere du Salat, en Latin *Sala*, deſſus vn Pont de pierre, au mitan duquel eſt vne forte Tour, où l'on faict ſentinelle, & ledit Pont ſe ferme la Nuict: au bout d'iceluy contre la Montagne eſt vne petite Chappelle qui s'appelle *Noſtre Segnore del Cap del Pon*, ce qui s'obſerue par toutes les Villes de Gaſcogne, où il y a des Pōts. Deſſous la premiere Arche de celuy de ſainct Lize comme l'on vient de Toloſe pour aller à S. Girons, où à Caſtillon, i'y ay leu pluſieurs fois ceſte inſcription grauee en vieilles lettres, SACRVM. MINERVAE. FATIDICAE. qui monſtre que ce Pont a eſté baſty durant la Demonomanie des anciens Romains, nonobſtant les comptes fabuleux que ceux du Païs en racomptent. Suit apres l'Eueſché

D'AIRE, petite Ville à l'autre bout de Gaſcongne, dicte en Latin *Adura*, *Ciuitas Adurenſis*, aſſiſe ſur la Riuiere *Adoüe*, *Atyrus*, & *Aturrus*, comme nous auons dict: Apres ſuit

BAZAS, aſſiſe en des Landes entre CASTET-IELOVX, ET LANGON pour aller à Bourdeaux; en Latin *Ciuitas Vaſatenſis*, & ſes Habitans *Vazates*. Son Terroir eſt fort maigre, ſterile, & ſablonneux, c'eſt pourquoy *Paulinus* eſcriuant aū Poëte Bourdelois *Auſonius* appelle ſon Solage *Vaſates Arenoſas*.

Conſul ARENOSAS *non dedignare* VASATAS.

Ledict Auſone appelle ceſte Ville de BASAS, *Coſſionem*, *municipale genus Vaſatum*, & *Sidonius Apollinaris* la nomme *Ciuitatem Vaſatum*, à laquelle il donne ce ſobriquet, qu'elle n'eſt pas aſſiſe ſur des gazons de Terre, mais ſur la poudre, *Ciuitas Vaſatum non ceſpiti impoſita, ſed pulueri*. Suit apres

TARBES, *Tarbella* dans *Vibius Sequeſter*, & Tibulle

....................*Tarbella Pyrenæ*.

ſes Habitans *Tarbelli Populi*, autrement BIGERRIONES, c'eſt le Comté de Bigorre, tenu par vn nommé CENTON Comte de Bigorre, de la Lignee duquel ſont deſcenduz les premiers Roys de Nauarre comme nous auons dict en l'Hiſtoire de ce Royaume, le plus ancien de tous ceux-là d'Eſpagne. Ces Bigourdans ſont ſurnommez par *Auſone*, les Fourrez, *Pellitos Bigerras*, & leurs maiſons enfumees à cauſe que leurs Cheminees ſont au mitan d'icelles, noircies du Feu de Bois de Pins, dont ils font leurs Aſtelles, au lieu de Caleils, & de Chandelles.

Nigranteſque caſas, & tecta mapalia culmo,
Dignaſque pellitis habitas deſerta Bigerris.

TARBES est vne Vallee assez agreable, arrouzee de l'ADOVE, *Aturrus*, & *Atyrus*, ainsi que nous auons dict tant de fois, & diuisee ainsi qu'en trois longues Bourgades, dont l'vne est la Cité, l'Eglise Cathedrale de laquelle est dediee à la Vierge Sacree.

DE TARBES en montant à trois lieuës au dessus est vn beau grand Chemin paué (lesdites trois lieuës durant) de belle grande pierres, pour aller aux Bains, les plus beaux que iaye veu en tous mes voyages; car celles de BARBOTAN, de BAGNERES de LVÇON, & d'ENCAVSSE, que l'Itineraire d'*Aethicus* appelle *Aquas Conuenarum*, ny toutes celles de Geuaudan, Languedoc, Prouence, & autres Prouinces de la France ne peuuent egaler ces Bains là, pour l'amenité du lieu, & l'abondance du Gibier: c'est ce qui a faict dire au Poëte de Gascogne, au Troisiesme Iour de sa premiere Semaine, cecy en sa loüange, apres auoir touché comme en passant les autres.

Baigneres la beauté, l'honneur, le Paradis
De ces monts sourcilleux.
Ces monts enfarinez d'vne Neige eternelle
La flanquent d'vne part, la verdure immortelle
D'vne plaine qui passe en riante beauté,
Le Vallon Penean la ceint d'autre costé.
Elle n'a point maison qui ne semble estre neufue;
L'Ardoise luit par tout: chaque Ruë a son Fleuue,
Qui clair comme Cristal, par la Ville ondoyant
Va toute heure qu'on veut le Paué ballayant.
Et bien qu'entre son flot, aussi froid que la glace
Et le Bain chasse-mal on trouue peu d'espace,
Il retient sa nature, & ne veut tant soit peu
Meslanger, orgueilleux, son Froid auec son Feu.

CELA se void particulierement en tous ces Bains qu'il specifie, où les Espagnols mesmes viennent de tous les endroits de l'Espagne, mais principalement à BAGNERES de BIGORRE qu'icy est vn Canal d'Eau chaude, & sulphuree, où l'on peut cuire des Oeufs, & y plumer le Gibbier; & à vn pas de là, vne source si froide, qu'on y gele la main: Au reste il s'y faict tous les Ans vne infinité de guarisons de maladies incognuës, & abandonnees des Medecins.

Ceste Prouince abonde en Bains non achetez,
Où le Peuple Estranger accourt de tous costez,
Où la Femme Brehaigne, ou le Paralytique,
L'Vlceré, le Goutteux, le Sourd, le Sciatique

Quittant du blond Soleil l'vne, & l'autre maison
Trouue sans desbourcer sa prompte guarison.
ENCAVSSE *en est tesmoin, & les Eaux salutaires*
De Cauderetz, Barege, Aigues-caudes, Baigneres.

L'Itineraire appelle celle-là de BAGNERES de BIGORRE, *Aquas Terebellicas*, depuis lesquelles il compte les Chemins qu'il y a d'icelles à Bourdeaux, & Tolose, en descendant de l'Espagne. Or quoy que le nom de ce lieu delectable soit designé par ce nom de Bagneres de Bigorre, si est-ce toutefois qu'au dehors de l'Eglise S. Martin Faux-Bourg de ladite Bourgade, est vne pierre de Marbre blanc du Païs ou est ceste inscription en vieilles lettres Romaines, qui monstre que les Habitans d'icelle estoient appellez VICANI, & qu'au lieu de ceste Eglise estoit iadis quelque Temple dedié au Dieu des Medecins Mercure, auquel les Aueugles Romains (durant le Paganisme) attribuoient la Vertu des Eaux de ces Bains-là.

MERC. SAC. VICANORVM.
AQVENSIVM.

CHACVN sçait ce que veut dire ce nom *Vicus, & inde Vicani*: en Espagne, & Gascongne il y a plusieurs Bourgades baptisees de ce nom VIC-D'OZONE Euesché remarqué cy-dessus, aux Dioceses d'Espagne: En Gascongne en celuy d'AVCH, VIC-FEZENSAC, VIC-BIGORRE, & vne infinité d'autres. Or c'est vne question de sçauoir si ceste Ville de Tarbes est celle que S. Gregoire de Tours Liure Neufiesme, Chapitre Vingtiesme de son Histoire de France, appelle BIGORRAM, parlant du MORGANENGEBA de la Royne d'Austrazie Brunehauld Infante d'Espagne, qui commit tant de meurtres en France és Personnes de Dix tant Roys, que Princes du Sang de France, que par Arrest des Estats generaux du Royaume, elle fut trainee viue à la queuë d'vne Iument indomptee, à Authun, où elle est enterree. *De Ciuitatibus Burdegala, Lemouica, Cadurco, Benarno, & Begorra, &c.* A le prendre à la Lettre de ce mot de Cité, cela se doit entendre des Villes, & Citez Cathedrales.

ALLANTS de S. Seué Cap de Gascongne à Tarbes, vous voyez vn gros Bourg, que les Habitans du Pais appellent LOVRDE. Tous ces Bourgs situez dans les Monts Pyrenees sont merueilleusement beaux & bien bastis de Pierre, & tous couuerts d'Ardoise, dont ils ont abondance.

CE Bourg de LOVRDE est appellé LAPVRDVM dans la notice de l'Empire d'Occident, & où les Romains tenoient tousiours vne forte garnison de vieux Soldats morte-payes, pour la garde des

Frontieres des Gaules, & d'Espagne. I'y sejournay vn Iour entier auec ma Compagnie, pour en remarquer les Antiquitez; entre lesquelles est vne grosse Tour, ouurage des Romains, qui seruoit de Donjon au Chasteau, dont l'on void les ruines; il seroit impossible en vn Iour auec la Marre, & le Cizeau d'en tirer pour remplir vn Chappeau, tant il est bien maçonné, & garny d'vn bon Ciment. Apres Tarbes de Begorre sont les deux Eueschez de la Principauté, jadis Vicomté de BEARN, à sçauoir

OLERON, situee sur la Riuiere du GAVRE, en Latin *Gauus, Gaber, & Gaberus*, & la Ville *Iluro* dans l'Itineraire, remarquant le chemin qu'il y a depuis Saragoce d'Aragon, iusques en la Ville de HORTEZ, anciennement appellee BEARN, l'vne estant distante de l'autre de CENT DOVZE MILLE PAS, à Quatre Milles pour lieuë. *Aethicus.*

ITER *à Cæsare-Augusta*, BENEHARNO *Milia plus minus.* 112. *Sic.*

FORO *Gallorum*............*Milia plus. Minus.* 30.
EBELLINO. M.P.M..........................22.
SVMMO *Pyrenæo.* M.P.M..................24.
FORO *ligneo*, M.P.M........................5.
ASPALLVCA. M.P.M..................7.
ILVRONE. M.P.M.........................12.
BENEHARNVM. M.P.M...........12.

DE Saragoce à ORTHEZ, il y a Vingt-Huict lieuës de Gascongne & d'Espagne, où la Terre est à bon marché. De ceste Ville d'Oleron l'ancien stile & forme de Iuger practiquee en BEARN estoit appellé *le Fore d'Oleron*, en Latin *Forum Iluri.*

LESCAR est le second Euesché de Bearn, en Latin *Ciuitas Lascurrensis*, MAVSOLEE des derniers Roys de NAVARRE, *du Tres-Illustre Surnom de Foix, & d'Albret.* Le dernier Euesché Suffragan de l'Archeuesché d'Auch, est celuy de

BAIONE, en Latin *Baiorum Ciuitas*, vulgairement *Baiona*, de ceux du Païs Boione, elle est assise & lauee de la Riuiere ADOVE (qui s'y perd dans la Mer Oceane) que Lucain appelle *Tarbellique*

..........*Per saxa rotantia latè*
In mare purpureum Tarbellicus ibit Aturrus.

Nous viendrons à

LA PREMIERE PROVINCE NARBONOISE, laquelle a deux Archeueschez en son departement, le premier desquels est

NARBONNE, Metropolitaine du Languedoc, appellee *Septimanias*

du temps de *Flauius Constantin* le Tyran, vsurpateur de la Grande Bretagne & des Gaules duquel nous auons cy-deuant descrit la Mort apres la prise d'Arles : Dautant que ceste Ville guerriere estoit la Metropolitaine de Sept Prouinces, à sçauoir de la premiere, & seconde Narbonnoise, de la Viennoise ; de la premiere & seconde Aquitaine ; de la Gascongne ; & des Alpes Maritimes.

NARBONNE anciennement estoit nommee NARBO-MARTIVS, à cause que *Iulius Cæsar* le Dictateur perpetuel y fit habituer vne Colonie tiree de la Legion Martienne, laquelle estoit autremẽt appellee la Legion Dixiesme, *Legio Decumanorum*, cõme nous l'apprenons de Pline qui la nomme *Coloniam Decumanorum*. L'Empereur Auguste en l'honneur du Dictateur son Pere Adoptif ordonna qu'elle fust appellee *Narbonam Paternam Iuliam*, comme le mesme Pline le remarque, & son antique inscription

COL. IVL. PATERNA. NARBO. MART.

Ce qui sert pour entendre ces Vers de Martial, qui donne à ceste Ville le surnom de la BELLE,

Quem pulcherrima iam redire NARBO,
Docti NARBO PATERNA *Votieni*
Ad Leges iubet, annuosque fasces.

L'Orateur luy donne le tiltre de Bouleuart d'Italie, & la sentinelle d'icelle, *Specula, & propugnaculum Italiæ*. Le docte Euesque d'Auuergne *Sidonius Apollinaris* luy donne ces loüanges ;

Salue NARBO *potens salubritate*
Vrbe, & rure simul bonus videri,
Muris, Ciuibus, Ambitu, Tabernis,
Portis, Porticibus, Foro, Theatro,
Delubris, Capitoliis, Monetis,
Thermis, Arcubus, Horreis, Macellis,
Pratis, Fontibus, Insulis, Salinis,
Stagnis, Flumine, Merce, Ponte, Ponto.

Ce qu'il dit par son premier vers, est bon pour le regard de ceux là du Païs, mais pour les Estrangers elle est fort mal saine, y ayant esté malade tout le temps que i'y feis sejour, Quinze Iours & plus, l'Air y est fort grossier pour estre proche de la Mer de Douze Mille pas, de sorte que facilement on l'oit bruire quand elle est irritee. Son assiete est en vn fonds, & le parapect de ses Murailles rez de Terre, de sorte que par dehors on ne void rien d'icelle, sinon les Clochers de Sainct Iust, & de Sainct Paul, c'est pourquoy maintenant elle est appellee *Narbona, Latrina Mundi*. C'est vne forte Ville de Guerre,

sans Faux-Bourgs, non battable, estant en raze Campagne, fortifiee de bons rempars, de fortes Tours & Casemates, disposez & percez pour faire double ronde haut & bas, & de Cent en Cent pas des Corps de Garde & Magazins garnis de Poudre, Bales, & de grand nombre de Canons, ce qui la faict bien souuent mugueter par les Espagnols, aussi bien que Marseille, & Baïone. C'est vne Clef de France, c'est pourquoy elle porte pour Armes DE GVEVLES A VNE CROIX PATRIARCHALE D'OR, ET VNE CLEF D'ARGENT.

L'ENCEINTE des Murailles de la Ville sont pleines d'inscriptions antiques, & vn quartier d'icelles releué de pierres dures taillees en pointe de Diaments. La Ville est lauee de la Riuiere d'AVDE (de laquelle nous auons dict cy-deuant quelque chose) nommee par les Romains ATAX, & d'elle ses Habitans appellez par *Mela*, *Populi Atacini*, *& Atacinorum Colonia*; & par les anciens Gaulois *Volcæ Arecomici*. Il y a trois Ponts sur ceste Riuiere d'AVDE, deux aux deux bouts, dont les Arches, tout ioignant les Murailles de la Ville, & Cité se ferment à des Herses de Fer que l'on ouure, & referme pour faire entrer & sortir les grands Batteaux de charge; Le Pont du milieu est couuert de Maisons de Marchants, à peu pres de la longueur (& de largeur inegale) du petit Pont à Paris. En la Cité est l'Eglise Cathedrale dediee en l'honneur des Martyrs S. Iust & S. Pasteur, dont les Corps sont au haut du grand Autel enclos dans vne Chasse de Bois, couuerte d'vn Poile de Drap d'Or. Il n'y a que le Chœur de faict, en ceste Eglise Metropolitaine, qui est accompagné de deux grosses Tours quarrees, & par haut en platte forme, sur l'vne desquelles est le Tymbre, & Tocquesein, & Beffroy; l'Eglise & ses Chappelles couuertes de Pierre à la façon du Pais de Languedoc, & de Prouence, (ou sans aller si loin) comme est la platte forme du Palais des Tuilleries à Paris. Au mitan du Chœur vous y verrez vne riche Sepulture, où sont les entrailles de Philippes le Hardy Troisiesme du Nom Roy de France, Fils du Roy S. Louïs, qui mourut à Perpignan reuenant de la Guerre contre le Roy Dom Pierre d'Aragon, ainsi que l'a remarqué Guillaume de Nangis, au Chapitre dernier de la Vie dudict Roy Philippes. *Exequiis Regis expletis, & ossibus per excoctionem à carne seiunctis, carnem quidem, & viscera apud* NARBONAM *in maiori Ecclesia sepelientes, cùm rediissent Parisios, Barones, & Prelati ossa apud Sanctum* DIONYSIVM *cum honore præcipuo iuxta Patrem suum Ludouicum Regem sanctissimum tumularunt.* En l'vne des Chappelles du Costé Meridional de ce Chœur i'y ay veu vn grand Tableau de la Resurrection du Lazare, tenu pour excellent.

En la

En la Ville est l'Eglise Abbatiale de Chanoines, & Abbé Seculiers dedice en l'honneur de S. *Sergius Paulus* premier Euesque du lieu, Disciple de S. Paul, par luy conuerty à la Foy de Iesus-Christ (comme il est dict aux Actes des Apostres) & par luy destiné pour Apostre de Narbonne. Derriere ceste Eglise, & au bout de la Ville pres des Ramparts est la Fontaine S. Paul, l'Eau de laquelle est fort agreable à boire; & miraculeuse aux Seruantes de Narbonne qui en deuiennent grosses (auec quelque autre ingredient) tant y a que ceste Eau de la Fontaine S. Paul est tiree en Prouerbe, & adaptee à celles qui sont de bon vouloir.

LA magnificence que l'Euesque d'Auuergne remarque en ceste Ville n'y est plus, dautant qu'elle fut ruinee par le furieux & cruel ATTILA, apres lequel elle escheut, auecques l'Aquitaine, en la puissance des Gots, par la donation remarquee cy-deuant. D'eux elle fut appellee GOTHIE, & iusques à present Lãguedoc envulgaire; mais à parler proprement LANDSGOT, c'est a dire *Terre de Gots, LandsKenet*, Homme du Païs, ce nom de *Lands* signifiant Terre, en Alemagne, & aux Nations Septentrionales.

LE premier Eueſché Suffragan de NARBONNE est celuy de BEZIERS, à Huict Lieuës de Narbonne, à my-Chemin de ces deux Villes est le dangereux passage, nommé le PAS DV LOVP. BEZIERS est vne iolye Ville, où il y a bon Air, comme estant esleuée sur la croupe d'vne haute Montagne dont l'on void facilement la Mer Adriatique, les Estangs de Vendres, & autres circonuoisins, auec vn bigarré païsage, merueilleusement delectable à la veuë, & les Habitans disent pour loüanger, & blazonner leur Ville, que si Dieu venoit pour habiter & conuerser derechef au Monde en son Humanité, il choisiroit Beziers pour sa demeure

SI DEVS IN TERRIS,
VELLET HABITARE BITERRIS.

ELLE porte pour Armes FAISSE D'ARGENT, ET DE GVEVLES DE SIX PIECES, AV CHEF DE FRANCE, ainsi que font toutes les bonnes Villes. Elle est dicte au pluriel *Biterræ*, & dans les Geographes Strabon, Ptolomee, *Aëthicus, Bliterræ, Ciuitas Biterrensis*. Elle a pour son Patron S. APHRODISE son premier Euesque ordonné par S. Paul de Narbonne. Au pied de sa Montagne est la Riuiere d'ORDE dicte en Latin *Obris*; Le second Eueſché Suffragan de Narbone est

AGDE, en Latin *Agatopolis, Agata, & Ciuitas Agathensis*, remarquee par vn Concile y tenu du temps du Roy des Visigots ALARIC. Ceste Ville est assise sur la Mer Adriatique, l'Euesque de laquelle porte

KKk

tiltre, & le Cercle de Comte.

CARCASSONE, en Latin *Carcassona*, diuisee en haute, & basse, par vn interiect & distance l'vne de l'autre de la Riuiere d'AVDE, & de grands Iardinages, & Terres Labourables; de sorte que ce sont deux Villes separees, & garnies de bonnes Murailles. La Cité est esleuee sur le haut d'vne Montagne, decoree d'vne Eglise Cathedrale, en laquelle on void vne riche Sepulture de Cuiure & Tombe platte d'vne seule piece, deuant le grand Autel de l'vn de ses Euesques nommé Martin de S. André, les Armes duquel sont *d'Azur à vn Chasteau sommé de trois Tours d'Argent, le tout maçonné de Sable, à trois Estoiles d'Or en Chef.* Ceste Cité porte en Armes pareillement *d'Azur semé de France, & au mitan le pourtraict du Portail de ladite Cité hercee, & maçonnee de Sable.*

LA Ville basse est de forme quarree, & dressee à la ligne, de quatre grandes Rues, & de quatre portes, que l'on void de la Maison de Ville plantee iustement au mitan de la grande place d'icelle; ornee de deux Monasteres, & de deux Eglises Parrochiales; à sçauoir S. Vincent, où estoit de mon temps l'Officialité, & l'autre de Sainct Michel.

LA Ville porte pour Armes *semé de France au Tourteau de Gueules bordé d'Or, à vn Agnus* DEI *d'Argent.* Durant les troubles de la Ligue, le Parlement de Tolose fut transferé en ceste Ville basse, & logé aux Carmes, sur la porte du Chapitre duquel Monastere se voyoit de mon temps vne longue pierre ayant ceste inscription.

ANNO DOMINI MILLESIMO QVINGENTESIMO NONAGESIMO, HENRICVS IIII. DEI GRATIA FRANCORVM, ET NAVARRAE REX SENATVM TOLOSANVM HVC TRANSTVLIT, HENRICO MOMMORANTIO PROCVRANTE.

Et depuis les Ligueurs ayants surpris ceste Ville, ledit Parlement fut transferé à Beziers. Apres Carcassonne suit l'Euesché de

NISMES, en Latin *Nemausus*, dicte jadis la Ville Metropolitaine des Auuergnats, *Nemausus Metropolis Aruernorum*, & par Mela, & autres Geographes *Nemausus Arecomicorum*. Strabon en dict merueilles. *Caput Arecomicorum est* NEMAVSVS, *longè inferior* NARBONAE, *si peregrinam, & negotiantium turbam spectes; sin Rempublicam, multo præstantior. Nam Viginti Quatuor habet pagos popularium præstantes viris, quibus & Latij ius ita vt Nemausi inuenias Romanos qui Aedilitatis, & Quæsturæ honorem sint consequuti, eamque ob causam gens ea cum Præfectis Romæ missis nihil habet negotij.* Tellement que ceste Ville ioüissante du Droict de Bourgeoisie des Latins estoit jadis renommee entre

celles des Gaules. Ie n'ay toutefois peu sçauoir ayant esté plusieurs fois sur les lieux (neuf ou dix Mois durant que i'ay demeuré en Auignon, & Mont-Pelier) quel Empereur des Romains, & de quel temps les Habitans de ceste Ville furent Colonie; Car dés le temps de l'Empereur Tiberius elle estoit renommee pour sa mutinerie contre cest Empereur, ce nous apprend Suetone en sa Vie, Chapitre Treiziesme, *Contemptior in dies* TIBERIVS, *& inuisior, adeò vt Imagines eius, & Statuas* NEMAVSENSES *subuerterint*.

PAR les Armes de ceste Ville qui porte *d'Or à vn Palmier de Synople, auquel est attaché de deux Chaines vn Crocodile d'Azur* auecques ses deux mots abregez COL. NEM. qui veulent dire COLONIA NEMAVSENSIS, il semble que ceste Colonie ayt esté transportée là d'Egypte. I'ay veu des monnoyes antiques de l'Empereur Auguste, qui a d'vn reuers la figure de ce bon Empereur, & de l'autre costé ceste Deuize de Nismes, (car ce ne sont pas Armes.) Mais c'est vne question si Auguste fut l'Autheur de ceste Colonie, ou bien si la Ville de Nismes fit battre ceste Monnoye en la faueur d'Auguste. Et Paradin à Tibauldé en ses Deuises Heroïques, pour n'auoir esté sur les lieux, auecques son imaginaire Deuise, COLLIGAVIT NEMO

..............*Quandoque bonus dormitat Homerus,*
Indignor

CESTE Ville est remplie d'Antiquitez, à sçauoir de ses ARENES qu'ils appellent, qui est vn grand Amphiteatre basty superbement par l'Empereur ANTONIN, lequel suiuant le tesmoignage de Iulius Capitolinus, auoit tiré son origine & descente de ceste Ville de Nismes. Entre laquelle & le Village de Remoulins (le chemin d'Auignon) où l'on passe le GAR à batteaux, se void l'admirable structure du Pont du GAR, où il y a trois Ponts l'vn sur l'autre: souz le plus bas passe la Riuiere du GAR, sur le second les passants, en mauuais tēps, & sur le troisiesme sont les Aqueducts & Canaux: ce Pont passe d'vne Montagne à l'autre; depuis Nismes iusques audit Pont (qui est d'vne lieuë & demie) le vieux chemin est paué de grosses pierres quarrees. On tient le tout estre de l'ouurage & despence dudit Empereur Antonin, certainement admirable, & qui est oculaire tesmoin de la magnificence des Anciens Romains.

AVDIT NISMES se voyent les ruines du Capitole, qu'ils appellent, quoy qu'à proprement parler il ayt plustost la forme & la façon d'vn Temple magnifique, dedié en l'honneur & memoire de PLOTINA Femme du bon Empereur Trajan, lequel se voyant sans lignee à

la perſuaſion de ſa Femme adopta pour ſon Fils,& Succeſſeur en l'Empire, Adrian, qui pour recognoiſſance fit en la Ville de Niſmes dreſſer ceſte Baſilique à PLOTINA, comme nous l'apprenons de Spartian en la Vie dudict Empereur Hadrian. *Per idem tempus in honorem Plotinæ Baſilicam apud* NEMAVSVM *opere mirabili extruxit.* En la meſme Ville eſt vne admirable Fontaine d'vne belle Eau claire & nette, & tout ioignant icelle les veſtiges d'vn ancien Temple dedié à Diane. Ie ſerois trop long ſi ie voulois icy deſcrire la Maiſon quatree, & tant d'inſcriptions antiques qu'on y void. Suit apres l'Eueſché de

LODEVE, en Latin *Luteua*, & *Ciuitas Lodeuenſis* en vulgaire. Il eſt ſuiuy de celuy de

SAINCT PONS DE TOMIERES, en Latin *Sanctus Pontius Tomeriarum*, ou *de Tomeriis.* C'eſt vne petite Villette entre PEZENAS & CONCHES pour aller à CARCASSONE par les Recs, mais qui eſt le plus long. Elle eſt lauee & arrozee de l'Eau d'vne Fontaine qui ſort d'vne Cauerne en telle abondance, qu'au ſortir de la Ville, & tout aupres des Murailles, elle faict moudre des Moulins: ceſte riuerete ſe va perdre dans la Riuiere d'ORDE. A main gauche de la Ville, eſt vn petit Faux-Bourg dont les Maiſons ſont peintes par dehors, où logent les Paſſants, ſans entrer dans la Ville s'ils ne veulent. L'Eueſché eſtoit jadis Abbaye, en laquelle fut Moine Profez Quarante Ans durant, & plus, Dom Frere RAMIR Roy d'Aragon Deuxieſme du Nom par la Mort de ſes Freres Roys, comme nous auons dict en l'Hiſtoire de Nauarre. Suit apres Sainct Pons, l'Eueſché

D'ALECT, en Latin *Allecta*, & *Ciuitas Alectenſis*, Ville aſſiſe ſur la Riuiere d'AVDE: elle eſt ſuiuie de l'Eueſché de

MONT-PELIER, en Latin *Mons-Peſſulus*, belle & grande Ville aſſiſe ſur la crouppe d'vne douce Montagne, les Ruës y ſont eſtroittes & les Maiſons fort hautes pour empeſcher les ardeurs du Soleil. Ceſte Ville eſt ornee d'vne fameuſe Vniuerſité en tous Arts, mais principalemẽt aux trois parties qui regardent le Corps Humain, à ſçauoir la Medecine, la Chirurgie, & la Pharmacie: d'vne Chambre des Comptes: d'vne Cour des Aydes; & du Preſidial, auec le petit Seel de Mont-Pelier, qui par vn eſpecial Priuilege s'execute par tout le Royaume de France. C'eſt la plus agreable demeure de tout le Languedoc. Anciennement le Siege Epiſcopal eſtoit à MAGVELONNE, ainſi qu'il appert au Chapitre *Per Venerabilem* du Pape Innocent Troiſieſme, eſcrit au Viſcomte de Mont-Pelier Guillaume, *qui*

fily sint legitimi. Maguelonne, en Latin *Magalona*, est vne Isle sur la Mer Adriatique, laquelle se descouure de Mont-Pelier, distante d'icelle d'vne lieuë seulement, où les Escholiers de Medecine se vont promener les Mercredis (ce Iour est nommé *Dies Hippocratis*) pour y arboriser & cognoistre les Simples. Du Regne du Roy François Premier du Nom, souz l'Euesque Peletier, l'An de Grace MIL CINQ CENTS TRENTE-SIX, le Siege Episcopal fut transferé de Maguelonne, à Mont-Pelier (laquelle auparauant dependoit de Maguelonne, comme il appert par le Châpitre *Abolendæ, de Sepulturis*) à cause que ceste Isle estoit l'ordinaire retraitte des Escumeurs & Corsaires de la Mer du Leuant, *quia locus periculosus est propter Prædones*, ce dict Rebuffe en sa Prattique des Benefices, au Traitté de la Translation des Eueschez. Et neantmoins pour memoire de ceste ancienne Eglise Cathedrale, les Euesques de Mont-Pelier apres leur Trespas sont portez en Sepulture en ladite Eglise Cathedrale de Maguelonne. Le dernier Eueschê de la Suffragance de Narbonne est celuy-là

D'VSES, Duché, Pairrie de Frãce, appellee par nostre ancien Annaliste S. Gregoire de Tours *Vcetica*, & maintenant *Ciuitas Vcetensis*. De ces Eueschez Suffragans, ceux de LODEVE, & D'ALECT furent erigez par le Pape Iean Vingt & Deuxiesme du Nom, & tirez du Siege Metropolitain de Narbonne; apres lequel

EN LA MESME PREMIERE PROVINCE NARBONOISE est l'Archeuesché de TOLOSE, dite en Latin *Tolosa Tectosagum*, & ses Habitans *Volcæ Tectosagum*; comme ceux de la Prouince de Narbonne sont appellez *Volcæ Arecomicorum*. Ceste Ville est la plus grande de France (car PARIS est vn Monde) assise sur la Riuiere de GARONNE, comme nous auons dict cy-deuant en parlant de ce Fleuue, & de l'estenduë de son cours.) Par le premier Concile d'Orleans il appert qu'elle estoit Metropolitaine de ce temps-là, & l'Euesque d'Auuergne luy donne cest Eloge d'honneur de PALLADIAM TOLOSAM, au passage rapporté cy-dessus, à cause de son Vniuersité, fondee neantmoins par le Roy S. Loüis, ainsi qu'il se void par l'Arrest de Condemnation du dernier Comte de Tolose Raimond Quatriesme du Nom, pour le regard des Professeurs en Theologie, Droicts Canon & Ciuil. L'Eglise Cathedrale & Metropolitaine d'icelle est consacree souz l'Inuocation du Prince des Martyrs S. Estienne, aux solemnitez duquel, ceux qui officient souz le Célebrant, sont reuestus de Tuniques & Dalmatiques en Leuites & Diacres, & non de Chappes. Le Patron Tutelaire d'icelle est S. SERNIN, en Latin

Saturninus Abbaye d'Abbé, & Chanoines Seculiers, ainsi qu'à S. Paul de Narbõne. C'est l'Eglise la plus forte, & mieux flanquee, & garnie d'Artillerie pour la force temporelle, & la plus enrichie de precieuses Reliques pour le Spirituel, que i'aye veu en l'Italie, l'Alemagne, & l'Espagne; car outre les Corps des saincts Sernin, & sainct Exupere ses Euesques, il y a Six Corps d'Apostres, entre lesquels est celuy de S. Iacques, Euesque ordonné de Hierusalem par Sainct Pierre. Il n'est point à Sainct Iacques en Galice, quoy qu'en disent les Espagnols, auecques leur fidele Historien MARIANA. Et ce n'est pas sans cause qu'à l'entree du Chœur de ladite Eglise du costé Meridional pour descendre à la Caue des Corps Saincts (lesquels y sont en nombre infiny) on y lit ces deux vers escrits en lettres d'Or.

Omnia si lustres aliena climata terræ,
Non est in toto sanctior Orbe locus.

L'EVESQVE de Poictiers Fortunatus faict mention de ceste Eglise de Sainct Sernin, Liure Second, Poëme Neufiesme, & de LAVNEBODES Gouuerneur de Tolose, qui en fut le Fondateur.

LAVNEBODES *enim, post secula longa, Ducatum*
Dum gerit, instruxit culmina sancta loci.

CESTE grande Ville (de laquelle, & de Narbonne Ammian Marcellin dict que *Narbona, & Tolosa Principatum Vrbium tenent*) est ornee d'vn Parlement de France, rigoureux, & seuere obseruateur de la Iustice, ainsi que les Tectosages leurs Ayeuls en auoient la reputation dans Tacite en sa Germanie; de sorte qu'aux Epithetes communs des bonnes Villes de France on dit, PARIS la Deuotieuse, Tolose la Iusticiere, & Lyon la Marchande. LVTETIA *orat;* TOLOSA *iudicat;* LVGDVNVM *mercatur.* En icelle est la plus celebre & fameuse Vniuersité du Monde pour la Science, & l'estude des Droicts. Elle est regie & gouuernee par ses Huict Capitoulx, *Octouiri Capitolini,* (ayans ce nom de leur ancien Capitole) qui ont le Gouuernement de la Police, & Iustice Ciuile, & Criminelle, dont quatre sont esleuz tous les Ans au iour de Saincte Catherine, & mis en leur charge à la Saincte Luce ensuiuant. L'Archeuesché de Tolose a pour Suffragans les Eueschez de

PAMIES, en Latin *Appamea Appamearum*, & vulgairement *Ciuitas Appamensis*, Cathedrale de la Comté de Foix, situee sur la Riuiere de L'ARIEGE, en Latin nommee *Aurigera* (il faut remarquer qu'audit Comté de Foix, il y a principalement deux Riuieres, dedans les Eaux desquelles parmy le Sable on trouue des grains d'Or fin, &

celle-cy est dicte *Aurigera*, en langue du Païs *l'Ariege*; & l'autre a des petits grains d'Argent, d'où elle prend le nom *d'Argentaria*, & au Païs L'ARGET. Ie les ay veuës toutes deux maintes fois.) Le second Suffragan est

MIREPOIX, en Latin *Mirapincum, Ciuitas Mirapicensis*, Vicomté qui dependoit iadis des Comtes de Tolose: mais elle en fut exemptee par l'Arrest de Condemnation prononcé à Paris contre le Comte Raymond quatriesme, & dernier de ce nom. Ceste Ville est arrozee de la petite Riuiere de LERS, en Latin *Lertius*, qui descendant des Pyrenees sur les Confins de France, & de Roussillon, se vient perdre dans la Garonne.

MONTAVBAN, en Latin *Mons Albanus*, & par le vulgaire *Montalba*, assise sur la Riuiere du TARN.

LAVAVR en Lauragais, Comté; en Latin *Vaurum*, *Lauracensium Tectosagum Oppidum*, assise sur la Riuiere de La-Gout, en Latin *Acutus Fluuius*. C'est le Païs du Pastel, pour les bõnes teintures, qui se porte & debite en Espagne, & par toutes les cõtrees de l'Europe: ceste herbe est appellee GLASTVM: elle a les fueilles basses comme des Choux nouueaux qui n'ont esté replantez; elle se cueille à diuerses fois depuis le commencement iusques à la fin de l'Esté. On la broye, & met en mottes & paquets, pour estre plus aisément transportee és Prouinces estranges, c'est ce que nous appellons à Paris de la Guesde. Du Bartas en sa Semaine luy donne le nom *d'Herbe Lauragaise*.

Admirable Pastel, qui touchant le dehors
Sa couleur communique aux humeurs de nos Corps.

RIEVX, *Ciuitas Riuensis*; *& Riuena*, *Riouz* du vulgaire, assise sur la petite Riuiere de la Rize, en Latin *Riza*, qui roulant des Montagnes de FOIX, apres auoir entouré la petite Ville de Rieux, se va descharger dans la Garonne, aupres de la Terracé.

LOMBEZ, *Lomberia, & Ciuitas Lomberiensis*, au Comté de *Comenges*, vn quart de lieuë de *Semmathan*. François Petrarque Poëte Italien estoit Chanoine de ceste Cathedrale. Le dernier Euesché est celuy de

SAINCT PAPOVL, en Latin *Sanctus Papulus*, petite Ville du Comté de Lauragais, distante d'vne lieuë de *Castel-nau-d'Arry*.

ANCIENNEMENT la Ville de Tolose estoit Suffragance de l'Archeuesché de Narbonne. Le Pape Iean Vingt-deuxiesme fit Tolose Archeuesché, & luy donna pour Suffragans Apamiers (que le Pape Boniface Huictiesme du nom auoit erigée en Euesché en l'An-

nee MILLE DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET SEIZE, sans le consentement, & l'agreation de Philippes le Bel Quatriesme du nom, Roy de France, & de Nauarre : ce qui donna subiect de mauuaise intelligence entr'eux, & dont le repentir en demeura au Pape, pour seruir de miroir, & d'exemple à ses Successeurs de ne heurter les Roys de France) & les six autres suiuans, lesquels il erigea en Eglises Cathedrales, d'Abbayes qu'elles estoient auparauant, comme il est dit au Liure Quatriesme des Extrauagantes communes dudict Pape IEAN, aux Chapitres Cinquiesme, Six, Sept, & Neuf, *De Prabendis, & Dignitatibus.*

EN LA SECONDE PROVINCE NARBONNOISE, autrement appellee la Troisiesme Prouince Viennoise, est l'Archeuesché D'AIX en Prouence, dicte en Latin AQVÆ SEXTIAE, en l'Itineraire *d'Aëthicus, Aquæ Sextæ* à cause de ses Bains qui ne sont plus en vsage. Elle est honoree d'vn Parlement, & d'vne Chambre des Comptes. L'Eglise Metropolitaine est nommee par le Vulgaire Sainct Sauuary, c'est S. Sauueur, en laquelle i'ay veu vn tres-beau Baptistere faict en Dome, esleué sur des grosses colomnes de Marbre, au costé Meridional de la Nef de ceste Eglise. Le derriere du grand Autel est peint de France, pour la sepulture du grand Prieur de France, du surnom d'Angoulesme, Gouuerneur, & Lieutenant General en Prouence. AIX a Cinq Suffragans, le Premier desquels est l'Eueſché

D'APT, appellé en Latin *Apta Iulia*, suiuy par celuy de

RIEZ, *Ciuitas Reiensis.*

FREIVS, FORVM IVLII assise au pied des Alpes Maritimes, suiuant le tesmoignage des Geographes *Mela; Strabon*, & de l'Autheur de l'Itineraire *Aëthicus*, descriuant le passage d'Italie en Prouence par les Alpes Maritimes, depuis la Ville de Rome, iusques à celle D'ARLES.

GAP, en Latin. *Vapincum, Ciuitas Vapincensis*, & le dernier

SISTERON, en Latin *Sistaricum, & Ciuitas Sistaricensis*, ceste Ville est assise sur la Riuiere de Durance, dicte en Latin *Druentia.*

LA PREMIERE PROVINCE VIENNOISE est VIENNE en Dauphiné, dicte par Cesar, & autres Geographes *Vienna Allobrogum*, assise sur le grand & renommé Fleuue du Rosne. Ceste Ville iadis le Seiour des Empereurs d'Occident sur le declin de l'Empire, & la Chancelerie des anciens Roys de Bourgongne, est distante de Lyon seulement de cinq lieuës. L'Archeuesché de Vienne a cinq Eueschez Suffragans, le premier desquels est celuy de

VALENCE

VALENCE, en Latin *Ciuitas Valentinensis*, vulgairement; *Valentia Segalaunorum*, par Iustin l'Historiographe, & par la Chronique de Prosper elle est appellee *Nobilissima Galliæ Ciuitas*, elle est pareillement assise sur le Rosne. Suit apres

DIE, Bourgade anciennement dediée à la Deesse *Fortune*, c'est pourquoy elle estoit appellée *Deæ Fortunæ oppidum* durant le Paganisme des Romains, depuis dediee à la VIERGE DES VIERGES.

VIVIERS, *Ciuitas Viuariensis, & Viuarium*, & le Pais VIVAREZ. Ville assise sur la riuiere du Rosne, & renommée à cause de son Vignoble d'où le vin se porte par toutes les Scuenes, & l'Auuergne, dedans des peaux de Cheures, qu'ils appellent des Boucs. *Sidonius Apollinaris* louë de son temps vn Euesque de Viuiers qu'il appelle *Patientius* (c'est en l'Epistre douziesme, du Liure Sixiesme) de ce que les Visigots ayãs ruiné & rauagé les Gaules, & reduict les Gaulois à la famine, ce bõ Euesque les secourut de ses fruicts, & de ses bleds. *Post Gothicã depopulationẽ, post segetes incẽdio absumptas, peculiari sũptu inopiæ communi per desolatas Gallias gratuita frumenta misisti: cum tabescentibus fame Populis nimium contulisses, si commercio fuisset species ista non munere. Vidimus angustas tuis frugibus vias, vidimus per Araris, & Rhodani ripas, non vnum, quod vnus impleueras, horreum.* Il dit que ce bon Euesque estoit vn autre Patriarche Ioseph pour la nourriture du Peuple affamé. Apres Viuiers suiuent

GRENOBLE, appellee *Gratianopolis* par Sainct Augustin, en ses Liures de la Cité de Dieu, & par *Sidonius Apollinaris* en plusieurs de ses Epistres. Ceste Ville est assise sur la Riuiere de l'Ysere, en Latin *Isara*, honoree d'vne Cour de Parlement au ressortit le Dauphiné, Principauté des Fils Aisnez de France, ainsi que nous dirons ailleurs. Le dernier Suffragan est

SAINCT IEAN DE MAVRIENNE, en Latin *Maurienna*, Bourgade à present en l'Estat de Sauoye, & iadis du ressort, & du Corps de la Principauté du Dauphiné, comme aussi pareillement l'Euesché de

GENEVE estoit Suffragance de l'Archeuesché de Vienne, & de la Principauté du Dauphiné, sur lequel les Comtes de Sauoye iadis auoient vsurpé ceste Ville, de laquelle les Habitans se sont rendus les Maistres, pour y faire vn Estat à part, & le cloaque de toute impieté, comme le Prince des Poëtes François l'a descrit naïfuement biẽn.

Aux champs Sauoysiens vne Ville est assise,
Miserable seiour de toute Apostasie.

DEPVIS qu'ils eurent faict banqueroute à la Religion de leurs Peres, & receu les Tenebres des impostures du miserable Caluin, au

lieu de la lumiere de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, le Siege Episcopal dudict lieu a esté transferé au lieu dict Anicy en Sauoye; & neantmoins les Bailliages de GEIZ, BAVGEY, & VEROMEY, (qui touchent quasi les murailles de Geneue, & dudit Euesché) sont de la Coronne de France, & annexez au Duché de Bourgongne.

CESTE Ville de Geneue a plusieurs & diuers noms, le plus honorable desquels est celuy des Cheualiers, en Latin *Ciuitas Equestrium*; comme il est remarqué en l'inscription grauee sur la Porte de la Treille pres de la Cour, qu'ils appellent

IMP. CÆS. M. ANTONINO.
PIO. FOEL. AVG. PONTIF. MAX.
TRIB. POTES. COS.

CIVITAS EQVESTRIVM.

MAIS de sçauoir le temps certain & asseuré qu'elle acquit ce surnom, ie ne l'ay peu apprendre, estant sur le lieu mesme, ou l'on peut demeurer trois Iours seulement en liberté de conscience pour le regard des Catholiques. Ils disent que l'Empereur AVRELIAN fut le Restaurateur d'icelle, & duquel elle a retenu le nom. Et de cest Empereur, ils donnent tous les Iours diuerses teintures aux Liures qu'ils impriment, pour les faire courir, & desguiser. Et quoy qu'ils sortent d'vne mesme Boutique, si ont-ils diuers noms; tantost de S. Geruais, qui est la petite Geneue separee de la grande par vn long Pont de Bois, souz lequel court la Riuiere du Rhosne: *d'Aureliæ Allobrogum*; & par vn autre change celuy d'*Augustæ Allobrogum*. Ils mesprisent celuy qui estoit remarquable du temps de *Iulius Cæsar*, & duquel il dict ces mots au Premier Liure de la Guerre Gauloise. *Extremum Oppidum Allobrogum, proximumque Heluetiorum finibus* GENEVA. Leur Deuize est tout à contre-poil, & leurs Armes assez bien blazonnees. Ceste Ville de Geneue est dependante de la Principauté de Dauphiné, quoy qu'en vueillent dire les Ducs de Sauoye. Aux Registres de la Cour de Parlement est vn Arrest en datte du Treziesme Auril, MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT donné entre le Prince Dauphin, & Pierre alors Comte de Geneue, par lequel il fut dict que le Comté de Geneue releue du Dauphiné, & que ledict Pierre Comte de Geneue en feroit l'Hommage, & le Serment de Fidelité Lige, comme il fit au Roy Charles Sixiesme, alors Dauphin de Viennois.

LA SECONDE PROVINCE VIENNOISE est l'Archeuesché D'ARLES, Ville assise sur la Riuiere du Rosne, & comme nous auons remarqué cy deuant, honoree de ce tiltre de Metropolitain, de la tenuë de plusieurs Cōciles generaux, & d'vn admirable Amphiteatre: en Latin elle est nōmee ARELAS, ET ARELATE, jadis tenuë & reputee pour vne des Mammelles des Gaules, c'est pourquoy les Anciens Geographes l'appelloient GALLICAM RVMAM, & non pas ROMAM GALLVLAM, comme le passage depraué d'Ausone le porte. C'est pourquoy ceste Mere-Ville a eu diuerses appellations, à sçauoir de CONSTANTINA, de Constantin le Grand Autheur de la nouuelle Rome, ou de *Flauius Constantinus le Tyran*, lequel auoit estably sa demeure, & où il fut pris apres vn long Siege, comme nous auons dict, & ce qui est plus vray-semblable: Par les anciens Gaulois elle estoit appellee Θηλὴνη, & par les Romains MAMILLARIA; comme Ausone la faict le Tetin, la Mammelle, & la Mere-Nourrice de la Gaule Aquitanique.

Præcipitis Rhodani sic intercisa fluentis,
Vt mediam facias nauali ponte plateam,
Per quem Romani commercia suscipis Orbis,
Nec cohibes; Populosque alios, & mœnia ditas,
GALLIA *queis fruitur, gremioque* AQVITANIA *lato.*

PARCE que ceste Ville estoit comme le Magazin de l'Italie, & de l'Espagne, où l'on voituroit les Marchandises par Terre (quoy qu'on l'eust peu faire par Mer) le grand Chemin (que nous disons Royal) depuis ARLES iusques à NARBONE, & depuis icelle iusques à TARAGONE, qui est sur l'emboucheure de la Mer Adriatique. Car c'est vn beau Chemin, nommeement depuis Arles iusques à Narbone, où les Chariots peuuent rouler à l'aise. De l'vne de ces deux Villes Metropolitaines à l'autre on n'y compte que Cent Mille pas. Le Cosmographe *Aethicus*.

ITER AB ARELATO NARBONE MILIA PLVS MINVS. 100. SIC.

NEMAVSVM. M. P. M.	13.
AMBRVSSVM. M. P. M.	15.
SEXTATIONE. M. P. M.	15.
FORO DOMITII. M. P. M.	15.
CESERONE. M. P. M.	18.

BETERNIS. M. P. M...12.
NARBONE. M. P. M..12.

CE qui nous apprend qu'ils faisoient bien vn plus long destour qu'on ne faict à present, qu'on laisse le vieux Chemin des Romains afin de prendre le grand Chemin François de Nismes, à Margalides, le Pont de Lunel renommé pour sa Begude blanque, Lunel le Vieil, Mont-Pelier, la Verune, Pezenas, Cerignan, Beziers, & Narbone.

DE ceste Ville D'ARLES estoit natif ce grand Orateur & Philosophe PHAVORINVS tant honoré des Romains, & renommé d'Aulu-Gelle, sur la doctrine duquel il a dressé ses Nuicts Attiques, ainsi que Platon ses Dialogues & Traittez immortels sur celle du Sage Socrates. Pour apprendre aux Espagnols qu'ils n'ont iamais esté du Pair auecques les Gaulois, celebrez eu l'Art Militaire, & aux bonnes Sciences par tous les coins & recoins de la Terre habitable, selon le tesmoignage du SALVSTE Romain, sur la fin de la Guerre menee contre IVGVRTHA. *Vsque ad nostram memoriam Romani sic habuère, alia omnia virtuti suæ prona esse, cum* GALLIS *pro salute, non de gloria certari.* En celle contre Catilina forcé de recognoistre la verité dict; GALLOS *gloriâ belli, ante* ROMANOS *esse.* (Cranato vous ignorez vostre Histoire; ou vous auez rauily les Gaulois, & François par malice en faueur des Espagnols, contre les maximes de Guerre.) Caton leur donne ces Eloges d'honneur, au Liure Second de ses Origines. *Pleraque* GALLIA *duas res industriosissime prosequitur*, REM MILITAREM, ET ARGVTE LOQVI. Vous auez ignoré ce que dict Iuuenal de l'Eloquence des Gaulois.

GALLIA *Causidicos docuit facunda Britannos.*

VOVS passez souz silence leurs Estudes & Colleges plus renommez que celuy-là d'Athenes, contre le notable tesmoignage de ceste grande lumiere de l'Eglise Romaine S. Hierosme, qui les baptise de ces noms, *Studia* GALLIARVM *florentissima.* Vous les faites inutiles aux Armes, contre les Regles militaires qui enseignent, *de ne mespriser iamais son Ennemy, & le croire tousiours plus fort qu'il n'est*; & neantmoins vos Historiens n'ont iamais parlé des François, & Gaulois qu'en honneur, estime, & reputation de commander à tout le Mõde. CRANATO, vostre Historien *Vopiscus* vous eust appris si vous entendez le Latin que, GALLI *gens hominum inquietissima est, & auida semper vel faciendi Principis, vel Imperij.* Cranato à l'Eschole pour

apprendre le naturel des Gaulois, & François. Or l'Archeuesché D'ARLES a quatre Suffragans, à sçauoir

MARSEILLE, *Ciuitas Massiliensis*, appellee *Massilia* par les Geographes Grecs, & Romains, qui la font Colonie des Phocenses, y abordez de la Grece à leur compte, par ignorance; au lieu que ce fut vne partie des anciens Gaulois passez en Grece souz la conduite du Capitaine Brenno, qui apres la mort d'iceluy repasserent de là Phocide en Gaule, & s'habituerent à Marseille, & terre du Languedoc, d'où ils estoient natifs, & nômez *Volcæ Arecomici, & Tectosages*, Car toute la Prouence, & le Languedoc estoient recognuës de ces noms par les anciens Gaulois, long-temps auparauant qu'on parlast des Romains.

Insinuant quâ se Sequanis Allobroges oris
Excludunt Italos Alpina cacumina fines;
Quâ Pyrenaïcis niuibus dirimuntur Iberi,
Quâ rapitur præceps Rhodanus genitore Lemano
Interiusque premunt Aquitanica rura Cebennæ
Vsque in TECTOSAGAS *primæuo nomine* VOLCAS,

CE dict fort à propos le Poëte Bourdelois Ausone en ses Villes. Marseille est vne Clef de France sur la Mer Mediterranee, & l'vn des plus beaux Ports de la Chrestienté. Apres cest Euesché est en ordre celuy de

S. PAVL, *Ciuitas Sancti Pauli*, & ceux de ce Diocese appellez *Tricastini Populi*, faisants partie du Dauphiné, distante du Pont S. Esprit (dangereux passage sur le Rhosne) de deux Lieuës seulement. Ceste Cité a pris ce nom de son premier Euesque. Le troisiesme Euesché est celuy de

TOLON, Port de la Mer de Leuant, entre la Ville de Marseille, & les Isles D'ERES, *Lirinenses Insulæ; Tolossensis Ciuitas*, retenant le nom d'vn Capitaine Romain appellé TELO MARTIVS, lequel y fit vne Peuplade, & Colonie, & le dernier Euesché est

ORENGE, ainsi nommé de sa Ville Cathedrale, en Latin *Arausio*, *Ciuitas Arausiensis*; & par d'autres *Argenna* du nom de sa Riuiere d'Argent, dicte en Langage du Païs ARCENY. C'estoit jadis vne Colonie de la Legion Deuxiesme, c'est pourquoy elle est appellee dans le Geographe POMPONIVS MELA, COLONIA. ARAVSIO. SECVNDANOR. COH. XXXIII. Hors la porte de ladite Ville, comme on vient de LYON se voyent les restes d'vn Arc Triomphal que l'on

peut iuger à l'œil auoir esté tres-magnifique quand il estoit entier: on y void encores vn combat à Cheual d'admirable Sculpture. Ceux de la Ville disent que *Marius* le Romain en fut l'Autheur apres auoir deffaict les CIMBRES, ET TEVTHONS: D'autres croyent qu'il fut faict par *Fabius Maximus* apres qu'il eut deffaict en Bataille rangee les Allobroges, & Auuergnats, & leur Roy BODVACVS, appellé des Romains BITVITVS, suiuant le tesmoignage de L. Florus l'vn de leurs Historiens. *Allobroges deinde, & Aruerni cùm aduersus eos similes Aeduorum querelæ, opem & auxilium nostrum flagitarent, Varus Victoriæ testis, Isaraque, & Vndelicus* (ceste deffaite aduint sur les Riuieres du GAR, la LISERE, la SORGVE, & le ROSNE) *amnis, & impiger fluminum Rhodanus. Maximus Barbaris terror Elephanti fuère, immanitati gentium pares. Nil tam conspicuum in Triumpho, quàm Rex ipse* BITVITVS *discoloribus in armis, argenteoque carpento, qualis pugnauerat. Vtriusque Victoriæ quod quantumque gaudium fuerit, vel hinc æstimari potest, quod & Domitius Aenobarbus, & Fabius Maximus ipsis quibus dimicauerant locis saxeas erexère turres, & desuper exornata armis hostilibus trophæa fixère.* Aussi voyez vous en cest Arc du costé de Lyon, l'Effigie de ce Roy lié & garotté de Chaines, les mains derriere le dos à la façon d'vn Esclaue, ayant sur l'Estomac ce mot escrit BVDVACVS, auec l'Image de la Ville de Rome, en Femme Coronnee, qui de sa Main droitte releue le menton de ce Roy desolé pour luy faire leuer la Teste: Ie serois trop long à racompter toutes les particularitez de cest Arc, que i'ay veu plusieurs fois en Neuf ou Dix Mois que i'ay demeuré en Auignon, laquelle est plantee cõme au mitan des trois Villes d'Orange, Carpentras, & Cauaillon, toutes trois distantes d'Auignon de Quatre Lieuës du Païs. Ce Fabius Maximus est donc l'Autheur de cest Arc Triomphal d'Orange, & non pas Marius, contre l'opinion du Sieur Iulian, de mon temps Ministre dudict lieu, qui se cognoissoit mieux en monnoye, qu'aux Antiquitez. Et quant à celuy que fit dresser *Domitius Aenobarbus*, on en void les restes, & vestiges à Saint Remy aupres de Tarascon en Prouence. Les Romains ont faict les Gaulois mille fois plus aisez à deffaire, qu'ils n'estoient, afin de se rendre redoutables aux Nations Estranges, faisants bien souuent d'vne Mouche vn Elephant, & se seruants de la peau du Renard, au lieu de celle de Lyon: pour s'agrãdir ils mettoient toutes pieces en œuure (comme les Espagnols, qui nonobstant tous Traittez, & Alliances ne retrogradent, & ne quittẽt iamais leur prise, prattiquans le dire du Confesseur de l'Empereur Charles Quint, Qu'en choses douteuses il vaut mieux tenir

que querir : *in obscuris melior est causa possidentis, quàm petentis*, comme cest Empereur le prattiqua en la personne des Princes d'Alemagne prisonniers ; des Royaumes de Naples, & de Nauarre, du Duché de Milan vsurpez, & retenus iniustement sur la Corone de France ; & des Villes d'Italie sur leurs legitimes Seigneurs.) Ainsi les Romains Triompherent en peinture de ce pauure Roy des Auuergnats, Dauphinois, & Prouenceaux, & non par la force des Armes, parce qu'ils le surprirent en vne entre-veuë, nonobstant la Foy qu'Ænobarbus luy auoit donnee de le venir trouuer en toute asseurance ; & neantmoins ce Capitaine Romain fauça brauement sa parole par vn Equiuoque, & entend-trois. I'allegueray pour garand *Valerius Maximus*, qui franchement descouure la trahison des Romains, au Liure Neufiesme, en ces termes. *Iratus Betulto* (il faut lire BODVACO) *Regi Aruernorum Cn. Domitius, quod tum suam, tum Allobrogum gentem, se etiamtum in Prouinciâ morante ad Qu. Fabij successoris sui dextram confugere hortatus esset*, PER COLLOQVII SIMVLATIONEM ACCERSITVM, HOSPITIOQ. ACCEPTVM VINXIT, AC ROMAM NAVI DEPORTANDVM CVRAVIT. *Senatus eius factum neque probare potuit, neque rescindere voluit, ne remissus in patriam* BODVACVS *bellum renouaret ; igitur eum Albæ custodiæ relegauit.* Voila l'instruction du Prince de Machiauel.

DANS la mesme Ville d'ORENGE sont aussi les restes & Mazures d'vn ancien Theatre, & Cirque, & les gros Murs restants d'vn antique Temple que ledict Sieur Iulian m'enseigna auoir esté dedié à LA DEESSE DIANE, ET SES NYMPHES BOSCAGERES, & que le Theatre, & ce Temple auoient pareillement esté bastis par Marius. En quoy le bon Homme suiuoit l'opinion vulgaire, qui bien souuent n'est pas la plus certaine & asseuree. Nous apprenons le contraire de Strabon, qui en donne l'honneur à *Fabius Maximus*. Voicy le tesmoignage de cest ancien Geographe. *Quo loco Isara, & Rhodanus fluuij confluunt prope Cemmenum montem Qu. Fabius Maximus* XXX. *millium non integrorum exercitu instructus, Ducenta Millia Gallorum concîdit, ibique Trophæum statuit ex albo lapide, ac duo Templa ; Vnum Martis, alterum Herculis* : de sorte qu'il y a plus d'apparence que cest ancien Temple d'Orenge ayt esté dedié à l'Hercule Gaulois pour seruir de marque de ceste segnalee desroute des Gaulois en peinture, plustost qu'à la Deesse Diane.

QVANT à ceste Ville d'Orenge, c'est vne Principauté enclauee dedans le Comté de Prouence. Le Roy de Scicile René en vendit l'Homage, Ressort, & Souueraineté à Loüis de Chalon Prince d'O-

renge: Guillaume (Fils dudit Louïs) aussi Prince d'Orenge les vendit au Roy Louïs Vnziesme, qui sous-mit ladite Principauté à celle de Dauphiné. Ce qui aduint en l'Annee MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET QVINZE. De sorte qu'encores que le Prince d'Orenge ioüisse en ladite Principauté de tous droits Souuerains, par la concession de nos Roys, si est-ce toutefois, que s'ils se meslent parmy les Guerres estrangeres, les Roys de France ioüissent par main Souueraine de ceste Principauté, ainsi que de celle de CHAROLOIS appartenante à la Maison d'Espagne; comme nous auons veu de nostre temps que par le Traitté de Veruins, le Roy Henry le Grand de Glorieuse memoire leua sa Main de dessus le Comte de Charolois dont il remit la ioüissance au Roy d'Espagne Dom Philippes Second; le semblable fit-il de dessus la Principauté d'Orenge, qu'il remit (mariage faisant de Madamoiselle de Condé, auec le Prince d'Orenge) à son Prince reuenu d'Espagne, & en fit sortir le Gouuerneur BACON qui la tenoit pour le Roy.

EN LA MESME SECONDE PROVINCE VIENNOISE est l'Archeuesché & Legation D'AVIGNON, dicte en Latin *Auenio*, Ville Metropolitaine du Comté de Venice, en Latin *Comitatus Venuxinus, & Venissinus, & Venesinus*; & Auignon appellee *Cauarum* par le Geographe *Pomponius Mela*. Ceste Ville, & Comté est gouuernee par vn Vice-Legat, & la Monnoye d'icelle a d'vn reuers l'Effigie du Pape regnant, & son Nom pour Legende; & de l'autre les Armes, & le Nom du Legat, ou Vice-Legat qui lors est Gouuerneur. Le Pont d'Auignon sur le Rhosne rapide & violent contient Dix-Neuf Arches, dont les Seize appartiennent au Roy, & les restants au Pape, auquel appartient Auignon, & le Comtat, par le moyen de l'acquisition qu'en fit le Pape Clement Sixiesme, de Ieanne Royne de Naples & de Scicile, Cõtesse de Prouence, qui l'engagea audit Pape moyennant la somme de QVARANTE MILLE ESCVS, à la charge de rachapt perpetuel par elle, & ses Successeurs Comtes de Prouence. Cest engagement aduint en l'Annee MILLE TROIS CENTS SOIXANTE. Ce rachapt n'a esté faict par les Comtes de Prouence Successeurs de ladite Royne Ieanne: Le Roy Louïs Vnziesme ayãt faict regler la Riuiere du Rhosne au Parlement de Tolose adiugee au Roy, fut preuenu de Mort, lors que les Offres & Deniers estoient prests pour retirer les anciennes pieces, desmembrees par engagement du Comté de Prouence. Les Roys Charles Huictiesme son Fils, Louïs Douziesme; & François Premier esperants l'assistance ou la Neutralité des Papes, pour le recouurement des

Royaumes de Scicile, & Terres d'Italie, mirent ce Rachapt en surseance, laquelle a conserué iusques à maintenant les Papes, & Seigneurs aux Terres engagees par les Comtes de Prouence.

AVIGNON dans l'enclos du Comtat a trois Eueschez Suffragans, à sçauoir

CARPENTRAS, en Latin *Carpentoracte*, & *Ciuitas Carpentoractensis*, au dessus de laquelle est le Mont Ventous (que les Comtois appellent) & lequel i'ay veu depuis le pied, iusques à son Estang au plus haut de sa crouppe. Ils croyent que c'est de-là que souffle ce vent cruel & rigoureux qui single en Auignon, & qui la rend salubre, d'où est descendu leur Prouerbe, AVENIO VENTOSA, SINE VENTO VENENOSA. En vn mot la Prouence est fort sujette aux Vents, & notamment Auignon, où ils sont iournaliers. Si cela prouient de la voisinance des Montagnes des Alpes, ou de la Mer du Leuant, aux Prouenceaux la querelle.

VAISON, en Latin *Vasinense Oppidum* par *Sidonius Apollinaris*, & par l'ancien Geographe *Mela*, *Oppidum Vocontiorum*, petite Villette assise pres de la Riuiere de DVRANCE; & lauee par la SORGVE renômee par le mesme *Mela* qui l'appelle SOLGAM. Aussi faict bien Strabon, qui racomptant l'imaginaire deffaite du Roy des Auuergnats cy-dessus remarquée, dict qu'elle se va perdre dans le Fleuue du RHOSNE, en la Ville D'VNDALE. *Tertius est Sulgas fluuius, qui ad Vndalum Vrbem Rhodano miscetur. Quo loco Cn. Domitius Aenobarbus ingenti pugna permulta Barbarorũ fudit millia.* Ceste Riuiere de SORGVE (si i'ay bonne memoire) prend sa source de la Fõtaine de VAVCLVSE, en Latin *Fons Clausæ Vallis*, pres de laquelle se voyent les restes du Chasteau de CABRIERES, d'où estoit natisue MADONA LAVRA tant celebree de son Amant PETRARCHA, aussi bien que ceste Font de Vaucluse (que i'ay veuë maintefois) à la sortie d'icelle, son Eau est si grosse qu'elle se separe en deux bras qui font vne Isle garnie d'vn Bourg portant le nom de l'Isle, à la pointe basse de laquelle se rejoignants ensemble elle vient passer à VAISON, & de là en Auignon, où elle est diuisee en plusieurs branches & Canaux pour la commodité de ladite Ville, qui a sept Pons sur icelle, sept Portes, sept Colleges de Chanoines, sept Monasteres d'Hommes, autant de Nonains, sept Hospitaux, & pour rimer l'on void

Trois choses rares en Auignon
Beau Mur, belle Femme, & beau Pon.

EN entrant en l'Eglise des Cordeliers à Main droitte est la pre-

miere Chapelle nommee de Sainte Croix, deuant l'Autel de laquelle est vne longue Tombe au mitan de laquelle est grauee vne Croix trauersee de deux branches, & rainceaux de Laurier en Saultour, & sur le haut vne Roze. C'est la Sepulture de MADONA LAVRA, & la Deuise qu'elle auoit durant sa Vie. De mon temps en la mesme Chappelle estoit escrit dans vn petit Tableau, le Sonnet que le Roy François Premier composa en l'honneur & memoire de cesto Demoiselle de Cabrieres, & le Sonnet est imprimé au Frontispice des œuures de Petrarque. Au sortir d'Auignon la Sorgue ayant roulé quelque estenduë de Païs se va perdre dans le Roze, qu'ils appellent en Auignon, & Prouence.

Le dernier Euesché Suffragan d'Auignon est celuy de

CAVAILLON, en Latin *Cabellicum*, petite Ville bien troussee, à demy quart de Lieuë de laquelle, on passe la Riuiere de DVRANCE par Bateaux à la pointe d'Orgon, qui est le commencement de la Prouence, & le grand Chemin de Marseille, par Salon de Craux, Aguille, Francon, Aix, Ventabran, Marseille, belle Ville, & beau Port de Mer, tant de fois muguetee des Espagnols. C'est là où l'on s'embarque pour aller à Gennes, & Liuorne, en Scicile, & à Malte; & le plus court passage pour aller en Leuant au Port d'Alexandrete, Amman, Damas, & HIERVSALEM.

LA QVATRIESME PROVINCE VIENNOISE, contient l'Archeuesché D'EMBRVN, en Latin *Eberodunū*; Siege Metropolitain des Alpes Coctiennes, & Maritimes, qui a six Eueschez Suffragans, à sçauoir

DIGNE, en Latin *Ciuitas Diniensis*, & par quelques Geographes, *Dianium*, & *Dinia*, laquelle estoit autrefois Metropolitaine, comme il se void au premier Concile d'Orleans.

GRASSE, dedans les Alpes Maritimes, a trois Lieuës d'ANTIBE, dite en Latin *Antipolis*, Ville de l'Empereur Antonin, Port de Mer, & retraitte bien souuent des Escumeurs, & Corsaires. *Grassa, & Grassensis Ciuitas*.

VENCE, en Latin *Vencesina, Vencesium, & Venciensis Ciuitas*. Sainte Marie de Vence est son Eglise Cathedrale, aussi bien que celles de Grasse, & de FREIVS.

GLANDESVE, en Latin *Glandeua, & Glandeuensis Ciuitas*, dedans les Alpes Maritimes. L'Hostel Episcopal, & l'Eglise Cathedrale sont assis en vne belle & plaisante Vallee, appellee ENTRE-VAVX, *Interuallis* en Latin, à Trois Mille Pas de Riez.

SENEZ, en Latin *Saniciensium Oppidum, & Senetensis Ciuitas*, pareillement assise aux Alpes Maritimes. &

NICE, *Nicea, & Niciensis Ciuitas* en Latin, Ville & Port de Mer assise au pied des Alpes Maritimes, & de l'Hommage, Ressort, & Iurisdiction du Comté de Prouence, engagee aux Comtes de Sauoye (ainsi que nous dirons ailleurs) qui s'y sont maintenus iusques à present; ceste place est garnie d'vn Chasteau planté sur la Montagne, d'où l'on descouure toute la Mer Adriatique: au bas est la Ville, enrichie d'vn beau Port, où les Ducs de Sauoye ont leurs Galeres, seruies par les Cheualiers S. Maurice.

TELS sont les Sieges Metropolitains, & Dioceses de France, par l'enumeration desquels il est facile à iuger de la grandeur du Royaume, à laquelle l'Espagne ne peut estre parangonnee. La longueur de la Frãce est mesuree depuis la Ville & Port de CALAIS sur la Mer Oceane, iusques à celuy D'AIGVES-MORTES sur la Mer Mediterranee, estenduë de DEVX CENTS ET HVICT LIEVES, PLVS OV MOINS. Sa largeur depuis le CONQVEST en Bretagne, pareillement sur la Mer Oceane, iusques au Pont de BONVOISIN, la Frontiere de FRANCE, & de SAVOYE, CENT. QVATRE-VINGTS. DOVZE. LIEVES, PLVS, OV MOINS. A quatre Mille pour lieuë, il est bien aisé d'en faire l'arresté. Il ne se trouuera pas que l'Espagne aye telle largeur, & longueur que la France, puisque l'Espagne en toute son estenduë ne contient que SEPT Prouinces (desquelles sont partie les Royaumes de Nauarre, de Portugal, & d'Aragon, & les Comtez de Catalogne, Roussillon, & Cerdaigne qui appartiennent aux Roys Tres-Chrestiens) & la France en contient DIX-SEPT, comme nous auons remarqué cy-deuant.

DE sorte que tout ainsi que le Royaume de France estant d'vn Climat temperé (entre les excessiues chaleurs de l'Italie, & de l'Espagne; & les cruelles froidures d'Alemagne, & d'Angleterre) est appellé par Mathieu Paris le doux Royaume de France, & le premier de la Chrestienté DVLCE REGNVM FRANCIAE, souz l'Annee MILLE DEVX CENTS CINQVANTE QVATRE.

AINSI que pour la Deuotion & Pieté; l'Integrité de la Iustice; la cognoissance des Lettres & Sciences, l'expertise en l'Art Militaire; l'Abondance, & Fertilité du Solage; la Candeur, Politesse, & Ciuilité de ses Habitans, (qui n'ont iamais vescu en la barbarie, & rusticité des Anciens Espagnols, qui par vne sale, & vilaine façon se lauoient & persumoient auecques de l'Vrine long-tẽps crouppie en des Esgouts, & Cloaques, & mesmes s'en frottoient les dents, tant les Hommes, que les Femmes, orde façon de faire commune entre tous les Peuples d'Espagne, du tout semblable à celle des In-

diens du MALABAR, qui se lauent & baignent dedans les Eaux puantes & croupies) LA FRANCE est à bon droict appellee LE ROYAVME DES ROYAVMES.

MATHIEV PARIS Historien Anglois souz l'Annee MIL DEVX CENTS TRENTE-SIX. *Anno etiam eodem, verno tempore arridente, insurrexerunt multi Magnates accincti ad prælium, vt bellum mouerent aduersus Regnum Galliæ. Indignabantur enim quòd* REGNVM REGNORVM, SCILICET GALLIA, *consilio muliebri regebatur.* Il parle de la Royne Blanche, Mere du Roy Sainct Loüis, Regente en France, trauersee en sa Regence par Messieurs Philippes de France Comte de Bologne, & Thibauld Roy de Nauarre, Comte Palatin de Champagne & Brie.

CHACVN sçait qu'en la Hierarchie Monarchique l'Empereur des Romains est le premier. Si est-ce neantmoins que les Roys de France ne l'ont iamais recognu pour Superieur, mais bien pour leur égal en dignité, marchants de mesme pas. Ce qui se void iournellement à Rome, qu'aux Ambassadeurs de l'Empereur, & du Roy de France, lors que le Pape tient Chapelle, l'on presente en mesme temps les Encensoirs, & en mesme iour ils ont l'audience du Pape: & aux autres ensuiuants ceux d'Espagne, & des autres Roys, & Potentats de la Chrestienté.

EN l'Annee MIL DEVX CENTS TRENTE-NEVF, le Pape Gregoire Neufiesme ayant excommunié l'Empereur Frederic Second, luy & les Cardinaux assemblez en Conclaue esleurent pour Empereur Monsieur ROBERT DE FRANCE, Comte d'Arrois, Frere du Roy Sainct Loüis, auquel Roy ledict Pape escriuit, & enuoya ses Nonces, à ce qu'il commandast faire lire ses Lettres deuant luy, & tous les Barons de France, pour leur faire sçauoir que du consentement vniuersel des Cardinaux Saincte Eglise, ledict Monsieur Robert estoit esleu Empereur des Romains. Voicy la teneur des Bulles du Pape. GREGORIVS *Episcopus, Seruus Seruorũ Dei. Nouerit dilectus Filius Ecclesiæ spiritualis Illustris Rex, & totum Francorum Baronagium, nos deliberatione, & tractatu diligenti omnium fratrum nostrorum condemnasse, & à culmine Imperiali abiudicauisse Fredericum dictum Imperatorem, &* ROBERTVM FRATREM REGIS FRANCORVM *loco ipsius elegisse substituendum, quem etiam omnibus nisibus Ecclesia non tantum Romana, sed vniuersalis, duxit non segniter adiuuandum, & efficaciter promouendum. Nullo igitur modo tantam sponte oblatam dignitatem apertis brachiis suscipere non pigritemini, ad quem opes, & operam, & opem abundanter effundemus consequendam. Scelera enim prædicti Frederici multiplicia, sicut*

iam nouit Mundus, eundem irrestaurabiliter condemnarunt.

SAINCT LOVIS par l'aduis & Conseil de ses Barons respondit au Pape sur ceste nomination d'Empereur, Que par vn Esprit animé de vengeance, ou par temerité il auoit interdict, & fulminé contre ledict Empereur Frederic, non conuaincu des crimes à luy obijcez par le Pape, qui partant mal à propos l'auoit deposé de l'Empire, & mis ses Seigneuries au pillage du premier qui les pourroit enuahir. Que si les crimes dõt on accusoit l'Empereur estoient tellement execrables qu'il meritast d'estre deposé de l'Empire, que ceste deposition se deuoit faire par vn Concile general, & non pas seulemẽt par le Pape son Ennemy capital, Iuge, & Partie en sa cause. Que pour son regard, iusques alors, il recognoissoit ledit Frederic pour innocẽt & bon voisin, auquel il n'auoit recognu chose aucune qui ressentist son Heretique en la Foy Catholique, & pariure enuers les Hommes. Bien sçauoit-il qu'il auoit vaillamment combattu pour la Loy de Iesus-Christ, tant en Terre ferme contre les Heretiques, qu'Outre-Mer contre les Sarazins, sans crainte des perils & hazards de la Guerre. Qu'il n'auoit pas trouué vn zele si feruent & deuotieux au Pape, qui estoit celuy-là qui deuoit aduancer le Seruice de Dieu, aymer, proteger, & defendre contre ses Ennemis ledit Empereur Frederic; qu'au contraire il s'estoit efforcé de toute sa puissance, de le supplanter & priuer de l'Empire durant, & pendant son absence, par des artifices, & voyes du tout desraisonnables. Qu'il n'estoit pas d'aduis de se precipiter en telles fondrieres, de declarer la Guerre audict Frederic si puissant, qui pouuoit estre au besoin secouru des Roys & Princes ses voisins & Amis, & en cause si iuste qu'est la sienne. Ce sera le plaisir & le contentement des Romains de voir espandre à ruisseaux, & prodiguer nostre sang pour assouuir & venger leur rage, & leur colere, & si par nostre ministere, & celuy-là des autres, ils peuuent fouler aux pieds les Roys & Potentats du Monde, esleuez & portez du vent d'audace, & de superbe, de ce que ce grand Empereur Frederic se verra terrassé sans espoir, & moyen de resource. Neantmoins pour ne sembler & paroistre desdaigner, & mespriser le mandement du Pape, (quoy qu'il soit tout euident qu'il est plustost fait en haine de l'Empereur Frederic, que pour faueur que l'Eglise Romaine nous porte) nous enuoyerons de nostre part audit Empereur Frederic nos Ambassadeurs prudẽts & aduisez, pour tirer & cognoistre de luy quelle est sa creance en la Foy Catholique, afin que nous soyons certiorez, & deüment informez d'icelle. Que s'il ne se trouue en luy chose qui

soit sujette à reprehension, pourquoy luy ferons-nous la Guerre? Si au cõtraire; nous marcherons en cãpagne non seulement contre luy, mais contre le Pape mesme s'il est mal sentant de Dieu, & contre toute autre personne viuante, que nous poursuiurons viuement, & iusques à la Mort.

LES Nonces du Pape s'en retournerent auec ceste responce magnanime, & genereuse, & contraire à ce que le Pape esperoit.

ET le Roy de sa part enuoya ses Ambassadeurs à l'Empereur Frederic, pour luy communiquer ces belles lettres du Pape, que ledict Empereur Frederic ayant veuës, tout estonné des calomnies qu'on luy mettoit à sus, il respondit aux Ambassadeurs de France, qu'il estoit Catholique & Chrestien, & croyoit asseurement tous les Articles de la Foy Orthodoxe. Ia à Dieu ne plaise, dict-il, que ie delaisse iamais la creance de mes Ayeux Tres-Illustres: pour marcher au chemin des meschants. I'appelle Dieu à Iuge entre le Pape (qui m'a si meschamment blasmé par tout le Monde) & moy: & leuant au Ciel les mains, & les yeux tout ruissellants de larmes, & la voix entre-couppee de sanglots, & souspirs, il s'escria, Que Dieu, Dieu des vengeances rendist au Pape selon ses demerites: & parlant ausdits Ambassadeurs, Tres-chers Amis, & bons voisins, croyez certainement que quoy que dise l'Ennemy alteré de mon sang, qui me veut perdre d'honneur, que ie croyce qu'vn Chrestien doit croire; & que si vous vous disposez à me faire la Guerre, croyez que ie me deffendray vaillamment contre ceux qui me viendront attaquer, car i'ay ferme esperance que Dieu, qui est le Protecteur, & l'Escu des Innocents me deliurera de mes Ennemis. Dieu sçait que le Pape en faueur de mes rebelles sujets les Milannois Heretiques s'est bandé contre moy. I'ay sujet de rendre graces infinies à vostre Roy & aux Barons de France, de ce qu'ils ont voulu cognoistre & sçauoir quel i'estois, auparauant que de croire aux persuasions du Pape.

LES Ambassadeurs luy repartirent là dessus ces mots tres-dignes de remarque. IA DIEV *ne vueille que iamais il entre dans le Cœur, & l'Esprit des* FRANÇOIS, *de faire la Guerre contre pas vn Prince Chrestien, sans cause, & sujet manifeste. L'ambition ne nous pousse point d'aspirer, & de pretendre à l'Empire; parce que nous croyons que* LE ROY DE FRANCE NOSTRE SIRE, QVE LA LIGNEE DV SANG ROYAL APPELLE, ET FAICT MONTER SVR LE TROSNE ROYAL DE LA NOBLE FLEVR DE LYS, LE MORT SAISISSANT LE VIF, SON HOIR PLVS PROCHE

A LVY SVCCEDER, EST PLVS EXCELLENT QVE L'EMPEREVR QVEL QV'IL SOIT, *qui paruient à ceste Dignité par vne eslection volontaire: Il suffit à Monsieur le Comte Robert d'estre le Frere d'vn si grand Roy.*

AD *hoc Legati. Nolit Deus vt vnquam ascendat in cor nostrum, vt aliquem Christianum sine manifesta causa impugnemus. Nec nos pulsat ambitio:* CREDIMVS ENIM DOMINVM NOSTRVM REGEM GALLIÆ, QVEM LINEA REGII SANGVINIS PROVEXIT AD SCEPTRA FRANCORVM REGENDA, EXCELLENTIOREM ESSE ALIQVO IMPERATORE, *quem sola electio prouehit voluntaria: sufficit Domino Comiti Roberto fratrem esse tanti Regis.* Ce sont les propres termes du Moine d'Angleterre Mathieu Paris.

DE L'ESTAT pacifique du Royaume de France depend toute'la prosperité du sainct Siege, & de toute la Chrestienté.

L'AN MIL DEVX CENTS QVARANTE HVICT, le Roy Sainct LOVIS marchant à son voyage d'Outre-Mer, passa par Lyon visiter le Pape Innocent Quatriesme, qui par sa permission, s'y estoit venu retirer à sauueté, (comme la France a esté de tout temps l'Azile, & le Refuge asseuré des Papes au plus fort de leurs afflictions) contre l'Empereur Frederic Second. En cest Abouchement le Roy pria tres-instamment ledit Pape d'entendre à quelque bon accord entre sa Saincteté, & ledit Empereur, le respect, la reuerence, & l'honneur du sainct Siege conserué, à fin que la Paix estant renduë à la Chrestienté, le passage de la Mer de Leuant, & des Prouinces de l'Europe fust à l'aduenir ouuert, libre & asseuré aux Croisez pour l'affaire de la Terre Saincte; que les Guerres des Papes, contre les Empereurs seruoient d'vne planche asseuree aux Sarrazins, pour chasser les Chrestiens de ce qu'ils possedoient en la Terre Saincte. Et voyant que le Pape faisoit l'oreille sourde à ses Remonstrances, Sainct Loüis le regardant de trauers, Ie voy bien, luy dit-il, qu'aussitost que ie seray sorty de mon Royaume, les cartes y seront broüillees par les Armes estrãgeres pour vostre obstinee opiniastreté, & courage endurcy. Si le voyage d'Outre-Mer est empesché, on en reiectera sur vous toute la coulpe. Et quant à moy, ie garderay la France, cõme la prunelle de mon œil, dautant que toute la prosperité de vous, & de toute la Chrestienté depend de l'Estat de la France. *Custodiam* FRANCIAM *vt pupillam oculi, à* STATV IPSIVS, ET TVI, ET TOTIVS CHRISTIANITATIS DEPENDET PROSPERITAS, dict le mesme Mathieu Paris.

LES Autheurs Grecs parlants de l'Eglise de Saincte Sophie de Constantinople, par vne vaine iactance disoient, qu'elle estoit attachee d'vne chaine d'Or qui descendoit du Ciel. Nous pouuons

mais auecques Verité, dire que Dieu qui de trois de ses doigts balance tout le Monde, *qui appendit tribus digitis molem Terræ*, tiẽt la Coronne de Frãce attachee auec vne chaine de Diamãts là haut du Ciel Empiree en Terre. Combien de fois l'a-t'on veuë en grand branſle d'eſtre miſe ſur la Teſte des Princes eſtrangers? & neantmoins à lors qu'ils s'eſtimoient eſtre pres de la prendre, Dieu leur a donné ſi ſerré ſur les doigts, qu'il leur a faict laſcher priſe. Combien le Royaume de France a-t'il enduré de bourraſques? tantoſt des Anglois d'vn coſté, & puis des Eſpagnols d'vn autre, par les factions & menees de deux furieuſes, & ſanglantes Ligues? Autant de fois Dieu l'a conſolé au plus fort de ſon affliction, l'a protegé, maintenu, & gardé par des voyes du tout miraculeuſes, & hors de toute apparẽce humaine. Vne ieune Pucelle d'vne naiſſance obſcure chaſſe les Anglois de la France. Vn Ange du Ciel faict tomber à Terre les Armes Eſpagnoles, & conduit par le bras vn Roy Victorieux, iuſqu'en la grande Egliſe de Paris, d'où le meſme Iour les Eſtrangers ſont chaſſez, couuerts de honte, & de confuſion.

NOVS auons veu de nos Iours vn Ieune Salomon en l'Aage de Quinze Ans, calmer & ſerener d'vn ſeul coup, le Royaume de Frãce qui s'en alloit en totale ruine, par les factions funeſtes de deux chetifs Eſtrangers. C'eſt ce qui a faict dire au Moine Anglois Mathieu Paris en ſon Hiſtoire d'Angleterre, ce traict fort remarquable, Que Dieu particulierement ſauue, garde, maintient & conſole LE ROYAVME DE FRANCE, qu'il ayme d'vn Amour eſpeciale & particuliere, pardeſſus tous les Royaumes du Monde. DOMINVS. REGNVM. FRANCORVM. PRÆ. OMNIBVS. ALIIS. SPECIALI. COMPLECTITVR. DILECTIONE. CONSOLATVR. ET. TVETVR.

LE meſme Autheur ſous l'Annee MILLE DEVX CENTS CINQVANTE SEPT, faiſant vn paralelle des Roys de France, auec ceux d'Alemagne (en ce temps-là les Eſleuz Empereurs n'auoient point d'autre titre que des Roys d'Alemagne, ainſi que nous dirons ailleurs) dit fort bien que les Roys de France eſtoient bien plus puiſſants, que leſdits Empereurs, dautant que le SAINCT ROYAVME DE FRANCE eſt, & a touſiours eſté en l'eſpeciale ſauuegarde, & protection de DIEV. HVCVSQVE AVXILIATVS EST DOMINVS, QVI SEMPER OPITVLANTIBVS REGNI SANCTIS, FRANCOS SVB ALIS REFOVET PROTECTIONIS.

LE meſme Hiſtorien ſous l'Annee MILLE DEVX CENTS CINQVANTE QVATRE, deſcriuant le ſuperbe banquet & feſtin qui fut faict en la grande Salle du Temple lez Paris (il eſtoit hors la Ville en

ce

ce temps là) où estoient logez les Roy, & Royne d'Angleterre HENRY Troisiesme du Nom, & force train, descrit qu'à ce festin estoient assis trois Roys, & deux Roynes, vingt-cinq Ducs, douze Euesques assis entre les Ducs, dix-huict Comtesses; trois desquelles estoient Sœurs de deux Roynes des France, & d'Angleterre, à sçauoir celles d'Anjou, de Cornoüaille, & de Prouence, auecques la Comtesse Beatrix leur Mere. Quant à la seance des Roys, ledict Historien dict que par honneur, le ROY DE FRANCE SAINCT LOVIS ESTOIT AV MITAN, LE ROY HENRY D'ANGLETERRE A SA MAIN DROITE, ET A SA GAVCHE THIBAVLD ROY DE NAVARRE Comte Palatin de Brie, & Champagne, quoy que ledict Roy sainct Loüis eust pressé celuy d'Angleterre de prendre place au mitan. Et ledict Autheur dict, que la place plus honorable fut quittee audict Roy Sainct Loüis, PARCE QVE LE ROY DE FRANCE EST LE ROY DES ROYS. *Comederunt igitur sic ordinati*, DOMINVS REX. FRANCORVM. QVI. TERRESTRIVM. REX. REGVM. EST. TVM. PROPTER. EIVS. COELESTEM. INVNCTIONEM. CVM. PROPTER. SVI. POTESTATEM. ET. MILITIÆ. EMINENTIAM. IN. MEDIO. SEDEBAT. *& Dominus Rex Angliæ à dextris; & Dominus Rex Nauarriæ à sinistris. Et cùm niteretur Dominus Rex Francorum aliter ordinare, vt videlicet Dominus Rex Angliæ in medio, & in eminentiori loco sederet, ait Dominus Rex Angliæ. Non Domine mi Rex, decentius sedetis modò, scilicet in medio, & dignius;* Ainsi l'Entree que firent à Paris l'Empereur Charles Quatriesme, & son Fils Venceslas Roy de Boëme, le Roy de France Charles Cinquiesme se mit entr'eux deux, qui est la place d'Honneur, & de Preseance, ayant l'Empereur à sa main droitte, & le Roy de Boëme à sa gauche, pour monstrer que les Roys de France, sont Empereurs en leur Royaume, & ne recognoissent Prince plus grand qu'eux en ce Monde.

ET tout ainsi que les Roys de France SONT LES ROYS DES ROYS, c'est à dire qu'ils sont les premiers Roys de la Chrestienté: par vn mesme Argument, les Roynes Meres, & Femmes de nos Roys, SONT LES ROYNES DES ROYNES, ET LES DAMES DES DAMES DE LA CHRESTIENTÉ. Matthieu Paris parlant du Decez, & Trespas de la Royne Blanche de Castille Mere de Sainct Louïs, souz l'Annee MIL DEVX CENTS CINQVANTE DEVX. *Circa id quoque tempus videlicet prima Dominica Aduentus Dominici, prima die Mensis, obiit* DOMINARVM SAECVLARIVM DOMINA, BLANCHIA FRANCORVM REGIS MATER.

LE ROY DE FRANCE, selon le tesmoignage du mesme Historien,

est l'Exemple, & le Miroir de Iustice aux Princes Estrangers, ainsi que le Soleil, duquel les rayons lumineux & brillans sont droittement dardez pour esclairer les plus obscures tenebres, CAR C'EST LE ROY DES ROYS.

LE mesme, parlant du voyage que fit en Angleterre (pour y estre coronné Roy) Louïs Huictiesme du Nom, Fils du Roy Philippes Auguste, escrit que non seulement les Anglois, & François, mais en general toute la Chrestienté estoit en trance, & en crainte, qu'il n'aduint quelque accident au Fils du Roy de France, qui est le Prince des Princes de la Chrestienté; & pour l'Amour, & l'Honneur que chacun doit porter AV TRES-NOBLE ROYAVME DE FRANCE.

LA Relation de Denys de Corbeil, Iean de Monstre-Veuë, & de Guillaume de Limets Cheualiers, Ambassadeurs de Monsieur Loüis de France esleu Roy d'Angleterre, contre le Roy IEAN SANS TERRE, deuers le Pape Innocent Troisiesme à Rome, porte que ledict Roy Fils Aisné de PHILIPPES AVGVSTE ROY DE FRANCE, ESTOIT LE BRAS DE L'EGLISE ROMAINE. Voicy les termes de ceste Relation rapportez par le mesme Matthieu Paris. DOMINVS PAPA *statim finito sermone, percusso pectore suo cum magno gemitu, infremuit spiritu, & dixit,* HEV *mihi! quia in hoc facto Ecclesia* DEI *non potest euadere confusionem. Si enim Rex Angliæ vincitur, in ipsius confusione confundimur, quia vassallus noster est, & tenemur eum defendere* (le Vassal se peut iouër de son Fief, iusqu'à Demission: Mais c'est vne question si le Prince Souuerain se peut rendre Vassal, & Tributaire d'vn autre Prince, sans le consentement de ses Vassaux, & Sujets.) *Si Dominus* LVDOVICVS *vincitur, quod Deus auertat*, IN. IPSIVS. LAESIONE. LAEDITVR. ROMANA. ECCLESIA. ET. IPSIVS. LAESIONEM. PROPRIAM. REPVTAMVS. SECVRE. ENIM. SEMPER. HABVIMVS. ET. ADHVC. HABEMVS. QVOD. IPSE. IN. OMNIBVS. NECESSITATIBVS. DEBEAT. ESSE. BRACHIVM. ET. SOLATIVM. IN. OPPRESSIONIBVS: ET REFVGIVM. IN. PERSECVTIONIBVS. ECCLESIAE.

LE Pape Innocent Troisiesme pouuoit adiouster à cela, ce que dit le Docteur Neapolitain Viualdy, en son œuure Royal, Que c'estoit la commune croyance de l'Eglise (apprenez CRANATO) que par vn particulier Don de grace, la Diuine Clemence a esleu les Anciens Roys de France par dessus tous les autres Roys, & Princes de la Terre habitable, comme les propres Combattants, Champions, & Soldats de l'Eglise Catholique. CREDIMVS, *& firmiter tenemus Diuinam Clementiam dono particularis gratiæ elegisse veteranos*

FRANCORVM. REGES. PRAE. CVNCTIS. PRINCIPIBVS. VNIVERSI. ORBIS. QVASI. PROPRIOS. PVGILES. CATHOLICAE. FIDEI.

CE Docteur Italien (CRANATO) auoit tiré ceste croyance du consentement vniuersel de l'Eglise, & des escrits du Docte *Rabanus Maurus* au Traitté qu'il a faict de l'Ante-Christ, inseré au Neufiesme Tome des œuures de sainct Augustin (que quelques-vns font l'Autheur de ce Traitté, mal à propos toutefois, dautant que ceste grande Lumiere de l'Eglise, & le Marteau des Heretiques de son temps, passa de ceste Vie au Ciel l'An de Grace QVATRE CENTS TRENTE, estans Consuls les Empereurs Theodose pour la Treiziesme fois, & Valentinian pour la Troisiesme.) Ce passage est donc de *Magnentius Rabanus Maurus*, natif, & Abbé premierement de Fulde, & puis apres Archeuesque de Mayence : fut Disciple du venerable *Beda*; & mourut l'An de Grace HVICT CENTS CINQVANTE SIX. Et voicy ce qu'il dit en l'honneur de la France.

DICIT *Apostolus Paulus secundo ad Thessalonicenses, Anti-Christum non anteà in Mundum esse venturum, nisi venerit prima discessio, hoc est, nisi discesserint omnia Regna à Romano Imperio, quæ prius illi subdita erãt. Hoc autem tempus nondum aduenit; quia licet videamus Romanum Imperium ex maxima parte destructum;* TAMEN QVANDIV REGES FRANCORVM DVRAVERINT, *qui Romanum Imperium integrum tenere debent, Imperij Romani dignitas non ex toto peribit;* QVIA STABIT IN REGIBVS SVIS (il ne parle pas des Roys d'Espagne, Cranato:) il continuë puis apres, QVIDAM VERO DOCTORES NOSTRI DICVNT, *Quod vnus ex Regibus Francorum Romanum Imperium, ex integro tenebit, qui in nouissimo tempore Maximus, & omnium Regum vltimus erit.* HIC *postquam Regnum suum fœliciter administrauerit, ad vltimum* HIEROSOLYMAM *veniet, & in Olineti monte Sceptrum suum, Coronamque deponet; & hic erit finis, & consummatio Imperij Romanorum, & Christianorum; statimque secundum prædictam sententiam Apostoli Pauli, Anti-Christum dicunt futurum.*

Ceste ancienne Prophetie est fondee sur la Deuotion, & Pieté des Tres-Chrestiens, & Tres-Sacrez Monarques du LYS, dautant que de tous ceux qui ont regné en France, depuis le grand CLOVIS, iusques au regne heureux, & agreable à Dieu de nostre Roy LOVIS Treiziesme du Nom (que la Clemence Diuine a mis sur le Throsne Royal de ses Ayeulx Tres-Illustres, pour oster les abbus glissez en France par les Estrangers ses voisins qui n'en respirent que l'vsurpation, ou tellement la broüiller qu'elle se ruine elle mesme par

Ligues, & Partialitez) il ne s'est pas trouué vn seul Roy qui ait vacillé en la Foy, & ployé le genoüil deuant BAAL.

LE fidele Historien des Espagnols Mariana, & tous ses Deuanciers en l'Histoire d'Espagne, nous apprenent, que MAVREGAT Septiesme Roy d'Ouiedo, & de Leon, qui commença de regner en l'Annee SEPT CENIS QVATRE-VINGTS TROIS, pour regner, se rendit Tributaire du Roy des Mores d'Espagne appellé Abdirame, moyennant vn tribut indigne d'vn Prince Chrestien, c'est à sçauoir de cinquante Pucelles de Noble Extraction, & Lignee; & d'autant de Roturieres qu'il enuoyoit par chacun An aux Mores infidelles, pour assouuir leur Paillardise infame & des-honneste par la perte de ces Ames Chrestiennes.

AV contraire en toutes les trois lignees des Roys que nous auons eu en France, il y en a eu de Sanctifiez, & Canonisez.

SOVZ la premiere Sainct GONTRAN Roy d'Orleans, & de la France Bourguignonne. Le Martyrologe Romain du Docte Cardinal Baronius (que les Espagnols n'ayment pas pour auoir dict la verité touchant le Royaume de Naples, & de Scicile, meschamment vsurpé sur la Coronne de France) souz le Vingt-Huictiesme Iour de Mars. CABILONE *in Calliis depositio* SANCTI GVNTHRAMNI REGIS FRANCORVM, *qui spiritualibus actiontbus ita se mancipauit, vt relictis Saculi pompis. thesauros suos Ecclsiis, & Pauperibus erogaret.*

SOVZ la mesme premiere lignee SAINCT DAGOBERT ROY DE FRANCE souz le Vingt-Trois Decembre aux Breuieres de France.

SOVZ la seconde SAINCT CHARLEMAGNE Roy de France, & premier Empereur d'Occident. Autheur du Patrimoine S. Pierre, souz le Vigt-Huictiesme Ianuier.

Et souz la Troisiesme, SAINT LOVIS souz le Vingt-Cinquiesme Aust.

De sorte que pour le regard des Roys de France, on peut dire ce que dit ce subtil Orateur dans Ouide.

Neque in his quisquam damnatus, aut exul.

c'est à dire qu'il n'y a point de MAVREGATS.

VOVS n'auez garde (Cranato) de toucher ceste corde; & neantmoins vous faites quatre plats de l'Alliance que fit le Roy François Premier du Nom, auec le grand Seigneur des Turcs; & vous passez doucement souz silence celles que fit l'Empereur Charles Quint auecques le Sophy de Perse, & les Roys Mores de Fez, & de Maroch? A l'Escole, Cranato; pour apprendre cest ancien Distique,

Tollere qui curas festucam ex fratris ocello,
Quæ tua perturbant lumina, tolle trabem.

LA suite du temps a verifié que celles de Charles Quint auoient esté recherchees par malice, par vengeance, & sans fruict; & que celle du Roy François Premier a reüssi au proffit de la Chrestienté. Qui sçait si Dieu se veut seruir de ce moyen extraordinaire, pour attirer les Turcs à la cognoissance d'vn seul Dieu, & faire profession de la Religion Catholique? Nous voyons que ceste Alliance a conserué iusques à ce Iourd'huy en leur entier le saint Sepulchre de Hierusalem, & lieux de Deuotion de la Terre Saincte, honorez des mysteres de nostre Redemption, lesquelles eussent esté, desia longtẽps y a, rasez rez pieds, rez terre, par la rage des Iuifs, n'eust esté le respect des Roys de Frãce, qui par ceste Alliance cõseruent en Turquie les pauures Chrestiens, & facilitent la deliurance de ceux qui sont captifs entre les mains des Turcs. La licence que les Anglois Italiens, & autres Nations tirent de ceste Alliance de traffiquer, & marchander sur la Mer, & les Terres du Turc, souz la Banniere de France, aideront, Dieu aidant, quelque Iour pour y arborer celle-là de la Croix.

ÆGINARD Secretaire d'Estat de nostre Roy Charlemagne nous apprend en la Vie de ce grand Prince, qu'il eut, & rechercha l'Alliance d'Aaron Roy de Perse, qui tenoit tout l'Orient (l'Inde seule exceptée) pour maintenir & conseruer le Sainct Sepulchre de Hierusalem; & de là est venuë la cognoissance & renommee des François en Leuant, & autres Prouinces estranges, qui baptisent de ce nom de FRANKY toutes les Nations Chrestiennes, & les Espagnols mesmes, aux Indes d'Occident, d'Orient, & de la Chine.

LEDIT Roy Charlemagne pareillemẽt rechercha l'Alliance (& la conserua toute sa Vie) des Roys Sarazins d'Outre-Mer, afin d'auoir moyen d'enuoyer ses Aumosnes aux pauures Chrestiens qui lors habitoient en Syrie, en Egypte, & l'Afrique, en Hierusalem, en Alexandrie, & Carthage. *Vbi Christianos in paupertate viuere compererat* (ce nous dit *Æginard*) *penuriæ eorum compatiens, pecuniam mittere solebat.* Et voicy le fruict de telles Alliances du plus grand Prince de la Chrestienté, auec les Checques Infideles. *Ob hoc maximè transmarinorum Regum amicitiam expetens, vt* CHRISTIANIS SVB EORVM DOMINATV DEGENTIBVS REFRIGERIVM ALIQVOD, AC RELEVATIO PROVENIRET, A ce que les pauures Chrestiens

habitans en leurs Marches fussent plus doucement traictez, & gouuernez. Ceste Alliance dõc des François auec le Turc, est honneste, & profitable à la Chrestienté, par consequent digne du Roy Tres-Chrestien, contre ce qu'en dict Cranato auec impertinence. Reuenons à nostre Preseance.

SI LES MONARQVES DV SAINCT, ET SACRE' LYS DE FRANCE, sont le Bras droict, & les Champions de l'Eglise, suiuant le tesmoignage des Autheurs Estrangers, alleguez cy-dessus (EN. CESTE. CAVSE. PRINCIPALE. NOVS. NE. NOVS. SERVIRONS. DES. NOSTRES. QVI. PORTENT. SVR. LE. FRONT. LEVR. REPROCHE.) Ils sont pareillement les Fondateurs, & seuls Autheurs des biens qu'elle possede, ou deuroit posseder.

PETRVS POMPONATIVS Philosophe Italien, au Chapitre Sixiesme *De Incantationibus*, dict que les grands biens-faicts à l'Eglise Romaine, par les Roys de France, leur ont acquis le titre d'excellence & d'honneur de ROYS TRES-CHRESTIENS par dessus tous les Princes de la Terre.

LA DONATION faicte au Pape Sainct Syluestre, par Constantin le Grand, est faucement supposee par les Grecs (tousiours hardis menteurs) pour s'arroger vn titre imaginaire de Preseance, & d'honneur sur l'Eglise Romaine, s'estants sequestrez, & desmembrez de laquelle, ils se sont rendus l'opprobre, la fable, & le mespris des Turcs, des Iuifs, & de leur Nation mesme, captiue, & miserable, sans espoir de resource: & les escrits de *Theodorus Balsamo*, Patriarche d'Antioche, & du *Nomocanon de Photius* Patriarche de Constantinople, sont pures impostures, fomentees des ennemis de la France. Car l'Augustin d'Eügube, & le Grammairien Laurens Valle qui ont voulu contrefaire les Historiens, auecques tout leur Grec emprunté, sont doctement contredicts, par les doctes *Sigonius*, & l'*Onofrius* Italiens. Et les Annales d'Alemagne rapportent sous l'Annee SEPT CENTS CINQVANTE ET SIX, qu'au second voyage d'Italie faict par le Roy de France PEPIN à l'encontre d'Astolphe Roy des Lõbards, il fit donation au sainct Siege des Terres & Prouinces par luy cõquises, à sçauoir de L'EXARQVAT DE RAVENNE, qui contenoit 13. Villes; de la PENTAPOLIS, de la TOSCANE, des Seigneuries D'VRBIN, de la ROMAGNE, & du FERRAROIS, Villes desquelles il enuoya les clefs sur la confession du Prince des Apostres Sainct PIERRE, par FOLRARD Abbé de Sainct Denys en France, Maistre de sa Chappelle. ITERVM. *Pipinus Italiam ingressus Haistulphum Papiæ inclusum obsidet, Rauennam, cum Pentapoli reddere com-*

pellit, & per Folradum missum suum Sancto Petro Apostolo, & Stephano Papæ Vicario eius tradidit. Il les fit rendre à ce second voyage, par ce qu'au premier voyage d'Italie faict auparauant cestuy-cy, à sçauoir l'An de Grace SEPT CENTS CINQVANTE QVATRE, il auoit donné à l'Eglise les Terres cy-dessus specifiees, par luy conquises sur les Roys des Lombards. Ceste donation faicte en l'Annee cy-dessus dattee 754. estoit iadis grauee en vne longue table de Marbre en la Ville de Rauenne. PIPINVS. PIVS. FRANC. REX. CHRISTIANISS. PRIMVS. AMPLIFICANDÆ. ECCLESIÆ. VIAM. APPERVIT. ET. EXARCHATVM. RAENNÆ. CVM. AMPLISSIMIS........................

....

....

Le reste est tout rongé de vieillesse.

CHARLEMAGNE augmenta le Patrimoine Sainct Pierre des Prouinces du Royaume de Naples, en retenant toutesfois à luy & ses Successeurs Roys de France, à chaque mutatiõ de Seigneur, l'Hõmage, & la Souueraineté, tant de la Ville de Rome, que de toute l'Italie, pour regir & gouuerner lesquelles, il establit douze Iuges, se reseruant pareillement à luy, & à ses Successeurs Roys de France, le pouuoir, & la puissance d'eslire les Papes. De façon que nous lisons dans NITARD (petit Fils dudict Roy Charlemagne à cause de l'vne de ses Filles nommée BERTE) en la Vie de LOVIS LE DEBONNAIRE, que trois Papes successiuement vinrent en France, faire agréer leur Election au Souuerain Pontificat, audict Roy Loüis le Debonnaire, & s'excuser de ce qu'ils auoient esté forcez de l'accepter sans sa permission.

Onuphrius, *Sigonius*, *& Platina*, en l'Histoire des Papes, tiennent que les Prouinces de Naples, l'Exarquat de Rauenne, la Romagne, & autres Seigneuries cy-deuant remarquees sont des bien-faicts de Pepin & Charlemagne Roys enuers ledict sainct Siege. C'est la Doctrine de l'Archidiacre, sur le Canon EGO LVDOVICVS, Distinction Soixante & Troisiesme; & de Volaterran au Liure Troisiesme de sa Polygraphie.

OR c'est chose certaine que les Monarques ne peuuent quitter, & aliener les Droits de Souueraineté és Terres & Seigneuries qui dependent de leur Corone, dont ils sont les Fleurons. Ainsi c'est hors d'apparence de croire que les ROYS DE FRANCE Successeurs de Charlemagne, ayent quitté les Droicts de Souueraineté qu'ils auoient sur les Terres d'Italie donnees au sainct Siege; non plus que la puissance de confirmer l'Election des Papes. Car si cela eust

esté, à quel propos est-ce que Louïs le Debonnaire eust confirmé au sainct Siege les Donations de ses Predecesseurs Roys de France: puisque les Papes mesmes en demandoient la Confirmation? C'estoit vne marque infallible, qu'ils se recognoissoient, pour le regard de leur Temporel, Hommes, & Vassaulx de la Coronne de France. Le Docte *Sigonius* escrit auoir veu, & leu la Confirmation dudict Louïs le Debonnaire: Mais c'est vne question de sçauoir si elle estoit semblable à celle que rapporte le Moine Gratian, au Canon cy-dessus allegué, & dont voicy les termes.

EGO LVDOVICVS *Imperator Romanus Augustus, statuo, & concedo per hoc pactum confirmationis nostræ, Tibi beato Petro Principi Apostolorum, & per te Vicario tuo Domino Paschali summo Pontifici, & Successoribus eius in perpetuum, sicut à prædecessoribus vestris vsque nunc in vestra potestate, & ditione tenuistis, & disposuistis* ROMANAM CIVITATEM, *cum Ducatu suo, & Suburbanis, atque Viculis omnibus, & Territoriis eius, Montanis, & Maritimis, Littoribus, & Portubus, seu cunctis Ciuitatibus, Castellis, Oppidis, ac Villis Tusciæ partibus.* Et ce qui suit apres, pour la remise de l'Election des Papes au Peuple Romain, auec deffence aux François, & Lombards de les troubler en ce Priuilege.

NOVS disons en France que la Foy de ce Canon est fort suspecte, & douteuse. Premierement en ce que Nithard qui a faict Quatre Liures de la Vie dudict Louïs le Debonnaire son Oncle (à cause de sa Mere Berthe, Sœur dudict Debonnaire) qui a remarqué particulierement iusques aux moindres actions de ce Prince, n'en a dict pas vn mot: ce qu'il n'eust passé souz silence, estant vn faict de tresgrande importance.

ET secondement, que Thegan Choreuesque de Treues qui a pareillement descrit la Vie de ce Prince iusques à son enterrement, tant s'en faut qu'il ayt fait mention de ceste remise de l'Election des Papes aux Romains, en la personne dudict Pape Paschal; qu'au contraire voicy ce qu'il en dit, souz l'An de Grace HVICT CENTS DIX-SEPT.

STEPHANVS PAPA *tertio mense, postquam è Francia Romam redit, vltimum diem clausit: &* PHASCHALIS *pro eo Cathedram Romani Pontificatus subiit, qui post expletam consecrationem solemnem, Legatos cum Epistola Apologetica, & maximis muneribus Imperatori misit, insinuans non se ambitione, nec voluntate, sed electione, & Populi acclamatione, huic succubuisse potius, quàm insiluisse dignitati. Huius Legationis baiulus fuit Theodorus Nomenclator, qui negotio peracto, & petitis impetratisque super confirmatione, scilicet pacti, & amicitiæ more Prædecessorum suorũ, reuersus.*

uersus est. Le Debonnaire reçoit les excuses de ce Pape Paschal sur son Election, & le confirme au sainct Siege: il n'est nullement parlé du Priuilege supposé par Gratian: au contraire ledict Paschal se purge par vne Apologie, de ce qu'on luy mettoit dessus qu'il s'estoit faict eslire au Pontificat par ambition, & manifeste entreprise sur l'authorité Royale d'iceluy Debonnaire. L'Annee d'auparauant le mesme Autheur remarque la venuë du Pape Estiéne en la Ville de Reims deux Mois apres son Election, pour faire ses excuses audict le Debõnaire; *præmissâ tamen Legatione, quæ super ordinatione eius, Imperatori satisfaceret.*

C'EST donc mal à propos que le Philosophe *Augustinus Eugubinus*, & le Grammairien Laurens Valle, par vne ignorance grossiere de l'Histoire Romaine, ou par malignité pourpensee, ont mieux aymé rapporter les bien-faicts, & la donation du Domaine Temporel du sainct Siege à l'Empereur Constantin mort en son Heresie, qu'aux ROYS TRES-CHRESTIENS, QVI N'ONT IAMAIS ERRÉ, NY BRONCHÉ EN LA FOY CATHOLIQVE, DEPVIS LE GRAND CLOVIS.

CONSTANTIN surnommé le Grand (que les ignorãts font l'Autheur du Patrimoine Sainct Pierre) sur la fin de ses Iours forligna de la Religiõ Orthodoxe qu'il auoit professée à son Baptesme. Le Docteur des Docteurs Sainct Hierosme en sa Chronologie, nous apprend cecy. CONSTANTINVS *extremo vitæ suæ tempore ab Eusebio Nicomediensi Episcopo rebaptizatus, in Ariani dogma declinat, à quo, vsque in præsens tempus Ecclesiarum rapinæ, & totius Orbis est sequuta discordia.* Cecy est remarqué souz l'An de Grace TROIS CENTS QVARANTE, auquel Constantin fut tué pres de Nicomedie, allant contre les Perses, luy aagé de Soixante & Six Ans.

SEPT Ans auparauant il auoit estably sa demeure ordinaire à Bisance, laquelle de son nom fut dite Constantinople, & par vn tiltre d'Honneur LA NOVVELLE ROME, enrichie des despoüilles de la Vieille, & des plus riches Citez de l'Empire Romain, ce dict le mesme Sainct Hierosme. *Ditatur Constantinopolis omnium penè vrbium nuditate.*

Passages qui nous seruent de preuue, que ceste imaginaire & pretenduë Donation de Constantin n'estoit point en lumiere du temps de sainct Hierosme, lequel auoit esté comme l'Ame, & le Cœur du Pape sainct Damase. Eusebe son Predecesseur, & la Chronique duquel il a poursuiuy durant sa Vie, nous en eust faict cognoistre quelque chose.

C'EST donc des Roys Tres-Chrestiens, *qu'Aurum habet* ECCLESIA: & sur la liberalité d'iceux que le Patrimoine S. Pierre a son fondement, & sa source. Et qui de tout temps ont esté Conseruateurs d'iceluy, & de l'Authorité des Papes. *Semper pro Legibus, & Iuribus Ecclesiæ* DEI, *summorumque Pontificum* SOLI FIDELITER DECERTARVNT, ce dict le Docteur Viualdy.

CES Offices segnalez des Monarques du Sainct, & Sacré LYS DE FRANCE rendus en toutes occurrences à l'Eglise, & aux Papes (auec lesquels de tout temps ils ont eu telle correspondance, de s'esiouïr en leur Prosperité, & compatir en leurs afflictions, lesquelles ils chargeoient sur leurs espaules mesmes, pour en descharger les Papes) leur ont acquis le Droict de PRESEANCE sur TOVS LES PRINCES DE LA TERRE, & nommeément de la Chrestienté, & ces Eloges d'Honneur de FILS-AISNEZ DE L'EGLISE, de TRES-CHRESTIENS, de BIEN-FAICTEVRS, & de PROTECTEVRS DV SAINCT SIEGE.

EN la Harangue du Pape Iean Huictiesme du Nom, Romain de Nation, faicte en l'Assemblee des Euesques d'Italie, en la Ville de Pauie, au Coronnement de nostre Roy-Empereur Charles Deuxiesme du Nom, dict le Chauue, il est appellé *Christianissimus Princeps*. Voicy les termes. *Inter has tempestates Clarissimum Sydus in diebus nostris apparuit.* ECCE *nobis* KAROLVM CHRISTIANISSIMVM PRINCIPEM *supernâ prouidentiâ præscitum à se, praelectum ante Mundi constitutionem, & prædestinatum, &c.*

ANASTASE Bibliothequaire du sainct Siege, és Vies des Papes Zacharie premier, Estienne, Adrian, & Leon, ne parle iamais de nos Roys Pepin le Bref, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire, qu'en y adioustant cest Eloge d'Honneur de *Rex Francorum Christianissimus*. Et le mesme se lit aux Epistres Decretales des Papes Estienne Second, Paul Premier, Estienne Troisiesme, Adrian Premier, & Iean Huictiesme; tous lesquels parlants des Roys & Royaume de France disent vnanimement, *Que les Roys, & le Peuple de France excellent & reluisent par dessus toutes les Nations du Monde tant en Pieté enuers la Saincte Eglise, qu'en Proüesse, & Vaillance.*

LE Pape Innocent Troisiesme en la Bulle de Legitimation de Monsieur Philippes de France, & de Madame Marie sa Sœur Enfans (du Mariage dissolu par Iugement de l'Eglise) de Philippes Auguste, & d'Agnes Fille du Duc de Morauie en Boëme; ladite Bulle donnee au Chasteau d'Agnane; en datte du Quatriesme des Nones de Nouembre, l'An Quatriesme de son Pontificat, & de

Grace MIL DEVX CENTS VN, leuës, publiees, & registrees en la Cour, au Parlement de la Chandeleur ensuiuant, porte ces mots fort dignes de remarque touchant ceste Deuotion & Pieté des Roys de France à l'endroit du sainct Siege, & dudict Roy Philippes Auguste.

NOS *igitur attendentes in eo deuotionis constantiam, & FIDEI puritatem, quam à Progenitoribus suis Regibus erga Romanam Ecclesiam, quasi quodam hæreditario iure, contraxit, vt tàm honori Regiæ dignitatis quàm vtilitati, & necessitati Regni Francorum prouidè consulamus, prædictos puerum, & puellam de speciali gratia, Legitimationis titulo, de communi Fratrum nostrorum consilio, decoramus.*

ET neantmoins le mesme Pape en sa Decretale adressee à Guillaume Viscomte de Mont-Pelier, qui souz l'ombre de releuer en partie de l'Euesché de Maguelone, le requeroit de legitimer vn Bastard qu'il auoit, eut pour toute responce, Qu'il se deuoit addresser au Roy de France (le mesme Philippes Auguste,) dont il estoit Vassal; & que ce qu'il auoit faict en ceste Legitimation, estoit dautant que ledict Philippes Auguste l'auoit requis & prié de ce faire, & non pas pour s'arroger, & s'attribuer quelque droit & puissance de Legitimation sur les Terres du Royaume de France, les Roys, & Monarques de laquelle, ne recognoissent pour ce qui est de leur Temporel, autre Souuerain que Dieu seul. *In Temporalibus neminem superiorem agnoscunt.* En la Decretale, *Per venerabilem, Qui Filij sint legitimi.*

LE Pape HONORE' Troisiesme dict en la Sienne, *Que le Roy de France est le Mur inexpugnable de la Chrestienté, la Trousse, & le Carquois, d'où* DIEV *tire ses traicts, & descoche ses flesches pour subiuguer, attirer, & reduire à la cognoissance de son Nom, les Nations estranges.*

LE PAPE BONIFACE Neufiesme, & ses Cardinaux disoient que le Roy de France est le *Souuerain Roy de la Chrestienté, par qui la Saincte Eglise doit estre enluminee, plus que par tout autre Roy, ou Prince de la Terre,* Ce dict Froissart Historien Flamand, Quatriesme Volume, Chapitre Cinquante & Deuxiesme.

OR tout ainsi, ce nous dict Suidas Autheur Grec, sur le mot Βασιλεὺς μέγας que par ce nom de GRAND ROY, le seul Monarque des Perses estoit designé, entendu, & remarqué: & que parlant des autres Roys, on y mettoit vne queuë, & le surnom des Peuples ausquels ils commandoient, le Roy des Macedoniens, ou des Lacedemoniens, & ainsi des autres: De mesme, LES ROYS DE FRANCE SONT DESIGNEZ, ET RECOGNVS SOVZ CE NOM

DE ROY SEVL, ET SANS ADDITION, PAR ANTONOMASIE. Les autres Roys de la Chrestienté sont particularisez par les noms de leur Peuple, ou Royaumes, comme sont les Roys d'Espagne, d'Angleterre, d'Escosse, Hongrie, Boëme, Pologne, Dannemarc, Suede, Noruege. &c.

C'est la doctrine des Docteurs d'Italie (pour n'alleguer les nostres, en nostre propre cause.) Premierement de *Bonifacius de Vitalinis*, Auditeur de la Rote de Rome, en sa Preface sur les *Clementines*, en ces termes notables. *Dicendo simpliciter Episcopus, debet intelligi de Supremo, hoc est, Romano Pontifice, per excellentiam: Sicut dicimus quod appellatione* REGIS *simpliciter facta*, DEBET. INTELLIGI. DE SOLO. REGE. FRANCIÆ. PER. EXCELLENTIAM.

Ioannes Ludouicus Viualdus, en son Oeuure Royal, est de mesme opinion. REX FRANCORVM *per Antonomasiam Christianissimus appellatur, & hic titulus ponitur vice proprij nominis, significans personam Regis Francorum; quæ quidem dignitas*, FRANCORVM REGIBVS DATA EST, OB CLARISSIMA GESTA, ET ADMIRANDA PRODIGIA, QVÆ PRO CATHOLICA FIDE SEMPER EGERVNT.

LE mesme Docteur en vn autre passage. REX REGVM, ET DOMINVS DOMINANTIVM IESVS-CHRISTVS, *per vniuersum Orbem statuit & ordinauit Reges, & Principes in argumentū suæ vnicæ Maiestatis.* ELEGIT AVTEM PRAE CETERIS REGEM CHRISTIANISSIMVM QVASI NOBILISSIMVM ATHLETAM ECCLESIAE SVAE, *cuius officium est authoritatem Ecclesiæ Dei conseruare: Barbaras gentes, & Turcarum perfidiam expugnare: cultum diuinum, ac iura Christianæ Religionis magnificare: Tyrannos debellare: atque maleuolos Principes in fræna submittere.*

CELVY, dict cest Autheur, qui se plaist & delecte de prendre ce tiltre magnifiqne, tout esclatant de gloire de ROY DES ROYS, ET DE SEIGNEVR DES SEIGNEVRS IESVS-CHRIST, (en l'Apocalypse Dix-Neuf) a estably, & ordonné par toutes les Prouinces du Monde, des Princes, & des Roys pour monstrer les effects de sa Toute-Puissance. MAIS PRINCIPALEMENT IL A ESLEV LE ROY TRES-CHRESTIEN, AVQVEL IL A DONNE LA PRESEANCE D'HONNEVR DEVANT TOVS LES ROYS ET PRINCES DE LA TERRE, comme estant le Champion indōptable de son Eglise, duquel le soin, & l'effect ordinaire ont tousiours esté de conseruer, & defendre l'Authorité d'icelle; guerroyer les Nations Barbares, & les Turcs, aduancer & prouigner le Seruice de Dieu; & ranger aux termes du

dudiuou, & de l'obeissance tous ceux là qui ... Sie...

NENISANVS en son Conseil Douziesme, inseré dans ceux là du Docteur *Albertus Brunus*, a laissé par escrit, QVE LE ROYAVME DE FRANCE EST LE PLVS EXCELLENT DES ROYAVMES DV MONDE.

CORSETVS, au Liure qu'il a faict *de Potestate Regia*, dit que le ROY DE FRANCE EST EMPEREVR, ET MONARQVE PLVS EXCELLENT, ET SOVVERAIN, QVE N'EST L'EMPEREVR D'ALLEMAGNE.

BALDE, sur la Loy *Exemplo*, au Tiltre *de Probationibus*, au Code: sur le Chapitre, *Per Venerabilem* (remarqué cy-deuant.) *Qui Fily sint legitimi*: En son Conseil *Petita Venia*, Deux Cents Dix-Huictiesme: Et en sa Lecture du Chapitre Premier, Paragraphe Premier, au Liure *de Prohibita Feudi Alienatione per Fredericum*, Liure Premier *des Fiefs*, dict que le ROY DE FRANCE ESCLATE, ET RESPLENDIT PAR DESSVS TOVS LES ROYS DV MONDE, COMME L'ESTOILE DV MATIN AV MITAN DES NVEES.

ET QVE LES ROYS DE FRANCE PORTENT LA CORONNE DE GLOIRE, D'HONNEVR, ET LIBERTE' PAR DESSVS TOVS LES ROYS DE LA CHRESTIENTE'.

IOANNES ANDREAS, & le PANORME escriuent que le ROY DE FRANCE NE RECOGNOIST EN TERRE PRINCE PLVS GRAND QVE LVY, SOIT DE FAICT, OV DE DROICT.

Ceste doctrine, mot pour mot, est tenuë par le Cardinal ZARABELLA, & GVILLELMVS DE MONTE-LAVDVNO, tous deux Docteurs Romains, en leurs Lectures, sur l'Vnique Clementine, *De Iureiurando*. A ceste Eschole Cranato, pour apprendre quel est le Roy de France.

LES CANONISTES, & LA GLOSE sur là Sanction Pragmatique, *in Capite Nouit. de Iudic*: *in Capite Solitè, de Maiorit.* La Glose sur la Loy Troisiesme, *de Off. Proc.* au Digeste: & sur le Chapitre *per Venerabilem, qui Fil. sint Leg.* tiennent, & recognoissent d'vn accord QVE LES TRES-SACREZ ROYS DE FRANCE NE RECOGNOISSENT, NY DE FAICT, NY DE DROICT, APRES DIEV, RIEN DE PLVS GRAND QV'EVX MESMES: QV'ILS SONT NAIZ EMPEREVRS: ET QV'A EVX SEVLS APPARTIENT DE PORTER LA CORONNE CLOSE, ET FERMEE A L'IMPERIALE.

LVCAS DE PENNA en sa lecture de la Loy vnique, au tiltre *de Conductoribus*, au Code.

CVRSIVS le Ieune en son Traitté *de Feudis*, Partie, & Question Deuxiesme.

ANDREAS DE YSERNIA sur le Tiltre *de Vassallo decrepitæ ætatis*, aux Feudes, premier Chapitre, &

DECIVS au Chapitre *Nouit*, *de Iudiciis* aux Decretales, escriuent tous d'vn consentement

QVE LE ROY DE FRANCE EST PLVS SOVVERAIN MONARQVE EN SON ROYAVME, QVE L'EMPEREVR NE L'EST EN SON EMPIRE, &

QV'IL EST LE PLVS EXCELLNET, ET NOBLE DE TOVS LES ROYS DV MONDE. Voyla ce qu'en disent les Docteurs d'Italie. Venons aux Anglois.

Le Venerable BEDA escrit qu'au parauant que l'Ante-Christ vienne, & paroisse au Monde, il doit sortir vn Roy de France qui reduira toutes les Nations Infideles à la Foy Catholique, & les rangera souz son obeïssance. Ceste opinion est suiuie de *Rabanus Maurus*, comme nous auons dict, & de *Volaterranus*, sur le mot d'Ante-Christ. Nous auons rapporté cy-deuant vne infinité de passages de Matthieu Paris Moine Anglois, à l'Honneur, & Preseance des Roys, & Royaume de FRANCE.

FAISONS marcher les Espagnols nos contraires en Campagne, & tirons de leur Bouche la recognoissance de la Verité, à laquelle, ce dict le grand Tertulian, on ne sçauroit jetter de la poudre aux yeux, *cui nemo præscribere potest, non spatia temporum, non longinquitas regionum, nec dignitas personarum*. Cranato, parez ce coup, & vous mettez en garde.

OLDRADVS Docteur Espagnol, en son Conseil Soixante & Neufiesme, escrit QVE LE ROY DE FRANCE PORTE LA CORONNE D'EXCELLENCE, ET DE GLOIRE, PAR DESSVS TOVS LES ROYS DE LA TERRE. &

PETRVS BELLVGA autre Docteur Espagnol, en son Miroir, au Tiltre Quatorziesme, au Paragraphe *Nunc videamus*, au nombre Vingt Neuf, escrit, QVE LE ROY DE FRANCE NE RECOGNOIST AV MONDE, NY DE FAICT, NY DE DROICT, PRINCE PLVS GRAND QVE LVY. A l'Eschole de ces Docteurs Espagnols, Augustin Cranato, mais l'Esclat des Doublons d'Espagne, vous a faucé la veuë.

LES escrits de Rabanus Maurus sont remplis de merueilles à l'ad-

uantage,& l'honneur des Roys,& Royaume de France. Au Traicté de l'Ante-Christ,il dit.

QVE CESTE NVEE BLANCHE, QVI COVVRE TOVTES LES AVTRES, REMARQVEE DEDANS L'APOCALYPSE,DESIGNE,ET REPRESENTE LE ROYAVME DE FRANCE.

QV'IL EST CE GROS DOICT,SOVSTENANT CE PIED DE FER QVI NE PEVT ESTRE ROMPV, ET BRISE', QVE LA FABRIQVE DV MONDE NE PERISSE PAR FEV, En la Prophetie de Daniel, comme l'expose Lyranus sur l'Apocalypse,&c.

QVE LE SCEPTRE DES ROYS DE FRANCE,EST LA VERGE QVI DOIT ROMPRE, ET BRISER LES SCEPTRES, ET CORONNES DE TOVS LES ROYS INFIDELES. Ie passe sous silence vne infinité de beaux traicts,rapportez sur cest excellent Subiect, par *Iean Froissart, Enguerran de Monstrelet, Iean le Maire, Oliuier de la Marche*, & autres Historiens, dautant qu'ils estoient Flamands, & Subiects à la Coronne de France; à cause des Comtez de *Flandres*, *d'Artois*, de *Haynau*,& d'autres Seigneuries du Païs-Bas,du Ressort du Parlement de PARIS.

CEVX qui ont escrit que les Sacrez Roys de France ont acquis ce Priuilege des Papes,d'estre exempts de Sentences d'Excómunication des Euesques de France,& desdits Papes, ont ignoré nostre Histoire,errans & en Faict,& en Droict.

CAR nous tenons en France que le PAPE n'a point de Iurisdiction,pour le Temporel,sur les ROYS,ET PRINCES DE LA TERRE, & n'a la puissance de les excommunier;deliurer leurs Vassaux, & Subiects du Serment de Fidelité, de mettre leurs Royaumes, & Seigneuries en proye,au Premier Occupant;& leur Personne au couteau, suiuant la doctrine nouuelle des IESVISTES, praticquee malheureusement sur les Persónes Sacrees de nos Deux derniers Roys de saincte,& glorieuse memoire.

LES ROYS, ET PRINCES DE LA TERRE n'ont d'autres IVGES que DIEV seul: s'ils declinẽt,gauchissẽt,& forlignẽt du chemin de Vertu (cóme ils en ont la puissãce par leur Authorité.) A ceste maladie, il y faut proceder par Remonstrances,& douces,& poignantes, selon les occurrences,& ne passer plus outre: *Principes sæculi à nemine iudicantur*, BIEN, ou MAL; ils n'ont que DIEV pour Iuge,& telle estoit la Croyance de l'Eglise Gallicane DOVZE CENS ANS Y A.

PRÆTEXTATVS Euesque de Roüen fut accusé deuãt le Roy Chilperic d'auoir eu des Practiques & menees auec ses Ennemis. Chilperic assembla les Euesques de France en l'Eglise,& Monastere de

Ste Geneuiefue à Paris. S. Gregoire lors Euesque de Tours est chargé de porter la parole pour tous, pour l'innocẽce de l'Euesque de Roüen. Il cõpose ceste action d'importance à l'Eglise de France, en tout honneur & modestie, & non pas en termes brauaches pour reprendre le Roy de ce qu'il attentoit sur la personne des Euesques, dautãt que les Roys de la Terre n'ont d'autre Iuge que Dieu seul, & ne pechent qu'à Dieu seul. *Tibi soli peccaui Domine, & malum coram te feci* ce dict le Grand *Arnobius* sur le Psalme 50. *Saul* premier Roy d'Israël, fut reprouué de Dieu pour sa meschãte vie, & Dauid meilleur que luy fut esleu. Neantmoins le Prestre Samuel luy porta tousiours l'honneur & reuerence qui luy estoit deuë, pour monstrer l'exẽple de ce faire aux Enfans d'Israël, quoy qu'il luy eust annoncé la nouuelle de la priuatiõ de son Royaume. *Scidit Dominus Regnum Israel à te hodie, & tradidit illud proximo tuo meliori te.* Saül luy fait ceste response. *Peccaui, sed nũc honora me coram Senioribus Populi mei, & coram Israël, & reuertere mecum.* Ie croy bien que i'ay peché deuant Dieu, lequel m'a reprouué, & neantmoins ne faictes bande à part pour vous retirer de mon obeïssance, suiuez moy, & me rendez l'honneur que vous deuez pour donner bon exemple à mon Peuple.

S. Gregoire de Tours parle audit Chilperic (quoy que Prince cruel, & adonné à tous vices) en paroles de Soye Cramoisie, c'est à dire auec l'honneur & reuerence que l'on doit à son Roy, en ces termes, rapportez par luy-mesme, au Liure Cinquiesme de son Histoire de France, Chapitre Dix-Huict, sur ce que Chilperic luy auoit demandé Iustice contre son Cor-Euesque. *O Episcope, Iustitiã cunctis largiri debes, & ecce ego Iustitiam à te non accipio.* S. Gregoire respond. *Si quis de nobis, O Rex, Iustitiæ tramitẽ transcendere voluerit, à te corrigi potest: Si verò tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si volueris, audis: si autẽ nolueris, quis te cõdemnabit, nisi is qui se pronuntiauit esse Iustitiam?* Sacrée Majesté, Si quelqu'vn de nous autres Euesques se fouruoye du chemin de Iustice, c'est à vous de le corriger, & punir. Mais si par vostre puissãce absoluë vous outrepassez ses bornes, qui sera celuy-là qui vous en reprẽdra? Nous vous ferons des Remonstrances: mais si ce n'est vostre plaisir de les prendre en bonne part, vous nous ferez la sourde-oreille: Et qui vous condemnera, si ce n'est celuy-là qui se donne à luy-mesme le titre, & le nom de Iustice? Il dit que le Roy n'a point d'autre Iuge que Dieu, & non pas le Pape, comme le supposent effrontément les Ennemis de la France.

MATTHIEV

MATHIEV PARIS sous l'Annee MILLE CENT QVATRE-VINGTS ET HVICT, nous apprend que la Guerre estant esmeuë entre le Roy Philippes Auguste, & le Roy d'Angleterre Henry Deuxiesme du nom, ces deux Princes s'assemblerent au pres de la *Ferté-Benehart*, pour trouuer les moyens de fonder & arrester vne bonne Paix entr'eux, à fin de faire ensemble le voyage de la Terre Saincte, mais ils ne se peurent accorder. Ce que voyant Iean d'Agnane Cardinal enuoyé par le Pape Clement en France pour Legat, lequel auoit halené les Angelots d'Angleterre, menaça le Roy Philippes de l'excommunier, & mettre son Royaume en Interdict. Le Roy luy fit responce qu'il n'auoit point de peur de telle Fulminante pleine d'Iniquité, ET QV'IL N'APPARTENOIT PAS A L'EGLISE ROMAINE D'EXCOMMVNIER LES ROYS, ET PRINCES DE LA TERRE, ET PARTICVLIEREMENT LE ROY DE FRANCE. *Cui Rex Francorum respondit, se ipsius sententiam nullatenus formidare, cùm nulla æquitate fulciretur. Addidit etiam*, AD ECCLESIAM ROMANAM MINIMÈ PERTINERE IN REGEM ALIQVEM, ET MAXIMÈ FRANCORVM, PER SENTENTIAM ANIMADVERTERE.

LE mesme Moine sous l'Annee MILLE DEVX CENTS ET SEIZE, nous apprend que Monsieur LOVIS DE FRANCE Fils aisné dudict Philippes Auguste, fut esleu Roy d'Angleterre au droict de sa Femme Madame Blanche de Castille, fille d'Alphonce Huictiesme du nom Roy de Castille, & de Madame Eleonor d'Angleterre, Fille, & seule viuante du Roy d'Angleterre Henry Deuxiesme du nom, par le consentement general des Barons d'Angleterre.

GALO Legat du Pape Innocent Troisiesme, vint en France pour empescher le passage d'Angleterre audit Monsieur LOVIS DE FRANCE, attendu, disoit-il, que le Royaume d'Angleterre estoit du Patrimoine Sainct Pierre, par ce que le Roy IEAN SANS TERRE pour estre absouz de ses enormes pechez, auoit par fetardise, & manque de courage, & non par deuotion, rendu ledict Royaume d'Angleterre Tributaire au Sainct Siege DE MILLE MARCS D'ARGENT payables chacun An.

POVR donc empescher ce voyage, ledict GALO venant trouuer les Roys de France Pere, & Fils à Lyon, se seruit d'vne infinité de persuasions, & de prieres ; & se voyant tondu, il eut son recours aux menaces ordinaires des Papes, à sçauoir à l'excommunication. Monsieur LOVIS se leuant deuant le Roy son Pere, luy dict en toute humilité le bonnet à la main. *Monsieur, encores que ie sois vostre homme lige des Fiefs que vous m'auez donnez aux parties de deçà la Mer : si*

est-ce toutesfois que vous n'auez rien à cognoistre de ce qui est du Royaume d'Angleterre. Ie me soubsmets neantmoins AV IVGEMENT DE MES PAIRS, *si vous deuez m'empescher de poursuiure mon droict, qui est celuy de ma femme, pour soustenir lequel ie combattray iusques à la Mort.*

MAIS au sortir de la presence du Roy son Pere, il fit dire au Legat, QV'IL N'ESTOIT PAS EN LA PVISSANCE DV PAPE DE L'EXCOMMVNIER, pour l'empescher en la poursuite de ses droicts, & qu'il passeroit deuant luy en Angleterre pour le faire festoyer, & receuoir par vn Moine, (c'estoit vn grand Corsaire de Mer Anglois nommé Eustache le Moine, Admiral de la Flotte de Monsieur Lovïs de France au passage d'Angleterre,) duquel le Roy Philippes Auguste auoit aduerty le Legat de se donner de garde. *Legatus rogauit Regem Francorum vt saluum sibi conductum praeberet vsque ad Mare. Cui Rex respondit, Per terram nostram propriam conductum tibi libenter praestabo: sed si fortè incideris in manus Eustachij Monachi, vel aliorum hominum Ludouici qui custodiunt semitas Maris, non mihi imputes, si quid sinistri tibi contingat,* dict le mesme Matthieu Paris.

LES SACREZ ROYS DE FRANCE ne sont doncques Subiects aux Censures des PAPES, (ainsi que nous l'auons remarqué plus au long sous Philippes le Bel en l'Histoire de Nauarre,) dautant que leur Personne estant Sacree d'vn Sainct Baulme Celeste, & auec tant de ceremonies, n'est pas comme celle des autres Roys de la Chrestienté, *communem externorum Regum facultatem excedit, neque enim* REGVM FRANCORVM *Persona prorsus est Laïca, sed Sacerdotalis,* ce dit fort à propos le Docteur Neapolitain Viualdy en son Oeuure Royal. C'est pourquoy les Sacrez Roys de France, dés le temps de CLOVIS, communient sous les deux especes, que les Docteurs appellent *Communion Sacerdotale;* ce que ne font les autres Roys de la Chrestienté. *Nithard, Thegan;* & les Autheurs du temps en la Vie de LOVÏS LE DEBONNAIRE ont à propos remarqué de ce Prince qu'il communioit sous les especes du Pain, & du Vin, IVXTA MOREM FRANCORVM REGVM.

ET POVR L'EXCELLENCE, & Dignité de leur Personne, ceux qui sont employez au seruice d'icelle, ainsi que sont les Pairs, Conseillers, & Officiers de leurs Parlements, Conseils, Maison, & Coronne de France ne peuuent estre excommuniez.

ET dés le tẽps de la premiere Lignee de nos Roys, les Criminels, & Coulpables de quelque qualité qu'ils fussent, appellez aupres de leur personne, & qu'ils admettoient, & receuoient à leur Table, estoient par ce moyen remis en leurs biens temporels, charges &

dignitez. Souz le Roy de Paris Childeric, l'Euesque de Roüen *Prætextatus* est par le iugement de Cinquante & tant d'Euesques banny, & confiné en l'Isle de Gerzcy (opposee à la Ville de Coutance en Normandie, dicte anciennement *Moritonium*, & par Ammian Marcellin *Campus Constantij*; & ceste Isle de Gerzcy, iadis *Cæsarea* dans l'Itineraire du Cosmographe *Aethicus*.) Apres la Mort de Chilperic, *Prætextat*, (que ceux de Roüen appellent sainct Pretexte) vint trouuer à Paris le Roy sainct Gonthran, qui le receut honorablement, l'admit à sa Table, & nonobstant ses Ennemis, le renuoya à Roüen pour gouuerner son Euesché, comme il faisoit auparauant son Exil. Sainct Gregoire de Tours aux Liures Cinq, & Septiesme de son Histoire de France, Chapitre Seiziesme. *Sic à Rege susceptus, atque conuiuio eius adscitus, ad Vrbem suam regressus est.*

Le mesme S. Gregoire, au Liure VIII. de son Histoire de France, Second, & Septiesme Chapitres, descriuant l'Entree du Roy de Frãce Gonthran en la Ville d'Orleans, où s'estoient rendus la plus part des Euesques de France, entre lesquels parut *Palladius* Euesque de Xaintes Suffragan de celuy de Bourdeaux Bertrand. Ces deux-cy auoient esté conuaincus de Felonnie, & d'auoir suiuy le party de Balomer, soy disant Gombault Fils d'vn Roy de France, tué à sainct Bertrand de Comenges dans les Monts Pyrenees, comme nous auons dict ailleurs. Voicy ce que dict Gregoire de Tours. *Tunc Berchramnus Burdegalensis Episcopus, cum Palladio Sanctonico, valdè* REGI *infensus erat pro susceptione Gondobaldi: sed & Palladius Episcopus ob hoc maximè* REGIS *iram incurrerat, quòd ei sæpiùs fallacias intulisset. Discussi enim ante paululum fuerant, à reliquis Episcopis, ac Optimatibus Regni* (les Parlements de France n'estoient jadis composez que d'Euesques, & de Nobles, on ne receuoit point en telles charges ceux-là du Tiers Estat, lesquels par ignorance de la Noblesse se sont rendus capables d'obtenir les Estats & Dignitez du Royaume) *cur Gondobaldum suscepissent, cur Faustianum* AQVIS (à DAQS aux Landes de Bourdeaux) *Episcopum ad præceptionem eius leuissimam ordinassent.* Ce sont les Chefs de leur Accusation.

OR il aduint que le Dimanche ensuiuant ceste Entree, le Roy Gonthran vint pour ouïr les Messes en l'Eglise Cathedrale; & les Euesques seruants à l'Autel, receurent auec eux celuy de Xaintes *Palladius*, au nombre des Souz-Diacres. Cestuy-cy donc commençant la Lecture d'vne Prophetie pour Epistre, le Roy demanda aux Prelats qui l'assistoient, le nom de celuy-là qui lisoit ceste Epistre. Aussi tost qu'on luy dict *Palladius*, *Comment*, dict le Roy, *est-il si har-*

dy de se presenter deuant moy, & paroistre entre vous, ô tres-saincts Prestres, luy qui a esté l'Autheur de troubler mon Royaume par vne Ligue Estrangere? Comment l'auez-vous admis, & receu en vostre Communion? & luy si temeraire de prononcer de sa Bouche infidele, & periure les sainctes Propheties, paroles de Verité? Qui mihi semper infidelis, & perfidus fuit, ille nunc sacrata verba prædicabit? Egrediar prorsus ab hac Ecclesia, ne inimicum meum audiam prædicantem. (Apres la Lecture des Epistres, & des Euangiles, on les expliquoit au Peuple, & aux Catechumenes du temps de la Primitiue Eglise, & bien long-temps apres.) *Et hæc dicens, egredi cœpit Ecclesiam.*

LES Prelats le retinrent, non par vne menace de l'excommunier, ou de le faire faire par le Pape, mais par ceste raison, que tous Criminels, & Coulpables que les Sacrez Roys de France honoroient de leur Table, & reception, auoient vne abolition generale de tous Crimes, & que par la seule admission d'iceux, en leur presence, & Maison, ils deuoient estre francs, & absouls de toute Excommunication.

VIDIMVS. *enim eum*, (ce disent les Euesques de France au Roy Gonthran, en faueur de l'Euesque *Palladius*) CONVIVIO. TVO. ADESSE: AC. DE. EIVS. MANV. TE. BENEDICTIONEM. ACCIPERE: ET. CVR. EVM. NVNC. REX. ASPERNATVR? SI. ENIM. SCISSEMVS. TIBI. EXOSVM. DECLINASSEMVS. VTIQVE. AD. ALIVM. QVI. HAEC. AGERE. DEBVISSET. Ces mots sont remarquables.

AV Concile d'Orleans tenu par le commandement de CLOVIS premier Roy Chrestien des François, il fut ordonné par l'Eglise Gallicane, que les Officiers & Seruants de ce grand Prince, & des Roys de France ses Successeurs, ne seroient subjets aux Sentences d'Excommunication, & que ceux qui les auroient encouruës de Droict, seroient receus & admis en la Communion des Fideles, pour la reuerence & l'Honneur que les Sujets, & Vassaulx (sans distinction) deuoient rendre, & porter aux Personnes des SACREZ ROYS DE FRANCE.

Le Decret de ce Concile d'Orleans est inseré au Liure Septiesme de nos Capitulaires, au Tiltre Trois Cents Soixante & Treiziesme. *Vt hi qui à Sacerdotibus excommunicantur, à Fidelibus vsque ad reconciliationem*, NISI QVIBVS PERMISSVM FVERIT, *semper vitentur.*

Ex Concil. Aurel. sub Clodoueo. I.

PLACVIT *vt his qui à suis excommunicantur Sacerdotibus, nullus Fidelium communicet*, NISI QVIBVS PERMISSVM FVERIT, *nec priusquàm canonicè reconcilietur, ad eos accedat, & si quis id facere tentauerit,*

simili sententiæ subiaceat.

SI QVOS AVTEM CVLPATORES REGIA POTESTAS MENSAE SVAE PARTICIPES EFFECERIT, AD OBSEQVIVM SVVM, AVT IN GRATIAM BENIGNITATIS ACCEPERIT, HOS SACERDOTVM, ET POPVLORVM CONVENTVS SVSCIPERE IN ECCLESIASTICA COMMVNIONE DEBEBIT. VT QVOS REGIA PIETAS RECIPIT ADMITTAT ECCLESIA DEI; ET INTER REGNVM ATQVE SACERDOTIVM VNA SEMPER MANEAT ÆQVANIMITAS.

C'est le tesmoignage du docte Euesque de Chartres Yues de Beauuais en l'Epistre Soixante & Deuxiesme. *De Geruasio quoque non debet vestra Fraternitas mirari, vel indignari, quòd eum ad Communionem in Paschali Curia suscepi.* PRO REGIA *enim* HONORIFICENTIA HOC FECI FRETVS AVCTORITATE LEGIS. *Si quos Culpatorum, &c.*

Le mesme Euesque en l'Epistre Cent Soixante & Vnziesme. *Si Raptores, & sacrarum rerum violatores iustè à vobis à Communione separatos, sine satisfactione in Communionem recipitis, offenditis legem, si in separatione eorum ab Ecclesia, sicut dignum est, perseueratis,* OFFENDITIS REGEM. Par ce que la Loy des Capitulaires, conforméement aux Commandements de l'Eglise, ordonne que les Excommuniez soient priuez de la Communion des Fideles, afin qu'ils se facent promptement absoudre. Mais la mesme Loy en excipe ceux qui sont employez au seruice du Prince. Ce qui se prattiquoit en France souz le Regne du Miroir de toute Pieté Sainct LOVIS, selon le tesmoignage du Seigneur de Ioinuille, en la Vie de ce Prince, Chapitre Quatre-Vingts Deuxiesme. Auquel les Prelats de France supplierent d'ordonner que les Excommuniez fussent obligez & contraints par les Iuges Seculiers de se faire absoudre tout au moins dedans l'An. Il respondit franchement à l'Euesque d'Auxerre, qui portoit la parole pour les Prelats de France, qu'il ne permettroit point que ces Princes, & Officiers fussent Excommuniez, leur alleguant l'exemple du Comte de Bretagne, Excommunié par vn Euesque du lieu, contre lequel ledit Roy auoit pris & embrassé le fait du Comte son Vassal.

SANCTA SVNT CORPORA REGVM FRANCORVM, ce dit fort bien le Docteur Viualdy. Et pour les Sacrez Roys de France, seuls, (car il ne s'est fait le mesme pour les Roys d'Angleterre, d'Espagne, & autres de la Chrestienté) les Papes & l'Eglise Vniuerselle, ont ordonné que Prieres Generales seront faites pour eux par toute la Chrestienté.

SAINCT THOMAS au Quatriesme des Sentences, Distinction

Qvatre *furent de la part du Roy de Castille Dom Iouan Deuxiesme du Nom*, denommez pour Ambassadeurs Dom Alphonce Carillos, Prothenotaire Apostolique, Aluarez d'Isorna Euesque de Cuença, Iean de Sylues Alfier Maieur de Castille, & Alphonce Garçia de saincte Marie Doyen de sainct Iacques, ausquels fut donné charge de requerir & demander au Concile d'estre receuz, & d'auoir la premiere Seance, apres les Ambassadeurs du Serenissime Roy de France. (A l'Eschole Cranato, & au Resultat du Conseil Espagnol.) Le Roy de Castille, & de Leon demanda sa Seance, apres le Roy de France; Dautant qu'au Concile de Constance tenu l'An de Grace Mil Qvatre Cents & Qvatorze, les Ambassadeurs du Roy d'Aragon auoient precedé ceux de Castille.

Avdit Concile de Constance, finy l'An Qvatre Cents & Seize, telle fut la Seance des Roys de la Chrestienté. Du costé droict, qui est le plus honorable estoit Maistre Iean Gerson Chancelier de l'Vniuersité de Paris Ambassadeur du Roy Charles Sixiesme.

Dessouz luy Dom Raymond Folch, Comte de Cardonne Ambassadeur du Roy d'Aragon Dom Alphonce Cinquiesme du Nom.

Av costé gauche estoient assis les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre Henry Cinquiesme du Nom.

Ceux des Roys de Hierusalem, & Scicile Iacques de Bourbon, & Ieanne Deuxiesme sa Femme.

Apres lesquels estoit assis l'Ambassadeur de Iean (dit le Mauuais) Duc de Bourgongne tenant l'Estendard, & Banniere de Bourgongne, que l'Euesque de Cuença Ambassadeur de Castille luy arracha des mains, & le jetta de sa place.

De sorte qu'apres les Ambassadeurs de Hierusalem prinrent Seance ceux du Roy de Castille Dom Iouan Deuxiesme, qui estoient Dom Diego d'Annaya Euesque de Cuença, & Dom Martinez Hernando de Cordua; Ainsi qu'il est porté aux Actes dudit Concile, en la Cession Vingt-Deuxiesme.

Primò *inprimo loco sedebat egregius vir Ioannes de Gersono, Cancellarius Ecclesiæ Parisiensis, Ambasiator Francorum Regis.*

Et post eum Domnus Raymondus Folch Comes Cardonæ Ambasiator Aragonum Regis.

Ad partem sinistram sedebant post Ambasiatores Regis Angliæ.

Oratores Iacobi & Ioannæ Regis, & Reginæ Hierusalem, & Scicilia.

Quos sequebantur Domnus Didacus de Annaya Concensis Episcopus, & Domnus Martinus Ferdinandus de Corduba Ambasiatores Ioannis Regis Castelle, & Legionis, loco Ambasiatoris Ioannis Ducis Burgundiæ.

Et quant au Concile de Basle voicy l'ordre & le rang que les Ambassadeurs des Princes Chrestiens tenoient selon le tesmoignage du Pape Pie Second, auparauant dict *Æneas Syluius*, Greffier dudict Concile au Liure Second des Actes d'iceluy.

Ego nequaquam timebo NATIONVM ORDINEM SERVARE.&c.

1. Ex *Natione Italica recepti sunt Episcopi Guillelmus Vercellensis, Georgius Augustensis, &c.*

2. Ex NATIONE GALLICA *quæ & ipsa secunda est*, CVIVSQVE IN ECCLESIAM DEI PERMAXIMA EXTANT BENEFICIA, *nominati sunt ex Archi Pontificali dignitate Ioannes Tarantasiensis, &c.*

3. Ex NATIONE GERMANICA, *quæ omnium est amplissima, recepti sunt ex Episcopali præeminentia Fredericus Basiliensis, &c.*

4. Ex NATIONE HISPANICA (*quæ & ipsa vastissimos habet, ac pernobiles Campo*, QVATVOR CHRISTIANIS REGIBVS, *& vno infideli regnata*) *hi sunt ad electionem magni Pastoris accersiti Pontifices octo, &c.*

Le Concile de Basle fut commencé l'An de Grace MIL QVATRE CENTS TRENTE & VN, & finit l'An QVARANTE. Le Procez Verbal des Actes d'iceluy rapporte que l'Archeuesque d'Arles President du Concile prit l'opinion premierement de l'Archeuesque de Lubek Chef des Ambassadeurs de l'Empereur Albert Deuxiesme du Nom.

En second lieu celle de l'Archeuesque de Tours, Chef des Ambassadeurs du Roy Charles Septiesme, &

En troisiesme celuy de l'Euesque de Cuença Chef de ceux du Roy de Castille.

Ex *Oratoribus Cæsaris Lubecensis Episcopus & Georgius Miles.*

Ex GALLICIS *Archiepiscopus Turonensis, Trecensis Episcopus, & Collegæ alij.*

Ex *Castellanis Concensis Episcopus, &c.* lesquels suiuant les memoires de leur Instruction eurent Seance apres ceux-là de la France, ainsi qu'ils l'auoient demandé.

Av dernier Concile de Latran tenu à Rome és Annees MIL CINQ CENTS TREIZE, QVATORZE, & QVINZE, le mesme rang fut gardé pour la Preseance de la France à l'Espagne, ainsi qu'il est porté par les Actes d'iceluy, & la Bulle confirmatiue dudict Concile du Pape Leon Dixiesme du Nom, donnee à Rome au Mois de Mars MIL CINQ CENTS SEIZE, & dont voicy les termes.

CHARISSIMVS

CHARISSIMVS *in Christo filius noster Maximilianus in Imperatorem electus, Iulij Papæ secundi Prædecessoris nostri; nostro verò tempore clarissimæ memoriæ* LVDOVICVS FRANCORVM, *& cæteri Reges & Principes Christiani, summo cum omnium gaudio Lateranensi Concilio in Spiritu sancto legitimè congregato, adhæserunt.*

EN ce Concile Messire Loüis Forbin Sieur de Soliers Conseiller au Parlement de Prouence Ambassadeur du Roy Loüis Douziesme preceda Hierosme Vich Ambassadeur de Ferdinand, representant la personne de sa Fille Donne Ieanne Royne de Castille, de Leon, &c.

NEC *minus continuis Principum Christianorum Maximiliani in Imperatorem electi, &* FRANCISCI CHRISTIANISSIMI FRANCORVM, AC CAROLI CATHOLICI HISPANIARVM, *& cæterorum Regum illustrium, &c.* Voila ceste Preseance iugee en vostre Ville de Rome, Cranato, & vous la mettez en Compromis par vne ignorance grossiere, ou par malignité.

Ceste Preseance est tesmoignee par les Autheurs Italiens, premierement par Thomas Campeggius Euesque de Feltro en la Marche Treuisane, Patriarchat d'Aquilee, au Traitté qu'il a fait de l'Authorité des Conciles Generaux, Chapitre Seiziesme, Qui vous dit, Cranato, que par vn consentement vniuersel des Princes de la Chrestienté, le Roy de France est le premier des Roys de la Chrestienté, deuant lesquels il a Seance, voire mesmes deuant le Roy des Romains. Et qu'au Concile de Trente, où cest Autheur estoit present, en la Session tenuë le Vingt-Neufiesme Iour de Ianuier MIL CINQ CENTS QVARANTE SIX, les Lettres que l'on enuoyoit au Roy de France furent leuës, auparauant celles du Roy des Romains.

OMNIVM *consensu receptum est*, CHRISTIANISSIMVM REGEM PRIMVM ESSE INTER REGES : ET PRIMVM EI DEBERI LOCVM POST IMPERATOREM. *Et ideo si Romanorum Regi data sit solùm Imperij successio, apertissimum est* REGEM CHRISTIANISSIMVM PRIVS NOMINANDVM, EIVSQVE ORATORES PRÆFERENDOS ORATORIBVS REGIS ROMANORVM. *Et ita in Concilio Tridentino, dum illic essem, die vicesima nona Ianuarij, Anno Millesimo Quingentesimo Quadragesimo Sexto, priùs recitatæ fuerunt literæ sacri Concilij mittendæ* CHRISTIANISSIMO REGI, *quàm aliæ ad Romanorum Regem.*

ET de là il resulte, que si le Roy des Romains, qui precede les autres Roys de la Chrestienté est deuancé par le Roy de France; mal à propos celuy d'Espagne veut-il preceder, & marcher deuant celuy

de France. Mais autant de fois qu'il s'est voulu mettre en deuoir de le faire, autant de fois a-il esté deboutté de ses pretentions tant à Rome, qu'en Pologne, & Venise.

A VENISE, en l'Annee MIL CINQ CENTS CINQVANTE-HVIT François de Vargas Ambassadeur à Venise pour le Roy d'Espagne Dom Philippes II. pretendit deuoir preceder Messire François de Noailles Ambassadeur du Roy Henry Deuxiesme. Le Senat de Venise maintint l'Ambassadeur de France en sa Preseance, à l'Exclusion de celuy-là d'Espagne, le Roy de laquelle n'auoit point d'occasion de se mescontenter & plaindre, puis que les Roys ses Deuanciers au Concile general remarqué cy-dessus, auoient demandé leur Seance, apres les Roys de France. C'est ce que disent

MENOCHIVS le Iurisconsulte, Conseiller dudit Roy d'Espagne Dom Philippes Second au Conseil d'Estat de Milan, au Conseil Cent Vingt Sixiesme, au nombre Cinquiesme. *Serenissimum Dominium* VENETORVM *aliquando declarauit obseruandam fuisse consuetudinem praeminentiae sedendi, & ambulandi inter* REGIS CHRISTIANISSIMI, *&* REGIS CATHOLICI LEGATOS, *Quo sanè prudentissimo iudicio factum est, vt Rex Hispaniae conqueri non potuerit, cum id placuerit Dominio Serenissimo, quod olim Hispaniae Regibus placuit.*

PIERRE IVSTINIAN Gentil-Homme Venitien (yssu de l'antique Maison des Iustinians Seigneurs & Princes de l'Isle de Chio, vsurpee par le Turc (Ceste Illustre Maison qui a vn Cardinal, de son Nom Bon François) porte *de Gueules au Chasteau d'Or, au Chef de l'Empire d'Alemagne, c'est à dire d'Or à la teste de l'Aigle esployé de Sable*) au Liure Quatorziesme de son Histoire de Venise. VENETA *in vrbe controuersia inter* HENRICI GALLIÆ, *&* PHILIPPI HISPANIAE REGVM ORATORES *oborta est. Vterque enim primum, & honoratiorem locum publicè apud Principem Senatumque sibi exhibere postulabat.* DIV *id Patres decernere recusarunt.* NIHILQVE *ex antiquâ priorique consuetudine, & quod omnium memoria semper obseruatum fuerat, à Senatu immutatum est. Censuit tamen Senatus* VT GALLVS ORATOR HISPANVM APVD PRINCIPEM PVBLICE PRAECEDERET, &c

Natalis à Comitibus, en l'Histoire de son Temps, Liure Vnziesme. *Franciscus Vargas Hispanus legatione apud Venetos tunc fungebatur, per quod tempus primùm nata est controuersia de superiore loco inter Hispanum, Gallumque Reges.*

Le mesme Autheur au Liure Vingt & Deuxiesme. *Gusmanus Sylua Philippi Regis Orator, Venetias concesserat Ordinarius Orator futurus apud eum Senatum. Huius aduentu iniecta est opinio certa societatis belli consti-*

tuendæ, quoniam multos iam annos, ob illam controuersiam de præcedentiâ cum Rege Gallorum, nullus Orator Hispanus fuerat ordinarius Venetiis.

EN Pologne, en l'Annee MIL CINQ CENTS SOIXANTE & TREIZE, la plus-part des Princes Chreſtiens enuoyerent leurs Ambaſſadeurs en Pologne, afin de proceder à l'Election d'vn nouueau Roy apres la Mort de Sigiſmond. Le Roy Charles Neufieſme y enuoya pour le ſien Meſſire Iean de Mon-Luc Eueſque de Valence, pour faire eſlire à Roy ſon Frere Monſieur Alexandre Henry de France, Duc d'Anjou, comme il fut.

PHILIPPES Second Roy d'Eſpagne y auoit pour le ſien Dom Pedro Fachardo Marquis de Velez, lequel demanda la Preſeance pour le Roy ſon Maiſtre, contre celuy de France, tant en l'Egliſe, qu'en public, & qu'à ces fins, il fuſt ouy le premier apres les Ambaſſadeurs du Pape, & de l'Empereur, & apres luy celuy de France.

Les Eſtats & Seigneurs de Pologne, aſſemblez à Varſouie, adiugerent la Preſeance au Roy de France. De ſorte qu'apres que les Ambaſſadeurs du Pape Gregoire Treizieſme, & de l'Empereur Maximilian ſecond eurent eſté ouys, pour le Pape, le Cardinal Commendon, & pour l'Empereur Dom Guillaume des Vrſins, Seigneur de Rozembergue; Celuy de France fut ouy; & celuy d'Eſpagne auquel on auoit donné rang de parler apres luy; faſché de ce rebut en ſi notable aſſemblee, quittant ſon Ambaſſade, ſe retira de Pologne auec ſa courte honte.

A Rome, qui eſt le grand Theatre du Monde, en l'Annee MIL CINQ CENTS SOIXANTE & QVATRE, eſtoit Ambaſſadeur pour le Roy Charles Neufieſme, Meſſire Henry Clutin Seigneur d'Oiſel. En meſme tẽps eſtoit Ambaſſadeur pour le Roy d'Eſpagne Philippes Deuxieſme, Dom Loüis de Zuniga de Requeſens, grand Commandeur de l'Ordre de ſainct Iacques de l'Eſpee en Caſtille, qui fit tous ſes efforts aupres du Pape Pie IIII. d'auoir la Preſeance deuant celuy de France, ou du moins aller du Pair auec luy (car l'Ambaſſadeur de France egale aux honneurs celuy de l'Empereur) & qu'en meſme temps qu'on luy baillaſt l'Encens & la Paix à baiſer, ainſi qu'on faict aux Ambaſſadeurs de Frace, & de l'Empereur, le Pape fut long-temps à peſer & balancer ceſte affaire, mais en fin il cõſerua le Roy en ſa Preſeance, en ſa Chapelle le Iour de Pentecoſte.

Le docte *Onuphrius Panuinius*, & l'Eſpagnol Morales en la Vie dudit Pape Pie Quart. *Non longè poſt controuerſiam de honoratiori in publicis conceſſibus loco inter Oratores Gallum, & Hiſpanum, diu ante Franciſci Vargæ opera Venetiis excitatam, alia renouata eſt.* PONTIFEX *poſt*

multas longasque tergiuersationes SVMMVM GALLO LOCVM *assignauit, cum de concordiæ forma multum consuluisset, nec vllam reperisset. Hispanus enim superiorem concessum Gallo negabat, & Gallus Hispanum æqualem recusabat : ob eam rem Ludouicus Requesens magnus Castellæ Commendator Hispanus Orator irritatus, post publicam contestationem Regis sui nomine, Româ abiit.*

Pierre Iustinian, au Liure Quinziesme de son Histoire de Venise, PONTIFEX *circa ius Præcedentiæ inter Gallorum, & Hispanorum Regum Oratores, priorem locum Gallo, vti semper obseruatum fuerat attribuit. Ex quo Philippus Rex valdè indignatus, Oratorem suum è Romanâ Curiâ statim reuocauit.*

CAVITELLIVS, en ses Annales de Cremone, souz l'Annee MIL CINQ CENTS SOIXANTE & QVATRE. *Orta controuersia inter Legatos Hispaniæ, & Galliæ Regum Romæ penes summum Pontificem, cum alter alterum præcedere vellet in pompis, & aliis, quibus contingeret ibi adesse. Summus Pontifex declarauit debere præcedere Legatum Regis Galliæ, sub fundamento, vt creditur, quod prædecessores Regis Galliæ statum Romanæ Ecclesiæ ac Religionis Christianæ valdè auxerint* (à l'Eschole de ce Cremonois Cranato) *& pro conseruãdo & ampliando multa Bella obierint, & præclara facinora gesserint aduersus Infideles & alios qui ipsum opprimere voluerint. Et Galliæ Regnum sit antiquius Regno Hispaniæ : Et Galli prius Hispanis fidem Christi receperint*, il y pouuoit à certes adiouster ceste clause, *& à Gallis Hispani Christianæ Fidei notitiam acceperint.* Ce sont, Cranato, les considerations que les Papes ont eu, non pas pour adiuger, mais conseruer les Monarques du LYS en la Preseance qu'ils ont acquise de tout temps sur tous les Roys & Princes de la Chrestienté.

PRESEANCE gardee aux Sacrez Roys de France, à Rome à la veuë de toutes les Nations du Monde; & en vn acte le plus solennel qui s'y voye, & faict en faueur, poursuite, & aux despens du Roy d'Espagne Dom Philippes second.

EN l'Annee MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS HVICT, le Pape Sixte Quint lors seant à Rome, (où le Roy d'Espagne Dom Philippes second auoit toute puissance alors ; & où estoit le Fort, & le Dongeon de la Sanglante Ligue pour rendre la France en proye au pillage de ses Ennemis) l'Espagne fit Canoniser vn bon Religieux Cordelier appellé DIDACVS en Latin, & en Espagnol DIEGO D'ALCALA, pour le Don de Miracles que Dieu par ses prieres auoit fait, & faisoit tous les Iours, durant sa Vie, & apres son Trespas ; & notamment pour la santé de l'Infant d'Espagne Dom

Charles, ainſi qu'il eſt plus au long contenu dans les Actes de ſa Canoniſation.

DOM Henry de Guſman, Comte d'Oliuares Ambaſſadeur d'Eſpagne auec les Cardinaux, & autres de la Nation d'Eſpagne pourſuiuants ceſt acte tout Eſpagnol, firent tout leur poſſible en ce Suiet fauorable pour eux, s'il y en eut jamais, d'auoir la Preſeance, & premier lieu d'Honneur deuant l'Ambaſſadeur de France Meſſire Iean de Viuone Marquis de Piſany, que les Eſpagnols par brauade ſouhaittoient eſtre ſpectateur de ceſt acte, pour en tirer vn Iugé de Preſeance à la France.

LE Marquis qui ſçauoit les prattiques Eſpagnoles qui ſe faiſoient à Rome contre le Roy Henry Troiſieſme du Nom de ſaincte memoire ſon Maiſtre, ſe roidit à conſeruer le rang de Preſeance & d'Honneur acquis aux Sacrez Roys de France, aux deſpens de leur Sang pour l'Eſtat & maintien de l'Egliſe Romaine, & ne quitter à celuy-là d'Eſpagne l'vne ny l'autre de ſes ſupplications, qui eſtoient de n'aſſiſter à ceſt acte & ſolennité toute Eſpagnole, ou pour ce coup de luy ceder ſa place.

POVR compoſer ce different de treſ-grande importance, le Pape Sixte Quint fit vne Congregation de quatre Cardinaux, par leſquels ceſte affaire fut balottee par beaucoup d'ouuertures, & voyes d'amitié. François Cardinal de Ioyeuſe (decedé depuis peu Doyen des Cardinaux) en fit vne, qui eſtoit que l'Ambaſſadeur du Roy s'abſenteroit de ceſte ſolennité de la Canoniſation de Frere Diego d'Alcala de Henarez, à condition qu'à la premiere Aſſemblee qui ſe feroit à Rome, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne prendroit, comme il deuoit, ſa place, au deſſouz de celuy du Roy. Ceſt offre plus que raiſonnable fut refuſee par les Eſpagnols, iugez incapables de ceſte courtoiſie Françoiſe par les Cardinaux de ceſte Congregation, de ſorte que le Comte Oliuarez deſguerpit & laiſſa la place libre au Marquis de Piſany S. Gouaſt qui fut preſent à toute ceſte ceremonie, ſuiuant le teſmoignage de

CICARELLA en la Vie du Pape Sixte Quint, *Anno Domini* M. D. LXXXVIII. *Occaſione Canonizationis Didaci ab Alcala, orta eſt inter Legatum Regis Hiſpaniarum, & Legatum Regis Galliæ magna contentio dicente Hiſpano in hoc actu Canonizationis ſancti Didaci Hiſpani ſibi deberi primum locum, cum is potiſſimum ad Regnum Hiſpaniæ pertineret: præterea ſibi principales quaſdam operationes in hoc actu incumbere.*

Reſpondit Legatus Franciæ, peractis iis quæ facienda Hiſpano erant, aut Sacello exiret, aut locum inferiorem occuparet.

Hispanus iterum, vt saltem FRANCVS *illi hac vice*, IDQVE EX GRATIA (de grace, & de courtoisie Françoise) PRIMVM LOCVM CONCEDERET PETIIT.

CVI FRANCVS, *se quidem hunc locum illi concessurum, hac lege. ne quid* DEROGARET IVRI PRAECEDENDI, QVOD GALLI HABEBANT. ET QVOD ABSQVE PRAEIVDICIO, PRIMO QVOD HABITVRVS ESSET PONTIFEX SACELLO, LEGATVS HISPANICVS (QVI SE INFERIOREM FRANCICO SEMPER OSTENDENS, HVC NVNQVAM ACCEDERE *solet*) PRAESENS ADESSET, LOCVMQVE INFERIOREM SVO OCCVPARET.

Respondet Hispanus, se nullo modo id facturum: hoc enim facto fateretur se illi cedere.

Dum sic inter se contendunt, subrepit paulatim ira, incaluit sanguis, adeo vt ad arma propemodum, & ad maximum tumultum ventum fuisset, nisi aliorum auctoritas interposita esset.

Tandem negotium hoc modo compositum est. LEGATVS HISPANICVS AD SACELLVM NON VENIRET, *sed Cardinalis Deça eius munere fungeretur, eaque faceret, quæ fecisset Legatus.* GALLICVS VERÒ LEGATVS CONSVETVM LOCVM RETINERET. *His peractis, Canonisatio cum summa quiete, & modestia peracta est.*



DES CEREMONIES GARDEES au Sacre, & Coronnement des Roys Tref-Chreftiens.

CHAPITRE DERNIER.

TOVT AINSI QV'IL N'Y AVOIT que les ROYS DE FRANCE PARISIENNE qui portassët les Armes d'Azur à trois Fleurs de Lys d'Or, & les autres seulemët les couleur & metail variez & diuersifiez, cöme nous auons dit. De mesme il n'y auoit que les seuls Roys de ladite France Parisienne qui fussent Sacrez, & Coronnez à Reims du Baulme Celeste gardé dedans la Saincte Ampoule. Les Roys de la France Bourgongnöne estoient d'ordinaire Sacrez & Coronnez à Saincte Croix d'Orleans; ceux d'Austrasie à Mets, & ceux de Soissons audit lieu, des Saincts Huiles Sacrez par les Euesques, & non pas de celuy de la Saincte Ampoule.

OR il faut remarquer en passant les Roys representez au grand frontispice de l'Eglise de Paris, qui sont VINGT HVICT en nombre, pour sçauoir les changements des trois Lignees, & ceux qui ont esté Sacrez, & Coronnez à REIMS, ou ailleurs.

CLOVIS Premier Roy Chrestien n'est du nombre de ces Vingt-Huict Roys. L'on void son effigie hors l'Eglise du costé Septëtrional qui respond sur le Cloistre, entre S. Iean le Rond, & la Porte Septentrionale de l'Eglise, où l'on void les effigies du Roy Philippes le Bel, & de Madame Ieanne de Nauarre sa Femme, sous le regne desquels ce Portail fut paracheué.

LE Premier Roy du frontispice est Childebert Premier du nom Roy de Paris, Restaurateur, & Dotateur de ladite grande Eglise, comme nous l'apprenons de l'Euesque de Poictiers *Fortunatus*, en l'Onziesme Poëme du Liure Deuxiesme,

Si Salomoniaci memoretur machina templi
Arte licet par sit, pulchrior ista fide.

Et plus bas,

Hæc pius egregio Rex Childebertus amore
Dona sua Populo non moritura dedit.

Les Treize qui le suiuent sont de la Lignee de Clouis, à sçauoir Clotaire Premier; Charibert; Chilperic; Clotaire Second; Dagobert Premier du nom, Restaurateur, & Dotateur de Sainct Denys en France; Clouis Deuxiesme du nom; Clotaire Troisiesme; Childeric Deuxiesme; Theodoric, ou Thierry, Clouis Troisiesme; Childebert Troisiesme, dict le Iuste; Dagobert Second; & Clotaire Quatriesme, tous Roys de Paris, & Sacrez en la Ville de Reims; les autres Roys de France Parisienne (apres Clotaire Quatriesme) n'y sont representez, dautant qu'ils n'estoient que masques & emplastres de Roys, destituez, esleuez, & renfermez quand il plaisoit aux Maires du Palais, qui sous eux gouuernoient la France d'vne puissance absoluë.

En ce frontispice, ceux qui outre le Sceptre, portent des Pommes à la main, sont ceux-là qui ont esté Roys de toute la France entiere, sous la Premiere Lignee; & aux autres ceux qui ont esté Empereurs, ou renommez en Vaillance; comme les Roys nonchalants, & fetards sont representez les bras pendants.

La seconde Lignee commence au Roy Pepin le Bref, dict le Nain, pour sa petite stature, mais armé d'vn courage inuincible, c'est pourquoy il est representé monté sur vn Lyon. Luy, sa Femme, & ses enfans furent Sacrez à Sainct Denys en France, par le Pape Estienne, qui vint implorer son secours contre les Roys Lombards.

Ledit Pepin est suiuy de six Roys de France de sa Lignee, à sçauoir de Charlemagne premier Empereur d'Occident Sacré en l'Eglise de Noyon; de Louis le Debonnaire Roy & Empereur Sacré en l'Eglise de Reims par le Pape Estienne; de Charles le Chauue Roy & Empereur Sacré à Orleans par le traistre Ganelon Archeuesque de Sens; suiuy de Loüis le Begue Deuxiesme du nom Roy & Empereur; de Charles le Simple; & de Loüis d'Outre-Mer, les autres n'y sont representez, pour les raisons cy dessus alleguees, parlant des derniers Roys de la premiere Lignee.

Le Vingt-Devxiesme Roy est Hvgves Capet, Autheur de la Troisiesme Lignee regnante à present heureusement, esleué à la Royauté pour ses vertus, du consentemẽt vniuersel des Estats generaux du Royaume assemblez à Noyon, fut Sacré à Reims; & son Fils & Successeur Robert le Deuotieux en la Ville d'Orleans. Apres Robert suiuent immediatement, & par ordre les Roys Henry premier du nom; Philippes premier du nom; Louis le Gros Sixiesme du nom; Loüis Septiesme dict le Ieune (pour le distinguer de son Pere)

Pere) surnommé le Piteux; & le Vingt-huictiesme le Roy Philippes Deuxiesme du nom appellé *Dieu-donné*, le Conquerant, Auguste; c'est à dire Empereur, sous le regne duquel, & le Pontificat de l'Euesque Maurice, ceste superbe Eglise fut paracheuee, comme on la void auiourd'huy.

OR dautant que LOVIS LE GROS Sixiesme du nom, incontinent apres la Mort de Philippes premier son Pere, auoit esté Sacré Roy en la Ville d'Orleans par Daimbert Archeuesque de Sens, assisté de ses Suffragans, à sçauoir d'Yues Euesque de Chartres, Iean d'Orleans, Gilles de Paris, Manasses de Meaux, Hugues de Neuers, & d'Ymbert, ou Herauld d'Auxerre,

L'EGLISE, & l'Archeuesque de Reims se plaignirent de cest acte contre l'Archeuesque de Sens, & ses Suffragans, comme d'vne manifeste entreprise sur leurs ancien Priuilege & Possession immemoriale depuis le grand Clouis, de consacrer les Roys de France; & de faict mirent ledit Archeuesque de Sens en procés en la Cour de Parlement.

A ceste complaincte respondit le Docte Euesque Yues de Chartres, ainsi qu'il appert par son Epistre Cent Quatre Vingts Neufiesme, commençant, *Nouerit Sancta Romana Ecclesia*, disant au nom de ses Comprouinciaux, que cest acte n'auoit esté faict par entreprise sur l'Eglise de Reims; ains que pour obuier aux perils & dangers d'vne longue demeure, incontinent apres le trespas & decez de Philippes Premier, on auoit trouué le plus expedient de Sacrer Loüis le Gros en la Ville d'Orleans. *Erant enim quidam Regni perturbatores, qui ad hæc omni studio vigilabant, vt aut Regnum ad aliam personam transferretur, aut non mediocriter minueretur.*

EN outre il alleguoit pour exemple les Sacres des Roys descendants de Clouis, lesquels estoient Sacrez aux Villes principales de leur Royaume, & Partage, comme nous auons dict. *Isti quippe Reges nullam à Remensi Archiepiscopo Benedictionem, vel Coronam acceperunt, sed a Sacerdotibus Prouinciarum quas regebant sublimati sunt, & sacrati.* Et en suite les exemples des Roys de la seconde & troisiesme Lignee Sacrez ailleurs qu'à Reims, *Ex quibus exemplis manifestum erat, quòd Francorum Reges non omnes in Remensi Ecclesiâ, vel à Remensibus Archiepiscopis fuerant consecrati, sed multi in multis alijs locis, & à multis alijs personis consecrati fuerant.*

EN dernier lieu, qu'il estoit impossible de faire Sacrer le Roy Loüis le Gros en la Ville de Reims, pour des raisons ausquelles il n'y auoit point de responce.

La premiere, que la Ville de Reims estoit excommuniee à cause des factions & partialitez esmeuës & suscitees en icelle pour l'election de deux Archeuesques esleus en mesme temps, à sçauoir Geruais, & Raoul, par les partisans desquels *miserabilis, & mirabilis erat Remensis Ecclesiæ status*, Geruais ayant mis toutes pieces en œuure pour empescher l'ellection Canonique de Rodolphe. *Possibilis non erat, quia consecratio Regis* Remis *ab Archiepiscopo Ecclesiæ nondum inthronisato, sine summa perturbatione, & sanguinis effusione celebrari non poterat.*

La deuxiesme estoit prise, & du lieu, & du temps.

Dv Liev, *De Loco non conueniebat, quia Ciuitas sub anathemate posita erat.*

Dv Temps, Par ce qu'il n'y auoit pas moyen pour la manutention de l'Estat de differer, & retarder ce Sacre & Coronnement. *Tempori opportuna non erat; quia si consecratio Regis differretur*, Regni statvs, et Ecclesiæ Pax Graviter Periclitaretvr, & ceste raison d'Estat estoit la plus pregnante.

Or nonobstant les deffences d'*Yuo Carnotensis*, par l'interuention des Pairs de France qui se plaignoient n'auoir esté appellez audict Sacre & Coronnement du Roy Loüis le Gros; le nombre des Pairs de France fut reglé par le Roy Loüis le Ieune au nombre de Douze, par Arrest du Parlement general tenu en la grand Salle de l'Eueſché de Paris, à la Feste de Pentecoste Mil Cent Soixante et Dix-Nevf. Et par le mesme Arrest, la Prerogatiue de Sacrer nosdicts Roys, laquelle estoit en compromis entre l'Archeuesque de Sens, & ses Euesques Suffragans deffendeurs, contre l'Eglise, & l'Archeuesque de Reims demandeurs en complainte, fut adiugee à Guillaume de Champagne, dict aux belles mains, Cardinal du titre de S. Sabine, Archeuesque de Reims, & à ses Successeurs Archeuesques, & à l'Eglise de Reims, où le Sacre de nos Roys fut arresté pour l'aduenir. Et depuis le Sacre du Roy Philippes Auguste, vrayement Auguste, & le Conquerãt, fait à Reims le Iour de la Toussaints audit An Mil Cent Soixante et Dix-Nevf, tous nos Roys ses Successeurs y ont esté Sacrez: Le feu Roy Henry le Grand (de glorieuse memoire) excepté, qui pour la rebellion de la Ville de Reims (mille fois plus Anathematisee de ce temps-là, qu'elle n'estoit de celuy du Roy Loüis le Gros pour fauoriser vn vsurpateur contre son legitime Archeuesque) se fit Sacrer & Coronner en l'Eglise de Chartres.

LES Roys Tres-Chrestiens sont Oints & Sacrez du sainct Baume en sept endroits & parties de leur Corps.

Premierement au Sommet de la Teste.
Sur l'Estomac.
Entre les deux Espaules.
En l'Espaule droitte.
En l'Espaule gauche.
Au ply, & iointure du bras droit, &
En celle du bras gauche.

LES Roynes de France sont ordinairement Sacrees & Coronnees à S. Denys en France, d'autre Cresme que de celuy de la sainte Ampoule. Et ce en deux endroits seulement
A sçauoir sur la Teste, &
Sur la Poictrine, & non ailleurs.

OR IL EST VRAY-SEMBLABLE que Clouis ayant faict de grands biens à Saint Remy, ledict Euesque donna vn partie d'iceux en Inuestiture à des Nobles, pour la tenir en Fief de ladite Abbaye. Et que tout ainsi que par tous les Eueschez de France il y a quatre Fiefs Nobles erigez en tiltre de Baronnies, dont les Seigneurs doiuent seruir les Euesques, de mesme ce riche & ancien Archimonastere honoré de la garde de la saincte Ampoule a de tout temps eu ses quatre Barons, & Cheualiers de ladite saincte Ampoule. Il s'en void quelque lumiere en beaucoup d'endroits de l'Histoire Ecclesiastique de Reims descrite par Floard. Ce qui se verra plus clairement par les Actes du Sacre & Coronnement de nostre Roy Tres-Chrestien, & Tres-Auguste LOVÏS TREIZIESME DV NOM, à present heureusement regnant, que Dieu conserue en Siecles infinis, faict en l'Eglise de Reims le Dimanche Dix-Septiesme d'Octobre, MILLE SIX CENTS DIX.

LES Ornements Royaux faicts de neuf selon l'aage, & la grandeur du Roy (lors aagé de neuf Ans) estants preparez & portez en la Ville de Reims, sa Majesté accompagnee de la Royne Regente sa Mere, fit son Entree en ladite Ville de Reims le Quatorziesme Iour d'Octobre, audit An SIX CENTS DIX.

LES preparatifs du Sacre faits en la grande Eglise nostre Dame, (de mesme que nous les auons descrits en celuy du ROY HENRY LE GRAND, au Liure Seiziesme de l'Histoire de Nauarre souz l'Annee MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE, au Mois

de Feurier) ſadite Majeſté le Samedy Seizieſme ſe rendit à Veſpres, apres leſquelles, elle receut le Sacrement de Confirmation de la main de François Cardinal de Ioyeuſe, ſadite Majeſté preſentee par la Royne Marguerite, & Monſieur le Prince de Condé.

Cest acte fait, le Roy offrit à l'Egliſe noſtre Dame de Reims ſon preſent. C'eſt vn Chef de S. Louïs porté par deux Anges, le tout d'Argent Doré, du poids de Soixante & Quatre Marcs. Au bas duquel eſt enchaſſé vn os de l'vn de ſes Bras, couuert d'vn Criſtal de Roche.

La Baze de ce Reliquaire ſouſtenu de Cherubins auance par deuant en Ouale, & demy-cercle, ſur lequel eſt l'Image du Roy, paré de ſon habit Royal, à genoux, & mains jointes, & deuant luy ſur vn Oreiller deux Sceptres, & Coronnes. Autour de ceſte Baze ſont enleuez ces mots.

Lvdovicvs Decimvs Tertivs Filivs Henrici Magni Galliarvm, et Navarrae Regis Christianissimi, parentis Imperio, eivsqve virtvtibvs svccedens, hoc torevma ossis divi Lvdovici Regis eivs initii prosapiae monimentvm posteritati dedit Mense Octobri, Anno Domini Millesimo Sexcentesimo Decimo, in adventv Regni, se dedicante, Deo dedicavit.

Audit Sacre faict le Dimanche Dix-Septieſme d'Octobre ledict Sieur Cardinal de Ioyeuſe repreſentant l'Archeueſque & Duc de Reims, Doyen des Pairs, les autres Pairs Eccleſiaſtiques s'y trouuerent tous en perſonne, à ſçauoir Geoffroy de Billy Eueſque & Duc de Laon, Charles deſ-Cars Eueſque Duc de Langres, René Potier Eueſque Comte de Beauuais, Coſme Clauſſe Eueſque Comte de Chaalons, & Charles de Balſac Eueſque & Comte de Noyon.

Les anciens Pairs laics Ducs de Bourgongne, Normandie, & Guienne, & Comtes de Toloſe, Flandres & Champagne, furent repreſentez, les Ducs par Meſſieurs les Princes du Sang, de Condé, de Conty, & de Soiſſons: & les Comtes, par les Ducs de Neuers, d'Elbœuf, & d'Eſpernon. Monſieur le Conneſtable fut repreſenté par le Mareſchal de la Chaſtre, Monſieur le Chancelier y eſtoit en perſonne. Le Mareſchal de Lauardin repreſentoit le grand Maiſtre; le Duc d'Eguillon grand Chambellan, & le Marquis de Verſoy Roger de Belle-Garde grand Eſcuyer & premier Gentil Homme de la Chambre y eſtoient en perſonne. Les quatre Barons, pour aller querir la ſaincte Ampoule furent le Marquis de Sablé, Beauuais-Nangis le Fils, le Viſcomte de Rabat, & le Baron de Biron.

Le Cheſne Poüilleux, Village en Rhetelois appartient à l'Ab-

baye S. Remy : de tout temps on en tiroit dix ou douze habitans pour accompagner ladite sainɑ̃e Ampoule, portee par le grand Prieur dudit S. Remy. Au lieu de douze, tous les Rustres de ce Village ont pris d'eux-mesmes la licence de se trouuer aux Sacres de nos Roys, & venir à Reims (tous tant qu'ils sont capables de porter Armes) & y viennent Tãbour battant & Enseigne desployee, auec leurs beaux habillements, chacun portant vne fueille de Chesneau Chapeau : ils sont nourris trois Iours durant à Reims, & ont en outre pour butin la Hacquenee blanche que le Roy donne pour apporter ladite S^{te}. Ampoule. En ce Sacre ils se licentierent d'arracher mesmes le Poisle & Daiz de toile d'Argent, que l'on porte sur icelle, & pour ceste entreprise, & autres insolences commises par ces Rustres, (où l'Epagnol grand Prieur de S. Remy pensa demeurer) y a eu Procez au Conseil du Roy. Ces Compagnons font accroire qu'ils ont ces priuileges, pour auoir du temps de Charles Septiesme regaigné la sainɑ̃e Ampoule que les Bourgongnons auoient enleuee de sainɑ̃ Remy : ce qui est du tout fabuleux, & contre la verité.

LES Euesques de Laon, & de Beauuais estans allé querir le Roy, demanderent à la porte de la Chambre LOVIS TREIZIESME FILS DE HENRY LE GRAND, ce qui est remarquable pour la memoire du Deffunɑ̃, qui seruira d'aiguillon au Fils pour l'imiter en vaillance. A la Messe, le Cardinal de Ioyeuse Officiant fut assisté des Euesques d'Acs, & de Valence. L'Euesque de Rieux chanta l'Epistre, & celuy de Boulogne l'Euangile ; le Cardinal de Gondy la porta baiser au Roy, & le baiser de Paix apres l'*Agnus Dei*. Les Offrandes furent portees sur des Tauayoles de Damas tanné frangé d'Or. Le Sieur de Montigny portoit le Vin ; de Ragny le Pain d'Argent ; Beauuais-Nangis celuy d'Or, de Rambouillet la Bource, dans laquelle estoient treize pieces d'Or, chacune de treize Escus piece. LE ROY COMMVNIA SOVZ LES DEVX ESPECES auec vne humilité & deuotion admirable en si bas aage.

AV festin Royal, apres la Table du Roy, & celle des Pairs Ecclesiastiques & Laics, estoit celle des Officiers de la Coronne, ou furent assis Monsieur le Nonce, les Ambassadeurs de Venise & de Florence, Monsieur le Chancelier, & ceux qui auoient porté les honneurs à l'Offrande, auec les Cheualiers & Seigneurs de marque. Roquemont Viole Maistre d'Hostel prit la seruiette, la presenta au Mareschal de Lauardin, des mains duquel sa Majesté la receut. Rocquemont comme le plus ancien Maistre d'Hostel eut l'honneur ce Iour-là de preceder la viande. Le Duc de Rouãnois portoit le pre-

mier plat feruant de grand Pannetier de France. Le Sieur de Crequy feruoit de grand Efchançon, & le Sieur de Rhodes grand Maiftre des Ceremonies, pour Trenchant.

LE Lundy Iour S. Luc Dix-Huictiefme d'Octobre à Vefpres le Roy receut l'Ordre du Benoift S. Efprit par les mains du Cardinal de Ioyeufe : il fut conduit à l'Autel par Meffieurs les Princes de Conty, & de Soiffons, precedez par les Officiers de l'Ordre, fit le ferment de grand Maiftre, & le figna, Chafteau-Neuf Chancelier dudit ordre tenant le Liure des Euangiles: ce qu'ayant fait, de Rhodes grand Maiftre des Ceremonies, & Preuoft des deux Ordres du Roy reueftit fa Majefté du grand Manteau de l'Ordre, & le Cardinal de Ioyeufe luy mit au col le Collier dudit Ordre, AV NOM DV PERE, ET DV FILS, ET DV S. ESPRIT, faifant le figne de la Croix. Cecy fert pour monftrer que les Roys ne naiffent Cheualiers & que la reception de l'Ordre de Cheualerie eft vn acte folennel ayant fes ceremonies en particulier.

APRES le grãd Ordre mis fur le Manteau du Roy, le Cardinal prit des mains du Vifcõte de Pifieux grãd Threforier de l'Ordre, le Ruban Bleu, & le Dizain que fa Majefté receut. Cecy fait, & l'acte de la ceremonie enregiftre par l'Aubefpine Verderone Greffier de l'Ordre. & Prefident de la Chambre des Comptes à Paris. Le Roy eftant demeuré aupres du grand Autel, les Ducs d'Efpernon & de Monbafon precedez du Sieur de Rhodes, du Herauld, & de l'Huiffier de l'Ordre conduirent Monfieur le Prince de Condé premier Prince du fang deuant fa Majefté, de laquelle luy feul il receut l'Ordre du S. Efprit, pour monftrer que perfonne du monde ne marche du pair auec les Princes de la Noble Fleur de Lys.

LE lendemain le Roy & la Royne fa Mere s'allerent promener au Chafteau du Baron du Tour, qui leur prefenta la collation, de-là leurs Majeftez s'en reuinrent à Reims, d'où elles partirent le Mercredy feptiefme, pour faire leurs prieres à fainct Marcoul, Prieuré, où le Roy toucha les malades des Efcrouelles qui y eftoient en grand nombre: le Pere Cotton r'acheua la Neufuaine du Roy, qui reuint à Paris le Samedy Trentiefme Iour d'Octobre veille de la Touffaints, & le lendemain alla à la Meffe en l'Eglife de Paris.

LES treize pieces d'Or prefentees par le Roy à l'Offrande, & celles d'Or & d'Argent qui furent jettees au Peuple par les Heraults crians LARGESSE, en la maniere accouftumee, auoient d'vn reuers l'Image du Roy coronné, & pour Legende LVDOVICVS XIII.

DEI GRATIA FRANCORVM ET NAVARRAE REX CHRISTIANISSIMVS, & de l'autre vne nuë, d'où sortoit vne main à longs doigts en fuzeaux, tenant vne Ampoule, souz laquelle estoit la representatiõ d'vne Ville, comme si c'eust esté celle de Reims, auec la datte de la Millesime, à sçauoir du Dix-septiesme Octobre, MIL SIX CENTS DIX, & pour Legende FRANCIS DATA MVNERA COELI, Deuise vraye, & la representation faulse, & laquelle de soy mesme arguë son Autheur d'ignorance grossiere.

AV Sacre de nostre premier Roy Chrestien le grand Clouis, ce ne fut pas vn Ange en forme humaine qui apporta du Ciel la sainte Ampoule à l'Euesque de Reims sainct Remy. Floard, duquel le tesmoignage sans reproche authorisé de plus de Huit Cents Ans, supplée le deffaut que quelques mauuais reformateurs nous ont enuié de Gregoire de Tours nostre ancien Annaliste, nous apprend Liure Premier de son Histoire de l'Eglise de Reims Chapitre Treiziesme. Que le Samedy de Pasques l'An CINQ CENTS de nostre Salut, auquel Iour Clouis fut regeneré au sainct Sacrement de Baptesme par ledit sainct Remy auec trois mille François. *Clericus Chrisma ferens à Populo interceptus ad Fontem pertingere penitus est impeditus. Sanctificato deniq; Fonte, nutu diuino Chrisma defuit. Sanctus autē Pontifex Remigius, oculis ad cœlum porrectis tacitè traditur orasse cum lachrymis.* ET ECCE SVBITO COLVMBA CEV NIX ADVOLAT CANDIDA ROSTRO DEFERENS AMPVLLAM, COELESTIS DONI CHRISMATE REPLETAM, *cuius odoris mirabili respersi Nectare, inæstimabili qui aderant, super omnia quibus anteà delectati fuerant replentur suauitate.* ACCEPTA ITAQVE SANCTVS PRAESVL AMPVLLA, *postquam Chrismate frontem conspersit*, SPECIES MOX COLVMBAE DISPARVIT.

LE grand Sceau de l'Archi-Monastere de sainct Remy de Reims confirme ce passage de Floard. L'Euesque sainct Remy y est representé reuestu de ses habits Pontificaux, assisté de son Clergé precedé de la Croix & de deux Chandeliers portez par les Enfants de Chœur, Clouis est à genoux dans les Fons de Baptesme attendant la sacree Oction, vn Pigeon blanc comme Neige apparoist en haut apportant en son bec la saincte Ampoule, que S. Remy reçoit de sa main droitte.

LA marque de ce Sceau est representée au mitan de la Croix que portēt les quatre Barons & Cheualiers de l'Ordre de ladite saincte Ampoule de S. Remy de Reims, instituez (à ce qu'ils disent) par le mesme Roy Clouis. Au col ils portent le Ruban de Soye noire, & au [illegible] vne Croix d'Or anglee & couppee, esmaillee de blãc,

chargee d'vne Colombe tenant de son bec la saincte Ampoule, receuë par vne main (& ainsi doiuent estre marquees les pieces d'Or & d'Argent du Sacre de nos Roys) & de l'autre reuers l'Image de S. Remy de Reims. Voicy la figure de ceste Croix qu'ils portent à leur col.



SVR leurs Manteaux ils portent la Croix anglee & couppee de satin blanc, ou toile d'argent, au mitan vn rond contenant le sceau cy dessus representé, ce rond cantonné de quatre fleurs de Lys d'or, le tout en broderie. Et dautant que cecy n'a esté remarqué par d'autres deuant nous, i'estime que les actes iustificatifs de cest Ordre, leur Hommage à l'Eglise sainct Remy, & la Ceremonie du Sacre de nos Monarques faits à Reims, ne seront mal produits en ce lieu sur leurs Originaux tirez des Archiues de saint Remy de Reims, dont voicy la teneur en termes du Païs.

Reception de Foy & Hommage.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, René Bourgeois Licentié és Droicts, Bailly de Reims & de l'Abbaye & Archimonastere de Sainct Remy de Reims, Salut. Sçauoir faisons, qu'en vertu des lettres de Commission à nous donnees par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Loüis de Lorraine Archeuesque & Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du S. Siege Apostolique, Abbé de ladite Abbaye & Archimonastere de S. Remy perpetuellement vny & incorporé audict Archeuesché,

ché, en datte du Quatriesme Iour du Mois d'Octobre MIL SIX CENTS HVICT, leuës, publiees & enregistrees au Greffe du Bailliage dudit Reims le Vingt-Quatriesme Iour dudit Mois d'Octobre, est comparu pardeuant nous honoré Seigneur Messire Thomas de Cauchon & de Neuflize, Cheualier, Seigneur & Chastelain dudit Neuflize, Baron de Chamlats y demeurant, lequel nous auroit dit & remonstré que depuis n'agueres la Terre, Seigneurie, & Baronnie de Terrier, mouuant en plein Fief de mondit Seigneur Claude de Cauchon Escuyer, Seigneur Dunchair, Hourges & de Courlandon son Pere, à cause de laquelle Terre, Seigneurie, & premiere Baronnie de Terrier, il auroit droit de se dire premier Vassal, Baron, & Cheualier de Monseigneur S. Remy, auoir droict de porter & rapporter en la premiere place honoree le premier & principal baston dextre du Daiz ou Poille, souz lequel se porte de l'Eglise dudit S. Remy, iusques en l'Eglise de nostre Dame de Reims la sainte Ampoule, dedans laquelle a esté conserué miraculeusemẽt depuis le Roy Clouis premier Roy Chrestien des François, la sainte Huile & sacree Onction, dont ont esté Oincts les Tres-Chrestiens Roys de France le Iour de leur Sacre & Coronnement qui se faict en ladite Eglise de nostre Dame de Reims. Nous requerant en vertu de nostre dit pouuoir & commission le vouloir receuoir en Foy & Hommage de sadite Terre, Seigneurie & Baronnie de Terrier, ses appartenances & dependances. Pource est-il, qu'apres que ledict Thomas de Cauchon Sieur dudit Neuflize & Terrier, s'est presenté en personne, & en presence de venerable & scientifique personne Dom Iean l'Epagnol, Prestre, Docteur en sainte Theologie, grand Vicaire de mondit Seigneur, tant au spirituel qu'au temporel, a fait tels Foy & Hommage que pour raison de ladite Terre, Seigneurie & Baronnie de Terrier il estoit tenu faire les solennitez en tel cas requises & accoustumees garder & obseruer. Nous auons en la presence de Maistre Louïs de Laual Procureur Fiscal desdits Archeuesché & Abbaye dudit S. Remy, ledit Sieur Thomas de Cauchon & Neuflize receu & receuons au serment de Fidelité de ladite Terre, Seigneurie & premiere Baronnie de Terrier, ses appartenances & dependances, sauf en tout le droict de mondit Seigneur, & de l'autruy, & sans prejudice à d'autres droits qui pourroient estre deubs, à la charge de bailler par ledit Sieur Baron de Terrier son adueu & dénombrement dedans quarante Iours suiuant la coustume. En tesmoin dequoy, nous auõs signé ces presentes, & fait signer icelles par le Greffier ordinaire du Baillage de S. Remy, & à icelles fait mettre

le seel de ladite sainte Ampoule dudit Baillage & le nostre, qui furent faites audit Reims le Huictiesme Iour du Mois d'Octobre, MIL SIX CENTS DIX.

Signé. *Bourgeois Bailly, &* *Le Poyure Greffier.*

Actes des Notaires pour le Sacre du Roy LOVIS XIII.

PAR deuant nous Pierre Auger, & Thomas Roger, Notaires du Roy nostre Sire, hereditaires au Baillage de Vermandois demeurants à Reims souz-signez. Ce iourd'huy Dimanche Dix-Septiesme Iour d'Octobre MIL SIX CENTS DIX, estans en l'Eglise & Archimonastere de Monseigneur S. Remy dudit Reims, enuiron l'Heure de neuf Heures du matin, sont comparus en icelle Abbaye hauts & puissants Seigneurs, Messire Philippes de Laual Marquis de Sablay, Nicolas de Brichanteau Seigneur de Beauuais-Nangy, Henry Gaston de Foix, Vicomte de Rabat, & Armand de Biron, Baron de Chef-Boutonne estans à Reims, lesquels ont dit & declaré à Venerable & Religieuse personne Dom Iean l'Epagnol Prestre, Docteur en la Faculté de saincte Theologie, grand Prieur dudit Archimonastere de S. Remy, & grand Vicaire au spirituel & temporel de Illustrissime Prince Monseigneur Louïs de Lorraine, Archeuesque Duc de Reims, premier Pair de France, Abbé de l'Abbaye & Archimonastere dudit S. Remy, comme aussi à Dom Iean Rauineau Souz-Prieur, Iean le Clerc tiers-Prieur, Claude l'Euesque quart Prieur, Chantres & Tresoriers, Nicolas Vaurouart Souz-Fermier, & Oudar Bourgeois Enfermiers, tous Prestres Religieux dudit Archimonastere, & autres Religieux de ladite Abbaye. Qu'ils estoient enuoyez de la part du Roy nostre Sire LOVIS TREIZIESME de ce nom, pour faire apporter par ledit grand Vicaire, Prieur dudit Archimonastere & Religieux honorablement, & en toute reuerence en l'Eglise Metropolitaine de nostre Dame de Reims, la sainte Ampoule estant audit lieu de sainct Remy, pour seruir au sainct Sacre & Coronnement du Roy nostredit Seigneur, qui se celebroit ledit Iour Dix-Septiesme Octobre, en icelle Eglise nostre Dame, offrants lesdicts Seigneurs & promettants de bonne foy, faire leur deuoir pour seureté de ladite saincte Ampoule, demeurer pour ostages en icelle Eglise de S. Remy, iusques à ce que ledit Sacre fust faict, icelle saincte Ampoule soit & fust rapportée audit Archimonastere de S. Remy ainsi qu'il est accoustumé en tel cas. A quoy par

ledit Sieur grand Prieur, & grand Vicaire dudit Seigneur Abbé, & Religieux auroit fait responce, qu'ils estoient prests d'obeïr au bon plaisir du Roy. Ce fait lesdits Seigneurs deputez dudit Sieur Roy, se seroient transportez au deuãt dudit Archimonastere de S.Remy, auec les Sieurs grand Prieur & Religieux, où ils ont fait le serment sur les saintes Euangiles; pris & receu par honorable & sage Homme, Maistre René Bourgeois, Bailly de l'Archeuesque de Reims, & de ladite Abbaye à ce present, & promis rendre & rapporter audit Archimonastere S. Remy ladite Ampoule, suiuant leurs-dites offres; supplians & requerans neantmoins ausdits Sieurs grand Vicaire, Prieur, & Religieux, qu'il leur soit permis eux transporter dudit S. Remy, iusques à ladite Eglise de Reims pour estre & assister à la conduite de ladite sainte Ampoule, auec promesse, le saint Sacre fait & accomply, la raconduire en son entier pour estre posee en son lieu accoustumé audit S. Remy: ce qui leur a esté accordé par les susdits grand Vicaire, Prieur & Religieux auec leurs susdites promesses, & à ceste fin leur a esté presenté ladite sainte Ampoulle, sur ledit grãd Autel; où assistoit grand nombre de Peuple apres ledit Sieur grand Prieur reuestu d'vne Chappe battuë en Or, auoir leué dudit Autel, ladite sainte Ampoule, pris & portee souz vn Pallium de toile d'Argent, auquel sont franges argentees, que portoient Messire Thomas de Cauchon de Neuflize, Cheualier Seigneur & Chastelain dudit lieu, Baron des Baronnies de Terrier & Chamlats, y demeurant: Raoul de la Fontaine Escuyer Seigneur & Baron de Belestre, Neufuizy, Vaurincourt, & Arsilement, demeurant audit Neufuizy: Iacques de Haudresson Escuyer Seigneur & Baron de Lonutecy, tous trois Barons Cheualiers de la sainte Ampoule de Monsieur sainct Remy, le sermẽt aussi par eux presté, & au lieu du quatriesme Baron Cheualier, ledit Maistre René Bourgeois Bailly de l'Archeuesché de Reims, & de ladite Abbaye, ledit Sieur grand Prieur monté sur vne Hacquenee blanche couuerte d'vne Housse de toile d'Argent blanc, & les autres Religieux d'icelle Abbaye, par grande Deuotion & Procession solennelle, ayans au deuant la Croix, chantans durant le chemin iusques à ladite Eglise de Reims, les Antiennes & Oraisons cõuenables à ce saint mystere; apres lesquels estoient les susdits Sieurs Ostagiers à Cheual, ayans aussi deuant eux quatre personnages aussi à Cheual, qui portoient quatre Bannieres ou Enseignes de Taffetas blanc, où sont empreintes les Armoiries de sa Majesté, & celles desdits Sieurs Deputez & grand nombre de Peuple iusques à ladite Eglise de Reims. En la Nef de laquelle il s'est trouué, Monsei-

gneur le Reuerendissime & Illustrissime Cardinal de Ioyeuse, Archeuesque de Roüen, accompagné & assisté de plusieurs Prelats & autres gens d'Eglise, mesme de plusieurs grands Seigneurs en grād nombre, auquel Seigneur Cardinal de Ioyeuse, ledit Sieur Prieur de saint Remy, a offert, presenté & deliuré ladite sainte Ampoule pour l'accomplissement & fait dudit Sacre, disant tels mots. *Monseigneur Illustrissime & Reuerendissime, voicy la sainte Ampoule contenant la Celeste Liqueur dont sont Oingts & Sacrez les Roys de France Tres-Chrestiens que ie vous presente & mets en vos mains pour Sacrer* LE ROY LOVIS TREIZIESME, *nostre Souuerain Seigneur; à la charge de me la rendre & remettre entre mes mains, le saint Sacre fait & accomply.* Par lequel Seigneur Cardinal a esté respondu, *Ainsi ie vous le promets faire*: mettant la main à la poitrine, & à l'instant a ledit Sieur de Ioyeuse pris & transporté ladite Sainte Ampoule au dedans du Chœur d'icelle Eglise nostre Dame, accompagné dudit Sieur grand Prieur, desdits Sieurs Ostagers & Barons Cheualiers: Et ledit saint Sacre fait & accomply, & la Messe celebree enuiron l'Heure de trois Heures de releuee, est sorty ledit Sieur grand Prieur comme dessus accompagné, ayant ladite sainte Ampoule, au deuant de sa poitrine, & penduë au col, lequel est retourné souz ledit Pallium en ladite Eglise & Abbaye de S. Remy, où il a remis & posé ladite sainte Ampoule en son lieu accoustumé. Ce fait lesdits Sieurs Ostagers, leurs Oraisons faites ont delaissé leurs-dites Enseignes & Armoiries en ladite Abbaye de S. Remy, pour perpetuelle memoire dudit saint Sacre, ont esté quittes & deschargez de leurs-dites promesses par les susdits grand Prieur, & Religieux, comme en pareil lesdits Sieurs Barons, Cheualiers, ont remis leur-dit Pallium de toile d'Argent blanc, és mains dudit grand Vicaire & Religieux, pour seruir d'Ornement en ladite Eglise, dont & de tout ce que dessus lesdits Seigneurs Ostagers & Barons Cheualiers, Sieur grand Prieur & Religieux, Nous ont requis acte, à eux respectiuement octroyé pour seruir & valoir en tēps & lieu, ce que de raison. Fait à Reims le Iour & An susdit, & ont lesdits sieurs grand Prieur, Religieux, Barons Cheualiers, & Sieur Bourgeois Bailly signé en la minute originale des presentes, suiuant l'ordonnance.

Signé, *Roger, & Anger, Notaires Royaux.*

Actes du Bailly, & descharge du grand Vicaire de la saincte Ampoule, & Pallium de toile d'Argent.

A TOVS CEVX, qui ces presentes lettres verront, René Bourgeois Licentié és Droicts, Bailly du Baillage de Reims, & de l'Abbaye & Archimonastere de S. Remy de Reims, Salut. Sçauoir faisons que ce iourd'huy Lundy Dix-Huictiesme Iour du Mois d'Octobre Huict Heures du matin, en nostre Hostel sont comparus en personne, Messire Thomas de Cauchon & de Neuflize, Cheualier, Seigneur & Chastelain dudit Neuflize & des Baronnies de Terrier & Châlats, y demeurant, Antoine de la Fontaine, Escuyer Seigneur & Baron de Bellestre Neufuizy, & de Vuarncecourt y demeurant, & Iacques de Haudresson aussi Escuyer Seigneur & Baron de Sonastre, & de Lonuresi y demeurât, tous BARONS CHEVALIERS DE LA SAINTE ET SACREE AMPOVLE, lesquels Sieurs de Cauchon, de la Fontaine & Haudresson és nôs que dessus, en la presence de Maistre Louïs de Laual Licentié és Loix, Procureur Fiscal de ladite Abbaye, ensemble du Baillage de Reims, nous ont dit, remonstré, fait apparoistre, qu'à cause des susdites Baronnies de Terrier, Bellestre & Sonastre, qu'ils tiennent en plein Fief, Foy & Hommage, mouuant de mondit Seigneur Abbé dudit saint Remy de Reims, ils ont ce droit de toute Antiquité, de porter & r'apporter chacun vn baston, en l'ordre que dessus, du Daix ou Pallium, souz lequel se porte, de ladite Eglise de saint Remy, à nostre Dame dudit Reims le Iour du saint Sacre, & Coronnement des Roys de France, ladite sainte Ampoule, iusques aupres du grand Autel, de l'Eglise de nostre Dame de Reims, laquelle a esté miraculeusement enuoyee du Ciel, & contenant la sainte Huile & Sacree Onction, dont a esté Oingt le Roy Clouis, premier Roy Tres-Chrestien des François, & successiuement les Tres-Chrestiens Roys de France. Au bout duquel grand Autel, doiuent estre assistans, iusques en fin, le saint Sacre acheué, & grande Messe dite & celebree en ladite Eglise nostre Dame dudit Reims, ne la perdre aucunement de veuë, comme ils en sont tenus & obligez, pour auec icelle s'en retourner, auec Monseigneur l'Abbé dudit sainct Remy, ou celuy qui a l'honneur de la porter, ayder à la r'aconduire, iusques au corps de Monseigneur saint Remy, où elle est, & a esté de toute antiquité immemoriale, posee en la mesme façon qu'ils l'auront accompagnee auec toute solennité, en ladite Eglise nostre Dame dudit Reims, lesquels du Iour d'Hier, qui

estoit Dimanche Dix-Septiesme Iour du Moys d'Octobre, audit An MIL SIX CENTS DIX, Iour du Sacre, en nostre presence, & dudit de Laual Procureur Fiscal, s'en seroient remis, chacun d'iceux Barons, Cheualiers de la sainte Ampoule, en leur deuoir, & par effect se seroient transportez ledit Iour à Huict Heures du matin en l'Eglise dudit sainct Remy, iceux Barons Cheualiers, reuestus d'vn accoustrement de Satin blanc, auec le Manteau de Taffetas noir, & à costé senestre de leurs-dits Manteaux, estoient attachees leurs Croix de Cheualiers deladite sainte Ampoule, brochees de fin Or, & Argent, & ce en la presence de Dom Iean l'Epagnol, Prestre Docteur en sainte Theologie, grand Vicaire de Monseigneur Abbé dudit sainct Remy, tant au spirituel que temporel, & grand Prieur d'icelle Abbaye, ensemble des Religieux d'icelle Abbaye, se seroient mis iceux Cheualiers en rang, l'vn apres l'autre, presenté au deuant du grand Autel de l'Eglise dudit sainct Remy, en prosternant vn genoüil en terre, en Foy & Hommage, pour baiser ladite sainte Ampoule, à eux presentee par ledit Sieur grand Prieur qui l'auoit penduë au col : lequel grand Prieur, apres les auoir receuz, & pareux presté le sermēt de Fidelité, en tel cas requis de bons vassaux, ayant la main dextre, sur le Liure de la saincte Euangile, de la conduire & raconduire fidellement ; & leur auroit ledit Sieur grand Prieur à chacun d'eux en leur rang mis au col vne Croix d'Or esmaillée de blanc, penduë en vn large ruban de soye noire, pareille icelle. Croix à celle de leurs Manteaux, suiuant l'ordre gardé, & accoustumé de l'antiquité, de deuoir porter tant qu'ils viuront ou seront ioüissans de leur-dite terre & Baronnie, leurs-dites Croix ainsi que dessus, & apres seroient venus à ladite heure du matin en ladite Eglise de sainct Remy, honorez Seigneurs Henry Gaston de Foix, Vicomte de Rabat, Philippes de Laual, Marquis de Sablay, Iacques de Brichanteau, Seigneur de Beauuais Nangy, Armand de Biron, Baron de Chef-boutonne, tous quatre Seigneurs Ostagers qu'il a pleu à sa Maiesté, enuoyer pour faire porter ladite saincte Ampoule, pour son Sacre, lesquels se seroient presentez audit Sieur grand Prieur, & à nous, & remonstré qu'il auroit ainsi pleu à sa Majesté, les enuoyer pour Ostagers de ladite saincte Ampoule : comme c'est la coustume de toute ancienneté ayant chacun d'eux vne Lance en leur poing, où pendoit vne Enseigne de Taffetas blanc, armoyee des Armes de nostre Tres-Chrestien Roy de France, iusques au rapport d'icelle de l'Eglise nostre Dame dudit Reims en l'Eglise dudit sainct Remy, s'il ne plaisoit audit Sieur grand Prieur, leur permettre voir les Ceremonies

du Sacre, en s'obligeant deuëment deuant Notaires de la conduire & raconduire : ce que leur ayant esté ainsi accordé, & ayans iceux Seigneurs Ostagers, cy-dessus nommez, presté le serment, & les mains pour cest effect mises sur le Liure de la saincte Euangile, & par deuant Notaires Ro aux à ce appellez, puis apres se seroit ledit Grand Prieur, descendu en bas des degrez dudit grand Autel dudit sainct Remy, auec la susdite saincte Ampoule penduë en son col, estant iceluy Sieur Grand Prieur reuestu d'vne Chappe de toile d'Or. Au bout desquels degrez luy fut presenté des susdits Ostagers, vn Poisle ou Pallium de toile d'Argent, enuoyee de sa Majesté, par eux audit Abbé ou grand Vicaire pour porter & rapporter dessous iceluy ladite saincte Ampoule de S. Remy de nostre Dame audit S. Remy, comme c'est la coustume, lequel Sieur Grand Prieur les receut humainement, & presenta aux trois Cheualiers de ladite Saincte Ampoule, & à nous au deffaut de l'autre Cheualier, pour s'acquitter de leurs charges honorables, sous lequel Daiz ledict Sieur grand Prieur, se mit auec la susdite Saincte Ampoule penduë en son col, & reuestu comme dessus : deuant laquelle Saincte Ampoule marchoient deux des susdits Ostagers auec leurdite lance, & les deux autres derriere, auec leur lance au poing, iusques hors de l'Eglise, où au grand portail d'icelle, fut presenté au Sieur grand Prieur, par les susdits quatre Seigneurs, vne Hacquenee blanche saine & entiere enharnachee de blanc, & couuerte d'vne housse de toile d'Argent blanc, auec la frange d'Argent, que sa Majesté luy enuoya pour monter dessus, & porter ladite Saincte Ampoule, comme c'est la coustume : lequel Sieur grand Prieur receut humainement, remerciant sa Majesté, de si bien ensuiure les bonnes & anciennes coustumes, tenuë icelle Hacquenee, par quatre valets de sa Majesté, qui monterent le susdit Sieur grand Prieur dessus, deux desquels la tenoient par la bride ; l'vn à dextre, & l'autre à senestre, & les autres aux deux estriers, pour le conduire & raconduire en la façon. Ce faict les susdits Cheualiers, & Ostagers, monterent sur leurs Cheuaux, les Cheualiers portans le Daiz en leur rang, & deux Ostagers marchoient deuant ladite Saincte Ampoule, leur Escuyer marchant deuant eux & portant leurs Bannieres, & les deux autres marchoient derriere ladite Saincte Ampoule, leurs Escuyers portans aussi leurdicte Banniere, & marchoient deuant les venerables Religieux d'icelle Abbaye dudit Sainct Remy, tous reuestus d'Aulbes blanches, auec les Croix, & Torches, chantans processionnallement, & les deux Chantres

reueſtus de Chappes, tenans vn baſton d'Argent, eſtants les de-uants des maiſons des ruës ornees, & enrichies de tapiſſerie: & au deuant d'iceux Sieurs Religieux, marchoient les Capitaine, Lieu-tenant, & Enſeigne d'aucuns habitans du Cheſne le Populeux., ſubiets de mondit Seigneur l'Abbé, ſelon qui leur eſtoit enjoinct, & mandé de venir par ledit Sieur grand Prieur, ayans armes., & les Tambours battans, & Enſeignes deſployees, & auſſi marchoient à l'entour dudit Daiz, tant deuant que derriere iceluy, tous les Offi-ciers de l'Eſcheuinage dudit ban ſainct Remy, ſubiets de mondit Seigneur l'Abbé, & deſdits Seigneurs Religieux en armes, qui eſtoient auſſi mandez, & enjoincts de venir, pour la conduite & ſeu-reté d'icelle Saincte Ampoule, iuſques au rapport auditSainct Re-my, ſuiuant l'ancienne couſtume. Eſtant iceluy Seigneur grand Prieur, accompagné comme deſſus, arriué au deuant du grand Por-tail de l'Egliſe de noſtre Dame dudit Reims, entra dedans icel-le Egliſe, auec ſeulement leſdits Religieux, les ſuſdits quatre Seigneurs Barons Cheualiers, & quatre Seigneurs Oſtagers, enſemble les deux Notaires Royaux cy-deſſus nommez, auec quelques autres Officiers, & Capitaine, & Enſeigne de la compagnie du Cheſne: & à l'entree de ladite Egliſe noſtre Dame, arriua Monſeigneur Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardi-nal, en habit pontifical, accompagné des Pairs de France, reueſtus des habits qu'ils ont accouſtumé porter en telle ſolemnité, & de pluſieurs Prelats, pour receuoir ladite Saincte Ampoule, qui lors. fut miſe par ledit Sieur Grand Prieur, és mains de mondit Seigneur le Cardinal de Ioyeuſe, officiant en l'abſence de Monſeigneur de Reims: toutesfois apres auoir par ledit Seigneur Cardinal, promis remettre icelle Saincte Ampoule és mains dudit Sieur grand Prieur, ledit Sacre faict & accomply, & de faict ledit Seigneur Car-dinal ſe mit deſſous ledit Poiſle auec le ſuſdit Sieur grand Prieur, accompagné des ſuſdits Prelats & quelques Religieux, marchants auec eux, deuant & derriere, & autour dudit Poiſle auſſi, porté par les ſuſdits Seigneurs Cheualiers, & de nous, comme dict eſt, iuſ-ques au grand Autel de noſtre Dame, & deſdits Seigneurs Oſta-gers ou ils aſſiſterent, & n'abandonnerent (comme eſtant de leur charge & deuoir) ladite Saincte Ampoule, ny ledit Sieur grand Prieur eſtant au coſté dextre, à ce le coſté de midy du grand Autel de ladite Egliſe noſtre Dame, & ledit Sacre accomply enuiron les trois heures de releuee, auroit eſté remis par mondit Seigneur le Cardinal de Ioyeuſe, ladite Saincte Ampoule és mains dudict

Sieur

Sieur grand Prieur en nostre presence, des susdits Seigneurs Cheualiers, & Ostagers, & autres, & à la sortie de l'Eglise nostre Dame, iceluy Sieur grand Prieur, remonta sur ladite Hacquenee blanche, accompagné comme dessus tant desdits Seigneurs quatre Ostagers, que Barons Cheualiers, & de nous Officiers & autres, estans venus à la conduicte d'icelle Saincte Ampoule, & de faict reuindrent tous à l'Eglise dudit Sainct Remy, estant encores le deuant des maisons des ruës, où ils auoient passé tapissees, ainsi que dit est, loüant chacun Dieu du Sainct Sacre acheué & accomply par sa diuine bonté, & arriuant en ladite Eglise dudit Sainct Remy, fut remis ladite Saincte Ampoule, prés du Corps de Monseigneur Sainct Remy, ou de toute antiquité elle a accoustumé d'estre, & posee, & lesdits Seigneurs quatre Ostagers, & Barons, Cheualiers d'icelle Saincte Ampoule, nous ayans requis acte de tout ce que dessus, apres auoir par lesdits quatre Seigneurs Ostagers, remis és mains dudit Sieur Grand Prieur, leurs susdites quatre liurees & bannieres pour demeurer en l'Eglise dudit sainct Remy de Reims à perpetuité & memoire perpetuelle de sa Majesté, ainsi qu'en y sont ja posé les autres bannieres de nos predecesseurs Roys, pour honorer leur memoire, ensemble les Seigneurs, Barons, Cheualiers d'icelle saincte Ampoule, ayant remis leursdits Bastons & Pallium de toille d'Argent, & franges d'Argent, és mains dudit Sieur grand Prieur, & Vicaire de mondit Seigneur Abbé, pour seruir d'ornement en ladite Eglise dudit sainct Remy. Ce qu'ayant conuenu ledit Procureur Fiscal, & consenty que chacun d'iceux quatre Seigneurs Ostagers, ensemble lesdits Sieurs Cheualiers ayent chacun acte de ce que dit est, apres lequel consentement dudit Procureur Fiscal, auons ausdits Seigneurs quatre Ostagers, & ausdits Barons Cheualiers presens donné à chacun d'eux acte de leur presentation de deuoir, ainsi par eux fait cy-dessus, pour leur seruir & valoir en temps & lieu ce que de raison.

En tesmoin dequoy auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Saincte Ampoule, ensemble celuy dudit Bailliage de Sainct Remy, & icelle fait signer par Maistre Iean le Poyure Greffier ordinaire dudit Bailliage, le Iour & An que dessus,

Signé, *Le Poyure, Greffier.*

NOUS passons sous silence les Ceremonies obseruees, & les Prieres que l'on dit au Sacre desdits Roys Tres-Chrestiens

lors qu'on les va querir pour aller à l'Eglise, la presentation de leur personne à l'Archeuesque de Reims. Le serment qu'ils font au Peuple pour l'obseruation des Loix de l'Estat, la façon des habits, & ornements Royaux, la benediction de l'Espee Royale, de l'Anneau dont ils sont espousez auec leur Royaume, la consecration de leur personne, Coronnement, & Inthronisation, dautant que nous auons exactement remarqué le tout en l'Histoire de Nauarre, au Sacre du Roy HENRY LE GRAND de glorieuse memoire.

FIN DV LIVRE DEVXIESME.



DES ORDRES DE CHEVALERIE, INSTITVEZ PAR LES TRES-CHRESTIENS ROYS DE FRANCE, ET PRINCES DE LEVR SANG.

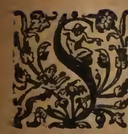
LIVRE TROISIESME.





L'ORDRE DE LA GENETTE, ESTABLY PAR CHARLES MARTEL,

726.



OVZ LE DECLIN DES ROYS MEROVINGIENS, SVCCESSEVRS DE CLOVIS, les Maires du Palais, premiers Officiers de la Coronne de France, s'emparerent du Gouuernement d'icelle par vne puissance absoluë, comme nous auons dict au Liure precedent, & au second Discours & Traitté des Officiers de la Coronne de France, où nous auons remarqué quelle estoit la puissance des Mai-

res du Palais, & leurs appellations diuerses, auec la Genealogie des Roys de la seconde lignee, surnommee DES CARLOVINGIENS de par CHARLES MARTEL, c'est pourquoy nous n'vserons de reditte.

LE Cruel Ebroüin Maire du Palais, du temps du Roy Clotaire troisiesme du nom, ayant le vent en Poupe par la faueur mal reglee des Roys qu'il gouuernoit, fut le premier, lequel abusant de leur facilité proiecta de changer & remuer l'Estat, fondé sur sa propre puissance. Pour seruir de leçon aux Princes & Monarques de n'esleuer pas vn de leurs Subjects si hault, qu'ils n'ayent plus la puissance de les rabaisser à temps, si ce n'est par vne voye extraordinaire, & au hazard de leur vie. CHARLES MARTEL suiuant les errements de ses Predecesseurs Maires du Palais, tous morts en la poursuite de si perilleuse entreprise, par sa vaillance & conduitte, acquit la Coronne de France à ceux de sa Lignee.

L'AN DE GRACE SEPT CENTS ET QVATORZE, l'vnziesme Nouembre, les Mores de l'Afrique ayans franchy le destroit de *Gibel Tariff*, autrement *Gilbrartar*, s'emparerent d'Espagne par la mort de DOM RODERIC dernier Roy d'icelle (issu des Visigots) tué en bataille rangee, en la Plaine de *Cherez de Medina Sidonta*, Bourgade dicte iadis *Assidonia*, composee de deux Bourgs; l'vn nommé *Seritium Assidoniæ*, & l'autre *Cæsarianum*, sur la Riuiere de Guadalette, dicte par les Anciens Gaulois, qui habiterent ceste Prouince, en leur langue maternelle LETHOS, qui signifie oubliance.

Or ces Mores non contents de dominer en Espagne, conceurent en leur fantaisie la conqueste des Gaules, qu'ils croyoient aussi aisee que celle de l'Espagne, mais il n'y auoit point de COMTE IVLIAN pour leur seruir de Conducteur, & de Guide. Si est-ce toutesfois qu'en l'annee SEPT CENTS VINGT ces Barbares franchissants les Monts Pyrenees du costé de NARBONNE la guerriere ils se ietterent comme vn torrent impetueux sur le LANGVEDOC, dicte en ce temps-là GOTHIE, & s'en rendirent les Maistres, occupants Narbonne Beziers, Agde, Nismes, Auignon, Prouence iusques aux montagnes des Alpes.

Ce premier passage leur ayant succedé à souhait, ils resoluent de repasser en France pour la seconde fois, inuitez par vn Duc qui les pria de ce faire pour telle occasion.

CHARLES MARTEL Duc des François, & seul Maire du Pa-

fais de France, desiroit reunir à la Couronne d'icelle, la Prouince d'Aquitaine tenue par EVDES Duc d'icelle, issu des Anciens Visigots, beau-Frere & Cousin de GARÇIA XIMENES Comte de Begorre premier Roy de Nauarre. Et pour diuertir les Armes de Martel, & chasser cest orage des François, prests de tomber sur sa teste, pratique le secours d'ABDIRAME Capitaine Arabe, tout fraischement passé de l'Afrique en Espagne, afin de se ietter sur les Terres de France, du gouuernement de Martel.

CEST Abdirame donc auecques vne Armee de Quatre Cents Mille Arabes, vient fondre en Aquitaine sur la semonce du Duc Eudes, & au lieu de conseruer, & traicter doucement les Terres dudict Duc, il rauage sa Prouince, pille & met à sac les Villes & Bourgades du Bourdelois, de Xaintonge, & Poictou, tout à feu, & à sang, comme s'il eust esté en terre de Conqueste, & de son Ennemy mortel. Cecy fait recognoistre au Duc Eudes la faute qu'il auoit faite, de sorte que s'estant remis en bonne intelligence auec Charles Martel, ils s'accordent ensemble de donner vne estrette aux Sarazins, & les chastier de telle sorte, qu'ils feroient perdre aux autres l'enuie de reuenir en France.

L'ARMEE de Martel ne constoit seulement que de Tente Mille Hommes, mais l'eslite des meilleurs combattans, & plus braues Guerriers, auec lesquels il s'asseuroit d'emporter l'honneur d'vne Victoire segnalee, fondant son Esperance sur le Dieu des Batailles qui donne l'auantage des Armes au petit nombre armé pour le soustien d'vne iuste querelle, deuant lequel les Hommes ne se mesurent à l'aune, au nombre, & à la grandeur du corsage, mais à la Vaillance, & Hardiesse.

ABDIRAME & ses troupes auoient tout inondé depuis les Monts Pyrenees iusques aupres de la Ville de Tours, où il s'estoit campé, croyant asseurément que ceste Ville opulente, & peuplee, luy seruiroit du curee, comme toutes les autres où il auoit passé. Martel luy presente la Bataille, & le Combat de tel heur (secondé du Duc Eudes qui donna vaillamment sur la queuë de l'Armee Ennemie) que Dieu luy donna la Victoire, segnalee par la Mort d'Abdirame massacré sur la place, auec TROIS CENTS QVATRE VINGTS CINQ MILLE ARABES: & du costé des François il n'en demeura de morts que QVINZE CENTS seulement.

LES Chroniqueurs d'Espagne escriuent que le Pape Gregoire Troisiesme auoit enuoyé au Duc Eudes des Esponges benistes,

lesquelles decouppees en menuës pieces, & morceaux, & distribuees aux Soldats de l'Armee Chrestienne le Iour de la Bataille, elles garandirent tous ceux qui en porterēt, sans estre ny blessez ny tuez. Mais ce sont pures Fables, & comptes de Romanciers Espagnols tousiours fourrez en leurs discours, cōme ceux de leur Roy Bamba. Car c'estoit à la requeste dudit Eudes que ceste gent circoncise estoit passee en France pour luy seruir d'Espaule contre Charles Martel. Ce seroit sottement rapporter le Miracle de ceste admirable Victoire à des choses inanimees, ou à la Creature, au lieu d'en rendre à Dieu l'honneur & la loüange.

Nos Annalistes mettent ceste Bataille au Vingt-Deuxiesme Iour de Iuillet, l'An de Grace SEPT CENTS ET VINGT-SIX. Ceste memorable Victoire obtenuë de Dieu par les Intercessions & Prieres de saint Martin de Tours second Apostre des Gaulois, Charles en Action de Graces fit au mesme lieu du Combat dresser vn Oratoire en l'honneur & memoire de ce sainct Euesque, dit S. Martin de la Bataille, & par langage corrompu, l'Oratoire de S. Martin le Bel, *Oratorium sancti Martini de Bello*: & Charles d'Austrasie pour marque de sa vaillance fut surnommé MARTEL, TVDES SARACENORVM, Le Marteau des Sarasins.

OR parmy les despoüilles de l'Armee Ennemie, on y trouua grande quantité de riches Fourrures de Genettes, & plusieurs de ces Animaux mesmes trouuez en Vie, & presentez à Martel, qui en fit tant d'estime pour la beauté de leur poil, & odeur agreable approchant de celle de la Ciuette, qu'il en donna par excellence aux Princes & Seigneurs de son Armee.

LA GENETTE est vn Animal presque semblable à la Fouïne, approchant en grandeur & grosseur aux Chats d'Espagne: il a le muzeau long, & affuronné, le col, & le corps gresle, souple, & à deliure comme vn Chat. Il est representé apres le naturel par Pierre Belon Medecin, au Chapitre Soixante & Seiziesme de ses Obseruations, où il dit que cest Animal s'appriuoise, & se rend Domestique comme vn Chat, pour en auoir veu de priuez à Constantinople, & autres lieux en Leuant. Messire Iean de Bourdigne en son Histoire d'Anjou rapporte que le bon Roy René de Scicile estant de residence en son Comté de Prouence, le Roy de Portugal son intime Amy luy enuoya pour vn rare present vn Elephant, deux Dromadaires, deux Ciuettes, deux Genettes, des Marmots, & Singes Blancs, & plusieurs autres Bestes Estrangeres venants des Indes.

IL y a deux sortes de GENETTE, la rare, & la commune. La commune

mune eſt griſe, miroüettee, & tauelee de noir. L'autre, qui eſt l'excellente & rare, a le poil noir, & luiſant comme vn Satin, ou Panne de Veloux noir: elle eſt marquetee, & miroüettee de placques, & taches rouſſes, qui tirent ſur le rouge d'vne merueilleuſe beauté. La peau de ceſt Animal eſchauffee rend vne odeur ſuaue & douce comme de muſc. C'eſt pourquoy les Princes & grands Seigneurs ſe plaiſoient anciennement de porter leurs Robbes, & Surcots, ou Sotanes fourrees de Genetres, & n'y a pas Soixante Ans que l'vſage en a ceſſé. Car ce que l'Ermine, & la Lettice apres elle, ſont eſtimees, & priſees pour leur rare blancheur, la Genette l'eſtoit pour ſa noirceur luiſante, & tachetee de miroits rouges. Mais dautant que ceſte ſeconde eſpece de Genette eſt exquiſe, & difficile à trouuer, les Martes Zubelines que l'on apporte de Ruſſie, & Moſcouie ont pris ſa place, & tenuës maintenant pour les plus riches Fourreures; de façon qu'auec le temps les Pelletiers, & Fourreurs perdront la cognoiſſance de la Genette, comme ils ont fait des autres fourrures riches, leſquelles auoient cours du temps du bon Roy Saint Loüis, qui retourné de la Terre Sainte en France s'habilla le plus ſimplement qu'Homme de ſon Royaume, ce dit le Sire de Ioinuille en ſa Vie, Chapitre Octante & Vnieſme. Car il ne voulut plus porter de Menu-Vair, de Gris, ny d'Eſtoilettes (c'eſtoiẽt Genettes) en ſes habits; oncques depuis ne porta Eſtriez, ny Eſperons dorez; ſes Robbes à tous les Iours eſtoient de Tiretaine, & aux Feſtes de Camelins (c'eſt Camelots & Mioſtades) noirs, ou Pers (c'eſt Bleu) & les Fourrures de Garinthes, ou de Iambes de Lieure. Les plus vieux Pelletiers de ceſte Ville ne ſçauent que c'eſt d'Eſtoilettes, ny de Garinthes, & penſent qu'on parle Alemand, ou bas Breton quand on leur parle de ces fourrures. La Genette auſſi bien que le Puthois eſt apportee des Indes, de l'Afrique, & Prouinces d'Orient d'où viennent les riches Peletteries.

APRES la Bataille de Tours, Charles Martel paſſa au Languedoc pour y guerroyer les Mores, leſquels ſouz la conduite d'Athin, pour la Troiſieſme fois eſtoient paſſez en France, ſolicitez à ce faire par Hunauld (que le Vulgaire nomme Huon de Bourdeaux, les geſtes, & voyages fabuleux duquel ſont eſcrits en ſon Romans) Fils aiſné d'Eudes Duc d'Aquitaine, decedé quelque tẽps y auoit. Ceſt Amirant des Saraſins Athin fut aſſiegé fort long-tẽps en Auignon, s'eſtant eſcoulé de laquelle, il s'alla ietter dans Narbonne, où il fut deffait au pied des Monts de la Courbiere, auec ſon Compagnon Amorrhee. Æginard fait mention de ces deux Ba-

tailles ſegnalees contre les Affriquains. CAROLVS *Tyrannos per totam* FRANCIAM *dominatum ſibi vendicantes oppreſſit, & Saracenos* GALLIAM *occupare tentantes, duobus magnis prælijs, vno in Aquitania apud Pictauum Ciuitatem, altero iuxta Narbonem apud Byrram fluuium ita deuicit, vt in Hiſpaniam eos redire compelleret.*

OR pour conſeruer la memoire à la poſterité de ceſte memorable Bataille gaignee contre Abdirame, il inſtitua, & mit ſus le PREMIER ORDRE DE CHEVALERIE, qui ſe ſoit veu en France, qu'il appella de LA GENETTE, à cauſe de ceſt Animal cy-deſſus deſcrit. Il compoſa ceſt Ordre de SEIZE CHEVALIERS ſeulement, ayant fait faire autant de Colliers d'Or à trois Chaines entrelaſſees de Rozes eſmaillees de Rouge: au bout de ce Collier pendoit vne GENETTE d'OR eſmaillee de Noir, & de Rouge, au Collier de France bordé d'Or, ſur vne Terraſſe eſmaillee de fleurettes.

LES premiers honorez de ceſt Ordre apres luy, qui s'en declara Chef, & les Maires du Palais apres luy, de ſon Sang, Princes d'Auſtraſie furent

1. CHILDEBRAND (Fils de Martin) Colonel de la Fanterie Françoiſe, Prince de ſurnom d'Auſtraſie, Couſin Germain Paternel & Maternel, & ſon Beau-Frere.
2. EVDES Duc d'Aquitaine, & ſes deux Fils aiſnez qui l'auoient ſuiuy & brauement combattu.
3. HVNAVD, &
4. GAÏFIER.
5. CARLOMAN Prince d'Auſtraſie, & de Thuringe, Fils aiſné de Martel.
6. PEPIN LE BREF ſon puiſné depuis eſleué Roy de France.
7. LVITPRAND Prince de Lombardie.
8. ODILON Duc de Bauiere, &
9. LANFREDE grand Prince en Alemagne.

LES autres depuis honorez de ceſt Ordre ne ſont nommez. Ceſt Ordre eut vogue en France tant que la ſeconde Lignee de nos Roys, [illegible] & deſcendus de Pepin le Bref, & de Charles le Grand ſon Fils tint & poſſeda la Coronne de France, porté ſeulement par les Princes, iuſques au Roy Robert, lequel ayant inſtitué le nouuel Ordre de l'Eſtoile en l'honneur de la VIERGE MARIE, l'ESTOILE DE LA MER, celuy de la GENETTE fut du tout aboly.

NOVS auons dit que Martel mit ſus le premier Ordre de Cheua-

lerie qui se soit veu en France. Il faut entendre cecy d'vn Ordre distinct & recognu par vn Tiltre particulier. Car de toute antiquité les Princes, & Monarques, voire les Republiques ont recognu la Vaillance & Magnanimité de leurs Vassaux & Citoyens par des marques de Prix, comme nous auons dict cy-deuant.

AINSI nos Roys de la premiere Lignee donnoient le Baudrier, c'est à dire la Ceinture d'Or, l'vne des marques de CHEVALERIE, à leurs Sujets, & Vassaux elleuez aux Offices plus Illustres de leur obeïssance. Nous en auons vne infinité d'exemples dans saint Gregoire de Tours le plus Ancien de nos Annalistes, & notamment au Liure Septiesme Chapitre Quinziesme, ou il parle d'vn Leonard fait Cheualier par le Roy Chilperic Mary de Fredegonde, *quæ furore commota iussit eum in ipsa Ecclesia Parisiaca* (dans l'Eglise nostre Dame de Paris mesme) *spoliari, nudatumque* VESTIMENTIS, AC BALTHEO QVOD EX MVNERE CHILPERICI REGIS HABEBAT, *discedere a sua iubet præsentia.* Le mesme Autheur au Liure Dixiesme, Chapitre XXI. *Macone Comite eunte, vt debitum Fisco seruitium* (ce n'estoit pas le Droict Annuel des Offices, mais la recepte des Deniers Royaux dont les Côtes estoient comptables) *solitè deberet inferre, Filij Vaddonis præsentiam expetunt Regis, & eo coram offerunt* BALTHEVM MAGNVM EX AVRO, LAPIDIBVSQVE PRETIOSIS ORNATVM, GLADIVMQVE MIRABILEM, CVIVS CAPVLVM EX GEMMIS HISPANICIS, AVROQVE DISPOSITVM ERAT. Ces passages nous monstrent que ce grade d'Honneur de Cheualerie, s'appelloit proprement DON ROYAL, qui ne se donnoit que par le Roy mesme, & que ces Cheualiers estoient distinguez d'auecques la Noblesse par des habillements particuliers d'vne grande richesse.

OR que ces Baudriers ne fussent pas des Ceintures communes, le mesme Autheur le nous donne à cognoistre. Car la Noblesse, c'est a dire, tous les François portoient en general la Ceinture dorée, d'ou vient nostre Ancien Prouerbe,

Bonne, & commune Renommee,
Vaut mieux que Ceinture doree.

LA ou les Cheualiers portoient les leurs garnies de grosses Boucles, & Ardillons, & Annelets de fin Or, & de grand prix. Gregoire de Tours au mesme Liure Septiesme, sur la fin du Chapitre Vingt-Deuxiesme, nous en fait la remarque.

NOVS auons remarqué cy-deuant que les Colliers donnez aux Cheualiers estoient tous composez de Chaines d'Or triplees, telle

estoit la coustume ancienne de n'exceder ce nombre Ternaire plein de Mysteres remarquez par les Ægyptiens.

CHARLES MARTEL fit entrelasser ces Chaines d'Or de Roses vermeilles ; en voicy le sujet.

LES anciens GAVLOIS, & FRANÇOIS ayans receu la Demonomanie des Romains, choisirent pour leurs Dieux pretendus ceux-là qui respondoient le mieux à leur naturel, & selon leur inclination Martiale & Guerriere, & de la cognoissance des Arts & des Sciences. C'est pourquoy entre les autres Deitez ils honorerent particulierement celles de Mars, & de Mercure; car les autres, ce fut subsidiairement, & par surabondance. Mais ils representoient ces Deitez pretenduës non pas à la façon Romaine, mais selon leur Philosophie, beaucoup plus releuee que celle des Romains.

L'IDOLE DE MARS, Dieu pretendu de la Guerre, estoit esleué sur vn fort pied d'Estail, & Colomne ronde, armee de toutes pieces, le Casque & Timbre en teste, ondoyé de Lambrequins, & de fueilles d'Acanthe panachez à l'antique, sa large Espee nuë à la main droite en Pal, & dessouz des Balances. De l'autre vn Penon, & Drapeau chargé d'vne Roze Rouge en Deuise, & Blason. Pres de luy, & sur la Cuisse gauche estoit appuyé son Escu fait à la mode Françoise, large par le haut, & finissant en pointe par le bout, blazonné d'vn parterre semé de toutes belles fleurs, duquel s'esleuoit vn Lyon Rampant bien Armé, & Lampassé. Au deuant de la Cuirasse estoit de relief vn Ours én colere & furie. Telle estoit le representation de ce pretendu Dieu Mars en les Temples, tant de Montmartre, qu'ailleurs, ainsi qu'en Alemagne sur le Mont D'ERESBERG, c'est à dire Mont de Mars, adoré des anciens François & Germains souz le nom D'ERMINSVL en ce Temple le plus remarquable d'Alemagne à Merspourg, destruit par nostre Empereur Charlemagne l'An de Grace SEPT CENTS SOIXANTE ET DOVZE, selon le tesmoignage de nos anciens Annalistes. *Carlus Saxoniam bello aggressus Eresburgum Castrum cepit, & Idolum Saxonum, quod vocabatur* ERMINSVL, *destruit.* Et quant au Temple de Mars au dessus de Montmartre pres Paris, basty comme l'on croit souz le Regne d'Auguste Successeur de Iulius Cesar, il auoit demeuré sur pieds iusques à ce qu'il fut foudroyé du Ciel, & laissé en l'estat qu'on le void aujourd'huy l'An de Grace NEVF CENTS QVARANTE QVATRE, comme nous l'apprenons de Floard en sa Chronique. *Tempestas nimia facta est in agro Parisiaco, & turbo vehementissimus quo parietes cuiusdam antiquissimæ domus, qui validissimo constructi cemento, in Monte qui dicitur* MARTY-

RVM *diu perstiterant immoti, funditùs sunt euersi.* Quelques vns sont d'aduis que ce Temple de Mars au dessus de Paris estoit celuy-là duquel fait mention le Iurisconsulte Vlpian, au Tiltre de ceux qui pouuoient estre instituez Heritiers (apres le Code Theodosien.) *Deos hæredes instituere non possumus, præter eos quos Senatusconsulto constitutionibus Principum instituere concessum est, sicut Iouem Tarpeum; Apollinem Didymæum: Sicuti* MARTEM IN GALLIA, *Mineruam Meliensem, Herculem Gaditanum, Dianam Ephesiam, Matrem deorum Cybelem, quæ Smyrnæ colitur, & Cælestem Salinensem Carthaginis.* Tellement qu'il ne falloit pas s'esmerueiller si durant la Demonomanie des Romains les Temples de ces Idoles estoient pleins de richesses, puis qu'ils estoient capables d'estre instituez Heritiers.

LES Balances de cest Idole de Mars representoient les douteux euenements de la Guerre, la Victoire inclinant bien souuent du costé du plus foible, ou du party moins iuste, ainsi que du temps de Cesar, & Pompee,

..........................Quis iustior arma
Tulerit, scire nefas:

parce qu'en apparence le plus iuste party estoit celuy-là de Pompee qui demeura vaincu.

Causa Victrix Diis placuit, sed victa Catoni.

LA Roze Rouge blazonnee en son Drapeau signifioit que tout ainsi que ceste belle fleur agreable à la veuë, & au sentiment, perd son odeur suaue, & la beauté de son rouge esmail du Iour au lendemain, qu'ainsi en estoit il des succez de la Guerre; aujourd'huy fauorables, & demain mal-heureux: car ceux qui marchent souz le Drapeau de Mars n'ont point de Lendemain, leur Vie est tous les Iours en bransle. Ils faut qu'ils soient armez d'vn courage esleué, ainsi qu'est le Lyon, Symbole de Vaillance, comme l'Ours l'est de la cruauté, pour demonstrer que la Guerre est sans douceur, & pieté, charriant quant & soy les meurtres & massacres, ainsi que l'excellent Homere la represente en l'Escu de son Prince Achilles. L'Escu chargé du Lyon Raimpant, sur vn parterre remply de toutes fleurs representoit les Armes anciennes des Gaulois, & leur naturel Martial & Guerrier, qui n'auoient autre deduit, & contentement que les Armes, & de chercher aduantures, estours, rencontres, & Batailles, tousiours Armez, aux assemblees, en leurs Temples, & en leurs repas mesmes, ce disent Tacite en sa Germanie, Cesar en ses Commentaires, Strabon & autres Geographes, & Athenee *de Cœna Celtarum*, comme nous auons dit.

CHARLES MARTEL ayant toute sa Vie fait le deduit des Armes, & rendu sa memoire agreable aux François, mourut en l'An de Grace SEPT CENTS QVARANTE ET VN, ce dict la Chronique de Lauresheim souz ladite Annee. *Hoc Anno* CAROLVS MAIORDOMVS *diem obijt, tres filios heredes relinquens, Carolomannum, Pipinum, atque Grifonem.* Il vescut, mourut, & fut enterré comme Roy, entre les Roys de France à sainct Denys, Mausolee des Monarques de la Noble FLEVR DE LYS, & ceste inscription à l'entour de son Effigie, marque de sa puissance.

Dux, Dominusque Ducum, Regum quoque; Rex fore spernit.
Non vult regnare, sed Regibus imperat ipse.

AVSSI disoit-il d'ordinaire entre les Siens, Que c'estoit chose plus glorieuse de commander aux Roys, que de regner soy-mesme.

MAIS sa renommee, autrement Immortelle, fut soüillee d'vne tache qui ne peut s'effacer; c'est qu'il mit la main sur les biens de l'Eglise, qu'il dõna de puissance absoluë à ses Leudes qui le suiuoient en Guerre. Car il fut l'Autheur des Dismes Infeodees sur les biens de l'Eglise à la charge du seruice actuel en ses troupes; de façon que ses Dismes Infeodees tenants le lieu, & la place de Fief, les possesseurs d'icelles sont tenus & sujets au Ban, & à l'arriere-Ban; Que si elles sont leguees, acquises, ou delaissees en main morte, & *ad primæuā naturam redierint*, aux Eglises dont elles sont emanees, faute de seruice, & de deuoir au Roy, elles ne sont plus infeodees, & les Detempteurs sont tenus à la Disme. Ceste vsurpation introduite en France par Martel, & les Siens Roys de la Seconde Lignee, fut cause qu'elle regna fort peu de temps, n'ayant quasi fait que passer tout ainsi qu'vn Esclair, pour seulement regner DEVX CENTS TRENTE-SEPT ANS. Ce mal a continué depuis en France, les Princes & grands Seigneurs ne faisans point de conscience d'entretenir leurs Maisons du reuenu des Eglises, auec telle licence, qu'ils n'auoient point de honte de se tiltrer Abbez des Abbayes qu'ils occupoient. Ainsi le Pere de HVGVES CAPET fut surnommé HVGVES LE BLANC, dautant qu'il se plaisoit d'estre vestu d'vne blanche Gonnelle; & communément par nos Historiens, Hugues le Grand Abbé, par ce qu'il occupoit les Abbayes de sainct Denys en France, de sainct Germain des Prez à Paris, & de sainct Martin de Tours Ainsi dans nos Annales, & de Flandres voyons-nous les Comtes de Vermandois, & de Flandres se battre en ba-

taille rangee pour les Abbayes de sainct Vuast, sainct Berthin, & sainct Omer, & s'en tittrer Abbez. Ainsi le bon Abbé de Fleury Hugues, & celuy de Ferrieres Loup se plaignoient qu'ils auoient soixante Religieux à nourrir, & neantmoins qu'ils n'auoient que la moitié du reuenu de leurs Abbayes, LEVRS GRANDS ABBEZ, possedans tout le reste: car les Abbez de profession & de vesture n'estoient appellez que petits Abbez, & les Princes & grands Seigneurs tittrez estoient nommez les GRANDS, lesquels des biens d'Eglise en entretenoient des Soldats & Gendarmes pour bien souuent troubler le repos de la France,& se bander contre leur Prince Souuerain pour luy donner la Loy. Ainsi par le moyen de tant de riches Abbayes Hugues le Grand Abbé prepara le chemin à son Fils Capet de se faire Roy de France, exterminant tout à faict la Lignee des *Carlouingiens*.

LA Chronique manuscrite des Comtes de Foix parlant de Dagobert, & de Martel dit. On lit aux Chroniques que *ledit Martel est damné, pour autant qu'il auoit mis, & imposé les Decimes sur les Eglises, ainsi qu'il a esté reuelé miraculeusement à vn sainct personnage*.

NOS Ancestres dōnoiēt la plus part de leurs biēs à l'Eglise, a fin d'en nourrir les Pauures, & ceux qui seruoient a l'Autel. Les Eglises redōnoient ces mesmes heritages aux pauures parens des Donateurs, comme à ferme, & bail emphitheose. Ces baux & fermes sont appellez dans nos Capitulaires PRÆCARIÆ, *Quod precario Laïcis ab Ecclesiâ vtendæ fruendæ concederentur*.

CHARLES Martel, Pepin le Bref, Charlemagne, & Loüis le Debonnaire donnerent ces heritages en toute proprieté à leurs *Leudes*, c'est à dire à leurs Francs, Hommes d'Armes, & Souldoyers, pour en ioüir à perpetuité à mesure que les Eueschez venoient à vaquer outre les dismes infeodees.

CHARLES le Chauue se mit en deuoir d'oster cest abus introduit à la ruine de l'Eglise, comme il se void au Liure Cinquiesme de nos Capitulaires, Chapitre Deux Cents Trente-Trois. *Nemini Regum, aut cuiquam Hominum liceat* PRAECARIAS *in proprium tradere, vel commutare, vel quocumque nostro coniato (congé) vendere*. Et au Chapitre Neufiesme, il ordonne que de *Cinq en Cinq Ans*, il se feroit description des Terres appartenantes aux Eglises de France, à ce qu'elles ne vinsent à se perdre à l'aduenir, & que les Nobles ne les appropriassent particulierement à eux par vsurpation.

CESTE vsurpatiō des biēs d'Eglise estoit venuë d'Italie long-tēps auparauant Martel, car le Pape Symmacus premier du nō qui siegea

depuis l'An Cinq Cents iusques en l'An Cinq Cẽts Quinze (sous le regne de nostre grand Clouis) au Concile qu'il tint à Rome, cõposé de Cent Vingt-Deux Euesques, se plaint de ce desordre, & gemit le malheur de son tẽps en ces termes. *Communis dolor, & generalis est gemitus, quòd intra Ecclesiam, nostris, & retroactis temporibus, de inuasione rerum Ecclesiasticarum, & Sacerdotum vexatione cognouimus.* Car sur le declin de l'Empire Romain tant en Occident, qu'Orient, les Empereurs espuisez de finances s'emparerent par necessité des biẽs de l'Eglise qu'ils dõnoient à leurs Capitaines, pour les recompenser des trauaux de la Guerre, n'ayans autre moyen de resister aux Nations Estranges, lesquelles à l'enuy l'vne de l'autre se ietterent comme vn deluge impetueux, & torrent effroyable sur toutes les Prouinces de l'Empire, pour s'y cantonner selon leur bienseance, desplumant piece à piece ce pauure Aigle Romain.

CHARLES Martel imitant cest exemple, s'empara des biens de l'Eglise. Le fragment de la Chronique de Fleury au traicté *de Maioribus Domus Franciæ*, parlant dudit Martel. *Carolus Tudes Maior Domus, & Princeps Austrasiorum, res Ecclesiarum propter assiduitatem bellorum Laïcis tradidit.* Et Floard Archidiacre de Reims en sa Chronique de France. *Hic Carolus, cunctis, qui ante se fuerant, audacior Regibus, non solùm ipsum Archiepiscopatum Remensem, sed etiam alios Regni Episcopatus Laïcis hominibus, & Comitibus dedit.* Mais voicy son plus ample discours au Liure Deuxiesme de l'Histoire de Reims, Chapitre Douziesme.

CHARLES Martel aussi tost que par la force des Armes il se fut rendu Prince, & seul Maire du Palais de France, spolia & chassa de son Archeuesché de Reims le bien-heureux Rigobert, son Parrein, car on dit qu'il auoit tenu ledit Charles sur les Fonts de Baptesme, donnant ledit Archeuesché à vn nõmé Milon simple Clerc tonsuré qui l'auoit suiuy en ses Guerres. Ce Charles nay hors legitime mariage d'vne Fille de cõdition seruile, cõme il se lit aux Annales de France, fut le plus audacieux & temeraire de tous les Roys ses Deuanciers: car il donna non seulement ledit Archeuesché de Reims, mais aussi tous les autres Eueschez de France à ses Comtes, & Hommes Laïcs: De sorte que les Euesques estoient despouïllez de tous moyens d'exercer les œuures de Charité, n'ayans pas dequoy viure.

MAIS il fut chastié par iuste iugement de Dieu, du mal par luy commis & perpetré tant contre le Sainct Homme Rigobert, que les autres Eglises de Iesus-Christ, duquel la iuste cholere vint fondre

sur sa

sur sa Teste : car nous apprenons par vne Histoire, & relation veritable, que sainct Euchere iadis Euesque d'Orleans, le corps duquel est inhumé au Monastere sainct Treudon, qu'vn iour ce sainct Euesque estant en feruentes Prieres, fut rauy en extase, & porté en l'autre Monde, & entr'autres merueilles qu'il y veid, Dieu le permettant ainsi, ce fut CHARLES MARTEL cruellement tourmenté des flammes eternelles.

SAINCT Eucher esmerueillé de chose si estrange, & en demandant le subiet à son Ange conducteur, il receut pour responce, Que ce Prince auoit esté condamné pour iamais au feu d'Enfer, dautant qu'il auoit mis les mains sur les biens de l'Eglise, qu'il auoit abandonnez à ses *Leudes*, & employez à l'vsage de personnes profanes. Sainct Eucher reuenu en ce Monde, enuoya par escrit ceste vision à sainct Boniface Archeuesque de Mayence, Legat alors en France: & à *Folrard* Abbé de sainct Denys l'Areopagite prés Paris, Archi-Chappelain, & Apocrisiaire, c'est à dire grand Aumosnier du Roy Pepin le Bref. Et pour les asseurer de sa relation, leur manda qu'ils fissent ouurir & leuer la Tombe, & le Sepulchre dudict CHARLES MARTEL, Mort à Vermene prés d'Yssoire en Auuergne, & porté en sepulture à sainct DENYS EN FRANCE. Auquel lieu Boniface, & Folrard estans venus, ils firent ouurir ledit Sepulchre, qu'ils trouuerent tout noircy de fumee, comme si le feu y eust passé, & vn Serpent espouuentable, sans ossements quelconque.

A la fin des œuures du docte Euesque YVES DE CHARTRES est vn Chronicon adiousté d'vn Autheur ignorant : (car il n'y a rien qui soit approchant de la doctrine, & du stile D'YVO CARNOTENSIS) lequel mal à propos attribuë ceste Histoire admirable au Roy Charles le Simple, où elle est de Martel. Et neantmoins son tesmoignage nous seruira pour seconder Floard.

KAROLVS *Ludouici Filius Rex Francorum Vicesimus Quartus, regnauit Annis* XXXVIII. *Huic Tutudis, quod Martellus dicitur, nomen est indutum ; & quia in Regno suo vix, aut rarò pacem habuit, ideò res Ecclesiarum suis militibus in stipendium contulit maximâ ex parte. Qui mortuus, in Ecclesiâ beati* DIONYSII MARTYRIS *sepultus à sinistra parte Altaris maioris, visus est noctu in specie Draconis, effracto sepulchro, per vitream Ecclesiæ, cum magno terrore exiisse.*

LES Athees, & pretendus Reformez de nostre Siecle se moqueront de ceste Histoire, & diront que c'est vne pure fable inuentee par des Moines qui mettent d'ordinaire au Catalogue des Saincts ceux qui leur font du bien : & au contraire ; & que quand cela se-

roit arriué, on ne le deuroit tenir, & reputer à miracle, dautant que c'est la doctrine vniuerselle d'Hipocrates, & de l'Eschole des Medecins ANGVEM *gigni ex medulla spinæ hominis*, que de la mouëlle de l'Espine du dos de l'Homme s'engendrent les Serpents, ce dit Pline au Liure Deuxiesme, Chapitre Soixante & Sixiesme de son Histoire Naturelle, suiuant l'opinion de Pythagoras rapportée par le Poëte Amoureux OVIDE, Liure Dernier de ses Metamorphoses.

Sunt qui cum clauso putrefacta est spina sepulchro
Mutari credunt humanas ANGVE *medullas.*

ET qu'ainsi du Sepulchre d'Anchise Pere d'Æneas sortit vn gros Serpent selon qu'escrit Virgile Æneide Cinquiesme.

Dixerat hæc : aditis cùm lubricus ANGVIS *ab imis*
Septem ingens gyros, septena volumina traxit,
Amplexus placidè tumulum lapsusque per auras.

CE sont raisons naturelles, qui n'empeschent pas toutesfois les effets des miracles, & choses monstrueuses, ainsi qu'est ceste-cy tesmoignee tant par nos Anciens Annalistes, que les Estrangers mesmes *Rheginon*, & autres de bonne marque. Et en la lecture de ceste Histoire, les Roys & Princes de la Terre doiuent apprehender, & craindre les iustes Iugements de DIEV, qui deffend de iecter aux Pourceaux les Pierres Precieuses; c'est à dire, donner les Benefices de l'Eglise à personnes prophanes : car bien souuent on les void possedez par les Ennemis de l'Eglise, & de Religion contraire, par des Macquereaux, & Putains, au grand scandale, & des-honneur des Princes qui les donnent.

CHARLES MARTEL n'ayant esté que Maire du Palais, & Duc des François eut à Successeur son Fils PEPIN LE BREF, esleué Roy de Frãce, cõme nous auõs dit, & l'ORDRE de la GENETTE eut sa vogue & duree tout du long de ceste Secõde Lignee, sans passer plus auant.

CHARLEMAGNE pour honorer ceux de FRIZE, qui s'estoient portez vaillamment en ses Armees Trente & Deux Ans durant qu'il fit la Guerre aux Sesnes (ce sont les Anciens Saxons, contre lesquels la Guerre auoit commencé dés le temps des Descendants de Clouis, à sçauoir sous Clotaire Deuxiesme, (Fils de Chilperic, & de Fredegonde) qui les ayans deffaits en Bataille rangee, n'en laissa pas vn en Vie plus grand que son Espee) les fit Cheualiers d'vn nouuel Ordre de Cheualerie, qu'il establit en leur faueur, dit L'ORDRE DE LA CORONNE ROYALE, dautant que les Cheualiers de cest Ordre portoient sur l'Estomac vne Coronne Royale en broderie d'Or. Le Gouuerneur du Païs qu'ils appelloient POTESTAT à la

façon d'Italie, auoit la puissance de donner cest Ordre de la Coronne, à ceux qui auoient suiuy certain temps les Armees de France, & milité pour nos Roys tant en Italie, qu'Alemagne. Et nous apprenons qu'en ce temps-là lors que nos Roys faisoient des Cheualiers, ils leur donnoient vn soufflet, côme font les Euesques conferants le Sacrement de Confirmation. *Martinus Hanconius* en son Histoire de Frise rapporte la Pragmatique Sanction de nostre Roy Charlemagne, touchant l'Institution de cest Ordre des Cheualiers de la Coronne, en ces termes.

INSVPER *statuimus vt si qui ex ipsis sustentationem habuerint, vel militare voluerint, dicta* POTESTAS EIS GLADIVM CIRCVMCINGAT, ET DATO EISDEM, *sicut consuetudinis est*, MANV COLAPHO, SIC MILITES FACIAT, *eisdemq; similiter iniungendo præcipiat, vt deinceps* MORE MILITVM SACRI FRANCIÆ REGNI, VEL IMPERII *incedant armati; eò quod consideramus si prædicti Frisones secundum staturam corporis & formam eis à* DEO, *& Natura datam sic militauerint, cunctis in orbe Terrarum militibus sua fortitudine, ingenio, & audaciâ (dummodo vt prædictum est sint armati) facile præcellent, & præualebunt. Qui Frisones signum suæ militiæ à dicta Potestate recipere debent, in quo* CORONA IMPERIALIS IN SIGNVM SVÆ LIBERTATIS *à nobis concessæ debeat esse depicta.* DATVM ROMÆ *in Lateranensi Palatio, Anno Dominicæ Incarnationis Octingentesimo secundo.*

LEDIT CHARLEMAGNE aggrandit merueilleusement le Royaume de France. Car, comme dit Æginard en la Vie de ce Prince, en Quarante-Sept Ans qu'il regna il y adiousta le double de ce que le Roy Pepin son Pere luy auoit delaissé, qui estoit la Gaule limitee par les Riuieres du Rhin, & de Loire; de la Mer Oceane d'vn costé, & de celle de Maillorque d'vn autre, ceste partie d'Alemagne laquelle est comprise entre la Saxe & les Riuieres du Rhin, du Danube & du Salas, qui fait la diuision d'entre les Turingeois & Sorabes, d'auec les François Orientaux, qui est la Franconie auecques l'Alemagne, & le Royaume de Bauieres. A quoy Charlemagne adiousta toute l'Aquitaine & Gascogne, auec toute ceste enfileure & liziere des Montagnes Pyrenees iusques à la Riuiere d'Ebro, lequel coule en Espagne, prend sa source au Royaume de Nauarre, & apres auoir ondoyé l'Aragon se va perdre à Tortouze dans la Mer de Maillorque. Il conquit pareillement toute l'Italie depuis Thurin iusques en la Basse Calabre, la Saxe grande Prouince d'Alemagne, les deux Pannonies, c'est à dire, la Hongrie & l'Austriche, le Dannemarc au delà du Danube, l'Esclauonie, & la Dalma-

tie,les Villes maritimes exceptees, qu'il laissa de courtoisie posseder aux Empereurs de Constantinople. De là il se mit à la Conqueste des Nations Barbares, lesquelles habitoient entre les Riuieres du Rhin, & de la Vistule, la Mer Oceane, & le Danube large, parlants bien mesme Langage, mais d'humeurs & coustumes differentes, lesquelles il rendit tributaires. Les principaux Peuples de ces Nations Estranges estoient alors appellez & nommez VELATABES SORAVES, ABOTRITES, & BOEMES, contre lesquels il combattit vaillamment pour les ranger en son obeïssance, les autres en plus grand nombre s'estants volontairement souz-mis à l'Empire François.

CHARLES MARTEL, Pepin le Bref son Fils (duquel il est dict que

Maior in exiguo regnabat corpore Virtus)

& Charlemagne furent de Vaillants Princes, leurs Successeurs furent plus Pacifiques, que Guerriers. Et la Coronne de France auec diuers succez fut tenuë par les Descendants de Charles Martel, comme deuant luy, par mesmes accidents, elle auoit esté gouuernee par les Merouingiens. Car tout ainsi que la Lignee de Merouee faillit en la personne de Childeric III. le dernier des Dix-Neuf Roys descendus de Clouis, lequel Childeric fut tõdu Moine au Monastere de S. Hemerian de Reganespourg, aujourd'huy Ratisponne, au Duché de Bauieres, ainsi que l'escrit Auentin au Liure Troisiesme de ses Annales. De mesme la Lignee de Charles Martel faillit à l'Vnziesme Roy en la personne de Louïs Cinquiesme, dit le Faineant, ainsi nommé de ce que les Annalistes du temps remarquent tout son Regne par ces trois mots, LVDOVICVS NIHIL FECIT. Aussi ne regna-il qu'vn An, decedant à Compiegne, (où il est enterré en l'Abbaye sainct Cornille, auec le Roy Louïs le Begue Empereur) le Vingt-Deuxiesme Iuin, l'An de Grace NEVF CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT. Ainsi la race des Carlouingiens ne dura que DEVX CENTS TRENTE-SEPT ANS; & celle des Merouingiens regna en France TROIS CENTS ANS DVRANT, à sçauoir depuis l'An de Grace QVATRE CENTS CINQVANTE que Merouee asseura sa Conqueste deçà le Rhin és Gaules, iusques en l'Annee SEPT CENTS QVARANTE-NEVF, que, selon la Chronique de Laureshim que i'ay, Bouchard Euesque de Vvirtzbourg, & Folrard Prestre, depuis grand Aumosnier de Pepin le Bref, furent enuoyez de la part des Estats generaux de France à Rome vers le Pape Zacharie pour auoir son aduis, sur ce qu'ils auoient mis en delibera-

tion de proceder à nouuelle election d'vn Roy, d'esleuer le Maire du Palais de France Pepin le Bref qui supportoit tout le faix de la Guerre, & rejetter les Princes Descendants de Clouis, sans Vertu, sans Adresse, & Vaillance quelconque. Zacharie donna son aduis conforme à la deliberation des Estats. *Melius esse illum eligere Regẽ apud quem summa potestatis tota consisteret, quàm qui Regis nomen tantùm, sed nullam virtutem Regiæ potestatis haberet.* De maniere que l'Annee ensuiuante les mesmes Estats Generaux assemblez à SOISSONS, dite par Æthicus AVGVSTA SVESSONVM, Pepin le Bref fut declaré, esleué, & Coronné Roy de France.

AINSI par la faineantise & nonchalance de Louïs Cinquiesme le dernier Roy de la seconde Lignee, par Resultat des Estats Generaux de France assemblez à Noyon, en l'Annee remarquee au dernier Chapitre du Liure precedent, HVGVES CAPET Prince Vaillant & Sage fut esleué premier Roy de la Troisiesme Lignee, qui seule a plus duré iusques à ce iourd'huy que les deux precedentes.

OR LOVÏS LE DEBONNAIRE Fils de Charlemagne fut bien son Successeur en l'Empire François, mais non pas de sa bonne Fortune. Cestuy-cy laissa trois Enfants, à sçauoir LOTHAIRE, LOVÏS, ET CHARLES dit le Chauue, de diuerse nature, bandez, & appointez contraires les vns contre les autres, pour l'enuie & desir de regner sans Compagnon,

.... *Omnisque potestas impatiens consortis erit.*

NOVS trouuons la LOY SALIQVE prattiquee souz ledit Debonnaire. Dautant que ledit Empereur auoit eu de sa premiere Femme Irmingarde trois Fils, à sçauoir Lothaire qui fut Empereur, Louïs Roy de Germanie, & Pepin Roy d'Italie. Ce Pepin auoit espousé la Fille du Comte de Mastric Thiebert, de laquelle il eut deux Fils, & deux Filles mariees aux Comtes Reginard, & Girard. Les Fils furent Pepin Roy d'Aquitaine apres son Pere, & Charles. Ces deux Freres pour leur mauuais gouuernement furent tondus Moines; l'vn à S. Mard de Soissons, à sçauoir Pepin, & l'autre à Prum en Flandres. Et par la Mort Ciuile de ces deux Freres Princes, le Royaume d'Aquitaine, qui pour lors contenoit les Prouinces de Guyenne, Gascogne, la Biscaye, l'Aragon, Catalogne, & Cerdagne, fut par Charles le Chauue reuny à la Coronne de France, A L'EXCLVSION DES DEVX SOEVRS DESDITS PRINCES PEPIN, ET CHARLES, ainsi que le remarque le Moine *Aimoinus* en son Histoire de France.

LES trois Enfants restez viuants à Louïs le Debonnaire, à sçauoir

Lothaire, Loüis, & Charles dit le Chauue apres plusieurs combats furieux, & sanglants s'accorderent en l'Assemblee faite en la Ville de Verdun, l'An de Grace HVICT CENTS QVARANTE & TROIS, & là ils partagerent l'Empire François laissé par Charlemagne en l'estenduë remarquee cy-dessus, en trois parts & portions qui ne furent egales.

LOTHAIRE Fils aisné eut à sa part, auec le tiltre d'Empereur (lequel apres sa Mort paruint à Charles le Chauue) ROME, l'Italie, la Prouence, & les Terres qui marchisoient aux partages dudit le Chauue, & de Loüis de Germanie, c'est à sçauoir l'Austrasie, depuis ledit partage, nommee Lotaringie, & maintenant Lorraine du nom dudit Lothaire.

LOVÏS eut la France Orientale, laquelle comprenoit la plus grand part de l'Alemagne, & finissoit au grand Fleuue du Rhin, &

CHARLES Roy de France, dit le Chauue eut en son Lot, & Partage la France Occidentale, jadis dite Neustrie, & Vvestrie, laquelle s'estendoit depuis l'Ocean Armorique, iusques à la Riuiere de Meuse. C'est ce que proprement on appelloit la France, sans autre addition.

CE partage fut la totale ruine de l'Empire François, & le raualement de sa grandeur premiere, pour verifier l'Oracle de la Verité mesme, qu'*Omne Regnum in se diuisum desolabitur*; Que tout Royaume diuisé sera desolé. Et la diuision de ce mesme Royaume par les Enfants de Clouis deuoit auoir fait assçauantez ces trois Princes François du mal-heur qui aduint à eux, & leurs Sujets bandez, & diuisez les vns contre les autres par maintes Guerres Ciuiles. C'est dequoy se plaignoit à bonne & iuste cause Hincmar Archeuesque de Reims en l'Epistre qu'il escrit à l'Empereur Roy de France Loüis le Begue Deuxiesme du Nom, Fils dudit Charles le Chauue, *Mortuo Lothario post multas controuersias, facta est diuisio inter Patrem vestrum Ludouicum, & tales deuenerunt miseriæ, sicut vobis sunt notæ; & hoc Anno talis prouenit lugenda infelicitas, quæ per vniuersum penè Mundum, & per* FVTVRA TEMPORA MERITO ERIT IN OPPROBRIVM.

LVY donnant conseil par ceste Epistre de prendre exemple à ces mal-heurs aduenus au moyen de ceste diuision. Car desmembrer vn Estat en diuerses Tetrarchies souz le pretexte de la Loy Naturelle & de l'aduancement de ses Enfants, est cõme qui retrancheroit du Corps Humain vne Iambe, ou vn Bras, qui le rendroit du tout Impotent & difforme. La recognoissance de ces fautes passees a donné fondement à la Loy du Royaume sainctement ordonnee

par Hugues Capet Autheur de nos Roys de la Troisiesme Lignee, QV'A L'ADVENIR LE TITRE DE ROY NE SEROIT DONNÉ QV'AV FILS AISNÉ DES ROYS DE FRANCE, LEQVEL AVROIT DROIT, ET POVVOIR SOVVERAIN SVR SES FRERES, QVI LE REVEREROIENT TOVT AINSI QVE LEVR PERE, ET SEIGNEVR, N'AYANS POVR LEVR PLVS ASSEVRÉ PARTAGE SINON SA BONNE GRACE. QVE S'IL LEVR DONNOIT QVELQVES TERRES ET SEIGNEVRIES EN TITRE D'APPANAGE, QVE LESDITS ENFANS PVISNEZ LES TIENDROIENT, ET RELEVEROIENT DE LA CORONNE DE FRANCE, ET NE LEVR SEROIENT DONNEES QV'A LA CHARGE DE L'HOMMAGE, RESSORT, ET DROITS ROYAVX, ET DE REVERSION A LADITE CORONNE DECEDANTS SANS HOIRS MASLES NAIZ ET PROCREEZ EN LOYAL MARIAGE.

FIN.



L'ORDRE

L'ORDRE
DE L'ESTOILE
INSTITVE' A PARIS
PAR LE ROY ROBERT, DIT LE DEVOTIEVX.
1022.





OVS AVONS au precedent Traitté veu changer la Coronne de France de la Lignee des Merouingiens, en celle des Carlouingiens. En cestuy-cy nous la verrons attachee d'vne Chaine de Diamants au Ciel Empiré, & posee fixement sur la Teste de HVGVES CAPET Pere de ROBERT (sujet de ce Discours) pour estre iusqu'à la fin du Monde propre heritage à ceux de son Sang & Lignee.

LA plus part des Historiens Modernes mettent en compromis l'Origine, & Descente dudit Hugues Capet, qu'ils ont voulu tirer de la coste de ce mauuais garnemēt Vitichinde, ou Vvitikind Sesne, c'est à dire, Saxon de Nation, contre lequel nostre Empereur Charlemagne fit si long-temps la Guerre: Que de luy descendit Robert le Saxon Aieul dudit Capet, qui par force & violence s'empara de la Coronne de France sur Charles de Lorraine, Oncle de LOVÏS Cinquiesme, dernier Roy des Descendants de Charlemagne.

C'EST vne opinion surannee, rance, & chancie de vieillesse, ressassee de nostre temps par vne infinité de plumes mercenaires pour troubler le repos de la France par des pretensions moisies. De mesme qu'vn certain Bourgongnon nommé de sainct Iulian, par vn nouueau Paradoxe a voulu faire croire que le mesme Capet auoit pris sa naissance d'vn autre Hugues Fils declaré Bastard de Lothaire Second, que Sigebert souz l'An HVIT CENTS QVATRE-VINGTS SIX, escrit auoir eu les yeux creuez, & tondu Moine en l'Abbaye de Prum en Flandres, où il finit ses Iours sans auoir laissé Lignee. *Hugo Filius Lothary Regis ex Vvaldradâ pellice, paternum Lotharingiæ regnum rebellando assequi sperans, ab Henrico excæcatur, & nouissime in Monachum* PRVMIAE *attondetur.* Si Hugues Capet eust tiré sa naissance de ce Bastard du Roy Lothaire & de Valdrade sa Concubine, ledit Capet n'eust pas fait aussi tost qu'il se veid estably au Royaume de France publier l'Ordonnance contre les Bastards de nos Roys, obseruee iusques à ce temps-cy, sans y contreuenir.

CAPET ayant remarqué les fautes en l'Estat des Roys ses Deuanciers, que l'aduancement de leurs Bastards auoit tousiours causé les troubles de la France, ayants esté partagez également auec les Legitimes, & mesmes esleuez sur le Throsne Royal comme Loüis & Carloman Bastards du Begue, il ordonna

Que doresnauant tout Bastard seroit non seulement rejetté de la Coronne,

mais aussi de l'Adueu, & du Surnom de France.

ET pour monstrer l'obseruation de ceste sainte Ordonnance, c'est que depuis Six Cents Ans & plus qu'elle fut publiée, il ne se lit point que Bastard de France, ou yssu & descendu de Fils de France, ayt esté Legitimé & aduoué, que Iean Comte de Dunois Fils Bastard de Monsieur LOVIS de France Duc d'Orleans, qui pour les grands & segnalez seruices rendus à la Coronne, fut par les Estats Generaux de France assemblez par le commandement du Roy Charles Septiesme dict le Victorieux, Legitimé, & luy & sa Descente declarez Princes, & leur rang assigné immediatement apres les Princes du Sang.

CE mesme Autheur de Saint Iulian, soustenu de l'Archidiacre de Verdun enfariné de pareille doctrine, ont continué la Descente de l'Illustre Maison de Lorraine de Pere en Fils dudit Charles de Lorraine, & neantmois c'est vne chose asseuree qu'Othon Fils vnique dudit Charles de Lorraine deceda sans Enfants, & que Charles ne laissa que deux Filles, qui ont fait grande Lignee deschiffree tout au long par l'Autheur de la Genealogie de sainct Arnoul de Mets, qui viuoit souz le Regne du bon Roy sainct Loüis comme il escrit luy-mesme. Reuenons à l'Origine dudit Hugues Capet selon la Verité.

LE Fragment des Maires du Palais de France tiré de l'Abbaye de Fleury; Paul Diacre de Frioul au Traitté des Euesques de Mets: Thegan Coadiuteur de l'Archeuesque de Treues en la Vie de Loüis le Debonnaire; & tous les Anciens Annalistes d'Alemagne, & de France d'vn commun accord nous apprennent que les DEVX ILLVSTRES FAMILLES DES CARLOVINGIENS, ET DES CAPETS sont descenduës D'ANSBERT LE SENATEVR, Seigneur de tres-ancienne Maison, & les Predecesseurs duquel, du temps que les Romains seigneurioient les Gaules auoient esté Senateurs, & Gouuerneurs d'Austrasie, depuis nommee la France Orientale. Errent ceux-là qui font cest Ansbert le Senateur estre vn Auberon supposé Arriere-Fils du Roy de France Clodion ; Car cest Ansbert estoit de Nation Gauloise, surnommé mal à propos le Romain.

CEST ANSBERT estoit yssu d'vne Maison si ancienne, que pour n'en sçauoir la premiere origine, & la gratifier, on la rapportoit au Troyen Anchises Pere d'Æneas, pretendu Fondateur des Romains. Toutes ces Fables laissees,

LA verité de ceste Genealogie porte, que cest Ansbert surnommé le Senateur fut Maire du Palais d'Austrasie, lequel eut à Femme

Blitilde Fille du Roy de toute la France tant Vvestrienne, que Neustrienne, & Bourgongnone Clotaire le Grand Deuxiesme du Nom Fils vnique de Chilperic, & de Fredegonde. C'est ce Clotaire qui est representé au Frontispice de l'Eglise de Paris tenant vne Pomme à la main, tout ainsi que faisoient les Empereurs Romains, pour demonstrer qu'il estoit seul Roy de toute la France.

De ce mariage d'Ansbert, & de Blitilde nacquit Arnauld, aussi Maire du Palais d'Austrasie, Pere de sainct Arnoul Euesque de Mets.

Ledit sainct Arnoul auparauant d'estre Euesque fut Gouuerneur du Roy Dagobert Premier du Nom (Restaurateur de l'Abbaye de S. Denys en France) duquel il estoit Cousin yssu de Germain à cause de sa Grand-Mere Blitilde, & par luy creé Maire de son Palais d'Austrasie, au lieu de Sadragesile fait Duc, c'est à dire, Gouuerneur d'Aquitaine. Sainct Arnoul eut à Femme Doda Fille d'vn Duc en Saxe, aduenant le decez de laquelle, il prit les sainctes Ordres, & fut Euesque de Mets. Le Fragment des Maires du Palais, *Fuerunt* MAIORES DOMVS *ex quibus* GENERATIO REGALIS *processit. Primus quidem Ansbertus Senator, qui ex Blithilde secundi Clotharij, genuit Arnoldum patrem sancti Arnulfi, tandem Metensis Episcopi, qui genuit Anchisem Patrem Pipini.*

Saint Arnovl eut trois Enfants de Doda la Sesne, à sçauoir Anchise, Vvalachise, & Clodulphe, ainsi que nous apprend *Paulus Diaconus* allegué cy-dessus, duquel voicy les mots. *Arnulfus ex nobilissimo, fortissimoque* FRANCORVM *stemmate ortus, ita Dei Ecclesiæ præfuit, vt & Palatij moderator sub honore* MAIOR-DOMATVS *existeret. Hic iuuentutis suæ tempore ex legitimi matrimonij copulâ treis Filios procreauit, Anchisum, Vvalachisum, & Clodulphum.*

Ansegise Fils aisné de sainct Arnoul eut à Femme Begga, Sœur de saincte Gertrude de Niuelle en Braban, Fille de Pepin Heristel l'Ancien, grand & puissant Seigneur en Austrasie. De ce mariage nasquit Pepin Maire du Palais d'Austrasie, dit le Gros (car en ce temps-là il n'y auoit point d'autres surnoms que des Imperfections, ou Vertus tant de l'Esprit, que du Corps) à cause de son gras, & grand corsage.

Pepin l'ancien, outre ses deux Filles, eut vn Fils appellé Grimoald Maire du Palais de Sigebert Roy d'Austrasie, lequel possedé par son Maire, & se voyant sans Enfants, adopta pour son Fils Ildebert, Fils de son Maire Grimoald.

APRES ceste Adoption (qui se faisoit en Occident touchant la Barbe, & les Cheueux du Fils adoptif; & en Orient le faisant passer par dedans sa Chemise) Sigebert eut vn Fils nommé Dagobert, que Grimoald, & son Fils Ildebert, apres la Mort du Roy son Pere, enuoyerent depaïser en Escosse, où il fut tondu Moine, de sorte qu'on ne parla plus de luy, & en sa place ledit Ildebert fut esleué Roy d'Austrasie, Royaume dont il n'eut pas longue joüissance: Dautant qu'Archambauld (Ercebaldus) Maire, & Comte (c'est à dire) Gouuerneur de Paris, Fondateur de la Chapelle saint Chrestophle en la Cité) souz le Roy Clouis Deuxiesme du Nom, alla contre ces Roytelets, & Tyranneaux, tua Ildebert sur la place, & emmena Grimoald prisonnier à Paris, où il fut executé pour ses felonnies, & ainsi toute l'ample Succession de Pepin Heristel vint à Begga sa Fille, Femme d'Ansegise: c'est pourquoy Paul Æmile l'appelle fille vnique, comme elle fut par la Mort de son Frere, & la Profession de sa Sœur saincte Gertrude.

PEPIN LE GROS Fils d'Ansegise, & de Begga, fut Maire du Palais d'Austrasie apres la Mort de Martin son Cousin Germain Paternel. Il espousa Plectrude, & d'icelle il eut deux Fils, Drogo, c'est Dreux, decedé ieune, & Grimoald qu'il fit Maire du Palais de Neustrie, c'est France Occidentale, de laquelle Paris estoit la Ville Capitale, & le partage de l'aisné, comme la France Orientale appellee Vvestrie estoit celuy-là du Puisné.

IL eut en outre d'Alpaïde sa Concubine, Sœur de Dodon (qui se tiltra Maire du Palais d'Austrasie, qui fit martyriser saint Lambert Euesque du Liege) Charles surnommé Martel (sujet du Discours de l'Ordre de la Genette) lequel ayant exterminé les Enfants Legitimes de son Pere, & fait declarer le Roy Theodoric de Cheelles incapable de tenir la Coronne de France, fut fait Duc, & Prince des François, & leur Roy en effet.

CHARLES MARTEL espousa Berthe surnommee au grand Pied, Fille de Martin Maire du Palais d'Austrasie son Cousin, Sœur de Childebrand Colonel de la Fanterie Françoise, comme nous auons dit en l'Ordre precedent. De ce mariage il eut Pepin le Bref, dit & surnommé le Nain, & le Bref, à cause de sa petite corpulence, & Carloman, lequel se rendit Moine au Mont-Cassin en Italie, espouuanté du rapport de la damnation de son Pere. L'ancien Annaliste *Carolus Martellus genuit Pipinum Nanum, & Carlomannum post Monachum.*

PEPIN LE NAIN, autrement dict le Bref, espousa Bertrade Fille de l'Empereur de Constantinople Heraclius, de laquelle il eut deux Fils, & vne Fille nōmee Gisle, Abbesse d'Argentueil, en Latin GEMES à deux lieuës de Paris, de laquelle parle Æginard. Il eut d'vne Concubine d'autres Enfants, entre lesquels furent Gilon Archeuesque de Roüen, & Grifon à qui ses Freres Charles, & Carloman firent creuer les yeux pour ne pouuoir viure en Paix, & susciter nouueaux troubles en France. Thegan en la Vie de Loüis le Debonnaire. *Sanctus Arnulphus cùm esset in iuuentute Dux genuit Ansegisum Ducem; Ansegisus Dux genuit Pipinum Seniorem & Ducem* (ce mot de SENIOR dans nos anciens Annalistes ne veut pas tousiours dire ancien, ains signifie SEIGNEVR. Aux serments d'Hommage, & de Fidelité. *Seniori meo Regi promitto, &c.*) *Pipinus Senior & Dux genuit Karolum Seniorem, & Ducem: Karolus Senior & Dux genuit Pipinum quem Stephanus Pontifex consecrauit, & vnxit in Regem: Pippinus Rex genuit Karolum quem Leo Papa Romanus consecrauit, & vnxit ad Imperatorem.* Ansegise fut Pere de Pepin le Gros, Pere de Charles Martel, Pere de Pepin le Bref (Sacré pour la seconde fois par le Pape Estienne à saint Denys en France) Pere de Charles le Grand, & de Carloman, lesquels apres la Mort du Roy Pepin leur Pere furent esleuez & Sacrez Roys de France, à sçauoir Charles en l'Eglise de Noyon, à l'entree de laquelle au costé Septentrional l'on void vn ancien Tableau qui represente ledit Sacre; & Carloman à Soissons. La Chronique de Lauresheim. *Pippini Regis Filij* CAROLVS, *& Carolomannus consensu omnium Francorum Reges creati, &* CAROLVS *in Nouiomago Ciuitate, Carolomannus in Suessiona insignia Regni susceperunt.* La race de Carloman fut en peu de temps esteinte, & quant à

CHARLEMAGNE, il eut à Fils Loüis le Debonnaire premier du nom, Roy, & Empereur Pere de

LOTHAIRE Empereur Roy d'Italie

LOVÏS Roy de Bauieres, & de

CHARLES LE CHAVVE ROY DE FRANCE, & Empereur, Pere de

LOÜIS LE BEGVE Deuxiesme du Nom Roy de France, & Empereur, lequel se mariant sur la fin de ses Iours eut d'Adeleide, c'est Alix, Sœur du Roy d'Angleterre vn Fils posthume nommé Charles le Simple Troisiesme du Nom Roy de France, auquel finit la grandeur de la Maison de Charlemagne. Ledit le Begue auoit eu

d'Ansgarde sa Dame par amours (auparauant que d'estre marié) deux Bastards, Loüs & Carloman, lesquels estans bien aduancez en aage à la Mort de leur Pere, occuperent par force la Coronne de France, & s'en tiltrerent Roys.

CHARLES le Simple ainsi nommé pour auoir peu d'esprit, eut à Femme Ogine Fille du Roy d'Angleterre Elstan, & d'elle il eut LOVIS surnommé d'Outre-Mer, pour auoir esté nourry en Angleterre. Ce Loüis Quatriesme espousa la Fille aisnee de l'Empereur Othon Premier (Fils de Henry l'Oiseleur Empereur & Duc de Saxe) nommee Herberge, de laquelle il eut deux Fils; Lothaire Roy de France en nombre, & Charles qui fut Duc de Lorraine, se faisant Tributaire à l'Empereur, & mortel ennemy des François.

LOTHAIRE laissa LOVIS dernier Cinquiesme du nom, dernier Roy de France des Descendants de Charlemagne, duquel la Lignee defaillit audit Loüis blasmé de ce surnom de Faict neant, qui ne regna qu'vn An. *Et hoc mortuo sine liberis translatum est Regnum ad Hugonem Capetum Filium Hadeuuidis*, ce dict nostre ancien Annaliste. Voyla les Descendants d'Ansegise Fils aisné de Sainct Arnoul de Mets. Reprenons son puisné, duquel sont descendus les Tres-Chrestiens Roys de France de la Troisiesme Lignee qui regne heureusement iusques à maintenant.

CLODVLPHE troisiesme Fils (le Secõd fut d'Eglise) de Sainct Arnoul de Mets eut à Femme Amalberthe Fille d'vn Comte de Braban, & d'elle il eut plusieurs Enfans, apres le decez de laquelle ensuiuant les traces & la piste de son Pere en deuotion, il se rendit d'Eglise, & fut Euesque de Mets. Son Fils aisné

MARTIN fut Duc, c'est à dire Gouuerneur d'Austrasie, (comme auoit esté son Pere) vniquement aymé pour ses Vertus, de Sigebert Roy d'Austrasie Fils de Dagobert premier, apres la mort duquel, & de son Maire Grimoald, & son Fils Ildebert, ceux d'Austrasie partagerent la puissance du Maire du Palais en deux, au lieu d'vn, eslisans Martin Fils de Clodulphe, & Pepin le Gros tous deux Cousins Germains Paternels. Ces deux Maires furent sommez par Ebroüin Maire du Palais de Theodoric Roy de Neustrie en ombre (& son Maire en effect) de luy obeïr. A leur refus les voila en Armes pres de Laon en Laonnois, ou les deux Cousins furent deffaits. Pepin se sauue à la fuite, Martin demeurant prisonnier fut tué de sang froid par Ebroüin, qui vouloit estre seul Maire en toute la France, comme il

en auoit fait autant à Lendegisile Maire du Palais, & Comte de Paris apres la Mort de son Pere Archembaud fondateur de S. Christofle en la Cité de Paris. En suite Ebroüin fut tué par Hermenfroy Gentil-homme François, iuste punition de tant de cruautez par luy commises sur les Princes, & Grands Seigneurs de France.

MARTIN Fils aisné de Clodulphe espousa Beatrix Fille du Comte & Gouuerneur d'Ardenne, que l'on nommoit Ebo, & d'elle il eut plusieurs Enfants, l'aisné desquels fut

CHILDEBRAND Duc d'Austrasie, Cousin germain de Pepin le Gros, Pere de Charles Martel, Mary de Berthe, Sœur dudit Childebrand, c'est pourquoy le Continuateur de sainct Gregoire Victor de Tours, & Gaguin, appellent Childebrand Frere de Charles Martel, ce qui a donné subiect à du Tillet de se mesprendre, & dire que ledit Childebrand estoit Frere bastard dudit Pepin le Gros, & à Nicole Gilles en ses Annales de France de l'appeller Oncle Maternel de Charles Martel. S'il est creu, il faudroit dire que ceste Berthe Sœur de Childebrand eust esté Femme de Pepin le Gros; ce qu'il ne se trouue: car il n'eut que Plectrude, c'est pourquoy il faut lire Oncle Maternel des Enfans de Martel, duquel il estoit Beau-Frere, & Cousin Paternel. Ce Childebrand succeda aux honneurs de son Pere, aussi bien qu'à sa vaillance. Car il est renommé par toutes nos Histoires pour sa dexterité au maniëment des Armes, comme il le fit paroistre à la Bataille de Tours contre le Sarazin Abdirame, en laquelle ce grand foudre de Guerre Martel, ce nous dit Paul Æmile, ordonnant & disposant son Armee prit luy-mesme la conduite de sa Caualerie, & donna celle de la Fanterie Françoise audit Childebrand son Cousin, & Beau Frere Colonel de ladite Fanterie. Aussi eut il l'honneur de ceste Victorieuse Iournee, & pour recompense de sa Vertu, honoré le premier (apres le Chef) de L'ORDRE DE LA GENETTE. Apres ceste bataille le mesme Childebrand fut enuoyé contre Athin Amirant Sarazin, qui s'estoit emparé de la Gothie, & Prouence, il l'enferma dans la Ville d'Auignon renommee dés lors pour la forteresse de son assiette, la fit Françoise, contraignant Athin de se sauuer par le Roze (ainsi nomment-ils le Rosne en Auignon, & Prouence) à Narbonne.

THIERRY fut Fils vnique de Childebrand nourry dés ses plus ieunes Ans en la Cour de son Cousin Paternel, & Maternel Charlemagne, par lequel il fut faict Comte, & Gouuerneur de la France.

DVRANT

DVRANT le voyage de Charles le Grand en Espagne les Sesnes à leur accoustumée se reuolterent de l'obeïssance iuree aux Roys de France, incitez à ce faire par Vuitikind Seigneur Danois habitué en Saxe. Charlemagne de retour au commencement de l'Esté, tint son Parlement en France (ce qu'il faut entendre de la France Orientale dans les Annales d'Alemagne) ayant passé le Rhin à Cologne, il vint à la Source de la Riuiere de Leppe, où furent dressez les Trefs, & Pauillons, & là tint le Parlement general de l'An SEPT CENTS QVATRE-VINGTS ET DEVX. Le Parlement finy, & les Ambassadeurs de Dannemarc, & de Hongrie expediez, il repassa le Rhin, & s'en reuint és Gaules, la France *Neustrienne*,

Où estant de retour, le Sesne Vuitichind qui l'Annee precedente s'estoit sauué en Dannemarc son Païs naturel s'en reuint en Saxe, pour faire derechef reuolter ces Peuples contre Charles, auquel en mesme temps on apporta nouuelles que les Esclauons, & Sorabes habituez entre les Riuieres du Saltz, & de l'Elbe, estoient entrez en Armes pour fourrager les marches & confins de Saxe, & de Thuringe mettans le Feu par tout.

IL depesche aussi tost Adalgise son Chambrier, Geilon Comte de son Estable, & Conrard Comte de son Sacré Palais (ainsi appelloit-on anciennement la Cour, & le Chasteau de nos Roys, tant durant la premiere que seconde Lignee de nos Roys, pourquoy n'en vserons-nous en celle d'apresent ? Hincmar Archeuesque de Reims en l'Epistre qu'il escrit au Roy & Empereur Loüis le Begue pour l'ordonnance & le reiglement de sa Cour, en parlant du Palais de nos Roys il vse de ces termes (SACRVM PALATIVM, SACRVM REGNVM) ausquels il commanda de prendre auec eux les François Orientaux, & les Sesnes de son obeïssance pour reprimer les Sorabes.

CEVX-cy entrez sur les confins de Saxe trouuent tous les Sesnes en Armes conduits par Vuitichind, & tous prests de se iecter en France gouuernement de Thierry d'Austrasie, de sorte que forcez de laisser les Soraues en Paix, pour courir au plus proche ennemy, ils marchent auecques les François Orientaux pour rencontrer les Sesnes où ils s'estoient campez.

A l'entree de la Saxe se rencontra Thierry qui venoit auec ses forces au deuant des Lieutenãts de l'Empereur, duquel Paul Æmile l'appelle proche Parent, & auquel en qualité de Prince du Sang appartenoit le commandement de l'Armee. L'Annaliste de Laureshein sous l'Annee cy-dessus dattee. *Quibus (Legatis) in ipsâ Saxoniâ ob-*

uiauit THEDERICVS COMES, PROPINQVVS REGIS *cum ÿs copÿs quas auditâ Saxonum defectione, raptim in Ripuariâ congregare potuit.* Thierry leur donna pour conseil d'enuoyer premierement, & en toute diligence des Espions descouurir l'endroit où estoient les Saxons, afin de les allerassaillir, si la commodité du lieu, & son assiette le permettoient tous ensemble. Ce Conseil trouué bon, ces Chefs vont, de compagnie iusques à la Montagne de Sontal, au costé Septentrional de laquelle les Sesnes auoient planté leur Camp. Thierry ayant dressé le sien au mesme lieu où il estoit arriué; Adalgise, Geilon, & Conrard pour entourer ceste Montagne passerent d'vn autre costé au delà de la Riuiere, où ils campegerent auec leurs Escadrons. Ceux-cy assemblez en Conseil resolurent entr'eux d'assaillir l'Ennemy au desceu de Thierry (auquel le Constable Geilon portoit enuie de Mort pour l'intendence & la superiorité du Commandement) de peur que la gloire & l'honneur de la Victoire qu'ils tenoient dans leur manche ne luy fust attribué.

L'AMBITION & l'enuie ayant fait resoudre ces Chefs à donner la Bataille, ils se preparent au Combat, marchent neantmoins en vn fort mauuais ordre; comme s'ils eussent eü à combattre vn ennemy qui a la peur au ventre, & minute sa retraitte, & guerite, & non campé de pied ferme, & resolu à cher vendre sa peau. Ils donnent à pointe d'Esperon dans l'Armee ennemie, & se mettent au pillage; les Ennemis au contraire qui les attendoient de pied coy, les inuestissent, & encernent de si bonne façon, que la plus-part passa par le fil de l'Espee, fort peu restez qui gaignerent le camp de THIERRY qui estoit de l'autre costé de la Montagne.

EN ceste Bataille la perte y fut fort grande, à cause que les Chefs y perdirent la Vie, à sçauoir Aldagise, & Geilon, quatre Comtes, & plusieurs grands Seigneurs iusqu'au nombre de Vingt. A ces tristes nouuelles Charles se met aussi tost en cãpagne auec l'Armee de Thierry, entre en Saxe, fait venir deuãt luy les principaux des Sesnes & s'enquiert des Chefs de la rebellion: tous en reiectent la faute sur Vuitichind, lequel apres ceste deffaitte s'estoit sauué en Dãnemarc à son accoustumée. Charles pour venger cest esclandre deschargea sa colere sur QVATRE MIL CINQ CENTS SESNES attaints & conuaincus de *Foy-mentie*, qu'il fit tous decoler en vn iour. *Cum Vuitichindum tradere nequirent, eo quod re perpetratâ ad Normannos se contulerat, cæterorum, qui persuasioni suæ morem gerentes, tantum facinus peregerunt vsque ad Quatuor & Quinquaginta millia traditi, & super Alaram flu-*

uium, in loco qui Ferdi vocatur, iussu Regis omnes vnâ die decollati sunt. Et ceste vengeance prise Charles s'en vint passer l'Hyuer les Festes de Noël, & Pasques à Thion-Ville Frontiere de Luxembourg, donnant le Gouuernement de Saxe audit Thierry son Cousin, qui depuis ce temps-là fut surnommé le Saxon. Ioint que quatre Ans apres, à sçauoir l'An SEPT CENTS QVATRE-VINGTS ET SIX Vvitichind, & la plus grand part des Sesnes s'estants rendus à Charlemagne, & receu la Foy Chrestienne, ledit Thierry prit à Femme Iuthe Fille vnique de Vvitichind, surnommé le Saxon, qui depuis ce temps-là demeura paisible auec ses deux Fils, desquels sont sortis les Ducs de Saxe qui regnent iusques à ce jourd'huy.

CHARLEMAGNE enuoya le mesme Thierry pour son Lieutenant general en Hongrie pour guerroyer les Huns l'An SEPT CENTS QVATRE-VINGTS & DOVZE. Car ayant diuisé son Armee en deux, *Partem Exercitus* THEDERICO *Comiti, & Meginfredo Cubiculario suo* (voila comment l'Annaliste de Lauresheim fait marcher ce Prince du Sang deuant Meinfroy grand Chambellan, & autres Officiers de la Coronne de France) *committens, eos per Aquilonarem Danubij ripam iter agere iussit: Ipse cum parte quam secum retinuit, Australem eiusdem fluminis ripam Pannoniam petiturus occupauit.*

ANSBERT LE SENATEVR, ses Deuanciers, & Descendants auoient porté pour Armes DE GVEVLES A TROIS AIGLES D'OR, couleur, & metal de l'Empire Romain. Pepin le Bref que la Genealogie de saint Arnoul de Mets appelle *Pipinum Nanum*, ayant esté esleué, & Sacré Roy des François par le consentement Vniuersel des Estats du Royaume (c'est à dire de l'Eglise, & de la Noblesse) prit de France, c'est à dire L'ESCV D'AZVR SEMÉ DE FLEVRS DE LYS D'OR; couleur, & metal de France, quittant les trois Aigles que ses Deuanciers portoient.

ET le mesme Charlemagne permit au Prince Thierry du surnom d'Austrasie ainsi que ses Predecesseurs, de quitter les Armes anciennes de sa famille, & de prendre de Gueules au Raiz pommetté, & florencé d'Or, à la bordure de France, Armes qui furent retenuës iusques au Roy HVGVES CAPET, qui prit de France sans nombre, suiuy par les Roys ses Successeurs, iusques à CHARLES Sixiesme qui les remit à Trois Fleurs de LYS.

DV mariage de Thierry Comte de Saxe (c'est à dire Gouuerneur) & de Iuthe nasquirent Fils, & Fille, à sçauoir Irmingarde premiere

Femme de nostre Roy, & Empereur Loüis le Debonnaire, & par ce mariage fut renouuellée l'alliance d'entre les descendants des deux Freres Ansegise, & Flodulphe. Le Fils fut.

ROBERT dit le Vaillant, & le Fort, & surnommé le Saxon pour estre nay en Saxe. Nostre Roy & Empereur Charles Deuxiesme du Nom surnommé par sobriquet le Chauue. (Le Peuple est le Parrein ordinaire des Princes qu'ils baptisent du surnom de leurs perfectiōs & vertus du Corps, ou de l'Esprit, & au contraire le Sage, le Vaillant ou Hardy, le Grand, le Simple, le Begue, le Boiteux, ou Bossu, le Mezel, le Bon, ou le Mauuais, le Noir, le Blanc, le Verd Grisegonnelle, Teste d'Estoupes, le Bastisseur, le Large, le Mesquin, le Rechin, & semblables) Fils de Loüis le Debonnaire, & de Iudith sa Deuxiesme Femme, fit venir en France ledit Robert le Fort, pour seruir de barriere aux Corsaires, & Pyrates Normans, & Danois, lesquels sortants de la Scandinauie se mirent à desgraisser les costes de la Mer Oceane le long de la Picardie, Normandie, Bretagne, & l'Aquitaine.

CESTE Nation alors Infidele & Payenne auoit commencé de paroistre incontinent apres la Mort de nostre grand Clouis, sur les marches, & confins d'Austrasie, conduite par vn Chef que l'Archeuesque de Tours S. Gregoire Victor, Liure & Chapitre Troisiesme de son Histoire de France appelle Cochilaire, lequel ayant fait mal ses affaires en ceste premiere course, elle fut quelque temps en repos cherchant fortune ailleurs.

SOVZ le regne de Charles le Chauue ces Nord-Mans, c'est à dire Gens du Nord, recognus souz le nom de Danois reuinrent escumer les Costes de la France, auec vne cruauté barbaresque. Ils se ietterent principalement sur les Marches de Bretagne, gaignerent la bouche de la Riuiere de Loire, & vn Iour de Samedy l'An de Grace HVIT CENTS CINQVANTE ET TROIS ils surprirent la Ville de Nanres, massacrerent inhumainement l'Euesque, & les Prestres, & le Peuple retirez à garand dedans la grande Eglise, saccagerent la Ville, & de mesme furie mirent au feu, & au pillage celles d'Angers & de Tours, & retournants chargez d'vn tres-riche butin en leur Païs du Nord, ils laisserent la France pour vn temps en repos, troublee derechef par vne autre descente de ceste maudite Nation en Bretagne, laquelle fut miserablement fourragee auec les Prouinces de Tourraine, & de Poictou.

POVR asseurer lesquelles à l'aduenir, & reprimer ces Pyrates Normans, Ennemis, (& haiz reciproquement) de toutes Nations,

nostre Roy Charles le Chauue fit venir de Saxe en France le Prince Robert son Cousin, lors estimé, ce dit Paul Æmile, le plus Vaillāt de tous ceux de son temps. Il y vint accompagné de ses trois Fils Thierry, Eudes, & Robert auec bon nōbre de ses Leudes Gentils-Hommes Saxons. Le Chauue luy donna l'Anjou en tiltre de Comté hereditaire, à luy, & à ses descendants, & le nom de Marquis des Costes de Bretagne. *Fecit eum Præfectum littoris Armorici*, disent les Analistes du temps. Et sur ce Comté d'Anjou il est à remarquer l'Anjou auoir esté autre-fois diuisé en deux Gouuernements, en tiltre de Comtez, à sçauoir le Comté d'Anjou de de-là Maïenne, dont Angers estoit la Ville Capitale, & la demeure ordinaire du Comte & l'autre de de-çà Maïenne, dont le lieu principal estoit Chasteau-Neuf. Les Annales d'Anjou (farcies de fables, & de comptes de vieille, aussi bien que les nostres) disent qu'au Comté d'Anjou de-là Maïenne estoient de toute antiquité des Comtes; mais que celuy de deçà estoit tenu par les Roys de France, & donné par le Roy Charles le Chauue à Robert, qui depuis (ce dit Iean de Bourdigne) pour la deffence & tuition du Royaume contre la fureur, & l'infidelité des Normans lors Payens, fut fait Comte de Paris.

CESTE Riuiere de Maïenne qui passe par Laual, Chasteau-Gontier, & Angers qu'elle trauerse par le mitan, est appellée par le Poëte Lucain en sa description des Gaules MADVANA, en ces cinq Vers qui ne se trouuent aux Impressions de Paris, & de Lyon, ains en vn manuscrit, comme nous auons dit au Liure precedent.

Pictones immunes subigunt sua rura: nec vltra
Instabiles Turones circunsita castra coërcent.
In ripis MADVANA *tuis marcere perosus*
ANDVS, *iam placidâ Ligeris recreatur ab vndâ.*
Inclita Cæsareis Genabos dissoluitur alis.

EN L'AN HVIT CENTS SOIXANTE ET QVINZE ces mesmes Normans affriandez au butin de la France parurent de nouueau aux Costes de Bretagne, pour resister ausquels le Marquis Robert d'Anjou, ayant à son ayde, & secours le Duc & Gouuerneur d'Aquitaine Ranulphe, leur presenta la Bataille, furent lesdits deux Chefs tuez & massacrez sur la place des Normans, qui mesnageants leur Victoire, allerent surprendre la Ville d'Angers, où ils furent aussi tost inuestis par Odon, c'est Eudes second Fils de Robert le Marquis, & contraints de se rendre à la mercy du Chauue qui par trop grande bonté leur permit de retourner en Danie.

THIERRY Fils aisné de Robert suiuant la Cour, & la Fortune de

Lothaire Roy d'Italie Fils aisné du Debonnaire de sa premiere Femme Hildegarde (par la Mort duquel il fut Empereur, & apres luy le fut Charles le Chauue.) Ce Lothaire establit ledit Thierry son Cousin Duc, & Gouuerneur de Bourgongne, qui lors auecques la Prouence faisoit partie du Royaume d'Italie par le mal-heureux partage du Debonnaire. Ces deux Prouinces eurent incontinent apres leurs Roys à part. La Riuiere de Saone diuisoit la Bourgongne Françoise, d'auec l'Italienne, qui depuis a esté nommee, & appellee la Franche-Comté iusques à maintenant. Ce Thierry laissa deux Enfants, à sçauoir Richard Duc de Bourgongne (qui fut Pere de Raoul, ou Rodolphe Duc de Bourgongne & Roy de France, apres Eudes, & Robert ses Cousins Paternels) & Richard aussi Duc de Bourgongne, de qui la Fille vnique fut mariee à Othon (Frere de Hugues Capet) auquel elle apporta en mariage le Duché de Bourgongne Françoise.

EVDES autrement dict ODO second Fils de Robert d'Anjou succeda aux honneurs, & tiltres de son Pere, mais à vn plus grand heur. Pour sa Vaillance il fut vniquement aymé de Loüis le Begue Deuxiesme du Nom Roy de France, & Empereur, qui luy donna la Ville, & Comté de Paris, auec ce tiltre d'honneur, & de préeminence de Duc des François, & de Seneschal, c'est grand Maistre de France. Et dautant que Charles le Gras, Fils de Loüis Roy de Bauiere, par brauade & en despit de luy, s'estoit fait Coronner Empereur; le Begue estant au lict de la Mort, par son Testament, & ordonnance de derniere volonté, institua ledit Eudes son Cousin Paternel Regent du saint Royaume de France, & Tuteur du fruit qui sortiroit de sa Femme Adeleide (c'est Alix) d'Angleterre grosse de quatre à cinq Mois, s'elle accouchoit d'vn Fils. Declarant manifestement par ceste dation de Tutele, & de Regence, qu'il ne recognoissoit en son Royaume autre Prince plus proche à succeder à la Coronne de France que ledit Eudes d'Anjou.

ADHELAIDE accoucha d'vn Fils posthume, qui fut Charles dit le Simple, parcequ'il estoit fort peu garny d'Esprit. Pour son bas aagé, Loüis, & Carloman Bastards du Begue (il les auoit eu d'vne simple Damoiselle nommee Ansgarde qu'en sa ieunesse il auoit entretenuë) se tiltrerent Roys de France, regnerent pour vn temps, & sont denommez en la Liste, & au Catalogue des Roys.

PAR la Mort de ceux-cy, Charles le Gras Empereur fut appellé au Royaume par quelques Seigneurs François: mais estant deuenu forclos de iugement, Arnoul Bastard de Carloman, Fils de Loüis

Roy de Bauiere, fut esleu Curateur à la personne dudit Charles le Gras son Oncle, au lieu duquel il prit le tiltre d'Empereur. Arnoul se voyant Empereur pretendit la Regence, & tutele du Simple, & se tiltra Roy de France.

A cest Arnoul s'opposa la Noblesse de France qui n'a jamais voulu recognoistre Prince Estranger pour son Roy; voire fust-il du Sang de France. De sorte que d'vn commun consentement les François demeurerent d'accord que le Cõte d'Anjou Eudes regnast sur eux, pour le bas aage de Charles son Pupile. Suiuant ce Resultat, Eudes fut Sacré Roy de France, par Gautier Archeuesque de Sens. A ce Sacre s'opposa le Ieune Baudouin Comte de Flandres, qui soustenoit deuoir auoir la preference comme estant descendu en droite ligne de Charles le Chauue, Pere de Iudith sa Mere, Sœur de Loüis le Begue. Nonobstãt toutes ses raisons, il fut payé de la monnoye de France, de la Coronne de laquelle les Filles sont excluses, quoy que naturelles & legitimes, suiuant la Loy Salique fondamentale du Royaume.

Successor Imperij Francorum Masculus esto.

SOVZ la premiere & seconde Lignee de nos Roys les Bastards ont esté plustost admis à ladite Coronne, que les Filles, & leurs Enfants legitimes. EVDES mourant remit ladite Coronne au Simple auquel elle appartenoit de droit Naturel, & Diuin.

ROBERT second du Nom Comte de Paris, & d'Anjou, Frere d'EVDES soustint contre le Simple, & ses Partisans que la Coronne luy appartenoit par la Mort de son Frere comme Prince du Sang, legitime, & naturel heritier de son Frere. Ne luy pouuoient nuire & preiudicier les dernieres paroles dudit Eudes, pour la recognoissance de Charles le Simple à bon droict exclus de la Coronne, tant pour son imbecilité, que par le consentement des Estats Generaux de France qui l'auoient adiugee audit Eudes, qui n'auoient peu, ny deu le priuer des Droits hereditaires de la Succession, pour y renoncer au profit d'vne personne qui en auoit esté desia iugee indigne, & incapable. Aux paroles Robert ioignant les effets fut Sacré Roy de France par Herué Archeuesque de Reims, & fit vne si forte Ligue auecques ses Parents, & Amis, que sa Mort mesmes ne la peut alterer ny dissoudre, car ceux qui sortirent de sa Lignee demeurerent bien tost paisibles possesseurs de la Coronne de France, Robert l'ayant comme seellee par sa Mort, & signee de son Sang, ayant esté tué pour maintenir son tiltre en bataille rangee pres de Soissons l'An de Grace NEVF CENTS ET VINGT-DEVX. Charles le

Simple tousiours gardant son surnom tira fort peu de fruit de ceste Victoire Cadmeenne, hay, & mesprisé des Siens tant pour son petit Gouuernement, aduançant sur le haut de la roüe de Fortune Aganon son mignon de basse qualité, & le preferant aux grands Seigneurs de France, lesquels l'abandonnerent, de sorte que retenu prisonnier à Peronne, il y mourut quatre Ans apres sa prise, forcé par le Vieil Hebert Comte de Vermandois qui le tenoit prisonnier, de resigner sa Coronne à Raoul, ou Rodolphe Duc de Bourgongne son Filleul & Parent, qui regna quelque temps. Robert second auoit espousé la Sœur de ce vieil Hebert, de laquelle il laissa son Fils.

HVGVES le Grand Abbé, autrement dit le Blanc, pour les raisons remarquees au precedent Traitté. Il eut à Femme Hauuide (c'est Auoye) Fille puisnee de l'Empereur HENRY L'OYSELEVR, Sœur d'OTHON EMPEREVR premier du Nom; & de Gerberge Femme de Loüis d'Outre-Mer Fils du Simple, de sorte que le Roy, & son Vassal estoient beaux Freres d'Alliance: Hugues neantmoins ne laissa de maintenir le droit qu'il pretendoit à la Coronne de France. Cest Hugues eut de sa premiere Femme Auoye trois Fils à sçauoir Hugues Capet. Odon Duc de Bourgongne, & Henry, qui par le decez dudit Odon son Frere se veid Duc de Bourgongne. En secondes Nopces il espousa vne fille d'Edoüard Roy d'Angleterre Sœur d'Ogine Femme du Simple, & d'elle il eut vne fille mariee au Duc de Normandie Richard sans Pœur, surnommé aux longues Iambes.

HVGVES surnommé Capet, ou Capuche, parce qu'il estoit testu, & obstiné, (fils aisné de Hugues le Blanc, parce qu'il se plaisoit de porter blanche Gonnelle, & blanc Mantel) fut par le consentement des Estats Generaux de France assemblez à Noyon declaré, & publié & Sacré Roy à Reims en grande resiouïssance l'An de Grace NEVF CENTS QVATRE-VINGTS ET SEPT, cóme nous auons dit. Et

AINSI la Coronne de France passa de la Lignee de Charles le Grand descendu d'Ansegise fils aisné de sainct Arnoul de Mets, en celle de Martin Maire du Palais d'Austrasie descendu de Clodulphe puisné fils dudict sainct Arnoul, & fut renduë paisible à sa famille (qui regne heureusement) en la personne dudict Hugues Capet, qui le rendit hereditaire, ferme, & stable à Robert le Deuotieux son fils, & à ses Descendants, Dieu ayant eu pour agreable ceste Translation en la Lignee de Capet, laquelle a desia duré plus long-temps elle seule, que n'ont fait les deux autres ensemble.

C'EST

C'EST pourquoy Guillaume de Nangis fermant la bouche aux nouueaux Escriuains de nostre temps, mal informez de nostre Histoire, ou qui de guet à pensee ont voulu desguiser la verité, & l'obscurcir du voile de mensonge, disoit fort à propos parlant de Hugues Capet, qu'il n'estoit point vsurpateur de la Coronne de France, mais legitime Seigneur & possesseur d'icelle. *Sed nec iste* HVGO *Regni inuasor, aut vsurpator aliqualiter est iudicandus, quem ad tantam dignitatem Regni Proceres elegerunt, & euexerunt.*

IE passe souz silence le tesmoignage du mesme Autheur parlant du Pape Innocent, lequel *In Decretali suâ Ludouicum Sextum* (c'est Louis le Gros) *qui descendit ab isto Hugone, adstruit processisse de progenie Caroli Magni, quod stare non posset, si iste Hugo de eadem progenie non descendisset.*

LE mesme Autheur escrit en sa Chronique de Hugues le Grand Abbé, Pere de Hugues Capet, qu'ayant fait rapporter en France les Corps de S. Riquier, & de S. Valery és Villes appellees de leurs nôs, lesquels pour euiter la fureur des Normans auoient esté transportez à S. Omer en l'Abbaye S. Berthin, S. Valery apparut à ce Prince, & luy dit que pour la souuenance qu'il auoit eu d'eux, *ses Enfants, & descendants regneroient en France iusques à la septiesme Generation,* c'est à dire, *en Siecles infinis. Ipsi Hugoni magno post hoc factum per visionem à sancto Valerico dictum fuit, quod propter hoc quod fecerat, eius Generatio post ipsum in* REGNO FRANCORVM *vsque in septimam Generationem, id est, in perpetuum regnaret.*

C'EST donc mal à propos que les Escriuains Ennemis du repos de la France, langues mercenaires & corrompuës, pour imposer faucement à la Verité (contre laquelle on ne peut prescrire, ce dict le grand Tertulian) ont mis de nostre temps par escrit que Capet Estranger, (le Poëte Florentin Dante ne merite responce) vsurpa la Coronne de France sur Charles de Lorraine, legitime, & naturel heritier d'icelle. Que ceste vsurpation faite contre toute raison par vn Vassal contre son Prince Souuerain ne peut acquerir tiltre valable de prescription, & de possession legitime, quelque longueur immemoriale de temps que l'on puisse alleguer. Iuristes impertinents bien choisis, & triez pour soustenir vne mauuaise cause. Quel meilleur tiltre sçauroient auoir tous les Princes du Monde pour maintenir la possession de leurs Estats que le consentement vniuersel de leurs Sujets? C'est vn tiltre valable qui prescrit contre tous ceux qui le reuocquent en doute, estant joinct, & annexé auec vne immemoriale possession & iouïssance, qui est vn autre tiltre de bon-

AAaa

ne Foy, voire au Prince Estranger appellé du fin fonds de la Chine. *Non est vsurpator & inuasor quem ad Regiam dignitatem Regni Proceres euexerunt.*

C'EST donc impertinemment escrire d'appeller Capet, & ses descendants Estrangers, pour introduire des Estrangers en France, & leur pendre sur la Teste la Coronne d'icelle; Mais c'est vne impudence effrontee de le faire descendre par mespris d'vn Bastard Hugues Fils de Lothaire II. qui luy donna le Duché de Bourgongne la haute, c'est la Franche-Comté, & que cest Hugues vint demeurer en France, où il se maria, laissant vn Fils nommé Robert commis par l'Empereur Arnoul pour deffendre le Royaume de France contre les Pyrates Normans, par lesquels, disent ces Escriuains desnaturez François, il fut tué en Bataille rangee, & que dudit Robert fut Fils le Duc de Bourgongne Eudes, lequel vsurpa le Royaume sur le Roy Charles le Simple, & ses Enfants. Ce sont les termes d'vn pretendu Plaidoyé faict, ce dit-on, par Louïs Vnziesme du Nom, sur les pretentions de Marie de Bourgongne Fille Aisnee de Charles dernier Duc, mis en lumiere tout au commencement des troubles excitez en ce Royaume souz le nom d'vne saincte Ligue furieuse & enragee, par vn Bourgongnon nommé de Sainct Iulian. Ce discours est sans adueu, & sans nom d'Aduocat, ou de Procureur General dudit Roy Louïs Vnziesme, vrayement digne, & capable du nom de Paradoxe qu'il a pour frontispice. Aussi n'a-il rien de veritable sinon, ce qu'il dit en deux passages que ce Hugues Fils de Lothaire second n'estoit estimé legitime, & de-là s'ensuiuoit vne consequence tres-que dangereuse contre l'honneur de la personne de nos Roys descendants de Capet. Mais en ce temps-là c'estoit le regne des Faux Prophetes, où le Prince des Tenebres exerçoit sa puissance sur ces Ames venales afin de fondre, & diuiser en pieces, & monnoye Estrangere la CORONNE DE FRANCE.

C'EST chose veritable que l'An de Grace HVIT CENTS ET DIX, Godefroy Prince Danois vint aborder en Frize auec vne Flotte de Deux Cents Nauires, brusla, & saccagea les Isles d'icelle, ce dit Meïer Liure second de ses Annales de Flandres. L'An HVICT CENTS TRENTE-SEPT les Normans voisins des Danois firent vne pareille descente en Zéelande, & Isles adjacentes, où ils mirent tout à feu & à sang. De façon que l'Empereur Charles le Chauue pour asseurer ces Costes de la Mer, en l'An HVICT CENTS SOIXANTE ET TROIS erigea la Hollande en Comté, & en fut premier Comte Thierry surnommé le Frizon.

POVR tout cela les Normans ne laisserent de retourner en France l'An HVICT CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE apres la Mort du Roy Empereur Louïs le Begue, lors que Louis, & Carloman ses Bastards prirent le tiltre de Roys de France. Ceux-cy à graisse d'argent achépterent des Normans vne Tresue de Douze Ans, de sorte que laissants la France en repos pour vn temps, lesdits Normans se ioignirent aux Danois conduits par leurs Chefs Godefroy, & Sigefroy, & de compagnie s'allerent jetter sur les Terres de l'Empereur Charles le Gras; apres auoir pillé la Picardie, le Cambresis, Therouenne, l'Artois, Cleues, Gueldres, & Braban, ils prirent de force les Villes du Liege, Vtrecht, Tongres, Treues, auec Aix la Chappelle, d'où ils prirent la route de Mets pour y en faire autant.

POVR reprimer ces courses, Charles le Gras marcha contr'eux, & leur liura Bataille, en laquelle il demeura vaincu, de façon qu'il fut contrainct & forcé non seulement de les rechercher d'amitié, mais aussi de leur donner certaine quantité de Terres pour y affermir leur demeure. Et pour estre mieux asseuré de ces hostes nouueaux, il donna pour Femme à ce Godefroy l'vn des Chefs, Gisle Fille Bastarde de defunct son Cousin Germain Lothaire Second, & pour sa Dot le Comté de Frize ce disent nos Annales, & celles-là de Flandres.

CE Lothaire II. auoit espousé Thiethberge, Sage, & Vertueuse Princesse yssuë du Sãg de Charlemagne, mais l'ayant prise à cõtrecœur, parce qu'il entretenoit vne Concubine appellee Vvaldrade, il luy mit sus qu'elle estoit infeconde & sterile; de sorte qu'ayant gaigné de son costé Gautier Archeuesque de Mayence, & Thietgauld Archeuesque de Treues, ils prononcerent vne sentence de separation dudit Lothaire, d'auec ladite Thiethberge sa Femme, & luy permirent de se remarier quand bon luy sembleroit, comme il fit incontinent apres, espousant sa Concubine Vvaldrade; Mais le Pape lors seant declara tel Mariage nul, excommunia Lothaire & sa Concubine, & deposa de leurs Archeueschez Gautier, & Thietgauld, lesquels eurent assez de temps & de loisir de faire Penitence, ce disent nos Annales.

LOTHAIRE de ceste Vvaldrade auoit eu ceste Gisle mariee à Geofroy le Danois fait Comte de Frize, & Hugues duquel ces grands Escriuains veulent faire descendre Robert le Fort Comte d'Anjou, & nostre Hugues Capet.

CE Hugues s'émpara d'vne partie de la Lorraine, lors de bien plus grande estenduë qu'elle n'est à present: Et pour se maintenir

en ceste vsurpation, & quant & quant empescher les François de luy faire lascher prise, il suscita Godefroy son Beau-Frere mary de sa Sœur Gisle, d'enuoyer demander plus grand appointement à l'Empereur le Gras qu'il sçauoit asseurement luy deuoir estre refusé: ce qui luy seruiroit de sujet pour fourrager derechef la France, & l'Alemagne, & à luy de moyen pour conseruer sa Conqueste, de laquelle il promit faire part à son Beau-Frere.

LE GRAS descouurant la malice & perfidie du Bastard, fit response aux Deputez de Godefroy qu'il desiroit voir leur Prince pour le contenter à suffire. Godefroy se met en chemin, & l'Empereur luy ayant fait dresser vne embuscade par vn Seigneur Saxon nōmé Henry, des principaux de sa Cour, estant tombé dedans fut tué sur la place, meschanceté vangee sur le mesme Henry, lequel estant venu au secours de la Ville de Paris assiegee des Normans, fut surpris par iceux en vne charge, & tué sur la place. Abbo Liure second dudit Siege,

Saxoniâ vir Aïnricus fortisque., potensque
Venit in auxilium Gozlini Præsulis Vrbis.

Et plus bas parlant de sa Mort.

En & Aïnricus Superis crebrò vocitatus,
Obsidione volens illos vallare, necatur.

ET quant au Bastard de Hugues estant abandonné des Siens, il fut attrapé & mené deuant Charles le Gras, qui le fit encoffrer au fonds d'vn Monastere, luy ayant fait creuer les yeux premierement. Les Annales d'Alemagne, & *Sigebertus Gemblacensis* souz l'Annee HVICT CENTS QVATRE-VINGTS SIX. *Hugo Filius Lotharij Regis ex Vualdradâ pellice paternum Lotharingiæ Regnum rebellando assequi sperans, Godefrido Normannorū Duci, cui soror sua Gisla nupserat, medietate affectati Regni promissâ persuadet, vt ab Imperatore Imperiales fiscos ad libitum suum sibi addi peteret. Per hoc vtrimque Imperatorem circumuenire putans: si daret Normanni hostes Regni in visceribus regni immitterentur: Si negaret iustam rebellandi causam habere viderentur. Ad hoc tractandum iussu Imperatoris, Henrico Duce, & Godefrido in Bataniâ ex condicto conuenientibus, inter agendum Godefridus cum suis punitur. Nec multo post etiam Hugo ab Henrico excæcatur, & nouissimè in Monachum* PRVMIÆ *attondetur.*

HVGVES CAPET n'estoit donc pas yssu de Vvithichind Saxon Estranger, ny de ce Bastard mal nourry, comme les ignorants le disent; Ains François d'extraction, & d'origine, & Prince du No-

ble Sang de France, yſſu des Comtes d'Anjou, & du Maine, qui faiſoient leur demeure à Chaſteau-Neuf en Anjou deſquels on y void les Tombeaux & Sepulchres, auec leurs Armes & Bannieres DE GVEVLES AV RAIZ POMMETTE', ET FLEVRONNE' D'OR, DE HVICT PIECES, A LA BORDVRE DE FRANCE, comme nous auons dict.

OR la Coronne de France appartenoit audit CAPET par trois moyens.

LE premier, parce qu'il eſtoit deſcendu d'EVDES Frere de Robert Comte d'Anjou, Sacré, & Coronné Roy de France, dont il eſtoit Regent, & Tuteur du Roy Charles le Simple, tant par le Teſtament du feu Roy Loüis le Begue Pere dudit le Simple, que par le conſentement general des Eſtats du Royaume pour le petit gouuernement dudit le Simple.

LE deuxieſme, qu'il eſtoit Fils de HVGVES LE GRAND, Frere de Robert, Sacré pareillement Roy de France en l'Egliſe de Reims.

ET le troiſieſme, qu'il eſtoit yſſu des anciens Princes du Sang, Couſins en pluſieurs degrez tant Paternels, que Maternels des Roys Pepin, & Charlemagne, & ſes Enfants & Deſcendants, comme nous auons dit, de ſorte qu'eſtant le premier Prince du Sang, Charles de Lorraine s'eſtant rendu Eſtranger, la Coronne luy appartenoit.

IOINCT qu'il eſtoit le plus Sage, & Iudicieux Prince de tous ceux de ſon temps. Et pour ſes rares Vertus, il fut ſouhaitté, requis, & deſiré de tout le Peuple François comme vn ſainct Elme enuoyé du Ciel pour calmer les orages, les troubles, & deſordres qui bouleuerſoient la France; de laquelle au gré de tout le Monde il fut declaré Roy.

LES Roys de la premiere Lignee auoient commencé la Monarchie de France par franchiſe, & liberté, retenuë fort long temps aux termes du deuoir, & de l'obeïſſance: mais ces bornes & limites furent outre-paſſees, & changees en toute impunité de mal faire. Ceſte premiere Franchiſe eſtoit eſtançonnee, affermie, & portee par la ſincerité de la Religion, qui ſe veid difformee par Abus, & par la Simonie.

CHARLEMAGNE le vray Soleil de la ſeconde Race, par des ſainctes ordonnances, portees par ſes Capitulaires, reforma la Franchiſe de la Religion, ſeruant de Miroir & de glace à ceux de ſa deſ-

cente pour suiure son exemple: & l'ayant mespriſé, auſſi toſt ils donnerent en Terre, ſans eſpoir, & moyen de reſource, car demenants vne Vie diſſoluë, ils abuſerent de la Religion, s'emparants des biens d'Egliſe pour donner à leurs Haganons, à des Fẽmes, & Mignons, & Dieu permit que les Grands du Royaume eurent les meilleurs & plus gras benefices, du reuenu deſquels ils ſoudoyerent Armees, pour faire la Guerre aux Roys, & finalement les exterminer.

DIEV ſuſcita miraculeuſement Hugues Capet, qui pour deuenir Sage, auoit faict ſon proffit du mal des derniers Roys, de ſorte que dés l'entree de ſon Regne, il appaiſa les troubles & deſordres du Royaume, non par le Feu, & le Cautere, mais par vne douce voye, c'eſt à dire, par des Loix politiques, à l'obſeruance deſquelles il s'aſſujettit luy-meſme le premier.

IL fit la Loy des Reuerſions, & des Appanages, & celle de n'aliener le Domaine de la Coronne. Ne pouuant faire autrement, il confirma les Ducs & Comtes en leurs Gouuernements qu'il s'eſtoient d'eux-meſmes rendus hereditaires, à la charge du ſeruice, & de l'Hommage lige, & par ce moyen contenta les Seigneurs du Royaume.

IL deſchargea le Peuple de tous nouueaux ſubſides, & chaſſa de ſa Cour les diſſolutions, & ſuperfluitez d'habits, & de feſtins, les corruptions, & la venalité des Offices d'icelle, les flatteurs, & macquereaux, & le conſeil des ieunes ſans experience.

ON ne voyoit reluire de ſon temps en ſa Cour, & en luy le premier, qu'vne ſage & modeſte conduite en toutes actions. La force eſtoit maintenuë au Roy; la Iuſtice dominoit par tout, liee d'vn nœud, & lien plus que Gordien de la Paix, la Religion ſoigneuſement gardee, & les affaires d'Eſtat ſe vuidoient par le iugement & l'aduis des plus vieux & Sages Conſeillers, par vne prompte expedition, marque d'vne experience admirable.

IL oublia toute vengeance, & pardonna les offences qu'on luy auoit peu faire & à ſes Deuanciers, & de luy eſt deſcendu ce remarquable Apophthegme, Que ce n'eſtoit pas à faire aux Roys de France de venger les inimitiez des Comtes de Paris, & d'Anjou.

IL fit nourrir ſes Enfants, auecques ceux de la Nobleſſe du Royaume, afin d'eſtre accouſtumez de bonne heure à l'air de la Cour, & à l'obeïſſance & ſeruice qu'ils deuoient à leur Roy, & quant & quant les nourrir à la Religion, qui reluiſoit principalement en ſa Cour. Car pour monſtrer l'exemple aux autres, il reſtitua aux Abbayes de Sainct Denis en France, de Sainct

Germain des Prez, & Sainct Martin de Tours les fruicts & reuenus d'icelles, que luy, ses Pere, & Aieulx auoient contre droict vsurpés. De sorte qu'il seruit de fanal & de guide aux grands Seigneurs du Royaume de faire le semblable au grand bien de l'Eglise Gallicane, à laquelle il fit restituer tous les biens des Temples des Idoles des Payens, donnez par Charlemagne, & desquels chaque Gentilhomme en son destroit s'estoit rendu le Maistre par droict de bien sceance. Et voicy les termes de son Ordonnance publiée par toutes les Prouinces de France.

IN DEI NOMINE, *omnibus præsentibus & futuris.* HVGO *Dei gratia Francorum Rex. Cùm sit dignum Deo omnia bona referre, & quæ sunt Dei Deo dare, vt diuina bonitas multiplicet semen Regale nostrum in sui honorem, & vtilitatem gentium, omnes Ecclesiarum libertates, dona & priuilegia firmiter & deuotè confirmamus. Volumus autem vt Carta gloriosa memoriæ Caroli Francorum Regis de possessionibus dijs gentium quondam dicatis, & diuino cultui applicandis, in omnibus obseruetur. Qui autem de his aliquid subtrahere voluerit, vel aliquo tempore Cartam hanc Regalis rescriptionis violare præsumat, sentiat in omnibus rebus suis detrimentum, & partem habeat cum Sathana principe tenebrarũ.* FACTVM *hoc ad Aram beatorum Apostolorum Parisius* (c'est à present saincte Geneuiefue de Paris) *sub sigillo nostro, & infra-subscriptorum. S. Roberti filij nostri. S. Roberti de Nogeria. S. Genselini Syluanectensis Buticularij. S. Martini Camerarij. S. Gensérici Referendarij.*

LES grands Officiers du Royaume auoient abuzé de leurs charges, & faict proffit du dommage des Roys leurs Maistres, de sorte qu'estans plus puissants qu'eux-mesmes, ils s'estoient tout à coup emparez non seulement des Prouinces de France, mais aussi des personnes des Roys, comme il fut pratiqué en celle des Roys Charles le Simple prisonnier à sainct Quentin, & Chasteau Thierry, & son Fils Loüis d'Outre-Mer à Roüen. Hugues Capet fit distinction des Officiers de la Couronne, d'auec ceux de la personne des Roys. Il supprima les Maires, & Comtes du Palais, les Offices desquels il ensevelit honorablement dedans la Royauté, & au lieu que les Officiers de l'Hostel, & Palais Royal, & personne du Roy precedoient toutes autres dignitez, il les fit preceder par les Officiers de la Coronne qu'il institua, à fin que ceux qui possedoient la personne du Roy, ne peussent posseder l'Estat. De sorte qu'il mit ainsi qu'vne contradiction, & opposition en sa Cour, à fin de maintenir, comme par vn contrepoids, lesdits Officiers chacun en

son deuoir. Il fit le Comte de l'Estable chef des Guerres, & des Armees, & le Chancelier le premier des Officiers de la Iustice, & Police du Royaume.

POVR tenir la Noblesse, & les gens de Guerre qui fourmilloient par la France comme il aduient tousiours durant, & au retour des guerres inciuiles, il establit des Mareschaux par toutes les Prouinces pour auoir l'œil à la tranquilité du Peuple, & chastier rudement les Volleurs & Guetteurs de chemin, & les poursuiure sur le ressort & des vns & des autres sans egard du territoire. Henry premier du nom petit Fils de Capet donna le rang & titre d'Officiers de la Coronne, & de Mareschaux de France, auecques le pouuoir de commander aux Armees, & les mener & conduire à la Guerre. Ce fut le premier des Roys de France qui se soubmit à la Iustice tant de son Parlement, que des Iuges Subalternes, establissant vn Procureur General pour occuper en son nom, & subir iugement & condemnation tant és causes qui concernoient son Estat, qu'en celles de ses Subiects contre luy. Par ce moyen, les Grands, & la Noblesse furent peu à peu, & doucement desarmez, & accoustumez à la Iustice, au lieu qu'auparauãt toutes leurs actions n'estoient reglees que par la force & violence, comme entre les bestes farouches & forcloses de raison.

ET dautant que les mesmes grands Seigneurs de France auoient la principale charge, & la surintendance d'assembler la Noblesse sous leurs Bãnieres toutes & quantesfois qu'il falloit aller à la Guerre, & que de-là prenoient leur origine & naissance les ligues, factions, & partialitez, Capet ordonna sagement que les Baillifs & Seneschaux des Prouinces (ausquels appartenoit de donner & tenir la main forte à la Iustice) auroient pareillement la charge d'assembler la Noblesse, & gens du Ban, & de l'Arriere-Ban de France, & les conduire aux Gouuerneurs, & Lieutenans Generaux des Prouinces, de façon que par ce moyen la Noblesse, les Barons, & Seigneurs ne pouuoient leuer Banniere sans le congé desdicts Baillifs & Seneschaux, lesquels sous l'ombre d'exercer la Iustice residoient aux Prouinces de leur Ressort, & par ainsi contenoient la Noblesse en deuoir, couppoient la broche à toutes leurs menées, & faisoient que la force demeuroit au Roy, sans le commandement duquel les Baillifs ne permettoient faire aucune assemblée, & leuée de Gens-d'Armes. Ainsi auec le temps les Barons furent assujettis aux Seneschaux, & Baillifs, consequemment à la Iustice Royale.

Ainsi

AINSI Hugues Capet par vne Sageſſe admirable redreſſa les affaires de la France où tout eſtoit en decadence, & en confuſion, ayant vne triſtre face de Guerre, comme vn Chaos & meſlange d'vne infinité de Seigneurs, ſans regle, ny police quelconque. Il ſolemniſoit principalement la Feſte des Trois Roys, & d'ordinaire il portoit vne Eſtoile d'Or à ſon Bonnet, en memoire de celle qui les conduiſit & guida depuis les Indes Orientales iuſques en Beth-leem pour y recognoiſtre, & adorer le treſ-ſacré Pain de Vie.

ROBERT Vnique de ce nom, Sage Prince & Deuotieux, ſucceda audit Capet ſon Pere, ſuiuant les traces duquel, il ſeruit d'exemple, & de miroir à tous les Princes de la Chreſtienté pour s'adonner à la Pieté, & à baſtir & conſtruire des Egliſes à l'enuy l'vn de l'autre, ce dict fort à propos GLABER RODOLPHE en la Vie dudict Roy Robert, Liure Troiſieſme, Chapitre Quatrieſme en ſes termes.

EO regnante contigit in Vniuerſo penè Terrarum Orbe, præcipuè tamen in Italiâ, & in Galliys innouari Eccleſiarum Baſilicas, licet pleræque decenter locatæ minimè indiguiſſent. Æmulabatur tamen quæque gens Chriſticolarum aduerſus alteram decentiore frui. Erat enim inſtar ac ſi Mundus ipſe excutiendo ſemet reiectâ vetuſtate, paſſim candidam Eccleſiarum veſtem indueret. Tunc denique Epiſcopalium Sedium Eccleſias penè vniuerſas, ac cætera quæque diuerſorum Sanctorum monaſteria, ſeu minora Villarum Oratoria, in meliora quique permutauère Fideles.

LE GRAND SAINCT DENYS AREOPAGITE arriuant à PARIS eut ſa premiere demeure pres la porte Sainct Iacques. (alors ce n'eſtoient que des Bois depuis le Petit Pont iuſques au bout deſdicts Faux-bourgs Sainct Iacques à preſent) au lieu de luy nommée l'Eſchole des Grecs. *Schola Græcorum*, & à preſent Sainct Eſtienne des Grecs, toute l'Vniuerſité eſtant pour lors vn lieu boſcageux, & champeſtre, propre à la Solitude. Vingt ans durant qu'il fit ſa demeure à Paris il y dreſſa quelques lieux de deuotion. à Sainct Benoiſt le bien tourné, en la Chappelle Sainct Nicolas, par luy dediée en l'honneur de la Treſ-Saincte Trinité, l'Ineffable myſtere de laquelle il auoit appris du Coryphée des Apoſtres Sainct Pierre, & de ſon Maiſtre & Precepteur Sainct Paul. En memoire deſquels il dreſſa vn petit Oratoire frequenté puis apres par Saincte Geneuiefue Patrone Tutelaire des Pariſiens, à la priere de laquelle noſtre premier Roy Chreſtien Clouis fit baſtir vne Egliſe

où il esleut sa Sepulture, & des Siens, & tout ioignant son Palais, sur les fondemens duquel est bastie l'Abbaye dicte à present de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris. Ou sainct Denys auoit auparauant dedié au Protomartyr sainct Estienne le lieu de sa demeure, en laquelle instruisoit les Enfans des Parisiens en la foy de Iesus-Christ.

LE Quatriesme Oratoire fut dressé par sainct Denys au mesme lieu qu'estoit le Temple de Mercure, duquel il fit tomber l'Idole au Signe de la Croix. C'est à present NOSTRE DAME DES CHAMPS.

Hic errorum cumulus, hic omnis spurcitia,
Hic infœlix Populus gaudet idolatriâ,
Adorabat idolum fallacis Mercurÿ,
Sed vicit Diabolum fides Dionysÿ.

CAR ce Temple de Mercure estoit le principal de ceux qui estoient à Paris, comme ayant ses actions rapportées par les fictions Poëtiques plus propres & conuenables aux Parisiens, lesquels entre toutes les Nations du Monde ont de leur naturel l'Esprit capable & susceptible des Arts Liberaux, & Mechaniques, & des bonnes Sciences, ausquelles les anciens disoient que presidoit Mercure.

LE Temple duquel fut par le grand sainct Denis, de prophane qu'il estoit auparauant, conuerty & changé en l'Eglise, & lieu de deuotion dedié en l'Honneur de la Vierge Marie la Royne des Anges, & Princesse du Ciel & de la Terre, que sainct Denys auoit eû le bon-heur de voir monter au Ciel au Iour de son Assomption, & par la conference auec laquelle auparauant son passage, il auoit appris les secrets admirables desquels sōt releuez ses rares & diuins Escrits. C'est ce qu'il tesmoigne luy mesme au Traicté qu'il a faict *de diuinis nominibus*. De ce changement de lieu Prophane en Sacré la Prose de sainct Denys.

Hic constructo Christi templo
Verbo docet, & exemplo
Coruscat miraculis:
Turba credit, error cedit
Fides crescit, & clarescit
Nomen tanti Præsulis.

Sur le pourtraict de la Vierge Marie tenant son Fils sur ses genoux (comme elle estoit depeinte en la primitiue Eglise, & non debout, ainsi que les Peintres & Sculpteurs ignorants la representent) saint Denys en fit pourtraire vn autre sur vne petite pierre quarree d'vn pied, ou enuirõ en Diametre, peint d'vn esmail de diuerses couleurs, d'Or, & d'Azur, que l'on voyoit encores il n'y a que deux Ans, attaché hors de l'Eglise de nostre Dame des Champs, au costé Septentrional aupres le petit Cemetiere. Mais depuis que par la lecture des Antiquitez de Paris r'imprimees de nouueau (par la diligence de defunct Frere Iacques du Brueil Moine de S. Germain des Prez, la lumiere en doctrine des Monasteres de France) l'Intendant de ceste Eglise eut appris l'Antiquité de ceste piece excellente, il a passé d'vne extremité à l'autre, la faisant oster d'vn lieu prophane, pour l'enclorre dans le Conuent des Filles Carmelines, au lieu de l'auoir fait attacher contre quelque pillier de l'Eglise, ostant par vne ignorance grossiere, ou malice enuieuse, la cognoissance de ceste piece rare au Public. Ceste pierre est encastree dans vne autre plus grande, en la baze de laquelle sont grauez ces vers Latins.

Siste Viator iter, MARIAM *reuerenter honora,*
Nam fuit hæc saxo primùm depicta minori,
Quod medium spectas. At sculptam primitùs, ædes
Et basilica tenet tanto de nomine dicta.

SAINCT DENYS ayant purifié ce Temple de Mercure le dedia, & consacra, comme nous auons dit, à la Royne des Anges, & là il y establit son Siege Episcopal, & y fit sa demeure le reste de sa Vie, qui fut de Cent Douze Ans: Car *Fescennius Sisinnius* voyant le fruit que ce grand Apostre faisoit par ses Predications, apres vne infinité de tourments, & de cruels supplices qu'il luy fit endurer, il luy fit scier le crane de la Teste, & coupper auec vne dolouëre celles de ses Diacres *Eleutherius*, & *Rusticus* deuant l'Idole de Mars, auquel ils n'auoient voulu sacrifier, & offrir de l'Encens. Ce Martyre aduint à Montmartre à Paris, l'An de Grace CENT VINGT ET VN: du Pontificat du Pape Alexandre, le premier; & de l'Empire d'Adrian le Deuxiesme, AVIOLA, & PANSA estants Consuls suiuant le calcul de Cassiodore. Cuspinian en ses Annotations sur ledit Cassiodore rapporte cecy d'vne vieilles Annales qu'il escrit auoir leuës. *Anno Domini Centesimo Vigesimo Primo apud* PARISIOS *Dionysius Episcopus martyrisatur.*

LES PARISIENS quelque temps apres ce martyre obtinrent des Romains la pointe de leur Isle, où ils dresserent vne Eglise, le

Maistre Autel de laquelle ils esleuerent iustement sur le mesme lieu où sainct Denys leur Apostre, & premier Euesque auoit esté rosty sur le Gril, c'est où est à present celuy de la petite Eglise de sainct Denys du Pas, ainsi nommee du vulgaire ignorant, au lieu qu'il est appellé *Sanctus Dionysius de Passione.*

CESTE premiere Eglise fut pour la seconde fois rebastie par le Roy Childebert premier du Nom (Fils du grand Roy Clouis) au nom de la Tres-Saincte Trinité de Paradis. Ce second bastiment estoit enrichy de gros pilliers de Marbre,

Splendida marmoreis attollitur aula columnis,
Et quia pura manet, gratia maior inest,

ce dit *Fortunatus* Euesque de Poictiers, qui descrit en vers toutes les particularitez de ceste Maire-Eglise, laquelle il prefere à bon droict au Temple basty par Salomon.

Si Salomoniaci memoretur machina Templi,
Arte licet par sit, pulchrior ista fide.

ET parlant de la translation du Siege Episcopal de nostre Dame des Champs, en l'Isle de Paris, & de la Deuotion de ce grand Prince Childebert, lequel est le premier de nos Vingt-Huict Roys que l'on void de front en ceste grande Eglise (Clouis son Pere est tout seul hors de l'Eglise au costé Septentrional) il dit

Hæc pius egregio Rex Childebertus amore
Dona suo Populo non moritura dedit.

ON tient par tradition que les Effigies de ce Roy Childebert, & de Clouis son Pere sont celles qui se voyent encores aujourd'huy sur le haut du Portail Meridional, (souz lequel est l'Image S. Marcel) aux deux costez de la Vierge Marie, à laquelle Clouis estant debout presente son Fils Childebert à genoux, la Vierge assise, son Fils sur ses genoux à l'antique (ainsi que le pourtraict de nostre Dame des Champs) costoyee de deux Anges. Qui fait croire que le grand Clouis auoit de son viuant fait commencer ce bastiment paracheué par son Fils Childebert.

CESTE premiere Eglise auoit esté dediee en l'honneur de la Tres-Sainte Trinité, le mystere ineffable de laquelle auoit esté enseigné aux Parisiens par le grand S. Denys. La seconde fut par Childebert dediee à la Vierge Sacree, Sainct Estienne, & S. Denys. Et dés lors elle prit le nom de l'Eglise de saincte Marie, & vulgairement de nostre Dame, souz la protection, & sauuegarde asseuree de laquelle, les Parisiens dés lors mirent leur Ville, ainsi que le remarque Abbo

Liure premier du Siege de Paris par les Normans.

Vrbs in honore micat celsæ sacrata MARIAE.

Et de-là est venu que la nostre Dame d'Aoust est la grande & solennelle Feste de la Ville de Paris, le Lendemain de laquelle les Escheuins, & Preuost des Marchants (instituez par le grand Roy Clouis) sont esleuz au Scrutin par la pluralité des voix des Bourgeois de Paris.

L'EGLISE bastie par Childebert fut sur pieds iusques sur le declin des Enfants de Charlemagne, qu'elle fut long-temps sans estre reparee à cause des Guerres inciuiles, & troubles du Royaume de France.

LE Deuotieux Roy Robert faisant sa demeure, & sa Cour ordinaire à Paris à sainct Martin des Champs, fit rebastir la plus part des Eglises de Paris, & d'ailleurs. A Paris l'Eglise S. Nicolas des Châps, & nostre Dame des Champs. A Orleans les Eglises de nostre Dame de bonnes Nouuelles, & l'Abbaye sainct Agnan. A Poictiers sainct Hilaire; sainct Legier en Yueline, c'est à dire en la Forest de Paris dite *Aquilina Sylua*; sainct Marc à Vitry, & le Chasteau dudit lieu. A Estampes l'Eglise de nostre Dame, & le Chasteau. A Senlis l'Eglise sainct Rieul; à Poissy l'Eglise nostre Dame; à Autun sainct Cassin, & d'autres Oratoires en diuers lieux de son Royaume.

L'Eglise nostre Dame des Champs à Paris fut rebastie par ledit Roy Robert, de la façon, & en l'estat qu'on la void à present, les fondements ayans esté iugez sains, & entiers lors que les Filles Carmelines y furent establies. Sur le pinacle & faiste du deuant de ceste Eglise l'on y void encores l'Image de l'Archange sainct Michel, Ange Tutelaire, & Gardien de la tres-Chrestienne Monarchie de France, insculpee à l'antique, tenant vne Balance, & de l'autre vne Croix. Sur sa Teste, & le haut de ses aisles, sont fichees, & cramponnees force pointes de fer, pour engarder les Oyseaux de se percher dessus. Le vulgaire ignorant forge en sa fantaisie que c'est vne Coronne d'espics de Bled, & l'Idole de la Deesse CERES, c'est en quoy il se trompe, car ISIS, ET CERES n'estant que mesme chose, son Temple estoit à sainct Ceour, & sainct Germain des Prez. Les Payens couuroient les Testes de leurs Idoles PRIAPVS, leurs Hermes, ou Mercures plantez aux Carrefours tant des Champs, que Villes, & Bourgades, Gardes des Iardins, & l'adresse des Chemins, de rondeaux de bois, ou de fer blanc, à ce que les Oyseaux ne leur soüillassent le visage. Il y en a vne infinité de passages dans les bons Poëtes,

In me veniant mictum atque cacatum,
Quidquid Coruorum est.

& ailleurs,

Merdisque coinquiner albis.
Coruorum.

CES Rondeaux estoient nommez par les Grecs μηνίσκοι. *Aristophanes in Auibus*. C'est pourquoy les Peintres & Sculpteurs se trompent lourdement, mettants de ces Rondeaux, qu'auec ignorance ils appellent Diademes, sur la teste des Images des Saincts tant de relief, que de platte peinture, appliquants mal à propos les choses prophanes aux sacrees.

QVANT à la Mere-Eglise de Paris, le Roy Robert faisant son sejour à Paris, comme auoient fait ses Predecesseurs Eudes, Robert, Huges le Grand Abbé, & Hugues Capet son Pere, tous Comtes Infeodez de Paris, la voulut faire rebastir tout de neuf, & en fut fait le dessein, tel qu'on la void à present.

ANCIENNEMENT & lors qu'elle fut bastie par le Roy Childebert elle estoit plus auancee vers la pointe de l'Isle, de sorte que le Cœur, & le grand Autel d'iceluy, estoit au mesme lieu où est à present l'Eglise de sainct Denys du Pas, & l'entree de l'Eglise estoit où est la grand Porte du Cloistre, mais plus auant dedans iceluy; & la Maison Episcopale estoit à S. Landry, & l'Hostel des Vrsins.

LA Maison des Comtes de Paris (qui succederent aux Preuosts Romains pour le gouuernement de la Iustice, & des Armes) estoit où est à present l'Hostel Dieu, son circuit comprenoit depuis le vieil Euesché où sont à present les Escuyeries de l'Euesché, ioignant la Cheuecerie, qui est à present l'Euesché, en coupant la Nef de l'Eglise nostre Dame, & reuenant le long du costé Septentrional d'icelle, des Eglises de sainct Chrestophle, & saincte Geneuiefue des Ardents, iusques au bout du petit Pont, où est le grand Portail de l'Hostel Dieu rebasty par le Cardinal du Prat, du temps du Roy François premier.

ARCHAMBAVLD Comte de Paris, & Maire du Palais de France souz le declin des Descendants de Clouis tué par Ebroin le cruel, Maire du Palais de Thierry, donna ledit Hostel des Comtes de Paris, auec toute son estenduë, & la Chappelle sainct Chrestophle qu'il auoit fait bastir pour le lieu de sa Sepulture, auecques son Village de Chresteil sur Marne à trois lieuës de Paris, au Chapitre de l'Eglise de Paris. Les termes de ladite Donation d'Archambauld

Comte & Maire du Palais de Paris souz Clouis second du nom portent que, *Ercembaldus dedit Ecclesiæ Sanctæ Mariæ domum suam, cum Cappellâ suâ de sancto Christophoro, & villam suam de Christolio super Matronam, ita tamen vt in dictâ suâ Cappellâ de sancto Christophoro nullus inhumaretur nisi sit de lineâ, & familiâ suâ.*

PAR le moyen de ceste donation les Fondements de ceste Mere-Eglise *Maioris Ecclesiæ*, furent par ledit Robert jettez plus en deçà afin d'estre plus proche du grand Pont de Paris, où jadis (selon le tesmoignage de sainct Gregoire de Tours Liure Sixiesme, Chapitre Trente-Deuxiesme de l'Histoire de France, & mesme du temps de S. Loüis, ainsi que dit le Sire de Ionuille en sa Vie, Chapitre Vingt & Vniesme) estoient les Marchands de Soye, Orfeures, Ioyalliers, & Changeurs de Paris.

LESDITS Fondements furent continuez par les Descendants, & Successeurs de Robert, à sçauoir son Fils aisné Henry premier du nom, Philippes premier, Loüis le Gros Sixiesme du nom, Loüis le Pieux dit le Ieune Septiesme du nom, & Philippes Auguste, dict le Conquerant, & Dieu-donné Deuxiesme du nom, souz le regne duquel elle fut paracheuee, les Histoires & Figures de dedans, & hors d'œuure exceptees. L'Effigie dudit Philippes Auguste, souz lequel ladite Eglise fut paracheuee, est la derniere des Vingt-Huict Roys ses Predecesseurs, qui se voyent sur la faciade de cest admirable, & superbe edifice.

ET quant aux Histoires estants dedans, & dehors d'œuure elles furent parfaites souz le Regne de Philippes le Bel (petit Fils du bon Roy S. Loüis Neufiesme du nom) duquel, & de sa Femme Ieanne Royne de Nauarre, & Comtesse Palatine de Champagne & Brie, Fondatrice du College de Champagne à Paris, depuis dit de Nauarre, les effigies sont representees apres le naturel au Portail Septentrional de la Nef de ladite Eglise de Paris.

LES Descendants de Clouis residants à Paris leur partage, demeurerent au Palais sainčte Geneuiefue du Mont, puis au Louure basty sur le bord de la Seine par Childebert premier Fondateur de sainct Germain des Prez (où il gist auec Vltrogote sa Femme) & de sainct Germain de l'Auxerrois, Eglises fondees souz le nom du Martyr sainct Vincent.

LENDEGISILE Fils & Successeur des honneurs de son Pere Archambauld Maire du Palais, & Comte de Paris fit bastir la demeure des Comtes du Palais à l'autre pointe de l'Isle, & Cité de Paris, bastiment duquel nous auons veu les anciens Fondements, à la

pointe du Iardin du Roy à present le bout de la place Dauphine. Les Comtes descendus de Robert le Fort y firent leur Hostel, les descendants du Roy Robert l'augmenterent, & Loüis Hutin X. du nom, souz la conduite de l'Intendant General des Finances de France Enguerran de Marigny Comte de Longue-Ville le fit rebastir comme on le void à present, exceptez la saincte Chapelle, la Chambre Verde où est la Chancellerie, & celle de l'Audience de la Tournelle bastie par le bon Roy S. Loüis : Et de tout temps l'Eglise de S. Barthelemy estoit l'Oratoire des Comtes du Palais, & la Parroisse des Roys.

ROBERT LE DEVOTIEVX au mesme lieu où est cest admirable edifice de la saincte Chappelle, fit bastir vn Oratoire (pour sa commodité, & de ses Domestiques) dict à present la basse Chappelle, dediee à la Vierge Marie, souz le nom de nostre Dame; où saincte Marie de l'Estoile, dautant qu'il appelloit la Vierge Marie STELLAM REGNI SVI, ayant d'ordinaire en la bouche ces deux vers de sa composition.

Alma Redemptoris genitrix, Mundique salutis
Stella maris fulgens, cunctis præclarior astris.

ET comme il estoit vn des plus excellents Poëtes Latins de son temps, en l'honneur de ceste mesme Vierge il composa les Antiphones, & Respons que l'Eglise de Paris, & celles de son Diocese, chantent le Iour de la Natiuité nostre Dame le huictiesme Septembre. Feste non pas instituee par le Pape Innocent Quatriesme, l'An de Grace MIL DEVX CENTS CINQVANTE, comme l'escrit ignoramment Platine en la Vie dudit Pape; ains celebree dés le commencement du Monde (& nomméement par nos Sages Druides) ainsi que l'a doctement remarqué l'Autheur du *Fasciculus Temporum*. Pour la solennité de ceste Feste il fit les Antiphones suiuantes.

I.

SOLEM *Iustitiæ, Regem paritura supremum*
Stella Maria maris hodie processit ad ortum,
Cernere diuinum lumen gaudete fideles.

II.

STIRPS IESSE *Virgam produxit, Virgaque florem,*
Et super hunc florem requiescit Spiritus almus:
Virgo Dei genitrix virga est, flos Filius eius.

III.

III.

AD nutum Domini nostrum ditantis honorem,
Sicut Spina Rosam genuit Iudæa MARIAM,
Vt vitium virtus operiret, gratia culpam.

ESTANT allé en pelerinage à Rome il presenta sur la confession des Princes des Apostres le Respons qui se chante le Iour de la Feste sainct Paul, *Cornelius Centurio* de sa façon. Fulbert Euesque de Chartres,&Chancelier de France fait mention de ce voyage en l'Epistre Cent & Neufiesme.

CONSTANCE sa Femme, Fille de Guillaume Comte d'Arles, Dame superbe & altiere, & qui par vne ambition desnaturee vouloit preferer à la Coronne de France son Fils puisné Robert, au Fils aisné Monsieur Henry de France, mal correspondante aux douces & agreables humeurs de son mary, le ptia, luy qui estoit bon Poëte, de faire quelque chose en sa loüange: pour la contenter il fit vne Hymne en l'honneur des Saincts Martyrs, commençant par le nom d'elle.

O Constantia Martyrum mirabilis.

CE grand Prince n'estimoit chose indigne de la Majesté Royale de psalmodier & chanter auec les Prestres, & Chantres de sa Chappelle..

NOVS lisons du mesme Roy Robert, que marchant en personne contre Landry Comte de Neuers, qui s'estoit ietté dans le Duché de Bourgongne pour s'emparer d'iceluy, le Roy mit le Siege deuant la Ville d'Aualon iugee pour imprenable, il y fut trois mois sans y rien aduancer, & sans aucune apparence de la pouuoir enleuer de force; Mais ce bon Roy s'estant mis à chanter, & psalmodier dans sa Tente à son accoustumee, la plus part des murailles de la Ville assiegee trebucherent à Terre miraculeusement. Ainsi fut prise ceste place, & tout le Duché de Bourgongne, que le Roy donna pour Appanage à Henry son Second Fils, lequel ayant esté Coronné Roy en la Ville de Reims, par la mort de Hugues le Grãd son Frere Aisné, il appanagea son Frere puisné Robert dudit Duché de Bourgongne, à la reseruation de l'Hommage, & du droict de Reuersion à la Coronne de France, au defaut d'Enfans masles issuz & procreez en loyal mariage.

ROBERT ayant donc mis toute son Esperance en Dieu par l'Assistance de la Vierge Sacree, l'Estoile de la Mer, la Guide, & le Fanal de son Royaume, en l'honneur d'icelle, il erigea, & institua

vn nouuel Ordre de Cheualerie, qu'il voulut estre dict & nommé L'ORDRE DE NOSTRE DAME DE L'ESTOILE. Ceste institution est du Mois d'Aoust L'AN DE GRACE MIL VINGT-DEVX, deux ans apres l'Institution, & la Creation des Pairs de France. L'Ordre estoit composé de Trente Cheualiers, y compris le Roy de France Chef, & Souuerain Grand Maistre d'iceluy. Portoient lesdicts Cheualiers le Manteau de Damas Blanc, le Mantelet & doubleures de Damas incarnat, & la Cotte, ou Gonnelle de mesme. Sur laquelle du costé gauche sur la Poictrine estoit en broderie vne Estoile recamee d'Or en broderie à cinq raiz : le grand Collier faict d'vn Tortis de Chaisne d'Or à trois Chainons, entrenoüez de Rozes d'Or esmaillees alternatiuement de Blanc, & de Rouge. Estoient lesdicts Cheualiers tenus & obligez de dire chacun Iour en l'Honneur de la Vierge Marie vne Coronne & Chappelet composé de cinq dizaines D'AVE MARIA, cinq PATERS, l'Antienne cy-dessus escrite, auec le Respons *Sicut spina Rosam*, & le suiuant à la fin de ladite Antienne, & ceste Oraison composee par luy mesme à son intention, & des Roys ses Successeurs Souuerains dudict Ordre de l'Estoile.

REGVM *Princeps, atque Virtus, cuius nutu Cœlum gyrat, Terra perstat, disponuntur Secula, Regi Roberto nato stirpe nobilissima, sic domare des Superbos, & Subiectis parcere, Vt hîc regnans gloriosus, quondam viuat in Æthere. Amen.* Les Ceremonies dudict Ordre commencerent au Iour de la Natiuité de la Vierge Marie le Huictiesme Septembre audict An MIL VINGT-DEVX, en la Chappelle de son Palais, dicte de Nostre Dame de l'Estoile, qui est la basse Chappelle.

LES premiers honorez de cest Ordre apres luy furent ses trois Fils.

1. Hugues le Grand.
2. Henry, Roys, du viuant du Pere.
3. Et Robert Duc de Bourgongne.
4. Richard Deuxiesme du nom Duc de Normandie & de Bretagne.
5. Guillaume Troisiesme dict Teste-d'Estouppes Duc d'Aquitaine, Comte d'Auuergne, & de Poictou.
6. Guillaume Troisiesme Comte de Tolose.
7. Baudoüin à la Belle-Barbe Quatriesme du nom Comte de Flandres.
8. Hebert le Vieil Comte de Troyes.

9. Odon Comte de Beauuais.

10. Geoffroy Grise-Gonnelle Comte d'Angers.

11. Amauray Comte de Noyon.

12. Et Badoüin de l'Isle, Comte de Haynau Fils de Baudoüin à la Belle-Barbe Comte de Flandres. I'ay veu vn vieil Roman faict par vn Roy d'Armes dit Braban, escrit du tẽps de Philippes de Valois Pere de la Cheualerie, où estoient lesdicts premiers Cheualiers de l'Estoile, mis par Ordre comme il est dict cy-dessus, (auec les blazons de leurs Armes, & Couleurs) lesquels au dire dudict Braban estoient tous Pairs de France, ordonnez & creez par ledict Roy Robert. Au nombre desdicts Pairs, n'y auoit Euesques, ny Archeuesques quelcõques: ce qui nous faict cognoistre que du tẽps de ceste Institution premiere le nombre desdicts Pairs n'estoit reduict à douze, Six d'Eglise, & Six Laics, comme il fut sous Loüis Septiesme dict le Pieux, & le Ieune, au Sacre de son fils Philippes Auguste Dieu-donné, comme nous auons dit.

LEDICT Philippes Auguste ayant esté Sacré Roy de France du viuant de son Pere en l'Eglise de Reims le Iour de la Toussaincts MIL CENT SOIXANTE ET DIXNEVF fut faict Cheualier de l'Estoile par ledict Roy son Pere à son Coronnement à S. Denys en France le Iour de l'Ascension MIL CENT QVATRE-VINGTS, lors aagé de Quatorze ans & plus.

LE mesme Roy Philippes Auguste en l'An MIL DEVX CENTS estant en la Ville de Gournay en Normandie donna l'Ordre de l'Estoile, & fit Cheualier ARTVR, l'inuestissant des Comtez de Bretagne, d'Anjou, & de Poictou; & Regnauld Comte de Bologne, à cause de sa Femme, ainsi que nous apprend Rigordus Moine de sainct Denys en France, Medecin & Chroniqueur dudict Auguste.

LE Roy Loüis Huictiesme dit de Mont-Pensier le fut apres son Sacre en l'Eglise de Reims le Iour de la nostre Dame d'Aoust MIL DEVX CENTS VINGT ET QVATRE.

SON Fils & Successeur le bon Roy sainct Loüis fut fait Cheualier dudict Ordre de l'Estoile le Iour de son Sacre en l'Eglise de Reims le premier Dimanche de l'Aduent l'An MIL DEVX CENTS VINGT-SIX.

LEDIT ROY S. LOVIS faisant Cheualier son Frere Monsieur Robert de France, le Iour de la Pentecoste en Iuin MIL DEVX CENTS TRENTE-SEPT, à Corbeil, outre son Appennage luy donna

par chacun Iour de sa Vie en faueur de l'Ordre de la Cheualerie, VINGT LIVRES PARISIS à despendre, *A die Militiæ*.

L'AN MIL DEVX CENTS QVARANTE-SIX, à la My-Aoust en la Ville de Saumur, le mesme S. Louïs donna l'Ordre à Monsieur Alphons de France son troisiesme Frere, Comte du Maine, & de Poictou : à Pierre Comte de Bretagne: & aux Comtes de Dreux, & de la Marche. A ladite solennité il tint son grand Tinel, c'est à dire, Cour, & Table ouuerte à tous venants, auec telle magnificence & appareil, qu'on n'en auoit jamais veu le semblable, pour la grande abondance de toutes choses, & des richesses qui s'y voyoient, & ceste feste dura huit Iours entiers.

A la Table du Roy mangeoient les Comtes de Poictiers, de Bretagne, de Dreux, & de la Marche faicts nouueaux Cheualiers, en Cottes, Mantelets, & Colliers de l'Ordre de l'Estoile.

EN vne autre table deuant le Roy, à l'endroit du Côte de Dreux estoit assis seul Thiebauld premier du nom Roy de Nauarre, & Comte Palatin de Brie, & de Champagne (Cinquiesme du nom) lequel estoit moult richement accoustré de Drap d'Or en Cotte, & en Mantel, la Ceinture, Fermail, & le Chappeau de fin Or, deuant lequel seruoit d'Escuyer Trenchant Iean Sire de Ioinuille Seneschal (c'est à dire) Grand Maistre d'Hostel de Champagne.

DEVANT le Roy S. Louïs seruoient ses deux Freres aisnez Messieurs Robert Comte d'Artois, & Charles Comte d'Anjou, & de Trenchant le bon Comte de Soissons.

POVR garder la Table du Roy estoient establis Messires Imbert de Beau-Ieu, depuis Connestable de France, Honorat Sire de Coucy, & Archambauld de Bourbon, dit le Grand, Beau-Pere du Roy de Nauarre.

Derriere ces trois Barons y auoit bien trente de leurs Cheualiers en Cottes de Drap de Soye, & apres ceux-cy grand nombre d'Huissiers d'Armes, & de Salle, qui estoient au Comte de Poictiers portants ses Armes battuës de Sandail.

LE Roy y estoit si tres-richement habillé qu'il seroit chose merueilleuse, & longue à le raconter, car on n'auoit jamais veu (ce dit le Sieur de Ioinuille) tant de Surcots, Manteaux, & autres garniments de Drap d'Or, comme il y en eut à ceste feste.

LE Roy Philippes le Bel Roy de France, & de Nauarre fut fait Cheualier de l'Estoile le Iour de la my-Aoust, MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, & le Lēdemain il espousa Madame

Ieanne Royne de Nauarre, & Comtesse Palatine de Champagne, & Brie. Ceste feste dura huict Iours durant, les Ruës de Paris estants toutes tapissees, boutiques fermees, & tables dressees emmy les Ruës, ouuertes à tous venants, se festoyants les vns les autres en toute allegresse, & resiouïssance.

L'AN MIL QVATRE CENTS CINQVANTE ET HVICT, au Mois d'Aoust en la Ville de Vendosme, le Roy Charles Septiesme du nom institua PAIR DE FRANCE, GASTON Cinquiesme du Nom, Infant de Nauarre, dit autrement Prince de Viana, Comte de Foix, & Seigneur de Bearn, & fut mis au lieu du Comte de Tolose, tous les Pairs assemblez, celuy de Bourgongne excepté.

DE Vendosme la Cour alla loger à Tours, où ledit Gaston de Nauarre fiança Madame Magdeleine de France derniere Fille dudit Roy Charles Septiesme, dict le Victorieux, & le Lendemain fut fait Cheualier de l'Estoile en grande magnificence.

POVR solenniser ceste feste de Cheualerie ledit Comte de Foix logé à saint Iulian de Tours traitta le Roy, les Princes, & Seigneurs principaux de sa Cour en festin magnifique, lequel nous descrirons suiuant les termes de la Chrônique manuscrite de Foix.

LE Prince Gaston fit le plus triomphant banquet qui fust veu auparauant. Dans la grand Salle de S. Iulian de Tours, furent dressees douze tables, chacune ayant sept aulnes de long, & deux & demy de large.

A la premiere table fut assis le Roy, & les premiers Princes du Sang; La Royne, & les Filles de France.

AVX autres estoient les autres Princes tant du Sang, que des Estranges Prouinces, & les principaux Seigneurs de France, selon leur rang, & dignitez, & les Princesses, & grandes Dames de mesme.

LES Maistres d'Hostel furent les Comtes Gaston de Foix, de Dunois, de la Marche, & le grand Seneschal de Normandie.

1. LE premier seruice fut d'Hipocras blanc, & de Rosties.

2. LE deuxiesme seruice fut de grands pastez de Chappons à haute graisse, auec Iambons de Sangliers, accompagnez de sept sortes de potages. Tous les seruices estoient en Plats d'Argent, & falloit audit seruice pour chacune table Cent Quarante Plats d'Argent.

3. LE tiers seruice fut de rosty, où il n'y auoit sinon Phasans, Perdrix, Conins, Paons, Butorts, Herons, Oustardes, Oysons, Beccasses, Cignes, Halebrants, & toutes les sortes d'Oyseaux de

Riuiere que l'on sçauroit penser. Audit seruice y auoit pareillemẽt des Cheureaux sauuages, Cerfs, & plusieurs autres venaisons, & falloit audict seruice pour chacune table Cent Quarante Plats d'Argent.

Apres ledit seruice, douze Hommes portoient pour entremets vn Chasteau à quatre belle tours aux quatre coins, basty sur vn Rocher: au milieu du Chasteau y auoit vne grosse tour en forme de Donjon, où il y auoit quatre fenestres, & à chacune d'icelle, vne belle Damoiselle richement accoustree: aux autres quatre tous estoiẽt quatre ieunes Enfants chantans deuant la Seigneurie. Et à parler à la verité ledit entremets ressembloit vn Paradis Terrestre: és faistes, & pinacles desdites Tours, & Donjon estoient les Escussons, & Bannieres de France richement peintes & blazonnees des Couleurs & Deuizes du Roy Charles Septiesme, & de l'Ordre de l'Estoile, Incarnat, & Blanc.

4. Le quatriesme seruice fut d'Oyseaux tant grands que petits, & tout le seruice fut doré. En chacune Table falloit Cent Quarante Plats, comme en tous les autres seruices.

Apres celuy seruice fut porté vn entremets en forme d'vne beste que l'on appelle Tigre, & jettoit ladite beste par soutil engin le feu par la gorge. Portoit en son col vn bien riche Collier où estoient pendues les Armes, & Deuizes du Roy richement faites. Ledit entremets estoit porté par six Hommes chacun ayant vn Mandillot, & Cappe faite a la sorte de Bearn, & dançoient deuant les Seigneurs & Dames à la mode dudict Païs, & croyez que ce ne fut pas sans rire, & fut cest entremets plus prisé que tous les autres, à cause de la dancerie nouuelle.

5. LE cinquiesme fut de Tartes, Darioles, Plats de Creme, Oranges, & Citrons confits. Et en chacune table y auoit comme dessus Cent Quarante Plats.

Apres ledit seruice fut porté vn entremets; c'estoit vne grande Mõtagne, que portoient vingt-quatre Hõmes. En ceste Montagne y auoit deux Fontaines; de l'vne sortoit Eau roze, & de l'autre Eau musquee, donnants merueilleusement bonne odeur à toute la Salle. Par autres quartiers de la Montagne sortoient de petits Conins vifs, & plusieurs sortes de petits Oyseaux. Dans le creux de ladite Montagne estoient quatre petits Garçons & vne Fille habillez en Sauuages, & sortoient par vn trou du Rocher dançants par belle ordonnance vne Morisque deuant la Seigneurie.

Apres cela le Comte Gaston fit donner aux Heraulds, & Trompettes qui sonnoient tout au long du Disner Deux Cents Escus au Soleil, & dix aulnes de Veloux au Roy d'Armes de l'Ordre pour luy faire vne Robbe.

6. Le sixiesme seruice fut d'Hypocras rouge, auecques des Oublies de plusieurs sortes.

Apres fut porté vn mets d'vn Homme monté sur vn Cheual fait proprement & couuert de Satin cramoisi, ouuré d'Orfauerie. Et dessus auoit vn Chantre qui portoit vn Iardinet faict de Cire, où il y auoit toute sorte de fleurettes, & rozes, & fut bien prisé par les Dames là presentes.

7. Le septiesme seruice fut d'Espiceries, & Confitures faites en façons de Lyons, Cignes, Cerfs, & autres sortes, & en chacune piece estoient les Armes, & Deuizes du Roy.

Apres fut porté vn Paon vif dedans vn grand Nauire. Le Paon portoit en son col les Armes de la Royne de France (Fille du Roy de Scicile, Duc d'Anjou Loüis Deuxiesme du nom, telles qu'on les verra en l'Ordre du Croissant.) Tout à l'entour du Vaisseau estoient les Banderoles penduës aux Armes de toutes les Princesses & Dames de la Cour, qui en furent bien fieres, de ce que le Comte leur auoit fait tant d'honneur.

Av milieu de la Sale estoit vn eschaffaut, où il y auoit vn concert de bons Chantres, & de toutes sortes d'Instruments qui rendoient vne douce & melodieuse harmonie.

Apres le Banquet le Comte Gaston fit crier vne Iouste à tous venants au dix-huictiesme Iour prochain venant aux articles, & conditions accoustumees aux Ioustes, & Tournois.

Or cest Ordre de l'Estoile fut du temps de Philippes de Valois (intermis par les Guerres, & pertes des Batailles cōtre les Ennemis de la Coronne) fut remis sus par le Roy Iean son Fils Heritier des mal-heurs de son Pere, & neanmoins vaillant & courageux de sa personne, & celuy qui plus asseurément maintenoit sa parole de tous les Princes de la Chrestienté: aussi disoit-il (comme le rapporte Froissart) *Que quand la Foy seroit bannie du Monde, que toutefois elle deuoit estre inuiolablement gardee en la bouche du Prince, quoy qu'il ne peust estre forcé de tenir sa parole, & qu'il eust le sujet de l'enfraindre.*

Ce Roy Iean ayant acquis de Dame Marie d'Espagne Comtesse d'Alençon, & d'Estampes, & de Charles Comte d'Alençon son Fils

le huictiesme Iuin MIL TROIS CENTS CINQVANTE ET SIX, la Maison S. Oüyn pres S. Denys en France, dite jadis le Palais de Clichy, establit en ceste Maison le Siege principal de l'Ordre de l'Estoile, & au Chapitre tenu audit Palais de Clichy à la nostre Dame de Septembre TROIS CENTS CINQVANTE ET SIX, il donna ledit Ordre de l'Estoile à

Messieurs Philippes de France Duc d'Orleans son Frere.
CHARLES de France premier Dauphin de Viennois, Duc de Normandie Fils aisné dudit Roy Iean.
Louïs Duc d'Anjou.
Iean Duc de Berry. } Freres.
Philippes Duc de Touraine ses autres Enfants.
Charles Roy de Nauarre Comte d'Eureux.
Pierre Duc de Bourbon. } Freres.
Iacques de Bourbon Comte de la Marche.
Charles d'Espagne Comte d'Alençon,
Arnoul d'Endreghan. } Marefchaux de France.
Iean de Clermont.
George Comte de Chargny grand Chambellan de France.
Charles Comte de Tancaruille.
Gautier de Brenne Duc d'Athenes.
Iean d'Artois Comte d'Eu. } Freres.
Charles d'Artois Comte de Longueuille.
Iean Vicomte de Melun,
Qui sont dix-huit Cheualiers, y compris le Roy Chef de l'Ordre, le reste du nombre à parfaire aux autres Chapitres dudit Ordre.

C'EST vn erreur populaire de dire que cest Ordre fut institué par le Roy Iean : où qu'il le changea du tiltre de la Vierge Marie, en celuy de l'Estoile claire, & luisante qui apparut aux trois Roys d'Orient pour les guider au lieu de la naissance du Roy des Roys & Seigneur des Seigneurs : qu'il prit pour sa Deuize Royale vne Estoile Coronnee, & pour Ame d'icelle

Monstrant Regibus Astra Viam.

Qu'il transfera la Ceremonie dudit Ordre du Huictiesme Septembre, au Sixiesme Iour de Ianuier, Feste & solennité des Roys : Que Charles Cinquiesme abolit ledit Ordre : d'autres disent que ce fut Charles Septiesme qui du tout abolit cest Ordre, & que n'ayant eu d'autre

eu d'autre moyen pour recompenser les Capitaines qui luy faisoiēt seruice estant espuisé des Finances, il leur donnoit le Collier de son Ordre de l'Estoile, lequel estoit auparauant la marque d'excellence & d'honneur aux Princes & grands Seigneurs de France, ausquels la communication de cest Ordre à de simples Gentils-Hommes & Soldats fut si desagreable qu'ils mespriserent de porter ledit Ordre, & en aduertirent le Roy Charles Septiesme, lequel ayant assemblé le dernier Chapitre d'iceluy au Palais de Clichy l'An MIL QVATRE CENTS CINQVANTE ET CINQ, en la presence des Cheualiers dudit Ordre tira de son Col vn ruban de Soye noire, au bout duquel pendoit l'Estoile d'Or, la mit au Col du Capitaine du Guet de Nuict de la Ville de Paris, l'appella Cheualier du Guet, ordonna qu'à l'aduenir il n'y auroit que luy qui porteroit cest Ordre de l'Estoile, & que les Hocquetons, & Mandilles des Archers dudit Cheualier du Guet tant de Cheual, que de Pied auroient deuant & derriere vne Estoile blanche en broderie: ce qui a duré iusques à ce Iourd'huy. Et qu'à l'exemple du Roy, les Princes, & Seigneurs quitterent ledict Ordre au Cheualier du Guet. C'est, dis-je, vn erreur populaire, que i'ay moy-mesme tenuë autrefois pour vray-semblable. Mais la lecture m'a fait cognoistre le contraire.

SI Charles Cinquiesme eust aboly cest Ordre, Monsieur Loüis de France Duc d'Orleans son Fils puisnay ne l'eust pas portee comme on la veoid en son pourtraict apres le naturel aux Celestins de Paris, ainsi que nous dirons au Traitté de l'Ordre d'Orleans dict du Porc-Espic.

SI le Roy Charles Septiesme eust aboly ledit Ordre de l'Estoile en l'Annee MILLE QVATRE CENTS CINQVANTE CINQ il ne l'eust pas donné au Prince de Nauarre Gaston de Foix son Gendre l'An MIL QVATRE CENTS CINQVANTE ET HVICT. Et la Porte Bordeille, dite à present S. Marceau, rebastie tout à neuf l'An QVATRE CENTS SOIXANTE ET VN (auquel deceda ledit Charles Septiesme) ne porteroit pas en son frontispice l'Image de la VIERGE MARIE, sur le Piedestail de laquelle se void encores à present vn Escu d'Azur à vne Estoile d'Or.

I'AY veu des lettres du Roy Charles Cinquiesme par lesquelles il faict Cheualiers de son Ordre de l'Estoile Messires Iean de Roche-Choüard, & Iean de Beaumont, Maisons renōmees en Poictou. Ce Iean de Beaumont auoit en ladite Prouince de grandes Seigneuries à cause de sa Femme LVCIE DE BRESSVYRE. Et quant à ce Iean de Roche-Choüard dit aux vieux tiltres *de Rupe Cauardi*, il estoit Frere

du Vicomte de Roche-Choüard, duquel la Maison porte en Armes tref-nobles D'ARGENT A TROIS VIVRES DE GVEVLES. Voicy les lettres dudit Roy Charles Cinquiesme.

CHARLES par la grace de DIEV ROY DE FRANCE. A tous ceux qui ces presents lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, Que pour la bonne relation qui faite nous a esté de la personne de Messire Iean de Roche-Choüard, & de Iean de Beaumont nos Chambellans, à iceux auons ce jourd'huy de bon-heur donné & octroyé, donnons & octroyons, de grace speciale, par ces presentes, licence & congé que doresnauãt ils puissent, & leur loise porter LA ROYALE ESTOILE, en toutes Batailles, Tournois, & Combats, & en tous Lieux, Places, Festes, & Compagnies que bon leur semblera. Donné à PARIS le Quatorziesme Iour de Ianuier, l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET SEIZE, & de nostre Regne l'Vnziesme. Signé par le Roy. DE SCEPEAVX.

LES Ceremonies obseruees du temps des premiers Roys de la troisiesme Lignee sont naifuement descrites par *Ioannes Monachus Maioris Monastery*, en la Vie de Geoffroy Duc de Normandie, Comte d'Anjou, de Touraine, & du Maine. Ce Moine de MAIRE-MONSTIER viuoit dessouz les Regnes des Roys Louïs le Gros, & le Ieune Pere & Fils de mesme nom.

FOVLQVES Roy de Hierusalem au droict de sa seconde Femme, auoit eu de sa premiere GEOFFROY, lequel espousa Madame Mahauld d'Angleterre, Fille de HENRY premier du nom Roy d'Angleterre (dernier Fils de GVILLAVME le Bastard, dit le Conquerant pour auoir conquis le Royaume d'Angleterre) & de Madame Mahauld (c'est *Mathildis* en Latin) Fille de MALCOLME Roy d'Escosse. Ceste Mahauld d'Angleterre fut mariee deux fois. La premiere en l'An de Grace MIL CENT ET NEVF, à l'Empereur HENRY CINQVIESME DV NOM, lequel estant decedé L'AN MIL CENT VINGT ET SIX, Mahauld reuint en Angleterre, & remariee L'AN MIL CENTS VINGT-SEPT à ce Geoffroy (surnommé PLANTE-GENEST, dautant qu'il se plaisoit à planter cest Arbrisseau, & par ses Ennemis dict le ROVX, pour auoir le poil tel.)

CE Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre Henry Premier du nom, ayant asseuré le mariage de sa Fille Mahauld (qui sa vie durant fut surnommée l'Imperatrice) voulut faire Cheualier (suiuant les Ceremonies lors obseruees en France) son futur Gendre GEOFFROY d'Anjou, lequel n'estoit encore que simple Damoyseau, que le Moine de Mair-Monstier par vne Periphrase du temps

nomme fort à propos NVDVM MILITEM. *Insuper ex præcepto Regis Henrici exactum est à Comite Fulcone vt filium suum* NVDVM MILITEM *ad ipsam imminentem Pentecosten* ROTOMAGVM *honorificè mitteret, vt ibidem cum coæquæuis suis* ARMA SVSCEPTVRVS *Regalibus gaudijs interesset.*

C'ESTOIT l'ancienne Coustume que les Demoyseaux, c'est à dire, Enfans des Princes & Seigneurs n'estoient iamais admis à la Table de leur Pere, s'ils n'estoient Cheualiers. Ce que nous apprenons de Iean Diacre d'Aquilée en l'Histoire des Lombards Liure Premier, Chapitre Vingt & Deux. *Apud Longobardos ea consuetudo est, vt filius Regis cum Patre non prandeat, nisi prius à Rege gentis exteræ* ARMA SVSCIPIAT. Telle Coustume estoit generale aux Alemans & François, comme nous auons remarqué Liure Premier, suiuant les tesmoignagnes de Cesar, & Tacite. A ce propos il est à remarquer que les Princes, & Grands Seigneurs qui n'estoient Cheualiers, aux Festes Solemnelles que les Roys tenoient leur Cour ouuerte, & pleniere, n'auoient l'honneur d'estre assis à la table de ceux qui estoient Cheualiers. Reuenons à nos Cheualiers.

OR au Iour de PENTECOSTE audict An MIL CENT VINGT-SEPT que le Roy Henry d'Angleterre deuoit donner l'Ordre de Cheualerie à son Gendre aduenir, ledict Geoffroy d'Anjou se rendit à ROÜEN accompagné de Cinq Demoyseaux & Barons de son aage pour estre Cheualiers, auecques le Fils de Foulques leur Seigneur, à sçauoir *Iacquelin de Mailly, Robert de Semblençay, Ardoüin de Sainct Mard, Robert de Boloy, & Payen de Claire-Vaux*, suiuis de vingt-cinq Escuyers de leur aage (car chaque Cheualier en ceste Ceremonie deuoit auoir deux Escuyers au moins aupres de sa personne, & mesmement pour estre presentez à l'Autel) auec force Serjents.

LA Veille de la Feste les futurs Cheualiers furent baignez & lauez suiuant l'ancienne Coustume: & le iour venu, le Roy commanda qu'on amenast deuant luy le Comte GEOFFROY, & ses Compagnons. Au sortir des Bains Geoffroy par ses Escuyers, & Chambelans est reuestu d'vne chemise de Lin, par dessus d'vne Camisole tissuë de Soye Rouge, & de fil d'Or, sur laquelle on luy mit vn Surcot, & Sayon d'vne fine Escarlate toute recamée d'Or, le Haut de Chausses de pareille Estoffe, les Bas de Soye, & les Soliers releuez par dessus de petits Lyons d'Or: ses Compagnons pareillement vestus de Lin, & d'Escarlate, sortent de leur Garderobbe pour venir au Palais. On ameine & apporte aux Ieunes Demoyseaux des Cheuaux, & Destriers fleur de Coursier, & des Armes luisantes,

& particulierement à L'ANGEVIN vn beau Genet d'Espagne, tellement ysnel qu'il egaloit en sa course les Oysillons de l'Air. Il est armé d'vn Haubert à double maille fait d'vne telle trempe qu'elle ne pouuoit estre faucée de fer de Lance, ny de Traicts; on le chausse pareillement de Iambieres de maille, auec les Esperôs dorez, on luy pend au Col vn Escu chargé de Lyons d'Or, on luy met en teste vn Heaume enrichy de force pierres precieuses, & de si bonne trẽpe, qu'il ne pouuoit estre entamé de coups d'Espee. on luy apporte vne Lance de Fresne ayant le fer forgé à Poictiers, & pour acheuer de l'Armer on luy apporte vne belle Espee tiree du Tresor du Roy Henry, richement doree & damasquinee à diuerses Histoires grauees d'vne main industrieuse par le Maistre des Maistres Forgerons de son temps nommé GALAN. Le nouueau Cheualier saulte galamment à Cheual sans mettre le pied à l'Estrier, & la Feste dura sept Iours entiers en festins, Tournois, & Mascarades : & à la Huictaine se firẽt les Nopces de la Fille Royale auec le nouueau Cheualier en la Ville du MANS. Voicy les termes de cest Ancien Autheur.

ILLVCESCENTE *die altera* , BALNEORVM VSVS VTI TYROCINII SVSCIPIENDI CONSVETVDO EXPOSTVLAT, *paratus est. Comperto Rex à Cubiculariјs quod Andegauensis , & qui cum eo venerant, ascendissent de* LAVACRO, *iussit eos ad se vocari. Post corporis ablutionem ascendens* DE BALNEORVM LAVACHRO *Comitis Andegauorum generosa proles* GAVFFREDVS, *bysso retorta ad carnem induitur, cyclade auro texta, super vestitur, Chlamide conchilij, & muricis sanguine tincta tegitur, caligis holosericis calciatur , pedes eius sotularibus in superficie Leunculos aureos habentibus muniuntur. Eius vero Consodales qui cum eo militiæ suscipiendæ munus expectabant , vniuersi bysso & purpurâ innouantur.*

TALIBVS *itaque, vt prætaxatum est, ornamentis decoratus Regius gener quasi flos Lilij candens roseo superfusus rubore , cum illo suo nobili collactaneo comitatu de Secreto Thalami processit in publicum. Adducti sunt Equi, allata sunt Arma, distribuuntur singulis , prout opus erat.* ANDEGAVENSI *verò adductus est miri decoris equus Hispaniensis , qui tantæ, vt aiunt , velocitatis erat, vt multæ aues in volando eo tardiores essent. Induitur Loricâ incomparabili , quæ maculis duplicibus intextâ, nullius Lanceæ , vel Iaculi cuiuslibet ictibus transforabilis haberetur. Calciatus est caligis ferreis, ex maculis itidem duplicibus compactis. Calcaribus aureis pedes eius astricti sunt.* CLYPEVS LEONCVLOS AVREOS *imaginarios habens, collo eius suspenditur. Imposita est capiti eius* CASSIS *multo lapide pretioso relucens, quæ talis erat temperaturæ, vt nullius ensis acumine incidi , vel falsificari valeret. Allata est ei* HASTA *Fraxinea* , FERRVM PIGTAVENSE *præ-*

tendens. Ad vltimum allata est ei ENSIS *de thesauro Regio, ab antiquo ibidem signatus, in quo fabricando Fabrorum superlatiuus* GALANNVS *multâ operâ, & studio desudauit.*

TALITER *ergo armatus* TYRO *noster nouus Militiæ postmodum futurus, mirâ agilitate, absque stasi gratiâ, in velocitatis Equum prosiliit, &cæt.*

FIN.





L'ORDRE DE LA COSSE DE GENESTE.

INSTITVÉ PAR LE ROY Sainct LOVIS *Neufiesme du Nom.*

1234.





E ROY SAINCT LOVIS Neufiesme du Nom (l'Exemple, & le Miroir des bons Princes) institua deux Ordres de Cheualerie, celuy de la COSSE DE GENESTE, nommé par quelques-vns la COSSE DE GENEST; & celuy du NAVIRE, ET DOVBLE CROISSANT.

CE bon Roy Fils de Loüis Huictiesme du Nom, dict de Mont-Pensier, & de Blanche de Castille (Dame tres-sage & vertueuse; le regne de laquelle doit estre le patron non seulement des Roynes de France veufues, mais aussi des Princesses de la Chrestienté) nasquit le Iour sainct Marc Vingt-Cinquiesme du Mois d'Auril, l'An de Grace MIL DEVX CENTS ET QVINZE.

PAR le decez du Roy Loüis Huictiesme son Pere, aduenu le Dimanche des Octaues de Toussaints L'AN MIL DEVX CENTS VINGT-SIX, il paruint à la Coronne de France, en l'aage de vnze à douze ans; fut Sacré & Coronné Roy, le premier iour de Decembre audict An MIL DEVX CENTS VINGT-SIX. Toutes Regences sont perilleuses & subiectes à causer en l'Estat des troubles & diuisions; mais principalement celles des Femmes, desquelles les François ont de tous temps abhorré le commandement: ainsi la Royne Blanche ordonnee Regente par la derniere volonté du Roy son Mary, veid en vn moment les Princes, & grands Seigneurs de France bandez contre elle sous l'Estendard, & la conduite de Monsieur Philippes de France Comte de Bologne Premier Prince du Sang, qui pretendoit la Regence pendant la minorité du Roy sainct Louïs son Nepueu. Mais la Sagesse, & saincte Vie de la Royne Blanche calma tous ces mouuemens, gaignant ces Princes mal contents, les vns par amitié, comme Thibauld Roy de Nauarre, & Comte Palatin de Brie, & Champagne; & les autres par la force des Armes.

LA huictiesme Annee de son Regne, de son aage la dix-neufiesme, & de Grace MIL DEVX CENTS TRENTE-QVATRE, la Royne Blanche remit le gouuernement du Royaume à son Fils, lequel la mesme Annee enuoya Gautier Archeuesque de Sens, & Iean de Neelle Cheualier de l'Estoile ses Ambassadeurs au Comte de Prouence Raymond Berengier, luy demander en mariage Marguerite sa Fille Aisnee, Belle, & Sage Princesse, qui fut amenee en France

au Roy

au Roy S. Loüis, qui l'espousa en la Ville de Sens, où l'Archeuesque du lieu la coronna, & sacra à la maniere accoustumee.

A ce Sacre & Coronnement furent faites de grandes magnificences, pour augmenter lesquelles sainct Louïs mit sus vn nouuel Ordre de Cheualerie, car, outre celuy de l'Estoile, (qui a esté en vogue iusques au Regne de Loüis Vnziesme qui l'abolit du tout, par l'institution de celuy de sainct Michel, & le fit porter à l'aduenir au Cheualier du Guet) il institua l'Ordre de la COSSE DE GENEST qui a duré en France, iusques à la Mort du Roy Charles Cinquiesme.

CHACVN sçait qu'il y a plusieurs sortes de Genest, dit en Latin *Genista*, qui est le nō du Genre. Il y en a deux sortes toutes remplies d'Espines, mis en ordre apres le HOV, Arbre qui a ses fueilles les plus nettes du Monde. Il y a le Genest porte-Raues; le Genest d'Italie; le gros, & le petit Genest dits des Grecs Σπάρτον & Σπάρτιον ainsi que des Latins; & deux sortes d'Herbes qui portent mesme nom; & finalement la petite Geneste dite *Genistella*. Cest Arbuste est fort cōmun, & y en void-on par tous les lieux montueux, & forestiers, mesmes aux terres maigres: Toutes les Landes de Bourdeaux iusques à la Riuiere d'ANDAYE (ainsi nommee du dernier Village de France assis sur le bord de ladite Riuiere, dite par les Espagnols GOSTABAR, & en Latin VEDASVS, qui fait la separation de la France auecques la Nauarre, dont Font-arabie est la premiere Ville, lauee de ce Fleuue qui est tout du Royaume de France) sont pleines de Genests que les Hidalgos Pelerins de S. Iacques en Galice entrelassent & nouënt, de pas en pas, tout dulong du chemin, pour remarquer la route, & les addresses; auecques des monceaux de Mercure, où chaque Hidalgo jette sa pierre, & son caillou à la façon du Paganisme Idolatre, forclos de iugement & raison.

LE GENEST porte petites fueilles verdes de fort peu de duree, & la fleur iaune, auec des cosses, ou des gousses longuettes qui fleurissent au Prin-temps, & en l'Automne. Cest Arbrisseau est fort aimé des Gascons qui en ont fait vne chanson cōmençant par ce jargon

A la hon m'en son anade:

& à chaque couplet vn double refrain, & reditte,

La hlour dou Genest m'agrade,
La hlour dou Genest.

LE ROY SAINT LOVÏS choisit cest Arbuste pour Embleme, & pour Ame d'icelle ces deux mots EXALTAT HVMILES, le tenant pour la Marque, & le Symbole d'Humilité, laquelle estoit si grande en la

Sacree personne de ce Roy le Deuotieux, qu'allant à Sainct DENYS EN FRANCE, il suiuoit les Religieux, & l'Abbé de cest Archi-Monastere Royal en leur Chapitre, & prenoit sa place au dernier des six degrez, qu'il y auoit pour monter au Siege Abbatial. *Tam humiliter cum ipsis in Capitulo residebat, quod nec locum vbi Pueri soliti sunt sedere, vt de loco Abbatis, & ceterorum Monachorum taceam, sed gradum inferiorem, de SEX Gradibus, per quos ad Abbatis Sedem ascenditur, sibi elegerit.* Il ne se vouloit pas asseoir au rang des simples Nouices, mais beaucoup plus bas qu'eux, ce dict GVILLAVME DE NANGIS Moine de ladite Abbaye, en la Vie dudit Roy S. Louïs, Chapitre Soixante & Sixiesme.

AVSSI disoit-on de son temps, que Dieu par sa prouidence inscrutable, l'auoit esleué sur le THROSNE ROYAL DE L'EMPIRE FRANÇOIS pour son Humilité, au lieu de son Aisné Monsieur Philippes de France.

CE grand Roy estoit remarquable par dessus tous les Princes de son temps, pour sa haute, & belle stature, & vaillance. Le Seneschal de Champagne Iean, Sire de Ioin-Ville en sa Vie parlant de la Iournee de la Massourre en Ægypte.

LE Roy s'arresta sur vn haut Chemin, & fit arrester toute sa Gent aussi, & commença de les enhorter, & prier de bien faire. Son HEAVME estoit tout doré, & en sa main tenoit vne Espee d'Alemagne toute nuë, & vous promets que IE NE VEIS ONCQVES SI BEL HOMME COMME IL ESTOIT, CAR IL APPAROISSOIT PAR DESSVS TOVS LES AVTRES DEPVIS LES ESPAVLES.

LE mesme Historien en parlant de ladite Iournee: *Soyez certains que celle Iournee le* ROY *fit de plus grands faicts d'Armes, que iamais t'aye veu faire en toutes les Batailles où ie fus onques. Et disoit on apres la Bataille, que si n'eust esté sa personne, nous eussions esté tous perdus, & morts à celle Iournee: & ie croy qu'à l'heure sa Vertu, & Force luy fust doublee par la grace de* DIEV*: car il ne se feignoit point de se mettre aux dangers, & perils de la Bataille: & là où il voyoit ses Gens en detresse, il se venoit frapper parmy pour les secourir, & tant donnoit de coups d'*ESPEE*, & de* MASSE*, que les Turcs n'osoient approcher de luy. Et me compterent vn Iour le Sire de Courtenay, & Messire Ieañ de Salonay, qu'ils auoient veu que Six Turcs s'estoient addressez au* ROY *celuy Iour, & l'auoient pris à force par le frein de son Cheual, & l'emmenoient; mais le vertueux Prince voyant le danger où il estoit, s'euertua de tout son pouuoir, & par grand courage frappa sur les Turcs qui le tenoient, en maniere que luy seul se deliura de leurs mains.*

Le Collier de ceſt Ordre de la COSSE DE GENESTE eſtoit compoſé de Coſſes de Geneſte eſmaillees ſelon le Naturel, entrelaſſees de FLEVRS DE LYS D'OR encloſes dedans des Lozanges Cléchées (c'eſt à dire toutes ouuertes à Iour) eſmaillees de blãc, enchainees enſemble, & au bas vne CROIX FLORENCEE D'OR, ainſi qu'eſt celle-là de la Chappelle du Roy, ſuiuant l'ancienne couſtume.

LE ROY SAINT LOVÏS tout le premier receut ledit Ordre de la main de Gautier Archeueſque de Sens, la veille du Coronnement de la Royne Marguerite de Prouence ſa Femme.

Les Cheualiers de ceſt Ordre portoient la Cotte de Damas blãc, au Chapperon Violet. Le nombre d'iceux, n'eſtoit fixement arreſté, mais dependoit de la volonté de nos Roys CHEFS DE L'ORDRE. GVILLAVME DE NANGIS Moine de S. DENYS EN FRANCE en la Vie de S. LOVÏS, remarque ſouz l'Annee MIL DEVX CENTS TRENTE-HVICT, qu'il donna ledit Ordre à Monſieur Robert de France ſon Frere (auquel il auoit donné pour Appanage le Comté d'Artois) en l'Egliſe Abbatiale de S. Cornille de Compiegne, le Lendemain du Mariage dudit Comte d'Artois, auec Mahauld Fille du Duc de Braban. Et qu'à ceſte ſolennité, aſſiſta toute la Nobleſſe de France tant Hommes, que Femmes, DEVX MILLE CHEVALIERS BANNERETS, auecques leurs SERIENTS, & VARLETS de pied en ſi grand nombre, que l'Empereur Frederic, lequel auoit prié ſainct LOVIS de s'aboucher enſemble au lieu de VAV-COVLEVRS, les Marches, & Frontieres de la France, & de Lorraine, manqua audict Abouchement, de crainte des François.

LE meſme Roy ſainct Louïs aſſembla les Eſtats Generaux du Royaume à PARIS, en l'Annee MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET SEPT à la Feſte de Pentecoſte; & en l'Egliſe de Paris il donna ledit Ordre de la Coſſe de Geneſte à Monſieur Philippes de France ſon Fils Aiſné, à ſon Nepueu Robert Comte d'Artois (Fils de Monſieur Robert de Frãce ſon frere, qui mourut à la Maſſourre en Egypte,) & à pluſieurs Barons, & grands Seigneurs de France. Ceſte Solemnité fut grande, & la Cour magnifique, & la Feſte en dura huict Iours entiers; & dauantage les Ruës de PARIS eſtoient toutes tenduës de Tapiſſeries, les Boutiques fermees, & les Tables dreſſees emmy les Ruës pour y banqueter à tous Venants à la façon antique. C'eſt ce que remarque le Moine de ſainct Denys en France Guillaume de Nangis, en la Vie dudict Sainct Louïs, Chapitre Soixante & Vnieſme. ANNO *Domini* M. CC. LXVII. *in Pentecoſte Prelatis, & Baronibus ferè totius Regni* FRANCIÆ, PARISIVS *congrega-*

tis, LVDOVICVS REX *Franciæ videns filium suum primogenitum* PHILIPPVM *iuuenem fortem, & probißimum, atque* ROBERTVM *nepotem suum filium Roberti fratris sui Attrebatensis Comitis, quondam apud Massorram interfecti, eos, cum pluribus alijs, Milites nouos* GENISTELLÆ *fecit: vb tanta fuit lætitia solemnitas, quod* POPVLVS CIVITATIS PARISIENSIS *ab omni opere vacans, solummodo lætitiæ &, exultationi intentus, per Octo dies & amplius Ciuitate per totum cortinis pannorum varij coloris, & ornamentis pretiosis mirabiliter palliata, cibisque publicis solemnitatem protenderent.*

AINSI se recognoist l'ignorance des Peintres, & Sculpteurs, lesquels faisants l'Image & representation dudict Roy sainct Loüis tant de Relief, que de platte peinture le depeignent sans auoir aucun Ordre sur le Mantelet de son Manteau Royal, au lieu qu'il en doit auoir Deux, à sçauoir celuy-là de L'ESTOILE, & par dessus celuy de LA COSSE DE GENESTE, ces deux Ordres ayants esté en vogue iusques au Regne de Louïs Vnziesme.

I'AY veu & leu les Lettres d'Octroy du Roy Charles Cinquiesme dict le Sage, dudict Ordre de la Cosse de Geneste par luy faict à l'vn de ses Chambellans Messire Geoffroy de Belle-Ville, d'vne tres-ancienne Maison de Poictou, qui portoit *Gironné de Gueules, & de Vairé.* Voicy la teneur de ces Lettres.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que pour la bonne relation qui faicte nous a esté de GEOFFROY DE BELLE-VILLE nostre feal Chambellan, & de sa bonne, & noble generation, nous luy auons donné, & octroyé, de grace speciale, qu'il puisse, & luy loise en toutes Festes, & Cōpagnies porter le COLLIER DE LA COSSE DE GENESTE sans qu'il en puisse estre repris en aucune maniere. Donné à Tours sous nostre Seel, le Sixiesme Iour de Iuillet, L'AN MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET DIX-HVICT: & de nostre Regne le Quatorziesme.

A l'entree de la Royne YSABEAV DE BAVIERES à sainct Denys en France, L'AN MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS NEVF, audict lieu vint la Royne de Scicile Marie de Blois veufue de Monsieur Louïs de France Roy de Scicile premier du nom, laquelle presenta ses deux Fils Louïs Second du nom Roy de Scicile, & Charles Prince de Tarente, au ROY CHARLES SIXIESME qui les fit CHEVALIERS DE L'ESTOILE, & de LA COSSE DE GENEST à grande magnificence, & Solemnité, & tres-ample Assemblee, parce qu'ils estoient Cousins du Roy, & beaux Princes par excellence, ce dict la Chro-

nique de Monsieur Iean de France, Duc de Berry.

GVILLAVME DE NANGIS en la Vie du mesme sainct LOVIS remarque sous l'Annee MIL DEVX CENTS TRENTE-SIX, que le Vieil des Montagnes Roy des Arsacides, & Beduins, demeurant aux confins, & frontieres d'Antioche, & de Damas dedans des Chasteaux imprenables assis aux sommets des Montagnes, enuoya des Assassins en France pour massacrer, & tuer ledit Roy sainct LOVIS. Ce tyran, qui commandoit à Quarante Mille Hommes, se faisoit redouter indifferemment des Chrestiens, & des Sarazins, dautant qu'il nourrissoit en ses Places, & Chasteaux des Enfants du Païs de son obeïssance, ausquels il faisoit enseigner des maximes abominables (renouuellees en France depuis Quarante, ou Cinquante Ans en çà pour assassiner & massacrer nos Roys) qu'ils meritoient les ioyes, & la gloire de Paradis, s'ils obeissoient promptement, & d'vne obedience aueuglee à tout ce que le Prince leur commanderoit, mesmes de massacrer les Roys, & Princes qu'il vouloit, en quelque lieu qu'ils fussent.

Ceux qui mouroient en telles entreprises, estoient par les Gens du Pais adorez, & reputez pour Anges, comme la nouuelle doctrine d'aujourd'huy authorise, & soustient, & prattique, & suborne les Sujets pour massacrer les Roys, & Princes de la Terre, & puis apres met lesdits Assassins & Rauallacs au nombre des Martyrs. *Quosdam pueros de terra sua faciebat in Palatijs educare, & ibi addiscebant Idiomata, & docebantur Dominum suum super omnia timere, eique vsque ad Mortem obedire, vt sic possent ad gaudia Paradisi peruenire. Quisquis in obedientia moriebatur, à gentibus terræ pro Angelo colebatur*, ce dit Nangis.

DIEV Conseruateur des Roys, & Monarchies changea le cœur de ce Vieil des Montagnes, lequel se repentant d'auoir projecté la Mort dudit Roy S. Loüis, luy enuoya de nouueaux Arsacides en toute diligence, pour l'aduertir de prendre garde à luy, dautant qu'il se rendroient à sa Cour des galands, qui le massacreroient.

SAINCT LOVIS estonné de si tristes nouuelles, suiuant l'aduis de son Conseil, prit pour la garde de sa personne Cent Gentils-Hommes bien qualifiez, & de noble extraction, ayans le tiltre d'Escuyers, & selon le langage d'alors, DE SERIENTS LY ROYS.

Chacun desdits Serients portoit la longue Cotte, & Hocqueton blanc, long au dessouz des genoux, & sans manches, diapré, & semé de papillotes d'Argent de Relief; deuant & derriere estoit en broderie l'Arbrisseau de Geneste, sur lequel vne main sortant du

Ciel mettoit vne Coronne, & pour Ame de ladite Deuise en vn Rouleau à trois replis, DEVS. EXALTAT. HVMILES.

ILS portoient des Masses d'Armes de Cuiure, ce dit Nangis. REX *salubri consilio vsus, corpus suum* PER HOMINES NOBILES *Cupreas clauas assiduè deportantes, fecit diligentissimè custodiri.* De là quelques vns ont tiré la source, & premiere origine des Cent Gentils-Hommes de la Maison du Roy, & d'autres ceux de la Garde Escossoise.

Les Cent Gentils-Hommes de la Maison du Roy, ne portoient jadis que la Masse d'Armes, de la façon qu'on les void grauees sur plusieurs Tumbes qui sont en l'Eglise, & au Cloistre de sainct Catherine du Val des Escoliers à Paris, & ailleurs. Auec le temps, outre ladite Masse, ils ont pris le BEC DE CORBIN: Et jadis en leur Enterrement, auec leurs autres Armes, on portoit deuant le Corps, & la Masse, & le Bec de Corbin; & sur leurs Tumbes, les mesmes Armes estoient grauees en Saultour, dessouz les Escuts de leurs Armes.

Ce n'est pas que nos Roys, de la premiere, seconde, & troisiesme Lignee, Predecesseurs de sainct Louis, n'eussent leurs Gardes ordinaires; Car sainct Gregoire de Tours en diuers lieux de son Histoire de France, nous monstre le contraire, & nommément parlant du Roy d'Orleans sainct Gonthran, Liure Septiesme, Chapitre Dix-Huict, de son Histoire de France.

LE Roy Philippes Auguste, dit le Conquerant, auoit eu pareilles affres, que sainct Louis son petit Fils. Car la grande Chronique de S. Denys en France rapporte que ledit Auguste estant vn Iour à Pont-Oise, là luy furent nouuelles apportees des parties d'OVTRE-MER, & lettres d'aucuns de ses Amis, qui contenoient que le Vieil de la Montagne auoit enuoyé en France vn Hartarsis à la priere, & commandement du Roy d'Angleterre Richard. Car il auoit occis nouuellement le Marquis, qui estoit Cheualier Noble & Puissant en Armes, & qui puissamment, & vertueusement gouuernoit la Terre, auant l'aduenement des deux Roys. De ces nouuelles le Roy moult troublé, & esmeu, tantost se partit de Pont-Oise, & depuis celle heure, fut moult curieux, & moult soigneux de son corps garder, pource que son cœur estoit en effroy de ces nouuelles. Et pource que la pœur, & la doute luy croissoient de iour en iour, se conseilla-il à ses Familiers qu'il feroit de ceste chose. Par leur conseil enuoya au Vieil de la Montagne, qui est Roy des ACCIDES, pour en auoir plainement la certaineté. Et tandis comme ses Messagers estoient encor en ces Messages, IL ESTABLIT SERIENTS QVI

TOVSIOVRS PORTOIENT DE GRANDES MASSES DE CVIVRE par deuant luy pour son Corps garder : & par Nuict veilloient deuant luy, les vns apres les autres, par diuerses heures de la Nuict.

C'est ce qu'a remarqué *Rigordus* en la Vie dudit Roy Philippes Auguste souz l'Annee MIL CENT QVATRE-VINGTS DOVZE. *Allatæ sunt* PHILIPPO REGI *apud Pontisaram literæ de trans-marinis partibus, quod ad suggestionem, & mandatum Regis* RICHARDI ANGLIAE *mittebantur Arsacidæ ad* PHILIPPVM REGEM INTERFICIENDVM. *Interfecerunt enim eo tempore Marchisum Regis consanguineum* (cecy s'entend de Conrard Marquis de Montferrat Prince de Tyr, Roy de Hierusalem à cause de sa Femme, assassiné par deux Arsacides, par la conspiration des Templiers enuieux de la Vaillance de ce Prince, Fleau des Sarazins) *in trans-marinis partibus Virum in armis strenuum, qui viribus suis, & potentiâ* TERRAM SANCTAM, *antequam Reges illi illuc venirent, mirâ strenuitate regebat. Rex verò Philippus auditis literis, irâ inflammatus, statim ab eodem castro recessit, & plurimum sollicitus multis diebus permansit. Et quia animus ipsius Regis pro huiusmodi rumoribus multum turbabatur, & sollicitudo magis, ac magis crescebat in dies, habito cum familiaribus, consilio misit Nuntios suos ad Vetulum Arsacidarum Regem, vt per ipsum rei veritatem diligentius, & plenius cognosceret.*

INTERIM *tamen instituit Rex ad maiorem cautelam* CVSTODES CORPORIS SVI, CLAVAS ÆREAS *semper in manibus portantes, & per totam noctem alternatim circa eum vigilantes.*

FIN.



L'ORDRE

L'ORDRE
DV NAVIRE,
DIT D'OVTRE-MER,
ET DV DOVBLE CROISSANT,

INSTITVÉ PAR LE
ROY SAINCT LOVÏS.

1269.





CELVY qui le premier des Humains desdaignant la furie du Vent desseiche-tout de la deserte Lybie, tousiours contrebandé, opposite, & contraire à ses Freres les Vents du Nord, *Nordnord-est, & Nordest*; qui sans apprehension des pluuieuses Truyes, & l'enragé Vent du *Sud* s'exposa sur les flots inconstans de la Mer orageuse, choisissant vne Barque & Vaisseau de bois de trois ou quatre doigts d'espoisseur pour le Iuge, & l'Arbitre de sa Vie, estoit asseurément garny d'vn courage inuincible, & la poictrine armee ainsi que d'vn triple Plastron d'Airain; soit qu'il ayt esté poussé de dompter ce Lyon furieux l'Ocean, par l'auarice, & l'enuie de s'enrichir des despoüilles estranges; par l'ambition de conquerir des nouuelles Prouinces pour y commander; où bien par vn desir vrayement genereux, & digne d'vne Ame bien placee, de sçauoir, & cognoistre les merueilles du Monde,

Illi robur, & æs triplex
Circa pectus erat, qui fragilem truci
Commisit Pelago ratem
Primus: nec timuit præcipitem Africum
Decertantem Aquilonibus:
Nec tristeis Hyadas, nec rabiem Noti,

disoit fort à propos le Poëte Lyrique, au premier de ses Carmes.

L'ambition de conquester de nouuelles Prouinces, ny l'enuie de s'enrichir de l'Or, & pierres precieuses de Mexique, & du Perou, ou des Espiceries des Isles de la Sonde n'instiguerent point le bon Roy sainct Loüis de passer en Leuant par deux fois. Ce fut le seul desir de la gloire de Dieu, l'aduancement de la Foy Catholique, & la conuersion, ou l'extirpation des Peuples Infideles, & Mescreants.

LES Roys de la premiere, & seconde Lignee, ont bien fait des voyages en Alemagne, en Italie, & en l'Espagne tant pour y faire conqueste, qu'aller combattre leurs Ennemis; mais il n'y en a eu pas vn qui aye entrepris de passer outre-Mer, pour y planter la Foy de Iesus-Christ. Souz la troisiesme Lignee, c'estoient les Galeries, & promenades ordinaires des Princes, & grands Seigneurs de France que la Palestine, & l'Ægypte, pour en desnicher les Sarazins; & la Thrace pour chastier les Empereurs Grecs de leur perfidie & desloyauté à l'endroit des Chrestiens Latins.

ET tout ainsi que nos Roys de la troisiesme Lignee ont surpassé les deux autres en Deuotion & Pieté, aussi ont-ils eu leur Regne de plus longue duree, que la premiere & seconde ensemble, dautant que la longue Vie est promise pour recompence à ceux, qui honorent nostre Mere l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine (hors laquelle il n'y a point de salut) la defendent, & protegent contre leurs Ennemis.

Souz le Regne de Philippes premier du nom, se fit ceste segnalee entreprise pour la Conqueste de la Terre Sainɛte, où le Royaume de France fournit & contribua luy seul plus de Princes, de Noblesse, & de Gendarmerie, que tout le reste de l'Europe ensemble; aussi eut-il l'honneur par dessus toutes les Nations d'icelle de donner des Roys à la sainɛte Cité de Hierusalem, des Princes aux meilleures Villes des Terres Idumees, en Armenie, & en Cypre; & des Empereurs à Constantinople.

LES Roys Loüis Septiesme dit le Ieune (à la difference de Loüis le Gros son Pere) autrement dit le Piteux; Philippes Auguste son Fils, dit le Conquerant & Dieu-donné; & son petit Fils S. LOVIS (sujet de ce Discours) firent le voyage d'Outre-Mer en personne auecques la plus part des Princes de leur Sang, & S. Loüis par deux fois.

SON premier voyage en Ægypte, & en la Palestine fut l'An de Grace MIL DEVX CENTS QVARANTE ET HVICT. Depuis qu'il eut resolu de le faire, tout le reste de sa Vie (qui fut de Vingt-Deux Ans) il se vestit le plus simplement de tous ceux de sa Cour: car il n'vsa plus d'habillements somptueux; il ne voulut plus porter de menu-Vair, ne Gris, ny d'Escarlatte, Estriers, ny Esperons dorez. Ses Robbes estoient de Camelin, ou de Pers (Camelot, ou Bleu-Celeste) & les fourrures de ses Mantelines, & de ses Robbes estoiēt de peaux de Garintes, & de iambes de Lieure, ce dit le Sire de Ioin-Ville en sa Vie. Il n'vsa plus de Verd, ny de Brunete, & de fine moree, ny de fourrures exquises comme sont l'Ermine, & la Letice. Ses Esperons, la bride de son Destrier, & Palefroy, & ses Estriers estoiēt tous blancs, ou bien de couleur d'Eau, sans aucune dorure, la selle de son Cheual de cuir blanc sans aucune enrichissure, ou broderie. *Ab illo tempore quo iter transmarinum arripuit, nunquam indutus est Squaleto, vel panno viridi, seu Bruneta; nec pellibus variis, sed veste nigri coloris, vel Camelini Persei. Similiter ex tunc nunquam vti voluit calcaribus vel frænis, nisi omnino albis, & ferreis absque aliquâ auraturâ; nec sellis ad equitandum nisi albis, sine omni pictura*, ce dit Guillaume de Nangis

Moine de sainct Denys en France, en sa Vie, Chapitre Vingt-Quatre.

En ce temps-là les Roys de France n'auoient aucun Port de Mer, où ils se peussent embarquer pour faire ces longs Voyages, en leur puissance : Car les Roys d'Angleterre estâts Ducs de Guienne, & de Normandie, souz l'hommage de France, possedoient tous les Ports de la Mer Oceane depuis Boïone, iusques en Picardie, que les Comtes de Vermandois tenoient, & les Comtes de Flandres le reste de la Mer : Les Comtes de Prouence, & de Tolose auoient en Languedoc, & Prouence les Ports de la Mer Mediterranee, qui est le plus court pour voyager & passer en Leuant, à leur subiection ; de sorte que sainct Loüis fut contraint à son premier voyage d'emprunter du Comte de Prouence son Frere, celuy-là de Marseille, d'où il desmara auecques son Armee (qui constoit de Trente-Deux Mille Hommes) le Vingt Cinquiesme Iour d'Aoust, MIL DEVX CENTS QVARANTE-HVICT, prit la route de Cypre, où il aborda au Mois de Septembre ensuiuant.

GVILLAVME DE NANGIS, en la Vie dudit sainct Loüis, Chapitre Vingt-Quatriesme escrit qu'il desmara du Port d'AIGVE-MORTE. *Tandem Rex ad Portum* AQVARVM MORTVARVM *veniens die Martis in Crastino beati Bartholomæi Apostoli nauem cum suis intrauit.* Passage où il y a faute; Car i'ay appris en la Ville d'Aigues-Mortes, que le Port d'icelle ne fut paracheué qu'en l'Annee MIL DEVX CENTS CINQVANTE DEVX, vn An apres la Mort du dernier Raymond Cõte de Tolose, decedé l'An MIL DEVX CENTS QVARANTE-NEVF; & Mathieu Paris qui escriuoit son Histoire d'Angleterre en ce tẽps-là & mourut au mesme temps que S. Louis, remarque notamment que ledit Roy desancra de Marseille, & non pas d'Aigues-Mortes. *Rex igitur Francorũ vale dicto Papæ* (Innocent Quatriesme qui lors tenoit vn Concile general à Lyon contre l'Empereur Frederic) *& acceptâ ab eo remissione peccatorum post factam cum morosâ deliberatione confessionem, cum Papali benedictione recedens à Lugduno, versus* MARSILIAM *Lora direxit, & Vexilla.* Et plus bas.

Progrediensque Christianissimus Rex Francorum multa maiora apud MARSILIAM (son Armee auoit esté fort incommodee en Auignon, & le fut encores dauantage à Marseille, dit cest Autheur qui en remarque toutes les particularitez, dont Nangis ne dit rien) *tolerauit detrimenta, ita vt Francorum Primates prouocati, nisi discretâ, ac sanctâ Regis modestiâ retardarentur, istam Ciuitatem cum magna instantiâ, & indignatione obsedissent.*

QVAND LOVIS Septiesme entreprit le Voyage d'Outre-Mer, inutile, & sans fruict, par la desloyauté d'Emanuël Empereur de Grece, qui fut en l'An de Grace MIL CENT QVARANTE-SEPT, la seconde Sepmaine d'apres la Pentecoste, il fit ledit Voyage par Terre, trauersant auecques son Armee, le Païs de Bauieres, l'Austriche Haulte & Basse, la Hongrie, Bulgarie, & les deux Thraces; ils arriuerent à Constantinople, d'où ils passerent le Destroit de Galipoli, autrement dit le Bras sainct George, & la Bithinie, qui est la premiere Prouince de l'Asie, Campejerent à Chalcedoine, d'où finalement ils tirerent en Hierusalem, & d'icelle au Siege de Damas, ainsi que nous dirons, Dieu aidant, au Liure Neufiesme.

LE retour dudit Roy LOVIS Septiesme fut par Mer, ayant loüé des Naues de passage aux Geneuois, & Pisans, & pris pour escorte George Lieutenant du Roy de Scicile Roger.

PHILIPPES AVGVSTE son Fils vnique masle, fit le voyage de la Terre Saincte l'An de Grace MIL CENT QVATRE-VINGTS ET DIX à la saint Iean Baptiste; & de Vezelay en Bourgongne, prit la route d'Italie, pour s'embarquer à Gennes. *Naues, & ea quæ erant victui necessaria, cum Armamentis diligentißimè parari fecerat,* IANVAM *venit.* Toute sa Flotte estoit gouuernee par les Genouez, desquels il falloit se seruir par necessité puis qu'on desmaroit de leur Port. Et quãt au Roy d'Angleterre Richard, il auoit fait son equipage à Marseille, parce qu'il n'auoit aucun Port en son obeissance, sur la Mer Mediterranee. C'est ce que dit Mathieu Paris Moine de sainct Aubin en Angleterre. DVO *Reges, Francorum videlicet, & Anglorum conuenerunt apud Vizeliacum, vbi corpus beatæ Mariæ Magdalenæ requiescit, in octauis sancti Ioannis Baptistæ. Deinde Reges venerunt ad Lugdunum ad Rhodanum, postea diuisi sunt abinuicem. Vnde* REX FRANCORVM *versus* GENVENSEM *Ciuitatem iter arripuit; & Rex Anglorum versus Masiliam.* En ce voyage, nostre Auguste, aussi bien que Richard d'Angleterre, furent contraints d'estre à la misericorde des Genouez, & Prouenceaux, accoustumez de singler sur la Mer Adriatique.

AV retour, Philippes Auguste se seruit des mesmes Genouez, pour aborder en l'Apoüille. *Ventis, & Mari se commisit, cum tribus tantum Galeis, quas Rufus de Volta Ianuensis ei parauerat, ad partem Apuliæ, Deo volente transuectus est. Vbi recuperatâ quantulacunque sanitate, quamuis debilis cum paucis iter arripuit, & transitum faciens per Romanam Ciuitatem, visitatis Apostolorum liminibus, & acceptâ benedictione à Romano Pontifice Celestino, in Franciã rediit, circa Natiuitatem Domini, quã*

apud FONTEM EBLAVDI (Fontaine-Blaud) *celebrauit.*

En ceste memorable entreprise de la Conqueste de Constantinople faite du temps dudit Philippes Auguste en l'An de Grace MIL DEVX CENTS VN, par les Barons de France Baudoüin Comte de Flandres, Louis Comte de Blois, Estienne Comte du Perche, le Marquis de Montferrat, & autres grands Seigneurs denommez en l'Histoire de ce Voyage, descrite par Geofroy de Ville-Harduin Mareschal de Champagne; lesdits Barons de France furent contraints de s'aller embarquer à Venise, & soudoyer les Venitiens pour leur passage à Constantinople, qu'ils conquirent sur les Grecs. L'on ne sçauoit encor en France quelle vtilité portoit l'Estat de la Marine: Parce que nos Monarques se contentants de leur Domaine, & n'ayants point d'Ennemis Estrangers sur les bras, ils n'auoient que faire sur la Mer.

NOVS apprenons bien de Rigord en la Vie de Philippes Auguste, que ce grand Prince ayant resolu de conquerir l'Angleterre, sur le Roy Iean sans Terre son Ennemy mortel en l'An de Grace MIL DEVX CENTS TREIZE equippa vne Flotte de Mille Sept Cents Nauires. Mais ceste Flotte estoit commandee, & gouuernee par des Genouez souldoyez. Et celle de Monsieur Louis de France son Fils esleu Roy d'Angleterre par vn Pyrate Anglois surnommé le Moine comme nous auons dit au Liure precedent.

ET le premier Ammiral qui ayt esté en France en tiltre d'Office, fut ENGVERRAND DE BAILLEVL, que le Feron au Catalogue des Amiraux de France, fait Seigneur de Coucy, d'Oizy, Montmirel, Marle, la Fere, & autres Seigneuries, qui sont tombees en la Royale Maison de Bourbon au Roy de Nauarre Antoine premier Prince du Sang, Aieul du Roy Louis Treiziesme, que Dieu conserue en siecles infinis, il fut creé par Philippes le Hardy, Fils & Successeur au Royaume de France de sainct Loüis, en l'Annee MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS & QVATRE, pour commander à la Flotte equipee par ledit Roy Philippes, pour la Conqueste de Cathalogne, Roussillon, & Cerdaigne sur le Roy Pierre d'Aragon, autheur des Vespres Sciciliennes. Apres la prise de Girone, il fut surpris par Roger Doria Amiral dudit Pierre d'Aragon, comme nous l'apprenons de Guillaume de Nangis, au dernier Chapitre de la Vie de S. Louis. *Ibidem captus fuit ab Aragonijs* CLASSIS AMIRALIVS INGERRANNVS DE BAILLOLIO MILES EGREGIVS, *& alius quidam in armis strenuissimus Aubertus de Longua-valle interfectus, qui supra Arago-*

gones vlterius quàm debuit pertransiuit. Istum Aubertum, vt tradunt aliqui, cum potuisset eidem in instanti succurrisse, occidere permisit Ioannes de Hardi-Curiâ FRANCIAE *Marescallus.* Reuenons à sainct Louïs.

SON premier Voyage d'Outre-Mer en Egypte fut, comme nous l'auons dict, l'An de Grace MILLE DEVX CENTS QVARANTE ET HVICT, & n'ayant aucun Port en sa puissance sur la Mer Adriatique, c'est à dire, aux Prouinces de Languedoc, & de Prouence, il fut contrainct d'emprunter du Comte de Prouence, celuy-là de MARSEILLE, duquel il desmara auecques son Armee qui constoit de Trente Deux Mille Hommes, le Vingt-cinquiesme Aoust, l'An remarqué cy-dessus.

AV second voyage il ne voulut plus estre à la mercy d'autruy; & la Prouince du Languedoc estant reünie à la Coronne par le decez de Ieanne derniere Comtesse de Tolose, sainct Louis fit bastir la Ville d'AIGVES-MORTES, & icelle enceindre, & entourer de bonnes murailles; auec vn beau Port, & large Canal pour receuoir les Vaisseaux, lequel iusques à ce Iourd'huy s'appelle de son nom LA GRAV LOVIS. Et ce fut de ce Port d'Aigue-Mortes que S. Louïs desmara pour singler en Afrique auecques vne Armée de Quarante mille Hommes le Mardy d'apres la Feste des Princes des Apostres, l'An de Grace MILLE DEVX CENTS SOIXANTE ET NEVF.

Sainct Loüis pour encourager, & animer dauantage la Noblesse de France de faire ce voyage d'Outre-mer auec luy, par vne nouuelle recompense, & prix d'honneur, (outre les deux Ordres de France lors en vogue, de l'Estoile, & du Geneſt,) en institua vn troisiesme particulier pour ce dernier voyage; le subiect, & les circonstances duquel estoient representées par le Collier de cest Ordre, appellé du Nauire pendant au bas d'iceluy, & l'Ordre entrelassé de doubles Coquilles: ce qui representoit la Greue, & le Port d'Aigue-Mortes, ainsi que le Nauire, & les doubles Croissants entrelassez & passez en Saultour, qui monstroient que ceste entreprise estoit pour combattre les Nations Infideles suiuants la fauce Loy de Mahomet, qui portoit pour Armes le Croissant.

CHACVN sçait que ce faux Prophete commença de paroistre du temps de l'Empereur Heraclius, l'An de Grace SIX CENTS VINGT-TROIS, qu'il publia sa detestable Loy entremeslee du Christianisme, du Iudaisme, & du Paganisme, l'An SIX CENTS VINGT ET VN, auquel il voulut faire receuoir sa fausse & detestable doctrine, par le sang, le meurtre, & le carnage de ceux-là qui refusoient de le faire.

Il ordonna que les Annees de son Egire, ceste à dire, SORTIS EN ARMES, seroient gouuernees & comptees par le cours de la Lune; que les Mois d'icelles seroient pareillement Lunaires; que ses Armees, Escadres, & Bataillons fussent dressez, rangez, & disposez en forme Lunaire, & de Croissant; & que ses Successeurs portassent pour leurs Armes, comme il faisoit luy mesme, le Croissant, & demy-Lune. Ce qu'ont soigneusement retenu les grands Seigneurs des Turcs les Othomans, qui en leurs Estendards, & Drapeaux portent ledict Croissant.

Ce n'est pas à cause de la Ville de Constantinople (que les Turcs en leur Langue appellent CZARIGRADE & STAMBOVL, c'est à dire Ville Royale, conquise sur le dernier Constantin par Mahomet Deuxiesme du Nom Roy des Turcs, le Mardy vingt septiesme Iour de May, l'An de Grace MILLE QVATRE CENTS CINQVANTE ET TROIS,) que le Grand Turc porte ledict Croissant en Armes, ainsi que quelques vns ont escrit, & que ceste puissante Ville de Constantinople portoit pour les siennes le Croissant, ou demy-Lune à cause qu'elle est assise sur vn Port faict naturellement en forme de Croissant, (comme la Ville de Bordeaux capitale de Guienne, qui porte *d'Or au Lyon passant de Gueules, soustenu de la forme de leur Hostel de Ville d'Argent massonnee de Sable à la Tour de mesme chargee d'vne Cloche d'Azur, porté d'vn Pont basty sur vne Riuiere ondee d'Argent, & d'Azur, au Croissant d'Argent enpoincte, au Chef de France.*

CESTE opinion n'a point d'apparence, car dés le temps que Constantin le Grand establit son Siege Imperial en ceste nouuelle Rome, qu'il nomma de son nom, il luy donna pour Armes les Metal, & Couleur de l'Empire Romain tant d'Orient, que d'Occident, *c'estoit de Gueules à l'Aigle d'Or esploié à deux Testes.* Il donna (dis ie) pour Armes à ladicte Ville, *l'Escu de Gueules à la Croix d'Or, cantonnée de quatre B Grecs*, qu'on appelle *Fuzils, adossez d'Or.* Ceste Seconde Lettre de l'Alphabet Grec, representoit le nom de BISANGE, en souuenance & memoire de son premier fondateur BISAS, & Constantin le Grand l'ayant rendué Royale par son ordinaire seiour, en fut estimé le second fondateur, ainsi que le Poëte CLAVDIAN le remarque.

Hoc Bizas, Constantinusque videbunt.

Quelques-vns ont interpreté *ces quatre Fuzils adossez d'Or*, des tiltres superbes des Empereurs d'Orient Successeurs dudict Constantin le Grand, pour vn Chiffre & Monogramme Grec. ΒΑΣΙΛΕΥΣ. ΒΑΣΙΛΕΩΝ. ΒΑΣΙΛΕΥΩΝ. ΒΑΣΙΛΕΥΣΙ.

Rex

Rex Regum, & Dominus Dominantium; Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs. Tiltre de faste, d'orgueil, & de superbe vsurpé vainement par les Roys d'Assyrie, & *Nabuchodonozor*, dans le Prophete *Ezechiel*, par *Cyrus* dans *Esdras*, & par *Phraates* Roy des Parthes au rapport de DION: Tiltre d'honneur, & de Preeminence qui n'appartient qu'à Dieu seul (dedans l'Apocalypse) auquel est donnee la puissance d'establir, & d'Es-Throsner les Roys & Princes de la Terre ainsi que bon luy semble.

NOVS dirons du Croissant qu'il a esté de tout temps le Symbole, & la marque de Noblesse, par toutes les Nations du Monde, & les plus esloignees de nostre cognoissance.

LE Grand Prestre des Iuifs portoit sa Tyare & sa Mitre en forme de Croissant, marque de la Prestrise, & par vn mesme moyen, de la dignité Royale. *Regale Genus Sacerdotium.* C'estoit la figure de L'EGLISE comparee à la Lune, qui reçoit sa lumiere du Soleil de Iustice, sa vertu, son ornement, & toute sa puissance.

EN l'Apocalypse Douziesme, pour demonstrer l'excellence, & Noblesse de l'Eglise, sainct Iean l'esleue au dessus de la Lune: *Mulier amicta* SOLE, LVNA *sub pedibus eius, & in capite eius Corona Stellarum duodecim.* Il met le Croissant sous ses pieds, parce que les Iuifs Enfants de la Synagogue le portoient sur le col du pied de leurs Souliers, pour marque de Noblesse, qu'ils croyoient estre la premiere du Monde, comme estans descendus des Patriarches *Noé, Abraham, Isaac, & Iacob.* C'est pourquoy L'EGLISE ayant la Lune sous les pieds, & non sur ses Souliers, donne à cognoistre & demonstre ce qui est predict d'elle par la SAPIENCE DIVINE. *Ab initio, & ante sæcula fuisse creatam*, & qu'elle a esté creée deuant le Monde mesme.

LE Prophete Isaye, Chapitre Troisiesme, prophetisant aux Iuifs qu'ils seroient traictez en Roturiers & Vilains, despouillez de tout honneur, & tiltre de Noblesse, & traictez miserables en esclauage, & seruitude par les Nations Infideles, leur dict qu'en ce temps deplorable, tout confict en amertume, & tristesse, on leur ostera leurs Croissants, leurs Colliers, Anneaux, & les autres marques de Noblesse: *Dominus auferet ornamenta calceamentorum*, LVNVLAS, TORQVES, *&c.*

LA Nuict d'auparauant que GVY DE BOVRGONGNE, (Fils de Guillaume Comte de Bourgongne) fut esleu, ou cree Pape, sous le nom de Calixte Second, il veid en songe vn Ange qui luy mit vn Croissant sur les genoux, pour l'aduertir qu'en bref il seroit le

Chef Vniuersel de l'Eglise Visible de Dieu viuant en Terre, & que tous les Princes & Monarques de la Chrestienté luy feroient submission, & luy rendroient honneur,& obeïssance.

Les Peuples d'Arcadie, Prouince de la Grece, s'estimoient les plus Nobles du Monde,

Orta prior LVNA *(de se si creditur ipsis)*
A magno tellus Arcade nomen habet,

dict Ouide, & portoient des Croissants, & demy-Lunes sur leurs Souliers : comme les Atheniens portoient sur les leurs des Cigales pour monstrer qu'ils estoient Naturels du Païs, & non venus d'ailleurs, dautant que les Cigales viuent,& meurent aux mesmes lieux qu'elles prennent naissance. C'est pourquoy, par moquerie les Atheniens estoient appellez des autres Grecs leurs Voisins Porte-Cigales, τεττιγόφοροι. Le grand Tertulian au Traicté qu'il a faict *de Velandis virginibus* se mocquant de la curiosité des Hommes de son temps à chanter leur Noblesse : *Debebant & ipsi aliqua insignia sibi defendere, aut Pennas Garamantum, aut Cicadas Atheniensium, aut Cyrros Germanorum*: qu'ils deuoient se parer de Cigales, à la façon antique des Atheniens, sur leur chaussure ; où se couurir la Teste d'vne grosse hure & perruque de Cheueux comme les Alemans ; ou bien se lombrager, ainsi qu'vn Cimier d'Armes, de pennaches & de plumes d'vne toise de hault; à l'imitation, & l'exemple des Garamantes, Peuples tres-qu'esloignez du commerce des Hommes.

Les Romains aussi bien que les autres, portoient pour marque de Noblesse des Croissants sur leurs Mulets, & Souliers, lesquels pour ceste occasion estoient appellez *Lunati calcei*, Martial:

LVNATA *nusquam pellis, & nusquam toga.*

Statius en ses Bocages:

Primaque Patricia clausit vestigia LVNA.

C'est pourquoy Iuuenal se mocque d'vn Mignon de Couchette trenchant du Gentilhomme, qui portoit des Souliers de Cuir Noir, (chaussure de Villain, & de gens de basse estoffe) qu'il attachoit sur le col du pied auecques des cordons de Soye,& des Croissants d'Argent, Satyre Septiesme.

Fœlix, & sapiens, & Nobilis, & generosus
Appositam nigræ LVNAM *subduxit Aluthæ.*

On tient que le premier Roy Chrestien Clouis portoit trois Croissants pour sa Deuize, & par ce moyen l'opinion de du Tillet seroit soustenable parlant d'vn Fief assis en la Ville d'ANVERS, donné au Mois de Mars MIL TROIS CENTS, par Philippes

le Bel Roy de France, & de Nauarre, à vn nommé Adam de Villemonde, au deuoir, & mutation de Seigneur des deux Arçons de Selle de Cheual; l'vne aux Armes de France, & l'autre à celle de Clouis.

On void la representation du Roy Clotaire premier du nom enterré à S. Mard de Soiſſons par luy baſty ayant ſa Dalmatique couuerte de Croiſſants.

La Maiſon d'Angouleſme yſſuë de celle d'Orleans, portoit d'Orleans au Lambeau d'Argent chargé de trois Croiſſants de Gueules, comme on void aux vitres de la Chappelle d'Orleans aux Celeſtins à Paris, & en pluſieurs autres lieux. Et le Roy Henry Second, Fils du Roy François premier Duc d'Angouleſme portoit pour Deuiſe trois Croiſſants d'Argent entrelaſſez enſemble, pour faire vn rond entier, & pour l'Ame d'icelle, *Donec totum impleat Orbem.*

Les Nations plus eſloignees de nous, & que nous baptiſons du ſurnom de Sauuages recognoiſſent le CROISSANT pour le Symbole de Nobleſſe. Les Roys, & grands Seigneurs des Cannibales en leurs Iours ſolennels ſe pârent, & s'entourent le Col de Colliers faicts & compoſez de Croiſſants d'Oz bien poliz, & liſſez, auſſi blancs que l'Albaſtre, ils appellent ces Croiſſants en leur Langue YACI, du nom de la Lune qu'ils appellent ainſi, comme l'eſcrit Ville-Caignon en ſon voyage de l'Amerique, & du Brezil.

Les Chinois Peuples induſtrieux repreſentent le Dieu principal qu'ils adorent tenant vn Croiſſant d'vne main, & vn Poignard de l'autre, ainſi qu'il eſt porté par les relations des Hollandois de l'Annee MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS QVINZE.

Ainſi les Turcs, à l'imitation de Mahomet leur Prophete, ont pris pour Armes le Croiſſant, comme ſe diſants deſcendus d'Abraham; les Enfants duquel auoient la promeſſe aſſeuree d'accroiſtre, & de multiplier en Peuple innumerable excedant le ſable de la Mer.

Ce Mahomet ayant mis pour le ſouuerain bien de ceux là qui embraſſeroient ſa damnable doctrine la volupté charnelle, & leur ayãt ſeruy de guide, & de modele ſouz l'Eſtendard de Venus, prit l'Eſmail, & la couleur de ceſte Deeſſe d'Amours (ſelon la Theogonie des Payens) & la Liuree d'icelle c'eſt à dire, le Verd, que Martial, deſcriuant la poſture d'vn Amoureux Verd-Galand, appelle Couleur d'Herbes.

Herbarum fueras indutus, Baſſe, colores.

Couleur, & Liuree que les Maris aymants leurs Femmes leur enuoyoient pour Eſtreines au premier Iour de Mars, commencement

de l'Annee en leur Ombelle, & Parasol, en memoire de ce que les Dames Romaines se mirent entre les Romains,& Sabins,se combattants l'vn l'autre, & les mirent d'accord. Ce qu'a remarqué Iuuenal :

En cui tu VIRIDEM *Vmbellam, cui Succina mittas*
Grandia, Natalis quoties redit, aut medium VER
Incipit, & stratâ positus longâque cathedrâ
Munera Fœmineis tractas secreta Kalendis.

Ce qu'il auoit tiré de *Plaute, in Milite* :

Da mihi quod Kalendis mittam, Martiæ cùm venerint.

ET ces bagues & ioyaux donnez par les Maris à leurs Femmes n'estoient couchez en Inuentaire apres le deceds du Mary, selon la modicité du prix, & la valeur des choses donnees, ce dit le Iurisconsulte *Pomponius*, en la Loy *Sed si vir*, au Paragraphe Huictiesme. *D. de don. int. vir. & vxor.*

OR selon les Histoires des Turcs le faux Prophete Mahomet estoit tousiours vestu de Verd, couleur tellement estimee entre les Peuples assubietis souz l'Empire du Turc, qu'il n'est permis à Homme quel qu'il soit entr'eux (exceptez le grand Seigneur, & ceux qui sont yssus & descendus de la Lignee du faux Prophete Mahomet) qui oze porter Esmeraude, Sotane, & autre chose Verde. C'est la Colonelle & Liuree de l'Empire Turquesque auec le CROISSANT D'ARGENT. Et le plus grand honneur que les Turcs puissent esperer & receuoir de leur Prince, c'est la permission de porter le Verd. La marque de faueur la plus grande qu'il face au grand VIZIR, & aux PACHATS, c'est de leur enuoyer vn Drappeau Verd, auec le Baston d'Or, qui sont les marques de puissance absoluë au fait de la Iustice, & maniment des Armes.

SAINT LOVÏS pour laisser la memoire de son passage en Afrique à la posterité, donna permission aux Seigneurs & Gentils-Hommes qui le suiuirent en son dernier voyage, de se qualifier CHEVALIERS DV NAVIRE, ET DV DOVBLE CROISSANT, & de porter à l'entour de leurs Armes le Collier dudit Ordre, composé (comme nous auons dit) de doubles Croissants d'Argent, & de doubles Coquilles d'Or, attachees ensemble de doubles Chaines d'Or, ledit Collier finissant en Ouale dans laquelle estoit representé vn Nauire Armé, & Fretté d'Argent en Champ de Gueules, à la pointe ondoyee d'Argent, & de Synople.

IL permit pareillement à ceux qui le voudroient faire de prendre ce Nauire pour Armes, oû Cimier, & ce pour enquerir d'icelle par

vn tiltre d'honneur, & de prerogatiue, d'OR AV NAVIRE D'ARGENT AVX BANDEROLES DE FRANCE. Nous passons souz silence les noms & qualitez des Princes, Seigneurs & Gentils-Hommes lesquels accompagnerent ledit Roy S. Loüis en ses deux voyages d'uOtre-Mer, parce qu'ils sont specifiez aux traittez particuliers de ces voyages.

CE bon Prince estant mort d'vne Dyssenterie au Camp de Carthage en Afrique le Vingt-Cinquiesme Iour d'Aoust MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET DIX, son Corps fut boüilly au Vin, & à l'Eau iusques à ce que la chair fut nettement separee des oz. Ladite chair, & les entrailles furent donnees au Roy de Scicile Monsieur Charles de France, Frere du Roy, qui les fit enterrer au Monastere de Mont-real de l'Ordre de sainct Benoist, pres la Ville de Palerme en Scicile; & les oz enueloppez dignement dedans des Draps de soye auec force aromates & perfums excellents furent apportez à sainct Denys en France, & auec luy, ceux de son Fils Monsieur Iean de France Comte de Neuers Mort audit Camp, & de mesme maladie, comme nous l'apprenons de Guillaume de Nangis és Vies dudit sainct Loüis, Chapitre Soixante & Quinziesme, & de Philippes le Hardy Troisiesme du nom, au Chapitre premier.

CEST Ordre du NAVIRE, & du DOVBLE CROISSANT ne dura guere en France apres le Decez, & Trespas du bon Roy sainct Loüis, n'y ayant que les Nobles, lesquels l'accompagnerent en ce dernier voyage, qui en gardassent la memoire en leurs Armes, & Collier.

MAIS il fut bien en vogue au Royaume de Naples, & de Scicile, dautant que Monsieur Charles de France (Frere dudit Roy sainct Loüis) Comte d'Anjou, du Maine, &c. Roy de Hierusalem, de Naples, & de Scicile, premier du nom, & Comte de Prouence prit ledit Ordre pour luy, & ses Successeurs Roys de Scicile, retenu par la premiere Lignee desdits Roys, & iusques à ce que les Roys d'Aragon vsurperent ledit Royaume sur la seconde Lignee d'Anjou. Il fut remis sus, souz le nom de l'Ordre du CROISSANT, par le bon Roy René de Scicile Duc d'Anjou, & Comte de Prouence, ainsi que nous dirons ailleurs.

NOVS apprenons les Ceremonies obseruées du tẽps de S. Loüis, & que les Roys conferants & donnants l'Ordre de Cheualerie estoient en leur haut appareil, de Mathieu Paris Moine, en son Histoire d'Angleterre, du temps du Roy Henry Troisiesme qui viuoit du Regne dudit Roy S. Loüis, souz l'Annee MIL DEVX CENTS

QVARANTE-SEPT, en laquelle ledit Henry fit nouueau Cheualier le Comte de Valence Poicteuin, Guillaume de Luzignan son Frere Maternel. *Dum tanta solemnitas in Ecclesiâ Vvest-Monasterii magnificè continuaretur, Dominus* REX VESTE DEAVRATA, FACTA DE PRECIOSISSIMO BALDEKINO, ET CORONVLA AVREA, QVAE VVLGARITER GARLANDA *dicitur, redimitus sedens gloriosè in solio Regio iussit aduocari fratrem suum vterinum Vvillelmũ de Valentiâ, cum suis sodalibus quamplurimis, qui cum eo statim fuerant arma, prout decuit, fastigiose suscepturi. Ipsumque Dominus Rex, cum aliis Commilitonibus* BALTHEO MILITARI GAVDENTER INSIGNIVIT. Ce que cest Autheur appelle Baldequin, ou Baldaquin, se doit entendre d'vne piece de Drap d'Or Frizé, dont estoit faite la Robbe de ce Roy, coronné d'vne Guirlande, & Chappeau Ducal ou Cercle de Perles, & de Pierres precieuses, que les Roys, Princes, & Princesses portoient aux Festes solennelles, & de resiouissance.

DE la Chronique de Flandres souz l'Annee MIL DEVX CENTS QVARANTE-SEPT, Guillaume Comte de Hollande esleu Roy des Romains, n'estant que Demoyseau, fait Cheualier au parauant qu'il fust coronné à Aix la Chappelle en Alemagne; Apres l'Euangile le Roy de Boëme l'vn des Electeurs de l'Empire presenta le futur Cheualier à Pierre Capuccio Cardinal de S. George au Voile d'Or, en luy disant ces mots: VESTRAE *Reuerentiæ, Pater Almiflue, præsentamus hunc electum Armigerum; deuotissimè supplicantes, quatenus vestra Paternitas votiuam eius professionem suscipiat, vt militari nostro Collegio inscribi valeat.*

SVR ceste demande le Cardinal represența les qualitez que le Cheualier doit auoir, Genereux, & Magnanime, Honneste, & Ciuil, de Conuersation, & de Probité singuliere.

IL luy donna puis apres l'intelligence des Statuts & Ordonnances de l'Ordre de Cheualerie prattiquez de tout temps.

PREMIEREMENT d'oüir tous les Iours l'Office de la Passion de nostre Seigneur.

D'exposer courageusement sa personne pour la Foy Catholique.

Deliurer la sainte Eglise, & ses Ministres, de ceux qui les affligeront.

Deffendre, & proteger les Veufues, les Orphelins, & miserables personnes.

A la fin desquels le Cardinal ayant fait sa demande au Demoyseau presenté, s'il vouloit estre Cheualier, & receu sa responce, & son consentement, auecques ce Serment: EGO VVILLELMVS, HOLLANDIENSIS *militiæ Princeps, iureiurando profiteor regulæ militaris obseruan-*

tiam, in præsentiâ Domini mei Petri ad velum aureum Diaconi Cardinalis, & Apostolicæ Sedis Legati, per hoc sacro-sanctum Euangelium, quod manu tango. A quoy ledit Cardinal fit responce: *Hæc deuota professio sit peccatorum tuorum vera remissio. Amen.* Et apres luy auoir donné vn soufflet en luy faisant ceindre l'Espee dit : *Ad honorem Dei omnipotentis te* MILITEM ORDINO , *ac in nostro Collegio te gratanter accipio: Et memento quoniam Saluator Mundi coram Annâ Pontifice pro te colaphizatus, & illusus est; coram Pilato præside flagellis cæsus, ac spinis coronatus; coram Herode chlamyde vestitus, & derisus est, & coram omni Populo nudus, ac vulneratus in* CRVCE *suspensus est. Cuius opprobria memorari te suadeo, cuius* CRVCEM *acceptare te consulo , & mortem* CHRISTI *vlcisci te moneo.*

C estoit la coustume ancienne de receuoir l'Ordre de Cheualerie par les mains des Prelats.

Nos Monarques tres-Chrestiens apres estre Sacrez, & Coronnez reçoiuent l'ordre de Cheualerie par les mains des Prelats qui les ont Sacrez & Coronnez, comme de nostre temps le Roy HENRY LE GRAND par Messire Nicolas de Thou Euesque de Chartres; & le ROY LOVIS TREIZIESME du Nom (que DIEV conserue pour le bien du Royaume de France, & de toute la Chrestienté) par les mains de l'Illustrissime Cardinal, Doyen des Cardinaux, FRANÇOIS DVC DE IOYEVSE, Pair de France, Archeuesque de Roüen, & Primat de Normandie.

FIN.



L'ORDRE

DE L'ORDRE DE SAINT MICHEL.

INSTITVÉ EN LA VILLE d'Amboise 1469.





OVÏS ROY DE FRANCE Vnziesme du nom, suiuant les desseins, & la volonté de son Pere Charles Septiesme, dict le Victorieux, apres l'Ordre de l'Estoile aboly, institua l'Ordre tres-illustre des Cheualiers S. MICHEL.

LES Royaumes, Prouinces, les Villes, & Bourgades, & les Hômes particulierement ont chacun leur Ange Tutelaire, & Gardiẽ. *Varios custodes Vrbibus cunctis Mens Diuina distribuit: Vt Animæ Nascentibus, ità Populis fatales* GENII *diuiduntur*, ce disoit *Simmachus* Liure Dixiesme, Chapitre Cinquante-Neuf.

C'EST la doctrine de Mercure Trismegiste, & de *Iamblicus, de Mysteriis Ægyptiorum*, conforme à l'Escriture sainte.

EN Daniel Dix, & Douziesme Chapitres, l'Archange S. Michel cõbat contre l'Ange Gardien de l'Empire des Perses. *Princeps Regni Persarum restitit mihi vno, & viginti diebus: & ecce Michaël vnus de Principibus primis venit in adiutorium meum.* Ce que dit là le Prophete des Princes des Perses, & des Grecs, s'entend des Anges Gardiens, & Tutelaires de ces deux Monarchies.

NOVS lisons dans Iosephe, Egesippus, & autres Autheurs Ecclesiastiques, que quelque temps auparauant que les Empereurs Vespasian & Titus Pere, & Fils assiegeassent & prinssent la saincte Cité de Hierusalem, on oyoit dans le Temple d'icelle, les voix articulees des Anges Gardiens d'iceluy, disants, SORTONS D'ICY.

LES Romains auoient mesme croyance. De sorte que par des Sacrifices solennels ils celebroiẽt tous les iours la memoire du Dieu Tutelaire de leur Ville de Rome, qu'ils appelloient ROMANESSVS, Nom qu'ils tenoient tellement pour sacré, qu'il leur estoit defendu de le prononcer, ny de le descouurir, sur peine de la Vie. C'est pourquoy vn Cheualier Romain fut puny de Mort pour auoir par mesgarde, ou bien autrement proferé le nom de ce Dieu Tutelaire, ce remarque *Alexander ab Alexandro*, en ses Iours Geniaux. Ce que les mesmes Romains defendoient rigoureusement, de crainte qu'ils auoient que le nom de leur GENIE estant cognu des Nations qui leur estoient Ennemies, il ne fust euoqué, & tiré de leur Ville, qui eust esté la perte, & la ruine de leur Estat. Car assiegeants vne Ville Ennemie, les Romains par certains Sacrifices, & Enchantements euoquoient le Genie, & Demon Gardien d'icelle, le prians & con-

jurans de s'en venir à Rome, où il auoit vn Temple plus magnifique & superbe, & seroit plus honoré mille fois, qu'il n'estoit en ceste Ville assiegee, croyants par telles ceremonies que ces PENATES, & DII PATRII, quittoient leurs Villes là, & s'en alloient à Rome,

Excessere omnes aditis, arisque relictis
DII *quibus Imperium hoc steterat,*

Ce dit à ce propos le Poëte Latin.

LES Tyriens estants assiegez enchainerent Hercules leur Dieu Tutelaire de Chaines d'Or, de peur qu'il ne les abandonnast, ce remarque Plutarque. Et pource sujet ces Nations Gentiles, & Payennes enchaînoient dans leurs Temples les Idoles de leurs pretendus Dieux Gardiens, ausquels à certain Iour tous les Ans ils faisoient de certains Sacrifices, auec humbles, & deuotes prieres, à ce qu'il leur pleust demeurer fermes & stables en leurs Villes, & Bourgades. Et d'autres inuoquoient en general tous les Dieux Tutelaires, n'en voulants point de particuliers, pour n'estre à la peine de les attacher, ou les perdre, estants euoquez, & coniurez de s'en aller ailleurs.

LES Nations plus barbares, & les plus esloignees de nostre cognoissance faisoient la mesme chose. Car les YNGAS du Perou en leur Ville Royale de CVSCO auoient vn Temple superbe, & magnifique, construit à la façon du Pantheon des Romains, où ces Roys Indiens Occidentaux mettoient les Dieux des Nations, & Prouinces, par eux conquises, & subiuguees, ayants ceste croyance, qu'ils retenoient ces Prouinces aux termes du deuoir, & de l'obeïssance, tenants comme en ostage leurs Dieux Tutelaires, & Protecteurs, ainsi que l'escrit *Ioseph Acosta*, Liure Cinquiesme, Chapitre Douziesme de son Histoire Naturelle des Indes.

S. MICHEL le plus excellent de l'Ordre des Archanges a esté celebré de tout temps des François pour estre l'Ange Gardien, & Tutelaire de la France, la plus noble Monarchie du Monde, c'est pourquoy il est appellé PRINCEPS IMPERII FRANCORVM. Titre que cest Archange prit lors que souz le regne de Childebert Roy de France dit le Iuste Troisiesme du nom, il apparut l'An SEPT CENTS NEVF, à l'Euesque d'Auranches Aubert, luy commandant de luy dresser & construire vne Eglise sur vn Rocher de son Diocese, appellé la Tombe, dit autrement TOMBE-HELENE, *& le Peril de la Mer*, ainsi que dit Sigebert en sa Chronique. CHILDEBERTO *Monarchiam Regni* FRANCORVM *tenente, Archangelus Michaël apparens Auberto*

Abrincatensi Episcopo, monuit eum semel, & iterum, vt in loco Maris, qui propter eminentiam sui TVMBA *vocatur, fundaret Ecclesiam in sui memoriam.* Et depuis ce temps là, le Mont sainct Michel a esté frequenté de Pelerinages qui s'y font tous les Ans de tous les endroicts, & quartiers de la France.

Et depuis ce temps là, les François ont honoré tous les Ans de Feste Solemnelle, & chommable, ceste Apparition au Iour qu'elle fut faicte, à sçauoir le Vingt-Neufiesme de Septembre; Iour dedié à l'Archange sainct Michel, en memoire de ceste Apparition sur le Rocher de Tombelaine. Commandée tres-estroitement auecques celles qui sont specifiees par nostre Roy & Empereur Charlemagne, Liure Deuxiesme de ses Capitulaires, au Tiltre Trente & Troisiesme, *De Festiuitatibus Anni.*

FESTOS *dies in Anno celebrare sancimus, hoc est, Diem Dominicum Paschæ, cum omni honore, & sobrietate venerari: simili modo totam hebdomadam illam obseruare decreuimus. Diem Ascensionis Domini pleniter celebrare. Pentecosten similiter vt in Pascha. In natali Apostolorum Petri, & Pauli diem vnum. Natiuitatem Sancti Ioannis Baptistæ. Assumptionem Sanctæ Mariæ. Dedicationem* SANCTI MICHAELIS. *Natalem sancti Remigij, Sancti Martini, Sancti Andreæ. In Natali Domini dies quatuor. Octabas Natalis Domini. Epiphaniam Domini. Purificationem Sanctæ* MARIÆ. *Et illas festiuitates Martyrum, vel Confessorum obseruare decreuimus, quorum in vnaquaque Parrochiâ Sancta Corpora requiescunt.* Nous apprenons par ce Capitulaire, & Ordonnance, que l'Annee des Anciens François commençoit à la Feste de Pasques, de laquelle on festoit la Sepmaine toute entiere, & le mesme à celle de la Pentecoste. Et qu'à Noel seulement il y auoit quatre Festes. Ce que nous obseruons iusques à ce Iourd'huy.

OR combien que la Hierarchie Celeste diuisee en Neuf Ordres contienne vn nombre innumerable d'Anges, ainsi que l'escrit le Grand sainct Denys Areopagite Premier Euesque de nostre Ville de PARIS, si est-ce toutesfois que l'Eglise, tousiours illuminee du S. Esprit, ne reçoit que trois noms de ces Esprits bien-heureux; MICHAEL, GABRIEL, & RAPHAEL. Tous ceux qu'on y voudroit adiouster, sont noms supposez de Diables, & non pas d'Anges. Ce qui fut determiné au Concile Romain tenu sous le Pape Zacharie en la cause d'Adebert & de Clement accusez de Sortilege: *Cumque per ordinem legeretur, peruenit ad locum vbi ait, Precor vos, & coniuro vos, & supplico me ad vos Angele Vriel, Angele Raguel, Angele Tubuel, Angele* MICHAEL, *Angele Adimis, Angele Tubuas, Angele Sabaoth, Angele Si-*

mihel. Dum verò hæc oratio sacrilega vsque ad finem perlecta fuisset, Quid aliud agendum est, nisi vt omnia quæ coram nobis lecta sunt igne concrementur? Octo enim nomina Angelorū quæ in sua oratione Adebertus inuocauit, nō Angelorum, PRAETER MICHAELIS, *sed magis Dæmonum nomina sunt. Nos autem, vt à vestro Sancto Apostolatu edocemur, & Diuina tradit auctoritas, non plus quàm trium Angelorum nomina agnoscimus, id est,* MICHAEL, GABRIEL, RAPHAEL.

C'EST pourquoy nostre mesme Roy Empereur Charlemagne cōformément à ce qui auoit esté long temps auparauant determiné au Concile de Laodicee defend par son Ordonnance d'introduire aux Eglises de France autre inuocation & noms d'Anges que des trois dessusdits, Liure premier de ses Capitulaires, au Titre Seiziesme *de ignotis Angelorum nominibus.*

In eodem Consilio præcipitur, vt ignota Angelorum nomina nec fingantur, nec nominentur, nisi illorum quos habemus in auctoritate; hi sunt MICHAEL, GABRIEL, RAPHAEL.

ENTRE ces Esprits bien heureux SAINCT MICHEL est nombré le premier, honoré de tous temps, cōme nous auons dict, pour l'Ange Tutelaire & Gardien de la France, pour la protection de laquelle il s'est tousiours demonstré secourable aux plus fortes bourrasques & tourmentes qui l'ont cy-deuant agitee. Nous en remarquerons seulement deux Exemples aduenuës aux deux plus miserables Siecle qui ont secoüé ceste Monarchie à deux doigts pres de sa ruine.

Durant que les Anglois marchoient par tous les Quartiers de la France, ainsi que la Craye à la main, par la faction malheureuse & funeste de la Maison de Bourgongne, les mesmes Anglois assiegerent la Ville & Cité d'Orleans de toute leur puissance, alors redoutable aux Frāçois, au Mois d'Octobre MIL QVATRE CENTS VINGT-HVICT. La croyants emporter par vn assault general, & s'en rendre les Maistres, L'ARCHANGE SAINCT MICHEL parut visiblement sur le Pont de la Ville combattant les Anglois, & renuersant leurs Estendarts, leurs Drappeaux, & Penons Rouges aux Leopards, & Lyons Dragonnez, ce nous dict Monstrelet, de sorte que les Frāçois aidez de ce Diuin secours rembarrerent les Anglois, terrassez, & contraincts de leuer le Siege, auec vne perte notable de leurs gens. Victoire segnalee, de laquelle fut dict alors en actiō de graces ce qui est en l'Apocalypse Douziesme: *Factum est prælium magnum in Cælo;* MICHAEL, *& Angeli eius præliabantur cum Dracone: & Draco pugnabat, & Angeli eius, & non valuerunt, neque locus eorum inuentus est amplius.* Car à la verité ceste deffaicte fut le commencement de la ruine des

Anglois en France, & que le Roy Charles Septiesme s'acquit le Tiltre de Victorieux.

EN ceste heureuse Iournee du Mardy Vingt & Deuxiesme de Mars MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE que ce monstre effroyable, furieux, & sanglant de la Ligue fut terrassé par nostre Hercule Gaulois par la reduction de la Ville de Paris au seruice, & recognoissance de son Monarque, Vaillant & Sage Pilote de son Nauire, HENRY LE GRAND QVATRIESME DV NOM D'ETERNELLE MEMOIRE. Au iour de son Entree en icelle ce grand Prince rendant graces à Dieu de ceste reduction pacifique à deux genoux, dans le Chœur de l'Eglise nostre Dame, fut veu de toute l'assistance estant en indicible nombre, pres de sa Majesté, S. MICHEL ANGE GARDIEN de la France (en façon d'vn ieune Enfant comme en l'aage de six, ou à sept Ans, segnalé par excellence en beauté, & reuestu de blanc, ainsi qu'ordinairement les Peintres nous depeignent les Anges) qui tout du long de la Ceremonie se tint au costé droit du Roy, & icelle finie disparut aussi tost, sans que l'on peust sçauoir d'où il estoit venu, ny quelle route il auoit prise, dont le Roy qui l'auoit fixement contemplé tout du long de la Messe fut espris en son cœur de telle resioüissance, d'alegresse, & d'esperance d'auoir la raison de ses Ennemis, qu'il dit tout haut à toute l'assistance ces paroles, NOS ENNEMIS SONT PERDVS, PVISQVE DIEV NOVS ENVOYE SES ANGES A SECOVRS.

OR depuis l'Apparition de l'Archãge S. Michel, sur le Pont d'Orleans le Roy Charles Septiesme du nom, & du Regne duquel estoit aduenu ce miracle, prit pour son Oriflambe l'Image de l'Archange S. Michel, auec ces deux Deuizes tirees des Propheties de Daniel. *Ecce* MICHAEL *vnus de Principibus primis venit in adiutorium meum.* Et l'autre,

Nemo est adiutor meus in omnibus, nisi MICHAEL *Princeps noster.*

ET dessors il voüa qu'estant paisible en son Royaume il institueroit, & mettroit sus vn nouuel Ordre de Milice, & de Cheualerie en l'honneur dudit Ange Gardien du Royaume de France, l'Image duquel il porta tousiours en son grand Estendard, outre la *Banniere de France parsemee de Fleurs de Lys sans nombre, portee tousiours deuant nos Roys quand en personne ils marchent à la Guerre.*

BERRY ROY D'ARMES descriuant l'Entree que fit ledit Roy Charles VII. en sa VILLE DE PARIS, remise en son obeïssance le premier Vendredy d'apres Pasques MIL QVATRE CENTS TRENTE-SIX (en memoire dequoy tous les Ans à pareil Iour les Cour de Par-

lement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & l'Hostel de ladite Ville de Paris vont oüir la Messe en l'Eglise Cathedrale) nous apprend que ceste Entree se fit le Lendemain de la S. Martin Douziesme Nouembre MIL QVATRE CENTS TRENTE-SEPT, & que

DEVANT le Roy marchoient Huit Cents Archers bien couuerts, & armez, conduits par le Comte d'Engoulesme Prince du sang yssu de la Maison d'Orleans.

SA Majesté marchoit seule toute armée de riches armes dorees, excepté le Heaulme, au lieu duquel il auoit vn Chappeau pointu de Castor blanc doublé de Veloux Incarnat, le Cordon de riches pierreries, & sur la pointe du Chappeau vne Houppe de fil d'Or. Sur sa Cuirasse il portoit vne riche Cotte d'Armes de Veloux Incarnat croisee d'Or & d'Argent couuerte de Perles, & riches Pierreries. Sō Cheual estoit couuert d'vne large Housse de Veloux Bleu-Celeste trainante iusqu'à Terre, semee plus plein que vuide de grandes FLEVRS DE LYS D'OR. Le Chanfrain d'Acier, & dessus celuy vn riche Pennache de plumes d'Austruche.

DEVANT luy tout joignant sa personne marchoit Pothon de sainte Treille, lequel sur vn baston peint d'*Azur, semé de Fleurs de* LYS *d'Or*, posé dessus sa Cuisse droite, portoit le HEAVME DV ROY, CORONNÉ D'VNE RICHE CORONNE FERMEE D'VNE DOVBLE FLEVR DE LYS D'OR. Le Cheual dudit Pothon (mené par Iean d'Olon Gentil-homme marchant à pied) estoit couuert de fin blanchet, chargé d'Orfauerie, semee de CERFS VOLANTS. Deuant lequel marchoit le ROY D'ARMES MON-IOYE COVVERT DE SA COTTE DE VELOVX VIOLET A TROIS FLEVRS DE LYS D'OR BRODEES DE GROSSES PERLES.

Apres sa Majesté marchoit Monseigneur le Dauphin Loüis, armé d'Armes pareilles que ledit Roy son Pere.

Marchoient apres les Pages de la Chambre dudit Roy, & son Fils le Dauphin, lesdits Pages, & leurs Cheuaux couuerts aux Liurees de leurs Maistres, semees d'Orfauerie.

Deuant Pothon marchoit le Connestable de France, & les Comtes de Vendosme, & de Tancaruille.

Apres le Dauphin marchoient Monseigneur Charles d'Anjou Oncle à main droitte, auec les Comtes de la Marche, & de Perdiac à la gauche.

ET tout derriere suiuoit le Bastard d'Orleans armé de toutes pieces, luy, & son Cheual couuerts d'Orfauerie, & d'vne riche Chaine d'Or, trainante par derriere sur le doz du Cheual, faite à grandes fueilles de Chesne, pesant Cinquante Marcs. Cestuy-cy conduisoit

la Bataille du Roy constante de Mille Lances, armez de toutes pieces, & leurs Cheuaux bardez.

Derriere luy cheuauchoit vn Escuyer d'Escuyerie qui portoit en sa main vne Lance vermeille, peinte d'Estoiles de Fin Or, & au bout d'icelle vn ESTENDARD DE SOYE ROVGE TOVT SEMÉ D'ESTOILES DE FIN OR, ET AV MITAN L'IMAGE DE MONSEIGNEVR SAINT MICHEL L'ANGE.

Le mesme Roy Charles Septiesme apres auoir conquis la Normandie, & chassé les Anglois d'icelle fit son Entree en la Ville de Roüen (descrite tout au long par Enguerran de Monstrelet Continuateur de l'Histoire de Iean Froissart) le Lundy Vigile sainct Martin Dixiesme Nouembre MIL QVATRE CENTS QVARANTE NEVF.

Marchoit derriere le Roy Victorieux, dict Monstrelet, le Sire de Culant, Maistre d'Hostel d'iceluy, & auec luy Rogerin Blosset Escuyer d'Escuyeries, dudit Roy, *qui portoit l'Estendard Royal de Satin vermeil Cramoisi à vn sainct Michel dedans ledict Estendard, semé tout au long de fueillettes* d'Or. Et derriere eux estoit Iean de Scanauille dict Hauard Bailly de Dreux, Varlet Trenchant du Roy, lequel portoit le Penon *qui estoit de Veluel Azuré* (c'est Veloux Bleu-Celeste) *à trois Fleurs de* LYS *d'Or de brodure, & estoient lesdites Fleurs de* LYS *brodees de grosses perles.*

CHARLES Sixiesme auoit vne deuotion particuliere à cest Archange S. Michel, de sorte que nous lisons en l'Histoire de son Regne qu'en l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE le Douziesme de Ianuier, la Royne Ysabeau de Bauieres sa Fême, (surnommee le grand Gorre pour sa pôpe & superbe) estant accouchee d'vne Fille, il la fit nômer Michelle. *Et voulut le Roy que la Porte de Paris par laquelle on va aux Chartreux, à Vanves, & plusieurs autres Villages, qu'on appelloit la Porte d'Enfer, eust nom la* PORTE S. MICHEL, *& la fit faire plus grande, & ample qu'elle n'estoit.* Ceste Ruë d'Enfer estoit ainsi nommee, dautant que l'on n'osoit passer en icelle à cause d'vn repaire de mauuais Esprits qui s'estoient cantonnez dedans le Palais de Vauuerd, lieu de plaisance basty du temps du Roy Robert, aussi bien que nostre Dame des Champs, & donné aux Chartreux par le Roy sainct Loüis, pour en chasser le Diable de Vauuerd, Prouerbe iusques à ce iourd'huy attribué par les Parisiens à des garnements qui n'ont deuant leurs yeux la crainte de Dieu, ny discipline quelconque. Par le commandement du mesme Roy Charles Sixiesme fut mise L'IMAGE S. MICHEL, sur le Pinacle de l'Eglise nostre

ſtre Dame des Champs telle que l'on la void iuſques à ce iourd'huy.

Ce que Charles Septieſme n'auoit peu mettre à fin, le Roy Loüis Vnzieſme ſon Fils le mit à perfection, conformément à la volonté de ſon Pere, executant ſon deſſein, inſtituant l'Ordre de ſainct Michel Archange duquel tels furent les Statuts.

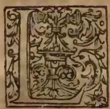




ORDONNANCE DV ROY LOVIS VNZIESME,

DE

L'INSTITVTION DE L'ORDRE de SAINCT MICHEL.



OVIS par la Grace de Dieu Roy de France. A tous preſents, & auenir, Salut. Sçauoir faiſons que pour la treſ-perfaite, & ſincere amour que nous deuons au Noble Ordre, & à l'Eſtat de Cheualerie, dont par ardente affection deſirons l'honneur, & accroiſſement, à ce que ſelon noſtre deſir la ſaincte Foy Catholique, l'Eſtat de noſtre Mere ſainte Egliſe, & la Poſterité de la choſe publique ſoient tenuës, gardees, & defenduës ainſi qu'il appartient, Nous à la gloire, & loüange de Dieu noſtre Createur tout puiſſant, & reuerence de la Glorieuſe Vierge Marie, & à l'honneur, & reuerence de ſainct Michel premier Cheualier, qui pour la querelle de Dieu batailla contre l'ancien Ennemy de l'Humain Lignage, & le fit treſbucher du Ciel, qui a touſiours gardé ſon lieu, preſerué, & defendu ſon Oratoire nommé le MONT SAINT MICHEL, ſans que jamais il l'ait ſouffrir prendre, ſubjuguer, ny eſtre mis és mains des anciens Ennemis de noſtre Royaume: & afin que tous bons, hauts, & nobles courages ſoient incitez, & plus eſmeuz à toutes œuures vertueuſes.

Le premier Iour du Mois d'Aouſt l'An de Grace MIL QVATRE CENTS SOIXANTE-NEVF, & de noſtre Regne le Neuſieſme, en no-

ftre Chafteau d'Amboife, auons conftitué, creé, & ordonné, & par ces prefentes conftituons, créeons, & ordonnons vn Ordre de Fraternité, ou amiable Compagnie de certain nombre de Cheualiers, lequel nous voulons que foit nommé l'Ordre de Monfieur fainct MICHEL Archange, en & fouz la Forme, Conditions, Statuts, Ordonnances, & Articles cy-apres efcrits.

1. AVONS premierement ordonné, & ordonnons qu'en ce prefent Ordre y aura Trente-Six Cheualiers Gentils-Hommes de Nom, & d'Armes, fans reproche, dont nous ferons l'vn, Chef, & Souuerain en noftre Vie, & apres nous nos Succeffeurs Roys de France: & lefquels Freres, & Compagnons de l'Ordre à l'entree d'iceluy feront tenus de laiffer, & delaifferont tout autre Ordre, fi aucun en ont d'autre; foit Prince, ou Compagnie, fauf fi ces Freres font Empereurs, Roys, & Ducs, qui auec ceft Ordre pourront porter celuy duquel ils feront Chefs, moyennant le gré, & le confentement de nous, & nos Succeffeurs, & Freres d'iceluy Ordre. En cas femblable nous, & nos Succeffeurs Souuerains de ceft Ordre pourrons (s'il nous plaift) porter l'Ordre d'vn defdits Empereurs, Roys, ou Ducs, auec le noftre, pour plus grande demonftrance de vraye Amour de l'vn à l'autre, & l'efperance du bien qui en pourra aduenir.

2. ET pource que nous defirons qu'en ce prefent Ordre il y ait des plus grands, mieux renommez, plus vertueux & notables Cheualiers dont nous ayons cognoiffance, tant de ceux de noftre Sang, & Lignage, qu'autres de noftre Royaume, & dehors. Nous bien & deuëment informez des bons fens, vaillance, & preud'homie, & autres loüables Vertus qui font és perfonnes des Cheualiers cy-deffouz efcrits: & nous confiants plainement de leur grande, & entiere loyauté, efperans la continuation, & perfeuerance d'iceux de bien en mieux en toutes dignes, & bonnes œuures, auons nommé, & nommons nos Freres, & Compagnons de ceft Ordre, duquel nous, & nos Succeffeurs Roys de France ferons Souuerains, comme deffus eft dit. A fçauoir,

Noftre tref cher, & tref-amé Frere, Charles Duc de Guienne.

Noftre tref-cher, & tref-amé Frere, & Coufin Iean Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne.

Noftre tref-amé Frere, & Coufin Loüis de Luxembourg, Comte de faint Paul, & Conneftable de France.

André de Laual, Seigneur de Loheac, Marefchal de France.

Iean Comte de Sancerre, Seigneur de Bueil.
Loüis de Beaumont, Seigneur de la Forest, & du Plessis.
Messire Loüis d'Estoute-Ville, Seigneur de Torcy.
Loüis de Laual, Seigneur de Chastillon.
Mathieu, Bastard de Bourbon, Comte de Roussillon, Amiral de France.
Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand Maistre de l'Hostel de France.
Iean, Bastard d'Armaignac, Comte de Comenges, Mareschal de France, & Gouuerneur de Dauphiné.
George de la Trimoüille, Seigneur de Craon.
Gilbert de Chabannes, Seigneur de Curton, & Seneschal de Guienne.
Charles, Seigneur de Cursol, Seneschal de Poictou.
Tanneguy du Chastel, Gouuerneur de Roussillon, & Cerdaigne.

ET le reste seruant à parfaire le nombre de Trente-Six, reseruons estre mis par l'Election de nous, & de nosdits Freres, au premier Chapitre, & Conuention, ainsi que par nous, & les dessus nommez, ou la pluspart d'iceux, sera aduisé aux Chapitres, & Conuentions qui ensuiuent.

3. Pour la cognoissance dudit Ordre, & des Cheualiers qui en seront, nous donnerons pour vne fois à chacun desdits Cheualiers vn COLLIER D'OR, fait à Coquilles lacees l'vne auec l'autre d'vn double lacs, assise sur chaisnettes, ou mailles d'Or, au milieu duquel Collier, sur vn Roch aura vne Image de MONSIEVR S. MICHEL, qui reuiendra pendant sur la poictrine: Lequel Collier nous, & nos Successeurs Souuerains, & chacun desdits Cheualiers de l'Ordre, seront tenus de porter tousiours au col à descouuert, sur peine de faire dire vne Messe, & donner pour Dieu iusques à la somme de sept Sols six Deniers Tournois: ce qui se fera en conscience par les defaillans, toutes & chacunes fois qu'ils auront failly à le porter, excepté aux Armées, où il suffira de porter seulement l'Image Sainct Michel pendante à vne chaisnette d'Or, ou à vn lacet de Soye, qui ainsi le voudra faire.

4. ET pareillement quand le Souuerain, ou l'vn desdits Cheualiers iront par Païs, ou seront en leurs Maisons, à priuee mesgnie, en Chasse, & autres lieux, où ils n'auront aucune compagnie, ou assemblee de Gens d'Estat, ne seront point aussi astraincts à porter le grand Collier, fors seulement ladite Image, en la façon que dit est.

5. Et là où il faudroit quelque chose à reparer audit Collier, on le pourra mettre és mains de l'Orfeure, sans que pour cela le Chevalier à qui sera le Collier, soit tenu de rien payer, où s'il faisoit quelque loingtain voyage, où il fausist laisser le Collier pour la seureté de sa personne. Lequel Collier sera du poids iusques à DEVX CENTS ESCVS D'OR au dessouz, sans estre enrichy de pierrerie, ny d'autre chose. Et ne le pourront les Cheualiers engaiger, ny alIener pour quelque necessité, ou cause, ny en quelque maniere que ce soit, ains sera tousiours, & appartiendra, & demourera audit Ordre.

6. A l'entree duquel tous Cheualiers d'iceluy promettront auoir bõne amitié à nous Chefs, & Souuerains dudit Ordre, & l'vn enuers l'autre, & nous enuers eux voulons pourchasser & accroistre leur honneur, & proffit, escheuer le des-honneur, & dommage de ceux dudit Ordre: & que s'ils oyent aucune chose dire qui soit contre l'honneur, & bien d'aucun d'iceluy Ordre, ils seront tenus de l'excuser le mieux qu'ils pourront: & si le mesdisant perseuere publiquement en ses paroles, par le serment qu'ils ont à l'Ordre, ils seront obligez de reueler à leurs Freres & Compagnons ce qu'ils orront dire contre leur honneur, & proffit: & apres ladite remonstrance, si le disant y persiste, seront tenus le signifier au Cheualier, duquel, & contre lequel les paroles sont dites & proferees.

7. Outre ce, si aucun s'efforçoit greuer, ou endommager nous, ou nos Successeurs Souuerains, & Chefs de l'Ordre, ou nostre Royaume, Vassaux, & Subiects: que nous, & nos Successeurs Chefs, & Souuerains de l'Ordre fissions entreprise d'Armes pour la deffence de la Foy Chrestienne, Restablissement, ou Liberté de l'Eglise de Dieu, entretenement de la Coronne de France, & de la chose publique de nostre Royaume, & contre nos anciens Ennemis, ou autres iustes querelles; en ce cas lesdits Cheualiers de l'Ordre seront tenus de seruir personnellement, le pouuants faire: & ceux qui seront impuissants, y viendront à gages raisonnables, si exoine, & euident empeschement ne les en excuse à l'endroit du Souuerain de l'Ordre.

8. Nous aussi pour monstrer la grande affection qu'auons, & voulons auoir à nos Freres, & Compagnons de l'Ordre, & pour iceluy mieux, & plus fermement estre tenu en perfaite vnion; promettons, comme aussi feront nos Successeurs, Chefs, & Souuerains de l'Ordre, de garder, defendre, maintenir, & entretenir tous iceux Cheualiers, Officiers, & Supposts de l'Ordre, & chacun d'iceux, en tous Estats, Dignitez, Préeminences, Prerogatiues, Païs, Terres,

Seigneuries, & autres droits;les defendre contre tous ceux qui voudront entreprendre aucune chose contr'eux: & les garderons comme nos propres droits, de nostre pouuoir, & tant que selon le droit le pourrons faire ainsi que bons Chefs, Freres, Compagnons, & Officiers dudit Ordre.

9. DAVANTAGE nous n'entreprendrons aucunes Guerres, ny hautes & dangereuses besongnes sans le faire à sçauoir à la plus grãde partie desdits Cheualiers, pour sur ce auoir, & vser de leur bon aduis, & conseil (sauf toutefois, & excepté en matieres hastiues, & qui requerront celerité, dont le reueler pourroit estre prejudiciable ausdites entreprises) & les Cheualiers, & Freres de l'Ordre prometteront, & jureront de ne reueler les entreprises du Souuerain, ny autres choses qui seront mises en conseil deuant eux, en recognoissance de l'obligation que le Souuerain leur fait de ne point rien entreprendre de consequence sans leur conseil.

10. PAREILLEMENT les Cheualiers nos feaux Vassaux, & Subiects ne se mettront en aucunes Guerres, ny loingtain voyage sans nostre congé, & licence, ou de nos Successeurs Souuerains de l'Ordre: non que nous voulions, ou entendions empescher, ou astraindre les Cheualiers qu'és Terres qu'ils tiendront d'autruy, ils ne puissent entrer en Guerre, & seruir, tout ainsi qu'ils eussent faict auant l'erection de cest Ordre: & semblablement les non Sujets de nous, ou de nos Successeurs Chefs de l'Ordre ne puissent seruir en Armes, & faire voyages à leurs plaisirs sans le nous faire à sçauoir au parauant, si faire se peut, sans le prejudice de leurs affaires.

11. ET si aucun debat ou contention sourdoit entre aucuns Cheualiers, & Officiers dudit Ordre, à cause de leurs personnes seulement, d'où l'on peust douter que s'ensuiuist voye de fait: la chose venuë à la cognoissance du Souuerain, il deffendra par ses lettres aux parties toutes voyes, & œuures de fait, & au prochain Chapitre lesdits debats seront vuidez par le Souuerain, & ses Freres Cheualiers, les parties ouyes en ce qu'elles voudront dire, tant d'vn costé que d'autre; lesquelles seront tenuës de cõparoistre, ou Procureurs pour elles, & obeïr à l'appointement qui sur ce sera fait, & donné par le Souuerain & les Cheualiers, sauf, par tout le droit de hautesse de nostre Iustice & Authorité Royale, & de nos Successeurs. Et si aucun presumoit outrager, ou greuer de corps aucun de nosdits Cheualiers, ou Officiers de l'Ordre, tous les autres qui seront presens, ou qui faire le pourront, seront tenus d'y secourir, obuier, remedier, & de tout leur pouuoir le deffendre.

12. OVTRE ce, si aucun non Vassal, ny Suiect du Souuerain de l'Ordre, faisoit grief, violence, ou iniure à chacun Cheualier, & Officier de l'Ordre, & Suiect au Souuerain, dequoy il ne peust auoir reparation par Iustice, & que le Cheualier, ou Officier greué voulust se sous-mettre à l'Ordonnance du Souuerain, & que sa Partie le refusast: en ce cas lesdits Souuerain, & Compagnons de l'Ordre, sont tenus de faire toute faueur, & assistance à leur Frere, & Compagnon: & au regard des Cheualiers Estrangers non Suiects au Souuerain, qui se sous-mettront, & où la Partie le refusera les Souuerain & Compagnons luy feront telle assistance que de raison, & qu'ils pourront faire.
13. QVE si dés à present, ou à l'aduenir, il ya des Freres de l'Ordre non Suiects de nous, ou de nos Successeurs Souuerains, & qu'il aduint que nous, ou nos Successeurs, eussions à mouuoir, ou mener Guerre au Seigneur Naturel & Frere de l'Ordre, ou à leurs Païs, nous, pour nous & nos Successeurs Chefs & Souuerains de l'Ordre, declarons qu'audit cas iceux Cheualiers non Suiects du Souuerain pourront deffendre leur naturel Seigneur, & Pays, sans encourir blasme, ne charge de leur honneur, ny mesprendre contre leur Chef Souuerain. Mais si leur naturel Seigneur vouloit mener guerre au Souuerain de l'Ordre, son Royaume & Suiects, attendu la fraternité, & constitution de l'Ordre, ils deuront s'excuser d'y seruir: & où leur Seigneur viendroit à les contraindre, le pourront faire sans forfaire à leur honneur, en cas que le Seigneur y soit en personne, & non autrement, & que parauant ils le facent entendre par leur Seel audit Souuerain de l'Ordre.
14. ET aduenant qu'vn desdits Cheualiers allast en voyage, & seruice d'Armes d'aucun Prince Estranger, il en faudra aduertir le Chef: & si aucun des Compagnons estoit pris en Bataille, & Guerre, il feroit bon & loyal deuoir de sauuer la vie à son Frere & Compagnon: & s'il le prenoit de sa main, luy quitter franchement la foy, & le deliurer, si ce n'est que le Cheualier fust Chef de Guerre, lequel il auroit faict prisonnier. Et si ledict Seigneur ne vouloit le consentir ainsi, le Cheualier ne pourra auec son honneur s'armer pour luy, ains faut que quitte son seruice.
15. AV reste, les Freres & Cheualiers receuz comme dict est, & de la condition susdicte, en seront & y demeureront durant le cours de leurs vies, s'ils ne forfaisoient, ou commettoient crimes reprochables parquoy ils en deussent estre priuez, & deboutez: lesquels cas nous declarons tels que cy apres sont escrits. C'est à sçauoir si

aucun Cheualier (ce que ja n'aduienne) estoit conuaincu, qui estaint d'Heresie ou erreur contre la foy Catholique, ou auoit pour ce aucune punition, ou peine publique : s'il estoit attaint ou conuaincu de trahison : s'il se depart, ou fuit d'aucune Iournee, ou Bataille, soit estant auec son Seigneur, ou auec autre, où les Enseignes fussent desployees, & qu'on fust desia aux mains: pour lesquels trois cas susnommez, afin que l'Ordre demeure net, & sans diffame, ainsi qu'il appartient, ordonnons que le Cheualier qui seroit trouué chargé, attainct, ou conuaincu, ou de tous, ou de deux, ou de l'vn d'iceux, sera par le Iugement du Souuerain & Compagnons de l'Ordre, osté, priué, & deboutté de l'Ordre, apres ce qu'il aura esté oüy sur ce cas en ses deffenses, si aucunement il veut s'en deffendre, & purger, ou qu'il aura esté sur ce requis, appellé, & sommé suffisamment. Et si aussi il commettoit quelque vilain, enorme, & vituperable cas il y sera aussi procedé par le Souuerain & Freres de l'Ordre, qui en iugeront comme dessus : & pour autre cas n'en pourra estre priué ny deboutté: Mais si le Souuerain faisoit grief, & tort à aucun des Cheualiers de l'Ordre, dont apres qu'iceluy auroit sommé, & suffisamment requis tant iceluy Souuerain, que les Freres de l'Ordre de luy faire raison, & Iustice, & qu'ayant attendu deuëment, on luy aye refusé droict : & que tous, ou partie d'iceux Cheualiers ayent faict declaratiō dudit tort, & refus de Iustice: en ce cas, & non parauant le Cheualier offensé pourra rendre le Collier, & se departir de l'Ordre sans forfaict, ny charge de son honneur, en prenant toutesfois congé le plus honorablement qu'il luy sera possible : & encore pour autres causes, & raisons licites, selon l'aduis, determination, & Iugement du Souuerain & Compagnon dudict Ordre, ou de la plus-part de la Compagnie.

16. Et afin d'oster tous erreurs, doubtes, scrupules, & difficultez qui pourront venir touchant la priorité, & posteriorité des Honneurs, Estats, Dignitez, & Degrez desdits Cheualiers, Freres, & Compagnons de l'Ordre, attendu que vraye, & fraternelle amour ne doit auoir egard a telles choses : nous voulons & ordonnons, que tant en aller, que venir, seoir en l'Eglise, ou Chapitre, à Table, nommer, parler, & escrire, & en tous autres faicts, & choses quelconques, dependans, regardans, & touchans l'Estat du present Ordre, les Freres, & Compagnons ayent à tenir maniere, lieu, & ordre selon qu'auant, ou apres ils auroient receu le Collier de Cheualerie: & si plusieurs à vn mesme Iour, voulons que le plus ancien aye le premier lieu, puis les autres ensuiuans. Et quant à ceux qui

apres

apres seront mis en l'Ordre par l'Election du Souuerain, & desdits Freres de l'Ordre; ordonnons qu'ils ayent lieu selon le tẽps qu'ils seront entrez audit Ordre: & s'il y en auoit plusieurs d'vn mesme iour, ils auront lieu selon leur aage, comme dit est, excepté s'il est Empereur, Roy, ou Duc, lesquels pour la grandeur de leurs dignitez auront lieu en cest Ordre, selon le temps qu'ils auront receu cest Ordre, sans autre esgard de Noblesse, lignage, grandeur de Seigneurie, Estats, Offices, Richesses, & Puissances.

17. Chacvn Cheualier à sa reception sera tenu payer au Thresorier de l'Ordre Quarante Escus d'Or, ou la valeur, pour les conuertir en ioyaux, vestements, & ornements pour le seruice Diuin dudit College.

18. Ovtre ce, chacun dudit Ordre sera tenu bailler audit Thresorier, quand aucun Cheualier trespassera, dés qu'il aura la nouuelle du trespas, argent pour faire chanter Vingt Messes, & Six Escus d'Or pour donner l'aumosne pour les Cheualiers trespassez en l'Ordre; lequel argent le Thresorier sera tenu employer en ce que dit est au lieu de la fondation pour ce faire, ou autres lieux. Et se pourront tenir lesdits Chapitres, & Conuention, ainsi que par le Souuerain, & Freres de l'Ordre sera aduisé.

19. Et pour la singuliere confiance & deuotion que nous auons à Monseigneur S. Michel premier Cheualier, qui bataille pour la querelle de Dieu, & qui son lieu & oratoire a tousiours gardé, & deffendu, sans estre pris ny subiugué des anciens Ennemis de la Coronne de France, & est inuincible: & souz le nom & tiltre duquel, est par ce present Ordre fondé, & institué: nous auons ordonné que tous diuins seruices, & autres ceremonies Ecclesiastiques, bien-faits & fondations qu'entendons faire, & qui se feront tant par nous que par nos Successeurs Souuerains de l'Ordre sur les Freres Compagnons Cheualiers d'iceluy, se feront, & celebreront, & employeront au lieu, & Eglise du Mont S. Michel, lequel nous eslisons, & ordonnons tant pour les choses susdites, qu'autres, ainsi que sera cy-apres declaré.

20. Seront ordonnez au Cœur de l'Eglise Sieges pour y asseoir le Souuerain, & les Cheualiers de l'Ordre y estants assemblez: & au dessus des Sieges contre le mur, seront premierement dessus le Siege du Souuerain, l'Escusson de ses Armoiries, son Heaume, & son Tymbre: & consequemment de chacun des Cheualiers, en gardant l'ordre de preference, dont cy-dessus est faicte mention.

21. Pour le bien, honneur, & exaltation dudit Ordre, ordonnons auoir vn Chancelier : & pour ce que l'Office est grand, & requiert bien d'auoir notable personne, voulons, & ordonnons que nul ne soit à iceluy pourueu, s'il n'est constitué en prelature Ecclesiastique, comme est Archeuesque, Euesque, ou dignité notable en Eglise Cathedrale, ou Collegiale, & s'il n'est Docteur en Theologie, ou en Decret, ou pour le moins Licentié en l'vne desdites Facultez.
22. Ledit Chancelier aura en garde le seel qui sera fait, & ordonné pour ledit Ordre, duquel iceluy Chancelier ne pourra seeler aucunes lettres touchant l'honneur d'aucun Cheualier, sans l'expresse ordonnance du Souuerain, & de six Compagnons dudit Ordre qui seront presens, & soubscrits en la signature des lettres. Et aura le Chancelier charge de proposer, & porter parole tant aux Chapitres, qu'és autres lieux & matieres touchant l'Ordre, bien, proffit & augmentation d'iceluy, toutes les fois que mestier en sera, & que le Souuerain voudra l'ordonner.
23. Ce sera la charge du Chancelier d'enquerir aux Chapitres, aux Cheualiers qui là seront, de l'Ordre, Estat, & Gouuernement de chacun d'iceux hors dudit Chapitre : & les opinions, & depositions desdits Cheualiers recitera, & reuelera pour en estre faite, & prise conclusion audit Chapitre : laquelle soit tendant à fin de recommandation & loüange, ou correction, punition, ou peine, ledit Chancelier dira, & prononcera sur le Cheualier à qui ce pourra toucher.
24. Audict Ordre aura aussi vn Greffier, lequel sera tenu de faire deux Liures de Parchemin, en chacun desquels sera escrite la Fondation de ce present Ordre, & les Statuts, causes, & Ordonnances d'iceluy : au commencement desquels Liures sera fait vne Histoire de la representation du Souuerain, & desdits quinze Cheualiers premiers mis & nommez par nous audit Ordre appellez : lesquels Liures seront enchainez, l'vn au Chœur de ladite Eglise où sera la Fondation, & l'autre au Chapitre deuant le Siege du Souuerain : & seront lesdits Liures enclos dedans deux Coffres dont le Thresorier de l'Ordre aura la Clef : lesquels ne seront veuz ny ouuerts qu'audit Chapitre, & Assemblee, ou par l'ordonnance du Souuerain quand besoing en sera : & le Greffier sera tenu rediger par escrit en vn autre, les hauts faits, & loüables proüesses tant du Souuerain, que des Cheualiers, desquels il sera informé par le Herauld de l'Ordre : estant encor obligé le Greffier de rapporter & monstrer

la minute des escrits aux Chapitres ensuiuants, pour estre veuë, corrigee, & apres grossoyee, & leuë auec la minute de l'œuure subsequent.

25. Dauantage, le Greffier escrita en vn autre Liure les appointements, conclusions, & actes des Chapitres ordinaires, les fautes commises par les Cheualiers de l'Ordre, dont ils auront esté blasmez, & repris en Chapitre: les corrections, punitions, & peines pour ce à eux enioíntes, & ordonnees: & leurs contumaces & defaurs quand ils n'auront comparu, & obey, ou remonstré deuëment leurs excuses, & exoines.

26. Voulons encor, & ordonnons qu'il y ait vn Thresorier en l'Ordre, qui aura la garde des chartres, priuileges, lettres, mandements, escritures, & enseignements touchant la fondation, appartenances & dependances dudit Ordre. Aura aussi la garde de tous Ioyaux, Reliques, Ornements, & Vestements d'Eglise, Tapisserie, & Librairie appartenants audit Ordre: & pareillement des Manteaux des Cheualiers seruants à l'Estat, & Ceremonie, lesquels aux Chapitres, & assemblees il deliurera aux Cheualiers, & apres iceux recouurera, & gardera iusques à l'autre Chapitre: mais les habits des Officiers seront, & demeureront deuers eux pour en vser à leur volonté.

27. Apres le trespas, ou priuation d'aucun desdits Cheualiers, le Thresorier fera oster l'Escu des Armes, Heaumes, & Tymbre du Cheualier trespassé, ou démis de la place où il estoit, pour iceux mettre en autres lieux à ce esleuz en l'Eglise, ausquels lieux pareillement seront mis tous les Escus, Armoiries, & Tymbres desdits Cheualiers trespassez & priuez: à sçauoir ceux des deffunts d'vn costé, & des priuez de l'autre: y estans mises les causes de leur priuation pour donner memoire & cognoissance perpetuelle de leurs noms & de leurs faits. Et quand vn autre Cheualier sera mis au lieu du trespassé, & priué, ses Armes, Escu Heaume, & Tymbre, seront pendus, & affigez au Chœur de ladite Eglise au dessus, & droict du Siege qui à esté esleu Cheualier sera veu, & ordonné.

28. CE sera au Thresorier de faire la recepte de la dotation & fondation dudit Ordre, & de tous les emolumens & bien-faicts d'iceluy, & payera les fondations, pensions, & charges ordinaires, selon qu'il en est ordonné par la fondation. Et fera aussi toutes missions & frais conuenables, & necessaires pour le faict de l'Ordre par le commandement dudit Souuerain, ou de son Commis; & de tout sera tenu rendre bon, & loyal compte chacun An audit Chapitre

ordinaire deuant le Souuerain, ou son Commis, ou ceux qu'il deputera, & auquel presidera le Chancelier de l'Ordre : & de tous les dons, legs, augmentations, & biens-faicts, qui seront faicts, & donnez à l'Ordre, iceluy Thresorier sera tenu faire vn Liure, où il les escrira auec l'Inuentaire des Ioyaux, Ornemens, & Reliques, desquels fera ostension par l'Inuentaire à chacun Chapitre, & nommera par Nom & Surnom ceux qui y auront donné quelque chose, lesquelles il declarera au Chapitre en memoire des biē-faicteurs, & afin qu'on prie Dieu pour eux, & de donner exemple de tousiours bien faire audict Ordre. Sera tenu encore le Thresorier faire deux Liures de Chartres, Priuileges, fondations, acquests, augmentations, lettres, & enseignemens dudict Ordre, lesquels seront collationnez aux originaux, afin d'y auoir recours s'ils estoient perdus, ou adirez aucunement.

29. En l'Ordre y aura vn autre Officier nommé le Herauld Roy d'Armes appellé MONT S. MICHEL, lequel sera Homme prudent, & de bonne renommée, sçachant, & expert à l'Office, auquel on baillera vn Esmail qui sera dudict Ordre, & le portera toute sa vie : & luy mort, ses hoirs seront tenus le rendre au Thresorier de l'Ordre, sinon qu'il eust esté perdu en aucun voyage, ou faict honorable, auquel cas lesdits hoirs en demeureront quittes : mais si le Herauld en reuenoit vif, le Souuerain de l'Ordre luy en fera faire vn autre tout sēblable. Et aura celuy Herauld Roy d'Armes, mille deux cens liures de pension payee chacun an : & chacun des Cheualiers luy donnera demy Marc d'Argent à chacun Chapitre ordinaire : & aura iceluy Herauld Roy d'Armes charge de porter, où faire porter les Lettres du Souuerain aux Freres de l'Ordre ; les Elections aux Cheualiers esleuz, & rapporter leur response, & generalement faire toutes messageries necessaires, & choses deuës qui par le Souuerain & Officiers de l'Ordre seront ordonnees. Sera tenu aussi de s'enquerir des proüesses, hauts-faicts, & honorables actions desdits Souuerain, & Cheualiers de l'Ordre, dont il fera veritable rapport au Greffier, pour en faire registre, ainsi que dict a esté cy-dessus.

30. Ces quatres Officiers de l'Ordre, à sçauoir Chancelier, Greffier, Thresorier, & Herauld, leurs personnes, biens, & cheuāces : leurs Seruiteurs & Familles, seront, & demeureront à cause de leursdits Offices, tant qu'ils viuront, & leurs Successeurs esdits Offices perpetuellement en la protection, & sauuegarde du Souuerain de l'Ordre : & si aucune iniure, force, violence, & tort leur estoit faict, ou apparente à estre faicte par le Souuerain, ou aucun Cheualier de l'Ordre, ou autre Suiect, & ils s'en veulent soubsmettre au Souue-

tain, iceluy & les Compagnons de l'Ordre seront tenus de les y receuoir, & leur administrer raison. Et si Partie ne s'y vouloit consentir, en ce cas le Souuerain & Compagnons seront tenus de porter, & fauoriser lesdits Officiers tant que faire pourront, en gardant droict & equité.

31. Encore nous ordonnons que le Iour de sainct Michel qui est le penultiesme du Mois de Septembre, sera tenuë vne Feste Solemnelle, Chapitre, & Assemblee generale de nous Souuerain, & des Freres & Compagnons Cheualiers de l'Ordre. Et que d'ores en auant ceste Assemblee soit faicte tous les Ans, sauf que s'il suruenoit autre grande affaire en nostre Royaume, pour lequel, suiuant l'aduis, & opinion du Souuerain, & d'vne bonne Partie des Cheualiers, il fust aduisé de prolonger, & delayer le Chapitre à vn An ou deux apres, ou autre tenus selon ce, & au lieu qui sera aduisé pour le mieux: ausquelles Festes, Assemblées, & Chapitres, iceluy Souuerain sera tenu de leur faire sçauoir le lieu, & temps par terme conuenable, & eux obligez d'y comparoistre. Mais nous voulons, & ordonnons que par maladie, prison, peril de Guerre, dangers des chemins, ou autres causes raisonnables, ledict Souuerain, ou aucuns des Freres Cheualiers ne pouuoient venir en personne, & comparoir au Chapitre, Feste, & Assemblee, sera tenu d'y enuoyer, par Procureur honneste, son excuse selon la faculté du personnage: à sçauoir le Souuerain vn Commis pour y presider, & les Freres pour y assister & cōparoistre, lequel dira les causes de leur excusation & exoine, & fera autres choses que lesdits Souuerains, & Freres feroient s'ils y estoient presens.

32. Or la Vigile de la Feste sainct Michel, tous les Cheualiers de l'Ordre venus au lieu de l'Assemblee, viendrōt se presenter au Souuerain en son Palais, ou Hostel deuant heures de Vespres, & il les receura doucement, & honorablement comme au cas appartient: lequel Iour de Vigile, ledict Souuerain, & Freres de l'Ordre partiront ensemble du Palais, ou Hostel dudict Souuerain vestus de Manteaux de Drap de Damas Blanc, long iusqu'à terre, autour, & par la bande d'iceux bordez d'Or fin, brodez de Coquilles d'Or semees en Laçets richement sur ladite brodure, & iceux Manteaux seront fourez d'Hermines. Et auront en la teste, ou sur le col ainsi que bon leur semblera, Chaperons de Velours Cramoisi à longue Cornette, tous de mesme longueur & façon: lesquels Manteaux & Chapperons le Souuerain, & Cheualiers feront faire à leurs propres fraiz & despens: & en cest estat irons en l'Eglise par ordre

deux à deux, & le Souuerain seul, & dernier: se mettront chacun en son Siege, & ayans ouy le Seruice Diuin retourneront à l'Hostel du Souuerain en l'ordre & maniere que dessus, les Officiers de l'Ordre allans deuant lesdits Cheualiers chacun selon son Estat ou Degrez, lesquels Officiers seront habillez des Robbes longues de Camelot de Soye Blanche fourré de Menu-vair, & Chaperons d'Escarlatte, & Lendemain de Robbes & Chapperons de mesme.

33. Lendemain Iour de la Feste sainct Michel au matin, lesdicts Souuerain & Compagnons de l'Ordre en l'habillement & ordonnance que dessus iront à l'Eglise, & à l'Offertoire de la grande Messe solemnellement celebree: sera par le Souuerain, & chacun desdits Freres ou Procureurs des absens, offerte vne piece d'Or de forme, & valeur selon la deuotion du Cheualier Offrant. Le Seruice accomply, s'en retourneront en mesme ordre à l'Hostel du Souuerain, qui les receura à table, & festoyera fort honorablement, ou fera receuoir par son Commis à ce ordonné.

34. Ce Iour & heure de Vespres, le Souuerain & Compagnons de l'Ordre susdit partiront de l'Hostel du Souuerain en leurs Manteaux de Drap Noir, & Chapperons de mesme, sauf que celuy du Souuerain sera d'Escarlatte Violette, & iront oüir Vespres des Morts: & le Lendemain de la Feste la Messe des Trespassez auec l'habillement de mesme: à l'Offrande de laquelle le Souuerain & Cheualiers presens, & les Procureurs des absens offriront vn Cierge d'vne liure de Cire armoyé des Armes de celuy qui l'offrira: durant lequel Offertoire sera leu par le Greffier vn Roole des noms & surnoms, & tiltres des Souuerains, & Cheualiers trespassez dudit Ordre, pour les Ames desquels, & des autres Deffunts celuy qui celebrera la Messe dira à la fin de l'Offrande, *De profundis*, & Oraison pour le trespassez.

35. Le iour ensuiuant de ladite Feste le Souuerain & Cheualiers de l'Ordre vestus de tels habillemens que bon leur semblera, iront à l'Eglise oüyr la Messe celebree de Nostre Dame: & ledict Iour iceux Souuerain & Frere de l'Ordre, pourront commencer leur Chapitre en tel lieu que sera par le Souuerain ordonné: mais les elections & collections se feront au Chapitre de l'Eglise, ou aura esté fait le Seruice, s'il y a Chapitre conuenable: sinon, en tel lieu qu'il plaira au Souuerain, & où les Cheualiers auront leurs Manteaux blancs, & ou il sera enjoinct par le Chancelier de l'Ordonnance, à tous Cheualiers presens, & Procureurs des absens, & Officiers de l'Ordre de tenir les Conseils du Chapitre secrets, mes-

ftement les corrections faites sur les Freres de l'Ordre' sans en rien reueler, fors que les Procureurs des absens en pourront rapporter à leurs Maistres ce que seulement leur pourra toucher ou appartenir.
36. Pourra le Chancelier en iceluy Chapitre toucher en general ce qui luy semblera estre à remõstrer,& persuader pour la correctiõ,& extirpation des vices, perseuerãce & accroissement des vertus pour tous iceux de l'Ordre, afin qu'ils trauaillent, & donnent exemple de Vie loüable à tous autres Cheualiers & Nobles qui en auront cognoissance. Sera par le mesme Chancelier enjoint au nom de l'Ordre au dernier du Siege, qu'il sorte du Chapitre, & attende dehors iusqu'à ce qu'on l'appellera pour y rentrer; & cependant le Souuerain, ou son Commis, ou le Chancelier au nom du Souuerain demandera en Foy, & Serment solemnel à tous les Freres, & nomméement au Souuerain, & à chacun d'eux en particulier, commençant au dernier iusqu'au premier, s'ils sçauent, ou ont oüy dire à personne digne de Foy, que leurdit Frere & Compagnon yssu du Chapitre, aye fait, dit, ny commis aucune chose qui soit contre les Statuts, Poincts, & Ordonnances de l'Ordre, & dont iceluy Ordre peust estre diffamé, ou mesprisé aucunement.
37. ET ou il seroit trouué par le rapport des Freres de l'Ordre, ou d'autre partie suffisante, que cestuy auroit commis aucun vice, ou offense contre l'honneur, deuoir, & estat de Noblesse, & Cheualerie, contre les Statuts, & Ordonnances de l'Ordre, & autres cas qui emportent priuation, il luy sera par le Souuerain, ou son Commis, ou par le Chancelier, remonstré bien à point; l'admonestant de se corriger, & viure tellement, que les blasmes, & paroles diffamatoires, & mal sonnants propos sur personne de tel, & si noble Estat, ayent à cesser, & que doresnauant les Compagnons de l'Ordre ayent meilleur rapport de luy. Et quant aux peines, le Souuerain, & Frere en iugeront selon qu'ils verront estre necessaire, & à quoy le susdit obeira, & endurera les peines, & corrections qui luy seront ordonnees: & de pareil deuoir sera vsé à l'endroit de tous Cheualiers presens, & des Procureurs des absens en montant iusques au Chef, & Souuerain dudit Ordre.
38. Outre ce, pour les raisons cy-dessus touchees, & afin que ladite Compagnie amiable, & Fraternité se puisse mieux entretenir & garder en égalité, pource que par raison des plus grands doit proceder meilleur exemple, voulons que l'issuë & examen se face aussi bien du Souuerain que des autres, & la punition & peine suiuant

l'aduis des Freres de l'Ordre, si le cas y eschet.

39. Et si le Cheualier qu'on aura fait sortir est par le tesmoignage des Freres trouué de bonne & loüable vie, entendant à hauts faits de Cheualerie, & de Noblesse, il en sera fait recit suiuant l'aduis du Souuerain, & des Compagnons par le Chancelier, pour l'honneur de sa Vertu, & afin de l'exhorter & encourager à perseuerer de mieux pour en auoir digne recompence de sa loüange, & seruir de bon exemple aux autres de bien faire, estant fait le semblable à l'endroit des autres Cheualiers desquels on aura fait bon, & loüable rapport.

40. Et si au Chapitre le Souuerain est informé qu'aucun des Freres eust commis quelque crime meritant priuation suiuant les Statuts de l'Ordre: si le Cheualier y est present, le Souuerain fera proposer le cas, & deduire le crime dont il est question, & luy oüy en ses deffences, si aucune chose veut dire, ou prouuer pour son excuse & descharge, luy sera fait droit par le Souuerain & Freres, ou par la plus grande part d'iceux. Et si le Chapitre non seant, le Souuerain en estoit aduerty, il le fera sçauoir par lettres closes, ou patentes seellees du Sceau de l'Ordre qu'il enuoyera par le Herauld Mont S. Michel, ou autre, au Cheualier blasmé, & chargé du cas, luy enjoignant de venir au prochain Chapitre pour estre procedé en sa matiere selon raison: & si le temps dudit Chapitre est brief, eu esgard à la distance des lieux, & de la demoure du Cheualier chargé, l'assignation sera differee au Chapitre ensuiuant, & lors vienne le Cheualier ou non, il sera procedé non-obstant son absence.

41. S'il est trouué que le Cheualier aye commis cas reprochable, & digne de priuation de l'Ordre, il, par le Souuerain & Freres d'iceluy Ordre, ou de la plus grande partie, en sera osté, priué, & debouté comme dessus est dit. Et pour escheuer tout scandale, blasme, & diffame de l'Ordre par sa coulpe, luy sera deffendu de iamais porter le Collier dudit Ordre, ny autre semblable. Outre luy sera enjoint sur les Serments par luy faits de rendre ledit Collier és mains du Souuerain, ou du Thresorier de l'Ordre. Et si le Cheualier n'estoit present, luy seront enuoyees lettres patentes seellees du Sceau de l'Ordre, contenants la Priuation, Sentence, Condemnation, Interdict, Inhibitions, Commandemēts, & choses dessusdites. Et si le Cheualier ainsi sommé suffisamment refusoit de rendre, ou renuoyer le Collier, le Souuerain (s'il est son Subiect) le contraindra par voye de Iustice: & n'estant point son Subiect, il y procedera selon raison, & qu'il trouuera bon par l'aduis, & conseil des

Freres,

Freres, & Compagnons de l'Ordre.

42. Quelqu'vn des Freres de l'Ordre allant de Vie à Trespas, ses Hoirs seront tenus de renuoyer dedans trois Mois au plus long, le Colier du defunct au Thresorier de l'Ordre, lesquels Hoirs en ayās cedule, & acquit dudict Thresorier seront tenus quites, & non autrement.

43. Et si aucun desdits Compagnons par Guerre, & faict honorable perdoit son Colier, ou à la poursuitte d'aucun faict d'honneur fust constitué prisonnier, & qu'ainsi le Colier luy fust osté, le Souuerain de l'Ordre en ce cas sera tenu de luy en donner vn autre: mais si autrement le Cheualier le perdoit, il sera obligé d'en faire faire vn semblable à ses despens, & le porter dedans trois mois apres, ou plustost que bonnement il le pourra faire.

44. Or vaquant le lieu par le trespas d'aucun des Freres de l'Ordre, ou autrement, l'election sera faicte d'vn autre Cheualier des conditions deuant touchees par le plus grand nombre des voix du Souuerain, & Freres de l'Ordre: lesquels bailleront leurs Cedules closes, qui seront receuës par le Chancelier au Chapitre en vn Bassin d'Argent: en laquelle Election, & toutes autres choses, conclusions, & deliberations touchant ledict Ordre, la voix du Souuerain aura lieu, & sera comptee pour deux, & non plus, sinō qu'ils fussent deux esleuz qui eussent autant de voix l'vn que l'autre: auquel cas le Chancelier ayant recueilly les voix par les Billets des Eslisans en nombre egal, dira au Souuerain ceste egalité des Suffrages: & lors le Souuerain d'authorité absoluë pourra prononcer, & donner sa tierce voix à celuy des deux que bon luy semblera, ou si ne luy plaist, il renoncera à l'Election, & seront donnees nouuelles Cedules comme auparauant, afin que l'Election soit plus iuste, & moins scrupuleuse: les Cedules des Absens seront toutefois en leur force, & pour cecy le Souuerain, & Freres de l'Ordre, afin de proceder iustement en besoigne, iureront, entrans au Chapitre, de faire ceste Election, sans auoir egard à amour, haine, faueur, amitié, ny lignage, ou autre occasion qui puisse desmouuoir le Iugement de l'Homme de loyal Conseil, & de veritable, & non suspecte Election · lesquels Serments se feront és Mains du Souuerain par les Cheualiers l'vn apres l'autre, à commencer du dernier iusqu'au premier.

45. Et pour proceder au faict de l'Election, apres que le Herauld du MONT S. MICHEL aura signifié au Souuerain le trespas d'aucun desdits Cheualiers, ainsi que par son Office il est obligé, le Souue-

rain le signifiera à tous ses Compagnons, en les aduisant qu'ils viennent au Chapitre prochain tous disposez d'eslire vn autre Cheualier au lieu du defunct : & si le temps estoit trop brief, par l'aduis & ordonnance du Souuerain, ladite Election pourra estre remise à l'autre subsequent, & si, par accident, ou excuse raisonnable, aucuns Cheualiers mandez n'y pouuoient estre, ils seront pour celle fois receuz par Procureurs portans leurs Cedules electiues, closes & seellees de leurs Seaux.

46. Faut sçauoir, qu'auant proceder à ladite Election, laquelle se fera au temps & lieu du Chapitre ordinaire & non autrement, sera leu par le Greffier de l'Ordre ce qui luy aura esté rapporté par le Herauld des hauts-faicts, & merites du Cheualier trespassé a sa recommendation & loüange.

47. Toutes les Cedules & voix receuës, & faicte la comparaison d'icelles par le Chancelier, il prononcera ledit nombre : lors le Souuerain, ou son Commis reprendra le plus de voix, & nommera celuy qui les a, en disant : Tel, par la plus grande partie des voix des Electeurs en ce Chapitre estans Presens, ou par les Cedules des Absens, est esleu nostre Frere & Compagnon en ce present Ordre. Laquelle Election ainsi faicte, sera par le Greffier enregistree en vn Liure seruant à cecy expressément.

48. Que si le Cheualier esleu n'estoit au lieu, le Souuerain luy escrira Lettres Seellees du Seau de l'Ordre par le Herauld Roy d'Armes, ou quelque autre luy signifiant ceste Election, en le requerant amiablement l'accepter & prendre amiablement son entrée & vocation à l'Ordre, des Status, & Ordonnances duquel, auec lesdictes Lettres luy sera enuoyé le double, pour sur ce prendre aduis, en luy faisant sçauoir que si ladite Election, & accompaignement à l'Ordre luy est agreable, il vienne vers le Souuerain au Iour contenu esdictes Lettres pour faire les Serments, & receuoir l'Ordre & Colier, & autres choses à ce appartenans : à ce que ledict Cheualier ainsi esleu' vueille sur ce declarer son Intention audit Porteur, & en certifier le Souuerain par Lettres.

49. Que si le Cheualier esleu estoit grand Seigneur, ou tel Personnage qu'il eust, & peust auoir grandes occupations, affaires, ou voyages loingtains, qui luy empeschassent de venir deuant le Souuerain, en personne, & temps deu pour ce requis : en tel cas, s'il semble expedient au Souuerain, il baillera au Herauld, ou Porteur de ses Lettres d'Ordonnances de l'Ordre vn Colier d'iceluy Ordre, pour apres ce que le Cheualier esleu aura accepté l'Ele-

lection, & non plustost, luy bailler de par le Souuerain parmy que le Cheualier donnera ses Lettres d'acceptation du Collier au Porteur, qui les rendra au Souuerain : par lesquelles le Cheualier promettra de venir, si faire se peut, au Chapitre prochain, ou à l'autre subsequent, ou deuers le Souuerain pour iurer les points, & constitutions de l'Ordre, & faire tout ce à quoy sera tenu, comme les autres Freres & Compagnons dudit Ordre.

50. CE CHEVALIER esleu estant venu deuers le Souuerain, à sa venuë, & presentation dira telles, ou semblables paroles : Sire, ou Monseigneur (s'il est du sang) i'ay veu par les lettres, comme de la grace de vous, & de vos tres-honorez Freres, & Compagnons du digne, & honorable Ordre de Monseigneur S. Michel, i'ay esté esleu celuy à Ordre & Compagnie, dont ie m'en tiens fort honoré: lequel i'ay reueremment receu, & accepté, & vous en remercie tant qu'il m'est possible, m'offrant d'obeïr, & faire touchant iceluy Ordre, ce que pourray & deuray. A quoy sera respondu par le Souuerain que le renom de ses vertus ont incité, & luy, & ses Freres de l'Ordre à le receuoir pour leur Compagnon, esperans qu'il perseuerera en ses vertus, & augmentera l'honneur de Dieu, & loüange de leur Ordre, iurant ce qui s'ensuit. Qu'à vostre loyal pouuoir vous ayderez à garder, soustenir, & deffendre les hautesses, droits & grandeurs de la Coronne de France, de la Majesté Royale, & authorité du Souuerain, de ses Successeurs Souuerains tāt que viurez, & serez dudit Ordre ; de vous employer, de toute vostre puissance, de maintenir ledit Ordre & honneur, & mettrez peine de l'augmenter, sans souffrir qu'il dechée, ou amoindrisse tant que pourrez y remedier & pouruoir.

51. ET s'il aduenoit (ce que Dieu ne vueille) qu'en vous fust trouué faute, parquoy selon les Statuts de l'Ordre, en fussiez priué, sommé, & requis de rendre le Collier, en ce cas le renuoyerez au Souuerain, ou au Thresorier de l'Ordre, sans jamais apres ladite sommation porter ledit Collier : & toutes peines, & corrections qui pour autres moindres cas vous pourront estre ordonnees, porterez, & accomplirez patiemment, sans auoir pour, & à l'occasion de cecy, haine & mal-veillance aucune enuers le Souuerain, & Freres, ny Officiers dudit Ordre.

52. VOVS viendrez outre ce, comparoistre aux Chapitres & Assemblees de l'Ordre, ou y enuoyerez, suiuant les Statuts, & Ordonnances d'iceluy, obeïssant au Souuerain, & à ses Commis en toutes choses raisonnables concernants le deuoir, & affaires de

l'Ordre : & de vostre loyal pouuoir accomplirez tous les Statuts, Points, Articles, & Ordonnances que vous auez veu par escrit, & oüy lire : & les promettez, & iurez en general, tout ainsi que particulierement, & sur chacun point, en auez fait le Serment special: lesquelles choses le susdit Cheualier promettra & iurera és mains du Souuerain sur sa Foy, & Serment, & sur son Honneur, touchant la Croix, & les saints Euangiles de nostre Seigneur.

53. CE fait, le Cheualier esleu se mettra reueremment deuant le Souuerain, qui prendra le Collier de l'Ordre, luy mettra autour du Col, disant, ou faisant dire semblables paroles : l'Ordre vous reçoit à son amiable Compagnie, & en signe de ce vous donne le Collier: Dieu vueille que longuement le puissiez porter à la loüange, seruice, & exaltation de saincte Eglise, accroissement & honneur de l'Ordre & de vos merites, & bonne renommee : AV NOM DV PERE, ET DV FILS, ET DV S. ESPRIT : à quoy le Cheualier respondra, Ainsi soit: Dieu m'en face la grace : & apres ce, le Cheualier du premier Siege, qui lors sera present, menera ce Cheualier nouueau vers le Souuerain en son Siege, qui le baisera en signe d'amour perpetuelle, comme aussi feront les Cheualiers là presens par Ordre.

54. QVE si le Cheualier s'excusoit d'accepter l'election, le Souuerain le fera entendre aux Freres de l'Ordre, leur mandant de s'apprester pour en eslire vn autre, au temps, & maniere qu'il appartient.

55. LES Cheualiers cy-deuant nommez, & tous autres entrans en l'Ordre, feront le Serment en la forme & maniere deuant escrite.

56. ET quand l'Office du Chancelier de l'Ordre vacquera, l'Election sera faite par le Souuerain, & Freres de l'Ordre en la maniere deuant dite d'vn notable Homme, & de la condition & qualité que dessus : & si le Chancelier esleu s'excusoit, il y sera commis vn autre iusqu'à tant que le Souuerain, & Freres y ayent pourueu comme de raison, & par la voye susdite.

57. LE Chancelier esleu qui aura accepté l'Office, fera és mains du Souuerain, ou de son Commis, les Serments qui s'ensuiuent : qu'il comparoistra aux Chapitres & Assemblees de l'Ordre en personne, si maladie, ou autre cause receuable ne luy empeschent : & auquel cas il sera tenu en aduertir par lettres le Souuerain, lequel en son absence pour celle fois, commettra Homme notable des conditions susdites, tel que bon luy semblera.

58. Qv'il ne feellera du Sceau de l'Ordre aucunes lettres touchant l'honneur des Cheualiers, finon du commandement du Souuerain, à ce prefens fix Cheualiers de l'Ordre pour le moins : & fur tout ne feellera aucunes lettres pour fommer aucun Cheualier de rendre le Collier, finon de l'expres mandement du Souuerain, & Compagnons de l'Ordre, & fans que la conclufion en foit prife en plein Chapitre, & Affemblee de l'Ordre.

59. Qve pour amour, crainte, haine, faueur, ou affection ne laiffera de loyaument à fon pouuoir dire, & propofer efdits Chapitres, & Affemblees, tout ce qui luy fera enchargé par le Souuerain, & que les conclufions prifes au Chapitre touchant les corrections defdits Cheualiers, ou autrement il dira où il appartiendra, & ainfi que ordonné luy fera au Chapitre de l'Ordre chacun An, fi eftre y peut (comme dit eft) prefent à oüyr les comptes du Threfotier : tiendra fecrets les confeils de l'Ordre, & en fomme exercera à fon pouuoir bien & deuëment fon Office.

60. Et l'Office du Greffier de l'Ordre vacquant, fera par le Souuerain & Huict Cheualiers de l'Ordre, pour le moins, efleu vn autre Greffier de la condition touchee : l'election duquel fe fera au Chapitre, ou autre Iour du plaifir du Souuerain, entre les mains duquel, ou de fon commis, le Greffier fera le Serment en la forme que s'enfuit. Que veritablement & diligemment à fon pouuoir il mettra par efcrit, & regiftre les hauts, & loüables faits des Cheualiers de l'Ordre, felon qu'il en fera inftruit par le Herauld : & couchera fidelement par efcrit les peines, & corrections donnees aux Cheualiers és Chapitres, les actes defquels il enregiftrera, s'acquitant de fon deuoir en fes efcritures, & tenant fecrets les confeils de l'Ordre, ainfi qu'il appartient.

61. Sera faite Election du Threforier de l'Ordre, quand le cas y efcherra comme du Greffier : & iurera le Threforier ce qui s'enfuit. Que loyaument il gardera, conferuera, & gouuernera à fon pouuoir les Ioyaux, Meubles, Cens, Rentes, Reuenus, & tous biens de l'Ordre qu'il aura en main, fans en rien diftribuer, fors à vfages à quoy ils feront appliquez, & ordonnez par le Souuerain : que loyaument il diftribuera aux Gens d'Eglife, ce qui leur fera ordonné pour le Diuin Seruice : aux Officiers pour l'exercice de leurs charges, & aux autres perfonnes, ainfi que le Souuerain l'ordonnera : & de cecy fera diligence fans rien retenir, ny retarder, rendant bon & loyal compte tant des Rentes & Reuenus, appartenans à l'Ordre, que des dons, legs, bien-faits, & largeffes qu'on

y fera, ſans rien receler ny retenir : & en tout exercera deuëment ſon Office à ſon poſſible.
62. On procedera à l'Election du Herauld nommé Mont S. Michel en la ſorte que dit eſt des Greffier, & Threſorier ; & iurera de diligemment s'enquerir des hauts faits, & vaillances des Cheualiers de l'Ordre, & ſans faueur, haine, amour, dommage, proffit, ou autre affection, en fera le rapport veritable au Greffier pour eſtre mis en Chronique & Regiſtre, comme faire ſe deura. Treſpaſſant aucun Cheualier, le fera auſſi toſt entendre au Souuerain, faiſant deuëment les meſſages qui luy ſeront enchargez : obeïra au Souuerain, Freres, & Officiers de l'Ordre en toutes choſes raiſonnables, & tiendra ſecret ce qui doit eſtre celé en l'Ordre : & en ſomme fera en tout ſon deuoir loyaument, & diligemment de toute ſa puiſſance.
63. Et aduenant que par le treſpas du Souuerain, ſon Succeſſeur fuſt moindre d'aage, & par ainſi incapable de demener, traitter, & ordonner des faits de l'Ordre, ordonnons qu'en ce cas les Freres, & Compagnons de l'Ordre facent vne Aſſemblee, en laquelle par opinion de la plus grande partie & nombre de voix, eſliſent vn d'entr'eux pour preſider, conduire, & traitter les affaires de l'Ordre audit lieu du Mineur, & à ſes deſpens, iuſqu'à ce qu'il ſoit en aage de Cheualerie, auquel ainſi eſleu voulons, & ordonnons, que durant ledit temps, on obeïſſe en ce qui concerne les affaires de l'Ordre tout ainſi qu'au Souuerain.
64. Et pour ce que ce preſent Ordre eſt vne Fraternité, & Compagnie amiable, à laquelle les Freres ſe ſoumettront franchement, promettront, & iureront la garder, & tenir inuiolable, ordonnons, eſtabliſſons, & determinons ledit Ordre auoir la cognoiſſance, & Cour Souueraine és choſes qui concernent, & peuuent toucher aux Freres, Compagnons, & Officiers d'iceluy : & que toutes Sõmations, Scines, Corrections, Punitions, & Priuations, Appointemens, Sentences, Iugements, Arreſts, choſes paſſees, faites, & decretees par ledit Ordre és cas qui le touchent, & peuuent toucher, & ſur les Freres Cheualiers, & Officiers d'iceluy, ſoient executoires, valables, & enterinees, comme de Cour Souueraine, ſans ce que pour les empeſcher l'on puiſſe ou doiue ailleurs recourir par Complainte, Supplication, ny Appel, ou autrement en quelque ſorte que ce puiſſe eſtre.
65. Tous leſdits points, conditions, articles, ordonnances, conſtitutions, & choſes deſſus dites, & chacunes d'icelles, nous, pour

nous, nos Hoirs, & Successeurs Roys de France, Chefs, & Souuerains de nostre present Ordre, & amiable compagnie de MONSIEVR S. MICHEL, promettons tenir, garder, & accomplir entierement, & inuiolablement de toute nostre puissance dés à present, & à tousiours : mais, en reseruant à nous, & à nos Successeurs, Chefs, & Souuerains de l'Ordre, que si esdites choses y auoit quelque difficulté, obscurité, ou doute, à nous, & à nos Successeurs appartiendra la Declaration, Solution, Determination, Interpretation, & Esclaircissement : & y pourrons adiouster, esclaircir, diminuer, & changer par le conseil, & aduis de nos Freres, ce que verrons estre bon.

66. Excepté ce qui est és Articles du nombre, & conditions des Cheualiers de l'Ordre.

67. Que ceux de cest Ordre n'en receuront autre.

68. DE l'amitié que le Souuerain, & Compagnons doiuent s'entreporter.

69. Celuy du Seruice que les Cheualiers sont tenus de faire au Souuerain.

70. ET de celuy auquel le Souuerain promet deffendre, & garder les Compagnons & Officiers de l'Ordre en leurs Estats, Dignitez, & Seigneuries.

71. L'Article de l'Ordre d'aller, venir, s'asseoir, & autres choses sur les Preseances des Cheualiers.

72. Celuy de l'election quand vn lieu vacquera, où le Chef aura deux voix.

73. L'Article de la reception du Cheualier esleu, & autres faisans mention du Serment que doiuent faire les Cheualiers, & Officiers és cas dessusdits.

74. Lesquels Articles cy-dessus exceptez, voulons demeurer fermes, & entiers, sans y estre par Nous, ny nos Successeurs Souuerains de l'Ordre faite variation, restriction, ny mutation aucune.

Et voulons qu'au vidimus de ces presentes fait souz le Seel Royal, & le Seel dudit Ordre, foy soit adioustee cõme à l'Original.

Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict apposer nostre Seel à ces presentes.

DONNÉ en nostre Chasteau d'Amboise le premier Iour d'Aoust MIL QVATRE CENTS SOIXANTE NEVF, & de nostre Regne le Neufiesme.

LE grand Sceau de cest Ordre est graué d'vn S. MICHEL, ainsi

qu'en l'Ouale qui pend au grand Collier,& le Contre-seel à trois Fleurs de Lys entouré dudit Ordre.

Ce grand Collier de l'Ordre est composé de doubles Coquilles d'Or (ainsi qu'à celuy du Nauire) attachees d'Aiguillettes rondes de Soye noire à longs ferrets d'Or, liees, & noüees en lacs d'Amour: au bout de ce Collier pendoit sur l'Estomac vne Ouale d'Or esmaillee d'vne terrace, sur laquelle estoit l'Image S. Michel foulant aux pieds le Dragon.

Le Roy François premier du nom, au premier Chapitre dudit Ordre qu'il tint apres son Sacre en Septembre, Mil Cinq Cents et Seize, changea ces Aiguillettes en doubles Cordelieres d'Or, tant à cause qu'il s'appelloit François, que pour conseruer la memoire de la Royne Anne de Bretagne Mere de la Royne Claude sa Femme qui l'en auoit prié.

Le Roy Henry Second leur Fils estant paruenu à la Coronne, au premier Chapitre dudit Ordre S. Michel, qu'il tint en la Ville de Lyon, où il fit son Entree l'An Mil Cinq Cents Quarante-Huit, ordonna que les Cheualiers dudit Ordre portassent à l'aduenir le Manteau de toile d'Argent brodé à l'entour de sa Deuize, à sçauoir de trois Croissants d'Argent, entrelassez de Trophees, Trousses, & Arcs Turquois, semez & cantonnez de Langues & Flammes de Feu. Le Mantelet ou Chapperon de Veloux Cramoisi Rouge, couuert de mesme broderie, & l'Ordre S. Michel par dessus.

« Qve le Chancelier de l'Ordre porteroit le Manteau de Veloux Blanc, & le Chapperon de Veloux Cramoisi. Les Preuost, & Maistre des Ceremonies, les Thresorier, Greffier, & Huissier, ou Roy d'Armes, dudit Ordre le Manteau de Satin Blanc, & le Chapperon de Satin Cramoisi, & dessus vne Chaine d'Or, au bout de laquelle penderoit sur l'Estomac vne Coquille d'Or seulement. Et en cest equipage fut faite, la solemnité dudit Ordre en l'Eglise Cathedrale de S. Iean de Lyon la Vigile, & le Iour de S. Michel à Vespres, & la grand Messe. Le Roy d'Armes, Herauld, ou Huissier de cest Ordre porte le nom de Mont Saint Michel.

I'ay veu plusieurs de ces grands Manteaux de toile d'Argent dudit Ordre, & nommeément deux en la Chappelle des Ducs de Bourgongne, à Dijon, que ceux de la Noble Maison de Vienne en Bourgongne y ont donnez pour seruir de Chappes à l'Eglise, au dessus sont les Armes de ladite Maison, de Gvevles a l'Aigle d'Or, ov d'Argent.

De rapporter en ceſt endroit les Chapitres, Noms, Surnoms, Armes, & Qualitez de Cheualiers dudit Ordre, il en faudroit faire vn Volume entier, depuis l'Annee de ſon Inſtitution, iuſques à maintenant qu'il eſt encor en vogue. C'eſt pourquoy comme le premier Chapitre eſt tout au long exprimé par les Statuts de l'Ordre, ainſi finirons-nous ce Diſcours par le dernier Chapitre ſolennellement tenu & celebré par le Roy Charles Neufieſme du Nom, en l'Egliſe de Paris, la Veille & Iour ſainct Michel en Septembre MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DOVZE.

Les preparatifs eſtants faits, le Roy venu dedans le Chœur de l'Egliſe prit ſa place à la main droitte ſouz vn grand Daiz de Drap d'Or Frizé. A deux places au deſſouz, & du meſme coſté eſtoient aſſis

Monſieur Henry Alexandre de France, Duc d'Anjou, Frere du Roy, & ſon Succeſſeur à la Coronne.
Le Duc de Montpenſier.
Le Duc de Neuers.
Le Duc de Guiſe.
Le Mareſchal de Tauanés.
Le Prince Dauphin.
La Chappelle aux Vrſins.
Rubempré, &
Villequier le Ieune.

De l'autre coſté du Chœur à main gauche eſtoit vn autre Daiz pareillement de Drap d'Or, deſſouz lequel il n'y auoit perſonne, ains ſeulement des Tableaux aux Armes.
Des Roys d'Eſpagne.
De Dannemarc, & de Suede.
Et deſſouz les Chaires reſeruees pour eux ainſi que Cheualiers, & Confreres de l'Ordre, eſtoient aſſis

Le Roy de Nauarre, & depuis Roy de France, Henry Quatrieſme du Nom,
Monſieur François Hercules de France, Frere du Roy, Duc de Braban, & d'Alençon.
Le Duc d'Vſez.
Le Prince de Condé.
De Sanſac.
De Loſſes.
De Chauigny.
De Rets, &

De Villequier l'Aisné.

Le Roy, les Princes, & Seigneurs dudit Ordre estoient vestus de Satin blanc, le grand Manteau de toile d'Argent à longue queuë trainante, & le Chapperon de Veloux Cramoisi Rouge sur lequel estoit le grand Collier.

Deuant le Siege du Roy estoit vn banc, & longue forme couuerte de Drap d'Or: auquel estoient assis d'vn rang

Les Chancelier.

Thresorier.

Greffier, &

Le Maistre des Ceremonies, &

Deuant eux sur deux Escabelles couuertes de toile d'Or,.

Mont S. Michel Roy d'Armes, &

L'Huissier de l'Ordre.

Tous reuestus de longs Manteaux de Satin blanc, & de Chapperons de Satin Cramoisi, comme il estoit ordonné par le Roy Henry Second.

A la Celebration des Vigile, & Messe des Cheualiers Trespassez, le Roy estoit vestu d'vn grand Manteau, & Chapperon d'Escarlatte Violette; & les autres de grands Manteaux, & Chapperons de Serge noire, le grand Ordre sur lesdits Chapperons.

A l'Offrande le Roy marcha le premier, precedé des Officiers de l'Ordre selon leur rang: sa Majesté tenant vn Cierge de cire blanche du poids d'vne Liure en sa main, estoit suiuy de Monsieur le Duc d'Anjou son Frere, qui presenta son Offrande.

Le Roy r'aconduit en son Siege, à la façon dessusdite, Monsieur d'Anjou, precedé pareillement par lesdits Officiers de l'Ordre fut conduit à l'Offrande.

Apres luy le Roy de Nauarre,.

Suiuy des autres Princes, & Seigneurs, suiuant leur Ordre du costé droit au gauche.

L'on void encores à present la plus part des Tableaux aux Escuts des Cheualiers dudit Ordre Appellez, ou Presents à ce Chapitre solennel, dans le Chœur de l'Eglise de Paris, c'est pourquoy i'en obmets les Blazons, la plus grand part desquels se pourra remarquer au grand Ordre du Benoist S. Esprit.

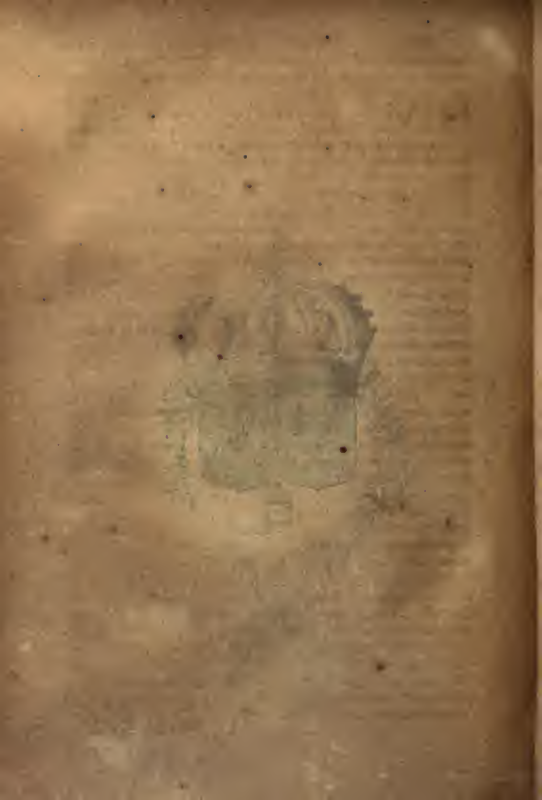
Celvy de S. Michel est continué, & sa memoire gardee iusques à ce iourd'huy, dautant qu'il est porté par les Princes, & Seigneurs, retenuz, & nommez de Chapitre en Chapitre pour receuoir celuy du sainct Esprit. C'est pourquoy nous le voyons entou-

ter les Armes des Princes de la Maison de Lorraine, de Neuers, & de Nemoux.

Et nos Roys en honorent encores les Princes Estrangers. Ie l'ay veu donner par le Roy HENRY LE GRAND, d'Eternelle Memoire, au Duc de Moldauie, & du Prince son Fils, priuez de leur Estat par les Armes du Turc, & retirez à Paris, où le Roy les entretenoit. Le Prince y estant decedé du viuant de son Pere, son Seruice fut fait à sainct Nicolas des Champs, la Litre de l'Eglise chargee de ses Armes, de GVEVLES A VNE TESTE DE TAVREAV D'OR, SOMMÉ D'VNE ESTOILE DE MESME, CORONNÉ D'VN BONNET DVCAL D'OR RELEVÉ POVR CIMIER D'VNE AIGRETTE, ET FAÇON DE HOVPPE D'ARGENT, ENTOVRÉ DE L'ORDRE SAINCT MICHEL.

FIN.





L'ORDRE

DV BENOIST SAINCT ESPRIT:

INSTITVÉ A PARIS.

1579.





DE tous les Ordres de France, voire de toute la Chrestienté, il n'y en a point de plus Illustre, ny de plus excellent, tant pour la dignité du sujet, que la Magnificence & les Ceremonies, que celuy du BENOIST S. ESPRIT, institué, estably, & ordonné en l'Eglise & Monastere des Freres Hermites Augustins à Paris, l'An de Grace MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-NEVF, PAR LE TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE HENRY TROISIESME du Nom, d'eternelle, & sainte memoire.

CE bon Roy, l'Honneur, & le Miroir des Princes de son temps en deuotion enuers Dieu, douceur & liberalité enuers les Hommes, memoratif du Iour de sa Naissance, aduenuë le Iour de la Pentecoste l'An MIL CINQ CENTS CINQVANTE: de son Election au Royaume de Pologne, au mesme Iour solemnel de la Pentecoste MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET TREIZE: & qu'à pareil Iour l'Annee ensuiuante il estoit paruenu à la Coronne de France, pour recognoistre tant de faueurs & de graces particulieres receuës de Dieu par l'assistance de son Sainct Esprit, il institua & mit sus le nouuel Ordre, & Milice au nom, & en l'honneur du BENOIST S. ESPRIT, dont il se declara le Chef & Souuerain Grand Maistre, luy, & ses Successeurs Roys de France. C'est ce qui est remarqué par ce qui est escrit dans la premiere Vitre du Chœur des Cordeliers derriere le grand Autel au dessouz de la descente du sainct Esprit, sur la Vierge Sacree, Apostres, & Disciples en ces six vers.

Hocce die, quo almus Cœlo descendit ab alto
Spiritus, inflammans pectora Apostolica,
Erricus Franco ter maximus ortus in orbe est;
Electus Populi Rex quoque Sarmatici:
Et Rex Francorum Carlo successit amori,
Ipse amor, & Franci Deliciæ Populi.

LA premiere Seance & Ceremonie duquel fut tenuë à Paris, la veille & premier Iour de l'An MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-NEVF, en l'Eglise des Augustins: en memoire dequoy derriere le grand Autel entre les deux grandes Vitres du Chœur de ladite Eglise fut mis vn grand Tableau, auquel sa Majesté representee au vif, donnoit son Ordre aux Princes & Seigneurs de sa Cour, estants à genoux deuant luy, pareillement representez au naturel.

Au pridestail de ce Tableau estoit cest escrit en Lettres d'Or: *Fortissimis & prudentissimis vtriusque militia Equitibus, prisca nobilitatis, bello & pace de Republicâ optimè meritis*, HENRICVS TERTIVS *Gallia & Polonia Rex Augustus, Diuini Spiritus apud Christianos Symbolum pro Equestri stemmate esse voluit, iussit, decreuit, plaudante, acclamante, venerante populo, & vota pro Salute Principis nuncupante, ob singularem ipsius pietatem.* LVTETIÆ PARISIORVM KAL. IANVA. ANNO DOMINI CIↃ. IↃ. LXXIX. Ce Tableau fut osté les Festes de Noel QVATRE-VINGTS ET HVICT par les Arcs-boutans de la Ligue Sanglante & enragee des Seize Zelez de Paris (le naturel desquels & leurs actes tragiques sont depeints de leurs viues couleurs par l'Historien Hebreu Iosephe Liure Quatriesme de la Guerre des Iuifs Chapitres Dixneuf, Vingt, & Vingt deux, & suiuants, parlant des Zelateurs, imitez en leurs pilleries & cruautez par les Zelez de Paris) lesquels pour oster la memoire de ce bon Prince & les marques de la puissance Royale, afin d'introduire l'Anarchie au lieu d'icelle, effacerent par tout ses Effigies, & osterent ce Tableau Royal, au lieu duquel ils y mirent vne Cœne de Nostre Seigneur, qui s'y void encore à present.

LE grand Collier de cest Ordre est composé de FLEVRS DE LYS D'OR, Cantonnees de FLAMMES D'OR ESMAILLEES DE ROVGE, entrelassees de Trois Chiffres, & Monogrammes diuers pareillement d'Or, ESMAILLEZ DE BLANC. Le premier Chiffre est d'vn H, & d'vn Lamba, Λ & le tout double, qui se peut lire haut & bas: ce sont les premieres lettres des noms dudict Roy Fondateur, & Instituteur de l'Ordre, HENRY, & de la Royne sa Femme LOVISE DE LORRAINE. Les deux autres sont Chiffres reseruez en l'Esprit du Roy Fondateur de personnes fauorites. Voicy les Statuts dudict Ordre.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE. A tous presents, & aduenir. Salut. Comme en toutes choses creées se recognoist la Toute-Puissance de Dieu, ainsi en leur disposition, cours & conduitte, ne se peut desaduoüer sa saincteté & eternelle Prouidence, de laquelle despend entierement toute nostre felicité: & n'y a rien en ce bas Mõde, qui delà ne reçoiue tout son bon-heur, & le vray moyen de se bien regir & gouuerner. Que si les moindres Creatures ne se peuuent soubstraire de sa Puissance, les plus grandes & constituées en plus grande auctorité ne peuuent aussi prosperer & se bien conduire sans sa grace & prouidence. C'est

pourquoy de nos ieunes Ans l'ayant ainsi creu & cognu, Nous auons addressé nos vœux, & colloqué nostre principale & entiere fiance en sa diuine bonté: de laquelle recognoissans auoir & tenir tout le bon heur de nostre vie, il est bien raisonnable que le remettant en memoire, nous nous efforcions aussi luy en rendre graces immortelles, & que nous tesmoignions à toute nostre posterité ses grands bienfaicts. Singulierement en ce qu'il luy a pleu entre tant de contraires & diuerses opinions qui ont exercé leurs plus grandes forces en nostre temps, nous conseruer en recognoissance de son sainct Nom, auecques vne profession d'vne seule Foy Catholique, & en l'vnion d'vne seule Eglise Apostolique & Romaine, en laquelle nous voulons, s'il luy plaist, viure & mourir: De ce qu'il luy a pleu aussi par l'inspiration du Benoist sainct Esprit au Iour & la Feste de Pentecoste vnir tous les cœurs & volontez de la Noblesse Polonoise, & ranger tous les Estats de ce puissant & renommé Royaume, & grand Duché de Lituanie, à nous eslire pour leur Roy: & depuis, à mesme Iour & Feste, nous appeller au regime & gouuernement de ceste Coronne Tres-Chrestienne par sa volonté & droict successif. Au moyen dequoy tant pour commemoration des choses susdictes, que pour tousiours fortifier & maintenir dauantage la Foy & Religion Catholique: pareillement aussi pour decorer & honorer de plus en plus l'Ordre & Estat de la Noblesse en cestuy nostredit Royaume, & le remettre en son ancienne dignité & splendeur, cõme celuy auquel par inclination naturelle & par raison nous auons tousiours porté tres-grand'amour & affection: tant par ce qu'en luy consiste nostre principale force & auctorité Royale, que pour auoir deuant, & depuis nostre aduenement à la Coronne, faict preuue en plusieurs grandes, hazardeuses, & memorables victoires, de ceste ancienne & singuliere loyauté, generosité & valeur, qui la rend illustre & recommendable entre toutes les Nations Estranges: Nous auons aduisé auecques nostre Tres-Honoree Dame & Mere, à laquelle nous recognoissons auoir, apres Dieu, nostre principale & entiere obligation: les Princes de nostre Sang, & autres Princes & Officiers de nostre Coronne, & des Seigneurs de nostre Conseil estans pres de nous, d'eriger vn Ordre Militaire en cestuy nostredict Royaume, (outre celuy de MONSIEVR SAINCT MICHEL, lequel nous voulons & entendons demeurer en sa force & vigueur, & estre obserué tout ainsi qu'il a esté depuis sa premiere Institution iusques à present.) Lequel Ordre nous créons & instituons en l'Honneur & sous le Nom & Titre du Benoist

du BENOIST S. ESPRIT : par l'inspiration duquel comme il a pleu à Dieu cy-deuant diriger nos meilleures & plus heureuses actions, nous le supplions aussi qu'il nous face la grace que nous voyons bien-tost tous nos Subiets reünis en la Foy & Religion Catholique : & viure à l'aduenir en bonne amitié & concorde les vns auec les autres, souz l'obseruation entiere de nos loix, & l'obeïssance de nous & de nos Successeurs Roys, à son honneur & gloire, à la loüange des bons, & confusión des mauuais : qui est le but auquel tendent toutes nos pensees & actions, comme au comble de nostre plus grand heur & felicité.





S'ENSVIVENT LES STATVTS ET ORDONNANCES DE L'ORDRE.

1. REMIEREMENT en cest Ordre il y aura vn Souuerain Chef & Grand Maistre, qui aura toute authorité sur tous les Confreres, Commandeurs, & Officiers d'iceluy : auquel seul, & non à autre, appartiendra la reception de ceux qui y entreront, toute direction & puissance de faire Statuts, & de dispenser ceux, qui seront pour certains cas dispensables, exceptez certains Articles qui seront cy-apres specifiez : desquels pour quelque cause & occasion qui se puissent presenter, il ne pourra iamais dispenser : dequoy il sera tenu de prester Serment, & faire vœu solemnel à l'entree qu'il sera receu en Grand Maistre, & faire tout ce que peut de droit & raison vn Grand Maistre d'Ordre, & auec toutes les facultez, & puissances qui se trouueront y appartenir de droict ou priuilege, tout ainsi que cy elles estoient cy plus amplement specifiees.

2. QVE nous serons à iamais Chef & Souuerain Grand Maistre dudit Ordre, tenu & nommé le premier Fondateur d'iceluy. Et laquelle grãde & souueraine Maistrise nous auons dés à present vnie & incorporee à la Coronne de France, sans qu'elle en puisse iamais estre separee par nous ny par nos Successeurs, pour quelques causes & considerations qui se puissent presenter.

3. QVE les Roys nosdits Successeurs ne pourront disposer en façon quelconque dudit Ordre, des deniers affectez à iceluy, ny conferer aucune Commande, encores qu'elle fust vacante, qu'apres auoir receu le sainct Sacre & Coronnement.

4. AVQVEL iour ils seront requis par l'Archeuesque de Reims, ou celuy qui le representera audit Sacre, en l'Assemblee & Presence de douze Pairs, & Officiers de la Coronne qui y seront officians, de iurer l'obseruation des Statuts dudit Ordre, selon la forme cy-dessouz escritte. Ce qu'ils seront tenus de faire, sans en pouuoir estre dispensez, pour quelque cause que ce soit. Et le lendemain dudit Sacre le Roy receura l'HABIT ET COLLIER DVDIT ORDRE par les mains de celuy qui l'aura sacré : A ce assistans les Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, qui y seront à ceste fin conuoquez, & tenus s'y trouuer.

5. A ceste fin nous ordonnons que la forme dudit Serment sera inseree & transcrite au Liure du Sacre, auec les autres Serments que les Roys sont tenus de faire auant que d'estre Coronnez, sans iamais pour l'aduenir estre ledit Acte & Serment obmis.

6. ET dautant que desia nous auons par la grace de Dieu receu ledit Sacre & Coronnement, nous entendons faire & prester ledit Serment entre les mains dudit Archeuesque de Reims, ou autre Euesque qu'il nous plaira commettre en son lieu, en la premiere Assemblee que nous tiendrons dudit Ordre, en la presence des Princes, Officiers de nostre Coronne, & Seigneurs qui y seront par nous conuoquez en l'Eglise où se fera la celebration d'iceluy, nos mains touchantes la saincte vraye Croix, & les saincts Euangiles : duquel Serment solennel ainsi par nous presté, sera fait & passé acte, lequel sera enregistré audit Liure du Sacre pour seruir de tesmoignage à l'aduenir de nostre-dit Serment.

SERMENT ET VOEV DV ROY.

7. NOVS HENRY par la grace de DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, iurons & voüons solennemẽt en vos mains, à Dieu le Createur, de viure & mourir en la saincte Foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, comme à vn bon Roy Tres-Chrestien appartient, & plustost mourir que d'y faillir : de maintenir à iamais l'ORDRE DV BENOIST S. ESPRIT, fondé & institué par nous, sans iamais le laisser decheoir, amoindrir, ne diminuer, tãtqu'il sera en nostre pouuoir : obseruer les Statuts & Ordonnances dudit Ordre entierement, selon leur forme, & teneur, & les faire exactement obseruer par tous ceux qui sont, & seront cy-apres receuz audit Ordre : & par expres, ne contreuenir iamais, ny dispenser, ou essayer de changer, ou immuer les Statuts irreuocables d'iceluy.

8. SÇAVOIR est le Statut parlant de l'vnion de la grande Maistrise à la Coronne de France : celuy contenant le nombre des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers : celuy de ne pouuoir transferer la prouision des Commandes en tout ou en partie à aucun autre, souz couleur d'Appennage ou concession qui puisse estre. Item celuy par lequel nous nous obligeons, entant qu'à nous est, de ne pouuoir dispenser iamais les Commandeurs & Officiers receuz en l'Ordre, de communier & receuoir le precieux Corps de nostre Seigneur Iesus-Christ aux Iours ordonnez : qui sont les premier Iour de l'An, & de la Pentecoste. Comme semblablement celuy, par lequel il est dit, que nous & tous Commandeurs & Officiers ne pourront estre autres que Catholiques, & Gentils-Hommes de trois races paternelles, ceux qui le doiuent estre. Item celuy par lequel nous nous ostons tout pouuoir d'employer ailleurs les deniers affectez au reuenu & entretenement desdits Commandeurs & Officiers, pour quelque cause & occasion que ce soit : ny admettre audit Ordre aucuns Estrangers, s'ils ne sont naturalisez & regnicoles. Et pareillement celuy auquel est contenuë la forme des vœux, & l'obligation de porter tousiours la Croix aux habits ordinaires auec celle d'Or au Col pendante à vn Ruban de Soye de couleur Bleu-Celeste, & l'habit aux Iours destinez. Ainsi le iurons, voüons, & promettons sur la saincte vraye Croix & le sainct Euangile touchez.

9. Ayant principalement faict & creé le present Ordre en l'honneur de Dieu, Nous ordonnons qu'il y aura en iceluy quatre Cardinaux, & quatre Archeuesques, Euesques, ou Prelats, qui seront choisis entre les plus grands, & vertueux personnages du Clergé de nostre Royaume : lesquels seront Commandeurs dudit Ordre : feront preuue de Noblesse en la forme cy-apres ordonnee : auront entree, seance, & voix deliberatiue aux Chapitres generaux, Assemblees & Deliberations, qui se tiendront pour les affaires de l'Ordre, tout ainsi que les autres Commandeurs. Ensemble, charge d'informer de la Religion, Vie, Mœurs & Aages des Princes, Seigneurs, Gentils-Hommes & Officiers qui entreront en l'Ordre. Et de nous faire entendre, & remonstrer ausdits Chapitres les fautes & abus qui se commettront par ceux dudit Ordre, au faict de ladite Religion.

10. Outre lesquels quatre Cardinaux, & quatre Prelats, Nous auons dés à present incorporé & vny pour l'aduenir audit Ordre en tiltre de Commandeur, nostre grand Aumosnier, & ses Succes-

feurs audit Estat : lesquels toutefois ne seront tenus faire preuue de Noblesse.

II. LESDITS Cardinaux, Archeuesques, Euesques ou Prelats, seront par nous elleuz, & choisis aux Chapitres & Assemblees dudit Ordre, & receuront de nostre propre main la Croix dudit Ordre, à l'Eglise, aux iours ordonnez à cest effect, & non autrement : comme aussi fera nostre-dit grand Aumosnier. Laquelle Croix lesdits Cardinaux seront obligez porter à tousiours pendante à leur Col, auec vn Ruban de Soye de couleur Bleu-Celeste. Et lesdits cinq Prelats, outre celle qu'ils porteront au Col, comme lesdits Cardinaux, seront tenus d'en porter vne autre cousuë à leurs Robbes & Manteaux : tout ainsi & en la mesme forme & maniere, que les autres Commandeurs. Seront tenus d'assister aux Festes & Ceremonies qui se celebreront dudit Ordre : Sçauoir est, lesdits Cardinaux auec leurs grandes Chappes, & lesdits Euesques ou Prelats vestus de Soutane de couleur Violette, & vn Mantelet de mesme couleur, auquel la Croix dudit Ordre sera cousuë, leur Roquet & Camail : & aux Iours que le Seruice se fera pour les Trespassez, lesdits Cardinaux porteront leurs Chappes Violettes, & lesdits Prelats seront vestus de noir en la forme susdite : lesquels Prelats les vns apres les autres diront la Messe, & celebreront le Seruice Diuin les Iours de la Ceremonie, en gardant entr'eux, tant pour la celebration dudit Seruice Diuin, comme en tout ce qui sera & dependra de leur seance en l'Eglise & Assemblee dudit Ordre seulement, le rang qui a accoustumé d'estre obserué entre les Ecclesiastiques de nostre Royaume : mais si ladite Ceremonie se celebre dans le Diocese, d'vn d'entr'eux; celuy qui sera en son Diocese precedera les autres. Et quant audit grand Aumosnier, il demeurera à l'Eglise aupres de nostre personne, comme le requiert son Estat, sinon quand il luy escherra de celebrer & faire le Seruice Diuin, lequel il celebrera à son rang comme les autres. Lesdits Cardinaux, & Prelats feront à leur reception és mains du Souuerain le Serment qui s'ensuit.

LE SERMENT DES CARDINAVX ET PRELATS, A LA RECEPTION DE L'ORDRE.

12. IE IVRE DIEV, & vous promets, SIRE, que ie vous feray loyal & fidele toute ma Vie, vous recognoistray, honoreray & seruiray, comme Souuerain de l'Ordre des Commandeurs du S. ESPRIT, duquel il vous plaist presentement m'honorer. Ie garderay & obserueray les Loix, Statuts & Ordonnances dudit Ordre, sans en rien y contreuenir : en porteray les marques, & en diray tous les iours le Seruice autant qu'vn Homme Ecclesiastique & de ma qualité peut & doit faire. Que ie comparoistray personnellement aux iours des Solemnitez, s'il n'y a empeschement legitime qui m'en garde, dont ie donneray aduis à vostre Majesté: & ne reueleray iamais chose qui soit traittee ny conclue aux Chapitres d'iceluy. Que ie feray, conseilleray & procureray, tout ce qui me semblera en ma conscience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre. Prieray tousiours Dieu pour le salut tant de vostre Majesté, que des Commandeurs & Supposts d'iceluy, viuans & trespassez. Ainsi me soit Dieu en ayde, & les saints Euangiles.

13. ET comme nous instituons le present Ordre en l'honneur de Dieu, & pour de plus en plus exciter & adstraindre nos Subiets à perseuerer en sa sainte Religion Catholique, Apostolique, & Romaine; & particulierement pour illustrer l'Estat de la Noblesse de nostre Royaume, auons dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons.

14. PREMIEREMENT que nul ne pourra estre fait Commandeur, & receuoir l'habit dudit Ordre, si notoirement il ne fait profession de ladite Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, & n'ait protesté vouloir viure & mourir en icelle.

15. SECONDEMENT, qu'il ne soit Gentil-Homme de Nom, & d'Armes de trois Races pour le moins, sans estre remarqué d'aucun cas reprochable, ny preuenu en Iustice, & n'ait pour le regard des Princes XXV. Ans accomplis. Et XXXV. Ans pour les autres.

16. NOVS seulement, & apres nous les Roys nos Successeurs, Grands Maistres dudit Ordre, choisirons & proposerons ceux que bon nous semblera, pour entrer audit Ordre : & ne sera loisible à

personne quelconque, de le réquerir & poursuiure pour soy, ou pour autruy : declarant dés à present indignes à iamais d'y paruenir ceux qui le demanderont, ou feront demander pour eux : afin que ce Grade d'Honneur que nous entendons estre distribué par grace & merite, ne soit subiect à brigues, & monopoles.

17. ET iaçoit que nous esperions que Dieu nous fera la grace, & à nos Successeurs, par l'inspiration de son sainct Esprit, que nous inuoquons à ceste fin à nostre presente intention, que nous ne choisirons & proposerons personne pour estre associé audict Ordre, qui ne soit orné des qualitez susdictes: Neantmoins afin d'obuier à toutes surprises, & rendre nostre choix sans reproche, tant qu'il nous fera possible, voulons que tous les ans il soit tenu vn Chapitre le Penultiesme Iour de Decembre au matin, & apres disner, si besoin est, où assisteront les Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre: auquel nous proposerons & nommerons ceux que nous aurons aduisé choisir pour entrer audict Ordre. Et prierons les assistans s'enquerir, s'il y aura aucune chose à redire sur eux: pour en nous informer fidelement au Chapitre, qui se tiendra à ceste fin le premier Iour de l'An deuant Vespres.

18 Auquel Chapitre lesdits Cardinaux, Prelats, & Commandeurs qui auront assisté à ladite proposition, seront obligez s'y retrouuer : & nous dire chacun en leur conscience leur aduis sur la reception de ceux qui seront par nous proposez. Dequoy à l'entree dudict Chapitre, ils seront adiurez par le Dieu viuant, & sur leur honneur, par le Chancelier dudict Ordre, de nous dire verité.

19. Aduenant que ladite proposition, qui aura esté par nous faicte, soit approuuee, & que ceux qui auront esté par nous proposez, soient trouuez & iugez dignes d'entrer audict Ordre, nous les en ferons aduertir. Et sera dessors deliuré, ou enuoyé à chacun d'eux particulierement les Commissions qui leur seront necessaires, pour la verification, tant de leur religion, aage, vie & mœurs, que de leur Noblesse & extraction. Par lesquelles Commissions ils seront bien au long aduertis de la forme qu'ils deuront tenir pour la verification de leursdites preuues. Ensemble des noms des Commissaires qui auront esté commis & deputez audict Chapitre, és mains desquels ils auront à remettre tous les contracts & tiltres qu'ils voudront produire, comme aussi dans quel temps il le deuront faire: afin que lesdits esleuz obseruent en tout & par tout ce qui est enioinct & ordonné par les Statuts dudict Ordre à ceux qui y desi-

rent entrer & y estre associez, pour la verification de leurs preuues.
20. Lesdites preuues se feront tousiours pour le regard de ladite Religion, vie & mœurs, semblablement pour l'aage par l'Archeuesque ou Euesque du Diocese, où les nommez & proposez feront leur residence: Auquel sera à ceste fin decernée Commission sellée DV SEAV DE L'ORDRE: par laquelle luy sera mandé informer diligemment de sa Religion, vie, aage, & mœurs dudict nommé, & laquelle information sera enuoyee close & sellee és mains du Chancelier dudict Ordre, vn mois deuant le premier Iour de l'An. Outre laquelle information, nous ordonnons que ledit nommé pour entrer audict Ordre, sera tenu auant que d'y pouuoir estre receu, faire profession de foy selon la forme prescripte par le sainct Siege Apostolique, entre les mains de nostre Grand Aumosnier, ou de l'vn des Prelats Incorporez en l'Ordre, estant à nostre suitte: & de ce soubsigner au Liure contenant ladite profession, auec les autres.
21. Les preuues de Noblesse seront faictes par Contracts de Mariages, ou Partages, Testamens, Donations, Transactions, Adueuz, Denombremens, Hommages, ou Extraicts de Fondations des Peres, Ayeulx & Bisayeulx, dont lesdits nommez seront tenus exhiber és mains des Commissaires qui auront esté nommez pour la verification de leurs preuues, six mois apres qu'ils auront esté aduertis de leur eslection, les originaux. Et en cas que lesdits nommez ne puissent recouurer lesdits originaux, lesdits Commissaires se transporteront, s'ils peuuent commodément le faire, sur les lieux où seront lesdites pieces Originales: pour en leur presence, & de nos Officiers, & Procureurs des lieux, faire faire lesdits extraicts. Et où ils n'y pourroient aller, ils seront tenus aduertir sa Majesté des noms d'aucuns Seigneurs des Prouinces, en presence desquels ledit nommé & proposé pourra faire faire lesdits extraicts: & de cela en bailler vn acte audit Pretendant, lequel sera apres mis és mains du Chancelier de l'Ordre, qui fera là dessus expedier par le Greffier dudit Ordre vne Commission ausdits Gentils-Hommes sus deleguez par lesdits Commissaires, pour, appellez auec eux nos Officiers & Procureurs des lieux, estre presens à faire lesdites copies collationnées.
22. Les Commissions pour la verification desdites preuues de Noblesse seront tousiours addressées à deux Commandeurs dudit Ordre, qui seront par nous esleuz ausdits Chapitres, pour, appellez nos Officiers & Procureurs des lieux, si besoin est, informer diligemment

diligemment,& bien par tesmoins, qu'ils choisiront d'office,& qui ne seront produits par lesdits Nommez,& par actes autentiques : si lesdits Nommez pour entrer audit Ordre seront Gentils-Hommes de trois races Paternelles, si les Surnoms & Armes qu'ils portent ont esté portez par leurs Peres, Ayeulx, & Bisayeulx. Et de quelles Terres & Seigneuries ils ont joüy & pris le tiltre : si le contenu aux preuues qui auront esté representees entre leurs mains est veritable; & si lesdits Nommez, ne sont attaints & conuaincus de cas & crimes contreuenants à Noblesse. Dont ils dresseront procez verbal, auec vn extrait d'iceluy, qu'ils enuoyeront vn Mois auant ledit premier Iour de l'An audit Chancelier, clos, & seellé du Seel de leurs Armes, affermé sur leur Foy, & Honneur, & signé de leurs mains, auecques les tiltres, contracts & pieces produites par lesdits nommez. Defendant sadite Majesté audit Chancelier de les receuoir qu'ils ne luy soient presentez vn Mois deuant ledit premier Iour de l'An.

23. LEDIT Chancelier ayant receu lesdits Procez Verbaux, en aduertira le Roy: lequel s'assemblera tous les Ans dix Iours deuant la fin du Mois de Decembre au plus tard, auec les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, qui seront à sa Cour: par l'aduis desquels il choisira & deputera iusques à huict desdits Commandeurs: en la presence desquels ledit Chancelier ouurira lesdits Procez Verbaux. Et seront les tiltres desdits Nommez visitez, pour apres en faire leur rapport audit Chapitre qui se tiendra le Penultiesme de Decembre: du nombre desquels huict Commandeurs y aura tousiours l'vn desdits Cardinaux, deux Prelats, les deux Commissaires, qui auront verifié lesdites preuues, & trois autres Commandeurs qui seront ainsi que dit est esleuz: & où lesdits Commissaires seroyent absens, deux autres Commandeurs seront subrogez en leur lieu. Et seront tousiours lesdits Procez Verbaux enuoyez par lesdits Commissaires, soigneusemēt gardez par le Greffier de l'Ordre, pour seruir où besoing sera. Et en cas que tous, ou partie d'iceux en soient iugez dignes par nous, & les deux tiers de ladite Assemblee: Nous & nosdits Successeurs comme Grands Maistres & Souuerains dudit Ordre; ferons choix & election de celuy, ou ceux que bon nous semblera, lesquels seront sur l'heure mesme appellez audit Chapitre par le Herauld Roy d'Armes dudit Ordre, pour estre aduertis par nous de leur Association audit Ordre, & leur estre ordonné ce qu'ils auront à faire.

24. Ledit Chancelier rapportant lesdits Procez Verbaux, nous

representera aussi en ladite Assemblee les charges & grades dont lesdits pretendants auront esté honorez, & les lieux où ils nous auront seruy en nos Camps & Armees, suiuant les memoires que chacun d'eux leur deliurera, afin de rendre leur reception plus honorable.

25. ET comme les Estrangers, Regnicoles & Naturalisez en nostre Royaume, ausquels nous permettons par la presente institution entrer audit Ordre, tout ainsi que nos Subiects, en se soubmettant aux Reiglemens & Statuts d'iceluy, ne pourroient bonnement accomplir en tout & par tout ce que nous auons ordonné estre obserué esdites preuues, il suffira qu'ils exhibent & mettent és mains dudit Chancelier les Originaux des Contracts de Mariage, Testaments ou Inuestitures de leurs Peres, Ayeulx, & Bisayeulx, ou des Actes extraits des Archifs & lieux publics des Villes & lieux de l'extraction & origine de leur maison, ou les copies des contracts & pieces cy dessus dictes deuëment faictes auecques lesdits extraicts, en vertu d'vne Commission qui sera expediee de l'ordonnance dudict Souuerain, & seellee du seau de l'Ordre, addressante à Personnes qui seront pour cest effect nommees au Chapitre, sans qu'ils soient tenus faire plus amples preuues.

26. NOVS ordonnons aussi que les Fils, Freres, Nepueuz & Cousins germains d'vn Commandeur dudict Ordre, portans mesmes Noms & Armes, & estãs de mesme extraction, ayans esté par Nous nommez pour entrer audict Ordre, ne seront tenus produire, pour le regard de leur Noblesse, autres preuues que celles de leursdicts Peres, Freres, Oncles ou Cousins auront esté faictes : mais seront adstraincts à faire celle de leur Religion, Vie, Mœurs, & Aages, tout ainsi que les autres.

27. AFFIN que ceux qui seront honorez dudict Ordre comparoissent aux festes & ceremonies d'iceluy, auec l'habit dudict Ordre: comme nous ordonnons qu'ils soient tenus de faire, sans estre contraincts en emprunter; Nous voulons & entendons qu'ils consignent & payent Cinq Cents Escus entre les mains du Thresorier dudict Ordre, pour employer à l'achapt dudict habit, deuant que le pouuoir receuoir.

28. LESDICTS habit & collier dudict Ordre, ne pourront estre iamais vestus & baillez par nous & nosdicts Successeurs, que le dernier iour de Decembre apres Vespres, en l'Eglise où elles auront esté dictes, en la forme qui s'ensuit.

29. CEVX qui auront esté receuz pour entrer audict Ordre, se

trouueront ledict iour apres disner au lieu où les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers s'assembleront auec Nous pour aller à l'Eglise ouïr Vespres : en laquelle ils seront conduicts, marchans à part, ou deux à deux, s'il y en a plusieurs, selon qu'ils auront esté appellez en leur eslection, entre le Chancelier de l'Ordre & lesdicts Commandeurs, vestus de chausses, & pourpoints de toile d'argent, & le plus honorablement qu'ils pourront.

30. ESTANS arriuez à l'Eglise se mettront à genoux, gardans ledict Ordre, aupres des bancs qui seront à ceste fin posez dedans le Chœur, de l'autre costé de ceux des Officiers. Les Vespres chantees, nous partirons de nostre Siege, & irons aupres de l'Autel, les Officiers marchãts deuant Nous, & estans assis en la chaise y preparee pour cest effect. Le Preuost & Maistre des Ceremonies dudict Ordre, les Herauld & Huissier marchãts deuant luy, ira aduertir les deux Ducs derniers receus en l'Ordre, si celuy desdicts esleuz, qui deura estre receu, est Duc. Et au cas qu'il ne soit Duc, ira seulement aduertir les deux Commandeurs derniers receuz en iceluy, d'aller prendre le premier desdicts esleuz, lequel ils ameneront & conduiront entr'eux deux, marchant ledict Preuost deuant, iusques où nous serons assis: où estant arriué il se mettra à genoux, & luy sera par nous baillé le Manteau & Collier dudict Ordre, à ce assistans les Officiers d'iceluy, pour faire chacun leur Office, ainsi qu'il s'ensuit.

31. SÇAVOIR est ledict Chancelier, pour presenter & tenir l'Euangile, sur laquelle ledict Gentil-Homme aura les deux mains posees, en faisant son vœu & serment.

32. PVIS apres le Greffier baillera audict Gentil-Homme la forme des vœuz & serment qu'il deura faire, escrite en parchemin : lesquels il lira luy mesme à haute voix, puis en signera la cedule de sa main, & la nous presentera. Laquelle cedule sera apres enregistree par ledict Greffier au registre de l'Ordre, pour seruir de tesmoignage du iour de sa reception. Et l'original d'icelle sera par ledict Chancelier mis au Thresor des Chartres dudict Ordre, pour estre soigneusement gardé.

33. LE Preuost & Maistre des Ceremonies nous presentera le Manteau & Mantelet dudict Ordre, dont nous le vestirons, en disant, l'Ordre vous reuest & couure du Manteau de son amiable compagnie & vnion fraternelle, à l'exaltation de nostre foy & Religion Catholique: Au nom du Pere, du Fils, & du Sainct Esprit: faisant le signe de la Croix.

34. En apres le grand Tresorier dudiƈt Ordre nous presentera le Collier d'iceluy, lequel nous mettrons au col dudiƈt Commandeur, disant: Receuez de nostre main le Collier de nostre Ordre du benoist Sainƈt Esprit, auquel nous, comme Souuerain Grand Maistre, vous receuons, & ayez en perpetuelle souuenance la Mort & Passion de nostre Seigneur & Redempteur IESVS-CHRIST. En signe dequoy nous vous ordonnons de porter à iamais cousuë en vos habits exterieurs la Croix d'iceluy: & Dieu vous face la grace de ne contreuenir iamais aux vœux & serment que vous venez de faire: Lesquels ayez perpetuellement en vostre cœur; estant certain que si vous y contreuenez en aucune sorte, vous serez priué de ceste Compagnie, & encourrez les peines portees par les Statuts de l'Ordre Au nom du Pere, du Fils, & du Sainƈt Esprit. *Amen.*
35. A QVOY ledit Commandeur respondra: Sire, Dieu m'en donne la grace, & plustost la mort que iamais y faillir: remerciant tres-humblement vostre Maiesté de l'honneur & bien qu'il vous a pleu me faire. Et, en acheuant, nous baisera la main.

SERMENT ET VOEV DES COMMANDEVRS.

36. Ie iure & vouë à Dieu en la face de son Eglise, & vous promets, Sire, sur ma Foy, & honneur, que ie viuray & mourray en la Foy & Religion Catholique, sans iamais m'en departir, ny de l'vnion de nostre mere sainƈte Eglise, Apostolique, & Romaine. Que ie vous porteray entiere & parfaiƈte obeïssance sans iamais y manquer, comme vn bon & loyal subieƈt doit faire. Ie garderay, defendray, & soustiendray de tout mon pouuoir, l'honneur, les querelles, & droiƈts de vostre Majesté Royale, enuers tous & contre tous. Qu'en temps de guerre ie me rendray à vostre suite en l'equipage de Cheuaux & d'Armes que ie suis tenu auoir par les Statuts de cest Ordre: & en paix quand il se presentera quelque occasion d'importance, toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous seruir contre quelque personne qui puisse viure & mourir, sans nul excepter, & ce iusques à la Mort. Qu'en telles occasions ie n'abandonneray iamais vostre Personne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné seruir, sans vostre expres congé, & commandement signé de vostre propre main, ou de celuy aupres duquel vous m'aurez ordonné d'estre, sinon quand ie luy auray faiƈt apparoir d'vne iuste & legitime occasion. Que ie ne sortiray iamais de vostre Royaume, specialement pour aller au Seruice d'aucun

Prince Estranger, sans vostre-dit commandement : & ne prendray pension, gages ou estat d'autre Roy, Prince, Potentat, & Seigneur que ce soit : ny m'obligeray au Seruice d'autre personne viuante que de vostre Maiesté seule, sans vostre expresse permission. Que ie vous reueleray fidelement tout ce que ie sçauray cy-apres importer vostre Seruice, l'Estat, & conseruation du present Ordre du sainct Esprit, duquel il vous plaist m'honorer : Et ne consentiray ny permettray iamais, entant qu'à moy sera, qu'il soit rien innoué, ou attenté contre le Seruice de Dieu, ny contre vostre auctorité Royale, & au preiudice dudict Ordre : lequel ie mettray peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouuoir. Ie garderay & obserueray tres-religieusement tous les Statuts & Ordonnances d'iceluy. Ie porteray à iamais la Croix cousuë, & celle d'Or au Col, comme il m'est ordonné par lesdits Statuts. Et me trouueray à toutes les Assemblees des Chapitres generaux toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous feray presenter mes excuses : lesquelles ie ne tiendray pour bonnes, si elles ne sont approuuees & authorisees de vostre Majesté, auec l'aduis de la plus grand part des Cõmandeurs qui seront pres d'elle, signé de vostre main, & seellé du Seel de l'Ordre, dont ie seray tenu retirer acte.

37. ET dautant que par le susdit Serment, il est expressément porté que lesdits Commandeurs ne s'obligeront au Seruice d'aucun Prince Estranger : ce qui ne pourroit estre bonnement obserué par ceux qui sont sujets d'autres que de nous : nous declarons que nuls Estrangers, s'ils ne sont Regnicoles & Naturalisez en cestuy nostre Royaume, ne pourront entrer audit Ordre, en quelque sorte que ce soit, ny pareillement nos Subiects qui sont desia de quelque autre Ordre. Excepté toutes fois celuy de MONSIEVR S. MICHEL, lequel desirant remettre & maintenir en sa premiere splendeur, nous voulons, & ordonnons qu'il se puisse porter auecques cestuy-cy, par ceux qui seront honorez de l'vn & de l'autre.

38. Exceptons aussi de la susdite exclusion, les Cardinaux du sainct Siege, Archeuesques, & Euesques, & pareillement nos Subiects, lesquels par permission de Nous, ou des Roys nos Predecesseurs, auroient esté, & seront cy-apres receuz és Ordres de la Toison, & de la Iartiere, en consideration de la proximité, bonne paix & amitié, qui est entre nous & les Chefs & Souuerains desdits Ordres. Tous lesquels nous entendons pouuoir entrer audit Ordre, comme les autres, obseruans les formes & reglements prescrits par la presente institution.

39. Pour entretenir cest Ordre, & donner moyen aux Cardinaux Prelats, & Commandeurs de se maintenir en l'Estat honorable qu'il conuient, & nous seruir és occasions qui se presenteront, sera faict vn fonds & certaine somme de deniers, lesquels leur seront departis pour en estre payez en plein Chapitre, & en nostre presence, selon l'Estat qui en sera par nous fait & arresté, sans que lesdits deniers, de quelque nature qu'ils soient, ny autres que nous & nos Successeurs y pourrons cy apres adiouster & destiner, en puissent estre à iamais distraits ny employez à autre vsage qu'à l'entretenetenement & payement des pensions desdits Commandeurs, selon le departement qui en aura esté fait.
40. Voulons & ordonnons le present Ordre estre composé & remply du nombre de Cent personnes outre celuy du Souuerain, auquel nombre seront compris les quatre Cardinaux, & les cinq Prelats, le Chancelier, Preuost, Maistre des Ceremonies, grand Thresorier, & le Greffier, qui sont Commandeurs, sans que iamais pour quelque cause & occasion que ce soit, ledit nombre puisse estre augmenté, ny que vacation aduenant de l'vne des places desdits Cardinaux, Prelats, ou Officiers, l'on puisse remplir lesdites places sinon de personnes pour seruir à la mesme qualité.
41. NE sera aussi permis au grand Maistre & Souuerain de l'Ordre accroistre la pension de l'vn desdits Commandeurs à la diminution des autres.
42. A nous seul, & aux Roys nos Successeurs, comme Souuerains grands Maistres de l'Ordre, appartiendra l'entiere collation & prouision de toutes les Commandes, sans que iamais nous puissions ceder ny transporter nostre droict en tout, ou en partie, à personne quelconque, souz quelque pretexte d'octroy, concession gratieuse, Doüaire, Appennage, ou aduancement d'Hoirie, en quelque façon que ce soit.
43. Dauantage sera aussi estroittement obserué, que vacquant vne Commanderie, il n'y sera par nous pourueu, sinon aux Chapitres generaux, en la forme susdite, sans pouuoir pour occasion quelconque aduancer ou anticiper le terme.
44. IL y aura vn Chancelier de l'Ordre, lequel fera les vœuz & preuues de Noblesse, ne plus ne moins que lesdits Commandeurs. Aura Mil Escus Sol de gages ordinaires, pour son entretenement, & portera la Croix comme vn Commandeur. Il sera tousiours pris & choisi entre les plus doctes, notables, dignes, & feables, personnages de nostre-dit Royaume : afin que ladite charge soit

administrée tant plus honorablement & dignément.

45. ICELVY Chancelier aura en garde le Seel, qui sera faict & ordonné pour ledit Ordre, duquel il seellera toutes Expeditions, Prouisions & Mandements concernans ledit Ordre, qui seront commandées par Nous & nos Successeurs, en l'Assemblee Generale desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers, & non autrement. Et sera tousiours soubscrit en la signature desdites Lettres, en ces mots, Par le Roy Chef & Souuerain Grand Maistre, seant en l'Assemblee generale des Commandeurs de l'Ordre du sainct Esprit.

46. LEDICT Chancelier sera tenu se trouuer aux Chapitres generaux, qui se tiendront, ausquels il aura charge de proposer tout ce qui luy sera commandé par ledit Souuerain : & fera faire fidelles rapports des informations & procez verbaux, qui auront esté faicts, & enuoyez par lesdits Cardinaux, & Prelats, Commandeurs, ou autres Commis à ce faire pour seruir à la reception des Gentils-Hommes qui seront nommez pour entrer en l'Ordre. A quoy il prendra garde qu'il ne soit vsé d'aucun abus, fraude, ou conniuence. Tiendra la main que les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, soient exactement gardez & obseruez par lesdits Commandeurs, & Officiers. Et aduertira le Souuerain & l'Assemblee de ceux qui y contreuiendront, pour proceder à la correction & punition d'iceux. Receura aussi les plaintes & doleances desdits Commandeurs, & Officiers. Aura la superintendence sur le maniement des deniers dudit Ordre, & assistera tousiours à la reddition des Comptes du Thresorier. Ledit Chancelier iurera, & promettera à sa reception garder & obseruer tout ce que dessus, sans y faillir.

47. ET afin que lesdits Statuts, Ordonnances, & Ceremonies dudit Ordre soient gardées, entretenuës, & obseruées, comme il appartient, Nous auons crée, erigé, & institué en iceluy vn Office de Preuost, Maistre des Ceremonies, lequel fera vœu & preuue de Noblesse, ne plus ny moins que lesdits Commandeurs. Il aura Sept Cens Cinquante Escus Sol de gages: il prendra garde que les Statuts, Ordonnances & Constitutions dudit Ordre, ne soient aucunement enfraintes par les Commandeurs & Officiers dudit Ordre : mettra peine de s'informer diligemment & secrettement de ceux qui ne les obserueront : pour, si la faute est legere, en aduertir doucement les Defaillans, afin qu'ils se corrigent : sinon, la faire enregistrer par le Greffier de l'Ordre pour en estre faict

rapport au premier Chapitre qui se tiendra.

48. PRENDRA garde aussi qu'aux Iours de Festes de la celebration dudit Ordre, toutes choses soient preparees à l'Eglise, comme elles doiuent estre, tant pour le parement d'icelle, que pour l'assiette & rang des Chaises & Bancs du Souuerain, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre: Ensemble des Ambassadeurs des Roys & Princes, & autres qui doiuent assister à ladite Ceremonie. Et que les Armoiries dudit Souuerain, & desdits Commandeurs, soient rangees & attachees au dessus des Bancs, ausquels ils seront assis. Et pour ce faire, ledit Preuost sera tenu se trouuer la part que nous serons, pour le moins Huict Iours deuant ladite Feste, sans y faillir.

49. QVAND aucuns desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre iront de vie à trespas, ledit Preuost sera tenu auoir veritable certification de leur Mort, & Trespassement, du Iour, Mois, & An: par quel inconuenient, naturel, ou autre accident, & de l'Estat de leur derniere fin. Dequoy il fera bons & veritables memoires pour nous en aduertir, afin de faire le seruice des Trespassez ainsi qu'il appartient: puis le fera enregistrer par le Greffier.

50. LEDICT Preuost mettra peine aussi de s'enquerir & sçauoir quand il y aura quelque debat, contention, ou querelle entre lesdits Commandeurs & Officiers, pour incontinent nous en aduertir: afin que nous y puissions remedier, & empescher que les choses ne passent plus auant. Et fera serment à sa reception d'effectuer & obseruer soigneusement les choses susdittes.

51. TOVS les Cardinaux, Prelats, Commandeurs qui seront receuz audit Ordre, seront tenus à leur reception de bailler audit Preuost pour les droicts de sō Office ce que s'ensuit. C'est à sçauoir lesdits Cardinaux, dix aulnes de Velours Cramoisi. Lesdits Prelats dix aulnes de Velours Violet: & lesdits Commandeurs douze aulnes de Velours Noir: declarant que si aucun d'eux est dilayant d'y satisfaire, qu'il sera retenu autant que cela pourroit monter sur sa Commande, pour estre par ledit grand Thresorier baillé & payé audict Preuost.

52. IL y aura pareillement audit Ordre vn Thresorier, qui s'appellera, Grand Thresorier dudit Ordre: lequel fera vœu de sa Religion. Et aura Sept Cens Cinquante Escus sol de gages ordinaires.

53. IL aura en garde toutes Chartres, Priuileges, Lettres, Mandements,

dements, Escritures, Registres, & Enseignements touchant la Fondation dudit Ordre, ses appartenances & dependances, receura, maniera, payera, & distribuera les pensions, gages, charges, & toute autre sorte & nature de deniers affectez, & employez à l'entretenement & frais dudit Ordre: & à l'occasion d'iceluy aura la garde des Ornemens de l'Eglise, appartenans audit Ordre: & semblablement les Manteaux & Mantelets des Commandeurs seruans à l'Estat & Ceremonie dudit Ordre: lesquels il sera tenu de representer & deliurer ausdits Commandeurs aux Chapitres & Conuentions qui se tiendront, & apres, iceux retirer & garder soigneusement iusques à l'autre Chapitre.

54. SERA tenu faire faire les Colliers que nous donnerons ausdits Commandeurs, du poids & façon qu'il sera ordonné: les Nous presentera à l'Eglise à leur reception. Et aduenant le trespas ou priuation d'aucun d'eux, sera obligé de les retirer de leurs Heritiers. Et où aucuns d'eux seroient refusans ou trop tardifs à les rapporter, & remettre entre ses mains dans le temps ordonné, sera decerné Commission à la poursuitte dudit Thresorier, à tel de nos Iuges & Officiers que mestier sera, pour proceder à la saisie & vente des biens meubles & immeubles delaissez par ledit Deffunct, iusques à la concurrence de la valeur dudit Collier: Et en sera le payement preferé à toutes autres debtes & hypotheques, pour priuilegiées qu'elles soient.

55. LEDIT grand Thresorier sera tenu de rendre bon & loyal compte par chacun an ausdits Chapitres Generaux, & non ailleurs, de toute la recepte & despense qu'il aura faite des deniers dudit Ordre: lequel Compte sera veu & examiné par ledit Chancelier, & Cinq des Commandeurs cõmis par ledit Chapitre. Où nous voulons aussi, qu'assiste l'vn des Presidens de nostre Chambre des Comptes à Paris, ou Intendant de nos finances, ou tel autre de nos Officiers qu'il nous plaira ordõner. Et seront tous lesdits Comptes par eux arrestez, finez, & signez d'iceux, mis au Thresor des Chartres dudit Ordre, dont il sera deliuré copie audit grand Thresorier, bien & deuëment collationnée, en la presence desdits Chancelier, Commandeurs, & de celuy qui aura (ainsi que dict est) esté par nous choisi: qui luy seruira d'entiere descharge du maniement desdits deniers. Lesdits Cinq Commandeurs commis à l'Audition desdits Comptes, seront changez tous les Ans: & ne pourront assister deux fois consecutiues à la reddition & closture d'iceux. Et quant à celuy desdits Presidens ou Intendant, ou autre que nous choisirons,

il aura Quatre Cens Escus de gages par chacun An : desquels il sera payé par ledit grand Thresorier, des deniers qui luy seront par nous ordonnez pour cest effect, auec la iouïssance des mesmes Priuileges, Franchises, Immunitez, & Exemptions, que les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre : dequoy nous luy ferons expedier Lettres signees du Greffier dudit Ordre.

56. NOVS voulons aussi que ledit Thresorier soit tenu faire vn Liure de tous les Dons, Legs, Augmentations, & Bienfaicts, qui seront donnez & faicts à l'Ordre, tant par Nous, & nos Successeurs, que par lesdits Cardinaux, Prelats, & Commandeurs, auquel sera inscript le Nom, Surnom, & ce que chacun d'eux aura donné, afin d'auoir memoire perpetuelle des Bienfaicteurs, & prier Dieu pour eux. Ledit Thresorier, à sa reception promettra & iurera solennellement garder & obseruer entierement tout ce que dessus, sans y faillir.

57. PAREILLEMENT y aura audit Ordre vn Officier, appellé Greffier de l'Ordre, qui fera vœu de Religion : & aura Cinq Cens Escus Sol de gages ordinaires. Il sera tenu faire deux Liures en Parchemin, en chacun desquels sera escrite la fondation du present Ordre, les Statuts, Causes & Ordonnances d'iceluy. Au commencement desquels Liures sera peinte vne Histoire de la representation du Souuerain, & de l'Assiette desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers le Iour de la Ceremonie. Desdits Liures, l'vn sera enchainé au Chœur de l'Eglise où sera ladite fondation, enclos dans vn Coffre, dont ledit grand Thresorier aura la Clef: & l'autre sera tousiours apporté & representé audit Souuerain par ledit Greffier de l'Ordre, aux Chapitres & Conuentions qui se feront par chacun An, pour y auoir recours, s'en seruir & aider en ce que besoin en sera.

56. LEDICT Greffier receura, escrira, & enregistera bien & fidelement toutes les Prouisions, Appointemens, Conclusions, & Ordonnances qui se feront ausdits Chapitres: fera & signera toutes Commissions, Lettres, Mandements & Expeditions, qui seront necessaires touchant & concernant ledit Ordre : declarant nulles & de nul effect & valeur, toutes celles qui pourroient cy-apres estre signees par autres que par luy. Luy est inhibé & defendu aussi d'en signer & expedier aucunes, pour quelque cause & occasion que ce soit, qu'elles n'ayent esté proposees, deliberees, & ordonnees par ledit Souuerain seant audit Chapitre General de l'Ordre : dont il sera tenu faire Registre certain. Lequel il rapportera & representera en chacun Chapitre.

59. IL tiendra aussi registre à part des Informations, Procez verbaux, & Cedules, qui seront rapportees audict Chapitre, de ceux qui seront receus en l'Ordre: pour rendre tesmoignage des preuues qu'ils auront faictes de leur Religion & Noblesse, comme aussi du iour de leur reception. Il enregistrera pareillement les memoires, qui luy seront deliurez par le Preuost de l'Ordre, tant des fautes & delicts commis par lesdicts Commandeurs & Officiers, pour le nous rapporter & lire ausdicts Chapitres, que des Decez aduenus d'iceux. Et promettra & iurera à sa reception, d'executer, garder & obseruer les choses susdites sans y faillir.

60. TOVS lesdicts quatre Officiers seront Commandeurs, porteront la Croix cousuë en leurs habillemens, & vne autre d'Or au Col, comme lesdicts Commandeurs.

61. DAVANTAGE il y aura audict Ordre vn Officier appellé Herauld, Roy d'Armes de l'Ordre du Saint Esprit, qui sera choisi, faisant profession de la Religion Catholique, Homme de bonne renõmee & expert en telle charge: qui aura Quatre Cents Escus Sol de gages ordinaires: portera vne Croix d'Or de l'Ordre penduë au Col à deux petites chainettes d'Or auec son Esmail. Il sera tenu faire vn liure, auquel seront depeintes au vray les Armoiries, Tymbres, & Tenants de tous les Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers, qui seront receus en l'Ordre: où sous chacunes d'icelles Armoiries, seront escrits leurs Noms, Surnõs, Seigneuries, & Qualitez. Et pour ce faire chacun desdicts Cardinaux, Prelats, & Commandeurs, sera tenu luy donner vn Marc d'argent à sa reception.

62. QVAND il sera besoin de faire quelque Signification, Mandement ou Denonciation à quelqu'vn desdicts Commandeurs & Officiers, ledict Heraud en aura la charge, & de rapporter au Souuerain en plein Chapitre la response qui luy aura esté faicte, & ce qu'il aura appris en son voyage concernant le bien, honneur, & seruice dudict Ordre.

63. NOVS ordonnons aussi, qu'il y aura vn Huissier audict Ordre, lequel assistera à la Ceremonie dudict Ordre, auec vne Masse, qu'il portera sur le col, laquelle sera faicte expres pour seruir audict Ordre. Il aura Trois Cents Douze Escus Sol de gages ordinaires, qui luy seront payez, tout ainsi que ceux des susdicts Officiers, par ledict grand Tresorier. Ledict Huissier sera choisi faisant profession de la Religion Catholique: & sera tenu se trouuer aux Chapitres qui se tiendront pour garder la Porte, & faire ce qui depend de ladicte charge.

64. Aduenant le Decez de l'vn desdits Officiers, l'Election de celuy qui luy succedera, sera faite par ledit Souuerain: entre les mains duquel il fera ses vœuz, & receura l'habit & la Croix, comme lesdits Commandeurs, excepté le Herauld, & Huissier, qui feront leurs Serments, & receuront leur Esmail, & Croix par les mains dudit Chancelier, en la presence dudit Souuerain.
65. Les pensions desdits Cardinaux, Prelats, & Commandeurs, & gages desdits Officiers ne pourront estre hypothequez, ny saisis, pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour achapt d'Armes & de Cheuaux: encores par permission signee de la main du Grand Maistre, & seellee du Sceau de l'Ordre.
66. Voulons & entendons que lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, soient cy-apres exempts de contribuer au Ban & Arriere-Ban de nostre Royaume, & de nous payer aucuns Rachapts, Lots, Ventes, Quints, & Requints, tant des Terres qu'ils vendront, que de celles qu'ils pourront achepter, releuants de Nous, sans que à l'occasion des Coustumes de nostre Royaume, portants que l'Achepteur soit tenu de payer le Quint Denier du prix de la vendition du Fief, il puisse estre aucune chose querellé ou demandé ausdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudit Ordre, ny pareillement à ceux, desquels ils auront fait lesdites acquisitions.
67. Dauantage nous voulons, que lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, ayent leurs causes commises aux Requestes de nostre Palais à Paris: & ioüissent de tous & semblables Priuileges, que font nos Officiers Domestiques & Cōmensaux: desquels Priuileges nous ferons expedier nos Lettres & Declarations, pour estre Publiees, & Registrees, tant en nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, & Cour de nos Aydes, que par tout ailleurs, où il appartiendra, afin de leur seruir & valoir.
68. Chacun desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, sera tenu prendre Lettres de prouision, seellees du grand Sceau dudit Ordre, & signees par le Greffier d'iceluy, pour luy seruir de tesmoignage du Iour qu'il aura esté associé audit Ordre.
69. Les Deliberations, Mandements, & Ordonnances qui se feront és Chapitres generaux dudit Ordre, ne pourront estre valables, si elles ne sont approuuees & faites par l'aduis des deux tiers des Commandeurs qui seront assemblez: en comptant pour deux voix, celle du Souuerain. Et ne se pourront tenir lesdits Chapitres,

qu'il n'y ait Dix-Huict Commandeurs presens, sans les Officiers.
60. ET afin que le Temps à venir vn chacun puisse cognoistre au vray la Noblesse, Vertus, & Merites de tous ceux que nous appellerons & associerons audit Ordre; Nous voulons que tous lesdits Commandeurs, apres qu'ils auront esté receuz, facent faire en parchemin vn Arbre de leur Genealogie: lequel ils feront signer & certifier par ceux qui auront esté commis à verifier & rapporter leurs preuues. Laquelle certification contiendra le Iour qu'ils en auront fait rapport audit Chapitre, & comme ils auront veu & verifié bien exactement lesdites preuues: voulans que ladite Genealogie soit escrite & registrée au Greffe de l'Ordre: & que le Greffier d'iceluy certifie aussi comme lesdits Commandeurs Commissaires auront en nostre presence fait ledit rapport, pour à l'aduenir y auoir recours, quand l'occasion se presentera, comme à chose veritable, & à laquelle il sera à iamais adiousté foy.
71. TOVS les Ans, la Feste de l'Ordre se celebrera le premier Iour de Ianuier, en l'Eglise des Augustins de nostre bonne Ville de Paris: qui est le lieu que nous auons choisi & destiné pour cest effect. Et si les affaires publiques de nostre Royaume ne nous permettoient estre en nostre-dite Ville de Paris ledit Iour, ladite Feste se celebrera où nous serons, en la plus spacieuse Eglise que faire se pourra, où nous voulons & entendons que se trouuent & assistent tous les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, s'ils n'ont autre Commandement de Nous, lesquels à ceste fin seront tenus se rendre la part que nous serons, deux Iours deuant la veille du premier Iour de l'An, pour assister à ladite Ceremonie: laquelle commencera la veille dudit Iour à Vespres, où lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers accompagneront le Souuerain de l'Ordre depuis son Palais iusques à l'Eglise, ainsi qu'il s'ensuit.
72. C'est à sçauoir, l'Huissier marchera deuant: le Herauld apres: les Preuost, Grãd Thresorier, & Greffier de front, & ensemble ledit Preuost au milieu des deux autres, & le Chancelier seul apres: Puis marcheront lesdits Cõmandeurs deux à deux, selon le rang qui sera cy-apres dit. Apres lesquels ira ledit Souuerain & Grand Maistre, qui sera suiuy des Cardinaux & Prelats qui seront dudit Ordre: ledit Grand Maistre, & Commandeurs vestus de longs Manteaux faits à la façon de ceux qui se portent le Iour de la S. Michel, de Veloux Noir en broderie tout au tour d'Or & d'Argent: ladite broderie faite de Fleurs de LYS, & nœuds d'Or entre trois diuers Chif-

fres d'Argent: & au dessus des Chiffres, des Nœuds & Fleurs de Lys, il y aura des Flambes d'Or semees. Ledit grand Manteau sera garny d'vn Mantelet de toile d'Argent Verde, couuert de broderie, faite de mesme façon que celle du grand Manteau, reserué qu'au lieu des Chiffres, il y sera mis des Colõbes d'Argent. Lesdits Manteaux & Mãtelets seront doublez de Satin Iaune-Orãgé. Et se porteront lesdits Manteaux retroussez du costé gauche, & l'ouuerture sera du costé droit, selon le Patron qu'en auons fait faire: & porteront Chausses & Pourpoints Blancs ou Orangez, auec façon à la discretion du Commandeur, vn Bonnet Noir, & vne plume blanche. Sur lesdits Manteaux porteront à descouuert le grand Collier de l'Ordre, qui leur aura esté donné à leur reception. Pour le regard desdits Officiers, le Chancelier sera vestu tout ainsi que lesdits Commandeurs: mais il n'aura le grand Collier, ains seulement la Croix cousuë au deuant de son Manteau, & celle d'Or pendante au Col. Le Preuost, Grand Thresorier, & Greffier, auront aussi des Manteaux de Velours Noir, & le Mantelet de toile d'Argent Verde: mais ils seront seulement bordez à l'entour de quelques Flambes d'Or & porteront aussi la Croix d'Or de l'Ordre, & celle d'Or pendante au Col. Le Herauld, & l'Huissier auront des Manteaux de Satin Noir, & le Mãtelet de Velours Verd, bordé de Flambes, cõme ceux des susdits Officiers. Ledit Herauld portera son Esmail pendu au Col, ainsi que dit est, & l'Huissier vne Croix de l'Ordre, mais plus petite que celle des autres Officiers. Au retour desquelles Vespres, lesdits Commandeurs & Officiers ne faudront d'aller à Confesse.

73. Le lendemain au matin lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, accompagneront derechef ledit Souuerain au mesme Ordre & Habillemens que dessus, a l'Eglise oüyr la Messe: à l'Offerte de laquelle nous offrirons autant d'Escus au Soleil, comme nous aurons d'Annees, & lesdits Commandeurs chacun vn Escu Sol: que nous auons dés à present donnez & affectez a l'entretenement & nourriture des Religieux Nouices desdits Augustins. Lesdits Commandeurs iront ensemble à l'Offerte, marchants toutesfois l'vn apres l'autre gardans l'Ordre de leur Seance. La Messe finie, lesdits Cõmandeurs, & Officiers receuront en nostre presence le saint Sacrement du Corps de nostre Seigneur: exhortans lesdits Cardinaux, Euesques, & Prelats de faire aussi leurs Pasques ledit Iour, deuant que de venir à la Ceremonie, ou apres, ainsi qu'ils aduiseront.

74. Apres ladite Messe ils reconduiront ledit Grand Maistre en son Palais, là où lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Chancelier de l'Ordre, seront assis, & disneront à la Table, & aux despens dudit Grand Maistre, en signe d'Amour. Auquel Palais, & en vn lieu à part, sera aussi dressée vne Table, là où disneront ledit Preuost, Grand Thresorier, Greffier, Herauld, & Huissier.

75. A l'heure de Vespres iceluy Souuerain, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, par ordre, comme dit est, portants Manteaux, & Mantelets de Drap Noir, excepté celuy du Souuerain, qui sera d'Escarlatte Brune Moree, sur lesquels Manteaux sera tousiours la Croix dudit Ordre cousuë, cõme sur les autres, iront en la mesme Eglise oüyr Vespres pour les Trespassez, & le Lendemain au Matin iront oüyr la Messe & le Seruice. A l'Offerte de laquelle Messe, ledit Souuerain, & lesdits Commandeurs offriront chacun vn Cierge d'vne Liure de Cire. Et estant à l'Offerte, ledit Greffier leur dira les Noms des Souuerains, Cardinaux, Prelats & Commandeurs dudit Ordre trespassez, depuis la derniere Ceremonie, pour les Ames desquels celuy qui celebrera la Messe, dira d'abondant à la fin de l'Offertoire vn, *De profundis*, & vne Oraison des Trespassez. Et au sortir de la Messe leur sera donné à disner par ledit Souuerain, comme le iour de deuant.

76. Et sera dressé lesdits Iours en ladite Eglise, des Chappelles Ardentes, auec les Escussons de ceux qui seront decedez. Au bas & derriere desquelles Chappelles sera posé vn banc couuert d'vn Drap noir, sur lequel seront mis les Colliers des Cõmandeurs Trespassez. Et derriere ledit banc y en sera mis vn autre, où demoureront les Heritiers desdits Decedez, ou ceux qui les representeront, vestus en dueil durant le Seruice des Trespassez: & iceluy fait, nous apporteront & presenteront lesdits Colliers, qui seront receuz par ledit Grand Thresorier.

77. Apres disner se tiendra le Conseil & Chapitre general dudit Ordre, auquel nous assisterons auec tous les Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, & non autres de quelque qualité qu'ils soient. Et deuant que de rien mettre en auant, sera faict Serment solemnel par Nous, & les Assistans, de ne reueler, ny descouurir à personne viuante ce qui sera dit, traitté, & conclud en ladite Assemblee, à peine d'estre priuez de l'Ordre, & declarez Traistres & Infames. Ledit Serment fait, qui sera enregistré par le Greffier dudit Ordre, sera proposé par la bouche dudit Chancelier tout ce qu'il pensera & cognoistra estre à propos & necessaire pour l'honneur,

bien, accroissement, & conseruation dudit Ordre.

78. Et s'il est sceu qu'aucuns desdits Commandeurs ayent forfait en leur honneur, ou commis acte indigne de leur profession, & de leur deuoir: comme s'ils estoient attaints & conuaincus de crime d'Heresie, Trahison, Fuite de Bataille, Sacrilege, Volerie, Detention de biens Ecclesiastiques, & autres actes indignes de Gentils-Hommes, faisans profession d'Honneur & de Vertu: & ce par bonnes & suffisantes preuues. En ce cas nous voulons qu'ils soient priuez & degradez dudit Ordre: & soit aduisé audit Chapitre à la correction & punition d'iceux, selon que le cas le requerra.

79. Afin qu'il soit memoire à tousiours de l'Election que nous auons faite de ladite Eglise du Côuent des Augustins de nostre dite bonne Ville de Paris, pour y celebrer les Festes de la Ceremonie dudit Ordre, Nous auons ordonné & ordonnons ausdits Religieux & Conuent, la somme de Trois Cents Trente-Trois Escus vn tiers de rente par an: dont seront expediez & passez les côtracts pour ce necessaires: à la charge qu'ils seront tenus dire par chacun Iour de l'Annee deux Messes; l'vne haute pour la prosperité & santé dudit Souuerain, Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre, & l'autre basse pour les Trespassez, dont nous chargerons nostre-dit grand Aumosnier auoir soin, afin que nostre intention soit suiuie, & ledit Seruice fait ainsi qu'il appartient.

80. Et par ce que ledit Ordre est institué en l'Honneur de Dieu, & du Benoist sainct Esprit, qui a pour agreable les cœurs plus humiliez, Ordonnons qu'il n'y aura au marcher dudit Ordre, ny aux Seances, aucune dispute pour les rangs: ains que chacun marchera selon l'antiquité de sa reception. Sçauoir est apres nos Enfans & Freres, & les Princes de nostre Sang, les Princes issus de Maison Souueraine, qui sont Ducs; puis les Princes qui ne seront Ducs, & apres eux les Ducs, qui ne seront que Gentils-Hommes, en gardant l'Ordre, & Rang qui leur est attribué par la creation de leurs Duchez: & apres, les Commandeurs, selon l'antiquité de leur reception audit Ordre: sauf pour le regard de ceux qui ont esté par nous choisis & esleuz pour entrer au present Ordre dés la premiere institution d'iceluy, lesquels garderont le Rang de leur reception en l'Ordre de S. MICHEL, encores qu'ils reçoiuent l'habit dudit Ordre apres les autres.

81. Voulons, & entendons que lesdits Commandeurs ayent & tiennent apres en tous lieux tel Rang, Seance, Auctoritez, & Prerogatiues, que souloient auoir les Cheualiers de l'ORDRE SAINT MICHEL

MICHEL: declarant que ceux qui feront Cheualiers dudit ORDRE S. MICHEL, & Commandeurs de celuy du S. ESPRIT, precederont ceux qui n'auront que l'Ordre dudit S. MICHEL, attendu qu'ils font honorez des deux enfemble: s'entendant toutesfois ce prefent Article, pour les Seigneurs & Gentils-Hommes feulement, qui n'ont autre rang ny feance, que celuy qui leur eft acquis par l'Ordre.

82. TOVS lefdits Prelats, Cõmandeurs, & Officiers porteront à iamais la Croix de Velours Iaune-Orangé, coufuë fur le cofté gauche de leurs Manteaux, Robbes & autres Habillemens de deffus: Nous feuls & nos Succeffeurs, la porterõs aux Habillemens de deffous, au milieu de l'Eftomach, quand bon nous femblera, & en ceux de deffus au cofté gauche, de mefme grandeur que lefdits Commandeurs. Ladite Croix, qui fera coufuë fur lefdits Habillemens & Manteaux, pour le regard defdits Prelats, Commandeurs, & Officiers, fera toufiours de Velours Iaune Orangé, referué en faits de Guerre, que nous permettons aufdits Commandeurs, & Officiers, qui s'y trouueront, la porter de Toile d'Argent, ou Velours Blanc, faite en la forme d'vne Croix de Malte, au milieu de laquelle il y aura vne Colombe figuree en broderie d'Argent, & aux Angles des Raiz & Fleurs de Lys d'Argent, de la grandeur & felon le pourtraict que nous en auons faict faire.

83. LESDITS Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers porteront auffi vne Croix dudit Ordre pendante au Col à vn Ruban de couleur Bleuë Celefte: ladite Croix auffi faicte en la forme de celle de Malte, toute d'Or efmaillee de Blanc par les bords, & le milieu fans efmail. Dedans les Angles y aura vne Fleur de Lys: Et fur le milieu, ceux qui feront Cheualiers de l'Ordre S. MICHEL, porteront la Marque dudit Ordre d'vn cofté, & de l'autre vne Colombe, qui fera portee de deux coftez, par lefdits Cardinaux, Prelats, & ceux qui ne feront dudit Ordre S. MICHEL.

84. POVR marque & cognoiffance dudit Ordre & des Cõmandeurs qui en feront, nous donnerons à chacun Commandeur vn Collier d'Or faict à Fleurs de Lys, & trois diuers Chiffres entrelaffez de neuds, de la façon de la broderie du Manteau: Lequel Collier fera toufiours du poids de Trois Cens Efcus d'Or, fans eftre enrichy de Pierreries ny autres chofes. Et ne le pourront lefdits Commandeurs vendre, engager, ny aliener, pour quelque neceffité ou caufe, ne en quelque maniere que ce foit: Ains demeurera, fera & appartiendra toufiours audit Ordre, & feront tenus les Heritiers def-

dits Commandeurs qui feront decedez, le rapporter & remettre és mains dudit Grand Threforier de l'Ordre, Trois Mois apres ledict decez au plus tard, duquel Threforier ils retireront recepiffé pour leur defcharge.

85. Les Habillemens de l'Ordre demoureront en la garde dudit Grand Threforier, pour eftre mieux conferuez: Et fi aucun defdits Commandeurs alloit de Vie à Trefpas, fefdits Heritiers ne pourront rien pretendre aufdits Habillemens, lefquels demoureront audit Ordre, pour feruir à celuy qui fuccedera en fa place. Lequel fera tenu payer aux Heritiers dudit Deffunct, des deniers de la premiere Annee de fa Commande, la valeur dudit grand Manteau & Mantelet qui luy fera affecté, dont l'eftimation fera faicte par ledict Chancelier, appellez auec luy les Officiers dudict Ordre.

86. Tovs lefdits Cardinaux, Prelats, & Commandeurs dudict Ordre feront tenus à leur reception fournir & payer és mains dudit Grand Threforier la Somme de Dix Efcus d'Or Sol : lefquels Dix Efcus nous auons dés à prefent Aumofnez au Conuent defdits Auguftins.

87. Et pource qu'il eft raifonnable que ceux qui fe veulent principalement dedier à Dieu, & en porter figne exterieur, foient adftraincts à plus grandes prieres & exercices fpirituels, que les autres: Nous exhortons & prions tant qu'il nous eft poffible, tous ceux dudit Ordre, à fe rendre foigneux d'affifter chacun Iour deuotement au fainct Sacrifice de la Meffe, s'ils ont le moyen & le loifir: & aux Iours de Feftes, à la Celebration du Seruice Diuin. Mais fçachent qu'ils font obligez à dire chacun Iour vn Chappelet d'vn Dizain, qu'ils porteront ordinairement fur eux, & les Heures du fainct Efprit, auec les Hymnes & Oraifons qui feront dedans vn Liure que nous leur donnerons à leur reception : ou bien les Sept Pfeaumes Penitentiaux auec les Oraifons qui feront faictes fur chacun Pfeaume, la Letanie fuiuie des Oraifons ordinaires, qui feront auffi dans ledit Liure: & ou ils feront defaillans aux chofes fufdites, feront obligez de donner vne Aumofne aux Pauures Plus nous leur enioignons de ne faillir, deux fois l'An pour le moins, fe confeffer à perfonnes conftituees en auctorité en l'Eglife, & receuoir le precieux Corps de noftre Seigneur Iesvs-Christ, fçauoir au premier Iour de Ianuier, & Fefte de la Pentecofte. Ordonnant qu'efdicts Iours, & tous autres, efquels par deuotion ils communieront en quelque lieu qu'ils fe trouueront, ils foient tenus durãt

la Messe,& icelle Communion,porter le Collier dudit Ordre, sur peine contre ceux qui defaudront en vne mesme Annee à communier esdits deux iours, de perdre le reuenu de leur Commande durant ladite Annee. Et où il aduiendroit qu'aucuns desdits Commandeurs, & Officiers perseuerassent trois Annees consecutiues à ne communier esdits iours; En ce cas la Croix,& l'Habit dudit Ordre leur serõt ostez: & pour telle volõté endurcie seront priuez de l'Ordre. Mais si aucun d'eux y faut seulement à l'vne desdites deux fois en vne Annee, sera retenu des fruicts de sa Commande la cinquiesme partie du reuenu d'vne Annee: laquelle nous auons dés à present aumosnee ausdits Augustins. Partant lesdits Cardinaux, & Prelats seront tenus iurer tous les Ans au Chapitre sur leurs saintes Ordres,& les Commandeurs,& Officiers sur les saints Euangiles, auoir faict leurs Pasques esdits deux iours de Feste.

88. Nous & lesdits Commandeurs, porterons tousiours le grand Collier de l'Ordre aux quatre Festes Annuelles, quand nous irons à la Messe, aux Processions Generales, & autres actes publics, qui se font aux Eglises & entrees des Villes de nostre Royaume, esquelles il y a Cour de Parlement: & pareillement toutes & quantesfois qu'il leur sera ordonné par le Souuerain de l'Ordre.

89. Estant cest Ordre institué pour la deffence de nostre Foy, & Religion, & de nostre Personne, & Estat: Tous lesdits Commandeurs seront tenus nous venir trouuer toutes les fois que nous les manderons, accompagnez, selon leurs qualitez, payans par tout où ils passeront, de gré à gré, & sans aucune foule de nostre Peuple, sur peine d'estre degradez, & priuez de l'Ordre.

90. Estant ceste Compagnie, & Societé instituee en l'honneur de Dieu, lequel nous commande, & enjoint d'exercer toute Fraternité, & Dilection les vns enuers les autres, Nous ordonnons aux Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre, de deposer dés à present toute espece d'enuie, inimitié, & rancune, qu'ils pourroient auoir les vns contre les autres, pour doresnauant, & à iamais viure ensemblement en toute vraye, & bonne amitié, concorde, & vnion: Comme nous declarons auoir volonté de faire de nostre part enuers eux, les soustenir, deffendre, honorer,& gratifier en ce qui se presentera, comme leurs qualitez, & vertus le meritent, & le lien de Fraternité, duquel les auons honorez.

91. Et si aucun debat, ou contention suruenoit par cy-apres entre aucuns Commandeurs, ou Officiers dudit Ordre, dont vray-semblablement l'on peust douter que voye de fait se peust ensuiure:

Nous promettons que la chose venuë à nostre cognoissance, nous deffendrons incontinent par nos Lettres aux Parties toutes voyes de faict, & que lesdits debats seront par nous vuidez, & terminez, par l'aduis desdits Confreres, & Commandeurs qui seront pres de nous, le plustost que faire se pourra, lesdites Parties oüyes en ce qu'elles voudront dire l'vn contre l'autre: lesquelles seront tenuës à ceste fin d'y comparoir, ou Procureurs pour elles, & optemperer à l'Appointemẽt, qui sur ce sera fait par Nous & lesdits Commandeurs. Sauf par tout, le droit, & hautesse de nostre Iustice, & auctorité Royale, & de nos Successeurs.

92. Nous ordonnons aussi ausdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers, s'il vient à leur cognoissance, y auoir querelle, debat, ou contention entre deux Confreres dudit Ordre, nous en aduertir diligemment, afin d'y pouruoir.

93. Apres auoir estably, & statué cest Ordre, ce qui nous a semblé estre plus necessaire & important, il est mal-aisé d'auoir par mesme moyen preueu à faciliter toutes les executions, qui y seront necessaires, & que chacun iour, aydant Dieu, l'experience nous monstrera ce qu'il y faudra adiouster & interpreter. Au moyen dequoy nous auõs remis à Nous, & à nos Successeurs de pouuoir ce faire, & establir toutes les Loix, Statuts & Ordonnances qui se trouueront saintes & raisonnables, & icelles incorporer au Liure de nostre Ordre: pourueu toutesfois que lesdites ordonnances ne changent, alterent, ou diminuent en rien les choses ja par nous establies, & ordonnees, & qu'elles soient leuës, publiees & registrees és Assemblees generales de l'Ordre, qui se feront chacun An, & approuuees par les deux tiers des Commandeurs qui s'y trouueront.

Si promettons pour Nous, & nos Successeurs Roys de France, Chefs, Souuerains Grands Maistres dudit Ordre du sainct Esprit, garder, & accomplir à nostre pouuoir les susdits Poincts, Articles, Ordonnances, & Constitutions, entierement, inuiolablement, & à tousiours, selon le Vœu, & Serment solennel que nous en auõs fait.

En tesmoin dequoy, & afin que ce soit chose ferme, & stable à tousiours: Nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait apposer nostre Seel.

Donné à Paris au Mois de Decembre, l'An de Grace MIL CINQ CENTS SEPTANTE HVICT. Et de nostre Regne le cinquiesme.

Ainsi signé HENRY.

Et sur le reply, par le Roy, De Neufuille. [illegible] Visa.

Et scellé du grand Seau de Cire Verde, pendant à lacs de Soye Verde, & Rouge.



COMMISSION POVR INFORMER DE LA NOBLESSE DV CHEVALIER NOMMÉ.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, Chef & Souuerain Grand Maistre de l'Ordre du BENOIST SAINT ESPRIT, A nos amez & feaux

& Commandeurs de nostre-dit Ordre du saint ESPRIT. Comme au Chapitre & Assemblee Generale des Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre; Nous auons pour plusieurs bonnes & grandes considerations esleu, nommé, & adiousté, appellé, & associé audit Ordre nostre amé & feal,

en satisfaisant par luy aux preuues requises & necessaires à ceux que nous appellons pour estre honorez, tant pour ce qui concerne la Religion, Aage, Vie, & Mœurs, que pour la Noblesse & Extraction de la Maison dont ils sont issuz. Nous à ces causes, de l'aduis desdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers estants audit Chapitre, vous auōs Commis, Ordonnez, & Deputez, Commettons, Ordonnons, & Deputons par ces presentes pour veoir visiter, & examiner bien exactement, & fidelement les Contracts de Mariage, ou Partages, Testaments, Donations, Transactions, Adueuz, Denombrements, Hommages, ou Extraits de Fondations des Pere, Ayeul & Bisayeul dudit Lesquels contracts, Nous luy ordonnons de mettre par escrit dans six Mois; à commencer du Iour & datte de ces presentes, appellé nostre Procureur & Officiers des lieux si besoing est, informer diligemment par

tesmoings que vous choisirez vous mesmes & par actes authentiques si ledit Sieur est Gentil-Homme de Nom, & d'Armes, & de trois Races Paternelles pour le moins: Si le Surnom, & les Armes qu'ils portent ont esté portees par ses Pere, Ayeul & Bisayeul, & de quelle Terre & Seigneurie ils ont ioüy & pris le tiltre, & si le contenu aux preuues par vous exhibees est veritable. Et dauantage, s'il n'est point atteint & conuaincu de cas & crimes contreuenants à Noblesse. Le tout selon & ensuiuant les Statuts & Ordonnances de nostre-dit Ordre, voulons que de tout ce que dessus, vous faciez bon, & ample Procez Verbal, que vous enuoyerez clos, & seellé & affermé souz vostre Foy, & Honneur, comme aussi tous les Tiltres, & Contracts qui auront esté mis entre vos mains par ledit Sieur dans le dernier Iour du Mois de Nouembre prochainement venant, és mains de nostre tres-cher, & feal Chancelier de nostre Ordre, pour Nous estre par luy representé, ouuert, & leu au prochain Chapitre & Assemblee que Nous tiendrons, lesdits Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers, & estre par Nous aduisé en ladite Assemblee, s'il sera procedé à la Reception dudit Sieur & où il ne pourra recouurer les Originaux des tiltres, & contracts cy-dessus mentionnez, & qui sont necessaires à ceux que nous appellons pour entrer, & estre associez à nostredit Ordre, si se retirant vers vous, il vous faisoit entendre auoir besoing de faire recollationner aucuns desdits tiltres, extraits, & enseignemens; Nous voulons, & entendons, que vous ayez à nous donner aduis de quelques Seigneurs, & Gentils-Hommes des Prouinces esquelles lesdites Coppies deuront estre faites, pour en leur presence, & de nos Officiers, & Procureurs des lieux, faire vidimus, & collationner lesdits Contracts, & Tiltres ausdits Sieurs, & Gentils-Hommes. Nous ferions suiuant vostre aduis expedier nos Lettres de Commission seellees du Sceau dudit Ordre, pour cest effect requises & necessaires. Voulons, & vous mandons aussi en outre, que vous ayez à faire entendre audit Sieur, qu'il ayt à vous apporter & exhiber tesmoignages bons, & vallables des Charges, & Grades desquels il a iusques à present esté honoré, & attestations des lieux, esquels il nous a seruy en nos Camps, & Armees; icelles Attestatiōs signees de nos Lieutenants Generaux desdites Armees, aupres desquels il Nous aura seruy s'ils sont encores viuans; sinon, des principaux Seigneurs & Cheualiers qui y auront esté presents. Ne voulans que lesdites Attestations soient par vous receuës, si elles ne sont si-

gnees de Quatre, Trois, ou Deux desdits principaux Sieurs, & Cheualiers, pour le moins, pour estre le tout aussi enuoyé auec vostredit Procez Verbal és mains de nostredit Chancelier. De ce faire vous auons donné, & donnons plein Pouuoir, Puissance, Auctorité, Commission, & Mandement special par ces presentes; Mandons, & Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & Subjects, qu'à vous en ce faisant soit obey. Et à tous Huissiers, Sergens, de faire tous les Exploits, & Commandements qui seront pour ce necessaires, sans y faire aucune difficulté, ny demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné, A souz le Seel de nostredit Ordre.

Signé,

Par le Roy, Chef, & Souuerain Grand Maistre, seant en l'Assemblee Generale, és Commandeurs de l'Ordre du S. Esprit, & seellé du grand Seel de Cire Blanche, sur simple queuë.



COMMISSION, POVR INFORMER DE LA VIE, MOEVRS, ET RELIGION DV CHEVALIER NOMMÉ.



ENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE, Chef, & Souuerain Grand Maistre de l'ORDRE DV S. ESPRIT. A nostre amé & feal & l'vn des Prelats, & Commandeurs de nostredit Ordre. Comme par les Statuts, & Ordõnances de nostredit Ordre, il soit expressément porté qu'il sera informé diligément de la Religion, Vie, Mœurs, & Aage de ceux qui auront esté par nous nommez, esleuz, & choisis pour entrer, & estre associez audit Ordre, & ce par l'Archeuesque, ou Euesque du Diocese. Et celuy qui aura esté ainsi esleu, pour estre receu audit Ordre, ou bien par ses grands Vicaires, Nous à ces causes, de l'aduis des Cardinaux, Prelats, Cõmandeurs, & Officiers dudit Ordre, vous auons Commis, Ordonné, & Deputé, Commettons, Ordonnons, & Deputons, pour informer diligemment & par tesmoings, qui seront par vous nommez, de la bonne Vie, Mœurs, & Religion Catholique, & Aage de nostre Amé, & Feal.

ET ladite Information bien, & deuëment faite, certifiee de vos mains, l'enuoyer dans la fin du Mois de Nouembre prochain, clause, seellee, & affermee souz vostre Foy, & Honneur, és mains de nostre cher, & Feal Chancelier de nostredit Ordre, pour Nous estre representee, & leuë au prochain Chapitre, & Assemblee, qui se tiendra de nostredit Ordre, afin de seruir, & valoir en la reception, ainsi que de raison. De ce faire, vous auons donné, & donnons plein Pouuoir, Puissance, Auctorité, Commission, & Mandement special, par nosdites presentes, Mandons, & Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & Subjects, qu'à vous en ce faisant, soit obey. Car tel est nostre plaisir. Donné, à souz le Seel de nostredit Ordre.

Signé, Par le Roy, Chef, & Souuerain Grand Maistre, Seant en l'Assemblee Generale des Commandeurs de l'ORDRE DV S. ESPRIT, De l'Aubespine: & seellé du grand Seel dudit Ordre, de Cire Blanche, sur simple queuë.

INSTRVCTION POVR LE *Cheualier nommé à receuoir l'Ordre & Milice du Benoist* S. ESPRIT.



FAVT que le Cheualier nommé à l'Ordre, & Milice du BENOIST S. ESPRIT, retire de Monsieur de Verderõne Greffier dudit Ordre, deux Commissions, toutes deux signees de luy, puis apres les faire seeller du Seel dudict Ordre.

L'vne desdites Commissions sera adressante, à Monsieur l'Euesque du lieu de la naissance dudit Cheualier, ou de l'Euesque du lieu, où il a sa principale demeure, laquelle contiendra la façon qu'il faudra tenir en l'Informatiõ de la Vie, Mœurs, & Religion Catholique dudit Sieur Cheualier, ou à Monsieur le Grand Aumosnier, qui est l'Euesque de la Cour, & faut produire dix tesmoins pour le moins, les vns Gentils Hommes, & les autres Personnages de qualité, faut sur tout prouuer s'il a fait ses Pasques.

L'autre Commission sera adressanté à deux Cheualiers dudit Ordre du S. ESPRIT, par laquelle il sera mandé de veoir les tiltres dudit Sieur Cheualier nommé, par lesquels il sera faite la preuue de son Nom, & de ses Armes, & de quel Pere il est Fils, qui furent ses Grands Peres, & Ayeulx, quelles Armes ils portoient, si elles sont semblables à celles que porte ledit Cheualier, quelles Terres ils possedoient, & quels tiltres ils portoient.

Lesdits tiltres sont les Contracts de Mariage, Partages, Testaments, Donations, Transactions auec ses Freres, ou autres Heritiers, Adueuz, Desnombrement, Hommages, Relief de Fiefs, Fondations, & autres tiltres de ses Ancestres.

ET par iceux tiltres ledit Cheualier fera la preuue de sa Noblesse & qui estoient son Pere, son Grand Pere, & Ayeul, qui sont trois Generations, & Races Paternelles, & qui sont preuues necessaires.

Tant plus il en pourra monstrer, & plus se luy sera d'honneur. Mais ces susdites preuues de trois Generatiõs, luy sont necessaires, & les autres honorables: Aussi il tirera coppie des Epitaphes des

Sepultures, & des Armoiries de fesdits Anceftres : ce qui fe pourra faire des Eglifes, aux Verrieres, aux Ceintures, & autres lieux, Chafteaux, & Maifons qui ont appartenu à fefdits Anceftres, ou qui luy appartiennent encores.

IL fera vne Information, & Enquefte d'Office de toutes les chofes fufdites pardeuant les Iuges, Baillifs, & Officiers des lieux de fa Naiffance, & des Maifons dont il eft iffu.

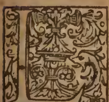
Mettra tous lefdits Tiltres, Enqueftes, & Informations, entre les mains de celuy qui a la charge de faire les Genealogies, & qui fera celle dudit Cheualier.

EN outre ledit Cheualier fera vn Memoire des lieux aufquels il s'eft trouué pour le feruice des Roys, & quelle charge il a eu; ce qu'aucun ne fçauroit mieux faire que luy: puis ledit Memoire fera mis entre les mains de celuy qui fera, & dreffera ladite Genealogie, pour y adioufter ce qui fera neceffaire.

CERTIFICATION DES *Commiffaires deputez pour la verification de la Nobleffe du Cheualier nommé.*

NOVS, Et Commiffaires Deputez par Lettres Patentes de fa Majefté, feellees du Seel dudit Ordre pour la verification des Tiltres de la Nobleffe de Meffire Certifions, à tous qu'il appartiendra, auoir en vertu de ladite Commiffion, veu, leu, examiné, & verifié les Tiltres de la Nobleffe dudit, à Nous exhibez, les vns en leurs Originaux, & les autres en leurs Coppies deuëment, & authentiquement collationnees, & cottees en l'Arbre de la Genealogie, qui fur iceux en a efté dreffé, & à Nous pareillement prefenté, & auoir trouué lefdits tiltres bien veritables, & anciens, & ledit Sieur de Gentil-Homme de Nom, & d'Armes, de plufieurs Generations, & porter les mefmes Armoiries de fes Anceftres. En foy dequoy, Nous auons dreffé ce prefent Certificat, en forme de Procez Verbal, lequel nous auons figné de nos mains, & à iceluy fait appofer le Seel, & Cachet de nos Armes.

INSTRVCTION POVR LES Cheualiers, pour receuoir l'Ordre du Benoist S. ESPRIT.



E Cheualier nommé pour receuoir l'Ordre du S. ESPRIT, prouuera qu'il est Gentil-Homme de Nom, & d'Armes, de trois Races Paternelles, pour le moins, & si le Surnom, & Armes qu'il porte, ont esté portez par ses Pere, Ayeul, & Bisayeul, & de quelle Terre, & Seigneurie ils ont joüy, & pris le Tiltre.

Les preuues de sa Noblesse seront faites par Contracts de Mariages, Partages, Donations, Testaments, Transactions, Adueuz, Denombremens, Hommages, & autres Tiltres qui prouueront l'Afilliation, & Prouidence des Pere, Ayeul, & Bisayeul, & par extraits des Fondations d'iceux, & lesdits tiltres & qualitez qu'ils ont portez.

Sera tenu d'exhiber les Originaux desdits tiltres és mains des Commissaires qui auront esté nommez pour la verification de ses preuues, six Mois apres qu'il aura esté aduerty de son election, ou s'il ne peut exhiber les Originaux, les Coppies d'iceux, collationnees suiuant le XXXV. Article du Liure des Statuts dudit Ordre, & suiuant ce qui est porté par la Commission addressante ausdits Commissaires. Aussi fera faire les Extraits des Sepultures & Tombeaux de sesdits Ancestres : fera faire vne Information du Blazon des Armoiries que son Pere, Grand-Pere, & Ayeul ont portees, pour monstrer qu'il les porte semblables, lesquelles il fera extraire des Sepultures d'iceux, des Verrieres des Eglises, & des Peintures tant dedans que dehors icelles, & des Maisons qu ont esté à eux ; ensemble des autres Armoiries qui sont en Bois, Pierre, & Peinture esdits lieux.

Ladite Information se fera par les Iuges des lieux, à la Requeste du Chancelier, ou son Procureur, & y seront appellez plusieurs tesmoings qui certifieront lesdites Armoiries auoir esté portees par les Ancestres dudit Cheualier, & faudra pareillement extraire la Coppie des Inscriptions des Sepultures de sesdits Ancestres.

Et afin de rendre sa reception plus honorable, fera vn sommaire

discours des charges & grades dont il aura esté honoré, & les lieux où il aura seruy les Roys en leurs Camps & Armees, & le mettra entre les Mains de Monseigneur le Chancelier de l'Ordre pour en faire son Rapport au Chapitre de l'Ordre, qui se tiendra pres du Roy, le Iour de deuant la Ceremonie de la Reception dudit Cheualier.





DES EDICTS, STATVTS, ET COMMISSIONS DVDIT ORDRE DV BENOIST SAINCT ESPRIT il se void que le Seel dudit Ordre est de Cire Blanche, & non Iaune, Rouge, ou Verde. Aux Chanceleries de France on vse de Cire Iaune en toutes sortes de Lettres, excepté aux Chartres, Priuileges, & Remissions qui sont expediees & seellees en Cire Verde sur Lacs de Soye Rouge & Verde: Et le Vendredy Sainct apres Midy on ne seelle qu'en Verd en la grande Chancellerie pour les cas tenus pour irremissibles, & qui sont de Pardon par Misericorde, que nos Monarques ledict Iour ont accoustumé de preferer à la Rigueur, à l'Exemple du Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs, qui à tel Iour fut esleué en l'Arbre de la Croix pour nous redimer de la Mort eternelle que nous auions meritée.

NOVS auons rapporté cy-deuant que nos Roys de la Premiere, & Seconde Lignee seelloient en Cire Blanche à leur Image enfoncée de Porfil, ou seants en leur Lict, & Throsne de Iustice, façon pratiquee par nos Roys de la Troisiesme Lignee, & particulierement aux Lettres d'importance, & ce qui concernoit principalement leur Honneur, & Maiesté Sacree, & coustumierement les Expeditions, Mandements, & Commissions des Ordres de Cheualerie par eux instituez comme nous auons dict.

DE sorte qu'il n'estoit permis à Prince quel qu'il fust au Sainct Royaume de Frãce, de seeller en Cire Blanche sans en auoir Lettres d'Octroy, & de Permission du Roy, par vn special Priuilege d'Hõneur. Les Sires d'Albret (en la Maison desquels est escheuë la Coronne de France par succession Legitime) auec le Priuilege que leur donna le Roy Charles Sixiesme du Nom, d'Escarteler de France, eurent par mesme moyen celuy-là de seeller en Cire Blanche; Priuileges pareils octroyez aux Duc de Milan, & Comte de Vertus par Lettres dudit Roy Charles, dattées du Troisiesme Iour de Iãuier MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE: à Nico-

las de Ferrare par le Roy Charles Septiesme du Nom, par les siennes du Dixiesme Iour de May MIL QVATRE CENTS TRENTE-DEVX; & à Pierre de Meditis de Florence par le Roy Louys Vnziesme, par les siennes dattees du Mois de May MILLE QVATRE CENTS SOIXANTE ET CINQ. Tous ces Princes dis-ie, ayants eu l'Honneur de Diaprer leurs Armes des Sacrez Lys de France, auoient permission quant & quant de seeller en Cire Blanche, ce qu'autrement n'estoit permis qu'au Roy, & à son Fils Aisné apparent Successeur à la Sacree Coronne de France. Car les autres Princes du Sang, n'auoient pas la puissance de seeller en Cire Blanche, quoy que naturellement ils portassent les FLEVRS DE LYS en Armes, s'ils n'en auoient du Roy special Priuilege. Par Exemple, nous apprenons ce que dessus des Registres de la Cour; & que le Roy Louïs Vnziesme, Prince fascheux & difficile à ferrer (s'il y en eut iamais) par vne faueur indicible permit au Roy René de Scicile Duc d'Anjou, & ses Hoirs en ligne directe seulement, de seeller en Cire Blanche aux Royaumes de Hierusalem, & de Scicile, Duchez d'Anjou, & autres Seigneuries, tant en France, qu'ailleurs, par ses Lettres Patentes du Vingt Huictiesme Iour du Mois de Ianuier, MILLE QVATRE CENTS SOIXANTE ET HVICT, & autres Lettres de Iussion au Parlement de Paris (qui auoit refusé de verifier & d'entheriner les premieres) dattees du Mois de May, MILLE QVATRE CENTS SOIXANTE ET NEVF.

LE Grand Seel dudit Ordre du Benoist sainct Esprit est de mesme grandeur que celuy-là de la grande Chancelerie de France, mais d'empraincte & figure differente. En celuy de la Chancelerie le Roy est seant en son Lict de Iustice, comme nous auons dict cy-deuant. Quant à celuy de l'Ordre, le feu Roy Henry Troisiesme (de saincte Memoire) y est representé assis dedans sa Chaire, ayant à main droicte le Chancelier de l'Ordre, Messire Philippes Hurault Cõte de Cheuerny tenant le Liure des Saincts Euangiles; à sa main gauche le Greffier dudit Ordre Messire Claude de l'Aubespine pareillement debout, & lisant le Serment que les Commandeurs doiuent faire: à genoux deuant sa Majesté Frãçois de Bourbon, Prince de Contey, Prince du Sang receu premier Cõmandeur de l'Ordre, mettant les mains sur les Saincts Euangiles. Tous les Pourtraicts sont apres le Naturel, & les Personnages reuestus des Manteaux, Mantelets, & Colliers de l'Ordre prescrits par les Statuts d'iceluy. Au Chef & au hault dudit Seel, sort d'vn Ciel Lumineux & brillant, la Representation du sainct Esprit en forme

de Colombe, & Pigeon blanc, descendant sur le Roy, tout le reste du Seel enuironné de rayons du Soleil, tous parsemez de Langues & de Flambes de Feu. A l'entour dudit Seel, il y a pour Legende ces mots.

HENRY III. DE CE NOM, PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE, AVTHEVR, CHEF, ET SOVVERAIN DE L'ORDRE DES CHEVALIERS DV S. ESPRIT : & au milan de ceste Legende entre les premier, & dernier mots vne Croix dudict Ordre.

Quant au Contre-Seel, c'est vn Escu chargé de trois Fleurs de LYS, cantonnees de quatre Flambes, ainsi qu'au grand Collier de l'Ordre : Cest Escu tenu & supporté par deux Anges en la maniere accoustumee. Dessus ledit Escu au lieu d'vne Coronne, est vne Colombe descendant, entouree, & le reste de l'Escu, de rayons de Soleil entre-meslez de Flambes de Feu. Et dautant que le grand Tableau posé aux Augustins de Paris (osté par les Autheurs de la Ligue enragee, pour effacer la memoire du bon Roy HENRY TROISIESME) estoit la mesme representation qui est contenuë au grand Sceau dudit Ordre, en voicy la figure.


E mesme Roy HENRY Troisiesme, de saincte memoire, fut Instituteur de l'ORDRE DE LA CHARITE CHRESTIENNE pour l'entretenement des pauures Capitaines, & Soldats estropiez à la Guerre, ausquels il assigna des rentes, & reuenus pour leur Aliment, & Vesture sur les Hospitaux. & Maladeries de Frãce, & pour les loger, vne Maison capable assise & situee en la Ruë des Cordelieres sainct Marcel lez PARIS, appellee la MAISON DE LA CHARITE' CHRESTIENNE. Il ordonna que ceux qui seroient receuz en cest Ordre Charitable porteroient sur leurs Manteaux, au costé gauche vne Croix Anchree en broderie de Satin Blanc, ou Taffetas, à l'Orle, & Bordure de Soye Bleu-Celeste; Au mitan de ladite Croix vne Lozange de Satin Bleu-Celeste chargee d'vne FLEVR DE LYS D'OR en broderie; Ceste Croix entouree, pour vne espece d'Ordre d'vne Legende contenant ces mots brodez en Lettres d'Or, POVR AVOIR FIDELEMENT SERVY. Ce que ledit Roy Henry Troisiesme ne peut perfaire à son desir, empesché par les factions sanglantes de la Ligue, le Roy HENRY LE GRAND (d'eternelle memoire) Quatriesme du Nom, son Successeur au Sainct Royaume, & à la Pieté singuliere du Defunct, s'est efforcé de le remettre au poinct de sa perfection, & de l'executer en telle façon, qu'à l'aduenir les Gens de Guerre auront dequoy se contenter, & r'acheuer le reste de leur Vie en repos, y ayant pour entretenir l'Edict desdits Roys Successeurs vne Chambre de Iustice particulierement establie au Monastere de saincte Croix de la Bretonnerie à PARIS. Ceste Chambre composee des Connestable, Mareschaux, & Colonels de France, de nombre d'anciens Cheualiers de l'Ordre, Maistres des Requestes, & Substituts du Procureur General, pour iuger en dernier Ressort. Reuenons à l'Ordre du Benoist S. Esprit.

AVX Statuts de L'ORDRE DV S. ESPRIT, Article 79. il est porté que pour conseruer à tousiours la memoire de l'Election faite du Conuent des Augustins en la bonne Ville de Paris, pour y celebrer les Festes de la Ceremonie dudit Ordre, le Roy ordonnoit ausdits Religieux, & Conuent la Somme de Trois Cents Trente-Trois Escus vn Tiers de Rente par chacun An, dont seroient expediez les Contracts pour ce necessaires; à la charge qu'ils seroient tenus dire par chacun Iour de l'Annee deux Messes, l'vne

Haute pour la prosperité, & santé du Souuerain, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre, & l'autre Basse pour les Trespassez, dont le grand Aumosnier est chargé d'auoir le soin afin que l'intention du Fondateur soit suiuie, & ledit Seruice fait & celebré ainsi qu'il appartient.

En execution de cest Article, Reuerend Pere en Dieu, Messire Iacques Amiot Euesque d'Auxerre, Grand Aumosnier de France (aux doctes labeurs duquel nous deuons l'Honneur de la Version des Oeuures de Plutarque, tellement naifue, qu'en langage François nous lisons couramment celuy-là de Plutarque. (Auparauãt de faire ce chef d'Oeuure, qui ne perira iamais, il auoit essayé l'estendue de son Vol sur la traduction de l'admirable Romand composé par vn Euesque de Grece *Heliodorus*, des Chastes, & Pudiques Amours de *Theagenes*, & de *Chariclee*) fit contract auec les Religieux, Prieur, & Conuent des Augustins de Paris, ledit Sieur Amiot en vertu de la Procuration à luy passee (par deuant deux Notaires du Chastelet de Paris) par ledit feu Roy Henry Troisiesme du Nom; & les Augustins assemblez en leur Chapitre, & Discretoire, pour les deux Messes ordonnees estre dites par chacun Iour de l'Annee, moyennãt la somme de Trois Cents Trente-Trois Escus vn Tiers d'Escu sol par chacun An, sans y comprendre les droits d'Entree des Cheualiers audit Ordre, Offrandes, & Luminaires tant des Cheualiers Trespassez, que des Festes Solemnelles dudit Ordre. Ce Contract est du Mois de Decembre MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-HVICT.

Suiuant lequel, les Augustins ont depuis le Troisiesme Iour de Ianuier MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-NEVF continué iusques à ce iourd'huy, dit, & celebré chaque iour vne grande Messe du sainct Esprit, dite LA MESSE DV ROY, au Maistre Autel à Neuf Heures; & la Messe Basse pour les Roys, Prelats, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre à Dix Heures precisément.

Anciennement ceste Messe Basse estoit dite à l'Autel de sainct Augustin dans la Nef de l'Eglise, comme l'on void escrit en vn petit Tableau attaché au costé de l'Euangile de ladite Chappelle contenant ces mots:

E N *ceste Chappelle se dit, & celebre par chacun Iour de l'Annee, vne Messe basse sur les Dix Heures du Matin, fondee à perpetuité en l'honneur de l'Ordre, & Milice* DV BENOIST SAINCT ESPRIT, creé, & institué par le TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE HENRY TROISIESME DE CE NOM, CHEF SOVVERAIN GRAND MAISTRE,

ET PREMIER FONDATEVR DVDIT ORDRE, *pour la priere des Ames des Defuncts Roys, Cardinaux, Prelats, Commandeurs, & Officiers dudit Ordre.*

MAIS depuis quelques Annees en ça, l'on dict & celebre ladite Messe basse en la Chappelle Royale de l'Ordre du sainct Esprit agencee en l'Aile droite du Chœur, derriere celle de nostre Saluste François Messire Philippes de Commines Seigneur d'Argenton, (duquel, & de sa femme se voyent les figures à Genoux dessus leur Sepulture, & celle de sa fille, femme du Comte de Pointyeure, en ladite Chappelle Royale, contre la closture du Chœur. Ledit Philippes de Commines PORTOIT DE GVEVLES AV CHEVRON D'OR, ET TROIS COQVILLES D'ARGENT.) Ceste Chappelle est richement lambrissee, & doree de Colombes, & Croix de l'Ordre. Du costé de l'Euangile sont trois grands Tableaux, au premier desquels est la representation apres le naturel du bon Roy HENRY III. de saincte Memoire Autheur & Fondateur de l'Ordre. Au secõd celle du Roy HENRY LE GRAND, & au dernier celle de nostre Roy, que Dieu conserue, LOVIS AVGVSTE Treiziesme du Nom. Tous trois representez à genoux, & aux Manteaux de l'Ordre. Sur l'Autel est vn Tableau contenant le Baptesme de nostre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST, par sainct Iean Baptiste, & le sainct Esprit descendant en forme de Colõbe; sur ledit Tableau, en est esleué en frontispice vn autre de hauteur, & largeur de la Chappelle, d'vne riche peinture, contenant la descente du sainct Esprit sur les Apostres & Disciples au Iour de Pentecoste, & en flambes de feu. Aux deux costez de ce Tableau sont les representations à genoux des deux Chanceliers de l'Ordre, apres le naturel. Du costé de l'Euangile est celle de Messire Philippes Hurault Comte de Cheuerny, premier Chancelier dudit Ordre, reuestu du grand Manteau d'iceluy, & sur le Mantelet, le grand Ordre de Commandeur (car ledit feu Roy Henry Troisiesme du Nom reforma l'Article concernant le Chancelier dudit Ordre, luy permettant, & à ses Successeurs Chanceliers de porter le grand Collier de l'Ordre) deuant luy sont ses Armes, D'OR A LA CROIX D'AZVR, CANTONNEE DE QVATRE SOLEILS DE GVEVLES. Du costé de l'Epistre est celle de Messire Guillaume de l'Aubespine, Baron de Chasteau-Neuf second Chãcelier de l'Ordre, qui porte D'AZVR AV SAVLTOIR PERY D'OR, CANTONNÉ DE QVATRE BILLETTES DE MESME, ESCARTELÉ DE GVEVLES A TROIS ROSES D'ARGENT. Sur la porte de ladite Chappelle Royale, dedans vne Table de Marbre est ceste inscription.

EN CESTE CHAPPELLE SE CELEBRE LA MESSE POVR LE ROY, ET LES CHEVALIERS, ET COMMANDEVRS DE L'ORDRE DV SAINT ESPRIT, FONDÉ PAR HENRY TROISIESME DV NOM ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE L'AN MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DIX-NEVF.

LA grand Messe est tous les Iours celebree à Neuf Heures du Matin au grand Autel, refaict tout de nouueau, & enrichy de quatre belles Colomnes de Marbre Noir & de Six Anges de Bronze; le Tableau d'iceluy contenant l'Adoration des trois Roys. Ce Grand Autel est garny les Iour de Pentecoste, & des Festes Solemnelles de l'Ordre, d'Ornements, Daiz, Chappes, Chasubles, & Tuniques de Toile d'Argent à fonds verd semez de Flambes d'Or en broderie plus plain que vuide, auec diuerses figures des mysteres de nostre Redemption, & aux Armes du Roy Fondateur, de broderie excellente, & sans parangon. Lesdits Ornemenes, Chappes, Chasuble, & Tuniques doublees de Tafetas Orengé. La Chappelle en Vases d'Or & d'Argent est de prix inestimable, & vrayement digne de la grandeur d'vn Roy de France, & particulierement du Roy Henry Troisiesme du Nom, grand en toutes ses Actions, & le plus liberal que Prince de son Siecle.

CE GRAND PRINCE resolu d'instituer vn nouuel Ordre de Cheualerie plus releué que ceux qui auoient eu cours par tous les Royaumes de la Terre, ses Fauorits luy conseillerent, que tout ainsi qu'il estoit le PHOENIX de tous les Roys d'icelle; qu'aussi deuoit-il prendre cest Oyseau, vnique en son espece, & sans aucun parangon pour subiect de son Ordre. Ce Prince reiettant ce Conseil farcy de flatterie, respondit QV'IL N'AVOIT D'AVTRE PHOENIX QVE LE SAINCT ESPRIT QV'IL SVPPLIOIT TOVS LES IOVRS D'ESTRE SON PHANAL POVR DIRIGER SES ACTIONS.

ET neantmoins il y auoit quelque apparence en leur dessein, parce que le PHOENIX est le Roy des Oyseaux, & la merueille du Monde.

Tous les Anciens en ont eu la cognoissance, Poëtes, Historiens, & Naturalistes de bonne marque. Ouide au Liure Quinziesme de ses Metamorphoses,

Vna est, quæ reparet, seque ipsa reseminet Ales:
Assyrij PHOENICA *vocant: nec fruge, nec herbis,*
Sed Thuris lacrymis, & succo viuit Amomi.
Hæc vbi quinque suæ compleuit sæcula vitæ
Ilicis in ramis, tremulæque cacumine Palmæ,
Vnguibus, & duro nidum sibi construit ore.

Quo simul ac Casias, & Nardi lenis aristas
Quassaque cum fulua substrauit Cinnama Myrrhâ,
Se super imponit, finitque in odoribus æuum.
INDE *ferunt totidem, qui viuere debeat annos*
Corpore de patrio paruum PHOENICA *renasci.*
Cum dedit huic ætas vires, onerique ferendo est,
Ponderibus nidi ramos leuat arboris altæ
Fertque PIVS, *cunasque suas, Patriumque Sepulchrum,*
Perque leues auras Hyperionis Vrbe potitus,
Ante fores sacras Hyperionis æde reponit.

LES Poëtes entendent le Soleil par ce nom Grec *Hyperion*, auquel ils sacrifioient le Cheual prompt à la course, ainsi que nous auons dit cy-deuant. Et ce qu'ils appelloient la Ville du Soleil, c'est celle que les anciens Geographes appelloient *Pelusium*, où le Nil se desgorge dans la Mer Mediterranee. Elle a esté depuis ainsi qu'elle est encores auiourd'huy, appellee DAMIETTE, en Egypte (sur les riues du Nil) anciennement dite HELIOPOLIS, *Ciuitas Solis*, remarquee par la prise de nostre Roy S. LOVIS en son premier voyage d'Outre-Mer, naïfuement descrite par Ieañ Sire de Ioinuille Seneschal de Champagne.

CEST Oyseau fut veu en ceste Ville d'Egypte du temps de l'Empereur *Tiberius* (souz lequel le PHOENIX DV MONDE NOSTRE SAVVEVR ET REDEMPTEVR IESVS-CHRIST endura Mort, & Passion pour nous faire r'auiuer d'vne Eternelle Vie) l'An de la Fondation de Rome SEPT CENTS QVATRE-VINGTS ET SEPT, ainsi que le remarque le Noble Historien Romain *Cornelius Tacitus*, au Liure Sixiesme de ses Annales, en ce Texte notable.

PAVLLO FABIO. L. VITELLIO Coss. *post longum Saculorum ambitum* AVIS PHOENIX IN ÆGYPTVM VENIT, *præbuitque materiam doctissimis Indigenarum, & Græcorum, multa super eo miraculo disserendi; de quibus congruunt, & plura ambigua, sed cognitu non absurda promere libet.* SACRVM SOLI ANIMAL, *& ore, ac distinctu pennarum à ceteris auibus diuersum, consentiunt, qui formam eius definiére.* DE NVMERO ANNORVM *varia traduntur, maximè vulgatum,* QVINGENTORVM *spatium. Sunt qui adseuerent* MILLE QVADRINGENTOS SEXAGINTA VNVM *interstitij, prioresque Alites Sesostride primùm, pòst Amaside dominantibus, dein Ptolemæo, qui ex Macedonibus tertius regnauit, in Ciuitatem cui* HELIOPOLIS *nomen, aduolauisse, multo ceterarum volucrum comitatu, nouam faciem mirantium. Sed Antiquitas quidem*

obscura. Inter Ptolemæum, ac Tiberium minus DVCENTI QVINQVAGINTA ANNI FLVXERVNT : *Vnde nonnulli falsum hunc* PHOENICEM *neque Arabum è terris credidère, nihilque vsurpauisse ex his, quæ vetus memoria firmauit. Confecto quippe annorum numero, vbi Mors propinquet, suis in terris struere nidum, eique vim genitalem adfundere : ex quâ fœtum oriri, & primam adulto curam sepeliendi Patris. Neque id temerè, sed sublato Murrhæ pondere, tentatoque per longum iter, vbi par oneri, par meatui sit, subire patrium corpus, interque* SOLIS ARAM *perferre, atque adolère. Hæc incerta, & fabulosis aucta.* CETERVM. ADSPICI. ALIQVANDO. IN. ÆGYPTO. EAM. VOLVCREM. NON. AMBIGITVR.

Le Naturaliste Pline, Liure Dixiesme, Chapitre Second de son Histoire Naturelle. ÆTHIOPES, *atque* INDI *discolores maximè, & inenarrabiles ferunt Aues, & ante omnes* NOBILEM ARABIA PHOENICEM. *Haud scio an fabulosè,* VNVM IN TOTO ORBE, *nec visum magnoperè.* AQVILÆ *narratur magnitudinem, Auri fulgore circa colla, cetera Purpureus, Cæruleam Roseis caudam pennis distinguentibus, faciem, caputque plumeo apice conhonestante. De eo prodidit Manilius extitisse heminem qui vescentem viderit.* SACRVM IN ARABIA SOLI ESSE. *Viuere Annis* DCLX. *Senescentem Casiæ, Thurisque surculis construere nidum, ipsum replere odoribus, & super emori. Ex ossibus deinde, & medullis eius* NASCI *primò* VERMICVLVM, *inde fieri* PVLLVM : *Principioque iusta funeri, priori reddere, & totum deferre nidum prope Panchaiam in Solis Vrbem, & in ara ibi deponere.*

PIERRE BELON du Mans sur la fin du Liure Sixiesme de la Nature des Oyseaux dit merueille du Phœnix.

Nostre Lucrece FRANÇOIS DV BARTAS a naïfuement bien traduit en nostre Langue ce que les Autheurs alleguez cy-deuant ont escrit en la leur. Au Cinquiesme Iour de sa premiere Semaine.

> LE *Celeste* PHOENIX *commença son ouurage*
> *Par le* PHOENIX *Terrestre, ornant d'vn tel plumage*
> *Ses membres reuiuants, que l'annuel flambeau*
> *De Cairan, iusques en Fez ne void rien de plus beau.*
> *Il fit briller ses yeux, il luy planta pour creste*
> *Vn astre flamboyant au sommet de sa teste :*
> *Il couurit son col d'Or, d'Escarlate son dos,*
> *Et sa queuë d'Azur, puis voulut qu'Atropos*
> *Luy seruist de Venus, & qu'vne Mort feconde*
> *Rendist son aage égal au long aage du Monde.*

Car ayant veu glisser dessous vn Ciel diuers
Et cent fois dix Estez, & cent fois dix Hyuers
Des Siecles abatu, il luy prend vne enuie
De laisser en depost à la flamme sa Vie,
De mourir pour renaistre, & d'entrer au Tombeau,
Pour apres en sortir cent mille fois plus beau.
Lors perché sur les bras d'vne Palme il entasse
Le Baume sur le Nard, le Nard dessus la Casse:
Et sur le poinct du Iour de leurs branches, bastit
Son Vrne, son Berceau, son Sepulcre, son Nid,
Cependant qu'il attend qu'vne flammeche esprise
A l'odorant buscher ses os sacrez reduise
En genitale poudre, & que ces bois ardans
Finissent non sa Vie, ains ses caduques Ans.
L'Eschanson Phrygien d'vne prodigue aiguiere
Ne verse sur les Champs Riuiere apres Riuiere
Les froidureux Trions ne couurent de verglas
Les Bois Phœniciens, l'Autan ne daigne pas
Passer le bord Lybique, & l'Antre Hyperboree
Retient dans ses prisons captif le froid Boree.
Car adonc la Nature encontre tout effort,
Soigneuse tient la main à sa viuante Mort,
Ses funebres apprests, sa Naissance, ses Couches.
Mesmes le clair Soleil sur son lict doux-flairant
Iette vn de ses Cheueux, qui tout soudain s'esprend
Aux rameaux de Sabee, & peu à peu consume
De l'Immortel PHOENIX *& la Chair, & la Plume.*
Presqu'en mesme moment de ce cendreux monceau
Naist vn Ver, puis vn Oeuf, & puis vn autre Oyseau:
Ainçois le mesme Oyseau, qui nay de sa semence
Deux cents Lustres noueaux trespassant recommence,
Au milieu du brasier sa belle Ame reprend,
Infiny par sa fin dans la tombe se rend,
De soy-mesme se fait par vne Mort prospere,
Nourrice, Nourrisson, Hoir, Fils, & Pere, & Mere:
Nous monstrant qu'il nous faut, & de Corps, & d'Esprit
Mourir tous en Adam, puis pour renaistre en CHRIST.

C'est la Conclusion de l'Autheur prise fort à propos sur le naturel de cest Oyseau Celeste, duquel ceste grande Lumiere de l'Eglise S. Hierosme se sert pour en tirer vn Paralelle de la Virginité de

la ROYNE DV CIEL, disant en l'Exposition du Symbole ces termes remarquables.

QVID *mirum videtur si Virgo conceperit, cum Orientis auem quem* PHOENICEM *vocat, in tantum sine coniuge nasci, vel renasci constet? vt semper vna sit, & semper sibi ipsa nascendo, vel renascendo succedat?*

Le mesme Docteur des Docteurs escriuant *ad Præsidiam* s'est esgayé à descrire ceste admirable renaissance. PHOENIX *auis est in India, & per Quingentos Annos de Libano implet se Aromatibus, & sic nidificat, & indicat Sacerdoti Heliopolitano in Mense Farmenoth, siue Farmuth. Implet Aram Sacerdos sarmentis, & ibi confert* PHOENIX *Aromata, & Electrum Aræ imponit. Et primo Solis ortu* PHOENIX *quidem mouet pennas. Solis vero calore accenditur Electrum, & sic exuruntur Aromata, & ipsa* PHOENIX *inceditur. Crastino die* DE CINERE GIGNITVR VERMIS. *Secundo pennas adfert. Tertio ad antiquam redit naturam, & sic ad sua loca reuertitur.*

Sainct Ambroise en son Hexameron: PHOENIX *Auis in locis Arabiæ perhibetur degere Vitam, atque eam vsque ad Annos Quingentos longæuâ ætate procedere. Quæ cum sibi finem Vitæ adesse aduerterit, facit sibi thecam de Thure, & Myrrha, & ceteris odoribus, in quam, impleto vitæ suæ tempore, intrat, & moritur. De cuius carnis humore* VERMIS *exurgit, paulatimque adolescit: & processu statuti temporis induit alarum remigia, atque in superioris auis speciem, formamque reparatur.*

C'est pourquoy le Pape Saint Clement premier du Nom, en ses Constitutions Apostoliques: Sainct Cyprian en son Symbole, & le Docte Antiquaire Tertulian, au Traitté qu'il a fait *de Resurrectione Mortuorum*, prennent l'Exemple du Phœnix, pour la preuue de la Resurrection des Morts.





CHAPITRES, NOMS, SVRNOMS, QVALITEZ, ET ARMES

DES PRELATS, COMMANDEVRS, & Officiers de l'Ordre du Benoist SAINCT ESPRIT, *depuis son Institution, iusques en la presente Annee Mil Six Cents Dixneuf.*



LE PREMIER CHAPITRE de l'Ordre du Benoist SAINCT ESPRIT, celebre & renommé par tous les coins du Monde, fut tenu aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'An MILLE CINQ CENTS SOIXANTE ET DIXHVICT, & les Premier, & Second Iours de l'An suiuant SOIXANTE ET DIX-NEVF, d'autant que les Ceremonies dudit Ordre durent trois Iours entiers.

LE TRES-CHRESTIEN ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE HENRY Troisiesme du Nom, de Saincte Memoire, receut le Manteau, le grand Collier, le Petit, & le Dizain de la main de Monsieur le Cardinal de Bourbon.

Il faut icy remarquer, vne fois pour toutes, qu'en la Croix d'Or dudict Ordre, il y a d'vn costé au mitan d'icelle, vne Colombe esmaillee de Blanc, comme l'Orle de ladicte Croix: & de l'Autre costé est l'Image Sainct Michel. De sorte que les Commandeurs portent leurs Armes entourees de Deux Ordres, de Sainct Mi-

chel, & du Sainct Esprit ; & se tiltrent & qualifient CHEVALIERS DES DEVX ORDRES DV ROY.

LE ROY HENRY portoit en Armes Deux Escuts Accollez, mais separez, & diuisez l'vn de l'autre par la Poincte ; Le Premier de France, & l'Autre de Pologne, qui est *de Gueules, à vn Aigle d'Argent, Coronné, & Membré d'Or. Party de Lituanie, qui est de Gueules, au Caualier Armé d'Argent, au Bouclier d'Azur, à vne Croix Patriarchale d'Or.* Autour des Deux Escuts sont les grands Colliers des Deux Ordres denommez cy dessus, à la Coronne Imperiale de France, dans la Base de laquelle estoit la Deuise du Deuotieux, & Sainct Roy Autheur de l'Ordre, c'estoit Trois Coronnes pour Ame, & pour Legende MANET VLTIMA COELO.

Les Supposts, & Tenants des Armes de France, sont Deux Anges.

L'on void la representation, apres le Naturel, de ce grand Prince aux Augustins à Paris en la Chappelle de l'Ordre : aux Cordeliers en la Seconde Verriere du Chœur ; & au Cloistre des Iacobins : Vous le voyez representé au grand Seau dudict Ordre. Voicy le rang des Prelats, & Commandeurs les Premiers qui furent honorez d'iceluy par ledict Roy HENRY au Premier Chapitre.

CARDINAVX, ET PRELATS.

CHARLES DE BOVRBON, Prince du Sang, Cardinal, Legat d'Auignon, Archeuesque de Rouën, Primat de Normandie, le Premier des Prelats Associez. Portoit de France, au Baston de Gueules Pery en Bande.

LOVIS DE LORRAINE, Cardinal de Guise, Archeuesque, & Duc de Reims, Premier Pair de France, & Legat nay du S. Siege Apostolique. Portoit de Hongrie ; Party de Sicile ; Tiercé de Hierusalem, & le Quart d'Aragon. Soustenuz d'Anjou ; de Gueldres, de Flandres, & de Bar. Sur le Tout de Lorraine, au Lambeau de Gueules en Chef.

RENE' DE BIRAGVE Cardinal, Chancelier de France. Portoit d'Argent, à Trois Faces Bretessees, & Contre-Bretessees de Quatre pieces de Gueules, chacune chargee de Quatre Treffles d'Or.

PHILIPPES DE LENONCOVR, Euesque & Comte de Chaalons, Pair de France, depuis Cardinal. Portoit d'Argent, à la Croix Engreslee de Gueules. Escartelé de l'Eglise de Chaalons, qui porte d'Azur, à vne Croix de Gueules, Cantonnée de France.

PIERRE DE GONDY, Eueſque de Paris (depuis Cardinal) Conſeiller d'Eſtat, & Chancelier de la Royne Eliſabeth d'Auſtriche, Doüairiere de France. Portoit d'Or, à deux Maſſes d'Armes de Sable paſſees en Saultoir, liées de Gueules par embas.

CHARLES D'ESCARS Eueſque, & Duc de Langres, Pair de France, Conſeiller d'Eſtat. Portoit de Gueules, au Pal Vairé; Eſcartelé de l'Egliſe de Langres, qui porte d'Azur, au Saultoir de Gueules, Cantonné de Quatre Fleurs de Lys d'Or.

RENE' DE DAILLON, Abbé des Chaſteliers (depuis Eueſque de Bayeux) Conſeiller d'Eſtat. Portoit Eſcartelé, au Premier, & Quatrieſme d'Azur, à vne Croix Engreſlée d'Argent. Au Deuxieſme Eſcartelé d'Or, & d'Azur. Au Troiſieſme de Laual, au Canton droict d'Azur, ſemé de Fleurs de Lys d'Or, au Lyon de meſme. Sur le Tout, d'Or, à Six Annelets de Gueules 3. 2. 1. Qui eſt de la Maiſon d'Illiers, au Païs Chartrain.

IACQVES AMYOT Eueſque d'Auxerre, Grand Aumoſnier de France, Cõſeiller d'Eſtat. Portoit d'Azur, au Cheuron d'Or. Deux Treffles en Chef, & vne Eſtoile en Poincte de meſme.

L'on void les Effigies de tous les Prelats cy deſſus, aux Verrieres du Chœur des Cordeliers à Paris.

COMMANDEVRS.

MONSIEVR LE PRINCE DE CONTY, François de Bourbon Prince du Sang eſtoit retenu, & nommé pour le premier Commandeur de l'Ordre, mais ſa maladie l'empeſcha, de ſorte qu'il ne fut faict Cheualier qu'au Second Chapitre; & le premier Commandeur fut

LVDOVIC DE GONZAGVE, Duc de Neuers, pair de France, prince de Mantouë, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Champagne. C'eſt luy qui au grand Seau de l'Ordre eſt repreſenté à genoux deuant le Roy HENRY, ayant les mains ſur les Sainctes Euãgiles, & faiſant le ferment.

Il portoit. Au premier Quartier de Mantouë, qui eſt d'Argent, à vne Croix pattee de Gueules, Cantonnee de Quatre Aigles de Sable, Membrez de Gueules. Sur le Tout, de Gueules, au Lyon d'Or. Eſcartelé d'Or, à vne Face de trois pieces de Sable. Les Second, & Troiſieſme Quartiers ſont de Cleues; party de la Marck. Tiercé d'Artois; & le Quart de Flandres. Cleues porte de Gueules

au Raiz Pommetté, & Fleuronné d'Or, de Huict pieces percé d'Argent: La Marck porte d'Or, à la Face Eschiquetée d'Argent, & de Gueules de Trois traicts. Artois, est semé de France au Lambeau de Gueules, de quatre pieces, chargé de douze Chasteaux d'Or. Flandres, porte d'Or, au Lyon de Sable. Ces Quatre Chefs sont soustenus de Trois en Poincte, à sçauoir de Neuers, qui est Bourgongne moderne, à sçauoir de France, à la Bordure Componnée d'Argent & de Gueules; Party de Retheil, qui est de Gueules à Trois Rasteaux, sans manches, d'Argent 2; 1. Tiercé d'Orual, qui est de France, escarté d'Albret, à la Bordure Engreslée d'Argent. Le Quatriesme Quartier est cõposé de Trois en Chef, Soustenus de pareil nombre en Poincte. Le premier est de l'Empire d'Alemagne, d'Or, à l'Aigle esployé de Sable; Party de Hierusalem; & Tiercé d'Aragon; Soustenus de Saxe Moderne, Facé de Sable & d'Or, à la Coronne de Ruë de Synople brochant en Bande sur le Tout; Party de Bar, qui est d'Azur semé de Croix Recroisettées au pied fiché d'Or, à deux Bars, ou Barbeaux adossez de mesme, & Tiercé de la Ville de Constantinople, qui est de Gueules à la Croix plaine d'Or, Cantonnée de Quatre Fuzils adossez de mesme. Sur le Tout de ce Quatriesme Quartier, de Saluces, qui est d'Argent, au Chef de Gueules. Sur le Tout du Tout, d'Alençon, qui est de France, à la Bordure de Gueules, chargée de Huict Bezans d'Argent.

Pour Cimier, sur la Coronne & Chapeau Ducal, le Mont Olympe, sur la Crouppe duquel est esleué vn Autel, auec ce mot FIDES, & au pied de ladicte Montagne, cet autre mot en caracteres Grecs ΟΛΥΜΠΟΣ.

Supposts, & Tenants, vn Aigle de Sable, & vn Cigne d'Argent.

PHILIPPES EMANVEL DE LORRAINE, Duc de Mercœur, & de Pont-Yeure, Pair de Frãce, Marquis de Nomeny, Prince du Sainct Empire, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances (depuis Gouuerneur de Bretagne) Portoit de Lorraine (comme le Cardinal de Guise remarqué cy deuant) au Lambel, en Face, d'Azur. Cimier, Aigle de Sable.

Tenants, Deux Aigles de mesme, ce sont les Cimier, & Tenants de tous ceux de la maison de Lorraine.

IACQVES DE CRVSOL, Duc d'Vsez, Pair de France, Baron de Leuy, Seigneur d'Assier, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes des Ordonnances. Portoit Escartelé. Au premier, & Quatriesme Facé de Six pieces d'Or, & de Synople; Party d'Or,

à Trois Cheurons de Sable. Au Deuxiesme & Troisiesme, Escartelé d'Azur, à Trois Estoiles d'Or, peries en Pal, & d'Or, à vne Bande, de Trois pieces de Gueules. Sur le Tout des grands Quartiers, de Gueules, à vne Bande de Trois pieces d'Or.
Cimier. Licorne d'Argent.
Tenants. Deux Lyons d'Or.

CHARLES DE LORRAINE, Duc d'Aumale, Pair, & grand Veneur de France, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Lorraine, au Lambeau de Gueules, Escartelé de Bourbon.
Cimier, &
Tenants de Lorraine.

HONORAT DE SAVOYE, Marquis de Villars, Comte de Tende, & de Sommeriue, Amiral de France, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes des Ordonnances. Portoit, de Sauoye, qui est de Gueules, à la Croix plaine d'Argent Escartelé de Tende, qui est de l'Empire de Constantinople, de Gueules, à l'Aigle esployé d'Or: Contre-Escartelé de Gueules au Chef d'Or.
Cimier. Aigle esployé d'Or.
Tenants. Deux Lyons d'Argent. Ce sont les Cimier, & Supports de ceux de la Maison de Sauoye.

ARTVS DE COSSE' Seigneur de Gonnor, Comte de Secondigny, Mareschal, & Grand Pannetier de France, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes des Ordonnances. Portoit Escartelé. Au premier, & Quatriesme, de Cossé, qui est de Sable à Trois fueilles de Scie, autrement dictes Trois Faces d'Or, denchées par embas. Le Second de Sable, au Lyon d'Argent, Coronné, Lampassé, & armé de Gueules, d'autres disent d'Or. Le Troisiesme, de Gouffier, qui est d'Or, à Trois Iumelles de Sable. Sur le Tout de Montmorency.
Cimier. Lyon naissant d'Argent.
Tenants. Deux Lyons d'Argent.

FRANÇOIS GOVFFIER, Seigneur de Creue-cœur, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Picardie. Portoit d'Or, à trois Iumelles de Sable, Escartelé de Montmorency.
Cimier. Lyon naissant d'Argent.
Tenants. Deux Sauuages d'Incarnation.

FRANÇOIS D'ESCARS, Seigneur dudict Lieu, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances.

Portoit de Gueules, au Pal de Vair.
Cimier.
Tenants. Deux Cerfs d'Or.

CHARLES DE HALWIN, Seigneur de Piennes, Marquis de Megnelay, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mets. Portoit d'Argent, à Trois Lyons de Sable, Lampassez de Gueules, Armez, & Coronnez d'Or. 2. 1.
Cimier.
Tenants.

CHARLES DE LA ROCHE-FOVCAVLD, Seigneur de Barbezieux, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Champagne, & Brie. Portoit Escartelé. Au Premier, & Quatriesme, Burelé d'Argent, & d'Azur de Dix pieces, à Trois Cheurons Brochants sur le Tout de Gueules. Le Second & Troisiesme d'Or, à vn Escusson d'Azur; Sur le Tout d'Or, à deux Vaches de Gueules, Acornées, Acollées, & Clarinées d'Azur.
Cimier. Vne Pucelle nuë, tenant de ses deux mains esleuées dessus sa Teste vne Coronne Comtale. Tenants, Deux Sauuages d'Incarnation.

IEAN D'ESCARS, Seigneur de la Vau-Guyon, Prince de Carency, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Escars, à la Bordure Engreslée d'Argent. Escartelé de Bourbon; Ie les ay veu telles. Et d'Autres disent qu'il faut cet Escart de Vendosme, qui est de France, au Baston brochant sur le Tout de Gueules, chargé de Trois Leonceaux d'Argent.
Cimier.
Tenants de d'Escars, remarquez cy deuant.

CHRESTOPHLE DES VRSINS, Seigneur de la Chapelle, Baron de Treinel, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Bandé d'Argent, & de Gueules de Six pieces. Au Chef d'Argent, chargé d'vne Roze de Gueules, Soustenuë d'Or.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS LE ROY, Comte de Clinchamp, Seigneur de Cha-

uigny, Conseiller d'Estat, Capitaine des Cent Gentils-Hommes de la Maison du Roy. Portoit Escartelé. Au Premier, & Quatriesme d'Argent, à la Bande de Gueules. Au Deuxiesme, & Troisiesme, Eschicqueté d'Or, & d'Azur, à la Bordure de Gueules.

Cimier.

Tenants.

SCIPION DE FIESQVE, Comte de Lauagne, & de Bressuyre, Conseiller d'Estat, & Cheualier d'Honneur de la Royne Mere Catherine de Florence. Portoit Bandé d'Azur, & d'Argent de Six pieces.

Cimier.

Tenants.

ANTOINE SIRE DE PONS, Comte de Marepnes, Conseiller d'Estat, & Capitaine des Cent Gentils-hômes de la Maison du Roy. Portoit d'Argent, à la Face Bandée d'Or, & de Gueules, de Six pieces.

Cimier.

Tenants.

IACQVES SIRE DE HVMIERES, Marquis d'Ancre, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Montdidier, Peronne, & Roye. Portoit d'Argent, Fretté de Sable de Six pieces.

Cimier. Lyon naissant de Gueules, Costoyé d'vn Vol d'Argent Fretté de Sable.

Tenants: Lyons de Gueules.

IEAN SIRE D'AVMONT, Comte de Chasteau-Raoul (*de Castro Radulphi*) Mareschal de France, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Argent, au Cheuron de Gueules, à Sept Merlettes de mesme, deux à chaque costé du Cheuron en Chef; & Trois en Triangle dessous.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE CHOVRSES, Seigneur de Malicorne (depuis Gouuerneur de Poictou) Capitaine de Cinquante Hommes des Ordonnances, & Conseiller d'Estat. Portoit d'Argent, à vne Face de Cinq pieces de Gueules.

Cimier.

Tenants.

ALBERT DE GONDY, Comte de Rets, Marquis de Belle-Isle, Conseiller d'Estat, Premier Gentilhomme de la Chambre du Roy,

& Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances ; depuis faict Duc de Rets, Pair, Mareschal, & General des Galeres de France. Portoit, comme Pierre de Gondy Euesque de Paris son Frere.

Cimier.

Tenants.

RENÉ DE VILLEQVIER, le Ieune, dict le Gros, Baron d'Aubigny, & d'Iury, Conseiller d'Estat, Premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Paris, & Isle de France. Portoit de Gueules à la Croix fleurencée, ou Fleurdelysée d'Or, Cantonnée de Douze Billettes de mesme, Escartelé de la Roche-Choüard, qui est de Gueules à Trois Faces Viurées, ou Entées d'Argent ; la Premiere Brizée d'vne Belete de Sable. Sur le tout Palé d'Or, & de Gueules de Six pieces.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE BLOSSET Seigneur, & Baron de Torcy, Conseiller d'Estat, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Paris, & Isle de France. Portoit Escartelé. Le Premier, & quatriesme Palé d'Or, & de Synople, de Six pieces ; au Chef d'Argent, chargé de Trois Cheurons de Gueules, Les Deuxiesme & Troisiesme d'Argent, à vne Face de quatre pieces de Gueules, à vn Lyon de Sable Brochant sur le Tout.

Cimier.

Tenants.

CLAVDE DE VILLEQVIER l'aisné, Seigneur, & Baron dudict Lieu, Vicomte de la Gierche, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes. Portoit de Gueules, à la Croix Fleurdelysée d'Or, Cantonnée de Douze Billettes de mesme.

Cimier.

Tenants.

. ANTOINE D'ESTREES, Premier Baron, & Seneschal de Boulonnois, Seigneur de Cœuures, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & depuis Grand Maistre de l'Artillerie de France, Gouuerneur de Paris, & Isle de France. Portoit Escartelé. Au premier, & quatriesme, d'Argent, Fretté de Sable, au Chef d'Or, chargé de trois Merlettes de Sable. Au deuxiesme de France, à deux Bastons, l'vn de Gueules, & l'autre d'Argent, passez en Saultoir. Au troisiesme d'Or, au Lyon d'Azur, Coronné, Lampassé, & Armé de Gueules.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE LA MARK, Comte de Mauleurier, Seigneur de Rignac, Colonges, & Villomer; Vicomte de Huyssay; Baron de Pont-Arcy, Capitaine des Cent Suisses de la Garde du Roy, Conseiller d'Estat. Portoit de la Mark, qui est d'Or, à la Face Eschecquée d'Argent, & de Gueules de trois traicts, au Lyon naissant de Gueules. Escartelé de Brezé, qui est d'Azur, à l'Escusson d'Argent, à vne Orle d'Or, accompagnée de huict Croisettes d'Or, trois en Chef, Deux en Flanc, & trois en Pointe.

Cimier. Vn Aigle de Sable.
Tenants. Deux Griffons d'Or.

FRANÇOIS DE BALSAC, Seigneur d'Entragues, de Marcoussis, & du Bois Males-Herbes, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur d'Orleans. Portoit d'Azur, à Trois Saultoirs d'Argenr, 2. 1. Au Chef d'Or, chargé de Trois Saultoirs Accostez d'Azur.

Cimier.

Tenants.

PHILEBERT DE LA GVICHE, Seigneur dudict Lieu, Conseiller d'Estat, Gouuerneur du Bourbonnois, & depuis Grand Maistre de l'Artillerie de France, Gouuerneur de Lyon, &c. Portoit de Synople, au Saultoir d'Or.

Cimier.

Tenants.

PHILIPPES STROZZY, Conseiller d'Estat, & Colonel general de la Fanterie Françoise. Portoit d'Or, à la Face de gueules, chargée de trois Croissants tournez d'Argent.

Cimier.

Tenants.

OFFICIERS.

PHILIPPES HVRAVLT, Comte de Chiuerny, & de Limoux, Gouuerneur d'Orleans, Pays Chartrain, Blaisois, & Loudunois, Conseiller d'Estat, Chancelier du Duc d'Anjou (Roy de France & de Pologne HENRY III. du Nom) Depuis Garde des Seaux & Chancelier de France, & des deux Ordres du Roy, Representé debout au Grand Seau de l'Ordre, à la Main Droicte du Roy, tenant le Liure des saincts Euangiles. Portoit d'Or, à la Croix plaine d'Azur, Cantonnée de Quatre Ombres de Soleils de gueules.

Cimier.

Tenants.

GVILLAVME POT, Seigneur de Rodes, & de Chemaulx, Cheualier, Preuost de l'Ordre, & Grand Maistre des Ceremonies; Premier Escuyer Trenchant, & Porte-Cornete du Roy. Portoit d'Or, à la Face d'Azur, au Lambeau de Gueules.

Cimier.

Tenants.

NICOLAS DE NEVF-VILLE, Seigneur de Ville-Roy, Conseiller, & Secretaire d'Estat, & Grand Thresorier de l'Ordre. Portoit d'Azur, au Cheuron d'Or, à Trois Croix Anchrées de mesme.

CLAVDE DE LAVBESPINE, Seigneur de Verderonne, Conseiller du Roy, & Greffier de l'Ordre, Representé au Grand Seau de l'Ordre, Debout à la Main gauche du Roy, Lisant le serment que les Cheualiers dudict Ordre, doiuent prononcer. Portoit de Gueules, à Trois Quinte-fueilles d'Argent. 2. 1. Escartelé d'Azur, au Heaume abaissé, sans Lambrequins, d'Argent. Sur le Tout, d'Azur, au Saultoir d'Or, accompagné de Quatre Billettes de mesme, à la Bordure d'Or.

MATHVRIN MORIN, Seigneur de la Planchette en Brie, Herauld, & Roy d'Armes de l'Ordre. Portoit d'Azur, à vn Aigle d'Or, à Trois Croix Anchrées de mesme en Chef, &

PHILIPPES DE NAMBV, Huissier de la Chambre du Roy, & dudict Ordre. Portoit Eschicquetté d'Or, & d'Azur, au Canton droict d'Ermines.

AV SECOND CHAPITRE TENV aux Augustins à Paris, le Dernier Jour de l'An Mille Cinq Cents Soixante & Dix-neuf, furent Créez Cheualiers

FRANÇOIS DE BOVRBON, Marquis de Contey, Prince du Sang, Portoit de Bourbon, Escartelé d'Alençon. Cimier. Double Fleur de Lys d'Or.
Tenants. Vn Ange, ou Deux. Ce sont les Cimiers, & Tenants des Roys Tres-Chrestiens, & des Princes du Sang du Sainct, & Sacré Lys de France.

FRANÇOIS DE BOVRBON, Prince Daulphin d'Auuergne, Duc de sainct Fergeau, Prince du Sang, Pair de France, & Seigneur du Pays de Puisaye, Capitaine de Cent Hommes des Ordonnances. Portoit de Bourbon; Escartelé du Daulphiné d'Auuergne, d'Or, au Daulphin d'Azur.
Cimier. De France
Tenans. Deux Leuriers d'Argent, Accollez de Gueules, à la Bordure, & Clouds d'Or.

HENRY DE LORRAINE, Duc de Guise, Pair, & Grand Maistre d'Hostel de France, Prince de Ioinuille, Gouuerneur de Brie & Champagne. Portoit de Lorraine, au Lambeau de Gueules en Chef.

Cimier.

Tenants, comme deuant.

LOVÏS DE LVZIGNAN, dict de sainct Gelais, Baron de la Mothe saincte Eraye, Seigneur de Lansac, & de Pressy, Conseiller d'Estat, & Cheualier d'Honneur de la Royne Mere Catherine de Florence. Portoit Cinq poincts d'Azur, Equipolez à Quatre d'Argent. Escartelé de Luzignan, qui est Burelé d'Argent, & d'Azur, au Lyon de Gueules, Coronné d'Or, brochant sur le Tout.

Cimier. Vne Cuue d'Or, dans laquelle se mire, coïffe, & baigne Mellusine Demy-Femme, & Demy-Serpent. Qui est le Cimier ordinaire de la Maison de Lusignan.

Tenants. Deux Griffons d'Or.

IEAN D'EBRARD, Seigneur, & Baron de sainct Sulpice, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Argent, au Lyon de Sable, semé d Ombres de Croix, de mesme. Escartelé d'Or, à la Bande de Gueules. Sur le Tout, d'Argent, Party de Gueules.

Cimier.

Tenants.

IACQVES DE MATIGNON, Seigneur dudict Lieu, Comte de Torigny, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, (depuis Lieutenant General à Bourdeaux, & Gouuernement de Guienne, & Mareschal de France.) Portoit d'Argent, au Lyon de Gueules, Coronné, & Armé d'Or.

Cimier.

Tenants.

BERTRAND DE SALIGNAC, Seigneur de la Mothe-Fenelon, Vicomte de sainct Iulian, Baron de Loubert, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à la Bande de Trois pieces de Synople.

Cimier.

Tenants.

AV TROISIESME CHAPITRE Tenu aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'An, Mille cinq Cents Quatre Vingts, furent faicts Cheualiers

FRANÇOIS DE LVXEMBOVRG, Duc de Pigney, Pair de France; prince de Tingry, Comte de Roussy, & de Ligny, &c. Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Argent, au Lyon de Gueules, la Queuë noüee, & passee en Saultoir, Coronné, & Armé, ou Onglé d'Or, au Lambeau de Gueules en Chef.

Cimier. Mellusine, comme dessus.

Tenants. Griffons d'Or.

CHARLES DE BIRAGVE, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes. Portoit, comme le Cardinal, & Chancelier de France, de ce Nom, au Chapitre premier.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE LEAVMONT, Seigneur de Puy-gaillard, Cõseiller d'Estat, Grand Mareschal de Camp des Armees de sa Maiesté, & Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Azur, à vn Faulcon à Vol estendu, Perché, & Lié d'Argent, Grilleté de mesme.

Cimier.

Tenants.

RENE' DE ROCHE-CHOVARD, Baron de Mortemar, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Gueules à Trois Faces Viurées, ou Entées d'Argent, la Premiere Brizée d'vne Belete de Sable.

Cimier.

Tenants.

HENRY DE LENONCOVRT, Seigneur dudict Lieu, & de Coupeuray, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Mareschal de Camp. Portoit d'Argent, à la Croix Engreslée de Gueules, comme le Cardinal, Euesque de Chaalons.

Cimier.

Tenants.

NICOLAS D'ANGENNES, Seigneur de Ramboüillet, Vidame du Mans, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mets. Portoit de Sable, au Saultoir d'Argent.

Cimier.

Tenants.

AV QVATRIESME CHAPITRE, tenu aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'Annee Mille Cinq Cents Quatre Vingts & Vn, furent Cheualiers.



CHARLES DE LORRAINE, Duc d'Elbœuf, Pair de France, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Lorraine, au Lambel, & Bordure de Gueules.

Cimier, &

Tenants de Lorraine.

ARMAND DE GONTAVLT, Baron de Biron, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Ma-

reſchal de France. Portoit Eſcartelé d'Or, & de Gueules en Banniere.

Cimier.

Tenants.

GVY DE DAILLON, Comte du Lude, & de Pont-Gibauld, Baron d'Illiers, du Cheſne Doré, & de Magné. Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Poictou. Portoit comme l'Abbé des Chaſteliers ſon Frere, au Premier Chapitre.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA BAVLME, Comte de Suze, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à trois Cheurons de Sable; le Chef d'Azur, au Lyon naiſſant d'Or.

Cimier.

Tenants.

ANTOINE DE LEVIS, Comte de Quelus, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur, & Seneſchal de Roüergue. Portoit de Leuy, qui eſt d'Or, à trois Cheurons de Sable.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE TEVALLE, Seigneur dudict lieu, d'Auiré, de Boüillé, & de Creans, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mets. Portoit d'Or, à trois Annelets de Sable. 2.1.

Cimier.

Tenants.

LOVIS D'ANGENNES, Baron de Meslé, Seigneur de Maintenō, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Angennes (comme dessus à la fin du Toisiesme Chapitre) au Lambeau de Gueules en Chef.

Cimier.

Tenants.

AV CINQVIESME CHAPITRE tenu aux Augustins à Paris en l'An Mille Cinq Cents Quatre-Vingts-Deux, furent faicts Cheualiers



HARLES DE LORRAINE, Duc de Maïenne, Pair, & Grand Chambellan de France. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Bourgongne. Portoit de Lorraine, au Lambeau de Gueules; Escartelé de Ferrare; qui est de France, à la Bordure Denchée d'Or, & de Gueules; Party de Ferrare, qui est d'Azur, à vn Aigle d'Argent, Coronné, & Onglé d'Or. Cest Escart soustenu de France, sans Brizure.

Cimier, &

Tenants de Lorraine.

ANNE DVC DE IOYEVSE, Pair, & Amiral de France, Conseiller d'Estat, Capitaine de cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Premier gentilhomme de la Chambre du Roy. Portoit de Ioyeuse, qui est Palé d'Or, & d'Azur de Six pieces; au Chef de gueules, chargé de trois Hydres accostez d'Or; Escartelé d'Azur, au Lyon d'Argent, à la Bordure de gueules, chargée de Huit Fleurs de Lys d'Or. Qui est de Sainct Didier.

Cimier.

Tenants.

IEAN

IEAN LOVIS DE NOGARET, Duc d'Espernon, pair de France, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, depuis Amiral de France, & Colonel general de la Fanterie Françoise, Conseiller d'Estat, & Capitaine de cent Hommes d'Armes des Ordonnances, gouuerneur de Mets, & Païs Messin, Boulonnois, Angoulmois, & Xaintonge. portoit d'Argẽt au Noyer de Synople: party de gueules, à vne demye-Croix pommetée d'Or; au Chef de gueules, chargé d'vne Croix potencée d'Argent, Sur le Tour d'Azur, à la Cloche d'Argent, Bataillée de Sable.

Cimier. Vn Muffle de Leopard Tanné.

Tenants, Deux Lyons Tannez, Lampassez de gueules, & Onglez d'Argent.

TANNEGVY LE VENEVR, Comte de Tillieres, Seigneur de Carrouges, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hõmes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenant pour le Roy en Normandie. Portoit d'Argent, à la Bande d'Azur, chargée de trois Saultoirs d'Or.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE Moï, Seigneur de la Mailleraye, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, Vice-Amiral de France, & l'vn des Gouuerneurs pour le Roy en Normandie. Portoit de gueules, Fretté d'Or de Six pieces; Escartelé d'Estoute-Ville, qui est Burelé d'Argent, & de Gueules, au Lyon de Sable, Coronné d'Or. Sur le tout de Dreux, qui est Eschicquier d'Or, & d'Azur, à la Bordure de Gueules.

Cimier.

Tenants.

PHILIPPES DE VOLLVÏRE, Marquis de Ruffec, Seigneur de sainct Brice, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur d'Engoumois. Portoit Facé d'Or, & de Gueules de Huict pieces. Escartelé, de gueules, à neuf Macles d'Or, au Lambeau de quatre pieces d'Argent. Sur le tout

Palé d'Or, & de Gueules, de Six pieces.
Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE MANDELOT, Seigneur de Passy-Lerné, Vicomte de Ghalon, Conseiller d'Estat, & Gouuerneur de Lyonnois, Beaujeulois, & Forests. Portoit d'Argent, à Vne Face d'Azur.

Cimier.

Tenants.

TRISTAN DE ROSTAIN, Baron de Bron, Seigneur de Noisy le Sec, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordõnances. Portoit d'Azur, à Vne Face en deuise d'Or, à Vne Rouë de Huict Raiz en Poincte, de mesme.

Cimier. Lyon naissant Tanné.

Tenants. Deux Sauuages Tannez, à leurs Masses leuées.

IEAN IACQVES DE SVSANES, Comte de Serny, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Sable, à trois Annelets d'Argent. 2. 1.

Cimier.

Tenants.

LE SIXIESME CHAPITRE FVT Tenu aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'An, Mille Cinq Cents Quatre Vingts Trois, & en Iceluy furent faicts Cheualiers

PRELATS.

CHARLES DE LORRAINE, Cardinal de Vaudemont, Euesque, & Comte de Toul (Frere de la Royne LOVÏSE DE LORRAINE) Princesse sans Parãgon en Vertus, & sainctété de Vie, digne Espouse du Roy HENRY TROISIESME le Miroir des bons Princes) fut associé à l'Ordre, par le trespas du

Cardinal de Birague. Portoit de Lorraine, au Lambeau mis en Face d'Azur.

COMMANDEVRS.

HONORAT DE BVEIL, Baron de Fontaines, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances, Vice-Admiral, & Gouuerneur de Bretagne. Portoit au Premier, & Quatriesme, de Bueil, qui est d'Azur, au Croissant montant d'Argent, accompagné de Six Croisettes, Recroisettées au Pied fiché d'Or, Escartelé de Gueules, à vne Croix Anchrée d'Or. Sur le Tout Escartelé de Dauphiné, & de Champagne. Aux Deuxiesme, & Troisiesme Grands quartiers, de Gueules, à vn Aigle d'Or. Sur le Tout desdicts Grands quartiers, Escartelé d'Azur à vn Lyon d'Or; & d'Or, à vn Lyon d'Azur.

Cimier.

Tenants.

RENE' DE ROCHEFORT, Seigneur dudict Lieu, Baron des Iroles, la Croisete, Vassy, &c. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Dunois, Blaisois, Bailliage, & Chasteau d'Amboise. Portoit, d'Azur, Semé de Billetes d'Or; au Chef d'Argent, chargé d'vn Lyon Passant de Gueules; à la Bordure Engreslée d'Argent, & de Gueules.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE VIVONNE, Marquis de Pisany, Seigneur de sainct Goüard, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Ermines, au Chef de Gueules.

Cimier.

Tenants.

LOVIS CHASTAIGNIER, Seigneur d'Abin, & de la Roche-Pozay, Baron de Maleual, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante

Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, au Lyon Passant de Synople, au Lambeau de Gueules.

Cimier.

Tenants.

BERNARD DE NOGARET, Seigneur de la Valette, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, depuis Amiral de France, & Gouuerneur de Prouence, au parauant Gouuerneur de là les Monts. Portoit de Gueules, à la Croix Potencée d'Argent, Soustenu de Nogaret; Party de Gueules, à Vne-Demy-Croix Pommettée d'Or.

Cimier.

Tenants.

HENRY DE IOYEVSE, Comte du Bouchage, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordõnances, maistre de la Garderobe du Roy, & depuis Duc de Ioyeuse, & Gouuerneur en Languedoc. Portoit, comme l'Admiral son frere, de Ioyeuse, Escartelé de sainct Didier : Sur le tout, Escartelé d'Or, & d'Azur, qui est de Batarnay.

Cimier.

Tenants.

NICOLAS DE GRIMOÜILLE, Seigneur de Larchant, d'Autueil, & de la Boulaye, &c. Conseiller. d'Estat, & Capitaine de Cent Archers de la Garde du Roy. Portoit de Gueules, à Trois Estoiles d'Argent. 2. 1. Escartelé d'Azur, au Lyon d'Or, tenant entre ses Pattes vne Masse perie en Pal de mesme.

Cimier. Lyon naissant d'Or.

Tenants. Deux Lyons de mesme.

LOVÏS D'AMBOISE, Comte d'Aubigeoux, Baron de Chasteau-Neuf, &c. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hom-

mes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Amboise, qui est Palé d'Or, & de Gueules, de Six pieces.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA VALETTE, Seigneur de Cornusson, & de Paschot, &c. Conseiller d'Estat, Gouuerneur, & Seneschal de Tolose. Portoit de gueules, au Perroquet d'Argent, à la Patte-Droicte leuee; Party de Gueules, au Lyon d'Or.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE CAZILLAC, Seigneur & Baron dudict Lieu, de Cessac, & de Noailles, Conseiller d'Estat, &c. Portoit d'Or, à Deux Lyons passants de Gueules, à la Bordure de Synople, chargee de Huict Bezans d'Argent.

Cimier.

Tenants.

IOACHIM DE TINTE-VILLE, Seigneur dudit Lieu, & de Fougeroles, Baron de Mery, &c. Conseiller d'Estat; Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur en Châpagne, & Brie. Portoit de Sable, à Deux Leopards d'Or.

Cimier.

Tenants.

IOACHIM DE CHASTEAV-VIEVX, Seigneur de Verson, Conseiller d'Estat, Capitaine des Cent Archers de la Garde Escossoise, Depuis Cheualier d'Honneur de la Royne Marie de Florence, & Gouuerneur du Chasteau de la Bastille à Paris. Portoit d'Azur, à Trois Faces ondées d'Or. Escartelé d'Azur, à vne Fleur de Lys d'Or.

Cimier,

Tenants.

CHARLES DE BALSAC, Seigneur de Clermont d'Entragues, Côseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des

Ordõnances. Portoit de Balsac, Escartelé de Humieres (remarquez cy dessus au Premier Chapitre) Sur le tout de Milan, qui est d'Argent, à la Giure, ou Bysse d'Azur, Lyssante de Gueules.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DV PLESSEÏS, Seigneur de Liencourt, Conseiller d'Estat, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, & Premier Escuyer de la Petite Escuyerie, & depuis Marquis de Guerche-Ville, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & gouuerneur de la Ville de Paris. Portoit d'Argent, à la Croix Engreslée de gueules, chargée de Cinq Cocquilles d'Argent, au Lambeau d'Azur. Il y a depuis adiousté vn Escart d'Argent, à vn Lyon de gueules, Coronné, & Onglé d'Or.

Cimier. Lyon naissant de gueules.

Tenants. Deux Lyons de mesme.

FRANÇOIS DE CHABANNES, Marquis de Curton, Comte de Rochefort, & Vicomte de la Roche-Massclin; Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, de Gueules, au Lyon d'Ermines, Coronné, Lampassé, & Armé d'Or. Escartelé de la Tour, qui est d'Azur, semé de France, à Vne tour d'Argent, Massonnée de Sable; & de Bologne, qui est d'Or, au Gonfanon de gueules, Frangé de Synople. Sur le tout de l'Escart, d'Or, à Trois tourteaux de gueules. 2. 1. qui est des premiers Seigneurs, & Comtes de Bologne sur la Mer.

Cimier.

Tenants. Deux Leuriers d'Argent.

ROBERT DE COMBAVLT, Seigneur d'Arciere sur Aube, Conseiller d'Estat, & Premier Maistre d'Hostel du Roy. Portoit d'Argent, à la Leurette passante de Sable.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE SENNETERE, Seigneur dudit Lieu, & de la Ferté-Nabert, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes

d'Armes de ses Ordonnances. Portoit d'Azur, à Cinq Fuzées d'Argent, en Face.

Cimier,

Tenants.

AV SEPTIESME CHAPITRE TENV aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'Année Mille Cinq Cents Quatre-Vingts-Quatre furent faicts Chevaliers



EAN DE SAINCT LARY, & de Belle-Garde, Baron de Termes, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Mareschal de Camp, & Gouuerneur de Mets. Portoit, au premier quartier, d'azur, au Lyon d'Or. Au Deuxiesme Palé d'Or, & de gueules, de Six pieces. Au Troisiesme de gueules, à vn Vaze d'Or. Le quatriesme d'Azur, à Trois demy-Fuzées d'Argent. Sur le Tout, d'Azur, à la Cloche d'Argent, Bataillée de Sable.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE VIENNE, Baron de Ruffey, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & gouuerneur de Bourbonnois. Portoit de gueules, à vn Aigle d'Or, Brizé en l'Estomach d'vn Escusson de gueules, chargé d'vne Coquille d'Or.

Cimier.

Tenants.

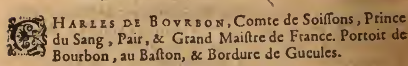
LOVIS ADHEMAR DE MONTEIL, Comte de Grignan, & Baron d'Entre-Chasteaux, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, au premier

quartier, d'Or, à Trois Bandes d'Azur. Au deuxiesme, de gueules, au Chasteau sommé de Trois Tours d'Argent. Au Troisiesme de gueules, au Lyon d'argent, au Canton de Bretagne. Et le quatriesme de gueules, à la Croix Coupée d'Or, Cantonnée de quatre quinte-fueilles de mesme.

Cimier.

Tenants.

LE HVICTIESME CHAPITRE FVT tenu aux Augustins à Paris, le Dernier Iour de l'Année Mille Cinq Cents Quatre-Vingts-Cinq, auquel furent faicts Cheualiers



HARLES DE BOVRBON, Comte de Soissons, Prince du Sang, Pair, & Grand Maistre de France. Portoit de Bourbon, au Baston, & Bordure de Gueules.

Cimier, &

Tenants, de France.

IEAN GRONGNET DE VASSE', Seigneur, & Baron dudict Lieu, & de la Roche-Mabile, &c. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à Trois Faces d'Azur.

Cimier.

Tenants.

ADRIAN DE TIERCELIN, Seigneur de Brosse, & de Sarcus, &c. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mouzon. Portoit d'Argent, à Deux Tierces d'Azur, mises en Saultoir, Cantonnées, & Accompagnées de quatre Merlettes de Sable.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS CHABOT, Seigneur de Brion, Marquis de Mirebeau, Seigneur de Fontaine Françoise, &c. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à Trois Chabots de Gueules mis en Paulx. 2. 1. au Premier Quartier. Au Deuxiesme de Luxembourg, qui est d'Argent, au Lyon de Gueules, Coronné & Armé d'Or, à la queuë passee, & fourchée en Saultoir. Le Troisiesme des Baulx, c'est de Gueules, à vne Estoile de Seize Raiz d'Argent. Et le Quatriesme de Long-Vy, qui est d'Azur, à vne Bande d'Or.

Cimier.

Tenants.

GILLES DE SOVVRAY, Seigneur dudit Lieu, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Touraine. Et depuis Gouuerneur du Roy LOVIS XIII. du nom (que Dieu conserue) Marquis de Courtenuaulx, & Mareschal de France. Portoit d'Azur, à vne Cottice d'Or, de Cinq pieces.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS D'O, Seigneur de Fresne, & de Maille-Bois, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Depuis Gouuerneur de Paris, & Isle de France, & Intendant General des Finances de France. Portoit d'Ermines, au Chef, Endenché vers la Poincte, de Gueules.

Cimier.

Tenants.

CLAVDE DE LA CHASTRE, Baron de la Maison Fort, &c. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Berry : & depuis Mareschal de

France. Portoit de Gueules à vne Croix Anchrée de Vair, Escartelé de Gueules, à Trois Testes de Loup, arrachées d'Argent.

Cimier.

Tenants.

GIRAVLD DE MAVLEON, Seigneur de Gourdan, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Calais. Portoit de Gueules, au Lyon d'Or & non d'Argent & telles les ay veuës en l'Eglise Cathedrale de Sainct Bertrand de Commenge, en l'Abbaye de Bonnefons, Au Gourdan, à Francon, Estancarbon, & autres Lieux de Gascongne

Cimier.

Tenants.

IACQVES DE LOVBENS, Seigneur dudict Lieu, & de Verdales. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Gueules, à vn Loup rampant d'Or.

Cimier.

Tenants.

LOVïS DE BRETON, Seigneur de Crillon, & Baron de Sainct Iean de Varies, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Maistre de Camp du Regiment des Gardes du Roy. Portoit d'Or, à vne Cottice d'Azur de Cinq pieces.

Cimier.

Tenants.

IEAN DANGENNES, Seigneur de Poigny, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances Portoit d'Angennes (remarqué par deux fois cy dessus) à la Bordure d'Azur.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA IVGIE, DV PVY, Seigneur, & Baron de Rieux, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hômes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Narbonne. Portoit Escartelé. Au Premier, & Dernier d'Azur, à Deux Lyons Affrontez d'Or. Au Deuxiesme, & Troisiesme. Party, d'Argent, à vne Bande d'Azur, accompagnée de Six Roses de Gueules. Et d'Azur, à vne Face d'Or. Sur le Tout, d'Or, à vn Lyon de Gueules.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS LOVÏS D'AGOVLT, Comte de Sault, Seigneur de Laual, & de Montauban. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, Au Premier Quartier d'Or, à vn Loup Armé, & Lampassé d'Azur. Au Deuxiesme d'Azur, à Trois Tours d Or. 2. 1. Au Troisiesme, de Gueules, à vn Pal d'Argent de Trois pieces, au Chef d'Azur. Et le Quatriesme, d'Or, à Deux Lyons d'Azur.

Cimier.

Tenants.

GVILLAVME DE SAVLX, Seigneur de Tauannes, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Bourgõgne. Portoit d'Azur, au Lyon d'Or, Coronné de mesme.

Cimier.

Tenants.

MERY DE BARBESIERS, Seigneur de la Roche-Chemerault, & du Bois le Vicomte, &c. Conseiller d'Estat, & Grand-Mareschal des Logis. Portoit d'Argent, à vne Face Fuzelée de Gueules de Cinq pieces, au Premier Quartier. Au Deuxiesme, d'Azur, à vne Croix Couppée, & Denchée d'Argent. Au Troisiesme, d'Ermines, au Chef de Gueules. Et le Quatriesme, d'Or, à vn Aigle Esployé

de Gueules, Coronné, & Armé de Synople.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DV PLESSIS, Seigneur de Riche-Lieu, Conseiller d'Estat, & Grand Preuost de France. Portoit d'Argent, au Cheuron de Trois pieces de Gueules.

Cimier.

Tenants.

GABRIEL NON-PAR DE CAVLMONT, Comte de Lauzun, Sire de Toutabeuf, Vicomte de Montbas, Baron de Puy-Guillem, de Vertueil, & de la Broüillye. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, Tiercé en Bande, d'Or, de Gueules, & d'Azur.

Cimier.

Tenants.

LA Maison du Surnom de Caulmont, fort Illustre & Celebre en Guienne, & Gascongne, prend pour le Premier Surnõ, celuy de NON-PAR, à cause d'vn Duel, & Combat Inegal fait il y a fort lõg tẽps, par vn des Grands Trisaieulx d'icelle appellé RICHARD DE CAVLMONT, contre Deux Geants Sarazins Murgales, & Golias qu'il tua de sa Main. Ceste Maison toutefois a des Armes differentes, ainsi que vous voyez en celles qui sont remarquées cy-dessus; Et ce Richard de Caulmont qui combattit Golias, & Murgales, portoit de Gueules, à Deux Leopards d'Or, l'vn sur l'Autre, à la Bordure d'Argent. Auiourd'huy l'Heritiere de Caulmont, Dame de Fronsac Passage sur la Dordogne (dont le Chasteau fut basty par nostre Roy Charlemagne, l'An de grace SEPT CENTS SOIXANTE ET NEVF, attendant les Cõmissaires qu'il auoit enuoyez à Loup Duc de Gascongne, lequel auoit retiré chez Luy Huon, Seigneur de Bourdeaux se disant Roy d'Aquitaine. *REX, donec Legati, quos miserat, reuerterentur,* CASTELLVM, IVXTA DORDONIAM FLVVIVM, NOMINE FRANCICVM ÆDIFICAT, ce dict nostre Annaliste le Moine de Lauresheim soubs ladicte Année) Seigneurie eri-

gée par le feu Roy Henry le Grand, de glorieuse memoire, en Duché, Pairrie de France, en faueur de ladicte Heritiere Dame de Fronsac, Anne de Caulmont, Femme de François d'Orleans, Cõte de Sainct Pol, Prince de la Maison de Longue-Ville: ladite Heritiere, dis-ie, porte d'Azur, à trois Leopards d'Or, l'vn sur l'Autre. Reprenons nos Cheualiers.

Hector de Pardaillan, Seigneur, & Baron de Gondrin, & de Montespan, & Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, au Chasteau de Gueules, à trois testes de Mores de Sable en Chef. Escartelé d'Argent, à trois Faces Ondées d'Azur. Sur le tout, d'Argent, à vn Lyon de Gueules, à l'Orle, de Sept Escussons de Synople.

Cimier.

Tenants.

Lovis de Champagne, Comte de la Suze, Seigneur de la Chapelle-Rinsouïn, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Porte, de Sable, Fretté d'Argent, au Chef d'Argent, chargé d'vn Lyon Naissant de Gueules, Armé, & Lampassé d'Azur. Escartelé de Laual. Sur le Tout, de Champagne; Party d'Azur, à vn Lyon d'Or.

Cimier.

Tenants.

René de Bovilé, Seigneur dudict Lieu, Comte de Creance, & des Chastelenies de Chanteloup, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Perigueux. Portoit d'Argent, à la Face de Gueules, Frettée de Sable, Accõpagnée de Deux Faces en Deuise, l'Vne dessus, l'Autre dessous de Gueules.

Cimier.

Tenants.

Lovïs dv Bois, Seigneur des Arpentis, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Touraine. Portoit d'Or, à l'Escusson de Gueules en Abisme, à l'Orle de Six Coquilles de Sable.

Cimier.

Tenants.

IEAN D'O, Seigneur de Manou, Conseiller d'Estat, & Capitaine des Gardes du Corps de sa Maiesté. Portoit comme cy deuant, au Lambeau d'Argent.

Cimier.

Tenants.

HENRY DE SILLY, Comte de la Roche-Guyon, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Ermines, à la Face Ondée, ou Viurée de Gueules, à Trois Tourteaux de Gueules en Chef, entre les Ermines. Escartelé de la Roche-Guyon, qui est d Or, à Trois Bandes d'Azur, à la Bordure de Gueules.

Cimier.

Tenants.

ANTOINE DE VIENNE dict DE BAVFFREMONT, Seigneur de Lystenais, Marquis d'Arc en Barrois, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Bauffremont, qui est Vairé d'Or, & de Gueules. Escartelé de Vienne, qui est de Gueules à vn Aigle d'Or. Sur le Tout de Sable, à Trois Testes de Leopards d'Argent. 2. 1.

Cimier. Chien naissant.

Tenants, Deux Leuriers d'Argent, Accolez de Gueules, à la Bordure d'Or.

IEAN DV CHASTELET, Baron dudict Lieu, Souuerain de Chastillon, Seigneur de Thon. Cõseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Or, à la Bande de Gueules, chargée de Trois Fleurs de Lys d'Argent.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DESCOVBLEAV, Seigneur de Sourdis, & de Iouy en Iozas, & depuis Marquis d'Allüye, Conseiller d'Estat, Gouuerneur de Chartres, Premier Escuyer du Roy, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Party d'Azur, & de Gueules, à vne Bande d'Or, Brochante sur le Tout.

Cimier.

Tenants.

CHARLES D'OGNIES, Comte de Chaulne, Seigneur de la Hargerie, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Synople, à vne Face d'Ermines. Escartelé d'Or, à trois Cheurons de Sable, qui est de Rasse, ou Race, à cause d'Antoinete de Rasse, fille du Seigneur de la Hargerie.

Cimier.

Tenants.

DAVID BOVCHARD, Vicomte d'Aubeterre, Seigneur, & Baron de Pauleon, Gouuerneur de Perigord. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, de Gueules, à trois Leopards d'Or, mis l'vn sur l'autre: Escartelé de Lozenges d'Or & d'Azur, au Chef de Gueules.

Cimier.

Tenants.

OFFICIERS.

IEAN DV GVE', Seigneur dudict Lieu, Herauld, & Roy d'Armes des Deux Ordres du Roy. Portoit d'Azur, au Cheual deslié d'Or, au Chef de mesme, chargé d'vne Trefle de Gueules.

AV NEVFIESME CHAPITRE Tenu aux Augustins à Paris, en l'Annee Mille Cinq Cents Quatre Vingts Six, furent faicts Cheualiers



ENE' DE VILLEQVIER, Vicomte de la Guierche, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit de Villequier, Tout plein, & sans Escart.

Cimier.

Tenants.

IACQVES DE MOÏ, Seigneur de Pierre Court, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit au Premier, & Quatriesme Quartier de Gueules, Fretté d'Or de Six pieces. Escartelé de Burelé d'Argent, & de Gueules de Dix pieces, au Lyon de Sable, Coronné d'Or. Le Troisiesme Eschicqueté d'Or, & d'Azur, à la Bordure de Gueules.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE VIVONNE, Seigneur de la Chastaigneraye, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit comme cy deuant.

Cimier.

Tenants.

IACQVES LE VENEVR, Comte de Tillieres, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit comme dessus.

Cimier.

Tenants.

CE SONT LES CHAPITRES de l'Ordre du Sainct Esprit, tenus par le Roy HENRY TROISIESME DV NOM, de Saincte Memoire, par la mort aduancée duquel, aduenuë le Mardy Premier Iour d'Aoust MILLE CINQ CENTS QVATRE VINGTS NEVF, sans Hoir masle procrée de son Corps,

---

LA CORONNE du Sainct, & Sacré Lys de France escheut, par la Loy Salique fondamentale du Royaume, à son Hoir plus proche, en Ligne Collaterale, Premier Prince du Sang

HENRY DE BOVRBON (Roy de Nauarre, Duc de Vendosme, d'Armaignac, & d'Albret, Comte de Foix, & de Begorre, Souuerain de Bearn, &c. de son Chef) Roy de France Quatriesme du Nom. Soubs lequel fut tenu

LE DIXIESME CHAPITRE, A Dernetail, le Roy estant au Siege de Rouën, le Dernier iour de l'Année Mille Cinq Cents Quatre Vingts Dix, Auquel

PRELAT.

FRANÇOIS DE FOIX, DE CANDALE, Euesque d'Aire en Guienne, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Priué, fut Associé à l'Ordre. Portoit de Foix, qui est d'Or à Trois Paulx de Gueules. Escartelé de Bearn, qui est d'Or, à Deux Vaches de Gueules, Acornées, Acollées, & Clarinées d'Azur. Ceste Maison de Candale portoit anciennement d'Or, à Trois Paulx de Synople, & par Alliance, ils Escartelerent aux Deux, & Troisiesme Quartiers, de Foix, & de Bearn.

L'VNZIESME CHAPITRE FVT Tenu en la Ville de Mantes, le Dernier Iour de l'An Mille Cinq cents Quatre Vingts Douze, Auquel furent associez, & faicts Cheualiers

PRELATS.

REGNAVLD DE BEAVLNE Archeuesque, & Patriarche de Bourges, Primat d'Aquitaine, Grand Aumosnier de France, Conseiller d'Estat (depuis Archeuesque de Sens) Portoit de Gueules, au Cheuron d'Argent, ac-

compagné de Trois Bezans d'Or, 2. 1.

COMMANDEVRS.

CHARLES DE GONTAVLT, Baron de Biron, (depuis Duc de Biron, Pair de France, Amiral, & Mareſchal de France.) Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Mareſchal de Camp és Armées du Roy. Portoit comme ſon Pere, cy deſſus.

Cimier.

Tenants.

OFFICIERS.

MARTIN RVZE', Seigneur de Beau-Lieu, & de Lonjumeau, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Priué, Secretaire de ſes Commandements, Surintendant General des Mines, & Minieres de France, & Grand Threſorier de l'Ordre. Portoit de Gueules, au Cheuron Ondé d'Argent, & d'Azur, accompagné de Trois Lyons d'Or.

Cimier.

Tenants.

LE DOVZIESME CHAPITRE FVT TENV EN la Ville de Chartres, le Lundy Vingt-huictieſme Iour de Feurier, Mille Cinq Cents Quatre-Vingts & Quatorze.

LE PREMIER Dimanche de Kareſme, Vingt-ſeptieſme Feurier audit An, le Roy HENRY LE GRAND (de glorieuſe memoire) fut ſacré, & Coronné en l'Egliſe Cathedrale noſtre Dame de Chartres par l'Eueſque dudict Lieu, Meſſire Nicolas de Thou.

Et le Lendemain, Sa Maieſté voulant receuoir l'Ordre du benoiſt S. Eſprit, par les mains dudict Eueſque, partit de l'Eueſché ſur les Trois Heures apres Midy, vint en l'Egliſe noſtre Dame, où il ouyt Veſpres du S. Eſprit (chantées par la Chapelle du Roy, & la Muſique de Voix, ioincte auec les Inſtruments) aſſiſtée des Prelats Aſſociez, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre, parez des

grands Manteaux, & Colliers de l'Ordre.

AV MAGNIFICAT, l'Euesque de Chartres Officiant *in Pontificalibus*, apres auoir Encensé le Grand Autel, presenta l'Encens à sa Maiesté, assise soubs son Daiz à la Premiere Chaire du Chœur en entrant à Main Droicte.

APRES l'Oraison du S. Esprit, dicte à la fin du *Magnificat*, & la Benediction Episcopale, Sa Maiesté se vint presenter à l'Autel à genoulx, où il fit, & signa le Serment du Chef, & Souuerain de l'Ordre, sur la Vraye Croix tenuë sur vn Quarreau de Drap d'Or à fonds rouge, par deux Prestres, & sur le Liure des Saincts Euangiles tenu par Philippes Hurault, Cõte de Chiuerny & de Limoux, Chancelier de France, & des Deux Ordres du Roy. Voicy la teneur du Serment.

NOVS HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE, *Iurons, & Vouons solennellement en vos mains à Dieu le Createur, de Viure, & Mourir en la Saincte Foy, & Religion Catholique, Apostolique, & Romaine,* COMME A VN BON ROY TRES-CHRESTIEN APPARTIENT, *& plustost mourir que d'y faillir.* DE MAINTENIR À IAMAIS L'ORDRE DV BENOIST S. ESPRIT, *sans Iamais le laisser dechoir, amoindrir, & diminuer, tant qu'il sera à nostre Pouuoir. Obseruer les Statuts, & Ordonnances dudit Ordre entierement selon leur forme, & teneur, & les faire exactement obseruer par Tous Ceux qui sont, & seront cy apres receuz audict Ordre:* ET PAR EXPRES *ne contreuenir Iamais, ny dispenser, ny essayer de changer, ou innouer les Statuts irreuocables d'Iceluy.* AINSY *le iurons, vouons, & promettons sur la Saincte vraye Croix, & le Sainct Euangile.* Signé. HENRY.

Le Roy ayant faict, & signé le Serment, le Sieur de Rodes Grand Maistre des Ceremonies de France, & Grand Preuost de l'Ordre, vestit sa Maiesté du grand Manteau de l'Ordre, sur le Mantelet duquel, le Sieur Euesque de Chartres Officiant, mit le grand Collier d'Iceluy, en faisant le Signe de la Croix, au Nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.

LE Sieur de Beau-Lieu-Ruzé, Grand Thresorier de l'Ordre, mit és mains dudit Euesque, la Croix de l'Ordre à pendre au Col au Ruban de Soye-Bleu-Celeste; & vn Dizain de Chapelet, pour les presenter à sa Maiesté, qui les ayant receuz de la main de l'Euesque, les bailla en garde au Seigneur de Rocque-Laure.

Telles Ceremonies paracheuées, sa Maiesté fut ramenée en sa Chaire, où les Prelats Associez, Commandeurs, & Officiers de l'Ordre luy vindrent baiser la main en toute reuerence. Et Com-

plies paracheuées, sa Maiesté reuint à l'Euesché, auec la mesme Pompe, Suite, & Magnificence qu'elle estoit venuë en l'Eglise.

LE TREIZIESME CHAPITRE FVT TENV AVX Augustins à Paris, le Samedy Septiesme Iour de Ianuier, Mille Cinq Cents Quatre Vingts Quinze

QVE, sur les Trois Heures apres Midy, sa Maiesté partit de l'Hostel surnommé de Hercules (dautant que ses Labeurs imaginaires rapportez par les Poëtes sont representez à Frais au dedans, & dehors d'Iceluy, appartenant à la Maison de Nantoüillet, auquel Hostel de tout tẽps s'est faicte l'Assemblée des Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit depuis son Institution, toutes & quantesfois que la Ceremonie en est celebrée à Paris) & vint ouyr Vespres ausdicts Augustins, en l'Ordre accoustumé.

Apres le *Magnificat*, & l'Oraison du S. Esprit, Sa Maiesté assistée du grand Aumosnier, & des Officiers de l'Ordre, vint s'asseoir aupres du grand Autel. Et à ceste Seance furent faicts Cheualiers, & Associez audit Ordre

PRELATS.

PHILIPPES DV BEC, Archeuesque, & Duc de Reims, Pair de France, Euesque de Nantes, & Conseiller d'Estat. Portoit aux Premier, & Quatriesme Quartiers Fuzelé d'Argent, & de Gueules. Aux Deuxiesme, & Troisiesme, d'Argent, à deux Faces de Synople, à l'Orle de Merlettes de Gueules. Sur le Tout, Escartelé de Gueules, à la Bande d'Or. Le Deuxiesme de Gueules à la Croix d'Argent. Le Troisiesme, Bandé d'Or, & d'Azur, à la Bordure de Gueules. Au Quatriesme d'Argent, à Deux Faces de Gueules. Sur le Tout du Tout, d'Azur, à Six Annelets d'Argent. 3. 2. 1.

HENRY DESCOVBLEAV, Euesque de Malesayz, Conseiller d'Estat. Portoit comme cy deuant.

COMMANDEVRS.

HENRY DE BOVRBON, Prince du Sang, Duc de Montpencier, Pair de France, &c. & Gouuerneur de Normandie. Portoit de France, au Baston de Gueules, Brizé au Hault d'vn Daulphin d'Ar-

gent, & d'autres y ont mis vn Croiſſant montant d'Argent.

Cimier. Fleur de Lys double.

Tenants. Deux Leuriers Blancs.

HENRY D'ORLEANS, Duc de Longue-Ville, Pair de France, Souuerain de Neuf-Chaſtel, Comte de Dunois, & de Tancaruille, Conſeiller d'Eſtat, & Gouuerneur de Picardie. Portoit de France, au Baſton, & Lambeau d'Argent, que l'on dict de Longue-Ville.

Cimier. Double fleur de Lys.

Tenants. vn Ange, ou Deux.

FRANÇOIS D'ORLEANS, Comte de Sainct Pol, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances (depuis Duc de Fronſac, Pair de France à cauſe de ſa femme Dame ANNE Heritiere de la Maiſon de Caulmont en Guienne.) Portoit de Longue-Ville, Eſcartelé de Bourbon.

Cimier. Double Fleur de Lys.

Tenants. vn Ange, ou Deux.

ANTOINE DE BRICHANTEAV, Seigneur de Beauuais-Nangis, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit d'Azur, à Six Bezans d'Argent. 3.2.1.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE BEAV-MANOIR, Seigneur, & Baron de Lauardin, & de Tuſſé, Aſſé, &c. Comte de Negrepelice, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & depuis Mareſchal de France, & Gouuerneur du Maine, Laual, & le Perche. Portoit, d'Azur, à Vnze Billetes d'Argent. 4.3.4.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DESPINAY, Seigneur de Sainct Luc, Baron de Creuecœur, & Daruert, Pair, & Chastelain de Cambresis, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, gouuerneur de Broüage, & des Isles de Xainctonge, & Lieutenant general pour sa Maiesté en Bretagne, & depuis grād Maistre de l'Artillerie de France. Portoit Escartelé, au Premier, d'Argent, au Cheuron d'Azur, chargé d'Vnze Bezants d'Or. Au Deuxiesme Escartelé. Au premier de Gueules, à la Face d'Or; au Chef Eschicqueté de Trois traicts d'Argēt, & d'Azur. Au Deuxiesme d'Ermines, à la Croix de Gueules, chargee de Cinq Quintefueilles d'Or. Au Troisiesme de Gueules, à Deux Bars Adossez d'Or, semé de Treffles de mesme. Au quatriesme, d'Or, à Vne Croix de Gueules. Au Troisiesme grand Quartier, de Gueules, à Trois Faces d'Or. Au Quatriesme & Dernier grand Cartier, d'Azur, Fretté d'Or.

Cimier. Vne Teste de More de Sable, Lyee d'Argent.

Tenants. Deux Licornes d'Argent.

ROGER DE BELLE-GARDE, Marquis de Versoy, Seigneur, & Baron de Termes, Conseiller d'Estat, Grand Escuyer de France, premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, & depuis Gouuerneur de Bourgongne. Portoit comme cy deuant.

Cimier.

Tenants.

HENRY D'ALBRET, Comte de Marempnes, Barō de Miossens, de Coaraze en Bearn, & de l'Isle d'Oleron. Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Escartelé. Au Premier de France, Escartelé d'Albret, qui est de Gueules, sans Brizure. Au Deuxiesme d'Azur, à Deux Leopards d'Or. Au Troisiesme de Bourbon. Et le Dernier Escartelé de Foix, & de Bearn.

Cimier.

Tenants.

ANTOINE DE ROCQVELAVRE, Seigneur dudict Lieu, de Biran, &c. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Maistre de la Garderobbe du Roy, & depuis Mareschal de France, & Lieutenant au Gouuernement de Guienne. Portoit d'Azur, à trois Rocs d'Argent 2. 1. Escartelé d'Argent, à Deux Vaches de Gueules, Acornees, Acollees, & Clarinées d'Azur; Au Chef d'Azur, chargé de trois Estoiles d'Or. Sur le tout, d'Azur, à Vn Lyon d'Or.

Cimier.

Tenants.

CHARLES, SIRE DE HVMIERES, Marquis d'Encre, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenant General en Picardie. Portoit, d'Argent, Fretté de Sable.

Cimier.

Tenants.

GVILLAVME DE HAVLTE-MER, Seigneur de Feruaques, Comte de Grancey, Baron de Maulny, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Lieutenant general en Normandie, Mareschal de Camp, & depuis Mareschal de France. Portoit Escartelé. Au Premier, d'O, à trois Faces Ondées d'Azur. Au second, d'Or, à la Bande Viurée d'Azur. Au troisiesme, de Gueules, à trois Bandes d'Argent. Et le quatriesme, & Dernier, d'Azur au Lyon d'Or, semé de Billettes de mesme.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE CVGNAC, Seigneur de Dampierre, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Gyronné d'Argent, & de Gueules de Huict pieces.

Cimier. Vn Col d'Austruche.

Tenants. Deux Sauuages.

ANTOINE DE SILLY, Comte de la Roche-Pot, Baron de Montmirail, Souuerain Danuille, Demoiseau de Commerchis, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Escartelé. Aux Premier, & Quatriesme Quartiers de Silly, & de la Roche-Guyon. Aux Deuxiesme, & Troisiesme, Escartelé de Laual, & d'Eureux. Sur le Tout de Sarebruche, qui est d'Azur, au Lyon d'Argent, semé de Croix Recroisetées au Pied fiché de mesme. Voyez cy deuant.

Cimier.

Tenants.

ODET DE MATIGNON, Comte de Torigny, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Mareschal de Camp, & Lieutenant du Roy en Normandie. Portoit comme dessus.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA GRANGE, Seigneur de Montigny, & de Sery, Baron des Ais-d'Angillon, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Paris; & depuis Mareschal de France, & Lieutenant General aux Païs Blesois, Dunois, Vendosmois, & Comté de Gien. Portoit, d'Azur, à Trois Ranchers d'Or: Escartelé de la Roche-Choüard.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE BALSAC, Seigneur, & Baron de Dunes, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Portoit, comme cy deuant. Et sur le Tout de Grauille, qui est de Gueules, à Trois Fermaulx d'Or; Party de Milan.

Cimier.

Tenants.

Tenants.

CHARLES DE COSSE', Comte de Briſſac, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Mareſchal, & grand Panetier de France, & Lieutenant General en Bretagne. Portoit de Sable, à Trois Faces Denchees d'Or.

Cimier.

Tenants.

PIERRE DE MORNAY, Seigneur du Buhy, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, l'Vn des Quatre Mareſchaux de Camp, & Gouuerneur de Paris. Portoit, Facé d'Argent, & de Gueules de Huict pieces, au Lyon, brochant ſur le Tout, de Sable, Coronné d'Or.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DE LA MAGDELAINE, Marquis de Ragny, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur pour ſa Maieſté au Païs de Niuernois. Portoit Eſcartelé. Au Premier d'Ermines, à Trois Bãdes de Gueules, chargées d'Vnze Coquilles d'Or. Au Second d'Or, à Vne Croix Anchrée de Gueules. Au Troiſieſme, de Gueules à Trois Bandes d'Argent. Le Quatrieſme, de Bourgongne ancien.

Cimier.

Tenants.

CLAVDE DE L'ISLE, Seigneur de Mariuault, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Laon, & Lieutenant General en l'Iſle de France. Portoit, de Gueules, à la Face d'Argent, & Sept Merletes de meſme, Quatre en Chef, & Trois en Poincte.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE CHOISEVL, Seigneur de Praslin, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Archers de la Garde du Corps du Roy, Gouuerneur & Bailly de Troyes en Champagne. Portoit d'Azur à la Croix d'Or, accompagnée de Dixhuict Billettes de mesme; Dix aux Deux Quartiers d'enhault, & Huict, aux Deux de dessoubs. Escartelé de Gueules, au Lyon d'Or, Coronné de mesme. Sur le Tout, de Sable, à Deux Faces d'Argent. Escartelé d'Argent, au Lyon de Sable.

Cimier.

Tenants.

HVMBERT DE MARCILLY, Seigneur de Cipierre, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Mareschal de Camp. Portoit, de Sable, à Trois Faces d'Or, à la Bordure de Gueules. Escartelé, d'Argent à Trois Lyons de Sable, Armez, & Coronnez d'Or. 2. 1.

Cimier.

Tenants.

GILBERT DE CHAZERON, Seigneur dudict Lieu, Cõseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur, & Lieutenant General en Bourbonnois: Portoit d'Or, au Chef Emmanché de Trois pieces d'Azur.

Cimier.

Tenants.

RENE' VIAV, Seigneur de Chanliuault, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hõmes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de l'Auxerrois. Portoit de Gueules, à la Bande d'Or, acõpagnée de Six Merletes de mesme, Trois en Chef, & pareil nombre en Poincte.

Cimier.

Tenants.

CLAVDE GRVEL, Seigneur de la Frette, de la Ventrouse, & du

Foüillet, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, d'Argent, à Trois Faces de Sable.

Cimier.

Tenants.

GEORGES BABOV, Seigneur de la Bourdaiſiere, Conſeiller d'Eſtat, & Capitaine des Cent Gentils-Hommes de la Maiſon du Roy. Portoit d'Argent, au Bras de Gueules, Sortant d'Vn Nuage d'Azur, tenant Vne Poignée de Veſſe en Rameau de Trois pieces de Synople. Eſcartelé de Synople, au Pal d'Argent: Party de Gueules, au Pal d'Argent.

Cimier.

Tenants.

HENRY DVC DE MONTMORENCY, Pair, & Conneſtable de Frãce, & Gouuerneur du Lãguedoc. Portoit de Mõtmorency, qui eſt d'Or, à la Croix de Gueules, Cãtonnée de Seize Allerions d'Azur.

Cimier. Vn Chien, le Symbole de Fidelité; Et pour Ame de ceſte Deuiſe, ceſt ancien mot François ΑΠΛΑΝΟΣ, Sans fraude, & ſans erreur.

Tenants. Deux Anges. Pour Enquerir,

Et ſçauoir que HILDVIN Abbé de Sainct DENYS EN FRANCE eſcrit auoir leu les Actes de la Vie, & Martyre de Sainct Denys l'Areopagite Premier Eueſque de Paris, & de ſes Compagnons, compoſez en Latin par VISBIVS, Fils d'vn Gentil-homme Pariſien appellé LISBIVS, Seigneur de Montmorency. Ce Lisbius, dict Hilduin, fut le Premier qui receut Sainct Denys au Terroir de Paris, & le Premier que S. Denys baptiſa. Ce fut auſſi le meſme Lisbius qui donna la place, & les moyens conuenables pour le baſtiment d'vn Oratoire ſur le Tombeau de S. Denys, & de ſes Cõpagnons, que fit faire S. Rieul (Diſciple du grand Areopagite, qui le Sacra Premier Eueſque de Senlis) auec la vertueuſe Dame CATVLE, que quelques vns ont eſcript auoir eſté Sœur de ce Lisbius Seigneur de Montmorency. AAaaa ij

OR quoy qu'il y ait six Baronnies subiectes à l'Euesque de Paris, dont les Seigneurs doiuent porter le Daiz sur luy le Iour de sa Ioyeuse Entrée, Montmorency, Cheureuse, Luzarches, Massy, Mont-Iay, auec la Queux en Brie, & que Chacun de ces Barons puisse prendre le tiltre de Baron de France, comme ils faisoiēt anciennement, si est ce toutesfois que les Enfans & Descendants de ce Lisbius, Seigneur de Mont-morency par vne marque d'Excellence, & de Preseance aux Autres, se sont conseruez iusques à ce iourd'huy le tiltre d'Honneur de PREMIER BARON DE FRANCE, & porté pour leur Cry de Guerre DIEV AYDE AV PREMIER CHRESTIEN: pour Cimier, & Emblesme le Chien, la marque, & le Symbole de la Fidelité, & pour Ame, & Deuize cest ancien mot François ΑΠΛΑΝΟΣ, *Exempt d'Erreur*, pour donner à cognoistre, que tout ainsi qu'ils ont esté les Premiers à receuoir & embrasser la Foy de Iesus-Christ; de mesme, qu'ils n'ont iamais esté soüillez, ny entachez d'Heresie quelconque, sont demeurez fideles & constāts en la croyance de l'Eglise. C'est pourquoy les Armes de ceste Maison sont tenuës, & supportées par des Anges.

HERCVLES DE ROHAN, Duc de Montbazon, Pair de France, Comte de Roche-Fort, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, Grand Veneur de France, & Gouuerneur des Euesché, & Comté de Nantes. Portoit Escartelé, Aux Premier, & Quatriesme, de Rohan, qui est de Gueules, à Neuf Macles d'Or, 3. 3. 3. Au Deuxiesme de Nauarre, & au Troisiesme d'Eureux, qui est de France, au Baston Componné de Gueules & d'Argent. Sur le Tout de Milan.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE MONT-MORENCY, Seigneur de Damuille, Comte de Secondigny, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Amiral de France. Portoit de Mont-morency, à vne Croix d'Argent en Abisme, ou en Cœur, sur celle-là de Gueules.

Cimier. &

Tenants. comme dessus.

ALPHONCE D'ORNANO, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, Gouuerneur de Dauphiné, depuis de Guyenne, & mareschal de France. Portoit de Gueules, à la Tour Donjeonnée, & Crenelée d'Or, massonnée de Sable. Escartelé d'Argent, au Lyon de Gueules au Chef d'Azur, chargé d'vne Fleur de Lys d'Or.

Cimier.

Tenants.

VRBAN DE LAVAL, Seigneur de Bois-Daulphin, marquis de Sablé, Vicomte de Breteau, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & mareschal de Frãce. Portoit de Mõt-morency, la Croix chargée de Cinq Cocquilles d'argent. L'ancienne maison de Laual portoit auparauant qu'elle fust fonduë en celle de mont-morency, à la reseruation du Surnom de Laual, de Gueules, à Cinq Cocquilles d'Argent. 3. 2.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE LVXEMBOVRG, Comte de Brienne, & de Ligny, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordõnances. Portoit d'argẽt, au Lyon de gueules Corõné d'Or.

Cimier. Mellusine.

Tenants. Deux Griffons d'Or.

GILBERT DE LA TRIMOVILLE, Marquis de Royan, Comte de Benon, & Baron Delbonne, & d'Apremont, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Gentils-hommes de la maison du Roy, & Seneschal de Poictou. Portoit Couppé, de Huict pieces, Quatre en Chef, Soustenus de pareil nombre en Poincte. Le Premier d'Orleans; Secondé de Milan; Tiercé de Bourbon; & le Quart de Bretagne, à la Bordute de Gueules. Le Cinquiesme (qui est le Premier du Soustenu) est d'Apremõt (& non pas de Sauoye, ne vous y trompez pas.) Le Sixiesme de Luzignan; le Septiesme de Coïtiuy; & le Huictiesme Mont-morency-Laual. Sur le Tout, de la Tri-

moüille, qui'est d'Or, au Cheuron de Gueules, accópagné de Trois Aigles d'Azur, Deux en Chef, & Vn en Poincte. Laual est remarqué cy dessus.

Coitiuy. Porte Facé d'Or, & de Sable de Six pieces.

Lusignan. Burelé d'Argent, & d'Azur, au Lyon de Gueules, Armé, Lampassé, & Coronné d'Or. Facé, iusques à Huict; & Burelé doit estre de Dix pieces, c'en est la difference.

Et quant aux Armes D'apremont, ou D'aspremont, Maison Comtale, Originaire de Lorraine, où est assis le Comté Dapremont, Elle porte, de Gueules, à la Croix plaine d'Argent.

Pour Tymbre, vn Manteau Imperial de Pourpre, aux Cordons de Soye Cramoisie, & les Houppes couuertes de Crespines d'Or: Cé manteau sert de Tenants, & entoure l'Escu. Du Col dudit Manteau sort pour Cimier, vne Teste d'Aigle de Sable, Coronnée d'Or.

Les Aisnez de ceste Maison sont Seigneurs de Sorcy, Vendy, & de Nantueil en Retelois, sur la Riuiere d'Ayne. En l'Annee Mille Cinq Cents Quatre-vingts, Iean de Sorcy, comme Chef du Nõ, & Armes de la Maison d'Aspremont, obtint en la Chambre Imperiale à Spire, Iugement & Sentence de Recreance de la Comté d'Aspremont, contre son Altezze de Lorraine, & depuis ce temps là, il se tiltra, Iean Comte d'Apremont, Baron de Dun, de Sainct Remy, de Sorcy, &c. Estant decedé sans Lignée de Claude de Goucy son Espouse, le Nom, les Armes, & les Droicts du Comté d'Apremont passerẽt aux Enfans de son Frere Charles Baron d'Apremont, Seigneur de Nantueil, lequel en Premieres Nopces espousa Luce de Villes, de laquelle il eut Trois Fils viuants encores, & non mariez. Sa secõde femme fut Susanne de Harange, de la Maison de Lorraine, Veufue du Sieur de Haraucourt, & Mere du sieur de Haraucourt à present Gouuerneur de la Ville de Nancy. De ce second mariage sont sortis Deux Fils, l'Aisné desquels est Absalon Baron d'Aspremont, Seigneur de Nantueil, & Capitaine du Vol du Milan pour le Roy, mary de Claude d'Ey, Fille, & seule Heritiere du feu Sieur de Nouion le Comte, pres de la Fere en Picardie, & d'vne Fille de la Maison de Gramont (ceste Maison de Gramont Originaire du Comté de Bourgongne, porte d'Azur, à Trois Testes de Roynes Coronnées d'Or, 2.1. En memoire & souuenance de ce qu'vn de ceste Maison combattit, & deffit en Duel vn Geãt, lequel faisoit la Guerre, contre Trois Sœurs filles d'vn Roy d'Escosse. Il y en a de ceste Maison habituez en Tierarche.) De ce mariage

d'Abſalon d'Apremont, & de Claude d'Ey eſt yſſu vn Fils aagé ſeulement de Sept Ans à preſent nommé Charles, en la perſonne duquel doit paſſer le Chef, Nom, & Armes, & Droicts du Comté d'Aſpremont, que le Duc de Lorraine garde à ceſte famille.

La Branche des Aiſnez de laquelle, finit en la Perſonne de feu Iean d'Aſpremont, Prince d'Ambliſe, Seigneur de Lumes, & de Bezancy, mort en l'Année Mille Cinq Cents Quarante, ſi ie ne ſuis trompé, qui ne laiſſa lignée, mais ſeulemẽt vne Sœur nommée Iacqueline d'Aſpremont, femme d'Afriquain d'Anglure Seigneur de Bourlaimont, auquel elle apporta en mariage la Principauté d'Ambliſe, la Seigneurie de Bezancy, & autres Terres de ceſte Branche Aiſnée d'Aſpremont, baillées par les Ducs de Lorraine en Eſchange des Droicts que les d'Aſpremonts d'Ambliſe auoiẽt en la Ville de Sathanay (vulgairement appellée Stenay) & lieux circonuoiſins poſſedez par les Ducs de Lorraine.

De ce mariage d'Afriquain d'Anglure, & de Iacqueline d'Apremont eſtoit petit fils, Afriquain d'Anglure, Seigneur de Bourlaimont, Prince d'Ambliſe, General de l'Armée du Duc de Lorraine Defunct; fut ledit General d'Ambliſe tué en la deffaicte de ladite Armée, au Siege de la Ville de Beaumont en Argonne, en l'Année Mille Cinq Cents Quatre Vingts Douze. Reuenons à nos Cheualiers de l'Ordre du S. Eſprit.

IACQVES CHABOT, Marquis de Mirebeau, Conſeiller d'Eſtat, Maiſtre de Camp du Regiment de Champagne, & Lieutenant en Bourgongne. Portoit, d'Or, à Trois Chabots de Gueules, mis en Paulx.

Cimier.

Tenants.

IEAN SIRE DE BVEIL, Comte de Sancerre, & de Maran, Conſeiller d'Eſtat, Capitaine de Cinquãte Hommes d'Armes des Ordonnances, & Grand Eſchanſon de France. Portoit d'Azur, au Croiſſant montant d'Argent, à Six Croix Recroiſettées au Pied fiché de meſme. Eſcartelé de Gueules, à la Croix Anchrée d'Or. Sur le Tout de Dauphiné, Eſcartelé de Champagne cõme deſſus.

Cimier.

Tenants.

GVILLAVME DE GADAGNE, Seigneur de Boteon, Baron de Verdun, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur du Lyonnois. Portoit de Gueules, à la Croix Engreslée d'Or.

Cimier.

Tenants.

LOVIS DE L'HOSPITAL, Baron de Vitry, Conseiller d'Estat, Capitaine des Gardes du Corps de sa Maiesté, Lieutenant General en Brie, & Gouuerneur de Meaux. Portoit Escartelé. Au Premier de Naples & de Scicile. Le Second d'Aragon. Le Troisiesme de Sable, à Deux Leopards d'Or. Au Quatriesme Couppé. Au Premier Facé d'Or, & de Gueules de Huict pieces. Au Deuxiesme de Rohan. Sur le Tout de Gueules, au Coq d'Argent, Cresté, Barbé, Becqué, & Membré d'Or, tenant de son Pied vn Escusson d'Azur, chargé d'vne fleur de Lys d'Or. I'ay veu ausdites Armes vn Quartier de Gueules à vne Croix Anchrée d'Argent Vairée de Six Pots d'Azur. Ainsi les verrez vous Blazonnees aux Minimes de la Place Royale à Paris, où il est enterré.

Cimier.

Tenants.

PONS DE LAVZIERES, Baron de Themines, & de Cardailla, Cōseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hōmes d'Armes des Ordonnances, Seneschal, & Gouuerneur de Quercy, & depuis Mareschal de France. Portoit Escartelé. Au Premier d'Argent, à vn Ozier de Synople. Au Deuxiesme de Gueules, à Deux Cheures passantes d'Argent. Au Troisiesme de Gueules, au Lyon d'Argent, à l'Orle de Bezans de mesme. Le Quatriesme, Facé d'Or, & de Sable de Six pieces, au Chef d'Ermines.

Cimier.

Tenants.

LOVIS D'OGNIES, Comte de Chaulne, Baron de Briautz, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquāte Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Mont-Didier, Peronne, & Roye. Portoit, comme cy deuant.

Cimier.

Cimier.

Tenants.

EDME DE MALIN, Baron de Luz, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur en Bourgongne. Portoit d'Azur, à vn Sauuage tenant sa masse leuee d'Or. Party d'Argent, au Lyon de Gueules.

Cimier. Lyon naissant de Gueules.

Tenants. Deux Sauuages d'Or.

ANTOINE D'AVMONT, Comte de Chasteau-Raoul, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordõnances. Portoit, comme cy deuant.

Cimier.

Tenants.

LOVIS DE LA CHASTRE, Baron de la Maison-Fort, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, comme son Pere, cy deuant.

Cimier.

Tenants.

IEAN DE DVRFORT, Seigneur de Born, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenant general de l'Artillerie de France. Portoit de Gueules, à la Bande, & Bordure d'Or.

Cimier.

Tenants.

LOVIS DE BVEIL, Seigneur de Racan, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit Escartelé. Au Premier Escartelé de Bueil, qui est, cõme nous auons dict cy deuant, d'Azur, au Croissant montant d'Argent, accompagné de Six Croix Recroisetées, au Pied fiché de mesme. Escartelé de Gueules, à la Croix Anchrée d'Or. Au Deuxiesme, d'A-

zur, à vn Aigle d'Or. Au troisiesme d'Argent, à trois Cheurons de Gueules, à la face d'Azur. Et le quatriesme, d'Azur, semé de France, au Lyon d'Argent, Coronné d'Or.

Cimier.

Tenants.

CLAVDE DE HARVILLE, Seigneur de Palaiseau, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Compiegne. Portoit de Gueules, à la Croix d'Argent, chargée de Cinq Coquilles de Sable.

Cimier.

Tenants.

EVSTACHE DE CONFLANS, Vicomte d'Auchy, Seigneur de Brecy le Buisson, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Grand Mareschal des Logis de sa Maiesté, & Gouuerneur de la Ville de Sainct Quentin. Portoit, d'Azur, semé de Billetes d'Or, au Lyon de mesme.

Cimier.

Tenants.

LOVIS DE GRIMOÜILLE, Seigneur de Larchant, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur d'Eureux. Portoit, comme cy deuant.

Cimier. Vne Teste de Bracque d'Argent.

Tenants. Deux Leuriers d'Argent, au Collier de Gueules.

CHARLES DE NEVFVILLE, Baron d'Alincourt, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes des Ordonnances, Grand Mareschal des Logis, & depuis, Marquis de Ville-Roy, & Gouuerneur de Lyonnois, Beaujeulois, & Forests. Portoit comme son Pere Nicolas de Neufuille, Grand Tresorier de l'Ordre, au Chapitre Premier.

Cimier. Licorne naissante d'Argent.

Tenants. Deux Licornes, Idem.

LE QVATORZIESME CHAPITRE FVT TENV en l'Eglise des Augustins de Rouen (où se tenoit vne Assemblee des Notables des Estats du Royaume) le Dernier Iour de l'Annee Mille Cinq Cents Quatre Vingts Seize.

EN CE CHAPITRE, le Roy Henry le Grand (de glorieuse memoire) osta des grands Colliers de l'Ordre, les Chiffres du feu Roy Henry III. de saincte memoire, son Deuancier, au lieu, & en la place desquels il y fit mettre des Trophées d'Armes, Entre-meslez, d'H. Coronnées. Audict Chapitre furent faicts Cheualiers

ANNE DE LEVY, Duc de Ventadour, Pair de France, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenant general au gouuernement du Languedoc. Portoit Escartelé. Au Premier, de Gueules, à Trois Bandes d'Or; ou de Gueules, à la Bande d'Or, de Trois pieces. Au Deuxiesme de Leuy, qui est d'Or, à Trois Cheurons, ou vn Cheuron de Sable, de Trois pieces, ainsi que vous le voudrez blazonner. Au Troisiesme de Gueules, à Trois Estoiles d'Or. 2. 1. Et le Quatriesme d'Argent, au Lyon de Gueules. Sur le Tout, Eschiequier d'Or, & de Gueules.

Cimier.

Tenants.

IACQVES MITTE, Comte de Miollans, Seigneur de Cheuriers, & de Sainct Chaumont en Lyonnois, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit aux Premier, & Quatriesme, d'Argent, au Saultoir de Gueules, à l'Orle de Sable, chargée de Huict Fleurs de Lys d'Or. Au Deuxiesme, Bandé d'Or, & de Gueules de Six pieces. Escartelé de Gueules, à Vn Aigle d'Argent. Au Troisiesme, d'Or, à la Bande de Gueules. Escartelé, d'Or, au Cheuron de Sable. Sur le Tout, d'Argent, à la Face de Gueules; Party d'Azur.

Cimier.

Tenants.

FRANÇOIS DAVERTON, Seigneur de Bellin, & de Serillac, Baron

de Milly, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes des Ordonnances, & Gouuerneur de la Ville de Han. Portoit, Escartelé. Au Premier, & Quatriesme de Gueules, à Trois Iumelles d'Argent. Aux Deux, & Troisiesme, d'Azur, à la Croix d'Or, Party d'Argent, au Lyon de Gueules.
Cimier.
Tenants.

BERTRAND DE BAILLEVX, Seigneur, & Baron de Poyane, Cōseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes des Ordonnances, Gouuerneur de la Ville, & Chasteau d'Acqs, & Seneschal des Landes de Bourdeaux. Portoit d'Or, au Leurier Rāpant de Gueules, Acollé d'Argent. Escartelé d'Azur, à Trois Cannetes d'Argēt, s'elles n'estoient becqueés, & onglées, se seroient des Merletes.

Cimier.
Tenants.

RENE' DE RIEVX, Seigneur de Sourdeac, Marquis d'Oyxant, Cōnseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Brest en Bretagne. Portoit de Rieux, qui est d'Azur, à Dix Bezans d'Or. 3. 3. 3. 1. Escartelé, de Bretagne. Sur le Tout de Harcour. Qui est de Gueules à Deux Faces, ou vne Face d'Or, de Deux pieces.

Cimier.
Tenants.

BRANDELIS DE CHAMPAGNE, Marquis de Villenes, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances. Portoit, Fretté d'Argent, & de Sable, au Chef d'Argent, chargé d'vn Lyon naissant de Gueules. Escartelé de Laual. Sur le Tout de Champagne, Party d'Azur, semé de France d'Or, au Lyon de mesme. Voyez cy deuant Loüis de Champagne.

Cimier.
Tenants.

IACQVES DE L'HOSPITAL, Comte de Choisy, Baron de Montigny, Conseiller d'Estat, & Capitaine de Cinquante Hōmes d'Armes des Ordonnances. Porte Escartelé. Au Premier, de Naples, Au Deuxiesme d'Escosse. Au Troisiesme de Hongrie, Party d'Aragon. Au Quatriesme Escartelé de la Tour, & de Bologne. Sur le

Tout de l'Hospital, qui est, de Gueules, au Cocq d'Argent, Cresté, Barbé, Becqué, & Membré d'Or.

Cimier.

Tenants.

ROBERT DE LA VIEVVILLE, Seigneur, & Baron de Rugles, & d'Arseilliers, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, Grand Faulconnier de France, & Gouuerneur de Mesieres, de Reims, Païs, & Duché de Retelois. Portoit, d'Argent, a Six Fueilles de Chesne, ou de Hou, d'Azur, 3. 2. 1.

Cimier.

Tenants.

CHARLES DE MATIGNON, Comte de Torigny, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Lieutenāt en la Basse Normandie. Portoit cōme cy deuant.

Cimier.

Tenants.

ANTOINE DES VRSINS, Seigneur de la Chapelle, & de Dou, Marquis de Treinel, & Baron de Nully, Conseiller d'Estat, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, & Mareschal de Camp, aux Armées de sa Maiesté. Portoit des Vrsins, Blazonné au Premier Chapitre en Chrestophle des Vrsins.

Cimier.

Tenants.

DEPVIS ledict Chapitre, LE ROY Associa audit Ordre

PRELATS.

IACQVES DAVY, Cardinal du Perron, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Priué; Archeuesque de Sens, & Grand Aumosnier de France, par le trespas de Regnauld de Beaulne. Portoit d'Azur, au Cheuron d'Argent, à trois Harpes d'Or. Deux en Chef, & vne en Pointe. Et sa Maiesté enuoya le Collier de son Ordre en Italie à Deux Seigneurs faicts Cheualiers, &

COMMANDEVRS.

DOM IEAN ANTOINE VRSIN, Duc de Santo Gemini, Prince de Scandriglia, Comte de Herolo, &c. Portoit des Vrsins, remarqué cy deuant.

Cimier.

Tenants.

DOM ALEXANDRE COMTI SFORZZA, Duc de Segna, Prince de Valmontona, Comte de Santa Fiora, Marquis de Proceno, &c. Portoit, d'Argent, au Lyon de Gueules, tenant entre ses Pattes vne fleur de Soucy d'Or, fueillée de Synople.

Cimier.

Tenants.

OFFICIERS.

IEAN DV GVE' Roy d'Armes de l'Ordre. Portoit d'Azur, au Cheual effrayé d'Or, au Chef de mesme, chargé d'vne Trefle de Gueules. A luy succeda audit Office

MATHVRIN MARTINEAV, Seigneur du Pont. Portoit d'Azur, au Demy-vol d'Argent; Au Chef d'Or, chargé d'vn Croissant montant de Sable, Costoyé de Deux Estoiles de mesme.

MATHVRIN LAMBERT, Huissier de l'Ordre. Portoit, d'Argent, au Cheuron d'Azur, chargé de Cinq Estoiles d'Or, acompagné de Trois Rozes de Gueules, soustenuës de Synople. Audict Office luy succeda son Gendre

PIERRE DE HANICQVE, dict de Beniamin, Baron de Cheny, & du Pré. Porte Escarrelé. Au Premier, & Quatriesme Eschicqueté d'Argét, & d'Azur; Couppé de Gueules, au Rameau Couché d'Or. Au Deuxiesme, & Troisiesme, d'Argent, Facé en Deuize de Sable, soustenant vn Lyon Passant de mesme.

LE QVINZIESME CHAPITRE FVT TENV en la grande Eglise nostre Dame de Reims, l'An Mille Six Cents, & Dix, le Lundy Dix-huictiesme Iour d'Octobre, Par

LOVIS TREISIESME DV NOM ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE le Lendemain de son Sacre, ayant succedé ausdits Royaumes, par la Mort aduancée de son Pere le Roy HENRY LE GRAND (de glorieuse memoire) mort à Paris le Vendredy Quatorziesme Iour de May, audit an MILLE SIX CENTS DIX.

Sa Maiesté ayant esté Sacrée le Dimanche Dixseptiesme Octobre, par l'Illustrissime François Duc, & Cardinal de Ioyeuse Archeuesque de Rouën, Primat de Normandie, & Doyen des Cardinaux, voulut pareillement receuoir de sa Main l'Ordre du Sainct Esprit, ce qui fut accomply à l'yssuë de Vespres, le Roy ayant faict le Serment accoustumé, entre les mains dudict Cardinal de Ioyeuse. Il donna ledit Ordre à son Cousin seulement, & non à d'Autre.

COMMANDEVRS.

HENRY DE BOVRBON, Premier Prince du Sang, & Premier Pair de France, Prince de Condé, Duc d'Anguien, & de Chasteau-Raoul, Comte de Clermont en Beauuaisis, & de Soissons, &c. Conseiller d'Estat, Capitaine de Cent Hommes d'Armes des Ordonnances, & Gouuerneur de Guienne, le Premier Gouuernement de France. Porte de France, au Baston de Gueules pery en Bande.

PRELATS.

Par la mort du Cardinal du Perron aduenuë sur la fin de l'Année Mille Six Cents Dixhuict,

FRANÇOIS CARDINAL DE LA ROCHE-FOVCAVLD, Euesque de Senlis, Conseiller és Conseils d'Estat & Priué, fut faict Grand Aumosnier de France, & Associé à l'Ordre du S. Esprit. Portoit, Burelé d'Azur, & d'Argent de Dix pieces (qui estoient les Armes des Premiers Comtes de Lusignan, & de la Marche) à vn Cheuron de Gueules, de Trois pieces, brochant & portant sur le Tout.

EN CESTE PRESENTE Annee Mille Six Cents & Dixneuf, que nous racheuons cest Ouurage, d'vne trop longue haleine, Sa Maiesté Tres-chrestienne par deuotion qu'il porte au Sainct Sepulchre de nostre Sauueur en Hierusalem, & pour conseruer la memoire de son Ordre du S. Esprit és marches d'Outre-Mer, a faict faire, pour enuoyer audict Sainct Sepulchre, les Ornements, & parements necessaires pour y faire le Seruice Diuin, A sçauoir

Le Parement de l'Autel par embas, de Toile d'Argent, semée de Fleurs de Lys d'Or, Gauffrées plus plain, que vuide, à vne grande Croix de l'Ordre du S. Esprit d'Or Couché, & cuippé, aux Armes de France & de Nauarre, auec les Ordres de S. Michel & du S. Esprit à l'Entour.

✝

La Chasuble. Les Deux Tuniques. Les Trois Chappes. La Mitre du Gardien. Les Voile, & Corporalier. Deux Estoles. Trois Fanons, &c

Le Tapis de l'Euangile, de fine Toile d'Argent, le tout couuert de Fleurs de Lys Gauffrees d'Or plus plain que vuide, releuees de riche Broderie d'Or & d'Argent, & doublé de Tafetas Cramoisy Rouge.

Les Orfraiz sont de Toile d'Or Violete à la Bordure d'Or semé de Fleurs de Lys d'Or Guippé, le tout releué de Broderie d'Or, & d'Argent, de Fleurons, & des Chiffres du Roy, à sçauoir vne L. Croisee en Saultoir, d'vne Main de Iustice, & d'vn Sceptre, Alternatiuement auec les Chiffres de la Royne vn Double A, & par tout les Orfraiz des Colombes racourcies d'Argent en riche Broderie d'Or Gauffré, Couché, & Guippé, Aux Armes de France & de Nauarre ainsy qu'au Parement de l'Aurel. I'ay veu ces Ornements de richesse admirable, ce Karesme dernier, chez Alexandre Paynet Brodeur du Roy, de la Royne, & de Monsieur, prez de Sainct Honoré.

OFFICIERS.

Ceste mesme Année, par la Resignation faicte par le Sieur de Rodes, le Vingt-troisiesme de Mars, entre les mains de sa Majesté,

HENRY AVGVSTE DE LOMENIE, Seigneur de la Villeauclers, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Priué, & Secretaire de ses Commandements, fut pourueu de la charge de Preuost, & Maistre des Ceremonies des Ordres de France. Il porte Escartelé. Aux Premier & Dernier Quartiers d'Or, à l'Arbre de Synople, aux racines de mesme, dans lesquelles est vn Tourteau de Sable. Le Chef d'Azur, chargé de Trois Lozanges d'Argent, Aux Deux, & Troisiesme d'Azur, à Vne Face de Trois pieces d'Or.

Cimier. Lyon naissant d'Or.

Tenants. Deux Lyons d'Or.



L'ORDRE DV MONT CARMEL, ET DE SAINCT LAZARE,

Renouuelé à Paris l'An 1608.





Es CHEVALIERS DE L'ORDRE DE SAINCT LAZARE dechassez (aussi bien que les autres) de la Saincte Cité de HIERVSALEM, & de la forte Ville d'Acre furent contraincts de se sauuer en l'Europe. Le bon Roy Sainct Louis au retour de son Voyage d'Outre-Mer, qui fut L'AN MIL DEVX CENTS CINQVANTE ET QVATRE au Mois de Mars, en amena quãt & luy vne Trouppe, ausquels il donna de grands biens par toutes les Prouinces de son Royaume, & mesmement aux Villes, & Bourgades, par ce qu'ils s'adonnoient à penser les Malades, c'est à dire les Infectez de Lepre, & de Mezeletie, & segregez de toute Humaine frequence.

IL leur donna BOIGNY pres d'ORLEANS, auquel lieu ces Cheualiers sainct Lazare establirent le Siege de leur Grand Maistre, auquel respondoient les Commandeurs dudit Ordre estants en Italie, en Alemagne, & Angleterre, depuis que par la prise d'Acre aduenuë L'AN MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET VNZE, ils furent contraincts d'abandonner la Terre de Leuant. Ils tenoient leur Chapitre General de Sept Ans en Sept Ans, & iouissoient d'vn tres-grãd reuenu, d'autant qu'ils possedoient toutes les Maladeries des Prouinces de l'Europe.

AVEC le Temps, ces Cheualiers sainct Lazare se marierent, & par le soin d'vne Femme, & de son attirail, ils mespriserent la Charité des Malades, de façon que les Princes, & Seigneurs souz l'Estat desquels ils viuoient plus licentieusement que leur Profession ne permettoit s'emparerent de leurs Commanderies, Hospitaux, & Maladeries, partie desquels ils mirent en leurs mains, l'autre fut donnee aux Cheualiers de sainct Iean de Hierusalem, dicts à present de Malte, & en ce temps-là de Rhodes.

DV Pontificat du Pape GREGOIRE TREIZIESME du Nom, dit auparauant HVGVES BON-COMPAGNON, qui portoit de Gueules au Dragon naissant d'Or, EMMANVEL PHILEBERT Duc de Sauoye fût faict Chef & Grand Maistre dudict Ordre sainct Lazare par Bulles dudict Pape, qui faisant du cuir d'autruy large courroye, luy donna toutes les Commanderies & Leproseries de France, Alamagne, Italie, & d'Espagne.

A quoy s'opposa pour le regard de la France, le Roy de France, & de Pologne Henry Troisiesme du Nom de Saincte Memoire, dautant que le Chef dudit Ordre estant en son Royaume, la grande Maistrise d'iceluy, de Droict, & d'Equité luy appartenoit plustost qu'à pas vn autre Prince de la Chrestienté.

LES Cheualiers de Malte Trouppe inuincible des Soldats de IESVS-CHRIST, Bouleuard de la Chrestienté, occuperent la plus part des Hospitaux & Malederies de ceux de sainct Lazare, outre vne infinité de Priuileges notables, & de toute exemption de Dismes, & Contributions, & mesmes vnirent à leur Manse la grande Maistrise dudit Ordre Sainct Lazare, iusques à nostre temps que Frere Aymar de Chates Cheualier de Malte, & Gouuerneur de Dieppe en Normandie, renommé pour la Maison, & pour les segnalez Seruices qu'il a faicts à nos derniers Roys, quitta le Tiltre de Grand Maistre de l'Ordre sainct Lazare.

LE ROY HENRY LE GRAND Quatriesme du Nom d'Eternelle Memoire, à l'Exemple des Ducs de BOVBON, & de VENDOSME ses Ayeulx Tres-Illustres, ayant en son viuant tousiours eu particuliere confiance au secours, & prieres de la Vierge Sacree institua vn nouuel Ordre en l'Honneur de la VIERGE MARIE DV MONT DE CARMEL, & le composa de Cent Gentils-Hommes François, de Maison remarquable, pour estre à l'aduenir, au cas qu'il luy fust necessaire de marcher à la Guerre, aupres de sa personne comme vn petit Bataillon de gens d'eslite pour la garde d'icelle: Et à cest Ordre il y a destiné tous les Hospitaux, & Commanderies, afin que ces Cheualiers de nostre Dame, & de sainct Lazare ayent meilleur moyen de paroistre au besoin.

LE Pape Paul Cinquiesme seant à present au sainct Siege a confirmé ceste Institution par sa Bulle donnee à Rome, au Palais de Latran, le Quatorziesme des Calendes des Mars, MIL SIX CENTS SEPT, & par icelle apres auoir extollé la deuotion & pieté du Roy Tres-Chrestien, qu'a bon droict il appelle LE FILS AISNE' DE L'EGLISE, il prescrit, conformement à l'intention de sa Maiesté Tres-Chrestienne, les Statuts & la forme que les Cheualiers de cest Ordre tiendront à l'aduenir. Premierement,

1. Qu'ils establiront leur Chef d'Ordre en quelque Ville Terrestre, ou Maritime qu'il plaira au Roy Tres-Chrestien.

2. Que nul ne sera receu audit Ordre s'il n'est Gentil Homme François, Noble de Quatre Races, tant du costé Paternel, que Maternel.

3. Que les Cheualiers duditOrdre prendront pour leur Patrone la Vierge Sacree dite du Mont Carmel ,de laquelle ils celebreront la Feste tous les Ans , le Seiziesme Iour de Iuillet.
4. Qu'ils s'abstiendront de manger Chair tous les Mercredis de la Semaine : diront tous les Iours l'Office de la Vierge Marie, ou du moins leur Chappelet.
5. Porteront sur leurs Manteaux au costé gauche vne Croix de Veloux,ouSatinTanné,ancree à l'Orle d'Argent,au mitan d'icelle en rond l'Image de la Vierge Marie, entouree de rayons d'Or, le tout en broderie, & auCol vneCroix d'Or ancree,& au mitan d'icelle d'vn costé & d'autre l'Image de la Vierge Marie esmaillee, auec vn Ruban de Soye Tannee.
6. Pourront estre mariez deux fois en leur Vie, & non plus, & pourront à l'vne d'icelles espouser vne Femme Vefue seulement, sans pouuoir estre Trigames,garderont exactement chasteté coniugale, & feront vœu d'icelle.
7. Ne seront admis auditOrdre,s'ils ne sont naiz en loyal mariage, dont ils sont tenus faire preuue : & ne feront leur profession , qu'ils n'ayent DIX-HUICT ANS entiers & accõplis:& auparauãt icelle, receu deuotement le Corps & Sang de nostre Seigneur Iesus-Christ.
8. Peut neantmoins le grand Maistre dudit Ordre donner & conferer iceluy aux Ieunes Gentils-Hommes au dessus de Sept Ans , Pages dudit Grand Maistre.
9. Combattront lesdits Cheualiers pour le soustien de la Foy Catholique,Apostolique & Romaine,toutes & quantes fois qu'il leur sera commandé par le Pape , & S. Siege Apostolique, le Roy Tres-Chrestien , & leur Grand Maistre, souz la charge duquel ils marcheront à la Guerre, & non d'autre.
10. Ledit Grand Maistre sera tenu trois Mois apres la nomination du Roy Tres Chrestien, prendre confirmation dudit sainct Siege, auparauant de s'immiscer au gouuernement de ladite GrandeMaistrise.
11. La nomination desdits Grands Maistres, tant pour le present qu'à l'aduenir, appartiendra aux Roys Tres-Chrestiens , Souuerains, & Fondateurs dudict Ordre.

En faueur desquels ledit Pape Paul Cinquiesme, à l'instance,& priere du Roy Tres-Chrestien a permis aux Grands Maistres dudit Ordre,de tenir iusques à Mille Cinq Cents Ducats de la Chambre (c'est à dire SixMille Liures) & aux Cheualiers &Commandeurs Cinq Cents Ducats (qui sont Deux Mille Liures) de pension , en

vne ou plusieurs pensions sur tous les Benefices de France, tant Reguliers, que Seculiers, Archeueschez, Eueschez, Abbayes, que Doyennez, Prieurez, & Cures.

Leur a dauantage octroyé Pleniere Remission de leurs pechez, tant de peine, que de coulpe, au Iour de leur Profession, & à l'Article de la Mort, Confez, & Repentans de leurs pechez, tant de Cœur que de Bouche.

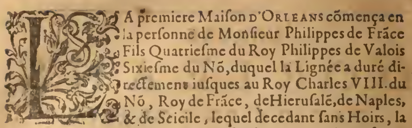
Cest Ordre institué, & approuué par le Pape, sa Majesté nomma pour premier Grand Maistre dudit Ordre de Nostre Dame du Mont Carmel, & de S. Lazare en Hierusalem Messire Philebert de Nerestamg, Seigneur segnalé par les grands seruices qu'il a faits à la Couronne. Ceste nomination est du Mois d'Auril MIL SIX CENTS HVICT, & le Trentiesme Iour d'Octobre audit An, ledit, Sieur de Nerestamg fit à Fontaine-Bleaud entre les mains de sa Majesté, en la presence de Monsieur le Prince de Conty, du Duc d'Aiguillon, & grands Seigneurs estants pour lors en Cour, le Serment de Grand Maistre dudit Ordre, iura Fidelité, Obeïssance & Seruice au Roy, & ses Successeurs Roys de France, enuers tous & contre tous, sans nul excepter : d'obseruer, & garder inuiolablement les Statuts dudit Ordre, & l'aggrandissement & conseruation d'iceluy. Ce fait le Roy luy mit au Col la Croix d'Or au Ruban Tanné, & le vestit du Manteau à la Croix dudit Ordre, luy donna permission de faire iusques à Cent Cheualiers, sauf audit Sieur Grand Maistre, d'en augmenter, & accroistre le nombre par cy-apres : suiuant laquelle concession iceluy Grand Maistre donna ledit Ordre à plusieurs Gentils-Hommes, & Pages en l'Eglise & Monastere de S. Lazare aux Faux-Bourgs de Paris.

Dans le grand Sceau dudit Ordre apposé aux Lettres des Cheualiers, & Officiers d'iceluy, (il est d'Estain meslé de Plomb) se void d'vn reuers vn Cheualier armé de toutes pieces, & son Cheual Bardé, l'Escu deuant luy, & l'Espée nuë à la main, & à l'entour pour legende, SIGILLVM ORDINIS, ET MILITIAE BEATAE MARIAE VIRGINIS DE MONTE-CARMELI, ET S. LAZARI IN HIERVSALEM. Et de l'autre les Armes dudit Sieur de Nerestamg qui sont quatre ou cinq bandes à trois Estoiles, sur l'vne d'icelles, ses Armes entourees de l'Ordre S. Michel, & pour deuise & Legende à double tour, PHILIBERTVS DE NERESTAMG MAGNVS MAGISTER ORDINIS ET MILITIÆ BEATAE MARIAE VIRGINIS DE MONTE CARMELI, ET SANCTI LAZARI IN HIERVSALEM, auec la Millesime MIL SIX CENTS HVICT.

L'ORDRE D'ORLEANS, DIT DU PORCESPIC

Institué l'An 1393.




LA premiere Maison D'ORLEANS cõmença en la personne de Monsieur Philippes de Frãce Fils Quatriesme du Roy Philippes de Valois Sixiesme du Nõ, duquel la Lignée a duré directement iusques au Roy Charles VIII. du Nõ, Roy de Frãce, de Hierusalẽ, de Naples, & de Seicile, lequel decedant sans Hoirs, la Courõne de France escheut à la Maison d'Orleans en la personne de Louïs XII. Ledit Monsieur Philippes de France espousa Madame Blanche de France Fille Posthume du Roy Charles le Bel, & de la Royne Ieanne, Fille de Monsieur Louïs de France Comte d'Eureux. Ledit Duc d'Orleans ne fit Souche, ET PORTA DE FRANCE SANS NOMBRE AV LAMBEAV DE GVEVLES.

La deuxiesme (sujet de ce Discours) prit son commencement en la personne de Monsieur Louïs de France deuxiesme Fils du Roy Charles Cinquiesme, dit le Sage, nay le Treiziesme de Mars MIL TROIS CENTS SOIXANTE E T VNZE. Son Parrain fut Louïs Comte d'Estampes.

Il eut pour son Appennage le Duché de Touraine, que l'on changea depuis en celuy d'Orleans. PORTA SEMÉ DE FRANCE AV LAMBEAV D'ARGENT, & non de Gueules, ainsi que son Predecesseur. Il eut aussi le Comté de Valois, mais il n'en prit le Surnom, ny les Armes qui estoiẽt SEMÉ DE FRNCE A LA BORDEVRE DE GVEVLES: voicy les Tiltres qu'il prenoit. Louïs, Fils de Roy de France, Duc d'Orleans, Comte de Valois, de Blois, & de Beaumont, Seigneur de Coucy, Chasteau-Thierry, &c. Il auoit pour Cimier la double Fleur de LYS, comme Prince du Sang, & cõme tel vn Ange pour Tenant. Ses Descendãts furent aussi Ducs de Valois, iusques au Roy Louïs XII. du Nom, qui peruenu à la Coronne donna par bien-fait, & liberalité Royale ce Comté de Valois à François d'Angoulesme son Cousin, & de puis son Gendre. C'est ce qui a fait chopper en l'Histoire de Frãce plusieurs Annalistes qui ont dõné le Surnom de Valois au Roy François Premier, & aux Roys ses Successeurs iusques à Henry Troisiesme du Nom, Roy de Frãce, & de Pologne de sainte Memoire; car c'est vn erreur populaire qui ne peut militer. Dautãt que ledit Roy François Premier estoit descendu de Mõsieur Louïs de France Duc d'Orleans, & par cõsequent ses Enfants, & Descendants en portoient le Surnõ, & les Armes, iusques au Roy François Premier, qui portoit le Surnom d'Engoulesme

d'Engoulesme son Partage,& les Armes d'Orleans, sinon que pour Brisure, les pointes ou pendants du Lambeau estoient chargez de TROIS CROISSANTS DE GVEVLES. C'est encor vn erreur populaire d'auoir donné le Surnom de Valois aux Descendants du Roy Philippes de Valois, pour autant que les Roys venants à la Coronne perdent le Surnom,& les Armes de leur Appennage & Domaine, & leurs Descendants, non Roys prennent celuy de l'Appennage que leur Pere leur donne. Les Roys n'ont point de Surnom, c'est pourquoy c'est mal dit Loüis de Bourbon Treiziesme du Nom, Roy de France & de Nauarre; Dom Philippes d'Austriche III. du Nõ, Roy d'Espagne; Iacques Stuart premier du Nom, Roy de la Grande Bretagne; & ainsi des autres Roys, & Princes de la Terre. Le mesme se doit-il entendre de leurs Filles, lesquelles doiuent porter le nom du lieu de leur Extraction, Marie de Florence, Anne d'Espagne, &c. & non pas Marie de Medicis, Anne d'Austriche Roynes de France. Cecy soit dit en passant par aduis.

MONSIEVR LOVÏS DE FRANCE DVC D'ORLEANS, espousa Valentine de Milan Fille de Iean Galeas, Duc de Milan, & de Madame Ysabeau de France, Fille du Roy Iean. Et d'icelle il eut trois Fils, & deux Filles, à sçauoir, Ieanne d'Orleans Femme de Iean Deuxiesme du Nom, Duc d'Alençon, branche issuë de celle de Valois, & de laquelle elle porta les Armes distinguees de huit Bezans d'Argent sur la bordure de Gueules. L'autre fut Marguerite d'Orleans, Femme de Charles de Bretagne Comte d'Estampes, & de Vertus.

LES Fils furent Charles d'Orleans (les Enfans issus des Enfans de France ne portent le Tiltre de Monsieur, ny le Surnom de France, ains celuy de l'Appennage de leur Pere) Pere du Roy Loüis Douziesme.

Philippes d'Orleans Comte de Vertus, qui eut à Femme Catherine de Bourgongne, Fille de Iean Duc de Bourgongne, dit le Mauuais. Et cestuy-cy n'eut Lignee. Et

Iean d'Orleans Comte d'Engoulesme, & de Perigueux.

Charles Duc d'Orleans Fils Aisné de Monsieur Loüis de France eut trois Femmes, des deux premieres n'eut Lignee. A son retour d'Angleterre (où il auoit demeuré depuis la Bataille d'Azincour) il eut en Troisiesmes Nopces (ainsi que nous dirons cy-apres) Marie de Cleues Niepce du Duc Philippes de Bourgongne Deuxiesme du Nom, Fille d'Adolphe II. du Nom, premier Duc de Cleues, & de

Marie Fille de Iean de Bourgongne Comte d'Estampes, & puis de Neuers,& de Rhetheil,Frere dudit Philippes Duc de Bourgongne. Duquel Mariage nasquit le bon Roy Louis Douziesme du Nom, dit le Pere du Peuple; & deux Filles;Marie d'Orleans Femme de Iean de Foix Vicomte de Narbonne, & de ce mariage issirent, ce Vaillant & Genereux Prince Gaston de Foix Duc de Nemoux tué à la Bataille de Rauenne, & Germaine de Foix Deuxiesme Femme du Roy Ferdinand d'Aragon,vsurpateur du Royaume de Nauarre. L'autre Fille fut Anne d'Orleans Abbesse de Font-Euraud.

Iean d'Orleans Comte d'Engoulesme, Troisiesme Fils dudict Monsieur Loüis de France est segnalé pour sa saincteté de Vie, que nous toucherons briefuement. Son Pere ayant esté meurtry malheureusement par Iean Duc de Bourgongne surnommé le Mauuais (comme nous dirons cy-apres) Valentine de Milan, pour auoir la raison de cest assassinat,eut recours au Roy d'Angleterre, qui luy enuoya vne Armee conduite par le Comte de Clarence qui ne fit que parade, & s'asseurer des fraiz de son voyage, qu'il fit monter à Deux Cents Mille Escus, pour l'asseurance desquels Valentine luy donna pour ostage ledit Iean d'Angoulesme son Fils, lors aagé de Neuf Ans seulement, traduict en Angleterre, l'An QVATRE CENTS ET TREIZE, & où il demeura Trente Deux ans entiers, & iusques en l'Annee MIL QVATRE CENTS QVARANTE-CINQ, qu'il s'en reuint en France, apres auoir payé la somme pour laquelle il estoit en arrest, tant de la vente de ses meubles, que du Comté de Perigort achepté par le Vicomte de Limoges Iean de Bretagne.

Durant son Adolescence en Angleterre il escriuit de sa main les Distiques de la Vie Morale recognuz souz le nom de Caton (quoy que quelques vns les disent auoir esté dressez par ceste grande lumiere de l'Eglise S. Hierosme en sa tendre Ieunesse) & y fit des Commentaires tirez des Autheurs de sa Lecture. Et de retour qu'il fut en France, il les mit en la Sacristie de S. Pierre d'Angoulesme, à la prise de laquelle par les Huguenots pretenduz reformez il fut reduit en cendres.

La demeure ordinaire de ce Prince estoit audit lieu d'Angoulesme, esleué sur vne haute Montagne,le pied de laquelle est laué par la Riuiere de Charente, qui en fait autant à Coignac (Diocese de Xaintes) le lieu de la Naissance du Roy François premier, & de là trauersant à Xaintonge, va se perdre en la Mer Oceane.

La reigle premiere des Officiers de sa suitte estoit de ne iurer & blaspher le Sacré Nō de Dieu, & n'auoir en la bouche le Diable,

le contraire aduenant, leur salaire payé, il les bannissoit de sa Cour, & les faisoit punir par sa Iustice selon la grauité du blaspheme, & bien souuent luy mesme se mettoit au Siege de Iustice pour la distribuer auec toute Equité suiuant les Loix, & la Coustume du Païs. Tous les Iours il alloit à l'Eglise ayant sa robbe longue, & pour monstrer l'exemple à ses Subiects, aux Festes Solemnelles de l'Annee il receuoit son Createur de la main de son Curé en presence du Peuple, oyant deux ou trois Messes chaque Iour, & à la fin d'icelles, luy mesme distribuoit aux Pauures l'Argent qu'il mettoit tout expres dedans son Aumosniere.

Les Mercredis il s'abstenoit de l'vsage de chair, & les Vendredis ne mangeoit que des Fruits, des Herbes, ou Legumes, ieusnoit au Pain, & à l'Eau la Veille de la Purification Nostre Dame, dite la Chandeleur, le Caresme, & les Quatre-temps de l'Annee entierement, & luy mesme exhortoit, & preschoit ceux-là de sa Maison de ieusner trois fois la Semaine en Caresme.

Il se plaisoit au Discours de l'Euesque d'Angoulesme Messire Robert de Montbrun, & d'vn Augustin nommé Frere George, Doctes & Sçauants personnages en Theologie, & les auoit tousiours aupres de sa personne. Apres ses repas il faisoit ioüer de la Harpe deuant luy, ayant appris ceste façon de viure en Angleterre où cest Instrument est plus commun qu'en France.

Il alloit fort simplement vestu de Drap commun d'vne couleur Cendree, excepté qu'aux bonnes Festes il portoit par honneur & decence d'icelles la Sotane & longue Robbe de soye; & ne permettoit à ses Subiects & Vassaux d'estre excessifs en bobance d'habits, & de Dorures, s'ils n'estoient renommez en Vaillance, & honorez de l'Ordre de Cheualerie. En son viure il n'estoit superflu en viande, mangeoit peu, & trempoit fort son vin.

AV Mois de May MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEPT iugeant que sa fin approchoit il fit son Testament, faisant force legs aux Eglises, & à ses Domestiques, laissant à ses Enfants la charge de les acquiter, & à sa Femme ses Acquests & Conquests. Il mourut l'Annee suiuante, en l'An SOIXANTE ET HVICT le dernier Iour d'Auril (Feste de sainct Eutrope Apostre de Xaintonge) au Chasteau de Coignac. Il deceda tout vestu de ses habillements, sur la couuerture de son lict, ne voulant mourir entre deux Draps. Frere George luy chantant aux Oreilles: *Vous mourez Iean, & de ce vous souuienne que Iesus-Christ est Mort pour vous*: il passa au Royaume Celeste, disant sa priere ordinaire des Heures de la Croix,

Domine Iesu Christe Fili Dei viui, pone Passionem, & mortem tuam, inter iudicium, &c.

Sa Sepulture fut en l'Eglise S. Pierre Cathedrale d'Angoulesme, sur laquelle sa Veufue, & ses Enfants firent dresser vn Tombeau de Marbre mis en pieces par les pretéduz Reformez lors qu'ils prirent la Ville l'An MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DEVX, ET SOIXANTE ET HVIT. Et Trente Ans apres, les Chanoines faisans tirer les pierres des voutes du Chœur abbatuës par lesdits Reformez, on trouua dans la Caue vne partie du Corps de ce Prince sans lezion & pourriture quelconque, depuis Cent Ans qu'il estoit enterré, fut emis dans vn Coffre de Plõb, & gardé iusques à ce iourd'huy aux Archieus de ladite Eglise, en laquelle se faisoient anciennement plusieurs pelerinages de tous les costez de la France, & vne infinité de personnes receuoient guarison. tant des fieures, que d'autres maladies sur la Sepulture, & Tombeau de ce Prince deuot.

En l'Annee MIL CINQ CENTS DIX-HVICT, à la Requeste du Roy François premier son petit Fils, du temps du Pape Eugene IIII. du Nom, Messire Antoine d'Estain Euesque d'Angoulesme fit information des Vie, & Mort de ce Prince, & de ses Miracles segnalez par les depositions de Cent Vingt-Huit tesmoins aagez de Soixante & Huict Ans au moins, & par lesquelles il apert que dés lors qu'il estoit en Angleterre, la renommee de sa Deuotion & Pieté singuliere estoit si grande, qu'au Concile de Balle il fut proposé de l'eslire Pape.

Mais Dieu l'auoit reserué pour estre l'origine & la source de tant de Roys de France, à sçauoir François premier, Henry Second, & ses Enfants. Retourné d'Angleterre; il prit à Fẽme Marguerite de Rohan l'An QVATRE CENTS QVARANTE ET NEVF, de laquelle il eut deux Fils, & Fille; Ieanne d'Orleans Femme de Charles de Coïtiuy, Seigneur de Tallebourg, qui n'eurent qu'vne Fille vnique Femme du Prince de Taillemont, Fils Aisné du Seigneur de la Trimoüille.

Les Fils furent Loüis, (tenu sur les Fons de Baptesme par le Roy Charles Septiesme) decedé ieune, enterré a Bote-Ville en Angoulmois. Et Charles qui fut son Successeur au Comté d'Angoulesme, lequel eut à Femme Loüise de Sauoye Fille de Philbert Duc de Sauoye, de laquelle il eut Fils, & Fille Marguerite d'Angoulesme Femme en premieres Nopces de Charles dernier Duc d'Alençon, & dernier Prince de la branche de Valois, parce qu'il n'eut lignee. Et en secondes elle espousa Henry II. du Nom Roy de Nauarre, Fils du Roy Iean d'Albret,

& de la Royne Catherine de Nauarre, sur lesquels le Roy d'Aragon Ferdinād iniustement vsurpa le Royaume de Nauarre au Mois de Iuillet MIL CINQ CENTS TREIZE. De ce mariage nasquit leur Fille vnique Madame Ieanne de Nauarre, accordee en l'aage de Neuf à Dix Ans par le Roy François premier son Oncle, au Duc de Cleues, & de Iuilliers Guillaume, Fils vnique masle de Iean Cinquiesme du Nom; & mariee à Monsieur le Prince, Antoine de Bourbon Duc de Vendosme, premier Prince du Sang, duquel mariage issirent vn Fils, & vnē Fille, Madame Catherine de Bourbon Princesse de Nauarre, Femme de Monsieur Henry de Lorraine Marquis du Pont, depuis Duc de Lorraine, & de Bar, laquelle mourut sans Lignee, &

Henry de Bourbon Quatriesme du Nom, Roy de France, & de Nauarre troisiesme, dit le Grand, d'eternelle memoire. Reprenons la branche d'Orleans.

Monsieur Loüis de France Duc d'Orleans, outre les Enfants legitimes denommez cy-dessus eut de la Dame de Canny Femme de Messire Aubert de Canny Cheualier de Picardie, vn Fils nommé Iean dit le Bastard d'Orleans, qui fut Comte de Dunois, & de Longue-Ville, porta d'Orleans au Filet de Gueules brochant sur le tout tirant de la droitte à la gauche, qui signifie bastardise. Sa descente a continué lesdites Armes d'Orleans au Filet d'Argent de la gauche à la droitte, pour segnal de legitime naissance. Ce Comte de Dunois fut si hardy & courageux à la Guerre, que ses exploits militaires ont rendu sa memoire honorable à iamais: Car apres Ieanne d'Arc de Dompremy, surnommee la PVCELLE D'ORLEANS, il fut le principal outil pour chasser les Anglois de la France, & merita le nom de CHEVALIER SANS REPROCHE, ET DE L'ESCV DES FRANÇOIS. De sorte que pour recognoissance des segnalez seruices par luy faits, le Roy Charles Septiesme le fit son Grand Chambellan, dignité demeuree à sa Posterité Ducs de Longue-Ville, du Surnom, & Armes d'Orleans iusques au Regne du petit Roy François Deuxiesme du Nom.

Av Sacre dudit Roy, le Duc de Longue-Ville qui lors estoit, ne s'estant voulu trouuer pour estre enfariné du nouuel Euangile, (ce dit le President de la Place en ses Memoires) l'Office de Grand Chambellan de France paruint à la Maison de Guise du Surnom, & Armes de Lorraine, en la personne de François de Lorraine Duc de Guise, aux Descendants duquel cest Office de la Coronne est demeuré iusques à ce iourd'huy.

LE rang de ce Grand Chambellan est d'estre couché aux pieds du Roy quand il sied en son Lict de Iustice, en son Sacre, & aux Entrees des Villes, marcher le plus proche apres sa Majesté.

LOVIS de Bourbon Deuxiesme du Nom (dit le Bon) Duc de Bourbonnois, & d'Auuergne tenoit à grand honneur d'estre Grand Chambellan de France, ce nous dit sa Chronique. Le Roy Charles Cinquiesme du Nom, estant allé de Vie à Trespas, l'An de Grace MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET HVICT, les Princes du Sang Royal les Ducs de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon menerent le ieune Roy Charles Sixiesme, Sacrer & Coronner à Reims. Pour y conduire le Roy, il y eut grande Cheualerie, & moult belle feste. *Apres l'Onction du Sacre fut le Roy assis à sa haute table d'Honneur, & bailla le Duc de Bourbon, qui estoit Pair, & Chambellan de France, Trois de ses Cheualiers, dont l'vn estoit à Dextre, & l'autre à Senestre, & le Tiers derriere son doz, & vn Escuyer aux pieds* (remarquez s'il vous plaist la Ceremonie ancienne.) *Les trois Cheualiers furent Messire Guichard Dauphin; Messire Guy le Vaueux, & Messire Iean de Laye: Et l'Escuyer qui estoit souz la Table, où le Roy tenoit ses pieds, estoit Iean de Castelmorant: ainsi fut l'assiette du Roy.* Cecy fait remarquer ce que l'on void aux Anciens Romans enluminez, où nos Roys estants à Table, ou en leur Throsne, vn Escuyer est couché de son long, sur les Mains, ou l'Estomac duquel, sont les deux pieds du Roy.

A l'Entree du Roy Charles Septiesme en sa Ville de Paris le Lendemain S. Martin d'Hyuer MIL QVATRE CENTS TRENTE-SEPT, l'Equipage de ce Comte de Dunois est ainsi descrit par Alain Chartier.

Derriere suiuoit le Bastard d'Orleans Armé de toutes pieces, luy, & son Cheual couuert d'Orfauerie, & d'vne riche Chaine d'Or, trainante par derriere sur le dos du Cheual, faite à grandes fueilles de Chesne pesant Cinquante Marcs. Cestuy-cy conduisoit la Bataille du Roy constante de Mille Lances, armez de toutes pieces, & leurs Cheuaux bardez.

Ledit Roy Charles luy donna cest Estat, non tant pour recognoissance des seruices par luy faits à la Coronne, que pour oster la ialousie que les Princes du Sang qui lors estoient en grand nombre (ce qui estoit la forteresse du Royaume) eussent peu auoir si l'on l'eust fait aller, & marcher du Pair auec eux, (nous remarquerons cy-apres la Genealogie de ce Comte de Dunois qui dure iusques à ce iourd'huy.) A ceste cause on luy donna ceste place, laquelle

ſans enuie le pouuoit faire paroiſtre des premiers,& plus proches du Roy, eſtant contraint par ſon Eſtat d'eſtre à ſes pieds quand il eſtoit en ſon Throſne, & derriere luy à la queuë de ſon Cheual, lors qu'il cheuauchoit en Royal appareil.

LEDICT Monſieur Louïs Duc d'Orleans fut par enuie du gouuernement aſſaſſiné cruellement à Paris Ruë Barbette à coups de Haches par dixhuict meurtriers,dont les Conducteurs eſtoient vn Normand nõmé Rollet d'Anctouille, Guillaume,& Scaz de Courte-heuze Freres,(dont Scaz eſtoit Vallet de Chambre dudict Duc d'Orleans,Natifs du Côté de Guines) & Iean de la Mothe,Domeſtiques de Iean Duc de Bourgongne Autheur de ceſt execrable aſſaſſinat cõmis en la perſonne du Frere vnique du Roy,& de ſon Couſin Germain, le Mecredy Iour de Sainct Clement, Vingt-Deuxieſme Nouembre MIL QVATRE CENTS ET SEPT, ſur les Sept à Huict heures du Soir. Ce pauure Prince du premier coup de hache eut la main droitte abbatuë,& puis la Teſte tellement eſcartelée de coups que la Ceruelle fut toute eſparpillee ſur le paué , mourant ſubitement ſur la place. Auec luy fut tué vn Eſcuyer Alemand , lequel auoit eſté ſon Page,qui voyant ſon Maiſtre abbatu ſe coucha ſur luy pour luy ſauuer la Vie, & receuoir les coups qu'on marteloit ſur ſon Maiſtre

Demie heure apres ce meurtre,les gens dudit Duc d'Orleans,leuerent ſon corps, le porterent en l'Hoſtel de Meſſire Pierre de Rieux,de Bretagne,Mareſchal de France proche le lieu dudit maſſacre, & l'ayant entortillé dans vn drap blanc le porterent aux Blancs-Manteaux lors appellez Guillemins proches de l'Hoſtel de Rieux : le Corps fut puis apres mis en vn cercueil de plomb , & le Ieudy du matin Lendemain de ceſt Aſſaſſinat,fut trouuée par les gens du Duc , ſa main droicte , & partie de ſa ceruelle miſes auec le corps dans le cercueil de plomb. Incontinent apres tous les Princes eſtants lors à Paris (exceptez le Roy , & Meſſieurs ſes Enfans) ſe rendirent aux Blancs-Manteaux , à ſçauoir le Roy Louïs de Scicile, les Ducs de Berry,de Bourgongne,& de Bourbon,le Marquis du Pont,les Comtes de Neuers, de Clermont, de Vendoſme, de ſainct Pol , & de Dampmartin, Charles d'Albret Comte de Dreux Seigneur de Craon,& de Silly Conneſtable de France, auec tous les Seigneurs & Gentils-Hommes de la Cour.

S'Y rendirent auſſi tout le Clergé, Parroiſſes,& Monaſteres de Paris , & Proceſſionnellement en grande douleur, & lamentation leuerent le Corps de l'Egliſe des Guillemins , & le porterent en l'E-

glise des Celestins, les Escuyers du Defunct portants deuant le Corps chacun vne Torche ardente. Les quatre coins du Poësle furent portez par le Roy de Scicile, & les Ducs de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon Princes du Sang, Oncles, & Cousins Germains du Defunct, duquel apres le Seruice fait solemnellemēt ausdits Celestins, le Corps fut enterré en la Chappelle d'Orleans qu'il auoit faict bastir, & destinée pour le lieu de sa Sepulture & des siens. A ses pieds fut enterré l'Escuyer massacré dessus luy pour luy sauuer la Vie.

En ceste Chappelle au bas des Vitres sont representez apres le Naturel les Effigies des Princes de la Maison d'Orleans commençans au Roy Charles Cinquiesme du Nom Pere de Charles Sixiesme, & dudit Duc d'Orleans, iusques au Duc d'Alençon Monsieur François de France dernier Fils du Roy Henry Second.

Le Pourtraict dudit Duc Louïs, outre celuy des Vitres, & de sa Sepulture d'Albastre, se void peint en huile apres le Naturel sur vne porte de bois à main droicte de l'Autel de ladite Chappelle. Il est peint en l'aage qu'il fut assassiné (Trente Six Ans ou enuiron) vestu à l'antique, selon le temps d'alors, d'vne longue Sotane Rouge fourrée d'Ermines par dessus les Chausses & le Pourpoint, les manches de ladite Sotane larges, comme nos Robbes du Palais, n'y ayant qu'vne ouuerture au collet pour y passer la Teste, ceste ouuerture à haut collet garnie de paremēt d'Ermines, & par dessus vn Collier de Pierreries: Deuant l'Espaule droicte vne Estoile peinte en Or, pour monstrer qu'il estoit Cheualier de l'Estoile, pour lors Ordre de France, & sa Sotane ceinte d'vne Ceinture fermante à boucle & ardillon. Deuant luy est la representation d'vne Mort espouuentable, & hideuse, tenant à sa main vn Dard, ou Iauelot, duquel elle se met en deuoir de fraper ledit Duc, qui pour se parer & defendre du coup met la main au deuant. Entre deux est vn Pommier chargé de fruicts, les vns meurs, les autres non Symbole de la Vie Humaine, & à l'entour ceste deuize, *Iuuenes, & Senes rapio.* Et sur la Teste du Duc est escrit, LOVIS DVC D'ORLEANS AYEVL DV ROY LOVIS DOVZIESME.

CESTE mort desastree dudit Duc d'Orleans effroya tous les Princes, & Seigneurs de France, la Royne Ysabel de Bauiere, (que lors on appelloit la GRAND GORRE pour sa bobance en Habits à l'Alemande, au lieu de s'habiller à la Françoise) qui estoit en gesine se fit vistement transporter en l'Hostel Sainct Pol, & loger tout ioignant la Chambre du Roy Charles Sixiesme son Mary, qui de

frayeur

frayeur de ceste Mort r'encheut en sa maladie d'Esprit. Tous les Bourgeois de Paris s'armerent, gardants les Ruës Iour & Nuict plus de quinze iours durant: aussi s'armerent les Comtes de sainct Pol, de Dampmartin, & autres, & garderent ledit Hostel de sainct Pol, craignans que pis aduint.

IEAN Duc de Berry, aduancé desia sur l'aage, (car il auoit plus de Soixante & douze Ans) fut tellement espouuenté de la mort de son Nepueu Louïs, aduenuë en la fleur de son aage, qu'il auoit la Mort iournellement deuant les yeux, ce disoit-il, la voyant deuant luy d'vn costé, & son Nepueu de l'autre: si vescut-il encores Dix Ans apres, & mourut l'An QVATRE CENTS DIX-SEPT aagé de Quatre Vingts Cinq Ans. En memoire de la mort de son Nepueu, il fit faire en la grande Porte Meridionale de l'Eglise de Sainct Innocent, où est le grand Cimetiere de la Ville de Paris, l'Histoire des trois Morts, qui apparurent à trois Vifs chassans dedans vne Forest; representans les Morts en leur hideur & deformité de Skelette, & les trois Vergalans tellement effroyez des remonstrances, & de l'apprehension de la Mort, qu'ils quitterent les plaisirs & bobances de la Cour, & de ce miserable Monde, pour se preparer à la Mort, qui n'est qu'vn doux Sommeil, à ceux qui viuent selon Dieu, & aux meschants la porte pour entrer aux tourments infinis. Les Dictiers Latins faicts sur ceste meditation sont ceux-cy. Ceux des Vergalans se complaisants en eux-mesmes,

Aspice florentes humano in corpore vultus,
Aspice Fortunæ prospera fata Deæ:
Delicias (dum fata sinunt) ludosque, iocosque
Sumimus, & toto gaudia mille sinu.

Mais sur ce pourparler, trois Morts à l'improuiste se presentants à eux respondent,

Viximus, & multo quondam resplenduit ætas
Ornatu, sed nunc nil nisi puluis adest:
Aspice quàm fragilis viuas tu putre cadauer,
Tempore sic fies vermibus esca breui.

Les remonstrances des vns & des autres, sont couchez en vers François du temps, en de larges pierres de taille, souz la Sculpture de ces figures, & dessus en la frize d'icelle, ces autres vers François.

En l'An MIL QVATRE CENTS HVICT,
Iean Duc de Berry tres-puissant,
En toutes vertus bien instruit,
Et Prince en France florissant,
Par humain cours lors cognoissant,
Qu'il conuient toute creature,
Ainsi que Nature consent,
Mourir, & tendre à pourriture,
Fist tailler icy la Sculpture,
Des trois Vifs aussi des trois Morts,
Et de ses derniers la facture,
En paya par iustes accords,
Pour monstrer que tout humain corps,
Tant ayt biens, ou grande Cité,
Ne peut euiter les discords,
De la mortelle aduersité.
Donc pour auoir fœlicité,
Ayons de la Mort souuenir,
Afin qu'apres perplexité,
Puissions aux saincts Cieux paruenir.

AVX enuirons de ces vers sont les Armes dudit Duc de Berry, qui sont semees de France sans nombre, à la bordure simple de Gueules, comme celles de Valois, & d'Anjou; en quoy il y a faute, dautant que ceste bordure doit estre engreslee de Gueules, pour brizure, comme elles sont à la saincte Chappelle de Bourges, bastie & fondee par ce Duc & sa Femme qui sont enterrez dans le Cœur d'icelle.

Les Funerailles faites, on fit diligence de rechercher les Autheurs de cest Assassinat, dés le iour mesme duquel le Preuost de Paris Guillaume de Tignonuille s'estoit saisi de la personne de Messire Aubert de Canny soupçonné de ce meurtre à cause de sa Femme gouuernee par ledit Duc defunct, mais il en estoit innocent, & fut mis en liberté. De sorte que pour faire exacte recherche des Autheurs d'iceluy, les Portes de la Ville de Paris furent fermées, deux seulement exceptees, sainct Iacques, & sainct Denys, auecques bonne garde pour voir qui sortiroit. Tignonuille auoit descouuert qu'au mesme instant qu'on massacroit le Duc, vn Porteur-d'Eau du Duc de Bourgongne auoit esté reconnu entre les Dixhuict qui

auoient mis le Feu en vne Maison(proche du lieu où s'estoient cachez les Meurtriers) où lors pendoit pour Enseigne l'Image Nostre Dame pres la Porte Barbette, car les Assassins pour se sauuer apres le meurtre(sans estre descouuerts)auoiēt mis le Feu en ladite maison criants eux mesmes *au Feu, au Feu*, afin d'amuser le Peuple de Paris,& s'estoient retirez droict à l'Hostel d'Artois ioignāt celuy là de Bourgongne, & en fuyant auoient iecté des Chaussetrappes de Fer pour empescher le Peuple de les suiure.

Le Vendredy, les Princes & Seigneurs se rendirent à l'Hostel de S. Pol, où lors estoit logé le Roy, pour y tenir Conseil sur cest Assassinat. Tignonuille demanda pouuoir au Roy d'entrer en toutes les Maisons de ses Seruiteurs,& aux Hostels des Princes de son Sang:ce qui luy fut permis,& de franche volonté le Roy Louïs de Scicile,& les Ducs de Berry,& de Bourbon luy donnerēt puissance d'aller foüiller chez eux.

Le Bourgongnon piqué du ver de conscience, craignant telle recherche, tira Louïs Roy de Scicile Chef du Conseil durant la maladie du Roy, en vn coing de la Chambre du Conseil, & Iean Duc de Berry son Oncle,ausquels il confessa franchement que par l'instinct du Diable il auoit faict faire ce meurtre, dont il se repentoit. A ces paroles le cœur seignant de deuil & de tristesse à ces deux Princes, le Conseil fut remis au lendemain Samedy dix heures du matin en l'Hostel de Neelle,dit à present de Neuers,appartenant audict Monsieur Iean de France Duc de Berry.

Ov le Duc de Bourgongne ne manqua de se rendre accompagné de Valeran de Luxembourg Comte de sainct Pol son Cousin. Le Bourgongnon pensant entrer en la Chambre du Conseil, le Duc de Berry luy enuoya dire, qu'il attendist iusqu'à ce qu'il fust mandé. Le Duc de Berry descouurit au Conseil la Confession de son Nepueu de Bourgongue, surquoy le Duc de Bourbon fit passer à la pluralité des voix qu'on s'asseurast de la personne du Bourgongnon. On appelle pour se saisir de sa personne, le Comte de S. Pol dans la Chābre du Conseil, ce fut alors que le Bourgongnon alarmé du rebut de l'entree d'icelle roulant en son esprit l'abomination de son crime execrable, & les apprehensions d'vne prison, suiuie d'vne Mort violente; partit promptement sans rien dire, passe en diligence la Seine, se retire en son Hostel d'Artois, monte à Cheual luy sixiesme,& sortant par la Porte S. Denys, au galop il gaigne le Pont saincte Maixance sur la riuiere d'Oise, fait apres luy iettter les planches du mitan d'iceluy dans la Riuiere, pour n'estre

poursuiuy,& sans regarder derriere, ny sejourner en chemin iusques à Bapaumes,où il dormit vn quart d'heure, vint prendre son repas en la Ville d'Arras,& sans y sejourner vint coucher à l'Isle lez Flandres. Sa fuitte descouuerte,il fut aussi tost poursuiuy par six Vingts Hommes d'Armes du Duc d'Orleans,lesquels furent contraints de tourner visage au Pont sainɛte Maixance.

Ceste Mort entenduë par la Duchesse d'Orleans Valentine de Milan elle se rend à Paris le Dixiesme Decembre ensuiuant, accompagnee de son dernier Fils Iean Comte d'Angoulesme, & de sa Bruz Madame Isabeau de France Fille du Roy Charles Sixiesme, veufue du Roy d'Angleterre Richard Second du nom, Femme premiere de Charles Duc d'Orleans Fils Aisné du Defunct.

Av deuant d'elle allerent le Roy Loüis de Scicile, les Ducs de Berry,& de Bourbon,les Comtes de Clermont, Iean Fils du Duc de Bourbon & de Vendosme, tous deux de la Maison de Bourbon, d'Albret Connestable de France & tous les Seigneurs de la Cour qui la menerent à l'Hostel de sainct Paul;où elle,son Fils,& sa Bruz se mirent à genoux deuant le Roy, luy demandant Iustice de la Mort de son Frere. Ce qu'il promit de faire, & en la releuāt la baisa, tous deux ayants le Visage baigné de larmes d'vne iuste douleur;& sur ceste asseurance la Duchesse vint loger au sejour d'Orleans proche celuy de Neesle, (c'est où sont à present les Maisons de la Guesle,du Tillet,& du Lac ioignants la Porte de Bussy,contenants par derriere la Cour de Roüen, les Ruës de l'Esperon, & de sainct André de Laas,où estoiēt les Escuyries,& Offices dudit sejour d'Orleans.) La Duchesse ayāt pris le Dueil,retourna derechef à l'Hostel de S. Paul demander Iustice,ce qui luy fut promis: & ayant releué pour elle,& ses Enfans,le Comté de Vertus,& autres Terres & Seigneuries que tenoit son Mary, & fait au Roy le Sermēt de Fidelité, s'en retourna en son Chasteau de Blois demeure ordinaire des Ducs d'Orleans,iusques au Roy Loüis Douziesme.

Le Bourgongnon sommé de se rendre en la Ville d'Amiens,pour respondre au Roy Louis de Sicile,& au Duc de Berry deputez du Conseil,sur la Mort du Feu Duc d'Orleās,au lieu de recognoistre sa faute, y vint tellement accompagné, que sans rien aduancer, ils s'en retournerent à Paris, où le Bourgōgnon les suiuit aussi tost en Armes,quoy que le Roy luy eust defendu de ce faire. Arriué à Paris en son Hostel d'Artois, il le fit entourer de fortes Pallissades, &

Barrieres de Bois,& fit de neuf esleuer vne Tour quarree,& au faiste d'icelle vne Chambre en aduãce garnie de Meurtriers pour y coucher, & s'y tenir en asseurance (c'est ceste Tour que l'on void derriere l'Hostel de Bourgongne, au logis de l'Abistrade.) Ayant obtenu audiẽce,il se fait deffendre,non par vn Aduocat qui n'eust voulu se prophaner,plaidant vne cause si deplorable, mais par vn certain Iean Petit,Docteur en Theologie, Normand de Nation, duquel la langue Venale, & Mercenaire estoit infectee, & toute vermouluẽ du poison d'auarice,comme de nostre temps on en a veu de pareilles, infectees de la Iaunisse d'Espagne.

Ce Docteur corrompu d'vne infernale & diabolique doctrine, excusa le Bourgõgnon, au lieu de l'accuser,rordanr le nez à l'Escriture Saincte,à la façon des Heretiques, & l'expliquant selon son fol & depraué iugement, declarant qu'il deuoit estre loüangé du meurtre par luy commis en la personne du feu Duc d'Orleans: n'oublia de rapporter plusieurs Histoires de l'Escriture Saincte,tirees par les cheueux, aussi mal entenduës, qu'alleguees par cest ignorant Docteur;induisant de-là,qu'à bonne,& iuste cause le Duc d'Orleans auoit esté ruépar le Duc de Bourgongne, dautant qu'il auoit esté le Motif, & l'Autheur de surcharger le Peuple de Tailles d'Imposts,& de Subsides;que pour ceste cause le Duc de Bourgongne meritoit loüange, salaire, & recompense; tant s'en faut qu'il eust besoin de grace,& d'implorer la Misericorde & Clemẽce du Roy,concluant sa Harangue par ceste maxime endiablee: *Qu'il estoit licite à chacun Subject selon les Loix Morale, Naturelle, & Diuine, de tuer, ou faire tuer les Tyrans, sans attendre le mandement de Iustice, & non seulement licite,mais honorable & meritoire,mesmement quand il est si fort & puissant,que Iustice n'en peut bonnement estre faite par le Souuerain.* Telle estoit l'infernale doctrine de cest impie & enragé Docteur aueuglé de l'Argent du Bourgongnon.

Contre lequel,l'Abbé de S.Fiacre de l'Ordre S.Benoist,au nom de Charles Duc d'Orleans,de sa Mere, & de ses Freres deffendit pertinẽment l'innocence du feu Duc Loüis, monstra l'impertinence du Docteur Normand, & la meschanceté du Bourgõgnon: renuersa la maxime endiablee de l'Assassinat des Roys & Princes; que le Bourgongnon autheur de ce massacre estoit vn vray Cain, contre lequel le sang de son Frere crioit au Ciel vengeance, comme il est dit en Genese Quatriesme,*Vox sanguinis Fratris tui clamat ad me de terrâ*:Et qu'il n'estoit permis au Bourgõgnon,non plus qu'à

quelque particulier que ce fust, d'entreprendre sur la Vie de son semblable; à plus forte raison d'vn plus grand, sans authorité de Iustice: Ainsi tous les Docteurs de l'Eglise tiennent que Moyse pecha cõtre Dieu en tuant l'Ægyptien, en l'Exode Deuxiesme; dautant qu'il n'auoit aucune puissance de ce faire, nonobstant le pretexte, & l'excuse apparẽte qu'il auoit, pour sauuer la Vie à son Prochain, contre l'iniure de l'Estranger. Ainsi le Sauueur du Monde reprend à bõ escient S. Pierre, lequel auoit mis la main au couteau pour le defendre de la Mort. C'est l'opinion de S. Augustin suiuie des Docteurs, lesquels interpretans le massacre du Prince de la Lignee de Simeon, nõmé Zambry, aux Nombres Vingt-Cinquiesme, tué par Phinees Fils d'Eleazar, Fils d'Aaron le Grand Prestre, disent que Phinees auoit puissance de ce faire, comme estant Fils du Grand Prestre, ce dit S. Thomas d'Aquin; ioint qu'en l'ancienne Loy beaucoup de choses estoient permises, qui en la Loy de Grace, en laquelle nous sommes, ont esté defenduës.

C'est vne chose deplorable que les Princes sont plustost tuez, & massacrez par leurs Subiects, que par les Estrangers. La lecture de Suetone, & de Tacite nous en monstrera la preuue en la plus part des Empereurs Romains. QVINTVS CVRTIVS, au Liure Sixiesme de la Vie d'Alexandre le Grand: *Latus à Domesticis hostibus muni, hos si submoueas; nihil ab Externo metuas.* Le mesme Autheur au Liure Neufiesme: *Regum exitus si perpenderimus, & reputauerimus, plures à suis, quàm ab hostibus interemptos reperiemus.* Alexandre le Grand ne voulut pardonner à Philotas, dautant qu'auec impudence il luy dit, Qu'il seroit tousiours en la puissance de Philotas de faire trahison, & non en sa puissance de l'en punir. Et le mal-heur ordinaire des Princes est, que l'on ne croit rien des coniurations, & des attentats sur leurs Vies, sinon apres leur Mort, ce dit fort à propos Suetone en la Vie de Domitian. Nous en auons veu les mal-heurs és personnes Sacrees de nos deux derniers Roys, Henry III. le meilleur Prince qui ait regné depuis Cent Ans en France, felonnement tué au mitan de son Armee par vn Moine endiablé, & Henry le Grand Quatriesme du Nom, miserablement assassiné dans sa Ville Capitale, & entre les bras des siens par vn Diable incarné. Il n'y a point de Pardon pour celuy qui attente dessus la Vie du Prince. *Quis extendet manum suam in Christum Domini, & innocens erit?* ce dit le Prophete Royal Dauid, Liure Premier des Roys, Chapitre Vingtsix en parlant de Saül Roy d'Israël, que Dieu auoit reprouué pour ses meschancetez.

Palais interrogé les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, le Vendredy Douziesme Aoust MIL SIX CENTS SEIZE.

L'AN QVATRE CENTS ET TREIZE, l'Euesque de Paris à la requeste de l'Vniuersité, enuoya deuers le Duc de Bourgongne estant en la Ville d'Arras, pour sçauoir s'il aduoüoit Maistre Iean Petit des Articles qu'il auoit proposez autrefois à sa requeste, soustenant le meurtre par luy commis en la personne de son Cousin Germain Loüis Duc d'Orleans. Le Bourguignon ayant fait responce qu'il ne l'aduoüoit qu'en ce qui seroit de droict, & de raison; ledit Euesque de Paris, & l'Inquisiteur de la Foy enuoyerent la Proposition dudit Maistre Iean Petit à la Sorbonne de Paris, suiuant l'Arrest de la Cour de Parlement, pour voir si elle estoit certaine, & soustenable. Voicy les termes du mandement de l'Euesque à la Sorbonne.

Maistres Reuerends, on vous fait à sçauoir, & vous enuoye-on la Scedule contenant autunes Assertions, auec leurs Reprobations : parquoy nous vous requerons sur peine de Droict, que vous donniez publiquement vostre deliberation par escrit. Si ceste Assertion de laquelle est venu notoirement scandale, est erronnée & à condamner, afin que nous puissions consequemment proceder, si comme ordre de Droict le requiert, à ce que vous ayez à vous assembler dans le Mercredy Vingtiesme Iour de ce Mois de Decembre.

La proposition estoit telle que nous l'auons remarquee cy-deuant: *Quilibet Tyrannus potest, & debet licitè, & meritoriè occidi à quocũque suo Vassallo, aut Subdito, & per quemcumque modum, maximè per insidias, & per adulationes, nonobstante quocumq; iuramento, aut confœderatione factâ apud eum, non expectando Sententiam, aut Mandatum Iudicis cuiuscumque.*

Tout Tyran peut estre, & doit estre licitement & meritoirement assassiné de son Vassal & Subiect, en quelque sorte & maniere qu'on le puisse attraper, & principalement par aguets, & flatteries, nonobstant quelque Serment de Fidelité, & de Confederation qu'on ayt contractee auec luy, & ce sans attendre Sentence, ou Mandement de Iuge quel qu'il soit.

La Sorbonne assemblee au nombre de Quatre-Vingts Docteurs, & de Soixante & vn Bacheliers en Theologie, apres la Messe du Benoist S. Esprit, chantee selon la maniere en tel cas requise & accoustumee le Treiziesme Iour de Decembre audit An MIL QVATRE CENTS ET TREIZE, condamna ceste execrable proposition, par sa Censure, dont voicy la teneur.

HAEC *Assertio generaliter posita, & secundùm acceptionem huius vocabuli, Tyrannus, est error in nostra fide, & doctrina bonorum morum, & est contra Preceptum Dei,* NON OCCIDES (*Glossa*) *propriâ auctoritate. Et contra hoc quod dicit Dominus noster Matthæi Vicesimo Sexto,* OMNES QVI GLADIVM ACCEPERINT (*Glossa intelligit propriâ auctoritate*) GLADIO PERIBVNT.

Item hæc Assertio vergit in subuersionem totius Reipublicæ, & Vniuscuiusque REGIS, *aut Principis.*

Item dat Viam, & Licentiam apperit ad plura alia mala, & ad fraudes, & ad violationem Fidei, & Iuramenti: & ad proditiones, & generaliter ad omnem inobedientiam Subiecti ad Dominum suum, & ad omnem infidelitatem, & diffidentiam vnius ad alterum, & consequenter ad æternam damnationem.

Item, ille qui affirmat talem errorem obstinatè, & alios qui inde sequuntur, est HAERETICVS, *& tanquã Hæreticus debet puniri, etiam post suam mortem, vt notatur in Decretis Vicesima Tertiâ, quæstione Quinta Decretorum.* ACTVM PARISIVS *Anno Millesimo Quadringentesimo Decimo-Tertio, die Mercurij Decimo-Tertio Decembris.*

Ceste Affirmatiue ainsi mise pour Maxime generale, & selon la vraye signification de ce mot, Tyran, est erronnee en nostre Foy, & en la doctrine des bonnes mœurs: elle est contre l'expres commandement de Dieu, TV NE TVERAS POINT; La Glose dit, de ton authorité priuee. Et contre ce que dit nostre Seigneur en S. Matthieu Vingt-Sixiesme, TOVS CEVX QVI PRENDRONT LE GLAIVE (la Glose entend de leur authorité priuee, & sans le commandement de Iustice) PERIRONT PAR LE GLAIVE.

Ceste Maxime tend à la subuersion & ruine de tout Estat, & Seigneurie, & de chaque Roy, & Prince.

Elle ouure la porte, & monstre le chemin à tous les autres maux, comme aux tromperies, infraction de Foy, & du Serment de Fidelité promise iuree à son Prince, aux trahisons, & generalement à toute desobeïssance du Vassal, & Subiect à son Prince, & Seigneur, à toute infidelité, perfidie, & deffiance des vns aux autres, & par consequent meine les Hommes à la damnation eternelle.

Item, celuy qui de malice obstinee soustient ceste proposition diabolique, & autres dependantes d'icelle, est Heretique, & comme Heretique doit estre puny, mesme apres sa Mort, ainsi qu'il est porté aux Liures des Decrets Vingt & Troisiesme, Question Cinquiesme. Resolu à Paris l'An MIL QVATRE CENTS TREIZE, le Mercredy Treiziesme Iour de Decembre.

Suiuant la resolution de la Faculté de Sorbonne, ceste proposition diabolique fut condamnee comme Heretique contre la Foy; Ordonné que le Plaidoyé fait par ledit Iean Petit seroit ars, & bruslé au Paruis de l'Eglise de Paris; les Os dudit Iean Petit enterré à Hesdin seroient deterrez & bruslez publiquement comme Heretique.

Ce qui fut executé, le Plaidoyé, & la Proposition Infernale bruslee publiquement par Arrest de Parlement le Vingt Neufiesme Feurier audit An QVATRE CENTS TREIZE, tout le Clergé assemblé à ceste Execution deuant l'Eglise de Paris.

Ce n'estoit pas sans cause que ceste Proposition iadis agitee *in vtramque partem*, ainsi que problematique, mise en effect comme vne Maxime asseuree par la Mort d'vn si grand Prince, tel qu'estoit ledit Duc d'Orleans, fut declarée Heretique, & ceux qui la proposoient, & soustenoient, punissables du Feu Materiel en ce Monde; & en l'autre de l'eternel, & de l'inestinguible.

Pierre Valdon, Riche Marchãt de Lyon, qui remit sus l'Heresie de *Vigilantius* condamné de l'Eglise, comme l'escriuent S. Augustin, Liure des Heresies, & sainct Hierosme en l'Epistre *ad Ripuarium. Sola Gallia monstra non habuit, sed viris semper fortissimis, & eloquentissimis abundauit*, & poursuiuant l'Heresie de ce *Vigilantius. Exortus est subitò Vigilantius, sed potius Dormitantius, Caupo Calaguritanus*, (il estoit de Calahorra en Espagne) QVI IMMVNDO SPIRITV CONTRA CHRISTI SPIRITVM, *& Martyrum neget Sepulchra veneranda, damnandas dicat esse Vigilias, Continentiam, Hæresim, Pudicitiam, libidinis Seminarium, &c.* Ainsi ce Pierre Valdon commença de paroistre, l'An de Grace MIL CENT SOIXANTE ET DIX, & par le moyen de ses richesses attira chez luy vn tas de gens ramassez, souffreteux, & miserables, qu'il nourrissoit, & leur expliquoit l'Escriture à sa fantasie, ce dit *Guido Carmelita*, au traitté des Heresies. Ses Sectateurs se faisoient appeller les Pauures de Lyon du cõmencement, & puis apres Albigeois, pour auoir faict le Fort, & la Geneue de leur pestiferée doctrine en la Ville d'Alby à Dix Lieuës de Tolose, & communément Vauldois du nom de leur faux Prophete. Du commencement ils alloient vagabonds de Village en Village, sans auoir logis, ny demeure asseuree, charriants quant & eux vn grand attirail de Femmes, auec lesquelles indifferemment ils se mesloient sans distinction de degrez de consanguinité, & auec tout cela furent conuaincus de se donner au Diable qui les transportoit aux Sabbats, & s'adonnoient à toute Sorcellerie,

au Vol des Oyseaux, aux Songes, & aux Esternuëments : & voicy leur croyance. Premierement, Que le Pape estoit l'Antechrist, & n'estoit point plus que le moindre Prestre ; Que les Prieres pour les Trespassez estoient inutiles ; Le Purgatoire vne fable inuentee par les Prestres, & le mesme de la Confession Auriculaire ; Que c'estoit idolatrie de venerer les Images, & Reliques des Saincts, & de prier la Vierge Marie ; Les Ieusnes & Vigiles inuentions humaines, que de viure en Continence, & Celibat aux Prestres & Religieux estoit vne Heresie ; De faire vœu de Virginité, & Chasteté, estoit la couuerture des Religieuses pour viure auec toute impudicité, & que nonobstant leurs vœux ils se deuoient marier, &

Que les Roys & Magistrats ayants commis quelque peché n'estoient plus Roys ny Magistrats, ains comme les moindres du Peuple, & personnes priuees, qu'il estoit permis de tuer & massacrer, sans figure, ny forme de Iustice.

LES Albigeois exterminez du Languedoc par nos Roys, & Simon de Montfort se retirerent aux Montagnes de Sauoye, Prouence, & Dauphiné, où les restes y demeurent encores. Cinquante Ans apres la retraitte des Vaudois hors du Languedoc, Iean Vviclef Anglois Theologien d'Oxfort & Curé de Luteruorte au Diocese de Lincolne porta l'Heresie des Vaudois en Angleterre en ladite Vniuersité, en laquelle des Alemands ayants estudié ils apporterent les Liures dudit Vviclef à Prague en Boëme. Iean Hus, & Hierosme de Prague prescherẽt aux Boemes ceste nouuelle doctrine, delaissee de Pere en Fils, à Martin Ludder Saxon, & à Iean Cauuin Picard Natif de Pont-l'Euesque pres Noyon. Voila les Successeurs de *Vigilantius*. Ces Heresies Albigeoises furent condamnees par les Papes Luce, Vrbain, Clement, Celestin, & Innocent, tous Cinquiesmes du Nom, & nommément au Concile General de Latran, au Prouincial tenu à Paris souz le Roy Loüis Huictiesme du Nom, Pere de sainct Loüis ; & au Cõcile General de Constance tenu l'An MIL QVATRE CENTS ET QVINZE. Audit Concile presida le Pape Iean, presents l'Empereur SIGISMOND, Quatre Patriarches, Vingt-Neuf Cardinaux, Quarante-Sept Archeuesques, Deux Cents Soixante & Dix Euesques, Cinq Cents Soixante & Quatre Abbez, & Docteurs ; entre lesquels estoit le docte Iean de Iarson Chancelier de l'Vniuersité de Paris, Chanoine de ladite Eglise, & Curé de S. Iean en Greue, Ambassadeur du Roy Charles Sixiesme, comme nous auons dit au Liure precedent) assistants audit Concile de Constance, qui est le Seiziesme General. Les Peres d'iceluy ayans condãné l'Heresie des Albigeois rauiuee en Boëme, approuuerent & ratifierent le Decret & la Censure de Sorbonne,

contre la Maxime desdits Albigeois, ressassee par le Docteur Iean Petit, ainsi qu'il est porté par la Session Quinziesme, de laquelle voicy les propres termes.

SACRO-SANCTA SYNODVS *præcipuâ sollicitudine volens ad extirpationem errorum, & Hæreseon in diuersis Mundi partibus inualescentium prouidere, sicut tenetur, & ad hoc collecta est, nuper accepit quod nonnullæ Assertiones erroneæ in Fide, & bonis moribus, ac multipliciter scandalosæ, totiusque Reipublicæ statum, & ordinem subuertere molientes dogmatisatæ sunt, inter quas hæc Assertio delata est.*

Quilibet Tyrannus potest, & debet licitè, & meritoriè occidi per quemcumque Vassallum suum, vel Subditum, etiam per clanculares insidias, & subtiles blanditias, vel adulationes, nonobstante quocumque præstito iuramento, seu confœderatione facta cum eo, non expectatâ Sententiâ, vel Mandato Iudicis cuiuscumque.

Aduersus hunc errorem satagens hæc SANCTA SYNODVS *insurgere, & ipsum funditùs tollere, præhabitâ deliberatione maturâ declarat, decernit, & diffinit huiusmodi doctrinam erroneam esse in* FIDE, *& in moribus, ipsamque tanquam* HAERETICAM, *scandalosam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, & periuria vias dantem, reprobat, & condemnat. Declarat insuper, decernit, & diffinit quod pertinaciter doctrinã perniciosissimam hanc asserentes sunt Hæretici, & tanquam tales iuxta Canonicas Sanctiones puniendi.* ACTA *Constantiæ Anno Millesimo Quadringentesimo Decimo-Quinto, Pridie Nonas Iulij.*

LE Sainct & Sacré Concile voulant employer tout son soing, & diligence pour extirper les erreurs & les Heresies qui pullulent en diuers endroits du Mõde, ainsi qu'il est tenu, & est assemblé & conuoqué pour ce faire, a nouuellement esté informé que certaines propositions contraires à la Foy & aux bonnes Mœurs, extremement scandaleuses, & qui tendent à la subuersion de tout Ordre, & de l'Estat de toute la Republique, ont esté dogmatisees & publiees ; entre lesquelles propositions est ceste-cy:

Chaque Tyran peut licitement, & meritoirement estre tué, meurtry, & massacré par son Vassal, ou Subiect, par quelque maniere que ce soit, mesmes par embusches secrettes, flatteries, & blandices ; nonobstant quelque Serment de Fidelité qu'on luy aye fait & donné, & contre la Foy promise & iuree auec luy ; sans attendre la Sentence, & Mandement du Iuge.

Le sainct Concile voulant s'opposer à cest erreur, & le desraciner du tout, apres auoir meurement deliberé sur cest affaire, a declaré, arresté, & definy, que telle doctrine est erronee en la Foy, & aux

bonnes Mœurs, reprouue, & condamne icelle comme Heretique, scandaleuse, & mõstrant le chemin aux meschancetez, tromperies, faucetez, trahisons, & infractions de Foy: En outre a declaré, arresté, & resolu, que ceux qui auec opiniastreté, & propos deliberé soustiennent ceste proposition, sont Heretiques, & comme tels doiuent estre punis selon qu'il est arresté par les saincts Canons. Fait à Constance l'An MIL QVATRE CENTS QVINZE, le Seiziesme de Iuillet.

IEAN le Mauuais Duc de Bourgongne, en fougue de ce qu'en ce Concile son Ambassadeur auoit esté debusqué de sa place, & seance par ceux d'Espagne (ainsi que nous l'auons remarqué cy-deuant) Que par resolution dudit Concile l'Assassinat de Monsieur Loüis de France Duc d'Orleans, & la proposition de son soustenant auoit esté declarée Heretique: en outre, qu'en consequence de la Censure iuridiquement & sainctement, faite par l'Vniuersité, & la Sacree Faculté de Theologie à Paris, il auoit esté par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, l'An MIL QVATRE CENTS ET QVATORZE, du Vingt-Septiesme Decembre, enuoyé audit Concile de Cõstance, & par tous les Royaumes de la Chrestienté, declaré Criminel de leze Majesté, & auoir forfaict de Corps, & de Biens, & la Proposition de Iean Patuy iustement condamnée par l'Euesque de Paris; ledit Ieã de Bourgongne enuoya Iean de Mõt-Leon son Aumosnier à Paris, pour resueiller ses vieilles cognoissances, Partisants de sa sanglante Ligue, auec creance de son Maistre, de mettre tout en trouble, & en confusion, & distribution de Moutons à la grand Laine, & de Saluts aux Arcs-bouttans d'icelle, comme il aduient tousiours aux Guerres Inciuiles fomentees par les Ennemis Estrãgers qui acheptent les Hommes à quel prix que ce soit. S. Gregoire de Tours a fait ceste remarque, prattiquee en tous Estats du Monde par les Princes qui veulent s'agrandir du bien de leurs voisins. Son passage est remarquable à nous pour en auoir fait la preuue depuis Cent Ans en çà, par diuers accidents. C'est au Liure Huictiesme, Chapitre Vingt & Huict de son Histoire de France qu'il nous represente, & figure au naïf les mal-heurs qui nous sont arriuez.

SAINCT GONTHRAN Roy de France voyant les Ligues & Pratiques menees par les Roys Vvisi-Gots d'Espagne ses voisins, qui corrompoient ses Subiects iusques dedans son Cabinet, se resolut de leur faire la Guerre. *His de causis commotus* GVNTRAMNVS REX, *exercitum in Hispanias destinat. Dum autem hic exercitus moueretur,* IN-

DICVLVM *à nescio quibusdam hominibus Rusticis est repertũ, quod & Guntramno Regi legendũ miserunt, hoc modo quasi* LEVVICHILDVS (lors Roy d'Espagne) *ad* FREDEGVNDEM (Royne mere de Clotaire le Grand Roy de France, Fils du Roy CHILPERIC, proditoirement assassiné) *scriberet, vt quocunque ingenio exercitum* ILLVC (contre les Espagnols) *ire prohiberet, dicens, Inimicos nostros velociter interimite, & cum Rege Guntramno pacem inite, quam præmijs multis coemite.* ET. SI. VOBIS. MINVS. EST. FORTASSIS. PECVNIÆ; NOS. CLAM. MITTIMVS. TANTVM. VT. QVOD. PETIMVS. IMPLEATIS. CVM. AVTEM. DE INIMICIS. NOSTRIS. VLTI. FVERIMVS. TVNC. AMELIO. EPISCOPO. ET. LEVBÆ. MATRONÆ. BONA. TRIBVITE, *per quos* MISSIS NOSTRIS *ad vos accedendi aditus reseratur, Leuba enim Socrus est Bladasti Ducis.*

LE mesme Roy Gonthran ayant descouuert ces Praticques, & les Assassinats execrables des Roys ses Deuanciers, iura de les venger sur les Autheurs, & Complices d'iceux, iusques à la Neufiesme Generation, ce dict en suitte sainct Gregoire de Tours, au Liure Septiesme, Chapitre Vingt & Vn. REX. IVRAVIT. OMNIBVS. OPTIMATIBVS. QVOD. NON. MODO. IPSVM. VERVMETIAM. PROGENIEM. EIVS. IN. NONAM. GENERATIONEM. DELERET. VT. PER. EORVM. NECEM. CONSVETVDO. AVFERRETVR. INIQVA. NE. REGES. AMPLIVS. INTERFICERENTVR.

ET neantmoins le Diable est si deschainé, qu'il se trouue & rencontre des Ames tellement corrompuës d'vne fausse doctrine, que le meurtre & le massacre des Princes ne leur sont que Delices. BONTÉ DE DIEV, *en quel Siecle nous sommes!* Et que la Vie d'vn Prince s'egale à celle d'vn MOINEAV.

SOVS ledict Duc de Bourgongne Iean le Mauuais, les Plumes Mercenaires ne manquerent de faire comme les Heretiques, c'est à dire, de destourner le vray sens de l'Escriture Sainte, pour en ombrager, & noircir les Maximes de leur Estat factieux, & broüillon.

LE Sainct, & Sacré Concile de Constance excommunia tous ces Dogmatistes, Assassins, Complices & Fauteurs, & voicy la Resolution d'iceluy enuoyée à l'Vniuersité de PARIS par Maistre Iean de Iarson.

SCEDVLA MISSA A CONSTANTIA *per Magistrum Ioannem de Iarsono* PARISIVS, *contra Ducem Burgundiæ, & eius fautores, Mense Augusto, Anno* M. CCCC. XV.

PRÆSTANS *scienter impedimentum, commissiuè, vel omissiuè; consilio, & auxilio, ne Dux Burgundiæ recognoscat publicè, & absolutè, quod peccauit*

in Fide, & bonis moribus, iustificando, aut iustificari faciendo notoriè, & scandalosè interfectionem LVDOVICI *quondam Ducis Aurelianensis, & circunstantiam necis illius*, OMNIS TALIS EST INIMICVS *dicti Ducis Burgundiæ, & salutis suæ, &* PECCAT ADEO TALITER: *quòd si in hoc sit pertinax, condemnandus est* VT FAVTOR HÆRETICÆ PRAVITATIS. *Redditurus est insuper rationem de omnibus damnis, tàm Spiritualibus, quàm Temporalibus inde prouenientibus, quàm futuris.* RECOGITET IDCIRCO QVILIBET SIVE DOCTOR, SIVE PRÆLATVS, AVT ALIVS, *quemadmodum dissimulauit in hac materiâ, vel dissimulabit*, FAVORE, VEL TIMORE, VEL NEGLIGENTIA, *prout quilibet scit, aut scire debet; qualiter obligatur ad Correctionem Fraternam, vel Doctrinalem, vel Iudicialem*, PRÆCIPVE SVMMVS PONTIFEX, CVM SACRO CARDINALIVM COLLEGIO, AVT ETIAM GENERALI CONSILIO. *Attento, quòd euidentia patrati sceleris, clamore non indiget Accusantis. Denique talis, qualis prædictus*, EST CENSENDVS IMPEDITOR PACIS. Ce que dessus est remarquable contre la nouuelle doctrine de ceux-là, qui par vne obedience aueuglee mettent la Vie, & l'Estat des Princes, & Republiques à l'Arbitrage & Iugement du Pape, contre la determination des Conciles Generaux, & la Sapience Diuine, laquelle de sa bouche a diuisé les Royaumes Temporels, l'Estat & la Personne des Princes Seculiers, d'auecques la puissance de l'Eglise.

EN ce Concile de Constance confirmé par le Pape Martin Cinquiesme, les Trois Antipapes Gregoire Douziesme, Benoist Treiziesme, & Iean Vingt-Troisiesme deposez, fut par les Peres dudict Concile esleu Pape ledict Martin Cinquiesme du Nom, qui rendit la paix à l'Eglise, laquelle estant troublee par lesdicts Antipapes, la France ne l'estoit pas moins par les factions & menees du Bourguignon, lequel ayant introduict l'Anglois en France, fut luy seul la cause & le motif de la ruine d'icelle, & de la mort des plus grands Seigneurs du Royaume. Car le Bourguignon s'estant rendu le Maistre de Paris, & pris entre ses mains le Roy, & la Royne, y fit par vn nommé Cappeluche Bourreau de Paris, exercer les plus estranges cruautez qui se peuuent imaginer, ayant pour vn iour faict assommer deuant ses yeux Seize Cents Seigneurs de Marque, & entre iceux Bernard Comte d'Armaignac Connestable de France: Henry de Marle Chancelier, les Euesques de Coustáce, Bayeux, Eureux, Senlis, & Xainctes, l'Abbé sainct Cornille de Compiegne, le Comte de Grandpré, & autres Seigneurs du priué Conseil, Parlement, & Requestes massacrez inhumainement: ayant iuré la paix auec le Dauphin Charles, à Poüilly le fort pres Melun, il

auoit promis faire retirer les Anglois : Ce que n'ayant gardé, ains persisté en ces rebellions & felonies, pour expiation de tant de meschancetez, il fut sur le Pont de Montereau où Fault-Yonne, le Dimanche Dixiesme Iour de Septembre MIL QVATRE CENTS DIX-NEVF, tué & massacré (deuant le Dauphin Charles, qui luy reprochoit ses perfidies) à coups de Haches, comme Douze Ans auparauant il auoit fait massacrer Loüis Duc d'Orleans, pour verification de l'Oracle prononcé de la bouche de celuy qui est la Verité mesmes, *Qui gladio percutit, gladio peribit.* Car comme dict Ouide,

Nec enim lex æquior vlla
Quàm necis artifices arte perire sua.

CE Iean de Bourgongne auoit espousé Marguerite Fille d'Albert de Bauieres Sœur de Guillaume de Bauieres Comte de Haynau, & de Hollande, & d'elle il eut vn Fils vnique Philippes Second du Nom, Troisiesme Duc de Bourgongne, lequel pour venger la Mort de son Pere suscita derechef les Anglois pour ruiner la France, & s'estant saisi de la personne du Roy, & de la Royne, lors demeurants à Troyes en Champagne, mesnagea le mariage de Madame Catherine de France, derniere Fille dudit Roy Charles Sixiesme, auec le Roy d'Angleterre Henry Cinquiesme du Nom, Ennemy Capital de la Frãce; Nopces de sinistre presage celebrees à Troyes, suiuant le traitté de mariage accordé le Vingt & Vniesme Iour de May MIL QVATRE CENTS VINGT, par lequel traitté le Roy Charles Sixiesme lors malade de sens, par le conseil dudit Duc de Bourgongne, institua sondit futur Gendre Henry Cinquiesme Roy de France, exheredant iniustement Charles Dauphin de France, legitime Heritier de la Coronne, forçant & violentant la Loy fondamentale du Royaume. Ceux qui firent ce traitté estoient plus forclos de iugement, & de raison que le Roy mesmes, estants corrompus des Dons, & Promesses du Bourguignon : Comme de nostre temps, il s'est presque veu le semblable, par l'entremise de quelques desnaturez François corrompus de la Iaunisse d'Espagne. Mais en ce temps-là, & au nostre, DIEV conseruateur de ceste Monarchie la plus Illustre de la Chrestienté, a gardé le droict aux Legitimes Heritiers d'icelle, & les a restablis en leur Paternel Heritage, à la honte & confusion de leurs Ennemis.

CE Monsieur LOVIS DE FRANCE, Duc d'Orleans fut Instituteur de l'Ordre du PORC-ESPIC (& non pas Charles Duc d'Orleans son

Fils Aisné, ainsi que l'ont escrit Paradin, & les autres qui l'ont pris à garand) pour la resiouïssance, & solemnité du Baptesme dudit Charles d'Orleans son premier Fils, nay selon du Tillet, en l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS TREIZE.

La Chronique imprimee de Messire Iuuenal des Vrsins souz l'Annee MILLE TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE, met ceste naissance du premier Fils d'Orleans, en ces termes. *En ladite Annee la Duchesse d'Orleans eut vn Fils, nommé* CHARLES, *& à le baptiser, y eut grande solemnité.* Voila ce qu'il en dit en gros.

Mais i'ay leu vne petite Chronique manuscrite Françoise composee par vn Herauld d'Orleans, nommé HENNOTIN DE CLERIAVX natif de Blois, qui viuoit du temps de ce Baptesme, & auquel il estoit present auecques son Esmail, qui m'apprend, que pour la solemnité dudit Baptesme, Monsieur Loüis de France fit vn nouuel Ordre de Cheualerie moult excellent, & de grande emprise, à sçauoir mon DV PORC-ESPIC qu'il auoit choisi pour Deuise en faueur & pour l'Esperance qu'il auoit de sondit premier-nay : Car audit temps y auoit mauuais affaire entre les Nepueu, & bel Oncle de Bourgongne Philippes Monseigneur gouuernant ly Roys, & ly Royaume à sa voulenté. Il particularise puis apres par le menu les Princes, Seigneurs, & Gentils-Hommes ses feaux ausquels ledit Duc d'Orleans donna ledit Ordre DV PORC-ESPIC, desquels i'ay perdu la memoire, & ma Chronique de veuë.

LE mesme Roy d'Armes d'Orleans rapporte qu'en l'An de Grace MIL QVATRE CENTS ET SEPT, le Dimanche Vingtiesme Iour de Nouembre Monseigneur de Berry assembla les Ducs d'Orleans, & de Bourgongne en son Hostel de Neesle à Paris, pour mettre en bonne Amour & Concorde lesdits Princes, ce qu'il fit; de sorte que ces trois Princes allerent ouïr ensemble la Messe aux Augustins, à laquelle lesdits Ducs d'Orleans, & de Bourgongne receurent le Corps de nostre Seigneur ensemble, apres auoir iuré solennellement bonne Amour & Fraternité : en asseurãce dequoy, à l'issuë du disner fait en l'Hostel de Neesle, le Duc de Bourgongne receut l'Ordre DV PORC-ESPIC du Duc d'Orleans, qui le luy mit au Col, en se baisants l'vn l'autre, & Monseigneur de Berry auec larmes de Ioye.

C'est ce que remarque la Chronique de Messire Iuuenal des Vrsins souz ladite Annee MILLE QVATRE CENTS ET SEPT, & souz celle de MILLE QVATRE CENTS ET DIX-NEVF, en ces termes. *Qu'au Duc d'Orleans Mort peu de temps auparauant qu'il le feist tuer en la maniere dessus-*

re dessus-dite ledit Iean de Bourgongne feit le Serment sur le Corps de nostre Seigneur sacré, d'estre son vray, & loyal Parent, ET PROMIT D'ESTRE SON FRERE D'ARMES, PORTOIT SON ORDRE, *& luy faisoit bonne chere, & disuerent ensemble.*

Cest Ordre estoit composé de Vingt-Cinq Cheualiers luy compris, Chef Souuerain d'iceluy. Ils portoient la Sotane de fine Escarlatte Brunette Moree (c'est Violet) & par dessus le Mantel de Velueil Pers, doublé comme le Chapperon & Mantelet de Satin Incarnat Cramoisi, & par dessus, le Collier dudit Ordre composé d'vn Tortis de Chaines d'Or, au bout duquel pendoit sur l'Estomac VN PORC-ESPIC DE FIN OR sur vne Terrasse esmaillee de Verdure, & de Fleurs.

LE Porc-Espic est dit des Latins HYSTRIX, & il y en a de deux sortes familieres, c'est à dire, qui se voyent plus souuent, qu'ailleurs, en Afrique, & aux Indes : Tous deux appellez Pourceaux pour approcher de la ressemblance de cest Animal domestique entre nous, coustumier à la Bauge, Particulier, & Sauuage que l'on appelle Sanglier, dont la chasse est plaisante, parce qu'il n'y faut que le Mire, mais au Cerf, la Biere. Le Porc-Espic est vne espece de Herisson, aussi bien que le Taton : car cestuy-cy est tout armé de fortes escailles miroüettees comme celles d'vne Tortuë, & se voyant poursuiuy se resserre, se couure, & se ramasse dans ses escailles. Et le Porc-Espic ressemble ainsi qu'au Herisson, tous deux armez de poinctes. Celles du Porc-Espic sont neantmoins plus longues. Cest Animal se sentant pressé des Chiens estend, & bande sa peau de telle force qu'il lance, & descoche ses fuseaux sur leur Muzeau, qu'il leur fait lascher prise, & quitter leur poursuite, comme nous l'apprenons de Pline Liure Huictiesme, Chapitre Trente-Cinq de son Histoire Naturelle, & apres luy nostre Lucrece François du Bartas.

..................De son Dos il fait bruire
Vne forest de Dards, fier qui sans corde tire
Mille traicts en vn coup, de qui les rudes flancs
Sont couuerts d'Aiguillons, armez d'aspres Serancs
Herissez de poinçons qui tousiours reiettonnent.

MARC PAVLE DE VENISE Liure Premier, Chapitre Trente-Troisiesme de sa Tartarie, escrit qu'au Païs de Scassem se trouue grande quantité de Porc-Espics, desquels la chasse est extrememēt dāgereuse, dautant que d'ordinaire ils blessent de leurs poinçons les

Hommes, & les Chiens qui s'approchent pres d'eux. *Sunt in Regione illa multi Sues Spinosi, qui quum capiuntur spinis suis sæpe Homines, & Canes lædunt. Nam Canes à Venatoribus in Porcos prouocati, adeo irritant, & commouent feras illas, vt simul concurrentes terga sua, quibus spinæ immittuntur, vehementer commoueant, atque stimulos ipsos vehementia quadam excutiant, atque in viciniores Homines, & Canes euibrēt.*

LE Herisson dauantage est sujet à ceste mal-aduanture que l'on a dit estre commune à la Vipere, de faire ses petits le plus tard qu'elle peut. Ainsi le Herisson sentant dedans son ventre les poinçons de ses petits, recule tant de les produire au iour, que leurs poinctes croissantes par ces trop longs delaiz, luy percent le ventre, & les entrailles, & luy causent la Mort, pour recompense de la trop longue demeure. C'est pourquoy les Ægyptiens auoient cest Animal en Hieroglyphe & Symbole des Mal-aduisez. *Procrastinationis damnum*, tiré de la doctrine des Hebrieux, chez lesquels le Prophete Hieremie menace les meschants endurcis au peché de les punir par vne façon estrange, c'est à dire, qu'ils ne laisseront point de Lignee qui conserue leur memoire, que leurs Femmes enceintes auront mesme trauail que le Herisson. *Dabo illis labores* ERICII. *Vidi impium exaltatum super Cedros Libani, transiui, & ecce non erat*, ce dit le Psalmiste Royal.

MONSIEVR LOVÏS D'ORLEANS prit cest Animal pour Deuize, & le sujet de son Ordre, pour monstrer à Iean de Bourgongne son Ennemy Mortel, qu'il se reuancheroit des brauades qu'il luy faisoit, & romperoit ses desseins mal-heureux, & sanglants, que ce Iean de Bourgongne auoit conceu, & enfanté l'iniquité, qu'il auoit fait creuser vn puits de malediction, & de cruauté, dans lequel il tomberoit luy mesme, & que ceste Maison de Bourgongne periroit a la Troisiesme Generation, comme il aduint à Charles dernier Duc de Bourgongne petit Fils de ce Iean le Cruel. Et neantmoins, comme toutes inimitiez doiuent estre mortelles, & pour vn temps en toute Ame Genereuse, & Noble, ces deux Maisons de France, apres la Mort dudit Iean de Bourgongne, qui eut pour Successeur Philippes Deuxiesme Duc de Bourgongne, se rappatrierent ensemble.

Car en l'An M. CCCC XL. Charles Duc d'Orleans (Fils Aisné de Monsieur Loüis de France) deliuré d'Angleterre (où il auoit demeuré depuis la Bataille d'Azincour perduë par les Frãçois MIL QVATRE CENTS ET QVINZE) par l'entremise dudit Philippes de Bourgongne, ces deux Princes firent vne Paix entr'eux, soudee par le mariage de Marie de Cleues Fille de la Sœur dudit Duc de Bour-

gongne auec ledit Duc d'Orleans, solennisé en l'Abbaye S. Bertin en la Ville de S. Omer, le Samedy deuant la Sainct André audit An MIL QVATRE CENTS QVARANTE.

Entre les resiouïssances faites ausdites Nopces, le Dimanche ensuiuant, se veid vne Mommerie d'vne Pucelle richement accoustree en Nymphe, MENANT EN MAIN VN PORC-ESPIC dardant en l'Air ses Fleches, & Poinçons fort ingenieusement: de la Gauche ELLE MENOIT VN BEAV CIGNE BLANC ayant au Col vn riche Collier de l'Ordre de la Toison d'Or (c'estoient les Deuises & Blazons des Maisons d'Orleans, de Cleues, & de Bourgongne marques des Alliances des deux Maisons d'Orleans, & de Cleues, desquelles se voyent encores à present au Louure de riches Tapisseries de haute Lisse d'Or, & de Soye, aux Armes parties d'Orleans, & de Cleues.)

Le Mardy d'apres les Nopces, le Duc de Bourgongne commença de celebrer la Feste de son Ordre de la Toison d'Or, (duquel nous traitterons au Liure Quatriesme) auec ses Freres Cheualiers, lesquels auec leur Souuerain allerent ouïr Vespres, portans leurs Manteaux semez de Flambes d'Or, les Orfraiz à Fusils, & Pierres à faire feu estincelants, le tout en broderie de tres-riche relief, auec les Chapperons à Bourlet, comme on souloit porter au temps iadis. Ils estoient de rang assis dans les Chaires du Chœur; & sur leurs Testes les Tableaux de leurs Armes, & Blazons.

Depuis l'establissement dudit Ordre estoient decedez Cinq Cheualiers, desquels les places estoient vacantes, & sans Escussons. Le Mercredy, qui estoit le Iour de la S. André, les Cheualiers vinrent du Matin à la Messe en plus magnifique atroy que le iour precedent. Au retour de l'Eglise le Duc s'asseit à Table au milieu de ses Cheualiers, tous portants le grand Ordre faict de Fusils d'Or, & entre-deux des Cailloux (qui, comme nous auons dit cy-deuant, estoient les Armes des premiers Roys de Bourgongne Enfants, & Descendants du grand Roy Clouis) richement esmaillez auec force estincelles; & au dessouz vne Toison d'Or pendante sur l'Estomac. Ces Cheualiers estoient assis à Table tous d'vn costé, ainsi que sont les Moines en Refectoir: à l'issuë du disner ils sortirent deux à deux, comme les Moines; ceux qui estoient les plus anciens Cheualiers allants les derniers, & les ieunes deuant.

Le Ieudy ils furent sommez pour entrer, & tenir leur Chapitre, afin de proceder à l'Election de nouueaux Cheualiers, au lieu des Decedez. En ce Chapitre ils esleurent CHARLES DVC D'OR-

LEANS pour estre de leur Ordre, & Confraternité; & pour sçauoir de luy s'il auroit telle Election pour agreable, ils enuoyerent deuers luy l'Euesque de Tournay, & le Chancelier de Bourgongne Maistre Nicole Raulin (celuy qui a faict bastir l'Hospital de Beaune, le plus magnifique de la Chrestienté) ausquels le Duc d'Orleans fit responce, que tres-volontiers il receuroit ledit Ordre pour l'hôneur de son Beau-frere, & Cousin le Duc de Bourgongne.

Et quant & quant entra en la grande Salle, auquel lieu vint le Duc auec tous ses Confreres Cheualiers venants de leur Chapitre, le Roy d'Armes nommé TOISON D'OR, Heraulx, & Poursuiuants, marchans deuant en Ordonnance. Le Roy d'Armes portoit sur son bras gauche vn Manteau, & Chapperon dudit Ordre. MESSIRE HVE DE LAVNOY qui fut commis à porter la parole, s'approchant de Monsieur le Duc d'Orleans luy dict ces mots: MON TRES-EXCELLENT, TRES-PVISSANT, ET TRES-REDOVTÉ SEIGNEVR, MONSEIGNEVR LE DVC D'ORLEANS, *Veez cy en vostre presence mon tres-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgongne, & Messeigneurs ses Freres de l'Ordre de la Toison d'Or, qui ont aduisé, & conclud tous ensemble en leur Chapitre, pour la tres-haute renommée, vaillance, & Preudhomie qui est en vostre tres-noble personne, vous presenter vn Collier dudit Ordre, en vous priant tres-humblement qu'il vous plaise le receuoir & porter, afin que la fraternelle amour qui est entre vous, & mon tres-redouté Seigneur se puisse mieux entretenir, & perseuerer.*

LORS Monseigneur d'Orleans respondit, qu'il le feroit volontiers. Adonc le Duc de Bourgongne qui auoit vn Collier de son Ordre tout prest, s'aduança, & le mit au Col de Monseigneur le Duc d'Orleans, en disant: AV NOM DV PERE, ET DV FILS, ET DV SAINCT ESPRIT. Puis le baisa en signe de fraternelle amitié.

DE mesmes, en mesme instant le Duc d'Orleans requit au Duc de Bourgongne qu'il luy pleust aussi receuoir & porter son Ordre, ce qu'il luy accorda. Et tantost iceluy Duc d'Orleans tira de sa manche vn Collier de son Ordre, & le mit au Col du Duc de Bourgongne. Puis apres le Duc d'Orleans fut affulé du Manteau, & Chapperon de l'Ordre de la Toison d'Or, & puis conduit & mené au Chapitre pour faire les Serments accoustumez en tel cas, & pour ayder à eslire Quatre autres Cheualiers dont les places estoient vacantes.

CELA fut tenu secret entr'eux, toutesfois quelques iours apres il fut publié qu'ils enuoyeroient au Duc de Bretagne, & au Duc d'Alençon vn Collier dudit Ordre de la Toison. Et de faict, y fut en-

uoyé le Roy d'Armes TOISON D'OR, pour le porter aux deux Princes susdits, & luy furent baillees Lettres de la part des Ducs d'Orleans, & de Bourgongne, & des Cheualiers dudit Ordre, lesquels deux Ducs, d'Alençon, & de Bretagne eurent les Colliers fort agreables, & firent de riches dons au Roy d'Armes. C'est ce que dict Paradin de ces Nopces, & de la tenuë de ce Chapitre, en son Histoire de Bourgongne.

LE ROY LOVIS DOVZIESME venu à la Coronne de la Noble Fleur de Lys retint le PORC-ESPIC pour Deuize: comme on la void dans la Chambre doree aux Vitres, & Barreaux, & au Lict de Iustice (que l'on tend quand nos Roys y viennent en magnificence à leur Maiorité, Regence, & autres Actes solemnels. Le Daiz, & Carreaux dudit Lict semez de France sont entrelassez aux Orfraiz de Veloux Cramoisy Rouge de lettre L à l'Antique corônees, & de Porcs-Espics Coronnez.) Le mesme se void au grand Bureau de la Chambre des Comptes, & faciade d'icelle, bastie du viuant de ce Pere du Peuple, où l'on void son Effigie vestuë à la Royale au mitan des Vertus Cardinales, Force, Prudence, Temperance, & Iustice, & par tout semé de France au PORC-ESPIC CORONNÉ. Le mesme se peut voir par tous les bastiments esleuez de son Regne.

NOVS auôs remarqué que ceste race Royale d'Orleans portoit de FRANCE AV LAMBEAV DE TROIS PIECES D'ARGENT. Voyons tout d'vn train le subiect pourquoy lesdites Armes sont escartellees de Milan d'Argent à la Bysse ou Giure d'Azur lissante de Gueules. Mariage faisant de Monsieur Louïs de France Duc d'Orleans, auec Valentine de Milan Fille de Iean Galeas Duc de Milan, surnommé des Vicomtes, & de Madame Ysabeau de France Fille du Roy Iean, il fut en termes exprés stipulé que ledict Iean decedant sans hoirs Masles, les Duché de Milan, auec le Comté d'Ast appartiendroient audit Monsieur Louïs de France, & ses Hoirs. Pour esclaircir ce droict du Duché de Milan acquis à la Coronne de France par Louïs Douziesme, i'estime qu'il ne sera hors de propos de remarquer l'Origine & Progrez des Vicomtes, & du Duché de Milan.

LE Noble Historien Romain *Cornelius Tacitus* & tous ceux qui ont specialement remarqué l'Antiquité de l'Empire des Romains demeurent tous d'accord, que les Lombards iadis estoient placez sur les metes, & confins d'Alemagne, pres de la Pannonie, & que sur le declin de l'Empire, ce nous apprennent Iean Diacre, & Sigebert, ils passerent en ceste part d'Italie (iadis remarquée par Ce-

sar Liure premier de ses Memoires de la Guerre Gauloise,) faisant portion des Gaules, recognuës sous l'appellation de *Gallia Togata*, & que ces Peuples Alemands la possederent en tiltre de Royaume, que nostre Roy CHARLEMAGNE abolit, en mettant l'Italie sous son obeïssance.

LA Ville Capitale de Lombardie, est MILAN, honoree de ceste grande lumiere de l'Eglise Sainct Ambroise son Euesque, par lequel elle est appellee *Mediolanum*, à cause que les Gaulois de Bourges, & d'Autun ses premiers Fondateurs, iectans les fondements d'icelle, y trouuerent dedans *vne Laye couuerte moitié Soye, moitié Laine* (ce dict le mesme sainct Ambroise) apres Tite-Liue, Liure Cinquiesme de l'Histoire Romaine. Surquoy disoit le PoëteClaudian,

..............Ad mœnia Gallus
Condita lanigeræ Suis ostendentia pellem.

Sa Fondation est mise selon Tite Liue, souz le Regne de *Tarquinius Priscus*, lors qu'vne partie des Gaulois au nombre de Trois Cents Mille allerent pour peupler l'Italie souz la conduite de leur Chef Beloueze, l'vn des Nepueuz d'Ambigat Roy des Gaules, ainsi que nous l'auons remarqué cy-deuant. Ausone met ceste Ville au nombre de celles qui sont dignes de remarque, pour la fertilité de son Terroir, & Solage.

Et Mediolani mira omnia copia rerum,
Innumeræ cultæque domus, facunda virorum
Ingenia, antiqui mores

Procopius Liure Second de la Guerre des Gots la met apres Rome, la premiere des Villes de l'Empire d'Occident, & en laquelle les Empereurs se plaisoient d'y faire leur Sejour, ce qui la rendit riche & puissante à merueilles.

Apres la Conqueste d'Italie, & le Royaume des Lombards aboly par la prise de Didier leur dernier Roy confiné à Lyon (il y en a qui disent à Montdidier en Picardie) l'An de Grace SEPT CENTS SOIXANTE & SEIZE, Charlemagne establit pour Gouuerneur à Milan, & Ressort de Lombardie, vn Iuge, & Seneschal. Ces Iuges, & Seneschaux estoient jadis nommez VICE-COMITES, VISCOMTES, & au nombre de Douze souz les Comtes; lesquels representoient les Gouuerneurs, souz les Lieutenants Generaux des grãdes Prouinces, que l'on appelloit Ducs. Et ces Viscomtes auoiẽt des Lieutenants souz eux qui se tiltroient *Vicarios*, Vicaires, & par vn autre nom commun en Gascongne, Languedoc, & Prouence

Viguiers, comme nous auons dict aux Traittez des Officiers de la Coronne de France.

L'Italie en general, & ses Prouinces en particulier, bornee au Phare, & Destroit de Messine en Scicile, furent par Charlemagne annexees à la Coronne de France, & renduës Fiefs d'icelle, iusques au mal-heureux partage que fit le Debonnaire. Apres iceluy les Berengiers se cantonnerent en Italie, & s'en tiltrerent Roys. Ces Berengiers estoient descendus de Boson, fait, & creé Roy de Prouence par nostre Roy de France Charles le Chauue. Ainsi Berenger Premier du Nom, maistrisa l'Italie Quatre Ans, Berenger II. Sept Ans. Hugues Duc de Bourgongne Prince du Sang de Frãce debusqua cestuy-cy, & regenta l'Italie Dix Ans : Lothaire son Fils Deux Ans tant seulement. Cestuy-cy ayant donné sa Fille Alix en mariage à Berenger Troisiesme, ledit Berenger s'empara d'Italie sur son Beau-Pere, & mit sa Femme Alix de Bourgongne prisonniere.

Contre luy passa en Italie Othon de Saxe, que les Alemands ont surnommé le Grand, qui deffit Berenger en Bataille rangee, pres Pauie, deliura de prison Alix, laquelle il prit à Femme, & l'emmeine en Alemagne. Pendant son absence, Berenger se met en deuoir de recouurer sa perte, & contraignit Othon de repasser les Alpes pour la seconde fois, l'An de Grace NEVF CENTS CINQVANTE SEPT, auquel il ne se tiltra pas seulement Roy de Germanie, mais aussi Empereur des Romains, TILTRE QVI N'APPARTENOIT QV'AVX SEVLS ROYS DE FRANCE.

OTHON fut fauorisé en ceste entreprise par le Pape Estienne Huictiesme du Nom, Alemand de Nation, & son proche Parent, contre le consentement vnanime des Peuples d'Italie, comme l'escrit *Palmerius* Florentin en sa Chronique, souz l'Annee NEVF CENTS CINQVANTE CINQ, en ces termes. *Post Arnulphum* (c'est Arnoul fut Bastard de Carloman, Bastard de Loüis le Begue Empereur & Roy de France, Deuxiesme du Nom) *Imperium confunditur, dolentibus Romanis, atque Vniuersis Italiæ Populis, quod* A FRANCIA IN GERMANIAM *translatum esset. Quamobrem nec à Romanis, Pontificeque insignits sunt Trans-Alpini Imperatores, vsque ad primum Othonem; & in Italia quidem Berengarij Imperium per id temporis vsurparunt.*

Apres la Mort de Loüis Quatriesme, dernier Empereur du Sang de France, Fils du Bastard Arnoul, Conrard Duc de Franconie s'empara d'Alemagne; estant decedé sans Enfans Henry, surnom-

mé l'Oyseleur, Duc de Saxe continua ses erres, mises à chef par son Fils Othon qui s'empara tout à fait d'Alemagne, laquelle auoit esté Fief de la Coronne de France depuis le Grand Clouis qui la subiugua l'An CINQ CENTS apres la Bataille de Tolbiac, comme nous auons dit au Liure Deuxiesme. C'est ce qu'en dit *Beatus Rhenanus* sur la Germanie de Tacite. *Post ingentem illam cladem ad* TOLBIACVM *Vicum Vbiorum* (pres de Cologne, sur le Rhin) *acceptam, ita presère nos* FRANCI, *vt respirare non licuerit, donec exoletâ stirpe Veterum* FRANCORVM, *auspiciis primùm Othonis Saxoniæ Ducis, Conrardi Osto-Franci, atque Henrici Saxonis, mox magni illius Othonis, qui inter Imperatores Germanicos primum obtinet locum, in pristinam libertatem nos ipsi vindicauimus.*

Le Pape Estienne ayant de longue main faict venir à Rome Othon il le Coronna pour Empereur, ce dit *Palmerius. Otho à Romanis Ecclesiæ Patribus, Vrbisque Principibus euocatus Romam proficiscitur, in quâ Vrbe amplissimis honoribus vsus, Coronam suscepit. Et fuit primus qui post translatum in Germaniam Imperium, Imperiales titulos ritè susciperet; quod postea obseruatum est, vsque in præsens tempus.*

C'estoit contreuenir par les Romains à ce qu'ils auoient si solennellement iuré, sur peine d'Anatheme eternel (*sub Anathemate Maranatha*) à nostre Charlemagne, lors qu'il fut Empereur Coronné par le Pape Leon Troisiesme du Nom, l'An de Grace HVICT CENTS VN, encourants par leur Foy violee les Censures fulminees par ce Pape cõtre les Romains, & Peuples d'Occident, qui ne recognoistroient pour Empereurs, autres que les SEVLS ROYS DE FRANCE, ausquels seuls le tiltre d'Empereur appartient de droict successif, sans que le consentement du Peuple Romain, ny le Coronnement des Papes y soit necessaire, & requis, cela n'estant de l'essence de la dignité Imperiale d'en dependre. Car pour le regard du Coronnement, l'Empereur Maximilian premier, dit fort bien au Legat du Pape, & aux Estats de l'Empire assemblez à la Diete tenuë à Constance l'An MIL CINQ CENTS ET SEPT, que ce n'estoit qu'vne Ceremonie de prendre & receuoir la Coronne Imperiale de la main du Pape, dautant, leur dit-il, que la puissance & dignité de l'Empereur ne depend que des Estats de l'Empire.

Et pour ce qui regarde & concerne le consentement du Peuple Romain, que le Palmerius veut remarquer pour cause essentielle, il n'y a iamais eu de Droict, d'Authorité, de Voix, ny de Suffrages, quoy qu'il s'en soit voulu arroger la puissance. C'est pourquoy l'Empereur Frederic Premier du Nom, surnommé Barbe-Rousse,

faisant son Entree en la Ville de Rome, respondit brauement aux Principaux d'icelle venus au deuant de luy, & qui pensants le bien gratifier, dirent en leur Harangue que L'EMPIRE ESTOIT VENV AVX ALEMANDS par la concession des Papes, & le consentement du Peuple Romain, consequemment qu'il leur estoit grandement obligé, *Ego Romanum Imperium Maiorum meorum* FRANCORVM *sanguine emptum, eisdem quibus accepi manibus, tueri conabor. Sic vanam Italorum contudit arrogantiam*, Que le droict de l'Empire estoit venu des ROYS DE FRANCE SES TRES-NOBLES AYEVX, & non pas des Italiens; de l'Arrogance desquels il se moqua fort à propos, ce disent Othon l'Euesque de Frisinghen, & le Poëte Ligurinus en la Vie de cest Empereur.

L'ITALIE donc souz Charlemagne qui l'acquesta par son Sang, estoit gouuernee par COMTES, & VISCOMTES. Mais la nonchalance de ses Enfans, & Descendants, donnerent le loisir à ces Gouuerneurs de s'impatroniser de leurs Gouuernements & Iugeries, & de se rendre Seigneurs Domaniaux de leurs Comtez, & Viscomtez, le droict de BAISE-MAIN seulement reserué aux Empereurs, auec quelques petits droicts pour leur Inuestiture.

ENTRE ceux-cy furent les Viscomtes de MILAN, portans le surnom d'Anglerie, (qui est vne petite Villette en l'Estat de Milan, d'où ses Viscomtes estoient issus) qui se maintinrent en la possession de leur Gouuernement de Lombardie pres de Cinq Cens Ans durant, & iusques au temps de PHILIPPES MARIE Frere de VALENTINE DE MILAN DVCHESSE D'ORLEANS, sur laquelle les SFORCES l'occuperent de force.

I. LE premier de ces Viscomtes de Milan remarquez par les Histoires d'Italie, fut HERIPRAND (Fils de FACIVS D'ANGLERIE) lequel par sa Vaillance se fit Seigneur de Lombardie, & de Milan l'An de grace MIL, ET VINGT-TROIS. Conrard Second du Nom Empereur d'Alemagne passant en Italie l'assiegea, pour le remettre aux termes de deuoir, & de l'obeïssance. Leur debat, qui n'estoit que pour l'Hommage, fut terminé par vn Duel, & Combat, singulier d'vn Duc de Bauieres pour l'Empereur, contre HERIPRAND, auquel enclina la Victoire par la mort de son Contraire; & suiuant les paches, & conuenances de ce Duel, force fut à Conrard de laisser en repos Heriprand, qui ioüit de son vsurpation l'espace de Vingt-Deux Ans, qu'il laissa pour Fils, & Successeur

II. OTHON dict le Viscomte, premier du Nom, qui par deuotion fit le Voyage d'Outre-Mer pour la Conqueste de la Terre Sain-

cte auec Godeffroy de Bologne Premier Roy de Hierusalem, au Siege de laquelle cest Othon combattit en Duel vn Amiral Sarrazin nommé VOLVX, qui deffioit les Chrestiens à se battre contre luy, seul à seul. Othõ le tua sur la place, & pour marque de sa Victoire eut pour despoüille ses Armes, & sa Salade ou Heaume de fin Or, sur la Creste duquel estoit elleué pour Cimier vn Serpent & Vipere Viuree en Pal deuorant vn Enfant. Pour conseruer la memoire de ce Combat à la Posterité, Othon prit pour luy, & ceux de sa Descente & Lignee, Viscomtes de Milan, D'ARGENT A LA BYSSE, OV GIVRE D'AZVR LISSANTE DE GVEVLES (ou parlant grossierement, l'Escu d'Argent à vn Serpent entortillé de Bleu Celeste qui engloutit vn Enfant de couleur Rouge, ou de Sang) suiuant le tesmoignagne de *Georgius Merula*, de Paule Iouë en la Vie des Viscomtes, & du Iuris-Consulte Alciat Milannois en ses Emblesmes, & au traicté qu'il a faict des Duels, Chapitre Quarante & Troisiesme. Car quant à ce qu'en ont escrit *Petrarque, & Gabriel Symeony* en sa description vulgaire des Princes de Milan, ce sont pures Chimeres. Auparauant cest exploict faict en la Terre Saincte ceux de la Maison d'Anglerie portoient D'ARGENT A SEPT CORONNES DE GVEVLES.

III. A cest Othon premier succeda son Fils ANDRÉ VISCOMTE Pere de GAVVIN, autrement dict GALVAGNE, auquel l'Empereur Frederic premier surnommé Barberousse demena forte Guerre pour ceste occasion.

IIII. La Femme de cest Empereur appellee BEATRIX Comtesse Palatine de BESANÇON, fut curieuse de voir ceste Ville de Milan, & y estant entree, les Habitans prirent ceste Princesse, & pour venger la querelle des Viscomtes contre les Empereurs, la mirent sur vne Mule à reculons, le visage tourné vers la queuë, qu'ils luy baillerent en la main au lieu de Bride, & en cest equipage la iecterent hors de leur Ville, auec iniures & brocards. Barberousse iustement indigné de cest Acte de folie, assiege quant & quant la Ville de Milan, pressee tellement de Famine, que les Habitans furent contraints de se rendre à discretion, à la charge que ceux-là auroient seulement la Vie sauue, lesquels à belles dents, & sans y mettre les mains tireroient de la nature d'vne Mule vne figue. Ce qui fut executé par ceux qui voulurent mesnager leur vie. C'est d'où est venu le Sobriquet donné aux Milannois, leur monstrant deux doigts ioincts ensemble en Ouale, *Ecco la Fico, Voilà la Figue.* Milan fut razée rez pieds, rez terre, en l'An MIL CENT SOI-

XANTE ET DEVX, la Charruë traisnee sur icelle, & du Sel semé dessus en signe de malediction. GAVLVIN fut amené Prisonnier en Alemagne par Barberousse, où il fut plusieurs Iours battu, & fustigé de Verges, traiecté miserable de lieu en autre, nourry des miettes & morceaux jettez dessouz la Table de Frederic, & de sa Femme, attaché comme vn Barbet. Il fut Huict Ans durant en ceste affliction, & iusques en l'An MIL CENT SOIXANTE ET DIX, qu'il trouua les moyens de sortir, & de reuenir à Milan, laquelle il commença de faire rebastir, & y mourut sans Hoirs procreez de son corps l'An MIL CENT QVATRE-VINGTS ET DEVX.

Apres sa Mort les Milannois chasserent les Nobles de leur Ville, crierent LIBERTE', & se gouuernerent en Republique, choisissants des Senateurs des Familles principales du Peuple, & pour Chefs d'icelle elleurent successiuement Iean, Martin, Philippes, & Napoleon tous surnommez DE LA TOVR, lesquels de Pere en Fils commanderent à Milan depuis ledit An QVATRE-VINGTS ET DEVX, iusques en l'An MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET SEPT, que ce Napoleon fut deffait en Bataille rangee par Othon Viscomte Deuxiesme du Nom, Archeuesque de Milan, Fils d'Vbertin Viscomte du Surnom d'Anglerie.

V. Souz ce Iean de la Tour premier Capitaine General, & Confanonnier de Milan Republique, commencerent les Factions (qui ruinerent l'Italie) des Guelphes, & des Gibellins, par la diuision des deux Freres Alemands Capitaines de l'Armee de Frederic Barbe-Rousse au Siege de la Ville de Parme, occupee par le Pape, les Partisans duquel furent appellez *Guelphes*, c'est à dire en Alemand *Loups Rauissants*; & ceux des Empereurs, *Gibellins*, c'est à dire *Fideles, & Bons Amis.*

Cest Vbertin d'Anglerie estoit Frere de Gauluin l'Affligé; il laissa deux Enfans, à sçauoir Othon Deuxiesme fait Archeuesque de Milan par le Pape Vrbain son Parent, & Andreoccio Pere de Thibauld le Viscomte, qui s'efforçant de rentrer à Milan, fut aupres d'Anglerie deffait par Napoleon qui luy fit trancher la Teste à Galarato. Thibauld laissa deux Fils, Iean, & Matthieu, dit le Grand, pour sa grande corpulence & stature, que l'Archeuesque Othon son Oncle laissa paisible Gouuerneur de Milan, luy s'estant retiré à Cleruaux en Bourgongne, où il finit ses iours en l'habit Monastique l'An MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS & QVINZE.

au Mois d'Aoust, luy aagé de Quatre-Vingts & Sept Ans.

VI. Contre ce Matthieu s'esleua Guy de la Tour, Fils de Napoleon, & s'empara du Gouuernement de Milan. Matthieu a recours à l'Empereur Henry Septiesme, duquel il soustenoit le party, Guy de la Tour estant Guelphe. Henry s'en vient en Italie, se fait coronner à Milan de la Coronne d'Or au Cercle de Fer, à l'imitation de nostre Empereur Charlemagne. Guy conspire, & monopole contre la Vie de l'Empereur Henry, ses desseins luy sont descouuerts par Matthieu, qui pour sa recompence est inuesty de l'Estat de Milan en tiltre de Vicaire de l'Empire, auec le Manteau d'Escarlatte Rouge fourré de Vair, & le Bonnet de Vicaire qui est d'Escarlatte, esleué en Mortier, fourré pareillement de Vair à deux Lymbes, ou bords haut & bas de Drap d'Or. Ceste inuestiture fut faite par ledit Empereur Henry de Luxembourg, faisant Milan Vicariat, & Chambre ordinaire de l'Empire, en l'An MIL TROIS CENTS DOVZE.

Ce Matthieu laissa cinq Enfans masles, à sçauoir Galeas Premier du Nom, Marc surnommé Balacion, Luchin, Iean Archeuesque de Milan, & le Cinquiesme fut Estienne. A Matthieu Succeda son Aisné

VII. GALEAS premier du Nom, nourry en France à la Cour du Roy Charles le Bel Quatriesme du Nom, qui le fit Cheualier de son Ordre de l'Estoile. L'Empereur Loüis de Bauieres Cinquiesme du Nom, ayant pris la Coronne de Fer à Milan, Marc Balacion accusa audit Empereur son Frere Aisné Galeas, d'auoir surchargé les Milannois de Tailles, & de Subsides sans le cógé de l'Empereur son Seigneur Souuerain. Conuaincu de ce faict, Loüis l'enuoya prisonnier au Chasteau de Modece auecques ses Enfants, & ses deux Freres Iean, & Luchin, d'où quelque temps apres ils furent deliurez. Et Galeas mourut d'vne fieure chaude apres la prise de Pistoye. De Beatrix de Sardaigne sa Femme il laissa deux Enfants; Azon, dit autrement Actius, & Marc, lequel ayant attenté sur la Vie de son Frere, fut estranglé d'vne seruiette par son commandement.

VIII. Azon succeda au Vicariat de Milan duquel il fut inuesty par l'Empereur Loüis de Bauieres, qui par l'inuestiture luy donna le tiltre de PRINCE DE L'EMPIRE, en l'An MIL TROIS CENTS VINGT & VN, moyennant la Somme de Cent Mille Liures, pour ledit Droict d'Inuestiture. Il eut à Femme Catherine de Sauoye, & d'elle il n'eut lignee: de sorte que venant à mourir en l'aage de

Trente-Huict Ans, au Mois d'Aoust MIL TROIS CENTS VINGT-HVICT,

IX. LVCHIN, & IEAN l'Archeuesque ses Oncles gouuernerent l'Estat de Milan; cestuy-cy le Spirituel, & l'autre le Temporel. Luchin auoit espousé Isabel de Fiesque de la Ville de Gennes, par laquelle il fut empoisonné, mourut l'An MIL TROIS CENTS QVARANTE SIX, au Mois de Iuin, & par sa Mort aduancee,

X. Iean l'Archeuesque gouuerna l'Estat de Milan seul, & sans Compagnon, qui fit reuenir de Flandres ses Nepueux Galeas & Barnabé, qui s'y estoient retirez à garand, & sauueté, accusez de la Mort de leur Oncle Luchin, duquel ce Galeas entretenoit la Femme, ainsi qu'elle auoit declaré elle mesme. Iean l'Archeuesque mourut d'vne fieure lente en Septembre MIL TROIS CENTS CINQVANTE & DEVX; & par son Testament & derniere volonté, il institua ses Heritiers, ses trois Nepueux, Matthieu, Galeas Deuxiesme, & Barnabé, Enfants de son plus ieune Frere Estienne Viscomte, à la charge que les Seigneuries de Milan, & de Gennes, seroient gouuernees en commun, & souz vn seul Podestat estably par tous trois. Et que pour les autres Villes, qu'elles seroient diuisees & partagees en trois Lots par les Senateurs de Gennes, & de Milan, dont les Parties conuiendroient, que ces Lots seroient tirez du Scrutin par Matthieu, dont les Freres se contenteroient, & tiendroient leur Lot en propre Heritage; ce qui fut executé. Matthieu lasche & failly de courage mourut Deux Ans apres l'Archeuesque son Oncle, empoisonné, selon l'opinion commune, en vn souper que luy donnerent ses deux Freres.

XI. Galeas Second du nom, & Barnabé, lesquels diuiserent en deux l'Estat & Gouuernement de Milan, & ceste Ville mesme, laquelle fut partie en deux, chacun y ayant fait bastir vn Chasteau pour sa demeure. A Galeas escheut Pauie, & Gennes, & à Barnabé le costé de Bologne, Plaisance, Parme, Laude, & Baube au Val de l'Appennin, qui estoit le Lot de Matthieu leur Frere Aisné. Ce Galeas Second, & Barnabé son Frere furent inuestis de cest Estat de Milan, par l'Empereur Charles de Luxembourg Quatriesme du Nom Roy de Boëme, qui leur donna le tiltre de Vicaires perpetuels du sainct Empire, moyennant la Somme de Soixante Mille Florins. Galeas Second estant en Flandres combattit en Duel vn Seigneur qui portoit pour Deuise vn Flambeau allumé des deux bouts, & au milieu y pendoiẽt deux Seaux d'Eauë: elle fut retenuë par ledit Galeas, & ses Successeurs Ducs de Milan, iusques au temps

de l'Empereur Charles Quint. Ce Galeas mourut l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET HVICT au Mois de Iuillet, laissant pour Successeur son Fils

XII. Iean Galeas Troisiesme de ce Nom, lequel espousa Madame Isabeau de France, Fille du Roy Iean, Sœur du Roy Charles Cinquiesme, dit le Sage, de laquelle il laissa trois Enfants, à sçauoir Iean Marie, Philippes Marie, & Valentine de Milan. Par le mariage de ladite Madame Isabeau de France, ledit Iean Galeas fut fait par le Roy Iean son Beau-Pere, Comte de Vertus en Champagne, & creé par l'Empereur Frederic Troisiesme du Nom, premier Duc de Milan, & Vicaire du sainct Empire, l'An de Grace MILLE TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & SEPT, payant audit Frederic pour ceste Inuestiture, la Somme de Cent Mille Florins. Estant aduerty que Barnabé son Oncle conspiroit contre luy, il se rendit maistre de Milan, & de son Ennemy, qu'il fit mourir en prison, & empoisonner ses Enfants, demeurant seul Seigneur de Milan, de Gennes, & leurs ressorts.

IL maria sa Fille Valentine de Milan, auec Monsieur Louïs de France, Second Fils du Roy Charles Cinquiesme, Frere vnique de Charles Sixiesme, l'enuoya en France l'An MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & HVICT. En faueur de ce mariage il donna à ladite Valentine les Comtez d'Ast en Piedmond, & celuy de Vertus en Champagne, Quatre Mille Florins d'Or, & Quatre Mille Six Cents Soixante & Sept Marcs d'Argent en œuure, en Bagues & Ioyaux. En outre, fut promis & stipulé par le mesme contract de Mariage, qu'aduenant le decez des Enfants masles dudit Iean Galeas, à sçauoir Iean, & Philippes Marie, sans Hoirs masles procreez de leur Corps en loyal mariage, en ce cas ladite Valentine de Milan, elle, & ses Enfants seroient Ducs de Milan, à l'exclusion des Filles desdits Iean, & Philippes Marie. A ce Iean Galeas Comte de Vertus, & Duc de Milan, & à ses Heritiers, le Roy Charles Sixiesme du Nom, donna permission de porter de France (au premier quartier, que nous disons costé droict) sans nombre, escartelé de Milan: les Chartres sont du Vingt-Neufiesme Ianuier MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE.

LE Seigneur d'Argentré en son Histoire de Bretagne escrit que Barnabé Viscomte, emprisonné par son Nepueu Galeas Troisiesme, laissa Cinq Enfants masles, Marc, Rodolphe, Ludouic, Mastin, & Carlo, & la plus part de ses Enfants furent empoisonnez.

excepté ce Charles Fils Aisné de Barnabé, qui fut fait Seigneur de Parme, Creme, & sainct Donin, il espousa Beatrix d'Armaignac Sœur de Iacques, & Bernard Comtes d'Armaignac. Que ceste Beatrix s'estant retiree en France pour estre secouruë de son Frere Bernard, contre Iean Galeas, elle y accoucha de Bonne de Milan, laquelle fut mariee à Guillaume Seigneur de Montauban, & de Lanbale en Bretagne.
Que de ce mariage issirent deux Fils & vne Fille, à sçauoir Messire Iean de Montauban Amiral de France, appellé par le Feron, Iean de Rohan, & Artur Archeuesque de Lyon & de Bourdeaux, decedé en Octobre l'An MIL CINQ CENTS, ces deux Archeueschez, estants venus à François de Rohan, Fils du Seigneur de Gié Mareschal de France.

La Fille fut Marie de Montauban mariee à Messire Iean de Grauille, Pere de Messire Loüis de Grauille, Seigneur de Marcoussis, Amiral de France souz Charles Huict, & Loüis Douze (d'où vient que ceux de la Maison de Balsac Seigneurs de Marcoussis portent sur le tour de leurs Armes, celles de Grauille, qui sont de *Gueules à trois fermaillets d'Or, party de Milan.*)

Iean de Montauban (Fils de Guillaume, & de ceste Bonne de Milan) eut à Femme Anne de Kaëraurais, & de ce mariage issit leur Fille vnique mariee à Loüis de Rohan Seigneur de Guemené, puisné de la Maison de Rohan, lequel escartela ses Armes qui sont de Gueules à neuf Macles d'Or, de celles de Milan, ainsi que les Princes de la Maison d'Orleans, à cause de l'Ayeule de sa Femme, de laquelle Argentré rapporte vne Requeste presentee A LA PVCELLE IEANNE D'ORLEANS, pour la remettre au Duché de Milan: Requeste tiree des tiltres & Chartres de ceste Maison de Guemené, qui seruira d'esclaircissement à ceste Genealogie oubliee par les Histoires d'Italie.

A TRES-HONOREE, ET TRES-DEVOTE PVCELLE IEANNE, *enuoyee du Roy des Cieux pour la reparation, & l'extirpation des Anglois tyrannisans la France, Bonne Viscomte expose que son Ayeul Messire Barnabé des Viscomtes eut vn Frere* (il y a faute mettant Frere pour Nepueu) *appellé Messire Galeas, lequel prit par trahison ledit Messire Barnabé, Loüis, & Raoul ses Fils, les fit mourir en prison, & pilla ses tresors, où il y auoit Six Cents Mille Ducats* (les Histoires d'Italie disent sept Chariots d'Argent massif en œuure, & grand nombre de deniers monnoyez.) *Que dudit Barnabé demeurerent deux Enfants legitimes, sçauoir est Messire Charles l'Aisné, & Messire Mastin le puisné decedé sans Hoirs.*

Que dudit Charles issirent trois Enfants, sçauoir Messire Iean, la Suppliante, & vne Fille qui mourut ieune, comme aussi ledit Messire Iean. Et partant dudit Messire Barnabé ladite Bonne estant seule Heritiere, pour le tout, supplie la Pucelle de luy rendre son Heritage iniustement vsurpé par ledit Galeas.

Il dit dauantage que ceste Bonne, fut nourrie en la Cour d'Isabel de Bauiere, Femme de Charles Sixiesme, à laquelle elle appartenoit, à cause de sa Tante Paternelle Thadee Viscomte Mere de ladite Isabel, laquelle en ceste contemplation, mariant ceste Bonne au Seigneur de Montauban, luy donna Trente Mille Francs à prendre sur les Greniers à Sel, & Aydes de Chasteau Thierry.

Or ce Iean dit Galeas Troisiesme, premier Duc de Milan, estant Mort en Septembre MIL QVATRE CENTS & DEVX, son Fils Aisné,

XIII. Iean Marie, dit le Cruel, luy succeda, & regna Neuf Ans. Il se plaisoit à nourrir des Dogues, ausquels il faisoit manger tous vifs tant ceux qu'il auoit en hayne, que les Innocents, c'est pourquoy il fut tué & massacré du Peuple allant pour oüir Messe en l'Eglise sainct Godard, le Quinziesme Iour de May MIL QVATRE CENTS & VNZE. Iean mourant sans Enfants, son Frere

XIIII. Philippes Marie luy succeda, & eut deux Femmes: la premiere fut Beatrix de Tende, laquelle il fit decapiter, atteinte d'Adultere commis auec vn de ses Musiciens; la seconde fut Fille d'Amedee Comte de Sauoye, retiré à Ripaille, n'eut Enfants de ces deux Femmes; mourant d'vn flux de Ventre, le Douziesme d'Aoust MIL QVATRE CENTS QVARANTE & HVICT. Six Ans auparauant, il auoit marié sa Bastarde Blanche Marie, à François Sforce, & en faueur de ce Mariage donné Creme, & son Territoire, auec le Chasteau de Petremol. Il eut ceste Bastarde d'vne Courtisane qu'il ayma, Agnes de Mania, Maison d'où estoit issu le Iurisconsulte Iason de Mariana. Par la Mort de ce Philippes Marie decedé sans Hoirs masles procreez en loyal mariage, ce Duché de Milan paruint à la Maison d'Orleans, à cause de Valentine de Milan, ainsi qu'il estoit porté par son contract de Mariage; au preiudice duquel neantmoins,

XV. Ce Francisque Sforce, simple Soldat de fortune, Fils de Sforce Attendula, Cordoüannier d'vne petite Ville appellée Cotignoles, s'empara de l'Estat de Milan, duquel il auoit les forces en main, & se maintint en son vsurpation contre la Maison d'Orleans par le moyen de Loüis Vnziesme, auquel, estant Dauphin, & absent de France,

France, il donnoit tous les Ans vne grosse pension, en recognoissance de laquelle, Louïs estant paruenu à la Coronne fit espouser à Galeas Marie, Fils Aisné de ce Francisque, Bonne de Sauoye Sœur Puisnee de Charlote Seconde Femme dudit Louïs Vnziesme. Francisque mourut au Mois de Mars MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET SIX.

DE sa Femme Blanche Marie, Bastarde de Philippes, il laissa Six Fils, & Deux Filles. Les Fils furent GALEAS, IEAN, PHILIPPE, ASCAGNE Cardinal, LVDOVIC Sforce, & OCTAVIAN, tous surnommez Marie. Les Deux Filles furent Hipolite Marie, Femme d'Alfonce Fils Aisné de Ferdinand Comte de Medina del Campo, Bastard d'Alfonce Roy d'Aragon, de Naples & de Scicile vsurpez sur la Maison d'Anjou; l'autre fut Elizabeth Marie, mariee au Marquis de Montferrat.

XVI. GALEAS Marie Fils Aisné de Francisque receut les nouuelles de la mort de son Pere en la Cour de Frãce, où il estoit nourry par le Roy Louïs Vnziesme son Beau-frere, qui luy donna compagnie suffisante pour l'installer au Duché de Milan, duquel, aussi bien que sõ Pere, il refusa l'inuestiture de l'Empereur Frederic Troisiesme qui en esperoit tirer bonne Sõme d'Argent. La raison de ces Deux derniers Ducs estoit qu'ils auoiẽt cõquis cest Estat par la force de leurs Armes, sans auoir receu secours, ny faueur quelcõque dudit Frederic, auquel par consequẽt ils ne deuoiẽt recognoissance aucune. Ce Galeas Marie s'estant adonné à toute paillardise, prenant par force & violence les Femmes & Filles de ses Subiects, cela luy acquit telle haine, qu'vn Iour sainct Estienne, Lendemain de Noel, MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET DIX-SEPT, il fut massacré dans l'Eglise S. Estienne par Iean André Lampugnano, & trois autres Complices, au milieu de ses Parens & Amis, & du Peuple.

IL laissa de Bonne de Sauoye sa Femme deux Fils, & vne Fille, Blanche Marie, mariee à l'Empereur Maximilian, & auquel elle estoit fiancee, lors que fut tué son Pere. De ce mariage est venu le fondement, & le subiect des Guerres de France, & de Castille pour le Duché de Milan iniustement vsurpé, & pirement retenu par les Roys d'Espagne, sur la Coronne de France : les Fils furent Iean & Hermes Marie.

XVII. IEAN Marie Sixiesme Duc de Milan Succeda audit Duché, estant aagé seulement de Neuf Ans, demeurant en la Tutele de sa Mere, & de ses Oncles Ludouic, Ascagne, & Octauian. Les affaires estoient gerees & maniees par vn CICO DE CA-

DDddd

LABRE nourry en la Maison de Francisque Sforce. Cestui-cy ne pouuant endurer tant de Compagnons, gaigne Bonne de Sauoye, par laquelle il faict bannir de l'Estat de Milan Ludouic, & Ascagne, mourir les deux autres ieunes Freres, & par subtils moyens se deffaict de tous ceux qui luy pouuoient faire teste.

AVEC ce Calabrois estoit admis au maniement de l'Estat, & des Finances vn Ferrarois nommé Antoine Thesin, lequel gouuernoit priuément sa Maistresse, tranchoit deuant elle, logeoit pres de sa Chambre, la portoit en crouppe par la Ville, ceste Dame se gouuernant auec luy auec toute impudence, enrichissant ce Mignon de couchette de dons immenses, que ceste Duchesse mal sage luy faisoit au veu & sceu de ses Subiects. Le Calabrois estoit pareillement soupçonné d'auoir part aux faueurs & bonnes graces de sa Maistresse, laquelle voulāt gouuerner luy tout seul, il trouue moyē de capituler auec Ludouic Sforce, & Robert de S. Seuerin, qui luy ayants promis monts & merueilles, les voila rappellez de leur Ban. De retour qu'ils sont à Milan, trois Iours apres ils prirent le Calabrois, le mirent dans vn Tonneau, & l'ayās auec infamie promené par les Ruës de la Ville, l'encoffrent prisonnier au Chasteau de Pauie, où quelques temps apres, ils luy font trancher la Teste. Le Thesin escampa rendu sage par l'Exemple de son Compagnon.

QVANT à la Duchesse, Cinq ou Six Mois apres leur retour Ludouic, & S. Seuerin, luy osterent ses deux Fils, qu'ils enuoyerent à Pauie, sous bonne & seure garde, la firent renoncer à la Tutele de ses Enfans, & donner sa voix à Ludouic, qui fut esleu Tuteur de ses Nepueux, le plus Ieune desquels mourut bien tost apres. Dauantage luy firent rendre compte du Thresor Ducal, lors estimé le plus grand de la Chrestienté, en firent faire trois Clefs; pour Ludouic, S. Seuerin, & la Duchesse, laquelle par honneur en auoit vne, les autres en ayans la Serrure.

ET comme il est impossible que deux grands Seigneurs esleuz en mesme dignité puissent lōg temps s'accorder & cōpatir ensemble, Ludouic aspirant au Duché, supplanta S. Seuerin, qui fut contrainct de prendre party auec les Veniciens. Ainsi Ludouic se voyant seul Gouuerneur, & nanty du Thresor, s'empara de la Rocque de Milan, qu'il fit fortifier plus qu'elle n'estoit auparauant, & battre Monnoye, son Image estant d'vn costé, & celle du Duc Iean son Nepueu de l'autre.

IL auoit marié ce Duc Iean auec Ysabeau de Naples, Fille d'Al-

fonce vsurpateur de Naples, & de Scicile, de laquelle il eut vn Fils nommé François Sforce, & deux Filles. Blanche Marie sa Sœur fut mariee à l'Empereur Maximilian, auquel elle apporta en mariage la somme de Quatre Cents Mille Ducats Argent comptant, & Soixante Mille pour ses Bagues, & Ioyaux : les Nopces furent celebrees à Ispourg l'An MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS & QVATORZE, & de ce mariage n'issit aucun Enfant. Alfonce Roy de Naples menaça Ludouic de luy faire la Guerre, s'il ne laissoit la Duché de Milan à son Gendre.

XVIII. Ludouic pour se preualoir contre le Neapolitain, trouue moyen de se rabienner auec Robert de sainct Seuerin, les Enfants duquel il fait passer en France auec le Comte de Gaiasse, vers le Roy Charles Huictiesme, auquel il fait remonstrer les droicts qu'il auoit aux Royaumes de Naples, & de Scicile, luy en rend la Conqueste facile, s'oblige de luy en preparer le chemin, & l'aider au voyage & d'Hommes, & d'Argent.

Ayant ainsi mesnagé le support de la France, il empoisonna le Duc Iean son Nepueu d'vne poison lente & mesuree à certain tẽps. Charles VIII. estant passé en Italie, pour en gouster les vanitez, visita ce pauure Duc malade au lict de la Mort. De Pauie estant allé à Plaisance, il receut-là les nouuelles de la Mort de ce Duc son Parent decedé en l'aage de Vingt-Six Ans, laissant son Fils aagé de Cinq Ans. Ludouic ayant pris congé du Roy Charles, courut en diligence à Milan, & s'empara du Duché.

Ce Ludouic surnommé le More, à cause qu'il auoit le teint noir & fort bazané, & qui prit le Meurier pour Deuize s'estant emparé du Duché, en obtint confirmation de l'Empereur Maximilian Premier du Nom, tant pour luy, que ses Hoirs, moyennant la somme de Quatre Cents Mille Ducats, qu'il tira de ceste Inuestiture. Il auoit pris à Femme la Fille du Duc de Ferrare, & d'elle il eut deux Enfans, Maximilian, & François, qui fut le dernier Duc de Milan, ainsi que nous verrons par le Fil de ceste Histoire.

XIX. Loüis Douziesme se voyant paisible en son Royaume resolut de r'auoir son Duché de Milan, qui luy appartenoit à cause de son Ayeule Valentine, & en dechasser Ludouic. A ces fins il faict passer de là les Monts vne puissante Armee, cõduite par le Seigneur d'Aubigny Robert Stuart Escossois, Marescbal de France (appellé le Bon Pere de Cheualerie) & Iean Iacques de Triuulce Milannois (depuis Marescbal de France) lesquels d'abordee prirent

Nom, & Roque, enleuerent Alexandrie de la Paille, le Sac de laquelle seruit de curee aux Soldats; Pauie craignãt de courir mesme risque, se rendit librement aux François; de sorte qu'en Quinze Iours ils conquirent le Duché de Milan. Dans ceste Ville estoit Ludouic, lequel se defiant du Peuple, en sortit auec ses deux Fils, & s'estant jetté par le Lac de Come, s'enfuit vers Maximilian Roy des Romains pour tirer secours de luy. Par son depart, Milan se rendit Françoise, le Quatriesme Iour de Septembre MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, le Chasteau tenant encores bon pour Ludouic le More.

Loüis Douziesme receut à Lyon les nouuelles de la prise de Milan, où il passa en diligence, & y fit son Entree; Le Capitaine de la Roquette qui eust peu tenir deux Ans entiers ceste place, tant elle estoit bien fournie de toutes choses necessaires, la rendit entre les mains du Roy, pour auoir la moitié des Meubles, & Richesses qui y estoient dedans.

Ludouic assisté des forces de Maximilian fit tant qu'il rentra dans Milan par l'intelligence & reuolte des Habitans d'icelle, le Troisiesme Iour de Ianuier audit An QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS DIX-NEVF: les François neantmoins tinrent bon au Chasteau, que Ludouic ne peut auoir d'amitié, ny de force.

Le Iubilé de l'Annee Seculaire MIL CINQ-CENTS estant ouuert à Rome (la Veille de Noël audit An QVATRE-VINGTS DIX NEVF, auquel iour les Romains commencent leur Annee) par le Pape Alexandre Sixiesme, on veid en Italie vn grand concours de Peuple de toutes Nations, nommément des François, desquels la deuotion fut troublee par la meschanceté de Ludouic, lequel mit leur Vie à l'Encant, donnant vn Ducat pour chacune teste d'iceux; de façon que par toutes les Hostelleries d'Italie sur le grand Chemin de Rome, on esgorgeoit cruellement les Pelerins François. Cecy ayant esté descouuert, l'Armee Frãçoise demeuree aux enuirons de Milan, fit la Guerre sans pitié aux Milannois, lesquels, autant que l'on en pouuoit attraper, sang pour sang seruoient d'expiation aux Manes des François. Pour donner exemple aux Hostelleries rougies de leur sang, on en brusla quelques vnes, auec les Maistres, Femmes, Seruiteurs, & Seruantes, iusques aux Chats: ce qui seruit d'espouuante, & de terreur aux autres.

Or ce qui donna sujet aux Milannois, à leur dire, de se reuolter contre Loüis Douze, furent les deportements excessifs des François. Au premier voyage que fit de-là les Monts le Roy Charles

Huictiesme, les Italiens, ce dit nostre Saluste François Philippes de Commines, adoroient les François, les tenoient pour Saincts, disants qu'ils n'auoient leurs pareils en Bonté, Foy, Douceur, & Preud-Homie: mais ceste bonne opinion ne leur dura gueres: car nos François libertins, & desobeïssans, par leur desordre & pillerie firent paroistre le contraire, & donnerent le sujet d'estre accusez de prendre les Femmes à force, & les biens du Peuple par tout où ils en pouuoient trouuer.

Quant aux Femmes, ils mentoient, & au demeurant il en estoit quelque chose: car les François ne trouuent rien trop chaut, ny trop pesant; maladie commune neantmoins, & aux Italiens, Alemands, Espagnols, & autres aussi bien qu'aux François. Ce fut ce qui broüilla les affaires du Roy, lesquelles autrement se fussent bien portees, mais estants conduites sans ordre, & les Soldats Frãçois auecques pilleries, cela fut cause d'aliener les Italiens de l'amitié qu'ils portoient aux François, au grand dueil, & mescontentement des Gens de bien, pour le grand honneur, & renommee que la Nation Françoise pouuoit acquerir en ce voyage.

Ces mauuais deportements sont moyens du tout contraires pour faire grande Conqueste, quelque part que ce soit (en Italie nommeémement) & la conseruer longuement, dautant que les Italiens sont plus jaloux, & auaricieux que toutes les autres Nations du Monde; c'est pourquoy qui se voudra rendre Potentat d'Italie, il faut qu'il tienne pour Maxime asseuree d'estre modeste, & retenu en toutes ses actions, & nomméement enuers les Femmes, & soulager le Peuple.

Les Italiens sont inconstans, & ne demandent que le changement, ils mesprisent la facilité du François, & detestent la rigueur Espagnole, Nation à la verité superbe, & tyrannique, mais qui conserue mieux ses Conquestes que nous, qui de tous nos voyages de Piedmont, de Milan, de Naples, & de Scicile, n'en auons retenu vn seul pouce de terre. La deffiance est la mere d'asseurance. Pour les recommencer il nous faut premierement dompter nous mesmes.

(*Maxima cunctarum Victoria, victa voluptas.*
Vers graué pour Epitaphe sur le Tombeau du Grand Scipion l'Africain) s'abstenir de la Force, & Violence enuers les Hommes, & leurs biens. Au surplus contenir les Peuples subiuguez en deuoir, par vn gouuernement moderé entre la douceur & la force; se tenir Iour & Nuict sur ses gardes, ne se fier qu'à bonnes enseignes aux

Italiens, auec lesquels se communiquer, & familiariser le moins est le meilleur, & le plus asseuré.

Or les Milannois s'estans remis en l'obeïssance du Seigneur Ludouic, le Roy fut contrainct derechef mettre vne Armee en Campagne, ce qu'il fit souz la conduite de Messire Loüis de la Trimoüille le Viscomte de Thoüars, lequel ayant mis d'accord les Seigneurs d'Aubigny, & de Triuulce, tous trois ioincts ensemble, donnerent si bon ordre en l'Armee, que Ludouic espouuâté d'icelle fut contrainct derechef de sortir de Milan, auec Cent Cheuaux seulement, & se retirer à Nouare, où estoit son Armee, & son Artillerie. Il fut aussi tost suiuy de l'Armee Françoise, à laquelle se rendit vn Capitaine Bourguignon nommé des Yottieres, sorty de ladite Ville de Nouare, dedans laquelle estoient pour ledit Ludouic Quatre Mille Suisses, Huict Mille Lands-Kenets, de Six à Sept Mille Lombards, & Huict Cents Bourguignons, lesquels auec ledit Capitaine des Yottieres se ioignirent à l'Armee Fráçoise d'vne part, & les Quatre Mille Suisses gaignez par le Bailly de Dijon d'autre-part. Ludouic sortit à la Campagne, & presenta la Bataille aux François laquelle ils accepterent de bon cœur : venus aux mains l'Armee de Ludouic se rendit aux François sans coup ferir, parce que les Suisses, & Lands-kenets n'estoient point payez de leur Solde, ils ne voulurent combattre. Ces mal-heurs aduiennent bien souuent aux Princes qui se seruent du secours des Estrangers, lesquels au besoin se font tenir, comme l'on dit, à quatre, demandans Bataille, ou de l'Argent, lors qu'ils sçauent qu'il n'y en a point. Il n'est que de faire son Armee de ses propres Subiects, on en est mieux, & plus vtilement seruy, les Estrangers, Ames purement Mercenaires, n'affectionnent les Princes que pour le profit qu'ils en tirent, ils sont à qui plus leur donne, & leur amitié se poise à la Balance de leur Solde, & non autrement. Ludouic ainsi trahy, se desguisa en habit de Cordelier pour se sauuer derechef. Mais le Seigneur de la Trimoüille fit passer entre deux Picques croisees, tous ceux de l'Armee Ennemie rendus Vies, & Bagues Sauues, les vns apres les autres, & Ludouic recogneu fut pris, & enuoyé prisonnier au Chasteau de Pierre-Encise à Lyon, d'où il fut transporté puis apres en la grosse Tour de Bourges, où il finit ses iours.

La Ville de Nouare se rendit par ce moyen au Roy, qui eut pour sa part de la Victoire (gaignee le Ieudy deuant Pasques Fleuries audit An QVATRE-VINGTS DIX-NEVF) ce Ludouic, & toute son Artillerie, auec la Ville de Nouare Riche, & Puissante en biens.

LE Cardinal Ascagne Sforce laissé Gouuerneur à Milan par son Frere, ayant oüy les nouuelles de sa prise, sortit d'icelle accompagné de Six Cents bons Cheuaux, des plus riches Habitans, & de quelques pieces d'Artillerie; prenant la route de Bologne. En chemin il fut rencõtré par vn Capitaine Venitien, lequel auec sa trouppe se venoit ioindre à l'Armee Royale. Ce Capitaine nommé Soncin Biançon, criant à haute voix France, & sainct Marc, se jette aussi tost sur la trouppe du Cardinal conduite par le Comte Iean, Frere du Marquis de Mantouë, auquel il donna telle charge, qu'il le poursuiuit battant iusques au Chasteau de Riuolles, où ledit Cardinal fut aussi tost inuesty par le Venitien, lequel auoit prisonnier en ses mains Iean Comte de Mantouë, duquel il eut grosse rançon; auec luy furent pris l'Abbé de Sanzeles, quatre des Viscomtes, le Capitaine Barde, & Cent Mille Ducats en Argent comptant, auec toutes les Bagues du Cardinal Ascagne, lequel pareillement fut contrainct de se rendre la Vie sauue seulement. Il fut liuré entre les mains d'Estienne de Vers Seneschal de Beaucaire, du Seigneur de Montoison, & du Iuge Mage de Prouence, qui l'amenerent seurement au Chasteau de Pierre-Encise à Lyon, où auoit esté mis son Frere auparauant.

Ceux de Milan espouuantez de la prise de leur Duc, & de son Frere, & de la desconfiture de leur Armee, par celle du Roy qui les auoit inuestis, enuoyerẽt leurs Deputez au Cardinal Georges d'Amboise, que le Roy auoit estably pour Lieutenant General au Milannois, le supplier d'auoir pitié d'eux, sauuer leur Ville du pillage, & y faire son Entree, luy demandans pardon tres-humblement de la faute commise par l'introduction du Seigneur Ludouic dans leur Ville. Le Cardinal leur fit representer par Maistre Michel de Ris Docteur és Droicts Conseiller au Parlement de Bourgongne, & Senat de Milan, l'enormité de leur rebellion punissable de Mort, pour s'estre, sans sujet, retirez de l'obeïssance du Roy leur Souuerain Seigneur qui les auoit si doucement traittez: que de la somme d'vn Million de Liures qu'ils payoient à Ludouic chacun An de Tailles, il les auoit moderez à la somme de Six Cents Vingt-Deux Mille Liures (faut remarquer que le Duché de Milan a vallu Quinze Cents Mille Ducats par An) que neantmoins ils auoient oublié ce bon traittement, & ceste douceur naturelle aux François. C'est pourquoy il leur declaroit au nom du Roy, qu'il donnoit la Vie aux Habitans, & les exemptoit du pillage & de la Mort qu'ils auoient iustement meritee, à la charge qu'ils rendroient & liure-

roient les Autheurs principaux de la Rebellion pour en estre punis seroient doresnauant fideles au Roy, & ses Successeurs Roys de France leurs Ducs & Souuerains Seigneurs, & que pour les fraiz de ceste derniere Guerre, la Cité de Milan payeroit vne amende honorable, de Trois Cents Mille Ducats, àsçauoir Cinquãte Mille le Vingt & Deuxiesme du present Mois d'Auril MIL CINQ CENTS; Cinquante Mille le premier Iour de May prochain; & les Deux Cents Mille dans la fin de ladite Annee, sauf à la clemence du Roy de leur prolonger le terme du dernier payement.

Ce qu'estant accordé, le Cardinal d'Amboise entra dedans Milan, le Iour du Vendredy Sainct Dix-Septiesme Iour d'Auril; accompagné de Iean Iacques de Triuulce (Mareschal de France du temps du Roy François) de l'Euesque de Luçon Chancelier de Milan, du Seigneur de Neuf-Chastel, & autres Seigneurs, & Capitaines de l'Armee; alla loger en l'Hostel dit La Cour-vieille, Palais des premiers Viscomtes de Milan, où les trois Estats d'icelle allerent en Procession portans le Crucifix, & la Banniere de la Vierge Marie, apres laquelle marchoient tous les Enfants de la Ville, Fils, & Filles vestus de toile blanche, & en cest equipage le Cardinal d'Amboise les receut en la Cour de son Palais, assis haut esleué sur vn Theatre, & à l'entour de luy les Seigneurs & Capitaines François. Pour les Habitans harangua le plus fameux de leurs Aduocats, Maistre Michel Tousé, demandant grace & misericorde. Le Conseiller de Ris luy fit responce douce & misericordieuse plus que ce Peuple inconstant ne meritoit, laquelle estant finie tous ces petits Enfants innocents de la faute de leurs Peres, passerent deux à deux deuant lesdits Seigneurs François criants à haute voix FRANCE, FRANCE, MISERICORDE, MISERICORDE.

LES Suisses suscitez par le Pape Iules auoient introduit dans Milan Maximilian Sforce, Fils de Ludouic Sforce decedé en France, & lequel Maximilian nous auons dit cy-deuant auoir esté sauué en Alemagne par son Oncle le Cardinal Ascagne.

Loüis Douziesme retenoit encores en sa puissance la Roque de Milã, le Chasteau de Cremone, & quelques autres places. Les Suisses qui auoient instalé en l'Estat de Milan le ieune Maximilian, l'ayans pris en leur protection, apres auoir deffait Loüis de la Trimoüille Lieutenant General pour le Roy à Nouare, & contrainct iceluy de quitter l'Italie, suiuirent ledit Sieur de la Trimoüille à Dijon en Bourgongne au nombre de Quinze Mille, soustenus des forces du Papes Iules, & de l'esleu Empereur Maximilian (Gendre de

de Charles Dernier Duc de Bourgongne,) de ceux de la Franche Comté, & de quelques Alemans conduits par le Duc de Vvittemberg Vlrich, & l'assiegerent en ceste Ville foible, & mal forrifiee, deuant laquelle neanrmoins ils furent six Sepmaines, au bout desquelles requis des occasions qu'ils auoient de se bander contre les François, le Seigneur de la Trimoüille eut pour response, Que depuis le Roy Loüis Vnziesme, auec lequel ils auoient contracté & iuré alliance, il leur estoit deub Quatre Cens Mille Escus de leur Pension, de laquelle estans satisfaicts, ils declaroient estre Amis de la Coronne, & la soustiendroienr enuers & contre tout Prince viuant & mourant. Pour les contenter, ils eurent asseurance de leur deub, & payement de quelque Argent comprant sur & tant moins d'iceluy.

Ceux-cy pacifiez, Louis Douziesme se disposa d'assembler ses Trouppes, & les faire passer les Alpes. Declara son Lieutenant General en Iralie son Cousin Charles de Mont-pensier, Duc de Bourbón, leue en Alemagne de Quinze à Seize Mille Landskenets, deliberé d'auoir sur pieds au Printemps ensuiuant la plus puissante Armee qui de memoire d'Homme eust esté veuë en Italie; mais la Morr inopinee luy vint rompre ses desseins, & trancher le filet de sa Vie, le premier Iour de Ianuier, enuiron Minuict, l'An de nostre Salut MIL CINQ CENTS ET QVATORZE.

Prince, dont l'Amour à l'endroict de ses Subiects, a honoré la memoire de ce tiltre d'Honneur de Pere du Peuple, lequel tout le temps de sa Vie il auoit soulagé de Tailles & de Subsides. Doüé d'vn courage magnanime, il s'estoit proposé d'ensuiure les conquestes de Charles Huictiesme, en Iralie, & sur tout d'affermir à la Coronne de France le Duché de Milan, qui luy appartenoit par droict Successif & Legitime.

A ce bon Prince succeda François d'Engoulesme son Gendre, Mary de Madame Claude de France, non à cause de sa Femme, les Filles estans excluses de la Coronne de France, suiuant la Loy Fondamentale du Royaume,

Successor Imperij FRANCORVM, *Masculus esto*,

Ains de son Chef, & non d'ailleurs, comme estant le premier Prince du Sang, plus proche & habile à succeder au Roy Defunct decedé sans Hoir Masle.

AV commencement de son Regne, le Prince Charles d'Austriche enuoya pour Ambassadeur vers sa Maiesté le Comte de Nassau, lequel fit au nom de son Maistre les Foy & Hommage des

Comtez de Flandre, d'Artois, Charolois, & autres Terres tenues & mouuantes de la Coronne de France.

CE qu'estant faict le Roy, s'achemine à Lyon, d'où il passe en Italie pour recouurer son Duché de Milan. Les Suisses introduicts, & gagnez par les persuasions, & promesses immenses du Cardinal de Syon, voulants rompre leur Foy, furent desfaicts a Marignan, le Ieudy Quatorziesme Iour de Septembre MIL CINQ CENTS QVINZE, laissants sur le Champ de Bataille Quinze Mille Cinq Cents des leurs. La desfaite de ces Hommes Guerriers, causa la reddition de Milan, de Pauie, & de Cremone. Et en suite, le Chasteau de Milan fut contrainct de se rendre aux François, par les artifices de PEDRO D' NAVARRE grand Ingenieur. Il eut ce Surnom, quoy qu'il ne fust natif de Nauarre, de ce qu'estant au Seruice du Roy Ferdinand d'Aragon, il fut pris en la Bataille de Rauenne, & amené en France, & y fut detenu prisonnier, iusques au temps du Roy François Premier, qui l'ayant mis à pleine deliurance, il fit de grandes preuues de sa Vaillance en Italie, & ailleurs, & seruit fidelement la Coronne de France.

PAR la prise du Chasteau de Milan, & du Duc Maximilian Sforce, amené prisonnier en France, où il finit sa Vie, le Roy François Premier demeura quelque temps paisible possesseur de l'Estat de Milan, auquel fut delaissé Gouuerneur, & Lieutenant General CHARLES DVC DE BOVRBON Connestable de France, qui mal traicté de la Mere du Roy François Premier, Madame Louise de Sauoye, perdit & l'Honneur, & la Vie en estrange contree, aux despens de la France. Nous auons remarqué la Genealogie de Monsieur Loüis de France Duc d'Orleans du costé Legitime. Voyons celle qui descendit, (& dure encores iusques a ce Iourd'huy) de son Fils Naturel IEAN COMTE DE DVNOIS.

LA Chronique de Iuuenal des Vrsins, nous apprend, qu'apres l'Assassinat de Monsieur Loüis de France Duc d'Orleans, on osta les Enfans des mains & du gouuernement de leur Mere la Duchesse Valentine de Milan. *Le Quatriesme Iour de Decembre audict An 1408. mourut de courroux, & de Dueil, la Duchesse d'Orleans, Fille du Duc de Milan, & de la Fille du Roy Iean. Et estoit grande pitie, d'ouir auant sa Mort, ses regrets, & complainctes.* ET PITEVSEMENT REGRETTOIT SES ENFANTS, ET VN BASTARD NOMMÉ IEAN, LEQVEL ELLE VEOIT VOLONTIERS, *en disant qu'il luy auoit* ESTÉ ENIBLÉ, ET QV'IL N'Y AVOIT A PEINE DES ENFANTS, QVI FVST SI BIEN TAILLÉ DE VENGER LA MORT DE SON PERE, QV'IL ESTOIT.

Ceste Propherie fut verifiee sous le Roy Charles Septiesme du Nom dict le Victorieux, & bien seruy, que ce Iean Bastard de Dunois fit merueilles de combattre contre les Bourgongnons, & Anglois, desquels tout le tẽps de sa Vie, il fut l'Ennemy Capital, & le Boucher, expiant le Sang espandu de son Pere, par celuy de Douze Mille Anglois & Bourgongnons qu'en diuerses rencontres, & dessous sa conduite, il auoit faict mourir.

ET pour les grands seruices qu'il rendit à la Frãce (qui doiuent seruir de Modele, d'Exemple, & de Patron à ceux de sa qualité de Naissance, pour s'appliquer à bien faire, & non pas deschirer les entrailles de leur Mere la France, par factions, reuoltes, & partialitez) il fut par Resultat des Estats Generaux tenus souz CHARLES SEPTIESME, LEGITIMÉ D'ORLEANS, ET EN SES ARMES, LE FILET DE GVEVLES A GAVCHE (ce qui est dit en Deuize, pour designer Bastardise) CHANGÉ EN CELVY-LA D'ARGENT, EN BANDE DE LA MAIN GAVCHE A LA DROITTE: ET QVE SES HOIRS, ET DESCENDANTS D'ICEVX, TIENDROIENT A L'ADVENIR LE RANG, ET LE TILTRE DE PRINCES FRANÇOIS, ET MARCHEROIENT IMMEDIATEMENT APRES LES PRINCES DV SANG ROYAL, ET DEVANT TOVS LES PRINCES ISSVS ET DESCENDVS DE MAISON SOVVERAINE HABITVEZ EN FRANCE.

CE Iean Comte de Dunois, & de Longue-Ville espousa Ieanne Louuet Fille vnique de Messire Iean Louuet President de Prouence, riche à merueilles, dautant qu'il auoit gouuerné les Finances de France souz le Regne miserable de Charles Sixiesme, & auoit eu sa part des Thresors, & Cheuances amassees en plusieurs Monstiers de ce Royaume par la Royne Isabel de Bauieres, qui faisoit Mitaine des Finances du Roy, pour en emplir les Boulges de ceux de son Païs, aux despens de la France. La faction de Philippes Duc de Bourgongne, Deuxiesme du Nom, tousiours dommageable à la Frãce, desmonta ledit President de Prouence. *Et quand ledit President veid que la Royne de Scicile, Mere de la Royne de France, n'estoit pas contente que ledit President gouuernast le Roy, & son Hostel, si s'en partit de France, & le conduit le Bastard d'Orleans, qui auoit sa Fille pour Femme, iusques en Auignon*, ce dit la Chronique de Iuuenal des Vrsins souz l'Annee MIL QVATRE CENTS VINGT-QVATRE. Par le Contract de Mariage ce President Louuet institua son Heritier ledit Iean Bastard d'Orleans, soit qu'il eust Enfans de ladite Ieanne sa Fille, ou qu'elle mourust sans Lignee, comme il aduint.

De sorte que ledit Iean Bastard d'Orleans espousa en secondes

nopces Marie de Harcour Fille de Guillaume de Harcour Comte de Tancar-ville, & de Ieanne Vicomtesse de Melun.

Pour les grands seruices que ledit Iean rendit à ses Freres Charles Duc d'Orleans demeuré Vingt Cinq Ans prisonnier en Angleterre (& à Iean Cõte d'Engoulesme lequel y demeura prisonnier Vingt & Huict Ans,) ledit Charles estant de retour en France donna le Comté de Dunois audit Bastard son Frere, qui en fut premier Cõte : les Lettres de ceste Donation sont de l'Annee MIL QVATRE CENTS TRENTE-NEVF, cõfirmees par d'autres Lettres du mesme Duc d'Orleans de l'Annee MIL QVATRE CENTS QVARANTE & VN. Le Roy Charles Septiesme recognoissant les grãds & fideles seruices que luy rendit ledit Iean Bastard d'Orleans (outre la legitimation) luy donna de grandes Seigneuries, comme celles de Parthenay, Vouuans, Meruans, la Principauté de Chastelaillon, & plusieurs autres par toutes les Prouinces de France. Ceste donation est de l'Annee MIL QVATRE CENTS CINQVANTE-HVICT.

Dudit Iean Comte de Dunois, & Marie de Harcour Comtesse de Tancar-ville nasquirent vn Fils & vne Fille; François & Catherine mariee au Comte de Roussy.

François d'Orleans Comte de Dunois, & de Longue-ville premier du Nom eut à Femme Agnes de Sauoye, Sœur de la Royne Charlote de Sauoye seconde Femme du Roy Loüis Vnziesme, Filles de Loüis Duc de Sauoye, & d'Anne de Cypre. Et de ce mariage nasquirent trois Fils, à sçauoir

FRANÇOIS,

LOVIS, &

IEAN, qui fut Cardinal, Euesque d'Orleans, & Archeuesque de Tolose,

FRANÇOIS d'Orleans Deuxiesme du Nom, suiuit le party du Roy Louis Douziesme n'estant encores que Duc d'Orleans, & courut sa fortune à la Bataille sainct Aubin en Bretagne. En sa faueur ledit Roy Louïs Douziesme paruenu à la Coronne erigea le Comté de Longue-ville en Duché, & Pairrie de France. Ledit Duc François espousa Françoise d'Alençon Fille de René Duc d'Alençon, & de Marguerite de Lorraine; Et de ce mariage yssit

RENEE leur Fille vnique, laquelle mourut Enfant incontinent apres le Duc François son Pere, par le Trespas de laquelle les Duché de Longue-ville, & Comté de Dunois paruinrent à

LOVIS d'Orleans Premier du Nom, lequel espousa Ieanne de

Hochberg Fille de Philippes Marquis de Hochberg, & de Rothelin, Comte de Neuf Chastel (& d'autres grãdes Seigneuries en Brisgauu, & en Bourgongne, ou ce Marquis faisoit sa demeure ordinaire, & en estoit Grand Mareschal) & de Marie de Sauoye. Ces Marquis de Hochberg, & ceux de Baden sont issus de mesme Souche, & de mesme Nom, & Armes. Rodolphe Marquis de Hochberg, & de Rothelin, Cõte de Neuf-Chastel pres le Lac, Seigneur de Susenbourg, eut à Femme Marie de Vienne, & de ce Mariage nasquit Philippes dernier Marquis de Hochberg, & de Rothelin, lequel de Marie de Sauoye sa Fẽme n'eut qu'vne Fille vnique, Ieanne de Hochberg Femme dudit Loüis d'Orleans. Par la Mort dudit Philippes dernier Masle de la Famille de Hochberg, le Marquis de Baden Chrestophle, son Cousin de biẽ-loing, s'empara en l'Annee MIL CINQ CENTS TROIS des Marquisats de Hochberg, & de Rothelin, & des Seigneuries de Susenbourg, & de Badenuilliers: de sorte qu'à la Fille vnique de Philippes ne demeura que le Comté de Neuf-Chastel, & les Seigneuries estants en France.

DV Mariage de Loüis d'Orleans, & de Ieanne de Hochberg nasquirent trois Fils, & vne Fille, à sçauoir

CLAVDE,

LOVÏS,

FRANÇOIS, &

CHARLOTE Femme de Philippes de Sauoye Comte de Geneue, & de Geneuois, & de ce Mariage est descenduë la Maison de Nemoux, dautant que d'iceluy nasquirent

IACQVES DE SAVOYE Duc de Nemoux, &

IEANNE DE SAVOYE, seconde Femme de Nicolas de Lorraine Comte de Vaudemont, Pere de la Royne Loüise, Femme du Roy de France, & de Pologne HENRY Troisiesme du Nom, de saincte Memoire.

CLAVDE fut Duc de Longue-ville qui deceda sans Hoirs.

LOVÏS Deuxiesme du Nom, eut à Femme Marie de Lorraine Fille de Claude de Lorraine Duc de Guise, & de ce mariage nasquit leur Fils vnique

FRANÇOIS Troisiesme du Nom, Duc de Longue-ville, lequel deceda sans Lignee.

FRANÇOIS Marquis de Rothelin, Troisiesme, fils de Loüis premier du Nom, & de Ieanne Marquise de Hochberg, eut à Femme Iacqueline de Rohan fille du Sieur de Gyé, & de ce Mariage descendirent

LEONOR, &
FRANÇOISE d'Orleans mariee à Louïs de Bourbon Prince de Condé, & de ce Mariage nasquirent
CHARLES Comte de Soissons,
LOVÏS, &
BENIAMIN.
LEONOR d'Orleans, Duc de Longue-ville, & Comte de Dunois par la Succession de François Troisiesme du Nom, son Cousin Germain decedé sans Lignee, eut à Femme Marie de Bourbon Fille de François de Bourbon, Duc d'Estoute-Ville, & Comte de sainct Paul, & d'Adriane d'Estoute-Ville. De ce Mariage sont issus deux fils, & quatre filles,
HENRY,
FRANÇOIS,
MARGVERITE,
CATHERINE,
ANTOINETTE, &
LEONOR,
HENRY premier du Nom, espousa Catherine de Gonzague de Cleues, Fille de Ludouic de Gonzague Duc de Neuers, & de Retheil, & de ce Mariage est issu
HENRY Deuxiesme du Nom d'Orleans, Duc de Longue-Ville, d'Estoute-Ville, Comte de Neuf-Chastel, lequel a pris à Femme Louïse de Bourbon, fille de Charles de Bourbon Comte de Soissons, & d'Anne Comtesse de Montafier.
FRANÇOIS d'Orleans, Comte de S. Paul Mary de l'Heritiere de Caumont, & de Fronsac, erigee nouuellement en Duché, & Pairrie de France, pour ledit François d'Orleans, & son Fils.

EN faueur de ceste Illustre Maison de Longue-Ville, des Armes & Surnom d'Orleans, nos Monarques de temps en temps, ont fait leurs declarations pour leur Rang & Seance, immediatement apres les Princes du Sang; la derniere desquelles est du Roy Charles Neufiesme, dont la teneur s'ensuit.

DECLARATION DV ROY CHARLES *Neufiesme sur la Preseance, & Rang que doiuent tenir les Princes de la Maison de Longue-Ville.*



HARLES PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE. A tous presents, & auenir Salut. Nostre intention a tousiours esté, à l'imitation, & l'exemple des defuncts Roys nos Predecesseurs, maintenir, faire garder, & conseruer aux Princes de nostre Sang, & autres Seigneurs estants en cestuy nostre Royaume, le Lieu, Rang, & Degré qui leur appartient. Et combien qu'il soit a chacun assez notoire, & cognu que nostre tres-cher, & tres-amé Cousin le Duc de Longue-Ville est extraict & issu du Sang illustre de la Maison d'Orleans, pour tel recognu & aduoüé portant sa Maison le Surnom d'Orleans, & qu'à l'occasion de ce rang & degré qui a esté par nos-dits Predecesseurs Roys baillé & attribué aux Siens, & lequel ils ont iusques icy tenu, ne doiue estre auiourd'huy nullement reuocqué en doute, & mis en controuerse: Toutefois pour faire cesser toutes disputes qui en pourroient suruenir, auons bien voulu declarer sur ce nostre intention. A ces causes & apres auoir prins l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, de nos tres-chers, & tres-amez Freres les Ducs d'Anjou, nostre Lieutenant General representant nostre personne par tous nos Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, & d'Alençon, & de nostre tres-cher, & tres-amé Cousin le Cardinal de Bourbon, Auons dit & declaré, disons, & declarons que Nous tenōs, & reputons nostredit Cousin LEONOR D'ORLEANS DVC DE LONGVE-VILLE pour Prince de nostre Sang, & nostre intention & vouloir est, comme a tousiours esté, que luy, ses Enfants, & Successeurs en droitte ligne soient tenus, & recognus pour tels, comme nous les tenons, & recognoissons, & voulons recognoistre à tousiours estre issus, & descendus de ladite Maison d'Orleans. Et en ce degré tant aupres de Nous, qu'en tous autres lieux où luy, sesdits Enfants, & Successeurs se trouueront, ayent le premier lieu apres les Princes de nostre Sang, & iouïssent de tous les autres Honneurs, Authoritez, Préeminences, Droicts, Rangs, & Prerogatiues pareils, & semblables que ses Predecesseurs ont fait, selon que la raison le veut, & qu'iceluy nostredit Cousin

pour les grands, & tref-recõmandables feruices l'a tref-bien merité de ceft Eftar, & Coronne, fans que ce lieu, & rang qui luy eft par Nous en cefdites prefentes confirmé, foit mis en aucune difpute, ny altercation: voulants fi aucune interuenoit qu'elle ceffe, & femblablement tous autres empefchemens contraires. Car tel eft noftre plaifir : ayant pour plus grande apptobation, & tefmoignage de cefte noftre volonté, figné ces prefentes de noftre propre main lefquelles nous voulons leur feruir par tout, où befoin fera. Et afin que ce foit chofe ferme, & ftable à toufiours, Nous auons à icelles fait mettre noftre Seel. Donné à Dureftal, au Mois de Decembre, l'An de Grace MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET VNZE, & de noftre Regne le Vnziefme, Signé CHARLES, & fur le reply, de Neufuille, & feellee de Cire Verde, en lacs de Soye Rouge, & Verde.

FIN.



L'ORDRE

L'ORDRE
DE BOVRBON, DIT DV CHARDON, ET DE NOSTRE DAME,

Institué à Moulins en Bourbonnois 1370.



Royale descente dure iusques à maintenãt, & durera, Dieu aydant, en siecles infinis, pour tenir le Sceptre, & la Coronne de la NOBLE FLEVR DE LYS, laquelle estant fondee dessus la LOY SALIQVE, appelle pour luy commãder le plus proche Prince issu du Sang Royal, de LANCE, EN LANCE, quoy qu'il soit au Milliesme degré, par le droict du Sang, & la coustume perpetuelle du Royaume, que le Iurisconsulte Balde sur la Loy premiere *de Senatoribus* au Code, & ailleurs appelle fort à propos IVS GENTIVM GALLORVM, par lequel l'Illustre Maison de Bourbon descenduë du Puis-né de sainct Louïs par representation infinie est paruenuë à la Coronne de France l'An MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET NEVF. Apres que celle de l'Aisné dudit Roy sainct Loüis (laquelle auoit regné TROIS CENTS DIX-NEVF ANS) est finie & tombeee en Quenoüille.

Ainsi est-il prophetizé des Princes de la Maison de France qu'elle dureroit à iamais, LILIVM FRANCORVM *erit tanquam lignum quod plantatum est secus decursus aquarum, quod fructum suum dabit in tempore suo*, au Psalme premier. Que ceste Fleur de Lys esleuee iusqu'au Ciel, ne manqueroit à iamais de produire des Fueilles, & des Fruicts, c'est à dire, des Princes succedants les vns aux autres pour tenir le Sceptre des François. C'est ce beau rameau d'Or predit par la Sibylle, *Aeneid. 6.*

......................Vno auulso non deficit alter
Aureus, & simili frondescit Virga metallo.

LES fueilles du Sacré Lys de France ne manqueront iamais, *Folium eius non defluet*, ce dit le Psalmiste, & Prophete Royal. Reuenons à l'Aisné de Loüis premier Duc de Bourbon.

PIERRE premier du Nom, second Duc de Bourbon, Comte de Clermont, eut à Femme Isabeau de Valois, & d'icelle deux Fils, & sept Filles. Le Fils puisné fut Iacques de Bourbon Comte de la Marche, tué auec Pierre de Bourbon son Fils à la rencontre de Brignais à trois lieuës de Lyon l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE & VN, le troisiesme Iour d'Auril. Le Fils Aisné

LOVIS Deuxiesme du Nom, Troisiesme Duc de Bourbon, & Comte de Clermont en Beauuoisis, de Forests, & Beaujoulois eut à Femme Anne Fille de Berauld Dauphin d'Auuergne, dit le Comte Camus, & de Ieanne Comtesse de Forest. Et de ce Mariage nasquit Iean premier du Nom, Quatriesme Duc de Bourbon, qui eut à Femme la Fille de Monsieur Iean de France Duc de Berry, & d'Auuergne.

LOVÏS Deuxiesme fut pour ses rares vertus appellé LE BON DVC, ayant esté Sept Ans en Angleterre auecques le Roy Iean, il reuint en son Duché de Bourbonnois l'An de Grace MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET TROIS, estant lors aagé de Vingt-huict ans. Audit An le premier Iour de Ianuier, que de temps immemorial on donne les Estreines, il assembla les plus hauts Seigneurs de ses terres en sa Ville de Moulins en Bourbonnois; & institua l'Ordre de l'ESCV D'OR. Voicy les propres termes de la Chronique de ce grand Prince faite par vn Picard nommé Iean d'Orronuille, dit Cabaret, à la requeste de Charles Comte de Clermont, Fils Aisné de Iean Duc de Bourbon, & d'Auuergne, Comte de Forests, & Seigneur de Beau-jeu, Fils vnique de Louïs Deuxiesme, duquel la Chronique fut dressée par ledit Cabaret le Mardy Vingt-Neufiesme de Mars MIL QVATRE CENTS VINGT-NEVF, apres Pasques.

AV Deuxiesme Chapitre : *Pour le bon espoir que i'ay en vous apres Dieu* (dit le bon Duc à ses Barons) *doresnauant ie porteray pour Deuise* VNE CEINTVRE, *où il y aura escris vn ioyeux mot*, ESPERANCE.

AV Chapitre Troisiesme. Le Iour de l'An bié matin se leua le gentil Duc pour recueillir ses Cheualiers & Nobles Hommes pour aller à l'Eglise Nostre Dame de Moulins. Et auant que le Duc partit de sa Chambre les vint estrener d'vn bel Ordre qu'il auoit fait, qui s'appelloit L'ESCV D'OR. *Et en iceluy Escu d'Or estoit vne Bande de perles où il y auoit escrit* ALLEN. Les Premiers Seigneurs honorez de cest Ordre de l'ESCV D'OR furent

1. *Messires Henry de Montagu, Seigneur de la Tour, Fils de Messire Guillesselin.*
2. *Guichard Dauphin.*
3. *Griffon de Montagu,*
4. *Hugues de Chastellus,*
5. *L'Aisné de Chastelmorant,*
6. *Le Sire de Chastel de Montagne,*
7. *L'Aisné de la Palisse,*
8. *Guillaume de Vichi Sire de Buissetts,*
9. *Philippes des Serpens, ou Desserpeine,*
10. *Lourdin de Saligny,*
11. *Le Sire de Chantemerles,*
12. *Regnauld de Baserne,*
13. *Le Sire de Champroux,*
14. *Le Sire de Veausé,*
15. *Le Sire de Blot,*

16. *Guillaume de la Motte,*

17. *Pierre de Fontenay du Païs de Berry.*

ET plusieurs autres qui receurent ledit Ordre de l'ESCV D'OR (ou plustost Deuise) en donnant lequel, le Duc dit ausdits Cheualiers qu'il desiroit premierement que tous ceux qui receuroient ledit Ordre à l'aduenir, & ceux qui l'auoient receu fussent tous comme Freres, pour viure, & mourir l'vn auec l'autre au besoin: faire & accomplir toutes les bonnes œuures que doiuēt tous Cheualiers d'Honneur & Nobles Hommes: s'abstenir de iurer, & blasphemer le Nom de Dieu: sur tout, leur commanda d'honorer les Dames, & Demoiselles; ne permettre, & souffrir d'en oüir blazonner, & mesdire, parce qu'apres Dieu, d'elles vient partie de l'honneur que les Hommes reçoiuent; desorte que de blasmer les Dames qui n'ont pas le moyen de se reuancher pour la fragilité de leur Sexe, c'est perdre tout Honneur, & se honnir, & vilainer soy mesme: Qu'ils ne fussent ne mesdisans, ny iangleurs l'vn de l'autre, car c'est le plus grand vice qui puisse tacher l'Homme Noble. Pour conclusion finale il les exhortoit tous de se garder Foy, & Loyauté, & porter tout honneur, & respect l'vn à l'autre, ainsi qu'il appartient à Cheualiers de Loz, & de Vertu.

IL leur dit puis apres, qu'au trauers de son Escu d'Or il auoit fait mettre vne bande ayant ce mot Bourbonnois en escrit ALLEN, qui veut dire, *Allons tous ensemble au Seruice de Dieu, & soyons tous vnis en la defence de nos Païs, & là où nous pourrons trouuer à conquerir Honneur par faict de Cheualerie.* Et voulut que tous ses Cheualiers iurassent, & luy tout le premier, de promettre & tenir les Articles proposez cy-dessus.

CE qu'ayāt fait de sa part en Foy de Prince, & Cheualier d'Honneur, tous les Cheualiers s'agenoüillerent deuant le Duc, & firent le Serment entre ses mains. Ce qu'estant fait, Messire Philippes des Serpents Cheualier Bourbonnois, l'vn des vaillants du Royaume, portant la parole pour tous les autres Cheualiers, remercia tres-humblement le Duc de ce qu'il luy auoit pleu de les honorer de son Ordre, offrans à son seruice, & leurs Biens, & leurs Vies, dont le Duc les remercia de bon cœur. Cest ESCV D'OR, & la Bande D'ALLEN n'estoit proprement que Deuize, & non pas Ordre, comme l'on void les Princes, & grands Seigneurs auoir des Blazons, & Deuises outre leurs propres Armes, & Ordre de Cheualerie. Car le Duc de Bourbon auoit ses Estendards de l'ESCV D'OR, & de son Ordre de la CEINTVRE BLEVE distincts, & separez les vns d'auec les

autres. Au Siege de Belle-Perche en Bourbonnois surpris par les Anglois où la Duchesse sa Mere tenoit son Tynel, c'est à dire, y faisoit sa demeure, le Duc de Bourbon, duquel est ce discours, *fit saillir de sa Bastie l'Estendard à* L'ESCV D'OR *de Cinquante Hommes d'Armes, & Cinquante Arbalestriers* sur les Anglois, & en tuerent de prim abord Trente-Deux personnes.

De celuy de son Ordre de la CEINTVRE L'ESPERANCE, sa Chronique, au Chapitre Soixante & Dix-Huict, parlant du Siege de la Ville d'Afrique en Barbarie, que les vns disent *Tunis*, & les autres *Alger*, entrepris par ledit bon Duc de Bourbon. A celle heure le Duc de Bourbon premier, & les Seigneurs, & Capitaines chacun selon endroit leurs Gens d'Armes, & Arbalestriers de Gennes, se ferirent parmy les Sarasins, & coururēt tout le logis, & couppoient les cordes des Tentes, & bouterent le feu és logis de paille, *& demoura le Duc de Bourbon auec son* ESTENDARD DE LA CEINTVRE D'ESPERANCE *au milieu du logis aux Sarasins vne heure* : le reste de ce Siege est assez remarquable. Or voicy quel estoit cest ORDRE D'ESPERANCE.

ALEXANDRE LE GRAND à l'aage de Vingt Ans entreprit la Conqueste des Indes ; & partant de Macedoine donna tout son Auoir & Cheuance aux Soldats qui s'enroollerent pour luy faire seruice, il ne retint pour luy que la SEVLE ESPERANCE de se faire Monarque des Perses, ce qui luy succeda comme il se l'estoit proposé, quoy que plus souuent, qu'autrement le contraire se voye. De sorte que ce n'estoit mal à propos que nos Sages Ancestres representoient L'ESPERANCE en l'Habit d'vne Femme habillee de Verd, coronnee de Guirlande & d'vn Chappeau de fleurs, tenāt vn foüet de sa main droitte, de l'autre vne Rose Vermeille, & à ses pieds vne Corneille. Ainsi cependant que nous esperons mieux de demain, à demain, temps à venir representé par le *Cras, Cras*, de la Corneille qui ne sçait autre note, *Pascimus ventos*, ce dit Iob, nous nous nourrissons du Vent, le meilleur de nostre aage s'enfuit comme l'ombre du songe; se passe, & se flestrit ainsi que font & la Rose, & les fleurs. Et la Mort nous attrape, & sangle de son fouet auec nos Esperances.

LE bon Duc n'auoit pas mis son Esperance au Monde, mais en Dieu premierement, comme doit faire vn Prince Vertueux, & puis apres *en la Vierge Sacree, le Nord, & le sainct Elme de nostre Salut.* La Sapience Diuine nous apprend que le naturel d'vn bon Arbre, c'est d'apporter vn bon Fruict. Toute ceste Maison Royale de

Bourbon issuë de sainct Louis s'est renduë segnalee pour sa deuotion, & nommément vers le LYS DES VALLEES, c'est la Vierge Sacree, Mere du Fils de Dieu, appellee par vn tiltre d'Excellence & d'Honneur LILIVM CONVALLIVM. C'estoit en elle que ce bon Prince mettoit son esperance, & apres elle en l'Apostre de France sainct Denys l'Areopagite, ce nous dict sa Chronique, Chapitre 96. & suiuants. Car en l'Honneur d'icelle il fonda vn College perpetuel de Douze Chanoines à Nostre Dame de Moulins. En celle de Chartres la plus ancienne de la Chrestienté, (dediee par les Sages DRVIDES, Prestres, & Iuges Souuerains des Anciens Gaulois, VIRGINI PARITVRÆ, *A la Vierge qui deuoit enfanter le Fruict de Vie.* Cinq Cens Ans auparauãt sa Natiuité) vne Messe perpetuelle. En celle de Paris vne autre, & deux Obijts pour les Trespassez. A Nostre Dame d'Orcinal en Auuergne, où il offrit son Penon apres la prise de la Roche Sennadoire, vne autre. A Clugny, Tolose, Poictiers, Tours, au Mans, Chasteau-Chinon, & à Moulins d'autres. Et fut Fondateur de Vichy, & Souuigny, où reposent les Cendres de ce bon Duc decedé en sa Ville de Mont-Luçon apres la *Nostre Dame d'Aoust*, MIL QVATRE CENTS DIX-NEVF, aagé de Soixante & Treize Ans.

DONC en memoire & souuenance qu'il auoit au secours, & prieres de la Royne des Anges il prit pour son Cry, *Nostre Dame, Nostre Dame, Bourbon, Bourbon*, ce nous dict sa Chronique. Et pour mesme Subiect il establit en l'Honneur de Dieu, & de la Vierge sa Mere Immaculee, L'ORDRE DES CHEVALIERS NOSTRE DAME, dit autrement du CHARDON.

CESTE Institution fut faite au Mois de Ianuier l'An de grace MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET DIX, lors qu'il espousa Anne Fille du Comte Daulphin d'Auuergne, & de Forests Berauld dit le Camus, en la Ville d'Arde au Dauphiné d'Auuergne: En fut faite la premiere Solemnité à Nostre Dame de Moulins, ou selon d'autres, à Clermont, le Iour de la Chandeleur audit An MIL TROIS CENS SOIXANTE ET DIX.

IL composa cest Ordre de Vingt-six Cheualiers (luy, & ses Successeurs Ducs de Bourbonnois Chefs & Souuerains dudit Ordre comprins) sans reproche, renommez en Noblesse, & Vaillance, & non d'autres. Tous les Iours ils portoient la Ceinture de Velours Bleu-Celeste doublee de Satin Rouge bordee en broderie d'Or, & sur icelle en mesme broderie ce mot ESPERANCE. Elle fermoit à Boucle, & Ardillon de fin Or, esbarbillonnez, & des-

Herbarum fueras indutus, Basse, colores.

C'estoit la Liuree dudit Duc de Bourbon, en laquelle il se plaisoit du tout, comme à porter des Esmeraudes & Anneaux: de sorte que bien souuent tous les Iours, & d'ordinaire aux bonnes Festes il AVOIT VN BEL CHAPPEL VERD EN SA TESTE, ce nous dit sa Chronique. Aussi ceste couleur est la marque d'vn cœur ouuert, & franc courage, de Lyesse, de Courtoisie, & de Gentillesse. Et de toutes les pierres que la Nature produict de ses entrailles fecondes aux Riuieres des Indes d'Occident, il n'y en a point de plus agreable à la veuë que l'ESMERAVDE; qui pour monstrer son Excellence, & Vertu se ternit, voire mesme se casse estant portee par vne Femme Impudique, ce disent Pline, Teophraste, Albert le Grand, & tous les Naturalistes. Elle resueille, & ramasse les Esprits Visuels, que le Diament, & la blanche couleur disgregent, & resoluent, ce nous dit le Docte Capitaine Xenophon en l'Expedition de Cyrus. Ce n'estoit donc de merueilles si ledit Duc de Bourbon remarqué pour le plus Gentil, & Courtois Prince de tous ceux de son temps auoit choisi ceste Verde couleur pour sa Liuree, de laquelle estoient sa Banniere, Guidon, Penon, & sa Cornette.

Ce Duc fit bastir & perfaire la Chappelle, & l'Hostel de Bourbon pres le Louure en ceste Ville de Paris. Au faiste du Pauillon principal d'iceluy, qui regarde sur la Riuiere de Seine, on y void encores à present vn petit Corridor, ou petite Gallerie, d'auancé, & hors d'œuure; le Balustre & l'Appuy de laquelle est de pierre percee à iour en Lozange entrelassee de Lettres Capitales à l'Antique, lesquelles ramassees font ce mot ESPERANCE. C'est la vraye façon du grand Collier de l'Ordre du Chardon. Ce Corridor est couuert de plomb, sur le sommet duquel sont esleuees les Armes de Bourbon, DE FRANCE SANS NOMBRE AV BASTON DE GVEVLES BROCHANT SVR LE TOVT, comme on les void plus clairement aux Vitres de la Chappelle de Bourbon, portees & soustenuës par des Anges. Ces Armes sur ledit Corridor sont couchees du costé droict, & Tymbrees au Mezail Tarré de front, ainsi qu'il appartient à haut & puissant Prince.

Ioignant ce principal Corps d'Hostel & Pauillon est vne Gallerie assez longue, iadis doree, & enrichie de Peintures exquises, c'est pourquoy elle estoit appellee la Gallerie Doree, le promenoir ordinaire desdits Ducs de Bourbon. A l'vn des bouts souz icelle est la grand Porte de la Cour de cest Hostel de Bourbon, laquelle enco-

res à present se ferme à deux battants, ferree de gros Clouds de Cuiure doré. Sur le mitan de ces battants se void la forme de la Ceinture ordinaire que portoiēt les Cheualiers de l'Ordre du Chardon, à sçauoir vne large Ceinture bordee, fermante tout ainsi qu'vne Sangle, la Boucle, & l'Ardillon de laquelle est esbarbillonné, & deschiqueté à Testes de CHARDON, & sur ces deux Ceintures en vieilles menuës Lettres est releué ce mot D'ESPERANCE.

Le Clocher de la Chapelle de Bourbon est pareillement enceint & entouré d'vn cercle de plōb doré, chargé en façon de Chappeau Ducal de FLEVRS DE LYS deschiquettees en Testes de Chardons.

Ceste mesme Ceinture ordinaire de l'Ordre de Bourbon se void encores appatemment en vne Tapisserie du Louure, que i'ay veuë fort long-temps tenduë aux Iours de la Feste Dieu, & en Hyuer au deuant de la Porte de la grand Chambre du Roy. Elle est faicte à Quartiers, que nous disons en ARMES ESCARTELEES. Le Premier & Quatriesme Quartier sont partis de BOVRBON, ET DE FRANCE. Le Deux, & le Troisiesme de Rouge chargez chacun de deux Lettres Capitales Clesches à l'Antique P. & A. & de Tiges, & Branches, ENTRELASSEES DE CHARDONS VERDS A LA TESTE BLANCHE, auec des Ceintures bleuës doublees de rouge aux Fermaillets & bouts deschiquettez en guise de Chardons, & ce mot ESPERANCE. Ces Lettres P. & A. & les Armes de Bourbon parties de France sans brizure font cognoistre que ceste Tapisserie est faite du temps de Pierre II. du Nom, Duc de Bourbon, & Seigneur de Beau-jeu, & de sa Femme Madame Anne de France Fille Aisnee du Roy Louïs Vnziesme, duquel Mariage issit Mademoiselle Suzanne de Bourbon leur Fille vnique mariee à Charles Deuxiesme du Nom, depuis Duc de Bourbon & Connestable de Frãce, duquel Mariage n'y eut Enfants, & les Masles des Aisnez Ducs, & des Comtes de Mont-pensier estants faillis, LES PLAINES ARMES DE BOVRBON vinrent aux Puisnez Cōtes de Vendosme, & les Duchez, & Seigneuries de Bourbonnois, Forests, Beau-joulois, & autres reünis à la Coronne de France par la Mort Ciuile dudit Charles dernier Duc de Bourbon.

L'ORDRE DE BOVRBON estoit recherché par honneur des Seigneurs Estrangers qui le vouloient receuoir de la main de ce bon Duc Louïs, le plus vaillant & magnanime Prince de son temps. I'en rapporteray deux ou trois exemples tirees d'vn nombre infiny d'autres.

Bertrand de Guesclin dit Claiquin, Breton, Connestable de

de France souz le Roy Charles Cinquiesme dit le Sage (aux pieds duquel ce Connestable, pour les grands seruices qu'il rendit à la France est enterré auec le Mareschal de Sancerre) allant au Siege de Castel-naude Randon en Geuaudan (où il mourut) vint saluer le bon Duc de Bourbon, qui luy donna vn bel Hanap d'Or esmaillé de ses Armes, le Duc luy priant qu'il y voulust boire tousiours pour l'amour de luy ; & luy donna aussi vne BELLE CEINTURE D'OR TRES-RICHE DE SON ORDRE D'ESPERANCE, QV'IL LVY MIT AV COL, dont le Connestable le mercia, & en fut moult ioyeux, ce nous dit sa Chronique.

AV Siege de Vertueil (place tenuë pour imprenable attendu son assiette bastie sur vne roche tres-haute, qui la rendoit hors d'Escalade, brauement defenduë par vne troupe d'Anglois, desquels elle estoit la derniere retraitte en la Prouince de Poictou) le Duc de Bourbon pour s'en rendre le Maistre, & en desnicher les Anglois, fut reduit à la Mine, dans laquelle le Duc fit Armes le premier, contre l'Escuyer du Chastel lequel on clamoit Regnauld de Montferrand. Tous deux firent à poussis de leurs Espées cinq coups l'vn à l'autre ; & entre deux orent aucuns qui ne se peurent tenir de dire *Bourbon, Bourbon, Nostre Dame*, dont celuy Escuyer Regnauld de Montferrand fut moult esbahy, & se recula, & dit. Et cõment Messeigneurs, c'est-cy Monsieur le Duc de Bourbon ? Oüy certes, dit le Borgne de Veausse, c'est-il en personne. Lors dit Regnauld de Mõtferrand; Ie dois bien loüer Dieu, quand il m'a aujourd'huy fait tant de grace & d'honneur d'auoir fait Armes auec vn si vaillant Prince. Et vous Borgne de Veausse, dittes-luy que ie luy requiers qu'il luy plaise qu'en ceste honorable place, où il est, IL ME FACE CHEVALIER DE SA MAIN, car ie ne le puis estre plus honorablement, & pour l'Honneur, & Vaillance de luy ie suis prest à luy rendre la place. Et de cecy parla le Borgne au Duc de Bourbon qui regarda que toutes ces choses estoient à son tres grand honneur, disant qu'il estoit bien content, mais que Montferrand luy apportast les Clefs au pertuis de sa Mine. Si luy accorda Montferrand qui les luy bailla, & les Clefs renduës ILLEC MESMES LE FIT CHEVALIER LE DVC, & luy requit ledit de Montferrand à son partir qu'il luy pleust donner les prisonniers qui orent esté à l'escarmouche où mourut Marueil, & le Duc de Bourbon en fut tres-cõtent, & fut ordonné que Montferrand rendroit la place le iour, le lendemain passé. Et outre fut faite vne Ordonnance que les Cheualiers, & Escuyers qui là auec le Duc de Bourbon estoient, feroient Armes le lendemain dedans

leur Mine, à ceux du Chastel, les vns contre les autres, que garderoit Messire Iean de Laye Mareschal, afin que chacun fust contenu d'auoir combattu à la Mine. Et les Cheualiers & Escuyers qui firent armes à ceux de dedans, furent le Sieur de Partenay, le Sieur Cousan, Messire Regnauld de Roye, Messire Iean de Chastelmorant, le Borgne de Veausse, le Sieur de Torsay, Messire Guillaume de la Forest, Messire Blain Loup Mareschal de Bourbõnois, Messire l'Hermite de la Faye, Messire Iean de S. Priet, appellé le petit Mareschal, Messire Boucicault, & les Escuyers, Michaille Lagalle, Perrin Dussel, Blirberis Loup, Tachon de Glenier, Guichard le Brun, & autres, & ne pouuoient faire armes, que d'Espees, pource que le pertuis n'auoit qu'vn pied & demy de quarrure, mais bien faisoit chacun son deuoir l'vn apres l'autre selon le lieu qui estoit estroit, & pour ce que la Nuit s'obscurcissoit, s'en retournerent les Cõpagnõs aux Tentes, & lendemain enuoya le Duc de Bourbon, l'vn de ses Mareschaux, Messire Iean de Laye au Chastel à Montferrand, Lieutenant de Bartholomee de Montpriuat, qui encore n'estoit mie de repaire d'Angleterre, le semondre de rẽdre la place, laquelle il rendit ainsi qu'il auoit promis, & saillit hors, & tous ses gens armez, & montez en belle ordonnance. Et vint deuant le Pauillon au Duc de Bourbon descendre, qui estoit bien accompagné de Cheualiers, s'agenoüilla Regnault de Montferrant deuant le Duc, & luy dit: Mon tres-redouté Seigneur, ie vous mercie moult humblement, des Biens & Honneur qui me sont venus de vous, d'estre Cheualier par la main d'vn si haut & vaillant Prince, comme vous estes. Si est honneur à moy, & à tout mon lignage pour tousiours-mais. Apres luy respondit le Duc: Messire Regnauld, la Cheualerie est bien employée à vous, car vous estes vn vaillant Homme, & de bon lignage, & incõtinent enuoya querir le Duc vn bel Coursier qui estoit tout prest & luy donna, ET FIT APPORTER PAR MESSIRE GVILLAVME DE LA PIERRE, SON CHAMBELLAN, VNE GROSSE CEINTVRE DOREE POISANT DIX MARCS D'ARGENT qu'il luy donna aussi, dont Messire Regnauld de Montferrant se tint à moult honoré, & dit deuant tous, Que iamais sa personne ne s'armeroit, & ne seroit à l'encontre du Duc de Bourbon.

AV retour du Siege d'Afrique en Barbarie pres de Thunes, le Duc, & sa Cheualerie vinrent aborder en Sardaigne, où estoit vn fort Chasteau nommé Cailhe, ou Caillery tenu par les Sarrazins, lequel auitailloit tout le Royaume de Thunes: d'abord toutes les Nauires estants au Port furent prises, quant & quant la basse Ville

du Port, & le lendemain le Chasteau se rendit que le Duc donna en garde aux Geneuois. De là le Duc en alla faire autant à Languillastre, autre place forte où les Sarrasins s'auittailloient, pareillement baillée en garde aux Geneuois, & de là par vn grain de vent de tēpeste & d'orage, le Duc & son Armee fut portee en l'Isle de Scicile, à Messine, Ville appartenante à vn grand Baron du Païs appellé Messire Mainfroy Seigneur de Clermont. Le Duc demeura-là huict Iours pour rafraischir ses gens, & mettre ses vaisseaux en ordre. Le Seigneur de Clermont (outre Messine) l'estoit aussi de Trapes (*Derpanum*) distant à trois lieuës de Messine (*Messana*) & de Palerme (*Panormus*) & plus de la moitié de l'Isle de Scilice. Il estoit goutteux, & difficilement se pouuoit-il transporter pour receuoir le Duc, qu'il fit seruir par ses Domestiques, & les deffraya huict iours durant, tant qu'il fut là, de toute bonne Chere, ledit Seigneur Duc, ensemble le Sire de Coucy, le Comte d'Eu, & le Comte Dauphin d'Auuergne. Et quand le Duc de Bourbon voulut partir de Scicile luy requit ledit Sieur de Clermont, QV'IL LVY PLEVST LE FAIRE CHEVALIER : Car de plus vaillant Prince ne le pourroit estre. Si en fut moult lie le Duc, ET LE FIT CHEVALIER, dont le Seigneur de Clermont le remercia. Et au partir donna au Duc deux beaux Coursiers du Haras de Clermont pres de Palerme,: au Seigneur de Coucy vn, au Comte Dauphin vn, & au Comte d'Eu vn autre; & aux Gallees, & Naues des Geneuois, Vins, Biscuits, Chairs salees, & autres prouisions, & commanda qu'aux autres Vaisseaux les viures ne fussent point encheris, si fut fait son commandement. Et le Duc de Bourbon regardant les agreables seruices qui luy estoient faits en celuy Païs, en sceut tres-grand gré au Seigneur de Clermont, AVQVEL A SON PARTEMENT IL DONNA VNE CEINTVRE D'OR A SA DEVISE D'ESPERANCE.

Ie n'ay peu recouurer les Noms, & Qualitez des Cheualiers de l'Ordre de Bourbō, & les Chapitres d'iceluy, tant l'Antiquité, belle, & venerable en ses riddes, est à present mesprisee, (comme vne Femme hors d'aage & de seruice)

Laudamus veteres, sed nostris vtimur annis)

Et neantmoins c'est vn rare Thresor qui doit estre recherché de ceux-là qui ayment la Science. Nous finirons ce discours par la Genealogie de ceste Maison Royale de Bourbon, qui nous a seruy de Frontispice, & de Subiect.

NOVS auons dict que de Monsieur Robert de France Comte de Clermont en Beauuoisis, & de Beatrix de Bourgongne, il eut trois

GGggg iij

Fils, & autant de Filles. Le Fils Aisné fut Loüis de Clermont, dit le Grand, premier Duc de Bourbon, Iean de Clermont, Baron de Charolois en Bourgongne, & Seigneur de sainct Iust en Champagne, lequel espousa Ieanne Heritiere du Comte de Soissons, & de ce Mariage n'issit qu'vne Fille, Ieanne de Clermont Femme de Iean de Bologne, & d'Auuergne, &
Pierre de Clermont Grand Archidiacre de l'Eglise de Paris. Les Filles furent
Blanche, Femme de Robert le Grand Comte de Bologne, & d'Auuergne.
Marguerite, Femme de Iean de Flandres Comte de Namur, Fils de Guy Comte de Flandres, &
Marie, Religieuse à Poissy.
Monsieur Robert de France mourut le Septiesme Feurier MIL TROIS CENTS DIX-SEPT. Gist aux Iacobins de Paris.
Lovis de Clermont, dit le Grand, premier Duc de Bourbon, eut à Femme Marie de Haynau, Sœur du Comte de Haynau, de laquelle il eut trois Fils, & autant de Filles. Le Fils Aisné fut
1. Pierre premier du Nom, second Duc de Bourbon.
2. Iacques de Bourbon premier Comte de Charolois, & Comte de la Marche, & de Ponthieu, Connestable de France, tué à la Bataille de Poictiers.
3. Philippes de Bourbon Seigneur de Beaujeu, decedé sans Enfans. Les Filles furent
1. Ieanne de Bourbon Femme de Guy Fils Aisné de Iean Comte de Forests.
2. Marie mariee en premieres Nopces à Monsieur Guy de Cipre, Fils Aisné de Hugues Roy de Cipre, & de Hierusalem; & de ce Mariage nasquit Hugues de Lusignan Prince de Galilee. En Secondes Nopces à Robert Prince de Tarente au Royaume de Naples, lequel se tiltroit Empereur de Constantinople, dautant que Catherine de Valois Imperatrice de Constantinople, Seconde Femme de Monsieur Philippes de Scicile, Prince de Tarente, Pere dudict Robert, auoit donné audict Philippes son Mary le droict qui luy appartenoit audit Empire Grec, & duquel elle n'auoit la iouïssance. La derniere Fille fut
3. Beatrix, Femme de Philippes Fils Aisné dudit Monsieur Philippes de Scicile Prince de Tarente, Fils Puisné du Second Charles Roy de Scicile.
Loüis premier Duc de Bourbon, trespassa le Vingt-Deuxiesme

Iour de Ianuier, l'AN MIL TROIS CENTS QVARANTE ET VN. Gist aux Iacobins à Paris.

II. Pierre Premier du Nom, Second Duc de Bourbon, eut à Femme Ysabeau de Valois Fille de Monsieur Charles de France, Comte de Valois, Fils, Frere, Oncle, & Pere de Roys de France, sans auoir esté Roy; & de ce Matiage, il n'eut qu'vn Fils Vnique, Subiect de ce Discours, & Sept Filles, desquelles la premiere fut

1. Ieanne de Bourbon, doüee d'admirable beauté, Femme du Roy Charles Cinquiesme du Nom, duquel & de sa Femme vous voyez les Portraicts, apres le Naturel, au portail du Conuent des Celestins à Paris.

2. Blanche Femme du Roy de Castille DOM PEDRO le Cruel, qui fit empoisonner sa Femme, pour entretenir ses Concubines en liberté de Conscience, Mort vengee par les François qui le chasserent du Royaume, instalans en sa place Dom Henry Deuxiesme du Nom. La Troisiesme

3. Bonne, Femme d'Amedee Comte de Sauoye, surnommé le Verd par la Chronique de nostre Duc Loüis Deuxiesme.

4. Catherine Femme de Iean Comte de Harcour.

5. Marie Femme de Godefroy Fils du Duc de Braban.

6. Marguerite mariee deux fois. La premiere à Iean Fils de Henry Seigneur de Suilly; l'autre à Arnaud Amaniou Sire d'Albret.

7. Autre Marie Religieuse à Poissy.

Ledit Pierre premier, Second Duc de Bourbon, deceda l'An de grace MIL TROIS CENTS CINQVANTE-SIX le Dix-Neufiesme de Septembre, à la Bataille de Poictiers, perduë par le Roy Iean contre Edoüard d'Angleterre Troisiesme du Nom, gist aux Iacobins à Paris.

III. Loüis Deuxiesme du Nom, Troisiesme Duc de Bourbon, dict le Bon. Autheur de ce Discours, d'Anne Dauphine sa Femme, eut Deux Fils & Deux Filles. Les Fils furent Iean qui fut Duc apres son Pere; & Loüis lequel deceda ieune en l'Hostel de Bourbon à Paris. Iean Duc de Berry aymoit moult cherement iceluy, car il estoit bel Iouuencel, aduenant, & fort plaisant, & pour la bonne amour qu'auoit à luy se partit ledit Duc de Berry, de Nesle son Chastel, passa la Riuiere de Seine, entra en Bourbon en l'Hostel du Duc Loüis pour le reconforter, & quand le Duc de Bourbon sceut que le Duc de Berry venoit, se pensa pourquoy il ve-

noit deuers luy, car ja auoit sceu engreger la maladie de son Fils; mais nonostant qu'il sceust la cause, alla-il au deuant de luy, comme faire le deuoit; car le plus grand Oncle estoit le Duc de Berry, & pour sa franchise le venoit visiter.

Et tantost que le Duc de Berry veid le Duc de Bourbon, luy souleua le cœur, fremirent ses yeux, & se prit à plorer si qu'il ne peut mot dire. Adonc le Duc Loüis de Bourbon le fit aller deuant, & monter en haut en vne Chambre où estoient moult de gens, & commença à dire au Duc de Berry: Monseigneur, ie vous remercie de la bonne visitation que m'auez faite, & de la pitié qu'auez de beau Fils Louïs qui est allé à Dieu; car ie sçay que pour ce, estes venu à m'en dire la certaineté: bien me suffisoit vn Mineur Seigneur de vous, mais, *Bon Sang n'oublia oncques l'Amour Naturelle que doit auoir l'vn à l'autre.* Parquoy ie vous dy, Monsieur, que ceste Vie passible n'est fors vne Hostellerie, mais la Vie auenir, & la ferme, & propre maison de l'Ame Immortelle est la bonne cognoissance pour voler à Dieu, car Monseigneur, à mon aduis, la fin de viure est tres-bonne, puisque l'Homme a saine pensee, & entiere raison, a ses naturels sentiments certains, & fermes pour Offices appartenants à la Vie Humaine: Et vous sçauez Monseigneur, que Nature Mere de toutes choses a donné à nous Hommes, logis pour demourer ensemble, mais point ne nous a donné maison pour tousiours habiter. Parquoy, Monseigneur, si Dieu a pris mon Fils c'estoit son plaisir, il le m'auoit presté, il l'a voulu pour luy, le sien Nom soit beneit, paraduenture eust-il esté meilleur de toute sa Parenté, mais Fortune qui met les Bas en hault, & les Haults en bas, l'a mené trop tost à fin.

Le Duc de Berry, & les autres oyants si saines paroles du Duc de Bourbon, ne se peurent abstenir de plorer: mais le Duc de Berry deuala le degré, alla à la Chambre auec plusieurs Nobles Hommes, où estoit le Corps de l'Enfant prest de porter en Terre, auquel il fit honneur. Et quand le Duc Louïs de Bourbon qui estoit à sa Galerie regarda les Processions partir de son Hostel à tout grand luminaire, & le Corps de son Fils gisant en Biere, luy attendrit le Cœur, & larmoya de douleur paternelle, & incontinent s'en entra en sa Chappelle, où il appella sô Confesseur Maistre Pierre de Chantelle bon Theologien, & autres Chappellains qui firent l'Office Diuin pour l'Ame de l'Enfant nouuellement trespassé, lesqueux auec la Cheualerie, & Officiers de l'Hostel se miroient en la constance, & patience du Duc leur Seigneur, & Maistre.

Les

Les Filles furent Ysabeau de Bourbon, &

Beatrix de Bourbon mariee deux fois. La premiere à Iean Duc de Luxembourg Roy de Boëme, & de Hongrie (ou de Pologne) & en Secondes Nopces à Eude Sieur de Grancey.

LEDIT Louïs le Bon Duc trespassa, comme nous auons dict cy-dessus, à Mont-Luçon, & son Corps enterré à Souuigny. Il auoit deliberé de finir ses Iours aux Celestins de Vichy par luy fondez, s'il fust retourné sain du voyage de France, qu'il auoit entepris pour venir secourir ses Nepueux les Enfans d'Orleans, contre Iean de Bourgongne meurtrier de leur Pere, mais il mourut en chemin commençant son voyage.

IIII. IEAN de Bourbon Premier du Nom, Quatriesme Duc de Bourbon eut à Femme Marie de Berry Fille de Monsieur Iean de France Duc de Berry, & d'Auuergne, Comte de Poictou, & de Ieanne Fille du Comte d'Armaignac Et de ce Mariage issirent Trois Fils: le Premier,

1. Charles Premier du Nom Duc de Bourbon.
2. Louïs Comte de Montpensier, &
3. Iean de Bourbon Euesque du Puy (en Latin *Auicium* en Auuergne) & Abbé de Clugny.

LEDIT Iean Premier du Nom fut pris à la Bataille d'Azincour donnee entre Hesdin, & Theroüane perduë par les François le Vingt-Cinquiesme Octobre MIL QVATRE CENTS QVINZE, fut Dix-Neuf Ans Prisonnier à Londres où il mourut, l'An MIL QVATRE CENTS TRENTE-QVATRE: luy succeda son Fils

V. Charles Premier du Nom Cinquiesme Duc de Bourbon, qui gaigna la Bataille de Baugé en Anjou contre le Duc de Clarence tué sur la place, le Neufiesme d'Auril MIL QVATRE CENTS & VINGT. Et l'An MIL QVATRE CENTS VINGT-SIX ledict Charles espousa Agnes de Bourgongne Fille de Iean le Mauuais, & Sœur du Duc de Bourgongne Philippes Deuxiesme: Et de ce mariage nasquirent Six Fils, & Cinq Filles. Les Fils furent

1. Iean Deuxiesme du Nom,
2. Louis decedé ieune sans estre marié, auoit accordé la Fille du Roy de Cypre.
3. Pierre Seigneur de Beaujeu.
4. Charles Cardinal de Bourbon Archeuesque de Lyon.
5. Louïs Euesque du Liege, &
6. Iacques de Bourbon, decedé ieune à Bruges. Les Filles furent,

1. Ieanne de Bourbon Femme du Prince d'Orenge.
2. Catherine Femme d'Adolphe Duc de Gueldres.
3. Marguerite Femme de Philippes de Sauoye Comte de Bresse, & de Baugié, depuis Duc de Sauoye, Pere & Mere de Louise de Sauoye Mere du Roy François Premier.
4. Ysabeau Seconde Femme du Dernier Charles Duc de Bourgongne, &
5. Marie de Bourbon mariee deux fois; la premiere à Iean Duc de Calabre, Fils de René Roy de Scicile Duc d'Anjou. La Deuxiesme à Gaston Fils du Comte de Foix.

Ledit Charles Premier du Nom fut Grand Chambellan de France, & mourut l'An MII QVATRE CENTS CINQVANTE-SIX, luy succeda son Fils Aisné

VII. Iean Deuxiesme du Nom, Sixiesme Duc de Bourbon: en son ieune aage gaigna la Iournee de Fourmigny sur les Anglois. Fut marié trois fois: la premiere à Madame Ieanne de France Fille du Roy Charles Septiesme le Victorieux. Sa Seconde Femme fut Catherine d'Armaignac Fille de Iacques d'Armaignac Duc de Nemoux; & sa Troisiesme, Ieanne de Bourbon, Fille de Iean de Bourbon Comte de Vendosme.

Mourut ledit Iean Deuxiesme Grand Chambellan de France, sans laisser Hoirs de son Corps, de sorte que son Successeur fut son Troisiesme Frere, Seigneur de Beaujeu.

VII. Pierre Deuxiesme du Nom, Septiesme Duc de Bourbon, eut à Femme Madame Anne de France, Fille Aisnee du Roy Louis Vnziesme du Nom, Regente de France sous le Roy Charles Huictiesme son Frere. De ce mariage nasquit leur Fille Vnique Susanne de Bourbon, en laquelle finit la Lignee des Masles des Aisnez Ducs de Bourbon, & Comtes de Montpensier, desquels l'Appanage estoit Clermont en Beauuoisis demeuré en la Maison desdits Ducs de Bourbon, iusques audit Pierre Second, duquel nous parlons à present.

SECONDE BRANCHE DE BOVRBON, dite de Montpensier.

NOvs auons veu cy-deuant que Iean premier du Nom, Quatriesme Duc de Bourbon, & Comte de Clermont eut de Marie de Berry sa Femme trois Enfans, Charles, Loüis, & Iean l'Euesque du Puy. Le Duc de Berry estant decedé sans hoirs masles le Duché de Berry, & le Poictou reuinrent à la Coronne par la Loy de Reuersion. Marie de Berry sa Fille herita du Comté de Montpensier que le Duc Iean de Bourbon donna pour Appanage à son second Fils

I. Lovïs de Bourbon, dit de Montpensier, Tiltre pris par sa descente, & lignee. Ceste donation dudit Comté de Montpensier fut confirmee audit Louis par le Roy Charles Septiesme du Nom, Mil Qvatre Cents Vingt-Six. Il porta de Bourbon comme son Pere, mais à la Bordure de Gueules pour Brizure, qui sont les propres Armes de l'ancienne Maison de Montpensier. Il eut deux Femmes, la premiere desquelles fut Ieanne Dauphine, Fille de Berauld le Ieune, Dauphin d'Auuergne, & d'vne Sœur de Bertrand de la Tour Comte de Bologne, & d'Auuergne, & d'elle il n'eut Lignee.

En secondes Nopces il espousa Gabrielle de la Tour, de laquelle il eut son Fils vnique Gilbert de Bourbon, & plusieurs Filles, entre lesquelles furent

Gabrielle de Bourbon Femme de Messire Loüis Seigneur de la Trimoüille, &

Charlotte de Bourbon Femme du Comte de Bouchain Vvolfgang de Bourselles.

II. Gilbert de Bovrbon Deuxiesme Comte de Montpensier conduisit l'Auant-garde de la puissante Armee de Charles Huictiesme pour conquerir son Royaume de Naples, duquel il fut le premier Vice-Roy.

Il eut à Femme Claire de Gonzague, Fille de Frederic Marquis de Montferrat, de laquelle il eut trois Fils, & deux Filles. Les Fils

1. Lovïs.
2. Charles, &

3. François de Bourbon Duc de Chastleraud tué à la Bataille de Marignan, le Iour sainčte Croix en Septembre Mil Cinq Cents Qvinze, combattant vaillamment contre les Suisses qui pensoient surprendre le Roy François premier, & son Argent. Les Filles furent
1. Lovïse de Bovrbon mariee deux fois. La premiere à Messire André de Chauuigny, dont il n'y eut Lignee. Son second Mary fut Loüis de Bourbon Prince de la Roche-sur-Yon, duquel la descente sera remarquee cy-apres. L'autre Fille fut
2. Renee de Bourbon, Femme d'Antoine de Lorraine, dit le Bon Duc.

Le Pere des Enfants dessusdits Gilbert de Montpensier, n'estant à propos secouru par Charles Huictiesme, d'Hommes & de Finances, fut forcé par la Ligue du Pape Alexandre Sixiesme, des Venitiens, & Potentats d'Italie, lesquels n'enuiët autre chose que la grandeur Françoise, de quitter la Ville de Naples, & Arelle à Ferdinand second, à condition qu'il luy fourniroit de Galeres pour le porter, luy, & les siens en France: Mais fauçant sa parole, il le fit tremper à Baïes, lieu pestilent, où il mourut, & fut enterré à Pouzols. Où quelques annees apres, mourut sur le Sepulchre de son Pere Loüis son Fils Aisné parmy les Sanglots, & les Larmes, fut enterré pres son Pere, ce nous dit Guichardin. De sorte que par la Mort dudit Loüis Aisné,

Charles de Bourbon second Fils fut Comte de Montpensier, Connestable de France, & Duc de Bourbon.

Il espousa Susanne de Bourbon Fille vnique, & seule Heritiere de Pierre II. du Nom, dernier Duc de Bourbon, & au droict de ladite Susanne sa Femme, fut Duc de Bourbon, mais icelle decedee sans Enfants,

Ledit Charles de Bourbon fut recherché en Mariage par Madame Loüise de Sauoye Mere du Roy François premier, laquelle rebuttee, selon le naturel de son Sexe, mit toute piece en œuure pour en auoir la raison.

Flectere si nequeo Superos Acheronta mouebo.

Tous ses biens en Compromis, & puis adiugez par Arrest, mirent ce Prince en desbauche, & soufflé des promesses d'vne Souueraine, puissance, prit le party de l'Ennemy coniuré de la France, qui pour s'en depestrer, par Charité, l'ennoya deuant Rome finir, & terminer son Honneur, & sa Vie, par vn coup d'Arquebuzade tiré par ceux de son Party, le Sixiesme Iour de May Mil Cinq Cents

VINGT-SEPT. Son Corps porté au Chasteau de Gayete, a cest Espagnol Epitaphe pour toute recompence.

FRANZIA *me dio la Luce,*
SPAGNA *fuerça, y Ventura,*
ROMA *me dio la Muerte,*
GAETA *la Sepoltura.*

Par ceste aduenture Espagnole les biens dudit Charles de Bourbon furent confisquez, pour seruir iusques à ce Iourd'huy d'asseurance aux Doüaires des Roynes de France. Auparauant icelle, les Princes de ceste Royale Maison parlants au Roy, ou luy escriuāts disoient, Monsieur, & se couuroient en sa presence. Mais depuis ils vserent du Nom de SIRE, aussi bien que les autres, & la Teste descouuerte.

EN ce Charles dernier Duc de Bourbon defaillit la Lignee des Aisnez de Bourbon, du Surnom de Clermont en Beauuoisis, Appennage de Monsieur Robert de France, Fils du Roy Sainct Louïs. De sorte qu'il nous faut remonter, & reprendre la Lignee de Iacques de Bourbon Comte de la Marche, Deuxiesme Fils de Louïs de Clermont, dit le Grand, premier Duc de Bourbon, Fils dudit Monsieur Robert de France.

TROISIESME BRANCHE DE Bourbon, dite de Vendosme.

IACQVES DE BOVRBON second Fils de Louïs le Grand, premier Duc de Bourbon, fut Comte de la Marche, de Ponthieu, & de Charolois, & Connestable de France. Il eut à Femme Ieanne de sainct Paul, de la Maison, Nom, & Armes de Luxembourg, de laquelle il eut trois Fils, & deux Filles. Les fils furent

1. PIERRE,
2. IEAN, &
3. IACQVES de Bourbon, Seigneur de Preaux, & de Vebaine; mourut à la Rochelle tué de la cheute du Plancher de la Chambre, où le Roy Charles Septiesme tenoit Conseil l'An MIL QVATRE CENTS VINGT-DEVX. Ce Iacques laissa quatre Enfants Masles; Louis tué à la bataille d'Azincour 1415. Pierre, Iacques, & Charles de Bourbon, lesquels ne firent Souche.

Les filles furent

1. Catherine femme de Bouchard Deuxiesme du Nom, Comte de Vendosme, &
2. Isabeau femme de Louis Viscomte de Beaumont.

Ledit Iacques de Bourbon, & Pierre son fils Aisné furent tuez à la Iournee de Brignais à trois lieuës de Lyon, par des trouppes ramassees de François, & d'Anglois mal-contens de la Paix, qui souz le nom de *Tard-venus* au nombre de Quinze à Seize Mille racheuoient de fourrager la France, le troisiesme Iour d'Auril, l'An MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET VN. De sorte que la succession vint au second fils

II. Iean de Bourbon, Comte de la Marche, lequel espousa Catherine Heritiere de la Maison de Vendosme. Duquel mariage nasquirent trois Fils, & deux Filles: la premiere desquelles fut

1. Anne mariee deux fois; la premiere à Iean de Berry Comte de Montpensier Fils de Monsieur Iean de France Duc de Berry. Et en Secondes Nopces à Louïs Comte Palatin du Rhin, Duc en Bauiere. L'autre Fille fut
2. Marie Femme de Messire Iean de Beyne, Seigneur de Croix. Les Fils furent
1. Iacques.
2. Loüis, &
3. Iean de Bourbon Seigneur de l'Escluse pres Doüay, Carency, Busquoy, & Duysant en Artois. Il espousa Catherine d'Artois Fille de Robert d'Artois Troisiesme du Nom Comte de Beaumont: de laquelle il eut quatre Fils, & vne Fille. Les Fils
1. Loüis de Bourbon Sieur de l'Escluse, qui mourut sans estre marié.
2. Pierre qui espousa Philippes de Plaine, & d'elle il n'eut Lignee.
3. Iacques, &
4. Philippes de Bourbon. La fille

Marie de Bourbon femme de Messire Iean de Croy.

5. Philippes Dernier fils de Iean, fut Seigneur de Duysant, & marié deux fois. La premiere, à Ieanne de l'Alain fille de Saulx de l'Alain Seigneur de Robersat; & d'elle il eut fils & fille.

Anthoine de Bourbon mary de Ieanne de Habarch, duquel mariage vint Antoine de Bourbon decedé deuant que d'estre marié. La fille fut

Ieanne de Bourbon femme de Messire François Roulin Seigneur de Beauchamp.

L'autre femme dudit Philippes de Bourbon fut Ieanne de Chau-

uigny, Dame de sainct Germain des Fossez sur Allier, sans lignee.
3. Iacques Troisiesme fils, fut Seigneur d'Aubigny, & de Rochefort, eut à femme Anthoinette de la Tour veufue du Sieur de Monteil, & de ce mariage sortirent Charles de Bourbon Seigneur de Carency, & Iean Seigneur d'Aubigny mort sans Enfans.

Charles de Bourbon eut à femme Catherine d'Allegre fille de Bertrand d'Allegre, Baron de Puy-agut. Et de ce mariage issirent Bertrand, &

Iean de Bourbon Pere d'Ysabeau de Bourbon, femme de Messire François d'Escars, Seigneur de la Vau Guyon, dont il y eut Lignee.

Bertrand ne laissa point d'Enfans. De sorte que la descente dudit Iean de Bourbon Dernier & Troisiesme fils de Iean de Bourbon Comte de la Marche, & de Catherine Comtesse de Vendosme est finie en filles Reprenons leur fils aisné

III. Iacques de Bourbon Comte de la Marche (Deuxiesme du Nom de ceste branche) & de Castres, fut le plus beau Prince de tous ceux de son Temps. C'est pourquoy il fut recherché en mariage par Ieannelle, ou Ieanne Deuxiesme du Nom Royne de Naples, de laquelle il se separa pour sa vie lubrique, & deshonneste, & n'en eut Lignee. En Secondes Nopces il espousa Madame Beatrix de Nauarre fille du Roy Charles le Noble, Troisiesme du nom, & d'elle il eut des filles, l'vne desquelles

Eleonor de Bourbon fut mariee à Bernard d'Armaignac, Comte de Perdriac.

Ce Roy Iacques, ainsi fut-il nommé, decedant sans Hoirs masle le droict de Primogeniture vint à son frere puisné

IIII. Loüis de Bourbon Comte de Vendosme, au droict de sa Mere: il porta de Bourbon au baston de Gueules, chargé de Vendosme, qui estoit de Gueules à trois Lyons rempants d'Argent. Il eut deux femmes, la premiere desquelles fut Ieanne de Roussy fille de Rodolphe Comte de Montfort, & d'Anne de Montmorency, & d'elle il n'eut lignee. La Deuxiesme fut Ieanne fille de Guy Comte de Gaure (il y a Gaure en Normandie, & Gaure en Gascongne entre Auch & Tolose, dont est Capitale la Ville de Gimont assise sur la Riuiere de Gimouë,) & de Marie fille d'Enguerran, Sire de Coucy, & de ceste seconde femme il eut

Loüis Deuxiesme du Nom, Comte de Vendosme apres son Pere.

En l'Eglise de Chartres bastie comme elle est à present par le Do-

cte Euesque Eulbert, Chancelier de France du Roy Robert le Deuotieux fils de Hugues Capet, hors d'œuure, du costé Meridional de la Nef d'icelle, se void la Chappelle de Vendosme, dicte de l'Annonciation, dautant que sur l'Autel est l'Image de l'Annonciation de Nostre Dame. Deuant laquelle, contre la muraille est la statuë releuee en bosse de pierre de taille dudit Loüis de Bourbon Comte de Vendosme Premier du Nom fondateur d'icelle, reuestu d'vne longue Robbe & Chapperon Rouge, à fourrure autour du Col, comme sont vestus les Presidents du Mortier au Parlement de Paris (ainsi alloient iadis vestus les Princes, & Grands Seigneurs de France.) Aupres de luy est celle de sa femme, reuestue à l'Antique. En la Vitre de ladite Chappelle sont les pourtraicts dudit Louis Comte de Vendosme & de sa femme, leurs fils, & petit-fils auec leurs femmes, & descentes distinguees par leurs Armes de part, & d'autre.

La Chartre de la fondation de ladite Chapelle, estant au Thresor de ladite Eglise est dattee du Deuxiesme Iuin Mil Qvatre Cents et Treize, par laquelle il est narré que la Vigile de l'Ascension dernier Iour du Mois de May audit An, Mil Qvatre Cents et Treize, comme les Venerables & Discrettes Personnes le Chapitre, & College de l'Eglise de Chartres faisoient leur Procession ordinaire & accoustumee, Tres-Noble, & Puissant Prince Monseigneur Louis Comte de Vendosme, Seigneur d'Espernon, & de Mondoubleau, ayant rencontré ladite Procession au dehors de la Porte des Esparres, descendit à pied, luy & les Siens, & conuoya la Procession par les Eglises de S. Sernin, & saincte Foy, iusques en la Cathedrale, ou il oüit ledit Iour tout le Seruice Diuin.

Et le lendemain bien matin feste de l'Ascension à l'issuë des Matines, ledit Deuot Prince pour accomplir le vœu de son Pelerinage par luy fait à la *Dame de Chartres* vint tout nud à ladite Eglise. Et si tost qu'il fut à la Porte Royale, il s'agenoüilla deuant l'Image de la Vierge Sacree, tenant entre ses mains vn gros Cierge du poids de Cinquante Liures, ou enuiron : ayant fait sa priere, il adressa sa parole au Chapitre de l'Eglise venu au deuant de luy : les suppliant qu'ils voulsissent regracier, & louër la Vierge Tres-Sacree Dame Souueraine de Chartres, en sa faueur & contemplation, pour le benefice, & la grace qu'elle luy auoit fait, en le deliurant de ses Ennemis, & Contraires qui l'auoienr retenu prisonnier Neuf, ou Dix Mois durant, & renoncer par force & violence à ses biens, & cheuances. Mais que le Iour & Feste de l'Annonciation de ladite Vierge

Vierge sans tache, & sans macule, *aoree & seruie en son Eglise de Chartres, où il s'estoit deuotement voüé, & imploré son secours, & son aide*, il auoit esté deliuré contre toute Esperance Humaine, & ses biens luy auoient esté restituez.

C'est pourquoy il recognoissoit, & aduoüoit franchement qu'il tenoit la Deliurance de sa Personne, & restablissement en ses biens de la grace, & faueur de la Vierge Sacree. Et qu'en memoire eternelle dequoy, il declaroit deuant Dieu, & la Dame de Chartres, qu'il se faisoit, & deuenoit de sa Personne à iamais *Homme Subiect, & Vassal de la glorieuse* VIERGE MARIE, ET DE SON EGLISE DE CHARTRES.

A quoy ledit Chapitre fit responce qu'ils loüoient, & remercioient la Vierge Glorieuse des biens qu'elle luy auoit faits; & conduisants ce Grand Prince deuāt l'Image de la Vierge, ils chanterent cest *Hymne* que ce Prince leur dit auoir tousiours à sa bouche par vne deuotion particuliere, *O quàm glorifica luce coruscas*, & nommément à ce Verset, *Quem cunctus venerans Orbis adorat.* Ceste priere chantee par le Chapitre, & le Prince Deuot ayāt paracheué la sienne, offrit le grand Cierge qu'il auoit entre ses mains, & Cent autres Cierges que tenoient les Cheualiers, Escuyers, & Domestiques de sa Maison. Ainsi se departirent le Chapitre, & le Prince.

Ledit Iour auparauant la grand Messe ledit Prince de Vendosme ayant fait assembler ledit Chapitre, il leur fit vne deduction tres-ample des faueurs, & bien-faits par luy receuz de la Vierge Marie, desquels il luy vouloit rendre graces selon sa possibilité, & porter tesmoignage d'iceux à la Posterité. Que pour cest effect il supplioit, & coniuroit tres-affectueusement ledit Chapitre, que de son viuāt, & à perpetuité, le lendemain des Cinq Festes de la Vierge Marie, de *l'Assumption, Natiuité, Conception, Purification, & Annonciation*, ils voulussent faire Seruice solennel d'icelles, à sçauoir, *Messe, Procession, Chappes, Orgues, & Sonnerie*, comme le iour mesme desdites Festes Annuelles.

Qu'il y eust aussi solemnel Luminaire à l'entour de l'Autel, & la Herse, dire ausdites grandes Messes vne Oraison particuliere pour luy, *Deus qui iustificas impium*, durant sa Vie, & apres sa Mort l'Oraison dicte à la fin de la Procession, que ledit Chapitre eust à venir par la Chapelle de l'Annonciation par luy fondee, illec dire, & chanter *De profundis*, auec l'Oraison *Inclina Domine*, & ietter de l'Eau beniste sur la Tombe, où lors son Cœur se trouuera gesir.

Pour faire, & celebrer ce Seruice, il promit, & s'obligea d'asseoir,

& d'assigner à ladite Eglise de Chartres, & payer par chacun An à perpetuité la somme de Soixante & Cinq Liures tournois de Rente en deniers reuenants franchement, & quittement, Treize Liures tournois à chaque Feste Annuelle susdites.

Dauantage, il fonda vne Messe solemnelle chacun An en ladite Eglise, à celebrer en l'honnneur de la Vierge Sacree le dernier Samedy deuant l'Aduent tant qu'il viuroit, & qu'apres sa Mort ladite Messe seroit changee en vn *Obit*, & Seruice des Trespassez, au iour que decederoit ledit Prince de Vendosme. Pour la Fondation de cette Messe, & *obit*, il s'obligea de payer par chacun An audit Iour Huict Liures. Ce que le Chapitre accepta, secondant la deuotion de ce grand Prince imitateur de sainct Loüis, & du bon Duc de Bourbon Loüis Deuxiesme du Nom ses Aieulx tres-illustres.

Outre lesdites Fondations de Loüis Duc de Bourbon Comte de Vendosme, ses Successeurs ont continué la deuotion paternelle enuers la Saincte Vierge honoree particulierement en son Eglise de Chartres, en laquelle les Comtes, & Seigneurs de Vendosme principaux Paroissiens, & Diocesains d'icelle, ont pour la direction spirituelle de leur Païs Vendosmois, vn Archidiacre, dit de Vendosme.

V. LOVÏS DE BOVRBON Comte de Vendosme, Grand Maistre de France espousa Ieanne de Laual, & d'elle il eut vn fils vnique,

Iean de Bourbon, le Pere duquel Trespassa (du temps de Loüis Douziesme) aagé de Quatre-Vingts Ans, & plus, le Quinziesme Iour de Mars MIL CINQ CENTS TROIS.

VI. IEAN DE BOVRBON Comte de Vendosme, espousa Ieanne de Beauuau fille du Seigneur de Precigny, de laquelle il eut deux fils & six filles. Les fils

François de Bourbon, &

Loüis de Bourbon Prince de la Roche sur-Yon, qui fourcherent en deux ceste branche de Vendosme. Les filles furent

1. Ieanne de Bourbon mariee trois fois. La premiere à Iean Duc de Bourbon, Deuxiesme du Nom: la seconde à Iean Comte de Bologne, & d'Auuergne, Baron de la Tour; & en troisiesmes Nopces à Messire François de la Pausse, Baron de la Garde, de Bort, Sieur de Chassettes.
2. Catherine, Femme de Messire Gilbert de Chabannes, Sieur de Roche-fort, autre
3. Ieanne Femme de Messire Loüis de Ioyeuse.
4. Charlotte Femme d'Engilbert de Cleues Comte de Neuers.

5. Renee premierement Abbesse de Xaintes, & puis de Font-Euraud, &
6. Isabeau de Bourbon Abbesse de Caën.
Iean de Bourbon mourut incontinent apres son Pere, Prince qui vescut fort long aage.
VII. FRANÇOIS DE BOVRBON Comte de Vendosme, espousa Marie de Luxembourg, de laquelle il eut quatre fils, & deux filles, Les fils:
1. CHARLES,
2. IACQVES DE BOVRBON, mort Enfant,
3. LOVIS Cardinal de Bourbon, &
4. François de Bourbon Duc d'Estoute-Ville, Comte de S. Paul, lequel eut à Femme Adriane Heritiere d'Estoute-Ville, de laquelle il eut vn fils,
François de Bourbon mort sans estre Marié, & vne fille.
Marie de Bourbon mariee trois fois: la premiere à Iean de Bourbon, Seigneur d'Anguien: la seconde à François Duc de Neuers, & de ces deux n'eut lignee: en troisiesmes Nopces elle espousa Eleonor d'Orleans Duc de Longue-Ville, duquel elle a eu fils, & fille.
Les filles de François de Bourbon, & de Marie de Luxembourg, furent
1. Antoinette de Bourbon Femme de Claude de Lorraine, premier Duc de Guise, &
2. Louise de Bourbon Abbesse de Font-Euraud. Ledit François mourut à Verceil (au retour du Voyage de Naples auec Charles Huictiesme) le Deuxiesme Iuillet 1499.
Nous auons dit que les Enfans de Iean de Bourbon, François, & Louis de Bourbon fourcherent en deux la branche de Vendosme. Expedions le Puisné, pour reprendre apres luy son Aisné.
Louis de Bourbon Prince de la Roche sur-Yon, eut à Femme Louise de Bourbon fille Aisnee de Gilbert de Bourbon Comte de Mont-pensier, & par le moyen de ce Mariage Mont-pensier reuint à la troisiesme branche de Bourbon. De ce Mariage issirent deux fils, & vne fille. Les fils
1. Louis de Bourbon premier Duc de Mont-pensier, &
2. Charles Prince de la Roche sur-Yon. La fille fut
Susanne de Bourbon Femme du Seigneur de Rieux.
Louis de Bourbon premier Duc de Mont-pensier, eut à Femme Iacqueline de Long-Vy, & d'elle il eut vn fils

François de Bourbon, & cinq filles, la plus part Religieuses. A sçauoir,
1. Françoise, Femme de Henry Robert de la Mark, Duc de Boüillon, & Sire de Sedan.
2. Anne, femme de Henry de Cleues Duc de Neuers.
3. Charlotte Abbesse de Iouërre.
4. Ieanne, &
5. Louise Religieuse, & depuis Abbesse de Font-Euraud.

François de Bourbon Deuxiesme Duc de Mont-pensier, Prince Dauphin d'Auuergne (les Armes de ce Dauphiné d'Auuergne sont semblables à celles du Dauphiné de Viennois, D'OR AV DAVPHIN PASMÉ PERS) espousa l'Heritiere de Mesieres appellee Marie, de laquelle il eut vn fils,

Henry de Bourbon Duc de Mont-pensier, de S. Fargeau, & de Chastelerаud, Souuerain de Dõbes, Dauphin d'Auuergne, Prince de la Roche-sur-Yon, &c. lequel eut à femme Catherine Henriette de Ioyeuse vnique Heritiere de la Riche Maison de Ioyeuse, fille de Henry Duc de Ioyeuse, Comte du Bouchage, &c. Et de ce Mariage n'est issu qu'vne fille, la plus riche Heritiere de France,

Marie de Bourbon accordee du viuant de son Pere à Monsieur d'Orleans second fils du Roy Henry le Grand Quatriesme du nom, de glorieuse memoire.

Par le Trespas dudit Henry de Bourbon Troisiesme, & dernier Duc de Mont-pensier, aduenu le Vingt-Huictiesme Iour de Feurier MIL SIX CENTS HVICT, ceste Maison de Mont-pensier pour la Deuxiesme fois est tombee en Quenoüille. Voyons celle-là de la Roche sur-yon.

Charles de Bourbon Prince de la Roche sur yon, Frere Puisné de Loüis premier Duc de Montpensier, eut à femme Philippes de Montespedon, dont il eut fils, & fille.
Henry, &
Ieanne de Bourbon tous deux decedez en ieunesse. Reuenons aux Aisnez.

VIII. Charles de Bourbon (fils Aisné de François de Bourbon, & de Marie de Luxembourg) fut premier Duc de Vendosme.

Il espousa Françoise d'Alençon, fille de René Duc d'Alençon, Sœur de Charles dernier Duc d'Alençon, descendu de Pere en fils de Charles de Valois Comte d'Alençon, second fils de Monsieur Charles de France. Ce Charles de Valois & ses descendants d'Alençon porterent de France A LA BORDVRE DE GVEVLES, CHAR-

gee de HVICT BEZANS D'ARGENT. Ce Charles dernier Duc d'Alençon fut le premier Mary de Madame Marguerite de Valois Sœur du Roy François Premier du Nom, laquelle en secondes Nopces espousa Henry d'Albret Roy de Nauarre Deuxiesme du Nom.

Du Mariage dudit Charles premier Duc de Vendosme, & de Françoise d'Alençon nasquirent Sept fils, & Six filles. Les fils furent

Louïs decedé Ieune,
Antoine Duc de Vendosme, & Roy de Nauarre.
François Seigneur d'Anguien decedé Ieune,
Loüis decedé Ieune.
Charles Cardinal de Bourbon Archeuesque de Roüen.
Iean Seigneur d'Anguien,
Lequel espousa Marie de Bourbon Duchesse d'Estoute-Ville; mourut sans lignee à la Bataille sainct Quentin, &
Louïs de Bourbon Prince de Condé.
Les filles furent
Marie decedee (par deux fois accordee,) sans estre mariee.
Marguerite femme de François de Cleues Duc de Neuers.
Catherine Abbesse de Soissons,
Magdelaine Abbesse de saincte Croix de Poictiers,
Renee Abbesse de Chelles, &
Eleonor Abbesse de Font-Eurauld.

Louïs de Bourbon Prince de Condé dernier fils, fut marié deux fois. La premiere à la Comtesse de Roucy Eleonor de Roye, d'elle il eut Quatre fils, & Trois filles.

Henry Marquis de Conty, puis Prince de Condé.
François Marquis, puis Prince de Conty.
Charles Cardinal de Vendosme, puis de Bourbon dict le Ieune (à la difference de Charles Cardinal son Oncle) Archeuesque de Rouen, &
Louïs Frere Iumeau de Charles decedé Ieune: Les filles furent
Catherine,
Marguerite, &
Magdelaine.

En secondes Nopces il espousa Françoise d'Orleans fille de Longue-Ville, de laquelle il eut trois fils.

Charles de Bourbon Comte de Soissons.
Loüis, &
Benjamin tous deux decedez Ieunes.

HENRY PRINCE DE CONDÉ fils Aisné de Loüis eut pareillement deux femmes; la premiere Marie de Cleues Marquise d'Isles, fille de François de Neuers, de laquelle il n'eut qu'vne fille.
Catherine de Bourbon,
Decedee sans estre mariee l'An MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET SEIZE.

En secondes Nopces il espousa Catherine Charlotte de la Trimoüille, de laquelle il eut fils, & fille. A sçauoir,
Eleonor de Bourbon, laquelle au Mois de Feurier SIX CENTS QVATRE espousa Philebert de Nassau Prince d'Orenge.
LE fils Henry de Bourbon premier Prince du Sang & premier Pair de France, Prince de Condé, Duc d'Anguien, & de Chasteau-Raoul, Comte de Clermont en Beauuoisis, & de Soissons, &c. nay à S. Iean d'Angely apres la Mort de son Pere, le premier Iour de Septembre MIL CINQ CENTS QVATRE-VINGTS ET HVICT. L'AN MIL SIX CENTS ET NEVF il espousa Marguerite Charlotte de Montmorency fille de Messire Henry de Montmorency Connestable de France.

François de Bourbon Prince de Conty eut deux femmes. La premiere fut la veufue du Comte de Montafier, de laquelle n'eut lignee. En secondes Nopces il espousa Catherine de Lorraine fille de Henry Duc de Guyse, de laquelle il eut vne Fille qui ne vescut que huict iours. Il deceda en l'Hostel Abbatial de saint Germain des Prez lez Paris, le Dimanche Troisiesme Iour d'Aoust MIL SIX CENTS QVATORZE.

Charles de Bourbon Comte de Soissons, & Grand Maistre de France, fils du dernier lict de Louis Prince de Condé, & de Françoise d'Orleans, espousa l'Heritiere Comtesse de Montafier, de laquelle il a eu vn fils vnique,
Loüis de Bourbon Comte de Soissons, Prince de grande Esperance, pour sa bonne nourriture.
Et trois filles.
Ledit Charles deceda le Iour de la Toussainct MIL SIX CENTS DOVZE, en son Chasteau de Blandy pres de Fontaine-bleaud. Reprenons la branche des Aisnez de Vendosme.

Antoine de Bourbon premier Prince du Sang, & premier Pair de France Duc de Vendosme, espousa Ieanne de Nauarre fille vnique de Henry Roy de Nauarre Deuxiesme du Nom, Souuerain de Bearn, Duc d'Albret, Comte de Foix, & de Begorre; & de Marguerite de Valois Sœur du Roy François premier. Ladite Royne de Nauarre Marguerite mourut d'vne pleuresie au petit Chasteau

d'Audos pres de Tarbes en Begorre, vn An apres le Mariage de sa fille, en Decembre MIL CINQ CENTS QVARANTE-NEVF. Par sa Mort les Duchez d'Alençon, & de Berry qu'elle tenoit par la liberalité du Roy François son frere, retournerent à la Coronne de France, le Comté d'Armaignac demeurant en propre à l'Heritiere de Nauarre.

De ce Mariage nasquirent cinq Enfans, sçauoir est

1. Henry Duc de Beaumont, qui ne vesquit que Vingt-Trois Mois.
2. Henry Comte d'Armagnac, depuis Roy de France, & de Nauarre, Quatriesme du Nom, dit le Grand.
3. Catherine femme de Henry de Lorraine Duc de Bar, morte sans lignee à Nancy, au Mois de Mars SIX CENTS QVATRE.
4. Loüis Charles mort en maillot, &
5. Vne fille sans Baptesme.

Henry de Bourbon Prince de Nauarre fut nay à Pau en Bearn, le Iour de saincte Luce, Treiziesme Decembre MIL CINQ CENTS CINQVANTE ET TROIS.

Le Roy Henry son Ayeul estant decedé au lieu d'Agetmau en Bearn le Vingt-Cinquiesme Iour de May MIL CINQ CENTS CINQVANTE CINQ, Ieanne sa fille vnique, & Antoine de Bourbon son mary succederent au Royaume de Nauarre, & en prirent les Armes, & le Tiltre.

Le Roy Antoine fut tué au Siege de Roüen d'vne Harquebusade le Vingt & Vniesme Iour d'Octobre, MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DEVX: Et la Royne Ieanne mourut à Paris le Dixiesme Iuin MIL CINQ CENTS SOIXANTE ET DOVZE.

Henry de Bourbon Roy de France, Quatriesme, & de Nauarre Troisiesme du Nom, fut marié deux fois: la premiere à Madame Marguerite de France Duchesse de Valois, Comtesse d'Auuergne, de Lauragais, &c. fille du Roy de France Henry Deuxiesme du Nō, de laquelle il fut separé par Bulles du Pape Clement Huictiesme. En l'An MIL SIX CENTS le Cinquiesme Octobre il espousa en secondes Nopces Madame Marie de Florence fille de François de Medicis Grand Duc de Toscane. Et de ce Mariage nasquirent trois fils, & autant de filles

1. Loüis Dauphin de Viennois.
3. N. Duc d'Orleans decedé Ieune, &
3. Gaston Iean Baptiste de France Duc d'Anjou, de Valois, Comte d'Auuergne, Lauragais, &c.

Les filles furent Mesdames.

1. Elisabeth de France femme de Philippes Quatriesme, Prince d'Espagne, fils Aisné du Roy d'Espagne Dom Philippes Troisiesme.

2. Christine:

3. N. Troisiesme fille

Le Roy Henry Quatriesme, dit le Grand mourut à Paris le Vendredy Quatorziesme de May MIL SIX CENTS DIX, auquel succeda son fils Aisné,

LOVIS ROY DE FRANCE TREIZIESME, ET DE NAVARRE DEVXIESME DV NOM, lequel espousa au Mois d'Octobre MIL SIX CENTS QVINZE en la Ville de Bourdeaux MADAME ANNE D'ESPAGNE fille Aisnee du Roy d'Espagne Dom Philippes Troisiesme. Audit Roy Louïs soit heureuse, & longue Vie, VITA ET VICTORIA.

FIN



L'ORDRE

L'ORDRE

D'ANIOV, DIT DV CROISSANT,

Institué en la Ville d'Angers, 1464.







A premiere branche d'Anjou tiltre ordinairement donné au Troisiesme Fils des Roys Tres-Chrestiens fut commencée par Mõsieur CHARLES DE FRANCE Cinquiesme Fils du Roy Louis Huictiesme du Nom, surnommé de Montpensier, Pere du bon Roy S. Louïs & de Blanche de Castille fille d'Alfonce Huictiesme du Nom, Roy de Castille, & de la Royne Eleonor fille du Roy d'Angleterre Henry Deuxiesme du Nom.

Monsieur Charles de France, eut pour son Appennage les Comtez d'Anjou, & du Maine, au droict de Beatrix sa Femme en premieres Nopces, Fille Quatriesme de Raimond Comte de Prouence, & de Beatrix fille du Comte de Sauoye, fut Comte de Prouence; & par le Pape Vrbain Quatriesme du Nom, inuesty des Royaumes de Naples, & de Scicile. Ceste premiere branche n'est le sujet de ce discours, que pour seruir d'auãt-propos, & d'esplanade & pour mieux, & plus proprement parler d intelligence des droits anciens des Royaumes de Naples, & de Scicile appartenants à la Maison d'Anjou.

LA seconde branche de laquelle prit sa Souche, sa Racine, & sa Source à Monsieur Louïs de France second Fils vnique du Roy Iean, & de Bonne de Boheme (que nos anciens Chroniqueurs appellent Behaigne) fille du Roy de Boheme, fut fait premier Duc d'Anjou, & Comte du Maine, Seigneuries qu'il eut pour son Appennage. Porta de mesmes que Monsieur Charles de France Autheur de la premiere branche d'Anjou, qui est DE FRANCE A L'ORLE, ET BORDVRE DE GVEVLES, & de mesme sont les Armes de la branche de Valois, laquelle a tenu la Coronne de France depuis Philippes de Valois, iusques au Roy Henry Troisiesme du Nom, de tres saincte memoire.

Monsieur Louïs de France fut adopté à fils par Ieanne Royne de Naples & de Scicile, fut inuesty dudit Royaume en Auignon

au Comté de Venisse par le Pape Clement Sixiesme du Nom. Eut à femme Marie Fille de Charles de Blois, & de Ieanne de Bretagne, dicte la Clope, c'est à dire la Boiteuse (car en vieux mot François, Clopin c'est à dire Boiteux, & clopiner, boiter, *inde* Piedbot, qui a vne iambe plus courte que l'autre.) D'elle il eut vne fille Yoland premiere femme de François Premier du Nom Duc de Bretagne: & deux fils. Le puisné fut Monsieur Charles, Prince de Tarente. Gist ledit Louïs de France Roy de Naples & de Scicile à Bisegle au Royaume de Naples, decedé le Vingtiesme Septembre MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, & à luy succeda son fils aisné

LOVIS Deuxiesme du Nom Roy de Naples & de Scicile, lequel eut à femme Yoland fille de Dom Iean Roy d'Aragon premier du Nom, & d'Yoland de Bar fille du Duc de Bar, & de Madame Marie de France Sœur du Roy Charles Cinquiesme, dit le Sage. De ce Mariage issirent trois fils, & vne fille, qui fut Marie de Scicile femme de nostre Roy Charles Septiesme, dit le Victorieux: deceda ledit Roy Loüis Deuxiesme, en sa Ville d'Angers, où il est enterré en l'Eglise Cathedrale, l'An de grace MIL QVATRE CENTS ET SEIZE, auquel succeda son fils aisné

LOVIS Troisiesme du Nom Roy de Scicile, qui eut à femme Marie fille du Comte de Sauoye, de laquelle il ne laissa lignee mourant à Cosence au Royaume de Naples MIL QVATRE CENTS TRENTE-QVATRE, & à luy succeda son second Frere.

RENÉ Roy de Scicile, Duc d'Anjou, lequel eut à femme en premieres Nopces Ysabeau Duchesse de Lorraine, & de Bar, & de ce Mariage nasquit Iean Duc de Calabre, decedé du viuant de son Pere, delaissant neantmoins de Marie de Bourbon sa femme, vn fils, & deux filles, desquelles la plus ieune fut Marguerite de Scicile mariee au Roy d'Angleterre Sixiesme du Nom, & Yoland fille aisnee, femme de René de Lorraine, Comte de Vaudemont, & Duc de Lorraine puis apres. Le fils fut Nicolas Marquis du Pont decedé sans estre marié.

EN secondes Nopces, le Roy René espousa Ieanne fille du Comte de Laual, & d'Ysabeau de Bretagne, & d'elle il n'eut lignee.

CHARLES D'ANIOV dernier fils du Roy Loüis Deuxiesme fut Comte du Maine, & de Mortaing, eut à femme Ysabeau de Luxembourg, de laquelle il eut fils & fille, le fils fut Charles Comte de Prouence, equi mourut sans Enfans du viuant de son Pere. La

fille fut Loüise d'Anjou femme de Iacques d'Armaignac Duc de Nemoux. Ainsi finit en filles (tombant en quenoüille) ceste branche Deuxiesme d'Anjou.

CHARLES apres la mort du bon Roy René son Frere qui l'auoit adopté pour son fils, & institué son seul heritier, prit le tiltre de Roy de Scicile &-se voyant sans lignee masle, institua son heritier vniuersel dudit Royaume de Naples, & de Scicile, & Comté de Prouence, le Roy Louïs Vnziesme du Nom, lequel à cause de sa Mere Marie d'Anjou (surnommee de Scicile) auoit droict sur les Royaume d'Aragon, & Comtez de Cattelogne, & Cerdaigne, de Cent Mille Florins d'Or du coing d'Aragon, assignees en Doüaire par Iean Roy d'Aragon à sa fille Yoland d'Aragon, femme de Louys d'Anjou Deuxiesme du Nom Roy de Scicile, duquel Mariage estoit issuë ladite Marie d'Anjou, Mere de Louïs Vnziesme. Comme aussi appartenoient audit Louïs Vnziesme du Nom à cause de sa Mere, les Seigneuries de Consentaine, Maghalon, Borgia & plusieurs autres estans és Royaumes d'Aragon, & Valence, & Principautez de Cattelogne, & Cerdaigne assignees en dot à Yoland de Bar femme dudit Iean Roy d'Aragon, par la mort duquel, sans lignee masle, Martin son frere auoit succedé ausdits Royaumes & Principautez, consequemment tenu des obligations contractees par le feu Roy son Frere, & de ses faits & promesses.

LA donation d'Yoland de Bar veufue du Roy Iean d'Aragon faicte à la Royne de Scicile Marie d'Anjou sa fille est dattee en la Ville de Beaucaire, du Troisiesme Iour de May, MIL QVATRE CENTS TRENTE-DEVX, signee Yoland Royne d'Aragon Donnaresse, & Yoland Royne de Hierusalem, & de Scicile donataire, & des Notaires, en la presence de François de Verly Vice-Chastellain & Viguier Royal de Beaucaire.

LA donation des choses dessusdictes par ladite Yoland d'Aragon Royne de Hierusalem & de Scicile faicte à sa fille Marie d'Anjou femme du Roy Charles Septiesme, & à leur fils Dauphin Louïs Vnziesme du nom, est receuë par Henry de Fresnoy Notaire Apostolique à Tours, passee en la Ville de Saulmur en l'Hostel d'Estienne Bernard, dit autrement Moreau, Thresorier d'Anjou, en la presence de Messires Hardoüin Sieur de Mailly, Pierre de Brezé Sieur de la Varenne, Guy de Laual Sieur de Loyac, Iean de Brie Sieur de Sairant Cheualiers: de Maistre Gilles de la Royauté Iuge

d'Anjou; Robert des Roches Maistre des Comptes du Roy, Iean de la Poissonniere Lieutenant du Capitaine d'Angers, & Alain Crieux President des Comptes du Roy de Scicile, & dattee du Seiziesme Iour de Feurier MIL QVATRE CENTS TRENTE-NEVF.

MONSIEVR LOVIS DE FRANCE fut inuesty des Royaumes de Hierusalem de Naples & de Scicile, par le Pape Clement Sixiesme & Bulles dõnees en Auignõ en l'Annee MIL QVATRE-VINGTS ET DEVX, soubs-signee dudit Pape, & de Dixsept Cardinaux. Mais il faut remarquer le plus sommairement qu'il nous sera possible (car le discours entier en feroit vn Volume) le sujet des Armes & des tiltres des Roys de Hierusalem, de Naples, & Scicile aduenuës aux deux Maisons d'Anjou.

RAOVL, venu de Dannemarc souz le declin de la seconde Lignee de nos Roys, s'estant fait Chrestien d'Idolatre qu'il estoit, inuesty de la Neustrie, dite à present Normandie, fut Pere de Guillaume, Pere de Richard, Pere de Guillaume, & de Richard, qui d'vne Concubine eut trois Enfants; Richard, Raoul (c'est Robert) & Guillaume.

Richard de Normandie fut pere de Tancred, qui se voyant chargé de six Enfants Masles, leur donna le courage d'aller courir fortune; le fret, & l'equipage d'vne Flotte. Ils singlerent en Italie souz la conduite de leur Aisné Guiscard de Normandie, duquel les Armes furent DE GVEVLES A LA BANDE ESCHIQVETEE D'ARGENT, ET D'AZVR DE DEVX TRAICTS premieres Armes de Scicile. Ceste entreprise est mise souz l'Annee MILLE QVATRE-VINGTS HVICT, il y a toutefois de l'incertitude en la datte des Annees.

Guiscard ou Robert, auec ses Freres, Roger & Guillaume, dit Fierabras ou Bras de Fer pour sa vaillance, chasserent les Sarrasins des deux Sciciles, du temps du Pape Nicolas second qui crea ledit Guiscard premier Duc de l'Apoüille, & Rogier Duc de Scicile, l'An MIL CENT VN.

Rogier fils de Roger succeda au Duché de l'Apoüille apres la Mort de son Oncle Guiscard, & creé Roy de Scicile en l'An MIL CENT VINGT-NEVF, datte remarquable de ceste Inuestiture.

D'autres tiennent que Guiscard ou Roberr eut deux Enfants, Roger, & Boëmond. Que Robert deuant que de mourir fit de grands seruices au sainct Siege, & qu'il deliura le Pape Gregoire

Septiesme du Nom, assiegé dans la Ville de Lucques (par Henry l'Empereur d'Alemagne) & conduisit ledit Pape à seureté a Salerne en Scicile, qu'il brusla & saccagea la Ville de Rome reuoltee contre le Pape, qui pour recognoistre tant de segnalez seruices receuz dudit Robert, luy infeoda les Terres qu'il auoit conquises en Italie, à sçauoir toute la Scicile, la Calabre, & la Campagne de Rome, & luy donna le tiltre de Roy souz certaine redeuance payable tous les Ans au sainct Siege. Qu'apres ceste inuestiture le mesme Robert alla guerroyer les Sarrasins de Grece, sur lesquels il conquit l'Achaïe, Duraz, & partie de la Dalmatie; & qu'ayant eu commandement du Pape Victor Troisiesme, tourmenté par l'Empereur Henry pour le venir secourir, il trouua que ledit Pape auoit esté empoisonné, & voulant en auoir la raison, qu'il mourut d'vne fieure, laissant deux fils,

Boëmond, & Roger. Que Boëmond estant allé en Grece son Frere puisné Roger s'empara de la Succession du Pere, qui luy demeura, dautant que Boëmond ayma mieux guerroyer les Sarrasins, & suiure Godefroy de Boulogne à la Conqueste de Hierusalem, que de repasser en Scicile.

CE Rogier eut deux Fils; Guillaume, & Roger, l'Aisné estant Mort en la Terre-Saincte, Rogier sans le consentement du Pape Innocent Deuxiesme se tiltra Roy de Scicile, fut assiegé par l'Armee de l'Eglise dans Galuce; Siege leué par Guillaume Duc de Calabre son Fils. Le Pape fait prisonnier, & pour sa deliurance contrainct de coronner Rogier, auec lequel il s'accorda pour en tirer seruice. Ce fut ce Rogier qui passa en Grece pour faire escorte au Roy de France Louïs Septiesme du Nom, dit le Piteux, retournant de la Terre Saincte, mal traitté par l'Empereur de Grece Emanuël, qui pour fauoriser les Sarrasins auoit fait mourir grand nombre de François, ayant fait mesler force plastre parmy les farines qu'il enuoyoit à l'Armee Chrestienne. Pour venger ceste iniure Rogier luy declara la Guerre.

A Rogier succeda Guillaume son fils, qui fit la Guerre au Pape Alexandre Troisiesme, sur lequel il surprit beaucoup de places du Domaine de l'Eglise, dautant qu'il ne l'auoit pas voulu coronner Roy: ce qu'il fut contraint de faire puis apres.

Luy succeda son fils nommé pareillement Guillaume, Prince vaillant, & courageux, lequel guerroya puissamment en faueur de l'Eglise, l'Empereur d'Alemagne Frederic premier, & celuy de Constantinople, & conquesta la Ville de Sidoine. Il fut appellé le

Bon Roy Guillaume: & decedant sans Lignee, il fut le dernier Roy de Scicile descendu de la Tige des Ducs de Normandie. Et par sa Mort le Royaume de Scicile reuint au Siege Apostolique.

Et neantmoins Tancred fils Bastard de Guillaume Pere du dernier Roy, mesprisant le sainct Siege s'empara de la Scicile. Pour resister auquel le Pape Celestin appella l'Empereur d'Alemagne Henry Sixiesme fils de l'Empereur Frederic Barbe-Rousse Ennemy coniuré des Papes de son temps, & tiré du Monastere de saincte Claire à Palerme en Scicile. Constãce Sœur du dernier Roy Guillaume (quoy qu'elle fust Professe, & aagee de Cinquante Ans) la desuoile, & donne à Femme audit Empereur Henry Sixiesme du Nom, auec l'Inuestiture du Royaume de Scicile. Cest Empereur estant de la Maison des Ducs de Suaube portoit D'ARGENT A TROIS LEOPARDS DE SABLE, L'VN SVR L'AVTRE, & ne porta celles de Scicile portees par les Normands, quoy qu'au droit de Constance sa Femme, il fust Cinquiesme Roy dudit Royaume.

DE ce Mariage issit leur Fils vnique portant le Nom du Pere, Frederic de Suaube Sixiesme Roy de Scicile, qui depuis fut Empereur d'Alemagne Deuxiesme du Nom, grand Ennemy des Papes pour les recompenser de la dispence par eux donnee à sa Mere Constance de se deffroquer, quitter sa Religion, se venir remettre au Monde.

CE Frederic Deuxiesme eut trois Femmes; Yoland de Hierusalem, duquel Mariage les vns font naistre Henry Roy de Hierusalem à cause de sa Mere, & puis apres esleu Empereur d'Alemagne Septiesme du Nom, que les Chroniques Alemandes disent s'estre esleué contre son Pere, qui le fit attraper, & mourir en prison ayant regné huict Ans. D'autres tiennent que de ce Mariage nasquit Conrard (qui est l'opinion certaine) qui fut apres la Mort de Frederic son Pere, Roy de Scicile, & de Hierusalem.

OR Mariage faisant de ladite Yoland, il fut stipulé par Iean de Brenne Roy de Hierusalem de par sa Femme Marie de Hierusalem, Mere de ladite Yolãd, que ledit Frederic Second auroit auec sa Femme le Royaume de Hierusalem, à la charge qu'au plustost qu'il luy seroit possible, il s'armeroit pour la Conqueste d'iceluy, qui demeureroit à luy, & à ses Enfants, & descendants Roys de Naples, & de Scicile, & de là est venu que les Roys tenants, & pretendants lesdits Royaumes de Naples, & de Scicile, se tiltrerent Roys de Hierusalem, & en portent les Armes pour Enquerre, D'ARGENT A LA CROIX POTENCE, CANTONNEE DE QVATRE CROI-

SETTES D'OR. Et pour mieux entendre ceste Genealogie des Roys de Hierusalem, il conuient premierement entendre que
1. Godefroy de Bologne (Fils d'Eustache de Bologne) Prince François esleu Chef de ceste segnalee entreprise du recouurement de la Terre Saincte fut premier Roy Latin de Hierusalem, l'ayant conquise sur les Sarrasins le Quinziesme Iuillet M II. QVATRE-VINGTS DIX-NEVF. Il ne regna qu'vn An, & eut pour Successeur
2. Baudoüin de Bologne son Frere Deuxiesme Roy de Hierusalem, lequel regna Dix-Huict Ans, auquel succeda
3. Baudoüin Deuxiesme du Nom, Cõte de Rethel, ou de Monts, lequel regna Treize Ans, ne laissa qu'vne Fille
4. Marguerite mariee à Foulques Comte d'Anjou de par sa Femme Quatriesme Roy de Hierusalem, ayant regné vnze Ans, il laissa le Royaume à son Fils
5. Baudoüin Troisiesme du Nom, lequel regna Vingt Ans, laissa le Royaume à son fils
6. Amaury, duquel le regne fut d'Vnze Ans. Il eut pour Fils & Successeur
7. Baudoüin Quatriesme du Nom, surnommé le Mezel, ou Lepreux, dautant qu'il deuint Ladre, & ne regna que trois Ans, laissant le Royaume de Hierusalem à son Nepueu Fils de sa Sœur Aisnee Sibylle.
8. Baudoüin Cinquiesme du Nom, lequel ne regna que Huict Mois, mourant en l'aage de deux Ans. Et par sa Mort la Coronne de Hierusalem paruint à
9. Isabelle Sœur de Baudoüin le Mezel, laquelle eut cinq Maris. Le Troisiesme desquels fut Conrard Marquis de Montferrat, & de ce Mariage il nasquit vne fille nommee Marie. Le Quatriesme fut Henry de Champagne; & le Cinquiesme Amaury de Lusignan, duquel Mariage nasquirent Hugues, & Iean, desquels, & de leurs descendants nous parlerons, Dieu aydant, au Traitté de l'Ordre de l'Espee, institué par ceste ancienne, & Royale Maison de LVZIGNAN.

IEAN DE BRENNE espousa Marie de Montferrat, au droit de laquelle il se tiltra Roy de Hierusalem, & d'elle il eut deux Filles, à sçauoir Yoland mariee à Frederic Second, sujet de ceste digression; l'autre Fille nommee Matthe fut mariee à Baudoüin de Courtenay, dit d'Auxerre, Cinquiesme, & dernier Empereur de Constantinople du Nom Latin, qui prit le tiltre, & les Armes de Roy de Hierusalem ainsi que firent les Roys de Cypre du surnõ de Luzignan.

A Frederic

A Frederic succeda son Fils Conrard premier du Nom, Roy de Hierusalem, de Naples, & de Scicile, qui fut empoisonné par Mainfroy Bastard dudit Fredetic, pareillement estouffé par ledit Mainfroy, en haine qu'il auoit institué seul Heritier ledit Conrard son fils. Sur ce Conrard, Mainfroy s'empata des Royaumes de Naples, & de Scicile. Pour le contrequarrer les Papes (à leur accoustumee) eurent recours à la Maison de France. Mainfroy fut excommunié pour son vsurpation sur ce Fief de l'Eglise, ainsi qu'il est escrit au Chapitre *Ad Apostolicæ de re iudic.* & mourant fut ietté en terre prophane sans autre Sepulture.

Le Pape Vrbain inuestit dudit Royaume de Naples, & de Scicile Monsieur Charles de France Comte d'Anjou, & du Maine par Appennage ; & de Prouence au droict de sa Femme Beatrix fille quatriesme de Raimond de Prouence, & de Beatrix de Sauoye. Apres le decez dudit Vrbain Quatriesme du Nom, le Pape Clement Quatriesme son Successeur continua les desseins de son deuancier; Infeoda lesdits Royaumes de Hierusalem, de Naples, & de Scicile audit Charles d'Anjou Frere du bon Roy S. Loüis, perpetuellement pour luy, & ses Successeurs Hoirs, tant Masles, que Femelles, qui descendroient en droitte Ligne de loyal Mariage; & au defaut d'iceux ordonnoit, & vouloit que les Enfants de France y succedassent, comme il appert par la Bulle de ladite Inuestiture donnee à Perouse le Quatriesme des Calendes de Mars, l'Annee premiere du Pontificat dudit Pape Clement : Bulle de laquelle fait mention Ioannes Andreas en la Nouuelle sur le Chapitre allegué cy-dessus *Ad Apostolicæ.* Nonobstant ceste Inuestiture faite à Monsieur Charles de France Comte d'Anjou, il y eut quelques Prelats, qui fauorisants le party de Mainfroy, furent deposez, & priuez de leurs Prelatures, & Dignitez par ledit Pape Clement, comme il est remarqué par le Speculateur au Chapitre *de Accusationib. Deponitur autem quis.*

Sainct Loüis par l'aduis de son Conseil donna vne puissante Armee à Monsieur Charles d'Anjou son Frere, lequel accompagné de Beatrix de Prouence sa Femme, s'achemine en Italie, où il est receu, & Coronné auec sa Femme à Rome Roy de Hierusalem, & des deux Sciciles, l'vne de là le Phare de Messine, qui est proprement la Scicile, & l'autre deçà, dite autrement le Royaume de Naples.

Il me semble qu'il y ait quelque fatalité (s'il faut ainsi parler) aux fils de France de ce surnom d'Anjou, d'estre appellez pour dominer

aux Royaumes estranges. Car ce Monsieur Charles de France Côte d'Anjou Frere dudit Roy sainct Louïs, fut appellé à ce Royaume de Scicile : & sa Lignee descenduë en Quenoüille, vn autre Monsieur Charles de France premier Duc d'Anjou Frere de nostre Roy Charles Quint, fut appellé aux mesmes Royaumes. Et de nostre temps Monsieur Henry de France Duc d'Anjou, Frere du Roy Charles Neufiesme fut appellé au Royaume de Pologne. Si faut-il recognoistre auec la verité que toutes leurs Conquestes ont esté sans effect, & desquelles la France n'a iamais receu aucun aduantage & proffit, quoy qu'elle ait esté espuisee de deniers pour foncer à l'appointement de ces Guerres loingtaines, & non à faute de vaillance, mais d'vn sage Conseil, & de longue preuoyance, pour garder nos Conquestes, en quoy ie tiens pour asseuré que consiste tout l'honneur, & la gloire d'vn Prince. Car si aux choses basses

Non minor est Virtus, quàm quærere parta tueri.

à plus forte raison la doit-on admirer aux affaires d'Estat. La distance des lieux n'est vne exoine valable, que par la couardise. Nos voisins ont depuis ce temps-là possedé l'Heritage du Lys, & mis souz leur obeïssance des Peuples incognuz, cependant que les diuisions, & poinctilles d'honneur imaginaire sujet, de nos Duels, nous rendent mesprisables aux Nations Estranges. SERVA LILIVM.

Charles donc apres l'Inuestiture de son nouueau Royaume marcha contre son Ennemy Mainfroy, qu'il deffit, & tua en Bataille rangee aupres de Beneuent, au Mois de Feurier l'An de Grace MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET SIX, comme nous l'apprennent ces vers rimez, selon le temps d'alors, rapportez en la Chronique manuscrite de Simon de Montfort.

Carolus Athleta Christi, prout ante Cometa
Hæc præsignauit, Manfredum suppeditauit.
Plus Decies Centum quater iuxta Beneuentum
Victor prostrauit. Hic Ecclesiam releuauit.
Sunt anni Christi Victoria cum datur isti.
Mille Ducentenus Sexagenus quoque Senus,
Belli sit finis, Februi lux tertia finit.

LE mesme Pape Clement fit ledit Charles d'Anjou Seigneur de Toscane, & luy donna les tiltres de Vicaire de l'Empire, de Gouuerneur de Rome, & de Gonfannonier de l'Eglise.

Ceste Victoire remportee sur Mainfroy fut secondee d'vne autre. Car apres la Mort de Mainfroy en ladite Bataille, de sa Femme & de ses Enfants en prison, où Charles les auoit confinez; Conra-

din quelques annees apres ſollicité par quelques Gibelins s'en vint en Italie auec vne Armee d'Alemans, groſſie des Gibelins d'Italie où pres d'Arezzo il vainquit l'Armee Françoiſe; mais en vne autre, Bataille, où Charles eſtoit meſme en perſonne, Conradin fut deſfait pres la Ville d'*Alba*, & *Lancia Fuſcina*, en la Campagne appellee iuſques à ce iourd'huy LE CHAMP DV LYS; luy prins en habit deſguiſé comme il ſe vouloit ſauuer; & fut conduict à Naples. Ceſte Victoire aduint l'An MIL DEVX CENTS SOIXANTE ET SEPT.

DEVX Ans apres, par mauuais Conſeillers Charles fut ſuſcité d'enſanglãter ſes mains du ſang de Conradin & des ſiens, ſur ce cõſeil *mors Conradini Vita Caroli*, & au contraire, Charles fait trancher la Teſte à Conradin, à Frederic d'Auſtriche ſon Couſin, & à pluſieurs autres grãds Seigneurs du party de Conradin par vne cruauté deteſtable. Henry Frere d'Alfonce Roy de Caſtille fut retenu priſonnier.

Par ces Victoires le Roy Charles d'Anjou ſe veid quelque temps pacifique en ſes Eſtats de Naples, & de Scicile. Mais ce repos luy fut cauſe de Guerre. Car les François s'adonnerent à toutes inſolences, & ieuneſſes, & nommeément en l'Iſle de Scicile, où ils faiſoient triomphe de corrompre la chaſteté des Femmes, & des Filles, & meſmement des meilleures Maiſons, croyants que toutes choſes leurs eſtoient impunément permiſes.

LA Femme du Medecin du Roy Mainfroy ayant eſté du nombre, ſon Mary Homme courageux, & aduiſé, grand Seigneur en Scicile ne peut digerer ceſte offence, qu'vn Homme d'hõneur ſupportera difficilement ſans en auoir la raiſon à quelque prix que ce ſoit. Ce Medecin s'appelloit Iean de Prochida natif de la Ville de Salerne en Scicile (autrefois renommee pour vne Eſcole de Medecine, ainſi que Montpellier en France) mais originaire de l'Iſle de Prochida pres de Naples. Il reſolut d'exterminer les François de l'Iſle de Scicile; ce qu'il mit en effect.

Il trouue les moyens de faire voile en Aragon vers le Roy Dom PEDRO Troiſieſme du Nom, qui auoit eſpouſé Conſtance de Suaube Fille de ce Mainfroy deffait & tué en Bataille. Il le ſuſcite de ſe preparer à la Conqueſte de Scicile, où il ſeroit fauoriſé de tous les Habitans d'icelle, qui ne pouuoient plus endurer les inſolences des François. Le Roy d'Aragon n'auoit pas les reins aſſez forts pour vne telle entrepriſe hors de ſon Païs, il luy eſtoit beſoin d'vne puiſſante Armee nauale, & d'vn grand fonds de deniers pour fretter, & ſoudoyer icelle.

PROCHIDA desguisé en habit de Cordelier single à Constantinople, & s'abouche auec l'Empereur Michel Paleologue ennemy Capital des François, qui voyoit fort enuy le prospere succez du Roy Charles d'Anjou, duquel il n'auoit la voisinance agreable. Il obtient de luy la solde, & le deffray d'vne puissante Armée Nauale en faueur de Pierre d'Aragon. En suite le Prochida vient à Rome, confere auec le Pape Nicolas Troisiesme du Nom natif de la Ville de Rome, Ennemy Capital des François, qui luy donne asseurance d'inuestir ledit Roy d'Aragon du Royaume de Scicile, ou le mesme Prochide passe tousiours en Cordelier, & prepare les affaires au desir du Roy Pierre, & selon la vengeance qu'il s'estoit proposee. Ces allees & venuës se firent en deux ans.

MAIS sur ces entrefaictes le Pape Nicolas vint à mourir, auquel succeda au Pontificat le Pape Martin Quatriesme du Nom, grand Amy des François. Pour sonder ce qu'il auoit en l'Ame, le Roy Pierre enuoya vers sa Saincteté HVGVES DE MATAPLANA Catalan son Ambassadeur, pour en apparence, couurir son voyage, requerir & demander la Canonisation de Frere Raimond de Pegnafort Inquisiteur d'Aragon & Catalogne contre les Heretiques Albigeois de ses Prouinces, decedé auec grande renõmée de Saincteté de vie, Autheur de l'Ordre Monastique de la Merced, de la Redemption des Captifs detenus par les Mores d'Afrique. Ceux de cest Ordre sont vestus tous de Blanc, portent deuant l'Estomach vn Escu de Drap Rouge, ou d'Argent doré aux Armes d'Aragon, au Chef de Gueules à la Croix pattee d'Argent. On en void à Paris en la Chappelle de Bracque deuant l'Hostel de Guise.

CESTE flotte partit de Tortose en Espagne pour singler tout du long de la coste d'Afrique, fait aiguade au port de Bonne, dicte autresfois Hiponne, segnalee par sainct Augustin lumiere de l'Eglise son Euesque, & prend port en l'Isle de Corsegue, pour attendre nouuelles de Scicile, de laquelle estoit absent le Roy Charles lors en Toscane.

LE Prochida s'empare des Nauires & Vaisseaux du Roy Charles, lesquelles estoient aux ports de Messine, & Palerme. Et le propre Iour de Pasques, MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET DEVX, à Cinq heures du Soir, *bon iour, bonne œuure*, par toutes les Villes, Bourgades, & Villages de la Scicile, tous les François sont esgorgez, tuez, & massacrez sans distinction ny d'aage, ny de Sexe. Car toutes les femmes que l'on croyoit enceintes du faict des Fran-

çois furent euentrees, & leur fruict froissé contre les murs: tout regorgoit en sang par toute la Scicile.

Av Tocquesein de ces Vespres Sciciliennes, Pierre d'Aragon se iette dans le port de Palerme, où il est receu des Sciciliens en toute resioüissance pour leur Prince;& se faict Coronner Roy de Scicile en ladite Cité de Palerme le Dixiesme de May audict An DEVX CENTS QVATRE-VINGTS-DEVX.

A ces tristes nouuelles, le Roy Charles en alarme a recours au sainct Pere Martin Quatriesme, qui detestant la perfidie de Pierre d'Aragon, & des Sciciliens;les excommunie selon les formes praticquees en l'Eglise. Pierre d'Aragon mesprisa ces Censures; & les Scicilens quelques Annees apres enuoyerent leurs Ambassadeurs au Pape pour s'excuser sur les insolences des François, & demander leur absolution, mais d'vne façon remarquable.

Arriuez à Rome, & presentez au Pape, ils se iettent à genoux à ses pieds, luy faisans ceste priere qui n'appartient qu'à Dieu: *Agnus Dei qui tollis peccata Mundi, miserere nobis*, la repetants par trois fois, & à la quatriesme, *Dona nobis Pacem*. Ce que le Pape fit, remettant leur offence, quoy que l'atrocité du crime meritast vn Supplice exemplaire.

CHARLES pour recouurer la Scicile vint assieger Messine, mais sans aucun effect, & Pierre d'Aragon ayant donné bon Ordre à sa nouuelle Conqueste, laissa pour gouuerner en Scicile la Royne Constance sa femme, & ses trois Enfants. Establit vn Conseil d'Estat en ceste Isle, auquel presidoit en tiltre de Iustice Maieur Alain Leontin, Iean Prochida Autheur des Vespres Siciliennes, Guillaume Galseran Cattelan, & Roger de Loria son Amiral, auquel il laissa vne flotte de Vingt-Cinq Galeres; dans chacune desquelles estoient Deux Capitaines; l'vn Cattelan, & l'autre Italien, les Soldats tous Cattelans, les Mariniers Italiens, & Cattelans, les Forçats tous Italiens. Ce qu'ayant faict, Pierre d'Aragon repasse en Espagne.

LE Pape Martin l'ayant excommunié, donne les Royaumes d'Aragon, & Valence, & les Comtez de Cattalogne, & Cerdaigne à Monsieur Charles de France Comte de Valois, fils puisné du Roy de France Philippes le Hardy Troisiesme du Nom. Pour, & contre ceste excommunication fulminee, il y eut des Vers rimez du temps qui coururent par tous les coins de la Chrestienté. Ceux-cy pour le Pape remarquants sa puissance, & sous son nom.

Vassalli praui PETRI, *qui fraude sua vi,*
Non sine cæde graui, Petri patrimonia, Claui
Noxius & Naui rapuit, delicta notaui.
Hunc in Conclaui Fratrum BIS *primò citaui,*
Ac expectaui satis: hinc Anathemate straui:
Post condemnaui, Regnisque suis spoliaui:
His æquè fidele Andegaui genus infœodaui:
Adsis ergo bonis Fidei Rex CHRISTE *Colonis,*
Pro veniæ donis, quibus arra paratur agonis,
Huius & Aragonis priuati ritè coronis
Iuribus, & Terris per Iudicium rationis,
Res cum Personis, spernentis te Regionis
Iussibus alti-tonis FRANCIS *tibi subiice pronis,*
Qui res disponis placitæ tibi conditionis.

Pour la deffence du Roy d'Aragon contre les Censures du Pape souz le nom dudit Roy.

Non me iustifico, sed fortè reum te dico;
Sed pro Catholico me iudico Legis amico,
Cur ita pro modico me damnas ilico, dico,
Præsul Apostolico contempto ritu pudico,
Ac Euangelico mage indulgens Frederico,
Quondam Schismatico Fidei quamuis inimico,
Nequiter obliquo me iure grauas, & iniquo,
Adscribo sceleri magno, debebatque videri
Omnibus hoc fieri, qui censeor exul haberi
Passu tam celeri, meaque volo iura tueri.
Iudicis austeri sententia nescia veri
Est tua, qui mihi debes potius misereri,
Nec Fidei, Cleri, Populi vis damna vereri,
Vt me deleri videas, vel morte teneri.

CE Pierre d'Aragon pour destourner les iustes Armes du Roy Charles, lequel de toutes ses Prouinces d'Anjou, du Maine, de Prouence, & d'Italie ramassoit vne puissante Armee, s'aduisa d'vne ruse de Guerre desloyale, & perfide;

Dolus an virtus, quis in hoste requirat?

IL fait remonstrer au Roy Charles que pour espargner le sang Humain, ce seroit la bien-seance des Princes Chrestiens, & le plus expedient de vuider eux deux Homme à Homme, & de Cent contre Cent de leur Cour & Maison, la querelle du Royaume de Scicile, à la

charge qu'il demeureroit au Victorieux pour le prix, & trophee de la Victoire, sans qu'à l'aduenir le vaincu peust retenir les Armes, ny le Nom de Roy de Scicile, ny pretendre vn poulce de Terre en ceste Isle. Charles accepte ce Combat, lequel est assigné deuant la Ville de Bourdeaux, lors tenuë souz l'Hommage de France par le Roy d'Angleterre, au Vingt-Septiesme Iour de May MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET TROIS.

LE Pape Martin fit tout ce qui luy fut possible pour empescher ce Duel, deffendu de l'Eglise. Ioint que le Royaume de Scicile dependant du S. Siege par la donation que luy en auoit fait le Roy Charlemagne, le Roy Pierre d'Aragon n'auoit peu donner la Loy de ce Combat à outrance, ny Charles l'accepter; dautant que le poinct de ce different dependoit de la seule cognoissance du Pape, & ce Royaume deuoit estre mis en Commise, & en sa Puissance, pour en donner la plaine main-tenuë à celuy qu'il en iugeroit estre digne. Et de fait il se trouue vne Decretale de ce Pape Martin Quatriesme enuoyee au Roy Charles commençant par ces mots, CAROLO REGI SCICILIÆ ILLVSTRI, HIS *quos sinceræ charitatis zelus afficit, &c.* finissant par ceux-cy, *Nulli tamen suffragaturo in eiusdem Sedis priuilegio, vel indulto cuiuscumque tenoris, vel expreßionis existant, quo ad id omnino viribus vacuantes.* Par icelle il luy monstre comme TOVT DVEL EST PROHIBE'. Que la Scicile dependant du S. Siege, ce Duel pour raison de ceste Isle, ne pouuoit estre accepté, ny donné: que les Duels estoient Diaboliques, & que les Roys d'Aragon n'ayans aucun droict en Scicile, elle ne pouuoit estre mise en compromis. Que c'estoit vne marque infallible de manque de courage de se battre en Duel, denioit toute grace, & pardon à ceux qui recherchoient les Duels, & s'y mettoient de la partie, declarant que telles gens estoient Anathemes, Excommuniez, & Maudits à toute Eternité.

LA lecture de ceste Decretale est fort remarquable, c'est pourquoy nous la coucherons tout au long au Chapitre des Duels; tant pour fermer la bouche à quelques vns mal sentants de la Foy, qui n'ont eu honte d'escrire que ce Duel auoit esté authorisé par le Pape, chose indigne d'vn Pontife Chrestien, ce sont leurs propres termes: que pour representer à la verité l'iniuste vsurpation du Royaume de Scicile faite par ce Pierre d'Aragon, & ses Successeurs, sur les Princes de France ausquels il auoit esté donné par le sainct Siege Apostolique, auec celuy de Naples, moyennant vn Cens Annuel de HVICT MILLE ONCES D'OR, qui font QVATRE-VINGTS MILLE

ESCVS de la mõnoye de France, auec vne Hacquenee blanche. Ce Cens se payoit auparauant le sac, & la prise de Rome faite par l'Empereur Charles Quint, qui tira du Pape Clement, & des Cardinaux prisonniers auec luy dans le Chasteau sainct Ange, abolition de ce Cens Annuel, & de tous les Arrerages qui en estoient deuz, montans si haut que Charles Quint ne les eust peu payer. Outre il tira dudit Pape qu'à l'aduenir luy, & ses Successeurs Roys de Naples ne deuroient plus aux Papes pour toutes redeuãces, & Cens Annuel que la seule Hacquenee blanche; outre ce qu'il exigea desdits Pape Clement, & Cardinaux pour les mettre en liberté Quatre Cents Mille Ducats en Argent, & tous les plus beaux Droits du Patrimoine S. Pierre.

Tant y a que c'est chose notoire que les Royaumes de Naples, & de Scicile ont esté iniustement vsurpez sur la Maison de France legitimemẽt inuestie d'iceux, puis qu'ils auoient esté conquis dessus les Infideles, & autres Natiõs Ennemies du saint Siege par les Princes François, comme nous auons dit au cõmencement de ce Traitté. Et neantmoins le docte Cardinal *Cæsar Baronius* ayãt ces Annees passees fait vn discours de l'vsurpation de la Scicile par les Roys d'Aragon sur le sainct Siege Apostolique, Dom Philippes Troisiesme du Nom, à present Roy d'Espagne, fit brusler ce Liure par toutes les Villes de la Scicile, auec deffences sur peine de la Vie à tous ceux de ses Royaumes, Païs, & Seigneuries de son obeïssance de le lire, & le tenir chez eux. Mesmes apres la Mort du Pape Leon de Medicis Vnziesme du Nom, ledit Cardinal Baronius ayant eu la voix de plusieurs Cardinaux pour le promouuoir au sainct Siege, le Cardinal d'Auila principal Agent d'Espagne à Rome resueilla toutes ses vieilles cognoissances, & l'empescha de toute sa puissance, à cause de ce Traitté de l'vsurpation dudit Royaume de Scicile.

OR nonobstant ceste Decretale du Pape Martin, le Roy Charles, qui d'Italie estoit passé en France, ne manqua de se rendre à iour nommé deuant la Ville de Bourdeaux, auec Cent Caualiers tous preparez à bien faire. Il attendit long-temps son Ennemy, lequel ne parut que cinq iours apres, qu'il eut sceu la retraitte de Charles. Car ce fut lors que Pierre d'Aragõ venu d'Espagne en habit desguisé, se vint presenter en Champ de Bataille, brauãt son Ennemy qu'il n'auoit osé regarder au visage. Ayant fait en Renard sa presentation, & protesté de l'absence du Roy Charles à Iean de Graille, Captau de Buch, Gouuerneur de Bourdeaux, & Seneschal de Guienne pour le Roy d'Angleterre, il luy laissa ses Armes de Combat

pour

pour les gaiges, à sçauoir le Heaume, l'Escu, sa Lance, & son Espee, il retourne en Aragon en haste auec deux de ses Gens qui l'auoient accompagne, au lieu de Cent Gens d'armes.

DVRANT le voyage du Roy Charles en France, l'Amiral Roger de Loria Calabrois du party d'Aragon mit en Mer vne Flotte cõstante de Quarante-Cinq Galeres qu'il faict desmarer de Scicile, & desgraisser les costes de Naples, deuant laquelle il demeura quelque temps pour attirer au Combat le Prince de Salerne Charles dict le Boiteux fils vnique du Roy. Ce Ieune Prince mal conduit, oubliant le cõmandement de son Pere qui luy auoit defendu de sortir de la Ville, se mit auec Trente-six Galeres à suiure son Ennemy expert & duict au faict de la Marine, lequel inuestit le Prince qu'il fit son Prisonnier, auec grand nombre de Princes & Seigneurs, & Neuf Galeres qu'il ameine à Messine, ou des Prisonniers les vns eurent la teste tranchee, les autres mis en prison, & quelques iours apres tuez, & le Prince de Salerne enuoyé prisonnier en Catalogne, comme on estoit sur le point de luy trancher la Teste.

LE Roy Charles ramassant vne Armee en Prouence oit les tristes nouuelles de la prise de son fils, prend la routte de Naples, en laquelle il mourut de tristesse, le Septiesme Iour de Ianuier, l'An de grace MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, gist en l'Eglise Cathedrale de Naples. Par sa mort le gouuernement du Royaume, & des Enfans du Prince de Salerne prisonnier fut donné à Robert Comte d'Artois, lequel fidelement s'aquitta de sa charge.

ET le Roy Philippes le Hardy mit dessus vne Armee tant par Mer, que par Terre, pour conquerir le Royaume d'Aragon, & autres Seigneuries donnees par le Pape à Monsieur Charles de France Comte de Valois son second fils. L'Armee Nauale estoit conduite par Enguerran de Bailleul, Sire de Coucy, premier Amiral de France en tiltre d'Office.

LA Terrestre estoit conduite par le Roy en personne, accompagné de Philippes le Bel son fils aisné, & de Iean Cholet Cardinal de saincte Cecile (Legat du Pape) Fondateur du College des Cholets à Paris, de Raoul de Neesle Connestable, de Iean de Harcour Mareschal de France, & des plus grands du Royaume.

DE Narbonne l'Armee Terrestre tire droict à Perpignan laquelle appartenoit à Dom Iames d'Aragon Roy de Maiorque frere de Pierre Roy d'Aragon: & la Nauale anchra aux Ports des Roses, d'Ampuries, & de Collioure, d'où elle singla de conserue deuant

MMmmm

la Ville de Gennes la superbe, qui fut emportee d'assault, ses Habitans passez par le fil de l'Espee, comme excommuniez pour fauoriser le party de Pierre d'Aragon. A la prise d'icelle il y eut quelques prisonniers; le principal desquels fut le Bastard de Roussillon.

De Perpignan l'Armee Françoise passa le Pertuch, descendit à la Ionquiere, Higueres est emportee d'assault par Philippes le Bel fils du Roy, & Gironne assiegee, Ville & Cité assez forte d'assiette, de façon qu'elle soustint la furie des François d'vn courage vaillant plus de deux mois durant, & iusques à la mort de Pierre d'Aragon, qu'elle se rendit aux François, qui plustost en eussent esté les Maistres sans la trahison du Bastard de Roussillon prisonnier des François.

La Veille de la my-Aoust, durant le Siege de Gironne Ville & Cité Cathedrale de Cattelogne, Pierre d'Aragon aduerty d'vn Conuoy de viures, & d'Argent pour soudoyer l'Armee Françoise, se met en embuscade auec Cinq Cents Cheuaux, & Deux Mille Fantassins pour en faire curee, aussi tost qu'ils seroient descendus des Galeres de France qui faisoient ce Conuoy de Narbonne au port de Roses, & de la par Terre à Gironne.

Raovl de Neelle Connestable de France, Iean de Hacour Mareschal, & le Comte de la Marche prennent Cinq Cents Cheuaux François, & dez l'aube du iour se iettent sur Pierre d'Aragon, taillent en pieces la plus part de ses trouppes: & le blessent si fort qu'il en mourut trois iours apres à Ville Franque au Mois d'Aoust Mil Devx Cents Qvatre-Vingts et Cinq.

Charles le Boiteux Deuxiesme du Nom, quatre ans apres sa prise paya pour sa rançon Vingt Mille Marcs d'Argent au Roy d'Aragon Alfonce, le frere duquel nommé Iacquee s'estoit declaré Roy de Scicile par la mort de Pierre d'Aragon leur Pere. Apres sa deliurance Charles vint en France, de laquelle ayant ramassé vne Armee, conduite par Emeric de Narbonne (duquel se disent descendus les Viscomtes de S. Girons pres de S. Lizé Cité de Cozerans en Comenges) il repasse en Italie, est coronne a Rome Roy des Deux Sciciles par le Pape Nicolas IIII. du Nom l'An Mil Devx Cents Qvatre Vingts Nevf. Prit pour Armes desdits Royaumes de Naples, & de Scicile de Hierusalem party de France sans nombre au Lambeav de Gvevles, & Iacques soy disant Roy de Scicile retint pour ses Armes d'Aragon, qui sont d'Or a Qvatre pavlx de Gvevles flanqvees de celles de Maimfroy le Bastard, qui porta d'Argent a Devx Aigles de Sable, Armes de Scicile que les Aragonnois ont depuis retenuës.

CHARLES SECOND eut neuf Fils, & trois Filles, de Marie Fille d'Estienne Roy de Hongrie. Le fils Aisné fut Charles surnommé Martel coronné Roy de Hongrie apres la Mort du Roy Estienne son Ayeul. Il mourut viuant ses Pere & Mere. Le second fut Louis de Scicile Cordelier Euesque de Tolose, decede le Dix-Neufiesme d'Aoust l'An MIL DEVX CENTS QVATRE-VINGTS DIX-SEPT. Son Corps repose aux Cordeliers de Marseille, Canonise par le Pape Iean Vingt-Deuxiesme. Le troisiesme fils fut Robert Duc de Calabre, & Roy de Naples, & de Scicile apres son Pere. Philippes Prince de Tarente Pere de Charles Prince de la Moree tué à la Iournee de Montcatin; & de Philippes de Tarente Mary de Beatrix de Bourbon fille de Loüis premier Duc de Bourbō, & de ce Mariage nasquirent trois fils; Robert, Loüis, & Philippes, tous trois decedez sans Lignee. Le V. fut Iean Duc de Duras Prince de la Moree pareillement decedé ieune. Le sixiesme fut Tristan nay en Catalogne durant la prison de son Pere. Le Septiesme Raymond Berengier Regent de la Vicairie. Le Huictiesme Louis Duc de Duras; & le dernier, Pierre de Scicile surnommé Tempeste, Duc de Grauine. Les Filles furent Marguerite premiere Femme de Monsieur Charles de France Comte de Valois, laquelle eut en Mariage, comme nous auons dit, les Comtés d'Anjou, & du Maine. La deuxiesme Blanche Femme de Iacques Roy d'Aragon. La Troisiesme Eleonor Femme de Frederic soy-disant Roy de Scicile. La Quatriesme Marie Femme de Iacques Roy de Majorque; & la derniere Beatrix de Scicile Femme d'Azo Marquis d'Este, Seigneur de Ferrare.

Charles Martel Fils Aisné coronné Roy de Hongrie eut à Femme Clemence fille de l'Empereur Rodolphe, ou Raoul dit le Roux, & d'elle il eut vn fils & vne fille; Clemence de Hongrie Femme de Louis Hutin Deuxiesme du Nom, Roy de France, & de Nauarre.

LE fils fut Charles Robert, dit par abreuiation *Charobert* qui eut trois fils, a sçauoir Louis Roy de Hongrie: André Roy de Scicile de par sa Femme la premiere Ieanne Royne de Scicile; & le dernier Estienne de Hongrie. Ces deux derniers moururent sans Lignee, l'Aisné

LOVIS Roy de Hongrie ne laissa qu'vne fille Marie Royne de Hongrie Femme de Sigismond Marquis de Brandebourg, Fils de l'Empereur Charles Quatriesme du Nom, Roy de Boëme, fut Empereur apres son Pere, & Roy de Boëme, & Hongrie de par sa Femme. Ainsi celle branche venue de la Maison de France tenant la Coronne de Hongrie, entra par Femme en la Maison de

Luxembourg issuë de Luzignan sortie pareillement de France.

ROBERT troisiesme fils de Charles second le Boiteux tint le Royaume de Scicile par Sentence du Pape Clement Cinquiesme, qui prefera audit Royaume ledit Robert Oncle, à Charobert de Hongrie son Nepueu selon le contenu en la Decretale inseree aux Clementines. Il eut à Femme Done Constance d'Aragon Fille de Dom Pedro Quatriesme du Nom, Roy d'Aragon, & de Marie Infante de Nauarre, de laquelle il eut vn fils nommé Charles de Scicile qui fut Duc de Calabre, lequel espousa Marie de Valois Fille de Monsieur Charles de France Comte de Valois, dont il n'eut lignee. De sa seconde Femme il eut trois filles, & mourut ledit Charles Duc de Calabre du viuant du Roy Robert son Pere.

L'Aisnee des Filles (les deux autres ne sont à ce Discours) fut Ieanne Royne de Scicile premiere de ce nom, laquelle eut quatre Maris. Le premier André de Hongrie, comme nous auons dit, qu'elle fit estrangler. Le deuxiesme Loüis de Tarente fils de Philippes de Scicile Prince de Tarente Frere du Roy de Scicile Robert ce Loüis fut par sa Femme tiltré Roy de Naples, & de Scicile, & entre autres biens qu'il receut d'elle fut la Seigneurie, & Viscomté de Reilhane en Prouence qu'elle luy donna l'An MIL TROIS CENTS QVARANTE-NEVF, par luy venduë au Seigneur Darcigny duquel ceste Seigneurie est passee à ceux de la Maison de Boliers. En troisiesmes Nopces elle espousa Iacques de Tarrascon fils du Roy de Majorque qu'elle ne fit appeller que Duc de Calabre: & son quatriesme mary fut Othon Duc de Brunsuic. Elle n'eut lignee de tant de Maris, Princesse pour ses lubricitez priuee du Royaume par Sentence du Pape Vrbain VI. du Nom, qui en inuestit le Roy Charles de Duras, fils de Loüis de Duras Frere du Roy Robert. Ledit Charles de Duras Roy fit estrangler ceste Ieanne premiere, ainsi qu'elle auoit fait à son Cousin, & Mary André de Hongrie.

LE ROY CHARLES de Scicile Troisiesme du Nom, auoit eu à Femme Marguerite Fille de la Sœur de ladite premiere Ieanne Royne de Scicile, & d'elle il eut vn fils nommé Ladislas (que nous disons Ancelot en François) de Scicile; & vne fille Ieanne de Scicile. Apres la Mort de Charles Troisiesme, son fils

LADISLAS fut par ledit Pape Vrbain inuesty des Royaumes de Naples, & de Scicile; il eut deux Femmes. La premiere fille de Mainfroy de Clermont en Scicile, Maison descenduë de celle de Neelle en France; & la seconde fut Marie veufue, auparauant Duchesse de Tarente, & d'elle n'eut lignee, de sorte que decedant sans

Enfants, Madame

IEANNE de Scicile sa Sœur fut Royne de Naples, & de Scicile Deuxiesme du Nom. Elle eut deux Maris desquels elle n'eut lignee. Le premier fut le Duc d'Esterlic; & le second Iacques de Bourbon Comte de la Marche, qui tout le temps de sa Vie fut nommé le Roy Iacques. La Royne Ieanne se voyant sans lignee, adopta pour son fils premierement Alfonce d'Aragon, duquel n'estant aymee ny secouruë en ses necessitez, elle adopta puis apres René Duc d'Anjou.

Mais pour mieux remarquer les particularitez de ces Adptions & diuers Mariages de ces deux Roynes Ieannes, il faut sçauoir que la premiere fut mariee par son Pere au Prince André de Hongrie pour ce sujet. Charles Deuxiesme du Nom, dit le Boiteux, estant sur la fin de sa Vie, par son Testament institua son Heritier vniuersel es Royaumes de Naples, & de Scicile, & aux Comtez de Prouence, Forcalquier, & Terres adiacentes son troisiesme fils nommé Robert, excluant Carobert de Hongrie fils de son fils Aisné Charles Martel Roy de Hongrie mort du viuant de son Pere, cõme nous auons dit, & ceste disposition Testamentaire fut confirmee par le Pape Clement Cinquiesme. Le mesme Testament portoit vne clo-se notable pour la Succession des Cõtez de Prouence, Forcalquier, & Terres adiacentes, qu'apres la Mort de Robert son troisiesme fils ses Enfans Masles succederoient ausdits Royaumes, & Comtez *l'Ordre de Primogeniture gardé*. Mais au cas que ledit Royaume faute d'Hoirs Masles vint à tomber de Lance en Quenoüille, il ordonnoit, & vouloit que les filles y fussent appellees. MAIS NON IAMAIS AV COMTE' DE PROVENCE duquel il vouloit que les filles fussent excluses par les Masles non seulement en LIGNE DROITTE, MAIS EN LIGNE TRANSVERSALE, si que les fils des Freres excluoient les filles, *Ordre de Primogeniture gardé*, auec prohibition expresse de toute DETRACTION DE QVARTE TREBELLIANIQVE. Ce sont les propres termes du Testament dudit Roy Charles Deuxiesme du Nom, rapportez mot à mot par Messire Accurse Maynier troisiesme President au Parlement de Tolose, lequel dés son ieune aage auoit esté au Seruice des derniers Ducs d'Anjou, Roys de Naples & de Scicile, & Comte de Prouence, auoit esté long temps Iuge-Mage de Prouence, au Traitté par luy fait, & enuoyé au Roy François premier. *Des Droicts que les Roys de France ont aux Royaumes de Naples, de Cecile, & Comté de Prouence.*

CHARLES second Trespassa en l'An Mil Trois Cents Vingt

& luy fucceda Robert fon fils, contre lequel Charobert de Hongrie fon Nepueu s'efleua eftant exheredé par le Teftament de fon Ayeul, qui maria Ieanne de Calabre fille Aifnée de fon fils Charles de Scicile, au Prince de Hongrie André fils puifné de Charobert, pour pacifier la Guerre que luy faifoient Loüis de Hongrie. & ledit André, lefquels au droict de Primogeniture, & de reprefentation de leur Pere, fouftenoient le Royaume de Naples leur appartenir, & non au Roy Robert leur Oncle, lequel trefpaffa en l'Annee MIL TROIS CENTS TRENTE-HVICT. Cefte Ieanne par la force des Armes conferua la Prouence contre la claufe expreffe du Teftament du Roy Charles fon Ayeul. Par ialoufie elle fit eftrangler fon Mary, meurtre & affaffinat deteftable qui luy coufta la Vie.

Car Loüis Roy de Hongrie aduerty de la Mort de fon Frere declara la Guerre à ladite Royne de Scicile Ieanne fa Coufine, fi forte, & fi cruelle qu'elle fut contrainte de quitter le Royaume de Naples, & fe fauuer en Prouence Durant l'abfence de Loüis en Italie, les Hongres firent quelques mouuements, ou remuements contre luy; ce qui le contraignit de quitter fon entreprife, & repaffer en Hongrie. Pendant fon abfence la Royne Ieanne reuint à Naples Et pour eftre deliuree de l'Excommunication que le Pape auoit fulminee contre elle pour le meurtre de fon premier Mary, & demeurer quitte de quelque redeuance à caufe du Royaume de Naples au S. Siege, fouz vn engagement feint, & fimulé d'vne fomme de Quarante Mille Efcus, elle quitta au fainct Siege la Ville d'Auignon, en laquelle, la moitié appartenante à la Coronne de France, auoit efté donnee par le Roy S. Loüis à Monfieur Charles de France Comte d'Anjou, & de Prouence fon Frere. C'eft de là que le fainct Siege tient le Patrimoine, & Cité d'Auignon iufques à la Riuiere du Rofne, que les Prouençaux appellent Roze. Car la Riuiere appartient entierement à la Coronne de France, & comme telle fut adiugee au Roy Louis Vnziefme par Arreft du Parlement de Tolofe contradictoirement donné entre le Pape lors feant, & ledit Loüis Vnziefme au Mois de l'An MIL QVATRE CENTS.

Et quant au Comté de Veniffe qui contient les Diocefes de Carpentras, Cauaillon, & Vaizon, il aduint au fainct Siege par confifcation fur le vieil Comte de Tolofe Raymond de Turaine Heretique Albigeois.

IEANNE vefcut fort longuement en Paix, & iufques à ce que fon repos fut troublé par Charles de Duras fils de Charles fecond, & Frere de Robert Ayeul de ladite Royne Ieanne, qui l'auoit nourry

dés son ieuneaage, comme son Nepueu & futur Heritier. Mais se voyant en aage, & que sa Tante viuoit trop long-temps à son gré, il s'en alla vers Louis Roy de Hongrie son Oncle, auec lequel il complotte la vengeance du meurtre commis en la personne du Roy André. Et pour couurir ses Armes, il prend dudit Loüis cession, & transport des droicts qu'il pretendoit aux Royaumes de Naples, & de Scicile, & Comtez de Prouence, & secouru des forces de Hongrie, il vint assieger sa Tante, & la prend prisonniere, cependant qu'elle attendoit le secours des Prouençaux trop tardif à venir.

IEANNE se voyant prisonniere, & considerant le mauuais traittement, & la grande ingratitude de Charles de Duras son Nepueu qu'elle auoit si tendrement nourry; se ressouuint que de Pere en Fils & de droitte ligne elle estoit descendue de la Maison de France de la Souche D'ANIOV.

C'est pourquoy par son Testament, & Ordonnance de derniere volonté elle institua, & ordonna son Heritier és Royaumes de Naples, & de Scicile, Comtez de Prouence, & autres Seigneuries, Louïs premier Duc d'Anjou second fils du Roy Iean, & Frere du Roy Charles Cinquiesme, dit le Sage. Elle adopta pour son fils ledit Monsieur Louis de France Chef de la seconde branche d'Anjou, & luy substitua son fils Louïs second, & apres luy ses Enfants Masles *l'Ordre de Primogeniture gardé*, à la charge & condition que lesdits ROYAVMES, ET COMTEZ NE SORTIROIENT IAMAIS DE LA CORONNE DE FRANCE DE LANCE EN LANCE, SANS TOMBER EN QVENOVÏLLE. Ces Testament, Adoptions, & Substitutions pour ce qui concernoit les Royaumes de Naples, & de Scicile furent approuuees & ratifiees par le sainct Siege Apostolique effectuez en la personne dudit Monsieur Loüis de France Duc d'Anjou, & Comte du Maine, coronné Roy desdits Royaumes en la Cité d'Auignon par le Pape Clement Septiesme, ainsi qu'il est escrit au Chapitre *Li. et. de for. compet.* Ceste inuestiture est de l'Annee MIL TROIS CENTS QVATRE VINGTS. Et la Royne Ieanne mourut estranglee en prison par le commandement de Charles de Duras.

Contre lequel le Duc d'Anjou marcha en Italie auec vne puissante Armee Maritime, & Terrestre, laquelle fit bransler l'Italie à son commencement, mais par mauuais conseil elle fit plus de bruit, que de fruict, ce dit le President Maynier, par la mauuaise intelligence du Roy Loüis auec les Seigneurs d'Italie, qu'il fit ses Ennemis les ayant mesprisez, & mal entretenus.

CHARLES DE DVRAS Prince accord & aduisé, nourry dés son Enfance selon l'air d'Italie, voyant la faute de bons, & sages Conseilliers (dont Louïs auoit plus de besoing) & l'humeur des Frãçois qui estoient sans conduitte, delibera s'armer plustost de bon conseil, que de forces. Mit garnison de Fanterie, & de Caualerie par toutes les Villes, & Citez du Royaume de Naples, & fit brusler le plat Pais, Granges, & Bourgades qui ne pouuoient seruir à l'Ennemy que de Trophee de Paille.

PAR ce moyen le Roy Louïs fut contrainct durant les chaleurs de l'Esté, qui sont si grandes en Italie qu'on ne les sçauroit supporter, de tenir son Ost à la Campagne. Les François desordonnez en leur boire, & manger, se chargeoient des vins forts d'Italie, qui les eschaufferent tellement, auec la saison violente de l'Esté qu'ils furent emportez par diuerses maladies, & nomméement le Roy Louis qui mourut à Bisegle au Royaume de Naples le Vingtiesme Septembre MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATRE, & par sa Mort l'Armee des François dissipee.

PAR ceste ruse, & conduitte de Guerre, Charles de Duras subsista pour vn temps, & reconquit promptement ce que Monsieur Louïs de France auoit gaigné sur luy au Royaume de Naples. Et se voyant paisible en sa Conqueste, aduerty de la Mort de son Oncle Louïs Roy de Hongrie, resolut de s'y acheminer comme il fit, & s'emparer dudit Royaume sur la fille dudit Loüis Heritiere d'iceluy par la Mort de son Pere. Charles du commencement fut bien receu des Seigneurs de Hongrie qui le firent coronner, desdaignãts l'Empire, & le Commandement d'vne Femme, suiuant la coustume des Nations guerrieres qui ont de tout temps mesprisé la Gynecocratie. Marie fille vnique du defunct Roy Louis de Hongrie craignant que Charles de Duras son Cousin la fist mourir comme il auoit fait la Royne Ieanne sa Tante, le preuint, & le fit empoisonner (genre de Mort ordinaire des Princes) l'An MIL QVATRE CENTS ET DIX, laissant vn fils nommé LADISLAS, c'est LANCELOT, & vne fille nommee Ieanne que l'on a depuis appellee IOANNELLA (pour la distinguer en l'Histoire, d'auec sa Tante la Royne Ieanne de Scicile premiere de ce nom, estranglee en prison par ce Charles de Duras.)

LOVIS D'ANIOV fils & Successeur de Monsieur Louis de France paruenu en aage de raison, fauorisé du Pape Alexandre Cinquiesme entreprit la Conqueste du Royaume de Naples que Ladislas, surnommé de Scicile fils de Charles de Duras occupoit. Auquel il fait abandonner la Ville de Naples, & toutes les autres Villes, & Forteresses,

resses, de sorte qu'il ne luy resta que Gayette où il fit sa retraitte. Ce fut ce Ladislas qui engagea Nice dependante du Comte de Prouence au Comte de Sauoye, Amedee Septiesme du Nom, pour vn secours de Six Mille Hommes qu'il receut dudit Amedee contre Loüis d'Anjou.

LOVIS second Roy de Naples, & de Scicile espousa Yoland fille vnique du Roy Iean d'Aragon, au droict de laquelle c'estoit indubitablement que le Royaume d'Aragon luy appartenoit, puis que les Royaumes d'Espagne sont tenus par les Femmes, au defaut d'Enfans Masles, & qu'elles sont appellees à la Coronne d'iceux: & neantmoins Martin d'Aragon Frere dudit defunct Roy Iean s'empara des Royaumes, & Seigneuries de son Frere, sans donner à sa Niepce le Dot stipulé par son Mariage, comme nous auons dit cy-deuant. Loüis second deceda en sa Ville d'Angers, l'An MIL QVATRE CENTS SEIZE, gist en l'Eglise Cathedrale d'icelle. D'Yoland d'Aragon sa Femme Fille dudit Roy Iean d'Aragon, & de la Royne Yoland de Bar, Fille du Duc de Bar, & de Madame Marie de France, Sœur de Charles Cinquiesme Roy de France, il eut les Enfants cy-deuant remarquez. Ledit Louïs second auant que de mourir fit son Testament, par lequel il institua son Heritier Vniuersel Monsieur Louis de Scicile son fils Aisné, & ses Hoirs Masles, au defaut desquels il substituoit René son second fils, & ses Hoirs Masles, ausquels il substituoit son dernier fils Charles, & ses Hoirs Masles, & leurs descendants Masles de Nom, & d'Armes, *Primogenituræ ordine seruato*, auec la clause de *Ex legitimo matrimonio procreati*, & les filles excluses de ces Successions. Par le Contract de Mariage dudit Louïs second, & d'Yoland d'Aragon passé l'An MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS ET DIX, le Dix-Huictiesme Iour de May au Palais d'Auignon, en la presence du Pape Clement Septiesme; depuis ratifié par le Roy d'Aragon Martin Frere dudit Roy Iean le Vingtiesme du Mois de Septembre MIL QVATRE CENTS, souz-signez Iean Charles de S. Amand, & Bernard Caplana; & par ledit Roy Louis second le Lundy Neufiesme d'Aoust precedent audit An MIL QVATRE CENTS, ledit Louis second a ces Tiltres; LOVIS par la grace de Dieu Roy de HIERVSALEM, & de SCICILE, Duc de l'APOVILLE, Prince de CAPOVE, Duc D'ANIOV, Comte de Prouence, de Folcalquier, du Maine, de Piedmont, & de Roussy.

OR dautant que les Enfans dudit Roy de Scicile Loüis second estoient encores en bas aage, & en France, Lancelot fils de Charles de Duras s'empara facilement du Royaume de Scicile (c'est à dire

de Naples comprise souz ce nom.) Et non content d'iceluy, il entreprend le voyage de Hongrie, tant pour venger la Mort de Charles de Duras son Pere, que pour conquester le Royaume à la pointe de l'Espee. Comme il estoit en telle poursuite, il oüit les nouuelles que Loüis d'Anjou troisiesme du Nom, remuoit au Royaume de Naples pour s'en rendre le Maistre. Lancelot pour subuenir à ses affaires, & contrecarrer son Aduersaire vendit les Duchez de Duras, d'Achaïe, & Dalmacie, desquelles ayant tiré grāde somme de Deniers, il soudoya vne puissante Armee, auec laquelle il fit la Guerre au Pape qui fauorisoit le party de la Maison d'Anjou, le chassa de Rome, qu'il pilla, & vint assieger la Ville de Florence. Mais sur le cours de ses prosperitez il mourut d'vne mort exemplaire, & qui doit seruir aux Roys, & Princes, de Miroir, & d'vne glace bien polie de la Diuine Iustice, sur les Princes debordez à la paillardise, punis tost ou tard d'vne fin miserable, & funeste. Lancelot auoit vn Medecin de sa suitte Pere d'vne fille d'agreable beauté. Lancelot en estant amoureux, pour en auoir la fleur en parle luy-mesme au Medecin; les honnestes excuses duquel ne peurent amortir les flammeches de l'Amour impudique de son Prince, duquel il reçoit pour responce des menaces de rigueur, & de force. Le Medecin detestant la vie lubrique de son Maistre fait ce qu'il peut enuers sa fille pour la conuertir à satisfaire au desir du Prince, & luy ayant commandé de le faire, il luy donne vn Onguent duquel il luy declare les vertus supposees, & l'encharge de s'en frotter le ventre lors que le Roy Lancelot voudroit prendre son plaisir auec elle, & qu'il deuiendroit tellement feru de son Amour qu'il n'iroit plus au change, comme il auoit accoustumé de faire tous les iours. La fille obeit à son Pere, & voicy l'effect de cest Onguent. Aussi tost que Lancelot, & la fille sont ioints ensemble, cest Onguent qui estoit vne poison violente les embraze, & enflāme tous deux si promptement, qu'à l'instant ils moururent sans remede. Le Medecin ayant veu de ses yeux la vengeāce de l'outrage que le Roy faisoit à son honneur, mourut content, & satisfait s'estant empoisonné luy-mesme. Princes & grands Seigneurs, qui portez sur les aisles de vos grādeurs, & puissance, croyez que tout vous est permis, remarquez ceste exemple, non pas pour l'imiter, ains pour moderer vos passions, & vous dompter vous mesmes pour triompher de vous mesmes auec vne gloire immortelle.

Maxima cunctarum Victoria, victa Voluptas.

Remarquez ceste belle Epitaphe engrauee sur le Tombeau de Scipion l'Africain Miroir de Continence. Si vous suiuez Dauid au

peché d'adultere, imitez-le en la lõgue penitence qu'il fit le reste de sa vie. Et si vous voulez viure auecques renommee, imitez cest acte genereux de Charles Huictiesme du Nõ, Roy de France, & de Scicile. Ce grand Prince à l'aage de Vingt Ans entreprit la Conqueste de son Royaume de Naples, & en vint à son honneur, nonobstant les obstacles des Potentats d'Italie, desquels il passa sur le ventre à Fornouë. Le Feron sur la fin de la Vie de ce Prince nous apprend que reuenant de Naples il prit de force vne petite Ville, laquelle ressentit les rigueurs de la Guerre, & d'vn Soldat Victorieux, insolent, & cruel enuers les Hommes, & les Femmes, ceux-là passants par le fil de l'Espee, ou les mieux traittez par rançon: celles-cy exposees à la violence de leur pudicité, *tout douleur aux vaincus*. Entre celles de ceste Villette saccagee fut prise vne Demoiselle fiancee, d'admirable beauté, laquelle estant tombee entre les mains de quelques Soldats qui la vouloient honnir, elle eut recours aux prieres, & supplications, ausquelles ces Soldats faisants la sourde Oreille, elle trouue moyen de se depestrer d'eux, & se sauuer au logis du Roy, aux pieds duquel s'estãt iettée elle fut pour quelque temps asseuree de sa personne. Mais le Roy contemplant la beauté de ceste ieune Fille, en deuint amoureux, & poussé de l'Amour que les Poëtes ont peint Aueugle, & sans Chemise, pour monstrer qu'il à despoüillé toute honte, & vergongne, resolut d'en auoir la ioüissance, & s'en mettant en deuoir, elle se iette derechef à ses pieds, & le coniure par l'Image de la Vierge Marie tenant son fils entre ses bras, peinte dans vn Tableau attaché en la Chambre du Roy, de luy sauuer son honneur. Le Roy iettant subitement la veuë sur ce Tableau, se remit aussi tost en soy-mesme, de sorte que refrenant, & domptant ceste passion amoureuse, rendit sa prisonniere entiere à son Espoux qu'il mit en liberté, auquel en outre il donna pour le Dot de sa future Espouse Cinq Cents Escus d'Or, la rançon, & la vie à tous ceux qui touchoient ceste Demoiselle de parentage, ou d'alliance. *Intactam Virginem Sponso captiuo liberato reddidit, dote constituta de suo Quingentorum nummûm Aureorum, liberatis vnà Sponsæ omnibus proximis, & affinibus.*

IOANNELLE Sœur de Ladislas decedé sans lignee, fut Royne de Naples, & de Scicile, & se voyant sans Enfants portee de mesmes considerations que la Royne Ieanne sa Tante, voulut adopter pour son fils Monsieur Louïs de Scicile Duc d'Anjou, Comte du Maine, & de Prouence, qui fit responce à Ieanne, que sans Adoption il estoit Successeur legitime de son Ayeul, & Pere, Roys de Scicile, & elle,

vsurpatrice de son Paternel Heritage. Et ioignant les effects à la parole, il fit la Guerre de telle sorte à Ieanne, qu'elle fut contrainte d'implorer à son aide le Roy d'Aragon Alfonce Cinquiesme du Nom, qui lors faisoit la Guerre aux Geneuois en l'Isle de Corse auec vne puissante Armee Nauale.

Ceste Ioannelle, ou Ieanne Deuxiesme estant veufue du Duc d'Esterlic, s'amouracha contre son honneur, & sa qualité de Royne, d'vn Cheualier Neapolitain nommé *Pandolfello Alope*, iugé l'vn des beaux Gentils-Hommes de son temps. Pour couurir ceste vie deshonneste elle espousa en secondes Nopces Iacques de Bourbon Comte de la Marche, Prince du Sang, & le plus beau personnage de France. Iacques estant bien aduerty des secrettes amours de sa Femme auec le Neapolitain *Pandolfello* le fit tuer, & osta le Gouuernement du Royaume à sa Femme, la reprenant aigrement de sa vie desbordee, sans luy faire autre mal Auec le temps elle reprit le gouuernail du Royaume, & pour venger la Mort de son Paillard mit le Comte son Mary en prison, de laquelle estant deliuré par le commandement du Pape Martin Sixiesme lors seant à Rome, il s'en reuint en France, & quitta là sa bonne Femme, que ledit Pape Martin declara incapable de regner, inuestissant du Royaume de Naples, & de Scicile Louïs d'Anjou Troisiesme du Nom, qui en son entreprise de Naples fut secouru par les Geneuois de treize Galeres conduites par Baptiste Fregose.

Ioannelle se voyant poursuiuie par Louis d'Aniou enuoya son Ambassadeur *Antoine Carrafa* vers Alfonce Roy d'Aragõ, qui de premiere arriuee refusa d'accepter les offres de Ioannelle, dautant qu'il sçauoit biẽ que ce Louis d'Anjou pouuoit pretendre aux Royaumes d'Aragon, & de Valence, & Principauté de Cattelogne à cause de la Royne Yoland sa Mere. C'est pourquoy il desiroit plustost l'auoir pour Amy, qu'Ennemy, redoutãt les Frãçois qui tant de fois auoient franchy les Pyrenees, & remué les mains és Prouinces d'Espagne, en ce faisant l'aduertit des desseins, & fantaisies de Ioannelle, & luy fit remonstrer que s'il luy vouloit ceder & trãsporter les droits qu'il pouuoit pretendre en Aragon, & ailleurs à cause de sa Mere, il luy donneroit tel secours qu'il se pourroit rendre Maistre de tout l'Estat de Naples. Ce que Louis ayant refusé à l'instigation de la Royne sa Mere, Alfonce prit Ioannelle à son mot, luy enuoyant vn secours de dix-huict Galeres, & de quatorze Galeotes cõduites par ses Ambassadeurs Raimond de Perillos, Bernard de Centillas, & Dom Iuan de Moncade, lesquels au nom du Roy leur Maistre receurent

les Chasteaux Neuf. & de l'Oeuf à Naples, & prirent possession du Duché de Calabre, Tiltre & Seigneurie des Fils Aisnez, & presomptifs heritiers du Royaume de Naples.

Mais ceste forcee, & non pas naturelle amitié de ce fils Adoptif, & Mere Putatiue ne fut pas de duree, de sorte que le masque leué, Alfonce d'Aragon voulut despouiller Ieannelle de tout gouuernement, & la tourmenta tant qu'elle fut assiegee dans la Ville de Naples, & en danger de finir en prison, comme auoit fait sa Tante, sans le secours qui luy fut enuoyé par Louis d'Anjou Troisiesme du Nom, conduit fort à propos pour sa deliurance par le Capitaine Sforce qui lors estoit à Beneuent, qui fit lascher prise à l'Aragonois, contraint de s'en retourner en Espagne.

Ioannelle pour recognoistre le segnalé seruice de Louis, le faict venir en la Ville d'Auerzo, où elle estoit pour lors, reuocqua l'Adoption d'Alfonce pour les felonnies par luy commises contre elle, Adopta pour fils, & son seul Heritier au Royaume de Naples, & autres Seigneuries, ledit Louis Troisiesme, qui deceda au Royaume de Naples à Cosance l'An MIL QVATRE CENTS TRENTE-QVATRE, & ladite Ieannelle incontinent apres.

RENE' de Scicile Frere, & Successeur dudit Louis Troisiesme decedé sans Enfans, estoit lors du decez de son Frere prisonnier à Dijon, entre les mains de Philippes second Duc de Bourgongne, comme nous toucherons au Traitté de l'Ordre de la Toison d'Or. Ce René auoit espousé en premieres Nopces Isabeau de Lorraine Duchesse de Lorraine, & de Bar, & d'elle il eut Iean Duc de Calabre, decedé du viuant de son Pere, delaissant de sa Femme Marie de Bourbon, Nicolas Marquis du Pont decedé sans Enfants du viuant de son Pere, & deux filles, l'Aisnee desquelles appellee Yoland fut mariee au Comte de Vaudemont René de Lorraine, auquel elle apporta les Duchez de Lorraine, & de Bar; & l'autre fut Femme du Roy d'Angleterre Henry Sixiesme du Nom.

OR en l'An MIL QVATRE CENTS TRENTE-HVICT le Pape Eugene lors seant au sainct Siege enuoya vne Armee à Naples conduitte par vn Patriarche pour chasser les Aragonnois hors du Royaume, mais ce Patriarche s'estant mal acquitté de sa charge par l'intelligence qu'il auoit auec les Partisans d'Alfonce d'Aragon, le Pape commanda de le prendre au Corps: ce que voulants executer les Capitaines de ceste Armee, ledit Cardinal fut tué.

RENE' composant de sa deliurance auec le Duc de Bourgongne, s'achemina à Florence, où il fut coronné Roy de Naples par le

Pape Eugene. Ayant regné pacifique vn temps audit Royaume, il perdit la Ville de Naples par la trahison d'vn Maçon qui dõna l'aduis d'vn Esgout de la Ville auquel il auoit autrefois trauaillé, par lequel les Aragonnois surprirent la Ville de Naples, & en suitte les Chasteaux d'icelle; de sorte que René fut contraint de quitter l'Italie, & reuenir en Prouence.

Alfonce d'Aragon donna le Royaume de Naples à Ferdinand son Bastard, contre lequel Iean Duc de Calabre fils du Roy René passa en Italie, où du commencement il fut assez heureux, mais pour auoir refusé d'espouser & prendre à femme Hippolyte fille de François Duc de Milan, ce Duc embrassa le party de Ferdinand le Bastard; au fils duquel nõmé Alfonce il maria ladite Hippolyte sa fille, & fit tant par Argent enuers le Pape Pie II. Ennemy des François, que ledit Ferdinãd quoy que Bastard, & son fils furent inuestis dudict Royaume de Naples au preiudice de la Maison d'Anjou. Les Ambassadeurs de France s'opposerent à ceste Inuestiture, nonobstant lesquelles oppositions ledit Pape ne laissa de poursuiure sa poincte.

Les Aragonnois, & Cattelans s'estants reuoltez contre Iean d'Aragon leur Roy, ce Iean de Scicile fut mandé pour estre inuesty d'Aragon, & de Cattelogne, & en ceste poursuite mourut à Barcelonne du viuant du Roy René son Pere, comme fit aussi Nicolas son fils, son Ayeul suruiuant, lequel se voyant sans Hoir masle issu & procree de son corps, adopta pour son fils Heritier & Successeur son Nepueu Charles fils de Charles son frere: il fit de son viuant receuoir son Nepueu Comte de Prouence, & Seigneur de tous ses autres biens, desquels il luy fit faire les hommages de son viuant. A ces deux filles Yoland Duchesse, & à la Royne Marguerite il donna ce qu'il voulut; leur defendant expressement de troubler le Duc de Calabre Charles son Nepueu en la possession des biens qu'il luy auoit donnez.

De tous les Monarques & Princes Souuerains de la Chrestienté, il n'y a que les seuls Roys de France qui seellent en Cire Blanche par excellence & honneur, les autres Potentats seellent en Cire Verde, Rouge, ou Noire. Le Roy Louïs Vnziesme donna Priuilege au bon Roy René d'Anjou & ses Hoirs en ligne directe de seeller en Cire Blanche és Royaumes de Hierusalem, Scicile, & autres Seigneuries, tant au Royaume de France, que dehors iceluy. Ces deux Priuileges sont dattez des Vingt-Huictiesme de Ianuier Mil Qvatre Cents Soixante et Hvict, & du Mois de May Mil

QVATRE CENTS SOIXANTE ET NEVF.

APRES la mort du Roy René, ledit Charles son fils adoptif prit les tiltres de Roy de Naples & de Scicile, Comte de Prouence, & autres, & enuoya pour ses Ambassadeurs à Rome son Cousin François de Luxembourg, l'Euesque de Digne, & son Chancelier Monsieur Iean Gerento pour baiser les pieds du Pape Sixte Quatriesme, auquel il demanda l'Inuestiture desdits Royaumes de Scicile, & de Naples.

Or sans auoir esgard au Testament du dernier Roy René de Scicile, Yoland sa fille, & son fils René de Lorraine voulurent quereller le Comté de Prouence contre Charles leur Cousin. Ce René de Lorraine auoit esté nourry dés son Enfance en Prouence en la Cour du Roy René son Ayeul, ce qui le faisoit particulierement aimer des Prouenceaux, c'est pourquoy resueillant ses anciennes cognoissances, il y eut du remuement en Prouence contre Charles, & nombre de gens de Guerre passerent audit Comté au nom de la Duchesse Yoland, laquelle apres le decez de son Pere se tiltra Royne de Hierusalem, & de Scicile, Comtesse de Prouence, Duchesse d'Anjou, de Lorraine, & de Bar, & autres Seigneuries, & prit les Armes de son Pere, (que les Prouenceaux appellent le bon Roy René) telles qu'elles sont blazonnees en sa Chappelle à Dijon, & qu'on les void encores à present aux Celestins, & Saincte Claire d'Auignon par luy fondez, à Aix en Prouence à la grande Roze du Palais qui respond sur la grand place, & par toutes les Eglises, & Monasteres de Prouence.

Ces mouuements des Prouenceaux en faueur de la Maison de Lorraine furent accoisez par le secours du Roy Loüis Vnziesme du Nom, de sorte que le Roy Charles de Scicile ioüit paisiblement le reste de sa vie du Comté de Prouence, & par son Testament faict à Marseille au Mois de Decembre MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET VN, il legua, pour segnalez seruices receuz, à son Cousin François de Luxembourg le Viscomté du Martigues, en Latin *Vicecomitatus* MARTICI, ses appartenances, & dependances, haute, moyenne, & basse Iustice; & nomma son Heritier Vniuersel le Tres-Chrestien Roy Loüis Vnziesme, auquel il substitua Charles Dauphin son fils, & apres luy, voulut que le Comté de Prouence, & Terres adiacentes fussent annexées & reünies inseparablement à la Corône de France, en memoire de laquelle reünion, la Ville d'Aix Capitale de Prouence prit pour ses Armes, & Bannie-

re, que l'on y porte encores à present aux Processions (ainsi que l'ay veu de mon temps) les Anciennes Armes de Prouence *qui sont d'Aragon au Chef de France sans nombre.*

Ledit Roy Charles de Scicile decedé, le Roy Louïs Vnziesme son Heritier Vniuersel prit possession reelle des Comtez de Prouence, Folcalquier, & Terres adiacentes, receut des Gents dudit Païs tant en general, que particulier, les foy & hommage en la maniere accoustumée par Messire PALAMEDES FORBIN Cheualier Seigneur de Soliers qu'il delegua tout expres pour estre Gouuerneur, & son Lieutenant General en Prouence. Outre laquelle Comté, le Duché de Bar ancien Fief de la Coronne de France, reuint par la mort de la Duchesse Yoland fille du Roy René de Scicile, ledit Roy Louïs Vnziesme reunit à la Coronne ledit Duché de Bar, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, fondé sur ce que René Duc de Lorraine fils d'Yoland n'estoit Naturalisé François, & partant n'y pouuoit tenir Seigneuries, non plus qu'il ne permettoit en ses Terres aux François d'y tenir Heritages s'ils n'estoient Naturalisez en Lorraine.

Par la Mort de Louïs Vnze, le Roy Charles Huictiesme son fils & Successeur, ayant assemblé ses Estats Generaux en sa Ville de Tours à son nouuel aduenement, receut les Foy, & Hommage des Prouençaux par leurs Deputez enuoyez ausdits Estats, confirma leurs priuileges, & pourueut aux Offices vaquants. De sorte qu'il appert clairement que dés le temps de nostre Roy, & Empereur des François, Charlemagne, la Scicile, Naples, & l'Italie ont esté acquises à la Coronne de France, possedees par diuerses Branches, & Maisons des Princes issus d'icelle, premierement par ledit Charlemagne, Pepin son fils, & ses Successeurs de Pere en fils par l'espace de Cent Trente Ans, & iusques à l'inuasion que firent d'icelles Seigneuries les Berengiers descendus des Lombards chassez d'Italie par ledit Charlemagne.

Secondement par Guillaume fils de Tancred Duc de Normandie, & ses Successeurs Princes de la Maison de France, iusques à Constance fils de Guillaume Quatriesme, dernier Roy de Scicile de ceste branche des Normands par Deux Cents Ans entiers, & les Enfants de Constance iusques au Bastard Mainfroy enuiron Quarante Ans.

Tiercement par la premiere lignee d'Anjou cõmençant à Monsieur Charles de France, Frere de sainct Louïs, iusques à Ieanne Fille de Charles Fils de Robert, & Ieanne fille de Charles de Duras,

Sœur

Sœur de Lancelot. Et par Loüis premier Duc d'Anjou fils du Roy Iean, seconde branche d'Anjou de la Maison de France, iusques au Roy René sur lequel Alfonce d'Aragon iniustement vsurpa le Royaume de Scicile, & de Naples, duquel il saisit son Bastard (comme nous auons dit) sur les Successeurs duquel

LE ROY CHARLES Huictiesme du Nom, entreprit de recouurer sondit Royaume de Naples, & de Scicile, se voyant en la fleur de son aage (car il n'auoit que Vingt Ans accomplis) & la France en repos, consideration remarquable pour faire vne grande entreprise, mais il faut auoir vn grand fonds de Finances, comme de nostre temps auoit faict le Roy Henry le Grand d'Eternelle memoire.

ALFONCE en ce temps la possedoit assez paisiblement les Royaumes susdits, mais l'Auarice, suiuie d'ordinaire de la Cruauté, causa des remuements aux Estats dudit Royaume. De celuy de la Noblesse le Prince de Salerne, les Enfans du Prince de Bizignan eschappez des massacres d'Alfonce, & de Ferdinand son Fils Duc de Calabre viennent en France à refuge auecques leurs Amis & Affidez, lesquels ayants gaigné la faueur, & l'oreille de la Dame de Beaujeu, Madame Anne de France, Sœur dudit Roy Charles Huictiesme, (Femme de Pierre Duc de Bourbon & Seigneur de Beaujeu;) de Guillaume Brissonnet lors Intendant General des Finances, depuis Euesque de sainct Malo, & Cardinal, & du Seneschal de Beaucaire Estienne de Vers lors premier President des Comptes à Paris, qui seuls possedoient ledict Roy Charles, luy mirent en la Teste de faire ce voyage, luy faisants la conqueste de Naples si facile, que ses Fourriers y marcheroient par tout la Croye à la main.

A quoy s'adiousterent les offres, & persuasions de Ludouic Sforce, dict le More, qui s'estoit proietté s'emparer du Duché de Milan, comme il fit sur Iean Galeas son Pupile: Et les Predications, & Propheties de Frere Hierosme SAVANAROLA de Ferrare, publiees par toute l'Italie, que les François porteroient leurs Armes Victorieuses à Naples, qu'ils conquerroient sans coup ferir, & qu'au retour, bon-gré, mal-gré de tous les Potentats d'Italie, le Noble Roy de France leur passeroit sur le Ventre.

MAIS ce qui plus aduança ceste affaire fut la Dame de Beaujeu, qui par l'absence du Roy son Frere se promettoit la Regence du Royaume, par le moyen de laquelle, les Finances d'iceluy passeroient par ses mains, dont elle rempliroit ses Boulges, pour tailler, & rongner des affaires selon sa volonté.

IACQVES Roy de Maiorque auoit esté despoüillé de son Royau-

me par le Roy d'Aragon son Cousin, contraint de venir à refuge en France à la Cour du Roy Iean, & de Humbert Dauphin de Viennois son beau-frere. Pour subuenir aux fraiz de la Guerre, Iacques vendit la Viscomté de Montpellier au Roy Iean, moyennant le prix de Six Vingts Mille Florins d'Or: & puis à quelque temps de là le Comté de Roussillon, à mesme prix, à la charge toutesfois que luy rendant ceste somme, luy & ses Successeurs Roys de Maiorque en ligne directe, & de son Estoc, (& non autres) pourroient rentrer audict Comté de Roussillon, & Ville de Perpignan, & à la charge qu'audit Iacques Roy de Maiorque sa vie durant demeureroit le tiltre & qualité de Comte de Roussillon, comme il fit.

ET venant ledit Iacques à deceder sans Enfans, & attendu que le Prince Humbert Dauphin de Viennois, & Comte de Valentinois, & Diois, & sa femme, Sœur dudit Iacques Roy de Maiorque, de deux Enfants qu'ils auoient, l'vn auoit esté tué en l'Isle de Maiorque, où le Roy Iacques son Oncle, & le Dauphin son Pere auoient trois ans durant entretenu la Guerre; & l'autre s'estoit noyé dans la Riuiere du Rhosne, du consentement dudit Humbert Dauphin, & de sa Femme, ledit Iacques, donna, cedda, quitta, & transporta tous les droicts qui luy appartenoient audit Royaume de Maiorque, & Terres de son Appennage en Aragon, & Valence, Cattelogne, & Cerdaigne audit Iean Roy de France, ses Hoirs, & Successeurs en la Coronne de France.

Or Iean Roy d'Aragon, Deuxiesme du Nom, en premieres nopces auoit eu à femme Blanche Royne de Nauarre Fille du Roy de Nauarre Charles Troisiesme du Nom dit le Noble, & d'elle eu Charles Prince de Nauarre legitime Heritier de Nauarre: & en secondes nopces Ieanne fille de Frederic Henriquez Amiral de Castille, laquelle pour aduancer son fils Ferdinand Deuxiesme du Nom Roy d'Aragon (Vsurpateur du Royaume de Nauarre sur les Roys Iean d'Albret, & Catherine sa femme) supposa crime de Felonnie contre ledit Roy Iean son Mary, par le Prince Charles son beau fils, emprisonné par le Roy Iean son Pere, en *l'Alia-Feria* de Saragosse.

CEST emprisonnement causa vne generale reuolte des Peuples d'Aragon, & Cattelogne, lesquels contraignirent Iean d'Aragon de mettre en liberté son fils; mais auparauant que sortir de prison, le Medecin de Ieanne Henriquez sa Marastre luy donna vn Iulep, dont il mourut fort peu de temps apres en la Ville de Barcelone le Mercredy Vingt-troisiesme Septembre MIL QVATRE CENTS

SOIXANTE ET VN, aagé de Quarante ans, Trois Mois, & Vingt-quatre Iours.

POVR venger ceste Mort, les Peuples esleuez sous la conduite du Comte de Paillars issu de la Maison d'Aragon, marcherent en Bataille rangee assieger la Ville & Cité de Gironne, où lors residoit ceste Ieanne Henriquez, auec Ferdinand Duc de Monblanc son fils.

IEAN d'Aragon moyenne par Contract auec le Roy Louïs Vnziesme du Nom, Pere de Charles Huictiesme, la libre iouïssance du Comté de Roussillon, vendu à son Bisayeul, comme est dict cy-dessus, à la charge que pour le surplus de ladite vendition, il luy bailleroit & payeroit en argent comptant la somme de Trois Cents Mille Escus d'Or du coin de France, luy ayderoit de Deux Mille Cinq Cents Hommes de Cheual, dont il en auroit Sept Cents Lances complettes. Voicy les termes des Obligations faictes par ledict Iean Roy d'Aragon au Roy Loüis XI.



PATEAT VNIVERSIS *quod nos Ioannes, Dei gratiâ Rex Aragonum, Nauarræ, Sciciliæ, Valentiæ, Maioricarum, & Sardiniæ, & Corsicæ, Comes Barcinonæ, Duce Athenarum, & Neopatriæ, ac etiã Comes Ruscinionis, & Ceretaniæ, attendentes & considerantes vos Illustrissimum & Christianissimum Principem Ludouicum eadem gratia Francorum Regem Consanguineum & Confœderatum tanquam fratrem nostrum charissimum, dum superioribus diebus Celsitudo vestra in Villa Saluatierra Comitatus Benarui, nos autem in loco sancti Pelagij* (Sainct Palais Capitale de la basse Nauarre, où est l'Audience Royale & la Monnoie) *Regni nostri Nauarræ adesset, & adessemus, propter sincerũ affectum, & beneuolentiã præcipuã quam erga nos, & nostrum honorẽ geritis obtulisse nobis succursum contra inobediẽtes & aduersantes nobis in Catalonia principatu, hoc videlicet modo quod mitteretis ad nos ad eundem Cataloniæ principatum Septingentas lanceas munitas sagittarijs vel alijs gentibus de tractu, cum peditatu competenti, artillerijs, & alijs munitionibus iuxta formam, & modum Regni vestri Franciæ, vestrisqui proprijs sumptibus & expensis, & in seruitio nostro manebunt vsque quod ipsi Catalani inobedientes deuenerint, & reducti fuerint ad nostram veram obedientiam, & similiter si à vobis dicto Serenissimo Francorum rege habere voluerimus ex dictis gentibus vestris pro seruiendo nobis in guerra in Regnis Aragoniæ, & Valentiæ, vel in altero eorumdem regnorum mittetis nobis Quadringentas lanceas duntaxat munitas, modo, & forma prædictis, vestris pariter sumptibus & expensis, & quidquid iustum fore censentes & consonum rationi, vt pro maximis*

sumptibus & expensis quos & quas pro stipendijs dictarum gentium serenitatem vestram agere oportebit condecens per nos eadem fiat satisfactio, & emenda. Idcirco tenore presentis deliberationis, ac de nostra certa scientia conuenimus, & paciscimur vobiscum dicto illustrissimo Francorum Rege: atque promittimus & nos obligamus Celsitudini vestræ per formam, & validam stipulationem, quod in primo casu quo ad nos miseritis ad dictum Cataloniæ principatum dictas septingentas lanceas munitas sagittarijs, vel alijs gentibus de tractu cum peditatu competenti, artillerijs, & alijs munitionibus iuxta formam & modum dicti Regni vestri Franciæ, vt est dictum, & in nostro seruitio vestris sumptibus & expensis manserint vsquequo dicti Catalani inobedientes nobis, deuenerint, & reducti fuerint ad nostram veram & completam obedientiam, dabimus, & trademus vobis, aut cui, seu quibus volueritis loco vestri realiter & de facto DVCENTOS MILLE SCVTOS AVREOS VETERES MONETÆ REGNI VESTRI PRÆDICTI FRANCIÆ, (Les Vieux Escuts faisoient Soixante & Quatre au Marc, le Poids de HuictOnces au Marc, & d'alloy à Vingt-quatre Carats, vn Quart de Carat de Remede) *vel valorem verum eorumdem, isto videlicet modo quod soluemus, aut solui faciemus vobis, aut cuicumque, seu quibuscumque à vobis legitimam potestatem habentibus Centum Mille Scutos intra vnum Annum computandum, eo tempore quo dicti Catalani inobedientes, deuenerunt, & reducti fuerunt ad nostram veram, & completam obedientiam; & alios Centum Mille scutos veteres vel verum valorem eorumdem soluemus seu solui faciemus vobis, aut cui volueritis & mandabitis nomine vestro intra tempus alterius Anni computandi à fine termini primæ solutionis facienda de dictis prioribus Centum mille scutis. In secundo autem casu quo ex dictis Septingentis lanceis de quibus supra mentio habetur quo ad Catalauniæ principatum à Celsitudine vestra habere voluerimus quadringentas lanceas munitas modo & forma prælibatis, & illas cum effectu mittetis vestris proprijs sumptibus & expensis pro seruiendo nobis in guerra in regnis Aragoniæ & Valentiæ, vel in altero eorumdem regnorum, & ibi quantum opus fuerit permanserint dabimus, & trademus vobis, aut cui, seu quibus volueritis, & mandabitis loco vestri, realiter & de facto* TRECENTOS MILLE SCVTOS AVRI VETERIS MONETAE DICTI VESTRI REGNI FRANCIÆ, *in hunc videlicet modum: Quod soluemus aut solui faciemus vobis, aut cuicumque, seu quibuscumque à vobis sufficientem potestatem habentibus Centum Mille scutos infra Annum vnum, computandum à tempore quo dicti Catalani inobedientes deuenerint & reducti fuerint ad nostram veram & completam obedientiam; & alios Centum Mille scutos veteres, vel eorum valorem soluemus seu solui faciemus vobis, aut cui volueritis & mandabitis nomine vestro, intra tẽpus alterius Anni*

computandi à fine termini primæ solutionis faciendæ de dictis prioribus centũ Mille scutis. Reliquos autem Centum mille scutos ad complementum dictorum trecentorum mille scutorum suo casu soluemus, seu solui faciemus vobis aut cui volueritis, & mandabitis nomine vestro intra tempus alterius Anni computandi à fine termini secundæ solutionis faciendæ de aliis Centum Mille scutis. Promittentes vobis dicto serenissimo Francorum regi Consanguineo, & Confœderato, tanquam fratri nostro charissimo, atq; Prothonotario, & Notario infrascripto tanquam publicæ, & authenticæ personæ quorum modo pro omnibus interest aut interesse poterit quomodolibet in futurum legitimè stipulanti in nostra bona fide, & verbo regio quod eosdem Ducentos Mille scutos suo casu, & alios trecentos mille scutos in suo singula singulis referendo soluemus, seu solui faciemus, & mandabimus vobis, seu cui, aut quibus volueritis, & mandabitis nomine vestro iuxta modum seu formam superius mentionatam, atque tandiu, & terminis supra designatis & statutis quibusuis vlterioribus dilationibus, subterfugiis, ac exceptionibus reseratis & penitus procul pulsis, & adeo omnia & singula prout per nos supra, & infra promissa & obligata sunt tenendum, complendum & inuiolabiliter obseruandum omni cum effectu obligauimus vobis dicto serenissimo Francorum Regi; generaliter omnes redditus, & introitus, iura, & emolumenta quorumlibet Regnorum & terrarum nostrarum, omniaque bona nostra mobilia & stabilia quæcumque & vbicũque reperientur habita, & habenda: Et specialiter & expresse obligamus vobis, quoscumque redditus, introitus, iura, & emolumenta quæ nos habemus, si tamen aliquæ sui factæ gratiæ, vel assignationes super iuribus, & redditibus dictorum Comitatuum Rossilionis, & Ceretaniæ vltra ordinarias quod decedentibus illis qui eas recipiunt, vos dictus illustrissimus Francorum Rex habeatis, & recipiatis, & habere debeatis cum omni iuris plenitudine, & integritate, isto videlicet modo quod postquam quantitates præmentionatæ Serenitati vestræ debitæ fuerunt, & quæ dicto ordine non fuerint exsolutæ modis, & formis superius memoratis, eadem Celsitudo vestra introitus, iura, & emolumenta dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceretaniæ deductis omnibus modo quo supra dictum est habeat & recipiat per manus magnifici ac dilecti Consiliarii nostri Caroli de Vlmis Militis Procuratoris regii in eisdem Comitatibus Rossilionis, & Ceretaniæ, vel alterius successoris sui in officio supradicto. Ita quidem quod huiusmodi redditus recipiendi non computentur in sortem principalem dictorum ducentorum mille, aut trecentorum mille scutorum singula singulis referendo. Et nihilominus ad maiorem & vberiorem vestri tuitionem, & securitatem conuenimus, paciscimur, & nos obligamus quod faciemus, & operam dabimus efficacem, quod dictus Carolus de Vlmis idoneam faciet obligationem quod aduenientibus casibus supradictis in quibus iura, reddi-

tus, introitus, & emolumenta dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceretaniæ vigore huiusmodi conuentionis, pacti, & obligationis, ad vos pertinebunt, de illis respondebit Sublimitati vestræ vel cui volueris, & mandabit iuxta formam superius mentionatam, & quod quicumque successor suus in dicto officio Procuratoris regij, suo loco, & tempore consimilem obligationem quam fecerit super his Carolus de Vlmis procurator regius, qui nunc est in dictis Comitatibus Rossilionis & Ceretaniæ. Et insuper cupientes vos eundem Serenissimum Francorum Regem in, & super præmissis reddere tutiorem eum hac eadem conuenimus, paciscimur, & nos obligamus quod illustris Ioannes de Aragonia filius noster charissimus, Administrator perpetuus Ecclesiæ Cæsar-Augustanæ, Nobiles Petrus Durea, frater Bernardus Vgonis de Rupebertino Commendator Montissoni Ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani, Petrus de Peralta, & Ferrarius de Lannes Iustitia Regni Aragonum milites Consiliarij nostri idoneam facient obligationem: quod si dictus Carolus de Vlmis Procurator regni, aut eius successor in eodem officio deficeret in solutione redditüum, & iurium dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceretaniæ quandiu quantitas dictorum Ducentorum mille scutorum in suo casu vobis non soluetur, ipsi, & quilibet eorum in solidum tenebitur, & tenebuntur quoad solutionem duntaxat iurium, & redditüum dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceretaniæ quæ annis singulis, deductis omnibus modo prædicto soluenda erunt vobis quousque Celsitudini vestræ quantitas dictorum Ducentorum Mille scutorum suo casu, & Trecentorum Mille scutorum in suo, vel valoris ipsorum soluta fuerit cum effectu. Nos eam pro maiori omnium & singulorum supra & infra scriptorum fortificatione & corroboratione renunciamus, quoad queuimus, Iuri Canonico, & Ciuili, foris, constitutionibus, vsaticis, legibus, & alijs iuribus, & auxilio Iuris, vel facti, qui, & quæ ad ista nobis prodesse, aut vobis dicto Illustrissimo Francorum Regi nocere, aut obesse possent quouismodo, ratione, seu causa qui & quæ dici, scribi, & agitari valerent, etiam in fauorem Regum, Principum introductis. In quorum omnium, & singulorum testimonium præsens publicum instrumentum confici iussimus per Prothonotarium nostrum, & Notarium publicum infra scriptum. Quod fuit datum, & actum in Palatio Archiepiscopali Ciuitatis Cæsar-Augustæ die Vigesimo tertio mensis Madij, Anno à Natiuitate Domini Millesimo Quadringentesimo Sexagesimo secundo, Regnique nostri Nauarræ Trigesimo septimo, aliorum verò Regnorum nostrorum Quinto.



Signum Ioannis, Dei Gratia Regis Aragonum, Nauarræ, Scicilia, Valentiæ, Maioricarum, Sardiniæ, & Corsicæ: Comitis Barcinonæ, Ducis Athenarum, & Neopatriæ, ac etiam Comitis Rossilionis, & Ceretaniæ prædicta concedimus, & firmamus, huicque publico instrumento Sigillum nostrum apponi iussimus impendenti.

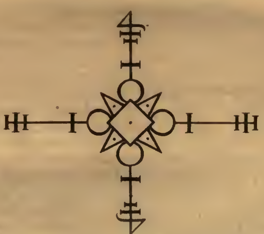
Testes sunt qui ad prædicta præsentes fuerunt magnifici, Martinus de Lannes Baiulus generalis Regni Aragonum Miles, Ludouicus de sancto Angelo Iurisperitus Fisci Aduocatus Consiliarij, & Ferdinandus de Vaquedano Secretarius dicti Domini Regis Aragonum.



Signum mei Antonij Nogueres serenissimi Domini Regis Aragonum Prothonotarij, cuiusque auctoritate per vniuersam ipsius ditionem publici Notarij, qui prædictis vna cum prænominatis testibus interfui, eaque per alium scribi feci, & clausi. Signatū supra plicam B. ITA EST, Seellé en cire rouge.

ET *nos Ioannes de Aragonia filius prælibati serenissimi Domini Regis Aragonum, ac Dei, & Apostolicæ sedis gratia Administrator perpetuus Ecclesiæ Cæsar-Augustanæ. Petrus Durea Gubernator Regni Valentiæ, Frater Bernardus Hugonis de Rupebertino Preceptor siue Commendator Montissoni Camerlingi. Petrus de Peralta Magister Hospitij, & Ferrerius de Lannes Iustitia Regni Aragonum prælibati Domini Regis Consiliarij, qui præsentes fuimus, & vterque nostrum in solidum conuenimus, & nos obligamus vobis Serenissimo ac Christianissimo Principi & Domino Domino Ludouico, Dei Gratia Francorum Regi, in præsentia Prothonotarij ac Notarij infrascripti tanquam publicæ & authenticæ personæ recipientis, & legitimè stipulantis, quod si prælibatus Carolus de Vlmis procurator regni in Comitatibus Rossilionis & Ceretaniæ, aut eius successor quicumque in eodem officio deficient in solutione reddituum & iurium dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceretaniæ quandiu quantitas dictorum Ducentorum Mille scutorum suo casu, & dictorum Trecentorum Mille scutorum in suo, singula singulis referendo vobis dicto Serenissimo Domino Francorum Regi debita fuerit, & Majestati vestræ non soluetur iuxta formam obligationis desuper factam per dictum illustrissimum Dominum nostrum Regem Aragonum, nos, & quilibet nostrûm ex nostris certis scientijs tenebimur, & tenebitur Serenitati vestræ quoad solutionem dumtaxat iurium & reddituum dictorum Comitatuum Rossilionis & Ceretaniæ; quæ omnia singulis deductis oneribus modo contento in dicta Regis obligatione. soluenda erunt Maiestati vestræ, quousque sibi quantitas dictorum Ducentorum Mille Scutorum suo casu, & Trecentorum Mille scutorum in suo vel valor ipsorum soluta fuerit cum effectu, quemadmodum in dicto publico instrumento obligationis prædictum Dominum nostrum Regem Aragonum facto dicitur, & continetur, atque omnia, & singula prout supra dictum est, & ad nos attinet & spectat tenendum, complendum & inuiolabiliter obseruandū, nos, & vterque nostrum simul & in solidum obligamus personas, & omnia bona nostra & vniuscuiuscumque nostrum; & immobilia habita & habenda vbicūque & renuntiamus quo ad hæc nostris iudicibus ordinarijs & localibus, & iudicio eorumdem submittimus nos & vtrumque nostrum Iurisdictioni, coërtioni, & compulsu cuiusuis Iudicis Ecclesiastici vel Secularis, coram quo nos simul vel diuisim conuenire malueritis, & nihilominus renuntiamus legi Iurisperitorum, quæ dicit quod fideiussor conueniri non potest nisi prius bona principalia*

cipalia discutiantur, & alicuius iuri canonico & ciuili, foris, constitutionibus, vsaticis legibus, & aliis iuribus, & auxilio iuris vel facti quæ & quæ quoad hac quæ ad nos attinent, Maiestati vestræ nocere aut obesse possent: in quorum omnium & singulorum testimonium præsens publicum instrumentum confici volumus ad indemnitatem vestri serenissimi Domini Regis Francorum, Prothonotarium, & Notarium publicũ infra scriptum, præsentibus testibus ad ea vocatis, & rogatis dictis Martino de Lannes Baiulo generali regni Aragonum Milite, Ludouico de sancto Angelo Iurisperito, Fisci Aduocato, Consiliariis, & Ferdinando de Vaquedano Secretario dicti Serenissimi Domini Regis Aragonum. Quod actum fuit in dicto Palatio Archiepiscopali Ciuitatis Cæsar-Augustæ, dicto Vicesimo tertio die Mensis Madÿ, anno à Natiuitate Domini Millesimo Quadringentesimo Sexagesimo Secundo.



Signum mei Antonÿ Noguerÿ, Serenissimi Domini Regis Aragonum Prothonotarÿ, eiusque auctoritate per vniuersam ipsius ditionem publici Notarÿ; qui prædictis vnà cum prænominatis testibus interfui, easque per alium scribi feci, & clausi.

Signatum supra plicam. B. ITA EST.
Et scellé en cire rouge.

LE Roy Loüis XI. ne se contenta de ses obligations, ains voulut auoir l'entiere iouïssance des choses obligées, de sorte que ledit Roy Iean d'Aragon vẽdit, ceda, quitta & transporta audit Roy Louïs vnziesme, & à ses successeurs Roys de France à perpetuité ledict Comté de Roussillon, & celuy de Cerdaigne a per-

petuité, en toute Iurisdiction, & Souueraineté : En fut ledict Roy Louis XI. mis en possession actuelle & reelle, & pour luy Messire Tanneguy du Castel fut faict Gouuerneur desdicts Comtez de Roussillon & Cerdaigne. Le Conducteur de l'Armée Françoise fut Gaston Comte de Foix, Seigneur de Bearn. Le Contract de cest Engagement, Vente, & Cession est datté du Vingt-cinquiesme Iuin 1462. au Palais Archiepiscopal dudit Saragosse, signé des mesmes Roy, Respondants, Notaires, & Tesmoins, & mesmes signatures.

AINSI le Roy Loüis Vnziesme ioüit des Seigneuries venduës, & y mit Gouuerneurs, & apres luy le Roy Charles Huictiesme son Fils conformément au Traicté faict auec Iean d'Aragon, auquel succeda le Roy Ferdinand Deuxiesme son Fils.

MADAME de Beaujeu, qui lors gouuernoit la France sous le nom du Roy Charles Huictiesme son Frere, fit deux coups de sa main; l'vn, de faire oster & deschirer des Registres de la Cour de Parlement de Paris l'Arrest portant Reunion à la Couronne de France du Duché de Barrois sur René Duc de Lorraine, qui n'estoit Naturalizé en France.

L'AVTRE, de rendre à Ferdinand d'Aragon, & le Drap, & l'Argent des Comtez de Roussillon & Cerdaigne sans Bource deslier, frais, ne mise quelconque. Les Moyenneurs de ceste Marchandise furent le General Brissonnet, le Seneschal de Baucaire, & deux Peres Cordeliers, Oliuier Maillard, & Iean Mauleony. Ces deux-cy gouuernoient la Conscience du Roy, & les autres le reste. Marchandise liurée en eschange de promesse de la part de Ferdinand d'Aragon de n'empescher le Roy en son voyage d'Italie, ombre, & fumée, eschange imaginaire, & serment sur vne poignée de plume en la raze campagne de la part de Ferdinand d'Aragon.

LE TRAICTÉ de ceste restitution sans Bource deslier, faict l'an MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET TREIZE le Dixneufiesme Iour de Ianuier, entre le Roy Charles, & Ferdinand & Isabelle Roys d'Aragon & Castille, portoit que lesdits Ferdinand & Isabelle faisoient Paix perpetuelle auec le Roy, Ligue Offensiue & Deffensiue contre tout Prince viuant, & mourant, sans nul excepter. Que lesdicts Ferdinand & Isabelle ne pourroyent contracter aucune Alliance auec les Roys d'Angleterre, & l'Archiduc d'Austriche Ferdinand Comte de Flandres, & autres Princes quels qu'ils fussent, sans l'expres consentement & aggreation du Roy; furent nommez audict Traicté les Enfans desdicts Ferdinand, & Isabelle, à sçauoir Dom Michel Fils aisné Infant

d'Espagne, & Iean Prince des Asturies, lesquels auec leurs Pere & Mere iurerent ce Traicté sur les Sainctes Euangiles posées sur l'Autel. Et par ledict Serment ainsi solennellement iuré, lesdicts Ferdinand, Isabelle, & leurs Enfans renoncerent à tous les droicts qu'ils pourroient auoir & pretendre au Royaume de Naples, en quelque sorte & maniere qui leur peussent aduenir, les quittoyent, cedoyent, & transportoyent audict Roy Charles, & ses Successeurs Roys de France à perpetuité. Et moyennant ce, ledict Roy Charles, sans le Conseil des Princes de son Sang, & Officiers de la Couronne, & contre les Remonstrances de sa Cour de Parlement de Paris plusieurs fois reiterées, quitta les CINQ CENTS MILLE ESCVS d'OR portez par l'obligation du Roy Iean d'Aragon.

ET moyennant ce, il estoit stipulé que les Ecclesiastiques pourueuz des Benefices assiz aux lieux ceddez, & transportez par le Roy, audict Ferdinand d'Aragon, tenuz tant par les François, que Naturels du Païs, depuis que les Roys de France auoyent iouy des Terres & Seigneuries venduës, iouïroient paisiblement de leursdicts Benefices.

ET qu'au cas que le Roy ne iouïst librement du Royaume de Naples qui luy appartenoit, audict cas, le Roy & ses Successeurs Roys de France, r'entreroyent en la proprieté de Perpignan, & Comtez, de Roussillon, & Cerdaigne, & ce dans vn Mois apres, que ledict Ferdinand, & ses Successeurs en auront esté requis par le Roy, & ses Successeurs paruenuz à la Couronne de France; & à faute de ce faire, le Roy, & sesdicts Successeurs Roys de France pourroiēt r'entrer en la proprieté desdictes Seigneuries, dônées, & engagées par la force des Armes, sans qu'il fust besoin d'aucune sommation, ny forme de Iustice.

EN execution de ce Traicté, le Roy decerna & deliura ses Lettres patentes en forme de Cōmission au Comte de Montpēsier, & à Louis Euesque d'Alby, de mettre en possessiō des Seigneuries (mal à propos) quittées. Ferdinād d'Aragō, nonobstāt les Protestations du Parlemēt de Paris, Cōseruateur de la Majesté de nos Roys, & de leur Sacré Patrimonie, & Domaine (qui ne peut estre aliené, que par Engagement à la charge du Rachapt perpetuel) Ainsi firent leurs affaires, la Dame de Beaujeu, Brissonnet, & de VERS aux despens de la France.

L'Espargne estant espuisée de fonds, on eut recours aux Emprunts, non sur le Peuple de France que ce Roy ne voulut fouler, ains sur les Estrangers, & à la caution de la Noblesse Fran-

coise. La Banque de Soly de Gennes fournit Cent Mille Francs, lesquels coufterent Quatorze Mille liures d'intereft en Quatre Mois. La Ducheffe de Sauoye prefta fes Bagues, lesquelles furent engagees pour Douze Mille Ducats. Autant en fit la Marquife de Montferrat: & Ludouic Sforce vfurpateur de l'Eftat de Milan offrit pour le Paffage Cinq Cents Hommes d'Armes foudoyez de fes deniers, & le preft de deux Cents Mille Ducats.

Auec fi peu de moyens, le Roy Charles met neantmoins fur pieds vne belle Armee Tetreftre, & vne autre par Mer; en celle de Terre il y auoit Seize Cents Hommes d'Armes, à deux Archers pour Lance; Six Mille Archers à pied; Six Mille Arbaleftriers; Huict Mille Arquebufiers, & Hommes portants des Efpees à deux mains; Douze Cents pieces de Canon, tant de Fer que de Fonte; Deux Cents Canoniers; vnze Cents Hommes pour fondre Bales d'Artillerie; faire Charbon, Cordes, & Chables; Huict Mille Cheuaux d'Artillerie; Quatre Mille Chartiers pour les conduire; Six Mil Deux Cents Pionniers; Six Cents Maiftres Charpentiers, & Trois Cents Maffons.

L'ARMEE Nauale conftoit de Dix-huict Galeres; Six Galions, & Neuf groffes Nauires. Louis Duc d'Orleans jeune, & vaillant Prince eftoit Lieutenant general en icelle, & le Seigneur Honoré d'Vrfé Grand Efcuyer de France, equippa cefte Armee au Port de Gennes, Republique lors fubiecte à l'Eftat de Milan.

CEVX qui fuiuirent le Roy en cefte expedition furent le Comte d'Angoulefme Pere du Roy François premier, Gilbert de Bourbon Comte de Montpenfier; le Prince d'Orenge; le Duc de Nemoux Jean de Foix (auparauant Vifcomte de Narbonne,) les Comtes de Neuers; de Ligny; de Boulogne; & de Breffe: Le Sire Alain d'Albert Pere du Roy de Nauarre Iean d'Albert, Louis de la Trimouille Vifcomte de Thoüars: Les Marefchaulx de Gié, de Baudricourt, & de Rieux: Les Seigneurs de Cruffol, de Tournon, de Piennes, de Suilly, d'Aubigny, de Guife, de Chandenier, de Mauleon, de Prie, de Montezon, d'Alegre, de Bonneual, de Genouillac, de Chaftillon, de la Palice, de Frainezeles, de Chaumont, de Vergy, de l'Hofpital, de Beaumont, de Myolans, les Baftards Mathieu de Bourbon, & celuy de Bourgongne, auec plufieurs autres Seigneurs de marque.

EN ceft equipage, Charles partit de Vienne en Dauphiné pour tirer en la ville d'Aft appartenant au Duc d'Orleans, le Vingt-troifiefme Iour d'Aouft, MIL QVATRE CENTS QVATRE VINGTS ET TREIZE, laiffant en France pour Regent Pier-

re Duc de Bourbon son Beau-Frere.

CHARLES auoit desia faict rendre les Comtez de Roussillon, & Cerdagne à Ferdinand d'Aragon, lequel en ce faisant auoit promis au Roy de ne donner secours, ayde, & faueur aucune aux Roys de Naples & de Scicile ses Cousins & Beau-Frere, & ainsi l'auoit solemnellement juré sur la Croix & Saincts Euangiles en la Ville de Barcellonne : Serment violé par luy mesme incontinent apres qu'il se veid paisible des terres renduës : Car voyant que c'estoit tout à bon que le Roy passoit luy-mesmes en personne en Italie à la Conqueste du Royaume de Naples, il enuoya son Ambassadeur Antoine Fonsequa, protester qu'il ayderoit de ses moyens les Roys de Naples, au cas que le Roy voulust attenter sur leur Estat. Il rencontra le Roy à Velitres par de-là Rome, auquel ayant exposé son Ambassade, il ne luy fut faicte aucune responce, le Roy detestant la perfidie & desloyauté de l'Aragonnois sans foy ny conscience.

LE Roy continuant son chemin, d'Ast il fut auec magnificence receu és bonnes Villes d'Italie, à Pauie, Plaisance, Lucques, Pise, & Florence: Puis à Sienne, Viterbe, & à Rome, où il fit son entrée comme Empereur, nay & Fils Aisné de l'Eglise le Dernier Iour du Mois de Decembre audict an MIL QVATRE CENTS QVATRE VINGTS ET TREIZE, toute son Armée en Bataille rangée, & l'Artillerie poinctée à l'entour du Palais de S. Marc où le Roy se logea. Le Pape Alexandre Sixiesme (natif de Valence en Aragon Partisan d'Alfonce, & de Ferdinand,) effrayé de telle entrée, s'enferma dans le Chasteau S. Ange; mais en mesme temps vn grand pam de Muraille dudict Chasteau estant miraculeusement tombé par terre, ce fut au Pape de se remettre en l'amitié du Roy, par l'entremise de Iean de Foix Duc de Nemoux (il eut ce Duché du Roy Charles en contreschange du Viscomté de Narbonne) des Comtes de Bresse, & de Ligny, du Mareschal de Gié, & de l'Euesque d'Angiers Maistre Iean de Rely.

AINSI ces Deux Princes pacifiez ensemble, le Pape ayant tenu Chapelle au grand Autel de S. Pierre de Rome le Vingtiesme Iour de Ianuier audict an, le Roy fut Coronné Empereur d'Orient, & de Constantinople par le Pape, assisté de Vingt Cinq Cardinaux, Trente Archeuesques, Quarante Euesques, & vn nombre infiny de Prelats. Là fut faict Cardinal Briçonnet Euesque de S. Malo, principal motif de ce Voyage, auec le Seneschal de Beaucaire. Le Roy toucha ledict Iour les Malades des Escroüelles

qui en furent guaris, les Italiens esmerueillez de telle puissance.
Dans céste Ville de Rome où le Roy sejourna Vingt & Huict Iours, furent aux grandes places d'icelles dressées des Iustices, Estrapades & Potences au nom du Roy, où furent decapitez, pendus, foüettez, essorillez, & noyez plusieurs Larrons & Malfaicteurs, mesmes en la Grande place dicte Campo de Fior, pour monstrer aux Italiens que comme Roy Tres-Chrestien, Fils aisné de l'Eglise, à laquelle les Nobles Rois de France ses Predecesseurs auoient donné les Richesses & les Seigneuries qu'elle possedoit, il auoit dans Rome toute puissance, Haute, Basse, & Moyenne Iustice & tout droict de Souueraineté, comme dedans sa Ville de Paris, & autres Villes de France, contre l'opinion de ceux, qui forgeants vne Donation imaginaire de Constantin faicte au Pape S. Syluestre, font les Papes Princes absolus & Seigneurs Souuerains de Rome.

De laquelle Charles estant party le Vingthuictiesme Iour de Ianuier pour tirer droict à Naples, les Chasteaux de Montfortin, & du Mont S. Iean, les plus fortes places de l'Estat Neapolitain, furent emportees d'assaut : Alfonce ayant esté sept ans au deuant ceste derniere ne la peut emporter de force, ce que firent les François en moins de Huict Iours, y entrants par la breche, couppans la gorge à Neuf Cents Cinquante & Cinq Gendármes, pour auoir esté si temeraires que d'auoir refuzé de rendre la place, le Roy estant deuant icelle en personne.

Ferdinand Duc de Calabre Fils d'Alfonce de Naples estoit à Sainct Germain, place fortifiee de trois bons Chasteaux, pour estre la clef & l'entree du Royaume de Naples, mais ayant ouy le vent de la prise du Mont sainct Iean, où il croyoit acculer l'armee Françoise pour long temps, il quitta ceste Ville pour se retirer à Naples, d'où il partit auec son Pere prenant la routte de Scicile, voyants que force leur estoit de ceder aux Armes victorieuses du Roy Charles, que Dieu conduisoit par la main pour conquester l'Italie.

Le Roy ayant mis sainct Germain en sa puissance, ceux de Cappouë luy vinrent rendre les Clefs de leur Ville, où il alla loger, & y fit son entree le Dixhuictiesme Iour de Feurier : Et le Vingtiesme dudict Mois sa Majesté estant logee en la Ville d'Auerzo, les Deputez de Naples luy vinrent offrir les Clefs de la Ville, & l'aduertir qu'Alfonce & son Fils Ferdinand l'auoient quittee, & s'en estoient enfuis par Mer en Scicile.

En ceste Ville de Naples le Roy fit son entree en pompe & en-

magnificence le Dimanche Vingt & Deuxiesme de Feurier: en suite il fit assaillir & par Mer & par Terre la Citadelle, & les deux Chasteaux Neuf, & de l'Oeuf; la Citadelle fut enleuee d'assaut, & les Espagnols, Italiens & autres qui estoiēt dedans ayants bruslé les maisons qui estoient à l'entour d'icelle, se ietterent dedans le Chasteau Neuf, où pressez d'vne furieuse batterie, ils se rendirent à composition vies & bagues sauues. Ceste place estant prise, toute l'Armee inuestit le Chasteau de l'Oeuf, la batterie commença furieusement le Mecredy Quatriesme Iour de Mars, & dura iusques au Ieudy Douziesme dudit Mois que les tenants furent contraincts se rendre. Ainsi le Roy ayant conquis toutes les places fortes de ceste belle Ville, il y delibera faire son entree comme Empereur des Romains, Roy de France, de Naples, de Scicile & de Hierusalem, le Mardy Douziesme Iour de May MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET QVATORZE.

EN ceste entree il prit le tiltre de Charles Cesar Auguste, reuestu d'vn grand Manteau d'Escarlatte Rouge fourré d'Ermines, la Coronne Imperiale en teste, la pōme ronde en la main droicte, & le Sceptre en la gauche, monté sur vn Cheual richement enharnaché, & dessus luy estoit porté vn grand Daiz de riche Toile d'Or couuert de Perles, à seize pilliers & bastons, portez par seize des plus grands Seigneurs du Royaume de Naples: à l'entour de la personne du Roy marchoient ses Vallets de pied habillez de Drap d'Or: Le Preuost de l'Hostel & ses Archers tous à pied; deuant luy marchoient le Seneschal de Beaucaire Gouuerneur de Gayette prise de force, representant le Connestable du Royaume, & Monsieur Gilbert de Bourbon Comte de Montpensier Vice-Roy & Lieutenant General audict Royaume: suiuoient apres le Roy, le Prince de Salerne, qui s'estoit rendu François, auec les grands Seigneurs de France Parents du Roy, les Cheualiers de son Ordre, tous lesquels estoient reuestus de longs Manteaux d'Escarlate comme celuy du Roy, à la façon des Anciens Senateurs Romains, Assesseurs & Conseillers des Empereurs. Au Disner & Soupper de ce Iour, le grand Seneschal de Naples tout vestu de blanc, & à Cheual, seruit en tous les Mets, deuant le Roy, lequel ce Iour là fit de sa main Cheualiers plusieurs Seigneurs, & Enfans de ladite Ville de Naples, au Royaume duquel ayant laissé pour Gouuerneur & Vice-Roy Gilbert de Bourbon Comte de Montpensier, il resolut de retourner en France, & sortit de ladite Ville de Naples le Vingt & Vniesme Iour dudit Mois de May.

AVPARAVANT ceste resolution il s'estoit proposé la conqueste de Constantinople, & pour y paruenir il auoit contrainct le Pape de mettre entre ses mains Zizime frere du grand Turc Bajazeth. Second, lequel redoutant les Chrestiens payoit au Pape Quarãte Mil Ducats par An, afin de ne le mettre en liberté. Le Pape necessité de le laisser au Roy Charles, le fit empoisonner, de sorte qu'il ne vescut que Quinze Iours au plus. Dauantage ce mesme Pape fit en diligence aduertir Bajazeth par vn Boucar de Gennes des desseins du Roy Charles Huictiesme.

CE mesme Pape Alexandre Sixiesme, Aragonnois de nation, & en ceste qualité partisan de sa Maison d'Aragon, & ennemy coniuré des François, prattiqua vne ligue contre le Roy, de l'Empereur, du Castillan, des Venitiens, Florentins, du Duc de Milan & autres Potentats d'Italie, lesquels espouuantez des conquestes des François, n'en demandoient que les talons; car quelque mine qu'ils facent, ils detestent la domination Françoise, & n'ayment gueres plus l'Espagnole pour estre insupportable, pleine d'arrogance & superbe.

DE'S le commencement du passage du Roy, le Duc Loüis d'Orleans son Lieutenant General en l'Armee Naualle, auoit deffaict en Mer Federic d'Aragon Oncle de Ferdinand, qu'Alfonce le pere auoit auparauant que de quitter la Ville de Naples faict publier & proclamer Roy de Naples & de Scicile. Le mesme Duc d'Orleans voyant que Ludouic Sforce auoit iniustement vsurpé le Duché de Milan sur ses Nepueux qu'il auoit faict mourir par poison, & que ledict Duc estoit entré en ligue auec le Pape & autres Potentats d'Italie, pour enclorre le Roy à son retour, s'empara de la Ville de Nouarre en l'Estat de Milan, lequel (comme telle en estoit la verité) luy appartenoit à cause de son Ayeule Valentine de Milan. D'vn autre costé Loüis Sforce se maintenoit en son vsurpation, & en contreschange se mit en deuoir de surprendre la Ville d'Ast appartenãt audict Duc d'Orleãs, pensant n'y trouuer personne de deffence, comme il eust faict, s'il y eust pensé plustost; le Marquis de Saluces y auoit enuoyé Cinq Cents Hommes, & autres Gents d'Armes que le Duc de Bourbon Regent enuoyoit de France au secours du Roy. Ces Trouppes vinrent fort à propos pour acculer ces Gens du Milannois conduits par le Comte Galeace de S. Seuerin. Ainsi demeura la Ville d'Ast en l'obeissance de Louis Duc d'Orleans, lequel s'estant emparé de ladicte Cité de Nouarre, qui est à Dix lieuës de Milan , & du Chasteau d'icelle, y fut incon-

incontinent apres assailly par ledict Louïs Sforce.

Or le Roy estant party de Naples reuint par Auerse à Rome, (d'où le Pape estoit sorty), & gaigne l'Estat des Venitiẽs, Siene, Pise, laquelle il prit en sa protection contre les Florentins, & en donna le Gouuernement à Louïs de Luxembourg Comte de Ligny son Cousin, Lucques, & Petra Sancta où est le passage des Alpes, & de là à Seüre, Serezane, & Pontreme, l'entrée des montagnes des Alpes, par lesquelles les Alemands à force de bras passerent toute la grosse Artillerie, De Pontreme le Roy vint loger à Fornouë pied de la montagne des Alpes. Pres de ce Bourg estoient campez les Italiens pour liurer bataille au Roy. Le Marquis de Mantouë estoit Capitaine general des Venitiens, & pour le Duc de Milan estoit le Comte de Gayazze, lequel ayant quitté le party François, s'estoit mis auec Ludouic Sforce, duquel il estoit pour lors Lieutenant General: Ceste Armée ennemie constoit de pres de Quarante mille Hommes tous en bon equipage; Celle du Roy ne se montoit à la quatriesme partie.

Le Lundy Sixiesme Iour de Iuillet, Mil Quatre Cents Quatre Vingts Quinze fut donnée ceste memorable Bataille dicte de Fornouë, l'honneur de laquelle demeura au Roy Charles Huictiesme. Le Mareschal de Gié conduisoit l'Aduantgarde, en laquelle, apres Dieu, le Roy auoit mis toute son esperance. Le Roy estoit en sa Bataille armé de toutes pieces richement grauées & dorées, sur sa cuirasse vne cazaque de toile d'Argẽt Damassée de Rouge (les Liurées estoient Incarnat & Blanc) semées en broderie d'Or de Croix de Hierusalem, l'Armet en teste doré de fin Or, & couuert d'vne Coronne tres-riche, il estoit mõté sur vn Cheual de moyenne taille à poil noir, nommé Sauoye, à cause que le Duc Charles de Sauoye luy en auoit faict present, bardé richement, auecques le Chanfrain de prix, sur lequel estoit releué le pennache de plumes Incarnates & Blanches, le Cheual couuert & houssé de mesme estoffe qu'estoit la Cotte d'Armes, semée de Croix de Hierusalem. Ainsi monté & en equipage Royal, ce Prince aagé de Vingt Quatre à Vingt Cinq ans sembloit tout autre que sa nature ne pottoit, ne sa taille, ne sa complexion; car ce Cheual le monstroit grand, & le Roy auoit le visage de bonne couleur, & la parole sage & hardie. Sa personne fut pour ceste cause remarquée particulierement par les Ennemis, lesquels resolurent de donner viuement sur icelle, pres laquelle estoit Mathieu Ba-

ſtard de Bourbon, qui ce Iour fit merueilles pour ſauuer & garder la perſonne du Roy.

LES Ennemis (qui eſtoient Dix contre Vn) commencerent l'eſtour ioignant le Val de Tarro, au lieu dict Vergera à deux Mille de Fornouë, & Quatre mille de Parme, le plus fort fut aupres de la perſonne du Roy, qui ce Iour fit merueilles de combatre, brauement ſecondé par Mathieu de Bourbon, Loüis de la Trimoüille, & Iean Iaques de Triuulce Milannois, chaſſé du Royaume de Naples par Alfonce & Ferdinand; (depuis le temps de ſa diſgrace il ſe mit du party du Roy Charles qu'il ſeruit vtilement & auecques toute fidelité; auſſi eſtoit-il vaillant & ſage Capitaine. Ceſte Armée ennemie fit plus de pœur, que de mal, car partie d'icelle s'eſtant iettée ſur le bagage pour en faire curée, les Frãçois faiſants peu d'eſtat de ceſte perte, moyennant que la perſonne du Roy fuſt ſauue, donnerent de telle furie ſur les Italiens, que les plus vaillãts de leur Armée commencerent de fuir à vau de routte ſans honte ny vergongne. Le petit Fleuue qu'ils auoient paſſé preſque à pied ſec pour venir ioindre le Roy, creut en vn inſtant par le moyen de la pluye, foudre & tonnerre qu'il fit pendant que l'on eſtoit aux mains (Dieu bataillant pour le Noble Roy de France, qu'il conduiſoit par la main) de telle façon que ceux qui ſe precipiterent pour le paſſer furent tous emportez à vau l'eau; la plus grand part de l'Infanterie fut tuée ſur la place, & les plus grands Seigneurs pris. Des François y en demeura Sept Cents en tout, & entre iceux ſeulement Dix Gentils hommes de marque: Le Baſtard de Bourbon ayant pourſuiuy les fuiards de trop pres, ſans eſtre ſecondé, fut arreſté priſonnier des ennemis, leſquels le lendemain enuoyerent au Roy demander licence d'enleuer leurs morts pour leur donner ſepulture, ce qu'il ne voulut permettre: Et pour marque de la victoire que Dieu luy auoit donnée, contre toute humaine eſperance, il coucha ſur le Champ de Bataille, & y demeura le lendemain iuſques au ſoir, qu'il alla loger à Deux mille d'iceluy en vn lieu eſleué dict Magdelan, où l'Artillerie fut amenée du Camp, & placée à l'entour du Tref & Pauillon du Roy, lequel Victorieux paſſa en deſpit de ſes ennemis, & vint à Nouarre fort à propos pour le Duc d'Orleans, aſſiegé par les Milannois, leſquels furent forcez de leuer le ſiege, & de ſe retirer à Milan. De Nouarre le Roy vint en la Cité d'Aſt, & d'icelle à Verceil où mourut le Comte de Vendoſme Prince de l'Illuſtre maiſon de Bourbon, au grand regret des François. Ceſte Mort aduint le Vendredy

Deuxiesme Iour d'Octobre audict an QVATRE CENTS QVATRE VINGTS ET QVINZE, & ses obseques celebrées en l'Eglise principale de Verceil, son corps fut apporté à Vendosme.

CHARLES de retour en France, s'adonna aux Ioustes & Tournois, & à gouuerner les Dames, sans se soucier beaucoup de ceux qu'il auoit laissez en Italie mal traictez des Neapolitains (qui se reuolterent aussi-tost (en faueur de Ferdinand) que le Roy fut party. De façon que le Comte de Montpensier fut contrainct de se retirer à Salerne, auec le Prince d'icelle qui demeura bon François. En Calabre estoit le Seigneur d'Aubigny; en Bresse le Sieur Gratian des Guerres, Georges de Suilly à Tarante, tous reduicts à vne extreme disette de Viures & d'Argent, ayants demeuré vn An & demy sans auoir secours ny Argent de France. Ainsi les François furent contraincts se rendre à Ferdinand d'Aragon, qui pour lors se tiltroit Roy de Naples & de Scicile.

CHARLES aduerty de ces mauuaises nouuelles, & de la mort du Seigneur de Montpensier (empoisonné par le Neapolitain) laquelle emporta quant & elle la reduction de la Ville de Gaiette, seule entrée pour regagner l'Estat de Naples, resolut de remettre sur pieds vne puissante Armée & repasser à Naples, ayant nommé pour son Lieutenant general le Duc d'Orleans, lequel refusa ladicte charge, alleguant tantost vne excuse, & ores l'autre: mais la verité estoit, qu'estant bien informé que le Roy, debile & floüet de nature, ne la pouuoit faire longue, il ne vouloit quitter la France, la Coronne de laquelle luy appartenoit, dautant que le Roy n'auoit point d'enfans. Pour ces refus le Roy delibera d'y passer luy mesmes en personne. Ce qu'il ne peut faire estant preuenu de mort subite, ainsi qu'il regardoit de sa galerie en son Chasteau d'Amboise (qu'il auoit faict rebastir de neuf, comme on le void au iourd'huy) ioüer à la Paulme les Princes & Seigneurs de sa Cour. Il mourut le Septiesme Iour d'Auril fin de l'année QVATRE VINGTS DIX-SEPT auant Pasques, auquel Iour solemnel commençoit l'Année en France; en Guienne ils la commençoient au Iour de l'Incarnation de nostre Seigneur, qui est le Vingt Cinquiesme de Mars.

CE Prince quelque temps deuant sa mort fit vœu à Dieu de ne plus commettre de peché mortel, il se retira des mondanitez de la Cour, quitta l'Amour des Dames, & vescut chastement auec la Royne Anne sa Femme, belle & sage Princesse. A l'heure

de sa mort il entroit à la fleur de son aage, n'ayant que Vingt Sept ans; il estoit de son naturel humble & courtois à toute personne, large & magnifique, bon Catholique sans hypocrisie, iuste & droicturier sans feintise, & bien aymé de son Peuple, duquel, & de tous les Estrangers il acquit la reputation d'estre le plus vaillant Prince de sa personne, que l'on eust veu Cent ans auparauant: D'Amboise, son corps fut apporté à Paris, & de là à S. Denys en France, où se voit sa figure esleuée de Bronze à genoux, & les mains ioinctes, auec ceste Epitaphe, tesmoin de sa vaillance & de ses conquestes.

Hic Octaue iaces Francorum Carole regum,
Cui victa est forti Britonis ora manu.
Parthenope illustrem tribuit captiua triumphum,
Claraque Fornouiapugna peracta solo.
Cœpit & Henricus regno depulsus auito,
Bellare auspiciis sceptra Britanna tuis.
O plures longinqua dies si fata dedissent,
Te nullus toto maior in orbe foret.

Il estoit difforme de visage & du corps, mais en recompence Dieu luy auoit donné vn bel esprit susceptible & capable de hautes entreprises, lesquelles sans doute il eust executées s'il eust vescu plus long temps.

Les conquestes de Charles Huictiesme en Italie furent trauersées par le Roy de Castille Ferdinand d'Aragon, contre sa foy promise, & par le Pape Alexandre Sixiesme partisan de la maison d'Aragon, ennemy coniuré de nostre Charles, auquel par vne passion violente il s'efforça d'oster le nom de Roy Tres-Chrestien, & de Fils aisné de l'Eglise, pour le transferer audit Ferdinand de Castille. Les Cardinaux s'y opposerent courageusement; de sorte que ce Pape leur forgea vn autre titre, & donna ausdicts Ferdinand & sa Femme le surnom de Rois Catholiques, nom qui leur est demeuré depuis, pour auoir mis à fin la guerre de Grenade.

LE Roy Louïs ayant succedé à la Coronne, repudia Madame Ieanne de France, qu'il auoit espousée par force, & prit à Femme Madame Anne de Bretagne Royne veufue de Charles Huictiesme. Apres ce Mariage il fit ses preparatifs pour le recouurement de son Duché de Milan, (qui luy appartenoit au droict de Valentine de Milan son Ayeule, comme nous auons dict cy-deuant sous l'Ordre d'Orleans) & en dechasser Ludouic.

IL FAICT passer de là les Monts vne puissante Armée cô-

duite par le Seigneur d'Aubigny Robert Stuart Escossois, Mareschal de France (appellé le bon Pere de Cheualerie) & Iean Iacques de Triuulce Milannois (depuis Mareschal de France) lesquels d'abordée prirent Nom, & Rocque, enleuerent Alexandrie de la Paille, le sac de laquelle seruit de curée aux Soldats; Pauie craignāt de courir mesme risque, se rendit librement aux François; de sorte qu'en Quinze Iours ils conquirent le Duché de Milan. Dans ceste Ville estoit Ludouic, lequel se defiant du Peuple, en sortit auecques ses deux Fils, & s'estant ieϲté par le Lac de Come, s'enfuit vers Maximilian Roy des Romains pour tirer secours de luy. Par son depart, Milan se rendit Françoise, le Quatriesme Iour de Septembre MIL QVATRE CENTS QVATRE VINGTS DIXNEVF, le Chasteau tenant encores pour Ludouic le More.

LOVIS Douziesme receut à Lyon les nouuelles de la prise de Milan, où il passa en diligence, & y fit son entrée. Le Capitaine de la Roquette qui eust peu tenir deux ans entiers ceste place, tant elle estoit bien fournie de toutes choses necessaires, la rendit entre les mains du Roy, pour auoir la moitié des Meubles & Richesses qui y estoient dedans.

LVDOVIC assisté des forces de Maximilian fit tant qu'il rentra dedans Milan par l'intelligence & reuolte des Habitants d'icelle, le Troisiesme Iour de Ianuier audiϲt an QVATRE CENTS QVATRE VINGTS DIXNEVF, les François neantmoins tinrent bon au Chasteau, que Ludouic ne peut auoir d'amitié, ny de force.

LE Iubilé de l'Année Seculaire MIL CINQ CENTS estant ouuert à Rome (la veille de Noël audiϲt an QVATRE-VINGTS DIXNEVF, auquel Iour les Romains commencent leur Année) par le Pape Alexandre Sixiesme, on veid en Italie vn grand cōcours de Peuple de toutes Nations, nommément des François, desquels la deuotion fut troublée par la meschanceté de Ludouic, lequel mit leur vie à l'encant, donnant vn Ducat pour chacune teste d'iceux, de façon que par toutes les Hostelleries d'Italie sur le grand chemin de Rome, on esgorgeoit cruellement les Pelerins François. Cecy ayant esté descouuert, l'Armée Françoise demeurée aux enuirons de Milan, fit la Guerre sans pitié aux Milannois, lesquels autant que l'on en pouuoit attrapper, sang pour sang, seruoient d'expiation aux Manes des François, & pour donner exemple aux Hostelleries rougies de leur sang, on en brusla quel-

ques vnes, auec les Maistres, Femmes, Seruiteurs & Seruantes, iusques aux Chats: ce qui seruit d'espouuante & de terreur aux autres.

OR les Milannois s'estans remis en l'obeïssance du Seigneur Ludouic, le Roy fut contraint de rechef mettre vne Armée en campagne, ce qu'il fit sous la conduite de Messire Louïs de la Trimoüille Viscomte de Thoüars, lequel ayant mis d'accord les Seigneurs d'Aubigny, & de Triuulce, tous Trois ioincts ensemble donnerent si bon ordre en l'Armée, que Ludouic espouuanté d'icelle fut contrainct de rechef de sortir de Milan, auec Cent Cheuaux seulemẽt, & se retirer à Nouarre, où estoit son Armée & son Artillerie. Il fut aussi-tost suiuy de l'Armée Françoise, à laquelle se rendit vn Capitaine Bourguignon nommé des Yottiers, sorty de ladicte Ville de Nouarre, dedans laquelle estoient pour ledict Ludouic Quatre Mille Suisses, Huict Mille Landskenets, de Six à Sept Mille Lombards, & Huict Cents Bourguignons, lesquels auec ledict Capitaine des Yottiers se ioignirent à l'Armée Françoise d'vne part, & les Quatre Mille Suisses gaignez par le Bailly de Dijon d'vne autre. Ludouic sortit à la Campagne, & presenta la Bataille aux François, laquelle ils accepterent de bon cœur: venus aux mains l'Armée de Ludouic se rendit aux François sans coup ferir, dautant que les Suisses & Landskenets n'estoiẽt point payez de leur solde, ils ne voulurent combatre. Ces malheurs aduiennent bien souuent aux Princes qui se seruent du secours des Estrangers, lesquels au besoin se font tenir, comme l'on dict, à Quatre, demandãs Bataille, ou de l'Argent, lors qu'ils sçauent qu'il n'y en a point. Il n'est que de faire son Armée de ses propres subiects, on en est mieux & plus vtilement seruy, les Estrangers, ames puremẽt mercenaires, n'affectionnent les Princes que pour le profit qu'ils en tirent, ils sont à qui plus leur donne, & leur amitié se poise à la balance de leur solde, & non autrement. Ludouic ainsi trahy se desguisa en habit de Cordelier pour se sauuer de rechef. Mais le Seigneur de la Trimoüille fit passer entre deux Picques croisées tous ceux de l'Armée ennemie renduë vies & bagues sauues, les vns apres les autres, & Ludouic recognu fut pris & enuoyé prisonnier au Chasteau de Pierre Encise à Lyon, d'où il fut transporté puis apres en la grosse Tour de Bourges, où il finit ses Iours.

LA Ville de Nouarre se rendit par ce moyen au Roy, qui eut pour sa part de la victoire gaignee le Ieudy deuant Pasques Fleu-

ries audict An QVATRE-VINGTS DIX-NEVF, ce Ludouic & toute son Artillerie, auec la Ville de Nouarre riche & puissante en biens.

LE Cardinal Ascagne Sforce laissé gouuerneur à Milan par son frere ayant ouy les nouuelles de sa prise, sortit d'icelle accompagné de Six Gens bons Cheuaux, des plus riches Habitans, & de quelques pieces d'Artillerie; prenant la routte de Bologne. En chemin il fut rencontré par vn Capitaine Venitien, lequel venoit auec sa trouppe se ioindre à l'Armee Royale. Ce Capitaine nommé Soncin Bianςon, criant à haute voix France, & sainct Marc, se iette aussi tost sur la trouppe du Cardinal conduitte par le Comte Iean, Frere du Marquis de Mantouë, auquel il donna telle charge, qu'il le poursuiuit battant iusques au Chasteau de Riuolles, où ledict Cardinal fut aussi tost inuesty par le Venitien, lequel auoit prisonnier en ses mains Iean Comte de Mantouë, duquel il eut grosse rançon : auec luy furent pris l'Abbé de Sanzeles, Quatre des Viscomtes, le Capitaine Bade, & Cent Mille Ducats en Argent comptant: auec toutes les Bagues du Cardinal Ascagne, lequel pareillement fut contrainct de se rendre la vie sauue seulemẽt. Il fut liuré entre les mains d'Estienne de Vers Seneschal de Beaucaire, du Seigneur de Montoison, & du Iuge Mage de Prouence, qui l'amenerent seurement au Chasteau de Pierre Encise à Lyon, où auoit esté mis son Frere auparauant.

CEVX de Milan espouuantez de la prise de leur Duc, & de son frere, & de la desconfiture de leur Armee, par celle du Roy qui les auoit inuestis, enuoyerent leurs Deputez au Cardinal Georges d'Amboise, que le Roy auoit estably pour Lieutenant General au Milannois, le supplier d'auoir pitié d'eux, sauuer leur Ville du pillage, & y faire son entree, luy demandans pardon tres-humblement de la faute par eux commise par l'introduction du Seigneur Ludouic dans leur Ville. Le Cardinal leur fit representer par Maistre Michel Ris Docteur és droicts, Conseiller au Parlement de Bourgongne, & Senat de Milan, l'enormité de leur rebellion punissable de Mort, pour s'estre sans subiect retirez de l'obeïssance du Roy leur Seigneur Souuerain, qui les auoit si doucement traictez, que de la Somme d'vn Million de Liures qu'ils payoiẽt à Ludouic chacun an de Tailles, il les auoit moderez à la Somme de Six Cents Vingt Deux Mil liures, que neantmoins ils auoient oublié ce bon traictement, & ceste douceur naturelle aux François. C'est pourquoy il leur declaroit au nom du Roy, qu'il donnoit la

vie aux Habitants, & les exēptoit du Pillage, & de la Mort qu'ils auoient iustement meritée, à la charge qu'ils rendroient les Autheurs principaux de la rebellion pour en estre punis, seroient doresnauant fideles au Roy & ses Successeurs Roys de France, leurs Ducs & Souuerains Seigneurs, & que pour les frais de ceste derniere Guerre la Cité de Milan payeroit vne amande honorable de Trois Cents Mille Ducats, à sçauoir Cinquante Mille le Vingt & Deuxiesme Iour du present Mois d'Auril MIL CINQ CENTS; Cinquante Mille le premier Iour de May prochain, & les Deux Cents Mille dans la fin de ladicte Année, sauf à la Clemence du Roy de leur prolonger le terme du dernier payement.

CE qu'estant accordé, le Cardinal d'Amboise entra dedans Milan le Iour du Vendredy Sainct 17. Iour d'Auril, accompagné de Iean Iacques de Triuulce (Mareschal de France du temps du Roy François Premier) de l'Euesque de Luçon Chancelier de Milan, du Seigneur de Neuf-Chastel, &. d'autres Seigneurs, & Capitaines de l'Armee, alla loger en l'Hostel dict la Cour-vieille, Palais des premiers Viscomtes de Milan, où les trois Estats d'icelle allerent en Procession portans le Crucifix, & la Banniere de la Vierge Marie, apres laquelle marchoient tous les Enfans de la Ville Fils & Filles vestus de Toile Blanche, & en cest equipage le Cardinal d'Amboise les receut en la Cour de son Palais, assis haut esleué sur vn Theatre, & à l'entour de luy les Seigneurs & Capitaines François. Pour les Habitans harangua le plus fameux de leurs Aduocats, Maistre Michel Touse, demandant grace & misericorde. Le Conseiller de Ris luy fit responce douce & misericordieuse plus que ce Peuple inconstant ne meritoit, laquelle estant finie, tous ces petits Enfans innocents de la faute de leurs Peres, passerent deux à deux deuant lesdicts Seigneurs François, criants à haute voix, *France, France, Misericorde, Misericorde.*

OR le Roy Loüis Douziesme ayant recouuert son Duché de Milan (auquel il auoit estably pour son Lieutenant General Iean Iacques de Triuulce Mareschal de France, Seigneur Naturel du Pays, & tres-fidele à la Coronne de France) auec la Seigneurie de Gennes, où gouuernoit pour sa Majesté le Prince Philippes de Cleues Seigneur de Rauastain son Cousin Maternel, il se resolut à la conqueste du Royaume de Naples & de Scicile. A cest effect il fit passer en Italie son Lieutenant General Loüis d'Armaignac Duc de Nemoux, & Messire Robert Stuart Escossois, Seigneur

gneur d'Aubigny Cheualier de son Ordre, & Marefchal de France, appellé le Pere de Cheualerie, lequel en peu de temps reconquit la Ville & le Royaume de Naples fur D. Federic de Naples, lequel apres la mort de D. Ferdinand fon Nepueu, s'eftoit emparé d'iceluy. Sa refiftence fut de peu de duree, contrainct de fe rendre au pouuoir du Sieur d'Aubigny qui l'enuoya en France, où quelques iours apres fa Femme & fes Enfans excepté l'Aifné D. Ferdinand d'Aragon Duc de Calabre, lequel s'eftoit fortifié dans la Ville de Tarente, le fuiuirent. Ainfi le Royaume de Naples vint de rechef à fon legitime & naturel Seigneur le Roy de France, en l'An de noftre Salut MIL CINQ CENTS ET DEVX.

FERDINAND d'Aragon Roy de Caftille (auquel les François donnerent le nom de Iean Gippon) auoit extremement à contrecœur les conqueftes des François en Italie, il recherchoit tous moyens pour leur apporter le vent au vifage, & nommement practiquoit les Venitiens de tous temps eftimez & tenus pour fages & aduifez mondains, de fecourir les partifants d'Aragon au Royaume de Naples, comme ils firent puis apres. Luy de fa part faifant la mine d'eftre fort aife du bon-heur de la France, donna charge à fon Gendre Philippes Archiduc d'Auftriche (Pere de Charles le Quint) qu'en s'en retournant en fes Païs-Bas, il refolust vne amitié fraternelle auec le Roy Loüis, lequel pour lors feiournoit à Lyon, pour eftre plus pres de fes Eftats d'Italie.

PHILIPPES y eftant bien receu, fit au Roy hommage lige du Comté de Flandres, Pairie de France, pratiqua tellement en faueur du Roy Ferdinand fon Beau Pere, qu'ils firent ceft accord enfemble, à fçauoir, que ledit Ferdinand iouïroit du Royaume de Scicile, & en porteroit le tiltre, renonçant par le Roy à tout droict qu'il y auoit & pouuoir pretendre, & le cedoit audict Ferdinand & fes Succeffeurs, & dauantage les Contrees de la Poüille & de la Calabre voifines de Scicile. Comme Ferdinand de fa part quittoit au Roy & à fes Succeffeurs Rois de France, le tiltre de Roy de Naples & de Hierufalem, & tout ce qu'il y pouuoit pretendre fans dorefnauant luy ne fes Succeffeurs en prendre le tiltre, ny les Armes; & qu'aufdicts Rois de France demeureroient l'Abruzze & la terre de Labour, où eft la Ville de Naples, lefquelles terres de l'Abruzze & de Labour affignees aux François auec lefdicts tiltres & armes de Rois de Naples & de Hierufalem. & celles de Calabre & la Poüille affignee aux Aragonnois, feroient conquifes & gagnees par ces deux Rois chacun a fes frais, & par fes forces, fans que l'vn don-

naſt empeſchement & deſtourbier à l'autre: Ceſte diuiſion fut approuuee par le Pape Alexandre Sixieſme, & la paix iuree entre ces deux grands Princes, Loüis Douzieſme, & Ferdinand premier Roy d'Eſpagne dict le Catholique, en laquelle furent compris Maximilian Roy des Romains, & ſon Fils Philippes Archiduc d'Auſtriche, publiee en la Ville de Lyon, le Quatrieſme Iour d'Auril apres Paſques, L'AN MIL CINQ CENTS ET TROIS.

LOVIS auoit traicté fort fauorablement Federic de Naples, auquel, à ſa femme, & à ſes Enfans il auoit aſſigné en Anjou les principales Villes pour ſon Eſtat, iuſques à Trente Mille Eſcus de rente, deſquels il ioüit iuſques à ſon decez, qui fut en la Ville de Tours. Il auoit eſté Quatre Ans Roy de Naples, ayant ſuccedé à ſon Nepueu D. Ferdinand, Succeſſeur de ſon Pere Dom Alfonce (celuy qui preſſé par les Armes victorieuſes de Charles Huictieſme, apres auoir faict recognoiſtre pour Roy ſondict Fils Ferdinand, s'enfuit en Scicile, où il mourut Moyne, qui fut Fils & Succeſſeur audict Royaume, de Ferdinãd Baſtard de Dom Alfonce d'Aragon, adopté par la ſeconde Ieanne Royne de Naples, comme nous auons dict cy-deuant.

FERDINAND au preiudice de l'Accord & de la Paix iurée auec Louïs Douzieſme, enuoye au Royaume de Naples Dom Gonçale Fernandes de Cordouë, auquel les Eſpagnols ont donné le ſurnom de grand Capitaine, lequel reçoit mandement ſecret que s'eſtant emparé de la Poüille & Calabre, il trouue les moyens de chaſſer les François du Royaume de Naples, lequel eſt diuiſé en Six Prouinces principales, à ſçauoir, la Terre de Labour, la Principauté, la Baſilicata, Calabre, la Poüille, & l'Abruzzia. La Poüille eſt ſubdiuiſée en trois parties, en la Terre d'Ottrante, celle de Bari, & le Capitanat ioint à l'Abruzze, & ſeparé de la Poüille par le Fleuue de l'Ofante, de ſorte que le Capitanat a eſté de tout temps eſtimé & cenſé ioinct à l'Abruzze. (C'eſt la contrée des plus fertiles d'Italie, tant en Bleds qu'en la nourriture du Beſtail, de façon que la Doüane d'icelle vaut du moins Quatre Vingts Mil Ducats par An) & compris au Partage des François.

GONÇALE neantmoins à la façon des Eſpagnols (le naturel deſquels eſt de preferer touſiours l'agrandiſſement de leur Eſtat, à la crainte de Dieu, & à la Foy iurée & promiſe auecques les ſolemnitez plus exquiſes) querellant ce Capitanat, s'en empara de force, diſant qu'il eſtoit de ſon partage, comme ioinct à la Poüille, ce qui ne pouuoit eſtre. Mais ce Capitaine eſt en toutes les actions de ſa

vie remarqué pour Homme sans Foy & sans craincte de Dieu, & qui auoit accoustumé de dire, Qu'vn Soldat qui desire se faire segnaler à la Posterité, doit bastir sa fortune selon les occurrẽces qu'il trouuera de bien faire; & ourdir la Toile de son Honneur d'vne Trame grossiere, sans auoir esgard à ce qu'en iugeront les Hommes touchant le Droict, ou le Tort de ses Armes, moyennant qu'il aduance les affaires de son Maistre.

AINSI voila les François aux Armes, & en Garde contre les Espagnols, (qui de prime arriuée sont doux ainsi que des Moutons pour auoir le couuert. Puis apres des Lyons à l'endroict de ceux là qui les ont hebergez.) Au reste Gens de Guerre, & de longue Preuoyance à mesnager & conseruer leurs Conquestes, l'Honneur, & le profit d'icelles.

LES François secourus reprennent le Capitanat, & renferment GONÇALE dans Barlete, qui secouru pareillement des Siens eut sa reuanche. Il se fit vn second Accord, & Pacificatiõ, nonobstãt lesquelles, quoy que iurées de rechef par le Roy, & Ferdinand d'Aragon; GONÇALE ne laissa de poursuiure sa poincte, & par la prise du Seigneur d'Aubigny, la Mort du Vice-Roy de Naples Louïs d'Armagnac, les Espagnols se rendirent les Maistres de ce que nous tenions par delà, & nomméement de la Ville de Naples, de laquelle ledict Ferdinand Gonçale de Cordouë s'empara le Treiziesme de May en l'Année CINQ CENTS TROIS.

CESTE prise aduint par la faute des VENITIENS, lesquels auoyẽt promis secours au Roy, ce qu'ils ne firent: ce qui fit resoudre le Roy de leur donner la Bataille d'Agnadel gagnée par les François, le Roy y estant en personne, le Vendredy Dix-huictiesme Iour de May MIL CINQ CENTS NEVF. Apres laquelle le Pape Iules second tournant le doz au Roy qui luy auoit conquis & rendu les Villes que les Venitiens tenoyẽt du Patrimoine de l'Eglise, inuestit du Royaume de Naples en l'Année Cinq Cents Dix Ferdinand d'Aragon, moyennant Huict Mille Onces d'Or, payables chacun An le Iour des Princes des Apostres, & de Trois en Trois Ans vne Hacquenée Blanche, Cinquante Mille Escus d'Argent comptant, & la Solde de Trois Cents Hommes d'Armes toutes & quantesfois qu'il en seroit semond de la part du Sainct Siege. Cõtre ce Pape, & ses Partisans fut gagnée la Bataille de Rauenne par le gentil & courageux Prince Gaston de Foix Duc de Nemoux Comte d'Estampes, Nepueu du Roy, & son Lieutenant Generall en Italie par la Mort de Charles d'Amboise. La Victoire de ceste

RRrrr ij

Bataille donnée le propre Iour de Pasques, Vnziesme Iour d'Auril commencement de l'Année Mille Cinq Cents Douze, fut du costé des François, lesquels y perdirent leur Chef.

CE bon Pape Iules Deuxiesme mit toute l'Italie en troubles pour chasser d'icelle les François. Il excommunia ledict Roy Louïs Douziesme, Maximilian Roy des Romains, & autres Partisans François. La Bulle de ladicte Excommunication est donnée à S. Pierre le Quatorziesme des Calendes d'Aoust, MIL CINQ CENTS VNZE, & de son Pontificat le Huictiesme, Soubsignée IVLIVS ECCLESIÆ CATHOLICÆ EPISCOPVS, Fulminante qui fut declarée de nul effect & vertu par l'Eglise Gallicane. Ce fut ce mesme Pape, qui secondant les desseins de Ferdinand d'Aragon, qu'il auoit inuesty du Royaume de Naples, luy donna vne Bulle secrette de dispence, pour s'emparer du Royaume de Nauarre sur Iean d'Albret, & la Royne Catherine sa Femme, pour estre Alliez, & Parents, & du Party du Roy Louïs Douziesme. Ceste Bulle est dattée du Dix-huictiesme Iour de Feurier en l'Année de l'Inuestiture du Royaume de Naples audict Ferdinand MIL CINQ CENTS DIX, le Septiesme de son Pontificat, au Palais de Latran.

VRBANVS REVERSVS, Chanoine, & Chantre de la Ville de SENS, Docteur en Theologie escrit en la vie des Archeuesques de SENS qu'apres la Bataille de Rauenne gagnée le propre Iour de Pasques, commencement de l'Année CINQ CENTS DOVZE, contre le Pape Iules second, l'Esleu Empereur Maximilian & les Venitiens, ledict Pape Iules outré de furie contre les François & le Roy Louïs Douziesme, Roy de Naples, Duc de Milan, & Seigneur de Gennes, composa Trois Versets, & petites Prieres en l'Honneur de la Vierge Marie, pour chasser les François d'Italie, ordonna qu'elles fussent dictes par toutes les Terres de son obeïssance & de ses alliez tous les Iours Soir, & Matin au son de la Cloche pour *l'Aue Maria*, auec de grands Pardons, & Indulgences à tous ceux qui les diroient. Pour contrecarrer ceste bonne affection du Pape Iules, Martial & Guerrier, le bon Roy Louïs Douziesme Pere du Peuple, obtint des Prelats & Clergé de France que tous les Iours aux Eglises Cathedrales, Collegiales, Conuentuelles, & Parrochiales, à l'Eleuation du Corps de nostre Seigneur à la Messe, on chantast ce Verset,

O Salutaris Hostia
Quæ Cæli pandis ostium,

Bella premunt hostilia
Da robur, fer auxilium.

Mais en l'Oratoire, & Chappelle du Roy, les Chantres d'icelle au lieu de, *Fer auxilium*, disoient,

Da robur, SERVA LILIVM.

CE qui fut apres eux prattiqué en toutes les Eglises Cathedrales, & Parroisses de France.

Or le bon Roy LOVIS DOVZIESME estant decedé en son Hostel des Tournelles à Paris le Premier Iour de Ianuier, MIL CINQ CENTS QVATORZE, le Roy FRANÇOIS PREMIER, son Cousin, le plus proche à luy succeder, paruint à la Couronne de France, & aux pretentions des Royaumes de Hierusalem, Naples, & Scicile, Duché de Milan, Comté d'Ast, *&c.*

Et adhuc spes durat Auorum.

LES Armes des Roys de Scicile & de Naples ont esté changees diuersement selon la mutation des familles, & maisons, dautant que les Princes Normans tant de fois alliez à la Tres-Sacree Couronne de France, porterent DE GVEVLES A LA BANDE ESCHIQVETEE D'ARGENT ET D'AZVR DE DEVX TRAICTS. Ce qui fut continué iusques à la mort du dernier Roy de Scicile GVILLAVME dict le BON, decedé sans Lignee comme nous auons dict.

CONSTANCE Sœur de ce dernier Guillaume fut mariee à l'Empereur HENRY Sixiesme du Nom, lequel estant de la Maison de Suaube, PORTA D'ARGENT A TROIS LEOPARDS DE SABLE PASSANTS L'VN SVR L'AVTRE, Armes portees pareillement par sa descente, & iusques au Bastard Mainfroy, qui PORTA D'ARGENT A DEVX AIGLES DE SABLE.

LES Roys d'Aragon Successeurs de ce Bastard en son vsurpation desdicts Royaumes de Scicile & de Naples sur les Maisons d'Anjou, ont iusques icy PORTÉ D'ARAGON QVI EST D'OR, A QVATRE PAVLX DE GVEVLES, Flanquees de celles dudict Bastard Mainfroy, qu'ils disent de Scicile.

DES DEVX MAISONS D'ANIOV la premiere commencee en la personne de Monsieur CHARLES DE FRANCE Frere du Roy S.

Louïs. PORTA SEMÉ DE FRANCE SANS NOMBRE AV LAMBEL DE GVEVLES MOVVANT DV CHEF, comme firent tous ses Descendants.

LA Deuxiesme commençant à MONSIEVR LOVIS DE FRANCE, Fils du Roy Iean, PORTA DE HIERVSALEM; PARTY DE SCICILE, QVI EST DE FRANCE SANS NOMBRE, AV LAMBEL DE GVEVLES EN CHEF: TIERCÉ D'ANIOV, QVI EST DE FRANCE SANS NOMBRE, A LA BORDVRE DE GVEVLES.

LOVIS Troisiesme du Nom Roy de Scicile & Duc d'Anjou, Fils Aisné du Roy Louïs Deuxiesme, & d'Yoland d'Aragon, Fille Vnique du Roy d'Aragon Dom Iean Premier du Nom, à laquelle appartenoit sans difficulté le Royaume d'Aragon, vsurpé (ainsi que plusieurs autres Seigneuries) par le Frere dudict Roy Iean Dom Martin d'Aragon sur sa Niepce: Ledict Roy Louis Troisiesme, PORTA D'ARAGON, sur le Tout de ses Armes, comme fit son Frere, & Successeur.

RENÉ Roy de Scicile, dict le Bon qui varia ses Armes des Alliances de ses Predecesseurs Ducs d'Anjou, Roys de Scicile, dautant qu'il PORTA DE HONGRIE à cause de Charles Martel (fils de Charles Deuxiesme du Nom Roy de Scicile, & de Naples) couronné Roy de Hongrie, PARTY DE SCICILE, comme faisoit Monsieur Louïs de France; ET TIERCÉ DE HIERVSALEM: EN CHEF, SOVSTENV DES DVCHEZ D'ANIOV, ET DE BAR: SVR LE TOVT D'ARAGON. On les void rapportees la plus part aux Armes de l'Illustre Maison de Lorraine, descenduë de la Maison d'Anjou en la personne de Madame Yoland de Scicile, & d'Anjou Fille du bon Roy René. Et la differéce des Armes dudict Roy se recognoist facilemét aux Escus des Princes de ceste Maison, Cheualiers de l'Ordre du Benoist S. ESPRIT, rapportez cy-dessus. Ils y ont mis Aragó au quatriesme lieu du Chef, & party les Armes de Gueldres, entre celle d'Anjou, & de Bar, & sur le Tout pour celles de Lorraine. LA DEVIZE BIEN BLAZONNEE du Premier Roy de Hierusalem du nom Latin GODEFROY DE BOLOGNE DVC DE LORRAINE, ET DE BOVILLON. Ceste Deuize est richement blazonnee D'OR A LA BANDE DE GVEVLES CHARGEE DE TROIS ALLERIONS D'ARGENT. Celles de Bologne estoient pareillement D'OR AV GONFANON DE GVEVLES FRANGÉ DE SYNOPLE. Et celles de Lorraine auparauant ledict Godefroy de Bologne estoient D'ARGENT AV CERF PASSANT DE GVEVLES, SOMMÉ D'OR SANS NOMBRE.

LE bon Roy René blazonna les siennes, comme auoit faict

son Pere, & de la façon descrite au Blason de ses Armes, par son Herauld, & Roy d'Armes de son Ordre dict CROISSANT D'OR.

De Trois puissants Royaumes sous Tymbre coronné
Porte en Chef en ses Armes le Noble ROY RENE'
Hongrie, & Scicile, Hierusalem aussi
Ainsi que voir pouuez en cest Escriticy.
D'Anjou, & Bar en Pieds, Duchez de grand renom,
Et vn Royal Escu sur le Tout d'Aragon.
Si est l'Excellent Prince Cheualeureux Courtois:
Pour vray Roy, Fils de Roy, Frere, & Oncle de Roys.
Il crie MONT-IOYE-ANIOV, *car tel est son plaisir.*
Pour Deuise, Chauffettes, porte, D'ARDANT DESIR.
Et par deuotion amoureuse sans blasme,
Les Patenostres porte pour l'amour de sa Dame.

CE qui est dict pour ENQVERRE, & sçauoir que tout ainsi que les Princes yssus du Noble & Sacré Lys Royal portent les Armes, Cimier, & les Tenants de France, de mesmes en portet-ils le CRY: Et quant à la DEVIZE dudict Roy René, du viuant de la Royne Ysabel Duchesse de Lorraine sa premiere Femme, il portoit des Reschaufs, ou Chaufferettes pleines de Feu, & pour l'Ame de ceste Deuize, D'ARDANT DESIR. Il faisoit mettre aupres vn Chappelet de PATENOSTRES, dedans, & au milieu duquel estoit ceste Legende en Lettre Italique, DEVOT LVY SVIS. I'ay veu les Armes de ce Prince aux Eglises d'Auignon, & de Prouence entourees de Chappelets, au lieu de Colliers de l'Ordre, ce qui faict cognoistre qu'elles estoient faictes auparauant l'Institution de L'ORDRE DV CROISSANT duquel nous traicterons cy-apres. Et n'ay point souuenance d'auoir leu que l'Illustre Maison de Lorraine ayt eu pas vn Ordre, & Collier à l'entour de ses Armes, qu'vn Chappelet de PATENOSTRES.

APRES la Mort de ladite Royne Ysabel Duchesse de Lorraine, aduenuë sur la fin du Mois de Feurier MILLE QVATRE CENTS CINQVANTE TROIS, il laissa ceste premiere Deuize, & print pour la seconde VN ARC TVRQVOIS, DVQVEL LA CORDE ESTOIT ROMPVE, & pour Ame d'icelle ceste Legende Italienne *Arco perlentare piaga non sana.*

Desbander l'Arc, ne garit pas la playe.

Deuize qu'il fit peindre en maints endroicts de sa Ville d'Angers,

Il vouloit signifier que la Mort de la Royne sa Femme, qu'il auoit tant aymée, n'auoit pas la puissance de luy faire perdre le souuenir d'icelle, & que,

Qui bien ayme, tard oublie.

LA PREMIERE MAISON D'ANIOV auoit conserué tant qu'elle auoit duré, L'ORDRE DV DOVBLE CROISSANT institué par le Roy Sainct Louïs, ainsi que nous l'auons remarqué cy-deuant.

SOVS LA SECONDE LIGNEE, ce bon Roy René remit sus, & institua celuy-là DV CROISSANT, afin de conseruer la memoire du Premier, aboly en Scicile par les Aragonnois.

EN L'ANNEE MILLE QVATRE CENTS SOIXANTE ET QVATRE, ledict Roy ne voulant passer son Aage sous silence; & sans faire chose digne de memoire eternelle, & s'estant mis en pensée que tout Noble courage doit entreprendre & viser à tout acte Genereux, & Magnanime, croistre de Vertu en Vertu, & tousiours augmenter à bien faire, tant en Douceur, & Courtoisie, qu'en Vaillance, & Glorieux faicts d'Armes, afin que sa Renommée aille tousiours en croissant, & non pas en diminuant: à ceste cause, & à l'Honneur de DIEV, soustien & manutention de l'Eglise, & l'Exaltation de Cheualerie, ledict Roy RENE' mit sus le nouuel Ordre de Cheualerie, DICT DV CROISSANT, duquel il se declara Chef, & Souuerain; & apres luy ses Successeurs Ducs d'Anjou, & Roys de Scicile.

LE SYMBOLE de cest Ordre estoit vn CROISSANT D'OR, sur lequel estoit graué au Burin, & puis en Esmail Rouge ce Mot, LOZ, qui vouloit signifier LOZ EN CROISSANT, que les Cheualiers portoient sur le costé droict de leur Saye, ou Sotane. A ce Croissant d'Or estoient attachez, & pendoyent autant de petits Bastons d'Or façonnez en Colomnes, ou Ferrets d'Aiguillettes d'Or esmaillez de Rouge, que les Cheualiers de cest Ordre s'estoyent trouuez en Bataille, Mine, ou Siege de Villes. Ce qui faisoit recognoistre leur Vaillance, & Proüesse.

I'AY leu que les Cheualiers dudict Ordre d'ANIOV (composé de Trente-six en nombre) portoyent le Manteau de Veloux Cramoisy Rouge, & le Mantelet de Veloux Blanc, à la Doubleure, & Sotane de mesme. Au premier Chapitre dudict Ordre furent Cheualiers ledict Roy RENE' Fondateur d'iceluy, duquel voicy les qualitez.

HAVT ET PVISSANT PRINCE RENE' D'ANIOV

D'ANIOV, ROY DE HIERVSALEM, *de Scicile, d'Aragon, de Valence, Sardeigne, Maillorque, & de Corſegue, Duc d'Anjou, & de Bar: Comte de Prouence, de Forqualquier, de Piedmont*, *CHEF DE L'ORDRE.*

MONSEIGNEVR IEAN D'ANIOV ſon Fils, Duc de Lorraine, & de Calabre.

MONSEIGNEVR LE VICOMTE DE SAINCT BALLORY.

MONSEIGNEVR SALADIN D'ANGLEVRE Vicomte d'Eſtages, &c. Seigneur de Nogent.

MONSEIGNEVR BERTRAND DE BEAVVAV Seigneur de Precigne, de Sillé le Guillaume, & de Briançon, Preſident en la Chambre des Comptes du Roy de France à Paris, Grand Maiſtre d'Hoſtel du Roy de Scicile, & Capitaine du Chaſteau d'Angiers.

DESQVELS l'on peut encores de preſent pour la plus part voir les Noms, & Armoiries en l'Egliſe de Sainct Maurice d'Angiers, en la Chappelle qui pour raiſon d'Eux fut appellée la CHAPELLE DES CHEVALIERS.

VOYLA ce que dit de ceſt Ordre d'Anjou, Meſſire Iean Bourdigne en ſon Hiſtoire d'Anjou. Chapitre Dix-ſeptieſme, de la Troiſieſme partie, ſans repreſenter leſdites Armoiries, & les Noms des Cheualiers faicts apres les Cinq deſſus nommez.

Par la faueur de Monſieur Chapelle Conſeiller du Roy, & Maiſtre en ſa Chambre des Comptes à Paris, Perſonnage Studieux, & Docte (*Il porte d'or au Bœuf de Gueules, Acorné, & Onglé d'Azur, au Chef de Gueules, chargé de Trois Annelets d'Or*) i'ay eu les Armes de Dix-huict Cheualiers de ceſt Ordre du Croiſſant, & la plus part de leurs Noms (car il y a des Armes qui n'en remarquent point) de Monſieur Laſnier conſeiller du Roy, & Lieutenant General au Duché d'Anjou, qui porte *d'Argent à trois Teſtes de Laſnier de Sable, Deux en chef, & l'autre en Poincte, au Cheuron d'Azur, chargé de Trois Aigles d'Or.* La Maiſon des Laſniers eſt des plus remarquables d'Anjou, & d'elle ſont ſortis vn grand nombre de Perſonnes ſegnalees, en ſçauoir, & doctrine. Meſſire Iean Bourdigne deſcriuant l'Entree du ROY FRANÇOIS PREMIER, en ſa Ville d'Angiers, au Mois de Iuin MILLE CINQ CENTS DIX-HVICT. *A la premiere Porte appellee la Herce eſtoient les Venerables Recteur, Scholaſtiques Docteurs, Procureurs, Bourgeois, & autres Officiers de l'Vniuerſité, leurs Bedeaux deuant eux, qui eſtoiẽt* Dix, *ou* Douze *en nombre, auec leurs groſſes Maſſes d'Argent, aux Armes des Na-*

tions,& facultez de ladite Vniuersité. Et *pour accompagner les Recteur, & Docteurs estoient plusieurs Gens lettrez, Escoliers, Bacheliers, & Licenciez qu'il faisoit tres-bon voir.* LE ROY *où ils estoient, arriué, luy fut fait par iceux Recteur, Docteurs, & Scolastiques tres-humble reuerence.* ET LE ROY *de tres-bon cœur, & ioyeuse chere leur salut leur rendit, se arrestant là par quelque espace de temps à escouter vne Oraison* QVE LE TRES DOCTE, ET RENOMMÉ DOCTEVR FRANCOIS LASNIER ANGEVIN LVY FIT. *de laquelle le Roy fut tres-content, & bien edifié, & promit de* L'Vniuersité d'Angiers *garder les Droicts, & Priuileges garder.* L'Ordre de ses Armes est tel.

1.

Il n'y a poinct de Nom. L'Arme est *Facé d'Or, & d'Azur en Poinctes, chacune de Quatre pieces.*

2.

Au dessus de l'Arme est escrit en vieilles Lettres Gothiques, SENATETR EN L'AN QVATRE CENTS CINQVANTE DEVX. Et dessus en Lettre Italique Bastarde nouuelle. BERTRAND DE BEAVVAV, CADET. Et dessous ceste Ligne est vn Escu *d'Argent à Quatre Lyons de Gueules, non Armez, ny Lampassez, & en Abysme vne Estoile d'Azur de Six Raiz.* De costé & d'autre de cest Escu est escrit en Lettre Gothique *Preci-gne au Sieur.* Et dessus en Italique nouuelle, *Gouuerneur du Chasteau d'Angiers, & Seneschal d'Anjou, enterré aux Augustins.* 2.

3.

Il n'y a point de nom, & seulement vn Escu *d'Azur, à Trois Cheurons d'Or.*

4.

Sans Nom: vn Escu *Fretté d'Argent, & de Sable, au Chef d'Argent, chargé d'vn Lyon naissant de Gueules.* Aux Deux costez de ceste Arme est ceste *Deuise* repetee *Sta ferme, Sta ferme.*

5.

IEAN DV PLESSEYS, dict le Lergue, Escuyer Seigneur de Pinnay, *d'azur au Lyon d'Or Coronné, Lampassé & Armé de Gueules.* Des Deux costez ceste Deuise. A IAMAIS CELLE.

6.

GVICHARD DE MONTBERON, Seigneur de Mortaigne, l'Escu *Facé d'Argent & de Sable de Six pieces: Escartelé de Gueules à Deux Bars ados-*

fez d'Or, ſemé de Treſles de meſme.

7.

ANDRÉ DE HARACOVRT, Seigneur de Brandembourch, & de Delletff. *d'Or, à la Croix Plaine de Gueules, au Quartier d'honneur, d'Argent, au Lyon de Sable.*

8

IEAN COMTE DE SALME. *De Gueules à Deux Bars adoſſez d'Argent, ſemé de Croix recroiſettees au pied fiché d'Or.* Aux Deux coſtez ceſte Deuiſe, ONQVES NE IAMAIS. Au deſſus d'icelle vne I d'vn coſté, & vne M de l'autre.

9.

Au deſſus de l'Eſcu eſt eſcrit: En l'An MILLE CCCCL. Entre ce mot *Cos-ſa eſt l'Eſcu d'Argent à Trois Bandes d'Azur, au Chef de Gueules à vne Chauſſe d'Or en Pal au mitan, à la Bordure engreſlee d'Or.*

10.

Sans Nom. *d'Or à Trois Viurees de Gueules à la Bordure Componnee d'Argent & de Sable.* Au deſſous eſt eſcrit de nouuelle Italique, *Brezé, Maillé, Cadet.*

11

Sans Nom. *D'or. à vn Renard rampant de Sable.*

12.

Au deſſus de l'Eſcu eſt eſcrit. An l'AN MIL CCCC. XLVIII. *De Laual, au Quartier d'Honneur de Beaumont, qui eſt d'Azur, ſemé de France, au Lyõ d'Or.* Deſſous eſt eſcrit *Laual, Loué; le Premier Quartier de Beaumont.*

13.

Eſt eſcrit DVDIT ROY DE CICILE Senateur en l'An MILLE QVATRE CENS l'Eſcu, *De Hongrie Party de Scicile* (qui eſt de France ſans nombre, au Lambel de Gueules) *Tiercé de Hieruſalem; Souſtenants, Anjou, Bar, & Lorraine.*

14.

Comme du Septieſme, qui eſt *d'Or à la Croix plaine de Gueules, au Canton d'Honneur d'Argent, au Lyon de Sable.* Deſſous eſt eſcrit MESSIRE IACQVES DE PASETIS.

15.

LE PROMIERE SENATEVR EN L'AN MIL QVATRE CENTS QVARANTE-DEVX. *L'Eſcu eſt de meſme que le Treizieſme,* & de part & d'autre eſt eſcrit en Lettres Gothiques ANIOV-YOY.

16.

DV COMTE DE BAVDEMONT SENATEVR L'AN MIL CCC. l'Eſcu *D'or, à la Bande de Gueules, chargee de trois Allerions d'Argent.*

17.

Sans eſcriture, *l'Eſcu de Bar.* Deſſous eſt eſcrit de Barts, de Lorraine

C'est de COSSA remarqué cy-dessus. Et cest Escu est flanqué de ces deux mots GASPAR-COSSA.

C'EST tout ce que i'ay peu recouurer de cest Ordre contre les promesses de beaucoup de personnes qui m'en promettoient dauantage. Les Doctes suppleeront ce qui manque. Monsieur PEREZ Conseiller au Parlement de Prouence nous promet ses Recherches, & les Iouftes, & Tournois de ce bon Roy René, les Particularitez de ses Ordres, & d'autres, que nous n'auons faict qu'effleurer.

In magnis voluisse sat est.

Non omnia possumus Omnes.

RENÉ D'ANIOV estoit Prince Deuotieux entre ceux de son Regne, Liberal, & Magnifique enuers les Gẽs d'Eglise, & autres Persõnages de Sçauoir, & d'Estude, expert & pratique au noble art de Peinture: car i'ay veu maints Tableaux de sa main en Prouence, & Ailleurs, lesquelles en font l'espreuue. La Peinture, & les Mathematiques ont esté de tout tẽps necessaires aux Princes, dautant que cela leur profite au Temps de Paix, ou de Guerre. Cestuy-cy se plaisoit aux Iouftes, & Tournois, comme nous dict Bourdigne en sa Chronique en l'An MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET NEVF. *Le Roy Loüis* (Vnziesme du nom) *estant en sa Ville de Tours, le Roy de Scicile, & la Royne Ieanne de Laual son Espouse par deuers luy se transporterent; lesquels le Roy à grand ioye receut, & fit venir plusieurs Princes, & Princesses, Seigneurs, & Dames, pour les festoyer. Et pour leur bien-venuë fit faire* IOVSTES, TOVRNOIS, MOMMERIES ET TELS ESBATEMENTS, POVRCE QV'IL SÇAVOIT QVE LE ROY DE SCICILE LES AIMOIT.

C'est ce mesme Roy de Scicile RENÉ, auquel ledit Roy Loüis Vnziesme donna Priuilege de seeller en Cire Blanche par speciale grace, comme nous auons dict au Liure Deuxiesme de ces Recherches, & ailleurs. Il fut present aux Estats Generaux tenus à Tours, en la grand Salle de l'Hostel Archiepiscopal, par le Roy Loüis Vnziesme du nom, le Sixiesme Iour d'Auril, MIL QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEPT, auant Pasques, & autres Iours ensuiuans, iusques au Quatorziesme Iour dudit Mois includ.

Au premier Parquet (il y en auoit Trois, le Deuxiesme pour les Seigneurs du Sang, Connestable, Chanceliers, & Prelats au mitan de la Salle; & le Troisiesme pour les Nobles, Comtes, Barons, Gens de Conseil du Roy, & Deputez des bonnes Villes) *estoit assis le* ROY *en vne haute Chaire, en laquelle il falloit monter trois hauts degrez, laquel-*

le Chaire estoit couuerte d'vn veloux Bleu semé de Fleurs de Lys en Lances d'Or ; & auoit Ciel, & dosseret de mesmes: Estoit le Roy vestu d'vne longue Robbe de Damas Blanc brochee de fin Or de Chipre bien dru, boutonnee deuant de Boutons d'Or, & fourree de Martres Subelines, vn petit Chappeau Noir sur la Teste, & vne plume d'Or de Chipre. Aux deux costez du Roy y auoit deux Chaires à dos, loing de la sienne chacune de Sept à Huict pieds, l'vne à Dextre, l'autre à Senestre, toutes deux couuertes de Riche Drap d'Or sur veloux Cramoisi, esquelles Chaires estoient, c'est à sçauoir en celle de main Dextre, le Cardinal de Saincte Susanne Euesque d'Angiers paré d'vne grand Chappe Cardinale: & en celle de main Senestre LE ROY DE HIERVSALEM ET DE SCICILE, DVC D'ANIOV *vestu d'vne Robbe de Veloux cendré fourree de Martres.*

C'EST CE QVE NOVS AVONS APPRIS DE CEST ORDRE DV CROISSANT, en attendant de plus amples memoires, aussi bien que des autres, desquels nous desirons certaine cognoissance. Ce que nous disons à propos de Frãçois de l'Aloüette, qui au Liure Premier de la Genealogie de Coucy nous allegue, que plusieurs Princes & grands Seigneurs de France ont faict des Ordres de leurs Deuises.

LES ANCIENS SEIGNEVRS DE BOVRBON, de l'Escu d'Or.

LES SEIGNEVRS DE LVXEMBOVRG, d'vn Parc fermé de Bois.

LES COMTES DE FOIX (il y deuoit adiouster Seigneurs de Bearn) d'vne Vache.

LES SEIGNEVRS DE COVCY, d'vn Lyon pour conseruer la memoire de celuy qu' ENGVERRAN DE COVCY Premier du Nom, dict le Grand, combatit & tüa dans ses Forests, où il fit bastir l'Abbaïe de Premonstré Chef d'Ordre sous le Regne de Loüis Septiesme, dict le Deuotieux.

IL Y POVVOIT adiouster

LES SEIGNEVRS DE MONTMORENCY, qui portoient pour Deuise LE CHIEN, Symbole de Fidelité: auec le commun dire que BOVCHARD DE MONTMORENCY (d'autres disent de MONT-REMY) vint offrir son seruice, auec tous ses Vassaux, au Roy PHILIPPES PREMIER DV NOM, & que ledit Bouchard, & ses Vassaux portoient au *Col vne Chaine d'Or composee de Testes & Cimiers de Cerfs, & dessus l'Estomach vn Chien.* LES PRINCES ET GRANDS SEIGNEVRS le pouuoient faire, & soustenir l'Ordre de leurs Deuises, par la grãdeur & richesse de leurs Maisons depuis que nous auons veu durãt les Estats Generaux du Royaume à Paris, vn simple Gentil-homme Instituteur D'VN NOVVEL ORDRE DV CROISSANT, dit de la MAGDELAINE, duquel Ordre voicy la Croix, & les Statuts, la Naissance, & la Fin.

CROIX DE L'ORDRE DE LA SAINCTE MAGDELAINE.



DE L'ORDRE DE LA SAINCTE MAGDELAINE.

DVRANT que se tenoient à Paris les Estats Generaux de la France, en l'An de grace MILLE SIX CENS QVATORZE, vn Gentil-hôme Breton yssu de Maison renômee en Vaillance, & Noblesse, tant en Bretagne & Anjou, qu'és autres Prouinces du Royaume, reuenãt du Leuãt, & d'Italie, meu de Deuotion, & de passion quãt & quãt de voir contre les Cõmandements de Dieu, & les Ordõnances du Roy, les Duels & Rencõtres qui se font tous les Iours entre ceux qui sous le poinct d'Hõneur, fondé sur vne Bonnetade mal faicte, vne desmarche aduancee, vne parole mal entẽduë, & prise de biais, & le suject d'vne Putain (le plus cõmunément) s'esgorgent cõme on fait les Pourceaux. perdãts le Corps & l'Ame pour iamais abismez aux flãmes eternelles (ce qu'ils ne voudroiẽt faire pour la protectiõ de la Foy Catholique, & le seruice du Roy) presenta des memoires & cahiers à la Chãbre de la Noblesse, pour establir vn Ordre Militaire cõposé dudit Corps, dõt le vœu principal seroit d'abiurer les Duels & Rẽcontres, & toute autre querelle, que ce qui regarderoit l'Honneur de Dieu, le seruice de sa Majesté, & la cõseruatiõ du Royaume.

LE ROY en veid les Cahiers, & monstra qu'il auoit agreables les moyens proposez par ce Gentil-hõme, dautãt plus volontiers qu'il n'y estoit poussé que de la seule Charité, sans rechercher son profit particulier de Faueurs. de Gages, ou Pensions. Il dressa l'Ordre & la Croix d'iceluy selõ sa fantasie, & son intẽtion, laquelle visoit & tendoit à ce but, de supplier sa Majesté d'agreer ceste nouuelle institutiõ de Cheualiers Frãçois, sous l'inuocation de Saincte Magdelaine Miroüer de Penitence, dans lequel la Noblesse Françoise (mal née) qui fait estat & profession de iurer & blasphemer le Sainct & Sacé Nom de Dieu, & de la Vierge Sacrée, de forger des querelles mal fondees, & sur icelles s'esgorger sans raison, ainsi que bestes brutes, eust à venir à resipiscence, à l'exemple de ceste Courtisane, qui d'vn Cloaque remply de tout vice, & d'abomination, par le moyen de sa Penitence a esté le Vaze plein du Baulme de toute perfection.

LA CROIX de cest Ordre qui seruiroit au Col, & sur le mãteau finissoit en fleurs de LYS aux trois Brãches, afin de rafraischir la memoire de l'Ordre du LYS, qui l'estoit de NAVARRE; & le pied cõmençoit en CROISSANT. Outre baptisé de ce Nom par RENE' Duc d'Anjou.

Ceste Croix estoit au dehors Cantõnee de Petites Palmes doublement agencees en rond pour remarque & segnal du voyage de la Terre Saincte fait par l'Instituteur dudict Ordre. La Magdelaine representee en l'Oualle du mitan dõne le Nom à l'Ordre, dõt la Croix est Cantonnee de fleurs de Lys rayonnees de Soleil, pour demonstrer l'excellence du Royaume plus Illustre de la Chrestienté.

L'INVENTEVR de cest ordre est nõmé MESSIRE IEAN CHESNEL, (duquel les Aieuls ont esté renõmez en proüesse dedans l'Histoire de Bretagne, sous ce Surnom de Chesnel) Seigneur de la Chappronaye lequel en l'Habillement, Croix & Collier descrits aux Statuts de son Ordre, & representez cy apres, se presenta au Roy, qui le fit Cheualier, luy mettant l'Ordre sur le Manteau, & la Croix d'Or au Col, & depuis ce temps-là, il prit le titre de CHEVALIER DE LA MAGDELAINE, & fut ainsi nommé tant à la Cour, qu'ailleurs.

L'ESCV de ses Armes est composé de Seize Quartiers, 4. 4. 4. 4. & d'vn sur le Tout, qui sont, Au Premier, & sur le Tout de sa Maison, *de Sable à vne Bãde fuzelee d'Or de Six pieces*. Au Deuxiesme Eschiqueté d'Argent, & de Gueules. Au Troisiesme de Bretagne. Au quatriesme d'Or à Deux Fesses noüees de Gueules à l'Orle de Six Merletes de Sable, au Chef de Gueules au Lyon passant d'Or. Au Cinquiesme de Gueules à vn Lyon d'Argent coronné de mesme. Au Sixiesme de Sable à vn Croissant d'Argent, supportant vne Estoile de mesme Cantonné de quatre Bezans d'Argent. Au Septiesme d'Azur à Vnze Billettes d'Argent, qui est de Beaumont 4.3.4. Au Huictiesme Guyronné de Gueules & d'Ermines de Seize pieces. Au neufuiesme de Sable à Trois races d'Argent, accõpagnees de Trois Coquilles de mesme, Deux en Chef & vne en poincte. Le Dixiesme comme le septiesme. L'Vnziesme comme le Sixiesme. Au Douziesme de Gueules à Deux Leopards d'Or mis l'vn sur l'autre, Au Treziesme d'azur Fretté d'Argẽt. Au quatorziesme de Gueules à quinze Estoilles d'Or 5.4.3.2.1. Le quinziesme d'Azur à vn Lyon d'Argent, & au Seiziesme d'Argent à Deux Faces noüees de Gueules L'Escu orné & entouré de l'Ordre, au Heaume tarré de front, ayãt pour Cimier vn Aigle aux Ailes estẽduës de Sable, l'Estomach brisé d'vne Croix dudit Ordre, auec ceste Deuise en pendants, L'AMOVR DE DIEV EST PACIFIQVE.

REGLE

CROIX DE L'ORDRE DE LA MAGDELAINE.

ARMES DE L'AVTHEVR
de l'ordre de la Magdelaine.





REIGLES ET STATVTS DES Cheualiers de l'Ordre de la Saincte Magdelaine.

I. LE Roy demeurera tousiours, s'il luy plaist, CHEF DE CEST ORDRE, tant pour son Honneur, que pour le biẽ de son Seruice. Et cõmettra vn Prince pour en estre General; & comme son Lieutenant (sous son bõ plaisir) sur tout l'Ordre, auquel les Cheualiers serõt tenus d'obeir apres le Roy. Ledit Prince aura puissance de conduire les Cheualiers du dit Ordre à la Guerre, & ailleurs suiuant les Commandemens de sa Maiesté durant le temps de sa charge, & non plus.

II. Sovs ledit Prince, sera le Grand Maistre de l'Ordre, que les Cheualiers esliront de Trois Ans en Trois Ans, lequel aura le soin du Reuenu de l'Ordre, & auquel tous les Cheualiers seront tenus d'obeir, & fera sa demeure continuelle, durant les Annees de sa charge à la principale Academie de l'Ordre, qui sera nommee L'HEBERGE ROYALE; de laquelle dependront toutes les autres Academies du Royaume.

III. Cevx qui seront admis & receuz audit Ordre seront Nobles de trois races. Ne seront liez ny engagez à la Iustice. Seront instruicts en la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine. Seront sains, & disposts sans difformité Corporelle & Spirituelle, dont on se puisse apperceuoir. Et de cecy seront tenus d'apporter Attestation de leur Euesque, pour la Religion: de trois Gentils hommes notables & segnalez, pour leur Noblesse; & d'vn Medecin pour la Santé.

IIII. Av Iovr de la Reception dudit Cheualier par le Roy, Prince commis, ou Grand Maistre de l'Ordre, il fera vœu solennel, & profession de renoncer à tout Ieu de Hazard; de ne blasphemer le nom de Diev; de ne commettre acte qui soit vicieux & indigne d'vn Cheualier Chrestien; ne lire des Liures prohibez & defendus sans permission des Superieurs de l'Ordre, & de l'Ordinarie des lieux où seront situees les Academies; de fuir la lecture des Liures

de mauuaise doctrine, qui corrompent les bonnes mœurs, & des Chansons dissoluës, Paroles sales, & Compagnies deshonnestes, & de mauuaise renommée.

V. L'HABIT des Cheualiers au Iour de leur Reception sera d'vn Bleu Celeste; & le Collier de l'Ordre de doubles M. de Lambda, & d'A. representans les noms de la Saincte Magdelaine, de Louïs, & d'Anne, Roy, & Royne de France, enchainez & entrelassez de doubles Cœurs trauersez & naurez de Dards croisez d'Or, lesdits Chiffres esmaillez de Couleurs & Liurées de sa Maiesté, Incarnat, Blanc, & Bleu. Le Cordon sera Rouge Cramoisi pour pendre la Croix d'Or esmaillee de Rouge, auec vne Ouale au Milieu, en laquelle sera d'vn costé representée l'Image de la Saincte Penitente Marie Magdeleine, & S. Louïs de l'autre. Et sur le Manteau la Croix de Satin Rouge Cramoisi en Broderie d'Or, & d'Argent, auec pareille Ouale que dessus à vne Magdelaine, & pour Deuise à l'entour, L'AMOVR DE DIEV EST PACIFIQVE.

VI. LES CHEVALIERS auront vne Maison pres de Paris, que sa Maiesté donnera s'il luy plaist, où il y aura vne Chappelle, en laquelle les Cheualiers seront receuz, & y aura d'ordinaire Six Prestres Religieux, qui porteront vne Croix comme les Cheualiers, pour y faire le Seruice ordinaire, & s'assembleront en ladite Chappelle les Cheualiers dudit Ordre pour y receuoir ceux-là qui se presenteront aux Conditions cy-deuant enoncées. A ladite Reception & à la fin de la Messe, se diront par lesdits Prestres Religieux le *Veni Creator*, les Litanies de la Vierge Sacrée, & les Oraisons de Saincte Magdelaine, & de Sainct Louïs. Ce fait, le Cheualier fera le Serment entre les mains du Roy, du Prince par luy commis, ou du Grand Maistre de l'Ordre duquel il receura l'Espée beniste, l'Habit de Cheualier, le grãd Ordre, la Croix & le Cordon, & apres seront chantez le *Te Deum*, & le Psalme *Laudate Dominum omnes Gentes*, à la fin duquel les Cheualiers Assistans iront embrasser le nouueau Cheualier, luy dõnans le Baiser de Paix, d'Vnion, & Concorde, de rang, & selon l'Ordre de leur Reception.

VII. LA MAISON qu'auront les Cheualiers pres de Paris sera dicte & nommée l'HEBERGE ROYALE, en laquelle d'ordinaire seront Cinq Cents Cheualiers, tous obligez de demeurer en icelle durant les Deux Années de leur Probation, à commencer du Iour de leur Receptiõ: sans toutefois d'y demeurer dauantage si bõ leur semble. Et au bout desdites Deux Années de leur Probation, ils

ils feront le Vœu solennel de l'Ordre entre les mains de Prestres Religieux de l'Heberge Royale, de Charité, d'Obedience, & de Chasteté Coniugale, & de porter le Collier & la Croix dudit Ordre toute leur Vie durant.

VIII. RENONCERONT pareillement à tous DVELS, RENCONTRES, ET ASSASSINATS, & à toutes quereles hors le Seruice du Roy, excepté celles-là où ils seroient attaquez, ausquels cas ils se pourront defendre par les Armes qu'ils font profession de porter. Feront serment de viure & mourir pour le Seruice du Roy, sans iamais adherer & se ioindre à Ligue ou Party quelconque, sous quelque cause, pretexte, ou subiect que ce soit, auec vne perfaicte cognoissance qu'ils graueront au profond de leur Ame, que le plus grand Seruice qu'ils puissent rendre à Dieu c'est de Seruir le Roy, la Patrie pour l'Exaltation de la Foy Catholique, & l'Honneur du Royaume.

IX. TOVS CHEVALIERS duditOrdre, apres leur Probation seront tenus de se rendre à l'Heberge Royale tous les Ans vne fois, au Iour & à la Feste de la Saincte Magdelaine, Patronne dudit Ordre afin de Communier ensemble, & rendre compte de leurs Actions au Grand Maistre, & aux Douze Cheualiers esleus pour ses Assesseurs & Conseillers, lesquels pourront iuger de tous leurs differẽts & de la transgression de leurs Vœus, lesquels ils garderont inuiolablement, sur peine d'estre cassez, & degradez dudit Ordre, s'ils recidiuent pour la Troisiesme fois.

X. LES CHEVALIERS demeurants aux Heberges, seront tenus d'assister Festes, & Dimanches au Seruice Diuin celebré par les Prestres de l'Ordre, & faire la Saincte Communion tous les Premiers Dimanches du Mois, à tout le moins; dire tous les Iours les Litanies de la Vierge Sacree, auec les Oraisons de la Saincte Magdelaine, & Sainct Loüis, leur Chappelet, & *SALVE REGINA*.

XI. LES EXERCICES des Cheualiers seront reglez selon les Heures du Iour, pour euiter l'Oisiueté, Fontaine de tous Vices. A cest effect dans l'Heberge Royale, & autres seront entretenus des Escuyers, Maistres en faict d'Armes, Doctes Mathematiciens, & nombre de Soldats experimentez, pour apprendre les mouuements Militaires, & les Exercices de la Fanterie, & de Caualerie. Pour les Heures de Recreation, apres les Exercices, ils auront vn Tripot, vn ieu de longue Paulme, & d'autres Passe-temps propres à maintenir le Chaualier en l'adresse des Arm[illegible], & disposi-

tion du Corps. Et desdites Heberges seront bannis & detestez à iamais les Ieux de Dez, de Cartes, & de Hazard.

XII. POVR la nourriture & l'entretenement de Six Prestres Religieux, le Roy sera supplié tres-humblement d'y annexer & ioindre quelque Benefice pour y continuer le Seruice Diuin. Et pour entretenir les Officiers de l'Heberge, chaque Cheualier qui entrera audit Ordre, sera tenu de donner Mille Francs à l'entree, pour la premiere Annee : & Cent Pistoles pour la Seconde Annee de pension au Receueur dudit Ordre estably par le Grand Maistre, tant pour luy, que pour vn Vallet, & deux Cheuaux, qui sera son equipage, en attendant qu'il y ait vn fonds estably, soit par les Presents Charitables des Princes, & grands Seigneurs, ou par la Conqueste des Cheualiers sur les ennemis de l'Eglise; ou que le fõds demandé à sa Majesté par le Memoire qui luy en fut presenté au Mois de Iuillet MILLE SIX CENTS QVATORZE, soit assigné.

XIII. LES GENTILS-HOMMES mariez qui voudront entrer audit Ordre seront obligez, outre l'Attestation de Noblesse, de la Religion Catholique, & bonne habitude & disposition du Corps, d'apporter le consentement de leurs Femmes, afin de faire les deux Ans de Probation, pour estre admis & receus Cheualiers, autrement ils n'y seront receus. Et les receus Cheualiers auparauant que d'estre mariez se pourront marier apres leur dite Probation, si bon leur semble, attendu que l'Ordre ne les oblige & astrainct qu'au Vœu de Chasteté Coniugale.

XIIII. ET POVR le regard de ceux qui ont de tout temps vne habitude à la Vertu, & sont recognus pour tels, par reputation commune, perfaicts en leurs Exercices par la maturité de leur Aage; plus capables d'instruire, que d'estre instruicts, & qui estants attachez au deuoir du Mariage, & soin d'vne Famille, & neantmoins desirent d'estre admis audit Ordre, ils y pourront estre receus à la charge des Preuues precedentes, & seulement Quinze Iours d'exercice necessaire au Cheualier; passé lequel temps, ils serõt toutefois obligez d'assister les Festes & Dimãches au Seruice Diuin aux Heberges dudit Ordre, s'il n'y a legitime Exoine : & se submettront à receuoir la direction de leur Conscience, afin de se rendre l'Esprit fort, & habile pour maintenir les Vertus, entre les espines & rõces vicieuses du Mõdé, & de se corriger des imperfectiõs & mauuaises habitudes qu'ils pourroiẽt auoir contractees auparauãt leur reception, & professiõ audit O[illegible]

reillement obligez & tenus de se rẽdre à toutes les Assemblées des Cheualiers,& vn iour la Sepmaine à discretion,pour continuer les Exercices necessaires au Cheualier l'Espace de Deux Ans,sans les obliger neantmoins à vne demeure continuelle à laquelle sont tenus les Cheualiers qui ne sont mariez. Que s'ils sont Personnes riches,& de qualité releuée,ils seront obligez d'entretenir aux Exercices de l'Ordre Deux pauures Gentils-hommes, qui n'auront le moyen d'y entrer, afin de satisfaire au Vœu de Charité.

XV. LES GENTILS-HOMMES mariez, lesquels auront deuotion à l'Ordre, & neantmoins seront esloignez des lieux où seront les Academies,& n'auroient les moyens d'entretenir leur Famille aux Villes proches d'icelles,pourrõt receuoir la Croix d'Or de l'Ordre, par les mains du Grand Maistre, ainsi que Cheualiers d'Honneur, moyennant qu'ils ayent fait les preuues de la Religion Catholique, & de leur Noblesse, en s'obligeants aux prieres de l'Ordre,& donner toute assistance & faueur aux Cheualiers dudit Ordre,comme Amis aux affaires d'importance dont ils seront requis, en quoy faisant ils participeront aux prieres de l'Ordre. Ne iouïront toutefois des Commanderies , & ne pourront peruenir aux charges & dignitez de l'Ordre,ny porter la Croix sur le Manteau, & pourront comme Amis estre assistez des Cheualiers de l'Ordre, quand besoin en sera.

XVI. LES CHEVALIERS ne pourront estre contraincts par Corps au payement de leurs debtes ciuiles. Et leur equipage sera exempt de toute execution, ils ne pourront obliger que le bien de leur Patrimoine, afin de n'estre empeschez de suiure & de seruir le Roy , lors qu'ils seront commandez de le faire. Pourront lesdits Cheualiers pareillemẽt choisir vne fois pour toutes quelqu'vn des Parlements de France ; où leurs Causes seront euoquées pour y estre iugées definitiuement.

XVII. S'IL SE TROVVE à l'Heberge plus d'Argent qu'il n'en faut au payement des Officiers d'icelle, le surplus seruira pour receuoir aux Exercices les pauures Gentils-hommes qui n'auront le moyen de les apprendre,afin de satisfaire au Vœu de Charité.

XVIII. AFIN QV'IL Y AIT tousiours aupres du Roy des Cheualiers pour le seruir,il y en iroit tous les Iours Quatre-Vingts ou Cent,le nombre des Cinq Cents demeurant d'Ordinaire en l'Heberge accomply, y allant d'Ordre sous la conduite de l'vn Deux, estably par le Grand Maistre: chacune Compagnie y allant vn Iour de la Sepmaine, le reste d'icelle demeurant pour les Exercices.

XIX. LES

XIX. LES FRERES SERVANTS seront tirez des plus honorables Familles des Villes, apres la noblesse, lesquels seront obligez d'apporter Attestation de Trois races, comme leurs Aieuls & Pere ont tousiours honorablement vescu sans note d'infamie. & en la croyance de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine; seront obligez aux mesmes Vœus, & à l'Office des Cheualiers: ils porteront pour marque au manteau vne Croix d'Escarlate pourfillee d'Argēt & vne Croix d'Argent de la mesme façon que celle d'Or des Cheualiers, laquelle sera penduë à vn Cordon rond de Soye Cramoisie Rouge. Et pour entrer en l'Heberge, aux Exercices des Cheualiers, ils payeront au Receueur de l'Ordre, à l'entree Cent Escus, & Deux Cents Liures de pension les Annees suiuantes, tant pour luy que pour l'entretien d'vn Cheual, qui sera son equipage. Et pourront lesdicts Freres Seruants estre admis aux charges Militaires cōme mēbres de Compagnies des Cheualiers allāts en Guerre. Et au cas qu'ils vinssent à faire quelque segnalé faict d'Armes pour le seruice du Roy, ils seroient ennoblis, afin de pouuoir legitimemēt aspirer à ceste honorable qualité. Et pourrōt establir vn fōds pour l'entretien de ceux de leur condition, qui n'auroient pas les moyens d'ētrer aux susdits Exercices, & Ordre des Freres Seruans par les Charitez qui se feroient de ceux de leur condition, & par les Testaments de ceux qui seroient deuots à ce Sainct Ordre.

XX. LES VALLETS des Cheualiers qui sont comprins en l'equipage, serōt des plus hōnestes Familles d'Artisans & Mecaniques lesquels auront attestation de leur bonne vie & mœurs par Deux ou Trois des Principaux de leur Paroisse, & du Curé Porteront leur Habit de Drap Bleu, auec vn Galon simple de Rouge cramoisy; & seront obligez de sçauoir vn mestier, afin de seruir en l'Heberge les Cheualiers de ce qu'ils auront affaire. Seront tenus le Soir & le matin seruir le Cheualier qui leur sera ordonné pour Maistre; & le reste du Iour trauailleront fidelement pour le bien de la Communauté, chacun en son Art & Mestier, selon qu'ils seront employez par vn Maistre estably dessus eux à ceste fin. Serōt obligez à faire les mesmes Vœus & Prieres que les Cheualiers, afin d'oster tout exemple de Vice en ceste Saincte Compagnie Et pour y peruenir, ils n'apporteront rien que leur Attestation, & demeureront à l'Heberge toute leur Vie, si bon leur semble, ou se retireront s'ils le desirent, apres les Deux Ans de Probation. Demeureront toute leur Vie priuilegez de quelques faueurs de l'Ordre, en recompence des bons seruices qu'ils y auront rendus.

C'ESTOIENT

L'ORDRE DE BRETAGNE DICT DE L'HERMINE, ET DE L'ESPY, INSTITVE l'An 1450.



FRANÇOIS DVC DE BRETAGNE, Dernier du Nom, petit Fils de Iean Sixiesme du Nom, dict le Conquerant, à l'Imitation des Princes du Sang de France ses Cousins, & duquel il estoit descendu, institua l'Ordre de Cheualerie, dict de l'Hermine, en l'An de Grace MIL QVATRE CENTS CINQVANTE.

CEST Ordre fut autrement appellé de l'Espy, dautant que le Grand Collier d'iceluy estoit faict & composé d'Or en façon d'Espics de Bled, entre-lassez en Saultour, & liez haut & bas par deux bastes, & cercles d'Or.

AV bout de ce Collier pendoit à deux Chainettes d'Or vne petite Beste blanche comme la Neige dicte vulgairemẽt ERMINE, & pour mieux escrire HERMINE, passante sur vne motte, & gazon d'Herbe Verde diaprée de fleurs, & dessous, la deuize dudict Duc Iean le Conquerant qui portoit ces trois Mots pour Ame d'icelle. A. MA. VIE; par laquelle il vouloit faire cognoistre aux Hommes la grandeur de son courage, telle, que plustost de mancquer à l'honneur, il se fust exposé à mille, & mille Morts.

LE Sens de ceste Deuise conuient particulierement à L'HERMINE, Animal duquel le naturel est tel, suiuant le tesmoignage des Naturalistes, que quand on le poursuit, pour l'Excellence & rareté de sa fourrure, il se laissera plustost prendre, que de passer au trauers d'vn chemin boueux, moüillé, ou plein de villenie, tant il est propre, & net en sa peau. Car les Chasseurs sçachants son naturel, pour le prendre soüillent ses brisées d'Ordure & Villenie. Aussi est-il curieusement recherché pour sa Blancheur, ainsi qu'anciennement estoit la Genette pour sa Fourrure Noire miroüettée de Rouge, & laquelle jadis estoit par Excellence dicte Riche Fourrure. Ces deux Animaux la Genette, & l'Hermine, ont seruy de Suiect à deux Ordres de Cheualerie, de France, & de Bretagne, comme le Porc-espic, & le Mouton à ceux d'Orleans, & de Bourgongne, à present dict de Flandres.

L'HERMINE pour son Extreme blancheur est la plus riche Fourrure, recherchée & mise en vsage par les Princes en leurs plus Hautes Festes, & Iournées de parade, leurs Manteaux, Mantelets, Cottes, & Surcots en leur Vie en sont Fourrez, apres leur Mort leur Poisle en est Fourré, & par dessus iceluy, le mesme en est couuert en leurs Obseques, & Funerailles.

PAR Excellence elle passe par dessus la Lettice, apres laquelle marche le Menu-Vair, en vn Motelle est Blanche comme le Laict, qui luy a fait autrefois donner cest Ancien nom François de Lettice, par Antonomasie par dessus toutes les Fourrures Blanches, dont il y a plusieurs sortes.

PLINE faict mention de la Diuersité de ces Animaux, desquels les Romains faisoyent grand compte en ce temps là, & en descrit le naturel au Liure Huictiesme, Chapitre Trente sept. *Conduntur Hyeme, & Pontici Mures, hi dumtaxat ALBI, quorum palatum in gustu sagacissimum est. Hac cute expoliuntur Vestes.* Que les Rats de Pont, (ainsi sont appellées les Hermines pour venir de ces marches en grande quantité) & nommeement les BLANCS, qui tout du long de l'Hyuer se cachent en leurs Tasnieres. Que ces Animaux auoyent vn merueilleux sentiment à descouurir le Gibbier pour leur nourriture, que de leur Peau les Senateurs Romains faisoyent fourrer leurs Robbes, mais que les Marchants pour le Lucre qu'ils faisoyent à la Vente de ces Fourrures exquises, y commettoyent tant de fraudes, & tromperies, que l'Empereur & le Senat n'auoyēt à tout propos les oreilles rompuës que des plainctes contre ces Monopoleurs, & Regrattiers. On y pourroit adiouster que ces Animaux ont quelque notion, & cognoissance de l'aduenir, ainsi que le remarque Ælian, Liure Premier de son Histoire Bigarée, qui appelle ces Animaux *Mures futurorum præscios.*

POVR donner grace à ceste riche Fourrure, & la faire paroistre encores plus Blanche qu'elle n'est, par le lustre, & l'esclat de son contraire, les Pelletiers & Fourreurs par vne gentille façon, & Symmetrie, la mouchettent & tauellent de petits morceaux d'Agneaux de Lombardie renommez pour leur Noir-luisant. Car l'Hermine est vne petite Beste toute Blanche semblable, & de la grandeur d'vn Rat, le Muzeau poinctu, & affuronné. Les Pelletiers se seruent de la queuë de cest Animal pour mettre au bout des Aumusses des Euesques, & Chanoines bien rentez; Mais bien souuent qui ne s'y cognoist, ils font ainsi que les Regrattiers de Pline, ils baillent du Vair ou de la Lettice pour Hermine, pour Martre des Renards, & des Chats d'Espagne pour Genettes.

Les Ducs de Bretagne depuis le Conquerant ont tellement aimé la blancheur de ce petit Animal, qu'ils ont changé leurs Anciennes Armes pour prendre de Sable semé d'Hermines d'Argēt sans nombre. Et neantmoins les Peintres ignorants ont blazonné de Bretagne contre la Verité, & les Reigles du noble Art de Pein-

ture, ſuiuant lequel on peut faire apres le Naturel les Roſes de Gueules, ou d'Argent, par ce que la Nature les produiſt Rouge, & Blanche. Les Lys ſont de nature Blancs, & Iaunes comme la Paillée; de les repreſenter de Gueules, comme ceux de Florence, ne ſont pas pour Enquerre, ains ignorance en Armes, quoy que l'Artifice des Hommes puiſſe varier les Couleurs Naturelles, ainſi qu'en l'Eſcriture, les Brebis Tauelées pour deceuoir Laban. En toutes choſes il faut imiter la Nature. Les Peintres ignorants n'ont pas ſceu que la Couleur, & Metal de Bretagne ſont Sable, & Argent: La Croix de Sable en ſes Drappeaux, & Cornettes touſiours faictes de Blanc, & que les Armes des Derniers Ducs de Bretagne eſtoyent de Sable ſemé d'Hermines d'Argent. Les Maiſtres en Blazons remarquent ces Armes par ce ſeul Mot, Il porte de Bretagne, pour abreger, comme de France, de Nauarre, Dauphiné, d'Orleans, d'Anjou, d'Alençon, ou de Valois pour la France. Pour les Royaumes, d'Angleterre, d'Eſcoſſe, Leon, Caſtille, Aragon Portugal, Hongrie, Boëme, Pologne, Dannemarc, & Suëde, ſans les Blaſonner autrement, parce qu'eſtants les Principes, & Fondements de l'Art, celuy qui en faict profeſſion ne les doit ignorer.

Le Duc François Premier fit rebaſtir de neuf ſon Chaſteau d'Hermine en memoire dudict Ordre qu'il cópoſa de Vingt-cinq Cheualiers ſans reproche. Ils eſtoyent veſtuz de Manteaux de Damas Blanc doublez de Satin Incarnat, le Mantelet, ou Chaperon de meſme, ſur lequel eſtoit le Grand Ordre compoſé d'Eſpics de Bled, ainſi que nous l'auons repreſenté.

Le ſubiect de ces Eſpics de Bled eſt par quelques vns rapporté au ſoin de l'Agriculture qu'ont eü les Roys, Ducs, ou Comtes de Bretagne, afin de rendre leur Prouince plantureuſe, & fertile.

Les Poëtes ont feint d'vne grace gentille qu'vn Iour les Dieux aſſemblez par recreation en l'Euboëe, Iſle de la Bœoce, Iupiter leur grand Maiſtre leur commanda de dire quelle choſe eſtoit la meilleure, & la plus profitable aux Humains. Vulcain dict que c'eſtoit le Feu; Neptune l'Eau; Mercure la Maiſon; Ceres le Bled, & Minerue le Bœuf.

Ces opinions furent diuerſement balottées, chacũ de ces Dieux, & Deeſſes ſouſtenants ce que bon leur ſembloit. Les vns preferoyent le Feu comme le Spiracle de Vie; Les autres ſouſtenoyent que l'on pouuoit viure ſans Feu, & qu'il y a mainte Nation qui en ignore l'vſage; d'autres, que l'vn & l'autre ſont du tout neceſſaires à la Vie humaine, ſelon le dire de Pindare.

L'EAV est le meilleur Element,
Et l'Or comme le FEV flammant,
Reluit sur toute autre cheuance..

MERCVRE Directeur de la Societé des Hommes craignant d'estre tondu soustenoit sa Maison, en disant que les Elements susdicts sont necessaires à l'Homme, lequel resteroit exposé aux Iniures de l'Air, & à la rage des Bestes furieuses, farouches & cruelles sans l'inuention des Bastiments, qui sont les Villes, & Bourgades. Ceres, & Minerue s'estants ioinctes ensemble pour auoir gain de cause contre les Dieux contraires, disoient qu'elles auoient le mieux deuiné. Que les Hommes iadis auoient à la verité mesme Heberge, Demeure, & Pasture que les Bestes.

Sylua domus erat, Cibus Herba, Cubilia Frondes.

Mais que Ceres les auoit distinguez par vne nourriture, leur donnant du Bled au lieu de Gland.

Prima Ceres ferro mortales vertere Terram
Instituit, cùm iam glandes, atque arbuta sacra
Deficerent syluæ, & victum Dodona negaret.

QVE le Bœuf estoit le plus necessaire Animal au seruice des Hommes, le Symbole & la marque du Repos, & de l'Agriculture. De sorte que Iupiter tousiours fauorisant les Dames à son accoustumee, & pour l'Amour desquelles il s'estoit tant de fois desguisé, adiugea la victoire à Ceres, & Minerue, adioustant dauantage pour raison du Iugé que le Labourage, la Vie Rustique, & Champestre estoit la plus perfaicte, plus innocente, & iuste de toutes les sortes de Vie que l'Homme sçauroit eslire. Le Labourage est le perfaict Elixir sans souffler, qui rend l'Homme satisfaict & content comme s'il possedoit vn Royaume.

Post aliquot mea regna videns mirabor aristas.

D'AVTRES ont tenu que les Anciens Roys, Ducs, & Comtes de Bretagne portoient l'Estendard & Banniere du grand Prince Gomer (Fils du Patriarche Iaphet) premier Peupleur des plantureuses Gaules, c'estoit l'Escu d'Azur au Lyon rempant d'Or. Armes depuis changees de Gueules en Macles d'Or par vn certain MACLIANVS qui regnoit du temps de nostre Roy Clouis, Armes retenuës par les Seigneurs de ROHAN descendus de ceste Tige ancienne.

D'AVTRES sont d'aduis que les Propres & Naturelles Armes de Bretagne estoient d'Azur à Trois Gerbes de Bled liees d'Or, re-

tenuës par les Seigneurs de Ponthieure Escartelees de Bretagne Moderne, &c

QV'VN certain Duc de Bretagne ayant veu au Ciel vne Image de la Vierge Sacree vestuë d'vn Manteau d'Hermines, il quitta les Espics, & Gerbes de Bled d'Or en champ d'Azur, & prit de Sable semé d'Hermines d'Argent: c'est l'opinion de Richard de Vasse-bourg, & d'autres compteurs de nouuelles à qui les voudra croire.

C'EST chose veritable que la Prouince Armorique, dicte à present Bretagne, a esté la premiere habitee des Gaules. Nous apprenons de la Genese Dixiesme, que Iaphet (que les Rabbins font Fils Aisné du Patriarche Noë, Cham le Second, & Sem le Troisiesme) en la diuision du Monde faicte Trois Cents tant d'Annees apres le Deluge, eut en son lot & partage la partie Septentrionale de l'Asie, l'Europe, & leurs Isles que ses sept Enfants partagerent entre eux.

GOMER Fils Aisné de Iaphet s'exposa le premier sur l'Element humide, c'est à dire sur la Mer Oceane, charpenta des Galeres, Nauires, & Vaisseaux, sur le Modele & Patron de l'Arche de son Aieul Noë, & suiuy de ses Freres auecques leurs Familles peupla la Terre ferme, & les Isles selon que dict Iosephe Liure Premier de ses Antiquitez, Chapitres Cinq, & Six.

ZONARAS Liure Premier, Histoire Quatriesme escrit que Gomer, & ses Freres partants des Montagnes de *Taurus & d'Amanus* prirent leur routte au trauers de l'Asie, tirants au Nord paruinrent au Fleuue Tanaïs lequel roulant du Nord au Sud se vient rendre aux maraiz Mœotides qui trauersent la Scythie, & separent l'Asie de l'Europe. Que ne seiournants au Nord ils donnerent dans l'Europe, poussants iusques aux Gades, Destroit dict à present Gibraltar, & auparauant de Gomer ou d'Hercules, & costoyants la Terre, les Freres de Gomer s'habiterent qui çà, qui là, & Gomer vint aborder l'Ocean Armorique, c'est la coste de Bretagne, Prouince la premiere habitee des Gaules, & de ce Gomer les Gaulois furent des Grecs appellez Galates, & des Hebreux Gomerites ce nous apprend Iosephe aux lieux alleguez cy-dessus.

LVCIAN Autheur Grec en son Hercule Gaulois rapporte que les Sages Druides, Prestres, & Iuges Souuerains des Gaules appelloient leur premier Fondateur Ὄγμιον, qui signifioit en leur Langue maternelle (improprement nommee Grecque, dit-il. Car c'estoit la Gauloise) PERE DE SAGESSE, ET D'ELOQVENCE. Qu'ils le representoient en forme de Vieillard riddé, noir, & hallé à la fa-

çon d'vn Marinier, peu de cheueux, ainsi qu'vn Homme chauue, le corps affublé d'vne peau de Lyon tenant de sa main sa Massuë, & de la Gauche l'Arc tendu, son Dos chargé d'vn carquois & la trousse garnie de Fleches, & que de sa Langue naissoient force Chainettes d'Or, desquelles estoient liez, & garrottez par les Oreilles vn nombre infiny d'Hommes à la face riante.

LES Diuins Druides donnoient à cognoistre par là (ce dict Lucian) que leur Prince Gomer s'estant exposé sur des Mers incognuës pour venir habiter & peupler les florissantes Gaules, auoit le premier des Humains dõpté cest Elemẽt farouche L'OCEAN, representé par le Lyõ animal indõptable; que par son Eloquẽce & biẽ dire il auoit en si perilleuse entreprise attiré quant & luy les Hommes qui l'auoyent suiuy de leur bon gré, & d'vn visage riant; qu'il les auoit pollicez en toutes Vertus & Sciences comparagées à l'Or; qu'il mit ces beaux desseins à chef par Sagesse, & Prudence, par Arguments & raisons pregnantes desquelles il perçoit les oreilles, & penetroit au plus profond du cœur de ceux qui l'escoutoient. C'est de là que les Grecs ont inuenté leur Hercule dompteur des Monstres, & celebré la memoire de Iaphet Pere de Gomer, sous le nom de Iapetus, auquel ils donnerent le titre de Premier Descouureur des Terres incognuës.

Audax Iapeti genus primum se credere transtris.

DE ceste Premiere Nauigation, les Gaulois ont tiré leur appellation. Ce nom Gallus est Syriaque & Chaldaïque, Gallin, qui signifie vn homme exposé sur les Eaux, Onde, & Riuiere: de là est deriué celuy de Gallerin, qui proprement en Hebreu, & autres Langues Orientales vaut autant qu'vn Nauire, Arche, Bateau, Bac, Nasselle, Gondole; & Barque de passage charpentee pour franchir & trauerser les Eaux: ce que nous auons retenu au faict de la Marine en l'appellation des Galées, Galeres, & Galliottes, Galeaces, & Galeries mesmes faictes legerement de Menuserie pour se promener à son aise: de là nostre Hercule Gaulois fut nommé Gomerus Gallus, par ce que s'estant exposé sur la Mer, il auoit garanty les siens de naufrage par des Vaisseaux de Bois; & de là les Forests estoyent jadis appellées Gaules en general, & en particulier vn Bois GAVL, vn Arbre seul haut & droict esleué GAVLE, mot duquel nous vsons encores à present pour denoter vne Perche. Le Roman de Renaud de Montauban composé du temps de Philippes Auguste:

a Iamais. b. Bois. c Scaut. d Profond. e Bois fueillu. ǁ Lein temps viens. f Gaillard. & ferin.

a Eins Charpentier en b Bos ne c Sot si charpenter
Ne mena telle noise en d parfond GAVL *ramé.*

LE Roman td'Aye d'Auignon composé du mesme Regne, faisant vne Periphrase de la fin du Prin-temps, auquel l'Esté succede:

Ce fu apres la Pasque, que Ver vet à declin
Que florissent Cil Pré, & Cil GAVL *sont föueilly*
Que chantent cil oysel haut, & clair, & f sery
Lors change folle Dame g l'Amor de son Mary.

C'est pourquoy les Bretons les plus anciens Peuples des Gaules, ont retenu iusques à ce iourd'huy le nom de Goy pour vn Bois, & Forest, & parmy nous encores le Iuron ordinaire des bonnes gens des champs, est la Ver-goy, comme s'ils disoyent Verd bois. Et de là de toute Antiquité les Gens des Champs estoyent nommez Bagaudes, ou Bagaules, desquels font mention Eutropius, & Paul Orose, c'estoyent des Gaulois Chrestiens qui s'estoyent retirez dās les Bois, durant les Persecutions du Cruel Diocletian, pour y viure en leur Religion; depuis ce nom a esté pris en mauuaise part, & r'apporté à ceux qui cachez dans les Bois Brigandent les Passants, & par corruption de lettres Brigands, Brigander, & Brigandage. Reuenons aux Bretons.

LE Païs de Bretagne ayant esté le Premier habité par Gomer, & les Siens (qui depuis peuplerent le reste des Gaules, l'Espagne, l'Alemagne, l'Italie, & la Grece) les Druides y firent leur principale demeure, d'où puis apres ils s'espandirent aux Prouinces voisines. Et quoy que leur Prince, Grand Pontife, & President des Gaulois, eust le siege de sa Principauté à *Dreux, in finibus Carnutum*, ainsi que dict Cesar; si est-ce toutefois que le principal College desdicts Druides estoit en Bretagne Gauloise, de laquelle nous parlons à present, & d'icelle, & non pas d'Angleterre, se doit entendre ce passage du mesme Cesar Liure Sixiesme de ses Commentaires.

DISCIPLINA DRVIDARVM in Britanniâ reperta est, atque inde in Galliam translata. Ce qui s'entend de la Bretagne Armorique. C'estoit là que la Noblesse Gauloise enuoyoit ses Enfans pour apprendre les Sciences dont les Sages Druides faisoyent profession, ce dict le mesme Cesar au Liure allegué cy-dessus.

L'ANGLETERRE, dicte la grand Bretagne a esté peuplée par les Bretons Gaulois qui luy donnerent leur nom : en voicy l'asseurance. Le Noble Historien Romain Tacite, en la Vie de son Beau-Pere *Iulius Agricola. In vniuersum æstimanti, GALLOS Vicinum solum* (de L'Angleterre)

l'Angleterre) *occupasse credibile est. Eorum sacra deprehendas: Sermo haud multũ diuersus, in deposcendis periculis eadem audacia.* Strabō faict vne particuliere description du passage des Gaulois Bretons, en Angleterre, où ils porterent leur Religion, Discipline, Langage, & Hardiesse aux Combats, ce qu'il semble auoir emprunté de Cesar Liure Cinquiesme où il dict:

Britãniæ maritima pars ab iis incolitur, qui prædæ, & belli inferendi causâ EX ARMORICIS transierunt; qui omnes ferè iis nominibus Ciuitatum appellantur, quibus orti ex Ciuitatibus eò peruenerint, & bello illato ibi remanserunt, atque agros colere cœperunt.

LE Venerable Beda Anglois de Nation, Liure, & Chapitre Premiers de l'Histoire Ecclesiastiq; d'Angleterre. *Britannia Oceani insula, cui quondam Albion nomen fuit, inter Septentrionem, & Occidentem locata est. In primis hæc Insula BRITONES solùm, à quibus nomen accepit, Incolas habuit, qui DE TRACTV ARMORICO (vt fertur) Britanniam aduecti, Australes sibi partes illius vindicarunt.*

AINSI est-il certain que la Coste maritime d'Angleterre habitée par les Gaulois Bretons, auoient leurs Villes, & Bourgades appellées, comme nous dict Cesar, du nom de celles de la Bretagne ARMORIQVE. Ce qui a faict dire au mesme Cesar parlant de ceux de GALLES qu'il appelle CANTIVM, qu'ils estoient de mœurs, & de façons de faire semblables aux Gaulois, *Qui Cantium incolunt, non multum differunt à consuetudine Gallorum,* lesquels par le moyen de la Nauigation, à laquelle ils estoient duits, & façonnez plus qu'aucun autre Peuple, porterent en ceste Isle d'Albion leurs façons & maniere de Viure, leurs Loix, leur Langue, & leur Religion, car il y auoit des Druides, comme l'escrit Tacite Liure Quatorziesme de ses Annales.

Nous apprenons qu'à Lyon, Authun, Neuers, & autres lieux & Prouinces de France, il y auoit des DRVIDES, & nommément en Normandie. Ausonius Bourdelois, parlant des Professeurs celebres & renommez de son temps, faict mention d'vn PATERA, natif de Bayeux en Normandie Secretain du Temple d'Appollon appellé BELENVS.

Tu Baiocassis stirpe DRVIDARVM satus
Si fama non fallit fidem.

Mais qu'il estoit extraict de Noble race des DRVIDES de la Bretagne ARMORIQVE, la Source & la Fõtaine des Anciens DRVIDES, la Doctrine, & la Science Diuine desquels estoit, aussi bien que

leur Langue, cogneuë & renommée par tous les coins de la Terre habitable.

Auant le Nom Latin, & que les Romulides
Eussent le champ d'Euandre en poinctes aiguisé,
Le parler Docte-Sainct des Bardes, & DRVIDES
En Grece, en Italie, en Memphe estoit prisé,

Ce dict fort à propos l'Excellent du Bartas.

Nec reticebo senem
Nomine Phœbicium,
Qui Beleni Æditnus
Stirpe satus DRVIDVM
GENTIS AREMORICAE, ce dict *Ausonius.*

LA Bretagne eut jadis ce titre D'ARMORIQVE, comme nous auons veu aux Passages remarquez cy-dessus, & dans Eginard Secretaire d'Estat, ou Chancelier de nostre Charlemagne, parlant de la destrousse faicte dans les Monts Pyrennées par les Bandouliers du Païs, sur le Bagage de l'Armée Françoise, où il y eut quelques vns de tuez des nostres, & Trois seulement de remarque; *In quibus*, dit-il, *Ruitlandus Præfectus littoris Armorici*, entre lesquels fut ROLAND AMIRAL DES COSTES DE LA BRETAGNE ARMORIQVE. Car il faut remarquer que les Anciẽs Gaulois appelloiẽt de ce nõ ARMORIQVE, ET MORIQVE, les plages & cõtrées, entourées de la Mer, voire mesmes les Villes & Bourgades assises sur les costes d'icelle. *Ciuitates quæ ipsorum Gallorum consuetudine ARMORICAE appellantur*, ce remarque Cesar, *ARMORICA ripa, vel Ciuitas dicitur, quæ supra mare sita est.* Les Picards, & Flamands assiz dessus les costes de la Mer Oceane sont par les mesmes Autheurs appellez *Morini Populi*, pour dire *Maritimi*, & de là on deriue nostre nom D'AMIRAL Gouuerneur de la Mer, de l'ancien langage Gaulois ARE, qui signifie deuant ou apres, & *More* qui signifie la *Mer*, ou bien ALS-MORE, *Haute-Mer* (& non pas *Mer Salée*, (tel Epithete seroit surabondant) changé en *Almeras*, ce disent les Anglois, *Ammirante* en Espagnol, & par Cesar en *Armorique*, afin d'habiller & trauestir à la Romaine, ceste antique diction Gauloise, comme il a faict hardiment les nõs propres de nos Villes, Riuieres, & Montagnes, reuestuz, tournez, & retournez en habits desguisez selõ sa fantaisie, imitée puis apres par les Geographes estrangers qui nous ont tout broüillé.

OR la Bretagne, ainsi que plusieurs autres, autrefois a esté gouuernée par ses Roys, puis apres par des Ducs, & des Comtes qui furent Hommes liges de la Coronne de France dés le temps de

nostre Premier Roy Chrestien CLOVIS qui subiuga ceste Prouince de la Bretagne *Armorique*, ainsi que l'escrit nostre Ancien Annaliste Sainct Gregoire Victor Archeuesque de Tours, en son Histoire de France, Liure & Chapitre Quatriesme : *Semper Britanni sub FRANCORVM potestate post obitum Regis CLODOVAEI fuerunt; & Comites, non Reges appellati sunt.*

CHARLES le Simple Roy de France, pour retenir les courses des Pyrates Normans qui rauageoient la France, fit alliance par le Mariage de sa Fille auec *Rollo*, lequel ayant embrassé la Religion Catholique fut par ledict le Simple faict Duc hereditaire, & patrimonial de *Neustrie*, (depuis appellée *Normandie*) de laquelle Prouince, la Bretagne *Armorique*, portant le titre de Comté seulement, fut donnée en *Arriere-Fief* aux Ducs de Normandie, desquels les Cõtes de Bretagne estoient Hommes & Arriere-Vassaux iusques au temps de Philippes Auguste, dict le Conquerant, & Dieu-donné, Roy de France Deuxiesme du nom, qui par la Mort de Richard Roy d'Angleterre son ennemy mortel aduenuë au Siege de Chaluz en Limosin le Sixiesme des Ides d'Auril MIL CENT QVATRE VINGTS DIX-NEVF, inuestit du Comté de Bretagne le Ieune ARTVR Nepueu dudict Roy d'Angleterre. De sorte que venant ledict ARTVR encores ieune Enfant, auec sa Mere en la Ville du Mans où lors estoit le Roy Philippes, il luy fit hommage lige tant dudict Comté de Bretagne, que de celuy d'Anjou, duquel ce ieune Prince s'estoit emparé de force apres la mort dudict Richard son Oncle.

PAR le traicté de Paix faict entre ledict Philippes, & Iean Roy d'Angleterre, Frere dudict defunct Richard decedé sans Enfans, ladicte Paix faicte & iurée entre Vernueil, & l'Isle d'Andely l'An MIL DEVX CENTS, au Mois de May, au Iour de l'Ascension, de la part dudict Roy Philippes, il fut nommément stipulé que *Rex Angliæ recipiet ARTVRVM in hominem, ita vt Arturus Britanniam tenebit de eo.* Et de la part dudict Roy Iean Sans-terre, *De ARTVRO sic erit, quod nos non amouemus eum, & minuemus, neque de feudo, neque de dominio Britãniæ citra mare, nisi per rectũ iudiciũ curiæ nostræ.* Cest *Artur* estoit Fils de Geofroy Cõte de Bretagne Fils de Henry Roy d'Angleterre, lequel estant venu à Paris voir Philippes Auguste qui l'aimoit vniquement, il y tõba malade, & mourut le 14. des Calẽdes de Septẽbre MIL CENT QVATRE-VINGTS CINQ, fut enterré dans le Chœur de l'Eglise de Paris, deuant le grand Autel, assistant au Conuoy le Roy en personne, suiuy de Thibaud Comte de Chã-

pagne, & Brie, Seneschal (c'est à dire Grand Maistre) de France, du Comte Henry son Frere, de la Comtesse de Champagne leur Mere, & de Marguerite de France sœur de Philippes Auguste, veufue du Roy d'Angleterre Henry le Ieune, mariée à Bela Roy de Hongrie, Croacie, & Dalmacie. Et quelques Iours apres le mesme Roy Philippes, *Quatuor Sacerdotes in Ecclesiâ beatæ Mariæ Parisius, in quâ Comes sepultus fuerat, pro seipso, & pro animâ pijssimi patris sui Ludouici, & pro animâ dilecti sui GAVFRIDI COMITIS BRITANNIAE perpetuò instituit,* Ce nous apprend Rigord en la Vie de l'Empereur Auguste sous l'An cy-deuant cotté.

Or la mesme année de la Paix accordée cy-dessus entre le Roy Philippes Auguste, Iean Roy d'Angleterre Successeur de Richard qui mourut au Siege de *Chaluz* (pour auoir vn Tresor de l'Empereur Louïs le Debonnaire, de sa Femme *Irmingarde*, de ses Trois Fils Roys Lotaire, Louïs, & Pepin, & leurs Femmes assiz par ordre à Table, le tout faict de fin Or massif) le Comte de Bretagne *Artur* fut faict Cheualier de l'Estoile, en la Ville de Gournay en Normandie; & fiancé à Madame Agnes, ou Marie de France Fille dudict Roy Philippes Auguste, & d'Agnes de Morauie, ladicte Fille de France & Philippes de France son Frere legitimez par le Pape Innocent Troisiesme du nom. Voicy les propres termes du Contract de ce Mariage.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCORVM REX: NOTVM sit omnibus præsentibus & futuris, Quod nos concessimus dilecto nostro ARTVRO Comiti Britanniæ, quod nos trademus ei Mariam filiam nostram in Vxorem, quando id potermus facere de iure secundùm consuetudinem Ecclesiæ; *& modo fecimus ea, quæ facere possumus ei de iure, de securitate dicti futuri maritagij, & hoc fecimus ei iurari sicut prædictum est de parte nostrâ. Et ipse iurauit nobis quod ipse accipiet eam in Vxorem, cum ipsa ad ætatem debitam perueneritt, & numquam, vitâ comite, dimittet eam aliquo modo. ACTVM PARISIVS Anno* Domini *Millesimo Ducentesimo Secundo, Mense Aprili.* Et sur le mauuais traictement que luy fit le Roy Iean d'Angleterre, il l'inuestit luy-mesme du Comté de Bretagne, *qui iure hæreditario ad eum pertinebat,* ce nous dict Rigordus, *adiiciens Comitatum Pictauensium, & Aneidegauensiū, quos armorum iure sibi acquireret. Quâ de causâ Rex Arturum perpetuò in hominem ligium accepit, & acceptâ à Rege licentia, mense Iulio recessit.* Voicy la Chartre de l'Hommage, & de l'Inuestiture dudict *Artur* Comte de Bretagne des Comtez de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Touraine, & de Poictou.

PHILIPPVS. D. G. F. R. Notum, &c. Quod nos recipimus Arturum Comitem Britanniæ in Hominem Ligium contra omnes qui possunt viuere, vel mori, nemine dempto, de feodis Britanniæ, Andegauiæ, Cenomaniæ, & Turoniæ, quando, Domino volente, vel nos, vel ipse ea acquisiuerimus, saluis omnibus teneamentis de quibus nos vel homines nostri tenentes eramus eo die, quo diffiduciauimus IOANNEM REGEM ANGLIÆ *pro interceptionibus quas nobis fecerat de hac vltima guerra, de qua nos obsedimus* BOTAVANT, *tali modo. Quod quando recipiet hommagia de Andegauia, Cenomania, atque Turonia, ipse recipiet hommagia illa, saluis conuentionibus inter nos, & ipsum factis. Ita quod si* ARTVRVS *resilierit à conuentionibus inter nos, & ipsum factis, ipsi cum feodis suis ad nos venient, & nos iuuabunt contra ipsum. Insuper autem de* DOMINIO PICTAVIÆ, *recipimus eundem* ARTVRVM *in Hominem Ligium, si Dominus dederit quod nos, vel ipse eam quocumque modo acquisierimus. Barones vero* PICTAVIÆ *qui Imperij nostri sunt, & alij quos voluerimus, facient nobis hommagium ligium contra omnes qui possunt viuere, vel mori de terris suis, & de præcepto nostro facient ei hommagium ligium, salua fide nostra.* SI AVTEM *Charissimus Frater, & amicus noster Rex Castellæ in terra aliquid iuris clamauerit, per iudicium Curiæ nostræ definietur, si ipsos de assensu vtriusque non poterimus pacificare.* DE NORMANNIA *verò sic erit, quod nos id quod acquisiuimus, & de eo quod Dominus nobis concedet acquirere, ad opus nostrum retinebimus, quandiu nobis placuerit: & hominibus nostris, qui pro nobis terras suas amiserunt, dabimus id quod nobis placuerit de terra* NORMANNIAE. ACTVM *apud* GORNACVM *Anno Domini Millesimo Ducentesimo Secundo, Mense Iulio.*

CESTE Paix d'Andely, ou de Gournay auoit esté rompuë, pour la felonnie de Iean Roy d'Angleterre, qui refusa de faire Hommage Lige pour les Comtez de Poictiers, & d'Anjou & Duché d'Aquitaine qu'il possedoit lors en France de la Coronne, & qui violant son serment estoit entré en Armes contre son Souuerain. Ce Iean dict sans Foy, aussi bien que sans Terre, s'estant saisi de la personne de son Nepueu Artur l'auoit faict estrangler en prison & s'estoit emparé d'Eleonor Fille Aisnee de Godefroy Comte de Bretagne decedé à Paris (comme nous auons dict) & Sœur dudit Artur Enfants dudict Geofroy Frere Aisné dudict Iean sans terre, l'auoit enfermee dans vne estroicte prison en Angleterre, de peur qu'elle ne le chassast du Royaume d'Angleterre qui luy appartenoit au droict dudit Godefroy d'Angleterre son Pere.

C'EST pourquoy ledit Iean d'Angleterre fut par Arrest de la Cour des Pairs, au Parlement de Feurier MIL DEVX CENTS

TREIZE, attainct & conuaincu du crime de Leze Majesté pour la Mort d'Artur son Nepueu Homme Lige du Roy à cause des Cōtez de Bretagne, d'Anjou, & de Poictou, les Fiefs qu'il tenoit de la Coronne de France acquis & confisquez au Roy, qui en outre fit vne grosse Armee Nauale pour conquerir l'Angleterre qui luy appartenoit comme plus proche Heritier & habile à succeder à ladite Coronne. *Causæ quæ Philippum Regem magnanimum mouerant ad hoc, vt vellet in Angliam transfretare, hæ fuerunt, vt Episcopos qui diu à sedibus suis eiecti, in Regno suo exulabant, suis Ecclesiis restitueret: vt diuinum Seruitium quod iam per septennium in tota Anglia cessauerat, faceret renouari: Et vt ipsum Ioannem Regem, qui Nepotem suum* ARTVRVM *occiderat, pœnæ condignæ subiceret*, Ce dict Rigord sous l'Année cottee cy-dessus.

OR cest Artur estant mort par violence sans Lignee, Alix sa Sœur vterine, Fille de Guyon Viscomte de Thouras, & de Constance Comtesse de Bretagne (veufue en premieres Nopces de Geofroy d'Angleterre duquel nous auons parlé cy-dessus) Fille & seule Heritiere de Conan le Ieune Comte de Bretagne, Alix, dis-ie, fut mariee à Pierre de Dreux, & par mariage luy fut stipulé le Comté de Bretagne duquel il fut inuesty par Philippes Auguste audict AN MIL DEVX CENTS ET TREIZE, ce nous apprēd Rigord en ladite Annee. *Petrus filius Roberti primogeniti Roberti Drocarum Comitis cognati Philippi Regis magnanimi, duxerat in vxorem filiam Guidonis de Toartio sororem vterinam Arturi, ex parte matris suæ Comitissæ Britanniæ; & ita cum eadem acceperat à Philippo Rege magnanimo totum Comitatum Britanniæ minoris.* L'Hommage de ce Pierre de Dreux faict à Philippes Auguste est dudit AN MIL DEVX CENTS TREIZE à Paris, & non pas du temps de sainct Loüis petit Fils de Philippes Auguste, comme le veulent dire quelques Historiens.

CE Geofroy d'Angleterre Mignon de Philippes Auguste Comte de Richemont, & de par sa Femme Constance faict Comte de Bretagne, fut Autheur de l'Assise, & Reglement de l'entiere Succession Feodale aux Aisnez Freres, ou Sœurs, sans estre partagee, & diuisee aux Puisnaiz, & Puisnayes ausquelles seroit baillé leur mariage en Argent, & au Cadet le Bidet & les Armes pour tout partage. Ceste Assise iadis nommee LA COVSTVME DE BRETAGNE (de laquelle nous parlerons cy-apres) est de l'AN MIL CENT QVATRE-VINGTS, publiee aux Estats du Païs pour seruir à l'aduenir d'ordōnance, & de loy asseuree. Et quāt à Pierre de Dreux

Mary d'Alix de Thoüars Comtesse de Bretagne, il estoit de la Maison de France, & telle son origine.

LE Roy Louïs le Gros Sixiesme du Nom, & Alix de Sauoye sa Femme eurent six Enfants Masles, le Quatriesme desquels fut Monsieur Robert de France Comte de Dreux, du Perche, & de Brenne, Seigneur de Vienne en Dauphiné, de Bray (dict de son nom) Comte Robert, de Torsy en Brie, & de Chailly en Biere. Ce Monsieur Robert eut à Femme Agnes Comtesse de Brenne, & de ce mariage issirent vne Fille, & Cinq Fils, l'Aisné desquels fut Robert dict le Ieune Deuxiesme du Nom Comte de Dreux, qui eut à Femme Yoland Fille Aisnee de Raoul Sire de Coucy, de laquelle il eut six Filles, & quatre Fils; le quatriesme & dernier desquels fut

I. PIERRE DE DREVX Mary d'Alix Comtesse de Bretagne, & de ce mariage issirent Fils, & Fille, qui fut

Yoland de Bretagne, Femme de Hugues de Lusignan dict le Brun, Comte de la Marche, & d'Engoulesme. Le Fils fut

II. IEAN DE BRETAGNE surnommé le Comte Roux, (à cause de son poil) Premier du Nom. Espousa Blanche Fille de Thibauld Sixiesme du Nom Comte Palatin de Champagne, & Brie, & Roy de Nauarre Premier du Nom, de laquelle nasquirent deux Filles, & six fils, à sçauoir

1. IEAN.
2. PIERRE decedé ieune, enterré aux Cordeliers à Paris.
3. THIBAVLD l'Aisné.
4. THIBAVLD le Ieune.
5. NICOLAS, &
6. ROBERT. Les Filles furent
1. ALIX de Bretagne mariee deux fois; la premiere à Iean de Chastillon Comte de Blois & de Chartres. Et en dernieres Nopces à Bouchard Comte de Vendosme.
2. ELEONOR Seconde Fille decedee ieune.

III. IEAN Deuxiesme du Nom Fils Aisné de Iean Premier, fut faict de Comte, Duc de Bretagne, eut à Femme Madame Beatrix d'Angleterre, Fille de Henry Roy d'Angleterre Troisiesme du Nom, & de ceste Alliance, il eut trois Fils, & autant de Filles. Les Fils,

1. ARTVR.
2. IEAN Comte de Richemont en Angleterre, &
3. PIERRE.

Les Filles.
1. BLANCHE Femme de Philippes d'Artois, Fils Aisné du Second Robert Comte d'Artois.
2. MARIE Femme de Guy de Chastillon Comte de sainct Pol, Frere de Huon Comte de Blois. &
3. ANNE Religieuse à Font-Eurauld..
Ledict Iean de Bretagne mourut à Lyon au Coronnement du Pape Clement Cinquiesme, l'An MIL TROIS CENTS ET CINQ. Luy succeda son Fils.
IIII. ARTVR Duc de Bretagne, lequel fut marié deux fois, la premiere à Beatrix Viscomtesse de Limoges; & d'elle il eut trois Fils, sçauoir est.
1. Iean Troisiesme,
2. Guy Comte de Pointieure, lequel espousa la Fille Vnique de HENRY Baron D'AVAVGOVR, & d'elle il eut vne Fille Vnique Ieanne la Boiteuse Femme de Charles de Blois. Et
3. PIERRE decedé Ieune.
En secondes Nopces il eut à Femme la Royne YOLAND veufue d'Alexandre Roy d'Escosse, Comtesse de Montfort l'Amaury sœur de Iean second, Comte de Dreux; & d'elle il eut vn Fils,
IEAN dict de Brenon, qui fut Comte de Montfort, &
Quatre Filles.
1. IEANNE Femme de Robert de Flandres Seigneur de Cassel, Alluye, & Montmirail, Fils puisné de Robert Comte de Flandres.
2. ALIX Femme du Comte de Vendosme.
3. BEATRIX Femme de Guy Sire de Laual. &
4. MARIE Religieuse à Poissy.
V. IEAN Troisiesme du nom Duc de Bretagne fut marié trois fois. La premiere Femme fut Ysabeau de Valois, Fille de Monsieur Charles de France Comte de Valois, sans lignée. La seconde, Madame Ysabeau de Castille Fille du Roy de Castille SANCE Quatriesme du nom, sans lignée; & en Troisiesmes Nopces IEANNE DE SAVOYE Fille de Guy Comte de Sauoye, sans lignée. De sorte que par sa Mort, sa Succession fut debattuë par
CHARLES DE BLOIS Fils puisné de LOVIS Comte de Blois, & de Marguerite de Valois, Mary de Ieanne de Bretagne la Boiteuse Niepce du deffunct, & par
IEAN DE BRENON Comte de Montfort l'Amaury, Oncle de ladicte Boiteuse.
PAR

PAR Arrest, le Roy seant en son Parlement GARNY DE SES PAIRS, donné à CONFLANS le Septiesme Iour de Septembre MIL TROIS CENTS QVARANTE ET VN, LE DVCHÉ DE BRETAGNE fut adiugé ausdicts Charles de Blois, & sa Femme. Et néantmoins

VI. IEAN de Benon de Montfort Quatriesme du nom, assisté des Anglois, se maintint au Duché de Bretagne, de sorte qu'en vne Bataille donnée en Bretagne le Vingt-neufiesme Septembre MIL TROIS CENTS SOIXANTE QVATRE, ledict Charles de Blois fut tué (& quelque temps apres Canonisé par le Pape Vrbain.) Pour resister au Breton le Roy Charles Cinquiesme enuoya le Duc d'Anjou son Frere, & le Sire de Clisson pour luy faire la Guerre. De sorte que Iean Cinquiesme Fils dudict Iean Quatriesme fut contrainct de s'accorder auec la veufue & les Enfans de Charles de Blois, en leur donnant le Comté de Pointieure, & de venir faire hommage au Roy dudict Duché de Bretagne, & Comté de Mõtfort l'Amaury, Terres de Niuernois & de Rethelois mises en la main du Roy, & laquelle fut leuée par Traicté faict entre lesdicts Roy Charles, & Duc, le Quinziesme Ianuier MIL TROIS CENTS QVATRE-VINGTS, ratifié par ledict Duc à Guerrande, le Dixiesme d'Auril audict An MIL TROIS CENTS QVATRE VINGTS. Eut à femme Marguerite Fille de Louïs, Fils Aisné de Robert Comte de Flandres, Troisiesme du nom, & de ce mariage yssit

VII. IEAN Cinquiesme du nom, Duc de Bretagne, qui fut marié par deux fois. La premiere il espousa Madame Marie d'Angleterre, Fille du Roy Edouard Troisiesme du nom, sans Lignée. La Deuxiesme fut Madame Ieanne de Nauarre, Fille de Charles le Mauuais, Roy de Nauarre Deuxiesme du nom; & d'elle il eut trois Fils, & Quatre Filles. Les Fils

1. IEAN Sixiesme, auquel sa Mere donna le Comté de Richemont, ses Meubles, Acquests, & Conquests.

2. ARTVR Connestable de France. &

3. RICHARD Comte d'Estampes Seigneur de Clisson, lequel eut à Femme MARGVERITE D'ORLEANS Fille de Monsieur Louïs de France Duc d'Orleans, & de Madame Valentine de Milan: ladicte Marguerite d'Orleans apporta audict Richard en Mariage le Comté de Vertus. De ce Mariage sortirent deux Fils, & trois Filles. Les Fils

1. FRANÇOIS de Bretagne Comte d'Estampes & de Vertus.

2. LOVIS decedé Ieune.

LES Filles.

2. CATHERINE de Bretagne, Femme de Guillaume de Chalon, Prince d'Orenge.
3. MARGVERITE Abbesse de FONT-EVRAVLD.&
YSABEAV decedée Ieune.
DES QVATRE Filles du Duc Iean Cinquiesme, l'Aisnée fut
1. MARIE, Femme d'Alain Viscomte de Rohan.
2. MARIE, Femme de Iean Premier du nom Duc d'Alençon.
3. BLANCHE, Femme de Iean Comte d'Armagnac.&
4. BONNE, Femme du Viscomte de Lomagne, Fils Aisné dudict Comte Iean Comte d'Armagnac.
VIII. IEAN Sixiesme du nom Cinquiesme Duc de Bretagne eut à Femme Madame Ieanne de France, Seconde Fille du Roy Charles Sixiesme,& d'elle il eut trois Filles, & deux Fils. L'Aisné desquels fut
1. FRANÇOIS Premier.
2. PIERRE, Mary de Françoise d'Amboise, Fille Vnique de Louïs d'Amboise Viscomte de Thoüars.&
3. GILLES, Mary de Françoise de Dinan, Dame de Chasteau-Briand, Monta-Filand,& de Beaumanoir.
Pierre,& Gilles ne firent Souche.
Les Filles,
YSABEAV Femme de Guy Comte de LAVAL,&
2. MARGVERITE decedée ieune.
IX. FRANÇOIS Premier du nom Duc de Bretagne (Autheur de ce Subiect) eut deux Femmes. La premiere fut Madame Yoland de Scicile, Fille de Louïs Premier du nom Roy de Scicile & Duc d'Anjou de la Seconde Lignée. Et d'elle il n'eut Enfans. La Seconde fut Madame YSABEAV d'Escosse Fille du Roy d'Escosse Iacques Premier du nom, Sœur de Madame Marguerite d'Escosse Premiere Femme du Roy Louïs Vnziesme. Et d'elle il eut trois Filles.
1. LA premiere fut Marguerite de Bretagne, Femme de François de Bretagne Comte d'Estampes, Fils Aisné de Richard Comte d'Estampes, Sieur de Clisson, Frere du Duc Iean Sixiesme du nom.
2. CATHERINE Femme de Iean Sire de Rohan, Viscomte de Leon, Fils d'Alain Viscomte de Rohan.&
3. FRANÇOISE Femme de Iean d'Albret Fils Aisné de Charles

d'Albret Second du nom.

FRANÇOIS Premier estant decedé sans hoir masle, pas vne de ses filles ne succeda au Duché de Bretagne; ains Pierre Second frere dudict François Premier. Dautãt que par vn Traicté faict à GVERRANDE le Douziesme Auril l'An de grace MIL TROIS CENTS SOIXANTE ET QVATRE, entre Iean Duc de Bretagne Cinquiesme du nom, & Ieanne de Bretagne Comtesse de Pointieure, il auoit esté stipulé que doresnauant les femelles ne succederoient au Duché de Bretagne, tant & si longuement qu'il se trouueroit des Masles issuz de Masles en la Lignée de Bretagne. De sorte que suiuant ces Pactes & Conuentions accordées, & iurées,

X. PIERRE succeda au Duché de Bretagne, mais decedant sans Lignée vint ledict Duché de Bretagne au Second Fils de Iean Cinquiesme.

XI. ARTVR de Bretagne Connestable de France, Deuxiesme du nom, marié trois fois. La premiere à la fille Aisnée de Iean Duc de Bourgongne veufue de Monsieur Louïs de France Dauphin de Viennois, & Duc de Guienne, fils du Roy Charles Sixiesme. Sa seconde femme fut fille du Sire d'Albret. Et la troisiesme Catherine de Luxembourg fille du Comte de Sainct Pol : d'icelles n'eut Lignée. De sorte que le Duché de Bretagne vint à

XII. FRANÇOIS Deuxiesme du nom, fils Aisné de Richard de Bretagne, frere dudict Artur Second, suiuant le Traicté de Guerrande. De sa femme Marguerite Sœur du Comte de Foix il eut deux filles; l'Aisnée desquelles succeda audict Duché, au defaut d'Hoirs Masles issuz & descenduz de la vraye Lignée de Bretagne;

ANNE, &

YSABEAV decedée Ieune.

Du viuant dudict François Second deceda le Roy Louïs Vnziesme du nom le Penultiesme Iour d'Aoust MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET TROIS; auquel succeda son fils CHARLES Huictiesme du nom; lequel n'estant encor en aage de Maiorité pour gouuerner son Royaume, sa Sœur Aisnée Madame Anne de France femme de Pierre Duc de Bourbon Deuxiesme du nom, Seigneur de Beaujeu, fut declarée Regente suiuant la volonté du defunct Roy Louïs Vnziesme, laquelle pour elle seule gouuerner & posseder le Roy son frere; disposer des Estats, Offices, & finances du Royaume à sa fantaisie, estrangea du seruice dudict Roy, premierement les Anciens Officiers de

Coronne, & puis apres les Princes du Sang, & autres Princes Estrangers.

Lovis Duc d'Orleans, Premier Prince du Sang, qui depuis fut Roy de France, Douziesme du nom, auoit pretendu que la garde de la personne du Roy, & la Regence du Royaume luy appartenoit, mais n'estant encores en aage cõpetant de se gouuerner luy-mesme, les Estats Generaux de France assemblez à Tours apres la mort de Louïs Vnziesme, l'adiugerẽt à la Dame de Beaujeu, Princesse haute à la main, & d'humeur fort altiere. Louïs iouant vn Iour à la Paulme pres des Halles à Paris, il y eut vn coup en differend, que la Dame de Beaujeu presente iugea contre ledict Duc d'Orleans, lequel indigné de ce Traict, dict tout haut qu'il auoit esté mal iugé, & que le Iuge auoit menty. La Dame de Beaujeu supportant mal-enuys ce desmenty, faict assembler le Conseil, par resultat duquel fut dict que l'on s'asseureroit de la personne dudict Duc d'Orleans, qui en est aussi-tost aduerty par vn Gentil-homme nommé Iean de Louuain; il escampe promptement de Paris, accompagné de son Cousin le Comte de Dunois François d'Orleans, de Messire Guy Pot, & de son Aduertisseur Louuain, prend le chemin de Pontoise, d'où il tire à Vernueil, & Alençon, où il fut quelque temps auec le Duc qu'il attire de son party auecques les plus grands Seigneurs du Royaume pour troubler le repos d'iceluy, sous couuerture ordinaire de ceux qui veulent pescher en eau trouble, de reformer le Royaume, contre la Loy de Dieu qui defend de s'esleuer contre son Prince, quelque pretexte specieux qu'il puisse estre.

Ces nouuelles apportées en Cour, tous ces Princes & Seigneurs furent desapointez, & leurs Compagnies cassées, ce qui les ayant dauantage animez, ils firent de grandes leuées d'Hommes par toutes leurs Seigneuries, comme le Roy fit de sa part le semblable: Il y eut de part & d'autre des rencontres, & sur ces mouuements Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Mareschal de France, & le Seigneur de Grauille moyennerent l'Accord du Duc d'Orleans, à la charge qu'il reuiendroit en Cour pour y tenir le rang que sa qualité de premier Prince du Sang meritoit, & que le Comte de Dunois François d'Orleans son Cousin, que l'on tenoit pour le Fuzil, la Pierre, & l'Allumette de ces mouuements, s'abstiendroit du Royaume pour quelque temps, & se retireroit au Comté d'Ast, appartenant audict Duc d'Orleans.

Ainsi par cest accord (qui fut de fort peu de durée) chacun re-

mit les Armes bas, au grand mescontentement des gens de Guerre trompez & decheuz de l'esperance qu'ils auoient de pescher en eau trouble, comme il se faict d'ordinaire en toute Guerre Ciuile. Cest Accord plastré auec ledict Duc d'Orleans fut conclud à Boisgency l'An de grace MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET CINQ.

LE Comte de Dunois ne fit longue demeure en Ast, & sans la licence du Róy, il s'en reuint en France, & se fortifia dans son Chasteau de Parthenay en Poictou; La Dame de Beaujeu est aussitost à l'erte, & soubçonnant ce retour, en aduertit le Roy, lequel pour s'esclaircir de ceste affaire, par le Conseil de la Regente enuoya vers le Duc d'Orleans, qui faisoit sa demeure pour lors en sa Ville d'Orleans, à ce qu'il eust à se rendre promptement ptes de luy.

LE Duc (aduerty des charitez & bons offices que luy rendoit la Dame de Beaujeu à contre-poil) asseura le Mareschal de Gié d'estre aussi-tost que luy en Cour; & le lendemain Cinquiesme Iour de Ianuier L'AN QVATRE-VINGTS ET SIX, il partit d'Orleans, & vint à Blois, de laquelle il sortit auec ses Chiens, & ses Oyseaux, faisant frime d'aller voler, & en grãde diligence se rendit à Nantes en Bretagne, bien receu du Duc FRANÇOIS Second son Cousin, l'embarquant à sa querelle, auec tous ceux de sa premiere intelligence.

LESQVELS estoient CHARLES Comte d'Engoulesme, Seigneur d'Espernay, de Fere, & de Romorantin; Iean Duc de Bourbon Deuxiesme du nom; Madame Magdelaine de France Mere des Roy, & Royne de Nauarre; le Cardinal de Foix; le Duc de Neuers; François Second du nom Duc de Bretagne, Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes, & de Vertus; Alain Sire d'Albret Comte de Dreux, de Gaure, de Pointieure, & de Perigort, Viscomte de Limoges, & Seigneur d'Auesnes; le Comte de Comenges; René Duc de Lorraine, & de Bar, Comte de Vaudemont, & de Harcour; Maximilian Roy des Romains, Archiduc d'Austriche, Duc de Lothier, de Braban, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres, Comte de Flãdres, d'Artois, & de Bourgongne, Palatin de Haynau, Hollande, Zelande, Zutphen, Frize, & Malines; de Ieã de Chalon, Prince d'Orenge, Nepueu du Duc de Bretagne; François d'Orleans, Comte de Dunois, & de Longue-Ville, Seigneur de Parthenay Grand Chambellan de France; Françoise de Dinan Comtesse de Laual, Dame de Chasteau-Briand; Iean de Rieux,

Seigneur de Rieux, & d'Ancenis, Comte d'Aumale, Viscomte de Donges, Marefchal de Bretagne; les Euesques d'Alby, & de Montauban; les Sieurs de Miolants, de l'Isle, du Bouchage, de Grauaut, & plusieurs autres grands Seigneurs qui tous auoient pour Chef de part ledict LOVIS d'Orleans, qui se titroit Duc d'Orleans, de Milan, & de Valois, Comte de Blois, de Pauie, & de Beaumont, Seigneur d'Ast, & de Coucy.

ILS firent publier, & courir par toute la France le Manifeste de leurs Armes & les Accords & Seellez de leur Ligue portant ce titre, SEELLEZ des Princes Confederez pour le seruice du Roy, Reformatiõ de la Police du Royaume, & de sa Maison, (où tout estoit venal,) soulagement du Peuple, & manutention des Cayers arrestez aux Estats Generaux, Reglement des Finances, & Restablissement des Officiers de la Coronne; Alencontre des Perturbateurs du Repos Public, Infracteurs des Ordonnances faictes en l'Assemblée des Estats Generaux, & qui pour à leur volonté posseder la personne du Roy durant sa Minorité, ont dechassé les Princes du Sang, & Officiers de la Coronne d'aupres sa Majesté. Ces Manifestes sont du Dixiesme Feurier à Cognac; à la Fleche, à Nantes, & autres lieux, l'An MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS ET SIX.

LE Roy aduerty de ces remuë-mesnages, enuoye aussi-tost vne Armée en Poictou, & assiege Parthenay, laquelle est enleuée & razée, autant en faict-on en Guienne des Terres, & Chasteaux du Comte de Comenges, & autres Partisants d'Orleans, retirez la plus part en Bretagne.

LE Roy somme ledict Duc de Bretagne de luy rendre ses Vassaux, ausquels il seruoit de retraicte: à son refuz il prattique la Noblesse du Païs, de laquelle il attire grande partie contre leur propre Duc, & cepẽdant il entre en Bretagne auec vne puissante Armée, & ioinct auecques les Bretons de son intelligence, gagne Redon, Ploërmel, & autres places pour les primices de l'Année QVATRE VINGTS SEPT, auquel An ceux de Vannes se rendirent aux François, qui en suite vinrent assieger Nantes au Mois de Iuin, Surprennent Moncontour, Ancenis, & Chasteau-Briand.

AV commencement de l'Année QVATRE-VINGTS ET HVICT, l'Armee Françoise prend Fougeres, & Sainct Aubin du Cormier, d'vn costé, cependant que de l'autre le Roy met en sa main tous les biens du Sire Alain d'Albret, mouuants de sa Coronne. Les Princes Confederez pour attirer à leur party ledict Sire d'Albret, ti-

che, & puissant Seigneur (qui fut Pere de Iean d'Albret Roy de Nauarre Trif-Aieul de LOVIS TREIZIESME du nom Roy de France, & de Nauarre à present regnant) en Bretagne, & Guienne, luy auoyent proposé le mariage d'Anne de Bretagne fille Aisnée dudict Duc François Second, lequel imitant le dernier Duc de Bourgongne Charles promettoit sa Fille en mariage à tous les Princes desquels il pensoit tirer aduantage & seruice pour accommoder ses affaires. Car elle fut premierement promise au Prince de Galles, Fils Aisné du Roy d'Angleterre Edoüard Quatriesme: puis à cest Alain d'Albret: à Maximilian d'Austriche Roy des Romains, veufue de Marie de Bourgongne, Fille du dernier Duc Charles; & secrettement promise à bon escient à LOVIS Duc d'Orleans, qui s'estoit resolu de repudier Madame Ieanne de France, Sage & Vertueuse Princesse, mais contrefaicte du Corps, & laquelle il auoit espouzée pour obeïr au Roy Louïs Vnziesme, Prince difficile à ferrer, & auquel il ne falloit contredire de chose que ce fust. Neantmoins pas vn de ce mariage n'eut yssuë, Dieu en ayant autrement disposé pour le bien de la France, ainsi que nous verrons en suite, & les Pretendants demeurerent trompez.

ALAIN d'Albret entretenu de nouuelles Amours, outre ses forces, & celles de ses Amis qu'il attiroit à ceste querelle, fit vn voyage en Espagne vers le Roy Ferdinand, & Ysabel de Castille (Vsurpateurs du Royaume de Nauarre sur le Roy Iean d'Albret) ennemis de Louïs Vnziesme. Les ayant visitez à Valence, il obtint d'eux vn secours de Mille Hommes de Guerre conduicts par leur grand Maistre-d'Hostel IVAN GRALLE Cathelonnois, auec lequel Alain d'Albret s'estant embarqué au port de Sainct Sebastien en Biscaye, il arriua de conserue en Bretagne le Troisiesme Iour de May MIL QVATRE CENTS VINGT-HVICT.

CEPENDANT le Roy sejournoit en sa Ville d'Angers, donnant ordre à son Armée, de laquelle, en l'absence de Gilbert de Bourbon Comte de Montpensier, il donna la conduite à LOVIS Seigneur de la Trimoüille, encores ieune d'aage, mais sage Capitaine, & de haute entreprise; aussi acquit-il en son temps ce beau titre de CHEVALIER SANS REPROCHE.

CELLE des Princes liguez grossie du secours d'Angleterre, & d'Espagne, & de Huict Cents Alemans enuoyez par Maximilian d'Austriche, il fut resolu d'attaquer la Françoise. On en vient dõc aux mains pres Sainct Aubin du Cormier, le Lundy Vingt-huictiesme Iuillet audict An QVATRE VINGTS HVICT. L'honneur &

le proffit de ceste Bataille demeurerent aux François par la sage conduitte du Seigneur de la Trimoüille Lieutenant General en en icelle.

LE Sire d'Albret, & le Mareschal de Rieux se sauuerent des premiers à pointe d'Esperon : Le Comte de l'Escale, & Claude de Montfort Anglois tuez sur le champ de Bataille auec Trois Cents Anglois, ausquels, & à Douze Cents Bretons ioincts auec eux, & marquez à la Croix Rouge, la Main basse fut faicte sans en sauuer vn seul. Le Duc d'Orleans fut arresté prisonnier entre les Alemands, que le Chef fit passer par les Picques. Le Prince d'Orenge voyant tout en desroutte, deschira sa Croix Noire (l'Enseigne de Bretagne) & se iecta par Terre sous les Morts , mais estant recognu pour viuant fut arresté prisonnier, aussi bien que Iuan Gralle Maiordome de Ferdinand d'Aragon. De l'Armee des Bretons il en demeura Six Mille sur la place , & des François Douze Cents.

CESTE Victoire gaignee par les François leur apporta la cõqueste des Villes de Dinan, S. Malo, & autres places, lesquelles se rendirent au Chef Victorieux. Apres la Bataille Louïs Duc d'Orleans fut enuoyé prisonnier en la grosse Tour de Bourges, où il demeura deux Ans entiers dans l'vne de ces Cages qu'on y void encores à present ; en danger & menaces d'y demeurer plus long temps sans les pleurs, & prieres de Madame Ieanne de France sa Femme; le Prince d'Orenge fut mis en seure garde au Chasteau du Pont de Sée: Pour verifier cest Oracle qui n'a iamais esté menteur, que

Celuy qui contre son Prince
Esleue le front trop hault
Et qui trouble sa Prouince
En fin trebuche d'vn sault.
Et sent la Iuste Iustice
De ce grand Dieu punissant,
De son foudre rougissant
L'horreur de tel malefice.

LA perte de ceste Bataille affligea tellement le Duc de Bretagne qu'il mourut le Mardy Neufiesme Iour de Septembre audict An QVATRE-VINGTS HVICT. Trespas qui fut suiuy de sa derniere fille Ysabel de Bretagne, Sa Sœur Aisnee.

XIII.

XIII. ANNE DVCHESSE DE BRETAGNE fut par le Testament du dernier Duc François Second son Pere laissee en la Garde, & Tutele du Seigneur de Rieux Mareschal de Bretagne, & de la Dame de Laual Belle-Sœur du Sire Alain d'Albret, par ce que ladite Anne n'auoit lors que Douze Ans, estant née l'An QVATRE CENTS SOIXANTE ET SEIZE.

C'ESTOIT l'intention du Mareschal, & de la Dame de Laual de la faire espouser au Sire Alain d'Albret, mais estant trop aduancé sur l'aage, la Princesse declara qu'elle ne vouloit point de luy. Le Cõte de Comenges, & Philippes de Montauban Chancelier, & Gouuerneur de Bretagne (pendant la minorité d'Anne par le Testament de son Pere) ayants tout vn autre dessein, soufflerent à leur Dame ce rebut dudit Sire d'Albret, lequel indigné d'iceluy, par le moyen de Pierre de Bourbon Seigneur de Beaujeu Mary de Madame Anne de France, se remit au seruice du Roy qui leua quant & quant la main de dessus ses Seigneuries.

CE Prince rendu François tailla bien de la besongne à la Duchesse de Bretagne, par la deliurance qu'il fit de la Ville de Nantes aux François, & du Chasteau d'icelle. Ceste Ville reduite sur la fin du Mois de Mars QVATRE-VINGTS ET DIX, le Roy s'achemina promptement y faict son entree le quatriesme d'Auril ensuiuant, & y passa la Feste de Pasques iusques à l'Vnziesme duditMois d'Auril commencement de l'Annee QVATRE-VINGTS ET VNZE, qu'il resolut d'aller assieger Rennes où la Duchesse s'estoit retirée, & à ce coup subiuguer la Bretagne, pour l'annexer à iamais à la Coronne de France.

LA prise de Guincamp par les François commença ceste Annee, finie par l'heureux Hymenée de la Duchesse, auec ledit Roy Charles Huictiesme au grand bien de ce pauure Duché, miserablement ruiné par les Armes Françoises, & Angloises. Ceste Duchesse mal secouruë par le Roy des Romains son Espoux pretendu, ne pouuoit pas esperer grand defence de luy, ny de ses Alemands, le fer desquels est fort pesant, & tardif à marcher. La Bretagne haute & basse (reseruee Rennes, & fort peu d'autres places) estoient en la puissance des François, ausquels c'eust esté deshonneur de quitter la partie audit Maximilian. Et le Roy Charles ayant mis en liberté le Duc d'Orleans aux instantes prieres de sa Sœur Madame Ieanne de France femme dudict Duc d'Orleans, & faict la mesme grace au Prince d'Orenge, son Party fut fortifié tant desdits deux Princes, que des Sire d'Albret, du Comte de Dunois, & du Viscomte

de Rohan grand Seigneur en Bretagne, il luy estoit facile de se rendre Prince absolu dudit Duché.

D'VN autre costé la Duchesse persuadee par ses fideles Seruiteurs, qui luy representoient la misere, & la calamité d'vne pauure Princesse despoüillee de ses biens, & à la veille de se voir exilée, ou confinee en quelque Monastere, commença de prester l'Oreille à faire vn bon accord auecques le Roy Charles. Des moyẽs pour y paruenir il n'y en auoit qu'vn seul, c'estoit le Mariage d'elle lors aagee de Quinze, & le Roy de Vingt ans.

POVR resoudre lequel, sa Majesté s'estant expressement renduë aux Fauxbourgs de Rennes, est receuë trois iours apres dans la Ville en toute magnificence en Nouembre audit An QVATRE-VINGTS VNZE. Le mariage accordé il renuoye sa promise Marguerite d'Austriche à son Pere Maximilian Roy des Romains, qui s'estoit declaré contre luy pour luy faire la Guerre en faueur des Princes Confederez, quoy que du viuant de Louïs Vnziesme sa fille eust esté accordee au Prince Dauphin Charles, & enuoyee en France, où elle fut quelques annees nourrie, attendant l'aage pour accomplir le Mariage.

LES Nopces du Roy, & d'Anne Duchesse de Bretagne furent solemnisées à LANGEAYS en Touraine, le Seiziesme Decembre, audict An QVATRE-VINGTS ET VNZE, en la presence de LOVIS Duc d'Orleans, de Charles Comte d'Engoulesme, de Pierre Seigneur de Beaujeu auparauant, & lors Duc de Bourbon, & de Frãçois Comte de Vendosme Princes du Sang; de Iean Viscomte de Narbonne, de Guy de Rochefort Chãcelier de France, de Messire LOVIS d'Amboise Euesque d'Alby, & de Iean de Rely Docteur en Theologie Euesque d'Angers Confesseur Ordinaire du Roy, de la part de sa Majesté. Et de celle de la Duchesse furent presents Iean de Chalon Prince d'Orenge, Philippes de Montauban Chancelier de Bretagne, le Sire de Guemené, & autres grands Seigneurs, tant François, que Bretons.

DE ce Mariage nasquirent trois Enfans Masles decedez du viuant de leur Pere, lequel ayant regné Quatorze Ans, & plus, trespassa (sans Lignée) en sa Ville d'Amboise le Septiesme Iour d'Auril, fin de l'Année QVATRE-VINGTS DIX-SEPT auant Pasques, & le Vingt-septiesme de son Aage. Prince difforme de corps, & de visage, mais en recompense Dieu luy auoit donné vn Esprit capable, & susceptible de hautes entreprises, qu'il eust executées en viuant plus long temps, esleué dés sa tendre Ieunesse en la crainte

de Dieu,& à la deuotion,de sorte qu'il ne pouuoit mal faire.

EN secondes Nopces,ladicte Royne Anne de Bretagne espousa LOVIS Douziesme du nom Roy de France,par le decez de Charles Huictiesme son Cousin. Ledict LOVIS Douziesme (nommé le Pere du Peuple) apres son Sacre faict à Reims le Dixseptiesme de May,QVATRE-VINGTS Dix-huict, se fit separer d'auec Madame Ieanne de Frãce,qu'il auoit espousée par force,& sans y auoir donné son consentement & volonté, & ce par Sentence renduë par les Cardinaux, Philippes du titre de S.Pierre aux Liens, dict de Sauonne, Marcelin Cardinal de Luxembourg, Euesque du Mans, LOVIS Cardinal d'Amboise Euesque d'Alby, & Ferdinand Euesque de Septe, Iuges deleguez par le Pape Alexandre Sixiesme.

Les Parties remises en l'Estat qu'elles estoient auparauant le mariage, le Roy LOVIS Vnziesme espousa ladicte Royne Anne de Bretagne (qu'il auoit vniquement aymée dés le temps remarqué cy-dessus) au Mois de Ianuier audict AN MIL QVATRE CENTS QVATRE-VINGTS DIX-HVICT.

DE ce mariage yssirent deux Fils decedez Ieunes, & autant de Filles,à sçauoir Mesdames

CLAVDE DE FRANCE mariée au Roy FRANÇOIS Premier du nom.&

RENEE DE FRANCE Femme de Hercules d'Est Duc de Ferrare,duquel ledict Roy LOVIS Douziesme prit la protection contre les violences du Pape Iules Second.

LADICTE Royne Anne deceda au Chasteau de Blois, le Neufuiesme Iour de Ianuier,l'An de Grace MIL CINQ CENTS TREIZE. Son corps gist à Sainct Denys en France, au Sepulchre du Roy LOVIS Douziesme son dernier Mary, hors du Chœur à main gauche.

CESTE Royne estant veufue du Roy Charles Huictiesme, entoura *Ses Armes d'vne Cordeliere d'Argent*,qu'elle inuenta ainsi qu'vn Ordre de Cheualerie, afin d'en entourer les Armes des Roynes, Princesses, & Dames de haut parage veufues. Elle prit pour Ceinture vne Cordeliere de fil blanc, & en donna de pareilles à toutes les Dames de sa Cour veufues, pour les porter sur leurs Robbes de dueil à son imitation. Mesmes ayant faict charpenter, & fretter des Nauires en Bretagne, elle fit appeller de ce nom de *Cordeliere*, la Nauire principale d'icelles,que nous disons *Reale*.

MADAME Claude de France sa Fille Aisnée, Femme du Roy François Premier, donna audict Roy son Mary le Duché de Bre-

tagne, & autres Terres qu'elle auoit de Succession Paternelle, & Maternelle, en voicy le Contract de Donation.

CLAVDE PAR LA GRACE DE DIEV ROYNE DE FRANCE, DVCHESSE DE BRETAGNE. A Tous Ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, Que comme dés le VINGT-DEVXIESME IOVR D'AVRIL, dernierement passé en la Ville de PARIS, nous eussions donné à nostre Tres-cher, & Tres-amé Seigneur le Roy nostre Consort les Duché de Bretagne, Comtez de Nantes, Blois, Montfort l'Amaury, & la Seigneurie de Coucy pour les causes à plein contenuës és Lettres faictes & passées pardeuant Iean du Pré, & Iean Dam Notaires de la Preuosté de Paris, en vsant du Priuilege escrit en Droict, par lequel les Roynes ne sont suiectes aux Constitutions, & Coustumes, par lesquelles les Donations faictes par les Femmes à leurs Maris, durant leur Mariage peuuent estre inualides, pour en ioüir sa Vie durant seulement. Et depuis considerants que ladicte Donation est seulement à Vie, & que par icelle n'auons du tout satisfaict à nostre Vouloir, qui est de les luy donner à Perpetuité, au cas qu'il nous suruiuroit, sans Enfants, descendants de nostre Mariage, ou à nos Enfants. Eu égard aux causes contenuës en ladicte Donation, & aussi aux frais, mises, & despences qu'il luy conuient faire pour la conqueste de nostre Duché de Milan, les peines, & trauaux qu'il prend continuellement pour iceluy recouurer, le grand, & quasi infiny Argent, qui est par plusieurs Annees, tant du viuant de feu nostre Tres-cher Seigneur & Pere le Roy LOVIS, que Dieu absolue, que depuis sorty du Royaume de France, tant pour le conquerir par diuerses fois, que pour le conseruer, & garder: Et aussi que plusieurs Princes de nostre Sang, & autres grands Seigneurs Suiects, & Vassaux du Royaume ont exposé leurs Personnes, & biens pour la Conqueste, Recouurement, & garde d'iceluy: Et que sommes yssus, & extraicts de la maison de France, de laquelle de tout nostre cœur desirons l'augmentation, & prosperité: Et que si nostredict Duché de Bretagne, & Comté de Nantes venoient aux mains de quelque Prince, & Seigneur Estrãger, que Dieu ne vueille, cela pourroit estre cause de plusieurs Guerres, Diuisions, & Debats, au grand preiudice & dommage desdicts Royaume, & Duché de Bretagne, ainsi que par cy-deuant a esté cogneu par experience: Et pour la grande Amour qu'auons aux bons, & feaux Vassaux d'iceluy nostredict Duché de Bretagne, & Comté de Nantes, desquels desirons le Repos, Soulagement, & Tranquilité

qu'ils pourroient auoir, à l'Ayde de Dieu, tant qu'iceux Duché, & Comté seront à la Coronne de France. POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuants, & au long declarees esdictes Lettres de Donation faictes à Paris, auons en vsant du Priuilege des Roynes, dont dessus est faicte mention, de nostre certaine science, bien conseillée, & aduisee, pure, & franche volonté, suffisamment, entant que besoin seroit, authorisee, DONNE', CEDDE' ET TRANSPORTE', donnons, cedons, & transportons par Donation faicte entre Vifs irreuocable, à nostredict Seigneur, & Espoux, à ce present, acceptant, & stipulant, nosdicts Duché de Bretagne, Comtez de Nantes, de Blois, de Montfort l'Amaury, & Seigneurie de Coucy, sans y rien reseruer, & retenir, & tant & si auant qu'elles s'estendent, & comportent, pour d'iceux Duché, Comtez, & Seigneurie ioüir par nostredict Seigneur, & Espoux PERPETVELLEMENT, & ce s'il nous suruit sans Hoirs descendants de nostredict Mariage) ou apres le trespas d'iceux descendants, s'il leur suruit apres nostre decez, comme de sa propre chose, & heritage. Et promettons en bonne foy, & parole de Royne de garder, & obseruer les choses susdictes, & ne venir iamais au contraire, pour quelque cause, raison, ou moyen que ce soit, directement, ou indirectement.

ET si promettons les garandir, & deffendre enuers tous, & contre tous, & payer tous interests, & dõmages qui pourroient aduenir à mondict Seigneur le Roy, si ladite Donation ne sortoit son plein, & entier effect, & ce sous l'hypotheque, & obligation de tous, & chacuns nos biens, & mesmement desdicts Duché, Comtez, & Seigneurie. Et renonçons à toutes exceptions tant de Droict, que de Faict; & voulons lesdits cas aduenants, qu'il en puisse prendre possession, toutes fois & quantes que bon luy semblera. En tesmoin desquelles choses, &c. Au bas de l'Original dudit Contract de Donation est escrit,

DIE *Vigesima Octaua Mensis Iunij, Anno Domini Millesimo Quingentesimo Decimo Quinto, Donatio supradicta facta est præsente Domino nostro Rege acceptante; Domino Cancellario, Magistris Florimondo Robertet, Roberto Guidoyn, & nobis Notarijs subsignatis.*

Y Pastille. *I. de Monthennault.*

auec Paraphes.

AINSI le Duché de Bretagne sorty iadis de la Coronne de Frãce fut inseparablement reüny à icelle par la susdite ROYNE CLAVDE, & le Roy Henry Second son Fils, tant par la Donation susdite, qu'à la requeste, & par l'aduis des Estats de Bretagne le Quatries-

me Iour d'Aoust MIL CINQ CENTS TRENTE-DEVX.

NOVS auons parlé cy-deuant de la Coustume de Bretagne dite ASSISE, faicte pour les Successions Feodales adiugees par l'aduis des Estats aux Freres, & Filles Aisnees, la bonne grace demeurante aux Puisnez. Auparauant ceste Loy, le Duché de Bretagne estoit partagé entre les Enfants du Duc, ou Comte decedé, cecy fut corrigé par Geoffroy d'Angleterre Comte de Richemont, premier Mary de Constance Duchesse de Bretagne sa Femme; en voicy la nouuelle Assise.

CVM IN BRITANNIA SVPER TERRIS *inter Fratres diuidendis detrimentum plurimum temerè soleat euenire*, EGO GOFRIDVS *Henrici Regis filius, Dux Britanniæ, & Comes Richemontis, vtilitati nostræ præuidere desiderans petitioni Episcoporum, & Baronum omnium Britanniæ satisfaciens, communi assensu* ASSISIAM *feci, & concessi quod in Baronÿs, & Feodis Militum, vlteriùs non fierent diuisiones; Sed Maior natu integrum obtineret Dominatum, & Minoribus suis prouiderent, & iuuarent iuxta possessionem. Ea verò quæ tunc Iuniores possidebant in Terris, siue Denarÿs, tenerent quandiu viuerent. Hæredes quidem terras tenentium possidebunt illas in perpetuum: Denarios autem habentium Hæredes, post Patres non haberent. Item si terra Minorum deuenerit in Balliuiam, Frater maior post eum Bailliam habebit; quod si fratrem non habuerit, ille Amitis Bailliam hanc cui decedens cum assensu Domini sui eam commendabit. In Filiabus verò qui Maiorem habebit, terram habeat, & Minores maritabit de terra ipsa ad Consilium Domini, & Propinquorum generis. Si etiam in terra Maioris Maritagium aliquod accidere contigerit quod Iuniori placeat, illud habebit, nec alÿ Maior conferre potest, dum Minor velit habere: quod si habere noluerit, & alibi inuenerit, Maior frater ei de rebus, & caballis suis dando perquirat pro posse suo, cum consilio Propinquorum, amicorumque. Item si Maior Minori terram dederit, de qua eum recipiat in hominem, & sine hærede obierit, alicui de propinquis suis cui voluerit eam dabit, ita quod ad principalem Dominum non redibit. Si autem eum non receperit in hominem, ad Maiorem fratrem hæreditas reuertet.* HANC ASSISIAM *ego Gofridus Dux Britanniæ, & Constantia, vxor mea, & omnes Britanniæ Barones iurauimus, & tenere decernimus vt necessarium, & vt Maiores natu, & Minores iurare valeant, nec amplius in Terris, vel in Denarÿs partem habituri sint. Hanc Assisiam, siue institutionem nominatim* ALANO DE ROHAN, *& eius hæredibus per totam terram suam concessimus permansuram. Vt igitur hoc ratum, & stabile maneat, appositione Sigilli mei, & Constantiæ vxoris meæ voluimus roborari, testibus adhibitis. N. Redonensi. Petro Macloviensi, Guichar.*

Bollensi Episcopis; Mauritaniæ, Nannouodij, Red. & alijs pluribus Baronibus, Anno Domini Millesimo Centesimo Octuagesimo.

Or depuis les Hommages rendus aux Roys de France par les Comtes, & Ducs de Bretagne, il estoit permis aux François Regnicoles de faire appeller les Bretons aux Sieges Royaux de France sur simples Assignations & Defaux, iusques au temps de Philippes le Bel Roy de France & de Nauarre; qui par ses Lettres patentes donnees à Paris, l'An Mil Trois Cents et Six, au Mois de Mars, le Vingt Deuxiesme de son Regne, qu'il donna de grace speciale au Duc Iean de Bretagne Deuxiesme du Nom, puissance d'auoir toute Iustice, & Iurisdiction sur ses Subiects de Bretagne, à la charge toutesfois du Ressort en son Parlement à Paris, au defaut de Droict, Desny de Iustice, de faux, & mauuais Iugement, & à la reseruation des Droicts Royaux.

Nonobstant telles Lettres Patentes, les Iuges Royaux ne laissoient pas de tousiours attirer à eux les Procez de Bretagne par vne infinité d'Artifices, de sorte que la Iustice du Duc luy estoit inutile, c'est pourquoy il obtint d'autres Lettres Patentes de Charles le Bel Roy de France, & de Nauarre donnees à Paris deuant l'Annonciation de Nostre Seigneur, l'An de grace Mil Trois Cents Vingt et Devx, de son Regne le Deuxiesme, adressees aux Baillifs Royaux de Tours, & de Coustances pour reprimer & empescher les Subiects Royaux de leur Destroict de n'appeller qu'aux cas reseruez, & portez par ses Lettres Patentes, & du Roy Philippes le Bel. De sorte que par l'Octroy de ces Lettres Patentes, il appert que les Ducs de Bretagne n'auoient entier & souuerain Ressort.

Comme aussi n'auoient-ils la puissance de faire battre Monnoye d'Or, estant notamment porté par le Traicté de Guerrande, duquel nous auons parlé cy-dessus faict entre le Roy, & le Duc de Bretagne Iean Cinquiesme du Nom, qu'il n'innouera rien au faict de la Monnoye, ains qu'il la pourra faire comme faisoit le Duc Iean Deuxiesme du Nom, Premier Duc de Bretagne de la Maison de France.

C'est pourquoy le Roy Louïs Vnziesme estant paruenu à la Coronne de France, & resolu de s'emparer de la Bretagne, s'il n'en eust esté empesché par la Guerre du pretendu bien public (abouty en vn particulier) enuoya faire deffences au Duc de Bretagne de forger Monnoye d'Or, & de se titrer *par la grace de Dieu Duc de Bretagne*, ce qui n'appartenoit qu'aux Princes absolument Souuerains, qui

ne recognoissent que DIEV, & leur Espee, ayants, toute Iustice, ce que n'auoient lesdicts Ducs de Bretagne, Hommes Liges des Roys de France.

MAIS depuis que par la Donation dudict Duché de Bretagne par la Royne Claude, & le consentement des trois Estats d'iceluy, il a esté reuny à son Principe, & sa source la Coronne de France, tous ces debats ont cessé, & tout Ressort & Iustice est demeuree entiere & absoluë en Bretagne, par l'establissement d'vne Cour de Parlement, & d'vne Chambre des Comptes composee de François, & Bretons Naturels.

OR pource qu'il y a diuersité d'opinions, touchant l'Hommage rendu par les Ducs de Bretagne aux Roys de France, les vns en vn temps, & les autres en autre, nous remarquerons que sous la Troisiesme Lignee durant le regne de Philippes Auguste, dict le Conquerant, & Dieu-donné, (ayeul du bon Roy Sainct Louïs,) Pierre de Dreux Comte de Bretagne fit le premier Hommage audict Philippes Auguste, & non pas au Roy Sainct Louïs. Voicy l'Original de cest Hommage, (sur lequel ont esté moulez tous les autres) rendu par Pierre dict *Mauclerc*.

EGO PETRVS Comitis Roberti Drocensis filius, Notum facio Vniuersis præsentibus, & futuris, Quod ego Domino meo Philippo Illustrissimo Francorum Regi feci HOMAGIVM LIGIVM contra omnes Homines qui possunt viuere, & mori: & iuraui quod eidem Domino nostro seruiam toto tempore vitæ meæ: Et quod ego Homagium, & fidelitates virorum nunquam accipiam, nisi saluâ fidelitate Domini nostri REGIS FRANCIAE PHILIPPI in hunc modum; quod si ego ei benè, & fideliter non seruirem, & Conuentiones quas cum eo habeo non seruarem, & eidem Domino nostro, dicti homines mei essent in auxilium contra me, & mihi nocerent, & ipsum iuuarent, donec essetei emendatum ad voluntatem suam. Præterea iuraui eidem Domino nostro Regi Francorum quod omnia pacta, & omnes Conuentiones quas ipse fecit cum prædictis Britannis vsque ad diem Dominicam ante instantem Purificationem beatæ Mariæ benè & fideliter ei conseruabo, & tenebo, & similiter Conuentiones quas hodie cum Guidone de Thoarcio Britanniæ Comite, & aliis Baronibus, & Hominibus ipsius Regis de Britanniâ, & de quibus litteras patentes habent Domini nostri Regis, nec ipsas infringam aliquo modo nisi sint in præiudicium Domino nostro Regi Franciæ. Si verò dictas Conuentiones non teneam, sicut prædictum est, Volo, & concedo quòd Dominus noster Rex FRANCIAE sine aliqua interpellatione possit committere, & assignare ad omnes res meas quas teneo vbicumque sint, & eas tamdiu in manu sua tenere,

tenere, donec sit ei emendatum ad voluntatem suam, & Homines mei (sicut dictum est) mihi sint in nocumentum, & ei in auxilium. De his autem Conuentionibus sic tenendis, Dominus Petrus emisit Plegium erga Dominum Regem, videlicet Patrem nostrum Comitem Drocensem, & Robertum Primogenitum Fratrem meum; & Henricum Auunculum meum Beluacensem Episcopum. Itaque si dictas Conuentiones non tenuero, Volo, & cõcedo quod nullum auxilium mihi praberi in posterum faciant in Dominum nostrum Regem, sed tandiu mihi sint in nocumentum, donec Domino Regi sit emendatum ad voluntatem suam. Quod vt sit ratum, &c. ACTVM PARISIVS Anno Domini Millesimo Ducentesimo Duodecimo.

Novs finirons ce discours, par ce qui est du Spirituel, c'est à dire par la Suffragance des Eueschez de Bretagne restituée à la Matrice Eglise à Tours.

L'AN DE GRACE MILLE CENT QVATRE-VINGTS DIXNEVF, fut iugee & terminee la vieille querele estant en Cour de Rome, entre les Eglises de Tours, & de Dol en Bretagne, par le Pape Innocent Troisiesme, dont voicy le suiect. Du temps que les Anglois Saxons vinrent s'habituer d'Alemagne en l'Isle de la grande Bretagne, & que le Roy des Bretons *Vterpen Dragon*, estant au lict malade, ne pouuoit empescher leur descente, les Anglois Idolatres, Seuissoient nommécement contre les Catholiques, mettants tout à feu, & à sang, & les Eglises par Terre, les Euesques de l'Isle n'y pouuants resister, resolurent d'esquiuer pour vn temps la rage, & la furie de ces nouueaux venuz, & cherchet giste ailleurs. Entre ces Euesques estoit Sainct SAMSON Archeuesque D'YORK, de grande Sainctetè de Vie, lequel donna Conseil à ses Citoyens de se sauuer en Bretagne Gauloise, delaquelle leurs Ancestres estoient iadis yssus. Sainct Samson qui pour lors estoit le Metropolitain de la grande Bretagne, en sa fuite porta quant & luy le *Pallium* qu'il auoit receu du Sainct Siege. Arriué qu'il est en la Bretagne Gauloise, le Siege de l'Eueschè de Dol vaquant, il est esleu Euesque. Or tant qu'il vescut au Siege Episcopal de Dol, il retint tousiours son *Pallium* d'Archeuesque, & par honneur les autres huict Euesques de la Bretagne Armorique luy portoient reuerence, comme s'il eust esté leur Metropolitain, & eux ses Suffragans. Ses Successeurs en l'Eueschè de Dol, se voulurent maintenir en ce droict de Preseance, lequel appartenoit de tout temps à l'Archeueschè de Tours, qu'ils appelloient la pauure, dautant qu'en ce temps là, les Archeuesques de Tours n'auoient pour Suf-

fragans que les Euesques d'Angers, & du Mans. Sur la plaincte de l'Eglise de Tours, de l'entreprise de la Fille sur la Mere, à laquelle elle dénioit obeissance qui luy estoit deuë de tout temps, le Pape Nicolas escriuit ceste Epistre (laquelle est inseree au Decret de *Gratian, causa tertia, quæstione Sexta*) au Roy Salomon de Bretagne.

HÆC *est Patris tui ordinatio, & hæc est lex matris tuæ Ecclesiæ, vt videlicet omnes Episcopos Regni tui ad Turonensem Archiepiscopum mittere non detractes, omnesque Episcopi Regni tui, eius Suffraganei sunt, sicut conscriptiones Prædecessorum meorum euidenter ostendunt, qui prædecessores tuos, quia ab eius iure se subtraxerunt, forti inuectione corripere studuerunt, quamuis nec nostra scripta super hac re missa deesse videantur.* Et quelques mots apres. *Quia vero magna quis sit Metropolitanus apud Britannos contentio est, nulliusquam teneat memoria, vos in vestra regione vllam habuisse Metropolim Ecclesiam, tamen si libet, postquam Deus Omnipotens pacem inter te, & dilectum Filium nostrum KAROLVM Regem gloriosum* (cest Charlemagne, lequel extermina les Roys de la Bretagne Armorique) *cõstituerit, facile hoc poteritis aduertere. Quod si adeò contentiosius agere creditis, ad Apostolatum destinare contendite, quatenus nostro libramine, quæ sit apud vos antiquitus Archiepiscopalis Ecclesia, luce clarius innotescat, & deinceps omni ambiguitate recisa, quam sequi Episcopi vestri debeant, incunctanter agnoscant.*

NONOBSTANT ce Rescrit, les Roytelets, & Comtes de Bretagne ne laisserent pas de s'exempter de la recognoissance, & Iurisdiction de l'Archeuesque de Tours, & de maintenir l'Euesque de Dol pour Metropolitain, afin que leurs Vassaux, & Subiects ne sortissent de Bretagne pour ce qui concernoit la Iustice, & discipline Ecclesiastique. Iusques-là que du temps du Roy Philippes Auguste, tres grand & Magnanime Prince, dict à bonne, & iuste cause, *Le Conquerant*, le Pape Luce Troisiesme du nom honora du *Pallium* d'Archeuesque, & Metropolitain l'Euesque de Dol, qui siegeoit alors.

LES nouuelles de ce faict ouyes par Auguste, il escriuit de bonne ancre audict Pape, touchant ceste entreprise, luy remonstrant qu'il ne l'auoit deu faire sans sa permission. *Nunquid obliuisci poterit Mater Filiorum vteri sui? & ECCLESIA ROMANA REGNI FRANCORVM? cum vterque de Natura sit impossibile, de iure difficile, & de facto enorme. Quid enim vltra facere debuimus MATRI NOSTRAE ECCLESIAE ROMANAE, & non fecimus ei vsque in hodiernos dies cũ Patribus nostris? Cũ ipsa gaudente gauisi sumus, & cũ*

flente fleuimus, vtrumque Calicem passionis, & Letitiæ, sine dissimulationis dolo, combibentes. Persecutiones ipsius, quæ frequentes acciderunt, Patres nostri REGES FRANCORVM, & robustis portabant humeris, & extentis brachiis defendebant. Exempla promere, est beneficia retractare, quorum debet is in quem collata sunt, non qui contulit, meminisse. Hæcne sunt beneficia meritorum REGNI FRANCORVM? Hæ retributiones, & gratiarũ actiones Deuotionis, & Fidei, quã ECCLESIAE ROMANAE Patres nostri semper exhibuerunt, in omni persecutione vestra, pro Ecclesia Domini, & suis, fideliter imperare, & resistere viriliter alienis?

POVR r'abienner ceste fauté, le Pape Innocent Troisiesme, l'An de grace rapporté cy-dessus, & le deuxiesme de son Pontificat, termina ceste cause au profit de l'Eglise de Tours; Et comme il estoit tres-docte personnage, aussi estoit-il brusque & hardy pour exprimer ses conceptions. Ainsi prononçant la sentence definitiue, laquelle il fit executer sur peine d'excommunication, ostant le *Pallium* aux Euesques de Dol, il commença par ces mots, INNOCENTIVS *Seruus Seruorum Dei. Doleat Dolensis, & gaudeat Turonensis Ecclesia, &c.*





DES CHEVALIERS DE BATAILLE, DE SIEGE, DE MINE & d'Accolee.



OVTRE LES ORDRES de France, lesquels ont leur titre particulier, les Roys, & Lieutenants Generaux des Armees, & Conneſtablies auoient accouſtumé de donner le nom de Cheualier à ceux-là qui s'eſtoient portez vaillamment aux Batailles, & Rencontres, Mines, Aſſaux, & Sieges des Villes & Places fortes: & en temps de Paix les Roys faiſoient des Cheualiers d'Accolee, que l'on appelle vulgairement CHEVALIERS DE GRACE, qui ſont les moindres, & neantmoins ceſte Grace ne peut eſtre donnee que par le Roy ſeul, non plus que le degré de Nobleſſe. Quant aux autres titres de Cheualiers de Bataille, de Mine, & de Siege de Villes, les Lieutenants Generaux en ont la puiſſance du Roy, en vertu de leur charge.

DEVANT OV APRES la Bataille ſe font les Cheualiers, en la forme & maniere que nous l'auons remarquee au premier Liure.

BERTRAND DV GVESCLIN, Conneſtable de France, apres la Rencontre de COCHEREL ſegnalee par la priſe de Meſſire IEAN CHANDOS Chef de l'Armee Angloiſe toute miſe en deſroute, fit Cheualiers de Bataille MESSIRES IACQVES LE MERCIER Seigneur & Patron de S. Quentin des Iſles, Village pres de Bernay en Normandie; & le Gendre dudict le Mercier, nommé BERTAVLD DE

GASTEL Seigneur & Patron du Village de Vitray le Gastel pres de l'Aigle en Normandie Il a y encores à Paris trois Freres descendants de la famille dudict Bertauld, & du Surnom & Armes dudict Gastel, qui sont *d'Argent à deux Cheurons de Sable*, l'Aisné desquels trois Freres est Maistre François Gastel Conseiller du Roy & General en sa Cour des Aydes.

DES CHEVALIERS DE MINE, cy-deuant en l'Ordre de Bourbon, page 783. nous auons rapporté qu'vn nommé *Renaud de Montferrand* fut faict Cheualier en la Mine du Chasteau de *Vertueil* en Poictou, par le bon Duc de Bourbon. A quoy nous pouuons adiouster ce que dict la Chronique des Vrsins sous l'Annee MILLE QVATRE CENTS ET VINGT, parlãt du Siege de Melũ, soustenu par le Seigneur de BARBAZAN pour les François, cõntre les Anglois & Bourguignons. Les Anglois ayants experimenté qu'il faisoit trop chaud pour eux à l'Assaut, eurent recours aux Mines, esuentees par les Assiegez qui les contreminerent.

ET POVR-CE QV'ON DISOIT *qu'en Mines se faisoient de vaillantes Armes, on fit sçauoir que s'il y auoit personne qui voulust faire Armes, qu'il vint. Dont LOVIS IVVENAL DES VRSINS requit audit Seigneur de Barbasan, qu'il luy donnast congé d'en faire. Ce qui luy fut octroyé, mais qu'il trouuast Partie, laquelle il trouua assez aysément. Et estoit vn bien Gentil-homme Anglois d'Angleterre. Heure fut assignee, à laquelle ils comparurent, & y auoit Torches, & Lumiere. Et combattirent l'vn contre l'autre vne grosse demie-heure, & n'y eut celuy qui ne perdist de son sang, & de ceux qui auoyent les Gardes furent retraicts. Et n'y auoit guere Heure au Iour, qu'il n'y eust en la Mine des faicts d'Armes. Entre les autres, Raymond de Lore, qui estoit vn vaillant Escuyer entreprit Armes Deux contre Deux, & prit pour Deuxiesme ledict Louis des Vrsins. Et combattirent contre Deux Anglois, bien, & vaillamment, & en eurent l'honneur, & ne pouuoit-on prendre l'vn l'autre, car il y auoit vn gros Cheuron au trauers de la Mine, haut iusques à la Poictrine, & estoit defendu que nul ne passast par Dessus, ny par Dessous.*

LE *Roy d'Angleterre, & le Duc de Bourgongne firent plusieurs Cheualiers, & de grands Seigneurs, lesquels vaillamment s'estoient portez au faict des Armes, qui auoient esté faicts en la Mine. Et sonnoient Trompettes, & Menestriers en leurs Sieges, & faisoient vne grand Ioye.*

LE SEIGNEVR DE BARBASAN *dict aussi qu'il en vouloit faire, & enuoya querir ledict* LOVIS DES VRSINS, *& Gilles d'Eschevuiller* (Bailly de Chattres) ET LES FIT CHEVALIERS, *& fit aussi sonner ce qu'il y auoit de Trompettes, & sonner les Cloches de la Ville.*

AVX SIEGES DES VILLES. Iean Bourdigne en son Histoire d'Anjou, sous l'Année MILLE QVATRE CENTS CINQVANTE ET DEVX, au Mois de Iuin, parlant du Siege de Fronsac (dit en Latin *Francicum Castrum*, & par d'autres Latineurs *Frons Saracenorum*, dont l'on faict premier Fondateur nostre Roy Charlemagne. La Chronique de Bouchard Moine de Lauresheim Abbaye de l'Ordre sainct Benoist au Païs Messin, sous l'Année SEPT CENTS SOIXANTE ET NEVF: *Rex donec Legati, quos miserat, reuerterentur,* CASTRVM *iuxta Dornoniam*, c'est la Dordogne, *fluuium nomine*, FRANCICVM *adificat*) a escrit qu'audict Siege furent faicts Cheualiers Pierre des Barres, & Iean de la Haye auecques plusieurs autres vaillants Escuyers qui maints beaux faicts d'Armes y auoient faicts. Toutes nos Histoires Françoises sont pleines d'Exemples de ces Cheualiers de Batailles, de Mines, & de Sieges.

LES Derniers sont ceux de l'Accolée que le Roy donne à ceux qu'il ennoblit, les plus aduisez desquels prennent conioinctement leurs Lettres de Noblesse, & de Cheualerie ensemble, autrement ils font double despence; ce que nous disons à Paris en vn commun Prouerbe & par mocquerie, IL EN HA BELLES LETTRES SANS LES SEEAVX. En voicy la Formule.

LOVIS *par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre. A tous presents, & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que desirants à l'Exemple, & l'Imitation des Roys nos Predecesseurs, recognoistre par les tiltres, & les grades d'Honneur ceux de nos Subiects qui le meritent par leur fidele Seruice, que cy-deuant nous auons recognuz par les Lettres Patentes des Roys nos Deuanciers sur l'Ennoblissement de N. en datte du.* MIL SIX CENTS DIX-SEPT, *& pour les causes y contenuës, par lesquelles il luy seroit permis à luy, & à sa posterité naiz, & à naistre en loyal Mariage, de porter telles Armes, & quand bon luy sembleroit, requerir & demander l'Ordre de Cheualerie.* POVR CES CAVSES, *& autres à ce nous mouuants, & pour inciter de plus en plus nostredict Amé, & Feal N. Seigneur de N. & particulierement pour tels & tels segnalez seruices, tant par luy, que tels & tels ses Ayeuls Pere, & Oncles, rendus en tels, & tels lieux, & en telles Années.* AVONS FAICT ET CREE, FAISONS ET CREONS CHEVALIER EN L'ACCOLANT *ainsi qu'en cas semblable il est accoustumé. Et en consequence dequoy nous luy auons donné, & confirmé, donnons, & confirmons le tiltre, & degré de* CHEVALIER, *par ces presentes signees de nostre main.* POVR *dudit tiltre, & degré de* CHEVALERIE, *Droicts, Honneurs, Priuileges, Prerogatiues, & Preeminences lesquelles en dependent, ioüir, & vser par ledict N. tant en Guerre, Cour, & Assemblée publique de la No-*

blesse, qu'en Iugement, & ailleurs par tout où il sera besoin, en la forme, & ainsi qu'ont accoustumé de faire, vser, & iouïr les autres Cheualiers d'Accolée, creez de nostre Main, & des Roys nos Predecesseurs. SI DONNONS EN MANDEMENT *à nos Amez & Feaux Conseillers les Gents de nos Comptes, Generaux des Aydes, Gouuerneurs de nos Prouinces, Bailliages, & Seneschaucees, Iuges, ou leurs Lieutenants, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, que ledict N. ils facent, souffrent, & laissent chacun endroict soy, iouïr, & vser plainement & paisiblement desdicts droicts de Cheualerie, Honneurs, Priuileges, Prerogatiues, & Preéminences, lesquels y appartiennent.* CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. *Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre Seel à cesdites presentes.* SAVF *en toutes autres choses nostre droict, & l'autruy.* DONNÉ A PARIS *au Mois d'Auril l'An de Grace,* MIL SIX CENTS DIXHVICT, *& de nostre Regne le Huictiesme. Signé*

DE LOMENIE.

Et sur le Reply. Par le Roy. *Visa.* DV VAIR, & scellé sur Lacs de Soye de Cire Verde.

Fin du Liure Troisiesme.





